This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 248 431

Digitized by Google

116
40
171

Bd April 1924

HARVARD LAW LIBRARY

GIFT OF

Bureau de la Répression de la Traite

Received Nov 16 1923

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

RELATIFS

A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ESCLAVES

PUBLIÉS

EN EXÉCUTION DES ARTICLES LXXXI ET SUIVANTS

DE

L'ACTE GÉNÉRAL DE BRUXELLES

1896

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

RUE DE LOUVAIN, 112

1897

Digitized by Google

NOV 16 1923

Digitized by Google

ACTE GÉNÉRAL

DE LA

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

CHAPITRE V.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

§ II. — De l'échange entre les gouvernements des documents et renseignements relatifs a la traite.

Article LXXXI.

Les Puissances se communiqueront dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général ;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Article LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Article LXXXIII.

Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX [1] sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur

[1] Article LXXX. — Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

Digitized by Google

celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

Article LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

Article LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Digitized by Google

ALLEMAGNE.

TRAITE DES ESCLAVES.

PROTECTION DES INDIGÈNES.

DEUTSCH-OSTAFRIKA.

Runderlass des Kaiserlichen Gouverneurs von Deutsch-Ostafrika an die Stationen und Bezirksämter.

Von beachtenswerther Seite sind bei dem Auswärtigen Amt Vorstellungen gemacht worden, dass noch viele Sklaven mit Karawanen zur Küste kommen, indem sie häufig für Träger oder als Frauen und Kinder von Trägern ausgegeben und auf den den Karawanenführern ausgestellten Erlaubnissscheinen der Stationsvorsteher im Innern als solche bezeichnet würden.

Ich weiss, dass die Herren Stationsvorsteher der Ausstellung von Erlaubnissscheinen, welche sie mit ihrem Namen unterzeichnen, stets eine gewissenhafte Prüfung voraufgehen lassen. Einer Weisung des Herrn Reichskanzlers folgend ersuche ich sie aber erneut, mit aller Strenge darauf zu achten, dass nicht als Träger oder unter sonstigen Vorwänden Sklaven unter das Personal der Karawanen eingeschoben und heimlich zur Küste geschleppt werden.

Die Bezirksämter ersuche ich, die an der Küste ankommenden Karawanen nach dieser Richtung hin noch einer besonderen Prüfung zu unterziehen.

Dar-es-Salâm, den 17. Dezember 1895.

(*L. S.*) *Der Kaiserliche Gouverneur,*

(*gez.*) Dr. v. Wissmann.

AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE.

Circulaire du Gouverneur impérial de l'Afrique orientale allemande aux chefs de station et de district.

Suivant des informations de source autorisée parvenues à l'Office des Affaires Étrangères, les caravanes qui arrivent à la côte amèneraient encore de nombreux esclaves qu'on ferait passer pour porteurs ou pour femmes et enfants de porteurs, et qui seraient renseignés comme tels sur les certificats de licence délivrés par les chefs de station de l'intérieur aux conducteurs de ces caravanes.

Je sais que MM. les chefs de station ne délivrent ces certificats de licence, signés de leur nom, qu'après avoir procédé, au préalable, à une vérification minutieuse. Toutefois, je les invite de nouveau, conformément à une instruction que j'ai reçue du Chancelier de l'Empire, à veiller de la façon la plus rigoureuse à ce que des esclaves ne soient pas introduits, comme porteurs ou sous d'autres prétextes, dans le personnel des caravanes et amenés secrètement à la côte.

J'engage les chefs de district, de leur côté, à soumettre également ces caravanes à un examen spécial.

Dar-es-Salâm, le 17 décembre 1895.

(*L. S.*) *Le Gouverneur impérial,*

(*s.*) Dr de Wissmann.

Digitized by Google

Runderlass des Kaiserlichen Gouverneurs von Deutsch-Ostafrika an sämmtliche Bezirksämter, Bezirksnebenämter und Stationen.

In der Rechtsprechung in Sklavensachen wurden, mangels besonderer die Materie näher regelnder Strafbestimmungen, seither nicht selten über im Wesentlichen gleich liegende Strafthaten die abweichendsten Entscheidungen, insbesondere betreffs des Strafmasses gefällt. Diesem Mangel vermochte auch das Reichsgesetz, betreffend die Bestrafung des Sklavenraubes und des Sklavenhandels, vom 28. Juli 1895 (*Kolonialblatt*, S. 399) nicht abzuhelfen. Dasselbe kann, obwohl an sich nur für Europäer erlassen, ebenso wie das Reichsstrafgesetzbuch, allerdings auch auf Farbige analoge Anwendung finden. Durch die Bestimmungen dieses Gesetzes ist indess den besonderen Verhältnissen des in unserem Schutzgebiet von Farbigen betriebenen Sklavenhandels nicht genügend Rechnung getragen und erscheinen diese Bestimmungen daher einer entsprechenden Ergänzung bedürftig.

Dem (der) etc. lasse ich dementsprechend ergebenst eine Anweisung (Anlage 1), betreffend die bei Bestrafung des Sklavenhandels etc. zu befolgenden Grundsätze, zur gefälligen Beachtung bei Ausübung der Strafrechtspflege in Sklavensachen zugehen. Eine endgültige Regelung der Materie kann nur durch eine von Seiner Majestät dem Kaiser beziehungsweise von dem Reichskanzler zu erlassende Verordnung erfolgen. Das Material für eine solche Verordnung, welche ich nach etwa Jahresfrist in Vorschlag zu bringen beabsichtige, sollen die mit der Anwendung der vorbezeichneten Grundsätze in der Praxis gemachten Erfahrungen liefern.

Zur wirksameren Verfolgung des Sklavenhandels habe ich weiter eine Belohnung für Strafanzeigen in Sklavensachen, nach Massgabe der anliegenden (Anlage 2) in Zukunft zu befolgenden Verfügung in Aussicht genommen.

Das (die) etc. ersuche ich ergebenst, diese Verfügung, betreffend Belohnungen für Strafanzeigen in Sklavensachen, in Suaheliüber-

Circulaire du Gouverneur impérial de l'Afrique orientale allemande à tous les chefs et chefs auxiliaires de district et chefs de station.

Il est arrivé fréquemment dans les affaires d'esclavage déférées à la justice que, faute de dispositions pénales suffisamment précises en cette matière, les décisions les plus divergentes ont été rendues pour des infractions de même nature, notamment en ce qui concerne le taux de la peine. Même la loi du 28 juillet 1895, concernant la répression de l'enlèvement et du trafic des esclaves (*Kolonialblatt*, p. 399), n'a pu combler cette lacune. Cette loi, quoique rendue en réalité pour des Européens, peut, il est vrai, aussi bien que le Code pénal de l'Empire, être appliquée, par analogie, aux gens de couleur. Toutefois, ses dispositions ne tiennent pas suffisamment compte des circonstances spéciales qui se rencontrent dans le trafic des esclaves pratiqué par les gens de couleur dans le territoire de notre protectorat, et paraissent devoir être complétées en conséquence.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous faire parvenir une instruction (annexe 1) concernant les principes dirigeants en cette matière, principes que vous aurez à observer dans l'exercice de la juridiction pénale, quand il s'agira de questions relatives à l'esclavage. Le règlement définitif n'en peut être opéré que par une ordonnance rendue, soit par l'Empereur, soit par le Chancelier de l'Empire. Les éléments de cette ordonnance, que je compte proposer dans le délai d'un an, seront fournis par les résultats que donnera dans la pratique l'application des principes précités.

De plus, afin de réprimer le trafic des esclaves d'une manière plus efficace, j'ai résolu d'établir des primes pour la dénonciation des infractions en matière d'esclavage, suivant les bases de la disposition qui se trouve ci-jointe (annexe 2) et qui seront appliquées à l'avenir.

Je vous invite à porter cette disposition, concernant les primes pour dénonciations, à la connaissance de la population indigène

Digitized by Google

setzung durch Anschlag und Verkündung im Schauri zur Kenntniss der einheimischen Bevölkerung zu bringen.

Dar-es-Salâm, den 19. August 1896.

Der Kaiserliche Gouverneur.

(*L. S.*) In Vertretung :

(*gez.*) v. Bennigsen.

Anlage 1.

—

Anweisung, betreffend die bei Bestrafung des Sklavenhandels etc. zu befolgenden Grundsätze.

I. *Menschenraub.*

1. Wer sich eines freien Menschen bemächtigt, um ihn in Sklaverei zu bringen, wird wegen Menschenraubes mit Kettenarbeit bis zu fünf Jahren bestraft.

2. Der gewerbs- oder gewohnheitsmässige Menschenraub wird mit lebenslänglicher Kettenarbeit oder mit dem Tode bestraft. Die gleichen Strafen treffen jeden Theilnehmer einer Bande, welche mit bewaffneter Hand Menschenraub begeht.

3. Ist bei der Ausführung beziehungsweise dem Versuch (s. V, 1) eines Menschenraubes der Tod einer der Personen, deren Raub ausgeführt oder versucht wurde, oder welche dem Geraubten beziehungsweise Bedrohten zu Hülfe kamen, verursacht worden, so ist gegen die Veranstalter und Anführer auf Todesstrafe, gegen die übrigen Theilnehmer auf Kettenarbeit nicht unter drei Jahren zu erkennen.

II. *Sklavenhandel.*

Wer gewerbsmässig Sklavenhandel betreibt, wird mit Kettenarbeit nicht unter drei Jahren bestraft.

III. *Sklaventransport.*

1. Wer an einem in Ausführung beziehungsweise Vollendung eines Menschenrau-

par voie d'affichage en langue suaheli et de publications en schauri.

Dar-es-Salâm, le 19 août 1896.

Le Gouverneur impérial.

(*L. S.*) Par intérim :

(*s.*) de Bennigsen.

Annexe 1.

—

Instruction concernant les principes dirigeants à observer en matière de répression de traite d'esclaves, etc.

I. *Rapt.*

1. Quiconque se sera emparé d'un homme libre pour le réduire en esclavage, sera condamné, du chef de rapt, à cinq ans de travail aux chaînes au maximum.

2. Quiconque se sera livré à la chasse à l'homme, soit à titre professionnel, soit à titre habituel, sera condamné au travail aux chaînes à perpétuité ou à la peine de mort. Les mêmes peines s'appliqueront à toute personne qui fera partie d'une bande armée se livrant à la chasse à l'homme.

3. Si le rapt ou la tentative de rapt (V, 1) a entraîné la mort de l'une des personnes enlevées ou qu'on avait tenté d'enlever, ou d'une de celles qui s'étaient portées au secours de la personne enlevée ou menacée, les organisateurs et les chefs de la bande seront condamnés à la peine de mort, les autres participants au travail aux chaînes pour un terme qui ne sera pas inférieur à trois ans.

II. *Commerce des esclaves.*

Quiconque se livrera à titre professionnel au commerce des esclaves sera condamné au travail aux chaînes pour un terme qui ne sera pas inférieur à trois ans.

III. *Transport d'esclaves.*

1. Quiconque aidera sciemment à un transport d'esclaves, s'opérant en exécution

Digitized by Google

bes (I) erfolgenden Transport von Sklaven beziehungsweise an einem dem gewerbsmässigen Sklavenhandel (II) dienenden Transport von Sklaven vorsätzlich mitwirkt, wird mit Kettenarbeit bis zu drei Jahren bestraft.

2. Der gewerbs- oder gewohnheitsmässige Transport von Sklaven (Abs. 1) wird mit Kettenarbeit nicht unter drei Jahren bestraft.

IV. *Sklavenausfuhr.*

1. Wer es unternimmt, einen Sklaven nach einem Orte ausserhalb des deutschen Schutzgebiets zu dauerndem Aufenthalt zu überführen, oder wer einen Sklaven an eine Person verkauft, von welcher er weiss, dass sie im deutschen Schutzgebiet keinen Wohnsitz hat, wird wegen Sklavenausfuhr mit Kettenarbeit bis zu fünf Jahren bestraft.

2. Die gewerbs- oder gewohnheitsmässige Sklavenausfuhr wird mit Kettenarbeit nicht unter drei Jahren bestraft.

Gleiche Strafe tritt ein, wenn die Sklavenausfuhr mit Anwendung von List, Drohung oder Gewalt begangen wurde.

3. Ist bei der Ausfuhr beziehungsweise dem Versuch (s. V, 1) einer Sklavenausfuhr der Tod einer der Personen, deren Ausfuhr bewirkt oder versucht wurde, oder welche dem Auszuführenden zu Hülfe kamen, verursacht worden, so ist gegen die Veranstalter und Anführer auf Todesstrafe, gegen die übrigen Theilnehmer auf Kettenarbeit nicht unter drei Jahren zu erkennen.

V. *Allgemeine Bestimmungen.*

1. Der Versuch ist in den Fällen des Menschenraubes (I), des Sklaventransports (III) und der Sklavenausfuhr (IV) strafbar.

Im Uebrigen kommen betreffs des Versuchs die Grundsätze der §§ 43 ff. des Reichsstrafgesetzbuchs zur Anwendung. Kettenarbeit ist hierbei der Zuchthausstrafe gleichzuachten; doch findet eine Umwandelung von Kettenarbeit unter einem Jahre (§ 44, Abs. 4, R. St. G. B.) in Gefängniss nicht statt.

Betreffs der Theilnahme kommen die Grundsätze der §§ 47 ff. des Reichsstrafgesetzbuchs zur Anwendung.

2. Neben den vorstehend zu I bis V ange-

ou comme complément d'une chasse à l'homme (I) ou à l'occasion d'un trafic professionnel d'esclaves (II) sera condamné à trois ans de travail aux chaînes au maximum.

2. Le transport professionnel ou habituel d'esclaves (§ 1) sera puni de travail aux chaînes pour un terme qui ne sera pas inférieur à trois ans.

IV. *Exportation d'esclaves.*

1. Quiconque cherchera à emmener un esclave vers un endroit situé en dehors du protectorat allemand pour l'y établir définitivement ou vendra un esclave à une personne qu'il sait ne pas avoir de résidence dans le protectorat, sera condamné du chef d'exportation d'esclaves à cinq ans de travail aux chaînes au maximum.

2. L'exportation commerciale ou habituelle d'esclaves sera punie de travail aux chaînes pour un terme qui ne sera pas inférieur à trois ans.

La même peine sera applicable quand l'exportation d'esclaves aura été accompagnée de ruse, de menaces ou de violences.

3. Si l'exportation d'esclaves ou la tentative (V, 1) d'exportation d'esclaves a occasionné la mort de l'une des personnes transportées ou qu'on tentait de transporter, ou d'une personne venue à son secours, les organisateurs et conducteurs seront punis de la peine de mort, et les autres participants de travail aux chaînes pour un terme qui ne sera pas inférieur à trois ans.

V. *Dispositions générales.*

1. La tentative dans les cas de rapt (I), de transport d'esclaves (III) et d'exportation d'esclaves (IV) est punissable.

Au surplus, les principes des §§ 43 et suiv. du Code pénal de l'Empire seront applicables à la tentative. Le travail aux chaînes doit être mis ici sur le même rang que la peine de la réclusion dans une maison de force. Toutefois la substitution de l'emprisonnement au travail aux chaînes de moins d'un an (§ 44, al. 4, R. St. G. B.) n'aura pas lieu.

En ce qui concerne les complices, les principes des §§ 47 et suiv. du Code pénal de l'Empire trouveront leur application.

2. Outre les peines privatives de la liberté

Digitized by Google

drohten Freiheitsstrafen kann auf Geldstrafe und Prügelstrafe erkannt werden.

3. Auch kann auf Einziehung aller zur Begehung des Verbrechens gebrauchten oder bestimmten Gegenstände erkannt werden, ohne Unterschied, ob sie dem Verurtheilten gehören oder nicht.

Ist die Verfolgung einer bestimmten Person nicht ausführbar, so kann auf die Einziehung selbständig erkannt werden.

4. Ueber eine eventuelle Ausweisung des Verurtheilten aus dem Schutzgebiet wird das Gouvernement in jedem einzelnen Falle Entscheidung treffen.

Dar-es-Salâm, den 19. August 1896.

Der Kaiserliche Gouverneur.

(*L. S.*) In Vertretung :

(*gez.*) v. Bennigsen.

indiquées aux §§ I à V précités, l'amende et la flagellation pourront être prononcées.

3. On pourra prononcer également la confiscation de tous les objets qui ont servi à perpétrer l'infraction ou qui y étaient destinés, sans distinguer s'ils appartiennent au condamné ou non.

Si la poursuite contre une personne déterminée n'est pas possible, la confiscation pourra être ordonnée indépendamment de toute poursuite.

4. Le Gouvernement aura à se prononcer chaque fois qu'il s'agira de l'expulsion éventuelle d'une personne condamnée, du territoire du protectorat.

Dar-es-Salâm, le 19 août 1896.

Le Gouverneur impérial.

(*L. S.*) Par intérim :

(*s.*) de Bennigsen.

Anlage 2.

—

Verfügung, betreffend Belohnungen für Strafanzeigen in Sklavensachen.

1. Wer der Behörde von einem mit Strafe bedrohten Fall von Sklavenhandel etc. derartige Anzeige erstattet, dass eine Bestrafung der Schuldigen erfolgen kann, erhält eine Belohnung von 5 — fünf — bis 100 — einhundert — Rupien.

2. Der die Strafanzeige Erstattende erhält ausser der Belohnung zu 1, falls das eingeleitete Strafverfahren zu einer Befreiung von Sklaven, zu einer Verurtheilung des Schiffsführers (Nahosen) oder von Matrosen (Bacharias) eines der Sklavenausfuhr dienenden Fahrzeuges oder zur Einziehung eines solchen Fahrzeuges geführt hat,

für jeden befreiten Sklaven 2 — zwei — Rupien,

für den verurtheilten Schiffsführer (Nahosen) 15 — fünfzehn — Rupien,

für jeden verurtheilten Matrosen (Bacharia) 5 — fünf — Rupien,

Annexe 2.

—

Disposition concernant les primes pour dénonciation d'infractions en matière d'esclavage.

1. Quiconque dénoncera à l'autorité un cas punissable de traite d'esclaves, etc., de manière à permettre la punition du coupable, recevra une prime de 5 (cinq) à 100 (cent) roupies.

2. Le dénonciateur recevra, outre la prime mentionnée au n° 1, dans le cas où la procédure judiciaire aboutirait à une libération d'esclaves, à la condamnation du capitaine (Nahoda) ou des matelots (Bacharias) d'un bâtiment servant à l'exportation d'esclaves, ou à la confiscation d'un semblable bâtiment :

Pour chaque esclave libéré, 2 (deux) roupies ;

Pour le capitaine (Nahoda) condamné, 15 (quinze) roupies ;

Pour chaque matelot (Bacharia) condamné, 5 (cinq) roupies.

Digitized by Google

von dem Verkaufserlös des eingezogenen Fahrzeuges 20 — zwanzig — Prozent, mindestens jedoch 25 — fünfundzwanzig — Rupien.

3. Die gezahlten Belohnungen sind bei Titel 5 K des Etats zu verrechnen.

Dar-es-Salâm, den 19. August 1896.

Der Kaiserliche Gouverneur.

(*L. S.*) In Vertretung :

(*gez.*) v. Bennigsen.

Du prix de vente du bâtiment confisqué : 20 (vingt) pour cent, le minimum étant de 25 (vingt-cinq) roupies.

3. Les primes à payer seront imputées sur le titre 5 K du Budget.

Dar-es-Salâm, le 19 août 1896.

Le Gouvernenr impérial.

(*L. S.*) Par intérim :

(*s.*) de Bennigsen.

Digitized by Google

Verzeichniss

der seit dem Jahre 1895 in Deutsch-Ostafrika ertheilten Freibriefe.

STATION.	Anzahl.	Freikauf.	Freilassung.	Amtliche Freierklärung.	Befreit auf einem Kriegszuge.	Ohne ersichtlichen Grund.	SUMMA.	
Kilwa	483 (1)	»	»	300	»	183	483	
Dar-es-Salâm .	336 (2)	»	»	200	»	136	336	
Bagamoyo . .	119	11	38	70	»	119	119	
Tanga	134	22	32	80	»	»	134	
Sadani. . . .	15	»	»	»	»	15	15	
Moschi. . . .	800	15	»	»	300 (3)	485	800	
						SUMMA .	1887	1887

(1) Vertheilen sich auf 117 männliche, 244 weibliche Personen und 62 Kinder.
(2) Vertheilen sich auf 95 männliche und 241 weibliche Personen.
(3) Weiber und Kinder.

Relevé

des lettres d'affranchissement délivrées depuis l'année 1895 dans l'Afrique orientale allemande.

STATION.	Nombre.	Rachat.	Affranchissement.	Déclaration d'affranchissement d'office.	Libérés au cours d'une expédition militaire.	Sans causes connues.	TOTAUX.	
Kilwa	483 (1)	»	»	300	»	183	483	
Dar-es-Salâm .	336 (2)	»	»	200	»	136	336	
Bagamoyo . .	119	11	38	70	»	119	119	
Tanga	134	22	32	80	»	»	134	
Sadani. . . .	15	»	»	»	»	15	15	
Moschi. . . .	800	15	»	»	300 (3)	485	800	
						TOTAL .	1887	1887

(1) Se répartissant entre 117 hommes, 244 femmes et 62 enfants.
(2) Se répartissant entre 95 hommes et 241 femmes.
(3) Femmes et enfants.

Digitized by Google

Verzeichniss

der im Jahre 1896 wegen Sklavenraubs bezw. wegen Verschiffung von Sklaven über See verurtheilten Personen in Deutsch-Ostafrika.

STATION.	Anzahl.
Mikindani	4
Kilwa	2
Dar-es-Salâm	5
Bagamoyo	9
Pangani	1
Sadani	1

Relevé

des individus condamnés pendant l'année 1896 dans l'Afrique orientale allemande pour enlèvement d'esclaves ou transport d'esclaves par mer.

STATION.	Nombre.
Mikindani	4
Kilwa	2
Dar-es-Salâm	5
Bagamoyo	9
Pangani	1
Sadani	1

Digitized by Google

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

ARMES ET MUNITIONS.

État récapitulatif

des armes à feu et munitions importées et déclarées pour la consommation dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers pendant le quatrième trimestre de 1895.

MOIS.	LOCALITÉS.	Armes à feu, autres que les fusils à silex, non rayés, pour lesquelles des permis de port d'armes ont été délivrés.			CARTOUCHES.	FUSILS à silex non rayés.	POUDRE DE TRAITE. Kilogr.
		Armes de chasse.	Armes de guerre.	Revolvers.			
Octobre	Boma	15	3	14			
	N'Zobe	2	»	»			
	Matadi	6	2	»			
Novembre	Boma	6	2	5			
	N'Zobe	1	»	»			
	Matadi	7	3	6			
Décembre	Boma	12	»	15			
	N'Zobe	1	1	»			
	Matadi	2	2	3			
	Léopoldville	»	17	»			
Octobre		»	»	»	6,695	191	7,560
Novembre		»	»	»	11,136	945	3,577
Décembre		»	»	»	9,160	335	17,207
TOTAL pour le quatrième trimestre de 1895		52	30	43	26,991	1,471	28,144

Digitized by Google

État récapitulatif

des armes à feu et des munitions importées et déclarées pour la consommation dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers pendant le premier trimestre de 1896.

MOIS.	LOCALITÉS.	Armes à feu, autres que les fusils à silex non rayés, pour lesquelles des permis de port d'armes ont été délivrés.				CARTOUCHES.	FUSILS à silex non rayés.	POUDRE DE TRAITE. Kilogr.
		Armes de chasse.	Armes de guerre.	Revolvers.	TOTAUX.			
Janvier. . .	Boma	12	1	5	18			
	Matadi. . . .	13	4	6	23			
	Léopoldville . . (Kinshassa)	2	6	»	8			
Février . .	Boma	15	1	13	29			
	N'Zobe.	1	»	1	2			
	Matadi.	12	»	5	17			
	Léopoldville . . (Kinshassa)	1	»	»	1			
Mars. . . .	Banana.	»	»	1	1			
	Boma	14	»	2	16			
	N'Zobe.	»	»	1	1			
	Matadi.	8	»	2	10			
Janvier . .	. . . . .	»	»	»	»	15,650	284	15,589
Février . .	. . . . .	»	»	»	»	13,055	100	2,241
Mars. . . .	. . . . .	»	»	»	»	12,932	418	11,346
TOTAL pour le premier trimestre.		78	12	36	126	41,637	802	29,176

Digitized by Google

État récapitulatif

des armes à feu et munitions importées et déclarées pour la consommation dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers pendant le deuxième trimestre de 1896.

MOIS.	LOCALITÉS.	Armes à feu, autres que les fusils à silex non rayés, pour lesquelles des permis de port d'armes ont été délivrés.				CARTOUCHES.	FUSILS à silex non rayés.	POUDRE DE TRAITE. Kilogr.
		Armes de chasse.	Armes de guerre.	Revolvers	TOTAUX.			
Avril. . . .	Banana	1	»	»	1			
	Boma	13	2	12	27			
	N'Zobe.	1	»	»	1			
	Matadi	3	3	8	14			
	Léopoldville . . (Kinshassa)	2	2	1	5			
Mai	Boma	29	7	27	63			
	N'Zobe.	1	»	»	1			
	Matadi	5	5	3	13			
	Léopoldville . . (Kinshassa)	»	1	»	1			
Juin. . . .	Boma	4	»	3	7			
	N'Zobe.	1	1	»	2			
	Matadi	8	3	5	16			
	Léopoldville . . (Kinshassa)	2	1	»	3			
Avril. . . .	. . . . .	»	»	»	»	15,297	25	18,295
Mai	. . . . .	»	»	»	»	18,160	68	3,051
Juin. . . .	. . . . .	»	»	»	»	8,404	454	22,837
TOTAL du deuxième trimestre .		70	25	59	154	41,861	547	44,183
TOTAL du premier trimestre . .		78	12	36	126	41,637	802	29,176
TOTAL pour le premier semestre de 1896		148	37	95	280	83,498	1,349	73,359

Digitized by Google

État récapitulatif

des armes à feu et munitions importées et déclarées pour la consommation dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers pendant le troisième trimestre de 1896.

MOIS.	LOCALITÉS.	Armes à feu, autres que les fusils à silex non rayés, pour lesquelles des permis de port d'armes ont été délivrés.				CARTOUCHES.	FUSILS à silex non rayés.	POUDRE DE TRAITE.
		Armes de chasse.	Armes de guerre.	Revolvers.	TOTAUX.			Kilogr.
Juillet . . .	Boma	6	2	15	23			
	Matadi.	4	1	4	9			
	Léopoldville . . (Kinshassa)	1	»	»	1			
Août. . . .	Boma	17	1	19	37			
	Matadi. . . .	7	5	9	21			
Septembre .	Boma	9	2	8	19			
	Matadi. . . .	12	»	2	14			
	Léopoldville . . (Kinshassa)	2	2	1	5			
Juillet . . .	. . . . .	»	»	»	»	8,620	117	20,649
Août. . . .	. . . . .	»	»	»	»	15,688	290	15,582
Septembre .	. . . . .	»	»	»	»	9,149	152	4,574
TOTAL pour le troisième trimestre de 1896		58	13	58	129	33,457	559	40,805
TOTAL pour le premier semestre de 1896		148	37	95	280	83,498	1,349	73,359
TOTAL pour les trois premiers trimestres de 1896		206	50	153	409	116,955	1,908	114,164

Digitized by Google

État récapitulatif

des armes à feu et munitions importées et déclarées pour la consommation dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers, pendant le quatrième trimestre de 1896.

MOIS.	LOCALITÉS.	Armes à feu, autres que les fusils à silex non rayés, pour lesquelles des permis de port d'armes ont été délivrés.				CARTOUCHES.	FUSILS à silex non rayés.	POUDRE DE TRAITE. Kilogr.
		Armes de chasse.	Armes de guerre.	Revolvers	TOTAUX.			
Octobre	Boma	6	11	14	31			
	Matadi	4	»	1	5			
	Léopoldville (Kinshassa.)	2	»	»	2			
Novembre	Boma	12	1	9	22			
	Matadi	7	2	7	16			
	Léopoldville (Kinshassa.)	»	25	»	25			
Décembre	Boma	4	1	5	10			
	N'Zobe	»	»	1	1			
	Matadi	2	3	3	8			
Octobre	. . . . .	»	»	»	»	9,940	180	28,938
Novembre	. . . . .	»	»	»	»	7,690	222	15,244
Décembre	. . . . .	»	»	»	»	32,432	200	18,882
TOTAL pour le quatrième trimestre de 1896		37	43	40	120	50,062	602	63,064

Digitized by Google

Digitized by Google

SPIRITUEUX.

Extrait d'une lettre de M. Van Eetvelde, Secrétaire d'État, à M. de Favereau, Ministre des Affaires étrangères, en date du 28 novembre 1896.

. . . . . .

Je m'empresse de faire parvenir à Votre Excellence, outre les relevés statistiques des armes à feu, des munitions et des spiritueux importés dans l'État Indépendant pendant les trois premiers trimestres de l'année 1896, copie des documents suivants :

1° Le décret du 4 mars 1896, étendant la zone de prohibition des spiritueux jusqu'à la rivière Kwilu :

Aux termes du décret du 16 juillet 1890, l'importation et le trafic des boissons alcooliques distillées étaient interdits dans les territoires situés au delà de la rivière Inkissi. Sous le régime de ce décret, le trafic des alcools n'avait guère pu pénétrer fort avant dans les terres, à cause des difficultés de communication, et notamment la région située entre le Kwilu et l'Inkissi restait preservée. L'avancement de la voie ferrée a modifié cette situation, et malgré les mesures préventives prises pour s'opposer à l'introduction des spiritueux, elles n'ont pu en empêcher l'infiltration dans la région. Toute la route du portage risquait, dès lors, d'être livrée à l'alcoolisme.

Le décret nouveau a pris une mesure radicale à cet égard, en reportant de l'Inkissi au Kwilu la limite de prohibition absolue des alcools.

. . . . . .

Digitized by Google

Décret du 4 mars 1896, étendant la zone de prohibition des spiritueux.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 106);

Considérant qu'il importe de prémunir la région du portage contre l'introduction des boissons alcooliques distillées, et qu'il y a lieu, dans ce but, d'étendre la zone de prohibition fixée à l'article 1er dudit décret;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article unique.

L'article 1er du décret du 16 juillet 1890 est modifié comme suit :

« L'importation et le débit des boissons alcooliques distillées dans la partie du » territoire de l'État située au delà du Kwilu sont prohibés, sauf les dérogations qui » résulteraient de l'application de l'article suivant. »

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

Edm. Van Eetvelde.

Digitized by Google

Instructions et circulaires du Gouvernement local de Boma.

Boma, le 25 septembre 1896.

MONSIEUR LE RECEVEUR DES IMPÔTS,

Je vous prie de faire parvenir à la fin de chaque trimestre, au Contrôleur des impôts à Boma, un relevé indiquant les quantités d'alcools et de liqueurs alcooliques expédiées — à partir du 1er octobre prochain — dans la zone de prohibition déterminée par les décrets du 16 juillet 1890 et du 4 mars 1896, soit au delà du Kwilu.

Il ne sera plus admis dorénavant à l'expédition, en destination des régions où l'introduction de l'alcool est interdite, 1° aucun colis postal, 2° aucun colis quelconque, dont le contenu ne sera pas détaillé soit sur une déclaration modèle 39 P, soit sur un bordereau n° 132, prescriptions d'ailleurs édictées pour les colis postaux en destination de l'étranger et par l'article 40 de l'arrêté du 10 avril 1892, pour les marchandises sur lesquelles les droits d'entrée ont déjà été acquittés.

Vous aurez soin de vous assurer, le plus souvent possible, de l'exactitude des déclarations et n'hésiterez pas à dresser procès-verbal aux expéditeurs en défaut.

L'expédition des colis contenant des boissons alcooliques sera en outre subordonnée à l'autorisation de M. le Gouverneur Général, en exécution de l'article 2 du décret du 16 juillet 1890 (*Recueil administratif*, n° 169).

Pour le Gouverneur Général absent :

L'Inspecteur d'État,

(*s.*) WANGERMÉE.

Monsieur le Receveur des impôts à Boma et Matadi.

Boma, le 25 septembre 1896.

MONSIEUR LE RECEVEUR DES IMPÔTS,

Je vous prie de faire parvenir trimestriellement au Contrôleur des impôts, à Boma, un relevé indiquant les quantités d'alcools ou de liqueurs alcooliques introduites au Stanley-Pool, à partir du 1er octobre prochain.

Vous vous bornerez à renseigner les quantités indiquées par Brazzaville ou expédiées de Tumba, en charges ordinaires, ainsi que celles dont les Européens seraient possesseurs à leur arrivée à Léopoldville.

A cet effet, vous chargerez le vérificateur suppléant de Léopoldville de vous fournir

Digitized by Google

les renseignements qu'il obtiendra soit des importateurs mêmes, soit en examinant leurs colis.

Les expéditions, en général, de Boma et de Matadi seront contrôlées au départ par les Receveurs des impôts et les Percepteurs des postes.

Pour le Gouverneur Général absent :

L'Inspecteur d'État,

(*s.*) WANGERMÉE.

Monsieur le Receveur des impôts au Stanley-Pool.

Boma, le 19 octobre 1896.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 15 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par application de l'article 2 du décret du 16 juillet 1890, sur le trafic et débit des spiritueux, je vous autorise, à titre provisoire, à introduire et à vendre des boissons alcooliques distillées au delà du Kwilu, aux conditions suivantes :

1° Que lesdites boissons alcooliques seront exclusivement destinées à la consommation de personnes d'origine non africaine et ne seront jamais employées à des échanges avec les indigènes ;

2° Qu'il ne sera livré, à une même personne, plus de 3 litres de boissons alcooliques par mois ;

3° Que toutes les quantités de boissons alcooliques expédiées au delà du Kwilu seront déclarées au Receveur des impôts de Matadi, avant leur expédition par chemin de fer ou par caravane, et que la preuve sera fournie audit Receveur que les droits d'entrée ont été acquittés.

Toute infraction sur la matière sera rigoureusement poursuivie. Elle est punie d'une amende de mille francs à dix mille francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Pour le Gouverneur Général absent :

L'Inspecteur d'État,

(*s.*) WANGERMÉE.

Monsieur . . . . . .

Négociant,

à . . . . . .

Digitized by Google

Relevé

des spiritueux importés au Congo par les particuliers et déclarés pour la consommation

pendant le quatrième trimestre de 1895.

COGNAC.		WHISKY.		Liqueurs diverses telles que limonades, absinthe, liqueurs de traite, cidre, bitter, etc., dont la force alcoolique n'est pas connue.	GENIÈVRE.		RHUM.		*Observations.*
Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	
35 à 45°	590	35 à 45°	58	9,939	25 à 35°	10,515	25 à 35°	1,622	
45 à 55°	621	—	—	—	35 à 45°	19,406	35 à 45°	84,063	
—	—	—	—	—	45 à 55°	4,409	45 à 55°	41,484	
—	—	—	—	—	85 à 95°	62,635	55 à 65°	1,291	
—	—	—	—	—	au-dessus de 95°	1,395	85 à 95°	7,804	

Digitized by Google

Relevé

des spiritueux importés au Congo par les particuliers et déclarés pour la consommation

pendant le premier trimestre de 1896.

COGNAC.		WHISKY.		Liqueurs diverses telles que limonades, absinthe, liqueurs de traite, cidre, bitter, etc., dont la force alcoolique n'est pas connue.	GENIÈVRE.		RHUM.		*Observations.*
Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	
35 à 45°	70	45 à 55°	247	7,789	25 à 35°	3,266	35 à 45°	38,443	
45 à 55°	1,221	—	—	—	35 à 45°	13,515	45 à 55°	17,950	
—	—	—	—	—	45 à 55°	4,843	85 à 95°	6,228	
—	—	—	—	—	85 à 95°	98,875	au-dessus de 95°	1,000	

Digitized by Google

Relevé

des spiritueux importés au Congo par les particuliers et déclarés pour la consommation

pendant le deuxième trimestre de 1896.

COGNAC.		WHISKY.		Liqueurs diverses telles que limonades, absinthe, liqueurs de traite, cidre, bitter, etc., dont la force alcoolique n'est pas connue.	GENIÈVRE.		RHUM.		*Observations.*
Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	
35 à 45°	385	35 à 45°	498	23,575	25 à 35°	4,542	35 à 45°	127,262	
45 à 55°	1,327	45 à 55°	577	—	35 à 45°	14,767	45 à 55°	25,513	
—	—	—	—	—	45 à 55°	6,942	55 à 65°	11	
—	—	—	—	—	85 à 95°	119,261	85 à 95°	18,957	

Digitized by Google

Relevé

des spiritueux importés au Congo par les particuliers et déclarés pour la consommation

pendant le troisième trimestre de 1896.

COGNAC.		WHISKY		Liqueurs diverses telles que limonades, absinthe, liqueurs de traite, cidre, bitter, etc., dont la force alcoolique n'est pas connue.	GENIÈVRE.		RHUM.		*Observations.*
Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres	Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	
35 à 45°	437	45 à 55°	414	21,986	25 à 35°	3,057	35 à 45°	115,066	
45 à 55°	2,051	—	—	—	35 à 45°	9,904	45 à 55°	41,944	
—	—	—	—	—	45 à 55°	7,498	55 à 65°	2,675	
—	—	—	—	—	55 à 65°	156	85 à 95°	9,503	
—	—	—	—	—	85 à 95°	117,588	—	—	

Digitized by Google

Relevé

des spiritueux importés au Congo par les particuliers et déclarés pour la consommation

pendant le quatrième trimestre de 1896.

COGNAC.		WHISKY.		Liqueurs diverses telles que limonades, absinthe, liqueurs de traite, cidre, bitter, etc., dont la force alcoolique n'est pas connue	GENIÈVRE.		RHUM.		*Observations.*
Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	
35 à 45°	179	45 à 55°	297	16,108	25 à 35°	3,125	35 à 45°	118,731	
45 à 55°	1,188	—	—	—	35 à 45°	17,103	45 à 55°	34,522	
—	—	—	—	—	45 à 55°	13,691	65 à 75°	550	
—	—	—	—	—	55 à 65°	479	85 à 95°	1,470	
—	—	—	—	—	85 à 95°	144,221	au-dessus de 95°	250	

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITE DES ESCLAVES.

PROTECTION DES INDIGÈNES.

Lettre d'instruction adressée par M. le Secrétaire d'État au Gouverneur Général à Boma.

Bruxelles, le 1er octobre 1896.

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie certifiée conforme d'un décret en date du 18 septembre, instituant une Commission de protection des indigènes.

Il a paru opportun que des hommes de choix, impartiaux, sans attache gouvernementale ou administrative, reçussent qualité pour apprécier, en toute indépendance, les actes de violence dont les indigènes pourraient avoir à se plaindre. C'est l'objet de la nouvelle Commission chargée de veiller, sur tout le territoire, à la protection des indigènes.

Ses membres sont nommés par le Roi-Souverain pour deux ans parmi les représentants des associations philanthropiques et religieuses.

Le décret a surtout voulu désigner par là les missionnaires, qui se trouvaient tout indiqués en raison même de leur ministère.

Les membres premiers nommés sont : Mgr Van Ronslé, les PP. Van Hencxthoven et De Cleene, les missionnaires protestants William Holman Bentley, Dr A. Sims et G. Grenfell. Ce dernier est désigné comme secrétaire ; Mgr Van Ronslé est nommé président.

Je vous prie de bien vouloir les informer individuellement du choix que le Roi-Souverain a fait de leur personne ; le Gouvernement a la confiance de ne pas faire un vain appel à leur dévouement en vue de collaborer avec lui à une œuvre d'humanité et de protection. Une des copies authentiques ci-jointes du décret est destinée à chacun d'eux et leur servira de titre de nomination.

Le décret spécifie la mission qui leur est confiée, en ce qu'ils auront à signaler à l'autorité judiciaire les actes de violence dont seraient victimes les indigènes. Ce droit d'initiative appartient à chaque membre individuellement, c'est-à-dire qu'il peut agir isolément en dehors de tout concours des autres membres de la Commission. Chacun en particulier peut adresser au Gouverneur Général des communications directes sur les faits rentrant dans le cadre de sa mission.

Il entre dans les désirs formels du Gouvernement que, sur les avis ainsi donnés par les membres de la Commission à l'autorité, celle-ci agisse, fasse une enquête et provoque des poursuites, soit administratives, soit, en cas d'infraction, judiciaires, dans les conditions des instructions générales données au Parquet.

Il sera à peine nécessaire de faire remarquer à MM. les membres de la Commission qu'en raison même de l'attention sérieuse qui sera donnée à toute plainte émanant

Digitized by Google

d'eux, il leur appartiendra de faire œuvre de circonspection et de ne couvrir de leur autorité que les faits dont ils auraient une connaissance personnelle et appuyés sur des témoignages dignes de foi.

Enfin, dit le décret, il y aura lieu encore pour la Commission de signaler au Gouvernement, par l'entremise de son secrétaire, les mesures à prendre pour prévenir les actes de traite, pour rendre plus efficace la prohibition ou la restriction du trafic des spiritueux et pour amener progressivement la disparition des pratiques inhumaines. Le mode de procéder le plus simple sera que le secrétaire de la Commission — et je suis certain que M. G. Grenfell voudra bien s'y employer — adresse semestriellement au Gouverneur Général un rapport sur ces questions, exposant les observations faites et les propositions formulées à cet égard par les membres de la Commission. Ce rapport semestriel ferait également une place au fonctionnement de la Commission, aux actes de violence constatés éventuellement par ses membres, aux plaintes faites et aux résultats obtenus.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur Général, de me tenir au courant de l'exécution donnée au nouveau décret et de m'informer de la constitution définitive de la Commission.

Les dispositions de ce décret paraissent de nature à donner de sérieuses garanties aux indigènes. Pour les multiplier encore, le Gouvernement a décidé de faire déférer exclusivement au tribunal de 1re instance de Boma, c'est-à-dire à une juridiction siégeant dans des conditions plus grandes de publicité et de contrôle, tous délits contre la personne des indigènes et tout attentat contre leur liberté commis par des Européens. Je vous prie, en conséquence, de donner au Parquet l'instruction de porter devant ce tribunal les délits de l'espèce, au lieu d'en saisir les tribunaux territoriaux, la compétence spéciale que la loi attribue aux conseils de guerre pour les militaires étant naturellement réservée.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État,

(*s.*) Edm. Van Eetvelde.

Digitized by Google

Décret du 18 septembre 1896 instituant une Commission pour la protection des indigènes.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Il est institué une Commission permanente chargée de veiller, sur tout le territoire de l'État, à la protection des indigènes.

Les membres de cette Commission sont nommés par le Roi-Souverain, pour un terme de deux années, parmi les représentants des associations philanthropiques et religieuses.

Sont nommés pour la première fois :

Mgr Van Ronslé, évêque de Thymbrium, Vicaire apostolique du vicariat du Congo Indépendant, président;

Le Père Van Hencxthoven, J., Supérieur de la Mission des Jésuites à Léopoldville;

Le Père De Cleene, de la Congrégation de Scheut;

William Holman Bentley, de la Baptist Missionary Society Corporation;

Dr A. Sims, de la American Baptist Missionary Union;

George Grenfell, de la Baptist Missionary Society Corporation, secrétaire.

Les membres de la Commission signalent à l'autorité judiciaire les actes de violence dont les indigènes seraient victimes.

Chacun des membres, individuellement, exerce ce droit de protection et communique directement avec le Gouverneur Général.

La Commission signalera en outre au Gouvernement les mesures à prendre pour prévenir les actes de traite, pour rendre plus efficace la prohibition ou la restriction du trafic des spiritueux, et pour amener progressivement la disparition des coutumes barbares, telles que l'anthropophagie, les sacrifices humains, l'épreuve du poison, etc.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 septembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

Edm. Van Eetvelde.

Digitized by Google

Nomination d'un Inspecteur d'État chargé d'une mission d'inspection dans le Haut-Congo.

M. Michel (V. L.) a été nommé Inspecteur d'État, chargé d'une mission d'inspection dans le Haut-Congo. Il aura à veiller à l'exécution des instructions du Gouvernement, spécialement de celles qui ont pour objet les rapports avec les indigènes. Il adressera au Roi-Souverain un rapport trimestriel sur les constatations et les résultats de son inspection. Il a les pouvoirs disciplinaires prévus par l'article 1er, litt. *a*, *b*, *c*, du décret du 16 avril 1887, y compris le droit de suspendre de ses fonctions l'agent qui enfreindrait les instructions de l'autorité supérieure. Il aura à saisir l'autorité judiciaire des faits délictueux qui arriveraient à sa connaissance.

Digitized by Google

Texte coordonné des diverses instructions relatives aux rapports des agents de l'État avec les indigènes.

Les Chefs d'expédition et les Commissaires de district doivent tout spécialement veiller à ce que leurs sous-ordres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, mettent dans leurs relations avec les indigènes le tact nécessaire pour éviter les conflits qui pourraient résulter de malentendus ou de pratiques heurtant trop brusquement les us et coutumes des indigènes.

Ils recommanderont à leurs agents de s'employer à ne transformer les indigènes que progressivement et attireront leur sérieuse attention sur le danger qu'il y a à vouloir obtenir des résultats trop rapides. Avant d'en venir aux mains avec les indigènes, ils chercheront à entrer en négociation avec eux et ils doivent se persuader qu'il est plus avantageux d'obtenir pacifiquement la réparation du dommage causé à l'État que de l'obtenir par la force des armes.

Le Gouvernement ne se dissimule pas que des répressions énergiques sont parfois nécessaires, mais il estime qu'il ne faut y recourir qu'exceptionnellement et alors seulement que tous les moyens de conciliation ont été épuisés.

En maintes circonstances des pourparlers adroitement conduits et prolongés éviteront des hostilités directes.

Il est tout indiqué, par exemple, de recourir à l'intermédiaire de chefs dévoués à l'État et entretenant des relations amicales avec les populations en conflit avec l'autorité pour prévenir des effusions de sang.

On éviterait ainsi que les indigènes — ceux-là surtout qui ne sont pas en relations suivies avec les Européens — puissent se méprendre sur les intentions et les sentiments de l'État à leur égard, méprise que doit fatalement provoquer une trop grande promptitude dans l'emploi des moyens extrêmes.

En tous cas, lorsque le recours à la force sera devenu inévitable, le Gouvernement doit être renseigné exactement et complètement sur les motifs qui l'ont décidé, et les opérations doivent être conduites alors de manière que, autant que possible, les vrais coupables soient seuls atteints.

Aucun agent ne pourra entreprendre les hostilités contre les indigènes, s'il ne se trouve dans le cas de légitime défense ou s'il n'a été dûment autorisé à cet effet par son commissaire de district ou son chef d'expédition.

De plus, les troupes régulières et auxiliaires qui participent aux opérations de guerre doivent toujours être commandées par un Européen. Aucune exception à cette règle ne sera excusée et les agents qui l'enfreindraient se mettraient dans le cas d'être révoqués, sans préjudice des poursuites judiciaires qu'il y aurait lieu d'exercer contre eux.

En cas d'hostilités, la propriété des indigènes ne pourra pas être détruite et, sous aucun prétexte, on ne pourra, comme moyen de répression, recourir à l'incendie des villages. Les officiers et sous-officiers européens devront tout spécialement veiller à ce que les opérations soient conduites de façon à éviter toute cruauté. Les blessés révoltés devront être soignés avec sollicitude et les cadavres des tués devront être respectés. Les Européens défendront absolument la mutilation barbare des cadavres telle que la pratiquent souvent les indigènes entre eux.

Les Européens chefs d'une troupe en guerre sont rendus personnellement responsables de toute cruauté de ce genre qu'ils toléreraient; les hommes qui s'en rendraient coupables seront traduits devant le Conseil de guerre et jugés conformément aux lois.

Les prisonniers de guerre et otages doivent être traités avec humanité, et il est formellement interdit de leur infliger de mauvais traitements.

S'il se trouve parmi eux des femmes et des enfants, ils doivent être placés sous la protection directe du chef des opérations.

Les agents doivent se souvenir que les peines disciplinaires prévues par le règlement

Digitized by Google

de discipline militaire ne sont applicables qu'aux recrutés militaires, uniquement pour des infractions contre la discipline et dans les conditions spécialement prévues par ledit règlement.

Elles ne sont applicables, sous aucun prétexte, aux serviteurs de l'État non militaires ni aux indigènes, que ceux-ci soient ou non en rebellion vis-à-vis de l'État.

Ceux d'entre eux qui sont prévenus de délits ou de crimes doivent être déférés aux tribunaux compétents et jugés conformément aux lois.

Les agents qui enfreindraient les prescriptions relatives aux rapports qu'ils doivent avoir avec les indigènes, qui toléreraient de la part de leurs soldats des mutilations et des cruautés, seraient, en cas de délit caractérisé, déférés à la Justice. Ils seraient en tous cas punis disciplinairement. De plus, les agents coupables qui auraient déjà reçu l'Étoile de service seraient déchus de leur droit à la porter.

Il est également indispensable qu'à l'égard des serviteurs de l'État les agents agissent avec justice et d'après les instructions en usage. Il leur est interdit d'agir illégalement, c'est-à-dire de prononcer d'autres peines disciplinaires que celles prévues pour les transgressions à la discipline ou de s'écarter des formes légales pour amener la répression des délits dont les serviteurs de l'État, notamment les soldats, se rendraient coupables. Quand des peines ont été prononcées, elles doivent être subies dans les conditions légales déterminées.

L'agent qui s'écarterait de ces règles commettrait un abus de pouvoir et s'exposerait à être révoqué.

Les commissaires de district et chefs d'expédition devront exercer une surveillance très rigoureuse sur les postes noirs qu'ils se verraient dans l'obligation de placer chez les indigènes. Ces postes ne peuvent, sous aucun prétexte, être munis d'un armement perfectionné. Leur mission est exclusivement une mission de protection et de surveillance.

Ils ne peuvent jamais intervenir dans les conflits entre indigènes. Ils se borneront à en avertir la station la plus voisine commandée par un Européen.

Les agents européens ont pour devoir d'inspecter fréquemment ces postes et de veiller à ce qu'ils restent strictement dans les limites de leur consigne. A l'occasion de ces inspections, ils réuniront les chefs indigènes voisins et, le cas échéant, recevront leurs plaintes.

Il est strictement interdit aux agents noirs en poste de prendre l'initiative d'une répression quelconque contre les indigènes; il n'appartient qu'aux officiers européens de sévir, s'il y a lieu.

Les arrangements à prendre avec les villages doivent être conclus par un Européen.

Tout chef de poste noir qui se livrerait sur les indigènes à des exactions, à de mauvais traitements ou commettrait des abus, devra être poursuivi conformément aux lois et relevé sans délai de ses fonctions.

Les chefs d'expédition et commissaires de district sont personnellement responsables des agissements des postes noirs qui relèvent d'eux. Ils se rendraient grandement coupables en attribuant à ces postes un rôle autre que celui ci-dessus défini, en n'exerçant pas sur eux une surveillance incessante et en ne réprimant pas immédiatement tout abus qui viendrait à leur connaissance.

Digitized by Google

Décret du 18 septembre 1896 introduisant des dispositions additionnelles au Code pénal.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article unique.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au Code pénal.

§ I.

Quiconque, abusant des croyances superstitieuses d'un indigène, l'aura soumis ou fait soumettre à l'épreuve du poison connue sous le nom de N'Kassa, ou aura préparé sciemment les substances à employer, ou les aura administrées, sera puni de mort, si l'absorption de ces substances a occasionné la mort, que cette absorption ait été volontaire ou non.

Si les substances employées, quoique n'ayant pas causé la mort, sont de nature à la donner ou à altérer gravement la santé, les coupables seront punis des peines portées par l'article 6ter du Code pénal.

§ II.

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura mutilé un cadavre d'être humain.

§ III.

Sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en dehors de cas d'assassinat ou de meurtre, aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, ou qui y aura participé.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 18 septembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

Edm. Van Eetvelde.

Digitized by Google

Décret du 16 octobre 1896 concernant les caravanes de commerce circulant à l'intérieur.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il y a lieu, tout en assurant la libre circulation des caravanes de commerce, de contrôler, en exécution de l'article XVII de l'Acte Général de Bruxelles, la composition de leur personnel;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Les caravanes de commerce destinées à circuler dans les districts situés en amont de celui du Stanley-Pool se muniront d'une autorisation à cet effet, donnée dans les conditions déterminées ci-après.

Article 2.

L'autorisation sera délivrée par les commissaires de district ou leurs délégués dans la zone où se trouve le point de départ de la caravane.

Article 3.

Cette autorisation sera subordonnée à l'engagement préalablement pris par écrit par le chef ou l'organisateur de la caravane de se rendre personnellement responsable de tous dommages causés par le fait des membres faisant partie de la caravane à un titre quelconque, conformément à l'article 260 du livre Ier du Code civil, et d'accepter, pour l'évaluation du dommage causé, la décision d'un juge désigné de commun accord comme arbitre par le commissaire de district ou son délégué et le chef ou l'organisateur de la caravane. En cas de trouble, l'autorisation pourra être suspendue.

Article 4.

Il sera fourni, à l'appui de la demande d'autorisation, une liste nominative de tous les individus, hommes, femmes ou enfants, faisant partie de la caravane, laquelle liste sera vérifiée et enregistrée par le commissaire de district ou son délégué. Il y sera indiqué les conditions d'engagement convenues avec les porteurs, ainsi que la durée des engagements, laquelle ne pourra excéder celle fixée par la loi pour le louage de services.

Article 5.

Lorsque le chef de la caravane offrira des garanties suffisantes, elle pourra être munie d'armes et de munitions pour sa défense personnelle, sans que cet armement puisse comporter plus d'un fusil par dix hommes, ainsi qu'une quantité de poudre ou munitions correspondante.

Digitized by Google

ARTICLE 6.

Il sera délivré au chef de la caravane un document constatant l'autorisation accordée, le nombre d'individus faisant partie de la caravane et la quantité d'armes et de munitions qu'elle emporte.

Ce document devra être produit à toute réquisition de l'autorité.

ARTICLE 7.

A l'arrivée de la caravane à une station de l'État, la liste des porteurs devra être présentée au chef de la station, auquel rapport sera fait sur les décès et désertions. Le cas échéant, il fera enquête sur la disparition des hommes, et en référera, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure. Il recevra les plaintes qui seraient faites par les porteurs et veillera à l'exécution des conditions des engagements, notamment au payement des gages et salaires, dans les conditions déterminées par la loi sur le contrat de louage de services.

ARTICLE 8.

Le nombre d'hommes composant la caravane ne pourra être augmenté pendant le voyage, à moins que l'engagement des nouveaux porteurs ne soit constaté par contrat, conformément aux dispositions légales sur le louage de services.

ARTICLE 9.

En garantie de l'exécution des obligations ci-dessus fixées, il sera versé, par l'entrepreneur ou le chef de la caravane, avant le départ de celle-ci, un cautionnement, fixé à quarante francs par homme. Le cautionnement sera remboursé six mois après le retour de la caravane à son lieu d'origine, ou, s'il s'agit de caravanes qui traversent le territoire, six mois après qu'elles ont quitté l'État.

ARTICLE 10.

Pourront être dispensées de l'observation des prescriptions ci-dessus, notamment de l'obligation de l'autorisation préalable et du versement d'un cautionnement, les caravanes originaires de l'étranger et munies d'un sauf-conduit délivré par l'autorité étrangère dans les conditions à déterminer ultérieurement.

ARTICLE 11.

Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende de cinq mille francs au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 12.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 16 octobre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Digitized by Google

Établissement d'un tribunal territorial au Tanganika.

Ensuite d'un arrêté du Secrétaire d'État, pris par application de l'article 21, § 2, du décret du 21 avril 1896, il sera établi, dans le district des Stanley-Falls, un tribunal territorial dont le siège principal sera à M'Towa, sur le Tanganika.

Ce tribunal est composé d'un juge, suppléant du juge du tribunal de première instance, d'un officier du Ministère public, docteur en droit, et d'un greffier.

L'officier du Ministère public près ce tribunal est spécialement chargé de veiller à l'observation des prescriptions de l'Acte Général de Bruxelles et à la protection des caravanes de commerce, originaires de l'intérieur ou de l'étranger.

Il aura à déférer au tribunal compétent les délits contre la personne ou la liberté des indigènes ou des étrangers, et toutes atteintes portées à la liberté du commerce.

Il reçoit les plaintes et les dénonciations, et ouvre une enquête sur tous faits délictueux qui parviennent à sa connaissance.

Il a le droit d'interjeter appel devant le tribunal d'appel de Boma des jugements du tribunal de M'Towa.

Il fait périodiquement rapport au Gouverneur Général sur l'exercice de l'action judiciaire dans la région du Tanganika, sur les délits poursuivis et sur leur répression.

Digitized by Google

Décret du Roi-Souverain du 2 décembre 1896 apportant des modifications au Code pénal.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Les modifications suivantes sont apportées au Code pénal :

§ I. . . . . .

§ IV. Il est ajouté au Code pénal une section XXIX disposant comme suit, sous le titre : *Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers.*

SECTION XXIX.

Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers.

1. Tout acte arbitraire ou attentoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par l'Acte de Berlin, les décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an.

2. Si l'acte a été la cause directe d'autres infractions punissables de peines plus fortes, les fonctionnaires ou officiers publics seront condamnés aux peines attachées à ces infractions.

Article 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 1897, et de la coordination de toutes les dispositions pénales en vigueur.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

Edm. Van Eetvelde.

Digitized by Google

Digitized by Google

FRANCE.

GUINÉE FRANÇAISE.

Rapport au sujet de la diminution constatée dans les quantités de spiritueux importés à la Guinée française depuis l'application des mesures édictées par l'Acte Général de Bruxelles.

Le Gouverneur de la Guinée française à Monsieur le Ministre des Colonies, à Paris.

Conakry, le 15 septembre 1896.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je suis heureux d'être à même de porter à votre connaissance les résultats satisfaisants que présentent les statistiques douanières de la Guinée française, au point de vue de la diminution très notable de l'importation des boissons spiritueuses dans cette Colonie, depuis l'application des mesures édictées par l'Acte général de Bruxelles.

Un arrêté local en date du 8 décembre 1890, qui avait institué une taxe de consommation, sur les spiritueux de tout genre, de 15 francs par hectolitre au-dessous de 30 degrés; de 20 francs par hectolitre de 30 à 50 degrés, et de 35 francs par hectolitre au-dessus de 50 degrés, avait été modifié ainsi qu'il suit, par un autre arrêté local en date du 2 février 1892 :

Au-dessous de	30	degrés et y compris,			15	francs par hectolitre;
Au-dessus de	30	degrés jusqu'à	40	degrés et y compris,	20	francs par hectolitre;
—	40	—	50	—	25	—
—	50	—	60	—	30	—
—	60	—			50	—

Depuis cette époque, un arrêté local du 9 décembre 1893 a converti ces taxes diverses en une taxe unique de 35 francs par hectolitre, avec une augmentation ou une diminution proportionnelle au nombre de degrés en plus ou en moins.

Telles sont les mesures qui ont été prises et voici quels sont les résultats obtenus :

Le tableau ci-après présente le relevé, par trimestre et par année, des quantités d'alcool consommées à la Guinée française, en prenant comme unité l'hectolitre d'alcool

Digitized by Google

pur contenu dans les boissons dites de traite qui toutes proviennent d'Allemagne, et sont de qualités très inférieures et, je n'hésite pas à le dire, toxiques.

ANNÉES.	1er trimestre.	2me trimestre.	3me trimestre.	4me trimestre.	TOTAL.
1891	882.42	789.24	532.64	685.72	2,890.02
1892	744.70	756.85	376.00	689.71	2,567.26
1893	775.97	712.38	240.93	1,623.41	3,352.69
1894	595.10	374.60	107.80	468.60	1,546.10
1895	357.64	118.64	224.27	571.47	1,272.02
1896	95.67	386.75	—	—	—

On voit que depuis 1891, il s'est produit, sauf pour l'année 1893, une diminution presque régulière dans le chiffre de la consommation des alcools. Cette diminution n'a eu qu'une répercussion heureuse sur le mouvement général des affaires, et j'ai tenu, par le tableau suivant, à faire ressortir que les importations d'alcool n'avaient pas simplement suivi une marche rétrograde, un ralentissement général dans le mouvement commercial de la Colonie, ce qui ne serait là qu'un résultat virtuel et négatif, mais qu'au contraire la progression des importations totales a été régulière de 1891 à 1896.

ANNÉES.	1er trimestre.	2me trimestre.	3me trimestre.	4me trimestre.	TOTAL.
1891	763,227	1,179,487	655,297	551,641	3,110,050
1892	1,128,632	684,662	235,187	1,260,915	3,609,396
1893	1,364,402	935,310	483,735	1,294,130	4,077,577
1894	1,353,419	1,112,891	1,025,282	1,403,096	4,893,688
1895	1,376,970	1,010,504	598,213	2,089,216	5,072,903
1896 . . . . . ,	1,197,746	1,032,751	—	—	—

Tels sont, Monsieur le Ministre, les résultats que j'ai tenu à mettre sous vos yeux. Ils correspondent à une augmentation proportionnelle dans le développement des cultures et dans la récolte des produits naturels du pays, et, sans aucun doute, dans le bien-être des peuplades soumises à notre autorité, dont la moralisation sera toujours le but de nos efforts.

Je suis, avec le plus profond respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très obéissant serviteur.

(*s.*) COUSTURIER.

Digitized by Google

CONGO FRANÇAIS.

Arrêté du 10 janvier 1896 ayant pour objet d'assurer l'exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, dans la région nord de la colonie.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL P. I. DU GOUVERNEMENT DANS LE CONGO FRANÇAIS, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 11 décembre 1888 ;

Vu la loi du 29 décembre 1891, portant approbation de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, à l'exception des articles 21, 22 et 23 ainsi que des articles 42 à 61 ;

Vu le décret du 12 février 1892, qui prescrit la promulgation dans la Colonie de l'acte et de la loi précités, ledit décret promulgué par arrêté local du 21 mars 1892 ;

Vu le décret du 30 décembre 1892, sur l'introduction des armes à feu et de munitions dans les Colonies du Sénégal et dépendances et du Congo français, ledit décret promulgué par arrêté local du 25 avril 1893 ;

Considérant qu'en raison des plaintes que nous ont adressées divers commerçants de la Côte nord, il importe de tenir la main à la stricte exécution des dispositions dudit Acte de Bruxelles et du décret précité du 30 décembre 1892, afin de prévenir ou de réprimer des troubles ou d'autres dangers dans cette région ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Deux agents des douanes sont mis à la disposition de l'Administrateur de la Côte nord, lequel est chargé de faire exécuter aussi complètement que possible, dans la région qu'il administre, les stipulations de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, en particulier les prescriptions des articles 8 à 14.

ARTICLE 2.

L'action desdits agents des douanes s'exercera à ce point de vue spécial et exclusif. A cet effet, ils auront le droit de visiter toutes marchandises entrant dans la région ou en sortant, de même que celles faisant l'objet d'un transport quelconque.

ARTICLE 3.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 10 janvier 1896.

(*s.*) A. DOLISIE.

Par le Commissaire Général p. i. du Gouvernement,

Le Directeur de l'Intérieur,

(*s.*) LE DIVELLEC.

Digitized by Google

Note relative à trois saisies d'armes et de munitions faites à Brazzaville au préjudice de la « Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo ».

Par procès-verbaux des 30 avril et 15 mai 1895 et du 26 février 1896, la douane de Brazzaville a saisi au préjudice de la « Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo » :

1° Quinze caisses de trois fusils de précision, rayés, se chargeant par la culasse et munis de leurs baïonnettes (modèle Albini);

2° Cinq caisses de cinq fusils rayés, etc. (modèle Chassepot);

3° Cinquante cartouches de revolver.

Les armes et munitions dont il s'agit avaient été introduites sur le territoire du Congo français en violation des stipulations de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et des dispositions du décret du 30 décembre 1892, rendu pour l'exécution des articles 8 à 14 dudit Acte. Les armes étaient arrivées de Manyanga sous le couvert de titres de mouvement sans valeur; elles auraient dû faire l'objet d'une demande de transit accompagnée d'une déclaration émanée de l'État Indépendant, aux termes des règlements susvisés. Quant aux cartouches de revolver, elles ont été trouvées dans une caisse déclarée d'un contenu inconnu.

Après plusieurs essais de justification qui ont beaucoup retardé la solution des deux premières affaires, la S. A. B., représentée par M. Durand, son gérant à Brazzaville, a souscrit, le 14 septembre 1896, trois transactions stipulant l'abandon des armes et cartouches saisies, le remboursement de tous les frais faits jusqu'à cette date et le payement de trois amendes de mille francs, mille cinq cents francs et cinq cents francs. — Il y avait deuxième récidive dans l'affaire des cartouches.

Les clauses de ces transactions ont été approuvées en Conseil privé (séance du 4 novembre 1896), hormis celle relative à l'abandon des fusils. Ces armes ont été, par mesure gracieuse de M. le Commissaire général du Gouvernement, rendues, sur leur demande, aux autorités de l'État Indépendant. Le fait est constaté par un reçu délivré à Léopoldville, le 28 octobre 1896, par M. le capitaine A. Van Meubeck, agissant par ordre de M. le Commissaire du district du Stanley-Pool.

Libreville, le 13 janvier 1897.

Le Chef du service des douanes,

(*s.*) J. Sigougne Latouche.

Digitized by Google

État

indiquant les quantités d'armes, munitions et alcools introduites dans la colonie du Congo français pendant les années 1895-1896 (statistique incomplète pour 1896).

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ANNÉE 1895.		ANNÉE 1896.	
	Unités.	Quantités.	Unités.	Quantités.
Armes et munitions.				
—				
Fusils de traite (à silex).	Nombre	9,422	Nombre	11,345
Armes autres à feu, perfectionnées, dont l'importation a été autorisée .	Id.	52	Id.	185
Poudre de chasse.	Kilogr.	686	Kilogr.	10
Poudre de traite	Id.	183,696	Id.	221,401
Cartouches pleines	Nombre	7,060	Nombre	10,731
Cartouches vides	Kilogr.	68	Kilogr.	667
Balles et plomb de chasse	Id.	3,643	Id.	4,105
Capsules de poudre fulminante . . .	Id.	2	Id.	32
Spiritueux.				
—				
Alcools en bouteilles	Litres	62,544	Litres	46,935
Alcools en fûts.	Id.	976,531	Id.	885,995
Liqueurs.	Id.	5,998	Id.	4,912

Libreville, le 13 janvier 1897.

Le Chef du service des douanes,

(*s.*) J. Sigougne Latouche.

Digitized by Google

MADAGASCAR.

Décret du 6 juin 1896 portant réglementation de l'importation et du commerce des armes à Madagascar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident général de France à Madagascar;

Vu les articles 8 à 14 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches, de la dynamite et de toutes autres matières assimilables sont interdits dans toute l'île de Madagascar, sauf les cas et sous les conditions ci-après déterminées.

ARTICLE 2.

Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes ou des forces de police ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 3.

La vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres de traite peuvent être autorisés par le Résident général ou par ses délégués. Cette autorisation est obligatoire; toute personne convaincue d'avoir négligé de la demander serait passible des peines prévues à l'article 6 du présent décret.

ARTICLE 4.

A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions, c'est-à-dire autres que les fusils à silex non rayés et la poudre de traite, pourront être autorisés par le Résident général.

Cette autorisation sera délivrée uniquement :

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions dont elles seraient autorisées à faire usage ne seront pas cédées, vendues ou données à des tiers;

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement, constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Digitized by Google

ARTICLE 5.

Les armes à feu et les munitions déjà importées à Madagascar seront exceptionnellement laissées à la garde des importateurs, à charge par eux de les représenter à toute réquisition de l'autorité.

A cet effet, dans les trois jours qui suivront la promulgation et la publication du présent décret, par les soins du Résident général à Tananarive, et sa publication dans chaque chef-lieu de résidence, par les soins du Résident, les commerçants devront faire par écrit la déclaration détaillée de toutes les armes et munitions existant dans leurs magasins.

Elles ne pourront être retirées de ces magasins sans autorisation du Résident général ou de son délégué.

ARTICLE 6.

Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu des armes ou des munitions prohibées, sera punie d'une amende de 1,000 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne coupable d'avoir contrevenu aux règles du présent décret, en ce qui concerne le retrait des armes et des munitions des magasins particuliers, sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

ARTICLE 7.

L'article 463 du Code pénal, qui prévoit les circonstances atténuantes, est applicable aux cas prévus dans l'article précédent.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et munitions irrégulièrement détenues, cédées ou vendues, ainsi que celle du navire employé pour leur introduction.

ARTICLE 8.

Toutes dispositions contraires au présent décret, et jusqu'à présent en vigueur, soit à Madagascar, soit dans ses dépendances, sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 9.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 6 juin 1896.

(*s.*) FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies :

(*s.*) ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

Arrêté proclamant l'abolition de l'esclavage à Madagascar.

Tananarive, 26 septembre 1896.

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL, DÉPOSITAIRE DES POUVOIRS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, A MADAGASCAR.

En conformité des instructions du Ministre des Colonies du 14 septembre 1896,

Arrête et proclame :

ARTICLE PREMIER.

Tous les habitants de Madagascar sont personnes libres.

ARTICLE 2.

Le commerce des personnes est interdit. Tout contrat, de quelque forme qu'il soit, écrit ou verbal, stipulant vente ou achat de personnes, est nul, et ses auteurs seront punis d'une amende de 500 à 2,000 francs, et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans. En cas de récidive, ces peines seront triplées. Elles s'appliqueront également à l'officier public convaincu d'avoir enregistré le contrat ou prêté son concours pour en faciliter l'exécution.

ARTICLE 3.

Le maximum des mêmes peines frappera toute personne qui aura usé de contrainte pour en entraîner une autre hors de sa province, en vue de la vendre, et l'officier public qui, informé de cette contrainte, n'aura pas usé de son pouvoir pour y faire obstacle.

ARTICLE 4.

Les personnes rendues libres par le bienfait de la présente loi, mais qui se trouvaient auparavant dans la condition d'esclaves, conservent la légitime propriété des biens meubles ou immeubles qu'elles ont acquis de leurs deniers ou par héritage. Les immeubles — et les meubles subsistant en nature — qu'elles tenaient des libéralités de leurs anciens maîtres pourront être repris par ces derniers.

ARTICLE 5.

Les personnes rendues libres par le bienfait de la présente loi, mais qui se trouvaient auparavant dans la condition d'esclaves auprès de maîtres dont elles désirent ne pas se séparer, pourront demeurer chez ces anciens maîtres, s'il y a consentement réciproque.

ARTICLE 6.

La France s'interdit de frapper sur le peuple de Madagascar aucune contribution extraordinaire de guerre. Des secours, sous forme de concessions territoriales, pourront être accordés aux propriétaires dépossédés qui seraient reconnus dans le besoin.

Le Résident Général,

(*s.*) HIPPOLYTE LAROCHE.

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE.

ARMES ET MUNITIONS.

EAST AFRICA PROTECTORATE.

Foreign Office to Mr. Craufurd.

Foreign Office, November 11, 1896.

SIR,

With reference to Mr. Hardinge's despatch No. 280 of the 17th December, 1895, I am directed by the Marquess of Salisbury to transmit to you a revised draft of Regulations for carrying into effect in the East Africa Protectorate the provisions of the General Act of the Brussels Conference relating to the importations of fire-arms and ammunition.

You are authorized to issue the Regulations in their present shape, and you should, at the same time, by proclamation or public notice, bring them into force as regards natives of the coast who are not under the Zanzibar or any other Order in Council.

I am, etc.

(*s.*) FRANCIS BERTIE.

INCLOSURE.

EAST AFRICA PROTECTORATE.

Regulations as to Fire-arms.

Whereas under « The Zanzibar Order in Council, 1888 », and « The Africa Order in

PROTECTORAT DE L'AFRIQUE ORIENTALE.

Foreign Office à M. Craufurd.

Foreign Office, le 11 novembre 1896.

MONSIEUR,

Comme suite à la dépêche de M. Hardinge du 17 décembre 1895, n° 280, je suis chargé par le marquis de Salisbury de vous transmettre un projet rectifié de règlement pour l'application dans le Protectorat de l'Afrique orientale des dispositions de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, concernant l'importation des armes à feu et munitions.

Vous êtes autorisé à publier ce règlement dans sa teneur actuelle; en même temps vous le rendrez exécutoire pour les indigènes de la côte qui ne sont pas soumis à l'application de l'Ordre en Conseil de Zanzibar ou de quelque autre Ordre en Conseil, par voie de proclamation ou de notification.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) FRANCIS BERTIE.

ANNEXE.

PROTECTORAT DE L'AFRIQUE ORIENTALE.

Règlement concernant les armes à feu.

Attendu que, aux termes de « l'Ordre en Conseil de Zanzibar 1888 » et de l' « Ordre en

Digitized by Google

Council, 1889 », the Consul-General has power from time to time to make Regulations for peace, order, and good government, and for enforcing the observance of any Treaty or Convention to which Her Majesty may be a party :

And whereas Her Majesty is a party to the General Act of the Brussels Conference, signed at Brussels on the 2nd July, 1890 :

And whereas it is expedient that Regulations should be made for carrying into effect in the East Africa Protectorate the provisions of the said General Act with respect to the importation of fire-arms and ammunition :

It is hereby notified that the Consul-General has, in pursuance of the powers aforesaid, made the following

Regulations.

1. These Regulations may be cited as « The East Africa Fire-arms Regulations, 1896 ».

2. In these Regulations : --

« Fire-arm » means any cannon, gun, rifle, machine-gun, or other fire-arm, whether whole or in detached pieces.

« Ammunition » means any gunpowder, cartridges, balls, caps, and any other materials for loading fire-arms.

« Arm of precision » means any breech-loading or other rifle, or any magazine-gun or machine-gun.

« Public warehouse » means any building or place which the Consul-General shall have by proclamation appointed for the deposit and storage of fire-arms and ammunition and for the other purposes of these Regulations.

« The Protectorate » means the East Africa Protectorate.

« Sub-Commissioner » means, in relation to any district of the Protectorate, the Sub-Commissioner for that district.

« Prohibited zone » means the zone specified in Article VIII of the Brussels Act.

3. All fire-arms and ammunition imported into the Protectorate shall be deposited at the cost, risk, and peril of the importer in a public warehouse.

Conseil d'Afrique 1889 », le Consul général a le pouvoir d'édicter, suivant les circonstances, des règlements destinés à assurer la paix, l'ordre et la bonne administration ainsi que l'exécution de tout traité ou convention auxquels Sa Majesté pourrait être partie contractante ;

Attendu que Sa Majesté est partie contractante à l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement pour la mise à exécution des dispositions dudit Acte général dans le Protectorat de l'Afrique orientale en ce qui concerne l'importation des armes à feu et munitions.

Il est notifié par la présente que le Consul général, en vertu des pouvoirs rappelés ci-dessus, a arrêté le présent

Règlement.

1. Ce règlement pourra être cité sous le titre de « Règlement pour les armes à feu de l'Afrique orientale 1896 ».

2. Dans le présent règlement :

Le terme « armes à feu » désigne tous canon, fusil, carabine, mitrailleuse ou autre arme à feu, entière ou en pièces détachées.

« Munitions », toute espèce de poudre, toutes cartouches, balles, capsules et tout autre matériel pour le chargement des armes à feu.

« Armes de précision », tout fusil se chargeant par la culasse ou autre carabine, ou fusil à magasin, ou mitrailleuse.

« Entrepôt public », tout bâtiment ou emplacement que le Consul général aura désignés par proclamation pour servir à l'entreposage et à l'emmagasinage d'armes à feu ou de munitions, et pour les autres buts visés par le présent règlement.

« Protectorat », le Protectorat de l'Afrique orientale.

« Sous-Commissaire », par rapport à l'un ou l'autre des districts du Protectorat, le Sous-Commissaire de ce district.

« Zone de prohibition », la zone déterminée par l'article VIII de l'Acte de Bruxelles.

3. Toutes armes à feu et munitions importées dans le Protectorat, seront déposées aux frais, risques et périls de l'importateur dans un entrepôt public.

Digitized by Google

4. Any fire-arms or ammunition shall not be withdrawn from a public warehouse except in accordance with a permit in writing signed by a Sub-Commissioner

5. Before a permit for withdrawal is granted, every complete fire-arm, and where the parts are not complete, every part of a fire-arm, and every package of ammunition shall be stamped with a distinctive mark and number, and registered according to such mark and number, and, if necessary, according to any other existing marks and numbers.

6. Before granting a permit for the withdrawal of any arms of precision or any ammunition suitable thereto and intended for use within the Protectorate, the Sub-Commissioner may require a guarantee, with or without security, as the Sub-Commissioner thinks fit, that the arms and ammunition will not be given, assigned, or sold to any person within the Protectorate except as provided in these Regulations. If the person applying for the permit is a subject of any European Power a declaration by the competent authority of his Government that the arms or ammunition are destined exclusively for his personal defence will be accepted as a guarantee under this Regulation, and no other security shall be required.

7. Before granting a permit for the withdrawal of any fire-arms or ammunition intended for exportation, the Sub-Commissioner may require a guarantee, with or without security, that the same are to be immediately exported to some place beyond the limits of the prohibited zone, or to some place within such zone for the service or with the approval of the Government having authority there.

8. Every permit shall specify the number and description of the fire-arms and ammunition authorized to be withdrawn. The Sub-Commissioner may in his discretion limit the number of fire-arms and quantities of ammunition permitted to be withdrawn at any one time.

4. Aucune arme à feu ou munition ne pourra être retirée d'un entrepôt public que moyennant une autorisation écrite, signée par un Sous-Commissaire.

5. L'autorisation de retrait d'entrepôt ne sera accordée que lorsque les armes, soit entières, soit en pièces détachées, ou les caisses de munitions auront été au préalable estampillées d'une marque distinctive et numérotées, et que, de plus, elles auront été enregistrées d'après cette marque et ce numéro et, s'il est nécessaire, suivant toute autre marque et tout autre numéro en usage.

6. S'il s'agit d'armes de précision ou de munitions destinées à les approvisionner et devant servir dans l'intérieur du Protectorat, le Sous-Commissaire, avant d'accorder l'autorisation de les retirer de l'entrepôt, pourra exiger une garantie, avec ou sans caution, suivant qu'il le jugera convenable, que les armes et les munitions ne seront pas données, cédées ou vendues dans le Protectorat à des tiers, sauf ce qui est prévu par le présent règlement. Si la personne qui réclame l'autorisation est ressortissant d'une Puissance européenne, une déclaration émanant de l'autorité compétente de son Gouvernement, que les armes ou les munitions sont destinées exclusivement à sa défense personnelle, sera, aux termes du présent règlement, considérée comme une garantie suffisante, et aucune autre garantie ne sera exigée.

7. S'il s'agit d'armes à feu ou de munitions destinées à l'exportation, le Sous-Commissaire pourra, avant d'accorder l'autorisation de retrait d'entrepôt, exiger une garantie, avec ou sans caution, que lesdites armes à feu ou munitions seront exportées immédiatement en dehors des limites de la zone de prohibition ou en destination d'un endroit à l'intérieur de ladite zone, pour le service et avec l'approbation du Gouvernement y exerçant l'autorité.

8. Tout permis spécifiera le nombre et la nature des armes à feu et des munitions dont le retrait a été autorisé. Le Sous-Commissaire pourra, suivant qu'il le jugera convenable, limiter le nombre des armes à feu et les quantités de munitions pouvant être retirées en une fois.

Digitized by Google

9. The Sub-Commissioner may annex conditions to any permit for withdrawal of fire-arms or ammunition, and in particular he may —

(*a.*) In the case of fire-arms or ammunition intended for exportation, specify the time within which the same are to be exported after withdrawal, and the place or places in which the same are to be secured in the interval.

(*b.*) In the case of fire-arms or ammunition intended for sale (other than arms of precision and ammunition suitable thereto), specify the store or depôt within which the same are to be kept before sale, and the region or district in which they may be sold, and may require accounts to be delivered at fixed times of the fire-arms and ammunition sold and remaining in stock respectively.

10. The storage of fire-arms and ammunition in a public warehouse shall be free of charge for six months after deposit. Thereafter a rent of 1 anna for each complete fire-arm, or each part of any incomplete fire-arm, and 2 annas for each package of ammunition, will be payable for every month during which the same is stored.

11. For the purpose of cleaning any fire-arms deposited in a public warehouse, access at reasonable times, to be fixed by the Sub-Commissioner, will be given to the owner or his agent. Such cleaning may be done at the owner's request by the persons in charge of the warehouse at reasonable charges to be fixed by the Sub-Commissioner, with the approval of the Consul-General.

12. A permit fort withdrawal shall not be granted until all rent for storage and all charges for cleaning are fully paid, and where any such rent or charges are in arrear and unpaid for a period of six months, the fire-arms or ammunition may be destroyed or otherwise disposed of as the Sub-Commissioner, with the approval of the Consul-General, may direct.

9. Le Sous-Commissaire pourra ajouter des conditions à toute autorisation de retirer des armes à feu ou munitions, et notamment il pourra :

a) Dans le cas où les armes à feu ou munitions seraient destinées à l'exportation, spécifier le temps endéans lequel elles devront être exportées après leur retrait d'entrepôt et l'endroit ou les endroits où elles devront être gardées dans l'intervalle.

b) S'il s'agit d'armes à feu ou de munitions pour la vente (autres que les armes de précision ou munitions destinées à les approvisionner), il pourra spécifier le magasin ou le dépôt dans lequel elles devront être gardées jusqu'à la vente, et la région ou le district dans lequel elles pourront être vendues; il pourra exiger en outre que des listes détaillées des armes à feu et des munitions vendues ou des quantités restant encore en magasin lui soient délivrées à des époques déterminées.

10. L'emmagasinage des armes à feu et munitions dans un entrepôt public sera gratuit pendant les six mois qui suivront le dépôt. A partir de cette date, il sera perçu un droit mensuel de 1 anna pour chaque arme entière ou pour chaque pièce détachée et de 2 annas pour chaque caisse de munitions.

11. Le propriétaire ou son agent pourra, aux époques à fixer par le Sous-Commissaire, avoir accès aux entrepôts publics pour l'entretien des armes à feu qui y sont déposées. Cet entretien pourra avoir lieu à la requête du propriétaire par les soins des préposés à l'entrepôt, moyennant une rétribution équitable à fixer par le Sous-Commissaire avec l'approbation du Consul Général.

12. Aucun permis de retrait ne sera accordé jusqu'au payement complet de tous droits d'entrepôt et frais d'entretien, et dans le cas où le payement de ces droits ou frais serait en retard ou n'aurait pas eu lieu endéans un délai de six mois, lesdites armes ou munitions pourront être détruites ou il pourra en être disposé autrement, suivant qu'en décidera le Sous-Commissaire avec l'approbation du Consul Général.

Digitized by Google

13. Any person at the commencement of these Regulations possessing any fire-arms within the Protectorate shall, within such time as may be fixed by the Consul-General by a Proclamation in this behalf, bring the same to a public warehouse or other place mentioned in the Proclamation, and every such fire-arm shall be stamped and registered in like manner as is required in these Regulations in the case af fire-arms deposited in a public warehouse.

14. Any fire-arm not brought for registration as herein provided shall be deemed to be possessed in contravention of these Regulations.

15. Arms of precision, and any ammunition suitable to or intended for them, shall not be sold, transferred, bought, or received within the Protectorate except by permission of a Sub-Commissioner in writing, signified by him on the note of sale or transfer, or otherwise as seems fit.

16. If any person imports, exports, sells, buys, transfers, keeps, uses, possesses, or deals with any fire-arms or ammunition in contravention of these Regulations, he shall be guilty of an offence, and shall, on conviction, be liable to a fine which may extend to 1,000 rupees, or imprisonment which may extend to twelve months, with or without hard labour, and all the fire-arms or ammunition in respect of which the offence is committed may be forfeited.

17. It shall be lawful for any Magistrate, if satisfied by information on oath that any fire-arms or ammunition are being unlawfully kept, conveyed, landed, or sold in contravention of these Regulations at any place, whether a building or not, or in any ship or vehicle, to grant a warrant to enter at any time, and, if needs be, by force, on Sundays as well as on other days, the place, ship, or vehicle named in such warrant, and every part hereof, and to examine the same, and to search for any fire-arms or ammunition unlawfully kept therein, and to demand from the owner or occupier thereof the production of his licence or authority for

13. Quiconque, au moment de la mise en vigueur du présent règlement, sera, dans les limites du Protectorat, possesseur d'une arme à feu, devra, dans le délai qui pourra être fixé à cet effet par le Consul Général dans une proclamation, l'apporter à l'un des entrepôts publics ou autres endroits indiqués par la proclamation, pour y être estampillée et enregistrée suivant la manière prescrite par le règlement pour les armes à feu déposées dans un entrepôt public.

14. Tout détenteur d'une arme à feu qui n'aura pas été présentée à l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, sera considéré comme en contravention avec le présent règlement.

15. Les armes de précision et les munitions destinées à les approvisionner ne pourront être vendues, cédées, achetées ou reçues dans les limites du Protectorat sans une permission écrite du Sous-Commissaire, signifiée par lui sur l'acte de vente, de transfert ou autrement, selon qu'il le jugera convenable.

16. Quiconque importera, exportera, vendra, achètera, cédera, gardera, utilisera, détiendra des armes à feu ou des munitions, ou en trafiquera en contravention au présent règlement, se rendra coupable d'un acte délictueux et pourra, si l'infraction est établie, être passible d'une amende de 1,000 roupies au maximum ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder douze mois, avec ou sans *hard labour* ; toutes armes ou munitions ayant fait l'objet de l'infraction, pourront être confisquées.

17. Tout magistrat pourra, si, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, il acquiert la conviction que des armes à feu ou des munitions ont été illégalement détenues, transportées, débarquées ou vendues en contravention au présent règlement, dans un lieu quelconque, bâtiment ou autre, dans un navire ou dans un véhicule, délivrer un mandat permettant d'entrer en tout temps, et au besoin par la force, les dimanches comme les autres jours, dans l'endroit, le navire, le véhicule mentionnés dans ledit mandat, et dans chacune de ses parties, à l'effet de le visiter et de rechercher si des armes à feu ou munitions s'y trouvent illé-

Digitized by Google

keeping, conveying, landing, or selling the same.

18. When the officer or other person executing such warrant has reasonable cause to believe that any fire-arms or ammunition found by him in any such place, ship, or vehicle are being kept, conveyed, landed, or sold in contravention of these Regulations, he may seize and detain the same until a Magistrate has decided whether they are liable to be forfeited or not.

19. Any person acting under such warrant shall not be liable to any suit for seizing or detaining any fire-arms or ammunition, subject, or presumably subject, to the provisions of these Regulations.

20. Fire-arms and ammunition belonging to, or imported for the use of, the Government of the Protectorate are exempted from the provisions of these Regulations, but any person unlawfully possessing or dealing with any such fire-arms or ammunition shall nevertheless be guilty of an offence against these Regulations, and punishable accordingly.

21. These Regulations shall come into force on such day as may be appointed by the Consul-General, and that date is hereinbefore referred to as the commencement of these Regulations.

(s.) SALISBURY.

Foreign Office, November 11, 1896.

galement déposées, et de réclamer du propriétaire ou de l'occupant la production de la licence ou du permis l'autorisant à détenir, à transporter, à débarquer ou à vendre lesdits objets.

18. Dans le cas où le fonctionnaire ou toute autre personne chargée de l'exécution d'un semblable mandat a des raisons de croire que les armes à feu ou munitions découvertes par lui dans l'un des endroits prémentionnés ont été détenues, transportées, débarquées ou vendues en contravention au présent règlement, il pourra les saisir et les retenir jusqu'à ce que le magistrat ait décidé s'il y a lieu de les confisquer ou non.

19. Les personnes agissant en vertu d'un pareil mandat ne seront sujettes à aucune poursuite à raison de la saisie ou de la détention d'armes ou de munitions tombant ou pouvant tomber sous l'application des dispositions du présent règlement.

20. Les armes et munitions appartenant au Gouvernement du Protectorat ou importées pour son usage ne tombent pas sous l'application du présent règlement, mais toute personne possédant illégalement de pareilles armes ou munitions ou en trafiquant, se rendra néanmoins coupable de contravention à ces dispositions et sera punissable en conséquence.

21. Le présent règlement entrera en vigueur au jour qui sera fixé par le Consul Général, et cette date marquera désormais le commencement de son application.

(s.) SALISBURY.

Foreign Office, 11 novembre 1896.

Digitized by Google

UGANDA PROTECTORATE.

Regulations as to fire-arms.

Whereas under « The Africa Order in Council, 1889 », Her Majesty's Commissioner has power from time to time to make Regulations for peace, order, and good government, and for enforcing the observance of any Treaty or Convention to which Her Majesty may be a party :

And whereas Her Majesty is a party to the General Act of the Brussels Conference, signed at Brussels on the 2nd July, 1890 :

And whereas it is expedient that Regulations should be made for carrying into effect in Her Majesty's Protectorate of Uganda and the adjoining territories the provisions of the said General Act with respect to the importation of fire-arms and ammunition :

It is hereby notified that the Commissioner has, in pursuance of the powers aforesaid, made the following

Regulations.

1. These Regulations may be cited as « The Uganda Fire-arms Regulations, 1896 ».

2. In these Regulations : —

« Fire-arm » means any cannon, gun, rifle, machine-gun, or other fire-arm, whether whole or in detached pieces.

« Ammunition » means any gunpowder, cartridges, balls, caps, and any other materials for loading fire-arms.

« Arm of precision » means any breech-loading or other rifle, or any magazine-gun or machine-gun.

« Public warehouse » means any building or place which the Commissioner shall have by proclamation appointed for the deposit and storage of fire-arms and ammunition and for the other purposes of these Regulations.

« The Protectorate » means the territories for the time being within the jurisdiction of Her Majesty's Commissioner and Consul-General for the Protectorate of Uganda and the adjoining territories.

« Sub-Commissioner » means, in relation to

PROTECTORAT DE L'OUGANDA.

Règlement concernant les armes à feu.

Attendu que, aux termes de « l'Ordre en Conseil Africa, 1889 », le Commissaire de Sa Majesté a le pouvoir d'édicter, suivant les circonstances, des règlements destinés à assurer la tranquillité, l'ordre et le bon gouvernement, ainsi que la stricte observation de tout traité ou convention auxquels Sa Majesté est partie contractante ;

Attendu que Sa Majesté est partie contractante à l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, signé le 2 juillet 1890 ;

Attendu qu'il importe d'arrêter des mesures réglementaires pour l'exécution, dans le Protectorat de S. M. dans l'Ouganda et les territoires adjacents, des dispositions dudit Acte général en ce qui concerne l'importation d'armes à feu et de munitions.

Il est notifié par la présente que le Commissaire, en vertu des pouvoirs précités, a édicté le règlement suivant :

Règlement.

1. Ce règlement pourra être cité sous le titre de « Règlement pour les armes à feu de l'Ouganda 1896 ».

2. Dans le présent règlement :

« Arme à feu » désigne tous canon, fusil, carabine, mitrailleuse ou autre arme à feu, entière ou en pièces détachées.

« Munition », toute espèce de poudre, toutes cartouches, balles, capsules et tout autre matériel servant à l'approvisionnement des armes à feu.

« Arme de précision », tout fusil se chargeant par la culasse ou autre carabine, tout fusil à magasin ou mitrailleuse.

« Entrepôt public », tout bâtiment ou emplacement que le Commissaire aura désigné par proclamation pour le dépôt et l'emmagasinage des armes à feu et munitions ou pour les autres buts visés par le présent règlement.

« Protectorat », les territoires actuellement placés sous la juridiction du Commissaire et Consul général de Sa Majesté pour le Protectorat de l'Ouganda et les territoires adjacents.

« Sous-Commissaire », par rapport à l'un

Digitized by Google

any district of the Protectorate, the Sub-Commissioner for that district; but any of the powers of a Sub-Commissioner under these Regulations may be exercised by the Commissioner.

« Prohibited zone » means the zone specified in Article VIII of the Brussels Act.

3. All fire-arms and ammunition imported into the Protectorate shall be deposited at the cost, risk, and peril of the importer in a public warehouse.

4. Any fire-arms or ammunition shall not be withdrawn from a public warehouse except in accordance with a permit in writing signed by a Sub-Commissioner.

5. Before a permit for withdrawal is granted, every complete fire-arm, and where the parts are not complete, every part of a fire-arm, and every package of ammunition shall be stamped with a distinctive mark and number, and registered according to such mark and number, and, if necessary, according to any other existing marks and numbers.

6. Before granting a permit for the withdrawal of any arms of precision or any ammunition suitable thereto and intended for use within the Protectorate, the Sub-Commissioner may require a guarantee, with or without security, as the Sub-Commissioner thinks fit, that the arms and ammunition will not be given, assigned, or sold to any person within the Protectorate except as provided in these Regulations. If the person applying for the permit is a subject of any European Power, a declaration by the competent authority of his Government that the arms or ammunition are destined exclusively for his personal defence will be accepted as a guarantee under this Regulation, and no other security shall be required.

7. Before granting a permit for the withdrawal of any fire-arms or ammunition intended for exportation, the Sub-Commissioner may require a guarantee, with or without security, that the same are to be immediately exported to some place beyond the limits of the prohibited zone, or to some place within such zone for the service or with the approval of the Government having authority there.

ou l'autre district du Protectorat, le Sous-Commissaire de ce district; toutefois les pouvoirs d'un Sous-Commissaire pourront, aux termes du présent règlement, être exercés par le Commissaire.

« Zone prohibée », la zone spécifiée à l'article VIII de l'Acte de Bruxelles.

3. Toutes armes à feu et munitions importées dans le protectorat seront déposées aux frais, risques et périls de l'importateur dans un entrepôt public.

4. Aucune arme à feu ou munition ne pourra être retirée d'un entrepôt public que moyennant une autorisation écrite et signée par un Sous-Commissaire.

5. Avant qu'une autorisation de retrait ne soit accordée, toute arme, soit entière, soit en pièces détachées, et toute caisse de munitions devront être estampillées d'une marque distinctive, numérotées et enregistrées suivant la marque et le numéro, et, s'il est nécessaire, suivant tous autres marques et numéros en usage.

6. S'il s'agit d'armes de précision ou de munitions destinées à les approvisionner et devant servir dans l'intérieur du Protectorat, le Sous-Commissaire, avant d'accorder un permis de retrait, pourra exiger la garantie, avec ou sans caution, suivant qu'il le jugera convenable, que les armes et munitions dont il s'agit ne seront pas données, cédées ou vendues dans le Protectorat à des tiers, sauf ce qui est prévu par le présent règlement. Si le requérant est ressortissant d'une Puissance européenne, la déclaration, émanant de l'autorité compétente de son gouvernement, que les armes et les munitions sont destinées exclusivement à sa défense personnelle, sera considérée comme constituant, aux termes du règlement, une garantie suffisante, et aucune autre garantie ne sera exigée.

7. Avant d'accorder un permis de retrait d'armes à feu ou de munitions destinées à l'exportation, le Sous-Commissaire pourra exiger une garantie, avec ou sans caution, que lesdits objets seront immédiatement exportés vers une localité située en dehors des limites de la zone de prohibition ou bien vers une localité située dans ladite zone, pour le service du gouvernement y exerçant son autorité ou avec le consentement dudit gouvernement.

Digitized by Google

8. Every permit shall specify the number and description of the fire-arms and ammunition authorized to be withdrawn. The Sub-Commissioner may in his discretion limit the number of fire-arms and quantities of ammunition permitted to be withdrawn at any one time.

9. The Sub-Commissioner may annex conditions to any permit for withdrawal of fire-arms or ammunition, and in particular he may —

(*a.*) In the case of fire-arms or ammunition intended for exportation specify the time within which the same are to be exported after withdrawal, and the place or places in which the same are to be secured in the interval.

(*b.*) In the case of fire-arms or ammunition intended for sale (other than arms of precision and ammunition suitable thereto) specify the store or depôt within which the same are to be kept before sale, and the region or district in which they may be sold, and may require accounts to be delivered at fixed times of the fire-arms and ammunition sold and remaining in stock respectively.

10. The storage of fire-arms and ammunition in a public warehouse shall be free of charge for six months after deposit. Thereafter a rent of 1 anna for each complete fire-arm, or each part of any incomplete fire-arm, and 2 annas for each packet of ammunition, will be payable for every month during which the same is stored.

11. For the purpose of cleaning any fire-arms deposited in a public warehouse, access, at reasonable times, to be fixed by the Sub-Commissioner, will be given to the owner or his agent. Such cleaning may be done at the owner's request by the persons in charge of the warehouse at reasonable charges to be fixed by the Sub-Commissioner, with the approval of the Commissioner.

12. A permit for withdrawal shall not be granted until all rent for storage and all charges for cleaning are fully paid, and where any such rent or charges are in arrear and unpaid for a period of six months, the fire-arms or ammunition may be destroyed or

8. Tout permis mentionnera le nombre et la nature des armes à feu et munitions dont le retrait est autorisé. Le Sous-Commissaire pourra, suivant qu'il le jugera convenable, limiter le nombre des armes et les quantités de munitions pouvant être retirées en une seule fois.

9. Le Sous-Commissaire pourra ajouter des conditions à toute autorisation de retrait d'armes à feu ou de munitions, et il pourra notamment :

a) Lorsqu'il s'agira d'armes à feu et de munitions destinées à l'exportation, spécifier le temps endéans lequel lesdites armes et munitions devront être exportées après le retrait, et l'endroit ou les endroits où celles-ci devront être gardées dans l'intervalle.

b) Lorsqu'il s'agira d'armes à feu ou de munitions destinées à la vente (autres que les armes de précision et les munitions y afférentes), il pourra spécifier le magasin ou le dépôt dans lequel lesdits objets devront être conservés jusqu'au moment de la vente, et la région ou le district où ils pourront être vendus. Il pourra réclamer la remise à date fixe de relevés mentionnant les armes et munitions vendues et les quantités restant encore en magasin.

10. L'entreposage des armes à feu et munitions dans un entrepôt public sera libre de droits pour un terme de six mois à compter du dépôt. Après cette date, il sera payé un droit mensuel de 1 anna pour chaque arme entière ou pour chaque partie détachée, et de 2 annas pour chaque caisse de munitions.

11. Le propriétaire ou son agent pourra, aux époques à fixer par le Sous-Commissaire, avoir accès à l'entrepôt public pour l'entretien des armes à feu qui y sont déposées. Cet entretien pourra être fait à la demande du propriétaire par les soins des préposés à l'entrepôt, moyennant une rétribution équitable à fixer par le Sous-Commissaire, avec l'approbation du Commissaire.

12. Aucun permis de retrait ne sera accordé jusqu'au payement complet de tous droits d'entrepôt et frais d'entretien, et dans le cas où le payement de ces droits ou frais serait en retard ou n'aurait pas eu lieu endéans un délai de six mois, lesdites armes ou munitions

Digitized by Google

otherwise disposed of as the Sub-Commissioner, with the approval of the Commissioner, may direct.

13. Any person at the commencement of these Regulations possessing any fire-arms within the Protectorate shall, within such time as may be fixed by the Commissioner by a Proclamation in this behalf, bring the same to a public warehouse or other place mentioned in the Proclamation, and every such fire-arm shall be stamped and registered in like manner as is required in these Regulations in the case of fire-arms deposited in a public warehouse.

14. Any fire-arm not brought for registration as herein provided shall be deemed to be possessed in contravention of these Regulations.

15. Arms of precision, and any ammunition suitable to or intended for them, shall not be sold, transferred, bought, or received within the Protectorate except by permission of a Sub-Commissioner in writing, signified by him on the note of sale or transfer, or otherwise as seems fit.

16. If any person imports, exports, sells, buys, transfers, keeps, uses, possesses, or deals with any fire-arms or ammunition in contravention of these Regulations, he shall be guilty of an offence, and shall, on conviction, be liable to a fine which may extend to 1,000 rupees, or imprisonment which may extend to twelve months, with or without hard labour, and all the fire-arms or ammunition in respect of which the offence is committed may be forfeited.

17. It shall be lawful for any Magistrate, if satisfied by information on oath that any fire-arms or ammunition are being unlawfully kept, conveyed, landed, or sold in contravention of these Regulations at any place, whether a building or not, or in any ship or vehicle, to grant a warrant to enter at any time, and, if needs be, by force, on Sundays as well as on other days, the place, ship, or vehicle named in such warrant, and every part thereof, and to examine the same, and

pourront être détruites ou il pourra en être disposé autrement, suivant qu'en décidera le Sous-Commissaire avec l'approbation du Commissaire.

13. Quiconque, au moment de la mise en vigueur du présent règlement, sera, dans les limites du Protectorat, possesseur d'une arme à feu, devra, dans le délai qui pourra être fixé à cet effet par le Commissaire dans une proclamation, l'apporter à l'un des entrepôts publics ou autres endroits indiqués par la proclamation, pour y être estampillée et enregistrée suivant la manière prescrite par le règlement pour les armes à feu déposées dans un entrepôt public.

14. Tout détenteur d'une arme à feu qui n'aura pas été présentée à l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, sera considéré comme en contravention avec le présent règlement.

15. Les armes de précision et les munitions destinées à les approvisionner ne pourront être vendues, cédées, achetées ou reçues dans les limites du Protectorat sans une permission écrite du Sous-Commissaire, signifiée par lui sur l'acte de vente ou de transfert, ou autrement selon qu'il le jugera convenable.

16. Quiconque importera, exportera, vendra, achètera, cèdera, gardera, utilisera, détiendra des armes à feu ou des munitions, ou en trafiquera en contravention aux dispositions du présent règlement, se rendra coupable d'un acte délictueux et pourra, si l'infraction est établie, être passible d'une amende de 1,000 roupies au maximun ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder douze mois, avec ou sans *hard labour;* toutes armes à feu ou munitions ayant fait l'objet de l'infraction pourront être confisquées.

17. Tout magistrat pourra, si, à la suite d'une déclaration faite sous serment, il acquiert la conviction que des armes à feu ou des munitions ont été illégalement détenues, transportées, débarquées ou vendues en contravention au présent règlement dans un lieu quelconque, bâtiment ou autre, dans un navire ou dans un véhicule, délivrer un mandat permettant d'entrer en tout temps, et au besoin par la force, les dimanches comme les autres jours, dans l'endroit, le navire, le véhicule mentionnés

Digitized by Google

to search for any fire-arms or ammunition unlawfully kept therein, and to demand from the owner or occupier thereof the production of his licence or authority for keeping, conveying, landing, or selling the same.

dans ledit mandat et dans chacune de ses parties, à l'effet de le visiter et de rechercher si des armes à feu ou munitions s'y trouvent illégalement déposées et de réclamer du propriétaire ou de l'occupant la production de la licence ou du permis l'autorisant à détenir, à transporter, à débarquer ou à vendre lesdits objets.

18. When the officer or other person executing such warrant has reasonable cause to believe that any fire-arms or ammunition found by him in any such place, ship, or vehicle are being kept, conveyed, landed, or sold in contravention of these Regulations, he may seize and detain the same until the Commissioner has decided whether they are liable to be forfeited or not.

18. Dans le cas où le fonctionnaire ou toute autre personne chargée de l'exécution d'un semblable mandat a des raisons de croire que les armes à feu ou munitions découvertes par lui dans l'un des endroits prémentionnés ont été détenues, transportées, débarquées ou vendues en contravention au présent règlement, il pourra les saisir et les retenir jusqu'à ce que le Commissaire ait décidé s'il y a lieu de les confisquer ou non.

19. Any person acting under such warrant shall not be liable to any suit for seizing or detaining any fire-arms or ammunition, subject, or presumably subject, to the provisions of these Regulations.

19. Les personnes agissant en vertu d'un pareil mandat ne seront sujettes à aucune poursuite à raison de la saisie ou de la détention d'armes ou de munitions tombant ou pouvant tomber sous l'application du présent règlement.

20. Fire-arms and ammunition belonging to, or imported for the use of, the Government of the Protectorate are exempted from the provisions of these Regulations, but any person unlawfully possessing or dealing with any such fire-arms or ammunition shall nevertheless be guilty of an offence against these Regulations, and punishable accordingly.

20. Les armes à feu et munitions appartenant au gouvernement du Protectorat ou importées pour son usage ne tombent pas sous l'application du présent règlement, mais toute personne possédant illégalement de pareilles armes ou munitions, ou en trafiquant, se rendra néammoins coupable de contravention à ses dispositions et sera punissable en conséquence.

21. These Regulations shall come into force on such day as may be appointed by the Commissioner, and that date is hereinbefore referred to as the commencement of these Regulations.

21. Le présent règlement entrera en vigueur au jour qui sera fixé par le Commissaire, et cette date marquera désormais le commencement de son application.

Digitized by Google

TRAITE DES ESCLAVES.

PROTECTION DES INDIGÈNES.

BRITISH CENTRAL AFRICA.

Correspondence respecting Operations against Slave-traders in British Central Africa.

Commissioner Johnston to the Marquess of Salisbury.

The Residency, Zomba, November 13, 1895.

My Lord,

I have the pleasure to inform your Lordship that the expedition against the slave-trading Chief Zarafi has been completely successful.

A force of about 65 Sikhs and 230 negro soldiers and 26 irregulars, commanded by Major C. A. Edwards, and accompanied by myself and Mr. J. F. Cunningham, the Secretary to the Administration, left Zomba on the 23rd October to proceed, viâ Chikala, overland to Mangoche Mountain, on which Zarafi's capital is situated. The military officers commanding sections of this expedition were Captain the Honourable W. E. Cavendish, Lieutenant H. Coape-Smith, Lieutenant G. de Herries Smith, Sergeant-Major Devoy, and Dr. Poole. There were also two officers who volunteered their services and were accepted, viz., Major L. J. Bradshaw (35th Sikhs) and Mr. Walter Gordon-Cumming, who had also gone with us on the expedition against Matipwiri.

The expedition was admirably organized by Major Edwards, and the value of this organization was severely tested by a long rapid march of 78 miles, some 50 of which were through the enemy's country. All the transport had to be done by negro porters. These

AFRIQUE CENTRALE BRITANNIQUE.

Correspondance relative aux opérations dirigées contre les marchands d'esclaves dans l'Afrique centrale britannique.

Le Commissaire Johnston au Marquis de Salisbury.

Résidence de Zomba, le 13 novembre 1895.

Mylord,

J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer à Votre Seigneurie que l'expédition organisée contre le chef esclavagiste Zarafi a complètement réussi.

Une colonne composée d'environ 65 Sikhs, de 230 soldats noirs et de 26 irréguliers, commandée par le major C. A. Edwards, quitta Zomba le 23 octobre, via Chikala, se rendant au mont Mangoche, où se trouve située la capitale de Zarafi. J'accompagnais l'expédition ainsi que M. J. F. Cunningham, secrétaire de l'Administration. Les officiers placés à la tête des diverses sections étaient : le capitaine W. E. Cavendish, le lieutenant H. Coape-Smith, le lieutenant G. de Herries Smith, le sergent-major Devoy et le Dr Poole. Deux officiers, le major L. J. Bradshaw du 35e Sikhs et M. Walter Gordon-Cumming, qui avaient offert leurs services et avaient déjà pris part aux opérations contre Matipwiri, faisaient également partie de la colonne.

L'expédition avait été parfaitement organisée par le major Edwards, ainsi que le prouve la rapidité avec laquelle les troupes effectuèrent un parcours de 78 milles, dont 50 en pays ennemi. Tous les transports étaient faits par des noirs, qui nous avaient été en

Digitized by Google

latter were chiefly furnished by the friendly Chiefs of the Mlanje district, and their conduct was admirable, as they were repeatedly under fire and never attempted to leave their loads and run away. Major Edwards, after some considerable study of the question, had decided that the only approach to the lofty mountain on which Zarafi lived which it was possible to ascend without a severe loss of life at the hands of a determined enemy was the more gradual slope on the south-east end of this great ridge, which is about 12 miles long, a mile broad, and which rises at its highest point to an altitude of 5,500 feet.

majeure partie fournis par les chefs amis du district de Mlanje et dont la conduite a été réellement admirable. A différentes reprises, en effet, ils ont été exposés au feu de l'ennemi et jamais ils n'ont essayé d'abandonner leurs charges ou cherché à s'enfuir. Le major Edwards, après un examen attentif des lieux, était arrivé à cette conclusion que la seule manière d'aborder la hauteur occupée par Zarafi, sans s'exposer de la part d'un ennemi résolu à de grandes pertes, était de suivre le versant qui s'élève en pente douce à l'extrémité sud-est et qui s'étend sur une longueur de 12 milles et une largeur de 1 mille jusqu'à une altitude maxima de 5,500 pieds.

Two subsidiary expeditions, one approaching from the north-east end of Lake Malombe, and the other from Fort Johnston, under Captain Stewart (45th Sikhs) and Commander Cullen, R. N. R., respectively, were also to have co-operated with us in the attack on Zarafi's, but owing to the tremendous natural difficulties of an ascent to the mountain from those directions, they were not able to meet us until after the place had been taken. Commander Cullen's small expedition was only able to get within 15 miles of Mangoche. This latter section was joined by another volunteer, Major F. C. Trollope, (Grenadier Guards) who has been visiting this country for big game shooting. Although Major Trollope was not able to get in touch with us, he rendered valuable assistance in the plains below by arresting large numbers of fugitives and capturing two Chiefs and twenty-three armed men, besides a large number of guns.

Deux colonnes auxiliaires, l'une avançant de la pointe nord-est du lac Malombe, l'autre partant du fort Johnston, et commandées, la première, par le capitaine Stewart du 45e Sikhs, la seconde, par le commandant Cullen, devaient également coopérer à l'attaque, mais, par suite des énormes difficultés que présentait pour elles l'ascension de la montagne, elles ne réussirent à nous rejoindre qu'après que la place fût tombée en notre pouvoir. La colonne du commandant Cullen, qu'accompagnait un officier volontaire, le major F. C. Trollope, des grenadiers de la garde, à cette époque en partie de chasse dans la région, ne parvint qu'à une distance de 15 milles de Mangoche. Le major Trollope, bien qu'il ne lui ait pas été donné d'agir de concert avec nous, nous a rendu cependant d'appréciables services en arrêtant au pied des hauteurs un grand nombre de fugitifs et en s'emparant de deux chefs et de vingt-trois hommes armés, ainsi que d'une notable quantité de fusils.

The great success of the expedition certainly resulted in part from the excellent guides which, strange to say, were furnished us by Kawinga. The Chief Kawinga, who, as your Lordship will remember, delivered a determined and unprovoked attack on the settlements in the Shiré Highlands at the beginning of this year, and who was totally defeated and driven out of the country by Mr. Acting Commissioner Sharpe, has since run over the Portuguese boundary, but has constantly appealed for permission to return. As he has given up a number of guns, and has commenced paying a war indemnity in ivory, and has restored a number of people whom he had captured from the Zomba district, I have first of all allowed his son to settle once more in the plains round Lake

La réussite de l'expédition à été due en grande partie aux excellents guides qui, circonstance curieuse, nous avaient été fournis par Kawinga. Ce chef, Votre Seigneurie s'en souviendra peut-être, avait, sans provocation, attaqué les établissements du Haut-Shiré au commencement de cette année; après avoir été complètement battu et chassé du pays par le commissaire, M. Sharpe, il avait passé la frontière portugaise, mais n'avait cessé de demander qu'on lui permît de revenir. Kawinga m'ayant remis un certain nombre de fusils et payé une première indemnité de guerre en ivoire, et ayant en outre restitué plusieurs individus qu'il avait enlevés du district de Zomba, j'avais autorisé tout d'abord son fils et quelques-uns de ses gens à s'établir de nouveau dans la plaine avoisinant le lac

Digitized by Google

Chilwa, and have admitted a number of his people, but have refused to allow Kawinga to return until the rest of the guns are given up and the remainder of the indemnity is paid. However, from the double motive of wishing to see Zarafi soundly thrashed (to console himself for his own defeat), and of winning my favour to the extent of allowing him to return, Kawinga sent us two guides who professed to be able to take us along a little-known route into Zarafi's country, which would enable us to avoid most of the enemy lying in ambush and would lead us past a plentiful supply of water. We were provided with other guides as a security, but these two men certainly knew their business, and the result was that we completely took the enemy by surprise, and had no serious fighting until within 15 miles of the capital. Moreover, the route was a delightfully easy one for such a mountainous country, and we nowhere suffered from lack of water.

Upon entering a wooded gorge, which led up to the south-eastern base of Mangoche Mountain, we were first attacked by Zarafi's men, and the caravan was nearly cut in two, as they had the sense to allow the main body to go on and deliver their attack chiefly on the porters. Their firing was very wild, however, though delivered at short range, and only one Atonga soldier was severely wounded, none of the porters being hurt, and before they could reload their guns they were scattered by the Atonga soldiers under Major Bradshaw and Captain Cavendish.

Shortly after this we seized an important position undefended by the enemy – a kind of natural castle of rocks crowning a low hillock commanding a clear flowing stream. Here we rested the much over-tired porters and were able in perfect security to scan the surrounding country.

Athough the expedition consisted, with porters, of about 750 men, all were easily concealed within the natural battlements of this very strong position. Zarafi had believed we were coming along another route, and when the error was found out he sent a large body of men to occupy this hill. They advanced towards it without any disguise, not knowing

Chilwa; quant à lui, j'avais refusé de lui accorder la même faveur aussi longtemps qu'il ne m'aurait pas remis le restant des fusils et la dernière partie de l'indemnité. Cependant, dans son désir d'assister à la défaite totale de Zarafi (ce qui devait le consoler de ses propres malheurs) et pour m'engager à lui accorder la permission de rentrer chez lui, il m'envoya deux guides qui se faisaient forts de nous conduire dans le pays de Zarafi par un chemin peu connu, qui devait nous permettre d'éviter la plupart des embuscades ennemies et, en même temps, de nous approvisionner d'eau en abondance. Nous eûmes, pour plus de sûreté, d'autres guides encore à notre disposition; mais les deux hommes dont je viens de parler avaient une parfaite connaissance des lieux; grâce à eux, nous pûmes surprendre l'adversaire et éviter tout combat jusqu'à une distance de 15 milles de la capitale. De plus, la route qu'ils nous firent suivre était particulièrement facile pour un pays aussi accidenté et le manque d'eau ne se fit pas une seule fois sentir.

Au moment de nous engager dans un ravin boisé, conduisant au versant sud-est du mont Mangoche, nous fûmes attaqués par des hommes de Zarafi. La colonne faillit être coupée en deux, les indigènes ayant eu soin de laisser passer le gros de la troupe pour diriger principalement leur attaque sur les porteurs. Leur tir avait été cependant très irrégulier, quoique effectué à courte distance; un seul Atonga fut sérieusement blessé, mais aucun de nos porteurs ne fut atteint, et avant qu'ils eussent eu le temps de recharger leurs armes, ils furent dispersés par les soldats Atonga, dirigés par le major Bradshaw et le capitaine Cavendish.

Peu après, nous occupâmes une importante position que l'ennemi avait laissée sans défense. C'était une espèce de forteresse naturelle, formée de rochers couronnant une colline peu élevée et au pied de laquelle coulait un clair ruisseau. Nous y fîmes reposer nos porteurs exténués et pûmes en toute sécurité reconnaître le pays d'alentour.

Quoique l'expédition, en y comprenant les porteurs, comptât près de 750 hommes, elle put sans difficulté se retirer entièrement derrière les remparts que la nature avait élevés en cet endroit. Zarafi s'était imaginé que nous arriverions par un chemin différent; dès qu'il eut reconnu son erreur, il envoya une forte troupe d'indigènes, pour occuper la position.

Digitized by Google

that we could see them from behind the rocks, and we consequently fired on them with such effect that they promptly retired with a loss of a good many killed and several wounded.

Whilst the porters were resting here Major Edwards, with the bulk of the soldiers, pushed on for a distance of 3 miles along a mountain road, his progress being most determinedly opposed by a large force of Zarafi's men. The country here was extremely difficult, the hillsides being steep and strewn with enormous boulders, behind which the enemy concealed himself, and from which he delivered a galling fire on the troops who were toiling up the narrow path.

On this march the Havildar-Major of the Sikhs was killed and two other Sikhs were severely wounded. A Yao soldier was killed and three Atonga wounded. The European officers had extraordinarily lucky escapes, some of them having their clothes shot through, whilst numbers of the Sikhs had their high turbans riddled with bullets. As in almost all cases out here the men fighting against us fired much too high. There were, however, several good marksmen armed with Snider rifles, who killed and wounded the Sikhs and others. The European officers did great execution with their Lee-Metford rifles, and amongst them killed about thirty-five of the enemy, whose total loss on this day exceeded 100 men, so far as bodies could be seen and counted.

The upshot of this fight was the seizing of another position even more favourably situated, which covered the final ascent of Mangoche Mountain. This also was a sort of natural castle on a hillock with a good water supply, and 600 yards distant from the nearest outpost of the enemy, which were placed on some high cliffs overlooking the path that ascended the mountain.

When we were all established here such of Zarafi's men as were armed with Sniders began again to display their marksmanship, and both Major Edwards and myself had a narrow escape of being shot—a porter who was standing behind us being shot through the foot by a bullet which was intended for one or other of the white men. Seeing that

Ceux-ci s'avancèrent à découvert, croyant que nous ne pourrions les apercevoir de derrière les rochers. Aussi notre tir eut-il pour résultat de les obliger à une prompte retraite en leur faisant perdre un grand nombre d'hommes, tant tués que blessés.

Laissant les porteurs en arrière, le major Edwards, avec le gros des troupes, s'avança alors à une distance de 3 milles, par un chemin montagneux; il dut repousser en même temps un fort parti de gens de Zarafi qui s'opposaient résolument à sa marche. Le terrain présentait de très grandes difficultés, les flancs de la montagne étaient escarpés et recouverts d'énormes blocs de rochers, derrière lesquels l'ennemi se tenait caché, tirant sans relâche sur nos hommes occupés à gravir l'étroit sentier.

Pendant le trajet, l'Havildar-Major des Sikhs fut tué et deux autres Sikhs blessés grièvement. Un soldat yao fut tué et trois Atonga blessés. Les officiers européens, par un bonheur extraordinaire, restèrent sains et saufs; quelques-uns d'entre eux avaient eu leurs vêtements traversés par les balles; plusieurs Sikhs en avaient leurs turbans criblés. Comme presque toujours, l'ennemi que nous avions à combattre tirait beaucoup trop haut; il comptait cependant dans ses rangs quelques bons tireurs armés de carabines Snider, qui nous tuèrent et blessèrent plusieurs hommes. Les officiers européens firent bon usage de leurs Lee-Metford; ils tuèrent 35 hommes à l'ennemi, dont la perte totale s'éleva en cette journée à plus de 100 morts, pour autant que nous ayons pu *de visu* nous en rendre compte.

Ce combat eut pour résultat final de nous procurer une position plus favorable que la précédente et de laquelle nous commandions la dernière montée conduisant au sommet du mont Mangoche. Cette position constituait également une défense naturelle au haut d'une colline et était bien approvisionnée d'eau; de plus, elle était située à une distance de 600 yards des avant-postes les plus rapprochés de l'ennemi, placés sur des rochers élevés surplombant le sentier.

Tandis que nous nous trouvions en cet endroit, les hommes de Zarafi armés de Snider firent avancer de nouveau leurs meilleurs tireurs. Peu s'en fallut que le major Edwards et moi ne fussions atteints; un porteur qui se trouvait derrière nous eut le pied traversé par une balle qui nous était destinée. L'ennemi devenant à ce moment très gênant,

Digitized by Google

the enemy was becoming very troublesome at this point the 7-pounder was brought into action and cleared the hillsides in a very short time, by exploding shells amongst the enemy, who were hidden in a wooded gorge. Two war rockets were also launched with great success. The most of the ennemy then congregated behind the cliffs to which I have referred, but were again scattered by a few shrapnel shells being « lobbed » over the cliffs. Sargeant-Major Devoy, under the superintendence of Major Edwards, worked the 7-pounder and the rockets, and not a single one of the shells or rockets failed of effect. Meantime Lieutenants H. Coape-Smith and G. de Herries Smith, Major Bradshaw and Mr. Gordon Cumming were scouring the ampitheatre of hills to the east, and gradually driving the enemy before them, till at last night fell and all retreated to the fortified camp.

Before dawn on the morning of the 28th October the ascent of Mangoche was carried out by Major Edwards in a most successful manner, and without the loss of a man. Two small forces, one under Captain Cavendish and the other under Lieutenant Coape-Smith and Mr. Gordon Cumming, worked their way up the hillside to the east and to the west, thus distracting the attention of the enemy who, if he had known his business, would have been watching the proceedings of the main body, whose ascent of the mountain by the regular path he could have made almost impossible; but finding himself shot at from both sides by the two parties referred to, his firing became wild, and Major Edwards made a rapid rush up the hill, and then the enemy was completely routed, and it was one long flight onwards for 12 miles over the crest of the mountain, Zarafi's people streaming away before us and down the eastern and western flanks of Mangoche.

With Mr. Cunningham I followed up behind the main body with all the porters. Mr. Cunningham managed by one or two long shots to disperse such few stragglers of the enemy as might have harassed our rear. We none of us stopped in our forward movement until we entered Zarafi's town, which we could see by our field glasses was being rapidly abandoned by the enemy as soon as we came within sight, and before we were within gunshot. When the town was entered it was devoid of inhabitants.

nous fîmes avancer la pièce à obus de 7; le flanc de la colline fut déblayé en un instant, grâce à quelques obus qui éclatèrent dans les rangs de l'ennemi, caché dans un ravin. Deux fusées de guerre furent également lancées avec succès. Le gros de l'adversaire se concentra alors derrière les rochers dont j'ai parlé plus haut, mais les shrapnels, passant par-dessus, les dispersèrent de nouveau. Le sergent-major Devoy avait été chargé sous la direction du major Edwards de diriger le tir; il l'exécuta avec une précision remarquable. Les lieutenants H. Coape-Smith et G. de Herries Smith, le major Bradshaw et M. Gordon Cumming déblayèrent de leur côté les collines qui s'élevaient en amphithéâtre à l'est, et repoussèrent successivement l'ennemi. Sur ces entrefaites, la nuit étant venue, tout le monde se retira dans le camp fortifié.

Le 28 octobre au matin, avant le lever du jour, le major Edwards opéra de la manière la plus heureuse et sans perdre un seul homme l'ascension du mont Mangoche. Deux petits détachements, l'un sous les ordres du capitaine Cavendish, l'autre commandé par le lieutenant Coape-Smith et M. Gordon Cumming, gravirent à l'est et à l'ouest le versant de la montagne, détournant ainsi l'attention de l'adversaire, qui, s'il avait compris notre tactique, aurait surveillé les mouvements de la colonne principale, et en aurait pu rendre l'exécution à peu près impossible; mais se voyant attaqué des deux côtés à la fois, son tir devint irrégulier, ce qui permit au major Edwards de gravir rapidement les hauteurs et de se mettre en sûreté. Ce fut une débandade générale jusqu'à une distance de 12 milles, les gens de Zarafi se précipitant à droite et à gauche, le long des flancs de la montagne.

Accompagné de M. Cunningham, je suivis la colonne principale avec tous les porteurs; un ou deux coups de feu suffirent pour disperser les quelques rôdeurs ennemis qui auraient pu menacer nos derrières. Notre marche se poursuivit sans obstacle jusqu'à la capitale de Zarafi, que l'ennemi, ainsi que nous pûmes le constater avec nos jumelles, abandonna aussitôt que nous arrivâmes en vue de la place et avant même que nous ne fussions à portée de fusil. Il ne restait plus un habitant au moment de notre entrée dans la ville.

Digitized by Google

It transpired that Zarafi had fled, either in the night or in the early morning, after hearing of the complete repulse of the men sent against us. Amongst the scattered articles left on the verandah of his house was an unexploded war rocket, which evidently had been brought in by his men as an example of the things hurled against them.

The prisoners told us that, weeks before, Zarafi, in the fear of defeat, had dispatched all his ivory, cattle, and his reserve gunpowder and most of his women to Mtarika, a big Yao Chief who lives on the Lujenda River far away into Portuguese territory.

Zomba, as I have said, was left on the 23rd October, the principal fighting occurred on the 27th, and Zarafi's town was occupied on the 28th October. Our total loss in this action consisted of the Sikh Havildar-Major (1) and one Yao soldier killed, two Sikhs and three Atonga severely wounded and one porter wounded, besides a graze or two from bullets which had touched two or three of the European officers.

On the 29th October minor expeditions were dispatched against a number of Zarafi's towns, which were taken and destroyed with very little resistance. On the same day also a large body of Atonga, under Sergeant-Major Bandawe, was dispatched to the head of Lake Chiuta to follow up Zarafi, as it was thought that he had fled in that direction.

On the 29th, also, we were joined by Captain Steward and Lieutenant A. S. Hamilton, who had captured a few prisoners on the way up from Lake Malombe. One of these prisoners declared that Zarafi, or, any rate, most of his fighting men, had fled to a hill called Lisieti, near the Portuguese boundary at the back of Makanjira's country. In consequence of this information, and with this man as a guide, Major Edwards and about 150 men and most of the European officers set out for Lisieti, a mountain as high, or higher, than Mangoche, viz., about 5,500 feet, and with steep sides. The mountain was ascended by night, and the enemy taken by surprise, so much so that he offered but a feeble resistance as his losses began to be considerable. Zarafi was not found here, however, and the Chief

(1) Nihal Singh, 29th Punjab Infantry.

A la nouvelle de la défaite totale des forces qu'il avait envoyées contre nous, Zarafi avait pris la fuite pendant la nuit ou le lendemain à la pointe du jour. Parmi les objets éparpillés sous la verandah de son habitation, l'on trouva une fusée de guerre intacte que ses hommes lui avaient sans doute rapportée pour lui donner une idée des projectiles dont nous nous servions contre eux.

Les prisonniers nous racontèrent qu'en prévision d'une défaite, il avait, plusieurs semaines auparavant, envoyé tout son ivoire, son bétail, ses réserves de poudre et la plupart de ses femmes chez Mtarika, un puissant chef yao établi sur la rivière Lujenda, à une grande distance dans l'intérieur du territoire portugais.

Nous avions quitté Zomba, comme je l'ai dit, le 23 octobre; la principale rencontre eut lieu le 27, et la ville fut occupée le 28. Nos pertes totales furent : l'Havildar-Major des Sikhs (1) et un soldat yao tués, deux Sikhs et trois Atonga blessés grièvement, un porteur blessé; deux ou trois officiers européens avaient en outre été effleurés par les balles.

Le 29, de petites expéditions furent dirigées sur quelques villages de Zarafi qu'on enleva et détruisit sans grande résistance, tandis qu'une forte troupe d'Atonga, commandée par le sergent-major Bandawe, partait pour l'extrémité du lac Chiuta afin de poursuivre Zarafi qu'on croyait s'être retiré dans cette direction.

Le même jour, nous fûmes rejoints par le capitaine Stewart et le lieutenant A. S. Hamilton, venant du lac Malombe. Ils avaient fait quelques prisonniers en route. L'un de ceux-ci déclara que Zarafi et la plupart de ses hommes avaient fui vers une montagne appelée Lisieti, près de la frontière portugaise et en arrière du pays de Makanjira. Le major Edwards partit dans cette direction avec cet indigène comme guide, ayant sous ses ordres 150 hommes environ et accompagné de la plupart des officiers européens. Lisieti est une montagne plus élevée que le Mangoche; sa hauteur atteint près de 5,500 pieds et ses pentes sont escarpées. L'ascension en fut faite pendant la nuit; l'ennemi, attaqué par surprise, n'offrit que peu de résistance, ses pertes dès le début de l'attaque ayant été considérables. On ne put

(1) Nihal Singh, du 29e régt d'infanterie Punjab.

Digitized by Google

residing there was none other than Makandanji, who had fought with us in 1891. He was not captured, however. A large number of prisoners was made, and amongst them were found many slaves who had been captured at different times from the Upper Shiré, Lake Nyasa, and even from Zomba. The people were all set at liberty and sent back to their homes. The total number of slaves recaptured and set at liberty on the Zarafi expedition amounted to twenty-eight, but besides these, 400 people who had been enticed away by Zarafi from the Upper Shiré district at the time of the Liwonde war took advantage of his downfall to return to their old homes. We were a few days too late for the rescue of many slaves, which, in view of our approaching expedition, were sold to coast caravans, and dispatched only five days before we reached Mangoche. One of these slaves, however, managed to escape. She was a native of Zomba, and was of much use in giving us information as to the whereabouts of the different towns and Chiefs. Amongst the trophies brought from Lisieti were some heavy slave-sticks, which were removed by our men from the necks of women.

Very little loot was taken at Zarafi's, but, to the great joy of the Sikhs, the 7-pounder gun which we had to abandon in our disastrous attack on Zarafi's in 1892, was recovered. This gun was found by Major Bradshaw at a short distance from Zarafi's town, carefully hidden in the forest. Hidden with it were the helmet and sword of a Portuguese officer, apparently one of the two who were murdered at Mtarika's in the early part of 1891. Enormous quantities of food, however, were captured, and served to feed the many fugitives who after Zarafi's defeat hastened to return to their country and begged for peace at our hands. We also captured seven cattle and about 150 goats and sheep.

On the 3rd November Major Edwards, placing Captain Cavendish in command at Zarafi's with a garrison of forty men, left for Fort Johnston with the rest of the troops. I preceded him thither a few hours before, and we both reached that place on the evening of the 3rd November, the distance being about 24 miles.

découvrir Zarafi; quant au chef établi en cet endroit, il n'était autre que Makandanji, qui nous avait combattus en 1891. Il parvint cependant à s'échapper. On fit un grand nombre de prisonniers; parmi eux, beaucoup d'esclaves qui avaient été capturés à différentes époques dans les régions du Haut-Shiré, du lac Nyassa et même à Zomba. Ils furent tous remis en liberté et renvoyés chez eux. Le chiffre total des esclaves libérés pendant notre expédition fut de vingt-huit, mais 400 individus en outre, qui avaient été enlevés par Zarafi à l'époque de la guerre contre Liwonde, profitèrent de sa défaite pour retourner dans leur pays d'origine. Nous arrivâmes quelques jours trop tard pour pouvoir délivrer les nombreux esclaves qui, en prévision de notre approche, avaient été vendus à des caravanes de la côte et emmenés peu avant notre arrivée au Mangoche. L'un d'eux avait cependant réussi à s'enfuir. C'était une femme, originaire de Zomba, qui nous fut très utile en nous donnant diverses indications sur la situation des différentes villes et sur les chefs qui les occupaient. Parmi les trophées rapportés de Lisieti se trouvaient plusieurs lourdes fourches à esclaves que nos soldats avaient détachées des épaules des prisonnières.

On rapporta fort peu de butin, mais à la grande joie des Sikhs nous rentrâmes en possession de la pièce de 7 que nous avions dû abandonner au cours de notre malheureuse expédition contre Zarafi en 1892. Le major Bradshaw découvrit ce canon, soigneusement caché dans la forêt, à une courte distance de la ville. Il trouva au même endroit le casque et l'épée d'un officier portugais, probablement l'un des deux malheureux qui furent tués près de Mtarika au commencement de 1891. D'énormes quantités de vivres tombèrent cependant entre nos mains; on s'en servit pour nourrir les nombreux fugitifs qui, après la défaite de Zarafi, se hâtèrent de rentrer dans leur pays et vinrent nous supplier de leur donner la paix. Nous prîmes également sept têtes de gros bétail et 150 chèvres et moutons.

Le 3 novembre le major Edwards, ayant laissé le capitaine Cavendish à la garde de la ville avec une garnison de quarante hommes, partit pour le fort Johnston avec le restant des troupes. Je le précédai de quelques heures et nous arrivâmes tous deux à destination dans la soirée du 3 novembre, après avoir parcouru une distance d'environ 24 milles.

Digitized by Google

Zarafi's country is certainly one of the finest portions of the Protectorate. It is marvellously well watered by countless streams, and is very fertile, in spite of the extraordinary boulders with which it is strewn. I do not know how this appearance can be accounted for. It is as though mighty monoliths, some of them size of those at Stonehenge, had been dropped down from Heaven on a fine range of well forested, grassy hills. Between these great blocks of stone the soil is remarkably rich, and the grass short and in some places turfy. There are patches of dense forest and charming glades here and there free from boulders. On the lower slopes of the hills there are flat shelves of fertile land through which clear streams meander, their banks lined with the beautiful raphia palm. Zarafi's town enjoys about the most remarkable situation of any place in this Protectorate. It is situated on a flat ridge about a quarter of a-mile broad at an altitude of 4,250 feet above the sea. This ridge or neck connects Mangoche Mountain with two great castellated hills of almost equal height. It is a veritable pass into British Central Africa, and on seeing it one can understand the importance attached to Zarafi, as the position which he occupied is the most practicable gate into Nyasaland from the East Coast regions. From his town you can see on the one hand right down the valley of the River Lujenda for a tremendous distance towards the East Coast of Africa; you can descry the long, marshy lake of Chiuta; from another point you can see the Zomba and Chikala Mountains, the whole course of the Upper Shiré from near Mpimbi to Lake Malombe, then the whole length of Malombe and the extreme Upper Shiré, and the south-eastern gulf of Lake Nyasa up to Cape Maclear, besides gazing westward to the great tablelands of the Angoni. For beauty of views, there is no place in this country to beat it. How far its climate will suit European settlers I cannot say. It is extremely windy, and even at this the hottest season of the year was quite sufficiently cold to be disagreeably chilly at night. Prior to our invasion there must have been a population of at least 25,000 dwelling in and around Zarafi's main town, and the surrounding country was thickly populated, scattered houses being perched on all the heights like chalets in Switzerland.

Le pays de Zarafi est certainement l'un des plus beaux du protectorat. Il est admirablement arrosé par d'innombrables cours d'eau et d'une grande fertilité malgré la quantité extraordinaire de roches dont il est parsemé. Je ne sais comment on explique ce phénomène. On dirait que d'énormes monolithes, semblables à ceux que l'on rencontre à Stonehenge, ont été amoncelés par la nature sur une chaîne de collines boisées et couvertes de gazon. Le terrain entre ces blocs de pierre est d'une extrême richesse, l'herbe y est courte et par endroits humide. Certaines places sont garnies de forêts épaisses ; des clairières dépourvues de roches apparaissent çà et là. Des talus de terres grasses bordent le versant inférieur des montagnes; de clairs ruisseaux y serpentent à l'ombre de superbes palmiers raphia. La ville de Zarafi occupe l'une des positions les plus remarquables du pays. Elle s'élève sur un plateau d'un quart de mille de large environ et à une altitude de 4,250 pieds au-dessus du niveau de la mer. Ce plateau relie le mont Mangoche à deux grandes collines aux cimes crénelées, d'une hauteur à peu près égale; il constitue une véritable voie d'accès dans l'Afrique centrale britannique et l'on peut à première vue se rendre compte de l'importance attachée à cette position par laquelle passe la route la plus praticable des régions de la côte orientale vers le Nyassaland. De ce point, la vue s'étend à une distance énorme sur la vallée de la Lujenda vers la côte africaine et sur les eaux marécageuses du lac Chiuta; l'on aperçoit d'autre part les montagnes de Zomba et de Chikala, le cours entier du Shiré supérieur, des environs de Mpimbi jusqu'au lac Malombe, le lac lui-même dans toute son étendue et le golfe sud-ouest du lac Nyassa jusqu'au cap Maclear; enfin, à l'ouest se dressent les hauts plateaux du pays des Angoni. Au point de vue de la beauté du paysage, on ne trouve rien de comparable dans ces régions. Je ne saurais dire si le climat convient à l'Européen. Les vents y sont très forts, et quoique l'on fût à ce moment dans la saison la plus chaude de l'année, le froid était assez intense pour se faire sentir désagréablement la nuit. Avant notre arrivée, la population établie dans la capitale de Zarafi et aux environs devait compter au moins 25,000 âmes; quant au pays d'alentour, il était très peuplé et l'on apercevait des habitations perchées comme des chalets suisses sur toutes les hauteurs.

Digitized by Google

The bulk of Zarafi's people belong to the Anyanja stock, and with all these we have now made peace, and they have come in to settle down in their old homes. The dominant race, however, was Yao, and most of them have fled with Zarafi, and may not care to return under the very stringent conditions of disarmament which I shall feel compelled to impose.

Upon reaching Fort Johnston we found that Mponda, counting too confidently on the power of Zarafi to repel our attack, had already commenced hostilities against us by sending men to attack the Settlement at Monkey Bay, and the town of a friendly Sub-Chief known as Matewere. As though this provocation was not sufficient, on the day of my arrival at the fort I found two messengers of Mponda's awaiting me with a letter couched in very insolent language, calling on me to withdraw all the Europeans from his country, and insisting that the young boy Chief [1], the real « Mponda » (who had fled with his mother some time before to the village opposite Fort Johnston), should be given up to him, together with such of Mponda's own sons as had come over to the British. At the same time I received a deputation from all Mponda's Headmen who had lived with us on friendly terms during the last few years, and from the mother of the real Chief, together with the little boy himself. They all stated that they were harried by Mponda night after night, and their people were carried off and sold as slaves or else barbarously murdered, and all because they were friendly to the British.

In reply to Mponda's two messengers, I sent back word to him that if he wished to avoid worse things he had better at once surrender himself at Fort Johnston, and close on the heels of the messengers I dispatched Major Edwards, with a force of 400 men, to capture Mponda's position in the circle of hills called Mauni. Mponda, seeing the force I had sent against him, thought he had better comply with my message, and, evading the force, came down to Fort Johnston with his wives in

[1] Mponda is not the son or heir of the old Mponda, but was only declared by that Chief on his death-bed to be regent during the minority of the young boy who was to succeed him. The present Mponda, however, was very anxious to « suppress » the legitimate heir and rule in his own right.

Les populations de Zarafi appartiennent en majorité à la branche des Anyanja; elles vivent toutes actuellement en paix avec nous et sont venues réoccuper leurs anciennes demeures. La race dominante pourtant est d'origine yao; la plupart des indigènes qui en font partie ont fui avec Zarafi et ne chercheront pas à revenir, étant données les conditions sévères de désarmement que je me verrai obligé de leur imposer.

En arrivant au fort Johnston, j'appris que Mponda, confiant dans les forces de Zarafi pour repousser notre attaque, avait déjà commencé les hostilités. Ses hommes étaient allés attaquer les établissements de Monkey Bay et le village d'un petit chef ami, connu sous le nom de Matewere. Comme si cette provocation n'eût pas suffi, je trouvai à mon retour deux messagers qui me remirent de la part de Mponda une lettre très insolente, par laquelle il m'invitait à retirer tous les Européens établis dans son pays et à lui livrer l'enfant de l'ancien chef [1], le véritable Mponda, qui avait fui quelque temps auparavant avec sa mère vers un village situé en face du fort Johnston. Il réclamait en outre la remise des autres fils de Mponda qui pouvaient s'être réfugiés chez les Anglais. Je reçus en même temps une députation composée de tous les Headmen de Mponda qui avaient vécu en bons termes avec nous pendant le cours des dernières années, ainsi que la mère du véritable chef, accompagnée de son fils. Tous me déclarèrent qu'ils étaient en butte chaque nuit aux vexations de Mponda, que leurs gens leur étaient enlevés et vendus comme esclaves ou tués d'une façon barbare, uniquement parce qu'ils étaient favorables aux Anglais.

Je fis répondre à Mponda que s'il voulait éviter des désagréments, il agirait sagement en se rendant de sa personne au fort Johnston; en même temps que je renvoyais ses messagers, je chargeai le major Edwards d'aller avec 400 hommes s'emparer de la position qu'il occupait au centre d'un groupe de collines du nom de Mauni. Mponda, à la vue des forces que j'avais expédiées contre lui, jugea prudent de se rendre à mon invitation, et esquivant le major Edwards et sa troupe, arriva

[1] Mponda n'est pas le fils ni le successeur du vieux Mponda; celui-ci à son lit de mort l'avait seulement désigné pour exercer la régence pendant la minorité de l'enfant qui devait lui succéder. Le Mponda actuel cherche à faire disparaître l'héritier légitime afin de pouvoir régner à sa place.

Digitized by Google

canoes, and surrendered himself at 2 o'clock, on the morning of the 6th November. I saw him later on, and told him that, in consequence of his having surrendered himself, and thus prevented considerable bloodshed, I would grant him the most favourable terms that I could, which would be to secure to him as far as I was able for his own use all his private property, and whilst removing him altogether from Lake Nyasa, I would assign to him a pleasant and suitable place to live at, and, if he made no attempt to escape, would treat him as a prisoner at large. I told him it was out of the question his ever returning to Lake Nyasa, but that I should henceforth, with your Lordship's permission, recognize the boy Chief as *the* Chief of Mponda's country, and would appoint a Council of Headmen to act as Regents during his minority.

Major Edwards' party met with a slight resistance in taking Mauni, which was occupied by the more recalcitrant Yaos of Mponda's party, but there was no loss on the side of the British. A large number of prisoners was taken, and I hear that a good many slaves were released. Between 200 and 300 lbs. of gunpowder and 42 guns have been captured, together with a small quantity of ivory and a large herd of cattle.

As soon as I learned that everything had gone off satisfactorily in connection with the expedition against Mauni, I left Fort Johnston on the 7th, and arrived at Zomba on the 9th November.

In regard to Mponda's affairs, it may be thought that perhaps I might have done more wisely to have caused the native Chieftainship to cease with the deposition of Mponda, but I felt that, in view of the persistent support that we had received during four years from a large section of Mponda's Headmen and people, and especially from the mother of the young Chief, who is the rightful heir, it would be decidedly unfair to deprive them of a privilege they much value—being governed in their own internal affairs by themselves. As all the people referred to have for several years past paid the hut tax, and comported themselves in a thoroughly friendly manner, it is evident that they should not be treated as a conquered people, but as allies, and be treated quite differently to the recalcitrant Yaos who hung about Mponda and gradually weaned him from his friendship with the British.

en canot au fort Johnston, accompagné de ses femmes. Il fit sa soumission le 6 novembre, à 2 heures. Je le vis peu après et lui déclarai que, eu égard à sa soumission volontaire, qui nous avait épargné des pertes sérieuses, je lui accorderais les conditions les plus favorables possible, c'est-à-dire que je lui garantirais, pour autant que je le pourrais, l'usage de ses propriétés privées; que tout en l'éloignant du lac Nyassa, je lui assignerais une résidence convenable et que je le traiterais en prisonnier libre sur parole s'il ne cherchait pas à s'échapper. Je lui fis savoir également qu'il ne pouvait être question pour lui de revenir au lac Nyassa, mais qu'avec l'assentiment de Votre Seigneurie je reconnaîtrais le fils de Mponda comme le chef du pays et que j'instituerais un conseil d'Headmen chargé d'exercer la régence durant sa minorité.

Le major Edwards rencontra quelque résistance en occupant Mauni, défendu par les Yaos les plus résolus du parti de Mponda, mais il n'eut pas de pertes à subir. Il fit un grand nombre de prisonniers et délivra, comme je l'ai appris depuis, de nombreux esclaves. 200 à 300 livres de poudre et 42 fusils ainsi qu'une petite quantité d'ivoire et un grand troupeau de bestiaux tombèrent entre ses mains.

Dès que je fus rassuré sur la manière dont s'était accomplie l'expédition qui avait la position de Mauni pour objectif, je quittai le fort Johnston le 7 novembre et arrivai à Zomba le 9 du même mois.

Pour en revenir à l'affaire de Mponda, on jugera peut-être que j'aurais mieux fait en engageant les chefs indigènes à renoncer à sa déposition. J'estimai toutefois que, étant donnée l'assistance que pendant quatre années nous n'avions cessé de recevoir d'une grande partie des Headmen et des populations de Mponda, ainsi que de la mère du jeune chef, l'héritier légitime, il eût été peu équitable de leur refuser le privilège, auquel ils tenaient beaucoup, de pouvoir se gouverner eux-mêmes. Tous ces gens ayant depuis plusieurs années payé la taxe des paillotes et s'étant montrés pleins d'amitié à notre égard, nous ne pouvions évidemment les traiter en peuple conquis; ils étaient pour nous des alliés et nous devions nous conduire vis-à-vis d'eux tout autrement que vis-à-vis des Yaos insoumis qui tenaient pour Mponda et l'avaient insensiblement détaché de l'amitié des Anglais.

Digitized by Google

As soon as the operations were completed at Mauni, Major Edwards was about to set out for Makanjira's coast country to punish a number of small Yao communities who have been slave-raiding lately in the vicinity of the Anglo-Portuguese boundary.

I shall join Major Edwards again on Lake Nyasa on the 23rd November, and if all has gone well with him up to that date, we shall proceed to the north end of Lake Nyasa to deal with the Arab question, on which I have written to your Lordship a separate despatch.

In closing this Report on the Zarafi expedition, I desire to express to your Lordship a cordial recognition of the able manner in which it was organized by Major Edwards, and I should also like to mention the services of Lieutenant H. Coape-Smith (11th Bengal Lancers), Lieutenant G. de Herries Smith (45th Sikhs), and Major L. J. Bradshaw (1) (35th Sikhs).

I have, etc.

(s.) H. H. Johnston.

(1) Major Bradshaw was one of the principal officers in the 35th Sikhs, a regiment which has supplied us with many of our best soldiers. As he was much interested in this question of Sikh soldiers fighting in Central Africa, he has employed a portion of his year's leave in visiting this country at his own expense and accompanying us on some of these expeditions. Major Bradshaw has seen considerable service in the Indian frontier wars and in Afghanistan, and although accompanying us more or less as a volunteer should for the time being be almost reckoned amongst our regular officers. The great demands on our armed forces at the present time for garrisoning recently-taken positions and conducting these numerous campaigns, have made me only too willing to accept the generously-tendered and unremunerated services of such volunteers as Major Bradshaw, Mr. Walter Gordon Cumming, and Major F. C. Trollope. The three gentlemen above alluded to accompany us on the expedition against the Arabs, Major Trollope having already been up there to make a study of some of the positions. — H. H. J.

Aussitôt après avoir terminé les opérations contre la position de Mauni, le major Edwards prit ses dispositions pour se rendre dans le pays côtier de Makanjira, afin de punir quelques petites communautés yaos, qui s'étaient rendues récemment coupables de razzias d'esclaves dans le voisinage des frontières anglo-portugaises.

Je me propose de le rejoindre sur les bords du Nyassa le 23 novembre, et si tout s'est bien passé jusqu'à cette date, nous nous rendrons ensemble à l'extrémité nord du lac, afin de régler la question arabe, au sujet de laquelle j'ai adressé à Votre Seigneurie une dépêche séparée.

En terminant ce rapport sur l'expédition contre Zarafi, je tiens à signaler à Votre Seigneurie la façon remarquable dont elle a été organisée par le major Edwards ainsi que les services rendus par le lieutenant H. Coape-Smith du 11e lanciers de Bengale, le lieutenant G. de Herries Smith du 45e Sikhs et le major Bradshaw (1) du 35e Sikhs.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) H. H. Johnston.

(1) Le major Bradshaw est l'un des principaux officiers du 35e Sikhs, régiment qui nous a fourni beaucoup de nos meilleurs soldats. S'intéressant vivement à la question de l'emploi des troupes Sikhs en Afrique centrale, M. Bradshaw a passé une partie de son temps de congé à visiter le pays à ses propres frais, et à nous accompagner dans plusieurs de nos expéditions. Cet officier compte de nombreuses années de service dans les guerres de la frontière de l'Inde et en Afghanistan. Quoique nous accompagnant plus ou moins comme officier volontaire, il peut être considéré aujourd'hui comme faisant partie du cadre de nos officiers. Étant donné le grand nombre de troupes qui nous sont actuellement nécessaires pour occuper les positions dont nous nous sommes récemment emparés et pour prendre part aux différentes expéditions, je ne suis que trop heureux de pouvoir accepter les services gratuits que m'offrent généreusement des volontaires tels que le major Bradshaw, M. Walter Gordon-Cumming et le major F. C. Trollope. Ces messieurs ont demandé à pouvoir nous accompagner dans notre expédition contre les Arabes, et M. Trollope est déjà allé opérer une reconnaissance de leurs positions.

H. H. J.

Digitized by Google

Commissioner Johnston to the Marquess of Salisbury.

The Residency, Zomba, November 15, 1895.

My Lord,

I have already telegraphed to your Lordship that I am obliged to proceed to the north end of Lake Nyasa to undertake a war against the Arabs who have so long troubled that district. That such a conflict was more or less inevitable I never concealed either from myself or from the Foreign Office, but it was one which I had hoped to defer for some little time longer as I believed I should find the work of subduing the Yao slave-raiders on our borders even more lengthy and arduous than it has been. But the great successes which have attended us on our recent campaigns, and have thereby greatly shortened the warfare to be carried on in the south-eastern part of Nyasaland, places the armed forces at my disposal for another month's campaigning before the rainy season should render it a difficult matter to fight in a country covered with thick vegetation.

Apart from this consideration, the Arabs have left me no choice between undertaking their conquest immediately or submitting to see the traffic with Tanganyika cut off.

The present troubles may have been said to have begun in the month of June last when various complaints reached me from the African Lakes Corporation and Dr. Cross (a medical missionary residing near Karonga) and Mr. Vice-Consul Crawshay as to the raids carried on by the Arabs and their allies, the Awemba. Accordingly, when I went to the north end of Lake Nyasa in the end of July I endeavoured to see what negotiations would do with the Chief of the Arabs, Mlozi, to at any rate pacify the districts adjoining the Tanganyika road and prevent anything like raiding of caravans. I went to the north end of Lake Nyasa without any force whatever, merely in one of the small gun-boats, and sent up messengers to Mlozi to tell him that I would meet him anywhere within reasonable distance of the shore, unattended, provided he came equally unattended, or else with the same number of followers as himself. I proposed then that we should see if we could not

Le Commissaire Johnston au Marquis de Salisbury.

Résidence de Zomba, le 15 novembre 1895.

Milord,

J'ai déjà informé télégraphiquement Votre Seigneurie que je me trouvais dans la nécessité de me rendre à l'extrémité nord du lac Nyassa, afin d'engager la lutte contre les Arabes qui, depuis si longtemps, ont jeté le trouble dans ce district. Je ne me suis jamais dissimulé et je n'ai jamais caché au Foreign Office que cette campagne était jusqu'à un certain point inévitable, mais j'avais espéré pouvoir la différer quelque temps encore, m'imaginant que la soumission des esclavagistes yaos de nos frontières serait plus longue et plus pénible qu'elle ne l'a été en réalité. Mais les succès rapides que nous avons remportés dans nos récentes campagnes et qui ont considérablement abrégé la lutte dans la partie sud-est du Nyassaland, m'ont permis de disposer des troupes pour une nouvelle campagne avant la saison des pluies, qui aurait rendu très difficile une expédition militaire dans un pays couvert d'une épaisse végétation. De plus, les Arabes m'avaient placé en présence de cette alternative de procéder immédiatement à leur soumission ou de voir le trafic interrompu avec le Tanganika.

Les troubles actuels ont commencé, en réalité, au mois de juin dernier; à cette époque, différentes plaintes me furent adressées par la Compagnie des Lacs africains, par le Dr Cross (missionnaire résidant aux abords de Karonga) et par le vice-consul Crawshay, au sujet des incursions des Arabes et de leurs alliés les Awemba. Lorsque je me rendis, à la fin de juillet, à l'extrémité nord du lac Nyassa, je cherchai à me rendre compte des négociations qu'il serait possible d'engager avec le chef arabe Mlozi, en vue de pacifier dans une certaine mesure les districts joignant les routes du Tanganyka et de prévenir toute espèce d'attaque de caravanes. Je n'avais avec moi d'autre force armée que celle qui se trouvait à bord de l'une des canonnières. J'envoyai des messagers à Mlozi pour l'informer que j'étais disposé à le rencontrer dans n'importe quel endroit, à une distance raisonnable de la côte, et sans escorte, à condition qu'il fît de même, ou accompagné du

Digitized by Google

come to some understanding by which the Arabs would be prevented from going a step too far in breaking their Treaty of 1889. Mlozi prior to this had written me a long letter setting forth many grievances against Mr. Crawshay, and hinting that unless these grievances were redressed he would be obliged to consider himself an enemy of the British. I expressed myself quite willing to discuss these grievances, although they principally referred to the interception of slave caravans. However, Mlozi stated, in reply to my message, that he would not come to see me as he feared there was some plan to trap him. He consented, however, to discuss his grievances with Mr. Crawshay if the latter would leave Deep Bay and meet him in the interior. Accordingly I instructed Mr. Crawshay to do this, viz., to make à tour through all the portions of the North Nyasa district occupied by the Arabs and see whether they had any real grievances against our Customs officials, and, if so, to redress them, in short, to do what he could to give the Arabs no excuse for embarking on hostilities if they possessed any real desire to settle down peaceably under our rule.

Mr. Crawshay spent part of August and the whole of September in journeying about the North Nyasa district and the adjoining Senga country, which lies within the British South Africa Company's sphere. The Arabs, however, treated him with the greatest insolence, refusing to allow him to approach their settlements, and sometimes surrounding him with armed men and threatening to shoot him. Only the greatest coolness on his part, and the pluck of the few policemen who were with him, prevented a serious mishap. On one occasion, indeed, he was fired on by Mlozi's men, though the bullet did not reach him. So far from Mlozi consenting to see him, he refused to do anything of the kind, and warned Mr. Crawshay that he had better not remain too long near his fortified town. Shortly afterwards the slave raids were worse than ever. The Awemba came in at the request of the Arabs, and raided two large villages (1) which had displayed marked friendship with the English, and who furnis-

(1) Kameme and Soche (or Zoche).

même nombre d'hommes que lui. Je lui proposai ensuite de rechercher de commun accord si nous ne pouvions arriver à une entente destinée à prévenir des violations trop flagrantes du traité de 1889 de la part des Arabes. Mlozi m'avait adressé antérieurement une longue lettre dans laquelle il m'exposait ses nombreux griefs contre M. Crawshay et me donnait à entendre que s'il n'obtenait pas satisfaction à cet égard, il se verrait obligé de nous traiter en ennemis. Je m'étais déclaré prêt à discuter ces griefs, quoique ceux-ci eussent trait principalement à l'arrestation de caravanes d'esclaves. Mlozi me fit répondre qu'il ne se rendrait pas à mon invitation, craignant quelque embûche de ma part. Toutefois, il consentit à entrer en pourparlers avec M. Crawshay, si ce dernier voulait quitter Deep Bay, et à se rencontrer avec lui dans l'intérieur du pays. Je donnai en conséquence pour instructions à M. Crawshay de parcourir les différentes portions du district du Nyassa septentrional occupées par les Arabes, d'examiner s'ils avaient quelque grief fondé à faire valoir contre nos agents douaniers, d'y remédier le cas échéant, en un mot de faire ce qui était en son pouvoir pour enlever aux Arabes tout prétexte d'entamer les hostilités s'ils désiraient sincèrement vivre en paix sous notre autorité.

M. Crawshay passa une partie du mois d'août et tout le mois de septembre à visiter le district du Nyassa septentrional et le territoire joignant de Senga, situé dans la sphère de la Compagnie du Sud Africain. Les Arabes le traitèrent avec la plus grande insolence et l'empêchèrent de s'approcher de leurs établissements ; il se vit, à certains moments, entouré d'hommes armés qui menacèrent de lui faire un mauvais parti. Ce ne fut que grâce à son remarquable sang-froid et au courage des quelques hommes de police qui l'accompagnaient, que de grands malheurs purent être évités. Un jour même, les hommes de Mlozi firent feu sur lui, heureusement sans l'atteindre. Quant à Mlozi, il refusa absolument de consentir à une entrevue et engagea même M. Crawshay à ne pas rester davantage à proximité de sa forteresse. Peu après, les razzias d'esclaves recommencèrent avec une nouvelle ardeur. Les Awemba, appelés par les Arabes, attaquèrent deux grands villages (1) qui s'étaient montrés ouvertement favorables aux Anglais

(1) Kameme et Soche (ou Zoche).

Digitized by Google

hed quantities of porters to the African Lakes Corporation for traffic on the Tanganyika road. They almost exterminated the people of these villages, carrying some of them off into slavery and killing the others. As an act of defiance they blocked the Nyasa-Tanganyika road with large trunks of trees just at the time when Major Forbes, of the British South Africa Company, was returning from Tanganyika, and on these trees they put the heads of the recently killed natives of the villages of Kameme and Zoche. So far from expressing any irresponsibility for this action, Mlozi avowed that the Awemba had acted as his allies. He sent word to Mr. Yule, the Assistant Collector at Songwe, that as the English, and Mr. Yule especially, had blocked his road to the coast, he would now close their road to Tanganyika.

On the 11th October Mr. Crawshay reports that Mlozi and Kopakopa had set to work rebuilding Msalemu's stockade, an Arab fort which I had caused to be destroyed in 1889, and which commanded the Tanganyika road. This action, of course, is almost the most marked breach of the 1889 Treaty that the Arabs could have made.

The excitement which is rising in this portion of the district is prejudicially affecting the adjacent German Territory, and Captain Berndt, the Acting Commandant of German Nyasaland, has represented to me that it is absolutely necessary some steps should be taken to control the Arabs. To assist me to do this at the present time he has very kindly placed the German steamer at my complete disposal from the 25th November onwards. I hope to require the use of his steamer for only five or six days, first of all for the transport of the troops to Karonga. Later on I may require her for a like period in retransferring the troops to Fort Johnston.

The missionaries and the agent of the African Lakes Corporation in the same district have also begged me to take some immediate action to prevent disastrous attacks on their stations. I have hired the steam-ship « Domira » from the African Lakes Corporation on the same terms as the German steamer, and the Manager of the said Corporation has given me full powers over this steamer and over the station and all the resources of the Lakes Corporation at Karonga.

I leave Zomba om the 18th for Lake Nyasa,

et avaient fourni de nombreux porteurs à la Compagnie des Lacs africains pour le commerce sur la route du Tanganika. Ils détruisirent presque toute la population de ces localités, emmenant les uns en esclavage et massacrant les autres. En signe de défi, ils barrèrent la route du Nyassa-Tanganika avec de gros troncs d'arbres au moment même où le major Forbes, de la British South Africa Company, revenait du Tanganika, et y plaçèrent les têtes des indigènes des villages de Kameme et de Zoche qu'ils avaient récemment tués. Loin de chercher à dégager sa responsabilité de ces actes, Mlozi avoua que les Awemba avaient agi comme alliés. Il fit savoir à M. Yule, percepteur adjoint à Songwe, que puisque les Anglais et lui-même notamment lui avaient intercepté le chemin de la côte, il voulait à son tour lui barrer le chemin du Tanganika.

Le 11 octobre, M. Crawshay m'informa que Mlozi et Kopakopa s'étaient mis à reconstruire le boma de Msalemu, un fort arabe que j'avais fait détruire en 1889 et qui commandait la route du Tanganika. Cet acte constitue en réalité la violation la plus flagrante du traité de 1889 dont les Arabes aient pu se rendre coupables.

Les troubles qui ont pris naissance dans cette partie du district affectent d'une façon préjudiciable le territoire allemand voisin, et le capitaine Berndt, commandant du Nyassaland germanique, m'a fait observer qu'il était indispensable de prendre certaines mesures à l'effet de faire rentrer les Arabes dans l'obéissance. Il s'est déclaré prêt à m'aider dans ce but en mettant obligeamment à ma disposition le steamer allemand à partir du 25 novembre. Je compte utiliser ce navire pendant cinq ou six jours seulement, pour transporter les troupes à Karonga; je l'emploierai peut-être encore par la suite pour les ramener au fort Johnston.

Les missionnaires et l'agent de la Compagnie des Lacs Africains dans le même district m'ont prié également de prendre sans tarder quelques mesures à l'effet de prévenir des attaques désastreuses pour leurs établissements. J'ai loué le steamer « Domira » à la Compagnie des Lacs, aux mêmes conditions que le steamer allemand; l'Administration de cette dernière m'a donné, de plus, pleins pouvoirs sur ce navire, sur la station et sur tous les approvisionnements de la Compagnie à Karonga.

J'ai quitté Zomba pour le lac Nyassa le 18

Digitized by Google

and leave Fort Johnston on the 23rd November. The first party will start from Fort Johnston in the « Domira » on the 19th, and the last section of the expedition will leave on the 25th November. It is hoped that an advance may be made on the Arab positions on the 1st or 2nd December. I shall have at my disposal a force of about 400 soldiers, commanded by Major Edwards and by the following officers : Captain F. C. Stewart, Lieutenant H. Coape-Smith, Lieutenant G. de Herries Smith, Lieutenant E. Alston, Sergeant-Major Devoy and Dr. Wordsworth Poole; also by the following volunteers : Major L. J. Bradshaw (35th Sikhs), Major F. C. Trollope (Grenadiers Guards), and Mr. Walter Gordon Cumming. We shall take with us two 7-pr. guns and two 9-pr. guns, and perhaps Commander Cullen, R. N. R., and Lieutenant-Commander Edmund L. Rhoades will assist in working these guns. We shall also have with us two Nordenfeldts from the gun-boats.

I do not conceal from myself that we have a very arduous undertaking before us. This time we have to attack and take fortified stockades which can only be taken by artillery, and we shall have against us a force not much exceeding our own in numbers but well armed and almost as good in marksmanship. It is possible, therefore, that the loss of life on our side may be much greater than that on former campaigns, but I have no fears of the ultimate result, as the natives of the country are wholly with us, and our fighting force is in the best trim and rendered thoroughly confident by our recent successes.

If all goes well I hope to be back at Zomba by Christmas time.

I have, etc.

(*s.*) H. H. Johnston.

et le fort Johnston le 23 novembre. La première colonne de l'expédition partira de ce dernier point à bord du « Domira » le 19 et la dernière le 25 du même mois. J'espère que nous pourrons marcher sur les positions arabes le 1er ou le 2 décembre. J'aurai à ma disposition une force approximative de 400 soldats commandés par le major Edwards et les officiers suivants : le capitaine F. C. Stewart, le lieutenant H. Coape-Smith, le lieutenant G. de Herries Smith, le lieutenant E. Alston, le sergent-major Devoy et le docteur Wordsworth Poole. Les officiers volontaires : major L. J. Bradshaw du 35e Sikhs, major F. C. Trollope, des grenadiers de la garde, et M. Walter Cumming accompagneront également l'expédition. Nous emporterons avec nous deux pièces à obus de 7 et deux pièces à obus de 9. Le commandant Cullen et le lieutenant commandant Edmond L. Rhoades nous prêteront probablement leur concours pour le service de ces pièces. Nous aurons en outre avec nous deux Nordenfeldt des canonnières.

Je ne me dissimule pas que nous nous trouvons en présence d'une entreprise très difficile. Nous aurons en effet à attaquer et à emporter des positions fortifiées, ce qui ne pourra se faire qu'avec de l'artillerie. De plus, nous aurons à combattre des forces qui, si elles ne sont pas supérieures en nombre aux nôtres, sont pourtant bien armées et comptent d'aussi bons tireurs. Il se peut, par conséquent, que nous ayons à subir des pertes plus sensibles qu'au cours de nos précédentes campagnes, mais je n'ai aucun doute quant au résultat final, car les indigènes de la région nous sont entièrement acquis et nos troupes sont en excellent état et pleines de confiance, grâce à nos derniers succès.

Si tout va bien, j'espère être rentré à Zomba pour la Noël.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) H. H. Johnston.

Commissioner Johnston (Karonga) to the Marquess of Salisbury.

Blantyre, December 6, 1895.

(Telegraphic.)

Operations against North Nyasa Arabs beginning 1st December completely success-

Le Commissaire Johnston (Karonga) au Marquis de Salisbury.

Blantyre, 6 décembre 1895.

(Télégramme.)

Opérations contre les Arabes du nord Nyassa commencées le 1er décembre, terminées

Digitized by Google

ful after two and a-half days' fighting. All stockades taken, destroyed; 4 Arabs killed, 2 taken prisoners, and Mlozi captured, tried and executed 4th December. Arab loss in [and] around Mlozi's stockade : 210 men.

Casualties : Lieutenant Guy de Herries Smith, 45th Sikhs, severely wounded. Sepoy Jaimed Singh, 36, killed ; 3 Atonga soldiers killed ; 6 Sikhs and four Atongas severely wounded ; 569 slaves released ; many prisoners taken.

Desire specially commend services of Major C. A. Edwards; Lieutenant G. de H. Smith, who is badly wounded, but recovering, was first man to enter Mlozi's stockade. Officers and petty officers of Lake Nyasa gun-boats did excellent service with guns.

I return shortly Zomba.

par un succès complet après deux jours et demi de combat. Tous les ouvrages fortifiés enlevés et détruits. 4 Arabes tués, 2 prisonniers. Mlozi pris, jugé et exécuté le 4 décembre. Arabes ont perdu dans la forteresse de Mlozi et aux environs 210 hommes.

Pertes : lieutenant Guy de Herries Smith, du 45e Sikhs, grièvement blessé; le cipaye Jaimed Singh, du 36e, tué ; 3 soldats atongas tués; 6 Sikhs et 4 Atongas grièvement blessés; 569 esclaves délivrés; nombreux prisonniers entre nos mains.

Je signale spécialement les services rendus par le major C. A. Edwards; le lieutenant G. de Herries Smith, grièvement, mais non mortellement blessé, est entré le premier dans la forteresse.

Officiers et sous-officiers des canonnières ont rendu d'excellents services comme artilleurs.

Je retournerai sous peu à Zomba.

Foreign Office to Commissioner Sir H. Johnston.

Foreign Office, January 29, 1896.

SIR,

I am directed by the Marquess of Salisbury to acknowledge the receipt of your despatch of the 13th November, giving an account of the expedition against Zarafi, and to state that his Lordship has read with satisfaction your report of the complete success of the operations against this slave-trading Chief.

The expedition appears to have been thoroughly well organized by Major Edwards, and Lord Salisbury desires to express his appreciation of the services rendered by the officers and men engaged.

Your own actions in connection with the deposition of Mponda, as well as your proposals with regard to the district formerly ruled by that Chief, are approved.

I am, etc.

(*s.*) H. PERCY ANDERSON.

Le Foreign Office au Commissaire Sir H. Johnston.

Foreign Office, 29 janvier 1896.

MONSIEUR,

D'ordre du Marquis de Salisbury, j'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche du 13 novembre, me rendant compte de l'expédition dirigée contre Zarafi, et de vous faire savoir que Sa Seigneurie a pris connaissance avec satisfaction de votre rapport au sujet du succès décisif que vous avez remporté sur ce chef esclavagiste.

L'expédition paraît avoir été parfaitement organisée par le major Edwards, et lord Salisbury apprécie hautement les services rendus par les officiers et les hommes qui ont pris part aux opérations.

Votre ligne de conduite en ce qui concerne la déposition de Mponda ainsi que vos propositions au sujet du district antérieurement gouverné par ce chef, sont approuvées.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) H. PERCY ANDERSON.

Digitized by Google

Commissioner Johnston to the Marquess of Salisbury.

The Residency, Zomba, January 3, 1896.

My Lord,

In my despatch of the 15th November, 1895, I apprised your Lordship of the reasons which compelled me to undertake the campaign against the North Nyasa Arabs.

This campaign, I am happy to state, resulted in the most complete and almost unqualified success, as already reported by me to your Lordship in a telegram dated Karonga, the 6th December, 1895.

I have the honour to inclose a Report, by Major C. A. Edwards, who commanded the expedition. This Report is so full and circumstantial that I need add no words of my own in description of the military operations.

During the fighting Kopa-Kopa and three other Arabs whose identity is not very certain were killed in a sortie from Mlozi's stockade. Mlozi himself was taken prisoner on the evening of the 3rd December when his fortified town was captured. During a short truce which occurred on the morning of the 3rd December, when Mlozi had come out of the town and asked me to state my terms if he surrendered, I informed him that if the town was then given up, and his men laid down their arms, and he himself and Kopa-Kopa surrendered themselves to the British, I would promise them their lives — nothing more. He rejected these terms, however, and, of course, in taking the stockade an inevitable loss of life occurred, for which I told Mlozi I should hold him responsible. Even when imprisoned in his house and told that no harm would be done to him if he surrendered himself quietly, he ordered a few men who were with him to fire on the Sikh sentries, by which action several of them were severely wounded. When he was finally captured by Sergeant-Major Bandawe, of the Atonga regulars, I had him brought to the main camp, and on the 4th December I assembled the native Chiefs of the country, who were all present, and Mlozi being a native of British Central Africa, though of Arab parentage, I had him tried by this native Court. There were endless accusations against him

Le Commissaire Johnston au Marquis de Salisbury.

Résidence de Zomba, 3 janvier 1896.

Milord,

Par ma dépêche du 15 novembre 1895 j'ai fait part à Votre Seigneurie des raisons qui m'ont obligé à entreprendre la campagne contre les Arabes du Nyassa septentrional.

Cette campagne, je suis heureux de pouvoir le dire, a abouti à un succès absolument décisif, ainsi que l'annonçait déjà mon télégramme daté de Karonga, le 6 décembre dernier.

J'ai l'honneur de transmettre en annexe à la présente un rapport du major C. A. Edwards, qui a dirigé l'expédition. Le compte rendu qu'il donne des opérations militaires est si complet et si détaillé que je ne vois rien à y ajouter.

Kopa-Kopa et trois autres Arabes dont l'identité n'a pu être établie d'une façon certaine, ont été tués pendant le combat, au cours d'une sortie de la forteresse de Mlozi. Mlozi lui-même a été fait prisonnier dans la soirée du 3 décembre, après que la place fut tombée en notre pouvoir. Le matin de ce jour, il était sorti de la ville, à la faveur d'une courte suspension d'hostilités, pour me demander de lui faire connaître les conditions que je mettais à la capitulation. Je lui répondis que si la ville m'était livrée, si ses troupes déposaient les armes et si lui-même ainsi que Kopa-Kopa se rendaient aux Anglais, je leur promettais la vie sauve, mais rien de plus.

Ces conditions furent rejetées et nous eûmes par suite à subir des pertes en nous emparant de la place; aussi je déclarai à Mlozi que je l'en rendais responsable. Bien que je lui eusse promis qu'il ne lui serait fait aucun mal s'il se rendait volontairement, il ordonna aux hommes qui l'entouraient de tirer sur les factionnaires Sikhs que j'avais postés devant la maison où il se trouvait bloqué. Plusieurs de ceux-ci furent grièvement blessés. Tombé finalement entre les mains du sergent-major Bandawe, des réguliers Atonga, je le fis conduire au camp principal. Le 4 décembre, je rassemblai les chefs indigènes de la contrée, qui étaient tous présents. Mlozi étant originaire de l'Afrique centrale britannique, quoique d'extraction arabe, je le fis passer en

Digitized by Google

for murder, but I preferred to take up one count, viz., the raiding of the villages of Kameme and Soche, which was in some respects the cause of the war. A number of witnesses came forward to show that these villages had been raided by the express order of Mlozi, and that Mlozi himself had murdered or caused to be murdered in his stockade some of the men of these villages captured in these raids by the Awemba and handed over to Mlozi.

Mlozi had nothing to say for his defence; he merely reiterated at intervals that « these men (the Wankonde Chiefs) want my death; what is the good of my saying anything? »

The Chiefs decided that Mlozi should die, and asked leave to execute him in the native fashion, by spearing; but to this I would not consent, and before confirming the death sentence I sought the opinion of all the Europeans present, who were unanimous in condemning Mlozi. Accordingly, I sanctioned the death sentence, but told the Chiefs that it would be carried out on their behalf in decent manner by Europeans. Mlozi, therefore, was hanged at 1 P. M. on the 4th December, in the presence of all the Wankonde Chiefs and of the 569 slaves whom we had found cooped up in his stockade, and who were mostly people taken from the two villages referred to, and whose evidence had condemned Mlozi.

I had intended at one time to hold the trial of Mlozi at Karonga, but I received information on the early morning of the 4th December that Kapandansaru, together with Mlozi's son, were advancing from Senga to his assistance, and I deemed it, therefore, better to get the matter over as quickly as possible, in case an attempt at rescue should be made.

Five hundred and sixty-nine slaves were found cooped up in Mlozi's stockade; almost all the women and children of the Arabs had been sent away by them to Senga before the war commenced. These slaves were mostly women and children who belonged, with very few exceptions, to the Wankonde villages, and were returned by me to their people. The few amongst them who came from distant parts, and whom it was not possible to send back to their homes, were placed at Mr. Yule's station at Songwe, to remain there

jugement devant cette cour indigène. Il était accusé d'innombrables meurtres; je préférai cependant ne le faire juger que pour le seul fait d'avoir razzié les villages de Kameme et de Soche, ce qui avait été l'une des causes de la guerre. Plusieurs témoins vinrent déclarer que ces villages avaient été razziés sur l'ordre formel de Mlozi et que ce dernier avait tué lui-même ou fait tuer quelques-uns des habitants de ces villages, qui avaient été capturés au cours des expéditions des Awemba et lui avaient été livrés ensuite.

Mlozi ne trouva rien à dire pour sa défense. Il se borna à répéter à différentes reprises : « Ces hommes (les chefs Wankonde) en voulaient à ma vie; à quoi bon en dire davantage? »

Les chefs décidèrent que Mlozi devait mourir et demandèrent à pouvoir l'exécuter suivant la coutume indigène, c'est-à-dire par la lance; mais je ne voulus pas y consentir. Avant de confirmer la sentence de mort, je consultai tous les Européens présents. Ils furent unanimes à condamner Mlozi. Je laissai donc la justice suivre son cours; en même temps, je fis savoir aux chefs que la sentence serait exécutée en leur nom et d'une manière convenable par des Européens. Mlozi fut pendu le 4 décembre, à 1 heure de l'après-midi, en présence de tous les chefs Wankonde et des 569 esclaves que nous avions trouvés emprisonnés dans la ville; c'étaient pour la plupart des gens capturés dans les deux villages cités plus haut et dont le témoignage avait emporté la condamnation.

J'avais songé un instant à faire juger Mlozi à Karonga, mais ayant appris le 4 décembre, de grand matin, que Kapandansaru ainsi que le fils de Mlozi s'avançaient de Senga pour lui porter secours, je jugeai préférable de terminer l'affaire le plus rapidement possible, afin de prévenir toute tentative de délivrance.

Cinq cent soixante-neuf esclaves furent découverts dans la forteresse de Mlozi. Les Arabes avaient dirigé la plupart de leurs femmes et de leurs enfants sur Senga avant l'ouverture des hostilités. Les esclaves étaient en grande partie des femmes et des enfants appartenant, à peu d'exceptions près, aux villages Wankonde; je les renvoyai dans leur pays d'origine. Quelques-uns, venant de localités plus éloignées et qu'il était impossible de renvoyer chez eux, furent placés dans la station de M. Yule, à Songwe, soit pour y rester à

Digitized by Google

(if they chose to do so), or to be returned to their homes by any chance that subsequently offered.

I might mention that amongst the slaves set free were several men and women to whom I had given papers of freedom in 1889, and had then released from the Arabs as one of the conditions of the Treaty of Peace then concluded. Subsequently these same people had been impudently recaptured by Mlozi, and amongst Mlozi's papers was found one of the freedom papers I had issued at that time. I inclose this, at it may be of some interest.

A few prisoners were taken, including two Arabs. These men have been sentenced to various terms of hard labour, and are being sent down to the Shiré Highlands to work them out on the roads.

No loot was taken in the stockade, with the exception of a small quantity of cloth and four small and valueless tusks of ivory, but all Mlozi's cattle were captured, numbering about ninety-eight, together with a large flock of sheep and goats. I distributed some of these cattle amongst the Wankonde Chiefs, partly as a reward for their loyal and hearty assistance, and partly as a recompense for the cattle recently stolen from them by Mlozi's men. The remainder I have dealt with according to the Regulations laid down for the distribution of things of this description captured in warfare, that is to say, half of the cattle are taken over by the Administration of the Protectorate, the remaining half were given to the soldiers, not, however, to be sold, but to be used for the general benefit of the armed forces.

A number of muzzle-loading guns and a few Remington rifles were captured, together with Remington cartridges. These have been handed over to the Commandant of the armed forces.

In conclusion, I have the pleasure to fully indorse the recommendations given at the end of Major Edwards' Report, and in addition to express my very strong appreciation of the ability with which Major Edwards conducted this last campaign, together with the earnest hope that his services in this respect may not escape the attention of Her Majesty's Government.

I also wish to lay stress on the ability and

demeure s'ils le désiraient, soit pour être ramenés dans leur pays à la première occasion favorable.

Parmi les esclaves libérés, il s'en trouvait plusieurs, hommes et femmes, auxquels j'avais remis en 1889 des lettres d'affranchissement et qui avaient été libérés par leurs maîtres arabes conformément à l'une des stipulations du traité de paix conclu à cette époque. Ces mêmes individus furent impudemment repris plus tard par Mlozi, dans les papiers duquel l'on trouva l'une des lettres d'affranchissement antérieurement délivrées par moi. Je joins ce document comme étant de nature à présenter de l'intérêt.

Nous avons fait quelques prisonniers, dont deux Arabes. Ces gens ont été condamnés à différentes peines de *hard labour* et envoyés dans le haut Shiré pour être employés à la construction des routes.

Nous n'avons fait aucun butin dans la forteresse où nous n'avons trouvé qu'une petite quantité de tissu et quatre petites dents d'ivoire sans valeur, mais nous nous sommes emparés de tout le bétail de Mlozi, comprenant environ quatre-vingt-dix-huit têtes, ainsi que d'un important troupeau de chèvres et de moutons. Je distribuai quelques-unes de ces bêtes entre les chefs Wankonde, en récompense du concours loyal et dévoué qu'ils m'avaient prêté et aussi en dédommagement du bétail qui leur avait été volé récemment par les hommes de Mlozi. Le reste fut réparti conformément aux règles adoptées pour le partage des objets de cette nature saisis en temps de guerre, c'est-à-dire qu'une moitié fut remise à l'Administration du Protectorat et l'autre moitié donnée aux soldats, non pour être vendue, mais pour être employée dans l'intérêt général de l'armée.

Un certain nombre de fusils à baguette et quelques carabines Remington avec leurs cartouches sont tombés entre nos mains, et ont été remis au commandant militaire.

J'ajoute en terminant que je me rallie aux recommandations faites par le major Edwards à la fin de son rapport, tout en exprimant ma plus complète satisfaction pour l'habileté avec laquelle cet officier a conduit cette dernière campagne. J'émets en même temps le vœu que les services qu'il a rendus en cette circonstance ne soient pas perdus de vue par le Gouvernement de Sa Majesté.

Je tiens en outre à faire ressortir l'habileté

Digitized by Google

bravery displayed by Lieutenant H. Coape-Smith during the period when, owing to Major Edwards' sickness, he was obliged to take command at a very critical period of the campaign.

Great praise is also due to Commander Cullen, R. N. R., and the officers and petty officers [1] of the Lake Nyasa gun-boats for their share in the operations

I have, etc.

(s.) H. H. JOHNSTON.

INCLOSURE 1.

Major Edwards to Commissioner Johnston.

The Camp, Zomba, January 1, 1896.

SIR,

In accordance with your instructions contained in your letter dated Fort Johnston, 5th November, 1895, in which you state that you regard a campaign against the Arabs in the North Nyasa District as unavoidable, and require that the campaign must be undertaken not later than the beginning of December, and must be rapidly brought to a conclusion, and every effort must be made to make the conclusion a completely satisfactory one, and in which you further authorize me to make what arrangements I think fit for the transport of the necessary force to Karonga, I have the honour to report that immediately on my return to Fort Johnston, on the 10th November, immediately after the campaign against Mponda was concluded, I arranged for the necessary supply of Sikh rations, munitions of war, and medical stores to be forwarded down to Fort Johnston from Blantyre and Zomba, and also arranged for the chartering of the German Imperial steamer « Hermann von Wissmann ».

I then informed Commander Cullen, Senior Naval Officer British Central Africa Administration, of the details of the expedi-

[1] The petty officers are men from the Royal Navy. — H. H. J.

et la bravoure dont a fait preuve le lieutenant H. Coape-Smith qui, pendant la maladie du major Edwards, a dû prendre le commandement pendant une des phases les plus critiques des opérations militaires.

De grands éloges sont dus également au commandant Cullen, de la marine royale, ainsi qu'aux officiers et sous-officiers [1] des canonnières du lac Nyassa, pour la part qu'ils ont prise aux opérations.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) H. H. JOHNSTON.

ANNEXE 1.

Le Major Edwards au Commissaire Johnston.

Camp de Zomba, 1er janvier 1896.

MONSIEUR,

Votre lettre datée du Fort Johnston le 5 novembre 1895 me faisait savoir que vous considériez comme inévitable une campagne contre les Arabes du district du Nyassa septentrional et que vous désiriez que cette campagne fût entreprise dès le commencement du mois de décembre au plus tard. Vous ajoutiez qu'elle devait être promptement terminée et que tout devait être mis en œuvre pour que le résultat en fût complètement satisfaisant. Vous m'autorisiez enfin à prendre les arrangements que je jugerais convenables pour transporter les forces nécessaires à Karonga. Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous informer qu'aussitôt après mon retour au Fort Johnston, le 10 novembre, les opérations dirigées contre Mponda étant terminées, je pris mes dispositions pour faire transporter de Blantyre et Zomba au Fort Johnston les approvisionnements de rations, munitions de guerre et médicaments nécessaires aux troupes sikhs; je pourvus aussi à l'affrétement du steamer allemand « Hermann von Wissmann ».

Je mis ensuite le commandant Cullen, senior naval officer de l'Administration de l'Afrique centrale britannique, au courant des

[1] Les sous-officiers appartiennent à la marine royale. — H. H. J.

Digitized by Google

tion and of the amount of stores, guns, and ammunition that would be required to be transported to Karonga in the gun-boats « Adventure » and « Pioneer », and in the hired transport steam-ships « Domira » and « Hermann von Wissmann », and where the various details and stores would require to be embarked, and requested him to draw up a scheme for the transport of the same in the various vessels, and to arrange dates of sailing so that the steam-ship « Domira » should arrive at Karonga on the 30th November, and the remaining vessels on the morning of the 1st December.

The latter was necessary for the following reasons :—

1. It was essential that the Arabs should be taken by surprise, in order to allow them no time to make preparations for a prolonged defence by getting in extra supplies of ammunition and extra fighting men from the Arabs in the interior and supplies of food from the surrounding villages.

2. As the landing at Karonga is a difficult operation owing to the surf, it would take a long time to disembark all the troops and stores if all the vessels arrived together, but the « Domira », which would carry nearly half the force, would be unloaded on the day of her arrival, thereby leaving her boats available to assist in the disembarkation of the other vessels.

3. As the steam-ship « Domira » would only carry native troops and a few officers, their presence at Karonga would not cause the Arabs to think that active operations were in progress against them, and it would also give the officer in command one extra day to engage the necessary porters required for the expedition.

I further requested Commander Cullen to detail an officer as Transport Officer of the expedition, and also to detail one officer and two petty officers for duty with the artillery, and to arrange that two naval 7-lb. guns and two machine-guns should accompany the expedition.

All these matters being satisfactorily concluded, I left Fort Johnston on the 14th November for the Makanjira expedition, returning to Fort Johnston on the 20th November.

I found all the stores, &c., had arrived, and

détails de l'expédition ainsi que de la quantité d'approvisionnements, de canons et de munitions destinés à être transportés à Karonga dans les canonnières « Adventure » et « Pioneer », et dans les vapeurs de transport loués, « Domira » et « Hermann von Wissmann » ; je lui fis connaître également à quel endroit le matériel de l'expédition devait être embarqué et le chargeai d'arrêter un plan pour en effectuer le transport sur les divers bâtiments, en réglant la date des départs de telle sorte que le « Domira » pût arriver à Karonga le 30 novembre et les autres bateaux dans la matinée du 1er décembre.

Cette dernière recommandation était dictée par les motifs suivants :

1. Il était essentiel de surprendre les Arabes, afin de ne pas leur laisser le temps de se préparer à une défense prolongée en leur permettant de se procurer des ressources extraordinaires en hommes et en munitions chez les Arabes de l'intérieur, et des provisions de bouche dans les villages avoisinants.

2. Le débarquement à Karonga étant une opération difficile à cause du ressac, il aurait fallu beaucoup de temps pour débarquer simultanément les troupes et le matériel si tous les navires y étaient arrivés ensemble; tandis que, en déchargeant le « Domira », qui emporterait à peu près la moitié de l'expédition, le jour même de son arrivée, on rendrait ses embarcations disponibles pour le déchargement des autres navires.

3. Le « Domira », amenant uniquement des troupes indigènes et quelques officiers, sa présence à Karonga ne laisserait pas soupçonner aux Arabes que des opérations actives se préparaient contre eux; l'officier chargé du commandement aurait ainsi à sa disposition un jour de plus pour recruter les porteurs nécessaires à l'expédition.

Je requis en outre le commandant Cullen d'affecter un officier au service des transports et de désigner également un officier et deux sous-officiers pour le service de l'artillerie; enfin, de veiller à ce que deux canons de marine à obus de 7 liv. et deux mitrailleuses fussent emportés par l'expédition.

Tous ces préparatifs ayant été réglés d'une manière satisfaisante, je quittai le Fort Johnston le 14 novembre pour marcher contre Makanjira et j'y revins le 20 du même mois.

Je constatai que tous les approvisionne-

Digitized by Google

so at once commenced loading-up the various vessels.

Her Majesty's Commissioner arrived on the 21st November.

The steam-ship « Domira » and the gun-boat « Pioneer » sailed on the 23rd November; the gun-boat « Adventure », with Her Majesty's Commissioner on board, sailed on the 24th November; and the steam-ship « Hermann von Wissmann » sailed on the 25th November.

On the 1st December all the troops, stores, and munitions of war were disembarked at Karonga by 4·30 P.M., although a heavy surf was breaking all the morning.

The following are the details of the troops present at Karonga on the 1st December :—

Major C. A. Edwards, 35th Sikhs, Commandant (sick).
Lieutenant H. Coape-Smith, 11th Bengal Lancers.
Lieutenant G. de H. Smith, 45th Sikhs, Adjutant.
Lieutenant E. G. Alston.
Commander Cullen, R. N. R., C. O. Artillery.
Lieutenant-Commander W. P. Phillips, R.N.R, Transport officer.
Dr. Wordsworth Poole.
Mr. Walter Gordon-Cumming, volunteer offic.

Major L. J. E. Bradshaw, 35th Sikhs (sick), volunteer officer.
Major F. Trollope (late Grenadier Guards), volunteer officer.
Sergeant-Major P. Devoy.
Mr. R. F. Brighton, petty officer, R. N.

Mr. F. D. Savage, petty officer, R. N.

Hospital assistant, Firoz Khan.
107 Sikhs.
78 Makua regulars.
204 Atonga »
35 Yao »
10 Swahili gunners from gun-boats.

Total . 434 rifles, including gunners.

Our artillery consisted of :—

2 9-pr. field guns.
3 7-pr. mountain guns (150 lbs.).
2 7-pr. naval guns (200 lbs.).
2 5-barrel Nordenfelts (one gun out of gear).
(All the guns were fitted with drag-ropes).

ments, etc., y étaient arrivés et fis procéder aussitôt à l'embarquement sur les divers navires.

Le commissaire de Sa Majesté arriva le 21 novembre.

Le vapeur « Domira » et la canonnière « Pioneer » mirent à la voile le 23 du même mois; la canonnière « Adventure », ayant le commissaire à bord, le 24, et le vapeur « Hermann von Wissmann » le 25.

Le 1er décembre suivant, toute l'expédition était débarquée à Karonga à 4 h. 30 de l'après-midi, bien que le ressac eût été très violent pendant toute la matinée.

Voici le relevé des troupes qui se trouvèrent réunies à Karonga à cette date :

Major C. A. Edwards, du 35e Sikhs, commandant (malade).
Lieutenant H. Coape-Smith, du 11e Lanciers de Bengale.
Lieutenant C. de H. Smith, du 45e Sikhs, adjudant.
Lieutenant E. G. Alston.
Commandant Cullen, R. N. R. de l'artillerie.
Lieutenant-commandant W. P. Phillips, R.N. R., officier de transport.
Dr Wordsworth Poole.
M. Walter Gordon-Cumming, officier volontaire.
Major L. J. E. Bradshaw, du 35e Sikhs, (malade) officier volontaire.
Major F. Trollope (antérieurement des Grenadiers de la Garde), officier volontaire.
Sergent-major P. Devoy.
M. R. F. Brighton, sous-officier de la marine royale.
M. F. D. Savage, sous-officier de la marine royale.
Firoz Khan, aide-ambulancier.
107 Sikhs.
78 réguliers Makua.
204 réguliers Atonga.
35 Yaos.
10 canonniers Swahili des canonnières.

Total . 434 fusils, y compris les canonniers.

Notre artillerie comprenait :

2 canons de campagne de 9.
3 canons de montagne de 7 (150 livres).
2 canons de marine de 7 (200 livres).
2 Nordenfelt à 5 tubes (dont un hors d'usage).
(Chaque canon était muni de traits).

Digitized by Google

To work these guns we had the following trained men :—

Commander Cullen, R. N. R., Commanding.
Sergeant-Major P. Devoy, late Royal Artillery.

Mr. Brighton, petty officer, R. N.
Mr. Savage, petty officer, R. N.
8 Sikh gunners from Indian moutain batteries.
9 Makua gunners locally trained.
9 Atonga gunners locally trained.
10 Swahili gunners from gun-boats.

Total . 36 gunners.

Our ammunition for the artillery was as follows : —

120 rounds of all kinds for 9-prs.
350 » » 7-prs.
10,000 » for machine guns.

In addition to the above we had :—

50 lbs. gun-cotton for demolition.
40 war rockets.
12 signal rockets.

Our small-arm ammunition consisted of :—

54,200 rounds of Snider ammunition.
1,800 rounds of Winchester ammunition.

All the men were armed with Sniders, with the exception of the gunners, who carried Winchester carbines slung on their backs.

We took no tents with us; each man had a blanket and great coat; the latter was carried by the soldier and their blankets were carried by porters. No other kit was taken.

We had six weeks' supply of rations with us for the whole force, and a fair supply of entrenching tools.

The hospital arrangements were under the control of Dr. Poole, and consisted of one section field hospital with 8 hammocks slung on poles. He had to assist him, Hospital Assistant Firoz Khan and one native dresser.

As soon as I was landed I submitted my plan of action to Her Majesty's Commissioner, which, being approved of, was at once put into operation. It was as follows :—

Nous avions à notre disposition pour le service de ces différentes pièces :

Le commandant Cullen, commandant.
Le sergent-major P. Devoy, ayant fait partie récemment de l'artillerie royale.
M. Brighton, sous-officier de la marine royale.
M. Savage, sous-officier de la marine royale.
8 canonniers Sikhs de l'artillerie indienne de montagne.
9 canonniers Makua, exercés sur place.
9 canonniers Atonga, exercés sur place.
10 canonniers Swahili, des canonnières.

En tout 36 canonniers.

Nos munitions d'artillerie consistaient en :

120 charges de toute espèce pour pièces de 9.
350 charges de toute espèce pour pièces de 7.
10,000 charges de toute espèce pour mitrailleuses.

Nous avions de plus :

50 livres de fulmi-coton pour les démolitions.
40 fusées de guerre.
12 fusées de signal.

Quant aux munitions de nos armes portatives, elles comprenaient :

54,200 cartouches de Snider.
1,800 cartouches de Winchester.

Tous nos hommes étaient munis de Snider, sauf les canonniers qui étaient armés de carabines Winchester portées en bandoulière.

Nous n'emportions pas de tentes avec nous; chaque homme avait une couverture et un grand manteau; ce dernier était porté par le soldat, les couvertures par les porteurs. Nous n'avions pas d'autre charge.

Nous disposions de rations suffisantes à l'entretien de tout le corps expéditionnaire pendant six semaines, ainsi que de nombreux outils de pionnier.

Le service d'ambulance était placé sous la direction du Dr Poole et consistait en une section d'ambulance de campagne avec huit hamacs à brancards. Le Dr Poole avait pour adjoint l'aide-ambulancier Firoz Khan et un chirurgien indigène.

Aussitôt débarqué, je soumis mon plan d'opérations au commissaire de Sa Majesté; celui-ci l'ayant approuvé, je le mis sans tarder à exécution. Voici quel était ce plan :

Digitized by Google

One party of men under Lieutenant Coape-Smith, and consisting of four sections, viz.:—

20 Sikhs and 60 native regulars under Major Trollope,

20 Sikhs and 60 native regulars under Lieutenant Alston,
10 Sikhs and 60 native regulars under Mr. Gordon-Cumming,
20 Sikhs and 50 native regulars under Lieutenant Coape-Smith,

were to proceed as soon as it was dark along the path to the north of Karonga as far as the Rukuru River, which had to be crossed; then striking in through the jungle in a westerly direction and avoiding villages, to make for the ridge-shaped hill just east of Mlozi's town. If Lieutenant Coape-Smith found the hill unoccupied by the enemy he was to leave Major Trollope there with his men and proceed on past Mlozi's and leave a party on the ford over the Rukuru River, in the most advantageous position, to prevent the egress of Mlozi's men. M. Gordon-Cumming's section he was to place between Lieutenant Alston's party on the Rukuru and the hill to the south to watch the road between Mlozi's and Senga. This being finished, he was to return with his seventy men by the same route he had previously traversed and take up a position on the north side of the Rukuru River, opposite Kopa-Kopa's and Msalemu's towns, in order to assist in the assault or to intercept fugitives after the bombardment of those places.

If, however, Lieutenant Coape-Smith found the hill occupied by the enemy he was to assault it, and having taken it, carry out the remainder of the programme as far as he was able.

The officers commanding the various sections were to be instructed to keep their men well under shelter and not to commence hostilities before it was absolutely necessary, but they were to intercept any men endeavouring to leave the town or to enter it.

The second force, under Lieutenant G. de H. Smith, consisting of ninety-three rifles, and the gun detachment under command of Commander Cullen, R. N. R., and accompanied by Her Majesty's Commissioner, were to

Une partie de mes forces fut confiée au lieutenant Coape-Smith, et répartie en quatre sections :

20 Sikhs et 60 réguliers indigènes commandés par le major Trollope.
20 Sikhs et 60 réguliers indigènes commandés par le lieutenant Alston.
10 Sikhs et 60 réguliers indigènes commandés par M. Gordon-Cumming.
20 Sikhs et 50 réguliers indigènes commandés par le lieutenant Coape-Smith.

Cette colonne devait s'avancer, aussitôt la nuit venue, par le chemin passant au nord de Karonga, jusqu'à la rivière Rukuru, qu'elle devait franchir; pénétrant ensuite dans la jungle, elle devait marcher dans la direction de l'ouest en évitant les villages, vers le mamelon situé immédiatement à l'est de la ville de Mlozi. Dans le cas où le lieutenant Coape-Smith trouverait la colline inoccupée par l'ennemi, il avait ordre d'y laisser le major Trollope avec ses hommes et de s'avancer lui-même au delà de la ville en faisant garder, dans les conditions les plus avantageuses, le passage guéable du Rukuru, afin de prévenir une sortie des hommes de Mlozi. Quant à la section de M. Gordon Cumming, il devait l'établir entre celle du lieutenant Alston, sur le Rukuru, et la colline au sud, afin de surveiller la route entre Mlozi et Senga. Cela fait, il devait retourner avec ses soixante-dix hommes par le même chemin qu'il avait d'abord suivi et prendre position sur la rive nord du Rukuru, en face des villes de Kopa-Kopa et de Msalemu, en vue d'appuyer l'assaut ou d'intercepter la retraite aux fuyards après le bombardement de ces places. Si, au contraire, le lieutenant Coape-Smith trouvait la hauteur occupée par l'ennemi, il devait l'enlever d'assaut, et, après s'en être emparé, exécuter le restant du programme pour autant que la chose lui fût possible.

Les officiers commandant les diverses sections avaient pour recommandation de garder leurs hommes parfaitement à l'abri et de ne commencer les hostilités que dans le cas de nécessité absolue; mais ils devaient empêcher toute tentative qui serait faite soit pour sortir de la ville, soit pour y entrer.

La seconde colonne, sous le commandement du lieutenant G. de H. Smith, composée de quatre-vingt-treize fusils et de la batterie d'artillerie sous les ordres du commandant Cullen et accompagnée du commissaire de

Digitized by Google

leave Karonga at 5 A.M. on the 2nd December, and keeping to the Tanganyika Road were to proceed until they reached the baobab tree marked on the map. Here the battery was to halt and come into action against Msalemu's stockade, as soon as Lieutenant Smith had managed to take up an advantageous position of the left flank.

After Kopa-Kopa's and Msalemu's positions had been carried, the second column, reinforced by Lieutenant H. Coape-Smith's section, was to proceed against Mlozi's and commence bombarding it.

By these measures I hoped that Mlozi and his men would be confined to their fortified town and not be able to render any assistance to Kopa-Kopa and Msalemu by issuing out and attacking our forces, besieging these places on the flank, and further, if no assistance came from Mlozi's then, with the artillery at our disposal, Kopa-Kopa's and Msalemu's stockades could be quickly reduced, thereby opening up a safe road from Karonga to Mlozi's for the conveyance of our rations, stores, etc., required for our troops, as we should want every man we had to invest Mlozi's town, consequently leaving us no men for convoy duty.

During the afternoon of the 1st December several heavy showers of rain fell which delayed our arrangements, and, moreover, the African Lakes' Corporation were only able to supply us with 130 carriers; but Her Majesty's Commissioner through the Wakonde Chiefs of the neighbourhood, who were only too glad to see that operations were being undertaken to punish their old enemy the Arabs, was able to supply us with many more. He also supplied us with two guides, Kitambala and Kifunguru, who knew the country well, having been in the employ of the African Lakes' Company in their war with the Arabs, 1887-89.

All being ready for a start, I handed over command to Lieutenant Coape-Smith as I was still too weak after an attack of black-water fever, to proceed to the front, and at 8·15 P.M. the 1st December, he left the station of Karonga with his column, composed as previously mentioned, together with the two guides and seventy porters, carrying officers'

Sa Majesté, devait quitter Karonga à 5 heures du matin, le 2 décembre, se diriger vers la route conduisant au Tanganika et s'avancer jusqu'au baobab indiqué sur la carte. La batterie devait s'arrêter à cet endroit et engager l'action contre le fort de Msalemu, aussitôt que le lieutenant Smith aurait occupé une position avantageuse sur le flanc gauche.

Après avoir enlevé les positions de Kopa-Kopa et de Msalemu, la seconde colonne, renforcée par la section du lieutenant H. Coape-Smith, devait marcher contre la résidence de Mlozi et en commencer le bombardement.

J'espérais, par ces mesures, pouvoir bloquer Mlozi et ses hommes dans leurs fortifications et les empêcher de venir en aide à Kopa-Kopa et Msalemu en effectuant une sortie et en attaquant nos troupes pendant qu'elles livreraient l'assaut; je comptais qu'aucun secours n'arriverait du côté de Mlozi et que les forteresses de Kopa-Kopa et Msalemu pourraient, grâce à notre artillerie, être rapidement enlevées; de cette manière, nous assurions les communications entre Karonga et la ville de Mlozi pour le transport des vivres, des approvisionnements, etc., nécessaires à nos troupes, ce qui nous permettait de disposer de toutes nos forces pour l'investissement de cette dernière place, en nous dispensant d'en distraire des hommes pour le service des convois.

Dans l'après-midi du 1er décembre, des pluies torrentielles vinrent retarder l'exécution de nos projets; de plus, la Compagnie des Lacs africains ne put nous procurer que 130 porteurs; heureusement, le Commissaire de Sa Majesté trouva le moyen de nous en fournir un nombre beaucoup plus considérable, en s'adressant aux chefs Wakonde du voisinage, qui n'étaient que trop heureux de constater que des opérations allaient être engagées contre les Arabes, leurs anciens ennemis. Il put nous procurer aussi deux guides, Kitambala et Kifunguru, qui connaissaient bien le pays, ayant été au service de la Compagnie des Lacs africains au cours de la guerre que celle-ci fit aux Arabes, de 1887 à 1889.

Les préparatifs de départ étant terminés, je transmis le commandement supérieur au lieutenant Coape-Smith, me trouvant moi-même trop abattu par une récente attaque de fièvre pour pouvoir prendre le front de la colonne. Le 1er décembre, à 8 h. 15 du soir, il quitta la station de Karonga avec son détachement, composé comme il a été dit ci-dessus,

Digitized by Google

loads, Sikh blankets, spare ammunition, and entrenching tools.

This column had a most trying and difficult march, as after crossing the Rukuru River at the Kambwe Lagoon, they had to strike across country covered with bush and scrub, and in addition to this rain fell heavily, with slight intermissions, all through the night, so that the men were all wet through. It was also a very dark night, yet notwithstanding these difficulties, Lieutenant Coape-Smith managed to arrive, with the assistance of his guides at the ridge-shaped hill between Kopa-Kopa's boma and Mlozi's at 2 A.M.

Finding the hill unoccupied by the enemy, he left Major Trollope with his men there, and proceeded along the left bank of the Rukuru until he was well past Mlozi's town. He then crossed the Rukuru with the remainder of his force and found a good position for Lieutenant Alston and his men in a nullah, running north and south quite close to the town, but well sheltered from fire, with their left resting on the Rukuru.

He then proceeded and posted Mr. Gordon-Cumming's pickets and sentries with their left in touch with Lieutenant Alston's and their right resting on the precipitous hills to the south-west of the town. Having thus hemmed Mlozi in, he retraced his steps with his section of seventy men.

The second column left Karonga just after 5 A. M. on the 2nd December in the midst of pouring rain, but were only able to take with them two 7-pr. guns and one machine-gun, owing to the lack of porters then present. The ground was very bad for travelling and transport owing to the heavy rain, and there were several ugly ditches and ravines to cross, but by 7·30 A.M. they managed to arrive at the baobab tree, and within effective range of Kopa-Kopa's stockade and Msalemu's fortified village. The two 7-prs. opened fire at Msalemu's at a distance of 900 yards, and after about twenty rounds had been fired the enemy was seen running out of the stockade. Lieutenant Smith and his men then immediately advanced under cover of the Nordenfelt and meeting with no great opposition, fell upon the fugitives and drove them

et précédé des deux guides; il avait avec lui soixante-dix porteurs, chargés des bagages des officiers, des couvertures des Sikhs, des munitions de réserve et des outils de pionnier.

Cette colonne avait à effectuer une marche très fatigante et difficile; elle devait, en effet, après avoir franchi le Rukuru à la lagune de Kambwe, traverser un pays recouvert de broussailles et de taillis; de plus, une pluie violente n'ayant cessé de tomber, presque sans interruption, durant toute la nuit, les hommes étaient trempés jusqu'aux os. Enfin, il régnait une obscurité profonde. Malgré ces difficultés, le lieutenant Coape-Smith parvint, avec l'aide de ses guides, à atteindre à 2 heures du matin le mamelon situé entre la ville de Kopa-Kopa et celle de Mlozi.

Trouvant la hauteur inoccupée par l'ennemi, il y laissa le major Trollope avec ses hommes; lui-même s'avança le long de la rive gauche du Rukuru jusqu'à ce qu'il eût dépassé la ville de Mlozi. Il traversa alors la rivière avec le restant de ses forces et trouva un bon emplacement pour le lieutenant Alston et ses hommes dans un ravin courant du nord au sud tout près de la ville, mais bien à couvert du feu de l'ennemi, et la gauche appuyée au Rukuru.

Il installa un peu plus loin les postes et les sentinelles de M. Gordon-Cumming, de façon à les appuyer à gauche contre la position du lieutenant Alston, et à droite contre les collines abruptes situées au sud-ouest de la ville. Ayant achevé ainsi l'investissement des positions de Mlozi, il revint sur ses pas avec sa section de soixante-dix hommes.

La seconde colonne quitta Karonga le 2 décembre à 5 heures du matin, par une pluie battante, mais elle ne put emporter que deux canons à obus de 7 et une mitrailleuse, vu l'insuffisance des porteurs disponibles. Le terrain détrempé était fort mauvais pour la marche et les transports; on avait à traverser plusieurs fossés et ravins dangereux; malgré cela, la colonne parvint vers 7 h. 30 du matin au baobab indiqué et dans le rayon de la forteresse de Kopa-Kopa et du village fortifié de Msalemu. Les deux pièces de 7 ouvrirent le feu sur ce dernier à une distance de 900 yards; vingt coups environ suffirent pour chasser l'ennemi de la place. Le lieutenant Smith et ses hommes s'avancèrent aussitôt sous la protection du Nordenfelt et, sans avoir rencontré beaucoup de résistance, ils tombèrent sur les fuyards et les poussèrent au travers du

Digitized by Google

across the Rukuru River, where they fell into the hands of Lieutenant Coape-Smith and his men who had just arrived on the scene of action. Their discomforture was complete. Commander Cullen had in the meanwhile turned his attention to Kopa-Kopa's with the five 7-prs. (three more having in the interval been brought up by Lieutenant Phillips from Karonga). The enemy at once fled, one party making for Mlozi's and another retreating in a north-easterly direction. After a general rendezvous and short rest at Kopa-Kopa's, the second column proceeded along the road towards Mlozi's, Lieutenant Phillips being sent back to Karonga to bring up the two field guns and their ammunition. A small guard was left behind at Kopa-Kopa's and Msalemu's.

The second column debouched from the pass on the right of which Major Trollope was posted about 1 P.M., and at once positions were selected for shelling the town from. These positions were respectively 1,100 and 1,300 yards distant. After some thirty rounds had been expended, the town was on fire in several places. The battery was then advanced to a village on the right at 800 yards distance, and the fire continued. In the meanwhile Lieutenant Coape-Smith had moved Major Trollope's party from the top of the hill to a position in a nullah, or rather under a steep bank between the town and the Rukuru. This prevented any of the besieged getting any of the water from the river. At 4·30 P.M. Lieutenant Phillips brought up the two 9-prs., which were at once brought into action on the right. Several explosions quickly took place in the town, a quantity of Mlozi's powder that was in store having apparently been blown up. Just before dusk the machine-guns moved up in front of the gate on the south-east side to guard this exit and all the pickets and sentries were further strengthened. All this time the enemy had been keeping up a brisk fire from the loop-holes at any men who exposed themselves, and from time to time our men replied. About dusk the fire slackened on both sides.

At 10 P.M. firing recommenced from Mlozi's,

Rukuru, où ils se heurtèrent au lieutenant Coape-Smith et ses hommes, qui venaient d'arriver sur le théâtre des opérations. La déroute fut complète. Sur ces entrefaites, le commandant Cullen avait braqué ses pièces de 7 sur la position de Kopa-Kopa (trois nouvelles pièces avaient été amenées dans l'intervalle de Karonga par le lieutenant Phillips). Les ennemis se mirent aussitôt à fuir, les uns se dirigeant vers la ville de Mlozi, les autres se retirant dans la direction du nord-est. Après que les troupes assiégeantes se furent réunies à Kopa-Kopa et y eurent pris quelques instants de repos, la seconde colonne s'avança le long de la route vers la ville de Mlozi, le lieutenant Phillips ayant été renvoyé à Karonga pour y chercher les deux canons de campagne et leurs munitions. Quelques hommes furent laissés à la garde des positions de Kopa-Kopa et de Msalemu.

La seconde colonne déboucha de la route sur la droite de l'emplacement occupé par le major Trollope, vers 1 heure de l'après-midi, et choisit aussitôt ses positions pour bombarder la ville. Celles-ci étaient respectivement distantes de 1,100 et de 1,300 yards. Une trentaine de coups environ furent tirés, qui mirent le feu à différents quartiers de la place. La batterie fut transférée ensuite vers un village à droite, à 800 yards de distance, et le tir recommença. Dans l'intervalle, le lieutenant Coape-Smith avait fait avancer le détachement du major Trollope du sommet de la colline qu'il occupait et lui avait fait prendre position dans un ravin, ou plutôt au pied d'une berge située entre la ville et le Rukuru. Cette manœuvre eut pour effet d'empêcher les assiégés de s'approvisionner d'eau à la rivière. A 4 h. 30 de l'après-midi, le lieutenant Phillips amena les deux pièces de 9, qui furent aussitôt mises en action à l'aile droite. Plusieurs explosions ne tardèrent pas à se produire dans la place, le feu ayant pris sans doute aux approvisionnements de poudre de Mlozi. Immédiatement avant la tombée de la nuit, les mitrailleuses furent placées en face de la porte de la ville du côté sud-est afin de garder cette issue; les postes et sentinelles furent également renforcés. Pendant tout ce temps, l'ennemi avait dirigé un feu nourri des meurtrières sur tous ceux qui s'exposaient à ses coups; nos hommes y répondaient par intervalle. Vers le soir, le feu cessa de part et d'autre.

A 10 heures, Mlozi recommença l'attaque.

Digitized by Google

and Commander Cullen took one of the 7-prs. round to the left, opposite the door on the south-east side, and was just in time to help in repelling a sortie by firing case-shot into them. Everything again being quiet, he withdrew the 7-pr., but about 1·30 another sortie was attempted, but was repelled by Mr. Brighton with a machine-gun. Rifle firing went on pretty constantly during the remainder of the night.

Le commandant Cullen, de son côté, amena l'une des deux pièces de 7 vers la gauche, en face de la porte du côté sud-est, et arriva juste à temps pour aider à repousser une sortie en faisant tirer à mitraille dans cette direction. Tout paraissant être rentré dans le calme, il retira sa pièce d'artillerie, mais vers 1 h. 30, les assiégés tentèrent une nouvelle sortie. Elle fut repoussée par M. Brighton avec l'aide d'une mitrailleuse.

Pendant le reste de la nuit, des coups de fusil furent tirés pour ainsi dire sans interruption.

At daylight on the 3rd December the battery was rearranged, two 7-prs. and one 9-pr. being moved to a village to the south of the town, and fire was opened at 250 yards and 375 yards with these guns. The cross fire by this new arrangement seemed to produce some result, as shortly afterwards a white flag was hoisted in the town, and the « cease fire » having been sounded, messengers arrived from Mlozi for Her Majesty's Commissioner. After som delay Mlozi himself came outside the town and saw Her Majesty's Commissioner, but, not accepting the terms offered him, the white flags were lowered, and the bombardment recommenced.

Le 3 décembre, à la pointe du jour, la batterie fut remise en position, deux pièces de 7 et une pièce de 9 furent dirigées sur un village au sud de la ville, et le tir fut ouvert à 250 yards d'un côté et à 375, de l'autre. Le feu croisé résultant de ces dispositions sembla produire quelque effet, car peu après un drapeau blanc fut hissé sur la ville. L'ordre de « cesser le feu » ayant été donné, des messagers envoyés par Mlozi arrivèrent auprès du Commissaire de Sa Majesté. Quelques instants après, Mlozi lui-même sortit de la place et eut un entretien avec ce dernier; mais les conditions qui lui avaient été offertes n'ayant pas été acceptées par lui, le drapeau blanc fut abaissé et le bombardement recommença.

During this truce Lieutenant Alston was nearly shot. Hearing the « cease fire », and finding that the white flags were up, he left the nullah, and was walking along the bank about 30 yards from the town, when several shots were fired at him from the loop-holes.

Durant cette suspension d'armes, le lieutenant Alston faillit être tué. Ayant entendu le commandement de cesser le feu et voyant le drapeau blanc levé, il sortit de la tranchée et alla se promener le long de la berge à 30 yards environ de la ville. Plusieurs coups de fusil furent tirés des meurtrières dans sa direction.

The fire of the guns was now concentrated on the gateway on the south-east flank. The gate was soon demolished, but the shells had no effect on the walls, passing right through them without any apparent damage.

Le tir de nos pièces, à partir de ce moment, fut dirigé contre les remparts du côté sud-est. La porte ne tarda pas à être démolie, mais les obus restèrent sans effet sur les murs; ils passaient à travers sans occasionner un dommage appréciable.

At 3 P.M. I arrived at the front with Major Bradshaw, and assumed command.

A 3 heures de l'après-midi, j'arrivai sur les lieux avec le major Bradshaw et pris le commandement.

I found that although nearly all the houses in the town had been destroyed, yet the walls of the town remained intact, except that in several places large holes in the mud had been made, and that, as we had expended over 230 shells on the bombardment, with no material result as far as we could see, as fire was steadily kept up by the enemy on any of our exposed positions, to carry the place by assault was the only thing to be

Je constatai que la plupart des maisons de la ville avaient été détruites, mais que les remparts restaient encore intacts, sauf toutefois qu'en différents endroits de grandes excavations avaient été produites dans les revêtements en terre. Comme nous avions tiré plus de 230 obus pendant le bombardement sans résultat appréciable, pour autant qu'il était permis d'en juger, et l'ennemi soutenant énergiquement le feu contre chacune

Digitized by Google

done. Moreover, nearly all the men had been on the alert since 6 A.M. on the morning of the 1st December, viz., fifty-seven hours, at a stretch, and during that time they had been out in the pelting rain continuously, with no covering of any kind over them, and their food was sodden and uneatable. We were unable to provide any reliefs, as all the men were required to guard the extensive line of outposts. The officers and men were very cheerful, but tired out, and the strain could not have been kept up much longer. Further, if through any weakening of the outposts in order to supply reliefs the enemy could have managed to fight his way out, we should have had a prolonged campaign in the wet season of the year, as the Arabs would certainly have raided all the stations in the North Nyasa district, and have closed the road between Lakes Tanganyika and Nyasa. I accordingly determined, wit Her Majesty's Commissioner's permission, to assault the next morning at daybreak, and was preparing for the same when Commander Cullen told me that Her Majesty's Commissioner had pointed out to him where Mlozi's house was, and from information that he had received from a deserter he believed that Mlozi and several Headmen were inside, and accordingly ordered Sergeant-Major Devoy to fire some shells into it from the 9-pr. The first shot hit the house just below the roof; the next, a shrapnel, hit the centre of the house a little lower down, and the effect was instantaneous. At 5·15 P.M., under a heavy fire from the walls, a large number of men streamed out from the gate on the east side, just opposite Mlozi's house. They were met almost immediately by Lieutenants Coape-Smith and G. de H. Smith and thirty men whom I had sent round to inspect the outposts, and a more or less hand-to-hand combat took place. The enemy made several stands, but were driven towards the Rukuru and across it. Here they came under the fire of Major Trollope's men, and several rapid volleys caused them to flee in all directions, the pursuit being taken up by our Wankonde allies (spearmen).

At the same time another body of men

de nos positions avancées, il ne restait plus qu'à donner l'assaut si nous voulions nous rendre maîtres de la place. De plus, tous nos hommes à peu près étaient restés sur le qui-vive depuis le 1er décembre, 6 heures du matin, c'est-à-dire pendant cinquante-sept heures sans interruption, exposés à une pluie battante et continue et sans abri d'aucune espèce; enfin leurs provisions de bouche étaient devenues inutilisables. Nous n'étions pas en mesure de les relever, tous nos hommes étant requis pour la garde de notre longue ligne d'avant-postes. Officiers et soldats, quoique pleins de bonne humeur, étaient épuisés, et l'on ne pouvait leur demander un effort plus prolongé. D'autre part, si pour les remplacer nous avions dégarni nos avant-postes, l'ennemi aurait pu se ménager une sortie et nous aurions eu alors à soutenir une longue campagne pendant la saison pluvieuse de l'année; les Arabes, en effet, n'auraient certes pas manqué, dans ce cas, de razzier toutes les stations du Nyassa septentrional et de fermer la route entre les lacs Nyassa et Tanganika. Je résolus donc, d'accord avec le commissaire de Sa Majesté, de donner l'assaut le jour suivant de grand matin. Je prenais déjà mes dispositions en conséquence, lorsque le commandant Cullen vint m'avertir que le Commissaire de Sa Majesté lui ayant indiqué l'endroit où se trouvait la demeure de Mlozi, et qu'ayant été informé lui-même par un déserteur que ce dernier et différents chefs s'y étaient retirés, il avait donné au sergent-major Devoy l'ordre d'y jeter quelques obus avec la pièce de 9.

Le premier coup toucha la maison sous le toit; le second la frappa en plein milieu, un peu plus bas. L'effet de ce tir fut instantané. A 5 h. 15 de l'après-midi, un grand nombre d'assiégés appuyés par une violente fusillade firent irruption par la porte du côté est, située juste en face de la maison de Mlozi. Ils furent abordés presque aussitôt par les lieutenants Coape-Smith et G. de H. Smith, et trente hommes que j'avais envoyés inspecter les avant-postes. On combattit à certains moments corps à corps. L'ennemi résista sur différents points; finalement, il fut rejeté vers le Rukuru qu'il traversa. Là il tomba sous le feu des hommes du major Trollope; quelques décharges rapides le dispersèrent dans toutes les directions. Nos alliés Wankonde (porteurs de lances) se mirent à sa poursuite.

Tandis que ceci se passait, une autre troupe

Digitized by Google

issued out of the gate leading to Senga. Here they were met by Mr. Gordon-Cumming and his men, and managed after some fighting to break through the line. Mr. Gordon-Cumming, though, pursued in a most vigorous manner. During these sorties, however, the enemy had been keeping up a very heavy fire from the walls, and many women left the town and sought our protection. These were, by Her Majesty's Commissioner's direction, taken to our head-quarter camp.

During the pursuit of the enemy Lieutenants Smith and Coape-Smith had got separated. The latter crossed the Rukuru, and then recrossed it near where Lieutenant Alston was posted, called to Lieutenant Alston to come on with his men inside the town. Running on they met Mr. Gordon-Cumming. On entering the south-west gate Lieutenant Smith told Lieutenant Aston to go round with his men to the left, and Mr. Gordon-Cumming he sent round to the right, while Lieutenant Smith himself, with some men, clambered on to the roof, and, running round on the roof of the gallery, firing down upon the enemy within the town, eventually got round to the north, where he found a lot of firing going on between Lieutenant Alston's party and the enemy. Here he met Lieutenant Coape-Smith and Major Trollope who had just clambered on to the roof. Seeing a number of the enemy run into a house under their feet, Lieutenants G. de H. Smith and Coape-Smith jumped down into the town. Lieutenant Smith was immediately shot in the arm, and Lieutenant Coape-Smith took him out of fire round a corner of the wall, where they met Mr. Gordon-Cumming, who bandaged up the wound, and, putting him on a native bed, sent him to the hospital.

By this time all the rest of the officers were inside the town with the rest of their men, and after about half-an-hour's desultory fighting, viz., by 6·30 P.M., the town was ours.

I found 569 slaves cooped up inside the town. These I had sent under safe escort to the camp.

Some of the women slaves informed me that Mlozi had been shot by the last shot fired,

sortait par la porte conduisant à Senga et venait se heurter à M. Gordon-Cumming et à ses hommes; après un combat de courte durée, elle parvint à forcer les lignes. M. Gordon-Cumming toutefois la poursuivit vigoureusement. Ces différentes sorties furent soutenues par un feu très nourri que l'ennemi entretenait du haut des remparts. Plusieurs femmes profitèrent de ce moment pour quitter la ville et se mettre sous notre protection. Elles furent, par ordre du Commissaire de Sa Majesté, conduites au quartier principal du camp.

Pendant que l'on poursuivait les fuyards, les lieutenants Smith et Coape-Smith agissaient de leur côté. Ce dernier traversait la rivière et la repassait ensuite tout près de l'endroit où se trouvait posté le lieutenant Alston, auquel il donnait ordre de le suivre avec ses hommes dans l'intérieur de la ville. En route, ils joignirent M. Gordon-Cumming. Le lieutenant Smith, entré par la porte sud-ouest, commanda au lieutenant Alston de faire avec ses hommes le tour par la gauche, tandis qu'il envoyait M. Gordon-Cumming le faire par la droite; lui-même, accompagné de quelques hommes, escalada la crête du rempart qu'il suivit tout en continuant à tirer sur les assiégés, puis il se dirigea vers le quartier nord de la ville où il trouva le détachement du lieutenant Alston engagé dans une vive fusillade avec l'ennemi. A ce moment, il fut rejoint par le lieutenant Coape-Smith et le major Trollope, qui venaient de gravir à leur tour le rempart.

Voyant un certain nombre d'ennemis se précipiter dans l'intérieur d'une maison située au pied de l'endroit où ils se trouvaient, les lieutenants Coape-Smith et G. de H. Smith s'élancèrent à leur poursuite. Ce dernier ayant été atteint au bras, son compagnon le conduisit à l'abri derrière un coin de mur, où M. Gordon-Cumming pansa le blessé et le fit transporter sur brancard à l'ambulance.

Pendant ce temps, tous les autres officiers avaient pénétré dans la ville avec le reste de leurs hommes, et, après une demi-heure environ d'un combat peu soutenu, nous étions maîtres de la place. Il était alors 6 h. 30 du soir.

Je trouvai enfermés dans l'intérieur de la ville 569 esclaves que j'envoyai sous bonne escorte au camp.

Quelques-unes des femmes esclaves m'apprirent que Mlozi avait été atteint par la der-

Digitized by Google

which caused the panic, and that he and many of his men had remained behind, and that he was then lying wounded in his house. I went with Mr. Gordon-Cumming and some Atonga to search for him, but could not find him. As it was now dark, except for the glow of the burning houses, I left a strong guard over Mlozi's houses, and also a strong guard at each gate, and then returned to camp.

Shortly after reaching there Bandawe, the Sergeant-Major of Atonga regulars, brought in Mlozi. He had found him in a subterranean room in his house, which was carefully concealed. He had a hand-to-hand fight with Mlozi's Headman, who was with Mlozi, but had bayoneted him.

Our total losses were :—

Lieutenant G. de H. Smith, severely wounded.
Hospital assistant Firoz Khan, slightly wounded.
1 Sikh killed.
3 Sikhs severely wounded.
2 Sikhs slightly wounded.
3 Atonga killed.
2 Atonga wounded.
2 Yaos severely wounded.

The losses on Mlozi's side, as far as I know, were as follows :—

151 killed outside the town and between the river and the hills, including Kopa-Kopa and three other Arabs.
65 inside the town.

Total . 216

But in addition to these, many more must have been killed by the infuriated Wankonde, who had many years of oppression to avenge, and who pursued the enemy far and wide.

We captured :—

98 cattle.
172 sheep and goats.
4 small tusks of ivory, and
512 yards of calico.

From native reports it appears that Mlozi had about 500 Wanyamwezi (Ruga Ruga) in his town, besides several hundred Ahenga, all fighting men; that Kopa-Kopa had about 200 men of the same kind; that the Arabs had about 200 rifles, Snider and Remington, but not much ammunition for them; that

nière décharge qui avait provoqué la panique parmi ses troupes, qu'il était resté en arrière avec plusieurs de ses hommes et s'était réfugié dans sa maison. Je me mis à sa recherche, accompagné de M. Gordon-Cumming et de quelques Atonga, mais sans parvenir à le découvrir. Comme l'obscurité régnait à ce moment, sauf dans le rayon des maisons en flammes, je laissai une forte garde devant la maison de Mlozi ainsi que devant chacune des portes de la ville et retournai au camp.

Peu après mon arrivée, le sergent-major Bandawe, des réguliers Atonga, y amena Mlozi. Il l'avait découvert caché dans un souterrain de sa maison et s'en était emparé après une lutte corps à corps avec le chef qui se trouvait avec lui et qu'il avait tué d'un coup de bayonnette.

Nos pertes totales furent :

Le lieutenant G. de H. Smith, grièvement blessé.
L'aide ambulancier Firoz Khan, légèrement blessé.
1 Sikh tué.
3 Sikhs grièvement blessés.
2 Sikhs légèrement blessés.
3 Atonga tués.
2 Atonga blessés.
2 Yaos, grièvement blessés.

Les pertes de Mlozi, pour autant que j'ai pu le constater, ont été de :

151 tués hors de la ville, entre la rivière et les collines, y compris Kopa-Kopa et trois autres Arabes.
65 dans l'intérieur de la place.

Total . 216

Mais ces pertes ont dû être en réalité beaucoup plus considérables; les Wankonde, en effet, qui avaient à venger plusieurs années d'oppression, pourchassèrent les ennemis dans toutes les directions et, dans leur fureur, en tuèrent certainement un grand nombre.

Nous avons capturé :

98 bêtes à cornes.
172 moutons et chèvres.
4 petites dents d'ivoire.
512 yards de calicot.

Il résulte des renseignement fournis par les indigènes, que Mlozi disposait d'environ 500 Wanyamwezi (Rouga-Rouga) dans l'intérieur de la ville, outre plusieurs centaines d'Ahenga, tous combattants; que Kopa-Kopa avait auprès de lui 200 hommes à peu près, de la même catégorie, et que les Arabes dispo-

Digitized by Google

Mlozi had great stores of gunpowder in his town, but that this was blown up by some shells at the commencement of the bombardment, and that consequently at the time of the sortie he had not much powder left; that Mlozi had for some time past been preparing for a fight with the British, but had only just recently made the rifle-pits and subterranean chambers inside his houses; that it had been arranged among the Arabs that the great stand was to have been made at Mlozi's; in consequence, all the gunpowder was stored in his town; that Kopa-Kopa had left his town before dawn on the morning of the 2nd December; that immediately news reached Mlozi that Her Majesty's Commissioner had arrived with Sikhs and big guns at Karonga he sent off messengers to Kapandansaru and the other Senga Arabs to come at once to his assistance; that Msalemu was away at Tanganyika.

On the 4th December Mlozi was tried before a native Court, condemned to death, and executed with the approval of Her Majesty's Commissioner.

On the 5th December, leaving Lieutenant Coape-Smith and Mr. Gordon-Cumming and 150 men behind to demolish the fortifications of Mlozi, Kopa-Kopa, and Msalemu's towns, the main body returned to Karonga, where huts were obtained for the accommodation of the troops.

Having made arrangements for Lieutenant Coape-Smith to proceed with Mr. Vice-Consul Crawshay, Mr. Gordon-Cumming, and 190 rifles, and one 7-pr. mountain gun to the frontier on the Tanganyika road, and build a fort there to overawe the Awemba, and also arranged for the transport of the remaining troops from Karonga, I left Karonga on the 7th December in the gun-boat « Adventure » for Zomba.

During the whole of the operations the Sikhs behaved splendidly, notwithstanding the hardships they had to undergo. They were always cheerful and alert, and in the assault thoroughly upheld their good name.

saient de près de 200 carabines Snider et Remington, mais de munitions insuffisantes. Quant à Mlozi, il avait de grandes provisions de poudre, mais quelques obus les firent sauter dès le commencement de l'action; aussi ne lui en restait-il plus guère au moment où eut lieu la sortie. Suivant ces mêmes rapports, le chef arabe se préparait depuis quelque temps déjà à une lutte contre les troupes britanniques; toutefois, ce n'était que récemment qu'il avait fait aménager les fossés d'avant-postes et les souterrains dans l'intérieur des habitations; il avait été convenu également entre les Arabes que la principale résistance aurait lieu dans la ville de Mlozi, où l'on avait réuni en conséquence tous les approvisionnements de poudre. Nous apprîmes aussi que Kopa-Kopa avait quitté sa résidence le 2 décembre à la pointe du jour; que Mlozi, à la nouvelle de l'arrivée du Commissaire de Sa Majesté à Karonga avec des Sikhs et des canons de fort calibre, avait envoyé des messagers à Kapandansaru et aux autres Arabes Senga pour les prier de venir sans retard à son secours; enfin, que Msalemu était parti pour le Tanganika.

Le 4 décembre, Mlozi passa en jugement devant un tribunal indigène; il fut condamné et exécuté avec l'assentiment du Commissaire de Sa Majesté.

Le 5 du même mois, laissant le lieutenant Coape-Smith et M. Gordon-Cumming avec 150 hommes préposés à la démolition des fortifications des villes de Mlozi, Kopa-Kopa et Msalemu, le gros du corps expéditionnaire retourna à Karonga, où des baraquements avaient été aménagés pour le recevoir.

Après avoir pris les arrangements nécessaires pour permettre au lieutenant Coape-Smith de se rendre, accompagné de M. le Vice-Consul Crawshay, M. Gordon-Cumming et 190 fusils, ainsi que d'une pièce de montagne de 7, vers la frontière sur la route du Tanganika et d'y construire un fort pour contenir les Awemba, et avoir arrêté les mesures pour le transport du restant des troupes de Karonga, je quittai cette localité le 7 décembre sur la canonnière « Adventure », pour me rendre à Zomba.

Pendant toute la durée de la campagne, les Sikhs se sont admirablement comportés, malgré les fatigues qu'ils eurent à supporter. Ils se sont montrés constamment pleins d'ardeur et d'humour et ils ont été, pendant l'assaut, à la hauteur de leur bonne réputation.

Digitized by Google

I must testify to the great assistance rendered us by Mr. Walter Gordon-Cumming. As a volunteer officer he took his share of the hard work, and never shirked any disagreeable duty. On the contrary, he was the first to volunteer for it. His men liked and followed him, and he was always in the thick of the fight.

My thanks are also due to Dr. Wordsworth Poole for the assiduous care he took of the sick and wounded both during the operations and afterwards, and in these thanks I am sure I express those of all the officers and men of the expedition.

Before closing this Report I must bring to your notice the names of the following officers and men who have specially distinguished themselves :—

Lieutenant H. Coape-Smith, 11th Bengal Lancers, is an officer of exceptional ability, and has several times distinguished himself since he came out to this country, not only by his untiring energy and devotion to duty, and his personal bravery in the presence of the enemy, but also by his ability in grasping the situation, and acting on his own responsibility. In this expedition he posted the outposts most judiciously and thoroughly carried out the plan of operations while he was commanding the force. Again, when Lieutenant Smith was wounded, he at great personal risk carried Lieutenant G. de H. Smith out of danger. I most strongly recommend this officer.

Lieutenant G. de H. Smith has been Adjutant of the Armed Forces since the 1st April, and it is mainly due to him that the Makua and Atonga have been so quickly and efficiently trained. He is a keen soldier, and always to the fore where the danger is greatest. In the assault he was the first man inside the town. He was severely wounded when leading his men to attack a house in which some of the enemy had taken shelter. I most strongly recommend this officer.

Commander Cullen, R.N.R., was in charge of the transport of the expedition to Karonga. This he carried out in a most satisfactory manner. During the operations he was in charge of the artillery, and to the able manner

Je dois rendre hommage au précieux concours que nous a prêté M. Walter Gordon-Cumming. Bien qu'officier volontaire, il a pris sa part de travaux pénibles et n'a jamais cherché à esquiver un devoir désagréable. Au contraire, il a toujours été le premier à en assumer la charge. Ses hommes l'aimaient et le suivaient, et il s'est toujours trouvé présent au fort de l'action.

J'adresse également mes remerciements au Dr Wordsworth Poole pour les soins assidus dont il a entouré les malades et les blessés pendant et après le combat; en le faisant, je suis certain d'exprimer le sentiment de tous les officiers et de tout le personnel de l'expédition.

Avant de terminer ce rapport, j'ai le devoir de vous signaler les noms des officiers et des soldats qui se sont particulièrement distingués :

Le lieutenant H. Coape-Smith, du 11e lanciers de Bengale, est un officier d'une capacité exceptionnelle; il s'est fait remarquer à différentes reprises depuis son arrivée ici, non seulement par son énergie infatigable et le dévouement qu'il apporte dans ses fonctions ainsi que par son courage personnel en face de l'ennemi, mais encore par l'intelligence avec laquelle il se rend compte des situations et par les initiatives qu'il sait prendre sous sa seule responsabilité. Au cours de l'expédition, il a dirigé les avant-postes de la façon la plus judicieuse et exécuté intégralement le plan des opérations pendant qu'il avait en main le commandement des troupes. De plus, lorsque le lieutenant Smith fut blessé, il le sauva au péril de sa vie. Je recommande cet officier d'une manière toute spéciale.

Le lieutenant G. de H. Smith est adjudant des forces armées depuis le 1er avril et c'est principalement à lui que l'on doit que les Makua et les Atonga ont été si promptement et si parfaitement exercés. C'est un rude soldat, qu'on est toujours sûr de trouver là où le danger est le plus grand. C'est lui qui, au moment de l'assaut, pénétra le premier dans la ville. Il a été grièvement blessé tandis qu'il conduisait ses hommes à l'attaque d'une maison où plusieurs des assiégés s'étaient réfugiés. Je le recommande également d'une façon toute spéciale.

J'en fais autant pour le commandant Cullen, chargé du transport de l'expédition à Karonga, et qui s'est acquitté de cette mission de la manière la plus satisfaisante. Pendant la durée des opérations, il avait la direction de l'artil-

Digitized by Google

in which he managed his battery is greatly due the celerity with which the expedition has been brought to a satisfactory conclusion. I strongly recommend this officer.

The officer commanding the artillery has brought the following to my special notice, and with his remarks I cordially agree : —

Sergeant-Major P. Devoy.
No. 203 Lance Naick Nand Singh.
No. 204 Gunner Kala Singh.
No. 209 Gunner Kushal Singh.

I attach herewith : —

1. A description of Mlozi's town.
2. A Report of Officer commanding artillery.

I have, etc.

(*s.*) C. A. Edwards, *Major,*
Commanding Armed Forces in British Central Africa.

Inclosure 2.

Description of Mlozi's and Kopa-Kopa's Fortified Towns, and Msalemus Stockade.

Mlozi's town was situated about 300 yards to the south of the Rukuru River on a high bank formed by the river having changed its course. The ground between this bank and the river was very marshy. On the west of the town, and at about 30 yards from it, a nullah ran north and south. This nullah was deep enough to afford excellent cover from fire from the loop-holes. To the south the ground was more or less open, but here and there the ground was broken, and afforded sufficient protection for men lying down. On the east side the town was overlooked by a hill some 1,300 yards distant. The town comprised an area of just over 20 acres, and was surrounded by walls, in which there were five gateways. The walls were built tembé fashion, *i. e.*, there was an outer wall 8 feet high made of logs planted firmly in the ground, and almost touching, and wattled with strong twigs, and plastered both inside and outside with mud until the total thickness of the wall was about 2 feet. Parallel with the outer wall, and at about 12 feet distant, there was another similar wall, but only 7 feet high.

lerie; c'est à l'emploi intelligent qu'il a fait de ses pièces que nous devons en grande partie d'avoir pu terminer promptement et heureusement la campagne.

L'officier commandant l'artillerie m'a signalé particulièrement, et je partage entièrement son appréciation à cet égard :

Le sergent-major P. Devoy.
Le n° 203 Naick Nand Singh, lancier.
Le n° 204 Kala Singh, canonnier.
Le n° 209 Kushal Singh, canonnier.

Je joins à la présente :

1. Une description de la ville de Mlozi.
2. Un rapport du commandant de l'artillerie.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) C. A. Edwards, *major,*
commandant les troupes de l'Afrique centrale britannique.

Annexe 2.

Description des villes fortifiées de Mlozi et Kopa-Kopa, et du village palissadé de Msalemu.

La ville de Mlozi était située à 300 yards environ au sud du Rukuru, sur une terrasse élevée que la rivière, en changeant son cours, avait laissée à découvert. Le terrain compris entre cette terrasse et la rivière était très marécageux. A l'ouest de la ville et à une distance de 30 yards à peu près, un ravin courait du nord au sud. Ce ravin, grâce à sa profondeur, formait un excellent abri contre le feu des meurtrières. Vers le sud, le terrain était plus ou moins ouvert, mais il était par places suffisamment accidenté pour permettre aux hommes de s'y abriter en se couchant. A l'est, la ville était dominée par une colline distante d'environ 1,300 yards. Elle occupait une superficie de plus de 20 acres et était entourée d'un rempart. Cinq portes donnaient entrée dans la place. Le rempart était construit à la façon des tembé, c'est-à-dire qu'il était composé d'un mur extérieur de 8 pieds de haut, fabriqué au moyen de pieux solidement fichés en terre et très peu espacés les uns des autres ; les pieux étaient reliés ensemble par de fortes branches et plâtrés des deux côtés de bousillage, de façon à donner au mur une épaisseur de près de 2 pieds. Parallèlement à ce mur extérieur et à 12 pieds de distance s'en trouvait un autre semblable, mais n'ayant que 7 pieds de haut.

Digitized by Google

The space between these walls formed a gallery, which was roofed over and further divided into partitions by wattle and mud walls every 12 feet. The roof was made of two layers of logs laid carefully, on which grass was spread, and then 2 feet or so of mud well beaten down.

Both the inner and outer walls were loop-holed with two rows of loop-holes, one at 4 feet, and the other at 18 inches, from the ground.

In the partition walls of the rooms were small doorways, and every third or fourth room had, in addition, another door leading into the town.

In each room of the gallery were two shelter trenches about 3 feet deep made close to each wall, and the earth taken from them was piled up in the centre of the room.

There were in the walls about 260 of these rooms, in which the fighting men of Mlozi's lived. The total circuit of the walls was 1,160 yards.

The gateways were simply doors cut in one of the rooms, and the gateway was closed by heavy logs of wood fastened by upright posts. To pass from one door of the gateway to the other it was necessary to cross a room, the partition walls of which was loop-holed.

Besides the ordinary native huts inside the town, there were several large houses with thick mud walls and roofs, and all loop-holed.

There was no water in the town; all the water was taken from the Rukuru River.

Kopa-Kopa's town was built in the same manner as Mlozi's, except that there were no lower loop-holes in the walls, and no shelter-pits dug in the rooms. Further, the mud on the walls and on the roof was not nearly so thick. The area of Kopa-Kopa's town was about 7 acres.

Msalemu's was a native village surrounded by a strong stockade with three gates. It was about 3 acres in area.

(*s.*) C. A. Edwards, *Major,*
Commanding Armed Forces in British Central Africa.

L'espace compris entre ces murs formait une galerie couverte et divisée en compartiments par des cloisons en branchages et en terre de 12 pieds chacune. La voûte de la galerie était faite de deux assises de poutres soigneusement établies, sur lesquelles on avait étendu du gazon et, par-dessus, 2 pieds environ de terre bien tassée.

Le mur extérieur de même que le mur intérieur étaient percés de deux rangées de meurtrières, la première à 4 pieds, la seconde à 18 pouces du sol.

Les différents compartiments communiquaient entre eux par de petites ouvertures et chaque troisième ou quatrième compartiment avait en outre une porte donnant dans la ville.

Dans chacun des compartiments se trouvaient deux tranchées-abris de 3 pieds de profondeur environ du côté de chaque mur, et la terre qui en avait été retirée avait été placée en tas au centre du compartiment.

Le rempart renfermait à peu près 260 compartiments semblables occupés par les guerriers de Mlozi. L'enceinte avait 1,160 yards de circonférence.

Les portes d'entrée de la ville consistaient en de simples ouvertures pratiquées dans l'un des compartiments dont nous venons de parler et fermées au moyen de lourdes pièces de bois attachées à des piliers droits. Pour passer d'une de ces portes dans l'autre, il fallait nécessairement traverser l'un des compartiments, dont les murs de séparation étaient percés de meurtrières.

Outre les huttes indigènes ordinaires, la ville renfermait plusieurs grandes maisons, entourées de murs en branchages et en terre, voûtés et garnis de meurtrières.

Il n'y avait pas d'eau dans la place; on devait la chercher dans le Rukuru.

La ville de Kopa-Kopa était construite de la même manière, sauf que le mur extérieur n'avait pas de rangée inférieure de meurtrières ni de fossés-abris creusés dans les chambres de galerie. De plus, le bousillage qui recouvrait les murs et la voûte était loin d'être aussi épais. La superficie de la ville de Kopa-Kopa était d'environ 7 acres.

La résidence de Msalemu était un village indigène entouré d'une forte palissade avec trois portes. Elle occupait près de 3 acres de surface.

(*s.*) C. A. Edwards, *major,*
commandant les troupes de l'Afrique centrale britannique.

Digitized by Google

INCLOSURE 3.

Commander Cullen to Commissioner Johnston.

« Adventure », at Kambwe,
December 6, 1895.

SIR,

I have the honour to hand you herewith my report on the operations against Msalemu, Kopa-Kopa, and Mlozi, so far as the artillery under my command was concerned. Marching from Karonga at 5·10 A. M. on the 2nd December; the battery consisted of one naval service and one land service 7-pr. and one ·45 machine-gun. The road was very heavy, and in many places cut up by ditches with steep and crumbly banks.

We arrived in sight of Msalemu's and Kopa-Kopa's at 7·20 A. M., and taking up a position 900 yards from Msalemu's and 1,500 from Kopa-Kopa's, commenced fire. After about twenty rounds the people were seen running from Msalemu's, and Lieutenant Smith advanced under cover of the machine-gun, whilst the 7-pr. shelled Kopa-Kopa's to prevent him rendering any assistance.

Lieutenant Smith having entered Msalemu's without any opposition, I advanced the guns, the battery having now been strengthened by three more 7-prs., brought up by Lieutenant Phillips, R. N. R. Finding that Kopa-Kopa had also fled, the whole force advanced, and halted outside the stockade for breakfast. I must inform you that on preparing to advance from our first position I found the bulk of the carriers had run away, and only succeeded in bringing on the guns and ammunition by the aid of the Wankonde irregulars, who after this did all the transport.

Resuming the march, we arrived in sight of Mlozi's fortified town at 3 P. M., and opened fire from two positions, 1,300 and 1,100 yards distant. After some thirty rounds the town was fired in several places, and the battery was advanced to a village on the right, and 800 yards distant, and the fire continued. At 4·30 P. M. Lieutenant Phillips arrived with the two 9-prs. These I immediately brought into action a little more to the right; as the town burnt, several explosions took place, showing

ANNEXE 3.

Le Commandant Cullen au Commissaire Johnston.

A bord de l' « Adventure », Kambwe,
6 décembre 1895.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente mon rapport sur les opérations de l'artillerie, placée sous mon commandement, contre Msalemu, Kopa-Kopa et Mlozi.

La batterie quitta Karonga le 2 décembre, à 5 h. 10 du matin; elle se composait d'une pièce de marine, d'une pièce de campagne de 7 et d'une mitrailleuse de 45. La route que j'avais à suivre était fort mauvaise; des fossés aux bords escarpés et friables la coupaient en beaucoup d'endroits.

A 7 h. 20 du matin, j'arrivai en vue des positions de Msalemu et de Kopa-Kopa.

Je m'établis à 900 yards de la première et à 1,500 de la seconde, et commençai le feu. Après avoir tiré vingt coups environ, j'aperçus l'ennemi se sauvant du village de Msalemu. Le lieutenant Smith s'avança alors, appuyé par la mitrailleuse, tandis que la pièce de 7 bombardait la position de Kopa-Kopa pour empêcher celui-ci de porter secours à son allié.

M. Smith ayant pénétré dans le village de Msalemu sans rencontrer de résistance, je fis avancer la batterie, qui venait d'être renforcée par trois pièces de 7 amenées par le lieutenant Phillips. Kopa-Kopa ayant fui à son tour, je portai toutes mes forces en avant et les fis camper au pied de la palissade. Au moment de quitter notre première position, je m'aperçus que tous nos porteurs avaient disparu et je ne parvins à faire avancer mes pièces et leurs munitions qu'avec l'aide des Wankonde, qui, à partir de ce jour, se chargèrent de les transporter.

La marche ayant été reprise, j'arrivai à 3 heures de l'après-midi devant la ville fortifiée de Mlozi, contre laquelle j'ouvris le feu de deux positions situées à 1,300 et 1,100 yards. Trente obus environ furent lancés qui incendièrent la ville en plusieurs endroits. La batterie fut rapprochée alors d'un village sur la droite jusqu'à 800 yards et le tir recommença. A 4 h. 30 de l'après-midi, le lieutenant Phillips arriva avec les deux pièces de 9 que je mis aussitôt en action. L'incendie de

Digitized by Google

that a considerable amount of powder must have been in store.

The machine-gun was now moved off to the left, and took up a position which guarded one of the gates, Mr. F. R. Brighton being left in charge of the position.

After dark I slackened fire from the guns, only firing an occasional round, but about 10 P. M. I took one 7-pr. round to the left, and was just in time to assist in repelling a sortie. After everything was quiet I took the 7-pr. back. Mr. Brighton, however, was again attacked at 1·30 A. M., but drove the enemy off with the machine-gun. At daylight I moved two 7-prs. and one 9-pr. round to the left village, and opened fire at 375 yards for the 9-pr., and 250 yards for the 7-pr.

About 8 A. M. a white flag was hoisted from the town, and the « cease fire » was sounded, and messengers arrived from Mlozi, who after some interval came a short way outside the walls of his town, but would not advance to our position.

After some time had been spent in sending and receiving messages, Her Majesty's Commissioner expressed to Mlozi his ultimatum, which Mlozi not agreeing to, the white flags were lowered, and the bombardment continued.

I now concentrated the fire on the gateway, and soon demolished the gate, the walls, however, offering little or no resistance; the shells simply passed through them, bursting inside.

At 3 P. M. I took one 7-pr. further round to the position occupied by Mr. Gordon-Cumming, and planted several shells well in, as I afterwards discovered one blew out the back of Mlozi's house. On returning Her Majesty's Commissioner informed me that Mlozi's house had been pointed out by an escaped slave, and I therefore directed Sergeant-Major Devoy to fire a few rounds from a 9-pr. These were most successful; the first shell blew in the gate, the second took off the top of the wall, and the third struck the front of Mlozi's house and wounded Mlozi. This apparently decided the ennemy in their resolve to break out, as shortly after this, under cover of a hot fire from the walls, they broke out from all gates.

la ville provoqua plusieurs explosions indiquant qu'une grande quantité de poudre avait dû y être amassée.

Je fis avancer alors la mitrailleuse vers la gauche et la fis placer de manière à commander l'une des portes. Mr F. R. Brighton fut chargé de garder cette position.

La nuit étant venue, je ralentis mon tir, me bornant à envoyer de temps en temps un obus; mais vers 10 heures du soir, je fis avancer une pièce de 7 vers la gauche, et arrivai en temps opportun pour aider à repousser une sortie. Tout étant rentré dans le calme, je fis retirer ma pièce. Vers 1 h. 30 du matin, M. Brighton fut attaqué de nouveau, mais il dispersa l'ennemi grâce à sa mitrailleuse. A la pointe du jour, je dirigeai deux pièces de 7 et une pièce de 9 vers le village de gauche et ouvris le feu à 250 yards avec les premières et à 375 avec l'autre.

Vers 8 heures du matin, un drapeau blanc fut hissé sur la ville et la cessation du feu ayant été commandée, des parlementaires arrivèrent de la part de Mlozi, qui s'avança lui-même quelques instants après en dehors des murs, mais ne consentit pas à venir jusqu'à nos positions.

Après un échange de propositions qui dura quelque temps, le Commissaire de Sa Majesté fit connaître son ultimatum, qui fut repoussé par Mlozi. Le drapeau blanc fut retiré et le bombardement recommença.

Je concentrai désormais mon tir sur la porte de la ville, qui fut bientôt détruite; quant aux murs, ils n'offraient guère de résistance : les obus passaient à travers et éclataient dans l'intérieur de la place.

A 3 heures de l'après-midi, j'amenai une pièce de 7 vers la position occupée par M. Gordon-Cumming et lançai plusieurs obus bien pointés, dont un, comme je le constatai plus tard, détruisit le derrière de la maison de Mlozi. Comme je revenais sur mes pas, le Commissaire de Sa Majesté m'informa qu'un esclave échappé lui avait désigné l'emplacement occupé par l'habitation du chef arabe. Je chargeai en conséquence le sergent-major Devoy d'envoyer dans cette direction quelques obus avec la pièce de 9. Le résultat fut décisif. Le premier obus tomba dans la porte, le second enleva le haut du mur, le troisième atteignit la façade et blessa Mlozi lui-même. Ce fut ce qui décida probablement l'ennemi à effectuer une sortie, car peu après il s'élança par toutes les portes, protégé par le feu soutenu des remparts.

Digitized by Google

The whole force closing in, I advanced a 7-pr. to the walls, and hewed a way through with axes, but on getting in I found that the place was occupied by our own people. I therefore retired the gun to its old position, stored the ammunition for the night, and leaving Mr. Brighton in charge, returned to head-quarters camp and reported.

Lieutenant Phillips did his duties of transporting the guns and stores from the base very well, making two journeys, one from Karonga to Kopa-Kopa, back to Karonga, and then out to Mlozi's with the 9-prs. in time for me to bring them into action the first day.

Lieutenant Rhoades arrived the second day in time to assist in the final assault.

Sergeant-Major Devoy I wish to specially mention for the excellent services he rendered.

Messrs. Brighton and Savage also did very good work, Mr. Brighton being in charge of the position opposite the south-east gate during the night of the 2nd December, and successfully prevented the enemy from escaping from that quarter.

The Sikh gunners whose names I give behaved entirely to my satisfaction, and showed themselves to be proficient in their work, laying and training the gun well and carefully, especially those whose names I have marked with an asterisk :

*Nand Singh, Lance Naïk.
Kala Singh, Gunner.
Mastan Singh, »
*Kala Sing, »
Gurdit Singh, »
*Kashal Singh, »
Amr Singh, »
Hazara Singh, »

I have, etc.

(s.) Percy Cullen.

J'avançai alors une pièce de 7 vers les murs et me frayai un passage à coups de hache, mais, en pénétrant à l'intérieur, je constatai que la place était occupée par nos gens. Je ramenai en conséquence la pièce à sa première position, remisai les munitions pour la nuit et, laissant M. Brighton préposé à leur garde, je retournai au quartier principal du camp pour faire mon rapport.

Le lieutenant Phillips s'acquitta parfaitement de la mission qui lui avait été confiée en effectuant le transport des canons et des munitions; il accomplit deux étapes, l'une de Karonga à Kopa-Kopa et retour à Karonga et puis jusqu'à Mlozi avec la pièce de 9, de façon à me permettre d'entrer en action dès le premier jour.

Le lieutenant Rhoades arriva le second jour, assez à temps pour prendre part à l'assaut final.

Je dois une mention particulière au sergent-major Devoy pour les bons services qu'il m'a rendus.

MM. Brighton et Savage ont également fort bien rempli leur devoir. Le premier était chargé de défendre la position située en face de la porte du sud-est pendant la nuit du 2 décembre; il réussit à empêcher l'ennemi de s'échapper de ce côté.

Les canonniers Sikhs dont les noms suivent m'ont donné toute satisfaction; ils ont fait preuve d'une grande habileté, mettant beaucoup de précision dans le pointage des pièces. J'ai marqué d'un astérisque les noms de ceux qui se sont tout particulièrement distingués.

*Nand Singh, lancier Naïk.
Kala Singh, canonnier.
Mastan Singh, »
*Kala Singh, »
Gurdit Singh, »
*Kashal Singh, »
Amr Sing, »
Hazara Singh, »

J'ai l'honneur, etc.

(s.) Percy Cullen.

Digitized by Google

INCLOSURE 4.

Freedom Paper given a Freed Slave in 1889 by Commissioner Johnston.

I hereby certify that Kivitendo, formerly called Yatosya, a native of Nyasa and wife to Bwanga, a servant of the African Lake's Company, is a free woman, and under the British protection.

(*s.*) H. H. JOHNSTON,
Her Majesty's Consul.

Karonga, North-west Coast of Lake Nyasa, October 26, 1889.

ANNEXE 4.

Lettre d'affranchissement délivrée à un esclave libéré en 1889 par le Commissaire Johnston.

Je certifie par la présente que Kivitendo, de son premier nom Yatosya, originaire du Nyassa et femme de Bwanga, indigène au service de la Compagnie des Lacs africains, est une femme libre et placée sous la protection britannique.

(*s.*) H. H. JOHNSTON,
Consul de Sa Majesté.

Karonga, Côte nord-ouest du lac Nyassa, 26 octobre 1889.

Commissioner Sir H. Johnston to the Marquess of Salisbury.

The Residency, Zomba, January 6, 1896.

(Extract.)

I have the honour to forward herewith a Report by Major Edwards on the campaigns against the Yao slave-traders in the autumn of 1895.

Your Lordship will see that we have been successful in either capturing or expelling from the territory of the Protectorate those Yao slave-trading Chiefs who have so long harassed our eastern borders.

In regard to the Chief Kawinga, I may mention that he is paying a war indemnity in ivory, and it is possible that I may allow him to settle once more in British territory, on the shores of Lake Chilwa. I think it better to do this than to allow him to remain an outlaw on Portuguese territory, where he is not under any control. The bulk of his people have already left him, and have been settled in various parts of the Chilwa Plain, and are now cultivating the land and paying taxes. I think, therefore, that we have nothing to lose and perhaps a good deal to gain by permitting Kawinga to return.

In regard to the Chiefs Zarafi and Makanjira, and one or two others, however, the

Le Commissaire Sir H. Johnston au Marquis de Salisbury.

Résidence de Zomba, le 6 janvier 1896.

(Extrait.)

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint un rapport du major Edwards sur ses opérations contre les chasseurs d'esclaves Yaos pendant l'automne de 1895.

Votre Seigneurie verra que nous avons heureusement réussi soit à capturer, soit à chasser du territoire du Protectorat les chefs esclavagistes Yaos qui avaient pendant si longtemps dévasté nos frontières orientales.

En ce qui concerne le chef Kawinga, il devra payer une indemnité de guerre en ivoire, et il se peut que je l'autorise à s'établir encore une fois sur le territoire britannique, sur les bords du lac Chilwa. Je crois qu'il est préférable d'en agir ainsi plutôt que de le maintenir en exil sur le territoire portugais, où il est à l'abri de toute surveillance. La plus grande partie de ses gens l'ont déjà abandonné et ont été installés dans différents endroits de la plaine de Chilwa, où ils se livrent actuellement à la culture et payent des impôts. Je suis par conséquent d'avis que nous n'avons rien à perdre et peut-être beaucoup à gagner en permettant à Kawinga de revenir.

Quant à Zarafi, à Makanjira et à un ou deux autres chefs, la situation est toute dif-

Digitized by Google

situation is very different. Makanjira has been frequently defeated for years past, and driven from place to place, but he invariably retires to a safe distance in Portuguese territory, purchases more powder at the coast with the slaves that he captures in his raids, and renews his incursions into British territory. Zarafi now threatens to follow the same policy. Both these Chiefs, with some of their minor adherents, are being protected by the powerful Yao Chiefs Mataka and Mtarika, who live on or near the River Lujenda, in Portuguese East Africa.

The towns of Mataka and Mtarika are great slave-trading centres. These Chiefs appear to be able to obtain unlimited supplies of gunpowder from the coast, and their men raid the Portuguese shores of Lake Nyasa, mainly inhabited by Anyanja people, to such an extent that they have become almost uninhabited.

férente. Makanjira a subi de nombreuses défaites dans ces dernières années et a été chassé de place en place, mais il s'est retiré chaque fois à une certaine distance dans l'intérieur du territoire portugais, se procurant de la poudre à la côte en échange des esclaves qu'il capture au cours de ses razzias et renouvelant ses incursions sur le territoire britannique. Zarafi menace aujourd'hui de suivre le même exemple. Ces deux chefs, de même que quelques-uns de leurs adhérents de moindre importance, sont protégés par les puissants chefs yaos Mataka et Mtarika, établis sur la rivière Lujenda ou dans le voisinage, dans l'Afrique portugaise orientale. Leurs villes constituent d'importants marchés d'esclaves. Ils paraissent être en mesure de se procurer des approvisionnements illimités de poudre à la côte et leurs hommes razzient les rives portugaises du lac Nyassa, principalement habitées par la tribu des Anyanja, au point de les avoir rendues presque désertes.

INCLOSURE 1.

Major Edwards to Commissioner Johnston.

Zomba, December 27, 1895.

SIR,

I have the honour to submit herewith a Report on the military operations of the force under my command against the following slave-raiding Chiefs in the British Central Africa Protectorate during the autumn of 1895 : —

Matipwiri, Zarafi, Mponda, Makanjira.

I am pleased to inform you that all the wounded in the above campaigns are progressing most satisfactorily under the careful treatment of Dr. Wordsworth Poole.

Captain the Honourable W. E. Cavendish has built a strong fort on the site of Zarafi's town, and has been able with the small force of troops at his disposal to repel several raids made by men of Zarafi's on the villages that have sprung up around the fort. He has also succeeded in recovering the carriage of the 7-pr., which he has forwarded to Fort Johnston. The 7-pr. mountain-gun that was cap-

ANNEXE 1.

Le major Edwards au Commissaire Johnston.

Zomba, 27 décembre 1895.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un rapport sur les opérations militaires des forces placées sous mon commandement, pendant l'automne de 1895, contre les chefs esclavagistes Matipwiri, Zarafi, Mponda et Makanjira.

J'ai en même temps la satisfaction de pouvoir vous annoncer que tous les hommes qui ont été blessés au cours de cette campagne sont en voie de guérison, grâce aux bons soins qui leur sont donnés par le Dr Wordsworth Poole.

Le capitaine W. E. Cavendish a construit un solide fortin sur l'emplacement de la ville de Zarafi et a pu, avec les faibles troupes qu'il avait à sa disposition, repousser plusieurs incursions de ses hommes dans les villages qui se sont élevés autour de cet ouvrage fortifié. Il a réussi également à reprendre l'affût de la pièce de 7, qu'il a expédié au Fort Johnston. Cette pièce, qui avait été capturée par

Digitized by Google

tured by Zarafi in 1892 is now mounted and in working order at Fort Johnston.

I have, etc.

(*s.*) C. A. Edwards, *Major.*
Commanding Armed Forces in British Central Africa.

Inclosure 2.

Report of the Military Operations of the Armed Forces of the British Central Africa Protectorate against the Chiefs Matipwiri, Zarafi, Mponda, and Makanjira, in the Suppression of the Slave Trade, during the months of September, October, and November 1895.

On the 12th September at Zomba I received an urgent message from Mr. G. Stevenson, Collector of Mlanje district, that some of his police had been attacked in the village of Mtimanyama by some of Matipwiri's men; that some of his police had been wounded; and that from reliable information, he apprehended an attack on Fort Lister and the scattered European settlements by the Chiefs Matipwiri and Mtiramanja, and requesting me to send over reinforcements at once. I immediately dispatched 100 rifles under Lieutenant G. de H. Smith, and wrote to Her Majesty's Commissioner regarding this matter. I received orders to concentrate as many as were necessary at Fort Lister to successfully cope with the Chiefs Matipwiri and Mtiramanja as soon as possible.

On the 23rd instant I had collected there, in addition of the garrison, the following troops: —

Major C. A. Edwards, Commanding.
Captain the Hon. W. E. Cavendish.
Lieutenant H. Coape Smith.
Lieutenant G. de H. Smith, Adjutant.
Sergeant-Major P. Devoy, commanding gun detachment.
Dr. Wordsworth Poole.
Mr. Walter Gordon Cumming, volunteer officer.

68 Sikhs (including nine gunners).
84 Makua regulars.
200 Atonga »
40 Yao »

Total . 392

Zarafi en 1892, se trouve remontée actuellement et en état de service.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) C. A. Edwards, *major,*
commandant les troupes de l'Afrique centrale britannique.

Annexe 2.

Rapport sur les opérations militaires des troupes de l'Afrique centrale britannique contre les chefs Matipwiri, Zarafi, Mponda et Makanjira pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1895, en vue de la suppression de la traite des esclaves.

Le 12 septembre, je reçus à Zomba un message urgent de M. G. Stevenson, percepteur du district de Mlanje, m'informant que quelques-uns de ses hommes de police avaient été attaqués dans le village de Mtimanyama par les gens de Matpiwiri, et que plusieurs d'entre eux avaient été blessés. M. Stevenson ajoutait que, d'après des renseignements dignes de foi, il y avait lieu de craindre une attaque contre le Fort Lister et les établissements européens dispersés dans le pays, de la part des chefs Matipwiri et Mtiramanja. Il me priait enfin de lui envoyer des renforts sans délai. Je fis partir immédiatement 100 fusiliers sous le commandement du lieutenant G. de H. Smith. En même temps, j'adressai une lettre à ce sujet au Commissaire de Sa Majesté. L'ordre me parvint de concentrer les forces nécessaires au Fort Lister, en vue de pouvoir opérer avec succès et le plus tôt possible contre les deux chefs précités.

Le 23, j'avais réuni à l'endroit indiqué, outre la garnison du fort, les troupes suivantes :

Le major C. A. Edwards, commandant.
Le capitaine W. E. Cavendish.
Le lieutenant H. Coape Smith.
Le lieutenant G. de H. Smith, adjudant.
Le sergent-major P. Devoy, commandant le détachement d'artillerie.
Le Dr Wordsworth Poole.
M. Walter Gordon-Cumming, officier volontaire.

68 Sikhs (y compris 9 canonniers).
84 réguliers Makua.
200 Atonga.
40 Yaos.

Total . 392

Digitized by Google

Her Majesty's Commissioner having decided to attack Matipwiri at once, he authorized me to carry out the operations.

My plan of action was as follows : —

1. To send round a party of men under Mr. Gordon-Cumming to Fort Anderson to protect the south-west of Mlanje from bands of raiders, as in that part of Mlanje district there are several European coffee plantations, and if he found that everything was quiet he was to advance upon Tundu from Fort Anderson.

2. The main body divided into three parts, each part complete with their own baggage, spare ammunition, &c., should advance direct as one column over the Mlanje Pass, and then, skirting the base of Mlanje, and avoiding villages, should march straight on to Bisa (Mtiramanja's town) by night and attack early in the morning, the main column breading up into three columns, the advance guard going to the right of the town, and the rear guard to the left.

Her Majesty's Commissioner having approved of this plan, Mr. Walter Gordon-Cumming left Fort Lister on the morning of the 22nd September for Fort Anderson. His force consisted of :

Mr. H. Bloomfield Bradshaw, volunteer officer.
6 Sikhs.
10 Makua regulars.
50 Atonga »
66 rifles.

The main body, accompanied by Her Majesty's Commissioner and Mr. G. Stevenson, left Fort Lister at 3 P.M. on the 23rd September.

It was composed as follows :—

1st Column. — Advance Guard —
Lieutenant H. Coape Smith.
10 Sikhs.
29 Makua.
71 Atonga.
110 rifles.
9 porters.

2nd Column. — Main Body —
Major C. A. Edwards, commanding.
Lieutenant G. de H. Smith.
Dr. Poole.
Sergeant-Major P. Devoy.
51 Sikhs, including 7 gunners.
47 Makua, » 9 »
97 Atonga, » 9 »
195 rifles, » 25 »
131 porters.

Her Majesty's Commissionner and Mr. Stevenson accompanied this party.

Le Commissaire de Sa Majesté ayant décidé d'attaquer Matipwiri sans retard, m'autorisa à commencer les opérations.

Voici quel était mon plan :

1. Envoyer un détachement sous le commandement de M. Gordon-Cumming au Fort Anderson, afin de protéger contre les bandes de pillards le sud-ouest de Mlanje, où se trouvaient plusieurs plantations de café appartenant à des Européens. Dans le cas où il constaterait que tout était tranquille de ce côté, M. Gordon-Cumming devait se rendre du Fort Anderson à Tundu.

2. La colonne principale, divisée en trois sections ayant chacune ses propres bagages et ses réserves de munitions, etc., devait s'avancer directement, toutes forces réunies, par la passe de Mlanje; ensuite, passant à côté de cette ville et évitant les villages, marcher en droite ligne pendant la nuit sur Bisa (ville de Mtiramanja) et l'attaquer de grand matin. La colonne devait à ce moment se diviser en trois groupes, l'avant-garde obliquant à droite et l'arrière-garde à gauche.

Le Commissaire de Sa Majesté ayant approuvé ce plan, M. Walter Gordon-Cumming quitta le Fort Lister le 22 septembre au matin pour se diriger vers le Fort Anderson. Ses troupes se composaient de :

M. H. Bloomfield Bradshaw, officier volontaire.
6 Sikhs.
10 réguliers Makua.
50 réguliers Atonga.
66 fusils.

Le gros des troupes, accompagné du Commissaire de Sa Majesté et de M. G. Stevenson, partit du Fort Lister le 23 septembre à 3 heures de l'après-midi ; il comprenait :

1re colonne. — Avant-garde.
Lieutenant H. Coape Smith.
10 Sikhs.
29 Makua.
71 Atonga.
110 fusils.
9 porteurs.

2e colonne. — Corps principal.
Major C. A. Edwards, commandant.
Lieutenant G. de H. Smith.
Dr Poole.
Sergent-major P. Devoy.
51 Sikhs y compris 7 canonniers.
47 Makua » 9 »
97 Atonga » 9 »
195 fusils. » 25 »
131 porteurs.

Le Commissaire de Sa Majesté et M. Stephenson accompagnaient cette colonne.

Digitized by Google

3rd Column. — Rear Guard —

Captain Hon. W. E. Cavendish.
7 Sikhs.
8 Makua.
32 Atonga.
40 Yaos.
—
87 rifles.
—
11 porters.

One 7-pr. mountain gun accompanied the main body.

After marching for three hours the column reached the Chireni River, at the base of the eastern slopes of Mlanje, and fire was opened upon the advance guard by a picket of Matipwiri's. One of the enemy was shot. It being now dusk, and there being no water for sereval miles I halted here till 1 A. M. on the morning of the 24 th. We then resumed our march, travelling very slowly, as the night was dark, and several halts had to be made for closing up. Just before dawn our guides informed us that we were quite close to Bisa, and a reconnoitring party was sent out, which brought back the information that there was only a long deserted village anywhere near. We had been delayed by this over an hour. We then advanced, and, marching through thick forest by a very little used path, came upon the outskirts of Bisa by about 8·30 A.M. I immediately sent Lieutenant Coape-Smith round tho the right, and Captain Cavendish to the left, and then formed up the main body. Just then we heard some shots on our right, and presently a regular fusillade. I at once gave the order to the advance, and at the double we cleared village after village with but slight opposition, and pursued to the river. I then saw that Lieutenant Coape-Smith had with his party wheeled round to the left, and was driving the enemy before him towards Captain Cavendish. So I halted the main body, and sent off the Atonga of the main body under Sergeant-Major Bandawe to assist Captain Cavendish and his men. Presently a brisk fire was heard from Tundu Hill, and we saw the smoke of burning huts. Captain Cavendish had arrived at the base of Tundu in time to intercept the fugitives from Lieutenant Coape-Smith's force. The enemy, finding themselves cornered, made a fight of it, and kept up a very brisk fire over our men, but, being reinforced by Bandawe and his Atonga, Captain Cavendish rushed the hill, which was strewn

3e colonne. — Arrière-garde.

Capitaine W. E. Cavendish.
7 Sikhs.
8 Makua.
32 Atonga.
40 Yaos.
—
87 fusils.
—
11 porteurs.

Une pièce de montagne de 7 accompagnait la colonne principale.

Après une marche de trois heures, les troupes arrivèrent à la rivière Chireni, au bas du versant oriental de Mlanje, où un poste de guerriers de Matipwiri ouvrit le feu sur notre avant-garde. L'ennemi perdit un homme au cours de cet engagement. La nuit étant venue, comme nous ne pouvions nous procurer de l'eau qu'à plusieurs milles de distance, je fis camper en cet endroit jusqu'au lendemain à 1 heure du matin. Nous reprîmes ensuite notre marche, mais, l'obscurité étant profonde, nous n'avancions que très lentement; de plus, il fallut s'arrêter plusieurs fois pour permettre le ralliement. A la pointe du jour, nos guides vinrent nous dire que nous nous trouvions tout près de Bisa. J'envoyai un détachement en reconnaissance et appris qu'il ne se trouvait dans tous les environs qu'un grand village abandonné. Cet incident nous fit perdre plus d'une heure. Nous poursuivîmes notre marche et, après avoir traversé une épaisse forêt par un sentier fort peu battu, nous arrivâmes vers 8 h. 30 du matin devant Bisa. J'envoyai aussitôt le lieutenant Coape-Smith vers la droite et le capitaine Cavendish vers la gauche, tandis que je concentrai le gros de mes troupes. A ce moment, nous entendîmes quelques coups de feu sur notre flanc droit, suivis immédiatement d'une fusillade continue. Je donnai aussitôt l'ordre d'avancer; les villages furent évacués sans grande résistance, les uns après les autres; après quoi nous nous dirigeâmes vers la rivière. Je vis alors le lieutenant Coape-Smith et ses hommes tournant à gauche et poussant l'ennemi devant eux dans la direction du capitaine Cavendish. J'arrêtai en conséquence la colonne principale et envoyai les Atonga, sous le commandement du sergent-major Bandawe, renforcer le capitaine Cavendish et sa troupe. En même temps, une fusillade très vive fut entendue du côté du mont Tundu, et l'on put apercevoir la fumée des huttes

Digitized by Google

with large boulders, and very steep, driving the enemy before him.

It being now dusk, the forces returned to camp, which was formed in a portion of Mtiramanja's town.

The following day Captain Cavendish, with 80 rifles, was sent to attack Tundu Hill; Lieutenant Smith, with 72 rifles, was sent round the north of Tundu to join with Captain Cavendish on the far side, and then to attack the villages on that side, while Sergeant-Major Devoy and 85 rifles were sent round the south of Tundu Hill. None of these parties met with any opposition, only very few of the enemy being seen, but Captain Cavendish found near the top of Tundu a lot of ivory and cloth, and 400 lbs. of powder that the enemy in their flight had thrown away. Mr. Cordon-Cumming arrived, having met with none of the enemy on the road. The two following days were employed in sending out small parties in all directions, and in building a fort.

On the 28th September, leaving a strong garrison behind under the command of Lieutenant Coape-Smith, the main body, under Captain Cavendish, set out *en route* for Zomba viâ the north of Matipiwiri country and Lake Chilwa, and Her Majesty's Commissioner and myself returned direct to Zomba.

Our casualties were : —

1 Atonga killed.
1 » missing.

The enemy lost nineteen men killed, and after the departure of the main body Lieutenant Coape-Smith harassed the enemy so constantly that on the 3rd October the Chiefs Matipwiri and Mtiramanja surrendered themselves up unconditionally. They were sent under escort to Zomba. The people then came in under the headmen, gave up their guns, and were allowed to settle down again.

incendiées. Le capitaine Cavendish était arrivé au pied du Tundu à temps pour arrêter les fuyards poussés par les forces du lieutenant Coape-Smith. L'ennemi, se voyant acculé, attaqua ces dernières et dirigea sur nos hommes un feu violent. Mais le capitaine Cavendish, renforcé par le sergent-major Bandawe et ses Atonga, escalada vivement la colline, garnie de gros blocs de rocher et à pente très raide, et chassa l'ennemi devant lui.

Sur ces entrefaites, la nuit étant venue, les troupes retournèrent au camp, que l'on établit dans un quartier de la ville de Mtiramanja.

Le lendemain, le capitaine Cavendish fut envoyé avec 80 fusils à l'attaque du mont Tundu. Le lieutenant Smith, avec 72 fusils, reçut l'ordre de se diriger vers le nord de cette position et d'y opérer sa jonction avec le capitaine Cavendish; il devait attaquer ensuite les villages situés de ce côté, tandis que le sergent-major Devoy, avec 85 fusils, contournait la montagne par le sud. Aucun de ces détachements ne rencontra de résistance; on n'aperçut que fort peu d'ennemis. Mais le capitaine Cavendish découvrit près du sommet du Tundu un lot d'ivoire et de pièces de drap ainsi que 400 livres de poudre que l'ennemi avait abandonnés dans sa fuite. M. Gordon-Cumming revint sans avoir rencontré d'ennemis sur sa route. Les deux jours suivants furent employés à envoyer de petites reconnaissances dans toutes les directions et à construire un fort.

Le 28 septembre, après avoir laissé une forte garnison sous le commandement du lieutenant Coape-Smith, la colonne principale, ayant à sa tête le capitaine Cavendish, se mit en route pour Zomba, par le nord du pays de Matipwiri et le lac Chilwa. Le Commissaire de Sa Majesté et moi, nous retournâmes directement à Zomba.

Nos pertes furent de :

1 Atonga tué.
1 » perdu.

L'ennemi eut dix-neuf hommes tués. Après le départ des troupes, le lieutenant Coape-Smith le harcela avec une telle vigueur que, dès le 3 octobre, les chefs Matipwiri et Mtiramanja venaient se rendre sans conditions. Ils furent envoyés sous escorte à Zomba. Les indigènes arrivèrent alors sous la conduite de leurs headmen, livrèrent leurs fusils et reçurent l'autorisation de s'établir de nouveau dans le pays.

Digitized by Google

Zarafi Expedition.

On the 30th June, 1895, I received a letter from Her Majesty's Commissioner, stating that it would be necessary to undertake an expedition against Zarafi and the allied Yao Chiefs in the South Nyasa district as soon as possible, and that he would like the expedition to start about the 1st October.

I informed the Commissioner that the expedition would be ready to start in October, and that the attack on Zarafi should take place on the 28th of that month. My reasons for delaying the departure of the main expedition were as follows :—

1. It was necessary to complete the building of stores, barracks for Sikhs and native troops, and officers' houses at Zomba before starting on the expedition, as by the time the expedition would be over the rains would be on and no building could be done.

2. It was necessary to get up a large supply of rations and ammunition from Chikwawa and Blantyre to Zomba and Fort Johnston, as after starting on the expedition no porters would be available for transport, all being required for carrying the loads of the expedition.

3. As the majority of our Atonga Regulars were only enlisted in June or July, I wanted an extra month to train them, more especially in fire discipline and shooting.

As the topography of the country between Mangoche and Chikala was unknown, on the 18th August I dispatched Captain Stewart and Lieutenant Coape-Smith with sixty-one rifles (including twenty-one Sikhs) to make a reconnaissance of the country to the south-east of Mangoche. This party returned to Chikala on the 26th August, having made a most useful reconnaissance. They reached Ulimbo Hill, 18 miles to the south-east of Mangoche Hill, and found water on the road. They had been attacked by Nyambi's people (a Sub-Chief of Zarafi) on the 22nd in the Unangu Hills, and had taken and destroyed Manolo, Nyambi's town, with the loss of one man wounded on our side. They then pushed on rapidly to Ulimbo, and took and burned the village of Batamira and Nkumba's villages before Zarafi had time to concentrate his men. From Ulimbo a good view was obtained of the surrounding country.

Expédition contre Zarafi.

Le 30 juin 1895, le Commissaire de Sa Majesté me fit savoir qu'il était nécessaire d'entreprendre le plus tôt possible une expédition contre Zarafi et ses alliés, les chefs yaos du district du Nyassa méridional, et qu'il désirait que l'expédition se mît en route vers le 1er octobre.

Je répondis au Commissaire que l'expédition serait prête à partir dans le courant d'octobre et que l'on pourrait attaquer Zarafi vers le 28 de ce mois. Voici quelles étaient les raisons qui m'avaient engagé à différer le départ du corps expéditionnaire :

1. Il importait de terminer à Zomba la construction des magasins et des baraquements pour les Sikhs et les troupes indigènes, ainsi que les maisons des officiers, avant le départ des troupes, la saison des pluies, qui commençait à cette époque, devant rendre tout travail de construction impossible.

2. Il fallait amener de grands approvisionnements de vivres et de munitions de Chikwawa et Blantyre à Zomba et au Fort Johnston, car l'expédition une fois en route, on ne trouverait plus de porteurs disponibles, tous ayant été requis pour le transport des charges de l'expédition.

3. La majorité de nos réguliers Atonga n'ayant été enrôlés qu'en juin ou juillet, il me fallait un mois de plus pour les exercer, notamment au tir et à la discipline du feu.

Comme nous ignorions la topographie de la région comprise entre Mangoche et Chikala, j'envoyai le 18 août le capitaine Stewart et le lieutenant Coape-Smith, avec 61 fusils (y compris 21 Sikhs), opérer une reconnaissance du pays vers le sud-est de Mangoche. Cette reconnaissance rentra à Chikala le 26 du même mois, me rapportant les renseignements les plus utiles. Elle avait atteint le mont Ulimbo, à 18 milles au sud-est du mont Mangoche et avait rencontré des sources d'eau sur sa route. Le 22, elle avait été attaquée aux monts Unangu par des gens de Nyambi (vassal de Zarafi); elle s'était emparée de Manolo, sa résidence, et l'avait détruite. Un homme avait été blessé de notre côté. Elle s'était avancée rapidement ensuite sur Ulimbo, et avait occupé et incendié le village de Batamira et les villages de Nkumba avant que Zarafi eût eu le temps de rassembler ses troupes. D'Ulimbo on avait pu prendre un levé exact de toute la région avoisinante.

Digitized by Google

On the 3rd September Captain Stewart and Lieutenant Coape-Smith made a further reconnaissance to the west of their former line of advance, and reached the hill Sakalu which they found held by Zarafi's men.

On the 7th September Lieutenant Hamilton, with twenty-eight rifles, made a reconnaissance of Zarafi's country to the east of Fort Johnston, and on the 12th September he made another reconnaissance to the south-east of Fort Johnston.

From alle the information I could obtain, I gathered that there were four roads leading up to Mangoche (Zarafi's town) :—

1. One leading from Fort Johnston direct (this was the road Messrs. King and Watson took in 1892).
2. One leading from Malombe Lake by the side of the Lingardzi stream to Zarafi's.
3. One passing by Sakalu direct to Zarafi's.
4. One by Ulimbo to Zarafi's.

Nos. 1 and 2 were bad roads, very steep. No. 4 was the best, but exposed the attacking force to be taken in flank.

I therefore determined on the following plan of operations :—

A force consisting of 150 rifles under Captain Stewart and Lieutenant Hamilton, with 1-7-pr. under an officer from the gun-boats, should proceed to the Lingardzi stream, and make a fortified camp there and reconnoitre on ahead towards Zarafi, 15 miles distant.

The main body should leave Zomba, and marching direct to Sakalu should attack from that side, Captain Stewart's party joining in the assault from the west.

A third party, consisting of Commander Cullen, R.N.R., and as many of the garrison of Fort Maguire as could be spared, should proceed by the first road and intercept fugitives, and advance as far as possible in the direction of Zarafi's. I adopted these plans for the following reasons :—

1. Zarafi, on the return of Captain Stewart's reconnaissance party, would probably think

Le 3 septembre, le capitaine Stewart et le lieutenant Coape-Smith firent une nouvelle reconnaissance à l'ouest de leur précédent terrain d'opérations, et atteignirent la colline de Sakalu qu'ils trouvèrent occupée par les gens de Zarafi.

Le 7 septembre, le lieutenant Hamilton, avec 28 fusils, fit une première reconnaissance dans le pays de Zarafi, à l'est du Fort Johnston, et le 12 du même mois, une seconde au sud-est.

Des différents renseignements que j'avais pu recueillir, je conclus qu'il existait quatre routes conduisant à Mangoche (la ville de Zarafi) :

1. La première y menant en droite ligne du Fort Johnston (c'était celle qu'avaient prise en 1892 MM. King et Watson).
2. La seconde allant du lac Malombe, le long de la rivière Lingardzi.
3. La troisième par Sakalu et de là directement à Mangoche.
4. La quatrième par Ulimbo.

Les deux premières étaient mauvaises et fort accidentées. La quatrième était la meilleure, mais le corps expéditionnaire risquait d'y être pris en flanc.

J'arrêtai en conséquence le plan d'opérations suivant :

Un détachement composé de 150 fusils et placé sous le commandement du capitaine Stewart et du lieutenant Hamilton, ayant avec eux une pièce de 7 sous la direction d'un officier des canonnières, devait s'avancer jusqu'à la Lingardzi, y établir un camp fortifié et opérer une reconnaissance vers Zarafi, à une distance de 15 milles.

Le gros des troupes devait quitter Zomba, marcher directement sur Sakalu et attaquer de ce côté, tandis que le capitaine Stewart viendrait opérer sa jonction et attaquerait à l'ouest.

Un troisième détachement, composé du commandant Cullen et de tous les hommes disponibles de la garnison du Fort Maguire, devait marcher par la première route, intercepter le chemin aux fuyards et s'avancer aussi loin que possible dans la direction de la ville. Voici les raisons pour lesquelles j'adoptai ce plan :

1. Zarafi, après le retour du détachement envoyé en reconnaissance par le capitaine

Digitized by Google

that we had found that road impracticable, and so would not guard it very effectively.

2. Captain Stewart's force, which would start ten days before the main body to make a fortified post on the Lingardzi, would probably cause Zarafi to think that this was the direction of the main attack, and he would possibly try and attack the post, in which case he would exhaust a great quantity of his ammunition and lose a lot of men, which would dishearten his people.

Her Majesty's Commissioner having approved of these plans, on the 13th October I dispatched Captain Stewart and Lieutenant Hamilton with 150 rifles, including twenty-five Sikhs and 1-7-pr. to Likoro.

His instructions were to build a stockade at Likoro's, and to reconnoitre the ground to the north-east, *i.e.*, the road to Zarafi, to capture all villages of Mkata's (a brother of Zarafi) in the neighbourhood. On the 25th Lieutenant-Commander Phillips was to join his command and to take command of the gun detachment. On the 27th he was to proceed himself, or send Lieutenant Hamilton or a non-commissioned officer, with a strong escort to Sonji Hill, and meet me there in order to receive final instructions regarding the assault, which would be on the morning of the 28th October.

On the 23rd at 8 A.M. the main body, consisting of the following officers and men left Zomba for Zarafi's : —

Major C. A. Edwards, commanding.
Captain Hon. W. E. Cavendish.
Lieutenant H. Coape Smith.
Lieutenant G. de H. Smith, Adjutant.
Sergeant-Major P. Devoy, in charge of artillery.
Dr. Wordsworth Poole.
Major L. J. E. Bradshaw, 35th Sikhs, volunteer officer.

Mr. W. Gordon-Cumming, volunteer officer.

74 Sikhs.
66 Makua.
120 Atonga.
45 Yaos.

305 rifles, including gunners.

This force was accompanied by Her Majesty's Commissioner and his Secretary Mr. J. F. Cunningham.

Stewart, s'imaginerait sans doute que nous avions trouvé la route impraticable et négligerait de la garder avec des forces suffisantes.

2. D'autre part, il pouvait supposer aussi, en voyant que la colonne du capitaine Stewart était partie dix jours avant le gros des troupes pour établir un poste fortifié, que ce serait dans cette direction que se ferait l'attaque principale. Il chercherait peut-être à attaquer ce poste, épuisant ainsi une grande partie de ses munitions et perdant un certain nombre d'hommes, ce qui aurait pour résultat de décourager ses partisans.

Ces dispositions ayant été approuvées par le Commissaire de Sa Majesté, je dépêchai, le 13 octobre, le capitaine Stewart et le lieutenant Hamilton avec 150 fusils, y compris vingt-cinq Sikhs et 1 pièce de 7, vers Likoro.

Ces officiers avaient pour instructions d'élever un fortin dans cette localité et de reconnaître le terrain au nord-est, le long de la route conduisant à la ville de Zarafi, et de s'emparer de tous les villages de Mkata (un des frères de Zarafi) situés dans le voisinage. Le 25, le lieutenant-commandant Phillips devait rejoindre son commandement et prendre la direction du détachement d'artillerie. Le 27, il devait se porter lui-même en avant ou envoyer le lieutenant Hamilton ou un officier non commissionné avec une forte escorte au mont Sonji, à l'effet de recevoir des instructions définitives concernant l'assaut qui devait avoir lieu le lendemain matin.

Le 23, à 8 heures du matin, la colonne principale quitta Zomba pour la ville de Zarafi. Elle se composait des officiers et des hommes mentionnés ci-dessous :

Le major C. A. Edwards, commandant.
Le capitaine W. E. Cavendish.
Le lieutenant H. Coape Smith.
Le lieutenant G. de H. Smith, adjudant.
Le sergent-major P. Devoy, chargé de l'artillerie.
Le Dr Wordsworth Poole.
Le major L. J. E. Bradshaw, du 35e Sikhs, officier volontaire.
M. W. Gordon-Cumming, officier volontaire.

74 Sikhs.
66 Makua.
120 Atonga.
45 Yaos.

305 fusils y compris les canonniers.

Cette colonne était accompagnée du Commissaire de Sa Majesté et de son secrétaire, M. J. F. Cunningham.

Digitized by Google

350 porters accompanied this expedition, divided as follows :—

	Porters.
7-prs. and ammunition	64
Reserve ammunition	30
Intrenching tools.	20
Officers' baggage	48
Rations	67
Hospital and doolies	46
	275
Spare porters	15
Armed force porters	290
Her Majesty's Commissioner and staff .	60
Total. . .	350

350 porteurs accompagnaient l'expédition et se répartissaient comme suit :

	Porteurs.
Pour la pièce de 7 et ses munitions. . .	64
Pour les munitions de réserve	30
Pour les outils de pionnier	20
Pour les bagages des officiers	48
Pour les rations	67
Pour le service de l'ambulance	46
	275
Porteurs de lances	15
Total des porteurs pour la troupe . . .	290
Pour le service du Commissaire de Sa Majesté et de l'État-Major	60
Total. . .	350

We took with us ten days' supply of rations for Sikhs and five days' supply for native troops and porters. The Sikhs took with them only blankets and great coats, the former being carried for them.

No tents were taken.

The 7-pr. mountain gun was carried by porters.

As it would be necessary to advance in single file through the forest and thick grass lands as well as when ascending the lower ranges of hills of the Mangoche range of mountains, our column would be a very long one (about a mile in length), and therefore very vulnerable for attack by the enemy, I divided up the fighting force into small parties, and placed these parties between groups of porters, keeping a strong force of rifles (seventy Sikhs) at the head of the column and twenty Sikhs as a rear guard; these parties under their officers were, when possible to advance as a flanking guard, on either side of the path and at a distance from it of 100 yards or so, so as to put up any of the enemy lying in ambush or creeping up after the advance-guard had passed by. If they could not (owing to the thickness of the jungle) leave the path then on shots being fired, the porters were to lie down and the bodies of armed men between them were to fire volleys

Nous emportions des rations pour dix jours à l'usage des Sikhs et pour cinq jours à l'usage des indigènes et des porteurs. Les Sikhs n'avaient avec eux que des couvertures confiées à des porteurs et de grands manteaux.

Nous n'avions pas de tentes.

Le transport de la pièce de montagne de 7 était effectué par les porteurs.

Comme il nous fallait avancer à la file à travers les forêts et les hautes herbes ainsi que dans la montée de la chaîne inférieure des monts Mangoche, notre colonne devait s'étendre sur une ligne très étendue (1 mille environ) et présenter par conséquent un flanc d'attaque très vulnérable. Je divisai mes forces en petits détachements placés entre des groupes de porteurs: en tête de la colonne je plaçai un fort détachement d'avant-garde, composé de soixante-dix Sikhs ; vingt Sikhs formaient l'arrière-garde. Ces détachements, placés sous les ordres de leurs officiers, devaient autant que possible s'avancer sur les flancs de la colonne, des deux côtés de la route et à une distance de 100 yards ou à peu près de cette dernière, de manière à chasser tout ennemi placé en embuscade ou venant à se montrer après le passage de l'avant-garde. S'ils ne pouvaient, par suite de l'épaisseur de la jungle, s'écarter du chemin, les porteurs devaient, aux premiers coups de feu, se jeter

Digitized by Google

and then to pursue as far as 400 yards, the porters closing up as soon as the soldiers started in pursuit.

All the various bodies of porters marched under distinctive flags.

Major Bradshaw was in charge of the transport, assisted by Mr. Cunningham, and they had under their command : —

Makua	55
Atonga	40
	95 rifles.

The following was the order of march : —

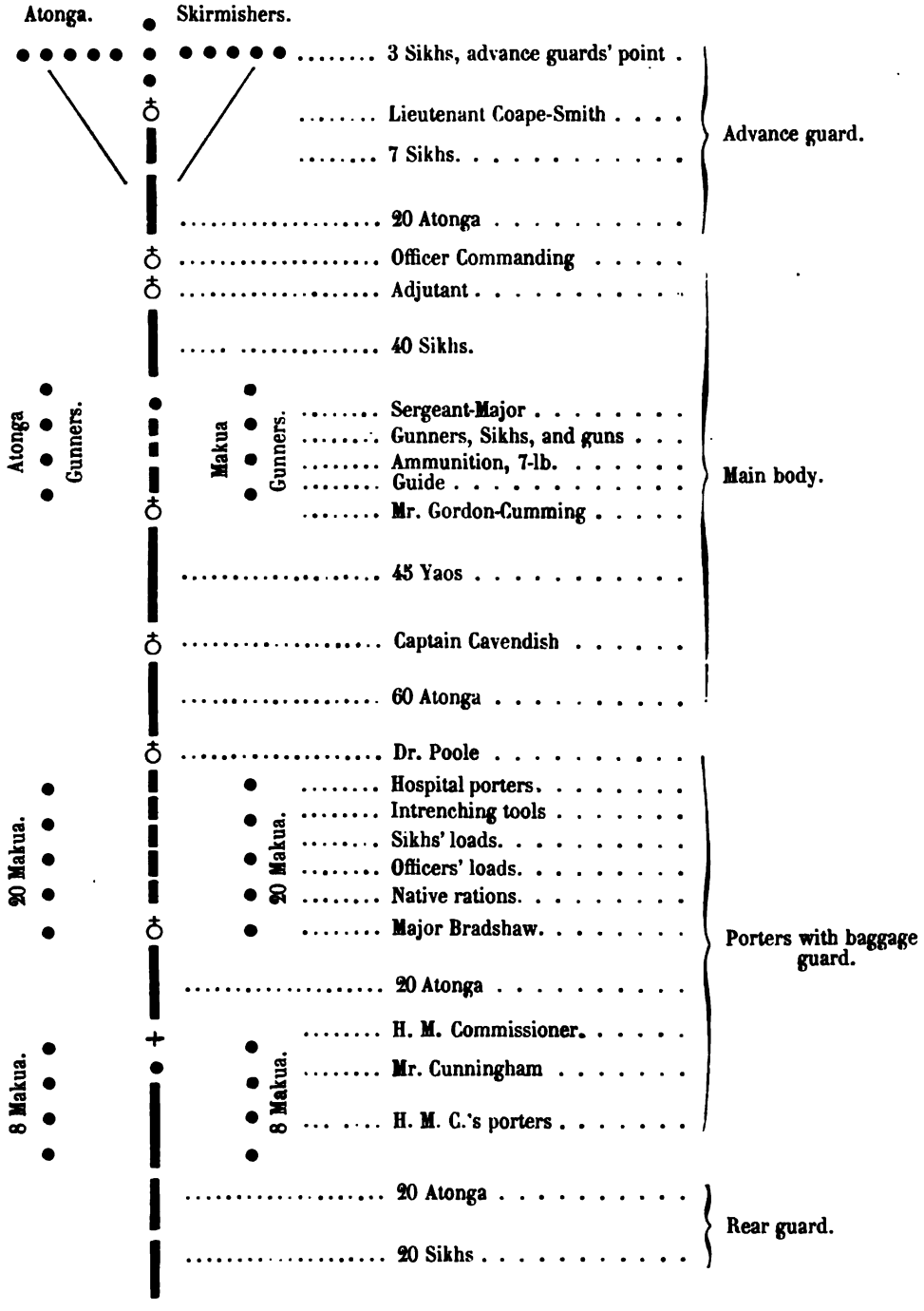

Digitized by Google

à terre et les détachements armés placés entre eux ouvrir un feu de salve et poursuivre l'ennemi jusqu'à 400 yards; les porteurs devaient se rassembler aussitôt que les soldats avaient commencé la poursuite.

Les différents groupes de porteurs marchaient sous des pavillons distincts.

Le major Bradshaw était chargé du service des transports avec le concours de M. Cunningham.

Ils avaient à leur disposition :

Makua	55
Atonga	40
	95 fusils.

Voici quel était l'ordre de marche :

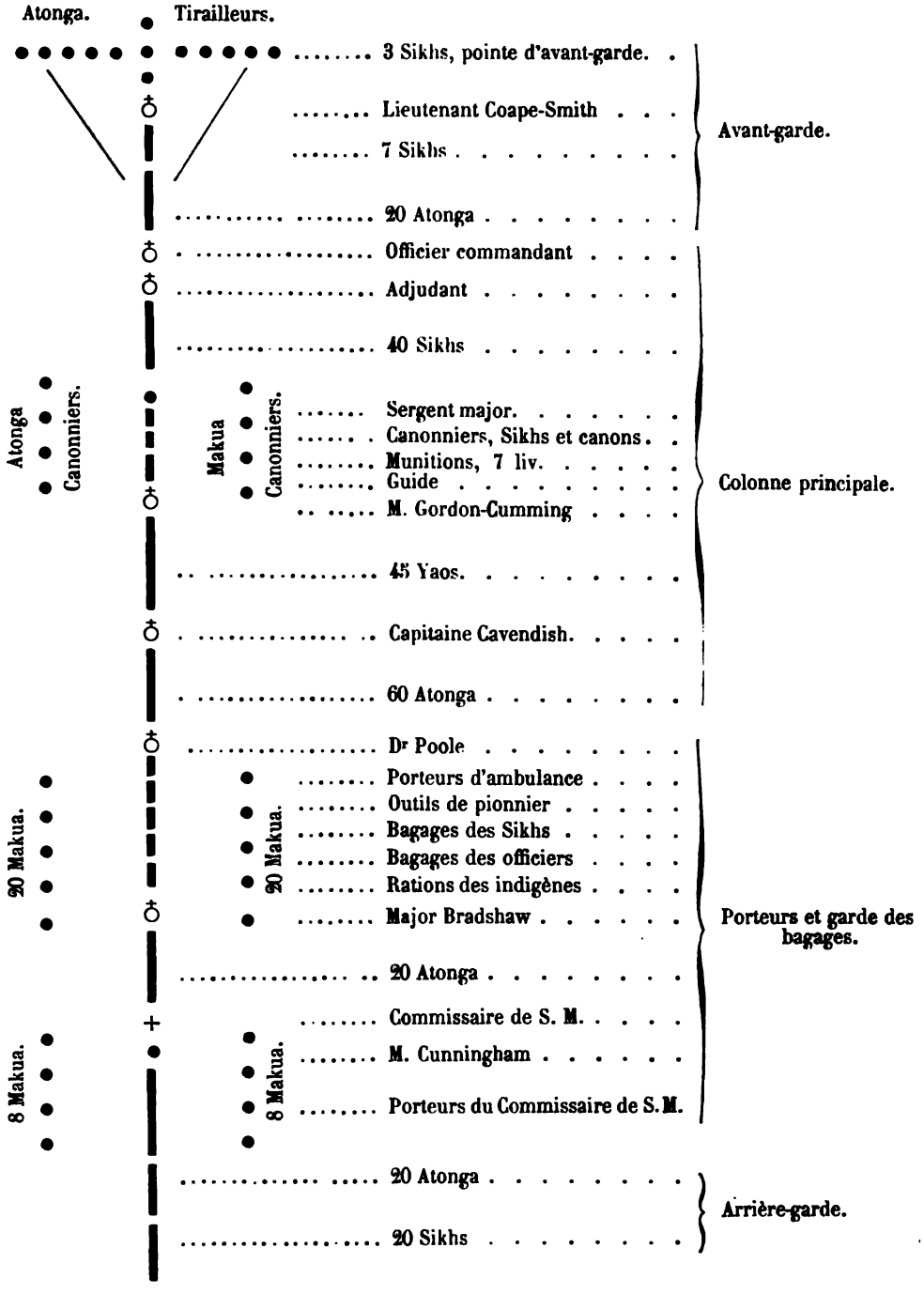

Digitized by Google

I issued detailed instructions regarding what was to be done in case of attack, and also regarding halts, formation of camp at night, and breaking up of camp in the morning, etc., and these orders were thoroughly explained by the officers to their men before leaving Zomba.

On the night of the 23rd October we halted at 6 P. M., about 2 1/2 miles from Chikala, where Mr Codrington met Her Majesty's Commissionner, and brought guides from the Yao Chiefs Mposa and Kawinga's son, Chibwana, who also sent thirty-two armed men, whom Her Majesty's Commissioner allowed to accompany the expedition. March, 18 miles.

On the night of the 24th we bivouacked near the Kanjuri River, in the dried-up bed of which we found water pools, which supplied us with bad, though sufficient, water. We had marched 17 miles this day through open forest country, halting for two hours at midday on the Simalu stream.

The next day, about noon, we reached the Mikoko River, in the dried-up bed of which we managed to get water by digging. We then marched through open, park-like country, and halted at 5 P. M. on the same stream, where water was to be obtained in abundance. March, 18 miles.

On the 26th we reached Sonji Hill, about 7 P. M., but found no signs of Captain Stewart's party, so marched on, knowing they would follow us up. About 2 P. M. we reached a stream of water, and halted there, and sent out a party of Atonga under Sergeant-Major Bandawe to see if there was any water further on. He sent back word to say that he had found water and a good camping-ground, and had also come across an outlying picket of Zarafi's; that he had attacked them, killing two men. We marched on at 7·30 P. M. by moonlight, and reached the camp about 10·30 P. M. March, 20 miles.

The camp was in a clearing near an outlying village of Zarafi, and at the base of the first rise of the hills.

October 27. — About 2 A. M. a party of

Je donnai également des instructions détaillées concernant la conduite à tenir en cas d'attaque, les haltes, l'établissement du camp pour la nuit et la levée du camp le matin, etc. Ces instructions furent minutieusement expliquées aux hommes par leurs officiers avant le départ de Zomba.

Nous fîmes halte pendant la nuit du 23 octobre, vers 6 heures du soir, à 2 1/2 milles environ de Chikala, où M. Codrington vint rejoindre le Commissaire de Sa Majesté, amenant des guides de la part des chefs Yaos Mposa et Chibwana, fils de Kawinga, ainsi que trente-deux guerriers envoyés par ces chefs, et auxquels le Commissaire permit d'accompagner l'expédition. Marche : 18 milles.

La nuit du 24, le bivouac fut établi près de la rivière Kanjuri, dont le lit desséché renfermait encore quelques mares qui nous fournirent une eau mauvaise, mais en quantité suffisante. Nous avions fait ce jour-là 17 milles à travers une contrée boisée et nous étant arrêtés deux heures, l'après-midi, près du ruisseau de Simalu.

Le lendemain vers midi, nous atteignîmes la Mikoko; les fouilles pratiquées dans le lit desséché de la rivière nous donnèrent de l'eau. La marche se poursuivit ensuite par un pays ouvert, ressemblant à un vaste jardin; à 5 heures du soir, l'on fit halte sur les bords du même cours d'eau, où l'on trouva cette fois de l'eau en abondance. Marche : 18 milles.

Le 26, vers 7 heures du soir, arrivée au mont Sonji, mais sans rencontrer de traces du détachement du capitaine Stewart; sachant que ce dernier nous rejoindrait, nous continuâmes notre route. A 2 heures de l'après-midi, l'expédition atteignit les bords d'un ruisseau, où elle s'arrêta. J'envoyai un détachement d'Atonga, sous les ordres du sergent-major Bandawe, pour savoir si nous trouverions à nous procurer de l'eau plus loin. Il m'informa que ses recherches avaient abouti et qu'il avait découvert un excellent emplacement pour y établir notre camp; il ajoutait qu'il avait rencontré un groupe d'éclaireurs de Zarafi, qu'il l'avait attaqué et lui avait tué deux hommes. On se remit en marche vers 7 h. 30 du soir, à la clarté de la lune, et l'on arriva au campement vers 10 h. 30. Marche : 20 milles.

Le camp fut établi dans une clairière à proximité d'un village de Zarafi et au pied des premiers contreforts des collines.

27 octobre. — Vers 2 heures du matin,

Digitized by Google

Atonga arrived from Captain Stewart, but as it was too late then to get back word in time to Captain Stewart before the date of the assault, I kept the twenty Atonga with me. Marched out of camp at 5·15 A. M. The road led us round the base of the high hill where Zarafi's scouts had been killed yesterday. We then crossed a stream, and proceeded through some extensive clearings. About 9 o'clock, when marching along a winding path at the base of a steep, high hill, covered with boulders and trees, the enemy opened fire on our column, and one of our Atonga was wounded. Major Bradshaw at once dashed up the hill with his Makua, followed by Captain Cavendish and his Atonga. The enemy was driven from the heights with some loss, and the march was resumed. About twenty minutes afterwards the advance guard came into contact with the enemy, and Lieutenant Coape-Smith and his men at once advanced straight upon them at the double, and to support him I sent Lieutenant G. de H. Smith with some of the main body up the side of the hill, which he cleared in grand style, and meeting Lieutenant Coape-Smith on the far side of the hill, managed to intercept and kill a large number of the enemy who were on their way to join the advance party in defence of the pass. In the meanwhile the column was moving steadily on, and on turning a spur of the hills I noticed straight in front of me a strong isolated hillock rising out of a small plateau. This hillock was covered with immense boulders, and the path passed over it. The hill was held by a strong force of the enemy, so I extended for attack, and, after some volleys, pushed on to the assault. The enemy did not stand, owing to Lieutenant Coape-Smith and Lieutenant G. de H. Smith having got right round to their left and rear, and they were probably afraid of being surrounded. I found the position a very strong one, and admirably adapted for defence, so I halted the advance guard, which, under Lieutenant Coape-Smith, held a ridge about 800 yards distant from the hill to the front, and then formed a camp there. Having got the porters all safely in and posted pickets on the surrounding high boulders, I made arrangements for dispatching a strong reconnoitring party on ahead.

vingt Atonga arrivèrent au camp, envoyés par le capitaine Stewart, mais comme il était trop tard pour faire parvenir à ce dernier une réponse avant la date fixée pour l'assaut, je gardai ces hommes auprès de moi. Départ du camp à 5 h. 15 du matin. La route contournait le pied de la haute colline où les éclaireurs de Zarafi avaient été tués la veille; traversant ensuite un ruisseau, elle passait par plusieurs grandes clairières. Vers 9 heures, tandis que nous suivions un chemin en lacet courant au pied d'une colline escarpée, rocailleuse et boisée, l'ennemi ouvrit le feu sur notre colonne et blessa un de nos Atonga. Le major Bradshaw aussitôt gravit la hauteur avec ses Makua, suivi du capitaine Cavendish et de ses Atonga. L'ennemi fut repoussé et perdit quelques hommes. La colonne reprit sa marche. Vingt minutes plus tard, l'avant-garde entrait en contact avec l'ennemi. Le lieutenant Coape-Smith l'attaqua aussitôt de de front. J'envoyai pour le soutenir le lieutenant G. de H. Smith avec quelques hommes de la colonne principale sur le flanc de la colline, qui fut rapidement déblayé; M. Smith, ayant rejoint le lieutenant Coape-Smith, parvint à arrêter et à tuer un grand nombre d'ennemis au moment où ils se disposaient à rejoindre le détachement avancé qui défendait le passage. Pendant ce temps, la colonne s'avançait en bon ordre; tandis qu'elle contournait l'un des contreforts des collines, je remarquai en face de moi un mamelon élevé, se dressant isolément sur un plateau peu étendu. La route passait par le sommet de ce mamelon que recouvraient d'immenses blocs de rochers. Les ennemis l'occupaient en grand nombre. Je pris en conséquence mes dispositions pour l'attaque, et après plusieurs décharges, je fis donner l'assaut. L'ennemi n'opposa pas de résistance, craignant sans doute d'être cerné par les lieutenants Coape-Smith et G. de H. Smith qui opéraient sur ses derrières et sur sa gauche. Je constatai que la position qu'il avait prise était très forte et se prêtait admirablement à la défense. Je fis arrêter l'avant-garde qui, sous le commandement du lieutenant Coape-Smith, occupait une hauteur à 800 yards de distance de la colline en face de nous, et y établis mon camp. Ayant fait rentrer tous mes porteurs sains et saufs et distribué des postes sur les hauteurs voisines, je me préparai à faire partir en avant un fort détachement, à l'effet de reconnaître le terrain.

Digitized by Google

While halted here we noticed some 100 armed men advance across our right flank at a distance of some 1,200 yards. The officers in camp immediately brought their Lee-Metford rifles to bear on them, and managed, after killing several of them, to turn the remainder back the way they had come. After halting half an hour, I set out with a reconnoitring party consisting of Major Bradshaw, Mr. Gordon-Cumming, Sergeant-Major Devoy, 50 Sikhs, 80 native troops, leaving the camp in charge of Captain Cavendish, with 145 rifles. As soon as we reached the ridge occupied by the advance, we formed up our column, now consisting of —

Sikhs	50
Native troops.	110
	160 rifles.

Lieutenant Coape-Smith, with the advance guard of thirty rifles, went on ahead, the main body following.

Shortly after leaving the ridge, and while getting round a spur, we were subjected to a very brisk fire from the enemy on our left flank, who were concealed behind boulders on the slope above us. I immediately gave orders for Lieutenant G. de H. Smith and Major Bradshaw to clear the hill, and this they did in most gallant style, losing one Yao killed and one Sikh wounded. Lieutenant Coape-Smith pushed on, and advanced obliquely up the hill, in order to cover the main body, and had to fight his way from boulder to boulder.

Being shortly afterwards attacked from our right flank, I dispatched Sergeant-Major Devoy, with eighteen rifles, across the stream below us on our right, with orders to clear a low hill on the far side of it. This he did in capital style, with no losses, although the fire was heavy and the enemy numerous. Major Bradshaw had in the meanwhile, on arrival at the top of the hill, left a picket there, and had then descended the far side of the hill, while Lieutenant Smith had followed the ridge that trended to the left, keeping up a brisk fire on the retreating enemy.

After proceeding about 2 $^1/_2$ miles from

Tandis que nous nous trouvions à cet endroit, une centaine d'indigènes armés s'avancèrent sur notre flanc droit à une distance d'environ 1,200 yards. Les officiers présents se saisirent aussitôt de leurs carabines Lee-Metford; ils en tuèrent quelques-uns et parvinrent à couper la retraite aux autres en tournant le chemin par lequel ils étaient venus. Une demi-heure plus tard, je partis en reconnaissance à la tête d'un détachement composé du major Bradshaw, de M. Gordon-Cumming, du sergent-major Devoy, de 50 Sikhs et de 80 hommes de troupes indigènes, laissant le camp à la garde du capitaine Cavendish et de 145 fusils. Arrivé sur la hauteur occupée par l'avant-garde, je formai ma colonne, qui comprenait à ce moment :

Sikhs	50
Troupes indigènes	110
	160 fusils.

Le lieutenant Coape-Smith, avec l'avant-garde comptant 30 fusils, se porta en avant; le gros de la troupe venait ensuite.

Peu après avoir abandonné la hauteur et tandis que nous passions un contrefort, l'ennemi, caché derrière les rochers du talus qui nous dominait, ouvrit sur notre flanc gauche un feu violent. Je donnai immédiatement au lieutenant G. de H. Smith et au major Bradshaw l'ordre de le chasser de ses positions. Cette opération fut menée très vigoureusement. Elle nous coûta un Yao tué et un Sikh blessé. Le lieutenant Coape-Smith avait poussé en avant de son côté et gravi obliquement la hauteur, afin de couvrir le corps principal. Il dut se frayer un chemin en délogeant successivement l'ennemi des rochers derrière lesquels il s'était abrité.

Notre droite ayant été attaquée quelques instants plus tard, je dépêchai le sergent-major Devoy avec 18 fusils de l'autre côté du ruisseau coulant en contre-bas, pour s'emparer d'une éminence qui s'élevait à cet endroit. Cela se fit prestement, sans perdre un homme, quoique l'ennemi fût nombreux et son feu soutenu. Le major Bradshaw, dans l'intervalle, était arrivé au sommet de la hauteur; il y avait établi un poste et en était redescendu par le versant opposé, tandis que le lieutenant Smith avait suivi la hauteur à gauche en dirigeant une fusillade nourrie sur l'ennemi qui battait en retraite.

Nous étant avancés à 2 $^1/_2$ milles du camp,

Digitized by Google

camp, we crossed a good stream and reached a hillock, which the enemy evacuated on seeing the approach of Lieutenant G. de H. Smith above them on their right, and Sergeant-Major Devoy on their left.

This hill had a hollow in the centre, with great boulders surrounding it, which thereby afforded excellent cover from the surrounding heights. I determined to bring up the camp here, as this hillock was at the base of the last steep ascent to Mangoche, and this ascent was very strongly held by the enemy, so to assault it I should require all our available forces and the 7-pr.

I accordingly left Major Bradshaw in charge of the hillock, and halted Lieutenant G. de H. Smith in the position he had captured, and sent Mr. Gordon-Cumming with his Yaos to relieve Sergeant-Major Devoy and his gunners whose ammunition was all expended, and with twenty rifles proceeded to bring up the remainder of the men and the porters.

This was accomplished without mishap. In the meanwhile Lieutenant G. de H. Smith's party had been subjected to a very heavy fire from the enemy above him, several of whom had rifles, and Havildar Major Nihal Singh had been mortally wounded, and two Sepoys and one Atonga wounded severely. So he sent down asking for doolies and reinforcements to be sent him by LcNaick Purtap Singh, who ran the gauntlet of a heavy fire all the way into camp. I therefore determined to withdraw this force, and sent Lieutenant Coape-Smith with a party of men up with doolies to his assistance. Lieutenant Coape-Smith managed in a most skilful manner by taking advantage of the ground to ascend a ravine and get in rear of the force that was attacking Lieutenant Smith. Immediately he arrived on the scene Lieutenant Smith advanced, and the enemy being between two fires fled with heavy loss. The two parties then returned to camp. As the enemy kept up a steady fire on our position during the latter part of the afternoon and wounded one Atonga, I determined to shell the hill up above where most of the enemy seemed to be collected. Sergeant-Major Devoy with the 7-pr. mountain-gun and 9-pr. war rockets made some excellent practice, and after that the fire slackened.

Having arranged to attack the hill at day-

nous passâmes un large cours d'eau et atteignîmes un mamelon que l'ennemi évacua en apercevant le lieutenant G. de H. Smith à sa droite sur la hauteur et le sergent-major Devoy à sa gauche.

Ce mamelon présentait au centre une dépression entourée de gros blocs de rochers qui le protégeaient efficacement contre toute attaque des hauteurs avoisinantes. Je résolus d'y établir mon camp, la position se trouvant au bas de la dernière pente escarpée conduisant à Mangoche, que l'ennemi occupait en force, ce qui m'obligeait à utiliser toutes mes troupes disponibles ainsi que la pièce de 7 pour pouvoir l'emporter d'assaut.

Je laissai donc le major Bradshaw à cet endroit et maintins le lieutenant G. de H. Smith dans la position qu'il avait occupée. D'autre part, j'envoyai M. Gordon-Cumming et ses Yaos relever le sergent-major Devoy et ses canonniers, qui avaient épuisé leurs munitions, tandis que moi-même, avec vingt fusils, je ramenai le restant de mes hommes ainsi que les porteurs.

L'opération s'accomplit sans incident. Pendant ce temps, les indigènes postés sur la hauteur et armés de fusils avaient dirigé un feu très violent sur le détachement du lieutenant G. de H. Smith, atteignant mortellement l'Havildar-Major Nihal Singh et blessant grièvement deux cipayes et un Atonga. Le lieutenant Smith me dépêcha alors le Naick Purtap Singh pour me demander des renforts et des brancards. Le Naick parvint au camp en passant sous le feu croisé de l'ennemi. J'envoyai aussitôt un détachement sous les ordres du lieutenant Coape-Smith qui, profitant très habilement de la conformation du terrain, franchit un ravin et tomba sur les derrières de la troupe qui attaquait le lieutenant Smith. Ce dernier s'avança à son tour; l'ennemi, se trouvant pris entre deux feux, s'enfuit en subissant de grandes pertes. Les deux détachements retournèrent ensuite au camp. L'ennemi ayant continué à tirer sur notre position pendant le restant de l'après-midi et ayant blessé un de mes Atonga, je résolus de faire évacuer la partie supérieure de la colline, où le gros des forces ennemies s'était rassemblé. Le sergent-major Devoy ouvrit le feu avec la pièce de campagne de 7 et la pièce à fusées de 9, et réduisit l'ennemi au silence.

Ayant pris mes dispositions pour attaquer

Digitized by Google

break the following morning, at daybreak I divided my force into three parties.

Captain Cavendish with sixty Atonga was to proceed up a spur on the right, Lieutenant Coape-Smith with sixty rifles, including twenty-five Sikhs, was to proceed up the spur on the left where Lieutenant G. de H. Smith had been, and the main body under myself, divided into two parties under Lieutenant G. de H. Smith and Major Bradshaw with reserve under Mr. Gordon-Cumming with gun detachment and hospital. The porters were to remain in camp under Her Majesty's Commissioner and Mr. J. F. Cunningham. No firing took place during the night.

At 4·45 on the 28th October Lieutenant Coape-Smith left camp, followed at 5 A.M. by Captain Cavendish, and at 5·20 A.M. I started with the main body.

Having ascended some way Major Bradshaw came into contact with the enemy, but pushed on rapidly, driving them before him.

We heard a lot of firing on our right. It appears that Captain Cavendish's party came across a picket of the enemy, which they surprised, and were thus able to get right amongst the enemy, whom they put to flight and drove right over the crest of the hill without any loss to themselves, although the enemy lost heavily.

Lieutenant Coape-Smith met with but little opposition. It seemed as if the enemy had withdrawn most of their forces who had been present on the hill the day before. Having cleared the crest of the plateau of Mangoche, we all met on the far side and found that Zarafi's town was still eight miles distant.

I sent Major Bradshaw with fifty men along the crest of Mangoche Mountain, supported by Lieutenant Coape-Smith's party. I took the centre, and sent off Captain Cavendish down by the road in the plains to the right.

After proceeding 2 miles or so we cleared the crest of a ridge and saw Zarafi's town below us in the distance. It was full of men, who were taking up positions behind boulders on the outskirts of the town, while women and children with loads on their heads were streaming away towards the north-east.

la colline le lendemain à la pointe du jour, je divisai mes forces en trois colonnes.

Le capitaine Cavendish, avec soixante Atonga, devait gravir un contrefort à droite; le lieutenant Coape-Smith et soixante fusils, y compris vingt-cinq Sikhs, devait en faire l'ascension à gauche près de l'endroit qu'avait occupé le lieutenant G. de H. Smith; la colonne principale, sous mon commandement, était divisée en deux sections : l'une dirigée par le lieutenant G. de H. Smith et le major Bradshaw avec la réserve, l'autre sous les ordres de M. Gordon-Cumming avec le détachement d'artillerie et l'ambulance. Les porteurs devaient rester au camp avec le Commissaire de Sa Majesté et M. J. F. Cunningham. La nuit se passa tranquillement.

Le 28 octobre, à 4 h. 45 du matin, le lieutenant Coape-Smith quitta le camp, suivi à 5 heures par le capitaine Cavendish. A 5 h. 20, je partais à mon tour avec la colonne principale.

Le major Bradshaw ne tarda pas à entrer en contact avec l'ennemi; il le dispersa promptement et le chassa devant lui.

A ce moment, nous entendîmes une fusillade sur notre droite. C'était le capitaine Cavendish qui, ayant surpris un poste ennemi, était parvenu à attaquer l'adversaire par son flanc droit et à le mettre en fuite, le rejetant pardessus la crête de la colline, sans avoir subi de pertes. L'ennemi, au contraire, perdit beaucoup de monde.

De son côté, le lieutenant Coape-Smith rencontra peu de résistance. L'ennemi semblait avoir retiré la majeure partie des forces qui avaient occupé la colline le jour précédent. Après avoir franchi la crête du plateau de Mangoche, toutes les troupes se concentrèrent sur le versant opposé. Nous pûmes constater alors que la ville de Zarafi se trouvait encore à huit milles de distance.

J'envoyai le major Bradshaw avec cinquante hommes le long de la crête du mont Mangoche, ayant pour le soutenir le détachement du lieutenant Coape-Smith. Moi-même je pris le centre et fis descendre le capitaine Cavendish par la route, dans la plaine qui s'étendait à droite.

Après une marche de deux milles environ, nous passâmes le sommet d'une hauteur et nous vîmes dans le lointain la ville de Zarafi. Elle était pleine de gens qui cherchaient à prendre position derrière les rochers garnissant les approches de la ville, tandis que des femmes et des enfants portant des charges sur

Digitized by Google

At the next spur we noticed that the men had evacuated their town, which we entered without opposition about noon. Her Majesty's Commissioner arrived about 1 P.M. with the porters and baggage guard. They had had some shots fired at them by isolated parties of men. The 29th was employed in following up our success by sending out parties in all directions, burning the other towns of the enemy.

On the 30th October Lieutenant Hamilton arrived with sixty men from Captain Stewart, so I sent off Sergeant-Major Bandawe with 200 native troops in pursuit of Zarafi, who, it was reported, had retreated towards Lake Chiuta.

The following morning, the 31st October, I left Mangoche for Lisiete Hill, about 30 miles from Mangoche, to attack Chindamba (Makandanji), who was the father-in-law of Zarafi, and had assisted him in his fight with us. It was reported that a great number of Zarafi's people had retreated there under Kadawire, Zarafi's son, the column consisting of six officers and 193 rifles and a 7-pr.

After descending Mangoche the road led us along a high plateau covered with thick forest devoid of water, until we reached a small stream after 7 hours marching. We met water again after marching 25 miles. As we were then quite close to Lisiete Hill I halted the column and went with Lieutenant G. de H. Smith and four men to reconnoitre. We proceeded on and on without meeting any signs of cultivation or villages until we reached the base of the hill where we saw open fields. The guide told us that Chindamba's towns were on the hill behind the spur we were then on. So, as it was getting dark, I returned, reaching camp at 8 P.M.

We broke up camp at 2 A.M., and reached the base of the hill at 4 A.M. I had already detached Captain Cavendish with forty rifles to hold the road to Makanjira, as I was informed by the guides that would be the road by which the enemy would flee. The advance up the hill was very slow, as we momentarily expected to come upon the villages round each spur and rise, and again the hill was very steep in places (over 45°). We reached the top of the hill, some 2,300 feet above the

la tête s'enfuyaient vers le nord-est. Les indigènes ayant évacué la ville à notre approche, celle-ci fut occupée vers midi sans résistance. Le Commissaire de Sa Majesté arriva vers 1 heure de l'après-midi avec les porteurs et la garde des bagages. Ils avaient eu à essuyer quelques coups de feu de la part de groupes isolés. La journée du 29 fut employée à compléter le succès que nous venions de remporter par l'envoi de détachements dans les différentes directions et par l'incendie des autres villages de l'ennemi.

Le 30 octobre, le lieutenant Hamilton étant arrivé avec soixante hommes du capitaine Stewart, je lançai 200 hommes de troupes indigènes, sous le commandement du sergent-major Devoy, à la poursuite de Zarafi qu'on me disait s'être réfugié du côté du lac Chiuta.

Le lendemain matin, 31 octobre, je quittai Mangoche pour le mont Lisiete, situé à environ 30 milles de cette dernière localité, afin d'attaquer Chindamba (Makandanji), beau-père de Zarafi, qui l'avait aidé à nous combattre. On racontait qu'un grand nombre d'hommes de Zarafi s'étaient retirés auprès de lui, conduits par son fils Kadawire. Notre colonne se composait de six officiers, de 193 fusils et d'une pièce de 7.

En descendant de Mangoche, la route nous conduisit le long d'un plateau élevé, recouvert de bois très épais et dépourvu d'eau, jusqu'à un petit ruisseau, que l'expédition atteignit après 7 heures de marche. Nous rencontrâmes encore de l'eau 25 milles plus loin. Arrivés tout près du mont Lisiete, je fis arrêter la colonne et partis en reconnaissance avec le lieutenant G. de H. Smith et quatre hommes. Nous avancions toujours sans apercevoir aucune trace de cultures ou d'habitations; enfin nous arrivâmes au pied de la colline. Le guide nous apprit que les villages appartenant à Chindamba se trouvaient situés sur le versant opposé. Comme la nuit tombait, je retournai au camp, où j'arrivai à 8 heures du soir.

L'expédition se mit en route à 2 heures du matin et arriva à 4 heures au mont Lisiete. J'avais déjà détaché le capitaine Cavendish et quarante fusils avec ordre de garder la route vers Makanjira, lorsque les guides vinrent m'annoncer que cette route était celle par laquelle l'ennemi opèrerait sa retraite. La montée se fit très lentement, car nous nous attendions à chaque instant à devoir attaquer les villages adossés à chacun des contreforts de la colline; de plus, la pente était à certains

Digitized by Google

top of the plateau, at 6 A.M., and a sentry of the enemy was surprised and shot, but not before he had sufficient time to give the alarm. The ground over the other side of the hill was a gentle slope covered with villages. By noon we had taken all the villages and also destroyed them. Captain Cavendish had managed to intercept and release a number of fugitive slaves. Having halted for two hours, we retraced our steps and halted for the night at 9·30 P.M. after a 35-mile march by the side of a good stream.

We reached Mangoche at 12·30 P.M. on the 2nd November.

Sergeant-Major Bandawe's party arrived at Mangoche shortly after the Chindamba expedition returned. He had not been able to overtake Zarafi, who, with a few men, had fled for Mtereka's on the Lujenda River in Portuguese territory.

Our casualties in the Zarafi expedition were :—

1 Sikh mortally wounded (died same day).
1 » severely wounded.
1 » wounded.
1 Yao killed.
5 Atonga wounded.

9 killed and wounded.

The enemy lost about sixty men killed, but many more must have been wounded, only the Yaos always carry their wounded off the field, therefore it is impossible to estimate the losses of the enemy accurately.

On the 29th October Major Bradshaw, when on the top of Mangoche Mountain with his men, found the 7-lb. mountain-gun which had been captured by Zarafi in 1892, hidden away in the jungle, covered over with leaves, etc. It was in excellent order.

Leaving Captain Cavendish behind at Mangoche, with forty rifles, to build a fort there and to quiet the country, the remainder of the force left Mangoche on the 3rd November for Fort Johnston, arriving at the latter place the same evening at 7 P.M., after a march of 27 miles. On arrival there I found that Captain Stewart had received news that Major F. Trollope (a volunteer officer), with some twenty-seven Atonga irregulars and his own boys, had managed to intercept about 500 of Zarafi's people who were trying to cross the Shiré at

endroits très escarpée (plus de 45°). On atteignit le sommet, qui s'élevait à près de 2,300 pieds au-dessus du plateau, à 6 heures du matin. Un poste ennemi fut surpris à cet endroit et attaqué, mais il put néanmoins donner l'alarme. Le versant opposé descendait en pente douce et était couvert de villages. A midi, nous nous en étions emparés et les avions détruits. Le capitaine Cavendish avait réussi de son côté à barrer le passage et à délivrer un certain nombre d'esclaves fugitifs. Après un arrêt de deux heures, nous revînmes sur nos pas; à 9 h 30 du soir, on fit halte pour la nuit sur les bords d'un large ruisseau. Nous avions fait une étape de 35 milles.

Le 2 novembre, à 12 h. 30, nous étions à Mangoche.

Le sergent-major Bandawe et ses hommes y arrivèrent peu après le retour de l'expédition contre Chindamba. Il n'avait pu rejoindre Zarafi, lequel, suivi de quelques hommes, avait fui vers Mtereka, situé sur la rivière Lujenda, en territoire portugais.

Nos pertes pendant les opérations contre Zarafi furent de :

1 Sikh mortellement blessé (il mourut le même jour).
1 » grièvement blessé.
1 » blessé.
1 Yao tué.
5 Atonga blessés.

9 tués et blessés.

L'ennemi eut environ 60 hommes tués, mais le nombre des blessés dut être beaucoup plus grand. Les Yaos ayant l'habitude d'emporter leurs blessés du champ de bataille, il est impossible d'évaluer exactement leurs pertes.

Le 29 octobre, le major Bradshaw, tandis qu'il se trouvait au sommet du mont Mangoche avec ses hommes, retrouva la pièce de montagne de 7 dont Zarafi s'était emparé en 1892; elle était cachée dans les jungles et recouverte de feuilles, mais encore en très bon état.

Laissant le capitaine Cavendish et quarante fusils à Mangoche, avec mission d'y construire un fort et de pacifier le pays, je partis le 3 novembre avec le restant de mes hommes pour le Fort Johnston, où j'arrivai le même soir à 7 heures, après avoir accompli une marche de 27 milles. A mon arrivée, le capitaine Stewart m'apprit que, suivant les nouvelles qu'il avait reçues du major F. Trollope (officier volontaire), celui-ci, avec vingt-sept irréguliers Atonga et ses propres boys, était parvenu à arrêter 500 indigènes de

Digitized by Google

Mvera, and had disarmed all the men, and that he was expecting another lot of 600 fugitives dewn, and requesting that assistance might be sent him. Accordingly Captain Stewart, with twenty-two rifles, had started for Mvera in the gunboat « Dove », with Commander Cullen, R. N. R.

On the 4th November we halted at Fort Johnston. Her Majesty's Commissioner informed me that it would be necessary to attack Mponda at once and to drive him out of Mauni, and to capture him and his slave-raiding Chiefs, Chingara, Kasanka, Liganga, etc. I therefore determined to cross the River Shiré as soon as it was dark, at the bar, and march straight on to Mauni.

I divided my force into three columns :—

The main body, under my command, consisting of—

Officers	4
Sikhs	75
Makua	78
Atonga	56
	203 rifles.

With 1—7-pr. and 25 gunners under Sergeant-Major Devoy.

The right column, under Lieutenant-Commander Rhoades, consisting of —

Officers	2
Rifles	107

The left column, under Mr. Gordon-Cumming, consisting of —

Officers	1
Rifles	94

The main body was to march straight on Mauni and attack it, while the columns on the right and left were to circle round and to intercept fugitives, or to make flank attacks if the main body was hard pressed.

We left Fort Johnston on the 5th November at 6.30 P. M., and reached the bar about 8 P. M. It took us nearly one and a-half hours crossing the river, although it was very shallow. We then marched on, and reached Mauni without opposition about 7 A. M. on the 6th November. The place was deserted just before our arrival. I immediately sent out parties in all directions, and a great number

Zarafi qui cherchaient à passer le Shiré à Mvera, qu'il les avait désarmés et attendait un second groupe de 600 fugitifs; il demandait qu'on lui expédiât des renforts. Le capitaine Stewart partit en conséquence avec vingt-deux fusils pour Mvera, sur la canonnière « Dove ». Le commandant Cullen, l'accompagnait.

La journée du 4 novembre se passa au Fort Johnston. Le Commissaire de Sa Majesté m'ayant fait savoir qu'il fallait attaquer immédiatement Mponda, le chasser de Mauni et s'emparer de sa personne et de celle des chefs esclavagistes Chingara, Kasanka, Liganga, etc., je résolus de traverser le Shiré aussitôt la nuit venue, du côté de la barre, et de marcher directement sur Mauni.

Je répartis mes forces en trois colonnes.

La colonne principale, placée sous mon commandement, comprenait :

Officiers	4
Sikhs	75
Makua	78
Atonga	56
	203 fusils.

Avec une pièce de 7, et 25 canonniers sous le commandement du sergent-major Devoy.

La colonne de droite, commandée par le lieutenant-commandant Rhoades, se composait de :

Officiers	2
Fusils	107

Celle de gauche, commandée par M. Gordon-Cumming :

Officiers	1
Fusils	94

La première colonne devait se diriger en droite ligne sur Mauni et l'attaquer, tandis que les deux autres s'avanceraient en demi-cercle et intercepteraient la route aux fuyards ou attaqueraient de flanc dans le cas où la première viendrait à être serrée de trop près.

L'expédition quitta le Fort Johnston le 5 novembre à 6 h. 30 de l'après-midi et arriva à la barre vers 8 heures du soir. Il lui fallut près d'une heure et demie pour franchir la rivière, quoique celle-ci fût très peu profonde. Nous arrivâmes à Mauni le 6 novembre, vers 7 heures du matin, sans avoir rencontré de résistance. La place avait été abandonnée à notre approche. J'envoyai aussitôt des déta-

Digitized by Google

of slaves were found hiding in the neighbourhood. Mr. Gordon-Cumming and Lieutenant-Commander Rhoades also brought in several, together with some Headmen and sub-Chiefs captured. We captured a number of guns, gunpowder (200 lbs), goats, and cattle.

On the 7th instant I sent off a party of men under Lieutenants Hamilton, G. de H. Smith, and Mr. Gordon-Cumming, with 158 rifles, to attack Liganga's and Zimba's villages, on the lake shore, and then to proceed against Kasanka's and Kampande's villages, near Livingstonia.

I returned to Fort Johnston on the 10th November, having burnt all the villages on the top and at the base of Mauni.

Immediately on my arrival at Fort Johnston I dispatched a party of men (fifty rifles) to arrest Chingara and Namputu.

The following day Lieutenant Hamilton arrived with his force. He had succeeded in surprising Zimba's and Liganga's villages, and making prisoners Liganga, Nkwechi and Ndula, besides several other men, all of whom were conveyed to Fort Johnston for trial. He also sent and brought in a great number of women and children, many of whom were subsequently found to be slaves who had been raided or purchased quite recently. He had also dispatched a party of Makua to Kasanka to burn his village. This they did not do, but they managed to arrest and convey to Fort Johnston Kasanka. Chingara and Namputu were also brought in to Fort Johnston on the 12th, having been arrested by the party of men I send for them.

Although there was no fighting in the Mponda expedition, yet the effect was none the less crushing to the Slave Trade in British Central Africa; 379 slaves were released, and taken to Fort Johnston, where they now form a free settlement. Most of these slaves have been raided or purchased during the last three years, and several only quite recently.

One hundred and twelve guns and 270 lbs. of gunpowder were captured, and in addition to the Chief Mponda having surrendered himself unconditionally to Her Majesty's Commissioner, there were eleven Headmen of

chements dans les différentes directions; un grand nombre d'esclaves furent découverts cachés dans le voisinage. M. Gordon-Cumming et le lieutenant Rhoades en amenèrent plusieurs de leur côté, ainsi que quelques chefs et petits chefs qu'ils avaient faits prisonniers. Nous nous emparâmes également d'un certain nombre de fusils, de poudre (200 liv.) et d'une certaine quantité de bétail.

Le 7, j'envoyai une colonne comprenant 158 fusils sous les ordres des lieutenants Hamilton, G. de H. Smith et Gordon-Cumming, attaquer les villages de Liganga et de Zimba sur les bords du lac, et marchai ensuite sur les villages de Kasanka et de Kampande, près de Livingstonia.

Je revins au fort Johnston le 10 novembre, après avoir incendié tous les villages situés au sommet et au pied du Mauni.

Immédiatement après mon retour, j'envoyai cinquante hommes procéder à l'arrestation de Chingara et de Namputu.

Le lendemain, le lieutenant Hamilton arriva avec sa troupe. Il avait réussi à surprendre les villages de Zimba et de Liganga et à s'emparer de Liganga, Nkwechi et Ndula, ainsi que de plusieurs autres individus qui furent transférés au Fort Johnston pour y être jugés. Il amenait également un grand nombre de femmes et d'enfants; on découvrit par la suite que plusieurs de ces derniers étaient des esclaves qui avaient été enlevés tout récemment. Le lieutenant Hamilton avait envoyé également quelques Makua brûler le village de Kasanka; ils ne purent y mettre le feu, mais réussirent à s'emparer de Kasanka qu'ils amenèrent au Fort. Chingara et Namputu, qui avaient été arrêtés par les hommes envoyés à leur recherche, y furent également amenés le 12.

Bien que nous n'eussions pas eu de combat à livrer au cours de l'expédition contre Mponda, le résultat au point de vue de la traite dans l'Afrique centrale britannique fut des plus décisifs. 379 esclaves furent délivrés et conduits au Fort Johnston, où ils forment aujourd'hui une colonie libre. La plupart de ces esclaves avaient été capturés au cours des trois dernières années et plusieurs tout récemment.

Cent douze fusils et 270 liv. de poudre tombèrent entre nos mains. Outre Mponda, qui s'était rendu à discrétion au Commissaire de Sa Majesté, onze de ses chefs et soixante-quatorze autres Yaos de condition furent faits

Digitized by Google

Mponda and seventy-four other Yaos of position captured, all of whom have been actively engaged in the Slave Trade, and have since been sentenced to various terms of imprisonment by Her Majesty's Commissioner.

As I had received instructions from Her Majesty's Commissioner before he left Fort Johnston for Zomba to proceed against the Yao Chiefs of south-east Nyasa, as soon as the expedition against Mponda was finished, on the 13th November I dispatched a column under Lieutenant Coape-Smith to ascend the mountains by the road leading to Zarafi's, and as soon as the plateau was reached to wheel round to their left and to march on Namazini (beneath which hill Makanjira had built his new town), where they were to ambush till the morning of the 17th November, when they would descend on Makanjira's town, while I, with the main body, would assault it from the west side.

The force under his command consisted of Lieutenant Smith, Mr. Gordon-Cumming, 180 rifles, including 40 Sikhs.

I also dispatched forty rifles in the gunboats « Adventurer » and « Pioneer » to Fort Maguire, and sent instructions to Lieutenant Alston to advance to Ngombe's from the north, and to join me there on the 16th November with as many men of the Fort Maguire garrison as he could with safety take, in addition to the men I sent him.

On the 14th I left Fort Johnston with the main body, consisting of Captain Stewart, Lieutenant A. S. Hamilton, Dr. Wordsworth Poole, 180 rifles, including 48 Sikhs.

Having marched about 12 miles along the lake shore, we saw Makumba's villages on the high hills above us, about 3 miles inland. I at once changed direction and marched straight for the hills, keeping under cover as much as possible. At about 1/2 a-mile from the first village I halted the porters, and left them with a guard in a secure position, and extended for attack, Captain Stewart taking the right and Lieutenant Hamilton the left, while I took the centre.

After some fighting we managed to capture the villages and destroy them. Makumba, his brothers, and three of his Headmen were taken prisoners, and sent back under escort

prisonniers. Tous avaient été activement engagés dans les opérations de traite et furent condamnés à différentes peines d'emprisonnement par le Commissaire de Sa Majesté.

Le Commissaire de Sa Majesté m'ayant donné avant son départ pour Zomba l'ordre de procéder contre les chefs Yaos du sud-est du lac Nyassa aussitôt après le retour de l'expédition contre Mponda, j'envoyai, le 13 novembre, une colonne sous le commandement du lieutenant Coape-Smith. Il avait pour instructions de gravir les montagnes par la route conduisant à Zarafi, et, une fois arrivé au plateau, de faire un circuit par la gauche et de marcher sur Namazini, colline au pied de laquelle Makanjira avait bâti sa nouvelle résidence. Là il devait se placer en embuscade jusqu'au 17 novembre au matin et marcher ensuite sur la ville, pendant que moi-même, avec le gros des troupes, je donnerais l'assaut du côté ouest.

Les forces du lieutenant Coape-Smith se composaient du lieutenant Smith, de M. Gordon-Cumming et de 180 fusils, y compris 40 Sikhs.

J'expédiai également 40 hommes au Fort Maguire par les canonnières « Adventurer » et « Pioneer », avec ordre au lieutenant Alston de s'avancer du nord vers Ngombe et de m'y rejoindre le 16 novembre avec tous les hommes de la garnison du Fort qu'il pourrait emmener sans danger, en y adjoignant ceux que je lui expédiais.

Le 14, je quittai le Fort Johnston à la tête de la colonne principale, comprenant le capitaine Stewart, le lieutenant A. S. Hamilton, le Dr Wordsworth Poole et 180 fusils, ainsi que 48 Sikhs.

Après une marche d'environ 12 milles le long des rives du lac, nous aperçûmes les villages de Makumba sur les hauteurs en face de nous, à 3 milles environ vers l'intérieur. Aussitôt je changeai de direction et marchai directement vers les hauteurs, en me couvrant le plus possible. A un demi-mille du premier village, j'arrêtai mes porteurs et, les laissant avec une garde de quelques hommes dans une position sûre, je m'avançai à l'attaque, le capitaine Stewart tenant la droite, le lieutenant Hamilton la gauche et moi-même le centre.

Le combat ne dura que peu d'instants; les villages furent enlevés et détruits. Makumba, ses frères et trois de ses chefs furent faits prisonniers et expédiés, sous escorte, au Fort John-

Digitized by Google

to Fort Johnston. We then halted for the night, and proceeded on our way the following morning, marching along the lake shore. Towards evening the column was fired upon by a few men while traversing the thick jungle. We extended and skirmished through the bush, but with no result. Bivouacked for the night in an open plain. On the 16th November, about 9.30 A. M., we reached Kadango's village, which was deserted. We halted here, and then proceeded on to Ngombe's village, some 3 miles further on. The roads between these towns were covered with very thick jungle, and intercepted with deep nullahs. After proceeding about a mile I heard some shots, and, proceeding to the front, found that Lieutenant Hamilton had been shot in the arm, and a Yao soldier in the knee. I send them to the doctor, and then extended the whole of the main body and skirmished through the bush; only two more shots were fired at us. About 11.30 A. M. we reached Ngombe, where I found Lieutenant Hamilton, who, as soon as his wound was dressed, had collected some men, and, taking a direct road, had got on ahead of us.

Halted here the whole day.

Lieutenant Alston arrived at 9 P. M., with sixty-six rifles and several men with cap guns from Fort Maguire, having marched 63 miles in two days, a great part of which was along the sandy beach of the lake shore.

On the 17th, at 5 A. M., I left Ngombe for Namazini, dividing my force into three columns. The right, under Captain Stewart, with eighty-two rifles, was to ascend the hills and work around the crest, while I, with eighty-four rifles and the friendly Yaos of Kazembe, went through the pass by the main road, followed by Lieutenant Alston, with seventy rifles, whom I could detach, if necessary, to make a flank attack.

Lieutenant Hamilton was left in charge of the baggage guard at Ngombe, with Dr. Poole and the wounded.

After marching three hours, and meeting with no opposition, we reached the top of the hills that separated the undulating valley occupied by Makanjira from the lake, and saw in the far distance burning villages on

ston. Nous établîmes ensuite notre bivouac pour la nuit. Le lendemain matin, la marche fut reprise et se poursuivit le long de la rive du lac. Vers la soirée, la colonne essuya quelques coups de feu au moment où elle traversait une jungle épaisse. Aussitôt elle se déploya et ouvrit un feu de tirailleurs, mais sans résultat. On campa dans une plaine ouverte. Le 16 novembre, vers 9 h. 30 du matin, nous pénétrâmes dans le village de Kadango, que ses habitants avaient déserté. L'expédition s'y arrêta; elle repartit ensuite pour le village de Ngombe, à 3 milles plus loin. Les chemins reliant ces villages passaient par une jungle très épaisse et étaient coupés de fossés profonds. Au bout d'un mille, j'entendis quelques coups de feu. M'étant porté en avant, j'appris que le lieutenant Hamilton avait été blessé au bras et un Yao au genou. Après les avoir confiés aux soins du médecin, je fis développer le gros de mes troupes et m'avançai en tiraillant par la jungle; nous n'eûmes plus à essuyer que de rares coups de feu. Vers 11 h. 30 du matin, nous atteignîmes Ngombe, où je retrouvai le lieutenant Hamilton, qui, aussitôt sa blessure pansée, avait rassemblé quelques hommes et, prenant un chemin direct, nous avait précédés. Le restant de la journée se passa en cet endroit.

Le lieutenant Alston nous y rejoignit à 9 heures du soir avec soixante-six fusils et plusieurs hommes armés de fusils à baguette; il arrivait du fort Maguire et avait effectué une étape de 63 milles en deux jours, marchant presque constamment le long de la plage sablonneuse du lac.

Le 17, à 5 heures du matin, je quittai Ngombe. J'avais divisé mes troupes en trois colonnes. La droite, sous les ordres du capitaine Stewart, avec quatre-vingt-deux fusils, devait gravir les hauteurs et opérer autour du sommet, tandis que moi-même, avec quatre-vingt-quatre fusils et les Yaos amis de Kazembe, je franchirais le défilé par la route principale, suivi du lieutenant Alston et de soixante-dix fusils, que je pouvais détacher éventuellement pour une attaque de flanc.

Le lieutenant Hamilton restait à la garde des bagages à Ngombe avec le Dr Poole et les blessés.

Après trois heures de marche, nous arrivâmes sans encombre au sommet des collines qui bordent la plaine ondulée où s'élève la ville de Makanjira et la séparent du lac. On apercevait au loin sur les pentes escarpées du

Digitized by Google

the steep slopes of Namazini. I knew at once that Lieutenant Coape-Smith's party had arrived, so I pushed on at once to Makanjira's chief town, and met Lieutenant Coape-Smith. His column had made a most brilliant march, covering over 120 miles in four days, through trackless forests and over several mountain ranges. They had been very short of water, and for two days had nothing to drink except the water they found in holes made by the feet of elephants in marshy soil.

On the night of the 15th November it appears that they halted just above Makanjira's on the top of the Namazini range, but the guide did not recognize the place, and told them the hill overlooking Makanjira's was some 20 miles further on. So the following day they marched on, and about noon crossed a broad caravan track. This the guide recognized as leading from Makanjira's to Mtaka's, and so on to the coast. They at once retraced their steps, and proceeding along this caravan route, meeting with very recent evidences of the Slave Trade in the shape of hundreds of gori-sticks lying by the side of the road and barracoons at intervals. While walking along the road they met with a large number of fugitives. These they made prisoners, and hearing that Makanjira was aware of the approach of the three columns, and had decided to flee to Mtaka's, Lieutenant Coape-Smith pushed on with all speed.

On reaching Makanjira's town he saw a large number of men going up the steep slopes of Namazini, and send Lieutenant G. de H. Smith after them with the advance guard.

Lieutenant G. de H. Smith soon got up with them, and had a very sharp rear-guard action, the enemy disputing every inch of ground. He made the enemy throw away two large tusks of ivory, eleven bales of calico, and thirteen loads of gunpowder, and managed to kill many of them. They also captured a number of slaves that the enemy were trying to take away with them. Being thoroughly tired out, he returned to the main body, which had in the meanwhile been employed in overcoming the small resistance that was offered them by the enemy who had not had time to get away.

Lieutenant Coape-Smith, hearing that Makanjira himself was with the main body of

Namazini des villages en feu. Ayant appris l'arrivée du détachement du lieutenant Coape-Smith, je me dirigeai immédiatement vers le centre principal de Makanjira et j'opérai ma jonction avec lui. Le lieutenant Coape-Smith avait effectué une marche remarquable, couvrant plus de 120 milles en quatre jours à travers des forêts sans routes et en franchissant plusieurs chaînes de montagnes. Il avait beaucoup souffert du manque d'eau et pendant deux jours ses hommes n'avaient bu que celle qu'ils avaient retirée des empreintes laissées par les éléphants dans les terrains marécageux.

Dans la nuit du 15 novembre, il avait campé au sommet du mont Namazini, mais le guide ne reconnut pas la place et déclara que les hauteurs surplombant Makanjira se trouvaient quelque 20 milles plus loin. Il reprit donc sa marche le lendemain et, vers midi, il traversa une large route de caravane, qui, au dire du guide, conduisait de Makanjira à Mtaka et de là à la côte. Il revint aussitôt sur ses pas et suivit cette route, le long de laquelle il aperçut des centaines de bois de gori et, de distance en distance, des fourches à esclaves indiquant des opérations récentes de traite. Chemin faisant, il rencontra de nombreux fugitifs, qu'il fit prisonniers. Ayant appris que Makanjira était prévenu de l'approche de nos trois colonnes et avait décidé de s'enfuir chez Mtaka, le lieutenant Coape-Smith fit diligence pour le rejoindre.

Arrivé à la ville de Makanjira, il vit un grand nombre d'hommes montant les pentes du Namazini. Il envoya à leur poursuite le lieutenant G. de H. Smith avec l'avant-garde. Celui-ci ne tarda pas à les rejoindre et engagea très vivement le combat, l'ennemi disputant chaque pied de terrain. Il lui enleva deux grandes pointes d'ivoire, onze balles de calicot et treize charges de poudre, lui tuant en outre beaucoup de monde. Il s'empara également d'un certain nombre d'esclaves que l'ennemi cherchait à emmener avec lui. Excédé de fatigue, il rallia la colonne principale. Celle-ci, dans l'intervalle, avait aisément triomphé de la faible résistance que lui avait opposée l'ennemi qui n'avait pas eu le temps d'opérer sa retraite.

Le lieutenant Coape-Smith, à la nouvelle que Makanjira lui-même se trouvait avec le

Digitized by Google

the enemy with whose rear guard Lieutenant Smith had had a fight, at once dispatched 103 rifles (native regulars) in pursuit.

The valley in which Makanjira was settled was about 12 miles long by 8 broad, and contained about 8,000 huts, divided amongst many villages. Many of these houses were built in the coast style, and there was evidence everywhere of the existence of a large Arab and coast population. A great many slave sticks were found in the villages, several of them covered with blood.

The population could not have been less than 25,000, and probably much more.

The 17th and 18th were employed in destroying all the huts.

On the 18th the sub-Chiefs Lipongo, Namalaka, Ngombe, and Kadango come in and submitted. I told them to go to Fort Maguire, where the political officer would state the terms under which they would be allowed to return and settle down again.

On the 19th November I left for Fort Johnston with Lieutenant G. de H. Smith and 104 rifles, arriving there the following day, after two long marches.

Captain Stewart left the same day, with Lieutenant Alston, for Fort Maguire, and Lieutenant Coape-Smith was instructed to proceed to Fort Maguire with the remainder of the men as soon as the party he had sent in pursuit of Makanjira had returned.

Our casualties in the Makanjira expedition were : —

Lieutenant A. S. Hamilton, wounded.
4 Atonga wounded.
1 Yao, severely wounded.

6 wounded.

The enemy lost about thirty men killed.

During the operations we have released and freed the following number of slaves : —

Chindambo's (Makandanji)	49
Mponda	379
Makanjira's.	160
Total. . .	588

gros des forces ennemies dont l'avant-garde avait combattu le lieutenant Smith, envoya 103 réguliers indigènes armés de fusils à sa poursuite.

La vallée dans laquelle s'élevait la résidence de Makanjira était d'environ 12 milles de long sur 8 de large et renfermait près de 8,000 huttes formant plusieurs villages. La plupart des habitations étaient construites dans le style de celles de la côte et dénotaient l'existence d'une population arabe très dense. On trouva dans ces villages une grande quantité de fourches à esclaves dont plusieurs étaient encore teintes de sang.

La population devait compter au moins 25,000 âmes.

Les journées du 17 et du 18 furent consacrées à la destruction de toutes les huttes.

Le 18, les petits chefs Lipongo, Namalaka, Ngombe et Kadango vinrent faire leur soumission. Je leur ordonnai de se rendre au fort Maguire, où l'agent politique leur ferait connaître les conditions moyennant lesquelles il leur serait permis de retourner chez eux et de s'y établir de nouveau.

Le 19 novembre, je partis pour le fort Johnston avec le lieutenant G. de H. Smith et 104 fusils ; j'arrivai le lendemain après deux fortes étapes.

Le capitaine Stewart se mit en route le même jour pour le fort Maguire, accompagné du lieutenant Alston. Quant au lieutenant Coape-Smith, il reçut pour instructions de prendre la même direction avec le reste des troupes, aussitôt que le détachement envoyé à la poursuite de Makanjira serait revenu.

Nos pertes au cours de l'expédition contre Makanjira furent de :

Lieutenant A. S. Hamilton, blessé.
4 Atonga blessés.
1 Yao grièvement blessé.

6 blessés.

L'ennemi eut environ trente hommes tués.

Le nombre des esclaves délivrés au cours des opérations fut de :

49	appartenant à	Chindambo (Makandanji).
379	»	à Mponda.
160	»	à Makanjira.
Total . 588		

Digitized by Google

We should have freed a great many more at Makanjira's if all the Arabs and coast men, after the fall of Zarafi, had not at once evacuated Makanjira's town, and proceeded to Mtaka's with all their slaves.

The officers and men throughout the operations behaved splendidly, notwithstanding the great hardships they had to undergo and the long and arduous marches performed. The main body in twenty-three days of actual marching covered 459 miles, or a daily rate of 19 miles, and some of the men of the detached columns marched a great deal more than this.

I was very pleased with the conduct of the few Yao Regulars that we have enlisted and trained. They seemed steadier than the Atonga and Makua, and were the only men of the native contingent who without Sikhs would assault a hill held in force by the enemy.

I would before closing this Report bring to your notice the following officers and men who have specially distinguished themselves : —

Lieutenant H. Coape-Smith, 11th Bengal Lancers, for his activity and bravery in heading the advance guard on the march to Zarafi's town, and for the brilliant march he conducted on the Makanjira expedition.

Lieutenant G. de H. Smith, 45th Sikhs, for the gallant way in which he stormed the heights with his Sikhs on the 27th October and held an advanced position in the presence of a numerous enemy, several of whom were armed with rifles.

Major L. J. E. Bradshaw, 35th Sikhs, for the gallant way in which he led his men on the 27th October when clearing the heights above the pass, and for the careful and complete way he organized and commanded the transport of the forces during the Zarafi expedition.

Lance-Naick Naraik Singh, 19th Punjab Infantry; Lance-Naick Jowala Singh, 11th Bengal Lancers; Naick Atma Singh, 45th Sikhs; Sepoy Pertab Singh, 35th Sikhs; Sepoy Sundar Singh, 36th Sikhs; Lance-Naick Sham Singh, 15th Sikhs; Sepoy Pertab Singh, 45th Sikhs, for conspicuous bravery.

Nous en aurions délivré un nombre plus considérable chez Makanjira si tous les Arabes et les gens de la côte, après la défaite de Zarafi, n'avaient immédiatement abandonné la place pour se retirer avec leurs esclaves chez Mtaka.

La conduite des officiers et des hommes a été admirable pendant toute la durée des opérations, bien qu'ils aient eu à supporter de grandes fatigues et à effectuer des marches longues et pénibles. La colonne principale accomplit dans l'espace de vingt-trois jours un trajet de 459 milles, soit une moyenne de 19 milles par jour ; quelques-uns des hommes appartenant aux colonnes détachées effectuèrent des étapes encore plus considérables.

J'ai été très satisfait de l'attitude des réguliers Yaos que nous avions enrôlés et exercés. Ils m'ont paru plus résistants que les Atonga et les Makua ; seuls du contingent indigène, ils ont osé, sans le concours des Sikhs, monter à l'assaut d'une hauteur occupée en force par l'ennemi.

Avant de terminer ce rapport, je me permettrai de vous signaler les noms des officiers et des hommes qui se sont particulièrement distingués :

Le lieutenant H. Coape-Smith, du 11e lanciers de Bengale, qui a fait preuve de zèle et de courage en conduisant l'avant-garde au cours des opérations contre Zarafi et qui a effectué une marche remarquable pendant l'expédition contre Makanjira.

Le lieutenant G. de H. Smith, du 45e Sikhs, qui, le 27 octobre, à la tête de ses hommes, est monté à l'assaut des hauteurs et s'est maintenu dans une position avancée en présence d'un ennemi nombreux et armé en partie de fusils.

Le major L. J. E. Bradshaw, du 35e Sikhs, qui s'est fait remarquer par la manière dont il a conduit ses hommes à l'attaque des hauteurs et qui a apporté un soin minutieux à organiser et à diriger, pendant l'expédition contre Zarafi, le transport des troupes.

Le lancier-Naick Naraik Singh, du 19e infanterie du Bengale ; le lancier-Naick Jowala Singh, du 11e lanciers du Bengale ; le Naick Atma Singh, du 45e Sikhs ; le cipaye Pertab Singh, du 35e Sikhs; le cipaye Sundar Singh, du 36e Sikhs ; le lancier-Naick Sham Singh, du 15e Sikhs ; le cipaye Pertab Singh, du 45e Sikhs, qui ont montré une très grande bravoure.

Digitized by Google

I inclose —

1. A plan of our encampment at night.

2. A report from Commander Cullen, R. N. R., on his bombardment of Kasanka village.

3. A map.

(s.) C. A. Edwards, *Major,*
Commanding Armed Forces in British Central Africa.

Zomba, December 27, 1895.

Inclosure 3.

—

Plan of Encampment at Night when on the March.

Inclosure 4.

—

Captain Cullen to Major Edwards.

« Adventure », at Monkey Bay,
November 16, 1895.

Sir,

I have the honour to inform you that, in accordance with your request, forty rifles, native contingent, 1,200 pounds rice, and forty loads Sikh ration have been conveyed to Fort Maguire, together with a letter for Lieutenant Alston, the whole being landed by 4 p. m., 14th November.

I also beg to report that in accordance with your desire I proceeded in Her Majesty's ship « Adventure » to the village of Kasanka on the morning of the 16th November, and, laying off at 500 yards, I set fire to the place with incendiary shell, and then running close in landed Mr. Savage, boatswain, and four men, and after anchoring landed myself with all other available hands.

Kasanka's people made a slight stand on the outskirt of the village, firing a few volleys, but a couple of volleys cleared them out, and after pursuing them about 2 miles I returned to the village, and after searching

Je joins au présent rapport :

1. Un plan de notre campement pendant la nuit;

2. Un rapport du commandant Cullen, sur le bombardement du village de Kasanka;

3. Une carte.

(s.) C. A. Edwards, *Major,*
Commandant les troupes de l'Afrique centrale britannique.

Zomba, 27 décembre 1895.

Annexe 3.

—

Plan du campement pendant la nuit.

Annexe 4.

—

Le capitaine Cullen au major Edwards.

A bord de l' « Adventure », Monkey Bay,
16 novembre 1895.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, suivant vos instructions, j'ai transporté au fort Maguire quarante fusils, des hommes du contingent indigène, 1,200 livres de riz et quarante charges de rations pour les Sikhs; le tout a été débarqué le 14 novembre à 4 heures de l'après-midi. J'ai remis également la lettre destinée au lieutenant Alston.

Je me permets de vous informer en outre que, suivant votre désir, je me suis rendu à bord du bâtiment l' « Adventure » au village de Kasanka, dans la matinée du 16 novembre. J'ai mis le feu à la place en la bombardant à une distance de 500 yards. Je me rapprochai ensuite de la rive et débarquai le maître d'équipage, M. Savage, et quatre hommes. Après avoir jeté l'ancre, je débarquai à mon tour avec tous les hommes disponibles.

Les indigènes de Kasanka n'ont opposé qu'une faible résistance aux abords du village, se bornant à tirer quelques coups de feu ; une couple de décharges suffit à les disperser. Je les ai poursuivis à une distance de 2 milles;

Digitized by Google

the houses burnt them all, with the exception of the mission house and buildings and the grain stores, the grain I handed over to a native policeman of Mr. Cardew's, who lives in the adjacent Nyasa village.

The houses numbered over 300, and several were much superior to the ordinary run. No guns were found, but most of the huts had powder and some cartridges, as we discovered when they were burning. There were no casualties on our side, but the policeman informed me that several of Kasanka's people were killed and wounded by the shells, and some were wounded during the pursuit.

I gave instructions to the Police Captain to collect all the grain and report to Mr. Cardew; the goats and sheep had all been driven away on the approach of the gun-boat.

I have, etc.

(s.) PERCY CULLEN, *Senior Naval Officer, British Central Africa Administration.*

INCLOSURE 5.

Map of South-East portion of British Central Africa Protectorate.

puis je suis retourné au village; j'ai incendié toutes les maisons après les avoir visitées, à l'exception des bâtiments de la mission et des magasins renfermant les approvisionnements de grains, que j'ai confiés à un homme de la police indigène de M. Cardew, qui habite un village voisin du Nyassa.

Les maisons étaient au nombre de plus de 300, et plusieurs d'entre elles d'une construction plus soignée que d'ordinaire. Nous n'avons pas trouvé de fusils, mais la plupart des cases renfermaient de la poudre et une certaine quantité de cartouches, ainsi que nous l'avons constaté par les explosions que provoqua l'incendie. Nous n'avons pas eu de pertes de notre côté; mais j'ai appris par l'homme de police que plusieurs indigènes avaient été tués ou blessés par les obus et que d'autres avaient été blessés au cours de la poursuite.

Je donnai au capitaine de police l'ordre de réunir tout le grain et de le remettre à M. Cardew. Les chèvres et les moutons avaient été emmenés par les indigènes à l'approche de la canonnière.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) PERCY CULLEN, *Senior Naval Officer, Administration de l'Afrique centrale britannique.*

ANNEXE 5.

Carte de la partie sud-est du Protectorat de l'Afrique centrale britannique.

Commissioner Sir H. Johnston to the Marquess of Salisbury.

The Residency, Zomba, January 24, 1896.

MY LORD,

I have the pleasure to communicate to your Lordship the following copy of a Report made to me by Mr. A. J. Swann, the Collector for the Marimba district, in the Nyasa province, the said Report dealing with the expedition against the Angoni Chief Mwasi Kazungu in the interior of the Marimba district.

Le Commissaire Sir H. Johnston au Marquis de Salisbury.

Résidence de Zomba, le 24 janvier 1896.

MILORD,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Seigneurie la copie ci-jointe d'un rapport que m'a adressé M. A. J. Swann, percepteur du district de Marimba, dans la province de Nyassa, pour me rendre compte d'une expédition faite dans l'intérieur dudit district contre le chef Angoni Mwasi Kazungu.

Digitized by Google

I would preface the Report by a few words explaining how the military expedition was rendered necessary.

Your Lordship will remember that at the time Captain Maguire was killed fighting on the shore of Makanjira's country, the African Lakes Company's steamer the « Domira », which conveyed him thither, was stranded close to the beach, and was attacked by Makanjira's men, and that subsequently Makanjira's people put up a flag of truce and invited the Europeans in the steamer to come ashore and treat for peace. Dr. Boyce, the surgeon of the Indian troops, and Mr. McEwan, the engineer of the steamer, went on shore, and after going a short distance inland were murdered by a Lieutenant of Makanjira's, Saïdi Mwazungu, who said in so doing he was carrying out Makanjira's orders.

Some time afterwards Saïdi Mwazungu, fearing reprisals from the British, left Makanjira's country and crossed to the west side of the lake, proceeding far inland on a trading expedition. He was on his return to Lake Nyasa in 1893 when he heard of the final overthrow of Makanjira, and being afraid to proceed to Kota-Kota, which was friendly to the English, he stopped with the Angoni Chief, Mwasi Kazungu.

In 1894 we asked Mwazi to give up this man, but he refused, and by degrees such of Makanjira's fighting men as were recalcitrant, and did not come to terms with us on the opposite shore, gradually joined Saïdi Mwazungu, who commenced to build a very strong stockade in Mwasi Kazungu's country, and latterly was intriguing with the Angoni Chiefs to the north and south, and with the Mahommedans in Kota-Kota to help him to take possession of Mwasi Kazungu's country, to be followed by an attack on Kota-Kota, which was to end in driving the English and the Sikhs into the lake.

I directed Mr. Swann last autumn to again visit Mwasi Kazungu, and after negotiating a fresh Treaty with him to endeavour to obtain possession of Saïdi Mwazungu.

Mwasi, however, though he concluded a Treaty, declined to give up Saïdi Mwazungu, and when Mr. Swann returned to Kota-Kota Mwasi, who was very much under Saïdi's influence, was induced to declare war against the English and the people of Kota-Kota. He cut their well-known trade route to the

Comme préface à ce rapport, je crois devoir entrer dans quelques explications au sujet des raisons qui ont motivé l'expédition dont il s'agit.

Votre Seigneurie se souviendra qu'à l'époque où le capitaine Maguire fut tué dans un combat livré à la frontière du pays de Makanjira, le steamer de l'African Lakes Company, le « Domira », qui le transportait, ayant échoué sur la rive, fut attaqué par des gens de Makanjira. Ceux-ci ayant ensuite hissé un drapeau en signe de trêve et engagé les Européens à débarquer pour venir traiter de la paix, le Dr Boyce, médecin des troupes indiennes, et M. McEwan, mécanicien, descendirent à terre; mais à peine eurent-ils fait quelques pas qu'ils furent massacrés par un lieutenant de Makanjira, Saïdi Mwazungu, qui prétendit avoir agi d'après les ordres de son chef.

Peu de temps après, Saïdi Mwazungu, redoutant des représailles de la part des Anglais, quitta le pays de Makanjira et passa sur la rive gauche du lac, d'où il se rendit dans l'intérieur pour une expédition commerciale. En 1893, ayant appris la défaite finale de Makanjira, il revint au Nyassa. Mais n'osant se rendre auprès de Kota-Kota, qui à cette époque était favorable aux Anglais, il s'arrêta chez le chef Angoni, Mwasi Kazungu.

En 1894, nous demandâmes à ce dernier son extradition, mais il refusa. Peu à peu, ceux des guerriers de Makanjira qui se montraient récalcitrants et ne prétendaient pas se rendre à la côte opposée du lac pour entrer en pourparlers avec nous, se joignirent à Saïdi Mwazungu, qui se mit à construire un solide boma dans le pays de Mwasi et à intriguer avec les chefs Angoni du nord et du sud et les musulmans de Kota-Kota, pour s'emparer, avec leur concours, du territoire de Mwasi-Kazungu. Il comptait s'attaquer ensuite à Kota-Kota et culbuter finalement dans le lac les Anglais et les Sikhs.

Je chargeai M. Swann dans le courant de l'automne dernier, de se rendre de nouveau auprès de Mwasi Kazungu, de négocier un traité avec lui et d'obtenir qu'il nous livrât Saïdi Mwazungu. Mwasi conclut le traité, mais refusa de nous remettre Saïdi, et, sous l'influence de ce dernier, finit par déclarer la guerre aux Anglais et au peuple de Kota-Kota, après le retour de M. Swann. Il ferma aux gens de Kota-Kota la route commerciale vers le Lualaba, route par laquelle

Digitized by Google

Luapula, down which so much ivory comes, and he received with ostentatious friendship a number of half-caste Portuguese who came up from Tété with supplies of gunpowder, and received in exchange quantities of slaves and ivory. Nearly all these slaves had been raided from territories at the back of Kota-Kota.

Mwasi received promises of help from Mpeseni to the south, and some of the Angoni Chiefs to the north, and hearing that the Arabs were going to attack us at the north end of Nyasa, he thought the time had come to show an openly hostile attitude to the Sikh garrison at Kota-Kota which was much reduced.

I was apprised of these facts by Mr. Swann, and as soon as the war with the Arabs was over I dispatched Lieutenant Alston with 50 Sikhs and 100 negro soldiers, and Sergeant-Major Devoy with one 7-pr. gun to assist Mr. Swann, who promised to raise 2,000 or 3,000 irregulars amongst the Kota-Kota people.

The latter responded very eagerly to his call, as will be seen, and 5,000 men marched out with Mr. Swann and Lieutenant Alston.

I hope to be permitted at some future time to convey to Lieutenant Alston an expression of your Lordship's satisfaction with the manner in which he has carried out this military expedition.

I have subsequently heard that Captain F. T. Stewart's expedition against the Yao Chiefs, Tambala and Mpemba, has been completely successful. These Chiefs have been driven out of the Protectorate, and a fort has been built by Captain Stewart on the site of Tambala's supposed impregnable stronghold on a mountain 4,000 feet high. I have no details of this expedition at the time of writing, but will forward them when I got a report on the subject.

I have the pleasure now to inform your Lordship that, as far as I am aware, there does not exist a single independent avowedly slave-trading Chief within the British Central Africa Protectorate, nor any one who is known to be inimical to British rule.

I also desire to impress on your Lordship the fact that these enemies whom we have

passent de grandes quantités d'ivoire; de plus, il fit ostensiblement un accueil amical aux métis portugais venus de Tété avec des approvisionnements de poudre, en échange desquels ils reçurent de l'ivoire et des esclaves en grand nombre. La plupart de ces esclaves avaient été razziés dans les territoires situés en arrière de Kota-Kota.

Mwasi reçut des promesses de secours de Mpeseni, établi au sud du lac, et de quelques chefs Angoni du Nord. Ayant appris que les Arabes se disposaient à nous attaquer à l'extrémité septentrionale du Nyassa, il crut le moment venu de prendre une attitude ouvertement hostile à l'égard de la garnison Sikh de Kota-Kota, qui se trouvait à ce moment fortement réduite.

Je fus mis par M. Swann au courant de ces faits. Aussi, dès que la guerre avec les Arabes fut terminée, j'envoyai le lieutenant Alston, avec 50 Sikhs et 100 soldats noirs, ainsi que le sergent-major Devoy, avec une pièce de 7, au secours de M. Swann, qui s'était engagé de son côté à lever 2 à 3,000 irréguliers parmi les gens de Kota-Kota.

Ces derniers, comme on le verra plus loin, répondirent avec un très grand empressement à l'appel qui leur fut adressé, et 5,000 hommes accompagnèrent M. Swann et le lieutenant Alston.

J'espère pouvoir transmettre un jour à cet officier l'expression de la satisfaction de Votre Seigneurie pour la façon dont il a conduit cette expédition.

J'ai appris postérieurement que les opérations dirigées par le capitaine F. T. Stewart contre les chefs yaos Tambala et Mpemba avaient complètement réussi. Ces chefs ont été expulsés du Protectorat et un fort a été élevé par le capitaine Stewart sur l'emplacement du boma de Tambala, situé à une hauteur de 4,000 pieds et considéré comme inexpugnable. Je ne possède pas en ce moment des détails relativement à cette expédition ; je me réserve de les consigner dans le rapport que je rédigerai à ce sujet.

J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à Votre Seigneurie que, pour autant que je puis m'en rendre compte, il n'existe plus, dans les limites du Protectorat de l'Afrique centrale britannique, un seul chef indépendant qui soit un esclavagiste avéré ou réputé hostile à la domination anglaise.

Je puis affirmer également que tous les adversaires que nous avons récemment vain-

Digitized by Google

recently conquered, like all with whom we have fought since our assumption of the Protectorate, were not natives of the country fighting for their independence, but aliens of Arab, Yao, or Zulu race who were contesting with us the supremacy over the natives of Nyasaland.

I have, etc.

(*s.*) H. H. JOHNSTON,
Her Majesty's Commissioner and Consul-General.

INCLOSURE.

Extract from Report by Mr. Swann.

Mwasi, although nominally chief, was a puppet in the hands of Chabisa, an Angoni chief, and of Saïdi Mwazungu. Although he promised to cease raiding for slaves and exporting them to the Zambezi, and sending ivory out of the country without payment of duty, he nevertheless continued to send his caravans all the same. Only the other day I intercepted one of these, and my police took some of the women out of the slave sticks. Chabisa stopped the regular mails which I was sending to the Europeans established on the Chininda concessions in the British South Africa Company's territories, and closed the great trade route to the Luapala. The position thus became unbearable to the people of Kota-Kota, who where fretting at having their commerce with the interior cut off. I therefore sent Mwasi Kazungu an ultimatum, demanding the surrender of Saïdi Mwazungu and Chabisa, the son of whom had just murdered one of the local chieftains who was friendly to us. An evasive answer was returned to my message, followed by an absolute refusal to all my demands. Having placed the situation before you, Sir, you promised to place at my disposal a small force when the Arab war was finished, and in due time 150 regulars (50 Sikhs, and 100 Makua, Atonga and Yaos), commanded by Lieutenant Alston, and accompanied by Sergeant-Major Devoy and a 7-pr. gun, towards the end of December, landed at Kota-Kota.

cus, de même que tous ceux que nous avons eu à combattre, depuis que nous avons assumé le protectorat, n'étaient pas des indigènes luttant pour le maintien de leur indépendance, mais des étrangers de race arabe, Yaos ou Zoulous, qui nous disputaient la suprématie sur les populations du Nyassa.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) H. H. JOHNSTON,
Commissaire et Consul Général de Sa Majesté.

ANNEXE.

Extrait du rapport de M. Swann.

Mwasi, quoique portant le titre de chef, n'était en réalité qu'un instrument entre les mains du chef Angoni Chabisa et de Saïdi Mwazungu. Malgré la promesse qu'il avait faite de cesser ses razzias d'esclaves qu'il expédiait ensuite vers le Zambèze et de ne plus exporter d'ivoire du pays sans avoir acquitté les droits, il n'en continuait pas moins ses agissements d'autrefois. Récemment encore, j'interceptai une de ses caravanes et ma police délivra plusieurs femmes des fourches à esclaves. Chabisa de son côté arrêtait les courriers que j'expédiais régulièrement aux Européens habitant les concessions de Chininda dans les territoires de l'Afrique anglaise du Sud et tenait fermée la grande route commerciale conduisant au Luapala. La situation était devenue intolérable pour la population de Kota-Kota qui se plaignait amèrement de l'interruption de ses relations commerciales avec l'intérieur. J'envoyai en conséquence un ultimatum à Mwasi Kazungu, lui demandant de me livrer Saïdi Mwazungu et Chabisa, dont le fils venait d'assassiner l'un des chefs indigènes amis des Anglais. Une première réponse évasive fut suivie du refus absolu d'accepter aucune des demandes que je lui avais adressées. Je vous exposai alors, Monsieur, la situation dans laquelle je me trouvais. Vous me fîtes la promesse de mettre quelques forces à ma disposition aussitôt que la guerre contre les Arabes serait terminée. A l'époque indiquée, 150 réguliers (50 Sikhs et 100 Makua, Atonga et Yaos), commandés par le lieutenant Alston et accompagnés du sergent-major Devoy avec une pièce de 7, débarquèrent vers la fin de décembre à Kota-Kota.

Digitized by Google

I joined this force as political officer, and having called for volunteers at Kota-Kota, 5,000 men presented themselves, of whom 2,300 carried guns, the rest spears. When within one day's march of Mwasi's principal town, I sent him a final message advising him to settle the matter peaceably. No definite answer was returned, though a few headmen attempted to delay us by idle talk. After a short wait I broke off negotiations and placed the matter in the hands of Lieutenant Alston, to be settled by recourse to force. I advised Lieutenant Alston in particular to take the towns of Mwasi, Chabisa, and another very bad chief named Kipwalia; and I asked him to endeavour to discriminate as far as possible between these towns and those of the rest of Mwasi's people that were the indigenous inhabitants of the country, and in no way to blame for Mwasi's raids. (Mwasi himself is a stranger and an alien, of Zulu extraction.)

This was a difficult problem for Lieutenant Alston, seeing that there were about 113 villages closely grouped together; but by the admirable disposition of his force he managed to confine the war to the prescribed area.

Marching from our last camp at daylight under heavy rain (the force being brought out in skirmishing order), we crossed a flat country and approached the first village of the enemy, which we found deserted. This was burned to prevent a rear attack, likewise two others on the right and left flanks. When within a mile of the main town, Saïdi Mwazungu was sent out to us bound, some quarrel having arisen between him and Mwasi's subsidiary chiefs; but Mwasi and the said chiefs, though giving up Saïdi Mwazungu, sent to say « They would fight the matter out, and send us back to eat the fish of Nyasa, » and, further, « that Mwasi would raid the country as he pleased, and that it was no business of ours to interfere. » We did not take further action for a little while, hoping to be able to resume negotiations, but as the enemy now began to fire on our flanks we felt we were in a difficult position and must conquer decisively, or have our retreat cut off.

En ma qualité de fonctionnaire politique, je me joignis à ces troupes. Sur l'appel que j'adressai aux volontaires de Kota-Kota, 5,000 hommes se présentèrent, dont 2,300 portant des fusils, les autres armés de lances.

Lorsque je fus arrivé à un jour de marche de la principale résidence de Mwasi, je l'engageai une dernière fois à terminer le différend à l'amiable. Je ne reçus aucune réponse décisive, mais quelques chefs cherchèrent à traîner les choses en longueur en faisant valoir de mauvaises raisons. Peu après, je rompis les négociations et confiai au lieutenant Alston le soin de terminer l'affaire par la force des armes. Je lui recommandai spécialement de s'emparer des villages de Mwasi, de Chabisa et d'un autre chef très hostile nommé Kipwalia, mais d'épargner autant que possible les villages des populations de Mwasi, composées d'indigènes originaires du pays et nullement responsables des incursions de ce dernier. (Mwasi est un étranger appartenant à la race zoulou.)

C'était pour le lieutenant Alston une tâche difficile, car les villages étaient au nombre de près de 113 et très rapprochés les uns des autres; mais grâce aux excellentes dispositions qu'il fit prendre à ses troupes, il parvint à concentrer les opérations dans les limites indiquées.

Ayant quitté son dernier campement à la pointe du jour et par une pluie torrentielle, l'expédition (les hommes s'avançant en tirailleurs) traversa un pays plat et parvint au premier village ennemi, qu'elle trouva abandonné. Ce village fut brûlé afin de prévenir une attaque sur nos derrières, ainsi que deux autres situés à notre gauche et à notre droite. Quand nous fûmes arrivés à une distance d'un mille du village principal, les chefs vassaux de Mwasi, dans l'espoir de nous arrêter, nous livrèrent Saïdi Mwazungu avec lequel ils s'étaient pris de querelle; mais Mwasi et les chefs nous firent déclarer néanmoins qu' « ils voulaient vider le différend par la guerre et nous envoyer manger les poissons du Nyassa »; que « Mwasi prétendait continuer ses razzias comme bon lui semblait, que c'était une affaire dont nous n'avions pas à nous mêler ». Espérant pouvoir reprendre les négociations, nous suspendîmes pendant quelque temps encore toute action ultérieure, mais l'ennemi ayant commencé à nous attaquer de flanc, nous nous rendîmes compte des dangers de notre position; nous nous trouvions, en effet, dans l'alternative de devoir remporter une victoire décisive, ou bien d'avoir notre retraite coupée.

Digitized by Google

We were now close to Kazungu Mountain, and large bodies of men were seen occupying the shoulder of the hill near which the column was passing, but Lieutenant Alston detached a party of men, who extended in skirmishing order, scaling the hill and taking this large force in the rear. This was most fortunate, because we were now under a heavy fire as we reached the crest of rocks. But our Atonga were most eager, and dashed on the enemy, driving them from the position more easily since the rear attack had greatly disheartened them. Mwasi's men then retreated in an orderly manner across the open plain, shouting to us in a derisive manner, and gradually forming a line right across our front. The column was then halted, and, after a brief rest, Lieutenant Alston mounted the 7-pr. on an eminence and extended his line right and left, just out of range of the enemy's guns, the object being to prevent the enemy retreating past us up the mountain, where it would have been difficult to dislodge them.

Telling off a body of Sikhs and Makua and fifty Kota-Kota irregulars to accompany me, Lieutenant Alston ordered me to march across the front of the town, out of range of the enemy's guns, and take up a position to the extreme right. This was done, the people of the town abusing us heartily as we passed, and the Atonga replying with their well-known exuberance of spirit. Meantime the main body took up its position, covered by the gun under the charge of Sergeant-Major Devoy. When the centre and left wing were in position, Lieutenant Alston ordered Sergeant-Major Devoy to shell the villages, which extended for miles at short distances. Immediately in our front was Chabisa's stockade, and this was the key to the position, as Mwasi had no fortified village.

After a few well-placed shells had burst in the stockade, the bugle sounded the advance, and after fixing bayonets and firing several volleys, the Sikhs and Atonga, led by Lieutenant Alston, yelled as they disappeared over the stockade and were lost amongst the vast collection of houses. A rear party of Kota-Kota men were told off to burn everything behind them. There was no stopping the men in this advance. They poured in hundreds into the maze of villages, although a sharp

Nous étions arrivés à proximité du mont Kazungu ; de grandes masses d'indigènes occupaient les épaulements auprès desquels la colonne passait ; le lieutenant Alston envoya un détachement qui, se déployant en tirailleurs, escalada la hauteur et tomba sur les derrières de l'ennemi. Cette diversion eut un résultat des plus heureux, car nous nous trouvions à ce moment à découvert et exposés à un feu très violent. Mais nos Atonga, fortement excités, se jetèrent sur l'ennemi et le chassèrent successivement de ses positions, d'autant plus aisément que l'attaque précédente l'avait fortement démoralisé. Il se retira alors en bon ordre par la plaine, tiraillant contre nous en nous narguant et étendant graduellement sa ligne devant notre front de bataille. Notre colonne s'arrêta ; quelques instants après, le lieutenant Alston fit mettre la pièce de 7 en position sur une hauteur et développa sa ligne à droite et à gauche, en dehors de la portée du tir de l'adversaire, de manière à l'empêcher de gagner la montagne, d'où il eût été difficile de le déloger.

Ayant réuni un certain nombre de Sikhs et de Makua ainsi que cinquante irréguliers de Kota-Kota, je reçus du lieutenant Alston l'ordre de passer devant la ville, en me tenant à distance des feux ennemis, et de prendre une position à l'extrême droite. Cette opération s'effectua, tandis que les gens de la ville nous lançaient force injures auxquelles nos Atonga répondaient avec leur exubérance et leur à-propos habituels. Dans l'intervalle, le corps principal avait pris position à son tour, soutenu par la pièce du sergent-major Devoy. Lorsque l'aile gauche et le centre se trouvèrent en place, le lieutenant Alston donna l'ordre au sergent-major Devoy de bombarder les villages qui s'étendaient non loin de là sur une distance de plusieurs milles. En face de nous s'élevait le boma de Chabisa, qui était la clef de la position ; Mwasi en effet n'avait pas de village fortifié.

Quelques obus furent lancés dans le boma et y firent explosion ; le clairon alors sonna l'attaque. Après quelques salves, les Sikhs et les Atonga, conduits par le lieutenant Alston, se précipitèrent en criant et la bayonnette au canon par-dessus les murs du boma, et disparurent au milieu du fouillis des habitations. Un détachement d'indigènes de Kota-Kota les suivit avec ordre de tout incendier derrière eux. L'élan des hommes fut irrésistible. Par centaines, ils se précipitèrent dans les villages,

Digitized by Google

encounter took place on the right with Chabisa's men, which delayed us a little. Chabisa's soldiers, however, were more anxious to drive off their cattle than to contest the position. They failed, however, in doing so, leaving a number of their men dead on the field. On reaching Mwasi's town, another check ensued, as the bravest amongst Mwasi's men had remained compactly massed to attempt to stop our further advance. Lieutenant Alston rallied the Atonga, who were slightly disconcerted by the enemy's heavy fire, and poured a succession of well-directed volleys into Mwasi's men. Then, letting the Atonga charge, he himself rushed through the trees followed by the Sikhs, and swept the enemy clean out of the town. All Mwasi's forces, which must have amounted to a rabble of quite 20,000, now broke and fled in all directions, but chiefly westward. They were pursued by Sergeant-Major Ali Kiongwe and a few Atonga.

This advance party again met with a determined resistance at the boma of Kipwalia. Ali sent back for reinforcements, but just as we were approaching he gallantly charged the enemy, and took from them their Arab standard (a beautifully inscribed one), then, disappearing through the gates, set fire to the extensive village and captured an enormous quantity of European clothes, guns, cloth, etc. « Goree » sticks barricaded the approaches to Chabisa's house, showing unmistakable signs of active slaving operations, and Saïdi Mwazungu's Yaos, fighting in their own town, showed how far they had succeeded in the plans I judged them to be carrying out in their attempt to secure a hold over Mwasi's country. They gradually fell back, however, before the attack of our forces, and were thoroughly routed.

The next day Mwasi's father came in, and, being an old man, was taken care of, whilst several chiefs brought in a peace offering and accepted our terms.

Meantime Lieutenant Alston proceeded to clear the mail road as far west as the forest, destroying Mwasi's Headmens' strongholds, and obtaining the submission of the border chiefs.

bien qu'une rencontre sérieuse se produisit sur la droite avec les gens de Chabisa, ce qui nous arrêta quelque peu. Cependant, ces derniers étaient plus occupés à sauver leur bétail qu'à nous disputer la position; ils ne purent toutefois y réussir et laissèrent un certain nombre des leurs sur le terrain. Arrivés au village de Mwasi, nous rencontrâmes un nouvel obstacle. Les plus braves de ses guerriers s'y étaient massés en grand nombre dans l'espoir de pouvoir nous barrer le passage. Le lieutenant Alston rallia les Atonga, que le feu violent de l'ennemi avait un peu déconcertés, et ouvrit contre ce dernier une fusillade soutenue et bien dirigée. Puis, lançant les Atonga en avant, il se précipita lui-même, à la tête des troupes Sikhs, à travers les arbres, et rejeta l'ennemi en dehors de la place. Les forces de Mwasi, qui devaient compter 20,000 individus environ, se dispersèrent et s'enfuirent dans toutes les directions, mais principalement vers l'ouest. Le sergent-major Ali Kiongwe et quelques Atonga se mirent à leur poursuite.

Ce détachement rencontra à son tour une résistance opiniâtre au boma de Kipwalia. Ali fit demander du renfort, mais au moment même où nous arrivions, il attaquait vigoureusement l'ennemi, lui enlevait son étendard arabe (étendard très richement brodé) et s'élançait ensuite par les rues de la place, mettant le feu au village et s'emparant d'une énorme quantité de vêtements européens, de fusils, de tissus, etc. Des bâtons de « gorée » barricadaient les approches de l'habitation de Chabisa et présentaient des indices non douteux d'actives opérations de traite. Quant aux Yaos de Saïdi Mwazungu qui combattaient dans leur propre village, on put se rendre compte de la manière dont ils avaient réussi dans les projets que je leur avais supposés et qui étaient de chercher à s'emparer du pays de Mwasi. Ils reculèrent cependant, peu à peu, devant l'attaque de nos troupes et furent complètement dispersés.

Le lendemain, le père de Mwasi se présenta à nous; on le traita avec égards à raison de son grand âge; d'autre part, plusieurs chefs offrirent leur soumission et acceptèrent les conditions qui leur furent imposées.

Dans l'intervalle, le lieutenant Alston s'était mis en mesure de déblayer la route desservant nos communications vers l'ouest jusqu'à la forêt; il détruisit les ouvrages fortifiés des Headmen de Mwasi et obtint la soumission des chefs établis sur la frontière.

Digitized by Google

The casualties on our side were : —

1 Atonga and 5 Kota-Kota men killed.
3 Atonga and 2 Kota-Kota men wounded.
3 men struck by lightning, and their guns smashed.
1 man struck by an arrow.

The enemy lost forty-two killed, as far as we could count the bodies in the stockades, but more must have been wounded, and many were probably killed in the pursuit by the Kota-Kota men.

We captured : —

1 Arab standard.
250 head of cattle.
564 lbs. of ivory.
632 prisoners, of whom 14 were Headmen, or Chiefs.
94 guns.
170 sheep and goats, together with
A large quantity of calico and European goods, and gunpowder, most of which was carried off as loot by the Kota-Kota men.

Owing to the sudden attack on the main position and the prompt advance of his forces Lieutenant Alston completely paralysed the enemy, and gave them no chance to make a second stand, which, if they had done, would certainly have resulted to us in a great loss of life.

After thoroughly settling up the affairs of the country we left a garrison and Ali Kiongwe to occupy the site of Mwasi's town, and the rest of the troops were withdrawn to Kota-Kota, whilst the Kota-Kota men returned to their homes.

Lieutenant Alston subsequently proceeded with his troops overland to join Captain Stewart's expedition against Tambala.

The results of this fighting with Mwasi Kazungu are that we secure a direct highway into the British South Africa Company's territories in the direction of the Luangwa and Luapula Rivers. This is a valuable trade route which for many years has enriched Kota-Kota. By holding Mwasi's we cut the trade route to the Zambezi, and render it impossible for slaves to be sent thither, and gunpowder to be imported thence.

We separate the two powerful Angoni clans, one under Mpeseni to the south, and

Nos pertes furent de :

1 Atonga et 5 Kota-Kota tués.
3 Atonga et 2 Kota-Kota blessés.
3 hommes atteints de brûlures et leurs fusils brisés.
1 homme atteint d'une flèche.

L'ennemi eut quarante-deux hommes tués, en ne comptant que les cadavres trouvés derrière les palissades, mais il dut avoir un plus grand nombre de blessés et perdre probablement beaucoup de monde pendant la chasse que lui donnèrent les hommes de Kota-Kota.

Notre butin comprenait :

1 étendard arabe.
250 têtes de bétail.
564 livres d'ivoire.
632 prisonniers dont 14 headmen ou chefs.
94 fusils.
170 moutons et chèvres, ainsi qu'une grande quantité de calicot, d'articles européens et de poudre dont la majeure partie fut enlevée comme butin par les gens de Kota-Kota.

Grâce à la soudaineté de l'attaque dirigée contre la position principale et à la marche rapide de ses troupes, le lieutenant Alston paralysa complètement l'ennemi et lui enleva tout moyen de se reconstituer pour une nouvelle résistance, qui nous aurait certainement occasionné de grandes pertes.

Après avoir complètement pacifié le pays, nous laissâmes une garnison sous les ordres d'Ali Kiongwe pour occuper l'emplacement de la ville de Mwasi; le reste des troupes retourna à Kota-Kota, tandis que nos auxiliaires indigènes rentraient dans leur foyers.

Le lieutenant Alston partit plus tard avec ses troupes par la voie de terre pour rejoindre l'expédition du capitaine Stewart contre Tambala.

Les opérations dirigées contre Mwasi Kazungu eurent pour résultat de nous assurer une route directe vers les territoires de la Compagnie britannique de l'Afrique du Sud dans la direction des rivières Luangwa et Luapula. Cette route est importante au point de vue commercial; elle a pendant plusieurs années enrichi Kota-Kota. En occupant la résidence de Mwasi, nous interceptons la route commerciale vers le Zambèze et nous empêchons ainsi l'exportation des esclaves et l'importation de la poudre par cette voie.

De plus, nous séparons les deux puissantes tribus Angoni, l'une établie au sud, ayant

Digitized by Google

the other, the northern Angoni, formerly ruled by Mbera; the latter had been showing a tendency to move south which will now be checked.

We have destroyed the growing clique of Yao slave-traders who were rapidly consolidating their position; and in the capture of Saïdi Mwazungu we shall be able to avenge at last the foul murder of Dr. Boyce and Mr. McEwan under a flag of truce in 1891.

Further, I might mention that of late Chabisa and Mwasi had prevented the industrious inhabitants of the country, who belonged to the Achewa branch of the Anyanja race, from going to work in the coffee plantations round Blantyre. This ban has now been removed, and I expect hundreds of labourers will soon start in that direction for they are very anxious to start work and amass calico.

Mwasi's country will be a most valuable market for European goods, as it produces quantities of cattle, and is rich in ivory. In fact, I might mention that whilst on the road the expedition ran into a herd of elephants, but so far as I am aware the elephants got off scot free.

Since returning to Kota-Kota, Mpeseni has sent to me asking for our flag, and we may rest assured that the downfall of Mwasi has had a salutary effect on more than one native autocrat who was persistently carrying on the slave trade and blocking the advance of Europeans into the interior.

Mwasi's fell on 31st December, 1895, and we drank the Queen's health and the New Year whilst the most boisterous rejoicings were being carried on by the Kota-Kota men, hugely delighted at the downfall of their old enemy.

(*s.*) A. J. Swann.

pour chef Mpeseni, l'autre au nord et gouvernée jadis par Mbera; nous pourrons désormais nous opposer aux tentatives de ce dernier de se diriger vers le sud du territoire.

Nous avons également détruit la bande sans cesse grandissante des trafiquants d'esclaves yaos dont la position se consolidait rapidement, et la capture de Saïdi Mwazungu nous permettra de venger le lâche assassinat perpétré sur le Dr Boyce et M. McEwan en 1891, à l'abri du drapeau blanc.

Enfin, je rappellerai qu'en dernier lieu Chabisa et Mwasi avaient empêché les industrieux habitants de la région, appartenant à la branche Achewa de la race des Anyanja, d'aller travailler aux plantations de café autour de Blantyre. Cet obstacle est aujourd'hui écarté, et je m'attends à voir bientôt des centaines de cultivateurs très désireux de se procurer du travail et d'acquérir des tissus, se rendre dans ces parages.

Le pays de Mwasi constituera un débouché très important pour les articles européens; il produit le bétail en quantité et est très riche en ivoire. Je mentionnerai ici que, pendant le cours de notre expédition, nous avons fait la rencontre d'un troupeau d'éléphants que nos hommes, pour autant que j'ai pu m'en convaincre, laissèrent passer librement.

Depuis mon retour à Kota-Kota, Mpeseni m'a fait demander un drapeau britannique. Il est certain que la défaite de Mwasi a produit un effet salutaire sur plus d'un potentat indigène qui avait persisté jusqu'à ce jour à se livrer au commerce des esclaves et à s'opposer à la pénétration des Européens dans l'intérieur du pays.

La ville de Mwasi tomba en notre pouvoir le 31 décembre 1895, et ainsi nous pûmes fêter le jour du nouvel an et boire à la santé de la Reine, tandis que les Kota-Kota manifestaient par des réjouissances bruyantes la joie immense que leur occasionnait la chute de leur ancien ennemi.

(*s.*) A. J. Swann.

Digitized by Google

Foreign Office to Commissioner Sir H. Johnston.

Foreign Office, March 26, 1896.

SIR,

I am directed by the Marquess of Salisbury to acknowledge receipt of your despatch of the 24th January, giving a full account of the operations conducted by Mr. Swann and Lieutenant Alston against the Chief Mwasi Kazungu. On receipt of your telegraphic summary of these proceedings, the telegram, which is inclosed herewith, was sent to you by direction of the Queen, conveying to you, to Lieutenant Alston, and to the officers and soldiers of the Protectorate engaged in the recent operations, Her Majesty's congratulations for the success of your efforts.

I am now to express to you the satisfaction of Her Majesty's Government at the result of the series of operations against the slave-raiders in the lake districts, which have reflected much credit on yourself, and on all the officers employed in them; and I am to state that the services of the military officers and Sikhs will be brought to the special attention of the Secretary of State for War, and of the Secretary of State for India.

I am, etc.

(*s.*) H. PERCY ANDERSON.

INCLOSURE.

—

The Marquess of Salisbury to Commissioner Sir H. Johnston.

Foreign Office, February 14, 1896, 8 A.M.

(Telegraphic.)

By direction of the Queen, I convey to you, to Lieutenant Alston, and to the officers and soldiers of the Protectorate engaged in the recent operations, Her Majesty's congratulations on the success which has attended the gallant efforts to break the power of the slave-raiding Chiefs in the various districts of Nyasaland.

Le Foreign Office au Commissaire Sir H. Johnston.

Foreign Office, le 26 mars 1896.

MONSIEUR,

Je suis chargé par lord Salisbury de vous accuser la réception de votre dépêche du 24 janvier, donnant le compte rendu complet des opérations dirigées par M. Swann et le lieutenant Alston contre le chef Mwasi Kazungu. Au reçu de votre dépêche télégraphique annonçant sommairement les faits précités, le télégramme ci-joint vous a été expédié par ordre de la Reine pour vous transmettre, ainsi qu'au lieutenant Alston et aux officiers et soldats du Protectorat qui ont pris part aux opérations, les félicitations de Sa Majesté à l'occasion des succès que vous avez remportés.

Il me reste à vous exprimer la satisfaction du Gouvernement pour le résultat des différentes opérations dirigées contre les chasseurs d'esclaves dans les districts lacustres; vous en avez, et avec vous tous les officiers placés sous vos ordres, retiré un grand honneur. Je dois ajouter que les services des officiers et des Sikhs seront signalés à l'attention toute spéciale du Secrétaire d'État pour la guerre et du Secrétaire d'État pour l'Inde.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) H. PERCY ANDERSON.

ANNEXE.

—

Le Marquis de Salisbury au Commissaire Sir H. Johnston.

Foreign Office, le 14 février 1896.

(Télégramme.)

Par ordre de la Reine, je vous transmets ainsi qu'au lieutenant Alston, aux officiers et soldats du Protectorat engagés dans les récentes opérations, les félicitations de Sa Majesté à l'occasion des succès qui ont couronné les efforts que vous avez faits pour briser la puissance des chefs esclavagistes dans les divers districts du Nyassaland.

Digitized by Google

EAST COAST OF AFRICA.

Correspondence respecting Slavery in the Zanzibar Dominions.

The Earl of Kimberley to Mr. A. Hardinge.

Foreign Office, February 16, 1895.

(Extract.)

It must be remembered that the radical change which is impending with regard to slavery will only be postponed by a continuance of the existing system. Slavery is dying out. Whatever may be the facts as to the length of life of a slave, it is evident that now that importation has practically ceased and children born since the 1st January, 1890, are free, the rapidly diminishing supply of slave labour will compel masters to face the inevitable advent of total abolition.

On the other hand, public opinion in this country is increasingly strong on the subject, and complaints are made that, since the virtual repeal of Seyyid Ali's Proclamation, no legislative advance has been made. The repeal, you will remember, was justified on the ground that its maintenance would endanger the peace of the Sultanate and possibly the Sultan's life. I am not aware whether these reasons can still be urged against its revival, which, otherwise, it is difficult to resist. I should wish you to consider the question carefully in concert with His Highness and Sir L. Mathews, bearing in mind that British opinion is in favour of immediate emancipation.

In forming a judgment on this important matter, you will doubtless receive valuable assistance from the investigations of Her Majesty's Vice-Consul in Pemba.

CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE.

Correspondance relative à l'esclavage dans les possessions de Zanzibar.

Le Comte de Kimberley à M. A. Hardinge.

Foreign Office, le 16 février 1895.

(Extrait.)

Il convient de rappeler que le changement radical que l'on a en vue en ce qui concerne l'esclavage ne sera qu'ajourné par le maintien du régime actuel. L'esclavage se meurt. Quelle que soit la durée que l'on puisse attribuer à la vie de l'esclave, il est évident que l'importation ayant aujourd'hui cessé en fait et les enfants nés après le 1er janvier 1890 étant libres, la rapide diminution de la main-d'œuvre servile obligera les maîtres à envisager l'éventualité prochaine de l'abolition complète.

D'autre part, l'opinion publique en Angleterre se prononce tous les jours avec plus d'énergie sur ce point, et se plaint de ce que depuis l'abrogation virtuelle de l'Édit de Seyyid Ali, aucun pas n'ait été fait sur le terrain législatif. L'abrogation de cet édit, vous vous en souviendrez, a été motivée par cette considération que son maintien mettrait en péril la paix du Sultanat et peut-être même la vie du Sultan. J'ignore si ces raisons peuvent encore être invoquées aujourd'hui. Toujours est-il qu'il devient difficile de résister au mouvement. Je désire que vous examiniez soigneusement la question de concert avec Sa Hautesse et avec Sir L. Mathews, en ne perdant pas de vue que l'opinion en Angleterre est favorable à l'émancipation immédiate.

Afin de vous former un jugement sur cette importante question, vous pourrez consulter utilement les renseignements recueillis par le Vice-Consul de Sa Majesté à Pemba.

Digitized by Google

Mr. A. Hardinge to the Earl of Kimberley.

Zanzibar, March 26, 1895.

My Lord,

Mr. Donald Mackenzie returned from Pemba yesterday and came to see me this morning. He has undertaken his present journey in three capacities. He is reporting to the Liverpool Chamber of Commerce on the commercial prospects of this part of East Africa, to Sir Edgar Vincent on the smuggling of tobacco into Turkey through the Arabian ports, and to the Anti-Slavery Society on the best means of destroying the Slave Trade and domestic slavery in Pemba and Zanzibar. The study of the slavery question was the chief object of his visit to Pemba, where slavery is more unchecked, and its evils more glaring, than in Zanzibar; but he also made inquiries, during his stay of nearly a week, in the course of which he travelled overland from Chaki-Chaki to Weti and Kishi-Kashi, into the agricultural resources of the island, and was very favourably impressed by them.

I did all in my power to insure the success of Mr. Mackenzie's mission, procuring him introductions to the two Walis, and giving him letters myself to the principal Indian merchants. He was cautious in his inquiries as to slavery, avoiding, as far as possible, direct questions, but the natives themselves, both freemen and slaves, seem to have been very willing to give him information, though some of the Indians and Arabs were evidently suspicious of his objects, and whilst professing extreme gratification at his visit, tried to place obstacles, so far as they dared, to its extending to the plantations in the interior. I think it very possible from what he told me that some of the British Indian merchants have disregarded the laws forbidding them to own slaves, and have indirectly, if not directly, acquired them. I had already instructed Mr. O'Sullivan, before his departure for Pemba, to report to me any cases which he could discover of their having done so.

Mr. A. Hardinge au Comte de Kimberley.

Zanzibar, le 26 mars 1895.

Milord,

M. Donald Mackenzie, rentré hier de Pemba, est venu me voir ce matin. Son voyage actuel a un triple objet; il est chargé de faire rapport à la Chambre de commerce de Liverpool sur l'avenir commercial de cette partie de l'Afrique orientale, à Sir Edgar Vincent sur la contrebande du tabac en Turquie par les ports de l'Arabie, et à la Société Antiesclavagiste sur les moyens les plus propres à amener la suppression de la traite des esclaves et de l'esclavage domestique à Pemba et à Zanzibar. C'est principalement en vue d'étudier cette dernière question qu'il s'est rendu à Pemba, où l'esclavage rencontre moins d'entraves qu'à Zanzibar et où les maux qu'il engendre sont plus apparents. Mais l'activité de M. Donald Mackenzie ne s'est pas arrêtée là. Pendant son séjour de près d'une semaine à Pemba, au cours duquel il a fait le voyage par terre de Chaki-Chaki à Weti et à Kishi-Kashi, il s'est livré à une enquête sur les ressources agricoles de l'île et en a rapporté une impression très favorable.

J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour assurer le succès de la mission de M. Mackenzie; je lui ai fait obtenir des lettres d'introduction pour les deux Valis et lui en ai donné moi-même pour les principaux négociants indiens. Il a dirigé son enquête sur l'esclavage avec circonspection, évitant autant que possible toute question directe; mais les indigènes eux-mêmes, tant libres qu'esclaves, semblent avoir montré le plus louable empressement à lui fournir des renseignements. Par contre, un certain nombre d'Arabes et d'Indiens se sont tenus manifestement sur la réserve, et, tout en affichant la plus grande satisfaction au sujet de sa visite, ont essayé, pour autant qu'ils ont osé le faire, d'empêcher que l'enquête ne s'étendît aux plantations de l'intérieur. D'après ce que m'a rapporté M. Mackenzie, j'admets comme très possible que plusieurs négociants anglo-indiens aient acquis indirectement, sinon directement, des esclaves, en violation des lois qui leur interdisent d'en posséder. J'avais déjà enjoint à M. O'Sullivan, avant son départ pour Pemba, de porter à ma connaissance les infractions de cette nature qu'il découvrirait à leur charge.

Digitized by Google

On the general question of slavery in Pemba, Mr. Mackenzie seemed to take a moderate, common-sense view. He said some of the slaves had complained of harsh treatment, whilst others appeared happy and contented with their lot, and, whilst naturally condemning the institution in the abstract, and expressing a strong desire for its early disappearance, he quite admitted the difficulties in the way of the immediate and unconditional abolition which is demanded by the enthusiasts of his party. He was of opinion that concubinage, one of the most difficult factors of the slavery question, would have to be retained, even if slave labour were abolished. It was, he thought, so essential a feature of Arab domestic life, especially in this part of the Moslem world, that interference with it would be practically impossible. On this point I thoroughly agree with him. In disturbing harem slavery we touch the Moslem on a point respecting which he is far more sensitive than on any merely economic questions — his relations to his women — and affect thousands to whom the loss of income from land or labour would appear a much less serious injury. He was strongly in favour of a registration both in Zanzibar and Pemba of estates and slaves — a « Domesday Book » as he called it — for both islands, and he fully recognized the importance of providing some incentive which should compel the freed slaves to work, regarding idleness as bad for them morally, quite apart from economic considerations. I suggested a 10*s*. a-year hut tax, such as that which has, I believe, been established in Matabeleland, and which might take the place of his master's stick as a means of obliging the negro to labour, besides recouping the State for the loss entailed by the temporary collapse of its agriculture; but I pointed out that there was the danger here, which did not exist in Matabeleland, that the negroes could easily go across to the mainland.

We had some talk about the effects of the abolition of the legal status of slavery on the

Sur la question de l'esclavage en général à Pemba, M. Mackenzie m'a paru avoir une opinion modérée et fort raisonnable. Il déclare qu'un certain nombre d'esclaves se sont plaints de mauvais traitements, que d'autres, au contraire, lui ont semblé heureux et satisfaits de leur sort. Tout en condamnant, comme il convient, l'institution en principe, et en faisant des vœux sincères pour qu'elle disparaisse au plus tôt, il se rend parfaitement compte des difficultés qui s'opposent à l'abolition immédiate et sans conditions, telle que la demandent les enthousiastes de son parti. Il estime que le concubinage, l'un des facteurs les plus épineux de la question de l'esclavage, devrait être maintenu, même si le travail servile était aboli. Dans son opinion, il constitue un élément tellement essentiel de la vie domestique chez les Arabes, spécialement dans cette partie du monde musulman, que toute intervention en cette matière serait en fait impossible. Je suis pleinement d'accord avec lui sur ce point. Détruire l'esclavage du harem et nous immiscer ainsi dans la question de ses rapports avec ses femmes, serait atteindre le musulman d'une manière infiniment plus sensible que s'il s'agissait de questions purement économiques; ce serait frapper des milliers de gens à qui la perte du produit de leurs terres ou de leur travail paraîtrait une calamité beaucoup moins grande. M. Mackenzie préconise vivement l'idée de faire enregistrer, tant à Zanzibar qu'à Pemba, les propriétés et les esclaves, et de constituer pour les deux îles ce qu'il appelle un « Domesday Book ». Enfin, il reconnaît toute l'importance qu'il y aurait à trouver un stimulant pour obliger les esclaves libérés à travailler, la paresse étant à ses yeux, indépendamment même de toute considération économique, un danger moral pour eux. J'ai proposé, dans cet ordre d'idées, une taxe annuelle de 10 sh. sur les huttes, analogue à celle qui existe, je crois, dans le Matabeleland. Cette taxe remplacerait le bâton du maître comme moyen de forcer le nègre à travailler et fournirait en même temps à l'État une compensation pour les pertes qui résulteront de la crise momentanée dont souffrira l'agriculture. J'ai toutefois fait remarquer qu'il faudrait compter ici avec un danger qui n'existe pas au Matabeleland, à savoir la facilité avec laquelle les nègres peuvent traverser la mer pour se rendre sur le continent.

Nous avons examiné ensemble quelles seraient les conséquences de l'abolition du sta-

Digitized by Google

import of fresh slaves, and I endeavoured to show, as I have already done in my despatch of the 26th February last, that the mere abolition of the legal status would no more prevent, though it might no doubt greatly diminish, the importation and the illegal detention of individuals as slaves, than the present prohibition of their purchase now prevents their being illegally bought and sold. As a matter of fact, the legal status of « slavery, » so far as Sultan's Decrees or any temporal legislation can effect it, is abolished already, since a labourer who cannot lawfully be sold, and who, if treated with harshness, and deprived of any of the rights sanctioned by usage, can claim from the State protection and emancipation, does not answer to the conventional definition of a slave, the essence of whose position is that he is a chattel, without rights, and saleable like a beast, but approaches more nearly to the serf or *adscriptus glebæ* of mediæval European villenage; yet if, notwithstanding this, and notwithstanding the fact that the sale of a slave gives him a right to claim his freedom, slaves are still bought and sold regardless of the risks run, there is no reason to suppose that the abolition of the legal status will, so long as raw negroes are ignorant of their rights, and buyers and sellers prepared to face certain dangers, prevent similar evasions of the law.

Before leaving this difficult and complicated subject of slavery, respecting which I fear I have exhausted your Lordship's patience, there is one point to which I should like to once more invite your attention. I mean the argument from the case of India. In my despatch of the 26th February last I avowed my inability, from want of sufficient knowledge of the conditions under which Moslem slavery existed in India, to express my opinion on the subject, and I confined myself to conjectures drawn from general impressions. Since writing that despatch I have, however, casually come across, in Sir William Mac-

tut légal de l'esclavage au point de vue de l'importation d'esclaves nouveaux, et je me suis attaché à montrer, comme je l'ai fait déjà dans ma dépêche du 26 février dernier, que l'abolition pure et simple, tout en étant sans doute de nature à restreindre en grande partie l'importation et la détention illégale d'individus comme esclaves, n'aurait pas plus d'efficacité pour arrêter complètement ces opérations que les dispositions qui interdisent d'acheter des esclaves n'en ont actuellement pour empêcher les ventes et achats illégaux de cette espèce. En réalité, l'abolition du statut légal de l' « esclavage », dans la mesure où les décrets du Sultan ou une législation transitoire peuvent la réaliser, est aujourd'hui un fait accompli. Le travailleur, en effet, ne peut être illégalement vendu et, lorsqu'il est traité avec dureté et dépouillé d'un des droits consacrés par l'usage, il peut demander protection à l'État et réclamer son émancipation; dès lors, il n'est pas un esclave dans le sens qu'on attache généralement à ce mot et qui implique essentiellement l'idée d'une propriété, d'une chose privée de droits et susceptible d'être vendue comme un animal : la condition d'un tel individu se rapproche plutôt de celle du serf ou *adscriptus glebæ* de l'Europe au moyen âge. Si, malgré cette circonstance, et nonobstant le fait que la vente d'un esclave donne à celui-ci le droit de réclamer sa liberté, les ventes et achats de chair humaine se poursuivent sans égard aux risques à courir, il n'y a pas de raison pour supposer qu'aussi longtemps que les nègres nouvellement capturés resteront dans l'ignorance de leurs droits, et qu'il se trouvera des acheteurs et des vendeurs disposés à braver certains dangers, l'abolition du statut légal ait pour effet d'arrêter de pareilles infractions à la loi.

Je crains d'avoir épuisé la patience de Votre Seigneurie en l'entretenant si longuement de cette question épineuse et complexe de l'esclavage. Il est un point pourtant sur lequel je voudrais, avant de quitter ce sujet, appeler une fois de plus son attention : il s'agit de l'argument que l'on invoque en citant l'exemple de l'Inde. Dans ma dépêche du 26 février dernier, j'ai avoué que, faute de connaître suffisamment les conditions de l'esclavage musulman aux Indes, je ne pouvais émettre une opinion sur cette matière, et je me suis borné en conséquence à des conjectures fondées sur des impressions générales. Mais, depuis lors,

Digitized by Google

naghten's « Principles of Mahommedan Law, » a passage which, I think, throws considerable light upon the number of persons affected in India by the passing of the Act of 1845. Macnaghten wrote, I believe, about fifteen or twenty years before that Act became law, and there seems no reason for supposing that during that interval there was any great increase in the number of Indian slaves. The presumption would, on the contrary, be rather the other way.

« The question of Mahommedan slavery, » he says, « seems to be but little understood. According to strict law the state of bondage, so far as Mussulmans are concerned, may be said to be almost extinct in this country. They only are slaves who are captured in an infidel territory in time of war, or who are the descendants of such captives. . . . . Of those who can legally be called slaves but few at present exist. In the ordinary acceptation of the term all persons are counted slaves who may have been sold by their parents in a time of scarcity, and this class is very numerous. Thousands are at this moment living in a state of hopeless and contented, though unauthorized, bondage, That the illegality of this state of things should be known is certainly desirable. The law may impose its authority in cases of peculiar hardship and cruelty. I believe, however, it will be found that there is little moral necessity for such interposition. In India (generally speaking) between a slave and a free servant there is no distinction but in the name and in the superior indulgences enjoyed by the former. He is exempt from the common cares of providing for himself and his family, his master has an obvious interest in treating him with lenity, and the easy performance of the ordinary household duties is all that is expected in return. . . . . The sales of children which do take place are (setting aside the fact of their illegality) devoid of all the disgusting features which characterize the Slave Trade. They are not occasioned by the *auri sacra fames*, but by absolute physical hunger and starvation, and the morality must be rigid indeed which would condemn as criminal the act of a parent parting with a child under circumstances which render the sacrifice indispensable to the preservation of both. » (Preliminary remarks, pp. 30

j'ai eu l'occasion de parcourir le livre de Sir William Macnaghten intitulé : « Principes de la loi musulmane », et j'y ai trouvé un passage qui jette à mon sens une vive lumière sur la statistique relative au nombre des personnes qui ont souffert aux Indes de la mise en vigueur de l'Acte de 1845. Si je ne me trompe, Macnaghten écrivait quinze ou vingt ans avant que cet Acte n'eût force de loi, et il n'est guère à supposer que, durant cet intervalle, le nombre des esclaves indiens ait augmenté de beaucoup. Il semble même plutôt que les présomptions soient en faveur de la thèse contraire.

« La question de l'esclavage musulman », dit-il, « paraît bien peu comprise. En droit strict, on peut dire que la condition servile, en tant que s'appliquant à des Mahométans, n'existe plus guère dans ces contrées. Sont seuls esclaves les gens capturés en temps de guerre sur un territoire infidèle, et les descendants de ces captifs... Il n'y a plus aujourd'hui qu'un petit nombre d'individus pouvant être légalement appelés esclaves. Dans l'acception usuelle du mot, sont réputées esclaves toutes personnes vendues par leurs parents en temps de famine, et la classe en est très nombreuse. Des milliers d'êtres humains vivent actuellement dans un état d'irrémédiable servitude qu'ils supportent patiemment, bien qu'il soit contraire aux lois. Il serait certainement à désirer que l'on connût l'illégalité de cet état de choses. La loi peut intervenir d'autorité en cas de cruauté ou de mauvais traitements. Mais, à mon sens, on devra reconnaître qu'au point de vue moral pareille intervention ne s'impose pas d'une manière absolue. En général, dans les États indiens, il n'y a entre l'esclave et le serviteur libre d'autre distinction que celle qui résulte de leur nom et de la situation privilégiée du premier. Ainsi, l'esclave est exempt des soucis que donne à tout homme l'obligation de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille ; il trouve dans l'intérêt évident qu'a son maître à le ménager une garantie contre les mauvais traitements, et, en retour de ces avantages, on lui demande simplement de s'acquitter de la tâche facile qui lui incombe dans les services domestiques ordinaires... Les ventes d'enfants — réserve faite de leur illégalité — n'ont aucun des caractères qui rendent si odieuse la traite des esclaves. La soif de l'or — *auri sacra fames!* — n'y est pour rien : elles ont pour causes la faim et les privations

Digitized by Google

to 36, in Macnaghten's « Principles of Mahommedan Law. »)

Macnaghten then quotes some remarks by Mr. H. T. Colebrook in « Harrington's Analysis, » in which, after speaking of the relations of master and slave in India as generally characterized by « gentleness and indulgence on the one side, and zeal and loyalty on the other, » he describes the sale during famines of children by their parents for sums so nominal as to prove conclusively that the chief object of the transaction was the preservation of the children's own lives.

It would appear from the foregoing remarks that in India, before the passing of the Act of 1845, there were two classes of slaves, both mainly employed, not as labourers, but as domestic servants : (1) slaves legally held according to Moslem law, *i. e.*, the descendants of persons captured in an infidel territory or Dar-ul-Harb, such, for instance, as that of the idolators of Central Africa, between whom and Islam there must theoretically always exist a state of war; and (2) children born free within a territory under Moslem law, and therefore sold contrary to that law by their parents, under the pressure of dire necessity. The first class (the one to which all the Zanzibar slaves belong) was in India very small — in fact, at the time when Macnaghten wrote, a good many years before the Act of 1845, he could describe it as almost extinct. The second class was much more numerous, but its number, to judge by Macnaghten's language, must have fallen far short of that which Sir Bartle Frere's expression about the « tens of millions of Mahommedans affected by the Act » would, at first sight, seem to suggest. « Thousands », he says, « are living in contented, but unauthorized, bondage. » As the slaves, even before the abolition of the legal status, could have legally claimed their freedom from any Court recognizing, as the British Courts did, and in many respects still do, the Moslem law as to personal status, the only persons whose legal position would really be altered by abolition were therefore

du corps, souvent trop réelles, et il faudrait en vérité être un moraliste bien sévère pour condamner comme criminel un acte par lequel un père ou une mère se sépare de son enfant dans des circonstances qui rendent ce sacrifice indispensable à la conservation de tous deux. » (Remarques préliminaires, pp. 30 à 36, des « Principes de la loi musulmane » de Macnaghten).

Macnaghten reproduit plus loin quelques considérations de M. H. T. Colebrook, extraites de l' « Analysis d'Harrington », où cet auteur, après avoir dépeint les rapports entre maîtres et esclaves dans l'Inde comme empreints de douceur et de générosité d'une part, de zèle et de fidélité de l'autre, démontre que les ventes d'enfants, aux époques de famine, se sont faites à des prix tellement dérisoires qu'on y trouve la preuve concluante que les parents, dans ces transactions, avaient surtout en vue de sauver ainsi la vie de leurs enfants.

On voit par ce qui précède, qu'antérieurement à la publication de l'Acte de 1845, il existait aux Indes deux catégories d'esclaves, employés principalement, les uns et les autres, non en qualité d'ouvriers, mais comme domestiques. C'étaient : 1° les esclaves légalement détenus en vertu de la loi musulmane, c'est-à-dire les descendants des personnes capturées sur un territoire infidèle, ou Dar-ul-Harb, par exemple celui des idolâtres de l'Afrique centrale, avec lesquels l'Islam doit toujours se trouver, théoriquement, en état de guerre; 2° les enfants nés libres sur un territoire régi par la loi musulmane, et vendus par conséquent en violation de cette loi par leurs parents sous la pression d'une inéluctable nécessité. La première catégorie (la même à laquelle appartiennent tous les esclaves de Zanzibar) était fort peu nombreuse aux Indes, et, en fait, à l'époque où Macnaghten écrivait son livre, c'est-à-dire bon nombre d'années avant l'Acte de 1845, il a pu dire qu'elle était presque éteinte. La seconde catégorie avait une importance numérique beaucoup plus grande; mais, à en juger par le langage de Macnaghten, le chiffre devait en être tombé fort au-dessous de celui qu'on serait tenté d'admettre à première vue en présence de l'évaluation de Sir Bartle Frere, portant à « plusieurs dizaines de millions » le nombre de mahométans atteints par l'Acte dont il s'agit. « Des milliers d'individus », dit-il, « vivent dans un état de servitude qu'ils supportent patiemment, mais qui est contraire

Digitized by Google

the few slaves belonging to the first category, who, in Macnaghten's time were, he tells us, a class « almost extinct. »

It is difficult to explain, if this is so, how Sir Bartle Frere can have said that millions of Indian Mahommedans had been affected by the Act of 1845, unlesss we suppose him either to have spoken with insufficient consideration or recollection of the facts, or to have meant that the abolition of the legal status of slavery, in so far as it was the abolition of an institution sanctioned by the Koran, might have been expected on abstract grounds to excite among Mahommedans a resentment which events showed. that it did not really arouse. Whatever his meaning, however, it is, I think, clear that no practical or tangible effect was, as a matter of fact, produced by the Act of 1845 on the material interests of the Mahommedan population of India, and this being the case the whole argument from the example of India breaks down when applied to Zanzibar.

It may be that the securing of legal equality and freedom of contract to the negro is an object so all-important in itself that we are right to disregard in its prosecution both material considerations and native sentiment. This is a moral question, appealing strongly to many men of the highest principles, whose views carry well-deserved weight, and I offer no opinion on it here. All I wish to emphasize is the belief, expressed by me less confidently in my despatch above referred to, that the successful results of the Indian Act of 1845 in India itself afford absolutely no test of its applicability here, where the whole conditions of the question of slavery are so radically different. I should not have troubled your Lordship with a reiteration of this belief had I not accidentally found my own impressions confirmed by so high an authority as Sir W. Macnaghten, and were I not convinced of the importance of thoroughly weighing all their arguments before we allow

aux lois. » Comme les esclaves pouvaient, légalement, même avant l'abolition du statut légal, réclamer leur liberté devant un tribunal reconnaissant en matière de statut personnel la loi musulmane, ainsi que les tribunaux anglais l'ont fait et le font encore en maintes circonstances, il en résulte que les seules personnes dont l'abolition ait pu modifier la condition légale, ont été les quelques esclaves appartenant à la première catégorie et qui, déjà du temps de Macnaghten, comme il le dit lui-même, formaient une classe « presque éteinte ».

Si telle est la situation, on s'explique difficilement que Sir Bartle Frere ait pu dire que des millions de musulmans de l'Inde ont été atteints par l'Acte de 1845. Il faut supposer, ou bien qu'il a parlé sans connaissance suffisante des faits ou sur des souvenirs trop peu précis, ou bien que, dans sa pensée, l'abolition du statut légal de l'esclavage, en tant qu'elle mettait fin à une institution sanctionnée par le Coran, devait, en thèse générale, provoquer chez les mahométans un sentiment d'irritation qui d'ailleurs — les événements l'ont prouvé — ne s'est pas produit. Quoi qu'il en soit, il est, selon moi, établi que l'Acte de 1845 n'a eu, en fait, aucune influence appréciable sur les intérêts matériels de la population musulmane de l'Inde, et, dès lors, l'argument tiré du précédent indien porte complètement à faux quand on essaie de l'appliquer à la situation de Zanzibar.

Il se peut qu'une œuvre ayant pour but d'assurer au nègre l'égalité devant la loi et la liberté en matière de contrat ait par elle-même une importance telle que nous soyons en droit d'en poursuivre la réalisation sans avoir égard aux considérations d'intérêt matériel et au sentiment des indigènes. C'est là une question morale qui relève essentiellement de quelques hommes aux principes élevés dont l'opinion fait justement autorité. Quant à moi, je ne veux pas me prononcer ici sur ce point; je me bornerai à rappeler ce que j'ai déjà dit en termes plus réservés dans ma dépêche prémentionnée, à savoir que les résultats favorables obtenus aux Indes mêmes par l'Acte indien de 1845 ne sont nullement concluants quant à la possibilité de l'appliquer à Zanzibar, où l'aspect général de la question de l'esclavage est si radicalement différent. Je n'aurais eu garde d'importuner Votre Seigneurie en lui exprimant de nouveau ma pensée à ce sujet, si le hasard ne m'avait

Digitized by Google

the extreme advocates of abolition to commit us irrevocably to an experiment which in this country may prove most critical.

I trust, however, that the passages which I have been able to cite, and which appear to me to have an important bearing on the question, may excuse a repetition of views already submitted in a previous despatch.

I have, etc.

(*s.*) ARTHUR H. HARDINGE.

fait trouver la confirmation de mes impressions personnelles dans celles d'un homme de la valeur de Sir W. Macnaghten, et si je n'avais eu la conviction qu'il importe de peser mûrement les arguments des partisans quand même de l'abolition immédiate avant de nous laisser entraîner par eux à une expérience décisive, dont les conséquences pourraient être fatales à ce pays.

J'ai néanmoins la confiance qu'étant donné le vif intérêt que présentent à mes yeux, au point de vue de la décision à prendre, les passages cités par moi, vous voudrez bien m'excuser d'avoir reproduit ici des idées que j'avais déjà exposées dans une dépêche précédente.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) ARTHUR H. HARDINGE.

Mr. A. Hardinge to the Earl of Kimberley.

Zanzibar, April 27, 1895.

(Extract.)

Since the receipt of your Lordship's despatch of the 16th February I have had several interviews with the Sultan, the last of which took place to-day, on the subject of the revival of the clause in Seyyid Ali's Decree giving a slave the right to purchase his own liberty; and I have taken the opportunity to impress upon His Highness the strong feeling existing in England against the maintenance of domestic slavery in his dominions, and to prepare him for the possible necessity of its abolition at an early date.

When I first mentioned this possibility, the Sultan, as was natural, seemed a good deal disturbed, and he was evidently anxious to postpone a discussion of the subject. I told him, however, that even if I should not be instructed to press for any immediate action, the operation of his predecessors' Decrees and of natural laws made it certain that the slave population, unless unlawfully recruited, would ere long die out; and that it behoved us all, and himself most of all, as Ruler of Zanzibar, to consider, during this period of transition, by what means the inevitable change could be accompanied with the mini-

M. A. Hardinge au Comte de Kimberley.

Zanzibar, le 27 avril 1895.

(Extrait.)

Depuis la réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 16 février, j'ai eu avec le Sultan — et, en dernier lieu, aujourd'hui même — plusieurs entretiens au sujet du rétablissement des dispositions du décret de Seyyid Ali qui reconnaissent à l'esclave le droit d'acheter sa liberté. A cette occasion, j'ai insisté auprès de Sa Hautesse sur le puissant mouvement d'opinion qui se produit en Angleterre contre le maintien de l'esclavage domestique dans ses possessions, et je l'ai préparé à l'éventualité de l'abolition prochaine et inévitable de cette institution.

Comme il fallait s'y attendre, la première fois que je fis allusion à cette éventualité, le Sultan parut fort troublé, et il chercha visiblement à en ajourner la discussion. Mais je lui fis comprendre que, mes instructions ne me fissent-elles pas un devoir d'insister pour l'abolition immédiate, l'action des décrets de ses prédécesseurs et le jeu régulier des lois naturelles amèneraient fatalement l'extinction prochaine de la population servile, à moins qu'on ne comblât les vides par des moyens illégaux. J'ajoutai que notre devoir à tous, et principalement celui de Sa Hautesse, en qualité de Souverain de Zanzibar, était d'étu-

Digitized by Google

mum of injury to his people. « We all recognize, » I said, « the difficulties of the labour problem, but with energy and good will on all sides they ought not to prove unsurmountable. If, as I hope, your Highness has a long reign, you will necessarily live to see the end of the system of slavery. By grappling with the question at once, and devising, in concert with Her Majesty's Government, timely measures for insuring that it should not be attended by any permanent loss to your Arab subjects, you will render your reign glorious as well, and will earn their well-deserved gratitude. »

His Highness promised to give his unceasing attention to the problem, though he seemed very pessimistic as to any possible remedies; and he then went on to argue that he had always done what I had wished in the matter of freeing or protecting slaves whom their masters had treated with harshness. He had done this even though it had involved his having to compensate the masters out of his own pocket, since it constantly happened that poor men, deprived by him of their slaves, came to him afterwards to entreat him to assist them and prevent them from becoming beggars, and, as a Mahommedan and a merciful Ruler, he could not send them empty away.

He appealed to me to say whether, with all the security which his proved willingness to follow my wishes in these matters afforded, it could really be contended that Mahommedan slavery as it existed at Zanzibar entailed any cruelty or hardship.

I said that the feeling in England was not directed so strongly against domestic slavery (though that, too, was repugnant to modern ideas) as against the Slave Trade, which appeared inseparably bound up with it.

Experience seemed to show that so long as slavery was a legal institution in Zanzibar, the temptation to add to the slave population would prove irresistible, and would act as a direct incentive to the Trade, with all its monstrous features, on the mainland.

As regards the practical question of the

dier, pendant cette période de transition, les moyens de réaliser de la manière la moins préjudiciable pour son peuple un changement devenu inévitable. « Nous sommes unanimes », dis-je, « à reconnaître les difficultés que présente le problème du travail; mais, avec de l'énergie et de la bonne volonté chez tous, ces difficultés ne doivent pas être insurmontables. Si, comme je l'espère, Votre Hautesse a un long règne, Elle verra nécessairement la fin du régime de l'esclavage. En attaquant la question de front et en concertant avec le Gouvernement de Sa Majesté les mesures indiquées par les circonstances en vue d'empêcher que la solution que nous lui donnerons n'entraîne pour vos sujets arabes des pertes durables, vous préparerez la gloire de votre règne en même temps que vous recueillerez la reconnaissance justement méritée de votre peuple. »

Le Sultan promit de donner toute son attention à ce problème, mais il se montra fort pessimiste quant aux moyens de le résoudre. Il déclara qu'il avait toujours agi suivant mes désirs en matière de protection et de libération d'esclaves maltraités par leurs maîtres, même lorsqu'il prévoyait qu'il aurait à indemniser ceux-ci sur sa cassette particulière; que, en effet, à tout moment, de pauvres gens privés par lui de leurs esclaves, venaient lui demander aide et assistance afin de n'être pas réduits à la mendicité, et que, en souverain musulman plein de sollicitude pour ses sujets, il ne pouvait les renvoyer les mains vides.

Il me demanda s'il était réellement possible de soutenir qu'en présence de toutes les garanties qu'offrait son empressement à suivre mes conseils en ces matières, l'esclavage musulman, tel qu'il existait à Zanzibar, fût entaché de rudesse ou de cruauté.

Je répondis que l'opinion en Angleterre était moins hostile à l'esclavage domestique — bien qu'incompatible lui-même avec les idées modernes — qu'à la traite des esclaves, inséparablement liée au premier. D'ailleurs, ajoutai-je, l'expérience semble démontrer qu'aussi longtemps que l'esclavage existera comme institution légale à Zanzibar, la tentation d'augmenter la population servile sera irrésistible et constituera sur le continent un encouragement direct à la traite et aux horreurs qui l'accompagnent.

Quant aux moyens pratiques de remettre

Digitized by Google

revival of the redemption clause itself, it could, I believe, be brought about without creating any violent and dangerous opposition, such as was anticipated in 1890. The clause itself would require some redrafting, and would have to be very carefully explained, otherwise it might unnecessarily alarm owners, and create, at any rate at first, a ferment, and perhaps numerous desertions amongst their ill-informed and credulous slaves. The Sultan seemed to fear that the latter would, as he termed it, « get big heads, » *i.e.*, become insubordinade and insolent, and that many of them would commit robberies in order to obtain their redemption money, but if very severe examples were made of any offenders of this latter description, the danger of a sudden increase of crime could, I believe, be quite adequately checked. A large portion of the slave population would probably be injuriously rather than beneficially affected by the change, so that it would not, I think, broadly speaking, be of any great value to the slave. Much depends on the decision which Her Majesty's Government adopts as to the question of the abolition of the legal status. If the latter is enforced at once, or before slavery dies a natural death, it seems hardly worth while to initiate any fresh half-measures, or to have two separate crises, one over the revival of the clause under discussion, and the other and more serious one on the wider question of total abolition. If, on the other hand, the re-enactment of the clause would so disarm the advocates of immediate emancipation as to put it off for some years, or at least till some system of free labour were ready to take the place of slavery, it would certainly be to the interest of Zanzibar to obtain this respite by its revival, even though in a certain number of cases it should prove of doubtful value to the slaves.

In conclusion, I should mention that at the close of our interview the Sultan referred to the distress, and in many cases ruin, which would overtake his subjects should Her Majesty's Government insist on abolition, and particularly to its effects on his own income, pointing out that if his present estates were

en vigueur la clause de rachat, je crois qu'on peut les trouver sans soulever, comme en 1890, une opposition violente et dangereuse. Cette clause devrait subir quelques changements de rédaction qui la rendissent plus claire, sinon on risquerait d'alarmer inutilement les propriétaires et d'occasionner, dès le premier jour, parmi les esclaves, ignorants et crédules, une vive agitation et peut-être des désertions nombreuses. Le Sultan m'a paru craindre que les esclaves ne devinssent, suivant son expression, de « mauvaises têtes », c'est-à-dire insubordonnés et insolents, et que beaucoup d'entre eux ne se livrassent au vol afin de se procurer les moyens d'acheter leur liberté. A cela je répondis qu'en faisant quelques exemples parmi les délinquants de cette catégorie, on aurait vite fait d'écarter le danger d'une recrudescence subite de la criminalité. Il est probable que, pour une bonne partie de la population servile, le nouveau régime, au lieu de lui apporter un bienfait, aurait plutôt des conséquences préjudiciables; et à parler franchement, je ne vois pas, quant à moi, qu'elle puisse avoir une grande valeur pour l'esclave. Tout dépendra d'ailleurs de la décision que prendra le Gouvernement de Sa Majesté sur la question de l'abolition du statut légal. Si l'abolition a lieu immédiatement ou avant que l'esclavage ne meure de mort naturelle, il semble à peine nécessaire de recourir une fois de plus à des demi-mesures et de provoquer deux crises séparées, l'une sur la question du rétablissement de la clause de rachat, l'autre, plus grave, sur la question plus générale de l'abolition totale. D'un autre côté, si le rétablissement de cette clause devait avoir pour effet de désarmer les apôtres de l'émancipation immédiate en les disposant à ajourner leurs exigences pendant quelques années ou, du moins, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un système de travail libre à substituer à l'esclavage, il serait certainement de l'intérêt de Zanzibar que ce répit pût être obtenu par le renouvellement de la clause dont il s'agit, bien qu'il soit à prévoir qu'en plus d'une circonstance elle n'aura qu'une valeur discutable pour les esclaves.

Je dirai en terminant qu'à l'issue de notre entretien, le Sultan fit allusion à la misère qui menaçait ses sujets, à la ruine même dont beaucoup d'entre eux seraient frappés si le Gouvernement de Sa Majesté persistait à vouloir l'abolition de l'esclavage; il insista particulièrement sur les conséquences de cette mesure

Digitized by Google

to be thrown out of cultivation he could not possibly maintain his position on his present Civil List. He hoped Her Majesty's Government, if they were really bent on freeing the slaves, would submit to him some definite proposals respecting compensation, since, if they took his property and that of his subjects away, or rendered it valueless, it was only just that they should make some provision for them. I said I felt sure that your Lordship would consider His Highness' position in the most friendly and sympathetic spirit; that there were indications of a readiness on the part of Parliament to consent that deficiencies in the revenues of Zanzibar arising out of the abolition of slavery should be met out of British funds; and that I believed that there was every wish in England to deal fairly and generously with his people. I again, however, reminded him that, even if emancipation did not take place at once, its difficulties would only be put off, and that the only way to surmount them was that he himself and his Arab and free subjects, instead of simply despairing of the future, should cooperate loyally and cordially with Her Majesty's Government in endeavouring to establish on the ruins of slavery a new and healthier system of labour.

There is one point in connection with Seyyid Ali's Decree to which I should advert before closing this despatch. Where the master of a slave is himself a slave, to whom should the purchase-money be paid — to the master, or to the master's legal owner? As I have already mentioned to your Lordship, the ownership of slaves by other slaves is not an uncommon feature of Moslem slavery. A curious instance came before me recently, which is, I think, interesting as showing how completely the system of slavery has permeated the whole life of this people. A slave who had slaves of his own complained to me that his master wished to take them away from him because he had not given him enough labour, and I found on further inquiry that the master in question was himself a slave of a well-known Tanganyika Arab, Mahomed-bin-Khalfan, or Rumaliza. I had therefore to deal with the mutual relations and interdependence of three slaves, two of whom were

au point de vue de ses propres revenus, en faisant observer que si ses domaines restaient sans culture, le maintien de sa situation deviendrait impossible avec les ressources actuelles de sa liste civile. Il émit en conséquence l'espoir que le Gouvernement de Sa Majesté, en supposant qu'il fût réellement décidé à affranchir les esclaves, lui soumettrait quelques propositions précises en vue de lui fournir une compensation, car, ajouta-t-il, du moment qu'on nous dépouille, mes sujets et moi, de nos propriétés, ou qu'on enlève à celles-ci leur valeur, il n'est que juste qu'une indemnité nous soit allouée. Je répondis en exprimant l'assurance que Votre Seigneurie examinerait la situation de Sa Hautesse dans les sentiments de la plus sincère amitié; qu'à en juger par divers indices, le Parlement consentirait volontiers à couvrir, au moyen des ressources du budget britannique, le déficit à résulter dans les revenus de Zanzibar de l'abolition de l'esclavage; qu'il y avait, suivant moi, un désir général en Angleterre de traiter son peuple avec une généreuse loyauté. Je lui rappelai toutefois que, même si l'émancipation n'était pas immédiate, les difficultés n'en seraient qu'ajournées; que le seul moyen de les surmonter consistait à ce que le Sultan et ses sujets arabes et libres, au lieu de désespérer de l'avenir, secondassent franchement le Gouvernement de Sa Majesté dans ses efforts en vue d'établir sur les ruines de l'esclavage un système de travail nouveau et plus rationnel.

A propos du décret de Seyyid-Ali, il est un point sur lequel je voudrais m'arrêter un instant avant de terminer cette dépêche. Lorsqu'un propriétaire d'esclaves est esclave lui-même, à qui le prix du rachat doit-il être payé, est-ce au propriétaire dont il s'agit ou à celui dont il dépend légalement? Le fait de la possession d'esclaves par d'autres esclaves, je l'ai déjà fait observer à Votre Seigneurie, n'est pas rare dans les annales de l'esclavage musulman. J'ai eu à connaître, il n'y a pas longtemps, d'un cas curieux qui me paraît devoir vous intéresser, parce qu'il montre jusqu'à quel point le régime esclavagiste a imprégné la vie tout entière de ce peuple. Un esclave possesseur d'esclaves vint se plaindre à moi que son maître voulait les lui enlever, sous prétexte qu'il n'avait pas fourni un travail suffisant. L'enquête à laquelle je me livrai me fit découvrir que le maître en question était lui-même l'esclave d'un Arabe bien connu du Tanganyka, Mahomed-Bin-Khalfan ou Ruma-

Digitized by Google

at once slaves and slave-owners, possessing the obligations of slaves in one capacity, and the customary, though not the strictly legal, rights of masters in the other. Suppose then that a sub-slave (so to speak) earns money enough to buy his freedom, his immediate master, being a slave, cannot, strictly speaking, give it him, for a slave cannot make a man a free man, nor legally is he his possessor, and it would, therefore, seem that the money ought to go to the master's master. On the other hand, when the latter has given his slave other slaves as a *bonâ fide* gift, or when a slave has legally bought (before 1890) slaves for himself with his own earnings, their loss is his rather than his owner's, and it would seem equitable that he, and not his owner, should receive at least the greater part of the purchase-money. Perhaps the fairest expedient would be some system of division between the two, the application of which might be left to the discretion of the Sultan or of the Courts, according to the circumstances of each case.

liza. J'eus donc à me prononcer sur les rapports de dépendance réciproque existant entre trois esclaves, dont deux étaient à la fois esclaves et propriétaires d'esclaves, astreints en leur première qualité aux obligations serviles, et possédant en vertu de l'autre les droits coutumiers, mais non les droits strictement légaux, des maîtres. Or, à supposer qu'un sous-esclave, si je puis m'exprimer ainsi, gagne assez d'argent pour acheter sa liberté, son maître immédiat, étant esclave, ne peut, strictement parlant, la lui accorder; en effet, un esclave ne peut faire d'un autre esclave un homme libre, et, légalement, il n'en est pas le propriétaire. Il semble donc que le prix revienne au maître du maître. D'un autre côté, lorsque ce dernier a donné à son esclave, à titre de donation *bona fide*, d'autres esclaves, ou lorsqu'un esclave a légalement acheté (avant 1890) des esclaves pour lui-même, de ses propres deniers, la perte atteint l'esclave plutôt que le maître, et il semble équitable que ce soit lui et non le maître qui touche au moins la plus forte partie du prix du rachat. Le mieux peut-être serait encore de partager la somme entre eux deux, d'après un système dont l'application serait laissée à la discrétion du Sultan ou des tribunaux, suivant les circonstances de chaque cas.

Mr. A. Hardinge to the Earl of Kimberley.

Zanzibar, April 29, 1895.

My Lord,

I consulted Sir L. Mathews on the various questions dealt with in my preceding despatch.

He entirely concurred in the opinion expressed by me as to the revival of the compulsory redemption clause in Seyyid Ali's Decree. He considered that there was some foundation for the Sultan's anticipation that it might lead to a certain increase of thefts and robberies by slaves, but he thought with me that drastic punishments could most likely effectually restrain this. Like myself, he did not think that the revival of the clause would be of much practical benefit to the sla-

M. A. Hardinge au Comte de Kimberley.

Zanzibar, le 29 avril 1895.

Milord,

J'ai conféré avec Sir L. Mathews sur les différentes questions traitées dans ma dépêche précédente.

Il partage entièrement ma manière de voir au sujet du rétablissement de la clause obligatoire de rachat inscrite dans le décret de Seyyid-Ali. Il estime qu'il y a quelque fondement dans l'appréhension manifestée par le Sultan que cette mesure n'ait pour conséquence une certaine augmentation du nombre des vols et pillages commis par les esclaves, mais il pense comme moi qu'en faisant quelques exemples, on pourrait sans doute y mettre efficacement un terme. Pas plus que

Digitized by Google

ves, but it would prove of advantage to Zanzibar if it helped to put off, if only for a time, any general measure of abolition. The great thing needed was to gain a respite and to prevent emancipation from coming on with a rush, bringing with it national bankruptcy, internal disorder, and a sense of bitter resentment and despair on the part of the ruined Arabs, before there had been time to devise means of staying, or at least of mitigating, these evils.

He then suggested an expedient for hastening the abolition of slavery without too great a disturbance of existing social conditions, which appears to me to have much to recommend it, and which I have, therefore, the honour to submit to your Lordship's consideration. He proposed that all existing owners should be invited to free their slaves by « tadbir, » that is, to make them free at their own deaths, and that the heirs should be indemnified by the payment to them by the State of *5l.* a-head for each « mudebbir » slave, this being the average value of a slave at the present rate of exchange. The capital thus acquired by the heir, joined to the rent which he would be allowed to exact in money, kind, or labour from freed slaves living on his estate, would enable him to pay for labour, whilst the fact that the emancipation would be spread over a number of years would divest it of the character of a sudden and universal revolution, which constitutes one of its chief dangers. The Arabs, if they felt that emancipation in some form or another was inevitable, would probably be willing to accept it in one which left them their slaves for their own lives, which allowed them the religious credit of freeing them themselves, and which insured that their children should not be left utterly destitute. I believe that if with this we were to combine stringent laws against emigration to the mainland, or indeed from one portion of each of the two islands to the other (so as to keep, as far as we could, the freed slaves on their former owners' estates, and secure their paying rent), with a small hut tax to enable the State to recoup itself for reducing the tax on cloves, and perhaps a paid corvée under Government supervision during the clove harvest, it might not be impossible to save the plantations and

moi, il ne s'attend à ce que, dans la pratique, le rétablissement de la clause apporte aux esclaves un bienfait appréciable; mais il serait avantageux à Zanzibar même, s'il contribuait à l'ajournement, même temporaire, d'une mesure générale d'abolition. L'essentiel, suivant lui, est d'obtenir un sursis et d'empêcher que l'émancipation n'ait lieu violemment, entraînant à sa suite la banqueroute nationale, le désordre à l'intérieur et un vif sentiment d'irritation et de désespoir chez les Arabes, ruinés avant d'avoir pu songer aux moyens de prévenir ou tout au moins d'atténuer ces maux.

En vue de hâter une solution abolitionniste qui n'amène pas une trop grande perturbation dans les conditions sociales existantes, Sir L. Mathews préconise un moyen qui me paraît digne d'être pris en sérieuse considération, et qu'à ce titre j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de Votre Seigneurie. Il propose d'inviter les propriétaires actuels à libérer leurs esclaves par « tadbir », c'est-à-dire que tout propriétaire, en mourant, prononcerait l'affranchissement de ses esclaves, et que ses héritiers recevraient de l'État, à titre d'indemnité et par tête d'esclave « mudebbir », une somme de 5 £, prix moyen d'un esclave au cours actuel du marché. Le capital ainsi acquis par l'héritier, joint à la redevance qu'il serait en droit d'exiger — en argent, en nature ou en travail — des esclaves libérés vivant sur sa propriété, lui permettrait de rémunérer son personnel ouvrier; d'autre part, l'émancipation portant sur un grand nombre d'années, elle n'aurait pas le caractère d'une révolution violente et générale qui constitue un de ses plus grands dangers. Du moment que l'émancipation, sous une forme ou une autre, lui paraîtrait inévitable, l'Arabe accepterait sans doute avec empressement un mode de libération qui, le laissant en possession de ses esclaves sa vie durant, lui réserverait au point de vue religieux le mérite de les affranchir lui-même et garantirait à ses enfants une existence non entièrement dénuée de ressources. Ce système devrait, à mon sens, se combiner avec une loi interdisant aux indigènes, sous des peines sévères, d'émigrer sur le continent ou même d'une partie de chacune des deux îles dans une autre, de manière à retenir autant que possible les esclaves libérés sur les terres de leurs anciens maîtres et à assurer le payement de la redevance due par eux; en même temps il faudrait établir une

Digitized by Google

keep the heads of the Arab land-owners above water.

Any such scheme would, of course, require to be drawn out with great care and precision; but, in view of the strong demand now being made in England for early abolition, it appears to me desirable to lose no time in considering general principles and outlines.

I may mention that rumours have already spread that further measures in the direction of emancipation are being contemplated, and have, I am told, caused a certain agitation among the Arabs. One of the latter, I hear, stated to an English missionary here that the Arabs, if really driven to bay, were determined to die in defence of their rights and of those of their children — they would perish fighting over their slaves. Such excited language need not be taken too seriously, but it should, I think, be borne in mind that if abolition is carried out in such a way as to ruin the propertied classes in these islands, so that they have nothing further to gain or lose, and are beyond the restraints of hope or fear, they are more likely to make a desperate, though, of course, in the long run useless, resistance than if they can be persuaded that the change will be effected with the maximum of regard for their interests and of precautions to prevent their suffering by it. My conviction, and that of Sir L. Mathews, is that the only way of carrying out emancipation, without the most serious injury to Zanzibar, is, whilst impressing gently, but firmly, upon the Arabs that it is inevitable, to induce them, if possible, to co-operate with us, by the offer of such terms as will tempt them to acquiesce in it, rather than listen to the counsels of despair.

I have, etc.

(s.) Arthur H. Hardinge.

taxe modérée sur les huttes, afin d'indemniser l'Etat des pertes que lui occasionnerait la réduction de l'impôt sur les girofles; on pourrait aussi, au besoin, instituer une corvée rémunérée, à fournir pendant la récolte de ce produit, sous la surveillance du Gouvernement. Grâce à cet ensemble de mesures, il ne serait pas impossible, je crois, de sauver les plantations et de ménager la situation des propriétaires arabes.

Un projet de cette nature devrait évidemment être élaboré avec un soin particulier et une grande précision; mais en présence des exigences de l'opinion publique anglaise, qui réclame énergiquement l'abolition à bref délai, j'estime qu'il y a lieu d'en examiner sans retard les grandes lignes et les principes généraux.

Déjà, je dois le faire remarquer, le bruit s'est répandu que de nouvelles mesures allaient être prises en vue de l'émancipation, et ce bruit, d'après ce qu'on m'a rapporté, a causé une certaine agitation parmi les Arabes. Un de ceux-ci aurait déclaré à un missionnaire anglais de cette ville que si on les poussait à bout, ils prendraient les armes pour défendre leurs droits et ceux de leurs enfants et se feraient tuer sur les corps de leurs esclaves. Certes, on aurait tort de prendre trop au sérieux un langage aussi exalté, mais il n'y a pas à se dissimuler qu'un mode d'abolition qui aurait pour effet de ruiner les propriétaires de ces îles, au risque de les placer dans une situation où, n'ayant plus rien à perdre ni à gagner, ils ne connaîtraient plus ni l'espoir ni la crainte, provoquerait chez eux une résistance désespérée, quoique à la longue inutile. Cette éventualité serait moins à craindre si on pouvait leur persuader que le changement s'accomplira avec tous les ménagements possibles et avec toutes les garanties nécessaires pour qu'ils n'aient pas à en souffrir. Ma conviction, et aussi celle de Sir L. Mathews, est donc que le seul moyen d'effectuer l'émancipation sans qu'il en résulte les maux les plus graves pour Zanzibar, est de faire comprendre aux Arabes avec douceur, mais avec fermeté, que l'avènement du nouvel ordre de choses est inévitable, afin de les amener ensuite, si possible, à nous prêter leur concours moyennant des conditions si avantageuses de notre part, qu'ils aiment mieux se rallier à la mesure proposée qu'obéir aux conseils du désespoir.

J'ai, etc.

(s.) Arthur H. Hardinge.

Digitized by Google

Consul Smith to the Earl of Kimberley.

Bilbao, May 26, 1895.

My Lord,

In reading the correspondence respecting slavery in Zanzibar recently presented to Parliament, I have noticed certain points in Mr. Hardinge's Reports with regard to which important considerations appear to have been overlooked — considerations which, if taken into account, will greatly modify the results obtained. I believe that, in view of the great issue involved, I ought to bring these matters to your Lordship's notice, although it does not seem my duty to begin a discussion on many other conclusions with which I disagree, but which are after all matters of opinion. I confine myself to the points which seem to be susceptible of proof. They are three :—

1. The numbers of lawfully held slaves now in the islands.

2. The effect on the revenue of a reduced clove crop.

3. The effect on the price of labour of general manumission.

In Mr. Hardinge's Report upon slavery in Zanzibar much depends upon the probable number of slaves now lawfully held in the two islands. No exact information regarding the population is extant, and it may be thought that no results based on the rough estimates which have to serve instead can be reliable. If it were sought to obtain exact results, this would be true, but in the present case little is aimed at beyond showing that the lowest estimate given in Mr. Hardinge's despatch exceeds by several times the highest number that can be made to accord with what is known of the conditions of the case. Further, it must be remembered that, in deducing small numbers from great ones, every error in the data is proportionately diminished (1).

From a rough estimate, based on information given by Sir Lloyd Mathews, Mr. Hardinge concludes that about three-sevenths of all the slaves now in the islands are lawfully held (p. 36, note). But this result must be wide of the truth because, as stated in the note just referred to, no death-rate has been

(1) See the foot-note further on.

Le Consul Smith au Comte de Kimberley.

Bilbao, le 26 mai 1895.

Milord,

En lisant la correspondance concernant l'esclavage à Zanzibar, récemment présentée au Parlement, j'ai remarqué dans les rapports de M. Hardinge certains points auxquels se rattachent d'importantes considérations que l'auteur semble avoir perdues de vue et qui, si l'on en tient compte, sont de nature à modifier considérablement ses conclusions. En raison des grands intérêts en jeu, je crois devoir soumettre ces considérations à Votre Seigneurie, tout en m'abstenant d'ouvrir un débat sur plusieurs autres conclusions de M. Hardinge auxquelles je ne puis souscrire, mais qui sont après tout affaire d'opinion. Je m'en tiendrai donc aux points qui me paraissent susceptibles de preuves. Il y en a trois :

1. Le nombre des esclaves légalement détenus en ce moment dans les îles.

2. Les conséquences qu'aurait, au point de vue du Trésor, la réduction de la production des girofles.

3. Les conséquences d'un affranchissement général quant au prix de la main-d'œuvre.

Dans son rapport sur l'esclavage à Zanzibar, M. Hardinge attache une grande importance au nombre probable des esclaves légalement détenus aujourd'hui dans les deux îles. Il n'existe aucune statistique exacte de la population, et l'on pourrait croire que les résultats déduits d'évaluations approximatives qui doivent en tenir lieu ne peuvent inspirer confiance. Cela serait vrai si l'on avait pour but d'obtenir des chiffres précis. Mais dans le cas présent on ne cherche guère autre chose que de montrer que l'évaluation la plus basse donnée par M. Hardinge dépasse encore de beaucoup le chiffre le plus élevé que l'on peut admettre dans l'état actuel de la question. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'on atténue dans une certaine mesure les chances d'erreur en concluant du plus au moins (1).

D'une évaluation approximative basée sur les données de Sir Lloyd Mathews, M. Hardinge conclut que les trois septièmes environ du nombre total des esclaves se trouvant actuellement dans les îles sont détenus légalement. Mais ce chiffre doit être fort éloigné de la vérité, car, ainsi que le constate la note

(1) Voir la note ci-dessous.

Digitized by Google

applied to the children born in slavery since June 1873. Nor has any rate of wastage been applied to those who, being in slavery before that date, had not yet attained the age of parentage, and would, therefore, have suffered reduction in numbers before having any children. The data on which Mr. Hardinge founds his calculations are to be found on p. 36 of the Parliamentary Print (« Africa No. 6, 1895 »).

He takes as the number of survivors from the time before the Treaty of 1873	7,000
Since born in slavery	55,000
Surviving now. . .	62,000

He adds that there would be a second generation of slaves born in slavery, the children of those born in slavery after June 1873, amounting to 15,000 or 18,000, but does not include this number in the estimate. It will be seen that under this head there cannot at most be more than a few score, because all children born after the first January, 1890, are free, and at that date the eldest of the supposed parents could not have been more than 16 $^1/_2$ years old.

With regard to the numbers which make the above total, I will not at present criticize Sir L. Mathews' estimate that there are 7,000 slaves and freed slaves now living in the islands who were there before the Treaty. But with regard to the number since born, it may be observed that nothing approaching this number can now be surviving, because a very large death-rate has steadily acted first on the parents and then on the children. What was the rate of wastage for the whole body of slaves may be nearly found from the data given in Mr. Hardinge's despatch; from the general rate may be deduced a rate applicable to young people and children; and it will then be easy, using the birth-rate suggested by Sir L. Mathews, to compute the probable number of children born in slavery between June 1873 and the 1st January, 1896, who are now surviving.

From p. 32 of the Parliamentary Paper it appears that Seyyid Barghash estimated the

susmentionnée, il n'a pas été tenu compte de la mortalité des enfants nés en esclavage depuis le mois de juin 1873. Il n'a pas été tenu compte non plus des déchets survenus parmi ceux qui, étant en esclavage avant cette date, n'avaient pas encore atteint l'âge de puberté et dont l'importance numérique se serait par conséquent trouvée réduite avant qu'ils eussent pu avoir des enfants. Les données qui servent de base aux calculs de M. Hardinge figurent à la page 36 du Document parlementaire « Africa n° 6, 1895 (1) ».

Il évalue le nombre des survivants de l'époque antérieure au traité de 1873 à	7,000
de ceux nés depuis en esclavage à . . .	55,000
Survivants actuels. . .	62,000

Il ajoute qu'il y aurait une seconde génération d'esclaves nés en esclavage, à savoir les enfants de ceux nés en esclavage après le mois de juin 1873, au nombre de 15,000 à 18,000, mais il ne fait pas entrer ce chiffre dans ses calculs. On verra que cette catégorie peut comprendre tout au plus quelques vingtaines d'individus, par la raison que tous les enfants nés après le 1er janvier 1890 sont libres et qu'à cette date les plus âgés des parents supposés ne pouvaient avoir plus de 16 $^1/_2$ ans.

En ce qui concerne les chiffres composant le total ci-dessus, je ne veux point pour le moment critiquer l'évaluation de Sir L. Mathews suivant laquelle il y aurait actuellement dans les îles 7,000 esclaves et esclaves affranchis qui s'y trouvaient déjà antérieurement au traité. Quant aux esclaves nés depuis lors, je ferai observer qu'en aucun cas le nombre des survivants de cette catégorie ne peut être, à beaucoup près, aussi considérable, attendu qu'une mortalité intense a constamment sévi parmi les parents d'abord et parmi les enfants ensuite. La statistique des déchets pour la masse des esclaves peut être inférée d'une façon approximative des données contenues dans la dépêche de M. Hardinge; de ce chiffre global on peut déduire un chiffre applicable aux jeunes gens et aux enfants; il sera facile alors, grâce à la moyenne suggérée par Sir L. Mathews pour les naissances, d'obtenir le nombre probable des enfants nés en esclavage entre le mois de juin 1873 et le 1er janvier 1896 et actuellement encore en vie.

On verra à la page 32 du Document parlementaire (2) que Seyyid Barghash estimait la

(1) *Documents relatifs à la répression de la traite des esclaves*, 1895, pp. 172 et 173. (2) *Idem*, p. 162.

Digitized by Google

population of Zanzibar at 300,000, and that of Pemba at 100,000, of which two-thirds, or 266,000 were slaves. His estimate agrees with that made by Sir Richard Burton in 1858, who rated the population (1) of Zanzibar at 300,000, and, with regard to Pemba, said, « The population (2) is held to be half that of Zanzibar, ... but this appears a considerable exaggeration. » « The slaves (3) on Zanzibar Island are roughly estimated at two-thirds of the population; some travellers increase the number to three-fourths. » Though Burton's estimate was made fifteen years before, I know of no reason why it should not be looked on as corroboration of that made by Seyyid Barghash, and, indeed, Mr. Hardinge, under all reserves, uses Barghash's estimate as a guide to the amount of the population and to the number of slaves in the islands at the signature of the Treaty in June 1873. Of the 266,000 slaves supposed to have been then in the islands, Sir L. Mathews estimates (p. 36) that there now only remain from 6,000 to 7,000 slaves and freed slaves. If in twenty-two years 266,000 slaves have been reduced to 7,000, there must have been an annual wastage through death, desertion, and kidnapping of 159 (4) in the 1,000, that is to say, that each year nearly one sixth of the existing slave population disappeared. This rate of wastage applies to the whole body of slaves, and, as I shall presently show, will require modification before it can be used to discover the probable number of surviving slave children, the problem which I will now discuss.

Sir L. Mathews, as I understand him, reckons (p. 36) that 35 children are born to every 100 slaves who attain the proper age. As far as my judgment goes this is about true. It is clear that to obtain the number of births

(1) Burton's « Zanzibar », vol. I, p. 312, *q. v.* for other estimates.

(2) *Ibid.*, vol. II, p. 17.

(3) *Ibid.*, vol. I, p. 462.

(4) An error of 1,000 in the estimated number of survivors would make a difference of five and a-half in the rate of wastage; an error of 10,000 in the estimated original number of slaves would only make a difference of one and a-half per 1,000. Very considerable changes in the data would therefore only slightly modify the results.

population de Zanzibar à 300,000 et celle de Pemba à 100,000, soit ensemble 400,000 habitants, dont les deux tiers, c'est-à-dire 266,000, étaient esclaves. Ces calculs concordent avec ceux faits en 1858 par Sir Richard Burton, qui évaluait la population (1) de Zanzibar à 300,000 habitants et disait, en parlant de Pemba : « La population (2) passe pour atteindre la moitié de celle de Zanzibar,..... mais ce chiffre paraît très exagéré. » « On évalue d'une façon approximative aux deux tiers de la population le nombre des esclaves (3) dans l'île de Zanzibar; quelques voyageurs portent ce chiffre aux trois quarts. » Bien que les calculs de Burton soient antérieurs de quinze ans, je ne puis m'empêcher d'y voir la confirmation de ceux de Seyyid Bargash, d'autant que M. Hardinge, tout en faisant ses réserves, se base sur ces derniers pour établir respectivement les chiffres de la population libre et esclave dans les îles au moment de la signature du traité, c'est-à-dire en juin 1873. Des 266,000 esclaves censés présents à cette époque dans les îles, il n'en reste plus aujourd'hui, d'après les évaluations de Sir L. Mathews, que 6,000 à 7,000, y compris les esclaves libérés. Si, après 22 ans, le chiffre de 266,000 est tombé à 7,000, le déchet annuel résultant des décès, désertions ou enlèvements a dû être de 159 (4) pour mille, c'est-à-dire que chaque année environ un sixième de la population servile existante a disparu. Ce chiffre de déchets s'applique à l'ensemble de la population servile, et, comme je le montrerai tout à l'heure, il devra subir certaines modifications avant qu'il soit possible de l'utiliser pour établir le chiffre probable des enfants esclaves encore en vie, problème que je vais aborder maintenant.

Sir L. Mathews, si j'ai bien compris sa pensée, estime qu'il naît 35 enfants par 100 esclaves qui atteignent l'âge de puberté. Autant que je puis en juger, cette évaluation est exacte, ou peu s'en faut. Il est évident que

(1) Voir pour plus amples détails « Zanzibar », par Burton, vol. I, p. 312.

(2) *Ibid.*, vol. II, p. 17.

(3) *Ibid.*, vol. I, p. 462.

(4) Une erreur de 1,000 dans le nombre des survivants donnerait une différence de 5 $^1/_2$ dans la moyenne des déchets; une erreur de 10,000 dans l'évaluation primitive du nombre des esclaves donnerait seulement une différence de 1 $^1/_2$ pour mille. Il s'ensuit que même des changements notables dans les évaluations ne modifieraient que légèrement les résultats.

Digitized by Google

after June 1873 this average must not be applied directly to the whole body of slaves then held, for many had passed the reproductive age, or, at least, had had their proportion of children. I should estimate that about half of the body of slaves might be reckoned as having their children yet to come. That would make about 133,000 slaves below the reproductive age in June 1873. Mr. Hardinge takes 55,000 as a likely number of births. Now, 55,000 is 35 per cent. on 157,000, which is rather above my own estimate, but to avoid even the appearance of partiality, I will adopt it for my computation.

These 157,000 immature slaves were of all ages, and would have been gradually growing up, so that their children would have been born at all times between June 1873 and a future not very remote date when the last will have borne their children. It will be convenient to assume that all their children will have been born by June 1895, an assumption which sets as high as possible the number born in slavery. During the whole twenty-two years an inexorable death-rate has been acting on both generations. Let us consider what death-rate it would be reasonable to adopt on the evidence before us, and then what would be its effect. We have seen that the annual general rate of wastage of the slave population is about 159 per 1,000. But the rate of wastage of immature slaves is likely to be lower than that of the adult slaves, because although a greater proportion would be kidnapped, and, where young children are in the case, a greater proportion would die, yet I presume that a smaller proportion would run away. I think I shall put the rate of wastage very low, if I take it at three-fourths (1) of the general rate, that is to say, at 119 per 1,000. This rate I propose to apply to all immature slaves, both parents and children. The process is rough, but I do not think that it will introduce material error, and certainly not in the direction of under-estimating the number of survivals. If a different rate is to be used for parents and for children it will be necessary to divide the parents into classes — a process that could only be done by a series of guesses — and to guess two different rates

(1) The lower this rate of wastage is put the higher will be the rate for adults.

pour obtenir le nombre des naissances survenues depuis le mois de juin 1873, cette moyenne ne doit pas s'appliquer directement à la masse des esclaves détenus à cette époque, car beaucoup d'entre eux avaient dépassé l'âge viril ou du moins avaient eu les enfants que les calculs de proportion leur attribuaient. J'estime que pour la moitié environ des esclaves, les enfants étaient encore à naître. Cela ferait près de 133,000 esclaves au-dessous de l'âge de puberté en juin 1873. M. Hardinge évalue à 55,000 le nombre probable des naissances. Or, à raison de 35 %, 55,000 correspond à 157,000, chiffre quelque peu supérieur à mon évaluation, mais que j'adopterai néanmoins dans mon calcul, afin d'éviter jusqu'à l'apparence de la partialité.

Ces 157,000 esclaves au-dessous de l'âge de puberté étaient d'âges inégaux, et leur croissance aurait eu lieu graduellement, de sorte que leurs enfants seraient nés à des époques différentes entre le mois de juin 1873 et une date à venir — pas très éloignée — qui sera celle où les derniers auront procréé leurs enfants. Il conviendra d'admettre que la série des naissances aura pris fin en juin 1895, et dans cette hypothèse, nous obtenons le nombre maximum des enfants nés en esclavage. Pendant tout le cours de ces vingt-deux années, une mortalité effrayante a sévi dans les deux générations. Examinons quel chiffre on peut raisonnablement adopter en l'occurrence pour les décès, et voyons ensuite quelles en seraient les conséquences. Nous avons vu que la proportion annuelle des déchets dans la population servile est d'environ 159 pour mille. Mais cette proportion est sans doute moindre chez les esclaves n'ayant pas atteint l'âge de puberté que chez les adultes, car bien qu'en règle générale les cas d'enlèvement et, lorsqu'il s'agit de jeunes enfants, de décès, soient plus fréquents chez les premiers, par contre les désertions y sont, je présume, moins nombreuses. Je crois donc être fort modéré en évaluant le chiffre des déchets pour cette catégorie aux trois quarts (1) du chiffre global, c'est-à-dire à 119 pour mille. Telle est la moyenne que je propose d'adopter pour tous les esclaves, tant parents qu'enfants au-dessous de l'âge de puberté en 1873. Ce n'est qu'une approximation, mais je ne pense pas qu'elle puisse donner lieu à erreur matérielle, ni à coup sûr à une estimation trop faible du

(1) Ce chiffre est en raison inverse de celui relatif aux adultes.

Digitized by Google

of wastage. It seems, therefore, best to take a reasonable rate of wastage and apply it uniformly, a method which gives the incidental advantage of great simplicity of calculation.

We have now the materials for solving the problem, which may be stated thus: In June 1873 there were 157,000 immature slaves in the Islands of Zanzibar and Pemba. Each 100 slaves that grew up had 35 children. An annual rate of wastage of 119 per 1,000 constantly acted on both generations, and all children born after the 1st January, 1890, were born free. How many of the children born in slavery after June 1873, now survive? By the formula for geometrical progression, I find that the number of children alive in June 1895, is 3,842. Deducting one-quarter for the children born during the five and a-half years which have elapsed since the 1st January, 1890 — for though the Decree freeing these was in their own interest not pressed on the public notice it is certainly in force — we find that there now survive of the children born in slavery since June 1873 only 2,882.

To sum up : on p. 36, it is estimated that there are now in the islands 6,000 to 7,000 slaves and freed slaves imported before June 1873.

We may rate the number of slaves at. . .	6,000
Surviving children born in slavery since the Treaty.	2,882
Children of the preceding born in slavery, say.	100
Total. . .	8,982 (1)

(1) In order to show how little my arguments are affected, even by considerable changes in the data, I may point out that a difference of 1,000 in the number of possible parents (157,000), only makes a difference of nineteen in the final result. With the same object I have calculated the numbers of survi-

nombre des survivants. Si l'on adopte une moyenne différente pour les parents et les enfants, il sera nécessaire de classer les premiers en catégories — ce qui ne peut se faire qu'en recourant à une série de conjectures — et de supposer deux chiffres différents pour le calcul des déchets. Il semble par conséquent que le mieux serait de prendre pour les déchets une moyenne modérée et de l'appliquer d'une manière uniforme, méthode qui présente en outre l'avantage de simplifier beaucoup le calcul.

Telles sont les données qui permettent de résoudre le problème; celui-ci, dès lors, peut se poser dans les termes suivants: En juin 1873, il y avait dans les îles de Zanzibar et de Pemba 157,000 esclaves au-dessous de l'âge de puberté; 100 esclaves devenus adultes procréaient 35 enfants; un déchet annuel de 119 pour mille se produisait d'une manière constante dans les deux générations, et tous les enfants nés après le 1er janvier 1890 naissaient libres : cela étant, quel est le nombre des enfants nés en esclavage postérieurement au mois de juin 1873 et actuellement survivants? En appliquant à ce problème la progression géométrique, je trouve que le nombre des enfants en vie au mois de juin 1895 est de 3,842. Déduisant un quart pour les enfants nés pendant les 5 1/2 années écoulées depuis le 1er janvier 1890 — car le décret qui les affranchit, bien que n'ayant pas été porté officiellement à la connaissance du public dans l'intérêt même des enfants, n'en est pas moins parfaitement en vigueur — nous trouvons que sur le nombre des enfants nés en esclavage depuis le mois de juin 1873, 2,882 seulement sont encore en vie.

Résumons-nous. Sir L. Mathews estime qu'il reste actuellement dans les îles de 6,000 à 7,000 esclaves et esclaves libérés importés antérieurement au mois de juin 1873.

Nous évaluons donc le nombre des esclaves à	6,000
Celui des enfants survivants nés en esclavage depuis le traité à	2,882
Les enfants des précédents nés en esclavage à	100
Total. . .	8,982 (1)

(1) Afin de montrer combien mes arguments sont concluants et résistent même à des changements considérables dans les évaluations, je ferai remarquer qu'une différence de 1,000 dans le nombre des parents possibles (157,000) ne donne qu'une différence de 19 dans le résultat final. Dans le même ordre

Digitized by Google

A further deduction must be made from this total in order to find the number lawfully held. By Article 4 of Seyyid Ali's Decree of the 1st August, 1890, it is laid down that slaves may only be inherited by lawful children, and that if the owner leaves none such the slaves become *ipso facto* free on the death of the owner. Since by Mahommedan law women do not inherit slaves (except their own attendants?), we may read « sons » for « children » in the paragraph. This law has been in force for nearly a quarter of the whole time since the signature of the Treaty, so that a proportion of the above-mentioned 9,000 slaves must have become free. What that proportion may be I will not attempt to guess, but it is clear that it must by now be something considerable. I dot not know what became of the late Sultan's slaves. If the present Sultan inherited them, he is bound to liberate them by the promise made on his accession, to carry out all former Decrees against slavery, and so would have no claim to compensation unless on our liberality.

I claim to have shown from the data given in Mr. Hardinge's despatches that there must now be considerably under 9,000 lawfully held slaves in the islands. If Sir L. Mathews' estimate (p. 32) be accepted, that there are now 140,000 slaves in the islands, it results that one slave out of fifteen, or about 6 1/2 per cent., are lawfully held. This proportion agrees with that given on p. 19, an estimate reached by a

vors (in the same way as above) in two extreme cases : 1. Assuming that there were 200,000 slaves lawfully held in June 1873, of which 10,000 survive at the present time, 1,000 being freed slaves; and, 2. Assuming that there were 300,000 slaves lawfully held in June 1873, of which 10,000 survive now, 1,000 being freed slaves. In Case 1 there would now be 3,390 surviving children born in slavery, making a total of 12,390 lawfully-held slaves. In Case 2 there would now be 3,836 surviving children born in slavery, making a total of 12,836 lawfully-held slaves. From both totals must be made a deduction for inheritance by others than sons. Thus it is seen that, using the most extravagant estimates, there cannot be now lawfully held in the islands as many as one-third of the number mentioned on p. 41 as an intentionally low figure.

Nous devons effectuer sur ce total une nouvelle défalcation à l'effet de trouver le nombre des esclaves détenus légalement. Aux termes de l'article 4 du décret de Seyyid Ali du 1er août 1890, les esclaves ne peuvent passer par héritage qu'aux enfants légitimes, et lorsque le propriétaire ne laisse pas d'enfants légitimes les esclaves deviennent *ipso facto* libres à sa mort. La loi musulmane excluant les femmes du droit d'hériter des esclaves (sauf lorsqu'ils sont leurs propres serviteurs?), nous pouvons dans l'article précité substituer le mot « fils » à celui d' « enfants ». Cette loi est restée en vigueur pendant environ le quart de toute la période de temps écoulée depuis la signature du traité, et dès lors, sur les 9,000 esclaves prémentionnés, un certain nombre ont dû recouvrer leur liberté. Je ne veux pas me livrer à des conjectures sur ce point, mais il est clair que ce nombre doit être assez considérable à l'heure qu'il est. J'ignore ce que sont devenus les esclaves du Sultan défunt; s'ils sont passés par héritage aux mains du Sultan actuel, celui-ci est tenu de les libérer en vertu de l'engagement pris par lui à son avènement d'exécuter tous les décrets antérieurs contre l'esclavage. Il n'aurait donc pas droit à une compensation et ne pourrait compter que sur notre générosité.

Je crois avoir montré, en me basant sur les données fournies par M. Hardinge dans ses dépêches, que le nombre des esclaves légalement détenus en ce moment dans les îles doit être fort inférieur à 9,000. En admettant, avec Sir L. Mathews, qu'il existe aujourd'hui à Zanzibar et à Pemba 140,000 esclaves, on arrive à ce résultat qu'un esclave sur 15, soit environ 6 1/2 pour cent, sont détenus

d'idées, j'ai calculé, d'après la méthode ci-dessus, le nombre des survivants dans deux cas différents : 1° En évaluant le nombre des esclaves légalement détenus en juin 1873 au chiffre de 200,000, dont 10,000 actuellement survivants et 1,000 libérés; et 2° en évaluant ce nombre à 300,000 dont 10,000 encore en vie et 1,000 libérés. Dans le premier cas, il y aurait encore en vie 3,390 enfants nés en esclavage, formant un total de 12,390 esclaves légalement détenus. Dans le second, ces enfants seraient au nombre de 3,836 formant un total de 12,836 esclaves légalement détenus. Il convient de déduire des deux totaux le nombre des esclaves passés par héritage à d'autres qu'aux fils. On voit donc que suivant les évaluations même les plus exagérées, il est impossible que les esclaves légalement détenus actuellement dans les îles atteignent le tiers du nombre relevé page 41 (*Documents relatifs à la répression de la traite des esclaves*, 1895, p. 184) comme un chiffre très bas.

Digitized by Google

different road, which, by the lapse of time, would now need slight modification. As regards actual number, I do not think that there can now be either as many as 9,000 lawfully-held slaves, nor yet in all as many as 140,000 slaves in the islands. For if the rate of wastage is as high as implied by the data given in the despatch, the presence of such a number of slaves would argue an annual importation of about 17,000 slaves, which is clearly far above the truth. Again, if there were in Seyyid Barghash's time as many as 134,000 free men in the islands, and there has since been little change (p. 32) in the numbers of the free population, there can hardly now be as many as 140,000 slaves out of a total of 209,000. I am well aware that the figures with which I have worked are only guesses at truth, and that calculations cannot take the place of direct counting, however rough. But the data are from men who have no bias in favour of abolition; and the calculations which all work downwards, deriving small numbers from great ones, have the necessary tendency of correspondingly reducing every error in the results. If there is doubt as to the material accuracy of my deductions, I would beg your Lordship to be so good as to show this despatch to one accustomed to actuarial computations.

Secondly, with regard to the effect on the revenue of a reduced clove crop. Sir Lloyd Mathews estimates that if slavery were abolished in Zanzibar Islands the State would suffer a loss of two-thirds of the revenue derived from cloves, or nearly one-third of the total revenue. I venture to submit that there are peculiarities in the clove trade which make it almost certain that a reduction in the supply would at once raise the price, so that the State would lose little or no revenue by the change. I do not believe that abolition would restrict the price of labour in the measure that is believed, but I will show that even if it did, there would be no loss to the public purse under the head of revenue from cloves. To explain my position, I will refer your Lordship to Sir G. Portal's Trade Report, No. 982, p. 13 : « Cloves supply little more than a luxury; the demand for them is limited and diminishing rather than increasing. »

légalement. Cette proportion concorde avec celle — émanant d'une autre source — qui figure à la page 19 [1] et qui, remontant à une époque déjà éloignée, aurait besoin d'être légèrement modifiée. Quant au chiffre actuel, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de nos jours 9,000 esclaves légalement détenus, ni en tout 140,000 esclaves dans les îles. En effet, si le chiffre des déchets était aussi élevé que le font supposer les données contenues dans la dépêche, la présence d'un aussi grand nombre d'esclaves accuserait une importation annuelle d'environ 17,000 esclaves, ce qui est évidemment au-dessus de la vérité. D'un autre côté, en supposant qu'il y eût, à l'époque de Seyyid Barghash, 134,000 individus libres dans les îles — et le chiffre de la population libre n'a guère varié depuis (p. 32) [2] — il est difficile d'admettre que sur un total de 209,000 habitants il existe aujourd'hui 140,000 esclaves. Les chiffres que j'invoque sont, il est vrai, purement conjecturaux, et de simples évaluations ne peuvent remplacer un calcul direct, quoique approximatif. Mais les données émanent d'hommes non prévenus en faveur de l'abolition, et les évaluations, qui toutes se font d'après une progression descendante, tendent nécessairement à réduire d'une manière correspondante toute erreur dans les résultats. Si un doute pouvait exister quant à l'exactitude de mes déductions, je prierais Votre Seigneurie de vouloir bien soumettre ma dépêche à une personne habituée à ces sortes de calculs.

J'aborde maintenant le second point, relatif aux conséquences qu'aurait pour le Trésor la réduction de la production des girofles. Sir Lloyd Mathews estime que l'abolition de l'esclavage dans les îles de Zanzibar causerait à l'État un préjudice des deux tiers des recettes provenant des girofles, soit environ un tiers du revenu total. Je ferai observer à ce sujet que le commerce des girofles présente des particularités qui permettent de dire, avec une quasi-certitude, que la réduction de la production amènerait une hausse immédiate des prix, de sorte que le nouvel état de choses n'entraînerait pour l'État qu'un préjudice insignifiant ou nul. Je ne crois pas que l'abolition détermine dans le prix de la main-d'œuvre la dépression que l'on semble craindre; mais cette dépression se produisît-elle, je montrerai que le Trésor ne subirait aucune perte du chef des revenus des girofles. Afin de bien marquer mon point de vue, je ren-

(1) *Documents relatifs à la répression de la traite des esclaves*, 1895, pp. 132 et 133. (2) *Idem*, p. 162.

Digitized by Google

On p. 9 : « The cloves grown in Zanzibar and Pemba amount to about four-fifths of the crop of the whole world. . . . . A few years ago the price of cloves used to range from 7 to 10 dollars per frasila, and the export duty taken was 30 per cent. *ad valorem*. The price now does not exceed 2 1/2 to 2 3/4 dollars per frasila, and the export duty has been reduced to 25 per cent. These figures need no comment. The market is overstocked with cloves. »

voie Votre Seigneurie au rapport commercial de Sir G. Portal, rapport portant le n° 982 ; on y lit à la page 13 : « Les girofles ne constituent guère qu'un article de luxe ; la demande de ce produit est limitée et diminue plutôt qu'elle n'augmente; » et à la page 9 : « Les girofles de Zanzibar et de Pemba donnent environ les quatre cinquièmes de la production du monde entier. . . . . Il y a quelques années, le prix des girofles variait généralement de 7 à 10 dollars par frasila, et le droit prélevé à l'exportation était de 30 pour cent *ad valorem*. Aujourd'hui le prix n'excède pas 2 1/2 à 2 3/4 dollars par frasila, et les droits de sortie ont été réduits à 25 pour cent. Ces chiffres se passent de commentaires : le marché est encombré de girofles.

Mr. Vice-Consul Cave, in the Trade Report for 1893 (No. 1382), writes to the same effect. He says that « the price of cloves in March 1894 was as 2 1/4 to 2 1/2 dollars per frasila, nor can this be wondered at, for not only does the demand seem to be diminishing rather than increasing, but the London market is overstocked to such an extent that there is reason to believe that it can supply all the markets of the world for a period of twelve months, and, in addition to this, there is said to be a large quantity of cloves in Zanzibar at the present moment. . . . . »

M. le Vice-Consul Cave, dans son rapport pour 1893 (n° 1382), s'exprime dans le même sens et dit : « Le prix des girofles en mars 1894 variait entre 2 1/4 et 2 1/2 dollars par frasila ; ce fait n'a rien qui doive étonner, car non seulement la demande semble décroître au lieu d'augmenter, mais le marché de Londres est tellement encombré qu'il suffirait selon toute vraisemblance aux besoins du monde entier pendant une période de 12 mois, et de plus on assure qu'il reste encore un stock considérable de girofles à Zanzibar..... »

It is thus seen that Zanzibar and Pemba produce 80 per cent. of the total supply of the world. It would not be possible, even if cloves were worth their weight in gold, to bring young trees to bear crops in less than five or six years. So that, if the supply from these islands were largely reduced, there can be no doubt that the price would greatly rise. If I mistake not, it is the rise of price consequent on the destruction of trees by the hurricane of 1872, that is largely responsible for the present low prices; for seeing the high prices that ruled in the following years, every one hastened to plant clove trees, with the result that the supply now exceeds the demand. In the years 1875 to 1879, the price of cloves went as high as 9 dollars the frasila, but in the year 1883, when the young trees in Zanzibar had come well into bearing, the price went down to 3 dol. 30 c.

On voit par ce qui précède, que Zanzibar et Pemba entrent pour un chiffre de 80 pour cent dans la production totale du monde. Il ne serait point possible, quand les girofles vaudraient leur poids d'or, d'obtenir des jeunes arbustes qu'ils portent des fruits en moins de cinq ou six ans. Si l'on réduisait considérablement la production des îles, il n'est point douteux qu'il n'en résultât une hausse importante des prix. Si je ne me trompe, c'est en grande partie à la hausse qui suivit la destruction des arbustes pendant l'ouragan de 1872 qu'il faut attribuer les bas prix actuels. En effet, tenté par l'élévation des prix payés les années suivantes, chacun s'empressa de planter des girofliers, si bien qu'aujourd'hui l'offre dépasse la demande. De 1875 à 1879, le prix des girofles monta jusque 9 dollars par frasila, mais en 1883, époque où, à Zanzibar, les jeunes arbustes commencèrent à bien produire, il tomba à 3 dollars 30 c.

There are points about the supply of cloves which call to mind the supply of diamonds. Both commodities are luxuries ; both are supplied from small areas; both fell in price from over-supply. The supply of diamonds

La production des girofles présente certaines particularités qui lui sont communes avec celle des diamants. Les deux produits, en effet, constituent des articles de luxe, tous deux n'ont qu'un champ d'exploitation res-

Digitized by Google

has been made remunerative; why should not the cause which, under Mr. Cecil Rhodes' guidance, raised the price of diamonds, have a similar effect upon the price of cloves? Indeed, Mr. Rhodes has remarked that the control of the clove crop by the Zanzibar Government might be made to increase the revenue and the general prosperity in the way that control of the output of the Kimberley mines had increased the profits of diamond mining. It would not have been easy to carry out the idea, but it is obvious that if from any cause the supply from the islands be checked, the price of cloves must rise. Although then, *ex hypothesi*, the owners of land might suffer, the revenue under this head is unlikely to do so.

The third point on which I wish to speak is the prophesied rise of wages for daily labour. A slave at present has to give a large part of his receipts to his master. If he were freed, he would be able to keep all that he earned, and thus, without asking more, would be receiving a greatly increased wage. Few could do no work. Mr. Rodd (p. 17) says of town slaves: « Those not actually employed in the family circle of the master engage in any employment which offers. » A much stronger testimony against the alleged lethargy of slaves is given by those who ought to know them best, in the strong objections made to the Article in Seyyid's Ali's Decree, which allowed slaves the privilege of self-redemption. Slave-owners would hardly have been so seriously disturbed by the grant of a privilege which they thought slaves would but seldom use.

I hope I have shown to your Lordship's satisfaction that at the most, taking Mr. Hardinge's figures, there cannot be more than 9,000 slaves now lawfully held in Zanzibar and Pemba, and that, therefore, adopting General Mathew's numbers, fourteen-fifteenths of the whole body of slaves are illegaly in slavery. As a minor result it appears that if

treint, tous deux ont diminué de valeur par surproduction. L'extraction des diamants est devenue une industrie rémunératrice grâce aux mesures prises sous la direction de M. Cecil Rhodes; pourquoi les mêmes causes, agissant sur la production des girofles, n'auraient-elles point les mêmes effets? M. Rhodes n'a-t-il pas dit d'ailleurs que la réglementation par le Gouvernement de Zanzibar de la production des girofles ferait augmenter les revenus et la prospérité générale du Sultanat, tout comme le système de réglementation appliqué aux mines de Kimberley a augmenté les bénéfices de l'exploitation diamantaire? Sans doute, l'idée n'est pas facile à réaliser, mais il est évident qu'une cause quelconque venant enrayer la production des îles, une hausse du prix des girofles devrait s'ensuivre. Les propriétaires de cultures en souffriraient peut-être, mais il est peu probable que le revenu du Sultan s'en trouvât amoindri.

Le troisième point dont je désire vous entretenir concerne la hausse annoncée du taux des salaires destinés à rémunérer le travail journalier. Aujourd'hui l'esclave doit donner une grande partie de ce qu'il reçoit à son maître. S'il était affranchi, il pourrait garder tout ce qu'il gagne et ainsi, sans demander rien de plus, il recevrait un salaire beaucoup plus élevé. Peu d'esclaves refuseraient le travail. M. Rodd (p. 17) (1) dit, en parlant des esclaves des villes: « Ceux qui ne sont pas actuellement employés dans la famille du maître s'engagent dans quelque autre service qui se présente. » Si l'on veut une preuve plus sérieuse encore de l'erreur dans laquelle on verse en représentant l'esclave comme un être indolent, on la trouvera dans les objections graves faites par ceux qui doivent connaître le mieux la population servile, à l'article du décret de Seyyid Ali accordant aux esclaves le droit de se racheter. Les propriétaires d'esclaves ne se seraient certainement pas émus à ce point de la concession de ce privilège s'ils avaient pensé que les intéressés n'en feraient que rarement usage.

J'espère avoir montré à la satisfaction de Votre Seigneurie qu'il y a lieu d'admettre, en prenant pour base les chiffres de M. Hardinge, que le nombre des esclaves légalement détenus actuellement à Zanzibar et à Pemba ne peut en aucun cas être supérieur à 9,000, et qu'en conséquence, si l'on adopte les évaluations du général Mathews, les quatorze quin-

(1) *Documents relatifs à la répression de la traite des esclaves*, 1895, p. 127.

Digitized by Google

compensation is to be given, the sum of 450,000 dollars, or 56,000*l.*, would suffice to compensate the owners at the higher of the rates (p. 41) mentioned by Mr. Hardinge. I hope that I have proved that a reduction in the clove crope would involve little or no loss to the revenue, but probably a gain, and that there is as yet no reason tot anticipate that abolition would enable those who are now working as slaves to demand for daily work two or three times their present wage.

I have, etc.

(*s.*) C. S. Smith.

zièmes de la masse des esclaves sont illégalement détenus. Quant à la question plutôt secondaire des compensations à accorder éventuellement aux propriétaires d'esclaves, il semble qu'une somme de 450,000 dollars, soit 56,000 £, suffirait pour indemniser ces derniers en tenant compte des chiffres les plus élevés (p. 41) (1) indiqués par M. Hardinge. Je crois avoir établi également qu'une réduction de la production des girofles n'entraînerait qu'une perte insignifiante ou nulle pour le Trésor, qu'elle donnerait probablement même des bénéfices, et qu'en ce qui concerne la question des salaires, rien ne fait prévoir jusqu'à présent que l'abolition mette les travailleurs serviles d'aujourd'hui en situation d'exiger le double ou le triple de leurs gages actuels.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) C. S. Smith.

Mr. A. Hardinge to the Earl of Kimberley.

Zanzibar, May 11, 1895.

My Lord,

There are two considerations in connection with the abolition of slavery on which I have omitted to lay stress in my earlier despatches on the subject, but which should, I think, not be lost sight of by Parliament when the settlement of the question is finally decided on.

The first is the circumstance that the longer abolition is delayed the better will Zanzibar be able to face it when it comes about by natural causes. During the four years which have elapsed since the establishment of the Protectorate, our revenue has risen, under sound English management, from 9 to 14 lakhs of rupees per annum, and there seems no reason why this rate of progress should not be maintained for some years to come, as fresh sources of income are created. The growth of our trade and the gradual development of the mainland Protectorates, ought, under ordinary circumstances, so to increase our wealth as to make the ultimate loss of the greater part of our revenue from cloves and any temporary paralysis of local commerce much less serious than would be the case if abolition came about at once, while our solvency is still mainly dependent on our agriculture, and before there had been time to

M. A. Hardinge au Comte de Kimberley.

Zanzibar, le 11 mai 1895.

Milord,

Dans mes dépêches précédentes relatives à l'abolition de l'esclavage, je me suis abstenu d'insister spécialement sur deux points qui se rattachent à cette question et que le Parlement ne devra pas perdre de vue, lorsqu'il s'agira de régler définitivement la matière.

Je veux montrer tout d'abord que plus nous reculerons la date de l'abolition, plus le Sultanat se trouvera à même de faire face à cette mesure lorsque les circonstances elles-mêmes l'imposeront. Depuis quatre ans qu'existe le Protectorat britannique, nos recettes, grâce à la sage administration de l'Angleterre, se sont accrues annuellement dans une proportion de 9 à 14 lakhs de roupies, et il y a tout lieu de penser que cette situation favorable se maintiendra pendant plusieurs années encore, d'autant plus qu'on a créé de nouvelles sources de revenus. L'extension de notre commerce et le développement graduel de nos protectorats sur le continent doit, dans des conditions normales, augmenter notre prospérité dans une mesure telle que la perte de la majeure partie des revenus fournis par les girofles et la stagnation momentanée du commerce local seraient pour nous des calamités moins graves que

(1) *Documents relatifs à la répression de la traite des esclaves*, 1895, p. 184.

Digitized by Google

provide by other means against the dangers of financial disaster. I mention this point because the argument is sometimes used that abolition must come in time, and that its opponents are merely delaying its assumed inevitable evils.

The second point on which I would lay stress is the moral aspect of the slavery question. Undoubtedly if the maintenance of slavery, even if only for a few years longer, entailed real suffering or hardship on the slave population (I am not now discussing the Slave Trade, which can, I think, as far as these islands are concerned, be put a stop to by the measures recommended in my despatch of the 26th February last, but Mahommedan domestic slavery), no fiscal considerations could justify it. It would be our duty to say, « Perish the revenue; the prosperity of the Exchequer cannot rest on the misery of the governed. » The testimony of every European resident in Zanzibar would, however, I believe, be that the slave population is, on the whole, contented, and materially a good deal better off in relation to its wants than the labouring classes in most countries of Europe, so that the necessity of immediate abolition is only urgent from a moral point of view if the theoretical injustice and inequality of the system of slavery, an injustice not felt by the slaves themselves, since it is in accordance with their own religious and social conceptions, is to outweigh every other interest.

I trust your Lordship will excuse my again returning to this subject. Its importance in relation to the future of this country naturally causes it to be constantly present to my mind, and I am anxious that before a decision is adopted, which may prove of the most vital moment to Zanzibar, every side and aspect of the problem should have been fully and impartially weighed.

I have, etc.

(s.) Arthur H. Hardinge.

l'abolition immédiate, dans un moment où l'agriculture constitue encore la base de notre crédit, et alors que nous n'avons pas eu le temps de pourvoir aux moyens de prévenir un désastre financier. Je ne relèverais pas ce point, si je n'entendais dire parfois que l'abolition doit venir à bref délai, et qu'en cherchant à ajourner cette mesure, ses adversaires ne font qu'ajourner les maux qu'elle doit fatalement entraîner d'après eux.

Le second point sur lequel je voudrais m'arrêter un instant concerne le côté moral de la question de l'esclavage. (Je parle ici de l'esclavage domestique musulman, et non de la traite des esclaves. Quant à celle-ci, en tant qu'elle se pratique dans les îles, la répression peut en être assurée par les mesures préconisées dans ma dépêche du 26 février dernier.) Il est hors de doute que si l'esclavage entraînait pour la population servile des souffrances ou des maux réels, son maintien, même pendant quelques années seulement, ne pourrait se justifier par aucune considération fiscale. Notre mot d'ordre alors devrait être : « Périssent les revenus publics ! La prospérité du Trésor ne peut reposer sur l'oppression d'un peuple. » Mais tous les Européens résidant à Zanzibar devront convenir, je pense, que la population servile est, en général, contente de son sort et bien plus heureuse en ce qui touche à la satisfaction des besoins matériels que les classes laborieuses dans la plupart des pays d'Europe. Donc, l'abolition immédiate ne s'impose qu'à un point de vue purement moral, s'il est vrai que l'injustice et l'inégalité théoriques consacrées par l'institution de l'esclavage, et dont les esclaves eux-mêmes ne se rendent pas compte, puisqu'elles concordent avec leurs conceptions religieuses et sociales, doivent l'emporter sur tout autre intérêt.

J'ai la confiance que Votre Seigneurie voudra m'excuser d'avoir de nouveau abordé ce sujet. En raison de l'intérêt supérieur qu'elle présente pour l'avenir de ce pays, la question de l'esclavage est l'objet de mes préoccupations constantes, et comme la décision à prendre peut avoir pour Zanzibar une importance capitale, j'ai voulu examiner le problème sous toutes ses faces et en étudier avec impartialité les différents aspects.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) Arthur H. Hardinge.

Digitized by Google

Mr. Fox to the Earl of Kimberley.

Westminster, June 5, 1895.

My Lord,

As the Chancellor of the Exchequer, in a recent speech in the House of Commons, definitely admitted, on behalf of the Government, that the suppression of slavery in the Islands of Zanzibar and Pemba had now to be carried out, the following suggestions may perhaps prove useful to those who may at the present time have under consideration how this may most easily be accomplished :—

In the first place, it may be borne in mind that it has long since been most conclusively proved by our slavery and Slave Trade experiences in the West Indies and elsewhere to be extremely difficult to introduce free-paid labour where slavery still is in operation ; that the two systems of labour are entirely incompatible, and are impossible to exist alongside each other.

In the second place, it is generally recognized that where British rule is established, and where liberty and justice are properly administered by British officials, no difficulty under ordinary circumstances is experienced in securing an adequate supply of labour; that native labour is as a rule greatly attracted to such places, which are under the protection of the British flag.

In the Islands of Zanzibar and Pemba the difficulties attendant upon the introduction of free labour and the abolition of the legal status of slavery are, however, greatly simplified by the fact that the revenues of the planters and the Government are mainly dependent upon the cultivation of cloves, an agricultural product of which these two islands may be said to possess an almost entire monopoly, as the quantity of cloves produced in other parts of the world is very limited, and there are special reasons why for some years to come these islands will be in a position to retain the practical control of this crop.

It has been computed by leading produce brokers in Mincing Lane that the total requirements for cloves by all the markets of the world are limited to about 90,000 bales (of 140 lbs. each), or say, 12,600,000 lbs. per annum.

These authorities also declare that the demand for cloves is not affected by the price,

M. Fox au Comte de Kimberley.

Westminster, le 5 juin 1895.

Milord,

Le Chancelier de l'Échiquier ayant, dans un récent discours à la Chambre des Communes, déclaré au nom du Gouvernement que l'heure était enfin venue de supprimer l'esclavage dans les îles de Zanzibar et de Pemba, je crois devoir présenter à mon tour quelques considérations dont les hommes chargés en ce moment d'étudier les moyens les plus propres à réaliser convenablement cette réforme pourront sans doute tirer parti.

En premier lieu, il importe de ne pas perdre de vue que ce que nous savons par expérience de l'esclavage et de la traite aux Indes occidentales et ailleurs a démontré depuis longtemps, et de la manière la plus concluante, que l'introduction du travail libre, là où l'esclavage subsiste encore en fait, se heurte à des difficultés extrêmes ; que les deux systèmes de travail sont absolument incompatibles et ne peuvent coexister.

En second lieu, il est généralement reconnu que dans les territoires placés sous la souveraineté de l'Angleterre, où la liberté et la justice se trouvent sous la sauvegarde de fonctionnaires britanniques, on n'a d'ordinaire aucune peine à se procurer la main-d'œuvre nécessaire; qu'en règle générale, le travail indigène se porte en masse vers les régions où flotte le drapeau britannique.

Mais dans les îles de Zanzibar et de Pemba, les difficultés inhérentes à l'introduction du travail libre et à l'abolition du statut légal de l'esclavage se trouveront considérablement simplifiées par ce fait que les revenus des planteurs et du Gouvernement y dépendent en majeure partie de la culture des girofles. On peut dire que les deux îles possèdent en quelque sorte le monopole de ce produit; les autres contrées du monde n'en fournissent qu'une quantité fort restreinte, et l'on a de bonnes raisons de croire qu'avant peu d'années les îles seront à même de régler en fait la production.

Des courtiers très influents de Mincing Lane ont calculé que la demande totale de girofles pour le marché universel n'atteint qu'environ 90,000 balles de 140 liv. chacune, soit 12,600,000 liv. par an.

Les mêmes personnes déclarent que, contrairement à ce qu'on observe dans la plupart

Digitized by Google

as is the case with most other commercial commodities; that the same quantity will be sold if the price is 6*d.* or 3*d.* per lb.

But owing to an undue amount of labour having during the past few years been concentrated in the production of cloves in these two islands, the supply has greatly increased, so that last year the quantity exported exceeded 125,000 bales, or 17,500,000 lbs. In consequence of the supply being so much in excess of the demand, the price of cloves has fallen from, in 1889, 8 $^1/_2$*d.* per lb. for the best quality, to, in 1894, 3 $^1/_4$*d.* per lb. for the same quality.

If the quantity exported from the Islands of Zanzibar and Pemba were reduced by one third or to about two-thirds of the present output, the Mincing Lane brokers are of opinion that the prices would probably be raised to double the present rates, and thus the revenues or profits realized by the Government of Zanzibar and owners of the plantations would be greatly enhanced.

Owing to the abnormally low price of cloves and the excessively large quantity produced, it would appear that the present time would prove an exceptionally favourable opportunity for the application of the provisions of the Indian Act of 1843 by which the legal status of slavery was abolished in India, and it is the opinion of leading authorities who have had much experience in Zanzibar that its application there would not dislocate the labour question in these two islands any more than it did in India, and that as soon as slavery is abolished abundant supply of free labour from the neighbouring coast and the interior of the Continent, as well as perhaps from India, would be attracted, so that the cultivation of other crops besides cloves could thus be largely extended, and the revenues of the island would be greatly increased.

It is suggested that simultaneously with the abolition of the legal status of slavery and the introduction of payment of wages in cash, the Zanzibar Government should compensate the planters by paying off all existing loans and mortgages advanced to them by the Banians and local native bankers at heavy rates for interest and other charges varying from 25 per cent. to 50 per cent. per annum by new loans at 6 per cent. per annum, that these loans should be advanced by Government through the agency of a land mortgage bank under the

des autres branches commerciales, la demande de cet article est indépendante des fluctuations du prix; que le cours soit de 6 p. ou de 3 p. par liv., la vente n'en est pas affectée.

Mais par suite du nombre extraordinaire de bras employés pendant ces dernières années à la culture des girofles dans les deux îles, la production s'est trouvée considérablement accrue, et, en 1894, l'exportation a atteint un chiffre supérieur à 125,000 balles, soit 17,500,000 liv. L'offre dépassant dans une si forte mesure la demande, le prix des meilleures sortes de girofles, de 8 $^1/_2$ p. qu'il était en 1889, est tombé à 3 $^1/_4$ p. par livre en 1894.

D'après les courtiers de Mincing Lane, si l'exportation des îles de Zanzibar et de Pemba était réduite d'un tiers ou ramenée aux deux tiers environ de la production actuelle, les prix monteraient selon toute vraisemblance au double de ce qu'ils sont aujourd'hui, et les revenus et bénéfices réalisés par le Gouvernement de Zanzibar et les propriétaires de cultures suivraient un mouvement correspondant.

La dépression anormale du prix des girofles et la surabondance de la production semblent deux circonstances exceptionnellement favorables pour essayer en ce moment l'application de l'Acte indien de 1843, abolissant le statut de l'esclavage aux Indes. Dans l'opinion de plusieurs personnes, à qui leur expérience des choses de Zanzibar donne une grande autorité, l'application de cet Acte à Zanzibar et à Pemba n'y causerait aucune perturbation dans la question du travail, pas plus qu'elle n'en a causé aux Indes; elles sont d'avis qu'aussitôt l'esclavage aboli, la main-d'œuvre libre affluera en masse dans les deux îles de la côte voisine et de l'intérieur du continent, et peut-être même de l'Inde. On pourrait ainsi, sans négliger la culture des girofles, donner plus d'extension à d'autres cultures encore, et les revenus de l'île s'en trouveraient considérablement augmentés.

En même temps qu'il décréterait l'abolition du statut légal de l'esclavage et le payement des salaires en espèces, le Gouvernement de Zanzibar pourrait indemniser les planteurs en soldant toutes les avances hypothécaires et autres, faites à ces derniers à des intérêts onéreux et moyennant d'autres charges variant de 25 à 50 °/₀ l'an par les Banians et les banquiers indigènes locaux; il les remplacerait par d'autres prêts à 6 °/₀ l'an, dont il ferait l'avance par l'intermédiaire d'une banque de crédit foncier sous le contrôle et la surveil-

Digitized by Google

control and supervision of officials resident in various parts of the islands, the Government should stipulate that a certain proportionate share of the crops should be set aside for the payment of the labourers' wages, the said share of crops to be handed over to the officials of the bank, who shall sell the same to local merchants at current market prices. The bank to advance through its officials the requisite cash for payment of labourers' wages.

Simultaneously with the abolition of the legal status of slavery the Government should introduce improved means of carriage of agricultural produce to ports of shipment so that the employment of natives as porters may be largely done away with; also improved methods of cultivation, such as, for example, the cultivating of the soil by small Indian ploughs in the place of hand hoeing. By reducing the costs in connection with the interest charges now paid to the native bankers, as well as those of cultivation and transport by improved implements and appliances, it is estimated that these diminished costs and charges will largely compensate and serve to balance any enhanced costs involved in the change from slave to free labour.

There are no statistics available in England showing the amount of indebtedness of the Arab planters, but it is believed the sum of 250,000*l.* to be avanced by the Government at 6 per cent. would probably prove sufficient to free most of the planters from their more oppressive liabilities, and this capital might be advanced to the Zanzibar Government by the British Government at 3 per cent. per annum.

It may be said that if you diminish to the extent you propose the present production of cloves and reduce the cost of cultivation and transport of crops, and attract labour from the neighbouring coast by offering wages, the supply of labour in these islands will prove greatly in excess of the demand; but in reply to this argument, it should be borne in mind there are many other crops besides cloves which may with great advantage be cultivated, such as, for example, that of the cocoa-nut and its product copra, which might be greatly increased; also those of rice and other grains, cassava, ground-nuts, etc.

I have, etc.

(*s.*) Francis Wm. Fox.

lance de fonctionnaires résidant dans les différentes parties des îles; il stipulerait qu'une certaine quantité des récoltes serait réservée pour assurer le payement des salaires agricoles et remise entre les mains des agents de la banque, qui la vendraient aux négociants locaux au cours du marché. La banque devrait ensuite, par l'entremise de ses agents, avancer les sommes nécessaires au payement des salaires.

Simultanément avec l'abolition du statut légal de l'esclavage, le Gouvernement créerait des moyens de transport perfectionnés pour amener les produits agricoles aux ports d'embarquement, de manière à supprimer en grande partie le portage indigène; il introduirait de même des procédés de culture plus rationnels, en remplaçant, par exemple, les houes à main par de petites charrues indiennes. En réduisant respectivement par des combinaisons et des méthodes nouvelles les dépenses résultant du payement de gros intérêts aux banquiers indigènes et des modes actuels de culture et de transport, on calcule que les économies réalisées de cette manière balanceraient et compenseraient même largement le surcroît de dépenses qu'entraînerait la transformation du travail servile en travail libre.

Il n'existe pas, en Angleterre, de statistique établissant exactement le passif des planteurs arabes, mais on croit que si le Gouvernement leur faisait une avance de 250,000 £ à 6 %, cette somme pourrait suffire à libérer la plupart d'entre eux de leurs engagements les plus onéreux; ce capital serait avancé au Gouvernement de Zanzibar par le Gouvernement britannique au taux de 3 % l'an.

On objectera peut-être qu'en adoptant un ensemble de dispositions tendant à réduire dans la mesure proposée la production actuelle des girofles, à réduire en même temps les frais de culture et de transport des produits agricoles et à attirer la main-d'œuvre de la côte voisine par l'offre de salaires, le nombre des bras dans les îles sera de beaucoup supérieur à la demande : à cela on peut répondre qu'il existe là-bas, indépendamment des girofles, quantité de produits qu'il serait possible d'exploiter avec grand avantage, tels, par exemple, que les noix de coco et leur dérivé le copra, dont on pourrait augmenter notablement la production; il en est de même du riz et d'autres céréales, la cassave, la pistache de terre, etc.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) Francis Wm Fox.

Digitized by Google

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Mombasa, July 6, 1895.

MY LORD,

I have the honour to transmit herewith an extract of the instructions which I have addressed to Mr. Jenner, who was appointed by the Earl of Kimberley to take charge of Kismayu and the adjacent district under the new Administration, and who leaves here to-morrow for his post.

I have, etc.

(*s.*) ARTHUR H. HARDINGE.

INCLOSURE.

Mr. A. Hardinge to Mr. Jenner.

Mombasa, July 5, 1895.

(Extract.)

As it is desirable that the formal transfer of the territory administered by the Imperial British East Africa Company to Her Majesty's Government should be accomplished as soon as possible along the whole coast, you will proceed by the steam-ship « Purulie », which leaves Mombasa on the 7th instant, to Kismayu and publicly announce in the baraza the change of Government and the fact that you are provisionally appointed to take charge of the district. A letter from His Highness the Sultan to his Representative at Kismayu is inclosed herewith, and should be duly delivered to him on your arrival. You will also hand to Mr. Craufurd the accompanying letter from the late Company's Administrator at Mombasa, which will be his authority for handing over charge to you.

In effecting the actual transfer you will be careful to follow as closely as possible the formalities and language employed by myself at Mombasa in the baraza which was held here and at which you were present. You will make it clear that no change has taken place or is contemplated in the Sultan's position as Sovereign of the 10-mile radius round Kismayu

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Mombasa, le 6 juillet 1895.

MILORD,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint un extrait des instructions que j'ai adressées à M. Jenner, chargé par le comte de Kimberley du Gouvernement de Kismayu et du district adjacent placés sous la nouvelle administration, et qui part demain d'ici pour rejoindre son poste.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) ARTHUR H. HARDINGE.

ANNEXE.

M. A. Hardinge à M. Jenner.

Mombasa, le 5 juillet 1895.

(Extrait.)

Comme il est désirable que le transfert régulier au Gouvernement de Sa Majesté du territoire administré par la Compagnie impériale britannique de l'Est africain s'effectue aussitôt que possible sur toute l'étendue de la côte, vous vous rendrez à Kismayu par le vapeur « Purulie », qui part de Mombasa le 7 courant, et y annoncerez dans la baraza le changement de Gouvernement et votre nomination provisoire à l'administration de ce district. Vous trouverez ci-joint une lettre de Sa Hautesse le Sultan à son Représentant à Kismayu, à qui vous la présenterez en arrivant. Vous remettrez à M. Craufurd la lettre également ci-annexée de l'administrateur de l'ancienne Compagnie à Mombasa, l'autorisant à vous transférer ses pouvoirs.

Vous aurez soin à cette occasion de vous conformer aussi ponctuellement que possible au langage et aux règles observés par moi-même dans la baraza qui a eu lieu ici et à laquelle vous avez assisté. Vous expliquerez qu'aucun changement n'est intervenu ni projeté dans la position du Sultan comme souverain du territoire compris dans un rayon

Digitized by Google

and of the adjacent islands; that the Mahommedan religion and law, both written and customary, will be maintained as heretofore.

As regards law, however, you will remember that slavery has been formally abolished by a Decree of Seyyid Barghash, though I am informed that the Imperial British East Africa Company have hitherto not strictly enforced this enactment, and have, on grounds of expediency, which it is not now necessary to discuss, not only tolerated the existence of slavery in the town, but even occasionally returned to their Somali owners runaway slaves who had taken refuge there. You will discontinue this practice, and as regards domestic slaves in Kismayu itself, you will in in any case which comes before you officially or judicially act on the lines of the Indian Act of 1843, which abolishes the legal status of slavery.

de 10 milles autour de Kismayu et des îles adjacentes; que la religion musulmane et le droit, tant écrit que coutumier, sont maintenus comme par le passé.

En ce qui concerne la loi civile, vous rappellerez toutefois que l'esclavage a été formellement aboli par un décret de Seyyid Barghash. La Compagnie impériale britannique de l'Est africain n'a jamais strictement exécuté ce décret, et pour des raisons d'opportunité qu'il est inutile de discuter à présent, elle a non seulement toléré l'existence de l'esclavage dans la ville, mais renvoyé en plus d'une circonstance à leurs maîtres Somali des esclaves réfugiés ici. Ces pratiques devront prendre fin, et dans toutes les affaires administratives ou judiciaires qui vous seront soumises concernant des esclaves domestiques de Kismayu même, vous conformerez votre conduite aux dispositions de l'Acte indien de 1843, abolissant le statut légal de l'esclavage.

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, August 2, 1895.

My Lord,

I have the honour to transmit herewith a copy of a letter from Sir L. Mathews on the suggestions made by Mr. Fox, of the Aborigines' Protection Society, respecting the abolition of slavery in these islands.

Although, as your Lordship will observe, Sir L. Mathews doubts whether Mr. Fox's scheme will solve the problem, on the ground mainly that if the Government succeeded the Indians as mortgagee it would only acquire as security land which it could not, without slaves, itself cultivate at a profit (for this is his strongest argument), I should not be disposed to dismiss as entirely unpractical the proposal which he makes to advance money at greatly reduced interest by a Government land mortgage bank to the Arab landed proprietor, provided it could be combined with the supply of coolie or other reliable paid labour. On this latter question I am now collecting, with a view to communication with Calcutta, certain particulars with which, in Sir G. Portal's time, the Government of

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 2 août 1895.

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint copie d'une lettre de Sir L. Mathews relative aux vues exposées par M. Fox, membre de la Société pour la protection des aborigènes, au sujet de l'abolition de l'esclavage dans ces îles.

Ainsi que Votre Seigneurie voudra bien le remarquer, Sir L. Mathews doute que le projet de M. Fox soit de nature à résoudre le problème, principalement — et il insiste d'une manière toute spéciale sur ce point — parce qu'en se substituant aux créanciers indiens, le Gouvernement n'acquerrait comme gages que des terres qu'il ne pourrait, sans esclaves, cultiver lui-même avec profit. Néanmoins, je n'entends pas, quant à moi, repousser comme dénuée de toute portée pratique la proposition de M. Fox tendante à faire aux propriétaires arabes, par l'intermédiaire d'une banque de crédit foncier sous le contrôle de l'État, des avances d'argent à intérêt très réduit, à la condition que cette mesure puisse se combiner avec une disposition prévoyant l'importation de coolies ou d'autres travailleurs payés

Digitized by Google

India wished to be furnished. I welcome, moreover, any suggestion emanating from the philanthropic bodies interested in these matters which implies a recognition that the native land-owner has claims to consideration, and that his protection against ruin, as a consequence of the legislation imposed by them, is a legitimate object of solicitude. I do so not only on the grounds of justice and of our moral obligations to the native races we govern, and on whom we enforce our social conceptions, but because I believe that the changes involved in the destruction of the whole Mahommedan system of slavery and serfdom can only be effected without danger if we convince the free population that we are honestly anxious to secure them against injury accruing from it. And I think that the scheme for the redemption of mortgages and for advances by a Government bank, which Mr. Fox suggests, even though it might not dispose of all the difficulties of the question, would be an earnest of our desire to act equitably, which would greatly facilitate their solution.

One circumstance worth noting, which rather complicates the dealing with native mortgages, is that, as the Mahommedan law prohibits, as usury, the giving or taking of interests on loans, the interest is not specified in the mortgage deeds. An Arab who borrows 100*l.* from an Indian will be entered in the Kadi's books as having received from him not the real amount actually borrowed, but a fictitious amount made up of that sum plus the interest which he has privately bound himself to pay, and which sometimes goes to 20 or even 50 per cent.; and in the absence of any documentary evidence it may be difficult, if the Indian chooses to be dishonest, and to represent himself as having charged a much smaller interest than he has really done, to distinguish between the latter and the actual amount of the loan. Thus, a receipt for 100*l.* lent on a mortgage may really mean that the mortgager has actually received 75*l.*, or even less, according to the interest informally agreed on between himself and the mortgagee.

pouvant inspirer confiance. Je m'occupe précisément de recueillir sur cette question, pour les transmettre à Calcutta, quelques renseignements demandés par le Gouvernement de l'Inde à l'époque où Sir G. Portal était encore ici. Mes sympathies sont d'ailleurs acquises à toute proposition des sociétés philanthropiques intéressées reconnaissant implicitement que le propriétaire arabe a droit à des égards et que la nécessité de le protéger contre la ruine pouvant résulter pour lui de la législation établie à leur intervention est un objet qui se recommande légitimement à notre sollicitude. Je n'ai pas seulement en vue ce qu'exigent de nous l'équité et nos obligations morales envers les races indigènes que nous gouvernons et auxquelles nous imposons nos conceptions sociales, j'estime, en outre, que les changements qu'entraînerait la destruction de tout le système d'esclavage et de servage musulman ne s'accompliront sans danger que si nous réussissons à convaincre la population libre de notre sincère désir d'empêcher qu'elle n'ait à en souffrir. Dans cet ordre d'idées, le projet de M. Fox tendant au rachat des hypothèques moyennant un système d'avances par l'entremise d'une banque d'État, sans être de nature à lever entièrement les difficultés, fournirait déjà une preuve des plus sérieuses de notre volonté d'agir suivant les règles de l'équité, et, à ce titre, il rendrait la solution beaucoup plus facile.

Une circonstance digne d'être notée et qui complique jusqu'à un certain point la question des hypothèques indigènes, c'est que la loi musulmane interdisant comme usuraires tous prêts ou emprunts à intérêt, le taux de l'intérêt ne se trouve pas spécifié dans les titres. Lorsqu'un Arabe emprunte à un Indien 100 £, il est porté au registre du Cadi comme ayant reçu, non le montant réel de l'emprunt, mais une somme fictive composée de ce montant augmenté de l'intérêt tacitement consenti et qui parfois s'élève à 20 et même à 50 %. En l'absence de preuve écrite, lorsque l'Indien est de mauvaise foi et prétend n'avoir réclamé qu'un intérêt beaucoup inférieur à celui réellement exigé, il est parfois difficile de savoir au juste à quoi s'en tenir. Ainsi, un titre hypothécaire de 100 £ peut ne porter en réalité que sur un prêt effectif de 75 £ ou même moins, suivant l'intérêt illégalement convenu entre les parties.

Digitized by Google

The Zanzibar Government is fully alive to the importance of improved means of communication and cultivation, but it must not be forgotten that the construction and maintenance of roads in a rocky coral island, covered with a dense tropical vegetation, is attended with considerable expense, and that the adoption of better agricultural implements and appliances, though it can be initiated on Government lands, must depend in the main on the inhabitants themselves, all classes of whom are, in such matters, somewhat indolent and improvident, as well as distrustful of novelties.

I have, etc.

(*s.*) ARTHUR H. HARDINGE.

INCLOSURE.

Sir L. Mathews to Mr. A. Hardinge.

August 2, 1895.

I hardly know what to say about Mr. Fox's suggestions. To me it seems that a change of mortgagees, and emancipation at the same time, would bring about general bankruptcy. The gain received in paying less interest would be sunk by having to pay heavily for labour. As regards octroi duty on produce, this is not allowed by the Treaties; cloves and chillies are only dutiable. Taxing other produce, and also making charges over and above those allowed by Treaties on dutiable goods could not be enforced on subjects of the various Treaty Powers. With no Treaties Mr. Fox's suggestions might be attempted by Her Majesty's Government alone, but I am of the opinion that the owners of the soil would soon become bankrupt, and the plantations fall to the mortgagee. The Government being the mortgagee would in turn be unable to work the plantations under the same conditions.

Le Gouvernement de Zanzibar est profondément pénétré de l'importance d'avoir des moyens de communication et des procédés de culture perfectionnés, mais on ne doit pas perdre de vue que la construction et l'entretien de routes, dans une île formée par un banc corallifère et couverte d'une épaisse végétation tropicale, exigent des déponses considérables, et qu'en ce qui concerne de meilleurs procédés de culture, si le Gouvernement peut prendre l'initiative en cette matière sur ses terres, l'adoption en dépend néanmoins en majeure partie des habitants eux-mêmes, qui sont tous, sans distinction de classes, un peu apathiques et imprévoyants sous ce rapport et pleins de préventions contre les innovations.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) ARTHUR H. HARDINGE.

ANNEXE.

Sir L. Mathews à M. A. Hardinge.

2 août 1895.

J'hésite à me prononcer au sujet des propositions de M. Fox; mais il me semble qu'une mesure portant à la fois changement du créancier hypothécaire et émancipation amènerait une banqueroute générale. Les économies à résulter d'une réduction d'intérêt seraient absorbées par la nécessité de payer des salaires élevés. Quant à établir des droits d'octroi sur les denrées, ce serait contraire aux traités; seuls, les girofles et les poivres peuvent être taxés. En frappant d'autres produits et en ajoutant ainsi de nouvelles charges à celles prévues par les traités pour les articles sujets aux droits, le Gouvernement prendrait une mesure qui ne pourrait s'appliquer aux ressortissants des diverses puissances contractantes. S'il n'était pas lié par des traités, le Gouvernement de Sa Majesté pourrait, en ce qui le concerne, tenter une expérience sur la base des suggestions de M. Fox; quant aux propriétaires du sol, je suis d'avis qu'ils ne tarderaient pas à faire faillite et que les plantations resteraient au créancier hypothécaire. Le créancier, en l'occurrence, étant le Gouvernement, il serait à son tour dans l'impossibilité de cultiver dans les mêmes conditions.

Digitized by Google

Even if octroi duties were allowed, in the case of copra, the price would be so increased that we could not produce it for export in competition with other countries.

The natives, I am afraid, would require a great deal of bringing up to the new ideas, and their way of living from hand to mouth would cause much trouble and loss to the planters in not getting labour when required. New labour can only be introduced by degrees. A radical and sweeping change must mean disorganization for years and bankruptcy.

Yours, etc.

(s.) L. W. MATHEWS.

En admettant même la légalité des droits d'octroi, les prix, pour le copra par exemple, monteraient à tel point que notre exportation ne pourrait plus soutenir la concurrence étrangère.

Je crains fort que l'éducation des indigènes ne soit lente à faire avant de les familiariser avec les idées nouvelles; de plus, habitués à vivre au jour le jour, s'ils ne répondent pas à l'appel des planteurs en quête de bras, il en résultera pour ces derniers de grands embarras et des pertes non moins grandes. Quant à la main-d'œuvre étrangère, on ne peut l'introduire que par degrés : un changement radical sous ce rapport aurait pour conséquence une longue période de désorganisation et même la banqueroute.

Votre, etc.

(s.) L. W. MATHEWS.

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, August 29, 1895.

(Extract.)

I have the honour to transmit herewith copies of Reports from Mr. Pigott and Mr. MacLennan, who until lately represented the Imperial British East Africa Company at Mombasa and Lamu respectively, on the question of the abolition of slavery, and the relation of the existing system of slavery to the Slave Trade. Mr. Pigott dwells chiefly on the first, Mr. MacLennan on the second aspect of the problem. I had hoped to send at the same time a Report from Captain Rogers, but that officer has been so busily employed in connection with the military operations in the Takaungu and Gazi districts during the last two months, that he has not had time to prepare one. I regret this all the more, as I understand that Captain Rogers is claimed as an advocate for total abolition, whereas this is certainly not the impression I have derived from my own conversations with him. I trust, however, to be in a position shortly to forward a despatch from him on the subject.

I would venture to call your Lordship's special attention to the views expressed by the

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 29 août 1895.

(Extrait.)

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint en copie des rapports émanant de MM. Pigott et Mac Lennan, qui représentèrent jusqu'en ces derniers temps la Compagnie impériale britannique de l'Est africain respectivement à Mombasa et à Lamu, et relatifs à la question de l'abolition de l'esclavage et aux rapports existant entre le système d'esclavage actuel et la traite des esclaves. M. Pigott s'occupe plus spécialement du premier point, M. Mac Lennan du second. J'avais espéré pouvoir vous envoyer en même temps un rapport du capitaine Rogers, mais les travaux absorbants que lui ont imposés les opérations militaires de ces deux derniers mois dans les districts de Takaungu et de Gazi n'ont pas permis à cet officier de le préparer. Je regrette d'autant plus cette circonstance que le capitaine Rogers passe, à ce qu'on m'assure, pour être partisan de l'abolition totale, ce dont je ne me serais certainement pas douté après les conversations que j'ai eues avec lui. Je compte néanmoins être en mesure de vous faire parvenir bientôt ce rapport.

Je me permets d'appeler tout particulièrement l'attention de Votre Seigneurie sur les

Digitized by Google

clergy and mission ladies of Mombasa as to the dangers of wholesale and hasty abolition, and to suggest that they afford serious materials for reflection to the enthusiasts of the abolitionist cause.

The missionaries are, by the very obligations of their calling, idealists in the noblest sense of the term, men whose whole life is a protest against the sacrifice of principle to expediency, and an effort to educate the backward races of mankind to high conceptions of religion and morality. The Church Missionary Society, moreover, the opinions of whose clergy in East Africa Mr. Pigott quotes, is more than any other missionary body associated with the evangelical part of the Anglican Church, to which the great anti-slavery leaders, such as Wilberforce, Zachary, Macaulay, etc., all belonged, and which has always been specially conspicuous, as the sneers of its enemies at Exeter Hall bear witness, by its zeal for the philanthropic movements of the age. When, therefore, they find men, and not men only but English mission ladies, trained in these traditions and ideals, deprecating quite as much on moral as on material grounds any rough or hasty dealing with the difficult problem of Moslem domestic slavery, we may surely pause to ask ourselves whether there may not be another side to the question.

I would, at the same time, call your Lordship's attention to the view expressed by Mr. MacLennan as to the connection between slavery and the Slave Trade. The common argument of the abolitionists is that even if domestic slavery is as harmless as the friends of the Arabs contend, it is nevertheless directly responsible for the continuance of the Slave Trade, as to the horrors of which there are not two opinions. Mr. MacLennan I think shows conclusively that, as far as his part of the coast is concerned, no stimulus is given by the moribund slavery existing there to the Slave Trade, and that in Lamu and Witu proper, where the country, unlike that between Lamu and the German frontier, has been thoroughly subjugated and pacified by a series of military expeditions, the operation of existing laws is hastening by rapid strides the disappearence of the slave population.

idées exprimées par le clergé et les dames missionnaires de Mombasa, quant aux dangers d'une abolition générale et prématurée ; elles fournissent ample matière à réflexion pour les enthousiastes de la cause abolitionniste.

Par le caractère même de leur vocation, les missionnaires sont des idéalistes dans la plus noble acception du mot; leur vie entière est une protestation contre les maximes de ceux qui sacrifient les principes aux convenances : elle se résume dans un généreux effort en vue d'initier les races inférieures de l'humanité aux conceptions élevées de la religion et de la morale. De plus, la Church Missionary Society, qui possède en Afrique orientale un clergé dont M. Pigott partage les idées, se rattache plus que toute autre association similaire à cette fraction évangélique de l'Église anglicane qui comptait dans son sein les plus grands apôtres de l'anti-esclavagisme, les Wilberforce, les Zachary, les Macaulay, etc., et qui s'est toujours signalée par son zèle pour les œuvres philanthropiques de notre temps, comme en témoignent les railleries de ses ennemis à Exeter Hall. Or, lorsque des hommes, et même des femmes missionnaires, élevés dans ces traditions et formés à cet idéal, déconseillent, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, toute solution violente ou hâtive du problème de l'esclavage domestique musulman, on est en droit de se demander si ce problème ne présente pas quelque autre aspect.

Je désire également attirer l'attention de Votre Seigneurie sur l'opinion exprimée par M. Mac Lennan touchant les rapports existant entre l'esclavage et la traite. Le grand argument des abolitionnistes, c'est que l'esclavage domestique, fût-il aussi anodin que le prétendent les amis des Arabes, n'en est pas moins directement responsable du maintien de la traite, dont tout le monde réprouve les horreurs. M. Mac Lennan démontre d'une manière concluante, suivant moi, que, dans les limites de son district côtier, l'esclavage, qui se meurt d'ailleurs dans cette contrée, ne fournit aucun aliment à la traite, et qu'à Lamu et à Witu en particulier, où le pays, à la différence de ce qui a eu lieu dans le territoire compris entre Lamu et la frontière allemande, a été complètement subjugué et pacifié à la suite d'une série d'expéditions militaires, la disparition de la population servile fait des progrès rapides grâce à l'action des lois en vigueur.

Digitized by Google

P. S. — Since writing this despatch I have received the Report to which I referred above from Captain Rogers, a copy of which I have the honour to transmit herewith. Your Lordship will observe that though he is in favour of the ultimate abolition of slavery, and does not believe, so far as his experience goes, that it would tend to increase vice and laziness among the freed slaves, he considers that any fresh measure in that direction at the present moment would be premature.

September 1, 1895.

INCLOSURE 1.

Mr. Pigott to Mr. A. Hardinge.

Mombasa, August 1, 1895.

SIR,

I have the honour to report on the question of the abolition of slavery in the British Protectorate in East Africa.

It is unnecessary for me to make any remarks on the state of slavery, as this has already been fully dealt with in your despatch to the Earl of Kimberley, dated the 26th February last.

There can be no doubt that it is desirable that the status of slavery should be done away with, but the question is, how can it best be done so as to inflict the minimum amount of hardship on all the parties concerned, especially on the slaves themselves and their owners?

It is difficult to state, with any degree of accuracy, the number of slaves within the dominions of His Highness the Sultan on the mainland and adjacent islands, not including Zanzibar and Pemba, but it is probable that they amount to fully 70 per cent. of the total native population, which is estimated at about 200,000; of these we may therefore consider that there are about 60,000 free people and 140,000 slaves.

Experience has taught us that if a large number of slaves are liberated at one time they are apt to break loose, loot shops and shambas, and commit all sorts of excesses. If, therefore, it is decided to abolish slavery

P. S. — Cette dépêche était écrite lorsque m'est parvenu le rapport prémentionné du capitaine Rogers. Je vous en transmets ci-joint copie. Comme Votre Seigneurie le remarquera, tout en se prononçant pour l'abolition définitive de l'esclavage et sans croire qu'elle puisse avoir pour effet — autant que son expérience lui permet d'en juger — d'encourager le vice et la paresse chez les esclaves affranchis, il estime que toute nouvelle mesure en ce sens serait en ce moment prématurée.

1er septembre 1895.

ANNEXE 1.

M. Pigott à M. A. Hardinge.

Mombasa, 1er août 1895.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de faire rapport sur la question de l'abolition de l'esclavage dans le Protectorat britannique de l'Afrique orientale.

Je crois inutile de m'occuper du statut de l'esclavage, sur lequel votre dépêche au comte de Kimberley du 26 février dernier contient des aperçus très complets.

Il serait certes désirable de mettre un terme à cette institution, mais il s'agit de savoir quel est le meilleur moyen d'amener sa disparition en réduisant au minimum les maux qui pourraient en résulter pour toutes les parties intéressées, notamment pour les esclaves eux-mêmes et pour leurs maîtres.

Il est difficile d'établir avec quelque précision le nombre des esclaves que comptent, en dehors de Zanzibar et de Pemba, les possessions continentales de Sa Hautesse le Sultan et les îles adjacentes, mais il doit atteindre au moins 70 °/₀ de l'ensemble de la population indigène, évaluée à 200,000 habitants environ. Ce chiffre peut donc, approximativement, se décomposer en 60,000 individus libres et 140,000 esclaves.

L'expérience nous apprend que, lorsqu'un grand nombre d'esclaves sont libérés à la fois, on s'expose à les voir s'affranchir de tout lien, piller les boutiques et les shambas, et commettre toutes sortes d'excès. Si donc on décide

Digitized by Google

at once, it will be necessary to have an armed force sufficient to cope with and put down any disturbance which may arise in the territory affected.

Experience also shows us that slaves will not, as a rule, work unless compelled to do so. The freed people will therefore be driven to stealing when they begin to feel the pangs of hunger, and, unless foreign labour is imported, it is probable that most of the shambas will go out of cultivation, and much distress will be felt by the poorer population, especially those of the towns who depend on the locally grown grain for food, rice being beyond their means.

Further, it will be necessary to make provision for freed slaves who, either from their age or from other causes, are unable to support themselves. These are now provided for by their owners, and it is probable that a similar provision will have to be made for many slave-owners who at present hold a few slaves and live on their earnings. These slaves are sent out to work every day. They earn from 3 annas to 1 rupee, half of which they pay to their owners, keeping the balance for themselves. The owners would, as a rule, be unable to make a living out of the compensation which might be granted to them, and, being unable to do any work themselves, would be thrown on the State, or starve.

It is not necessary here to consider the consequences of setting free the thousands of young women and girls who have been employed as domestic slaves or concubines, and who are unaccustomed to working for themselves. The result can better be imagined than described.

I have the honour to inclose copies of letters received from members of the Church Missionary Society, whose experience and work among the slaves and their owners on the coast, and especially in Mombasa, render their opinion of great value. The question as to what is the most satisfactory way to deal with the matter is a most difficult one. To every proposal which has been made as yet there are some grave objections, but almost, if no quite, all those who have studied the question, and who are really acquainted with the people (*i.e.*, the slaves and their owners), agree that it would be inadvisable,

l'abolition immédiate, il faudra disposer d'une force armée suffisante pour les tenir en respect et réprimer les troubles qui s'élèveraient dans le territoire dont il s'agit.

L'expérience nous montre également qu'en règle générale les esclaves ne consentent à travailler que contraints et forcés. Par conséquent, une fois affranchis, dès que la faim se fera sentir, ils n'hésiteront pas à se livrer au vol; d'un autre côté, à moins qu'on n'importe la main-d'œuvre de l'étranger, la plupart des shambas resteront sans culture, une grande misère s'abattra sur les classes pauvres, spécialement dans les villes, où l'homme du peuple est réduit à se nourrir des céréales du pays, le riz étant au-dessus de ses moyens.

En outre, il faudra pourvoir aux besoins des esclaves libérés qui, par le fait de l'âge ou pour d'autres causes, sont incapables de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance et vivent des libéralités de leurs maîtres. Des mesures analogues devront sans doute être prises en faveur de nombreux propriétaires qui ont actuellement quelques esclaves dont le gain constitue leur unique ressource. Tous les jours ces esclaves sont envoyés au travail; ils gagnent de 3 annas à 1 roupie, dont la moitié revient au maître, la différence étant pour eux. En règle générale, il serait impossible aux propriétaires de se suffire au moyen de l'indemnité qui pourrait leur être allouée, et, incapables de travailler eux-mêmes, ils tomberaient à charge de l'État, à moins qu'ils ne meurent de faim.

Je n'insisterai pas ici sur les conséquences qu'entraînerait l'affranchissement de milliers de jeunes femmes et de jeunes filles employées jusqu'à présent en qualité d'esclaves domestiques ou de concubines, et non habituées à travailler pour elles-mêmes. Ces choses se devinent mieux qu'on ne les dépeint.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint en copie des lettres reçues de différents membres de la Church Missionary Society, dont l'opinion a une grande valeur en raison de l'expérience qu'ils ont acquise et de l'œuvre accomplie par eux au milieu des esclaves et de leurs propriétaires sur la côte, spécialement à Mombasa. La question de savoir quelle est la meilleure règle à suivre en vue de résoudre le problème de l'esclavage est des plus difficiles. Les différentes propositions faites jusqu'à ce jour prêtent à de graves objections, mais, en général, tous ceux qui ont étudié la question et connaissent réellement le peuple (c'est-à-dire

Digitized by Google

if not actually fatal, to make any sudden change in the existing state of things.

With regard to the application of the Indian Act of the 7th April, 1843, if the meaning is fully explained to the slaves, it will amount to the immediate abolition of slavery. If, on the other hand, its meaning is not made clear, it will, as some of the other slavery Decrees have done, remain a dead letter.

There is very little doubt that if this Act were applied, or any other means introduced for the immediate suppression of slavery, there would be a wholesale emigration of Arabs and Swahilis to the mainland opposite Zanzibar.

The existing local Decrees provide that —

1. There shall be no new slaves introduced into the dominions of His Highness the Sultan.

2. That all children born after 1890 are free.

3. That all Traffic in Slaves is illegal, and persons found selling or buying slaves are liable to have all their slaves confiscated (*i.e.*, freed).

4. That the slaves of persons dying without lawful issue are free.

If, then, a further Decree is made confirming all former Decrees, and providing —

(*a.*) That every slave shall have the right to purchase is own freedom, or that of his relations, at a fixed rate, say 40 dollars;

(*b.*) That compensation at the rate of, say, 20 dollars, shall be paid to any person who shall free all his slaves before a certain date; and, lastly,

(*c.*) That after twenty years the status of slavery shall cease to exist, the number of slaves freed annually will increase greatly; and as no new slaves can be introduced to replace them, in a few years slavery will die a natural death without any steps being taken which would upset the community and ruin the country;

It is probable that some arrangement would have to be made for the support of young children, who are born free, of slave parents,

les esclaves et leurs maîtres) s'accordent à dire que ce serait une imprudence, sinon une faute irréparable, que de changer brusquement l'état de choses existant.

En ce qui concerne l'application de l'Acte indien du 7 avril 1843, si l'on en explique intégralement la portée aux esclaves, il équivaudra à l'abolition immédiate de l'esclavage; dans le cas contraire, il aura le sort de plusieurs autres décrets sur la matière et restera lettre morte.

Il n'est guère douteux que l'application de cet Acte ou de quelque autre mesure tendant à l'abolition immédiate, provoquerait l'émigration en masse des Arabes et des Swahilis de Zanzibar vers le continent.

Aux termes des décrets locaux actuellement en vigueur :

1. Il ne peut être importé de nouveaux esclaves dans les possessions de Sa Hautesse le Sultan.

2. Tous les enfants nés après 1890 sont libres.

3. Tout trafic d'esclaves est illégal; en cas d'infraction constatée, les personnes coupables de vente ou d'achat de cette nature seront punies de la confiscation (c'est-à-dire de l'affranchissement) de tous leurs esclaves.

4. Les esclaves des personnes décédées sans enfants légitimes sont libres.

Par conséquent, si l'on édicte un nouveau décret confirmant tous les précédents et stipulant :

(*a*) Que tout esclave aura le droit de se racheter ou de racheter des membres de sa famille, à un taux déterminé, mettons 40 dollars;

(*b*) Qu'une compensation, calculée, par exemple, sur le prix de 20 dollars, sera payée à toute personne qui affranchira la totalité de ses esclaves avant une certaine date; et enfin

(*c*) Qu'après une période de vingt ans la condition servile cessera d'exister, le nombre des esclaves annuellement libérés augmentera dans une proportion considérable, et l'importation de nouveaux esclaves destinés à remplacer les anciens étant interdite, avant peu d'années l'esclavage mourra de mort naturelle, sans qu'il ait fallu recourir à une mesure quelconque de nature à révolutionner l'État et à ruiner le pays.

Il est probable que certains arrangements s'imposeront en vue de l'assistance à donner aux enfants nés libres de parents esclaves. En

Digitized by Google

as it is hardly to be expected that their owners would consent to support them, knowing that they would get no return, in labour or otherwise, for the money expended. This might be arranged by having all such children registered, and an allowance of, say, 4 pice a-day, made to the owners of the parents, so long as the children remain with them and are unable to support themselves. This would not be a very heavy item of expenditure, as it is a remarkable and well-known fact that comparatively few slaves have children.

It would further be advisable to make the registration of all slaves compulsory. This would entail a large staff and office in every district. No person would then be able to claim any one as his slave who was not registered as such, and might at any time be called upon to produce any particular slave. All deaths should be reported to the registrar, whose duty would be to verify them.

It is a noteworthy fact that the worst characters on the coast are, as a rule, either runaway or freed slaves.

I have, etc.

(*s.*) J. R. W. Pigott,
Acting Administrator.

P. S. — The Rev. H. K. Binns is Secretary of the Church Missionary Society, and, in the absence of Bishop Tucker, is in charge of all the Church Missionary Society's work in the Protectorate.

The Rev. W. E. Taylor is missionary-in-charge of the Church Missionary Society's work in Mombasa.

Miss Lockhart and Miss Grieve are also working for the Church Missionary Society in the town of Mombasa.

Mr. Smith is a missionary of the Church Missionary Society, but has not had any actual experience with slaves and their owners, his work having been at Frere Town, Rabai, and other Settlements, the inhabitants of which are, as a rule, freed or runaway slaves.

J. R. W. P.

---

effet, on ne peut s'attendre à ce que les maîtres assument l'entretien de ces enfants alors qu'aucune indemnité en nature ou autre ne viendra compenser les débours faits pour eux. On pourrait régler ce point en faisant enregistrer tous les enfants et en payant une allocation déterminée, par exemple 4 pice par jour, aux propriétaires des parents, aussi longtemps que les enfants resteront à leur charge et se trouveront dans l'impossibilité de pourvoir à leur propre subsistance. La dépense qui en résulterait ne serait pas bien lourde, car il est à remarquer — et le fait est notoire — que le nombre des esclaves ayant des enfants est relativement restreint.

Il conviendrait en outre de rendre obligatoire l'enregistrement de tous les esclaves, ce qui exigerait la création d'un personnel nombreux et l'établissement d'un bureau dans chaque district. Personne alors ne serait recevable à réclamer comme lui appartenant un esclave non porté au rôle, et l'on pourrait être invité en tout temps à représenter aux autorités un esclave quelconque. Tous les décès devraient être déclarés au fonctionnaire chargé de la tenue du registre, et ce fonctionnaire aurait mission de les vérifier.

Fait digne de remarque, c'est parmi les esclaves fugitifs ou libérés de la côte que l'on rencontre en général les plus mauvais caractères.

J'ai, etc.

(*s.*) J. R. W. Pigott,
Administrateur gérant.

P. S. — Le révérend H. K. Binns est secrétaire de la Church Missionary Society et, en l'absence de l'évêque Tucker, c'est lui qui dirige l'œuvre de la Société dans le Protectorat.

Le Rév. W. E. Taylor est missionnaire directeur de l'œuvre de la Church Missionary Society à Mombasa, à laquelle se dévouent également Miss Lockhart et Miss Grieve. M. Smith est missionnaire de la même Société, mais il ne connaît guère par expérience les esclaves et leurs maîtres : il n'a pas vécu au milieu d'eux et son activité s'est dépensée tout entière à Frere-Town, Rabai et autres établissements, dont les habitants sont généralement des esclaves fugitifs ou libérés.

J. R. W. P.

Digitized by Google

INCLOSURE 2.

—

The Rev. H. K. Binns to Mr. Pigott.

Frere Town, July 30, 1895.

DEAR MR. PIGOTT,

With regard to the question of the abolition of slavery, upon which you ask my opinion, I beg to say that I think it would be nothing short of a calamity to suddenly abolish slavery in these parts; first, I believe it would raise the whole of the slave-owning population against the Government, and cause very serious troubles; and, secondly, I believe it would mean a large proportion of the slaves themselves becoming absolutely destitute.

I believe the abolition of slavery may be effected by degrees, by registration, etc., as proposed by Mr. Hardinge, Her Britannic Majesty's Consul-General, and I consider this to be the most practical plan.

Believe me, etc.

(*s.*) HARRY K. BINNS.

INCLOSURE 3.

—

The Rev. W. E. Taylor to the Rev. H. K. Binns.

Mombasa, July 26, 1895.

DEAR MR. BINNS,

In answer to your letter, inclosing a copy of that of Mr. Pigott to the Bishop *re* the abolition of slavery in East Africa, inquiring whether, in the opinion of those experienced, it should be suddenly effected or otherwise.

In my humble opinion, it is plain that (1) slavery is wrong, and is moreover, illegal, and that (2) having no recognized standing as an institution in English law, it cannot be legally supported for an instant, nor, therefore, is it capable of gradual abolition by any government of British institution, but must, logically, be considered abolished *de facto* by

ANNEXE 2.

—

Le Rév. H. K. Binns à M. Pigott.

Frere-Town, le 30 juillet 1895.

CHER MONSIEUR PIGOTT,

Vous me demandez mon avis sur la question de l'abolition de l'esclavage. J'estime que cette mesure, brusquement appliquée ici, ne constituerait rien moins qu'une calamité: d'abord, elle soulèverait, selon moi, toute la masse des propriétaires d'esclaves contre le Gouvernement et causerait des troubles très graves; ensuite, pour un grand nombre d'esclaves mêmes, elle équivaudrait à la misère.

Dans mon opinion, pour arriver à l'abolition de l'esclavage, il conviendrait de procéder par degrés, en recourant à l'enregistrement, etc., ainsi que le propose M. Hardinge; consul général de S. M. Britannique. Je considère que c'est la marche la plus pratique à suivre.

Croyez-moi, etc.

(*s.*) HARRY K. BINNS.

ANNEXE 3.

—

Le Rév. W. E. Taylor au Rév. H. K. Binns.

Mombasa, le 26 juillet 1895.

CHER MONSIEUR BINNS,

La présente répond à la lettre par laquelle vous me transmettez en copie celle de M. Pigott à l'Évêque, relative à l'abolition de l'esclavage en Afrique orientale, et demandant si, dans l'opinion des personnes au courant de la question, cette mesure doit être immédiate ou non.

Voici mon humble avis: 1° L'esclavage est incontestablement un mal; de plus, il est contraire aux lois. 2° Il n'est pas reconnu comme institution dans la législation anglaise, et dès lors un gouvernement d'institution britannique ne pourrait légalement le maintenir un seul instant, ni par conséquent l'abolir par degrés: il doit logiquement être considéré

Digitized by Google

any supersession of Arab by British rule. But at the same time, it seems that (3) a public Proclamation to that effect would be, more or less, certainly dangerous, and especially at this unsettled juncture; and that (4) the liberation of a number of settled slaves, unaccustomed to the proper use of freedom, with its responsibilities and privileges, would tend to produce a demoralized and dangerous class of people, such as would be sure in the future to embarrass the good government and to mar the prosperity of this country. Therefore, I feel sure, unless (5) sufficient measures are also taken to secure, on the one hand, the overawing of the ill-disposed until the crisis shall be well over, and, on the other, the education into the ways of freedom of the irresponsible population to be freed, as also that of the masters when they « find their occupation gone, » that the carrying out of the doctrine above stated, without the precautionary and educational measures indicated, would be for the present fraught with danger to public peace and safety, and even directly tend to evils comparable with those it is designed to combat.

Yours faithfully,

(*s.*) W. E. Taylor,

Missionary of the Church Missionary Society in Mombasa, etc.

Inclosure 4.

Miss Grieve to Mr. Pigott.

Mombasa, July 31, 1895.

Dear Mr. Pigott,

In answer to your letter of to-day, I have no hesitation in saying that I think the effect of any sudden action on the part of the authorities in abolishing slavery would be that much suffering would be imposed on the free-born women of the town, as they are utterly unused to hard work, more so indeed than average lady at home, from the enervating life they lead. I know of a case in point. A free-born lady is left by her husband with one slave woman while he is on « safari; » this woman ran away from her mistress, who, in consequence, is often in difficulties for food

comme aboli de fait par la substitution de la souveraineté britannique à la souveraineté arabe. 3° D'autre part, il semble qu'une proclamation dans ce sens offrirait des dangers plus ou moins grands, mais certains, spécialement à cette époque troublée. 4° La libération de nombreux esclaves habitués à l'existence servile et incapables de faire un usage convenable de la liberté, avec ses responsabilités et ses privilèges, ferait surgir au sein de la population une classe démoralisée et dangereuse qui entraverait bientôt la bonne marche du Gouvernement et détruirait la prospérité du pays. 5° J'en conclus qu'à moins de prendre des mesures suffisantes, d'une part, en vue de contenir les éléments de désordre jusqu'à ce que la crise soit passée, et d'autre part en vue de faire l'éducation de la population irresponsable qu'il s'agit d'affranchir ainsi que celle des maîtres pour le jour où ils se verront « expropriés », l'abolition de l'esclavage serait, dans le présent, grosse de périls pour la paix et la sécurité publiques, et conduirait même directement à des maux non moins redoutables que ceux qu'on se propose de combattre.

Votre dévoué,

(*s.*) W. E. Taylor,

Missionnaire de la Church Missionary Society à Mombasa, etc.

Annexe 4.

Miss Grieve à M. Pigott.

Mombasa, le 31 juillet 1895.

Cher Monsieur Pigott,

En réponse à votre lettre de ce jour, je n'hésite pas à dire que, dans mon opinion, une action brusque et violente des autorités en vue d'abolir l'esclavage causerait de grandes souffrances aux femmes nées libres de la ville, que leur vie énervante a rendues complètement impropres à tout travail pénible, et qui sont, en effet, beaucoup inférieures sous ce rapport aux Anglaises de la classe moyenne. Je citerai à ce sujet un fait topique. Il s'agit d'une femme née libre que son mari, en allant au « Safari », avait laissée seule avec une esclave; celle-ci s'enfuit, et depuis ce moment

Digitized by Google

and water, which she can only get by begging or bribing other slaves of her friends to get for her.

The effect on the slave-women themselves would be disastrous. For, though I am sure, some from family ties, and some from genuine love to them, would stay with their mistresses, the majority would leave them, and unless some great effort were exerted, immorality and sin would abound unlimited. Excuse me writing thus freely.

I do not think the sudden abolition would interfere with our work, for the girls could come unchecked to us; though, on the other hand, there certainly would be a feeling of resentment generated against the European.

Miss Wilde feels she has too lately come to town to express an opinion; Miss Lockhart hopes to write to you.

Trusting that this grave question will be solved so as to secure justice and freedom without undue haste, believe me, etc.

(*s.*) Annie J. Grieve.

Inclosure 5.

Miss Lockhart to Mr. Pigott.

Mombasa, August 1, 1895.

Dear Mr. Pigott,

I am afraid that my opinion on the question of the abolition of domestic slavery must be a very one-sided one, as I have not really studied it all round, and have only noticed the result of this sadly degrading system on the women of the town; but while one longs for the whole system to be utterly abolished, one can't help thinking that if they suddenly get their freedom, it will mean to the majority of these slave-girls liberty just to follow their own evil tendencies, for the masters and mistresses, who certainly have some control

sa maîtresse se trouva fréquemment embarrassée pour avoir des vivres et de l'eau; elle ne put s'en procurer que par l'entremise d'esclaves empruntées à ses amies ou gagnées par elle à prix d'argent.

Au point de vue des femmes esclaves mêmes, l'abolition immédiate serait désastreuse. Certes, plusieurs resteraient chez leurs maîtresses, les unes à raison de leur parenté, les autres par pure affection; mais la plupart voudraient les quitter, et à moins d'un grand effort en vue de prévenir ce malheur, l'immoralité et la licence ne connaîtraient pas de bornes. Pardonnez-moi de vous parler avec tant de franchise.

Je ne pense pas que l'abolition immédiate soit de nature à entraver notre œuvre, car les jeunes filles pourront venir librement chez nous; toutefois, il n'y a pas à se dissimuler qu'elle fera naître un sentiment d'irritation contre l'Européen.

Miss Wilde estime que son arrivée dans cette ville est trop récente pour qu'elle se permette d'exprimer une opinion; Miss Lockhart espère vous écrire.

Dans la confiance que cette grave question recevra une solution propre à sauvegarder la liberté et la justice, et excluant toute précipitation dangereuse, je vous prie de me croire, etc., etc.

(*s.*) Annie J. Grieve.

Annexe 5.

Miss Lockhart à M. Pigott.

Mombasa, le 1er août 1895.

Cher Monsieur Pigott,

Je crains que mes idées sur la question de l'abolition de l'esclavage domestique ne soient fort incomplètes. En effet, je n'ai pas étudié le problème sous ses divers aspects, mais seulement au point de vue de l'action que cette dégradante institution exerce sur les femmes de la ville. Cependant, tout en faisant des vœux pour l'abolition radicale du régime existant dans son ensemble, je ne puis m'empêcher de redouter que la majorité des filles esclaves, mises subitement en possession de la liberté, ne voient dans celle-ci que

Digitized by Google

over them now, of course would have none then.

If there is gradual abolition of slavery, surely we Christians may hopefully pray that there may be the gradual learning as to how to use that liberty, for these women are teachable. If the Government with immediate freedom, means to « mother » and house the slave-girls, give them work to do and force them to do it, then I should hope for abolition to-day.

I have not spoken much on the subject with the mistresses, but the few who have mentionned it to me have just said in a helpless sort of way, « If you take away our slaves, who is going to do our work? » and, poor things, they are unfitted for any hard physical exertion, but this, too, it seems to me, will be righted gradually, for as they and their husbands get to know more of the spirit of the Gospel of Christ, and feel the power of it in their lives, they will have more liberty, which will not only make them more fitted for physical exertion, but will make them long that all under them may have the same liberty.

Believe me, etc.

(*s.*) Maggie J. Lockhart.

Inclosure 6.

Mr. Smith to Mr. Pigott.

Rabai, August 1, 1895.

Dear Mr. Pigott,

In reply to your letter *re* the abolition of the status of slavery, I take it for granted that it means the abolition of the status of slavery in the 10-mile limit of the territory at present under the flag of the Mahommedan Sultan of Zanzibar.

If this is so, I do not see how the immediate emancipation of slaves could be effected, seeing that slavery is legalized by the Koran.

la liberté de suivre leurs mauvais penchants; car les maîtres et maîtresses, qui ont incontestablement aujourd'hui une certaine autorité sur elles, n'en auront plus aucune sous le régime nouveau.

Si l'on se décide pour l'abolition graduelle de l'esclavage, nous pouvons, nous, chrétiens, avoir la confiance que peu à peu ces femmes apprendront à faire un bon usage de la liberté, car il est possible de faire leur éducation. Si le Gouvernement, en prononçant la libération immédiate, entendait se charger de l'entretien des filles esclaves, leur procurer du travail et même le leur imposer, j'appellerais de tous mes vœux l'abolition aujourd'hui même.

Je n'ai guère abordé ce sujet dans mes entretiens avec les maîtresses d'esclaves, mais celles — en petit nombre — qui y ont fait allusion, ne m'ont dit que ces mots, prononcés avec l'accent du désespoir : « Si vous nous ôtez nos esclaves, qui fera notre ouvrage? » et, pauvres créatures, elles sont incapables de tout effort physique tant soit peu pénible. Cependant, là aussi, une amélioration ne tardera pas, je pense, à se manifester graduellement, car, à mesure qu'elles-mêmes et leurs maris connaîtront mieux l'esprit de l'Évangile du Christ et en ressentiront l'influence dans le cours de la vie, ils se sentiront plus aptes aux travaux corporels et plus désireux de voir tous leurs inférieurs aussi libres qu'eux-mêmes.

Croyez-moi, etc.

(*s.*) Maggie J. Lockhart.

Annexe 6.

M. Smith à M. Pigott.

Rabai, le 1er août 1895.

Cher Monsieur Pigott,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre concernant l'abolition du statut de l'esclavage. Je suppose qu'il s'agit de l'abolition dudit statut dans le rayon de 10 milles qui constitue la limite du territoire sur lequel flotte actuellement le drapeau du Sultan mahométan de Zanzibar.

S'il en est ainsi, je ne vois pas comment l'émancipation immédiate pourrait s'opérer, l'esclavage étant une institution sanctionnée par le Coran.

Digitized by Google

One can only hope that the officers of the British Protectorate will enforce and strengthen the rules *re* the redemption and registration, etc., of slaves, laid down by the Executive of the late Imperial British East Africa Company; the missionary body in the meanwhile, by preaching and practice, instilling into master and slave the enlightening principles of Christianity.

But if, on the other hand, the British Government have sovereign rights in this territory, then it is my humble opinion that it is their duty at all costs to act at once, by freeing the slaves, compensating the masters, and providing both protection and a means of an honest livelihood for the released slaves, and I think that at the end of, say, fifteen or twenty years, you would find the slave in a far better condition than if his redemption had spread over that period. He must be already very low down in the scale of civilization, when he is content to call his present state « a happy lot! » All honour to the people who lift him up.

Yours sincerely,

(*s.*) A. G. Smith.

Inclosure 7.

Mr. MacLennan to Mr. A. Hardinge.

British East Africa Protectorate, Lamu, August 16, 1895.

Sir,

In accordance with your request, I have the honour to submit the following remarks on the subject of the present position of slavery in the Lamu district, and the impetus which its existence may possibly give to slave-trading in the interior. These observations are made after an experience of two years as the Imperial British East Africa Company's District Superintendent at this place.

It is my opinion that very few, if any, slaves have been imported into the Islands of

Tout ce qu'on peut espérer dans ce cas, c'est que les fonctionnaires du Protectorat britannique tiendront la main à l'observation stricte et rigoureuse des règlements concernant le rachat des esclaves, leur enregistrement, etc., édictés par le pouvoir exécutif de l'ancienne Compagnie Impériale britannique de l'Afrique orientale. En même temps, les missionnaires, par la prédication et l'exemple, inculqueraient aux esclaves comme aux maîtres les principes élevés du christianisme.

Mais si, au contraire, c'est le Gouvernement britannique qui exerce les droits de souveraineté sur ce territoire, son devoir, à mon humble avis, est d'agir immédiatement, coûte que coûte; il doit affranchir les esclaves, indemniser les maîtres et assurer aux esclaves libérés, en même temps qu'une protection efficace, d'honnêtes moyens d'existence. Je crois qu'après 15 ou 20 ans de ce régime, la condition de l'esclave libéré serait beaucoup meilleure que si son affranchissement avait été ajourné pendant la même période de temps. Il faut qu'il se trouve encore aux degrés les plus inférieurs de la civilisation pour regarder son sort actuel comme « un sort heureux ». Honneur au peuple qui opérera son relèvement!

Sincèrement à vous.

(*s.*) A. G. Smith.

Annexe 7.

M. Mac Lennan à M. A. Hardinge.

Protectorat britannique de l'Afrique orientale, Lamu, le 16 août 1895.

Monsieur,

Conformément à votre désir, j'ai l'honneur de vous soumettre quelques considérations sur l'état présent de l'esclavage dans le district de Lamu et sur l'impulsion que son existence pourrait donner à la traite dans l'intérieur. Elles sont le fruit d'observations que j'ai faites pendant les deux années de mon séjour dans cette ville en qualité de surintendant de district de la Compagnie impériale britannique de l'Est africain.

Je suis d'avis que, si des esclaves ont été importés dans les îles de Lamu, Manda, Patta,

Digitized by Google

Lamu, Manda, Patta, Faza, and Suju (which embraced the district under my charge) since the promulgation of the Slavery Decree of His Highness Seyyid Ali-bin-Saïd, dated the 1st August, 1890. The conclusion is arrived at after consideration of the following facts:—

1. That the Decree referred to has been thoroughly published throughout the late Imperial British East Africa Company's territory, more particularly in the districts in close proximity to the coast, and that its terms are well-understood by the owners and their slaves. In some cases where slaves came from remote quarters to seek redress under the provisions therein contained, proof was afforded of how conversant they were with the terms of the Decree.

2. That the Decree in question has reduced the value of slaves to a minimum in consequence of the risk of their sale, transfer, or mortgage being discovered, and the infliction of the consequent penalties on the parties concerned in these transactions. It is therefore not worth the risk of forfeiture of their other slaves and property to engage in such unremunerative operations.

3. Good and industrious slaves are always on friendly terms with their masters, who invariably treat them as members of their own family, and it is quite possible that such slaves might assist their masters in obtaining fresh ones, or, at any rate, they might not inform against them; but the bad and indolent slaves (and there are many of them in this district) who are most troublesome to their masters would, in the event of any transactions in slaves in which their masters were concerned coming to their knowledge, take the first opportunity of acquainting the authorities of what was taking place, with the view of obtaining their own freedom.

4. Since the pacification of the Witu district, the tribes of the interior in this neighbourhood have been enabled to move about from place to place with the greatest freedom. The Wapokomo from the Tana River come daily to Witu and Lamu, as also do the Waboni, a nomadic tribe of hunters occupying the country to the north of Witu, and behind Wangeh and Dodori on the mainland opposite the Islands of Faza and Suju. The Gallas of Witu visit their fellow tribesmen, the Watoleh Gallas, from the neighbourhood of Port

Faza et Suju (qui formaient le district sous ma juridiction) depuis la promulgation du décret de Sa Hautesse Seyyid Ali-Bin-Saïd du 1er août 1890, concernant l'esclavage, ils sont en très petit nombre. Cette conclusion est basée sur les faits suivants :

1. Le décret dont il s'agit a reçu la plus grande publicité dans tout le territoire de l'ancienne Compagnie impériale britannique de l'Afrique orientale, plus particulièrement dans le district situé dans le voisinage immédiat de la côte, et les maîtres comme les esclaves en ont parfaitement saisi la portée. Plus d'une fois des esclaves, venus des régions éloignées pour réclamer justice en vertu de cet Acte, ont prouvé par leur langage combien ils étaient au courant de ses dispositions.

2. Depuis la publication du décret, la valeur des esclaves est tombée à un taux très bas par suite des risques attachés aux opérations de vente, de transfert et de remise en garantie, et des pénalités infligées, en cas d'infraction, aux parties en cause. Les indigènes ont compris que pour faire des opérations aussi peu lucratives, ce n'était pas la peine de s'exposer à la confiscation totale de leurs esclaves et de leurs biens.

3. Les bons esclaves, ceux qui travaillent bien, ont toujours d'excellents rapports avec leurs maîtres, qui les traitent invariablement en membres de leur propre famille. Que de tels sujets consentent à faciliter aux propriétaires l'acquisition d'esclaves nouveaux, la chose n'a rien d'impossible; en tous cas, ils ne les dénonceront pas. Mais il n'en est pas de même des mauvais éléments, des esclaves paresseux, qui sont nombreux dans ce district. Ceux-là donnent beaucoup de mal à leurs maîtres, et pour peu qu'ils les sachent compromis dans une transaction d'esclaves, ils saisiront la première occasion d'en informer les autorités, afin d'obtenir leur libération.

4. Depuis la pacification du district de Witu, les tribus de l'intérieur répandues dans notre voisinage peuvent se mouvoir avec la plus grande liberté d'un lieu à l'autre. Les Wapokomo, établis sur le Tana, viennent tous les jours à Witu et à Lamu, de même que les Waboni, tribu nomade composée de chasseurs et occupant la contrée au nord de Witu et derrière Wangeh et Bodori sur le continent, en face des îles Faza et Suju. Les Gallas de Witu visitent leurs frères Gallas de Watoleh, établis dans le voisinage de Port

Digitized by Google

Dunford, and *vice versâ*. The coast freemen and slaves proceed into the interior to collect rubber and other produce. Communication with the various tribes has in this manner been considerably accelerated, and the knowledge of the various Edicts in connection with slavery will become still better known and understood. As an instance of this, a Witu Galla was able to trace from information received from a Watoleh Galla that his sister, who had been stolen about five or six years previously, was now living with an Arab residing in the Island of Tula, near Kismayu. On inquiry this proved to be correct, and it appeared that shortly after purchasing her the Arab freed her in presence of witnesses, presumably because he became aware of the Slavery Decree of 1890, and feared its consequences. She will therefore be returned to her parents.

5. The Lamu slave-owners formerly obtained the majority of their slaves at Kilwa, but the sea being now so efficiently patrolled by Her Majesty's ships, together with the necessity for all passengers travelling by dhows or other native craft having their name and description entered in the native passenger manifest, as required by the Brussels Act, renders it almost impossible for any more to be brought here in this manner. The overland journey from Kilwa is equally difficult, owing to the risk of the movements of any slave-dealing party becoming known to the officials at the various coast towns passed *en route*. Other slaves were obtained from the Wanyika, Wakamba, and Wagiriama tribes, and if any attempt were now made to enslave them at the coast, the matter, for various reasons, would very soon be discovered; among others, the fact of their not being able to speak Ki-Swahili fluently would arouse suspicion, and they would not be long in learning from their fellow slaves of the means to be adopted in order to obtain their freedom.

6. There is now little or no collusion among the Arabs and Swahilis in regard to slavery, and any person bold enough to risk the chance of obtaining fresh slaves in face of the obstacles enumerated above would, in the event of his success, be in danger of his

Durnford, et vice versa. Hommes libres et esclaves de la côte se rendent dans l'intérieur pour récolter le caoutchouc et d'autres produits. Il en résulte que les communications avec les différentes tribus sont devenues beaucoup plus rapides et que les édits concernant l'esclavage sont de mieux en mieux connus et compris. Voici un exemple à l'appui de ce que j'avance. Un Galla de Witu, dont la sœur avait été enlevée environ cinq ou six ans auparavant, apprit d'un Galla de Watoleh qu'elle vivait avec un Arabe résidant dans l'île de Tula, près de Kismayu. Après enquête, le fait fut reconnu exact, et l'Arabe, peu après l'avoir achetée, l'affranchit en présence de témoins, sans doute parce qu'il avait eu connaissance du décret de 1890 et qu'il en redoutait les conséquences. La jeune fille sera par conséquent renvoyée à ses parents.

5. Autrefois les propriétaires d'esclaves de Lamu tiraient la majeure partie de leurs sujets de Kilwa; mais l'active surveillance exercée aujourd'hui sur mer par les navires de Sa Majesté et l'obligation pour tous les passagers à bord des dhows et autres bâtiments arabes de faire inscrire leur nom et leur signalement sur le manifeste des passagers noirs, conformément à l'Acte de Bruxelles, rendent pour ainsi dire impossible l'introduction d'éléments nouveaux par cette voie. Quant à faire venir des nègres de Kilwa par voie de terre, l'entreprise offre les mêmes difficultés, parce qu'elle expose aux mêmes risques : les mouvements d'une caravane d'esclaves ne sauraient échapper à la vigilance des agents établis dans les différentes villes de la côte par où elle doit passer. On se procurait aussi des esclaves chez les Wanyika, les Wakamba et les Wagiriama, mais pour des raisons d'ordre divers, je crois que sous le régime actuel toute tentative de ramener à la côte des esclaves enlevés à ces tribus serait bientôt connue; d'ailleurs ces gens ne parlent pas couramment le Ki-Swahili, et cette circonstance suffirait déjà pour éveiller les soupçons; d'autre part, ils apprendraient assez promptement de leurs compagnons d'esclavage les moyens de se faire mettre en liberté.

6. Il n'existe plus guère ou même plus du tout de connivence entre Arabes et Swahilis en ce qui concerne l'esclavage, et quiconque serait assez entreprenant pour braver les obstacles énumérés ci-dessus, afin de se procurer de nouveaux esclaves, risquerait encore, en

Digitized by Google

action being brought to the notice of the authorities by other natives with whom he might not be on friendly terms.

7. In addition to the foregoing reasons, there is ample local evidence of the decrease in the number of slaves in this district, and that no fresh ones have been recently imported. The cocoa-nut plantations, which are getting over-grown, and rapidly going out of cultivation, owing to the scarcity of slaves to work them, are numerous, while the value of plantations generally, for the same reason, has depreciated within the last eight or nine years to half of their former value, *e.g.*, a plantation which would realize 1,000 dollars about eight or nine years ago will now realize not more than 500 dollars, and sometimes it is difficult to get a purchaser at all.

This decrease is accounted for by the fact that prior to the subjugation of the Witu rebels a large number of coast slaves was stolen from their owners by these rebels and sold to the Somals, while many others fled from the coast and joined the rebels in order to evade justice, and such of them as were not sold to the Somals have since then been freed by Mr. Rogers.

The following is an analysis of the slaves freed up to date in the Islands of Lamu, Manda, Patta, Faza, and Suju since the 29th March, 1891, being the date on which the first freedom paper was granted by the Company in this district : —

Freed by Order of Administrator or Court.	Purchased their own freedom.	Worked off their own freedom.	Freed by Owners.	Freed in consequence of Owners dying without leaving lawful Children.	Total.
41	11	.....	31	164	247

While I understand Mr. Rogers recently freed over 800 slaves in the Witu Protectorate, thus making a total of about 1,100. It will thus be obvious that the slaves are rapidly decreasing in number.

As regards the slaves owned at present by the inhabitants of the coast-line, their status has been materially improved; they are no

cas de succès, de se voir dénoncer aux autorités par des indigènes avec qui il ne serait pas en bons termes.

7. Indépendamment de ce qui précède, des faits multiples, constatés sur place, démontrent que le nombre des esclaves dans ce district est en décroissance et qu'il n'a pas été importé d'éléments nouveaux en ces derniers temps. Les plantations de noix de coco, qui se couvrent d'herbes et seront bientôt en friche à cause de l'insuffisance de la main-d'œuvre servile, sont nombreuses, et leur valeur, par suite de ce triste état de choses, a baissé de moitié pendant ces huit ou neuf dernières années. Ainsi, telle plantation qui, il y a huit ou neuf ans, valait 1,000 dollars, n'en vaudra plus aujourd'hui que 500, si tant est qu'elle trouve acquéreur.

La diminution dont il s'agit s'explique par ce fait qu'antérieurement à la répression de l'émeute de Witu, les rebelles volèrent et vendirent aux Somalis un grand nombre d'esclaves de la côte, que d'autres s'enfuirent du littoral pour rejoindre les rebelles et échapper ainsi à l'action de la justice, et que ceux qui n'avaient pas été vendus aux Somalis furent libérés depuis par M. Rogers.

Le tableau suivant indique le nombre des esclaves libérés dans les îles de Lamu, Manda, Patta, Faza et Suju, depuis le 29 mars 1891, date du premier certificat d'affranchissement octroyé par la Compagnie dans ce district, jusqu'à ce jour.

Libérés par ordre de l'administrateur ou du tribunal.	Rachetés par eux-mêmes.	Libérés par leur travail.	Libérés par leurs maîtres.	Libérés comme ayant appartenu à des maîtres morts sans enfants légitimes.	Total.
41	11	.....	31	164	247

En ajoutant à ce chiffre les 800 sujets récemment libérés, à ce qu'on m'assure, par M. Rogers dans le Protectorat de Witu, nous obtenons un total de 1,100 environ. On voit donc que le nombre des esclaves diminue rapidement.

Quant aux esclaves actuellement détenus par les habitants du littoral, leur sort s'est notablement amélioré; ils n'ont plus peur de

Digitized by Google

longer in fear of their masters, and when they consider themselves aggrieved in any way, they show no hesitation in lodging complaints against them in order to obtain redress, and their evidence has been accepted in cases tried by the Company's officials. These facilities acquired by the slaves must of necessity have a deterrent effect on any inclination on the part of the owner to treat harshly any of his slaves.

The Company's native officials in this district were very carefully selected, and I have frequently observed their keen desire to obtain the freedom of any slave who became entitled to it in virtue of the various Edicts in force. At the same time, I have every reason to believe that they would not risk the loss of their position and property by conniving at slave-trading in any form whatsoever.

In the whole circumstances above referred to, I am of opinion that, as regards this district, the fact of the existence of slavery in its present form does not in any way conduce to the prosecution of the Slave Trade in the interior.

Having described the position of slavery in this district, I now come to the question of emancipation. From what I have written above, it will be seen that slavery as it now exists is merely slavery in name, and that it is in no way associated with the cruelties pictured by the anti-slavery enthusiasts. Any scheme for immediate emancipation would, in my opinion, lead to results which I cannot think are aimed at by the abolitionnists. Besides bringing absolute ruin on owners, it is very questionable what benefits would accrue to the slave. Being a slave all his live, he would find himself in a position which he was quite incapable of appreciating or controlling when suddenly thrown out into the world on his own resources. Slaves, are, as rule, a very improvident class of people, and spend whatever they have at once, without any thought for the future. This does not matter so much when they have a master behind them who, when they are ill, or unable to find employment, is bound to supply them with food and clothing; but the position would be different when they obtained their freedom, and it is easy to imagine the distress which would exist. As regards the owner, he is a man who has never been taught any work; he has been brought up to look upon his slaves as much his property as his planta-

leurs maîtres, et lorsqu'ils se jugent lésés par eux ils n'hésitent pas à porter plainte pour obtenir justice. En plus d'une circonstance, les agents de la Compagnie ont eu à connaître de leurs réclamations et en ont admis le bien fondé. Les facilités ainsi accordées aux esclaves doivent nécessairement avoir pour effet d'enlever aux maîtres toute velléité de les maltraiter.

Les agents indigènes au service de la Compagnie dans ce district ont fait l'objet d'un choix très rigoureux. J'ai souvent constaté chez eux un ardent désir de voir libérer les esclaves qui acquéraient un titre à cette faveur en vertu des édits existants. Au surplus, j'ai tout lieu de croire qu'ils ne voudraient pas s'exposer à perdre leur position et leurs biens en contribuant à faciliter la traite sous une forme quelconque.

De l'ensemble des observations qui précèdent, je conclus qu'en ce qui concerne ce district, le fait de l'existence de l'esclavage, dans sa forme actuelle, ne contribue en aucune façon au maintien de la traite à l'intérieur.

Je viens d'exposer l'état de la question de l'esclavage dans mon ancien ressort : j'aborde maintenant le problème de l'émancipation. Il résulte de ce que j'ai écrit plus haut, que l'esclavage, tel qu'il existe de nos jours, n'a de l'esclavage que le nom, et qu'il serait injuste de le rendre responsable des cruautés dépeintes par les enthousiastes de l'idée anti-esclavagiste. Dans mon opinion, toute formule d'émancipation immédiate conduirait à des résultats que les abolitionnistes ne peuvent certainement désirer. Outre qu'elle causerait la ruine complète des propriétaires, on peut se demander quel bienfait elle apporterait à l'esclave. Après une vie passée tout entière dans la servitude, il se trouverait aux prises avec une situation à laquelle rien ne l'aurait préparé et dont il n'aurait pu se rendre compte jusqu'au moment où il se verrait brusquement abandonné à ses propres forces. Les esclaves sont, en général, fort imprévoyants et dépensent en une fois tout ce qu'ils ont, sans aucun souci du lendemain. Le mal n'est pas bien grand aussi longtemps qu'ils ont derrière eux le maître, qui leur doit des secours en cas de maladie ou de chômage, mais la situation serait toute différente s'ils obtenaient leur mise en liberté, et l'on s'imagine aisément la misère à laquelle on les laisserait exposés. Quant au propriétaire, il

Digitized by Google

tions and donkeys, and to regard all work, with the exception of trading, tailoring, and clerical work as bringing absolute disgrace upon himself and his family; in fact, he would no longer be considered a free man if he did any work now performed by slaves. He would, therefore, find himself in a very helpless position in the event of the immediate freedom af all his slaves, because, being a very thriftless class of people, they have no money to pay for hired labour. A scheme for compensation would, I believe, not be so welcome to owners as one under which they would be allowed to enjoy possession of their present slaves for a period of (say) three to five years. In the latter case, they would find themselves in a situation with which they were accustomed to deal, and give them time to gradually prepare themselves for the difficulties which total abolition would bring about. My experience leads me to the opinion that immediate emancipation would create a worse situation than that which the best friends of the cause of abolition are at present endeavouring to remedy.

I have, etc.

(*s.*) DON MACLENNAN.

INCLOSURE 8.

—

Captain Rogers to Mr. A. Hardinge.

British East Africa Protectorate, Lamu, August 28, 1895.

SIR,

In accordance with your verbal instructions, I have the honour to submit the following observations on the status of slavery in the Lamu and Witu districts: —

Seyyid Ali's Decree of August 1890.

This Proclamation has been rigidly adhered to and enforced, and has resulted in putting an effectual check on the importation and exportation of slaves, as well as being the means of considerable improvement of their status.

n'a jamais appris aucun métier; élevé dans les idées et selon les traditions locales, il regarde ses esclaves comme lui appartenant au même titre que sa culture et ses ânes, et toute occupation autre que le commerce, la couture et le service du culte, est à ses yeux déshonorante pour lui et pour sa famille. En réalité, il cesserait de passer pour un homme libre s'il vaquait à quelque ouvrage de la nature de ceux actuellement accomplis par les esclaves. Aussi, le jour où l'on prononcerait la libération immédiate de tous ses esclaves, sa situation serait vraiment désespérée, car, étant de sa nature fort peu économe, il n'aurait pas les moyens de prendre un personnel à gages. L'affranchissement moyennant indemnité serait, je crois, moins bien venu chez lui qu'un système qui lui permettrait de rester en possession de ses esclaves actuels pendant une période déterminée, de trois à cinq ans, par exemple. Ce système équivaudrait au maintien provisoire d'un état de choses auquel il est habitué et lui donnerait le temps de se préparer de longue main aux difficultés que lui réserve l'abolition totale. L'expérience que j'ai acquise en cette matière me porte à penser que l'émancipation immédiate aurait pour conséquence une situation pire que celle à laquelle les meilleurs amis de la cause abolitionniste s'efforcent en ce moment de porter remède.

J'ai, etc.

(*s.*) DON MAC LENNAN.

ANNEXE 8.

—

Le Capitaine Rogers à M. A. Hardinge,

Protectorat britannique de l'Afrique orientale, Lamu, le 28 août 1895.

MONSIEUR,

Conformément à vos instructions verbales, j'ai l'honneur de vous soumettre les observations suivantes sur le statut de l'esclavage dans les districts de Lamu et de Witu.

Décret de Seyyid Ali du mois d'août 1890.

Cet édit a rencontré ici une adhésion pleine et entière, et l'application rigoureuse qui en a été faite a eu pour résultat d'enrayer efficacement l'importation et l'exportation des esclaves, et d'améliorer notablement la condition

Digitized by Google

Formerly, owners punished and imprisoned their slaves themselves, the slaves having virtually no appeal, as, according to the law, the evidence of a slave was of no value; but now the word of a slave is accepted with equal weight as that of a free man, and justice is within the reach of all, and the many injustices slaves were subjected to have been put a stop to.

The sale, mortgage, and transfer of slaves have been absolutely forbidden, and the few times such transactions have been attempted they have invariably come to the notice of the authorities, and the persons implicated punished, and all their slaves granted their freedom.

Cases of cruelty and harsh treatment are also now happily of rare occurrence, only some two or three such cases having come to my notice during a period extending over five years, during which time I have been intimately connected with all classes, and in daily intercourse with them.

The foregoing remarks apply to the coastline between Kipini and Port Durnford, including the islands over which perfect control and supervision have been maintained, but do not include the tract of country inhabited by Somalis, who are known to make periodical raids on the Gallas, carrying off numbers of women and children into slavery. This tribe have hitherto been too powerful for the local Administration to deal with, owing to their very large numbers and migratory habits.

Abolition of Slavery.

In my opinion, the immediate abolition of slavery would be premature. As the whole of the labour class in this district is entirely composed of slaves, their immediate freedom would mean total ruin to their owners, who are pecuniarily in the worst circumstances, and unable to pay for hired labour. They are, moreover, absolutely unable to work for themselves, owing to the accident of birth in being born « free », and educated from their earliest childhood to look upon all labour, with the exception of trading, sewing, and clerical duties, as the greatest degradation upon themselves and their families.

de ces derniers. Autrefois, les propriétaires punissaient et emprisonnaient eux-mêmes leurs esclaves, qui étaient virtuellement privés du droit d'appel, leur témoignage étant de nulle valeur aux yeux de la loi : aujourd'hui, la parole d'un esclave a autant de poids que celle d'un homme libre; la justice est devenue accessible à tous et les nombreux abus dont le nègre était victime ont pris fin.

La vente, la remise en garantie et le transfert des esclaves sont formellement interdits; dans les rares occasions où des transactions de cette nature ont pu se produire, les autorités en ont invariablement eu connaissance; les coupables ont été châtiés et tous leurs esclaves affranchis.

Les cas de cruauté et de mauvais traitements sont heureusement devenus rares aussi; on ne m'en a signalé que deux ou trois pendant la période de plus de cinq ans que j'ai passée ici en relations étroites et journalières avec toutes les classes de la population.

Les remarques qui précèdent s'appliquent à la partie du littoral comprise entre Kipini et Port Durnford, y compris les îles, sur laquelle l'autorité et la surveillance britanniques continuent à s'exercer intégralement; elles ne visent pas la région habitée par les Somalis, qui se livrent, comme on sait, à des razzias périodiques chez les Gallas et emmènent chaque fois un grand nombre de femmes et d'enfants en esclavage. Cette tribu, composée de populations nomades et très denses, est encore trop puissante pour que l'administration n'ait pas à compter avec elle.

Abolition de l'esclavage.

Dans mon opinion, l'abolition immédiate de l'esclavage serait prématurée. La population ouvrière de ce district étant exclusivement composée d'esclaves, l'émancipation immédiate aurait pour conséquence la ruine totale des maîtres. Ceux-ci, en effet, se trouvent, au point de vue financier, dans une situation des plus précaires, qui exclut pour eux toute possibilité d'engager la main-d'œuvre salariée; ils sont, de plus, absolument incapables de travailler pour eux-mêmes, car le hasard a voulu qu'ils naquissent « libres », et on les a habitués dès leur enfance à considérer comme la plus honteuse dégradation pour eux et pour leur famille toute occupation autre que le commerce, la couture et le service du culte.

Digitized by Google

The rigid enforcement of Seyyid Ali's Decree having effectually put an end to the importation of slaves, and practically put them on a level legally with a free man, together with the large numbers who have obtained their freedom thereunder during the last five years, lead mo to the opinion that another such period would bring about almost the entire abolition of slavery in these parts, as, to my own knowledge, people who possessed fifty to sixty slaves five years ago have now not half that number, owing to desertion and the large numbers freed. For the reasons above-mentioned, I consider that it would be advisable to postpone any total emancipation for a period of five years. This would prove no hardship to the owners, as it would give them time to devise means for providing for themselves, and not being entirely dependent on slave labour.

Il have heard it quoted that emancipation to slaves would lead to an increase of crime and immorality, the men becoming thieves and loafers, and the women prostitutes. My experience proves the contrary, and cases in point are the freed slave Settlements at Pangani and Witu, where some 1,100 are now living, and employed in cultivating, and no complaints have been made against them. So far as the emancipation of women increasing immorality, to my mind it is the contrary, as a woman, when free, would be in a position to marry a man of her own choice, instead of, as at present, being at an early age seduced by her master, with whom would then remain the selection of a husband at his pleasure.

In conclusion, so far as my experience goes, abolition of slavery, within the time above stated, will be beneficial in every way to the country without pressing unduly on the owners, who will by experience gradually realize their position, and have to work for their own maintenance, and the present class distinctions between free men and slaves will be entirely removed to their mutual advantage.

I have, etc.

(*s.*) A. S. Rogers.

Nous venons de voir que l'application rigoureuse du décret de Seyyid Ali a mis efficacement un terme à l'importation des esclaves et que cette mesure les a placés en fait, vis-à-vis de la loi, sur le même pied que les hommes libres; que, d'autre part, un grand nombre d'esclaves lui doivent leur liberté depuis cinq ans. Je conclus de ce double fait qu'une nouvelle période de même durée nous mènerait à l'abolition presque entière de l'esclavage dans ces contrées. En effet, je sais de science personnelle que des indigènes qui, il y a cinq ans, avaient de cinquante à soixante esclaves, n'en ont plus que la moitié aujourd'hui; les autres se sont enfuis ou ont été libérés. Pour les raisons prémentionnées, j'estime qu'il serait prudent d'ajourner l'émancipation totale pendant une période de cinq ans. On épargnerait ainsi de graves embarras aux maîtres et on leur donnerait le temps de se créer des ressources nouvelles qui leur permissent de vivre sans dépendre entièrement du travail servile.

J'ai entendu soutenir que l'émancipation provoquerait une recrudescence de crimes et d'immoralité, en favorisant chez les hommes des habitudes de vagabondage et de vol et chez les femmes la prostitution. Les faits à ma connaissance me mettent à même d'affirmer le contraire, et je citerai notamment les colonies d'esclaves libérés de Pangani et de Witu, où près de 1,100 individus travaillent aux cultures sans avoir jamais donné lieu à aucune plainte. D'ailleurs, en ce qui concerne spécialement le second point, on conviendra que la femme, lorsqu'elle est libre, peut épouser l'homme de son choix, tandis qu'à présent, séduite de bonne heure par son maître, elle doit se résigner au choix que lui impose ce dernier.

Pour conclure, je dirai qu'autant que je puis en juger d'après mon expérience, l'abolition de l'esclavage dans le délai prémentionné n'aura que des conséquences bienfaisantes pour ce pays : sans soumettre les propriétaires à des exigences injustes, elle les obligera à se rendre insensiblement compte de leur situation ; ils devront travailler pour subvenir à leur besoins, et les distinctions de classes qui existent aujourd'hui entre individus libres et esclaves disparaîtront entièrement à leur avantage commun.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) A. S. Rogers.

Digitized by Google

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, January 10, 1896.

MY LORD,

I have the honour to report that I proceeded on the 1st instant to Pemba to inspect Her Majesty's Vice-Consulate at Chaki-Chaki, and inquire into the general state of affairs in the island.

I am glad to be able to inform your Lordship that Mr. O'Sullivan appears to have entirely won the confidence and regard of the natives of Pemba of all classes. When he first arrived there, nearly a year ago, the establishment of the Vice-Consulate was naturally viewed by them with a good deal of suspicion and dislike. It was thought to be the prelude to fresh measures against slavery, which, in the present impoverished condition of the Pemba Arabs, would have been a most serious blow to them, and, in general, of European interference with their cherished customs and traditions. Gradually, however, as Mr. O'Sullivan made no attempt to interfere with their slaves, except in cases of gross abuses in which they themselves recognized that interference was legitimate, as he dealt far more justly than the local authorities, many of whom are the mere helpless instruments of the Indian usurers, with cases between the latter and the Arabs, and as they realized that it was his wish to cultivate good relations with them, their attitude became much more friendly, and it was clear to me, from what I saw when in Pemba, that he was not only respected in virtue of his office, but liked and trusted for his own sake throughout the island. The fact that, as a doctor, he has been able to cure many persons may partly account for this; but it is also, I believe, largely due to their appreciation of his tact and courtesy, and of a genuine sympathy with their difficulties of which they cannot help being conscious.

Mr. O'Sullivan will in due course furnish a

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 10 janvier 1896.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je me suis rendu le 1er de ce mois à Pemba, à l'effet d'inspecter le Vice-Consulat de Sa Majesté à Chaki-Chaki et de me rendre compte de la situation générale de cette île.

Je suis heureux de pouvoir informer Votre Seigneurie que M. O'Sullivan me paraît avoir acquis l'entière confiance et le respect de toutes les classes de la population de Pemba. Lors de son arrivée dans le pays, il y a un an environ, l'établissement d'un vice-consulat avait rencontré, comme il fallait s'y attendre, des suspicions et des répugnances nombreuses de la part des indigènes. Ils y voyaient le prélude, non seulement de nouvelles mesures contre l'esclavage, mesures qui, dans l'état actuel d'appauvrissement des Arabes de Pemba leur auraient occasionné un préjudice sérieux, mais encore d'une immixtion européenne dans les coutumes et traditions auxquelles ils sont sincèrement attachés. Peu à peu cependant, comme M. O'Sullivan évitait de s'occuper de leurs esclaves, sauf dans les cas d'abus flagrants pour lesquels ils reconnaissaient eux-mêmes la légitimité d'une intervention, et que dans les contestations entre Arabes et usuriers indiens il procédait avec beaucoup plus de justice que les autorités locales, dont plusieurs n'étaient que les instruments serviles de ces derniers, comme d'autre part ils avaient acquis la conviction que son désir était d'entretenir avec eux de bonnes relations, leur attitude devint beaucoup plus amicale. Ainsi que j'ai pu le constater pendant mon séjour dans l'île, notre agent n'était pas seulement respecté à cause de ses fonctions, mais partout il était aimé et inspirait la confiance à raison de ses qualités personnelles. Ce résultat, M. O'Sullivan le doit en partie à cette circonstance qu'étant médecin il a eu l'occasion de guérir plusieurs personnes; mais je crois qu'il faut l'attribuer surtout au tact et à la courtoisie dont il a fait preuve et que les indigènes ont su apprécier, ainsi qu'à la réelle sympathie qu'il a montrée pour les difficultés de leur situation et dont ils n'ont pu s'empêcher de se rendre compte.

M. O'Sullivan rédigera en temps utile un

Digitized by Google

detailed report on the political and economical condition of his district, and it would be beyond my province to anticipate the criticisms which he is necessarily far more qualified than myself to make on it; but it may not be out of place for me to touch in the meantime upon one or two questions affecting its welfare.

The most important of these is the question of slavery. Mr. O'Sullivan assures me that since his arrival in Pemba (he cannot, of course, speak of the state of things before it), the importation of raw slaves from the mainland has practically ceased. I am inclined to think that this is true as regards any importation on a large scale, as against that of slaves in small numbers here and there in canoes. It is certain that the decrease of the slave population is keenly felt by the Pemba Arabs. I rode some 80 miles throughout the northern and central districts (the most fertile ones) of the island, staying at the country houses of some of the principal Arab planters, and almost everywhere I noticed that the clove plantations were either overgrown with grass and weeds, and gradually going to rack and ruin, or, where this was not the case, that the crop was only partially picked. Everywhere I received the same reply, that there were no slaves enough to pick the cloves or weed the ground around the trees. Some had died, others had run away, and under the existing law could not be replaced. Several cases were brought before me in which a proprietor, who a few years ago had some 200 slaves, numbered barely 50 now.

I endeavoured once or twice to impress upon the Arabs with whom I stayed the expediency of devising some measures to meet this state of affairs, either by inducing the Government to procure them free coolie labour, or by introducing other forms of cultivation, pointing out to them that even if there was no scarcity of labour, the supply of cloves to the world was in excess of the demand for them, and consequently that they would bring in less and less every year. Formerly Pemba produced in large quantities rice, cereals, and, I believe, sugar, for which

rapport détaillé sur la situation politique et économique de son district. Il ne m'appartient donc pas d'anticiper sur les considérations qu'il présentera à ce sujet avec beaucoup plus de compétence d'ailleurs que je ne pourrais le faire. Je ne crois cependant pas inutile de m'arrêter quelques instants sur un ou deux points qui intéressent la prospérité de cette contrée.

La question la plus importante est celle de l'esclavage. M. O'Sullivan m'assure que depuis son arrivée à Pemba (il ne peut, en effet, parler de ce qui existait antérieurement), l'importation du continent d'esclaves nouvellement capturés a cessé de se pratiquer. Je suis porté à croire qu'il en est ainsi non seulement pour les importations se faisant sur une grande échelle, mais encore pour celles qui s'effectuaient de temps à autre au moyen de canots transportant un petit nombre d'esclaves. Il n'est pas douteux que les Arabes de l'île ne se ressentent vivement de la diminution de la population servile. J'ai parcouru près de 80 milles dans les districts du nord et du centre, les plus remarquables par leur fertilité, m'arrêtant dans les maisons de quelques-uns des principaux planteurs arabes, et presque partout j'ai pu constater que les plantations de girofliers, ou bien étaient envahies par les mauvaises herbes et tombaient insensiblement dans l'abandon, ou bien que les récoltes n'étaient faites qu'en partie. Partout j'ai reçu la même réponse, à savoir que les esclaves étaient trop peu nombreux pour cueillir les girofles et pour défricher le terrain autour des arbres. Les uns étaient morts, les autres s'étaient enfuis, et ils n'avaient, sous le régime de la loi en vigueur, pu être remplacés. On m'a cité plusieurs cas de propriétaires qui, il y a quelques années, possédaient 200 esclaves et qui n'en avaient plus aujourd'hui que 50 à peine.

J'ai essayé dans une ou deux circonstances de faire comprendre aux Arabes chez lesquels je me suis arrêté, l'opportunité de rechercher les mesures à prendre pour remédier à cet état de choses, soit en amenant le Gouvernement à leur procurer des travailleurs libres coolies, soit en introduisant d'autres modes de culture. Je leur ai fait remarquer également que, même dans le cas où la main-d'œuvre serait suffisante, leurs revenus n'en diminueraient pas moins chaque année, la production des girofles dépassant de beaucoup les besoins de la consommation. Pemba produisait aupa-

Digitized by Google

the soil would seem to be well fitted; and in its southern districts the oil palm is abundant, though the Arabs have not yet learnt to utilize the oil as a source of revenue; but the failure of the clove crop in the year 1872 in Zanzibar, after the famous hurricane, which did not affect the sister island, having sent up the price, and kept it high till Zanzibar was enabled to recover from the effects of the disaster, the Pemba landowners abandoned all other forms of cultivation for the more immediately lucrative one of cloves, and at present it is scarcely an exaggeration to say that the whole island is a vast clove forest, which, with the over-production of cloves on the one hand, and the decrease of labourers on the other, is of very little profit to its possessors. This year, for example, the price of cloves has fallen to 2 dollars the frasilah (of 35 lbs.).

Unfortunately it is not in the nature of the Arabs to pull themselves together, and adapt themselves to new circumstances and new necessities. Crushed by the burden of debt to the Indian usurers, under which they are daily sinking deeper and deeper, with no means of obtaining the ready money which they would require to pay for free labour, or to make new agricultural experiments save by contracting fresh loans at a still more ruinous rate of interest, distrustful and ignorant of any methods except those which they have inherited, and to which they cling with blind conservatism, they fall back upon the consolations of fatalism, or upon the hope, as one of them expressed it to me, that God, who in his wisdom had permitted the English Government to deprive them of land and slaves, would cause it in His mercy, to devise some means for preserving them from absolute ruin. As for devising such means themselves, such a thought never occurs to them, that is the business of the Government. You, they say, are the rulers. You have chosen for your own reasons to take our slaves away, and prevent our getting new ones, it is for you, and not for us, to provide a remedy for the wrongs you have inflicted on us.

Mr. O'Sullivan is of opinion that if the Arabs were given compensation in cash for the loss of their slaves, and enabled, with the

ravant de grandes quantités de riz, de céréales et, si je ne me trompe, de sucre, pour lequel le sol paraît très favorable; dans les districts du sud, l'huile de palme se trouve en abondance, quoique les Arabes n'aient pas appris jusqu'à présent à en tirer parti. Mais la récolte des girofles ayant manqué à Zanzibar en 1872 à la suite du terrible ouragan de cette année, auquel l'île voisine échappa, les prix haussèrent et se maintinrent à un taux élevé jusqu'à ce que le Sultanat eut pu réparer les conséquences du désastre qui l'avait frappé. Les propriétaires de Pemba abandonnèrent aussitôt toutes les autres cultures pour celle des girofles, d'un rendement beaucoup plus lucratif. On peut dire sans exagération qu'aujourd'hui l'île entière n'est qu'une vaste forêt de girofliers qui, par suite de la surproduction, d'une part, et de la diminution de la main-d'œuvre, de l'autre, ne donne plus qu'un très faible bénéfice aux exploitants. Cette année, par exemple, le prix des girofles est tombé à 2 dollars la frasilah (de 35 livres).

Malheureusement, il n'est pas dans le caractère des Arabes de concentrer leurs efforts, ou de se plier aux circonstances et aux nécessités du moment. Écrasés sous le poids de leurs dettes vis-à-vis des usuriers indiens, ils tombent de jour en jour dans une misère plus profonde; n'ayant aucun moyen de se procurer l'argent nécessaire pour payer le travail libre ou pour entreprendre de nouveaux essais de culture, à moins de contracter de nouvelles dettes à un taux plus ruineux encore, méfiants et ignorants de toute méthode autre que celle à laquelle ils ont toujours été habitués et y restant attachés avec une obstination aveugle, ils cherchent un refuge dans le fatalisme ou dans l'espoir, comme me le disait l'un d'eux, que Dieu, qui dans sa sagesse a permis aux Anglais de leur enlever leurs terres et leurs esclaves, leur fournira, dans sa miséricorde, les moyens de se préserver d'une ruine complète. Quant à rechercher ces moyens eux-mêmes, jamais ils n'y songeront : c'est affaire au Gouvernement. Vous êtes les maîtres, disent-ils. Vous avez jugé convenable de nous enlever nos esclaves et de nous empêcher de nous en procurer d'autres, c'est à vous et non à nous qu'il appartient de trouver un remède aux maux que vous nous avez causés.

M. O'Sullivan estime que si les Arabes recevaient une compensation en espèces pour leurs esclaves et étaient mis ainsi en mesure

Digitized by Google

ready-money thus placed in their possession, to pay for coolie labour, they would probably avail themselves of it, in preference to drifting with folded hands into beggary; but it will be necessary that the Government should initiate the experiment, and convince them of its feasibility, and this I am glad to say it is about to do. Sir Lloyd Mathews has just purchased from the heirs of the late M. Cottoni the estate at Ras Tundawa, known as « French Farm », and it is his intention, not only to make this acquisition the port of Chaki-Chaki, a place now inaccessible except at high-water, and the seat of the Customs and Shipping Departments for the island, but also to endeavour to cultivate with coolie labour the clove and cocoa-nut plantations which abound on it. If the experiment should prove a success, and some four or five of the larger and more independent Arab planters should imitate it, their example will influence others; and if with this is combined : —

1. The payment of rent in money, kind, or labour, by every slave claiming his freedom, for the hut or plot of ground occupied by him, to the Arab on whose estate it is situated;

2. Reduction or abolition of the clove tax, and the institution in its place of a registration tax to be paid by all freed slaves, so as to check and control any fresh importations;

3. Restrictions on emigration, so as to prevent an influx of lazy and criminally disposed freed slaves into the town of Zanzibar; and,

4. Some form of paid corvée, similar to the present Egyptian Nile corvée during the clove harvest, which, considering that the freed slave does not pay a penny in taxation to the Government, and is far better off in proportion to his wants than the European peasant or workman, would not be a hardship; and

5. The disallowing of interest on bond or mortgage deeds at a rate of above 12 per cent. per annum; we may, I hope, enable a respectable proportion of the landed proprietors of Pemba, and for that matter of Zanzibar also, to tide over the crisis when it comes.

de payer la main-d'œuvre coolie, ils profiteraient de ce moyen plutôt que de courir au devant de la misère. Mais il faut que le Gouvernement prenne l'initiative de cette expérience et les persuade que celle-ci est possible. Je suis heureux de pouvoir dire que cette expérience est déjà sur le point de se faire. Sir Lloyd Mathews vient en effet d'acquérir des héritiers de feu M. Cottoni le domaine de Ras Tundawa, connu sous le nom de « Ferme française »; il a l'intention d'y rattacher le port de Chaki-Chaki, actuellement inaccessible, si ce n'est à marée haute, et d'y établir le siège des services douaniers et maritimes de l'île; il se propose également d'essayer, avec le concours de travailleurs coolies, la culture des girofles et des cocotiers qui s'y rencontrent en abondance. Si l'expérience réussit et si quatre ou cinq des planteurs arabes les plus considérables et les plus indépendants imitent son exemple, les autres ne manqueront pas de le suivre à leur tour. Je suppose que nous introduisions en même temps les mesures suivantes :

1. Payement d'une rente en argent, en nature ou en travail par tout esclave réclamant sa liberté, à l'Arabe sur la propriété duquel il occupe une hutte ou une parcelle de terre;

2. Réduction ou abolition de la taxe sur les girofles, qui serait remplacée par un droit d'enregistrement à payer par tout esclave libéré, de manière à arrêter ainsi et à contrôler toute importation nouvelle.

3. Restrictions à apporter à l'émigration, afin de prévenir un afflux dans la ville de Zanzibar d'esclaves libérés enclins à la paresse ou au crime.

4. Établissement d'une sorte de corvée rétribuée, analogue à celle qui existe actuellement dans la vallée du Nil, pendant la récolte des girofles. Cette corvée, si l'on considère que l'esclave libéré ne paie aucune taxe au Gouvernement et se trouve quant à ses besoins dans une situation beaucoup meilleure que le cultivateur ou l'ouvrier européen, ne constituerait pas pour lui une charge très pénible.

5. Défense de stipuler un intérêt annuel de plus de 12 pour cent sur les dettes hypothécaires ou autres.

Nous pourrions dans ce cas, je l'espère, aider un nombre relativement considérable de propriétaires fonciers de Pemba, et même de Zanzibar, à traverser la crise quand elle éclatera.

Digitized by Google

Before leaving the subject of slavery, I ought perhaps to mention that Mr. O'Sullivan's advent has proved beneficial to the slaves in two ways: (1) the knowledge is being gradually diffused throughout the island that any cruelty or harshness by the masters will be inquired into and redressed by him, and many slaves have already successfully applied to him for protection; (2) a certain number of Indians owned slaves in defiance of the law; these, as soon as the Vice-Consul's arrival was announced, were all set free. As I had the honour to report to your Lordship's predecessor, the slave's lot in Pemba is harder, and the customary indulgences fewer than in Zanzibar. This is, I think, largely due to the fact that it is much more difficult for a slave to escape from Pemba; on the mainland, for example, where the facilities for escape across the 10-mile land frontier are numerous, the slaves are better off than in Zanzibar, indeed, the Arabs now complain that in the neighbourhood of Mombasa they will labour for three hours and then strike work for the rest of the day, and if any attempt is made to punish them, will run away to the bush, or to Fulladoyo and Makongeni. In Pemba they work in harvest time from eight to nine hours, but in what, to a European, seems rather a leisurely fashion. The slave-driver whom I have read of in the speeches of imaginative orators as « standing over the wretched slaves with a whip of hippopotamus hide » has, I need hardly say, no real existence in these islands; the part assigned to him would indeed be a somewhat difficult and exhausting one in a clove plantation, as, in order to wield his instrument of torture with effect, he would have to be constantly climbing from tree to tree. What really happens is this: when the slaves arrive in the particular cover to be picked, a certain number are assigned by an older slave, who is made responsible for them, to each tree, they then swarm up the trees, which are from 20 to 40 feet high, or climb from branch to branch, usually without ladders (though I have seen a sort of rough scaffolding built round the trees to assist climbers), each provided with a small basket made of leaves or matting, into which they throw the cloves as they pick them. As each basket fills, a fresh one is passed up to the picker seated on his branch till the tree has been denuded of its fruit. At 4 o'clock, when work ceases, the

Avant de quitter ce sujet, je crois devoir faire remarquer que l'arrivée de M. O'Sullivan a été utile aux esclaves sous un double rapport : 1° on n'a pas tardé à savoir dans l'île entière que toute cruauté ou toute rigueur exercée par le maître ferait de la part de notre agent l'objet d'une enquête suivie de réparation; aussi, plusieurs esclaves se sont-ils déjà adressés à lui avec succès en vue d'obtenir sa protection; 2° un certain nombre d'Indiens possédaient des esclaves en violation de la loi; ceux-ci, dès que l'arrivée de notre vice-consul fut annoncée, furent tous remis en liberté. Comme j'ai déjà eu l'honneur d'en informer le prédécesseur de Votre Seigneurie, le sort des esclaves à Pemba est plus pénible qu'à Zanzibar et les adoucissements apportés par la coutume y sont moindres. Cela tient en grande partie, je crois, à ce que l'esclave s'échappe beaucoup plus difficilement de la première que de la seconde de ces îles. Sur le continent, d'autre part, où une frontière longue de plus de 10 milles donne des facilités nombreuses aux fugitifs, les esclaves sont encore mieux traités qu'à Zanzibar. Les Arabes se plaignent actuellement que, dans le voisinage de Mombasa, leurs esclaves prétendent ne travailler que trois heures et abandonner la besogne pendant le restant du jour. Si l'on essaie de les punir, ils se sauvent dans le bois ou à Fulladoyo et Makongeni. A Pemba, par contre, les esclaves travaillent de huit à neuf heures, mais leur travail semblerait plutôt un délassement à un ouvrier européen. Le surveillant, que certains orateurs nous montrent dirigeant ces malheureux armé d'un fouet en lanière d'hippopotame, n'existe, j'ai à peine besoin de le dire, que dans leur imagination; sa mission serait d'ailleurs assez difficile et pénible dans une plantation de girofliers, car il lui faudrait grimper d'arbre en arbre pour pouvoir manier son instrument de torture. Voici comment les choses se passent dans la réalité. Quand les esclaves arrivent dans une culture où la récolte doit avoir lieu, un esclave plus âgé désigne pour chacun des arbres de la plantation un groupe d'individus, dont il est responsable. Les esclaves grimpent aux arbres, qui ont de 20 à 40 pieds de haut, soit en s'aidant des bras et des jambes, soit en s'accrochant aux branches, d'habitude sans se servir d'échelles, quoique j'aie vu parfois des espèces d'échafaudages à l'usage des travailleurs. Chacun de ceux-ci est muni d'un petit panier d'osier dans lequel il recueille les giro-

Digitized by Google

contents of all these baskets are carried to an open space or yard in front of the planter's house, where the women slaves may be seen up to sunset, squatting on the ground, and separating the clove stems — themselves an article of industry — from the cloves, which are then placed on mats to dry for three days in the sun before being taken in sacks into the towns to be sold to the Indian traders. If a slave idles away his time, and does not pick sufficient cloves, he is no doubt liable on his return to be beaten, or deprived of his weekly holiday, but the idea of his working under the lash is a conception derived from West Indian or American tales of slavery, and has no basis of fact as far as the African clove plantations are concerned. I should add that Mr. O'Sullivan does not believe that the Pemba freed slaves would willingly or systematically work for wages. Their wants are so few, and the country is so naturally fertile — the plough is unknown there, the only agricultural implement in use being a sort of hoe with which they scratch the surface of the ground before sowing, yet every tropical product grows abundantly — that they would prefer to produce in their own little plots just enough sweet potato and « mohogo » for their daily sustenance, than to toil for wages in excess of their needs. He has sometimes tried himself to get them to work for him in building, house improvements, etc., but the general reply is that they do not care about earning money, they have enough to eat, and that is all they want.

I am aware that many competent authorities do not share this opinion, and that Bishop Tucker, in a recent letter to Sir John Kennaway, which has been quoted and commented on in the « Anti-Slavery Reporter, » has expressed the conviction, derived from his own observation in portions of his diocese in which slavery does not prevail, that the emancipated African will work, but I am

fles au fur et à mesure. Lorsque le panier est rempli, on lui en passe un autre, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'arbre soit dépouillé de ses fruits. A 4 heures, le travail est terminé; le contenu des paniers est transporté dans un espace découvert ou dans une cour en face de l'habitation du planteur et, jusqu'au coucher du soleil, les femmes, accroupies à terre, séparent les tiges — qui constituent un produit distinct — des fruits que l'on étale ensuite sur des nattes où ils sèchent pendant trois jours au soleil; au bout de ce temps, on les transporte en sacs à la ville pour être vendus aux négociants indiens. Si un esclave, par paresse, ne recueille pas une quantité suffisante de girofles pendant ses heures de travail, il s'expose à son retour à une correction ou à la perte de son jour hebdomadaire de repos; mais s'imaginer qu'il travaille sous le fouet, c'est une idée qui n'a pu naître que dans la lecture des récits sur l'esclavage aux Indes ou en Amérique; elle ne repose, en ce qui concerne les cultures de girofliers en Afrique, sur aucune base sérieuse. J'ajouterai toutefois que, dans l'opinion de M. O'Sullivan, les esclaves libérés de Pemba ne travailleraient pas volontairement et d'une manière régulière moyennant salaire. Leurs besoins sont très minimes et le pays est d'une extrême fertilité; la charrue y est inconnue; le seul instrument aratoire en usage est une espèce de houe qui sert à gratter le sol avant de l'ensemencer; malgré cela, les différentes plantes tropicales y poussent vigoureusement. Dans ces conditions, les esclaves préféreront retirer de leur petit coin de terre ce qu'il leur faut de patates douces et de sorgho pour leur nourriture quotidienne plutôt que de se fatiguer à produire au delà de leurs besoins pour gagner un salaire. Notre agent a cherché parfois à les faire travailler pour son compte, soit à des constructions, soit à des améliorations intérieures, etc., mais ils lui ont donné généralement pour réponse qu'ils ne cherchaient pas à amasser de l'argent, qu'ils avaient suffisamment pour vivre et qu'ils ne désiraient pas davantage.

Je sais que plusieurs autorités compétentes ne partagent pas cette manière de voir. L'évêque Tucker, dans une lettre récente à Sir John Kennaway, citée et commentée dans l' « Anti-Slavery Reporter », a, suivant les observations qu'il a faites personnellement dans certaines parties de son diocèse où l'esclavage a cessé d'exister, exprimé l'opinion que l'Africain émancipé s'adonnerait au travail. Mais je

Digitized by Google

inclined to think that the Bishop's experience of the more vigorous races of the up-country districts, in which a certain amount of industry is requisite for the production of food, would not be borne out were he to study the negro in the Islands of Pemba and Zanzibar, where a soil of extraordinary fertility, calling for scarcely any effort on the part of the cultivator, is combined with a relaxing hot-house climate, very unfavourable to human energy and activity. It must be borne in mind, moreover, that in many African regions in which slavery, in the sense of a legally defined status and institution is unknown, forced labour is imposed on the inferior classes by the despotic power of the barbaric native Ruler. Such a system exists, for instance, in Uganda, where the people are compelled to « build for the King and Chiefs, » and appear to be as completely at their mercy as any « slaves » in Moslem countries (1).

In the earlier part of this despatch I referred to the indebtedness of the Arabs to the Indian usurers, and this is, I think, a question almost as important as that of slavery itself. I believe that there is scarcely a landowner in Pemba who is not in the hands of these usurers, of whom the principal is a Banian living at Chaki-Chaki, and known as Buddhu; and I regret to state that the Wali Suleiman-bin-Mubarak, who is himself, I am informed, under heavy pecuniary obligations, both to this Buddhu and to another Indian money-lender named Isaji Nurbhai, allows them to behave towards their unfortunate debtors in a most oppressive and extortionate manner.

A case came before me in which an old Arab who had backed an absconding debtor's bill for 2,000 dollars, was compelled, on failing to pay the whole sum when it fell due (he still owed 900 dollars) to sign a promissory note for a fresh sum for 1,400 dollars, of which he had not received a penny himself, and to give up to Buddhu the receipts

(1) When the Mganda Chief Mbogo was living in Zanzibar I was constantly obliged to check his cruel treatment of the domestic servants who had accompanied him from Uganda, and whom he called his slaves. He always spoke of them as « Watumva », and could not be made to comprehend that there was any difference between Zanzibar and Uganda slavery.

suis porté à croire que l'expérience faite par M. Tucker avec les races beaucoup plus vigoureuses des districts de l'intérieur où la production des objets de consommation exige une certaine somme de travail, ne se confirmerait pas s'il devait la répéter avec les nègres des îles de Pemba et de Zanzibar, dont le sol est d'une fertilité extraordinaire et n'exige guère d'effort du cultivateur, tandis que la chaleur débilitante du climat exerce une action particulièrement déprimante sur son activité et son énergie. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que dans plusieurs régions de l'Afrique où l'esclavage est inconnu comme institution sanctionnée par la loi, le travail forcé est imposé aux classes inférieures par le pouvoir despotique des potentats indigènes. Tel est le système en vigueur dans l'Ouganda, où le peuple est tenu de bâtir pour le roi et les chefs et semble se trouver aussi complètement abandonné à leur merci que n'importe quel esclave dans les pays musulmans (1).

J'ai fait allusion, au commencement de cette dépêche, à la situation endettée dans laquelle se trouvent les Arabes vis-à-vis des usuriers indiens. C'est là, à mon sens, une question presque aussi importante que celle de l'esclavage elle-même. Je crois qu'il existe à peine un propriétaire à Pemba qui ne soit dans les mains de ces individus, dont le plus important est un Banian établi à Chaki-Chaki et connu sous le nom de Buddhu. Je dois constater à regret que le Vali Suleiman-bin-Mubarak, qui est lui-même, ainsi que je l'ai appris, fortement endetté vis-à-vis de Buddhu et d'un autre prêteur indien nommé Isaji Nurbhai, leur permet de pressurer leurs malheureux débiteurs de la manière la plus arbitraire.

J'ai eu à m'occuper un jour du cas d'un vieil Arabe qui avait endossé une traite de 2,000 dollars pour un débiteur défaillant et qui, ne pouvant payer à l'échéance la totalité de la somme (il devait encore 900 dollars), se vit obligé de signer une promesse à concurrence d'une nouvelle somme de 1,400 dollars; il n'en avait pas touché un penny et il avait

(1) A l'époque où Mbogo, chef Mganda, vivait à Zanzibar, je me voyais à chaque instant obligé d'intervenir à raison des mauvais traitements dont avaient à souffrir ses serviteurs qui l'avaient accompagné de l'Ouganda et qu'il appelait ses esclaves. Il les traitait de « Watumva », et ne pouvait parvenir à comprendre qu'il y eût une différence quelconque entre l'esclavage à Zanzibar et l'esclavage dans l'Ouganda.

Digitized by Google

for the sums already paid by him, which the money-lender, of course, promptly destroyed.

In another instance, an Arab trader who had pledged his plantation to Buddhu was not allowed to realize the money by selling it when the time expired, but was kept by the Wali, at the instance of the Banian, for four months in prison with his legs in irons, in the hope that a large sum might be wrung from his relations, or that he might be induced to sign a new promissory note, and it was only in consequence of repeated representations by Mr. O'Sullivan that he was released on the day before my arrival at Chaki-Chaki.

These promissory notes or fictitious receipts for sums never in reality paid to them, are the means by which the usurers evade the Mahommedan prohibition of the taking of interest; and though Buddhu pretended to me that he never took more than 20 per cent. per annum, an examination into some of his transactions proved that he rarely obtained less than 60, and in one of them, in which he had secured the support of the authorities, was charging 150 per cent.

I accordingly called him up before me, and, in the presence of the Wali of Chaki-Chaki and of the principal Arabs of the place, warned him that claims of a grossly inequitable nature would not be supported or allowed; that he would not be permitted to seize in payment of a debt more than the actual security stipulated in a mortgage deed — he has apparently in past times obtained execution against the whole of the mortgager's estate on some such ground as that the value of the security had depreciated — and that I would not sanction the imprisonment of debtors at his instance, or at that of other usurers, where there was no question of their being guilty of any criminal or fraudulent transaction.

These Indian usurers are the middlemen through whom the Arabs sell their cloves, sometimes receiving from them in return, instead of money, comparatively worthless merchandise, which the Indians have bought for the local market and have not been able to retail. They form a mutually self-supporting ring, one Hindi or Banian, who has a business at Chaki-Chaki, acting as agent for others who live in other towns, and who, in their turn, act as his men of business there,

dû remettre, en outre, à Buddhu, les reçus des sommes déjà payées que ce dernier s'empressa de détruire.

Dans une autre circonstance, un négociant arabe avait donné sa plantation en garantie à ce même Buddhu, mais n'avait pu se procurer à l'échéance l'argent nécessaire par la vente de sa propriété. Sur la réclamation du Banian, le Vali le fit emprisonner et mettre aux fers, dans l'espoir d'obtenir une forte somme de sa famille, ou de l'amener à signer de nouvelles promesses. Ce ne fut qu'à la suite des représentations successives de M. O'Sullivan que le malheureux fut relâché, la veille du jour où j'arrivai à Chaki-Chaki.

Ces promesses ou reçus fictifs pour des sommes qui, en réalité, n'ont jamais été touchées, constituent pour les usuriers un moyen de tourner les lois mahométanes prohibitives de l'intérêt. Quoique Buddhu m'eût soutenu que jamais il ne prenait plus de 20 pour cent par an, l'examen de quelques-unes des opérations auxquelles il se livrait me prouva que rarement cet intérêt était inférieur à 60 pour cent et s'était même élevé à 150 pour cent dans un cas où il s'était assuré le concours des autorités.

Je le fis en conséquence comparaître devant moi, et en présence du Vali de Chaki-Chaki et des principaux Arabes de l'endroit je l'avertis que des réclamations aussi manifestement contraires à l'équité ne seraient ni admises ni tolérées; qu'il ne lui serait pas permis de saisir en payement au delà de la garantie stipulée dans l'acte hypothécaire au moment de sa passation (il avait, paraît-il, obtenu autrefois l'exécution de son débiteur pour la totalité de la propriété donnée en gage, sous prétexte que la valeur en était dépréciée); enfin, que je ne sanctionnerais ni en sa faveur ni en faveur des autres usuriers l'emprisonnement de débiteurs auxquels on ne pourrait reprocher ni délits ni fraudes dans les transactions.

Ces usuriers indiens sont les intermédiaires auxquels s'adressent les Arabes pour la vente de leurs récoltes de girofles et dont ils reçoivent parfois en échange, au lieu d'argent, des marchandises comparativement sans valeur, achetées pour le marché local et qui n'ont pu être débitées. Ils forment une mutualité indépendante, hindoue ou banian, possédant un établissement à Chaki-Chaki et opérant comme représentants de négociants établis dans d'autres villes où ils sont représentés à leur tour

Digitized by Google

and thus constitute a combination against which the Arab planters, improvident, and hopelessly unbusinesslike, find it impossible to struggle. Their places of business are to be found not only in the two or three larger towns, but throughout the country districts, where many of them, I am assured, combine with the keeping of a shop, and the advance of loans on interest, the sale of cheap and poisonous spirits to the natives, and the purchase from slaves, under the rose, of stolen cloves and other plantation produce at reduced prices.

The acquisition of the Ras Tundawa estate, and the improvements which will follow in its train, will, I trust, draw the attention of the Zanzibar Government more closely than before to the needs of Pemba, which has hitherto been a good deal neglected, and I have submitted to Sir Lloyd Mathews a variety of small alterations which are required, and which are now under his consideration. The restoration of the ruinous old fort and prison of Chaki-Chaki, the clearing and paving of its present dirty streets, and the removal of the shark market, with its stench and offal heaps from its centre, the building of a decent road from the head of the creek to the town — now approached only by a path, impracticable in wet weather, up a steep and slippery hill — about to be taken in hand without further delay, to the great advantage of the public health and convenience.

I have, etc.

(*s.*) Arthur H. Hardinge.

par ces derniers. Les planteurs arabes, imprévoyants et absolument inexpérimentés en affaires, sont hors d'état de lutter contre un pareil groupement d'intérêts. Le champ d'activité des membres de cette association ne se rencontre pas seulement dans les deux ou trois villes les plus importantes, mais dans tous les districts du pays; plusieurs d'entre eux, j'en suis convaincu, en même temps qu'ils tiennent magasin et prêtent à intérêt, se livrent à la vente, aux indigènes, de spiritueux frelatés à bon marché, ou bien ils achètent en secret aux esclaves et à vil prix des girofles et autres produits volés.

L'acquisition de la propriété de Ras Tundawa et les améliorations qui s'ensuivront auront, je l'espère, pour conséquence d'attirer l'attention du Gouvernement de Zanzibar, plus que par le passé, sur les besoins de Pemba qui, jusqu'à ce jour, ont été en grande partie négligés. Sir Lloyd Mathews étudie en ce moment une série de réformes accessoires et d'un caractère urgent que je lui ai soumises, telles que la restauration de l'ancien fort en ruines et de la prison de Chaki-Chaki, l'assainissement et le pavage des rues fangeuses, le déplacement du marché aux peaux encombré d'amas de détritus puants, la construction d'une route convenable de la pointe du golfe à la ville, à laquelle on arrive actuellement par un sentier grimpant une colline escarpée et impraticable en temps de pluie, travaux qui devraient être exécutés sans plus de retard pour le plus grand avantage de la santé et de l'utilité publiques.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) Arthur H. Hardinge.

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, January 17, 1896.

My Lord,

I have the honour to transmit herewith a Memorandum which has been drawn up by Mr. Vice-Consul MacLennan, on the legislation of the last ten years against slavery and the Slave Trade, in the British Protectorates in East Africa.

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, 17 janvier 1896.

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Seigneurie un mémorandum rédigé par M. le Vice-Consul Mac Lennan, au sujet des mesures législatives prises au cours des dix dernières années contre l'esclavage et la traite dans le Protectorat britannique de l'Est Africain.

Digitized by Google

INCLOSURE.

—

Memorandum as to Measures adopted in the Zanzibar and East Africa Protectorates towards effecting the abolition of Slavery.

Previous to 1885 several legislative measures were introduced for the suppression of the Slave Trade, and the more important ones are —

1. Treaty, dated the 5th June, 1873, entered into between Her Majesty and the then Sultan of Zanzibar, Seyyid Barghash, in which His Highness agreed that, from the date of the Treaty, « the export of slaves from the coast of the mainland of Africa, whether destined for transport from one part of the Sultan's dominions to another, or for conveyance to foreign parts, shall entirely cease. » He further engaged that all public markets in his dominions for the buying and selling of imported slaves should be closed.

2. Treaty, dated the 14th July, 1875, supplementary to the one above referred to, stipulating that the presence on board of a vessel of domestic slaves in attendance on their masters, or of slaves *bonâ fide* employed in the navigation of the vessel, is permitted, provided that such slaves are not detained on board against their will; and that all vessels carrying slaves other than those referred to shall be deemed guilty of carrying on the Slave Trade, and may be seized by Her Majesty's ships and condemned by the competent authority.

3. Proclamation, dated the 15th January, 1876, issued by Seyyid Barghash, declaring the abolition of slavery throughout his dominions in Benadir and the district of Kismayu.

4. Proclamation, dated the 18th April, 1876, issued by Seyyid Barghash, declaring the bringing down of slaves from Nyasa and other parts of the interior, and their subsequent sale to dealers who take them to Pemba, to be contrary to his orders and the terms of the Treaty with Great Britain, and forbidding the fitting out and arrival of slave caravans from the interior; any slaves so arriving to be confiscated.

5. Proclamation, dated the 18th April, 1876, by Seyyid Barghash, forbidding the conveyance of slaves from Kilwa to Pemba; and ordaining that any persons found disobeying his order should be imprisoned and their slaves confiscated.

ANNEXE.

—

Mémorandum concernant les mesures adoptées dans les Protectorats de Zanzibar et de l'Est Africain pour l'abolition de l'esclavage.

Antérieurement à 1885, diverses mesures législatives ont été prises pour l'abolition de la traite des esclaves. Les plus importantes sont :

1. Le traité du 5 juin 1873, entre Sa Majesté et le Sultan de Zanzibar, Seyyid Barghash, aux termes duquel Sa Hautesse consent à faire cesser complètement, à partir de la date du traité, l'exportation des esclaves de la côte du continent africain, soit pour être transportés d'une partie du Sultanat dans une autre, soit pour être conduits vers des pays étrangers. Elle s'engage également à faire fermer dans ses territoires tous les marchés publics pour la vente ou l'achat d'esclaves importés.

2. Le traité du 14 juillet 1875, complémentaire au précédent et stipulant que la présence à bord d'un navire d'esclaves domestiques au service de leurs maîtres, ou d'esclaves employés de bonne foi à la manœuvre du navire sera autorisée, pourvu que ces esclaves ne soient pas retenus à bord contre leur gré; ce traité stipule en outre que tout bâtiment transportant des esclaves autres que ceux ci-dessus mentionnés sera considéré comme coupable de se livrer à la traite des esclaves et pourra être saisi par les navires de Sa Majesté et condamné par l'autorité compétente.

3. La proclamation de Seyyid Barghash du 15 janvier 1876, décrétant l'abolition de l'esclavage dans ses possessions de Benadir et le district de Kismayu.

4. La proclamation de Seyyid Barghash du 18 avril 1876, déclarant : que l'importation d'esclaves du Nyassa et d'autres contrées de l'intérieur, ainsi que leur vente à des marchands pour être conduits à Pemba, est contraire aux stipulations du traité avec la Grande-Bretagne; qu'il est interdit d'organiser et d'amener de l'intérieur des caravanes d'esclaves; que tout esclave arrivant dans ces conditions sera confisqué.

5. La proclamation de Seyyid Barghash du 18 avril 1876, interdisant le transport des esclaves de Kilwa à Pemba et ordonnant que toute personne contrevenant à cette défense soit emprisonnée et les esclaves lui appartenant confisqués.

Digitized by Google

As regards Proclamation No. 3 above referred to it should be explained that it was never enforced at Kismayu until Her Majesty's Government assumed the administration of the British East Africa Protectorate in July last, when Mr. Jenner, Her Majesty's Sub-Commissioner for the Province of Jubaland, was instructed to decline to recognize the status of slavery in Kismayu and the adjacent district. As a matter of fact he had little occasion to apply these instructions, but a case arose in September last in which he dismissed a claim based on the status of slavery on the ground that since Seyyid Barghash's Decree that status was no longer legal.

On the most important measures introduced since 1885 the following may be enumerated.

Proclamation (No. 1 in Appendix annexed hereto), dated the 9th December, 1888, issued by Her Majesty's Agent and Consul-General, Zanzibar, forbidding the making of contracts with owners for the hire of their slaves.

Proclamation (No. 2 in Appendix), dated the 20th September, 1889, issued by the Sultan of Zanzibar, Seyyid Khalifa, granting in favour of the Governments of England and Germany perpetual right of search of all dhows belonging to his subjects in Zanzibar territorial waters, and decreeing that all slaves brought into the Zanzibar dominions after the 1st November, 1889, are free.

Public Notification (No. 3 in Appendix), dated the 20th September, 1889, issued by the Acting British Agent and Consul-General, intimating, for the information of all British subjects, that the right of search above referred to applies to all dhows, boats, and canoes belonging to them.

Proclamation (No. 4 in Appendix) issued by His Highness Seyyid Ali, on the 15th May, 1890, forbidding the landing of slaves in shambas, or places in Pemba near the sea.

The Imperial British East Africa Company which, under a Royal Charter from Her Majesty, administered, for a period of seven years, the territories now comprised in the British East Africa Protectorate, issued a Proclamation (No. 5 in Appendix) notifying that natives belonging to certain tribes in the interior

Il est à remarquer, en ce qui concerne la proclamation mentionnée sous le n° 3, que celle-ci n'a jamais été appliquée à Kismayu jusqu'au jour où le Gouvernement de Sa Majesté a assumé l'administration du Protectorat britannique de l'Est Africain, c'est-à-dire en juillet dernier, époque à laquelle M. Jenner, sous-commissaire de Sa Majesté pour la province de Jubaland, reçut pour instructions de refuser toute reconnaissance au statut légal de l'esclavage à Kismayu et dans le district adjacent. En réalité, M. Jenner n'eut guère l'occasion d'appliquer ces instructions; toutefois, en septembre dernier, il eut à rejeter une réclamation fondée sur le statut de l'esclavage, pour le motif que depuis le décret de Seyyid Barghash ce statut n'avait plus de force légale.

Parmi les mesures les plus importantes prises depuis 1885, il convient de citer les suivantes :

Proclamation (n° 1 ci-annexé) de l'Agent et Consul général de Sa Majesté à Zanzibar du 9 décembre 1888, défendant de faire des o n-trats avec les propriétaires pour l'engagement de leurs esclaves.

Proclamation (n° 2 ci-annexé) du Sultan de Zanzibar, Seyyid Khalifa, en date du 20 septembre 1889, accordant aux Gouvernements anglais et allemand un droit perpétuel de visite dans les eaux territoriales de Zanzibar sur tous les navires appartenant à ses sujets et décrétant que tout esclave introduit dans les possessions du Sultanat après le 1er novembre 1889 sera libre.

Notification (n° 3 ci-annexé) du 20 septembre 1889 de l'Agent et Consul général britannique, informant tous les sujets anglais que le droit de visite susmentionné s'appliquera aux dhows, bateaux et canots leur appartenant.

Proclamation (n° 4 ci-annexé) émanée de Sa Hautesse Seyyid Ali, du 15 mai 1890, défendant de débarquer des esclaves à Pemba dans les shambas ou établissements avoisinant la mer.

L' « Imperial British East Africa Company » qui, en vertu de la charte royale octroyée par Sa Majesté, administra pendant une période de sept ans les territoires compris actuellement dans le Protectorat britannique de l'Est Africain, lança une proclamation (n° 5 ci-annexé), aux termes de laquelle les indigènes

Digitized by Google

and under their protection could not be held in slavery.

For some years previous to the advent of the Company large numbers of slaves had fled from their owners at the coast towns to the various Mission stations in the interior, while others established themselves in strong settlements at Fuladoyo and Makongeni, about 60 miles inland from Malindi. These were difficulties with which Mr. Mackenzie, the first Administrator of the Company, found himself compelled to deal immediately on his arrival, because the owners threatened to combine in an attack upon the Mission stations in order to recapture their slaves.

As regards the slaves harboured at the Mission stations, Mr. Mackenzie arranged with the owners that, on payment of the sum of 25 dollars, they would grant them their freedom. The position, however, as regards those at Fuladoyo and Makongeni was somewhat different, as they were sufficiently strong to resist any attempt on the part of their owners to take them, but in order to put a stop to the friction which was constantly taking place between these slaves and their owners an arrangement was ultimately arrived at by Mr. Mackenzie under which any slave desirous of obtaining employment and undertaking to pay his master 15 dollars would, on payment of that sum, obtain his freedom; Mr. Mackenzie at the same time undertaking that any slaves running away from their master, after the date of this arrangement (2nd March) would, if necessary, be arrested by the Company's police and returned to their owners. A considerable number of slaves obtained their freedom under these arrangements.

On the 1st August, 1890, the Sultan of Zanzibar, Seyyid Ali, issued a Proclamation (No. 6 in Appendix) prohibiting from that date the exchange, sale, purchase, or traffic of whatsoever nature in domestic slaves or otherwise. It was discovered, however, that the immediate enforcement of all the clauses of this Decree was inopportune, and His Highness therefore issued the Proclamations (7 and 8 in Appendix).

The Sultanate of Witu continued to be recognized as a separate State in conformity with the Anglo-German Treaty of 1890, after

appartenant à certaines tribus de l'intérieur placées sous sa protection, ne pourraient être gardés en état de servitude.

Quelques années avant l'arrivée de la Compagnie, un grand nombre d'esclaves des villes de la côte s'étaient sauvés de chez leurs maîtres pour se réfugier dans les différentes stations de missionnaires à l'intérieur, d'autres s'étaient établis dans de fortes positions à Fuladoyo et à Makongeni, localités situées dans l'intérieur, à 60 milles environ de Malindi. M. Mackenzie, le premier administrateur de la Compagnie, eut à s'occuper dès son arrivée des difficultés créées par cet état de choses : les propriétaires, en effet, menaçaient de combiner une attaque sur les stations de la mission afin de rentrer en possession de leurs esclaves.

En ce qui concerne les esclaves recueillis dans ces stations, M. Mackenzie convint avec les propriétaires que, moyennant payement de la somme de 25 dollars, ils leur accorderaient la liberté. La situation était cependant quelque peu différente pour ceux qui s'étaient retirés à Fuladoyo et Makongeni, car ils étaient suffisamment forts pour pouvoir résister à toute tentative d'enlèvement de la part des propriétaires. En vue de mettre un terme aux collisions qui à chaque instant menaçaient de se produire, un arrangement fut ménagé finalement par M. Mackenzie, aux termes duquel tout esclave désireux d'obtenir de l'ouvrage et promettant de payer à son maître une somme de 15 dollars, obtiendrait sa liberté moyennant le payement de cette somme. M. Mackenzie garantissait en même temps que tout esclave qui s'enfuirait postérieurement à la date de cet arrangement (2 mars) serait, le cas échéant, arrêté par la police de la Compagnie et ramené à son maître. Un nombre considérable d'esclaves obtinrent leur liberté à la suite de l'arrangement susdit.

Le 1er août 1890, le Sultan de Zanzibar, Seyyid Ali, lança une proclamation (n° 6 ci-annexé) défendant à partir de cette date l'échange, la vente, l'achat et tout trafic quelconque d'esclaves domestiques ou autres. On s'aperçut cependant que la mise à exécution immédiate de toutes les clauses de cette disposition était inopportune; Sa Hautesse rendit en conséquence les décrets 7 et 8 ci-annexés.

Conformément au traité entre l'Angleterre et l'Allemagne de 1890, le Sultanat de Witu continua, après l'établissement du protectorat

Digitized by Google

the establishment of the British Protectorate, and it was only after the punitive expedition of Admiral Fremantle, and when the Imperial British East Africa Company had undertaken the provisional administration of the territory in March of that year, that any legislative measures against slavery were introduced. In the Agreement then entered into between Mr. George Mackenzie on behalf of the Company and the Chiefs and Notables of Witu, the latter undertook for the future to have no dealings of any kind whatsoever with the Slave Trade, and engaged and declared that all the inhabitants of Witu henceforth were free, and that the status of slavery was abolished, but that owing to the present necessity of labour to work their shambas and plantations, the general emancipation of slaves throughout Witu would be deferred for five years. In consequence, however, of the subsequent hostile attitude of these Chiefs this Agreement was of no practical effect, and the Company withdrew from the administration of the territory in July 1893 (three years before the emancipation of slaves was to have taken place). The Government of His Highness the Sultan of Zanzibar assumed the administration after the evacuation of the Company, but owing to the very unsettled state of the country it was found impossible to enforce the terms of the Agreement referred to, and the Regulations in force in the Zanzibar dominions were therefore made applicable to Witu.

Regulations have been drawn up and rigidly enforced under the terms of the Brussels Act regarding the registration of native craft, and the importation of fire-arms, as well as the supervision of native caravans in the interior.

The practice of enslavement for debt, by which is presumably meant the reduction to slavery of the insolvent debtor to his creditor is unknown to the Mahommedan law, and therefore does not exist in the Zanzibar dominions; nor am I aware that the practice exists among the native tribes in the interior of the British East Africa Protectorate.

In enumerating in the foregoing Memorandum the various Decrees by the successive Sultans of Zanzibar in connection with slavery, I have omitted to mention that an Agreement entered into between Seyyid Khalifa and Sir Gerald Portal provided that all children born in His Highness' dominions

britannique, à être reconnu comme un État distinct, et ce ne fut qu'après l'expédition de l'Amiral Fremantle, et lorsque l'« Imperial British East Africa Company » eut assumé l'administration provisoire, au mois de mars de cette année, que l'on introduisit quelques mesures contre l'esclavage. Dans l'arrangement qui fut conclu à cette époque entre M. George Mackenzie, au nom de la Compagnie, et les chefs et notables de Witu, ces derniers s'engagèrent pour l'avenir à ne plus se livrer de quelque manière que ce fût à la traite des esclaves; ils déclarèrent en même temps que tous les habitants de Witu seraient libres désormais et que le statut de l'esclavage serait aboli, mais que, eu égard aux exigences actuelles du travail dans leurs shambas et plantations, l'émancipation générale des esclaves dans l'étendue du territoire de Witu serait différée de cinq ans. Par suite de l'attitude hostile que les chefs prirent par la suite, l'arrangement en question n'eut aucun résultat pratique et la Compagnie abandonna l'administration du territoire en juillet 1893, c'est-à-dire trois ans avant la date fixée pour l'émancipation générale des esclaves. Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar se chargea de l'administration après la retraite de la Compagnie, mais vu la situation fort troublée du pays, on jugea impossible de mettre à exécution les dispositions de l'arrangement et l'on appliqua à Witu le règlement en vigueur dans le Sultanat de Zanzibar.

Un règlement a été édicté et sévèrement appliqué conformément à l'Acte de Bruxelles sur l'enregistrement des bâtiments indigènes et l'importation des armes à feu, ainsi que sur le contrôle des caravanes indigènes de l'intérieur.

L'esclavage pour dettes, par lequel on entend sans doute le fait de réduire en servitude un débiteur insolvable au profit de son créancier, est un usage inconnu dans la loi mahométane et n'existe par conséquent pas à Zanzibar; il n'est pas non plus à ma connaissance que cet usage soit répandu parmi les tribus indigènes de l'intérieur du Protectorat britannique de l'Est Africain.

Dans l'énumération faite par le présent mémorandum des différents décrets rendus par les Sultans de Zanzibar en matière d'esclavage, j'ai omis de mentionner l'arrangement conclu entre Seyyid Khalifa et Sir Gerald Portal, stipulant que tous les enfants nés dans les possessions de Sa Hautesse après le 1er jan-

Digitized by Google

after the 1st January, 1890, should be free. This Agreement has, however, so far, not been embodied in any public Proclamation.

(s.) Don Mac Lennan,
Her Britannic Majesty's Vice-Consul.

Zanzibar, January 17, 1896.

Appendix.

No. 1.

Proclamation.

To all British and British Indian subjects in the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar.

The attention of Her Majesty's Government having been drawn to the fact that British and British Indian subjects are not always careful to observe the law regarding the hiring of slave labour, Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General now hereby gives warning that under section 370 of the Indian Penal Code any British subject who makes a contract with the owner of a slave for the labour of such slave commits an offence, which, under that section, is punishable with imprisonment, which may extend to seven years and be accompanied by a fine. There is no law forbidding a British subject to hire the labour of any slave who may himself be willing to work for him, provided that the agreement for such labour shall be one made directly between such British subject and such slave.

The question of the consent of the owner of the slave, or of his participation in the wages to be earned by the slave, is in either case one in which any direct understanding or contract between the British subject and the owner is illegal. These matters concern the slave and his owner alone, and all wages earned by the slave must be paid direct to the slave and to no one else.

It is hereby notified that in future any breach of the law in this respect will be rigorously prosecuted.

(s.) C. B. Euan-Smith,
Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General.

Zanzibar, November 9, 1888.

vier 1890 seraient libres. Cet arrangement n'a pas cependant, pour autant que je sache, fait l'objet d'une proclamation.

(s.) Don Mac Lennan,
Vice-Consul de S. M. Britannique.

Zanzibar, 17 janvier 1896.

Annexes.

N° 1.

Proclamation.

A tous les sujets britanniques et Indiens britanniques établis dans les possessions de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar.

L'attention du Gouvernement de Sa Majesté ayant été attirée sur le fait que les sujets britanniques et Indiens britanniques n'observent pas toujours strictement la loi concernant le louage de travail servile, l'Agent et Consul général de Sa Majesté fait savoir par la présente que, aux termes de l'article 370 du Code pénal indien, tout sujet britannique qui passera un contrat avec le propriétaire d'un esclave en vue d'utiliser le travail de ce dernier, se rendra coupable d'une infraction qui, aux termes dudit article, sera punissable d'un emprisonnement pouvant s'élever à sept ans ainsi que d'une amende. Aucune loi ne défend à un sujet britannique de louer le travail d'un esclave qui consent volontairement à travailler pour lui, à condition que le contrat y relatif soit passé directement entre ledit sujet britannique et ledit esclave.

Toute entente directe ou contrat passé entre un sujet britannique et un propriétaire en ce qui concerne le consentement de ce dernier ou sa participation au salaire recueilli par l'esclave est illégal. Il s'agit dans l'espèce d'une question intéressant exclusivement le maître et l'esclave, à qui seul les salaires doivent être payés.

Il est notifié par la présente que désormais toute violation de la loi en cette matière sera rigoureusement poursuivie.

(s.) C. B. Euan-Smith,
Agent et Consul général de S. M. Britannique.

Zanzibar, 9 novembre 1888.

Digitized by Google

No. 2.

[In the name of the Most High God.]

From Khalifa-bin-Saïd.

To all my subjects who may see this let this be known to you that in consideration of the wishes of the two High Governments of England and Germany I have granted to them, their Representatives and naval officers, a perpetual right of search of all dhows belonging to our subjects in our territorial waters, in accordance with and in continuation of the Treaty made in the time of my brother Seyyid Barghash. All slaves who may be brought into our dominions from the 1st November, 1889, are free, but they shall remain our subjects; and those who may bring any slaves shall be punished. In return for this the blockade will be annulled.

Written by his order by his slave Abdul Aziz-bin-Mahomed.

Dated September 20, 1889.

No. 3.

To all subjects of Her Britannic Majesty.

I hereby give notice that His Highness the Sultan has granted to England and Germany, their Representatives and officers, the perpetual right of search of dhows, boats, and canoes of his subjects in his territorial waters.

This also applies to all dhows, boats, and canoes belonging to English subjects.

His Highness has also decreed that all persons who shall enter his dominions after the 1st November are free.

(*s.*) G. H. Portal,
Acting British Agent and Consul-General.

Zanzibar, September 20, 1889.

N° 2.

[Au nom de Dieu Tout-Puissant.]

De la part de Khalifa-bin-Saïd.

A tous mes sujets qui liront la présente, il est notifié que, eu égard aux désirs exprimés par les deux Hauts Gouvernements d'Angleterre et d'Allemagne, j'ai accordé à ceux-ci, à leurs représentants et officiers de marine, le droit à perpétuité de visiter toutes les dhows appartenant à nos sujets dans nos eaux territoriales, conformément et pour faire suite au traité conclu sous le règne de mon frère Seyyid Barghash. Tout esclave importé dans nos possessions à partir du 1er novembre 1889 sera libre, mais restera notre sujet. Quiconque importera semblable esclave sera puni. En échange de la concession ci-dessus, le blocus prendra fin.

Écrit d'après son ordre par son esclave Abdul Aziz-bin-Mahomed.

Donné le 20 septembre 1889.

N° 3.

A tous les sujets de S. M. Britannique.

Je fais savoir par la présente que Sa Hautesse le Sultan a accordé à l'Angleterre et à l'Allemagne, à leurs représentants et officiers de marine, à perpétuité, le droit de visite à bord des dhows, bateaux et canots de ses sujets dans ses eaux territoriales.

Ce droit s'applique également aux dhows, bateaux et canots appartenant à des sujets britanniques.

Sa Hautesse a décrété en outre que toute personne qui entrera dans ses États après le 1er novembre sera libre.

(*s.*) G. H. Portal,
Agent et Consul général britannique.

Zanzibar, 20 septembre 1889.

Digitized by Google

No. 4.

Proclamation.

From His Highness Ali-bin-Saïd.

To all Arabs and others living in Pemba. We have heard what has happened in Pemba, how that the Slave Trade is carried on there against our wishes. Let this be known to you that from the date of this Proclamation if any dhows land slaves in the shambas or places near the sea, and the owners of those shambas or places do not seize the slaves and the owners they must not blame me but themselves for the result. If they are unable to seize them at once they can go to the Governor and get soldiers in order to secure them. Be careful that none of you allow any one to land slaves in his shamba or place. This is our order. If any one acts against this our order he will be punished severely.

Written by his order by his slave Abdul Aziz-bin-Mahomed.

Dated May 15, 1890.

No. 5.

Proclamation.

It has been reported to me that the Wanyika and Giriama tribes are now making war upon each other and selling their captives into slavery. These tribes are free people, who have made Treaties with, and placed themselves under, the jurisdiction of the Company.

Notice is therefore hereby given that the following tribes, the Wanyika, the Wagiriama, the Waduruma, the Wakauma, the Wagala, the Wakamba, the Wagibania, the Wasani, the Wakambi, the Waribi, the Warabai, the Washimba, the Wadigo, the Wateita, and the Wapokomo, are all under the protection of the Company. No man, woman, or child belonging to any of these tribes can be held as a slave, and any so held will, on appealing to the Company, be at once liberated, and no

N° 4.

Proclamation.

De la part de Sa Hautesse Ali-bin-Saïd.

A tous Arabes et autres, établis à Pemba. Nous avons appris ce qui s'est passé à Pemba, comment la traite des esclaves s'y pratique contrairement à notre volonté. Sachez donc qu'à partir de la date de la présente proclamation, si quelque dhow débarque des esclaves dans les shambas ou établissements à proximité de la mer, et si les propriétaires desdites shambas ou établissements ne saisissent pas lesdits esclaves et leurs maîtres, ils ne devront s'en prendre qu'à eux, et non à moi, des conséquences qui en résulteront. S'ils ne sont pas en état d'effectuer cette saisie immédiatement, ils peuvent se rendre auprès du gouverneur et lui demander des soldats à cet effet. Que chacun de vous évite avec soin de laisser débarquer des esclaves dans une shamba ou un établissement lui appartenant. Telle est ma volonté. Quiconque l'enfreindra sera sévèrement puni.

Écrit d'après son ordre par son esclave Abdul Aziz-bin-Mahomed.

Donné le 15 mai 1890.

N° 5.

Proclamation.

J'ai appris que les tribus des Wanyika et des Giriama se font actuellement la guerre et vendent leurs captifs comme esclaves. Ces tribus sont indépendantes, elles ont fait des traités avec la Compagnie et se sont placées sous sa juridiction.

En conséquence, il est notifié que les tribus connues sous le nom de Wanyika, Wagiriama, Waduruma, Wakauma, Wagala, Wakamba, Wagibania, Wasani, Wakambi, Waribi, Warabai, Washimba, Wadigo, Wateita et Wapokomo sont toutes placées sous la protection de la Compagnie. Aucun homme, aucune femme, aucun enfant appartenant à l'une de ces tribus ne peut être retenu en esclavage, et quiconque se trouvera ainsi retenu en esclavage sera, sur sa réclamation adressée à la

Digitized by Google

compensation whatever can be claimed, or will be paid, to the holder of such a person.

In making this Proclamation it must be understood that it only applies to the members of the free tribes above named, who are under the jurisdiction of the Company. It is not intended to apply to or affect the ordinary domestic slaves, who are heretofore recognized to be the property of their masters according to old custom and the law of the Sultan of Zanzibar. With such slaves the Company has no intention to interfere; they will be dealt with according to the Sheriah.

(*s.*) G. S. MACKENZIE.

Mombasa, May 1, 1890.

The above Proclamation was read in the public Baraza on the 11th Ramathan, 1307, before the Wazee and all the people of the town, and they unanimously approve of, and agree to be bound by, the terms of it.

(*s.*) SALIM-BIN-KHALFAN,
Liwali of Mombasa.

No. 6.

Proclamation.

In the name of God the Merciful, the Compassionate, the following Decree is published by us, Seyyid Ali-bin-Saïd, Sultan of Zanzibar, and is to be made known to, and obeyed by, all our subjects within our dominions from this date.

Decree.

1. We hereby confirm all former Decrees and Ordinances made by our predecessors against slavery and the Slave Trade, and declare that, whether such Decrees have hitherto been put in force or not, they shall for the future be binding on ourselves and on our subjects.

2. We declare that, subject to the conditions stated below, all slaves lawfully pos-

Compagnie, immédiatement libéré; de plus, aucune compensation ne pourra être réclamée par celui qui retient une telle personne, ni ne lui sera payée.

Il doit être entendu que dans l'esprit de la présente proclamation, celle-ci s'applique exclusivement aux membres des tribus indépendantes dont il s'agit ci-dessus et qui sont placées sous la juridiction de la Compagnie. Elle ne vise en aucune manière les esclaves domestiques ordinaires qui ont été reconnus jusqu'à ce jour comme appartenant à leurs maîtres conformément à l'ancienne coutume et à la loi du Sultanat de Zanzibar. La Compagnie n'a pas l'intention de s'occuper de ces esclaves; ils seront traités suivant les prescriptions de la *Sheriah*.

(*s.*) G. S. MACKENZIE.

Mombasa, 1er mai 1890.

La proclamation précitée a été lue dans la *Baraza* publique, le 11 Ramadan 1307, en présence des Wazee et de toute la population de la ville, qui en ont unanimement approuvé les termes et se sont engagés à l'observer.

(*s.*) SALIM-BIN-KHALFAN,
Liwali de Mombasa.

N° 6.

Proclamation.

Au nom de Dieu très miséricordieux, le décret suivant est édicté par nous, Seyyid Ali-bin-Saïd, sultan de Zanzibar; il sera porté à la connaissance de tous nos sujets dans nos possessions à partir de cette date et devra être observé par eux.

Décret.

1. Nous confirmons par le présent décret tous nos décrets et ordonnances rendus antérieurement par nos prédécesseurs contre l'esclavage et la traite des esclaves, et déclarons que, soit que ces décrets aient été en vigueur jusqu'à ce jour ou non, ils seront dans l'avenir obligatoires pour nous et pour nos sujets.

2. Nous déclarons que, sous les conditions indiquées ci-après, tout esclave légalement

Digitized by Google

sessed on this date by our subjects shall remain with their owners as at present. Their status shall be unchanged.

3. We absolutely prohibit from this date all exchange, sale, or purchase of slaves, domestic or otherwise. There shall be no more traffic whatever in slaves of any description. Any houses heretofore kept for traffic in domestic slaves by slave-brokers shall be for ever closed, and any person found acting as a broker for the exchange or sale of slaves shall be liable under our orders to severe punishment, and to be deported from our dominions. Any Arab or other of our subjects hereafter found exchanging, purchasing, obtaining, or selling domestic or other slaves shall be liable under our orders to severe punishment, to deportation, and the forfeiture of all his slaves. Any house in which traffic of any kind in any description of slave may take place shall be forfeited.

4. Slaves may be inherited at the death of their owner only by the lawful children of the deceased. If the owner leaves no such children, his slaves shall, *ipso facto*, become free on the death of their owner.

5. Any Arab or other of our subjects who shall habitually ill-treat his slave, or shall be found in the possession of raw slaves, shall be liable under our orders to severe punishment, and in flagrant cases of cruelty to the forfeiture of all his slaves.

6. Such of our subjects as may marry persons subject to British jurisdiction, as well as the issue of all such marriages, are hereby disabled from holding slaves, and all slaves of such of our subjects as are already so married are now declared to be free.

7. All our subjects who, once slaves, have been freed by British authority, or who have long since been freed by persons subject to British jurisdiction, are hereby disabled from owning slaves, and all slaves of such persons are now declared to be free.

All slaves who, after the date of this Decree, may lawfully obtain their freedom are for ever disqualified from holding slaves, under pain of severe punishment.

possédé jusqu'à ce jour par nos sujets, restera avec son maître comme par le passé. Le statut de cet esclave ne sera pas modifié.

3. Nous défendons absolument, à partir de ce jour, tout échange, toute vente, tout achat d'esclaves, domestiques ou autres. Il n'y aura plus aucun trafic d'esclaves quel qu'il soit. Toute maison employée jusqu'à ce jour par des traitants pour le trafic des esclaves domestiques sera définitivement fermée, et quiconque sera découvert agissant comme intermédiaire pour l'échange ou la vente d'esclaves sera passible, d'après nos ordres, d'une peine sévère et de la déportation hors de nos possessions. Tout Arabe ou tout autre de nos sujets qui sera découvert par la suite comme se livrant à l'échange, à l'achat, à l'acquisition ou à la vente d'esclaves domestiques ou autres, sera passible, d'après nos ordres, d'une peine sévère, de la déportation et de la confiscation de tous ses esclaves. Toute maison qui servira à un trafic quelconque d'esclaves sera confisquée.

4. A la mort du propriétaire, seuls les enfants légitimes du défunt pourront hériter de ses esclaves. Si le propriétaire ne laisse pas d'enfants légitimes, ses esclaves deviendront *ipso facto* libres à sa mort.

5. Tout Arabe ou tout autre de nos sujets qui se livrera habituellement à de mauvais traitements sur son esclave ou qui sera trouvé en possession d'esclaves nouvellement capturés, sera passible, d'après nos ordres, d'une peine sévère et, en cas de flagrant délit de cruauté, de la confiscation de tous ses esclaves.

6. Ceux de nos sujets qui auront épousé une personne placée sous la juridiction britannique, ainsi que les enfants issus de cette union, sont par la présente rendus incapables de posséder des esclaves; tous les esclaves de nos sujets actuellement mariés dans ces conditions sont dès à présent déclarés libres.

7. Tous ceux de nos sujets qui, autrefois esclaves, ont été libérés par une autorité britannique ou qui ont été depuis longtemps libérés par des personnes placées sous la juridiction britannique, sont par la présente rendus incapables de posséder des esclaves; tous les esclaves desdites personnes sont dès à présent déclarés libres.

Tout esclave qui, à dater du présent décret, pourrait légalement obtenir sa liberté, sera pour toujours incapable de posséder des esclaves; il sera passible, en cas d'infraction, d'une peine sévère.

Digitized by Google

8. Every slave shall be entitled as a right at any time henceforth to purchase his freedom at a just and reasonable tariff, to be fixed by ourselves and our Arab subjects. The purchase-money, on our order, shall be paid by the slave to his owner before a Kadi, who shall at once furnish the slave with a paper of freedom, and such freed slaves shall receive our special protection against ill-treatment. This protection shall also be specially extended to all slaves who may gain their freedom under any of the provisions of this Decree.

9. From the date of this Decree every slave shall have the same right as any of our other subjects who are not slaves to bring and prosecute any complaints or claims before our Kadis.

Given under our hand this 15th day of El Haj, 1307, at Zanzibar (1st August, 1890).

(*s.*) ALI-BIN-SAID,
Sultan of Zanzibar.

No. 7.

Proclamation.

Be it known to all our subjects that our Decree of the 15th El Haj, this year 1307, which is now in force, and must remain in force, shall not be the cause of bad behaviour or disobedience on the part of the lawful slaves towards their masters.

Be it known to all that slaves who shall run away without just cause, or otherwise behave badly, shall be punished as before, according to justice, and, if necessary, they shall be brought before us for punishment.

Let this be known to everybody.

Signed and sealed at Zanzibar the 23rd El Haj, 1307 (9th August, 1890).

(*s.*) ALI-BIN-SAID.

---

8. Tout esclave aura désormais le droit d'acquérir en tout temps sa liberté, moyennant une juste et raisonnable indemnité à fixer par nous-mêmes et par nos sujets arabes. Le prix de rachat sera, sur notre ordre, payé par l'esclave à son maître devant le cadi, qui délivrera immédiatement à l'esclave une lettre d'affranchissement; l'esclave ainsi libéré jouira de notre protection spéciale contre tout mauvais traitement. Cette protection s'étendra également à tout esclave qui pourrait acquérir sa liberté conformément aux dispositions du présent décret.

9. A partir de la date du présent décret, tout esclave aura le droit, comme tout autre de nos sujets non esclave, de porter et de poursuivre une plainte ou réclamation quelconque devant nos cadis.

Donné de notre main à Zanzibar, ce 15e jour de El Haj 1307 (1er août 1890).

(*s.*) ALI-BIN-SAID,
Sultan de Zanzibar.

N° 7.

Proclamation.

Qu'il soit fait savoir à tous nos sujets que notre décret du 15 El Haj de cette année 1307, qui est actuellement et doit rester en vigueur, ne pourra être de la part des esclaves légalement possédés le prétexte d'actes d'inconduite ou de désobéissance à l'égard de leurs maîtres.

Que tout esclave qui se sauvera sans raison légitime ou se rendra coupable de quelque autre acte d'inconduite, sera puni comme par le passé et suivant que de justice, et sera, le cas échéant, amené devant nous pour recevoir son châtiment.

Que ceci soit porté à la connaissance de chacun.

Signé et scellé à Zanzibar, le 23 El Haj 1307 (9 août 1890).

(*s.*) ALI-BIN-SAID.

Digitized by Google

No. 8.

Proclamation.

Be it known to all men our subjects, with reference to what I wrote on the 15th El Haj (1st August), and put up in the Custom-house.

If any slave runs away from his master, or does anything wrong, punish him as before. If any slave does great wrong, kills any one, or steals, send him to the Liwali, who will punish him. You will see it and be pleased.

If any slave brings money to the Kadi to purchase his freedom, his master will not be forced to take the money.

(*s.*) Seyyid Ali-bin-Said.

Zanzibar, 3 Moharrum, 1307 (20th August, 1890).

N° 8.

Proclamation.

Me référant à ce que j'ai écrit le 15 El Haj (1er août) et fait afficher dans le bâtiment de la douane, je fais savoir à tous mes sujets que :

Si un esclave se sauve de chez son maître ou se rend coupable de quelque méfait, qu'il soit puni comme par le passé. Si un esclave commet une infraction grave, s'il commet un meurtre ou un vol, qu'il soit amené devant le Liwali, qui le punira. Vous verrez qu'il en sera ainsi et en serez satisfaits.

Si un esclave apporte de l'argent au cadi pour obtenir sa liberté, son maître ne pourra être tenu d'accepter cet argent.

(*s.*) Seyyid Ali-bin-Said.

Zanzibar, 3 Moharrum 1307 (20 août 1890).

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Mombasa, January 29, 1896.

My Lord,

The English local authorities here agree both with myself and with the members of the East Africa Protectorate Council at Zanzibar in thinking that it would be very inexpedient to take any step against slavery which could excite general discontent so long as the rebel Chiefs are in the field with a certain following. The application of Seyyid Ali's Decree is as it is very unpopular on the mainland. Your Lordship will remember how strongly Sir Francis de Winton protested at the time against it, and the Elders both of Mombasa and Malindi have since the Proclamation of the Protectorate expressed their dissatisfaction on the part of the people of both those towns, with the operation of recent laws against slavery; but they quite realize that no

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Mombasa, 29 janvier 1896.

Milord,

Les autorités locales anglaises de Mombasa ainsi que les membres du Conseil du Protectorat de l'Est Africain à Zanzibar et moi-même, nous sommes d'avis qu'il serait fort inopportun de prendre l'une ou l'autre mesure contre l'esclavage, de nature à soulever un mécontentement général, aussi longtemps que les chefs rebelles tiendront la campagne avec un certain nombre de partisans. L'application qui a été faite du décret de Seyyid Ali est très impopulaire sur le continent. Votre Seigneurie se rappellera avec quelle énergie Sir Francis de Winton a protesté jadis contre ce décret, et les anciens de Mombasa comme ceux de Malindi ont, depuis la proclamation du Protectorat, exprimé, au nom de la population de ces deux villes, leur mécontentement au sujet

Digitized by Google

change in a reactionary direction is now possible, and are prepared to make the best of the *status quo*, which the assurance given to the Mahommedan population generally on the 1st July last that their religion and law would be maintained, has led them to hope will not be further altered.

We must therefore be prepared for a very general outbreak of resentment against the Goverment if any further interference with the Moslem slavery laws is announced, and the occurrence of such an outbreak at the present moment, when the whole of the coast province is still in a disturbed condition and the partizans of the rebels to be found in all the principal towns, may most seriously retard the pacification of the country.

I have heard it sometimes argued by persons who are disposed to underrate the difficulties of the slavery problem that the hostility of the entire free population to abolition need cause us no disquiet, as the slaves, who outnumber the Arabs and free Swahilis, would assist the Government in repressing it. Even assuming, however, that we could witness with equanimity on a territory under our rule the hideous scenes of a servile insurrection, this view is, I believe, based on a misconception. Though large numbers of slaves would probably avail themselves of the abolition of the legal status to cease to do regular work or earn money for their masters, they would not have the discipline or the cohesion required to act in concert. Many of the more intelligent ones are slave-owners themselves; this is usually the case with the armed and fighting followers of the powerful Sheikhs, who, as distinct from the cultivators and town labourers, would throw in their lot with their Arab masters, or rather Chiefs, and I think it may be said of the slave population generally that, however little they may love the Arab, they greatly prefer him to the European. Community of religion and of social customs, the inter-marriage which results from their common Mahommedanism, and from the fact that the son of a negro slave concubine and an Arab father is regarded as one of themselves by his brothers of pure Arab descent, and the circumstance that when the slave-owner is a negro, and even often when he is an Arab, his slaves, even if from time to time he

des effets des lois récentes contre l'esclavage; ils reconnaissent toutefois qu'aucune modification dans un sens réactionnaire n'est possible aujourd'hui et ils sont disposés à tirer le meilleur parti possible du *statu quo*, l'assurance donnée aux populations musulmanes, le 1er juillet dernier, que leur religion et leurs lois seraient respectées, leur faisant espérer que ce *statu quo* ne sera pas autrement modifié.

Nous devons donc nous préparer à un soulèvement général contre le Gouvernement à l'annonce de quelque nouvelle intervention dans les lois musulmanes relatives à l'esclavage; pareil soulèvement venant à se produire au moment où toute la région côtière est encore troublée et où les partisans des rebelles se rencontrent dans les principales villes, pourrait retarder sérieusement la pacification du pays.

J'ai entendu parfois certaines personnes, méconnaissant les difficultés que présente le problème de l'esclavage, soutenir que l'hostilité de toute la population libre à l'abolition de l'institution servile n'était pas de nature à nous inquiéter, attendu que les esclaves, dont le nombre dépasse celui des Arabes et des Suahelis libres, assisteraient le Gouvernement dans son œuvre de répression. Mais en supposant même que nous puissions affronter d'un cœur léger les horreurs d'une insurrection servile dans un territoire placé sous notre domination, je crois que cette manière de voir repose sur un malentendu. Tout en admettant qu'un grand nombre d'esclaves profiteraient vraisemblablement de l'abolition du statut légal pour cesser tout travail ou se refuser à gagner de l'argent pour leurs maîtres, ils n'auraient ni la discipline, ni la cohésion requises pour agir de concert. Plusieurs des plus intelligents parmi eux sont eux-mêmes propriétaires d'esclaves; il en est généralement ainsi pour les individus faisant partie de la suite armée des puissants sheiks, qui se distinguent des cultivateurs et ouvriers des villes et lieraient leur sort à celui de leurs maîtres ou plutôt de leurs chefs arabes. Je crois pouvoir dire de la population servile en général que, tout en aimant peu l'Arabe, elle le préfère cependant de beaucoup à l'Européen. Arabes et esclaves ont même religion et mêmes coutumes; ils contractent mariage entre eux, car ils sont les uns et les autres Mahométans, et le fils d'une concubine noire et d'un père arabe est considéré comme un

Digitized by Google

cruelly beats or oppresses them, are generally treated as members of the family, feeding out of the same dish and living with him on terms of considerable intimacy, all combine to produce a fusion and a closeness of ties between the various Mahommedan and Swahili speaking races, whether free or slave, on this coast, which can never exist between any of them and the white alien and infidel from Europe. The crass ignorance of the lower class of slaves, moreover, is such, and their fear and distrust of strangers so great, that it is most difficult to make them comprehend that we are honestly desirous of benefiting them.

Another consideration in connection with this matter on which the military authorities here lay stress, is that of transport.

Though I believe that ultimately we shall be able to get free labour for transport work, two-thirds of the present porters now employed in carring loads for caravans and military expeditions are slaves. We do not, of course, hire them direct from their owners, and they are engaged by us as if they were freemen, but in practice they write on because their masters require some form of work for them, and carrying loads with good wages, of which owners can afford to let them keep a good part (if they did not the slaves would run away, as many have indeed done, once they got clear of the coast), is preferred by many of them to regular plantation or town labour. But it is very doubtful whether, if they were absolutely their own masters, they would not prefer to live by odd jobs in the coast towns, just earning enough in one month to keep them in idleness for the next, or to squat on some place where they could plant just enough « mohogo » for their sustenance, rather than take service as porters for the interior, and it seems probable that the abolition of slavery would, at any rate for a year, or at least a certain number of months, completely disorganize our transport, whilst considerably increasing the expense of procuring men for caravans. The inconvenience of such a state of things when it is necessary to start a column, with its attendant equipment of carriers, at a moment's notice, after a body of rebels or marauders, can easily be imagined,

des leurs par ses frères d'origine arabe pure; de plus, l'esclave d'un nègre et souvent même d'un Arabe, quoique parfois cruellement maltraité, est regardé comme faisant partie de la famille, mangeant à la même table et vivant avec lui sur le pied d'une parfaite intimité; toutes ces circonstances ont contribué à créer entre les différentes races mahométanes et de langue swahili de la côte, qu'il s'agisse d'hommes libres ou d'esclaves, une fusion qui ne pourra jamais s'établir entre eux et le blanc d'Europe, étranger et infidèle. L'ignorance de la classe inférieure de la population servile est tellement profonde d'ailleurs, et sa crainte et sa méfiance des étrangers sont si grandes qu'il est extrêmement difficile de lui faire comprendre que nous sommes sincèrement animés du désir d'améliorer son sort.

Une autre considération qui se lie à la question de l'abolition de l'esclavage et à laquelle les autorités militaires de l'endroit attachent de l'importance, est celle des transports.

Nous parviendrons, je pense, à recruter finalement des travailleurs libres pour les besoins de ce service; cependant il convient de remarquer que les deux tiers des porteurs actuellement employés à transporter les charges des caravanes et des expéditions militaires sont des esclaves. Nous ne les louons pas, il est vrai, directement à leurs maîtres et nous traitons avec eux comme s'ils étaient des hommes libres, mais en réalité ils ne s'engagent que parce que leurs maîtres demandent pour eux du travail. Beaucoup de ces esclaves préfèrent au travail des plantations ou de la ville le transport des charges moyennant des salaires élevés dont le maître peut leur abandonner une bonne part. Si ce dernier en agissait autrement, les esclaves s'enfuiraient, ce que plusieurs ont déjà fait d'ailleurs, dès qu'ils se sont trouvés loin de la côte. Il est probable que s'ils étaient absolument libres de disposer d'eux-mêmes, ils préféreraient ou bien s'adonner à un travail irrégulier dans les villes de la côte, se contentant d'amasser en un mois de quoi vivre dans l'inaction pendant le mois suivant, ou bien se retirer en quelque endroit où ils pourraient cultiver suffisamment de « mohogo » pour leur subsistance, plutôt que de prendre du service comme porteurs en destination de l'intérieur du pays. Il est à prévoir que l'abolition de l'esclavage désorganisera complètement nos transports pendant une année ou du moins pendant plusieurs mois, tout en augmentant considérablement les dépenses par la

Digitized by Google

and is a factor which should not, I think, be lost sight of.

Bearing in mind all these difficulties, I would venture most respectfully to submit that the adoption of any fresh measures against slavery might be postponed for a few months, say until I return to England in June, if, as I hope, your Lordship gives me leave to do so. I might then, under your Lordship's directions, elaborate, in conjunction with the Foreign Office a scheme for further hastening the abolition of slavery, which I could submit to the Sultan on my return in the autumn.

It must be remembered that both here and in Zanzibar abolition of the legal status of slavery will entail the creation of new native non-Mahommedan Courts, to whom the Cadis will have to be ordered to refer all slave cases, since it would be as hard upon them to compel them to repudiate, in the teeth of the commands of the Koran, the status of slavery, as it would be for the civil power in France or England to force the clergy, against their conscience, to marry persons divorced by secular Courts. In no Mahommedan State do the Cadis admit or apply the doctrine of the general illegality of domestic slavery, which indeed is not yet recognized in Turkey or Egypt, so far as I know, by the Secular Tribunals applying the new Codes based on European law, and any sweeping scheme of abolition here must, I think, include within its scope the creation of a new native judicial system, or at any rate its grafting, for slavery purposes, on the one already in existence. This in itself will require careful consideration, and I would ask to be allowed to submit certain proposals on the subject before the measures which, I gather are contemplated respecting slavery, are finally decided on.

I have, etc.

(s.) Arthur H. Hardinge.

nécessité où l'on se trouvera d'engager des hommes libres pour les caravanes. On devine aisément les inconvénients qui doivent résulter de cet état de choses quand il s'agit d'organiser une colonne avec son escorte obligée de porteurs, au moment de se mettre à la poursuite d'une bande de rebelles ou de maraudeurs; c'est là, je pense, une considération qui ne doit pas être perdue de vue.

Eu égard à ces difficultés, je me permettrai de suggérer l'ajournement à quelques mois de toute nouvelle mesure contre l'esclavage, c'est-à-dire jusqu'à mon retour en Angleterre au mois de juin, si Votre Seigneurie m'accorde, comme j'en ai l'espoir, le congé nécessaire à cet effet. Je pourrai alors, conformément à ses intructions et de concert avec le Foreign Office, élaborer un plan en vue de hâter la solution du problème, plan que je soumettrais au Sultan quand je rejoindrai mon poste en automne.

Il importe de se rappeler que l'abolition du statut légal de l'esclavage imposera la création, tant à Mombasa qu'à Zanzibar, de nouvelles cours indigènes non mahométanes, auxquelles les Cadis seront tenus de renvoyer toutes les causes intéressant les esclaves; car vouloir les obliger à répudier, en dépit des prescriptions du Coran, le statut légal de l'esclavage, serait aussi rigoureux que si le pouvoir civil, en France ou en Angleterre, prétendait forcer les membres du clergé, malgré leur conscience, à marier des personnes divorcées par les tribunaux. Dans aucun État musulman, les cadis n'admettent ni n'appliquent le principe de l'illégalité absolue de l'esclavage domestique, principe qui n'est d'ailleurs pas reconnu jusqu'à présent en Turquie ou en Égypte, pour autant que je le sache, par les tribunaux ordinaires chargés d'appliquer les nouveaux codes basés sur la loi européenne. Tout plan général d'abolition destiné à ce pays doit, je pense, impliquer la création d'une nouvelle organisation judiciaire indigène, ou du moins un complément à l'organisation existante, en vue de la question de l'esclavage. Ce point devra faire l'objet d'un examen attentif, et je demanderai à pouvoir soumettre à cet égard certaines propositions avant que les mesures que je suppose avoir été examinées soient définitivement arrêtées.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) Arthur H. Hardinge.

Digitized by Google

Admiralty to Foreign Office.

Admiralty, March 5, 1896.

SIR,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to forward herewith, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of the Annual Report on the Slave Trade, of the Commander-in-chief on the East Indian station, for the year 1895.

I am, etc.

(*s.*) EVAN MAC GREGOR.

INCLOSURE.

—

Rear-Admiral Drummond to Admiralty.

« Bonaventure », at Trincomalee, February 1, 1896.

SIR,

With reference to section 6, p. 2, vol. I, of the Instructions to Naval Officers, etc., relative to the Slave Trade, I have the honour to report, for the information of the Lords Commissioners of the Admiralty, that the only occurrence in connection with the Slave Trade, which has been reported to me during 1895, is dealt with in the following extract from a letter from the officer commanding Her Majesty's ship « Pigeon ».

« Pigeon », at Bahrein, December 2, 1895.

. . . . . .

» 2. On the 18th I received a letter from Colonel F. A. Wilson, Political Resident, with respect to the recent release of slaves.

» Bahrein, he states, has never given any promise to renounce slavery, but only to abstain from buying and selling; as this promise was made forty years ago there should be only now domestic born slaves in the island. Some of the tribes have, however,

L'Amirauté au Foreign Office.

Amirauté, 5 mars 1896.

MONSIEUR,

Conformément aux ordres des hauts commissaires de l'Amirauté, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour l'information du Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, une copie du Rapport annuel sur la traite des esclaves pour l'année 1895, rapport émanant du commandant en chef de la station des Indes orientales.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) EVAN MAC GREGOR.

ANNEXE.

—

Le Contre-Amiral Drummond à l'Amirauté.

A bord du « Bonaventure », Trincomalee, 1er février 1896.

MONSIEUR,

Me référant à l'article 6, page 2, volume 1 des Instructions aux officiers de marine, etc., concernant la traite des esclaves, j'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information des lords commissaires de l'Amirauté, que le seul incident ayant rapport à la traite qui ait été porté à ma connaissance pendant l'année 1895, se trouve relevé dans l'extrait suivant d'une lettre émanant de l'officier commandant le navire de Sa Majesté « Pigeon ».

« A bord du « Pigeon », Bahrein, 2 décembre 1895.

. . . . . .

» 2. Le 18, j'ai reçu une lettre du colonel F. A. Wilson, Résident politique, concernant une récente libération d'esclaves.

» Bahrein, écrit cet agent, n'a jamais promis de renoncer à l'esclavage, mais uniquement de s'abstenir d'acheter et de vendre des esclaves. Cette promesse ayant été faite il y a quarante ans, il ne devrait plus y avoir aujourd'hui dans cette île que des esclaves

Digitized by Google

come to the island since that Treaty was made, and apparently their Chiefs have not considered themselves bound by the Treaty made with us by Sheikh Esi-bin-Ali.

» 3. Hitherto Mr. Gaskin, Extra Assistant Political Agent, has been releasing slaves irrespective of the time they have been slaves, but Colonel Wilson informed me that complete emancipation was not feasible, and that he considered that owing to the many difficulties in the case, the release of recently imported or ill-treated slaves would meet all immediate requirements.

» 4. As Mr. Gaskin had not returned from Bushire I saw the Chiefs myself, and pointed out that the immediate release of all the slaves, as they feared, was not contemplated, and that cases of refugee slaves would be inquired into and decided upon by their treatment and length of servitude.

» With this they all appeared perfectly satisfied, and requested me to make the offer on their part to Colonel Wilson that from the present date they would each give a guarantee to Sheikh Esi-bin-Ali to stop the Traffic of slaves in every way in their respective tribes.

» 5. I have forwarded their propositions to Colonel Wilson, and the tribes have settled down quietly.

. . . . . .

» 6. I have received no information during the year as to any Traffic in slaves by sea on the East Indies station. »

I have, etc.

(s.) Edmd. Drummond.

domestiques. Cependant quelques-unes des tribus qui l'habitent étant arrivées dans le pays postérieurement à la conclusion de l'arrangement, leurs chefs ne se sont apparemment pas considérés comme liés par le traité que nous avons passé avec le Sheik Esi-bin-Ali.

» 3. Jusqu'à présent, M. Gaskin, adjoint spécial de l'Agent politique, a procédé à des affranchissements d'esclaves sans tenir compte de l'époque à laquelle ils avaient été réduits en esclavage, mais le colonel Wilson m'a fait savoir qu'une émancipation générale n'était pas praticable et qu'il considérait, vu les nombreuses difficultés qu'on rencontrerait dans l'occurrence, la libération des esclaves récemment importés ou victimes de mauvais traitements, comme étant de nature à satisfaire à toutes les exigences du moment.

» 4. M. Gaskin n'étant pas revenu de Bushire, j'ai vu moi-même les différents chefs et je leur ai déclaré que l'on n'avait pas en vue, comme ils le craignaient, la libération immédiate de tous les esclaves; que dans les cas où il s'agirait d'esclaves réfugiés, on procéderait à une enquête et que l'on prendrait une décision en tenant compte du traitement auquel ils avaient été soumis et du temps qu'avait duré leur servitude.

» Les chefs m'ont paru entièrement satisfaits de cette déclaration et m'ont chargé de faire en leur nom au colonel Wilson une proposition aux termes de laquelle chacun d'eux donnerait au Sheik Esi-bin-Ali la garantie qu'ils empêcheraient tout trafic d'esclaves dans leurs tribus respectives.

» 5. J'ai transmis cette proposition au colonel Wilson, et la tranquillité a été rétablie parmi les tribus.

. . . . . .

» 6. Je n'ai reçu pendant l'année aucun renseignement concernant des opérations de traite maritime dans la station des Indes orientales. »

J'ai l'honneur, etc.

(s.) Edm. Drummond.

Digitized by Google

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, May 4, 1896.

(Extract.)

I believe that the export of slaves from the mainland of British East Africa may be regarded as practically extinct. The reason for this is plain enough.

1. At almost every sea-port town along the coast there is a British official, and these towns are none of them large enough for traders there to be able to embark a cargo of slaves without his knowledge, whilst the few coast villages at which no Government officer is stationed (Mtapwa, Uyombo, Watamu, Kwyhoo, and Tula) are sufficiently close at hand for any violation of the law to be at once reported to him. The coast of British East Africa is, it must be remembered, a very inhospitable one, especially in the height of the monsoons, and the ports and creeks on it are few in number.

2. The only two real slave-trading centres in the British Protectorate are Ukamba and Somaliland. But the Slave Trade there is local; after inter-tribal fights the women and children of the vanquished tribe will be reduced to slavery by the victors, and in the districts not yet entirely under our effective control, such as Kitui, for it is only in such districts that these inter-tribal wars still rage, will occasionally be sold, two or three at a time, not more, to a roving Arab or Swahili trader, who will either keep his illegal purchases for his own domestic use or dispose of them, if he thinks the risk worth running, to the natives of some place at a little distance from the coast at which there is no resident English officer. There are, however, only three routes by which a slave-trader in Kitui, or in the adjacent slaving districts, can reach the coast: (1) the Mackinnon Road, lined with European stations and constantly patrolled by Government caravans to and from Uganda; (2) along the Athi River, or, as it is called in its lower course, the Sabaki; but this route (Lugard's) is, as I know on the strength of my own personal inquiries and inspection at Makangeni, so overgrown with thick bush as to be no longer practicable, certainly not for any large caravans; and (3) down the Tana, also to all intents and purposes impracticable for a slave caravan, as the slaves, after

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 4 mai 1896.

(Extrait.)

Je crois que l'on peut considérer comme ayant cessé en fait, dans l'Est Africain britannique, l'exportation des esclaves du continent. Le fait s'explique aisément.

1. Dans presque tous les ports maritimes de la côte se trouve un fonctionnaire britannique, et aucun de ces ports n'est assez étendu pour permettre à des traitants d'embarquer une cargaison d'esclaves sans qu'il en soit informé. D'autre part, les quelques villages côtiers où ne se trouve aucun agent du Gouvernement (Mtapwa, Uyombo, Watamu, Kwyhoo et Tula) sont suffisamment rapprochés pour qu'il ait immédiatement connaissance de toute violation de la loi. Il convient de se rappeler d'ailleurs que la côte du Protectorat est très inhospitalière, principalement au fort des vents de mousson, et que les ports et criques y sont en petit nombre.

2. Les deux seuls véritables centres de traite dans notre Protectorat de l'Est Africain sont l'Ukamba et le Somaliland. Mais la traite y est purement locale; lorsqu'une guerre éclate entre tribus, les femmes et les enfants du vaincu sont réduits en esclavage par le vainqueur, et dans les districts qui ne sont pas encore entièrement soumis à notre contrôle effectif, tels que Kitui (car ce n'est que dans ces districts que les guerres entre tribus continuent à sévir), ces esclaves sont vendus à l'occasion, deux ou trois à la fois tout au plus, à un marchand arabe ou swahili de passage, qui les emploie ou bien à son service personnel, ou bien, s'il croit que l'opération en vaut le risque, les vend aux indigènes de quelque localité située à une courte distance de la côte et où ne se trouve aucun résident anglais. Il n'existe toutefois que trois routes par lesquelles un marchand d'esclaves à Kitui ou dans les districts esclavagistes voisins puisse gagner la côte : 1° la route de Mackinnon, bordée de stations européennes et constamment parcourue par les caravanes du Gouvernement allant vers l'Ouganda ou en venant; 2° celle qui longe la rivière Athi ou, comme on l'appelle dans son cours inférieur, le Sabaki; mais cette route (route Lugard), comme j'ai pu m'en convaincre personnellement lors de mes enquêtes et inspections à Makangeni, est envahie par la végétation au point

Digitized by Google

being carried in canoes down a river, both banks of which are very populous, would have to run the gauntlet of four Mission stations and two British forts close to Witu (Kau and Kipini) before they could reach the sea. The Somalis raid other tribes for slaves, and buy them in various quarters, but they are for themselves, not for retail or export. Their only port in our Protectorate at which either of these operations could take place is Kismayu, and there the presence of a staff of British officers, from whom every up-country native must obtain a pass to enter the gates, makes them impossible. Before the late rebellion, it is true, there was a fairly active Slave Trade carried on largely with Pemba by the semi-independent Chiefs of Gazi and Takaungu, but with the overthrow of their power and the establishment of permanent British officials at both their capitals, this Traffic has entirely ceased. The fact that in the first half of last year (that is, before the rebellion, and when Mubarak's authority was still unimpaired), out 486 dhows boarded as suspicious by our cruisers, only six, containing on an average four each, were found to be carrying slaves, is a sufficient proof that the Slave Trade is being effectually killed in Zanzibar and British East African waters. For it must be remembered that, once you destroy the dhow traffic, you have gone a long way towards destroying the trade itself.

No merchant will find it profitable to trade in slaves, especially where his transactions are attended with grave danger, any more than in cattle or in any other article, in small consignments of two or three at a time. To obtain the profits which he requires in order to repay his risk and outlay and the devotion of his main capital and energies to this particular Traffic, he must deal in large cargoes. He can now no longer do so, and, as a consequence, the big wholesale slave mer-

de ne plus être praticable, du moins pour de grandes caravanes; 3° enfin, la route qui suit le Tana, également et d'une manière absolue impraticable pour une caravane d'esclaves; les esclaves, en effet, après avoir été transportés en canot sur cette rivière dont les deux rives sont très peuplées, devraient passer en vue de quatre stations de missionnaires et de deux forts anglais situés tout près de Witu (Kau et Kipini) avant d'atteindre le bord de la mer. Les Somalis se livrent à des razzias chez d'autres tribus afin de se procurer des esclaves et en achètent de divers côtés; toutefois, ce n'est pas pour les revendre ou les exporter, mais pour leur propre usage. Le seul port qu'ils possèdent dans notre Protectorat et où ils pourraient se livrer à l'une de ces opérations est Kismayu, mais la présence en cet endroit d'un corps de fonctionnaires anglais, dont chaque esclave venant du haut pays doit obtenir un passeport pour pouvoir pénétrer dans la ville, rend ces opérations impossibles. Avant la dernière insurrection, il est vrai, les chefs semi-indépendants de Gazi et de Takaungu pratiquaient la traite avec Pemba sur une grande échelle, mais depuis la destruction de leur puissance et l'établissement d'autorités britanniques dans leurs capitales respectives, ce trafic a entièrement pris fin. Le fait que durant la première moitié de l'année dernière (c'est-à-dire avant l'insurrection, et alors que l'autorité de Mubarak était encore intacte) plus de 486 dhows ont été arrêtées comme suspectes par nos croiseurs et que six seulement, contenant chacune quatre esclaves en moyenne, furent convaincues de se livrer à la traite, prouve à suffisance que la traite des esclaves est réellement en voie d'extinction dans les eaux de Zanzibar et de l'Est Africain britannique. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que si l'on parvient à supprimer le trafic par dhows, on aura fait un grand pas dans la voie de la suppression de la traite elle-même.

Aucun trafiquant ne trouvera avantage à se livrer à des opérations de traite portant uniquement sur deux ou trois esclaves à la fois, pas plus que s'il s'agissait de bestiaux ou d'autres articles, alors surtout que ces opérations l'exposent à de grands dangers. Pour pouvoir retirer un bénéfice qui compense les risques qu'il court et le rémunérer de ses sacrifices et de ses peines dans ce trafic spécial, il lui faut opérer sur de grandes quantités. Cela lui est rendu impossible désormais. Il

Digitized by Google

chants of the days when the trade was unchecked have abandoned their business and left no successors. The Slave Trade is now carried on, not as their main business, but as a secondary and shady branch of it, and therefore only on a small scale, by disreputable men, chiefly Muscat or Hadramaut Arabs, of the same type as the old English smugglers, who have as little scruple about violating the Mahommedan as the European law, and will steal both the legal slaves of their brother Moslems, and even children born free or emancipated by a Mahommedan Court, as readily as they would the outlawed pagan — a proceeding which the old-fashioned slave merchant would have considered just as disgraceful as would an honest horse-dealer in England the stealing of another man's beast. These low-class Arabs will prowl about the beach on the outskirts of Zanzibar, or of some mainland town, with a canoe keeping close by, and will surprise and pick up, by bribing them with a few pice to carry cocoa-nuts, etc., a girl or two, or a small child here and there, and thrust them into the canoe, lie in wait for a favourable wind or for the darkness, and then slip into some creek in Pemba, where the captives, whom they will represent as their own slaves, will be kept in the bush till a buyer, perhaps of the same class, can be found for them. The Shihiri and Muscat Arab traders, who return to Arabia during the south-west monsoon, will also frequently contrive to take a Zanzibar slave or two each, or perhaps even a free negro (they are not particular as to the « legal status »), on dhows which frequently on their way north, pick up Africans, slave or free, in fishing-canoes (the Wali of Lamu lately had some slaves who were out fishing kidnapped in this way). The same applies to the so-called « Kiriboto » Arabs, of whom numbers come here for service as irregular troops or police.

A certain risk, however, attaches to this, since the slaves cannot be shipped at Zanzibar, but must be taken secretly in canoes into the open and transferred to the dhow there, and there is always the danger that the canoes

en est résulté que la foule des marchands d'esclaves existant à l'époque où la traite s'exerçait librement, a abandonné les affaires sans laisser de successeurs. La traite des esclaves est aujourd'hui pour les traitants, non plus la branche principale, mais la branche accessoire de leur commerce; elle est pratiquée sur une petite échelle seulement, par des gens sans aveu, principalement des Arabes de Mascate ou d'Hadramaut, de l'espèce des anciens contrebandiers anglais, et qui mettent aussi peu de scrupules à violer la loi de Mahomet que les lois européennes; ils voleront aussi bien les esclaves légitimes de leurs frères musulmans et même des enfants nés libres ou émancipés par une Cour mahométane, que des païens hors la loi — procédé que les corrects marchands d'esclaves d'autrefois auraient considéré comme aussi déshonorant que le serait pour un honnête maquignon anglais le fait de voler le cheval d'autrui.

Ces Arabes de la basse classe rôdent le long de la plage, aux abords de Zanzibar ou de quelque autre ville du continent, montés sur de petites embarcations ; s'ils surprennent par hasard une ou deux filles ou un enfant, ils les attirent sous un prétexte quelconque par l'offre de quelques menus objets, les enlèvent et les jettent au fond de leur barque, puis, profitant d'un vent favorable ou de l'obscurité, ils se dirigent vers l'une ou l'autre crique de Pemba où les captifs, qu'ils font passer pour leurs propres esclaves, sont cachés dans le bush jusqu'à ce qu'un amateur se présente pour les acheter. Les marchands arabes de Shihiri et de Mascate qui retournent vers l'Arabie pendant la mousson du sud-ouest trouvent aussi de fréquentes occasions d'embarquer dans leurs dhows, à Zanzibar, un ou deux esclaves, peut-être même un nègre libre (le « statut légal » ne leur inspire pas de scrupules); souvent aussi, au cours de leur voyage vers le nord, ils enlèvent des Africains, esclaves ou libres, employés sur les bateaux de pêche (le Vali de Lamu avait dernièrement quelques esclaves qui avaient été enlevés de cette manière). Ce qui précède s'applique également aux soi-disant Arabes « Kiriboto » dont plusieurs arrivent ici pour servir dans les troupes irrégulières ou la police.

Cependant ces opérations ne vont pas sans un certain danger, les esclaves ne pouvant plus être embarqués à Zanzibar, mais devant être emmenés secrètement dans des canots pour être transférés sur les dhows; ces canots

Digitized by Google

may be swamped outside the channel, or seized by some local police authority within it, before they can reach the dhow.

The above remarks as to the export apply largely to the import of slaves into the East African territories under British rule or influence. It may safely be said, I think, that no slaves to speak of are imported against their will (I am not speaking of unsaleable domestic slaves going to and fro with their masters) into British East Africa, and only a small number in canoes and boats, such as I have described above, chiefly from the mainland opposite, into Zanzibar and Pemba. Sir L. Mathews thinks some 300 or 400 a-year, at most, may still be imported in this way into the islands, of whom a considerable portion do not stay there but are transferred in driblets, by various underhand devices, to dhows proceeding to Arabia. Pemba probably receives the greater number : the want, as yet, of proper control in the interior and the physical configuration of the island rendering it peculiarly suited for any kind of illicit traffic. Mr. Vice-Consul O'Sulivan, however, tells me that, notwithstanding these circumstances, the import of slaves there has been greatly reduced, and is, in his opinion, now insignificant.

Nyasaland at one time imported a considerable number of slaves into the Sultanate, and among the older men one still sees, both here and on the mainland, many Yaos. But the establishment of the British Protectorate there, the overthrow, one after another, of the slave-raiding Chiefs, and the collapse of the dhow traffic (since the importation of Nyasa slaves into Zanzibar from so great a distance as the Zambezi, or even from Kilwa, is not possible in canoes or small boats) have practically put an end to this branch of the Slave Trade, and the local authorities assure me that very few slaves from that part of Africa now come so far north as these Islands.

It may indeed be said that throughout East Africa (including in that expression the whole region between the Zambezi and Cape Guardafui) the establishment of conterminous European Protectorates has put an end to that

courent toujours le risque d'être submergés en dehors du canal ou d'être arrêtés dans ses eaux par quelque autorité de police locale avant d'être parvenus à atteindre leur but.

Ce que nous venons de dire des exportations est vrai également des importations d'esclaves dans les territoires de l'Afrique orientale placés sous la domination ou l'influence britannique. On peut affirmer avec certitude, je pense, qu'aucun esclave pour ainsi dire n'est importé contre son gré dans l'Afrique orientale anglaise (je ne parle pas des esclaves domestiques qui ne sont pas vendables et qui accompagnent leurs maîtres); un petit nombre seulement est transporté par canots, comme je l'ai déjà expliqué, et principalement de la côte opposée du continent vers Zanzibar et Pemba. Sir L. Mathews estime à 300 ou 400 au plus les esclaves importés annuellement dans les îles de cette manière, et encore beaucoup d'entre eux n'y restent pas, mais sont transférés en petits groupes et par divers moyens détournés vers les dhows qui se rendent en Arabie. Pemba en reçoit probablement le plus grand nombre; l'absence, jusqu'à ce jour, d'un contrôle efficace dans l'intérieur du pays et la configuration de cette île la rendent propre à toute espèce de trafic illégal. M. le Vice-Consul O'Sulivan m'a déclaré toutefois que malgré ces circonstances, l'importation des esclaves y a été notablement réduite et il la croit insignifiante aujourd'hui.

Le Nyassaland importait jadis une quantité considérable d'esclaves dans le Sultanat, et parmi les anciens on en voit encore, ici et sur le continent, plusieurs d'origine yao. Mais l'établissement du protectorat britannique, les défaites successives infligées aux chefs esclavagistes et l'anéantissement du trafic par dhows (l'importation d'esclaves du Nyassa jusqu'à Zanzibar d'un point aussi éloigné que le Zambèze et même Kilwa, est impraticable au moyen de canots et de petites embarcations), ont mis en réalité un terme à cette branche de la traite. Je tiens des autorités locales que fort peu d'esclaves originaires de cette partie de l'Afrique parviennent actuellement dans des régions situées aussi au nord que le sont ces deux îles.

Nous ferons remarquer d'ailleurs que dans toute l'Afrique orientale (en comprenant dans ce terme la totalité de la région qui s'étend entre le Zambèze et le cap Guardafui) l'établissement de protectorats européens limitrophes

Digitized by Google

worst aspect of the Slave Trade, the systematic raids by armed bands of coast traders on the villages in the interior. The horrors common in the time of Livingstone, and which lasted down to a quite recent period, especially when the Arab power established by Tippoo Tib and Rumaliza at Kasongo and the Manyema country was supreme throughout what is now the eastern portion of the Congo Free State, the devastation of whole districts by the slave-raiders, the march of hundreds of fettered captives, along tracks lined with human skeletons, down to Kilwa and Bagamoyo, have become happily impossible now that all the great coast ports, and the principal up-country markets and centres along the old slave-routes, are occupied by European Government officers.

To sum up, the present condition of the Slave Trade, at any rate in East Africa — I am not, of course, now speaking of Arabia and the Red Sea — may, I think, when we contrast it with what it was only a decade ago, be viewed with the comparative satisfaction with which we regard, in any country, statistics showing a substantial decrease of crime. Both the sources and outlets for the Traffic are being everywhere effectively stopped; it is passing more and more into the hands of the most reckless and criminal class of the population; the great raids and dhow loads of the past are giving place to petty kidnappings of individuals here and there, of which many are detected and punished, and which a better and more costly system of police and coastguard could probably altogether suppress.

The Zanzibar Government is, I am glad to say, fully alive to the necessity of unremitting vigilance and energy in the attainment of this end, and Sir L. Mathews has now got police at all the smaller ports, as well as at the principal villages in the interior of this island, at which the landing or sale of slaves would be likely to take place, and which in old days were rarely or never visited. Several captures have as a consequence been lately effected, and I trust, especially if the system is extended to

a mis fin à la traite des esclaves dans ce qu'elle avait de pire, c'est-à-dire aux razzias exercées systématiquement par des bandes armées de traitants de la côte dans les villages de l'intérieur. Les horreurs qui se pratiquaient généralement du temps de Livingstone et qui se sont continuées jusqu'à nos jours, notamment à l'époque où la puissance arabe établie par Tippo Tip et Rumaliza à Kasongo et dans le Manyema était prépondérante dans tout le territoire formant actuellement la partie orientale de l'État indépendant du Congo, la dévastation de districts entiers par les chasseurs d'esclaves, la marche vers Kilwa et Bagamoyo de centaines de captifs enchaînés le long des routes jalonnées de squelettes humains, tout cela est devenu heureusement impossible, aujourd'hui que tous les grands ports de la côte et les principaux centres et marchés de l'intérieur situés sur les anciennes routes des caravanes d'esclaves sont occupés par des agents européens.

En résumé, l'état actuel de la traite, du moins en ce qui concerne l'Est africain, — car je ne suis pas en mesure de parler en ce moment de l'Arabie et de la mer Rouge, — peut être envisagé, je pense, si nous nous souvenons de ce qui existait il y a dix ans à peine, avec la même satisfaction que nous inspirent dans tout pays les statistiques établissant une diminution importante dans la criminalité. Les sources et les débouchés de ce trafic ont été partout efficacement fermés; il a passé de plus en plus dans les mains d'individus appartenant à la classe la plus criminelle de la population; les grandes razzias et les fortes cargaisons des dhows telles qu'elles avaient lieu jadis, ont fait place à des enlèvements individuels de peu d'importance, se pratiquant à l'occasion, et dont plusieurs sont découverts et punis. Un système de police et de garde-côtes mieux organisé et moins parcimonieux pourrait avoir pour effet de les faire cesser complètement.

Le Gouvernement de Zanzibar, je suis heureux de le dire, se rend parfaitement compte de la nécessité d'exercer dans ce but une surveillance incessante et énergique. Sir L. Mathews a établi actuellement des postes de police dans tous les petits ports ainsi que dans les principaux villages à l'intérieur de l'île où pourraient se faire des débarquements et des ventes d'esclaves, et qui n'étaient auparavant jamais ou rarement visités. Ces mesures ont permis d'effectuer récemment la capture

Digitized by Google

Pemba, that the knowledge that the authorities are on the watch may act as a useful deterrent.

It cannot, however, be too often repeated that the kidnappings and smugglings described above will not cease at once as a consequence of the abolition of the status of slavery. That change will not render them more illegal or punishable than they are under the existing law, which prohibits, and has effectually diminished, the importation, exportation, and sale of slaves. So long as the Slave Trade exists in Arabia, and, as I have already pointed out, whilst Mecca remains closed to Europeans it will always flourish there, as well as in the remoter Turkish and Persian provinces, there is bound to be a certain demand for negro slaves, and adventurers, prepared to run the risk, from Shehr and Hadramaut, which still kidnap, as they do now, free African children, and even ignorant adults, for the markets of the Hedjaz and Oman. Abolition will check more rapidly, but not much more rapidly than a good system of registration, the import of slaves into these islands, but will not palpably, at any rate for some little time to come affect illicit export.

I have dealt in this despatch with the Slave Trade rather than with domestic slavery, but there are two or three points in connection with the latter institution to which I may take the opportunity of adverting.

An argument, which has of late been very frequently used is that, but for the fear of being seized here as slaves, large numbers of Wanyika, from Duruma, Giriama, and other mainland districts, who are now said to be deterred by the existence of domestic slavery, would come over to these islands for work.

When I first came here, and before I had any personal knowledge of the Wanyika, this appeared to me the strongest practical argument against slavery; but a more intimate acquaintance with these tribes, with whom the development of the Mazrui rebellion has

de plusieurs négriers, et j'ai la confiance, surtout si l'on en étend l'application à Pemba, que l'on inspirera la conviction que les autorités font bonne garde et qu'on exercera ainsi une action préventive des plus efficaces.

On ne peut toutefois assez insister sur ce point, que l'abolition du statut de l'esclavage n'aura pas pour conséquence de faire cesser immédiatement les enlèvements et les fraudes dont il a été parlé plus haut. Cette réforme ne rendra pas ces actes plus illégaux ni plus punissables qu'ils ne le sont sous le régime de la législation en vigueur, qui interdit et qui en fait a diminué les importations, les exportations et les ventes d'esclaves. Aussi longtemps que la traite existera non seulement en Arabie, — et, ainsi que je l'ai déjà exposé, elle fleurira toujours tant que la Mecque restera fermée aux Européens, — mais encore dans les provinces reculées de la Turquie et de la Perse, il y aura nécessairement une certaine demande d'esclaves noirs et l'on rencontrera des aventuriers de Shehr et d'Hadramaut qui ne se laisseront pas arrêter par les dangers qu'ils courent et qui continueront à enlever, comme ils le font actuellement, de jeunes Africains et même des adultes ignorants pour les transporter sur les marchés de l'Hedjaz et de l'Oman. L'abolition aura pour effet d'enrayer plus rapidement, mais pas beaucoup plus rapidement qu'un bon système d'enregistrement, l'importation des esclaves dans les îles; elle n'affectera pas d'une manière sensible, du moins dans les premiers temps, l'exportation illicite.

Je me suis occupé dans cette dépêche plutôt de la traite des esclaves que de l'esclavage domestique. Il est toutefois deux ou trois points qui se rattachent à cette institution et sur lesquels je désirerais également attirer l'attention.

On a allégué à maintes reprises, dans ces derniers temps, que de nombreux Wanyika de Duruma, Giriama et d'autres districts du continent que l'on prétend arrêtés aujourd'hui par l'existence de l'esclavage domestique, viendraient chercher de l'ouvrage dans les îles, n'était la crainte d'y être retenus comme esclaves.

Lorsque j'arrivai pour la première fois dans ce pays et avant que je n'eusse appris à connaître personnellement les Wanyika, il me sembla que cet argument était le plus sérieux qu'on pût invoquer contre le maintien de l'esclavage; depuis lors, j'ai eu l'occasion d'étudier

Digitized by Google

brought me into close contact in their own country, has convinced me that it is really fallacious.

The Nyika, which some writers, only acquainted with the unpromising portion of it traversed by the Uganda Road, represent as throughout its length and breadth an arid desert inhabited by a low race of savages, is in reality a fine country, in some parts highly populous and fertile, and occupied by tribes which, if primitive and indolent, are by no means deficient in intelligence, and are passionately attached to their native soil. Though their villages are often neat and well kept — and for cleanliness they compare most favourably with those of the Swahilis — their wants are few and simple, and I do not believe that there are many — if, indeed, any — among them who, for the sake of increasing their incomes, would leave their beloved uplands, where, beyond the waving fields of Indian corn, studded here and there with pine-apples and mango trees, the dome-shaped cottages nestle in the thick bush or behind their « bomas » of thorn or cactus, in order to earn wages as day-labourers in the coast towns, or, worse still, to cross the sea, which they regard with superstious horror, to Zanzibar. If they really wished for employment as labourers, they could get it in abundance at Mombasa and Malindi ; and, as a matter of fact, they come there freely, quite undeterred by the existence of slavery. They come, however, not to seek for work as cultivators or labourers, but to barter their produce for cloth and beads, and the few that have been persuaded by the railway contractors to engage as coolies have usually run away to their native land the very moment they received their first advance or instalment of pay. The supposition that these people, whose work in their own homes is done almost entirely by their slaves and, where they have none, by their women and children, could be relied upon as labourers in the Zanzibar plantations, seems to me entirely fanciful, and every Englishman, at all intimately acquainted with them, to whom I have spoken on the subject, agrees with me in so regarding it. One tribe fairly near the coast, the Wa Teita, who are not pure Wanyika, and seem to be intellectually a lower race, can be made to work, not, indeed, as regular labourers or agriculturists,

ces tribus de plus près, le développement pris par la révolte des Mazrui m'ayant mis en contact avec elles sur leur propre terrain, et j'ai pu me convaincre que cet argument, en réalité, ne résistait pas à l'examen.

Le pays des Nyika, que certains écrivains, n'en connaissant que les portions stériles traversées par la route de l'Ouganda, représentent dans son ensemble comme un désert aride habité par une race inférieure de sauvages, est au contraire une contrée fort belle, très peuplée et très fertile dans certaines parties et occupée par des tribus qui, tout en étant primitives et indolentes, ne sont nullement dépourvues d'intelligence et sont passionnément attachées à leur sol natal. Quoique leurs villages soient propres et bien tenus, — et sous ce rapport on ne saurait mieux les comparer qu'aux villages suahelis, — leurs besoins sont simples et peu nombreux. Aussi, je ne pense pas qu'il y en ait beaucoup parmi ces indigènes — s'il en est toutefois — qui, dans le but d'augmenter leurs ressources, quitteraient leurs plateaux aimés, leurs champs de blé indien qu'ombragent çà et là l'arbre à pins et le manguier, et leurs cabanes en forme de dômes cachés dans l'épaisseur des fourrés, ou derrière des bomas d'épines et de cactus, pour aller dans les villes de la côte gagner des salaires de laboureurs à la journée ou, qui pis est, pour traverser la mer, qu'ils regardent avec une horreur superstitieuse, afin de se rendre à Zanzibar. S'ils désiraient réellement s'employer aux travaux agricoles, ils trouveraient toute facilité de le faire à Mombasa et à Malindi; ils se rendent, en effet, dans ces localités librement et sans se laisser effrayer par l'esclavage domestique, mais ils y viennent, non pour chercher de l'ouvrage comme cultivateurs ou laboureurs, mais pour échanger leurs produits contre des étoffes et des perles. Les quelques indigènes qui se sont laissé engager comme coolies par les entrepreneurs du chemin de fer se sont généralement enfuis vers leur pays d'origine aussitôt après avoir touché la première avance ou un acompte sur leur salaire. Il me paraît tout à fait inadmissible que ces gens qui, chez eux, font exécuter presque tous les travaux par leurs esclaves, ou, à défaut d'esclaves, par leurs femmes et leurs enfants, puissent être retenus comme laboureurs dans les plantations de Zanzibar, et tous les Anglais au courant de la situation et avec lesquels je me suis entretenu à ce sujet, partagent à cet égard mon opinion. Une seule tribu voisine

Digitized by Google

but as porters backwards and forwards between Mombasa and their own district; but I think it very unlikely that they could be induced to settle for a length of time away from their own homes or develop any real habits of industry. The most promising element I have seen so far are the freed slaves of Witu, many of whom are Yaos and Nyasa men, and some of these I propose trying in the islands, though I do not feel very hopeful of the result.

Lastly, I would wish to call attention to the assumptions, which have generally passed uncontradicted and have thus got to be received as axioms, that the life of a slave in these islands is generally short, and that the fact that few live to an advanced age is due to the severe and trying labour of the clove plantations. These assumptions have been put forward by the Abolitionists as a ground for stating that the whole of the present slave population has been imported since 1873, and therefore as a reason for confiscating the owner's interest in them without any further ceremony or inquiry. It is probable, indeed, that if the average mortality both of slaves and of free persons in these unhealthy islands, with their fever and bad sanitation, is taken, it will be found to be very high, and also that children and young people under 20 years of age, whether they come from Europe or from the healthier and more bracing parts of the African mainland, will in most cases not long resist, without a change, the debilitating influence of the climate. But slaves born in the islands, or imported when over 20 years or so, will generally live to a fair age, and I have seen many grey-haired old men and women among them, of 60 years or more, who may well have been imported over thirty or forty years ago. The assumption, which has found expression in debates in Parliament, that the work in the clove plantations is killing, is another of those sweeping propositions which have been accepted without being examined. As a matter of fact this work is far less severe and far less of a strain on the muscles than most agricultural labour at home, and is more like hop-picking than any-

de la côte, les Wa Teita, qui ne sont pas de vrais Wanyika et qui paraissent appartenir au point de vue intellectuel à une race inférieure, peuvent être amenés au travail, non pas, il est vrai, comme laboureurs ou agriculteurs réguliers, mais comme porteurs entre Mombasa et la région qu'ils habitent. Je crois cependant fort peu probable qu'on puisse les engager à s'établir pour un long terme loin de leurs demeures ou développer chez eux des habitudes sérieuses de travail. L'élément présentant à cet égard le plus de ressources est composé d'esclaves libérés de Witu; plusieurs d'entre eux sont des Yaos et des gens du Nyassa et je propose d'en mettre quelques-uns à l'essai dans les îles, quoique je n'espère pas de grands résultats de cette tentative.

Je désirerais, avant de finir, signaler certaines assertions qui n'ont généralement pas rencontré de contradicteurs et qui, par suite, ont passé à l'état d'axiomes. La vie de l'esclave, a-t-on dit, est d'ordinaire de courte durée, et le travail pénible auquel il est astreint dans les plantations de girofliers lui permet rarement d'atteindre un âge avancé. Ces assertions ont été mises en avant par les abolitionnistes afin de prouver que toute la population servile a été importée depuis 1873 et de justifier par conséquent la confiscation, sans autre formalité, ni examen, des droits des propriétaires sur leurs esclaves. Il est probable, en effet, que si l'on prend la mortalité moyenne des esclaves et des personnes libres dans ces îles malsaines, avec leurs fièvres et leur mauvaise hygiène, on la trouvera fort élevée; l'on constatera également que les jeunes gens de moins de 20 ans, qu'ils arrivent d'Europe ou de régions plus salubres du continent africain, ne résistent pas le plus souvent, à moins d'un changement de résidence, aux effets débilitants du climat. Mais les esclaves originaires des îles ou importés après l'âge de 20 ans atteignent ordinairement un bel âge, et j'ai vu parmi eux plusieurs vieillards de 60 ans et plus, appartenant à l'un et à l'autre sexe, qui pouvaient certainement avoir été importés depuis trente ou quarante ans. Une autre assertion qui a trouvé son écho dans les débats du Parlement et suivant laquelle le travail dans les cultures de girofliers est mortel, rentre également dans la catégorie de ces propositions générales qu'on a adoptées sans autre examen. En réalité, ce travail est beaucoup moins pénible, il exige de l'individu beaucoup moins

Digitized by Google

thing else. All the slave has to do is to weed the ground round the trees to keep it clean, and when the crop is ripe, during two or three months of the year, to sit on a branch or on one of the bars of a ladder, in a wood protected from the sun by the number of clove trees, and pick the fruit which he throws into a basket. He considers this hard work because, as a good many trees have to be picked, it means more or less constant labour, while the harvest is on, for some seven or eight hours a-day, and is thus a greater strain on him than the ordinary agricultural work in the tropics, which here consists chiefly of scraping the ground in a leisurely fashion with a hoe — spades and ploughs being as yet unknown; but as far as I have been able to see, and I have visited a certain number of plantations, it would be thought little of, if the climate were one in which he could thrive, by the ordinary European labourer. It is certainly far less exhausting than the work of the Wachukuzi slaves in town, who coal ships, carry loads, and work at buildings.

Mr. Pease, I see, lately stated in Parliament, on the authority of Sir John Kirk, who himself left this country some ten years ago, that during the last twelve years the number of slaves in Zanzibar and Pemba had trebled, and from this he seemed to draw the conclusion that the Slave Trade, instead of diminishing, had increased, and that the various decrees of Seyyid Khalifa and Seyyid Ali for the gradual abolition of slavery had proved absolutely inoperative.

I can only say that this view is entirely opposed to the experience of, I should think, every present resident, whether native or European, in the islands, and that it should be held at all can only be explained by the fact that the revenue from cloves has increased, and that this increase has appeared to imply a necessary proportionate increase of slave labour.

d'efforts que la plupart des travaux agricoles qui se font chez nous; il ressemble plus à la cueillette du houblon qu'à toute autre chose. La seule besogne que l'esclave ait à faire consiste à sarcler le terrain autour des arbres et à l'entretenir en bon état; puis, lorsque la moisson est arrivée à maturité, à recueillir les fruits dans un panier, installé sur une branche ou sur une échelle, dans un bois protégé contre les rayons du soleil par l'épaisseur du feuillage. Ce travail dure pendant deux ou trois mois de l'année. L'esclave le considère comme pénible, parce que la quantité des arbres à dépouiller de leurs fruits étant considérable, il est tenu de travailler, à l'époque de la récolte, pendant sept à huit heures par jour, d'une manière plus ou moins continue; il est donc astreint à un effort plus grand que lorsqu'il s'agit de travaux agricoles ordinaires sous les tropiques, travaux qui consistent à sarcler nonchalamment le sol avec une houe, les bêches et les charrues étant encore inconnues dans le pays. Pour autant que j'ai pu en juger de visu, — et j'ai eu l'occasion de visiter un certain nombre de plantations, — le travail de ces esclaves serait considéré comme peu rude par les cultivateurs européens, si le climat leur permettait de s'y livrer. Il est certainement beaucoup moins fatigant que celui des esclaves Wachukusi de la ville, employés au chargement du charbon sur les navires, au transport et aux constructions.

J'ai vu que M. Pease avait récemment déclaré au sein du Parlement, en se basant sur l'autorité de sir John Kirk, qui lui-même a quitté ce pays depuis dix ans environ, que pendant le cours des douze dernières années le nombre des esclaves avait triplé à Zanzibar et à Pemba. Il semblait en conclure que la traite, au lieu de diminuer, avait au contraire augmenté, et que les différents décrets portés par Seyyid Khalifa et Seyyid Ali pour l'abolition graduelle de l'esclavage étaient restés complètement inefficaces.

Je me bornerai à faire remarquer que cette manière de voir est en contradiction absolue avec les observations qu'ont pu faire tous ceux, indigènes ou Européens, qui résident actuellement dans les îles. Elle ne peut s'expliquer que par cette circonstance que les revenus des girofles ont augmenté, et que l'on y a vu, comme un corollaire nécessaire, une augmentation proportionnelle de la main-d'œuvre servile.

Digitized by Google

Against this, however, we have to set the fact that for many years after 1872, the year of the great hurricane which destroyed so many of the trees in Zanzibar, this island practically produced no cloves; that, as a consequence, the Pemba people began everywhere to plant clove trees (attracted by the high prices offered owing to the inadequate supply from Zanzibar), and have during the last ten years literally converted their island into a clove forest; that Zanzibar has now fully recovered from the effects of the disaster of 1872; that whilst from 1872 to 1876 no tax was levied on cloves, and from 1876 to 1886 an export duty varying from 1 to 2 1/2 dollars per frasilah was levied, in 1886 a tax of 30 per cent., and in 1887 and in all succeeding years of 25 per cent., *ad valorem*, was imposed upon them, the effect of which was to show an increased revenue under this head; and that the greater care and honesty with which that tax has been collected since English officials have superseded the old Arab and Indian tax-gatherers, has perceptibly increased its productiveness. These causes, if carefully examined, will, I think, account for the apparently contradictory phenomenon of an increase of revenue from agriculture accompanying a falling-off in labour.

I fear I may appear to be wasting your Lordship's time, and so to speak, « beating the air, » by piling up arguments against the Abolitionists when abolition has already been decided on in principle. But the manner in which this principle is applied may be of vital importance to the future of Zanzibar, and I should, I think, be wanting in my duty, not only to your Lordship, but to the people of this country, who have no one but myself to plead their cause, or to appeal on their behalf to English justice, if I failed, even at the eleventh hour, to put forward a single consideration which could help to secure to them the most favourable terms.

Nous pouvons objecter à cela que depuis 1872, année où se produisit le violent ouragan qui détruisit une si grande quantité d'arbres à Zanzibar, cette île, en réalité, n'a plus produit de girofles; la population de Pemba, de son côté, attirée par les hauts prix résultant de l'impossibilité où se trouvait Zanzibar de satisfaire aux besoins de la consommation, s'est mise à établir partout des plants de girofles, au point de convertir le pays, dans l'espace de ces dix dernières années, en une véritable forêt de girofliers. Remarquons d'autre part que Zanzibar aujourd'hui s'est complètement relevée du désastre qui l'a frappée en 1872, et que, tandis que de 1872 à 1876 aucun impôt ne frappait les girofles, et que de 1876 à 1886 un droit de sortie variant entre 1 et 2 1/2 dollars a été perçu par frasilah, on a prélevé en 1886 une taxe de 30 pour cent, en 1887 et dans les années suivantes une taxe de 25 pour cent *ad valorem* sur ces produits, d'où une augmentation de revenus de ce chef. Enfin, la vigilance et l'honnêteté plus grandes apportées à la perception de l'impôt depuis que les fonctionnaires anglais ont remplacé les anciens percepteurs arabes et indiens, en ont notablement accru le rendement. Si l'on examine attentivement ces diverses causes, on s'expliquera, je pense, la contradiction que semble présenter le phénomène d'une augmentation des revenus sur les produits de l'agriculture, accompagnée d'une insuffisance dans le recrutement de la main-d'œuvre.

Je crains de faire perdre du temps à Votre Seigneurie, et, qu'Elle me pardonne l'expression, de « donner un coup d'épée dans l'eau » en multipliant les arguments contre la thèse des abolitionnistes, si l'abolition est dès à présent décidée en principe. Mais la manière dont le principe sera appliqué peut être d'une importance vitale pour l'avenir de Zanzibar, et je croirais manquer à mon devoir, non seulement vis-à-vis de Votre Seigneurie, mais encore vis-à-vis des populations de ce pays qui n'ont que moi pour défendre leur cause ou pour faire appel en leur nom à la justice de l'Angleterre, si je négligeais, même au dernier moment, de faire valoir une seule des considérations de nature à leur faire assurer les conditions les plus favorables.

Digitized by Google

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, May 9, 1896.

MY LORD,

I have the honour to inclose herewith copy of a letter which I have received from Uganda from the Bishop of Eastern Equatorial Africa, in which he requests me to forward a Memorial, signed by himself, the Archdeacon of Uganda, and a number of missionaries working in that part of his diocese, in favour of the abolition of the legal status of slavery in the Zanzibar dominions.

The Bishop, who, as I remarked incidentally in my despatch of the 10th January, has always been an uncompromising abolitionist (though I notice with pleasure in his letter to Sir John Kennaway that he favours compensation to the Arabs), was away from Mombasa when Mr. Pigott consulted the local clergy there on the slavery question, and had not therefore the opportunity of then expressing his views on the subject. I gather from an unofficial letter which he has written to me that he is anxious to correct the impression which your Lordship may have derived from my despatch of the 29th August last, that the representatives of the Church Missionary Society in East Africa are all opposed to any radical measures at the present juncture for dealing with Mahommedan slavery, and it is of course my duty to assist him in giving every publicity to his opinions.

Though his Lordship, owing to the numerous calls upon his attention in Uganda and other districts in the far interior of his extensive diocese, has perhaps a less intimate acquaintance with all the aspects of this difficult problem than those resident missionaries on the coast who take a different view of it from his, any statement from him in regard to it is naturally deserving of all consideration and respect, but I confess that I do not attach the same value to the opinions of Archdeacon Walker or of the other signatories of the Memorial, and I should certainly not regard them as outweighing those of men like the Rev. H. Binns, or the Rev. W. E. Taylor, who are in daily intercourse with the Arab and Swahili population. The Uganda clergy are as

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 9 mai 1896.

MILORD,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint copie d'une lettre que m'a adressée de l'Ouganda l'évêque de l'Est africain équatorial, pour me prier de faire parvenir à Votre Seigneurie une requête signée par lui, l'archidiacre de l'Ouganda et un certain nombre de missionnaires établis dans cette partie de son diocèse, en faveur de l'abolition du statut légal de l'esclavage dans les possessions du sultanat de Zanzibar.

L'évêque qui, suivant la remarque que j'en ai faite incidemment dans une dépêche du 10 janvier, a été de tout temps un abolitionniste intransigeant (j'ai vu cependant avec satisfaction par sa lettre à sir John Kennaway qu'il était favorable à l'octroi d'une indemnité aux Arabes), était absent de Mombasa à l'époque où M. Pigott consulta le clergé de cette localité sur la question de l'esclavage; il n'eut donc pas l'occasion de faire connaître sa manière de voir à ce sujet. Ainsi qu'il résulte d'une correspondance non officielle qu'il m'a adressée, il désire vivement corriger l'impression que Votre Seigneurie pourrait avoir gardée de ma dépêche du 29 août dernier, à savoir que les représentants de la « Church Missionary Society » dans l'Est africain sont unanimement opposés, dans les circonstances actuelles, à toute mesure radicale dans la question de l'esclavage musulman. Je considère donc comme mon devoir de lui faciliter les moyens de donner toute publicité à son opinion.

Quoique Sa Seigneurie, eu égard aux nombreuses exigences de son ministère dans l'Ouganda et les districts lointains de son vaste diocèse, soit peut-être moins familiarisée avec tous les aspects de ce problème ardu que les missionnaires établis à la côte, qui professent sous ce rapport une opinion différente de la sienne, sa manière de voir, quelle qu'elle soit, mérite néanmoins d'être prise en respectueuse considération; mais j'avoue que je n'attache pas la même importance à l'opinion de l'archidiacre Walker ou à celle des autres signataires de la requête, opinion que je ne considère certes pas comme pouvant contrebalancer celle d'hommes tels que le Rév. H. Binns ou le Rév. W. E. Taylor, qui sont en relations quotidiennes avec les populations

Digitized by Google

little qualified to speak authoritatively of the domestic life of the coast Mahommedans, as their brother missionaries in this island would be to criticise the real value of the Church Missionary Society's labours at Kampala, or to invidiously compare the cordial relations between the Protestant and Roman Catholic Missions at Zanzibar with the somewhat strained ones which at one time existed between the priests and converts of the rival Churches in Uganda.

The conditions existing in these two African regions, separated from one another by 800 miles of wild country, are entirely different, and I cannot help regretting that those Uganda missionaries who speak so confidently about the « *more* or *less* intimate connection between domestic slavery at Zanzibar, and slave-raiding and slave-trading in the interior, » did not, if they wished any weight to be assigned to it, support this somewhat vague general proposition by some concrete proofs. I have endeavoured to show in my despatch of the 4th instant, that, whatever may have been the case in the past, there is now no connection between the local slave-trading resulting from inter-tribal wars among the natives of Ukamba and Kikuyu, and the existence of domestic slavery in the Sultanate of Zanzibar, and until the Uganda clergy can prove the contrary, not by sweeping assertions, but by reasoned arguments, their opinions should not, I think, be allowed to be set in the balance against those both of responsible Government officers, and of missionaries, not less eager than themselves for the true welfare of the natives on the coast.

I have, etc.

(*s.*) Arthur H. Hardinge.

Inclosure 1.

—

Bishop Tucker to Mr. A. Hardinge.

Mengo, Uganda, March 17, 1896.

Sir,

I have the honour to inclose to you a Memorial signed by missionaries of the Church Missionary Society working in the interior,

arabes et suahelis. Les membres du clergé de l'Ouganda sont aussi peu qualifiés pour parler avec autorité de la vie domestique des mahométans de la côte, que leurs collègues de Zanzibar le seraient pour critiquer les travaux de la « Church Missionary Society » à Kampala ou pour comparer les relations cordiales qui existent entre les missions catholiques et protestantes du Sultanat avec les rapports quelque peu tendus qui se manifestèrent à certain moment entre prêtres et convertis des Églises rivales de l'Ouganda.

Les conditions de ces deux régions de l'Afrique, séparées l'une de l'autre par 800 milles de pays sauvage, sont essentiellement différentes et je ne puis me dispenser de regretter que les missionnaires de l'Ouganda, qui parlent avec tant d'assurance de la connexion *plus ou moins* intime qui existe entre l'esclavage domestique à Zanzibar et la chasse et le trafic des esclaves dans l'intérieur du continent, ne cherchent pas, s'ils veulent qu'on attache quelque valeur à leur opinion, à étayer leurs allégations tant soit peu vagues et générales de quelques preuves concrètes. Je me suis efforcé de démontrer, dans ma dépêche du 4 de ce mois, que, quelle qu'ait pu être la situation dans le passé, il n'y a actuellement aucun rapport entre les enlèvements locaux d'esclaves résultant des guerres entre tribus parmi les populations de l'Oukamba et de Kikuyu, et l'existence de l'esclavage domestique dans le Sultanat de Zanzibar. A moins que le clergé de l'Ouganda ne puisse prouver le contraire, non par des assertions générales, mais par des arguments raisonnés, son opinion ne pourra, je pense, être opposée à celle des fonctionnaires responsables du Gouvernement et des missionnaires, qui ne sont pas moins soucieux que lui du bien-être des populations indigènes de la côte.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) Arthur H. Hardinge.

Annexe 1.

—

L'évêque Tucker à M. A. Hardinge.

Mengo, Ouganda, 17 mars 1896.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une requête signée par les missionnaires de la « Church Missionary Society » exerçant leur

Digitized by Google

deprecating very earnestly any delay in abolishing the legal status of slavery within the limits of the British East Africa and Zanzibar Protectorates.

May I venture to ask you to be good enough to forward a copy of the Memorial to Lord Salibury.

I have, etc.

(*s.*) ALFRED R. TUCKER,
Bishop, East Equatorial Africa.

INCLOSURE 2.

Memorial.

To Her Britannic Majesty's Consul-General and Diplomatic Agent, Zanzibar.

We, the undersigned missionaries of the Church Missionary Society, believing that the existence of a legalized condition of slavery in Mombasa, Zanzibar, Pemba, and the coast districts is more or less intimately connected with slave-raiding and trading in the interior of the continent, beg to express the very earnest hope that the legal status of slavery in the above-mentioned districts, which are under the control of Her Majesty's Government, may be abolished without delay.

(*s.*) ALFRED R. TUCKER, *Bishop, East Equatorial Africa.*
R. H. WALKER, M.A., *Archdeacon of Uganda.*
ARTHUR J. PIKE, M.A., *Clerk in Holy Orders, Uganda.*
ERNEST MILLAR, B.A., *Clerk in Holy Orders, Uganda.*
J. B. PURVIS, *Gayaza, Uganda.*
T. B. BUCKLEY, B.A., LL.B., *Clerk in Holy Orders, Bulamwezi, Uganda.*
H. B. LUVIN, *Bulamwezi, Uganda.*
G. R. BLACKLEDGE, *Clerk in Holy Orders, Ngagwe, Uganda.*
H. R. SUDGEN, M.A., *Clerk in Holy Orders, Singo, Uganda.*
T. B. FLETCHER, *Singo, Uganda.*
A. B. LLOYD, *Bukoba, Uganda.*
F. ROWLING, *Clerk in Holy Orders, Busoga.*
J. ROSEVE, *Clerk in Holy Orders, Uganda.*
A. B. FISHER, *Kinakulia, Bunyoro Frontier, Uganda.*

ministère dans l'intérieur et par laquelle ils déconseillent très vivement tout délai apporté à l'abolition du statut légal de l'esclavage dans les protectorats de Zanzibar et de l'Est africain britannique.

Je vous serai obligé de bien vouloir transmettre une copie de cette requête à lord Salisbury.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) ALFRED R. TUCKER,
Évêque, Afrique équatoriale anglaise.

ANNEXE 2.

Requête.

A l'Agent diplomatique et Consul général de S. M. Britannique, à Zanzibar.

Nous soussignés, missionnaires de la « Church Missionary Society », considérant que l'existence d'un statut légal de l'esclavage à Mombasa, Zanzibar, Pemba et dans les districts de la côte est plus ou moins liée aux razzias et à la traite des esclaves dans l'intérieur du continent, prenons la liberté d'exprimer le très sincère espoir que le statut légal de l'esclavage dans les districts susmentionnés, placés sous le contrôle du Gouvernement de Sa Majesté, pourra être aboli sans délai.

(*s.*) ALFRED R. TUCKER, *Évêque, Afrique équatoriale anglaise.*
R. H. WALKER, M. A , *Archidiacre de l'Ouganda.*
ARTHUR J. PIKE, M. A., *Clerc dans les Saints Ordres, Ouganda.*
ERNEST MILLAR, B. A., *Clerc dans les Saints Ordres, Ouganda.*
J. B. PURVIS, *Gayaza, Ouganda.*
T. B. BUCKLEY, B. A., LL. B., *Clerc dans les Saints Ordres, Bulamwezi, Ouganda.*
H. B. LUVIN, *Bulamwezi, Ouganda.*
G. R. BLACKLEDGE, *Clerc dans les Saints Ordres, Ngagwe, Ouganda.*
H. R. SUDGEN, M. A., *Clerc dans les Saints Ordres, Singo, Ouganda.*
T. B. FLETCHER, *Singo, Ouganda.*
A. B. LLOYD, *Bukoba, Ouganda.*
F. ROWLING, *Clerc dans les Saints Ordres, Busoga.*
J. ROSEVE, *Clerc dans les Saints Ordres, Ouganda.*
A. B. FISHER, *Kinakulia, Frontière de Bunyoro, Ouganda.*

Digitized by Google

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, June 18, 1896.

MY LORD,

I have the honour to transmit herewith a Report which I have received from Her Majesty's Vice-Consul in Pemba on the general condition of his district.

It is little more than a year since Mr. O'Sullivan took up his duties, and he has during that time made a thorough study of the state of the Island of Pemba, the results of which are embodied in this Report.

With reference to slavery, the most important question at present engaging our attention in Pemba, some of the recommendations made by Mr. O'Sullivan for facilitating the transition from the present system of slave to one of free labour, such as the enactment of laws to prevent vagrancy by freed slaves, a paid corvée during the clove harvest, etc., have already been suggested by me in very similar form, and notably in my despatch of the 10th January last. I do not, however, propose to discuss them in this despatch, as I shall be in England almost as soon as it reaches your Lordship, and can lay my views respecting them verbally before the authorities at the Foreign Office.

I have, etc,

(s.) ARTHUR H. HARDINGE.

INCLOSURE.

Report by Mr. O'Sullivan upon the Island of Pemba.

The Island of Pemba is a low, irregular coralline bank, a little over 40 miles long, with a breadth varying from 5 to 12 miles. It nowhere rises to a height of more than 150 feet, and it is clothed throughout with dense and perennial verdure. Running parallel with its western coast is a chain of islets, some of which are of considerable size and inhabited, the whole forming an archipelago.

M. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, 18 juin 1896.

MILORD,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un rapport que j'ai reçu du Vice-Consul de Sa Majesté à Pemba sur la situation de son district.

Il n'y a guère plus d'un an que M. O'Sullivan est entré en fonctions, et pendant ce temps il a fait une étude complète de l'île de Pemba, étude dont les résultats sont consignés dans son rapport.

En ce qui concerne l'esclavage, — la plus importante des questions sur lesquelles nous ayons à porter actuellement notre attention à Pemba, — certaines des idées préconisées par M. O'Sullivan en vue de faciliter la transition entre le système actuel de l'esclavage et celui du travail libre, telles que la publication de lois contre le vagabondage des esclaves libérés, la corvée moyennant salaire pendant le temps des récoltes, etc., ont déjà été suggérées par moi-même dans des conditions fort analogues, notamment dans mon rapport du 10 janvier dernier. Je n'ai cependant pas l'intention de les discuter dans cette dépêche; je rentrerai, en effet, en Angleterre à l'époque où celle-ci parviendra à Votre Seigneurie, et je pourrai alors exposer verbalement mes vues aux autorités du Foreign Office.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) ARTHUR H. HARDINGE.

ANNEXE.

Rapport de M. O'Sullivan sur l'île de Pemba.

L'île de Pemba est formée par un banc corallifère bas et de forme irrégulière, d'un peu plus de 40 milles de long et d'une largeur qui varie entre 5 et 12 milles. Nulle part elle ne s'élève à plus de 150 pieds; elle est entièrement, et pendant toute l'année, recouverte d'une végétation épaisse. Parallèlement à sa côte occidentale et formant un archipel, court un chapelet d'îlots dont quelques-uns sont de grande étendue et habités.

Digitized by Google

There are three towns in Pemba Island, all located on the western seaboard, namely, Chaki Chaki, situated about midway on the coast, where the island is narrowest, at the extremity of a deep inlet of the sea, which terminates in a long, winding, mangrove creek ; Weti, which lies about 10 miles to the north ; and Jamba'ngome, which lies about as many miles to the south of Chaki Chaki. M'Suka and Fufuni are both large villages situated, respectively, at the extreme north and the extreme south of the island, and scattered throughout the interior are several other villages of lesser size.

Chaki Chaki is the chief town ; it is notable chiefly as being the site of a large, ruined fort, which evidently is of considerable antiquity, but by whom built, whether by the Portuguese or by the Mazrui Arabs, both of whom dominated Pemba at different periods in times past, is uncertain.

The inhabitants of Pemba consist of Arabs, slaves, Wa-Pemba, and British Indians, plus a small number of freed slaves. Those owe their freedom to the observance by the Arabs, in times past, of that portion of the teaching of the Koran which enjoins the owner of slaves to provide for the liberation, on his death, of some of them at least, for which act of benevolence he is promised an adequate reward in Paradise. Of late years, however, this pious custom has been generally disregarded by the Arabs.

Prior to my arrival in Pemba there were no European inhabitants.

I estimate the total population of the island at between 90,000 and 100,000 composed, in round numbers, as follows : —

Arabs	2,000
Slaves —	
Domestic and plantation .	63,000
Concubines	2,000
Wa-Pemba and freed slaves .	25,000
British Indians	300
TOTAL. . .	92,300

The Wa-Pemba are the aborigines of the island. They are the descendants, doubtless, of some mainland tribe, members of which settled in Pemba long ages ago. They are ethnologically distinct from the Wa-Swahili of the coast, than whom they are much darker in colour. Their language is Ki-Swahili,

Pemba renferme trois villes, toutes situées à l'ouest du côté de la mer, à savoir : Chaki-Chaki, à mi-chemin de la côte, à l'endroit où l'île est la plus étroite et à l'extrémité d'un petit bras de mer profond qui se termine en une crique allongée, tortueuse et bordée de palétuviers; Weti, à 10 milles à peu près au nord, et Jamba'ngome, à égale distance au sud de Chaki-Chaki. M'Suka et Fufuni sont tous deux de gros villages situés respectivement à la pointe septentrionale et à la pointe méridionale de l'île; plusieurs autres villages de moindre importance sont disséminés à l'intérieur du pays.

Chaki-Chaki est la ville principale ; elle tire surtout son importance d'un grand fort en ruines, dont l'origine remonte évidemment à une haute antiquité, sans qu'on puisse dire toutefois s'il a été construit par les Portugais ou les Arabes Mazrui qui ont occupé Pemba à différentes époques de son histoire.

La population de Pemba se compose d'Arabes, d'esclaves, de Wa-Pemba, d'Indiens britanniques et en outre d'un petit nombre d'esclaves libérés. Ceux-ci doivent leur libération à la mise en pratique par les Arabes de ce précepte du Coran qui enjoint au propriétaire de veiller à ce que ses esclaves ou du moins quelques-uns d'entre eux reçoivent leur liberté au moment de sa mort. Cet acte de générosité reçoit dans l'autre monde sa récompense. Dans ces derniers temps toutefois, cette pieuse coutume n'a plus été observée.

Avant mon arrivée à Pemba, aucun Européen n'y était établi.

J'estime la population totale de l'île de 90,000 à 100,000 âmes, qui se répartissent approximativement comme suit :

Arabes	2,000
Esclaves :	
Domestiques et occupés aux cultures	63,000
Concubines.	2,000
Wa-Pemba et esclaves libérés.	25,000
Indiens britanniques. . . .	300
TOTAL. . .	92,300

Les Wa-Pemba sont les habitants aborigènes de l'île. Ils tirent évidemment leur origine de quelque tribu du continent dont les membres se sont établis à Pemba à une époque reculée. Au point de vue ethnologique, ils se distinguent des Wa-Swahili de la côte; ils sont d'un noir beaucoup plus foncé. Leur langage est le

Digitized by Google

but they speak a dialect of their own, much of which is unintelligible to the ordinary Swahili scholar. They have never actually been enslaved by the Arabs. They own at the present time a considerable portion of the land throughout the island, and they also possess slaves. In former times the Wa-Pemba, as vassals of the Sultan of Zanzibar, paid to him an annual poll-tax of 1 dollar. Seyyid Barghash remitted that tax on the condition that, in lieu thereof, the Wa-Pemba should give their services gratuitously in cultivating his extensive estates in Pemba. A similar arrangement still holds. His Highness, the present Sultan, owns large plantations in the island, which are managed for him by an Arab agent. The general work of cultivating those estates is performed by slaves belonging some to His Highness and some to his agent, but the latter is empowered by the Sultan to compel the Wa-Pemba to supply, without payment, whatever extra labour is needed for the picking of the clove crop.

The British Indians, of whom practically all are Mahommedans, have established themselves mostly in Chaki Chaki, Weti, and Jamba'ngome, but they are also to be found in most of the villages throughout the island. Of those Indians, some are independent merchants, and others are agents for Indian firms in Zanzibar. Their chief business consists in buying cloves, of which the export is entirely in their hands. They purchase from the various Arab growers, at a uniform price-current which they determine among themselves, and they subsequently ship the cloves to Zanzibar in their own dhows. They likewise control the imports, and they manage the entire retail trade of the island. Nearly all those Indians are money-lenders as well as traders, and the rates of interest which they exact from the Arab borrowers are invariably very heavy, and, in many instances, usurious in the extreme.

My estimate of the total of the servile population is based upon the calculation that, at the present time, each of the 2,000 Arabs owns on an average about thirty slaves, thus making 60,000, of whom almost all are employed in cultivating the plantations. Certain individual Arabs undoubtedly hold large numbers of slaves : thus Ali-bin-Abdullah-el-Thenawi, the largest slave-owner in Pemba,

Ki-Swahili, mais ils se servent d'un dialecte propre qui est en général inintelligible pour le commun des Swahilis. Ils n'ont jamais été vraiment réduits en servitude par les Arabes. Ils possèdent actuellement une portion considérable du territoire de l'île et sont également propriétaires d'esclaves. Jadis, les Wa-Pemba, comme vassaux du Sultan de Zanzibar, lui payaient un impôt de capitation annuel de 1 dollar. Seyyid Barghash leur fit remise de cette taxe, à condition qu'ils lui prêtassent en échange leurs services gratuits pour la culture des grandes propriétés qu'il possédait à Pemba. Un arrangement analogue est encore en vigueur aujourd'hui. Sa Hautesse le Sultan actuel possède dans l'île de vastes plantations qui sont administrées en son nom par un agent arabe. Les travaux de culture y sont faits en général par des esclaves appartenant en partie à Sa Hautesse, en partie à son agent, mais ce dernier est autorisé par le Sultan à obliger les Wa-Pemba à fournir gratuitement tout travail extraordinaire nécessité par la cueillette des girofles.

Les Indiens britanniques, qui, en fait, sont tous mahométans, se sont établis pour la plupart à Chaki-Chaki, à Weti et à Jamba'ngome, mais on les rencontre également dans le plus grand nombre des villages de l'intérieur. Quelques-uns d'entre eux sont des marchands indépendants, d'autres sont établis comme agents de firmes indiennes de Zanzibar. Leur principale occupation consiste dans l'achat des girofles dont l'exportation est entièrement entre leurs mains. Ils achètent la marchandise aux producteurs arabes à un prix courant uniforme qu'ils établissent entre eux, et la transportent ensuite à Zanzibar dans leurs propres dhows. Ils sont également maîtres de l'importation et détiennent exclusivement le commerce de détail de l'île. Presque tous ces Indiens sont prêteurs d'argent en même temps que commerçants, et le taux de l'intérêt qu'ils retirent des emprunteurs arabes est toujours fort élevé, parfois même usuraire au dernier des points.

Mon évaluation de la population servile repose sur ce fait, qu'actuellement chacun des 2,000 Arabes possède en moyenne 30 esclaves environ, ce qui donne un total de 60,000 individus dont la majorité est employée à la culture des plantations. Certains Arabes en détiennent évidemment un plus grand nombre ; ainsi Ali-bin-Abdullah-el-Thenawi, le plus important propriétaire d'esclaves de

Digitized by Google

is reputed to possess as many as 500, and there are three or four other Arabs who possess probably 300 slaves and upwards each. Such figures are, however, quite exceptional, and I think that my calculation as to the average holding is fairly correct.

As regards concubines, it is difficult to obtain any accurate information. A few Arabs are said to have each as many as fifty inmates and upwards in their harems; but from what I have been able to learn, I should say that the total number of concubines in the island is about 2,000, as I have stated. The condition of those women is very different from that of ordinary slaves; they are well treated by their masters, and they are required to perform only the lightest domestic work. Moreover, when a concubine bears a child, she thereby ceases to be a slave, and she ranks afterwards almost on an equality with the Arab wife. The children born of concubines are regarded as legitimate, and no distinction is made, either by the father or by others, between them and the children born of the Arab wife or wives. This is the more remarkable as the concubines, almost without exception, are negresses. The intermingling of the two races has been going on for generations, with the result that most of the « Arabs » born in Pemba are really negroids.

The servile population of Pemba has been steadily diminishing in numbers for some considerable time past, and for the following reasons. The death-rate amongst the slaves in the island is very high, the mortality being heaviest during the wet, cold seasons, and the birth-rate is extraordinarily low. The hard work which the slaves, both male and female, are forced to perform, and their miserably inadequate diet, sufficiently account for both phenomena. Furthermore, the slaves are constantly running away from their owners, and of the fugitives a considerable proportion succeed in effecting their escape to the mainland by means of canoes. Several Arabs have told me that the total number of their slaves is less now than it was three years ago by between 30 and 40 per cent. Lastly, the recruiting of fresh slaves from outside has been checked, to a great extent, by the presence in Pemba waters, of men-of-war boats.

As regards the past twelve months, during which I have resided in Pemba, I should say

Pemba, passe pour en avoir 500 au moins, et trois ou quatre autres Arabes en ont peut-être 300 et plus chacun. Mais ce sont là des exceptions, et je crois que mon calcul quant au nombre possédé en moyenne est absolument exact.

En ce qui concerne les concubines, il est difficile d'être exactement renseigné. Quelques Arabes en ont, paraît-il, une cinquantaine et plus dans leurs harems, mais, d'après ce que j'ai pu apprendre, le nombre total de ces femmes dans l'île est approximativement de 2,000, comme je l'ai déjà dit. Leur condition est fort différente de celle des esclaves ordinaires; elles sont bien traitées par leurs maîtres et ne sont obligées qu'à des travaux domestiques peu fatigants. De plus, quand une concubine met au monde un enfant, elle cesse par le fait même d'être esclave et elle est placée ensuite à peu près sur un pied d'égalité avec la femme arabe. Les enfants nés de concubines sont considérés comme légitimes, et aucune distinction n'est faite ni par le père ni par les autres entre ces enfants et ceux qui sont nés de femmes d'Arabes. Ce fait est d'autant plus remarquable que presque toutes les concubines sont des négresses. Le mélange des deux races remonte à plusieurs générations et a eu pour résultat que la plupart des Arabes nés à Pemba sont, en réalité, de sang nègre.

La population servile de Pemba n'a cessé de décroître depuis de nombreuses années. En voici les raisons. La mortalité moyenne parmi les esclaves de l'île est très élevée, cette mortalité étant très forte pendant les saisons humides et froides; de plus, la moyenne des naissances est extraordinairement faible. Les travaux pénibles auxquels les esclaves des deux sexes sont astreints et leur nourriture absolument insuffisante, expliquent assez l'un et l'autre de ces phénomènes. D'autre part, les esclaves s'enfuient constamment de chez leurs maîtres, et beaucoup d'entre eux parviennent à gagner le continent à l'aide de canots. Plusieurs Arabes m'ont raconté que le nombre total de leurs esclaves est inférieur aujourd'hui à ce qu'il était il y a trois ans, de 30 à 40 pour cent environ. Enfin, le recrutement d'esclaves nouveaux venant du dehors a été empêché dans une grande mesure par la présence dans les eaux de Pemba des embarcations des navires de guerre.

Je puis affirmer que fort peu d'esclaves, en supposant que le cas se soit présenté, ont été

Digitized by Google

that few, if any, fresh slaves have been brought into the island. If any considerable number were introduced, intelligence of the matter would almost certainly reach me sooner or later. The slaves in Pemba know that there is a British Representative in the island to whom they can look for protection. Fresh slaves would speedily learn of this from the other slaves, and they would readily find means to come to me, especially as I am constantly moving about in the various districts of the island. The fact that, during the past year, I have had no complaints made to me by any slaves to the effect that they had recently been kidnapped and brought to Pemba against their will, is, I think, fairly good proof that the smuggling of fresh slaves into Pemba has practically ceased.

The truth is, that Pemba is no longer a ready and profitable slave market as it was in past days. The Arabs in the island are fully aware that heavy punishment awaits them if detected in the purchase of slaves, especially fresh slaves, and they realize that the chances of detection are now very great. This means that purchasers are shy and prices low, a condition of the market which does not commend itself to the vendors, who naturally look for a speedy and profitable sale of their chattels to compensate them for the risks of running the blockade.

The buying and selling of slaves within the island itself undoubtedly prevails to a considerable extent, but it is difficult to obtain conclusive evidence of such transactions, and it is impossible entirely to prevent the practice.

I have been told that most of the British Indians in Pemba were slave-owners up to about fifteen months ago, but that they gave their slaves papers of freedom at that time, on learning that a British Representative was appointed to reside in the island, and would shortly arrive.

The lot of a plantation slave in Pemba is a hard one at best. The Arab is a stern and exacting task-master, often a cruel one as well. Beyond assigning to the slave a plot of land upon which to build himself a hut, and for the cultivation of sufficient food to keep him alive, he gives himself no concern about the welfare of his chattel, to whom he gives nei-

introduits à Pemba depuis les douze mois que je réside dans l'île. S'il en avait été autrement, je n'aurais pas manqué d'en être informé tôt ou tard. Les esclaves savent qu'il existe dans le pays un Représentant britannique et qu'ils peuvent invoquer sa protection. Les nouveaux venus ne tarderaient pas à l'apprendre des anciens et trouveraient bien vite le moyen de s'adresser à moi, d'autant plus que je parcours constamment les différents districts de l'île. Le fait que, pendant tout le cours de l'année dernière, aucun esclave n'est venu se plaindre à moi d'avoir été récemment capturé et amené à Pemba contre son gré, est, je crois, une preuve suffisante que l'introduction en fraude de nouveaux esclaves dans l'île a cessé de se pratiquer.

Il est certain que Pemba ne constitue plus actuellement le marché d'esclaves offrant les facilités et les avantages d'autrefois. Les Arabes savent parfaitement que des peines sévères les menacent s'ils sont surpris à acheter des esclaves, surtout des esclaves nouveaux, et ils comprennent que les chances d'être découverts sont aujourd'hui très grandes. Aussi les acheteurs sont-ils timides et les prix qu'ils offrent peu élevés; ces conditions du marché ne sont pas engageantes pour les vendeurs, qui cherchent naturellement à vendre rapidement et à un prix avantageux leur marchandise, afin de compenser les risques qu'ils courent à franchir le blocus.

Il est certain que l'achat et la vente d'esclaves dans l'intérieur même de l'île se font sur une très vaste échelle, mais il est difficile d'obtenir la preuve de ces transactions, et entièrement impossible de les prévenir dans la pratique.

On m'a rapporté que la plupart des Indiens britanniques de Pemba possédaient encore des esclaves il y a quinze mois environ, mais qu'ils leur avaient accordé des lettres d'affranchissement à cette époque, lorsqu'ils eurent appris qu'un Représentant britannique était appelé à résider dans l'île et sur le point d'arriver.

Le sort de l'esclave à Pemba est des plus pénibles. L'Arabe est un maître sévère et exigeant, souvent cruel. Il assigne à l'esclave un lot de terrain pour lui permettre de se construire une hutte et de cultiver ce qui lui est nécessaire pour vivre; mais hors de là il ne prend aucun souci de son bien-être et ne lui accorde ni nourriture ni vêtements. L'esclave travaille

Digitized by Google

ther food nor clothing. The slave works for his master on five days out of the seven; on Thursdays and Fridays in each week he is permitted, as a rule, to work for himself, although, in many instances, Fridays only are allowed him. During the clove-picking season the slave works seven days a-week for his owner, but of the cloves picked by him on Thursdays and Fridays during that period, he is allowed, as a rule, to keep for himself a proportion, usually one-third or one-half.

The free days in the week are devoted by the slave to the cultivation of his plot of land, in which he grows mohogo, maize, and sweet potatoes, which constitute his staple diet. Occasionally he cuts fodder or firewood, which he carries for sale to the nearest town or village. In this way he may earn, possibly, 40 pice in the course of the two days; out of such earnings he has to buy clothing, such as it is, for himself and for his wife, if he has one, besides lamp-oil and other small necessaries. The women slaves devote their Thursdays and Fridays either to the cultivation of the plots of land, or else to the weaving of mats which are used in drying the cloves, and which they sell for a few pice each.

The enforcement of Seyyid Ali's Decree of 1890 would in no way benefit the servile population of Pemba, for it is manifestly impossible for a slave to save up sufficient money wherewith to purchase his freedom.

When a slave becomes incapacitated for work, owing to disease or accident — old age is hardly ever a cause, for the average life of a slave is a short one — he is, in almost every instance, discarded by his owner, and has to eke out an existence as best he can. It is pitiful to note the starved appearance and miserable condition of the disabled specimens of humanity, who drag themselves to the towns on Friday in each week to solicit alms from the charitable.

In the punishment of their slaves, the Arabs show little mercy; for offences, even of a trivial nature, savage floggings are administered, while for the heinous crime, in Arab eyes, of running away from their owners, the wretched slaves are treated with the most ruthless severity, and, in some instances, are subjected to the most barbarous cruelty. This was exemplified in the case of a male slave whom I recently sent to Zanzibar.

pour son maître cinq jours sur sept; le jeudi et le vendredi de chaque semaine, il peut, en règle générale, travailler pour son propre compte, quoique, dans maintes circonstances, le vendredi seul lui soit accordé. Durant la saison de la récolte des girofles, il travaille pour son maître les sept jours de la semaine, mais il a le droit de se réserver une partie des girofles récoltées par lui le jeudi et le vendredi de cette période. Cette partie est ordinairement d'un tiers ou de la moitié.

L'esclave consacre les jours libres dont il dispose chaque semaine à la culture de son champ : il y sème du mohogo, du maïs et des patates douces, qui forment sa principale nourriture. A l'occasion, il coupe du fourrage ou du bois à brûler qu'il va vendre à la ville ou au village le plus proche. Il peut gagner ainsi jusque 40 pices dans l'espace de deux jours. Cet argent lui sert à acheter des vêtements, tels quels, pour lui et pour sa femme, s'il en a une, de l'huile de lampe et d'autres menus objets qui lui sont nécessaires. Les femmes emploient leurs jeudis et vendredis soit à cultiver le champ, soit à tisser les nattes employées pour le séchage des girofles, et qu'elles vendent à raison de quelques pices la pièce.

L'application du décret rendu en 1890 par Seyyid Ali ne profiterait en aucune façon à la population servile de Pemba, car il est manifestement impossible pour un esclave d'amasser suffisamment d'argent pour pouvoir se racheter.

Quand un esclave devient incapable de travailler soit par suite d'invalidité, soit par suite d'accident, — la vieillesse est rarement une cause d'incapacité, car la moyenne de sa vie est peu élevée, — il est presque toujours renvoyé par son maître et doit pourvoir comme il le peut aux besoins de son existence. C'est pitié de voir ces êtres misérables et affamés se rendre dans les villes, le vendredi de chaque semaine, pour implorer la charité publique.

Les Arabes montrent peu de ménagements dans les châtiments qu'ils infligent à leurs esclaves; des fautes de minime importance sont réprimées d'une manière barbare, et le fait de s'enfuir de chez son maître, qui, aux yeux des Arabes, constitue le crime le plus odieux, est puni avec une sévérité impitoyable et donne lieu aux cruautés les plus atroces. En voici un exemple à propos d'un esclave que j'ai envoyé récemment à Zanzibar. Ce dernier

Digitized by Google

The man belonged to Ali-bin-Abdullah-el-Thenawi, the leading Arab and largest slave-owner in Pemba, and he attempted to effect his escape. For this his master caused him to be flogged almost to death in the first instance; he was afterwards taken right out into the plantation and secured by means of iron anklets to a growing clove tree, of which the stem was placed between his legs. There he was left for over seven months, to serve as an object-lesson, which should deter the other slaves from imitating his example. During all that period he received as food only one cocoa-nut per day. His master evidently intended that the unfortunate man should die a lingering death from suffering and starvation; he was emaciated to the last degree when I discovered him and set him free, and it is marvellous that he had survived so long. The irons, moreover, had eaten completely through the flesh of his ankles to the bone, and altogether he was the most pitiable object imaginable. It is satisfactory to know that in this instance, at all events, the owner has paid the penalty of his brutality. Ali-bin-Abdullah-el-Thenawi has been sentenced by the Consular Court at Zanzibar to a term of seven years' imprisonment; he has been fined 500 rupees, and he is prohibited from ever returning to Pemba.

In fairness to the other Arabs, it is to be said that Ali-bin-Abdullah was exceptionally notorious for his excessive cruelties, and many of the principal slave-owners have expressed to me their disapproval of his methods, especially as exemplified in the case which I have described.

Im am glad to be able to state, as a pleasant reverse to such a picture, that I know of several instances where the slaves are well and kindly treated by their masters, and appear to be happy and contented with their lot.

For administrative purposes, Pemba is divided into two districts, representing respectively the northern and southern halves of the island. Each district is governed by a Wali, who has under his command about 100 askaris. All cases of summary justice are adjudicated by the Walis, who also are supposed to decide upon the punishment to be awarded to such slaves as may have given their masters cause for complaint. As a matter of fact, however, the slave-owners themselves inflict upon their slaves whatever punishment they may deem fit, and they appeal to the Walis

appartenait à Ali-bin-Abdullah-el-Thenawi, l'Arabe le plus notable et le principal propriétaire d'esclaves de Pemba. L'individu avait cherché à s'enfuir. Son maître commença par le faire fouetter à outrance; ensuite il le fit conduire dans sa plantation et attacher de dos au moyen de chevilles de fer à un giroflier. Il fut laissé dans cette position pendant plus de sept mois, afin de servir d'exemple aux autres esclaves qui auraient été tentés de l'imiter. Pendant tout ce temps, il reçut pour unique nourriture une noix de coco par jour. Son maître comptait évidemment le faire mourir lentement de douleur et d'inanition; le malheureux était émacié au dernier des points lorsque je le découvris et le fis mettre en liberté; il est incroyable qu'il ait pu résister aussi longtemps. Les fers qui l'attachaient avaient pénétré jusqu'aux os dans la chair des chevilles; on ne pouvait rien imaginer de plus pitoyable. Heureusement et pour l'honneur de l'humanité, ce maître barbare a reçu le châtiment qu'il méritait. Ali-bin-Abdullah-el-Thenawi a été condamné par la Cour consulaire de Zanzibar à un emprisonnement de sept ans et à une amende de 500 roupies; de plus, il lui a été interdit pour toujours de retourner à Pemba.

Je dois dire à la décharge des autres Arabes, qu'Ali-bin-Abdullah constituait une exception; il était connu pour sa cruauté excessive, et plusieurs des principaux propriétaires d'esclaves m'ont exprimé leur désapprobation au sujet de sa manière d'agir, notamment dans le cas que je viens de rappeler.

Par contre, je pourrais citer plusieurs cas où les esclaves sont traités par leurs maîtres avec bonté et douceur, et paraissent heureux et satisfaits de leur sort.

Au point de vue administratif, Pemba est divisée en deux districts, comprenant respectivement, l'un la moitié septentrionale, l'autre la moitié méridionale de l'île. Chacun de ces districts est gouverné par un Vali ayant environ 100 Askaris sous ses ordres. Toutes les affaires sommaires sont jugées par lui; il est donc également compétent pour punir les esclaves qui ont donné des sujets de plainte à leurs maîtres. Mais en fait, ces derniers infligent à leurs esclaves le châtiment qu'il leur plaît, et ils n'ont recours au Vali que lorsqu'ils désirent les faire enfermer dans les pri-

Digitized by Google

only when they wish to have their slaves locked up in the Government prisons. Cases involving a knowledge of Arabic Law, are, in most instances, referred to the Cathis, of whom there are several in each Waliate. The Chief Cathi in the island, Hashid-bin-Mohamed Mosli, who is reputed to be especially well versed in the Sheria, constitutes in himself a Court of Appeal. Intricate case are submitted to him by the minor Cathis, in accordance with instructions from the Sultan to that effect, and his decision in all cases is final.

It cannot be said that the law is impartially administered in Pemba, and this is not surprising in view of the paltry salaries paid to the officials. Thus the principal Cathi in Chaki Chaki district receives only 40 rupees per month, and the stipends of his colleagues throughout the island are on a correspondingly low scale. Little wonder then that the local Judges seek to supplement their official incomes by having recourse to the system of levying backsheesh from those who have occasion to appear before them.

Cloves constitute not only the staple but almost the sole product of Pemba. From the subjoined figures it will be seen that the output of cloves from Zanzibar and Pemba has been steadily increasing for the past three years, and that of the total amount of the article produced in the two islands, Pemba supplies by far the greater proportion. The statistics as recorded in the Zanzibar Customhouse, are as follows : —

TOTAL ANNUAL PRODUCTION OF CLOVES.

Year.	From Zanzibar.	From Pemba.
	Frasilas.	Frasilas.
1893	108,090	259,367
1894	138,691	372,999
1895	146,397	391,461

The supply of the article is greatly in excess of the market demand, with the result that the price has fallen so low as to afford the growers very little profit. This is a very serious matter for the planters in Pemba, since practically all the cultivated area of the island is devoted almost exclusively to the clove crop. The Arabs know nothing of the laws of supply and demand. Their aim is to have as many

sons de l'État. Les affaires dont le jugement comporte la connaissance de la loi arabe sont le plus souvent déférées aux Cadis, qui sont à plusieurs dans le ressort de chaque vilayet. Le Cadi principal de l'île, Hashid-bin-Mohamed Mosli, qui passe pour être particulièrement versé dans la Sheria, juge seul en appel; les cas difficiles lui sont soumis par les Cadis inférieurs, conformément aux instructions du Sultan, et il prononce toujours en dernière instance.

Je ne puis dire que la justice soit impartialement rendue à Pemba ; cela n'a rien d'étonnant, étant donnés les traitements dérisoires des juges. Le principal Cadi du district de Chaki Chaki, par exemple, ne reçoit que 40 roupies par mois, et ses collègues de l'île sont rétribués dans des proportions tout aussi peu élevées. On ne doit pas s'étonner dès lors si les juges locaux cherchent à compléter les revenus de leur charge en ayant recours au système des backshich prélevés sur les justiciables.

Les girofles ne constituent pas seulement le principal, mais ils sont pour ainsi dire le seul produit de Pemba. On verra, par le tableau ci-joint, que le rendement des girofles, à Zanzibar et à Pemba, a suivi une progression constante pendant les trois dernières années, et que Pemba entre pour la plus grande part dans la production totale de cet article dans les deux îles.

Les statistiques établies par la douane de Zanzibar fournissent les chiffres suivants :

TOTAL ANNUEL DE LA PRODUCTION DES GIROFLES.

Années.	De Zanzibar.	De Pemba.
	Frasilahs.	Frasilahs.
1893.	108,090	259,367
1894.	138,691	372,999
1895.	146,397	391,461

La production dépasse considérablement les besoins du marché; il en résulte que les prix sont tombés tellement bas que les producteurs ne trouvent plus que fort peu de bénéfice. C'est là un fait de très grande importance pour les planteurs de Pemba, depuis que la totalité du sol cultivé de l'île est pour ainsi dire exclusivement consacrée à la culture des girofles. Les Arabes ignorent absolument

Digitized by Google

frasilas of cloves as possible to sell, and they are at a loss to understand why the Indian merchants pay a diminishing price, seeing that the quality of the article is as good as in former years, when prices ranged high. I have explained to the chief growers the cause of the depreciation in value of cloves, and I have urged upon them the advisability of devoting their attention to the cultivation of other crops as well. The most suitable crops, apart from the cereals, and those which may be expected to yield good returns within the shortest period, are, in my opinion, vanilla, coffee, and cacao. The late M. Cotoni, a French subject, who owned an extensive estate situated near Chaki Chaki, demonstrated by practical experiments, carried out on a small scale upon his plantation, the fact that Liberian coffee and vanilla can both be successfully grown in Pemba. Moreover, I have observed the vanilla vine growing wild in various parts of the island. It certainly is not indigenous, but when or by whom planted I cannot ascertain. Possibly M. Cotoni may have distributed cuttings from which the vine has since propagated itself. Cacao has not yet been tried in Pemba, but I should say that the island is particularly suitable for its cultivation.

The Arabs are anxious to carry out my suggestions with regard to fresh crops, but they do not know how to obtain the necessary seeds and seedlings. Furthermore, they are ignorant of the methods of cultivating the respective crops, and of preparing the products for export. These are difficulties which can readily be overcome. His Highness' Government recently purchased the estate of the late M. Cotoni. This might be made a model plantation, under competent supervision, where the planters throughout the island could acquire all requisite knowledge. The Zanzibar Government might, furthermore, arrange to procure for the Arabs, on easy terms of payment, the necessary materials for stocking their estates.

But even with such assistance the landowners will have to wait several years before

les lois de l'offre et de la demande. Leur seul but est de recueillir le plus possible de frasilahs de girofles pour la vente, et ils ne peuvent comprendre pourquoi les marchands indiens leur paient des prix inférieurs, alors que la qualité du produit est aussi bonne que les années précédentes, où les prix étaient plus élevés. J'ai expliqué aux principaux planteurs la cause de la dépréciation de valeur des girofles et insisté sur l'utilité pour eux de porter leur attention sur la culture d'autres produits. Les produits qui, en dehors des céréales, conviennent le mieux à cet effet et dont on peut espérer à bref délai le meilleur rendement, sont, suivant moi, la vanille, le café et le cacao. Feu M. Cotoni, un sujet français, qui possédait une grande propriété du côté de Chaki Chaki, avait démontré, à la suite d'expériences pratiquées sur une petite échelle dans sa plantation, que le café et la vanille de Liberia pouvaient être cultivés avec succès à Pemba. J'ai remarqué, en outre, que le vanillier croissait à l'état sauvage dans diverses parties de l'île. Il est certain que cette plante n'appartient pas à la flore du pays; quant à savoir à quelle époque et par qui elle a été importée, c'est un point que je n'ai pu vérifier. Il se peut que M. Cotoni ait distribué quelques sarments grâce auxquels la plante se sera propagée d'elle-même. Le cacao n'a pas encore été expérimenté à Pemba, mais je crois pouvoir dire que le pays convient particulièrement à sa culture.

Les Arabes se montrent disposés à suivre mes indications en ce qui concerne les nouveaux genres d'exploitation, mais ils ne savent comment se procurer les semences et les plantes nécessaires à cet effet; de plus, ils ignorent les modes de culture de ces différents produits ainsi que la manière de les préparer en vue de leur exportation. Ce sont là des difficultés qui peuvent être facilement résolues. Le Gouvernement de Sa Hautesse a fait récemment l'acquisition de la propriété de feu M. Cotoni; on pourrait en faire une plantation modèle, placée sous la direction d'un homme compétent, et où les cultivateurs de l'île se procureraient les connaissances nécessaires. Le Gouvernement zanzibarite pourrait, en outre, prendre des mesures à l'effet de fournir aux Arabes, moyennant certaines facilités de payement, les matières premières indispensables pour la mise en culture de leurs propriétés.

Malgré cette assistance, les propriétaires devront attendre plusieurs années avant de

Digitized by Google

they can hope to reap any benefit from the introduction of fresh crops. Meanwhile, the production of cloves is likely to continue on the increase, and the value on the decrease. Last year's output of the article from Pemba, large as it was, represented, as I can testify from personal observation, much less than the available total. I should say that almost one-third of the crop remained unpicked, owing to lack of labour.

The over-production of cloves is an evil which affects not only the growers, but also the Zanzibar Government, which derives most of its revenue from the imposition of a 25 per cent. export duty upon the article, the said duty being paid in kind.

Most of the Pemba Arabs are in a bad way financially. For several seasons past they have made very little profit out of their cloves, and they nearly all have borrowed money from the Indians at heavy, and in many cases, usurious interest upon the security of their plantations. These mortgages are now falling in, and the Indians are foreclosing, as the Arabs have no money wherewith to meet their liabilities. The average selling price of last season's clove crop in Pemba was only 2 $^1/_2$ rupees per frasila (35 lbs.), and the price is likely to decline still further in future.

Under these circumstances, there seems to be little prospect of the Arabs being able to extricate themselves unaided from their financial embarrassments.

It would, I consider, be politic on the part of His Highness' Government to take steps towards rectifying this undesirable condition of things. It must be remembered that Pemba has hitherto received no assistance of any kind from Zanzibar, although for years past it has been the main source of the Government revenue, and the planters clearly merit some help in their present difficulties. I would suggest the establishment by His Highness' Government of a land bank for the purpose of advancing to the Arabs, at reasonable interest, sufficient money for paying off the mortgages upon their plantations. For this purpose no great sum will be needed. I believe that a lakh to a lakh and a quarter of rupees would suffice. The claims of the Indians should, of

pouvoir retirer quelque bénéfice de l'introduction de nouvelles cultures. Entre-temps la production des girofles continuera probablement à s'accroître, tandis que leur valeur ne cessera de diminuer. Le rendement du produit à Pemba pendant le cours de l'année dernière, quoique considérable, représentait en réalité, comme je puis l'affirmer de science personnelle, beaucoup moins que la quantité totale qu'on aurait pu récolter. J'ajouterai même que le tiers environ de la récolte est resté sur pied, étant donnée l'insuffisance de la main-d'œuvre.

La surproduction des girofles est un mal qui n'affecte pas seulement les planteurs, mais encore le Gouvernement de Zanzibar, dont le revenu principal provient d'un droit d'exportation de 25 pour cent sur cet article, droit qui est payé en nature.

La plupart des Arabes de Pemba se trouvent dans une situation financière très peu favorable. Depuis plusieurs années, ils n'ont guère retiré de profit de leurs récoltes, et tous, pour ainsi dire, ont emprunté aux Indiens, sur la garantie de leurs propriétés, de l'argent à gros intérêt et dans beaucoup de cas à un intérêt usuraire. Ces hypothèques arrivent actuellement à échéance, et comme les Arabes n'ont pas le moyen d'acquitter leurs engagements, les Indiens ne manqueront pas de les exécuter. Le prix moyen des girofles de la dernière récolte à Pemba n'a atteint que 2 $^1/_2$ roupies par frasilah (35 liv.), et les prix semblent devoir baisser encore par la suite.

Dans ces conditions, les Arabes ne paraissent avoir que peu de chances de sortir par eux-mêmes de leurs embarras financiers.

Il serait habile, à mon avis, de la part du Gouvernement de Sa Hautesse, de chercher à modifier cette situation fâcheuse. Il convient de se rappeler que Pemba n'a reçu jusqu'à ce jour aucune espèce d'assistance de Zanzibar, quoique depuis des années elle ait constitué pour le Gouvernement la principale source de revenus; aussi ne peut-on contester que les planteurs méritent qu'on leur vienne quelque peu en aide dans leurs difficultés présentes. Je proposerais à cet effet l'établissement, par le Gouvernement du Sultan, d'une banque foncière qui avancerait aux Arabes, moyennant un intérêt raisonnable, l'argent nécessaire pour leur permettre de payer les hypothèques qui grèvent leurs plantations. Il ne faudrait pas de grands capitaux à cet effet;

Digitized by Google

course, be closely scrutinized, and exorbitant interest disallowed. A lien upon the various estates would constitute adequate security for the moneys loaned by Government, for the claims of the Indians represent, in nearly all instances, considerably less than the intrinsic value of the properties mortgaged. It would be desirable that the Arabs should be allowed a fair period, say three, or even five, years, for the repayment of the principal. They would have no difficulty, meanwhile, in finding the moderate annual interest required by Government, and they would be in a position to develop the resources of their plantations on lines such as I have already indicated.

il suffirait, je pense, d'un lakh à un lakh et quart de roupies. Il va de soi que l'on examinerait de près les réclamations des Indiens et que l'on ne tiendrait pas compte des intérêts exorbitants. Un gage pris sur les diverses propriétés constituerait une garantie suffisante pour les sommes avancées par le Gouvernement, car les créances des Indiens représentent, dans la plupart des cas, beaucoup moins que la valeur intrinsèque des propriétés engagées. Il serait désirable qu'on laissât aux Arabes un temps raisonnable, trois ou même cinq ans, pour le remboursement du capital. Dans l'intervalle, ils pourraient trouver sans difficulté l'argent nécessaire pour payer l'intérêt modéré exigé annuellement par le Gouvernement et se trouveraient en état de développer les ressources de leurs plantations dans les conditions que j'ai précédemment indiquées.

The exports from Pemba consist of cloves and clove stems, which are the chief items, copra in considerable quantities, and an insignificant amount of chillies and tortoise-shell. The statistics relating to cloves have already been given. No separate records have hitherto been kept of the amounts of the other items which go to make up the total exports.

Les exportations de Pemba se composent de girofles et plants de girofliers, qui sont les articles principaux, de copra en quantité considérable et d'un chiffre insignifiant de poivre et d'écailles de tortue. Les statistiques des girofles ont déjà été données. Il n'a pas été dressé de tableaux des autres produits qui concourent à former l'ensemble des exportations.

The imports consist of rice and other grains, cotton goods, lamp oil, ghee, dried fish, and miscellaneous goods. No separate accounts of the imports either have hitherto been kept, but the total annual value is supposed to be between 700,000 and 1,000,000 rupees.

Les importations consistent en riz et autres céréales, cotonnades, huile de lampe, beurre végétal, poissons secs et articles divers. Il n'existe pas jusqu'à présent de relevé spécial pour les importations, mais leur valeur totale annuelle est estimée approximativement de 700,000 à 1,000,000 de roupies.

The entire carrying trade of the island is effected by means of dhows, owned by the British Indians, which ply between Zanzibar and the three towns, Chaki Chaki, Weti, and Jamba'ngome.

Tout le trafic de l'île se fait au moyen de dhows appartenant à des Indiens britanniques qui opèrent entre Zanzibar et les trois villes de Chaki Chaki, Weti et Jamba'ngome.

The agricultural possibilities of Pemba are simply boundless. The soil throughout the western two-thirds of the island consists of a deep layer of vegetable humus which overlies in parts a blue, and in parts a red clay. It is of the most amazing fertility, and the variety and luxuriance of the vegetation which it nourishes are wonderful to behold. Here the clove attains to its greatest perfection. On some of the plantations there are groves of those trees, said to be about 60 years old, of which the average height is over 50 feet, and the yield of cloves per tree is as much as 3 frasilas and upwards. In the eastern portion of the

Les ressources agricoles de Pemba sont illimitées. Le sol, dans les deux tiers de l'île, vers l'ouest, consiste en une couche épaisse d'humus végétal qui recouvre une glaise, en certains endroits bleue, en d'autres rougeâtre. Il est d'une fertilité remarquable; la variété et l'exubérance de la végétation y sont d'un aspect merveilleux. C'est ici que les girofliers atteignent leur plus haut développement. Dans certaines plantations, on rencontre des allées de ces arbres vieux de près de 60 ans, dont la hauteur moyenne est de 50 pieds et dont le rendement par arbre atteint jusqu'à 3 frasilahs de girofles et au delà. Dans la partie orientale,

Digitized by Google

island the soil is a light sandy loam, which is well adapted for grains and pulse.

The annual rainfall in Pemba is enormous, and sunset is habitually succeeded by drenching dews. The sun's rays acting upon the rich moist soil stimulates all kinds of vegetation to an extraordinary degree, and the island is in fact a vast forcing-house.

The existing conditions of soil and climate are suitable for an immense variety of useful products. Amongst the cereals, rice thrives exceptionally well. In former years considerable quantities of it were exported, of which the quality was admittedly excellent, but its cultivation is now much neglected, and the amount grown in the island is insufficient for the local consumption. Jowari (*holcus sorghum*), known to the Arabs as « ta'am, » meaning food (whence the Ki-Swahili « m'tama »), also grows well. It ripens in five months, and attains a height of nearly 20 feet. Maize matures rapidly, and bears magnificent cobs. Many varieties of pulse grow almost wild. Amongst them are to be enumerated the black, red, and white varieties of « lubiya » and the « thur, » which is known to the Arabs as « turiyan, » and to the Wa-Swahili as « baradi. » A small green pea (*phaseolus Mungo*), called « chiroko » by the natives, thrives well, as does also the small black grain (*phaseotus radiatus*), locally termed « phiwi. » In a word, Pemba might be made the granary of East Africa.

A variety of oil-palm (*etœis guineensis*) grows freely in the southern portion of the island. It differs from the west coast palm in having for its inflorescence not a spike, but a raceme, and it is probably a distinct species. It yields oil of excellent quality, which would prove a very valuable commercial commodity, but the inhabitants of the island are ignorant of the method of extraction. The benefits which accrue from the systematic cultivation of the oil-palm are well exemplified in the present flourishing condition of various places in the Gold Coast and in the Bight of Biafra, of which it has proved the financial salvation.

The worst feature about Pemba is the climate. The island is a hot-bed of malaria, and

le sol est formé d'une terre glaise légère qui convient particulièrement aux céréales et aux légumes.

La quantité de pluie annuelle est énorme et des rosées abondantes suivent habituellement la chute du jour. Le soleil dardant ses rayons sur le sol humide donne à la végétation un élan extraordinaire; l'île est en réalité une immense serre à primeurs.

Les conditions géologiques et climatériques du pays le rendent propre aux cultures les plus variées. Parmi les céréales, le riz croît exceptionnellement bien. Des quantités considérables en ont été exportées pendant ces dernières années et la qualité en était réellement excellente, mais la culture de ce produit est aujourd'hui fort négligée et ce qu'on en cultive encore est insuffisant pour les besoins de la consommation locale. Le jowari (*holcus sorghum*), connu chez les Arabes sous le nom de « ta'am » (« m'tama » en Ki-Swahili), pousse également très bien. Il mûrit en cinq mois et atteint une hauteur approximative de 20 pieds. Le maïs mûrit rapidement et les épis en sont superbes; diverses espèces de plantes légumineuses se rencontrent pour ainsi dire à l'état sauvage. Parmi elles, nous citerons les variétés rouges, noires et blanches de « lubya » et le « thur », que les Arabes appellent « turyan » et les Wa-Swahilis « baradi ». Une espèce de petit pois vert (*phaseolus Mungo*) appelé « chiroko » par les indigènes, croît facilement, ainsi qu'un petit grain noir (*phaseotus radiatus*) baptisé dans le pays du nom de « phiwi ». En un mot, Pemba pourrait constituer le grenier de l'Afrique orientale.

Une variété du palmier à huile (*etœis guineensis*) se rencontre en abondance dans la portion méridionale de l'île. Elle diffère du palmier de la côte occidentale en ce que, arrivée à efflorescence, elle donne, non pas des épis, mais des grappes; elle appartient probablement à une catégorie distincte et produit une huile excellente qui aurait une valeur commerciale très appréciable si les indigènes n'en ignoraient les méthodes d'extraction. L'état prospère de différentes localités de la Côte d'Or et de la baie de Biafra, dont la situation financière a été relevée par la culture rationnelle des palmiers à huile, démontre quels profits l'on pourrait en retirer.

Le plus grand inconvénient de Pemba est son climat. L'île est un foyer de malaria et

Digitized by Google

all classes of the inhabitants suffer severely from the various manifestations of that protean disease. Elephantiasis is common amongst the black population, and of the endemic complaints, other than malaria, which affect all residents indiscriminately, are to be chiefly enumerated dysentery and other bowel disorders, ophthalmia, skin affections of an aggravated type, and ulcers which appear mostly upon the feet and legs, and which closely resemble syphilitic sores.

In spite of the great rainfall, there are but few streams in the island, and none of any considerable size. The water appears to soak into the porous soil, and the necessary fluid has to be obtained, in most instances, from wells. They are liable to contamination of the grossest kind, and doubtless much of the sickness which prevails throughout the island is attributable to the consumption of impure water.

The liberation of the slaves in Pemba would doubtless give rise to an acute labour crisis, and would upset the economic conditions of the island. It is notorious that plantation slaves, when freed, have a great objection to perform any kind of agricultural work, which naturally is associated in their minds with their former servile state. That this is a difficulty which may be anticipated in Pemba was demonstrated by what recently occurred on the estate which the Zanzibar Government have purchased. General Sir Lloyd Mathews, First Minister of His Highness' Government, came to Pemba about three months ago to arrange certain matters connected with the taking over the estate. He summoned the freed slaves, over 100 in number, who formerly belonged to M. Cotoni, and who, since his death about eighteen months ago, have continued to squat upon the plantation. All of those Sir Lloyd offered to engage, on very fair terms as regards wages, for the cultivation of the estate. They would be required to work only five days per week, and in addition to the wages, each would receive a free plot of land. More than one-half of those freed slaves declined to accept work, even on the liberal terms offered to them, and even after it was pointed out to them that their refusal meant that they must surrender their huts and plots of ground and quit the property. This they

tous les habitants de l'île souffrent gravement des différentes manifestations de cette pernicieuse maladie. L'éléphantiasis est fréquent parmi la population noire, et au nombre des affections endémiques, autres que la malaria, qui atteignent indistinctement tous ceux qui résident dans le pays, il faut citer spécialement la dysenterie et autres désordres intestinaux, l'ophtalmie, les maladies de la peau, d'un caractère plus grave que d'ordinaire, et les ulcères, qui apparaissent le plus souvent aux pieds et aux jambes et ressemblent de très près à des plaies syphilitiques.

Malgré l'abondance des pluies, il ne se rencontre dans l'île que peu de rivières, et il n'en est aucune de quelque importance. L'eau s'infiltre dans le sol poreux et le plus souvent il faut puiser dans des puits celle dont on a besoin. Ces puits sont exposés aux contaminations les plus dangereuses et il n'est pas douteux que la plupart des maladies qui règnent dans le pays ne doivent être attribuées à l'impureté de l'eau consommée.

La libération des esclaves à Pemba provoquerait certainement une crise aiguë dans la main-d'œuvre et bouleverserait les conditions économiques de l'île. Il est notoire que, une fois libérés, les esclaves des plantations ont une grande répugnance pour toute espèce de travail agricole, qui leur rappelle naturellement leur condition antérieure. Un fait récent qui s'est produit dans une plantation acquise par le Gouvernement de Zanzibar prouve que c'est là une difficulté qu'il est bon de prévoir. Le général sir Lloyd Mathews, premier ministre du Gouvernement de Sa Hautesse, vint, il y a trois mois environ, à Pemba, en vue de régler certaines questions concernant la reprise de cette propriété. Il convoqua les esclaves libérés, au nombre de plus de cent, qui avaient appartenu antérieurement à M. Cotoni et qui, depuis la mort de ce dernier, remontant à dix-huit mois, étaient restés dans la plantation. Sir Lloyd leur offrit de les engager tous pour les travaux de culture, moyennant un salaire particulièrement avantageux. Ils ne devaient travailler que cinq jours par semaine et recevoir chacun, outre le salaire, une parcelle de terrain dont ils pourraient disposer librement. Malgré les conditions favorables qui leur étaient proposées, plus de la moitié de ces esclaves refusèrent de travailler, bien qu'on leur eût fait entrevoir que leur refus entraînerait pour eux

Digitized by Google

preferred to do, and I learn that most of them have since left the island.

An exodus on a wholesale scale, in the event of all the slaves being set free, must manifestly be guarded against; otherwise there would be practically a total cessation of agricultural operations, the landowners would be absolutely ruined, and the island would speedily go out of cultivation.

I would suggest that the freed slaves be prohibited from quitting the island for a period of five years from the date of their liberation, and that measures be taken to prevent their doing so. Such a regulation would be the less harsh in view of the facts that, of the slaves at present in Pemba, a considerable proportion have been born in the island, while of the others, recruited from various parts of the mainland, the great majority were kidnapped many years ago when they were children. They remember little or nothing about their respective tribes, they have mostly forgotten their native language where it has been other than Ki-Swahili, and it is very doubtful whether they have any desire to return to their original homes.

It would, furthermore, be desirable that the freed slaves be compelled to reside upon the estates of their respective former masters, to whom they should be made to pay such annual hut rent as might be fixed by Government. This arrangement would secure to the Arabs an annual income proportionate to the number of slaves formerly held by them.

It would also make it easier for them to procure labourers for the cultivation of their plantations, as the donation by them of such plots of land as the freed slaves would need for their own use might be made conditional upon the performance by the said freed slaves of a certain amount of work in lieu of rent.

Lastly, I would suggest that it be made compulsory for the freed slaves to work for their former owners during the clove-picking season, on terms also to be determined by Government. At present the land-owners gladly avail themselves of free labour to assist in the picking of their crop, and the usual arrangement in such cases is that the free labourer keeps for himself a proportion, generally one-

l'obligation de restituer leurs huttes et leurs champs, et de quitter la propriété. Ils préférèrent se soumettre à ces conditions: ainsi que je l'ai appris, la plupart d'entre eux ont abandonné l'île depuis lors.

Un exode à peu près général, dans le cas où la totalité des esclaves viendrait à être libérée, est une éventualité contre laquelle nous devons évidemment nous prémunir si nous ne voulons assister à l'abandon des travaux agricoles, à la ruine complète des propriétaires et à la cessation prochaine de toute culture dans l'île.

Je proposerais que défense fût faite à tout esclave affranchi de quitter le pays pendant une période de cinq ans à compter de sa libération, et que des dispositions fussent prises à cet effet. Pareille mesure serait en réalité peu rigoureuse si l'on considère que parmi les esclaves qui se trouvent actuellement à Pemba, beaucoup sont originaires de l'île, tandis que la grande majorité de ceux qui ont été recrutés dans différentes parties du continent ont été enlevés depuis de nombreuses années, alors qu'ils étaient encore enfants. Ils ne se souviennent guère des tribus dont ils faisaient partie, si même ils ne les ignorent complètement; ils ont, le plus souvent, oublié leur langue maternelle, à moins qu'ils ne parlent le Ki-Swahili, et il est fort douteux qu'ils désirent retourner dans leur pays d'origine.

Il serait également désirable que les esclaves affranchis fussent obligés de rester dans les propriétés de leurs anciens maîtres auxquels ils auraient à payer un fermage annuel dont le montant serait à fixer par le Gouvernement. Cette mesure assurerait aux Arabes un revenu proportionné au nombre des esclaves antérieurement possédés par eux.

Elle leur faciliterait en outre le recrutement des ouvriers agricoles pour la culture de leurs plantations, la cession aux esclaves libérés de lots de terre pour leur propre usage pouvant être subordonnée à la condition de fournir une certaine quantité de travail en guise de rente annuelle.

Enfin, je proposerais d'imposer aux affranchis l'obligation de travailler pour leurs anciens maîtres pendant la saison des girofles, aux conditions qui seraient également déterminées par le Gouvernement. Les propriétaires recourent volontiers aujourd'hui à la main-d'œuvre libre pour leurs récoltes, et dans ce cas, on convient d'habitude que l'ouvrier gardera pour lui-même une partie

Digitized by Google

third or one-half, of the cloves which he picks. Such would be an equitable arrangement in the case of the freed slaves also.

It would be necessary, of course, to protect and watch over the freed slaves, for in very many instances, doubtless, their former masters would endeavour, by terrorizing over them, to reduce them to a state of practical slavery, in which their condition would be well nigh as bad as before their liberation.

There is little doubt that after a while the freed slaves, finding that they must remain in the island, and failing to obtain other work, would settle down to agricultural labour, especially when it became clear to them that they would receive fair remuneration for their toil. Moreover, the mainland blacks, and especially those along the coast, would probably be willing enough to come and work in Pemba if they were assured that there was no danger of their being enslaved.

Seychelles offers an encouraging example in connection with this question of abolishing slavery, for it has passed successfully through a crisis analogous to that which may be expected to occur in Pemba if the slaves in that island are liberated. The population of Seychelles, apart from the European element, is composed of freed slaves and of their descendants, yet no difficulty is now experienced in getting those people to work as agricultural labourers.

During a visit which I recently paid to Seychelles I had the opportunity of visiting the chief plantations in the archipelago. I observed for myself how thoroughly and well the general work of cultivation is carried out. The planters told me that the negro labourers are in every way satisfactory, and that they are quite competent, under supervision, to look after crops such as vanilla, coffee, and cacao, which require especial care, and to prepare the different products for the market. The labourers receive, on an average, 10 rupees per month each for six days' work per week.

The superiority of the free labour in Seychelles as compared with the slave labour in Pemba is very striking. I should say that the Seychelles negro is fully three times more efficient, from an agricultural point of view, than is the Pemba negro under existing con-

des girofles qu'il a récoltées, généralement le tiers ou la moitié. Il serait équitable de prendre des arrangements semblables en ce qui concerne les esclaves libérés.

Il conviendrait, il est vrai, de veiller à la protection de ces derniers, car dans bien des cas les maîtres chercheraient, en les terrorisant, à les réduire dans un état d'esclavage qui ne différerait guère de celui dans lequel ils se trouvaient avant leur affranchissement.

Il n'est pas douteux qu'au bout de quelque temps, les esclaves libérés, sachant qu'ils doivent rester dans l'île et ne trouvant pas à se procurer d'autre travail, ne se consacrent au travail agricole, surtout s'ils acquièrent la conviction qu'ils seront rémunérés de leurs peines; de plus, les noirs du continent, et spécialement ceux de la côte, se montreraient probablement disposés à venir chercher du travail à Pemba s'ils étaient assurés qu'ils n'y courront pas le risque d'être réduits en esclavage.

Les Seychelles offrent un exemple encourageant au point de vue de cette question de l'abolition de l'esclavage; en effet, elles ont heureusement traversé une crise analogue à celle que l'on peut prévoir à Pemba pour le cas où les esclaves de l'île viendraient à être affranchis. La population des Seychelles, si l'on fait abstraction de l'élément européen, se compose d'esclaves libérés et de leurs descendants, et l'on ne rencontre, jusqu'à présent, aucune difficulté à amener ces individus à travailler en qualité d'ouvriers agricoles.

Au cours d'un voyage récent aux Seychelles, j'ai eu l'occasion de visiter les principales plantations de l'Archipel. Je pus observer combien le travail agricole était en général parfait et soigné. Les planteurs me déclarèrent que le cultivateur nègre donnait satisfaction sous tous les rapports et que, bien dirigé, il était parfaitement capable de surveiller la récolte de produits tels que la vanille, le café et le cacao, qui exigent un soin particulier, et de les préparer pour la vente. Les ouvriers agricoles reçoivent en moyenne 10 roupies par mois, à raison de six jours de travail par semaine.

La supériorité que présente le travail libre aux Seychelles comparé au travail servile à Pemba, est très frappante. Je puis dire que le nègre des Seychelles produit, au point de vue agricole, trois fois plus que le nègre de Pemba dans les conditions actuelles, et la rai-

Digitized by Google

ditions, and the chief reason of the difference is undoubtedly that the former is a free man, who receives adequate remuneration for his work, whereas the latter is a slave, who receives no remuneration of any kind for his enforced labour, and whose only stimulus is fear of the stick.

In the event of its being decided by Her Majesty's Government to abolish slavery in Pemba, I would recommend that the owners be paid fair compensation, not only for their slaves liberated, but also for the further loss which they would incur in consequence of their being deprived of the free labour upon which they have hitherto depended. The latter item of compensation might take the form of a sum of money equivalent to the wages for (say) three or five years of as many free men as there are slaves set free. I have already explained the financial position of the Arabs and the embarrassments by which they are beset; the loss of their slaves, without compensation, would mean absolute ruin to them.

It is doubtless true that the majority of the slaves now in Pemba are held in contravention of the Treaty concluded in 1873 between Her Majesty and Seyyid Barghash, but it must be remembered that no serious attempts were made to enforce its provisions against slave-dealing, and that it remained practically a dead letter so far as Pemba was concerned; furthermore, it is probable that many of the present slave-owners in the island have never even heard of that Treaty. An exception, as regards compensation, might justly be made in the case of slaves acquired since 1890, when Great Britain became the Protecting Power, but those constitute a very small proportion of the total servile population.

It would be necessary, of course, carefully to scrutinize and to verify the statements of the various owners as to the number of slaves respectively held by them should it be decided to award compensation.

It would be undesirable, I consider, to include concubines in whatever scheme of liberation may be decided upon. I have explained the position occupied by those women, and I am confident that the Arabs would strenuously oppose and bitterly resent any interference with the inmates of their harems.

son principale en est sans conteste que le premier est un homme libre, qui reçoit une rémunération en rapport avec son travail, tandis que le second est un esclave qui ne reçoit aucune rémunération pour le labeur qui lui est imposé et qui ne travaille que sous la menace du fouet.

Dans le cas où le Gouvernement de Sa Majesté serait décidé à abolir l'esclavage à Pemba, je recommanderais de payer aux propriétaires une compensation équitable, non seulement à raison de la libération de leurs esclaves, mais encore pour les pertes ulterieures qu'ils auraient à subir par suite de la privation du travail libre sur lequel ils avaient compté jusqu'à présent. Cette dernière indemnité pourrait être constituée au moyen d'une somme d'argent représentant, par exemple, les salaires pendant trois ou cinq années d'autant d'ouvriers libres qu'il y aura d'esclaves affranchis. Je me suis déjà expliqué au sujet de la situation financière des Arabes et des difficultés avec lesquelles ils ont à lutter; la perte de leurs esclaves les entraînerait à une ruine complète.

Il est incontestable que la majorité des esclaves qui se trouvent actuellement à Pemba est retenue en contravention au traité conclu en 1873 entre Sa Majesté et Seyyid Barghash, mais il convient de se rappeler qu'on n'a jamais sérieusement cherché à en appliquer les dispositions au trafic des esclaves et que ce traité est resté lettre morte, du moins en ce qui concerne Pemba; il est même probable que plusieurs des propriétaires actuels d'esclaves n'ont jamais entendu parler du traité en question. On pourrait cependant en toute justice refuser l'indemnité lorsqu'il s'agit d'esclaves acquis depuis 1890, époque à laquelle la Grande-Bretagne assuma le protectorat, mais ces cas sont fort peu nombreux, étant donné le chiffre total de la population servile.

Il serait nécessaire, en tout état de cause, de vérifier soigneusement les déclarations des différents propriétaires quant au nombre des esclaves possédés par eux, dans le cas où l'on déciderait de les indemniser.

Je ne suis pas d'avis, quel que soit le plan de libération que l'on adopte, d'y comprendre les concubines. J'ai fait connaître la situation de ces femmes et je suis persuadé que toute immixtion dans le personnel des harems rencontrerait de la part des Arabes une très forte résistance et serait vivement ressentie par eux.

Digitized by Google

I do not anticipate that there will be any serious difficulty in carrying out the provisions of a Decree for the abolition of slavery.

It is to be expected, of course, that the attitude of the Arabs will be one of hostility to any such measure; but if compensation be awarded them, and if they know that assistance will be extended to them on the lines which I have indicated in the course of this Report, they are not likely to offer any serious opposition to the freeing of their slaves. I do not think that, in any case, they are likely to push their opposition to the length of an armed resistance.

Doubtless, their position at first will be a trying one; they are certain to experience much difficulty, for a time at least, in procuring labour for the cultivation of their plantations, and this will be the case more especially for those amongst them who have been harsh task-masters in the past. However, the labour difficulty will right itself eventually, and the money paid to the slave-owners as compensation will enable them to tide over the worst of the crisis.

The Arabs have had a good innings in times gone by; in future they will have to pay for labour as other planters elsewhere do, and they must learn to adapt themselves as best they can to their altered circumstances.

Pemba, May 30, 1896.

Je ne prévois pas de difficulté sérieuse quant à l'application des dispositions d'un décret sur l'abolition de l'esclavage.

Il faut s'attendre, il est vrai, à voir les Arabes prendre une attitude hostile vis-à-vis d'une mesure semblable; mais si une indemnité leur est accordée et s'ils savent qu'il leur sera prêté assistance dans les conditions que j'ai indiquées au cours de ce rapport, ils ne s'opposeront probablement pas à la mise en liberté de leurs esclaves. En tous cas, je ne crois pas qu'ils poussent l'opposition jusqu'à une résistance armée.

Leur situation sera sans aucun doute pénible à l'origine ; il est certain qu'ils rencontreront, pendant quelque temps du moins, de grandes difficultés à se procurer la main-d'œuvre nécessaire à la culture de leurs plantations; il en sera surtout ainsi pour ceux d'entre eux qui auront été de mauvais maîtres. Toutefois cette difficulté se règlera d'elle-même par la suite, et l'indemnité pécuniaire qui sera payée aux propriétaires leur permettra de traverser la période la plus critique.

Les Arabes ont réalisé de belles recettes dans le passé; à l'avenir, ils auront à payer la main-d'œuvre comme doivent le faire partout les autres planteurs, et ils devront apprendre à s'accommoder de leur mieux aux circonstances nouvelles.

Pemba, 30 mai 1896.

Digitized by Google

Reports on the Cruizings in the Indian Ocean.

Report from the Commander in Chief on the Cape of Good Hope Naval Station for the year 1895.

H. M. S. « St. George, » in Simon's Bay, 24th February, 1896.

In compliance with art. 6 of the General Instructions for the suppression of the Slave Trade, I have the honour to make the following report on the Slave Trade on the East Coast of Africa during the year 1895.

1. It appears, from the reports of the Zanzibar division, that large dhows with cargoes of slaves are no longer run, as they will not take the risk of capture.

2. Some slaves are brought across to the South end of Zanzibar, by ones and twos, in canoes from Bagamoyo and the neighbourhood; and it is supposed that small dhows going north to Muscat in the early part of the S. W. monsoon occasionally kidnap people out of canoes or from the beach as they pass along.

3. During the first half of 1895, out of 486 dhows boarded, 6 (containing a total of 27 slaves) were detained and condemned, the remainder being found correct.

4. During the rest of the year Boats were detached at Zanzibar, as opportunities offered, resulting in five captures (with a total of eighteen slaves).

Rapports sur les Croisières dans l'Océan Indien.

Rapport du commandant en chef de la station navale du cap de Bonne-Espérance pour l'année 1895.

A bord du navire de S. M. « St. George », Simon's Bay, 24 février 1896.

Pour me conformer aux prescriptions de l'article 6 des instructions générales concernant la suppression de la traite des esclaves, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport suivant sur la traite des esclaves à la côte orientale d'Afrique pendant l'année 1895.

1. Des rapports reçus de la division de Zanzibar, il résulte que depuis longtemps déjà les grandes dhows ne transportent plus de cargaisons d'esclaves, parce qu'elles ne veulent pas courir le risque d'une capture.

2. Quelques esclaves ont été transportés isolément ou par couples, de Bagamoyo ou des environs à la pointe sud de Zanzibar, au moyen de canots. On suppose aussi que les petites dhows qui, à l'époque de la mousson du sud-ouest, prennent la route de Mascate, embarquent lorsqu'elles en ont l'occasion des esclaves amenés dans des canots ou qu'elles prennent à la côte au moment de leur passage.

3. Dans le courant du premier semestre 1895, 486 dhows ont été abordées; de ce nombre, 6 (avec un total de 27 esclaves) ont été détenues et condamnées. Rien de suspect n'a été relevé à charge des autres.

4. Pendant le second semestre, quelques-unes de nos embarcations ont été détachées à Zanzibar, mesure dont l'opportunité s'est manifestée par cinq prises, avec un total de dix-huit esclaves.

Digitized by Google

Admiralty to Foreign Office.

Admiralty, July 6, 1896.

SIR,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to forward herewith, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, copies of letters received from the Commander-in-Chief on the East Indian Station, reporting the capture of a slave dhow, with slaves, by the boats of Her Majesty's ship « Lapwing ».

I am, etc.

(*s.*) EVAN MACGREGOR.

INCLOSURE 1.

Lieutenant-Commander Story to Rear-Admiral Drummond.

« Lapwing, » at Muscat,
May 25, 1896.

SIR,

I have the honour to report that on the night of the 20th May while at Muscat, I sent three boats away slave cruising, with orders to cruise down the coast of Oman, calling in at Bander Jissa and Bander Khairan, searching all inlets and bays along the coast, and to board all boats or dhows that they should happen to meet.

The cutter, of which Lieutenant Francklin was in charge, having got down to Bander Khairan about 2 A. M., anchored, waiting till daylight on the 21st, when she got under weigh, and as she was coming out from behind a point she sighted a badan under sail to the southward, evidently making for Bander Khairan. Directly the badan saw she went about, running down the coast, and the dhow's crew getting out their oars and giving way. The cutter at once gave chase, but the badan, being some distance off, had got a start; they ran into a bay, beached the boat,

L'Amirauté au Foreign Office.

Amirauté, le 6 juillet 1896.

MONSIEUR,

Les Lords commissaires de l'Amirauté m'ont donné l'ordre et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information du secrétaire d'État des Affaires étrangères, copies de lettres reçues du commandant en chef de la station navale des Indes orientales, concernant la capture d'une dhow chargée d'esclaves, par les embarcations du navire de Sa Majesté « Lapwing ».

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) EVAN MAC GREGOR.

ANNEXE 1.

Le lieutenant-commandant Story au Contre-Amiral Drummond.

A bord du « Lapwing », Mascate,
le 25 mai 1896.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que me trouvant à Mascate, j'ai envoyé pendant la nuit du 20 mai trois embarcations en croisière pour surveiller les opérations de traite. Ces embarcations avaient ordre de croiser au bas de la côte d'Oman, de se rendre à Bander Jissa et Bander Khairan, de visiter toutes les criques et baies de la côte et d'aborder tous les bâtiments ou dhows qu'elles réussiraient à atteindre.

Le cutter monté par le lieutenant Francklin arriva le 21 vers 2 heures du matin devant Bander Khairan et jeta l'ancre. Il attendit que le jour fût levé pour remettre à la voile; au moment où il venait de doubler un promontoire, il aperçut vers le sud un « badan » à voiles qui se dirigeait visiblement du côté de Bander Khairan.

Aussitôt que le « badan » vit le cutter se diriger sur lui, il vira de bord et descendit la côte en faisant force de rames. Le cutter lui donna immédiatement la chasse; mais le « badan » se trouvant à une certaine distance, avait

Digitized by Google

and then crew and slaves landed and made for the hills. Lieutenant Francklin appears to have gained on them, and, landing a few minutes later, followed them up with a part of his crew, and managed to capture fourteen slaves and two slave-owners, the rest, namely, captain of badan, four crew, and two slaves effecting their escape. It does Lieutenant Francklin great credit in managing to capture as many as he did, considering the very wild and rocky state of the coast where they effected a landing.

With regard to paragraph 2, Article 137, of Station Order Book, the steps taken to bring the badan to were : first two blank charges fired across her bows, and then a round of ball cartridge across her bows, but the only result was that the Arab crew made greater efforts to escape.

2. The fourteen slaves and two slave owners having been re-embarked in the badan, and taken in tow by the cutter, with a seaman in charge to steer her. They made for Muscat, but the wind and tide proving too much for them, Lieutenant Francklin decided to sail them back in company, and having put the coxswain of cutter, two able seamen, and a native boatman on board the badan, made sail in both boats; when, after they had got a mile from the shore, the badan's rudder became unshipped, and she capsized. The cutter immediately went to their assistance, and managed to save the fourteen slaves, two slave owners, coxswain of cutter, native boatman, and one able seaman, but Thomas Glen, A. B., I regret to state, was missing, and although Lieutenant Francklin appears to have done everything possible, he was unable to find anything whatever of the missing man.

Lieutenant Francklin appears to have done all he could to save the dhow, but finding the tide was too strong, and he was unable to tow her ashore, took her measurements, and, after destroying her as much as possible, abandoned her and returned to the ship with the survivors, arriving on the morning of the 22nd at Muscat.

une avance qui permit à l'équipage d'atteindre une baie, où le bâtiment s'échoua. L'équipage et les esclaves débarquèrent et se dirigèrent vers la montagne. Le lieutenant Francklin, qui avait gagné du terrain, débarqua quelques instants après et se mit à leur poursuite avec une partie de ses hommes; il réussit à arrêter quatorze esclaves et deux de leurs propriétaires; les autres personnes et, notamment, le capitaine de la dhow, quatre hommes d'équipage et deux esclaves parvinrent à s'échapper. Le lieutenant Francklin mérite de grands éloges pour la manière dont il opéra cette capture, vu l'état abrupt et rocailleux de cette partie de la côte.

Voici comment ont été observées les prescriptions du § 2 de l'article 137 du « Station Order Book », en ce qui concerne l'arrestation du « badan » : 1. Deux coups de feu furent d'abord tirés à blanc dans la direction de son bossoir, puis on fit une décharge de cartouches à balles dans la même direction, mais sans autre résultat que de déterminer l'équipage arabe à redoubler d'efforts pour s'échapper.

2. Les quatorze esclaves et leurs deux propriétaires furent réembarqués dans le « badan » que le cutter prit à la remorque et qu'un matelot fut chargé de diriger. On mit le cap sur Mascate, mais les embarcations luttant très difficilement contre le vent et la marée, le lieutenant Francklin résolut de faire suivre le « badan » à la voile. Il y embarqua le patron du cutter, deux matelots expérimentés et un matelot indigène, et les deux bâtiments naviguèrent de conserve. Mais on était à peine à un mille de la côte que le gouvernail du « badan » se faussa et l'embarcation elle-même chavira. Le cutter se porta immédiatement au secours des naufragés et réussit à sauver les quatorze esclaves, leurs deux propriétaires, le patron, le matelot indigène et l'un des deux autres matelots, mais malheureusement Thomas Glen, A. B., se noya et malgré les recherches les plus minutieuses, le lieutenant Francklin ne parvint pas à le retrouver.

Le lieutenant Francklin fit tout ce qu'il put pour ramener la dhow; mais, s'étant rendu compte que le courant était trop violent pour pouvoir la remorquer jusqu'à la côte, il la jaugea et, après l'avoir détruite, il l'abandonna; il alla ensuite avec les survivants rejoindre le navire et arriva à Mascate dans la matinée du 22.

Digitized by Google

3. As soon as steam could be raised, I proceeded down the coast in Her Majesty's ship « Lapwing » to try and recover the remains of the missing man or any part of the dhow, and after two days' search gave it up.

4. The coxswain of cutter, who was placed in charge of the badan, states that when he went into the boat she was making water, and had her bailed out, and that when a mile from the shore the rudder came unshipped, and a heavy sea running, the boat became unmanageable and capsized, when they were all thrown into the water. The dhow did not sink, and they managed to cling on to her, and were picked up by the cutter.

5. With regard to paragraph 3 of Article 137 of Station Orders, the slaves, on arrival at Muscat, were handed over to the British Consul, fourteen in number, together with two slave dealers. The case was tried before Her Majesty's Consul on the 25th and 26th May, and the dhow condemned, and fourteen slaves were manumitted.

The dhow measured 9-8 tons according to scale.

6. The form required by Station Orders, herewith inclosed, answers the points required by Article 58, p. 11 of Slave Trade Instructions.

I have inclosed a letter from Lieutenant Francklin, who was the officer sent away in charge, and who made the capture.

I have, etc.

(s.) Rd. H. Story.

3. Aussitôt que le navire de Sa Majesté « Lapwing » fut sous pression, je partis en longeant la côte à la recherche des restes du matelot disparu et des épaves de la dhow; mais après deux jours d'investigations, j'abandonnai les recherches.

4. Le patron du cutter qui avait été chargé de diriger le « badan » a déclaré avoir remarqué en y montant qu'il faisait eau et l'avoir vidé. A un mille de la côte, ajouta-t-il, le gouvernail se faussa et la mer étant très mauvaise, la dhow ne pût plus être manœuvrée et chavira. Tous ceux qui la montaient furent précipités à la mer. Toutefois le bâtiment n'ayant pas coulé, les naufragés réussirent à s'y cramponner et purent être sauvés par le cutter.

5. Conformément aux prescriptions du § 3 de l'article 137 des « Station Orders », les quatorze esclaves furent, à leur arrivée à Mascate, remis entre les mains du consul anglais, en même temps que les deux marchands d'esclaves. L'affaire fut portée devant le consul de Sa Majesté les 25 et 26 mai; la dhow fut condamnée et les esclaves libérés.

La dhow jaugeait 9-8 tonnes registres.

6. Le tableau ci-annexé, dont les « Stations Orders » exigent la production, renferme les renseignements spécifiés à l'article 58, page 11, des instructions concernant la traite des esclaves.

Ci-joint une lettre du lieutenant Francklin, l'officier capteur envoyé en croisière et qui opéra la capture.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) Rd. H. Story.

Digitized by Google

INCLOSURE 2.

—

Return of Vessels detained as being engaged in the

[Authority : Article 137,

DATE of Detention.	WHERE. If at Sea, state the Latitude and Longitude.	NAME OF—			UNDER what Colours.	HOW rigged.	NUMBER OF—		
		Vessel.	Master.	Owners. and of what Place.			Men.	Guns.	Tons.
1896 May 21	At sea off Bander Khairan.	Badan (native boat).	Khamiss.	Khamiss, Sur.	Nil.	Bagala.	4	. . .	9·86

« Lapwing », May 25, 1896.

ANNEXE 2.

—

Tableau des bâtiments arrêtés comme engagés dans la

[Texte : Article 137 du

DATE de la détention.	LIEU, si c'est en mer, indiquer la latitude et la longitude.	NOM			Pavillon.	Équipé à	NOMBRE		
		du bâtiment.	du patron.	du propriétaire et de la localité.			d'hommes.	de fusils.	de tonnes.
1896 21 mai.	En mer, au large de Bander Khairan.	Badan (bâtiment indigène).	Khamiss.	Khamiss. Sûr.	Néant.	Bagala.	4	. . .	9,86

« Lapwing », le 25 mai 1896.

Digitized by Google

Slave Trade, and sent into Port for Adjudication.

Station Order Book.]

WHERE— From.	Bound.	Belonging.	DATE of sailing from last Port.	NATURE of Cargo.	TO WHOM consigned.	IF WITH SLAVES ON BOARD. NUMBER OF— Men.	Women.	Boys.	Girls.	WHERE shipped.	TO WHAT Port sent for Adjudication.	CONDITION of the Slave and Vessel; stating the Number of Deaths before Adjudication, and the Number emancipated.
Sur.	Up coast.	Sur.	Not known.	Slaves.	Not known.	. . .	1	6	7	Sur.	Muscat.	Condition of slaves good, except one girl, who was sent to hospital suffering from starvation. Vessel sound. No deaths. Emancipated—14.

(*s.*) Rd. H. Story, *Lieutenant and Commander,*
Senior Naval Officer, Persian Gulf.

traite des esclaves et envoyés au port pour y être jugés.

« Station Order Book ».]

LIEU de	allant à	appartenant à	DATE de la mise à la voile dans le dernier port.	NATURE de la cargaison.	CONSIGNÉ à	S'IL AVAIT DES ESCLAVES A BORD. NOMBRE DE hommes.	femmes.	boys.	jeunes filles.	LIEU d'embarquement.	PORT vers lequel il a été dirigé pour y être jugé.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvaient les esclaves et le bâtiment, en indiquant le nombre des esclaves décédés avant l'adjudication et le nombre des libérés.
Sûr.	La Côte.	Sûr.	Inconnue.	Esclaves.	Inconnu.	. . .	1	6	7	Sûr.	Mascate.	Les esclaves étaient bien portants, excepté une jeune fille mourant de faim et qui fut envoyée à l'hôpital. Bâtiment en bon état. Aucun esclave décédé. Libérés : 14.

(*s.*) Rd. H. Story, *Lieutenant et Commandant,*
Senior Naval Officer, Golfe Persique.

Digitized by Google

INCLOSURE 3.

—

Lieutenant Francklin to Lieutenant-Commander Story.

« Lapwing, » at Muscat,
May 23, 1896.

SIR,

I have the honour to inform you that, in accordance with your orders, I left the ship in the cutter in company with the whaler and gig, manned and armed, for the purpose of slave cruising, at about 8·30 P. M. on the night of the 20th instant, and proceeded in a south-easterly direction down the coast of Oman. At about 2 A. M. on the morning of the 21st I arrived at Bander Khairan, and pulled round the bay. I saw nothing till daylight, when, about 5·30 A. M., I weighed and proceeded out of the harbour under sail. Just as I came clear of the rock behind which I had anchored I saw a badan coming round the point at the south end of the bay under sail. Seeing me, she immediately went about, and ran back round the point, the men in her getting their oars out and giving way. I immediately gave chase, and, coming clear of the point, saw her making for a sandy beach in a bay about a mile down the coast.

She was at this time about half-a-mile ahead of me. I ordered my men to get their oars out, and, giving way, we gained slowly on her. I fired two rounds of blank, and then one of ball, across her bows, of which no notice was taken, the men only giving way the harder. By this time she was nearly on the beach. Directly she touched the sail was lowered, and slaves and crew jumped out and made for the hills.

I was about five minutes behind them when the cutter ran up on the beach, and, jumping out with the native boatman, gave chase, telling four of the boat's crew to follow as soon as they could provide their rifles, and, leaving the coxswain and remainder in charge of the boat, I passed the first slave when I had gone about a quarter of a-mile. As I went on I passed others, and after having gone about a mile I came up with one of the Arab slave-owners, whom I made a prisoner of.

ANNEXE 3.

—

Le Lieutenant Francklin au Lieutenant Commandant Story.

A bord du « Lapwing », Mascate,
le 23 mai 1896.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, suivant vos instructions, j'ai quitté le navire le 20 de ce mois, vers 8 h. 30 du soir, et suis parti sur le cutter accompagné de la baleinière et du gig, montés et armés en croisière, en vue de la répression de la traite des esclaves, vers le sud-est, le long de la côte d'Oman. Le matin du 21, vers 2 heures, j'arrivai à Bander Khairan et fis à la rame le tour de la baie. N'ayant rien observé jusqu'au lever du jour, je mis à la voile vers 5 h. 30 du matin et m'éloignai du port. Au moment où je dépassai le rocher derrièrre lequel j'avais jeté l'ancre, je vis un « badan » à voiles qui tournait précisément ce point, à l'extrémité sud de la baie. Dès que le « badan » nous eut aperçu, il vira de bord et doubla de nouveau le rocher en faisant force de rames. Je lui donnai immédiatement la chasse et constatai qu'il cherchait à gagner la plage sablonneuse d'une baie située à environ un mille plus bas.

Le bâtiment avait à ce moment à peu près un demi-mille d'avance sur nous. J'ordonnai à mes hommes de se mettre aux rames et nous pûmes ainsi gagner un peu de terrain. Deux décharges, l'une à blanc et l'autre à balles, furent envoyées contre son bossoir; mais l'équipage ne tint aucun compte de cet avertissement et n'en rama qu'avec plus d'ardeur. Dans l'intervalle, le « badan » était arrivé près de la plage. Dès qu'il eut touché, sa voile fut abaissée, les esclaves et l'équipage en descendirent et se dirigèrent vers les montagnes.

Peu après le cutter atteignait également la plage. Sautant à terre avec le matelot indigène, je me mis à la poursuite des gens de la dhow, après avoir donné à quatre de mes hommes l'ordre de s'armer de leurs fusils et de me suivre. Je laissai le patron et les autres à la garde du bateau. Au bout d'un quart de mille environ, je rejoignis un des esclaves, puis les autres. J'atteignis bientôt l'un des Arabes propriétaires des esclaves et le retins prisonnier. Ayant confié ce dernier à la

Digitized by Google

Leaving him in charge of one of my men I went on for about another mile, but seeing no signs of any more slaves or owners, I turned back.

My men, meanwhile, had marched the fourteen slaves and another Arab owner whom they had captured back to the boat. On questioning the Arabs I elicited the information that two slaves, the master of the badan, and four boatmen had escaped. Owing to the intensely rocky nature of the ground, I did not make any further search.

I then placed the fourteen slaves and two owners in the badan in charge of a seaman, and took her in tow. After getting clear of the bay, I found that I could make no way against the wind and sea, so determined to sail back in company with the badan. For this purpose I put my petty officer, two A.B.'s, and the native boatman into the badan, with orders to make sail and keep close to me. I then made sail in the cutter.

Having hoisted the sail in the badan the rudder came unshipped, and, becoming unmanageable, she was thrown on her beam end and capsized. I immediately went to their assistance in the cutter, and succeeded in picking up every one with the exception of Thomas Glen, A.B., whom I deeply regret to report was drowned. After having searched for the missing man for about an hour I turned my attention to the badan, and tried to tow her ashore, but owing to the sea, and the tide setting us off the shore, at 5 P.M. I gave up the attempt and cast her adrift, as, having sixteen extra people in the boat, it was imperative that I should get back to the ship.

As the wind had gone down, I pulled till about 2·30 A.M., when I anchored in a small bay till daylight, then once more got under weigh and returned on board.

The men under my charge behaved admirably throughout the very heavy and arduous work they had to perform, being under oars practically from 5·30 A.M. on the 21st till 2·30 A.M. on the 22nd.

I have, etc.

(*s.*) PHILIP FRANCKLIN.

garde de l'un de mes hommes, j'avançai encore d'un mille, mais je ne découvris pas les traces des autres fugitifs et rebroussai chemin.

Dans l'intervalle, mes hommes avaient amené au cutter les quatorze esclaves et l'autre trafiquant arabe qu'ils avaient capturés. En interrogeant les Arabes, j'appris que deux esclaves, le patron du « badan » et quatre matelots s'étaient échappés. Vu la nature particulièrement rocheuse du terrain, je ne crus pas devoir faire de plus longues recherches. J'embarquai les quatorze esclaves et leurs deux propriétaires dans le « badan », sous la garde d'un matelot, et pris le bâtiment à la remorque. Au sortir de la baie, je m'aperçus que je ne pourrais avancer contre le vent et la marée, et résolus en conséquence de faire marcher les deux bâtiments à la voile. Dans ce but, je fis descendre l'officier marinier, deux hommes de l'A. B. et le matelot indigène dans le « badan » avec ordre de hisser la voile et de nous suivre. Puis je fis mettre les voiles au cutter.

Mais à peine la voile fut-elle hissée sur le badan que le gouvernail se faussa; l'embarcation se coucha sur le flanc et chavira. Le cutter se porta immédiatement au secours des naufragés et réussit à les recueillir tous, à l'exception de Thomas Glen, A. B., qui malheureusement se noya. Après avoir cherché pendant environ une heure, je reportai mon attention sur le « badan » et essayai de le remorquer à la côte; mais, vu l'état de la mer, et le courant nous rejetant au large, je renonçai à cette tentative. A 5 heures du soir, j'abandonnai le « badan », car le cutter avait à bord seize personnes de plus, et il me semblait dès lors indispensable d'assurer avant tout mon retour.

Le vent étant tombé, je fis marcher à la rame jusque vers 2 h. 30 du matin. J'atteignis ainsi une petite baie où je restai à l'ancre jusqu'au lever du jour; puis je remis de nouveau à la voile et rejoignis le navire.

Les hommes placés sous mes ordres se sont admirablement comportés dans l'accomplissement de leur tâche, particulièrement pénible et difficile; ils restèrent aux rames pour ainsi dire sans interruption, du 21 courant à 5 h. 30 du matin au 22 à 2 h. 30 du matin.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) PHILIPPE FRANCKLIN.

Digitized by Google

INCLOSURE 4.

Return of Merchant-Vessels

[Authority : Page 172,

DATE of Visitation	WHERE. If at Sea, state the Latitude and Longitude.	NAME and Rank of Visiting Officer.	NAME OF— Vessel.	Master.	Owners and of what Place.	UNDER what Colours.	HOW rigged.	NUMBER OF— Men.	Guns.	Tons.
1896 May 21.	Off Bander Khairan.	Lieutenant Philip Francklin.	Badan, native vessel (open boat).	Khamiss.	Khamiss, Sur.	None.	Bagala.	4	. . .	9.86
Between 20th and 22nd May	Several other small native boats were boarded, flying no colours, and suspected of being engaged on the									

« Lapwing », Mai 1 to 31, 1896.

ANNEXE 4.

Tableau des bâtiments marchands

[Texte : Page 172 des ordres concernant

DATE de la visite.	LIEU, si c'est en mer, indiquer la longitude et la latitude.	NOM et rang de l'officier qui a procédé à la visite.	NOM du bâtiment.	du patron.	du propriétaire et de quelle localité.	Pavillon.	Appareillé à	NOMBRE d'hommes.	de fusils.	de tonnes.
1896 21 mai.	Au large de Bander Khairan.	Lieutenant Philippe Francklin.	Badan, bâtiment indigène (non ponté).	Khamiss.	Khamiss, Sûr.	Néant.	Bagala.	4	. . .	9.86
Entre le 20 et le 22 mai.	Plusieurs autres petits bâtiments sans pavillon ont été abordés comme suspects d'être engagés dans la traite									

« Lapwing », du 1er au 31 mai 1896.

Digitized by Google

under Foreign Colours visited.

East Indian Station Order.]

WHERE— From.	Bound.	Belonging.	DATE of sailing from last Port.	NATURE of Cargo.	TO WHOM consigned.	DETAINED or Released.	CIRCUMSTANCES which have induced Captain's visit and afterwards to release or detain her.	Remarks. (To contain any further particulars relative to the vessel visited, and description of Passengers, Intelligence, &c.).
Sur.	Up coast.	Sur.	Not known.	Slaves.	Not known.	Detained.	Suspected of being engaged slave-trading, which proved to be correct.	Dhow found to be carrying slaves, who were brought to Muscat for adjudication, when the slaves, fourteen in number, were emancipated.

Slave Trade, but were found to be engaged in legitimate trading.

(*s.*) Rd. H. Story, *Lieutenant and Commander.*

visités battant pavillons étrangers.

la station navale de l'Océan Indien.]

LIEU de	allant à	appartenant à	DATE de la mise à la voile dans le dernier port.	NATURE de la cargaison.	CONSIGNÉ à	ARRÊTÉ ou relâché.	CIRCONSTANCES qui ont provoqué la visite et ensuite le relâchement ou l'arrêt du bâtiment.	Observations. (Consigner les autres particularités concernant le bâtiment visité, le signalement des passagers et renseignements divers, etc.).
Sûr.	La côte.	Sûr.	Inconnue.	Esclaves.	Inconnu.	Arrêté.	Suspect d'être engagé dans la traite des esclaves, ce qui a été prouvé être exact.	Dhow rencontrée transportant des esclaves et amenée à Mascate pour y être jugée. Les esclaves, au nombre de quatorze, furent ensuite libérés.

des esclaves, mais furent reconnus se livrer à un trafic légitime.

(*s.*) Rd. H. Story, *Lieutenant-Commandant.*

Digitized by Google

INCLOSURE 5.

Minute.

Submitted, observing that both Lieutenant and Commander Story and Lieutenant Francklin appear to have acted with energy and decision.

Lieutenant and Commander Story's attention to his duty I have frequently observed with satisfaction, and Lieutenant Francklin is a most promising young officer.

(*s.*) EDMD. DRUMMOND,
Rear-Admiral.

ANNEXE 5.

Certificat.

Le soussigné constate que le Lieutenant Commandant Story et le Lieutenant Francklin ont agi tous deux avec énergie et décision.

M. Story s'acquitte de son service avec soin ainsi que le soussigné a pu fréquemment le constater. Quant au Lieutenant Francklin, c'est un jeune officier plein d'avenir.

(*s.*) EDM. DRUMMOND,
Contre-Amiral.

Digitized by Google

Mr. Evan MacGregor to the Under Secretary of State, Foreign Office.

Admiralty, 21st July, 1896.

SIR,

I am commanded by My Lords Commissioners of the Admiralty to forward herewith, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, copies of reports of captures of Slave Dhows by Her Majesty's Ship « Barrosa » during May last.

I am, etc.

(s.) EVAN MACGREGOR.

INCLOSURE 1.

Commander J. Startin to Rear Admiral Harry H. Rawson.

Her Majesty's Ship « Barrosa », at Zanzibar, 10th May 1896.

SIR,

I have the honour to report the capture of a 16 ton slave dhow, name unknown, under the following circumstances :—

The 2nd cutter of this ship, while cruising among the islands of Menai Bay on the 6th instant sighted a dhow sailing under no colours, and signalled to her to heave to. She took no notice of the signal, but on the cutter signalling again she lowered her sail slightly, then put her helm up and ran before the wind. She was captured and found to have 6 slaves on board (being brought from Dar-es-Salaam) and no papers.

The case was tried in the Consular Court here on the 9th instant, the dhow condemned and broken up, the Captain sentenced to 4 years imprisonment with hard labour, and the two owners to 2 years each, also with hard labour.

I have, etc.

(s.) JAMES STARTIN,
Commander.

M. Evan MacGregor au Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères.

Amirauté, le 21 juillet 1896.

MONSIEUR,

Les Lords commissaires de l'Amirauté m'ont donné l'ordre, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information du Secrétaire d'État des Affaires étrangères, copie des rapports sur les captures de bâtiments négriers opérées par le navire de Sa Majesté « Barrosa » pendant le mois de mai dernier.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) EVAN MACGREGOR.

ANNEXE 1.

Le Commandant J. Startin au Contre-Amiral Harry H. Rawson.

A bord du navire de S. M. « Barrosa », Zanzibar, le 10 mai 1896.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur la capture d'un bâtiment négrier de 16 tonnes, nom inconnu, opérée dans les circonstances suivantes :

Le second cutter de ce navire aperçut le 6 de ce mois, au cours d'une croisière autour des îles de la baie de Menai, une dhow sans pavillon et lui fit signe de s'arrêter.

Elle ne tint aucun compte de cet avertissement; mais au second signal, elle amena légèrement sa voile, enleva sa barre et s'enfuit vent arrière. La dhow fut capturée et on y trouva six esclaves qui avaient été embarqués à Dar-es-Salaam. Elle n'avait pas de papiers de bord.

L'affaire fut portée, le 9 courant, devant le tribunal consulaire siégeant à Zanzibar; la dhow fut condamnée et détruite; le capitaine fut condamné à quatre ans d'emprisonnement avec « hard labour », et les deux propriétaires à deux années de la même peine.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) JAMES STARTIN,
Commandant.

Digitized by Google

INCLOSURE 2.

—

Commander J. Startin to Rear Admiral Harry H. Rawson.

Her Majesty's Ship « Barrosa »,
at Zanzibar, 20th May 1896.

SIR,

I have the honour to report the capture of a canoe, name unknown, (engaged in the slave trade) under the following circumstances :—

The 1st cutter of this ship while cruising off Niamembe on the 8th instant sighted a canoe and signalled to her to heave to. Her crew took no notice of the signal, but ran her on shore, and they and 3 slaves jumped overboard and made for the bush.

The slaves were persuaded to return, but the crew escaped and could not be traced.

The canoe was burnt being quite unseaworthy, and the slaves were brought to Zanzibar where the case was tried on the 18th instant and decided in favour of the captors.

The slaves were brought across from Dar-es-Salaam.

I have, etc.

(*s.*) JAMES STARTIN,
Commander.

INCLOSURE 3.

—

Commander J. Startin to Rear Admiral Harry H. Rawson.

Her Majesty's Ship « Barrosa »,
at Zanzibar, 26th May 1896.

SIR,

I have the honour to report the capture of a slave dhow 69.7 tons, name unknown, under the following circumstances :—

The 1st cutter of this ship while cruising in Pemba Channel on the 13th instant sighted

ANNEXE 2.

—

Le Commandant J. Startin au Contre-Amiral Harry H. Rawson.

A bord du navire de S. M. « Barrosa »,
Zanzibar, le 20 mai 1896.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur la capture d'un canot, nom inconnu, engagé dans la traite des esclaves, capture opérée dans les circonstances suivantes :

Le 8 de ce mois, au cours d'une croisière au large de Niamembe, le premier cutter de ce navire aperçut un canot et lui fit signe de s'arrêter. Les hommes qui le montaient ne tinrent aucun compte de cet avertissement et gagnèrent la côte. Puis l'équipage et trois esclaves sautèrent par-dessus bord et se sauvèrent dans le bush.

Les esclaves consentirent à rebrousser chemin, mais l'équipage s'échappa sans qu'on put retrouver ses traces.

Le canot étant absolument incapable de tenir la mer fut brûlé et les esclaves amenés à Zanzibar. La cause fut introduite le 18 courant et jugée en faveur des capteurs.

Les esclaves avaient été embarqués à Dar-es-Salaam.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) JAMES STARTIN,
Commandant.

ANNEXE 3.

—

Le Commandant J. Startin au Contre-Amiral Harry H. Rawson.

A bord du navire de S. M. « Barrosa »,
Zanzibar, le 26 mai 1896.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur la capture d'un bâtiment négrier de 69.7 tonnes, nom inconnu, opérée dans les circonstances suivantes :

Le 13 de ce mois, au cours d'une croisière dans le canal de Pemba, le premier cutter de

Digitized by Google

a dhow, and signalled to her to heave to. She paid no attention to the signal, but shook out a reef in her sail and endeavoured to escape. After a prolonged chase and constant firing she was boarded off Pansa Island and found to have 7 slaves on board. She was accordingly made a prize of, and brought to Zanzibar where the case was tried in the Consular Court yesterday, and given in favour of the captors.

The dhow was condemned and broken up, the slaves have been handed over to the Mission.

I have, etc.

(*s.*) JAMES STARTIN,
Commander.

INCLOSURE 4.

—

Commander J. Startin to Rear Admiral Harry H. Rawson.

Her Majesty's Ship « Barrosa »,
at Zanzibar, 26th May 1896.

SIR,

I have the honour to report the capture of a dhow « Feres », Z. 547, of 52.5 tons under the following circumstances :—

The steam cutter of this ship while cruising off Qwala Island on the 22nd instant, boarded the abovenamed dhow and finding two slaves on board, seized her and brought her to Zanzibar, where the case was tried before the Consular Court and decided in favour of the captors, the dhow condemned and broken up, and the slaves handed over to the Mission.

I have, etc.

(*s.*) JAMES STARTIN,
Commander.

ce navire aperçut une dhow et lui fit signe de s'arrêter. La dhow ne fit aucune attention au signal, mais enleva un ris à sa voile et chercha à s'échapper. Après une chasse qui se prolongea nonobstant un feu continu, le bâtiment fut abordé au large de l'île Pansa, et on constata qu'il transportait sept esclaves. La dhow fut en conséquence considérée de bonne prise et amenée à Zanzibar. La cause a été introduite avant-hier devant le tribunal consulaire et jugée en faveur des capteurs.

La dhow a été condamnée et détruite ; les esclaves ont été remis à la Mission.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) JAMES STARTIN,
Commandant.

ANNEXE 4.

—

Le Commandant J. Startin au Contre-Amiral Harry H. Rawson.

A bord du navire de S. M. « Barrosa »,
Zanzibar, le 26 mai 1896.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur la capture de la dhow « Feres » Z. 547, de 52.5 tonnes, opérée dans les circonstances suivantes :

Le 22 de ce mois, au cours d'une croisière au large de l'île Qwala, le cutter à vapeur de ce navire aborda la dhow mentionnée ci-dessus et, y ayant trouvé deux esclaves à bord, l'arrêta et l'emmena à Zanzibar. La cause fut introduite devant le tribunal consulaire et jugée en faveur des capteurs.

La dhow a été condamnée et détruite; les esclaves ont été remis à la Mission.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) JAMES STARTIN.
Commandant.

Digitized by Google

Decrees in Slave Trade Causes.

Mr. Cave to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, March 20, 1896.

My Lord,

I have the honour to forward herewith copies of the Decrees in the Slave Trade Causes.

I have, etc.

(In the absence of Mr. Hardinge),
(s.) Basil S. Cave.

Inclosure 1.

Cause No. 10 of 1895.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, name unknown, sailing under no colours and having no papers, whereof Amansi-bin-Juma is both owner and master, her tackle, apparel, and furniture; also against three male and two female slaves seized as liable to forfeiture by Thomas MacGill, Esq., a Captain in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Phœbe. » Before W. B. Cracknall, Esq., Judge of Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 23rd day of December, 1895.

Appeared personally boatswain F. J. Lamble, R.N., of Her Majesty's ship « Phœbe, » and produced his sworn declaration, setting out the circumstances under which the native vessel, name unknown, sailing under no colours, and having no papers, whereof Amansi-bin-Juma is both owner and master, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him, together with three male and two female slaves off the Island of Zanzibar, on the 21st day of December, 1895. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and, in default of any person appearing for the de-

Jugements en matière de traite d'esclaves.

M. Cave au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 20 mars 1896.

Milord,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie des jugements rendus en matière de traite d'esclaves.

J'ai l'honneur, etc.

(En l'absence de M. Hardinge),
(s.) Basil S. Cave.

Annexe 1.

Cause n° 10 de 1895.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron Amansi-bin-Juma ; et contre trois esclaves du sexe masculin et deux esclaves du sexe féminin, saisis pour confiscation par Thomas MacGill, Esq., capitaine dans la Marine royale, commandant le navire de Sa Majesté « Phœbe ». Par-devant W. B. Cracknall, Esq., Juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 23 décembre 1895.

Sur comparution personnelle du maître d'équipage F. J. Lamble, M. R., du navire de Sa Majesté « Phœbe », et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron Amansi-bin-Juma, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été arrêté par lui, en même temps que trois esclaves du sexe masculin et deux esclaves du sexe féminin, au large de l'île de Zanzibar, le 21 décembre 1895.

Moi, Juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les

Digitized by Google

fence, having found sufficient proof that the said vessel at the time of her capture was engaged in illicit transport of the said three male and two female slaves in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said dhow and the said five slaves to have been lawfully seized, and to be forfeited to Our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I do further Decree the said vessel be broken up and sold in separate parts by public auction.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto, this 23rd day of December, 1895.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

capteurs, et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment était, au moment de sa capture, engagé dans le transport illicite desdits esclaves, en contravention aux traités entre la Grande-Bretagne et Zanzibar; je déclare ladite dhow et lesdits cinq esclaves légalement saisis et confisqués au profit de la Reine et les condamne en conséquence; j'ordonne en outre que ledit bâtiment soit détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique.

En foi de quoi, j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 23 décembre 1895.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Affidavit.

Our Sovereign Lady the Queen against a dhow or native vessel, name unknown (No. 921 Z), sailing under no colours, and having no papers, the master and owner being Amansi-bin-Juma, her tackle, apparel, and furniture, and also against three male and two female slaves, owner unknown, seized by Mr. F. J Lamble, boatswain of Her Britannic Majesty's ship « Phœbe. »

Appeared personally Mr. F. J. Lamble, holding the rank of boatswain in Her Britannic Majesty's navy and belonging to Her Britannic Majesty's ship « Phœbe, » and made oath that on the 21st day of Decembre, 1895, whilst cruising off the south end of Zanzibar, he detained the dhow. On seeing the steamcutter the whole crew jumped overboard and tried to reach Pongomee Island. Two were picked up, but the master, Amansi-bin-Juma, was drowned.

The slaves were all being brought across from Dar-es-Salaam.

(*s.*) F. J. LAMBLE,

Boatswain.

On the 23rd day of December, 1895, the said boatswain, F. J. Lamble, R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(*s.*) W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

Déclaration sous serment.

En cause de Sa Majesté la Reine contre une dhow ou bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu (n° 921 Z), sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron Amansi-bin-Juma, et contre trois esclaves du sexe masculin et deux esclaves du sexe féminin, propriétaire inconnu, saisis par Mr F. J. Lamble, maître d'équipage du navire de Sa Majesté « Phœbe ».

A comparu personnellement M. F. J. Lamble, maître d'équipage dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Phœbe », lequel a déclaré sous serment que, le 21 décembre 1895, au cours d'une croisière au large de la pointe sud de l'île de Zanzibar, il a arrêté la dhow. A la vue de l'embarcation à vapeur, l'équipage entier de la dhow sauta par-dessus bord et chercha à gagner l'île Pongomee. Deux hommes purent être recueillis, mais le patron Amansi-bin-Juma se noya.

Les esclaves avaient tous été embarqués à Dar-es-Salaam.

(*s.*) F. J. LAMBLE,

Maître d'équipage.

Le 23 décembre 1895, ledit maître d'équipage F. J. Lamble, M. R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi,

(*s.*) W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Phœbe, » do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule 1 of the 2nd schedule of « The Merchant Shipping Act, 1894, » the dhow (called No. 921 Z) name unknown, detained by Her Majesty's ship « Phœbe » on the 21st day of December, 1895, on the ground that she was engaged in the Slave Trade, and we certify that her dimensions are as follows : —

	Feet.
Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern post	43
Main breadth to outside of plank.	9.6
Girth of ship under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the ship to the upper deck on the other	15.6
Depth of hold	4.6

Tonnage.

	No. of Tons.
Tonnage under tonnage deck . .	11.4
Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop or roundhouse, etc	Nil.
Total No. of tons. . .	11.4

Signed this 23rd day of December, 1895.

(*s.*) F. W. Kennedy, *Lieutenant.*
Stanley B. Norfolk, *Lieutenant.*

Approved by me this 23rd day of December, 1895.

(*s.*) MacGill,
Captain, H. M. S. « Phœbe ».

Certificate of Destruction.

I hereby certify that the native vessel condemned in this cause as engaged in the Slave Trade has been broken up and sold in separate parts by public auction by order of this Court.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Phœbe », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 1 de la 2e annexe du « Merchant Shipping Act, 1894 », la dhow (n° 921 Z), nom inconnu, arrêtée par le navire de Sa Majesté « Phœbe », le 21 décembre 1895, comme engagée dans la traite des esclaves, et attestons que ses dimensions étaient les suivantes :

	Pieds.
Longueur prise sur le pont, à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot . . .	43
Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage.	9.6
Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille à l'endroit de sa plus grande largeur.	15.6
Profondeur de la cale	4.6

Tonnage.

	Nombre de tonnes.
Tonnage sous le pont de cale . .	11.4
Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage.	Néant.
Nombre total de tonnes. .	11.4

Signé le 23 décembre 1895.

(*s.*) F. W. Kennedy, *Lieutenant.*
Stanley B. Norfolk, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 23 décembre 1895.

(*s.*) MacGill,
Capitaine du navire de S. M. « Phœbe ».

Certificat de destruction.

Je soussigné certifie que le bâtiment indigène condamné au cours de ce procès, comme engagé dans la traite des esclaves, a été détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique, par ordre de ce tribunal.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Receipt for Slaves.

Received from Captain Thomas MacGill, R. N., Commanding Her Majesty's ship « Phœbe », three male and two female slaves taken by the boats of that vessel and condemned in this Court in Cause No. 10 of 1895.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Inclosure 2.

Cause No. 11 of 1895.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, name unknown, sailing under no colours, and having no papers, whereof Bakari is both owner and master; her tackle, apparel, and furniture; also against one female slave, seized as liable to forfeiture by Thomas MacGill, Esq., a Captain in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Phœbe ». Before W. B. Cracknall, Esq., Judge of Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 23rd day of December, 1895.

Appeared personally Boatswain F. J. Lamble, R.N., of Her Majesty's ship « Phœbe », and produced his sworn declaration, setting out the circumstances under which the native vessel, name unknown, sailing under no colours, and having no papers, whereof Bakari is both the owner and master, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him, together with one female slave off the Island of Zanzibar, on the 18th day of December, 1895. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and in default of any person appearing for the defence having found sufficient proof that the said vessel at the time of her capture was engaged in illicit transport of the said

Reçu d'esclaves.

Reçu du capitaine Thomas MacGill, M. R., commandant du navire de Sa Majesté « Phœbe », trois esclaves du sexe masculin et deux esclaves du sexe féminin pris par les embarcations de ce navire et condamnés par ce tribunal. Cause n° 10 de 1895.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Annexe 2.

Cause n° 11 de 1895.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron Bakari; et contre une esclave saisie pour confiscation par Thomas MacGill, Esq., capitaine dans la Marine royale, commandant le navire de Sa Majesté « Phœbe ». Par-devant W. B. Cracknall, Esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 23 décembre 1895.

Sur comparution personnelle du maître d'équipage F. J. Lamble, M. R., du navire de Sa Majesté « Phœbe », et sur production de sa déclaration sous serment, faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron Bakari, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage annexé, dressé par les capteurs, a été arrêté par lui en même temps qu'une esclave, au large de l'île de Zanzibar, le 18 décembre 1895.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs, et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment était, au moment de sa capture, engagé dans le transport illicite

Digitized by Google

one slave, in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel to have been lawfully seized, and to be forfeited to our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly, and I do further decree the said vessel be broken up and sold in separate parts by public auction.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto this 23rd day of December, 1895.

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

Affidavit.

Our Sovereign Lady the Queen against a dhow or native vessel, name unknown (1459 Z), sailing under no colours, and having no papers, the master being Bakari, and the owner Bakari, her tackle, apparel, and furniture; and also against one female slave owned by Bakari, seized by Mr. F. J. Lamble, boatswain of Her Britannic Majesty's ship « Phœbe ».

Appeared personally Mr. F. J. Lamble, holding the rank of boatswain in Her Britannic Majesty's Navy, and belonging to Her Britannic Majesty's ship « Phœbe », and made oath that on the 18th day of December, 1895, whilst cruising off the south end of Zanzibar, he detained the dhow. As soon as the crew saw the steam-cutter they made an attempt to drown the slave, but did not have time. The crew escaped from prison at Kizim Kazi, where they had been put in irons for safe custody, until they could be brought to the ship. The slave stated she had been kidnapped from Dar-es-Salaam.

(*s.*) F. J. Lamble,

Boatswain.

On the 23rd day of December, 1895, the said boatswain, F. J. Lamble, R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

de ladite esclave, en contravention aux traités entre la Grande-Bretagne et Zanzibar; je déclare ledit bâtiment légalement saisi et confisqué au profit de la Reine et le condamne en conséquence; j'ordonne en outre que ledit bâtiment soit détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique.

En foi de quoi j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, ce 23 décembre 1895.

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Déclaration sous serment.

En cause de Sa Majesté la Reine contre une dhow ou bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu (1459 Z), sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron Bakari, et contre une esclave appartenant à ce dernier, saisis par M. F. J. Lamble, maître d'équipage du navire de Sa Majesté « Phœbe ».

A comparu personnellement M. F. J. Lamble, maître d'équipage dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Phœbe », lequel a déclaré sous serment que, le 18 décembre 1895, au cours d'une croisière au large de la pointe sud de Zanzibar, il a arrêté la dhow. Aussitôt que les hommes d'équipage aperçurent l'embarcation à vapeur, ils cherchèrent à noyer l'esclave, mais n'en eurent pas le temps. Les hommes d'équipage réussirent à s'échapper de la prison de Kizim Kazi, où, pour plus de sûreté, ils avaient été mis aux fers, en attendant qu'ils pussent être transportés sur le navire. L'esclave déclara qu'elle avait été capturée à Dar-es-Salaam.

(*s.*) F. J. Lamble.

Maître d'équipage.

Le 23 décembre 1895, ledit maître d'équipage F. J. Lamble, M. R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi,

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Phœbe », do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule 1 of the second schedule of the « Merchant Shipping Act, 1894 », the dhow (called No. 1459 Z), name unknown, detained by Her Majesty's ship « Phœbe » on the 18th day of December, 1895, on the ground that she was engaged in the Slave Trade, and we certify that her dimensions are as follows : —

	Feet.
Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern post.	32
Main breadth to outside of plank.	6 1/2
Girth of ship under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the ship to the upper deck on the other	32
Depth of hold.	3 1/2

Tonnage.

	No. of Tons.
Tonnage under tonnage deck . .	4·59
Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop or round house, etc.	Nil.
Total No. of tons. . .	4·59

Signed this 23rd day of December, 1895.

(*s.*) F. W. Kennedy, *Lieutenant.*
Stanley B. Norfolk, *Lieutenant.*

Approved by me this 23rd day of December, 1895.

(*s.*) T. MacGill,
Captain, H. M. S. « Phœbe. »

Certificate of Destruction.

I hereby certify that the native vessel condemned in this Cause as engaged in the Slave Trade, has been broken up and sold in separate parts by public auction, by order of this Court.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Phœbe », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 1 de la 2e annexe du « Merchant Shipping Act, 1894 », la dhow (n° 1459 Z), nom inconnu, arrêtée par le navire de Sa Majesté « Phœbe », le 18 décembre 1895, comme engagée dans la traite des esclaves, et attestons que ses dimensions étaient les suivantes :

	Pieds.
Longueur prise sur le pont, à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot . . .	32
Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage	6 1/2
Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille à l'endroit de sa plus grande largeur	32
Profondeur de la cale	3 1/2

Tonnage.

	Nombre de tonnes.
Tonnage sous le pont de cale . .	4.59
Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage.	Néant.
Nombre total de tonnes. .	4.59

Signé le 23 décembre 1895.

(*s.*) F. W. Kennedy, *Lieutenant.*
Stanley B. Norfolk, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 23 décembre 1895.

(*s.*) T. MacGill,
Capitaine du navire de S. M. « Phœbe ».

Certificat de destruction.

Je soussigné certifie que le bâtiment indigène condamné au cours de ce procès comme engagé dans la traite des esclaves, a été détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique, par ordre de ce tribunal.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Receipt for Slaves.

Received from Captain Thomas MacGill, R. N., commanding Her Majesty's ship « Phœbe », one female slave taken by the boats of that vessel and condemned in this Court in Cause No. 11 of 1895.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Reçu d'esclaves.

Reçu du capitaine Thomas MacGill, M. R., commandant du navire de Sa Majesté «Phœbe», une esclave prise par les embarcations de ce navire et condamnée par ce tribunal, cause n° 11 de 1895.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Mr. Cave to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, June 9, 1896.

MY LORD,

I have the honour to forward herewith copies of the Decrees in the Slave Trade causes.

I have, etc.

(*s.*) BASIL S. CAVE.

M. Cave au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 9 juin 1896.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copies des jugements rendus en matière de traite d'esclaves.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) BASIL S. CAVE.

INCLOSURE 1.

Cause No. 1 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, named « Seruhi », sailing under Arab colours, and having papers issued by the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar's Government, whereof Joosoof Said is owner and Salem Juma master, her tackle, apparel, and furniture; also against one male slave seized as liable to forfeiture by E. D. Hunt, Esq., a Lieutenant in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Widgeon ». Before W. B. Cracknall, Esq., Judge of Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 10th day of April, 1896.

ANNEXE 1.

Cause n° 1 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un bâtiment indigène avec son équipement, nom « Seruhi », battant pavillon arabe et ayant des papiers délivrés par les autorités du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, propriétaire Joosoof Saïd et patron Salem Juma; et contre un esclave saisi pour confiscation par E. D. Hunt, Esq., lieutenant dans la Marine royale, commandant le navire de Sa Majesté « Widgeon ». Par-devant W. B. Cracknall, Esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 10 avril 1896.

Digitized by Google

Appeared personally Lieutenant G. M. Marston, R. N., of Her Majesty's ship « Widgeon », and produced his sworn declaration, setting out the circumstances under which the native vessel « Seruhi », sailing under Arab colours, and having papers issued by the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar's Government, whereof Joosoof Said is owner and Salem Juma master, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him, together with one male slave, in the harbour of Zanzibar, on the 9th day of April, 1896. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced on both sides, having found sufficient proof that the said native vessel at the time of her capture was engaged in illicit transport of the said one slave in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel and slave to have been lawfully seized, and to be forfeited to Our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I do further decree the said vessel be broken up and sold in separate parts by public auction.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto, this 25th day of May, 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

Sur comparution personnelle du lieutenant G. M. Marston, M. R., du navire de Sa Majesté « Widgeon », et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène « Seruhi », battant pavillon arabe et ayant des papiers délivrés par les autorités du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, propriétaire Joosoof Saïd et patron Salem Juma, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été saisi par lui, en même temps qu'un esclave du sexe masculin, dans le port de Zanzibar, le 9 avril 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits de part et d'autre et ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment indigène était, au moment de sa capture, engagé dans le transport illicite dudit esclave, en contravention aux traités existants entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment et l'esclave légalement saisis et confisqués au profit de S. M. la Reine, et les condamne en conséquence. J'ordonne en outre que ledit bâtiment soit détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique.

En foi de quoi, j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, ce 25 mai 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Affidavit.

Our Sovereign Lady the Queen against a dhow or native vessel, named « Seruhi », sailing under Muscat colours, and having papers from Zanzibar, dated the 18th April, 1896, the master being Salem Juma and the owner Joosoof Said, her tackle, apparel, and furniture; and also against one male slave owned by Chanir, seized by Lieutenant G. M. Marston, of Her Britannic Majesty's ship « Widgeon ».

Appeared personally Lieutenant G. M. Marston, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's Navy, belonging to Her Britannic Majesty's ship « Widgeon », and made oath that on the 18th April, at about

Déclaration sous serment.

En cause de Sa Majesté la Reine contre la dhow ou bâtiment indigène « Seruhi » avec son équipement, battant pavillon de Mascate et ayant des papiers de Zanzibar, datés du 18 avril 1896, patron Salem Juma et propriétaire Joosoof Saïd; et contre un esclave mâle appartenant à Chanir, saisis par le lieutenant G. M. Marston, du navire de Sa Majesté « Widgeon ».

A comparu personnellement G. M. Marston, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Widgeon », lequel a déclaré sous serment que, le 18 avril, vers 9 heures du soir, il a arrêté ladite dhow dans la passe

Digitized by Google

9 P.M., he detained the above dhow in the English pass; that on searching her he discovered the above-mentioned slave concealed under the rail, and that he therefore seized the dhow, and conducted her back to Zanzibar.

(s.) G. M. MARSTON, *Lieutenant.*

On the 10th day of April, 1896, the said Lieutenant G. M. Marston R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(s.) W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

anglaise, l'a visitée et y a trouvé l'esclave mentionné ci-dessus, caché au-dessous de la cloison; qu'en conséquence il a arrêté la dhow et l'a remorquée à Zanzibar.

(s.) G. M. MARSTON, *Lieutenant.*

Le 10 avril 1896, ledit lieutenant G. M. Marston, M. R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi,

(s.) W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officer and carpenter's mate of Her Majesty's ship « Widgeon », do hereby certify that we have carefully admeasured in the manner prescribed by Rule 2 of the 22nd section of « The Merchant Shipping Act, 1854 », as amended by the Minute of the Board of Customs of the 9th October, 1858, the dhow detained by Her Majesty's ship « Widgeon » on the 8th day of April, 1896, on te ground that she was engaged in or equipped for the Slave Trade, and we certify that her dimensions are as follows :—

Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern post. . . .	52 feet.
Main breadth to outside of plank.	15 1/2 »
Girth of ship	23 »
Poop, 18 feet × 15 1/2 feet × 3 1/2 feet.	
Tonnage	42·5 tons
Depth of well	9 feet.
Description, « Chombo. »	

Signed this 9th day of April, 1896, at Zanzibar.

(s.) G. M. MARSTON, *Lieutenant.*
W. J. EVA, *Carpenter's Mate.*

Approved by me, this 9th day of April, 1896.

(s.) E. D. HUNT, *Lieutenant and Commander, H. M. S. « Widgeon », at Zanzibar.*

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officier et charpentier maître du navire de Sa Majesté « Widgeon », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le § 2 de la 22e section du « Merchant Shipping Act, 1854 », amendé par la circulaire du « Board of Customs » du 9 octobre 1858, la dhow arrêtée par le navire de Sa Majesté « Widgeon », le 8 avril 1896, comme engagée dans la traite des esclaves, ou équipée à cette fin, et affirmons que ses dimensions étaient les suivantes :

Longueur prise sur le pont, à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot . .	52 pieds.
Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage	15 1/2 »
Tour du navire	23 »
Dunette, 18 pieds × 15 1/2 pieds × 3 1/2 pieds.	
Tonnage	42.5 tonnes.
Profondeur de la cale	9 pieds.
Description, « Chombo ».	

Signé à Zanzibar, ce 9 avril 1896.

(s.) G. M. MARSTON, *Lieutenant.*
W. J. EVA, *Charpentier-Maître.*

Approuvé par moi, le 9 avril 1896.

(s.) E. D. HUNT, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Widgeon », à Zanzibar.*

Digitized by Google

Certificate of Destruction.

I hereby certify that the native vessel condemned in this Cause as engaged in the Slave Trade has been broken up and sold in separate parts by public auction by order of this Court.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Receipt for Slaves.

Received from Lieutenant Commander E. D. Hunt, R. N., commanding Her Majesty's ship « Widgeon », one male slave taken by the boats of that vessel, and condemned in this Court in Cause No. 1 of 1896.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

INCLOSURE 2.

Cause No. 2 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, named « Bahati », sailing under no colours and having no papers, whereof Mahomed-bin-Saïd is both owner and master, her tackle, apparel, and furniture; also against three male and three female slaves, seized as liable to forfeiture by James Startin, Esq., a Commander in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Barrosa ». Before W. B. Cracknall, Esq., Judge of Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 9th day of May, 1896.

Appeared personally John Francis Johns, holding the rank of petty officer, 1st class, in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Barrosa », and produ-

Certificat de destruction.

Je soussigné certifie que le bâtiment indigène condamné au cours de ce procès comme engagé dans la traite des esclaves, a été détruit et vendu par pièces détachées, en adjudication publique, par ordre de ce tribunal.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Reçu d'esclaves.

Reçu du lieutenant E. D. Hunt, M. R., commandant le navire de Sa Majesté « Widgeon », un esclave du sexe masculin arrêté par les embarcations de ce navire et condamné par ce tribunal. Cause n° 1 de 1896.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

ANNEXE 2.

Cause n° 2 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre le bâtiment indigène « Bahati » avec son équipement, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron Mahomed-bin-Saïd; et contre trois esclaves du sexe masculin et trois esclaves du sexe féminin saisis pour confiscation par James Startin, Esq., commandant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Barrosa ». Par-devant W. B. Cracknall, Esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 9 mai 1896.

Sur comparution personnelle de John Francis Johns, officier marinier de 1re classe dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Barrosa », et sur production de sa

Digitized by Google

ced his sworn declaration setting out the circumstances under which the native vessel, named « Bahati, » sailing under no colours and having no papers, whereof Mahomed-bin-Saïd is both owner and master, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him, together with three male and three female slaves off the south end of Zanzibar, on the 6th day of May, 1896. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced on both sides, having found sufficient proof that the said vessel at the time of her capture was engaged in illicit transport of the said three male and three female slaves in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel and slaves to have been lawfully seized and to be forfeited to our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly, and I do further decree the said vessel be broken up and sold in separate parts by public auction.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto, this 9th day of May, 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

Affidavit.

Our Sovereign Lady the Queen against a dhow or native vessel, named « Bahati », sailing under no colours and having no papers, from Buyu, the master and owner being Mahommed-bin-Saïd, her tackle, apparel, and furniture; and also against three male and three female slaves, owned as follows : one female owned by Mahommed-bin-Saïd, two male and one female slaves owned by Sahid-bin-Hatibin, one female slave and one male slave owned by Sulliman, seized by John Francis Johns, petty officer 1st class, of Her Britannic Majesty's ship « Barrosa ».

Appeared personally John Francis Johns, holding the rank of petty officer, 1st class, in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Britannic Majesty's ship « Barrosa », and made oath that on the 6th day of May, 1896, whilst cruising off the south end of Zan-

déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène « Bahati », sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron Mahomed-bin-Saïd, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été arrêté par lui en même temps que trois esclaves du sexe masculin et trois esclaves du sexe féminin au large de l'extrémité sud de l'île de Zanzibar, le 6 mai 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits de part et d'autre, et ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment, au moment de sa capture, se trouvait engagé dans le transport illicite de ces six esclaves des deux sexes, en contravention aux traités entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment et les esclaves légalement saisis et confisqués au profit de S. M. la Reine et les condamne en conséquence ; j'ordonne en outre que ledit bâtiment soit détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique.

En foi de quoi, j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, ce 9 mai 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Déclaration sous serment.

En cause de Sa Majesté la Reine contre la dhow ou bâtiment indigène « Bahati », de Buyu avec son équipement, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron Mahomed-bin-Saïd ; et contre trois esclaves du sexe masculin et trois esclaves du sexe féminin appartenant : une esclave à Mahomed-bin-Saïd, deux esclaves mâles et une esclave à Sahid-bin-Hatibin, un esclave et une esclave à Sulliman, lesquels ont été saisis par John Francis Johns, officier marinier de 1re classe du navire de Sa Majesté « Barrosa ».

A comparu personnellement John Francis Johns, officier marinier de 1re classe dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Barrosa », lequel a déclaré sous serment que, le 6 mai 1896, au cours d'une croisière au large de la pointe sud de l'île de Zanzibar, il a

Digitized by Google

zibar he detained the dhow. On signalling to her to heave-to she put her helm up and ran before the wind, and it was not till after the second shot was fired that she would heave-to.

The slaves were all being brought across from German territory.

(*s.*) JOHN FRANCIS JOHNS.

On the 9th day of May, 1896, the said petty officer, John Francis Johns, R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(*s.*) W. B. CRACKNALL.

(*L. S.*) *Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Inventory of Stores, Furniture, and Cargo of the Prize.

I, James Startin, holding the rank of Commander in Her Britannic Majesty's navy, and the prize officer in charge of the « Bahati » vessel or dhow, detained on the 6th day of May, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade, by Her Majesty's ship « Barrosa », do hereby certify that the following is a correct inventory of the stores, furniture, and cargo of the said vessel, as far as the same can be ascertained without disturbing the stowage :—

1 mast, 1 sail, 1 yard, 1 bowsprit, rigging, etc.
1 rudder and tiller.
4 boxes, containing a few small articles not valuable.
2 empty baskets.
2 ungoes, 2 bags small beans, 1 pumpkin, 1 tin bucket.
2 ladders.
Cargo of bamboo doah.
1 anchor and 2 grass hawsers.
7 empty tins, 1 large water barrel.
6 empty bags, 9 bags full of surf for mats.
1 bed, 2 oars (native).

Signed this 9th day of May, 1896.

(*s.*) JAMES STARTIN, *Commander.*

arrêté la dhow. A la sommation de s'arrêter, la dhow enleva son gouvernail et se laissa emporter par le vent, et ce fut seulement après que le second coup de canon eut été tiré qu'elle mit en panne.

Les esclaves qu'elle transportait provenaient tous du territoire allemand.

(*s.*) JOHN FRANCIS JOHNS.

Le 9 mai 1896, ledit officier marinier John Francis Johns, M. R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi,

(*s*). W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Inventaire de l'équipement et de la cargaison de la prise.

Je soussigné, James Startin, commandant dans la Marine royale et officier capteur, ayant la garde de la dhow ou bâtiment indigène « Bahati », arrêté le 6 mai 1896, comme engagée dans la traite des esclaves, par le navire de Sa Majesté « Barrosa », certifie par la présente que le relevé suivant constitue un inventaire exact de l'équipement et de la cargaison dudit bâtiment, pour autant qu'on ait pu s'en rendre compte sans déranger l'arrimage :

1 mât, 1 voile, 1 vergue, 1 beaupré, gréements, etc. ;
1 gouvernail et 1 barre ;
4 caisses contenant quelques articles sans valeur ;
2 paniers vides ;
2 « ungoes », 2 sacs de petites fèves, 1 potiron, 1 tinne en étain ;
2 échelles ;
Cargaison de fibres de bambou ;
1 ancre et 2 grelins en fibres végétales ;
7 tinnes vides, 1 grand baril à eau ;
6 sacs vides, 9 sacs de fibres pour nattes ;

1 lit, 2 avirons (indigènes).

Signé le 9 mai 1896.

(*s.*) JAMES STARTIN, *Commandant.*

Digitized by Google

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Barrosa, » do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule 1 of the 2nd schedule of « The Merchant Shipping Act, 1894 », the « Bahati » vessel or dhow, detained by Her Majesty's ship « Barrosa » on the 6th day of May, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade, and we certify that her dimensions are as follows :—

	Feet.
Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern post	40·5
Main breadth to oudside of plank.	10·9
Girth of ship under the keel at main breadth, from the upper deck on the one side of the ship to the upper deck on the other	19·7
Depth of old	7·6

Tonnage.

	No. of Tons.
Tonnage under tonnage deck . .	16·12
Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop or roundhouse, etc.	Nil.
Total	16·12

Signed this 9th day of May, 1896.

(*s.*) Marcus R. Hill, *Lieutenant.*
Edw. L. Booty, *Lieutenant.*

Approved by me this 9th day of May, 1896.

(*s.*) James Startin, *Commander.*

Certificate of Destruction.

I hereby certify that the native vessel condemned in this Cause as engaged in the Slave Trade has been broken up and sold in separate parts by public auction by order of this Court.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Barrosa », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 1 de la 2e annexe du « Merchant Shipping Act, 1894 », la dhow ou bâtiment indigène « Bahati », arrêté par le navire de Sa Majesté « Barrosa », le 6 mai 1896, comme engagé dans la traite des esclaves, et attestons que ses dimensions étaient les suivantes :

	Pieds.
Longueur prise sur le pont, à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot . . .	40.5
Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage	10.9
Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille à l'endroit de sa plus grande largeur.	19.7
Profondeur de la cale	7.6

Tonnage.

	Nombre de tonnes.
Tonnage sous le pont du tonnage	16.12
Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage.	Néant.
Nombre total de tonnes. .	16.12

Signé le 9 mai 1896.

(*s.*) Marcus R. Hill, *Lieutenant.*
Edw. L. Booty, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 9 mai 1896.

(*s.*) James Startin, *Commandant.*

Certificat de destruction.

Je soussigné certifie que le bâtiment indigène condamné au cours de ce procès comme engagé dans la traite des esclaves, a été détruit et vendu par pièces détachées en adjucation publique, par ordre de ce tribunal.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Receipt for Slaves.

Received from Commander James Startin, R. N., commanding Her Majesty's ship « Barrosa », three male and three female slaves, taken by the boats of that vessel and condemned in this Court in Cause No. 2 of 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Reçu d'esclaves.

Reçu du commandant James Startin, M. R., commandant le navire de Sa Majesté « Barrosa », trois esclaves du sexe masculin et trois esclaves du sexe féminin, pris par les embarcations de ce navire et condamnés par ce tribunal. Cause n° 2 de 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Inclosure 3.

Cause No. 3 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native canoe, name unknown, sailing under no colours and having no papers, whereof both the owner and master are unknown, her tackle, apparel, and furniture; also against three male slaves, seized as liable to forfeiture by James Startin, Esq., a Commander in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Barrosa ». Before W. B. Cracknall, Esq., Judge of Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 19th day of May, 1896.

Appeared personally Lieutenant Henry Cowan, R. N., of Her Majesty's ship « Barrosa », and produced his sworn declaration, setting out the circumstances under which the native canoe, sailing under no colours and having no papers, whereof both the owner and master are unknown, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him together with three male slaves at Miwi Island on the 8th day of May, 1896. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and in default of any person appearing for the defence, having found sufficient proof that the said canoe at the time of her capture was engaged in illicit transport of the said three

Annexe 3.

Cause n° 3 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un canot indigène avec son équipement, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus; et contre trois esclaves du sexe masculin, saisis pour confiscation par James Startin, Esq., commandant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Barrosa ». Par-devant W. B. Cracknall, Esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 19 mai 1896.

Sur comparution personnelle du lieutenant Henry Cowan, M. R., du navire de Sa Majesté « Barrosa », et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le canot indigène, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été arrêté par lui en même temps que trois esclaves du sexe masculin sur l'île Miwi, le 8 mai 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs, et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit canot était, au moment de sa capture, engagé dans le transport illicite de

Digitized by Google

male slaves in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel and slaves to have been lawfully seized and to be forfeited to our Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I further approve of the course pursued by the captors in destroying the said canoe on the spot before reaching the port of adjudication as inevitable under the circumstances.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto, this 19th day of May, 1896.

(s.) W. B. Cracknall,

(L. S.) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

ces trois esclaves, en violation des traités existants entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment et lesdits esclaves légalement saisis et confisqués au profit de Sa Majesté la Reine, et les condamne en conséquence. J'approuve en outre la manière de procéder des capteurs à l'égard dudit canot que l'on fut obligé de détruire sur place au lieu de l'amener au port pour y être jugé.

En foi de quoi j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 19 mai 1896.

(s.) W. B. Cracknall,

(L. S.) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Affidavit.

Our Sovereign Lady the Queen against a canoe, name unknown, sailing under no colours and having no papers, the master and owner not known, her tackle, apparel, and furniture, and also against three male slaves, owners unknown, seized by Lieutenant Walter H. Cowan, of Her Britannic Majesty's ship « Barrosa ».

Appeared personally Walter Henry Cowan, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Barrosa, » and made oath that on the 8th day of May, 1896, while cruising off Miwi Island, I observed a canoe closing the land from the eastward. I gave chase and fired a shot across her bows, when she bore up and ran on the reef. Three slaves and two owners made for the beach. The slaves were secured, but the owners escaped to the bush. The canoe having been rendered unseaworthy by striking the beach, was destroyed.

(s.) W. H. Cowan, *Lieutenant.*

On the 19th day of May, 1896, the said Lieutenant W. H. Cowan, R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(s.) W. B. Cracknall,

(L. S.) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

Déclaration sous serment.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un canot avec son équipement, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus, et contre trois esclaves du sexe masculin, propriétaires inconnus, saisis par le lieutenant Walter H. Cowan, du navire de Sa Majesté « Barrosa ».

A comparu personnellement Walter Henry Cowan, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Barrosa » qui a fait la déposition suivante : Le 8 mai 1896, tandis que je passais au large de l'île Miwi, j'observai un canot qui s'approchait du rivage, venant de l'est. Je lui donnai la chasse et tirai un coup de canon à travers son bossoir. La dhow poursuivit néanmoins sa route et alla donner contre le récif. Les trois esclaves et leurs deux propriétaires gagnèrent le rivage. On réussit à s'emparer des esclaves, mais leurs maîtres s'échappèrent à travers le bush. Le canot, hors d'état de reprendre la mer par suite de l'échouage, fut détruit.

(s.) W. H. Cowan, *Lieutenant.*

Le 19 mai 1896, ledit lieutenant W. H. Cowan, M. R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi.

(s.) W. B. Cracknall,

(L. S.) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Inventory of the Stores, Furniture, and Cargo of the Prize.

I, Walter Henry Cowan, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and the prize officer in charge of the canoe detained on the 8th day of May, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade by Her Majesty's ship « Barrosa », do hereby certify that the following is a correct inventory of the stores, furniture, and cargo of the said vessel as far as the same can be ascertained without disturbing the stowage:

1 mast.
1 sail.
1 yard.

Signed this 18th day of May, 1896.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant.*

Certificate of Destruction.

I, the Undersigned, Walter Henry Cowan, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and being on detached service in the first cutter of Her Majesty's ship « Barrosa », do hereby certify that on the 8th day of May, 1896, I surveyed the canoe, name unknown, which was run on shore and landed three slaves, who were afterwards taken on board by me, and having found her to be unseaworth, the said vessel was destroyed by my orders.

No measurements taken. Estimated tonnage from 1 to 1 $^1/_2$ tons.

Signed this 18th day of Mai, 1896.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant.*

Approved :

(*s.*) James Startin, *Commander, H. M. S. « Barrosa ».*

Receipt for Slaves.

Received from Commander James Startin, R. N., commanding Her Majesty's ship « Barrosa », three male slaves taken by the boats of that vessel, and condemned in this Court in Cause No. 3 of 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Inventaire de l'équipement et de la cargaison de la prise.

Je soussigné, Walter Henry Cowan, lieutenant dans la Marine royale et officier capteur ayant la garde du canot arrêté le 8 mai 1896 comme engagé dans la traite des esclaves, par le navire de Sa Majesté « Barrosa », certifie par la présente que le relevé suivant constitue un inventaire exact de l'équipement et de la cargaison dudit bâtiment, pour autant qu'on ait pu s'en rendre compte sans déranger l'arrimage :

1 mât.
1 voile.
1 vergue.

Signé le 18 mai 1896.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant.*

Certificat de destruction.

Je soussigné, Walter Henry Cowan, lieutenant dans la Marine royale, étant de service sur la première embarcation du navire de Sa Majesté « Barrosa », certifie par la présente que, le 8 mai 1896, il observa un canot, nom inconnu, qui gagna le rivage et y débarqua trois esclaves, lesquels furent plus tard pris à bord de l'embarcation, et qu'ayant trouvé le canot incapable de tenir la mer, il en ordonna la destruction.

Il n'a été procédé à aucun mesurage. Le tonnage a été estimé de 1 à 1 $^1/_2$ tonne.

Signé le 18 mai 1896.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant.*

Approuvé.

(*s.*) James Startin, *Commandant du navire de S. M. « Barrosa ».*

Reçu d'esclaves.

Reçu du commandant James Startin, M.R., commandant du navire de Sa Majesté « Barrosa », trois esclaves du sexe masculin pris par les embarcations de ce navire et condamnés par ce tribunal. Cause n° 3 de 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

INCLOSURE 4.

Cause No. 4 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, name unknown, sailing under no colours and having no papers, whereof Hamadi is owner and Choaka master, her tackle, apparel, and furniture; also against six male and one female slaves, seized as liable to forfeiture by James Startin, Esq., a Commander in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Barrosa », before W. B. Cracknall, Esq., Judge of Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 25th day of May, 1896.

Appeared personally Lieutenant Marcus R. Hill, R. N., of Her Majesty's ship « Barrosa, » and produced his sworn declaration, setting out the circumstances under which the native vessel, name unknown, sailing under no colours and having no papers, whereof Hamadi is owner and Choaka master, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him, together with six male and one female slaves off Pemba Island, on the 13th day of May, 1896. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and in default of any person appearing for the defence, having found sufficient proof that the said vessel at the time of her capture was engaged in illicit transport of the said six male and one female slaves, in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel and the said six male and one female slaves to have been lawfully seized and to be forteited to our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I do further decree the said vessel be broken up and sold in separate parts by public auction.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto, this 25th day of May, 1896.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

ANNEXE 4.

Cause n° 4 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar. Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire Hamadi et patron Choaka; et contre six esclaves du sexe masculin et un esclave du sexe féminin, saisis pour confiscation par James Startin, Esq., commandant dans la Marine royale du navire de Sa Majesté « Barrosa ». Par-devant W. B. Cracknall, Esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 25 mai 1896.

Sur comparution personnelle du lieutenant Marcus R. Hill, M. R. du navire de Sa Majesté « Barrosa » et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire Hamadi et patron Choaka, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été saisi par lui, en même temps que les sept esclaves précités, au large de l'île de Pemba, le 13 mai 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment était, au moment de sa capture, engagé dans le transport illicite desdits esclaves, en violation des traités entre la Grande-Bretagne et Zanzibar; je déclare ledit bâtiment et lesdits esclaves légalement saisis et confisqués au profit de Sa Majesté la Reine, et les condamne en conséquence. J'ordonne, en outre, que ledit bâtiment soit détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique.

En foi de quoi, j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 25 mai 1896.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Affidavit.

Our Sovereign Lady the Queen against a dhow or native vessel, name unknown, sailing under no colours and having no papers, from Kokotoni, date 12th May, 1896, the master being Choaka and the owner Hamadi, her tackle, apparel, and furniture, and also against six male and one female slaves, owners' name unknown, seized by Lieutenant Marcus Rowley Hill, of Her Britannic Majesty's ship « Barrosa ».

Appeared personally Marcus Rowley Hill, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Barrosa », and made oath that on the 13th day of May, 1896, about 6 A.M., he sighted the dhow in Pemba Channel, and signalled to her to heave-to. She immediately shook out a reef in her sail and made off. He gave chase, boarded her off Panoa Island, and found six male slaves and one female slave wrapped up in a sail. He took the dhow to Makungwi; the slaves were taken charge by Ali-bin-Nassera. He left the captain, the two owners, and the crew in the dhow in charge of two seedie boys, the captain being in irons, but at midnight on the 16th May the captain and the two owners escaped. They were chased by the seedie boys, and one of the owners was recaptured, and put in irons.

He also states that one of the male slaves died on the 16th May.

(*s.*) MARCUS R. HILL, *Lieutenant.*

On the 25th day of May, 1896, the said Lieutenant Marcus R. Hill, R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(*s.*) W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

Déclaration sous serment.

En cause de Sa Majesté la Reine contre une dhow ou bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, parti de Kokotoni, le 12 mai 1896, patron Choaka et propriétaire Hamadi; et contre six esclaves du sexe masculin et un esclave du sexe féminin dont le nom des propriétaires n'est pas connu, saisis par le lieutenant Marcus Rowley Hill, du navire de Sa Majesté « Barrosa ».

A comparu personnellement Marcus Rowley Hill, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Barrosa », lequel a déclaré sous serment que, le 13 mai 1896, vers 6 heures du matin, il aperçut une dhow dans le canal de Pemba, et lui fit la sommation de s'arrêter. Mais la dhow lâcha immédiatement un des ris de sa voile et prit le large. Il lui donna la chasse, l'aborda en face de l'île Panoa et y trouva six esclaves du sexe masculin et une esclave enveloppés dans une voile. Il emmena la dhow à Makungwi; les esclaves furent confiés à Ali-bin-Nassera. Il laissa le capitaine, les deux propriétaires et l'équipage dans la dhow sous la garde de deux « Seedie boys ». Bien que le capitaine eut été mis aux fers, il réussit, dans la nuit du 16 mai, à s'échapper, ainsi que les deux propriétaires. Les fugitifs furent poursuivis par les « Seedie boys », et l'un des propriétaires fut repris et enchaîné.

Le lieutenant ajouta que l'un des esclaves mâles mourut le 16 mai.

(*s.*) MARCUS R. HILL, *lieutenant.*

Le 25 mai 1896, ledit lieutenant Marcus R. Hill, M. R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi,

(*s.*) W. B. CRACKNALL,

(*L. S.*) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Barrosa », do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule 1 of the 2nd schedule of « The Merchant Shipping Act, 1894 », the dhow, name unknown, detained by the first cutter of Her Majesty's ship « Barrosa », on

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Barrosa », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 1 de la seconde annexe du « Merchant Shipping Act, 1894 », la dhow, nom inconnu, arrêtée par la première embarcation du navire de Sa Majesté « Barrosa », le

Digitized by Google

the 13th day of May, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade, and we certify that her dimensions are as follows :—

	Feet.
Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern post	59·5
Main breadth to outside of plank.	20
Girth of ship under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the ship to the upper deck on the other	32
Depth of hold	11·9

Tonnage.

	No. of Tons.
Tonnage under tonnage deck . .	69·7
Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop or roundhouse, etc.	Nil.
Total. . .	69·7

Signed this 25 day of May, 1896.

(*s.*) Edw. L. Booty, *Lieutenant.*
Marcus R. Hill, *Lieutenant.*

Approved by me, this 25th day of May, 1896.

(*s.*) James Startin, *Commander.*

Inventory of the Stores, Furniture, and Cargo of the Prize.

I, Marcus Rowley Hill, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and the prize officer in charge of the dhow, name unknown, detained on the 13th day of May, 1896, on the grounds that she was engaged in the Slave Trade, by Her Majesty's ship « Barrosa », do hereby certify that the following is a correct inventory of the stores, furniture, and cargo of the said vessel, as far as the same can be ascertained without disturbing the stowage :—

1 mast.
1 sail.
1 yard.

Signed this 25th day of May, 1896.

(*s.*) Marcus R. Hill, *Lieutenant.*

13 mai 1896, comme engagée dans la traite des esclaves, et attestons que ses dimensions étaient les suivantes :

	Pieds.
Longueur prise sur le pont, à l'intérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot. . . .	59.5
Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage	20
Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille à l'endroit de la plus grande largeur.	32
Profondeur de la cale	11.9

Tonnage.

	Nombre de tonnes.
Tonnage sous le pont de tonnage.	69.7
Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage.	Néant.
Total. . .	69.7

Signé, le 25 mai 1896.

(*s.*) Edw. L. Booty, *Lieutenant.*
Marcus R. Hill, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 25 mai 1896

(*s.*) James Startin, *Commandant.*

Inventaire de l'équipement et de la cargaison de la prise.

Je soussigné, Marcus Rowley Hill, lieutenant de la Marine royale et officier capteur ayant la garde de la dhow, nom inconnu, arrêtée le 13 mai 1896, comme engagée dans la traite des esclaves, par le navire de Sa Majesté « Barrosa », certifie par la présente que le relevé suivant constitue un inventaire exact de l'équipement et de la cargaison dudit bâtiment, pour autant qu'on ait pu s'en rendre compte sans déranger l'arrimage.

1 mât.
1 voile.
1 vergue.

Signé, le 25 mai 1896.

(*s.*) Marcus R. Hill, *Lieutenant.*

Digitized by Google

Certificate of Destruction.

I hereby certify that the native vessel condemned in this Cause as engaged in the Slave Trade has been broken up and sold in separate parts by public auction by order of this Court.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Receipt for Slaves.

Received from Commander James Startin, R. N., commanding Her Majesty's ship « Barrosa », six male and one female slaves, taken by the boats of that vessel, and condemned in this Court in Cause No. 4 of 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Inclosure 5.

Cause No. 5 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, named « Feres », sailing under Zanzibar colours, and having papers issued by the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar's Government, whereof Mahomed-bin-Minji Koomba is owner and Hamis master, her tackle, apparel, and furniture; also against two female slaves, seized as liable to forfeiture by James Startin, Esq., a Commander in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Barrosa. » Before W. B. Cracknall, Esq., Judge of Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 25th day of May, 1896.

Appeared personally Lieutenant Walter Henry Cowan, R. N., of Her Majesty's ship

Certificat de destruction.

Je soussigné certifie que le bâtiment indigène condamné au cours de ce procès comme engagé dans la traite des esclaves a été détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique par ordre de ce tribunal.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Reçu d'esclaves.

Reçu du commandant James Startin, M. R., du navire de Sa Majesté « Barrosa », six esclaves du sexe masculin et un esclave du sexe féminin, pris par les embarcations de ce navire et condamnés par ce tribunal. Cause n° 4 de 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Annexe 5.

Cause n° 5 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar. Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre le bâtiment indigène « Feres » avec son équipement, battant pavillon zanzibarite et ayant des papiers délivrés par les autorités du gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, propriétaire Mahomed-bin-Minji Koomba et patron Hamis, et contre deux esclaves du sexe féminin saisis pour confiscation par James Startin, Esq., commandant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Barrosa ». Par-devant W. B. Cracknall, Esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté, à Zanzibar, le 25 mai 1896.

Sur comparution personnelle du lieutenant Walter Henry Cowan, M. R., du navire de Sa

Digitized by Google

« Barrosa », and produced his sworn declaration, setting out the circumstances under which the native vessel, named « Feres, » sailing under Zanzibar colours, and having papers issued by the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar's Government, whereof Mahomed-bin-Minji Koomba is owner and Hamis master, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him, together with two female slaves, off Kwale Island, on the 22nd day of May, 1896. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced on both sides, having found sufficient proof that the said vessel at the time of her capture was engaged in illicit transport of the said two slaves, in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel and two slaves to have been lawfully seized, and to be forfeited to our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I do further decree the said vessel be broken up and sold in separate parts by public auction.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto, this 25th day of May, 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

Affidavit.

Our Sovereign Lady the Queen against a dhow or native vessel, named « Feres » (Z 547), sailing under Zanzibar colours, and having papers from Mohoro, dated the 21st May, 1896, the master being Hamis and the owner Mahomed-bin-Minji Koomba, her tackle, apparel, and furniture, and also against two female slaves, owners' names unknown, seized by Lieutenant Walter Henry Cowan, of Her Britannic Majesty's ship « Barrosa ».

Appeared personally Walter Henry Cowan, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Barrosa », and made oath that on the 22nd day of May, 1896, he observed the dhow off Kwale Island making for the Island of Zanzibar. Chased same, and after

Majesté « Barrosa » et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène « Feres » battant pavillon zanzibarite et ayant des papiers délivrés par les autorités du gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, propriétaire Mahomed-bin-Minji Koomba et patron Hamis, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé dressé par les capteurs, a été saisi par lui en même temps que deux esclaves du sexe féminin au large de l'île Kwale, le 22 mai 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les deux parties, et ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment était, au moment de sa capture, engagé dans le transport illicite de ces deux esclaves, en violation des traités entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment et les deux esclaves légalement saisis et confisqués au profit de Sa Majesté la Reine et les condamne en conséquence. J'ordonne en outre que ledit bâtiment soit détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique.

En foi de quoi, j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 25 mai 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Déclaration sous serment.

En cause de Sa Majesté la Reine contre la dhow ou bâtiment indigène « Feres » (Z 547) avec son équipement, battant pavillon zanzibarite et ayant des papiers de Mohoro datés du 21 mai 1896, patron Hamis et propriétaire Mohamed-bin-Minji Koomba, et contre deux esclaves du sexe féminin dont le nom du propriétaire n'est pas connu, saisis par le lieutenant Walter Henry Cowan, du navire de Sa Majesté « Barrosa ».

A comparu personnellement Walter Henry Cowan, lieutenant dans la marine royale du navire de Sa Majesté « Barrosa », lequel a déclaré sous serment que, le 22 mai 1896, il aperçut au large de l'île Kwale une dhow se dirigeant vers l'île de Zanzibar. Il lui donna la chasse et ce n'est qu'après avoir tiré sur

Digitized by Google

having fired six rifle shots at her she hove-to. He boarded her, and on searching found two female slaves concealed under some logs of wood under the poop. On questioning the crew they all denied any knowledge of the slaves, except to point out one passenger, whom they stated to be the owner; this the man himself denied.

On inquiring for the master of the dhow he was informed by the crew that he and three of the crew had been left behind on the mainland, they giving as a reason that one of the passengers had come on board the dhow and asked to be taken over at once to Zanzibar.

On further questioning the crew they stated this passenger had escaped from German custody.

Three passengers were on board, but only one, Hassan-bin-Chinde, was on the official list of passengers which is now handed in.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant.*

On the 25th day of May, 1896, the said Lieutenant W. H. Cowan, R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Judge,*

Her Britannic Majesty's Consular Court.

elle six coups qu'elle s'arrêta. Il l'aborda et découvrit deux esclaves du sexe féminin cachés sous du bois de campêche sous la dunette. Interrogés, les hommes d'équipage déclarèrent tous qu'ils ne savaient rien au sujet des esclaves, sinon que l'un des passagers en était propriétaire, ce que ce dernier nia.

Le lieutenant Cowan questionna l'équipage au sujet du patron de la dhow et apprit que celui-ci et trois des hommes d'équipage étaient restés sur le continent; l'équipage donna pour raison de la présence de l'un des passagers que celui-ci était venu à bord de la dhow et avait demandé à être transporté immédiatement à Zanzibar.

Interrogé à nouveau, l'équipage déclara que ce passager s'était évadé d'une prison allemande.

Trois passagers se trouvaient à bord, mais un seul, Hassan-bin-Chinde, figurait sur la liste officielle des passagers, laquelle est actuellement entre les mains du soussigné.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant.*

Le 25 mai 1896, ledit lieutenant W. H. Cowan, M. R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi,

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Juge*

au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Barrosa », do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule 1 of the 2nd schedule of « The Merchant Shipping Act, 1894 », the dhow or vessel « Feres » (Z 547), detained by the first steam-cutter of Her Majesty's ship « Barrosa » on the 22nd day of May, 1896, on the grounds that she was engaged in the Slave Trade, and we certify that her dimensions are as follows : —

	Feet.
Length on upper deck from outside of plank at stern post	56
Main breadth to outside of plank .	17

Certificat de mesurage.

Nous, soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Barrosa », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 1er de la 2e section du « Merchant Shipping Act, 1894 » la dhow ou bâtiment indigène « Feres » (Z 547), arrêtée par la première embarcation à vapeur du navire de Sa Majesté « Barrosa », le 22 mai 1896, comme engagée dans la traite des esclaves, et attestons que ses dimensions étaient les suivantes :

	Pieds.
Longueur prise sur le pont à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot . . .	56
Longueur maxima prise à l'intérieur du bordage	17

Digitized by Google

	Feet.
Girth of ship under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the ship to the upper deck on the other	30
Depth of hold	11·5

Tonnage.

	No. of Tons.
Tonnage under tonnage deck . .	52·5
Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop or roundhouse, etc.	Nil.
Total. . .	52·5

Signed this 25th day of May, 1896.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant.*
Edw. L. Booty, *Lieutenant.*

Approved by me this 25th day of May, 1896.

(*s.*) James Startin, *Commander.*

Inventory of the Stores, Furniture, and Cargo of the Prize.

I, Walter Henry Cowan, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy and the prize officer in charge of the dhow or vessel « Feres » (Z 547), detained on the 22nd day of May, 1896, on the grounds that she was engaged in the Slave Trade, by the steam-cutter of Her Majesty's ship « Barrosa, » do hereby certify that the following is a correct inventory of the stores, furniture, and cargo of the said vessel as far as the same can be ascertained without disturbing the stowage:—

1 mast.
1 sail.
1 yard.
61 bunches bananas.
2 anchors.

Signed this 25th day of May, 1896.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant.*

	Pieds.
Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille à l'endroit de sa plus grande largeur.	30
Profondeur de la cale	11.5

Tonnage.

	Nombre de tonnes.
Tonnage sous le pont du tonnage.	52.5
Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage.	Néant.
Total. . .	52.5

Signé le 25 mai 1896.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant.*
Edw. L. Booty, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 25 mai 1896.

(*s.*) James Startin, *Commandant.*

Inventaire de l'équipement et de la cargaison de la prise.

Je soussigné, Walter Henry Cowan, lieutenant dans la Marine royale et officier capteur ayant la garde de la dhow ou bâtiment indigène « Feres » (Z 547) arrêté le 22 mai 1896, comme engagée dans la traite des esclaves, par l'embarcation à vapeur du navire de Sa Majesté « Barrosa », certifie par la présente que le relevé suivant constitue un inventaire exact de l'équipement et de la cargaison dudit bâtiment, pour autant qu'on ait pu s'en rendre compte sans déranger l'arrimage :

1 mât.
1 voile.
1 vergue.
61 chapelets de bananes.
2 ancres.

Signé le 25 mai 1896.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant.*

Digitized by Google

Certificate as to Papers found on board the Prize.

I, the Undersigned, Walter Henry Cowan, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, on detached service in the steam-cutter of Her Majesty's ship « Barrosa », do hereby certify that, in the exercise of the authority vested in me, I did, on the 22nd day of May, 1896, detain the dhow or vessel « Feres » (Z 547), whereof Hamis is master, on the ground that she was engaged in the Slave Trade.

And I further certify that the undermentioned is a correct list of the papers which were delivered up to me at the time of the detention : —

Passenger list.
List of the crew.
List of cargo.
Authority to carry Zanzibar ensign.

Signed this 25th day of May, 1896.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant,*
Her Majesty's ship « Barrosa ».

Certificate of Destruction.

Il hereby certify that the native vessel condemned in this Cause as engaged in the Slave Trade has been broken up and sold in separate parts by public auction by order of this Court.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Receipt for Slaves.

Received from Commander James Startin, R. N., commanding Her Majesty's ship « Barrosa », two female slaves, taken by the boats of that vessel and condemned in this Court in Cause No. 5 of 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Liste des papiers trouvés à bord de la prise.

Je soussigné, Walter Henry Cowan, lieutenant dans la Marine royale, détaché sur l'embarcation à vapeur du navire de Sa Majesté « Barrosa », certifie par la présente avoir, dans l'exercice de mes fonctions, arrêté, le 22 mai 1896, la dhow ou bâtiment indigène « Feres » (Z 547), patron Hamis, comme engagé dans la traite des esclaves.

J'atteste en outre que le relevé ci-dessous est une liste exacte des papiers qui m'ont été remis au moment de l'arrestation du bâtiment.

Manifeste des passagers.
Rôle de l'équipage.
Inventaire du chargement.
Autorisation de porter le pavillon zanzibarite.

Signé le 25 mai 1896.

(*s.*) W. H. Cowan, *Lieutenant,*
du navire de S. M. « Barrosa ».

Certificat de destruction.

Je soussigné certifie que le bâtiment indigène condamné au cours de ce procès comme engagé dans la traite des esclaves, a été détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique par ordre de ce tribunal.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Reçu d'esclaves.

Reçu du commandant James Startin, M. R., du navire de Sa Majesté « Barrosa », deux esclaves du sexe féminin, pris par les embarcations de ce navire et condamnés par ce tribunal. Cause n° 5 de 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall.
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Mr. Cave to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, July 10, 1896.

My Lord,

I have the honour to forward herewith a copy of the Decree in the Slave Trade Cause.

I have, etc.

(s.) Basil S. Cave.

Inclosure.

Cause No. 7 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, name unknown, sailing under Arab colours, and having no papers, whereof both the owner and master are unknown, her tackle, apparel, and furniture; also against twelve male and ten female slaves, seized as liable to forfeiture by Michael P. O'Callaghan, Esq., a Captain in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Philomel ». Before W. B. Cracknall, Esq., Judge, Her Britannic Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 11th day of June, 1896.

Appeared personally, George Muncey, Private, Royal Marine Light Infantry, serving on board Her Majesty's ship « Philomel », and produced his sworn declaration setting forth the circumstances under which the native vessel, name unknown, sailing under Arab colours, and having no papers, whereof both the owner and master are unknown, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him, together with twelve male and ten female slaves off the south end of Zanzibar Island, on the 8th day of June, 1896. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and in default of any person appearing for the defence having found sufficient proof that the said vessel at the time of her capture was engaged in illicit transport of the said slaves in contravention of Treaties existing between Great

M. Cave au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 10 juillet 1896.

Milord,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un jugement rendu en matière de traite d'esclaves.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) Basil S. Cave.

Annexe.

Cause n° 7 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu, battant pavillon arabe et n'ayant pas de papiers, propriétaire et patron inconnus; et contre douze esclaves du sexe masculin et dix esclaves du sexe féminin saisis pour confiscation par Michael P. O'Callaghan, Esq., capitaine dans la Marine royale, commandant le navire de Sa Majesté « Philomel ». Pardevant W. B. Cracknall, Esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 11 juin 1896.

Sur comparution personnelle de George Muncey, soldat de l'infanterie légère de marine, en service à bord du navire de Sa Majesté « Philomel », et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène, nom inconnu, battant pavillon arabe et n'ayant pas de papiers, propriétaire et patron inconnus, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été saisi par lui en même temps que douze esclaves du sexe masculin et dix esclaves du sexe féminin, au large de l'extrémité sud de l'île de Zanzibar, le 8 juin 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment était, au moment de sa capture, engagé dans le transport illicite

Digitized by Google

Britain and Zanzibar do adjudge the said dhow and the said twenty-two slaves to have been lawfully seized, and to be forfeited to our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I do further decree the said vessel to be broken up and sold in separate parts by public auction.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto this 11th day of June, 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Affidavit.

I, George Muncey, Private, Royal Marine Light Infantry, and one of the crew of the sailing pinnace of Her Majesty's ship « Philomel », do hereby certify that I was present at the capture of dhow Z 53 under the following circumstances :

At about 8 p. m. on Monday the 8th instant, she was sighted coming from the direction of the mainland, and, evidently perceiving us, lowered her sail to escape observation. On seeing the pinnace making for her, however, she smartly rehoisted her sail and made off. She was then hailed, but no answer was given. Several rounds of rifle ball were then fired without result, and a few rounds of rifle ball were then fired at her sails and rigging, hoping either to intimidate the crew or to sever the halliards. After about two hours' chase the pinnace overhauled her about 10.15 p.m. about three quarters of a mile from the shore.

On boarding the dhow, twenty-four people were found, two of whom say they are traders, while the remaining twenty-two assert that they are slaves. These latter comprise thirteen children and nine adults. The master and crew are said to have jumped overboard. No papers were found on board except two export Declarations dated last April. Arab colours were found on board.

(*s.*) George Muncey, *Private,*
Royal Marine Light Infantry.

« Philomel », at Zanzibar,
June 11, 1896.

desdits esclaves en violation des traités existants entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ladite dhow et lesdits vingt-deux esclaves légalement saisis et confisqués au profit de Sa Majesté la Reine et les condamne en conséquence. J'ordonne en outre que ledit bâtiment soit détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique.

En foi de quoi j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 11 juin 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,

(*L. S.*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Déclaration sous serment.

Moi, George Muncey, soldat de l'infanterie légère de marine et l'un des hommes d'équipage de la pinasse à voile du navire de Sa Majesté « Philomel », certifie par la présente avoir assisté à la capture de la dhow Z 53, opérée dans les circonstances suivantes :

Le lundi 8 courant, vers 8 heures du soir, nous vîmes une dhow venant du continent. Cette dhow, nous ayant aperçus, avait abaissé sa voile pour échapper à notre vue. Voyant la pinasse se diriger sur elle, elle remonta vivement sa voile et prit le large. Nous la hélâmes, mais elle ne répondit pas. Plusieurs coups de carabine furent alors tirés sans résultat, puis quelques décharges furent envoyées dans les voiles et les agrès, dans l'espoir d'intimider l'équipage ou de couper les drisses. Après deux heures de chasse, la pinasse rejoignit la dhow vers 10 h. 15 du soir, à environ trois quarts de mille de la côte.

On trouva à bord du bâtiment vingt-quatre personnes: Deux d'entre elles déclarèrent être des marchands; les vingt-deux autres affirmèrent être des esclaves. Ces derniers comprenaient treize enfants et neuf adultes. Le patron et l'équipage s'étaient, paraît-il, jetés à la mer. Aucun papier ne fut trouvé, si ce n'est deux déclarations d'exportation datées du mois d'avril dernier. Il y avait à bord un pavillon arabe.

(*s.*) George Muncey, *soldat de l'infanterie*
légère de marine.

A bord du « Philomel », Zanzibar,
le 11 juin 1896.

Digitized by Google

On the 11th day of June, 1896, the said Private George Muncey, R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(s.) W. B. Cracknall,
(L. S.) *Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Philomel », do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule II of section 22 of the « Merchant Shipping Act, 1854 », the dhow or native vessel called Z 53 detained by Her Majesty's ship « Philomel », on the 8th day of June, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade.

	Feet.
1. Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern post	35
2. Main breadth to outside of plank	10
3. Girth of vessel under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the vessel to the upper deck on the other	32
4. Depth of hold	5

Tonnage.

	No. of Tons.
1. Tonnage under tonnage deck .	10
2. Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop or roundhouse, etc.	Nil.
Total No. of tons. .	10

Signed this 30th day of June, 1896.

(s.) S. E. Erskine, *Senior Lieutenant.*
J. F. Jewell, *Carpenter.*

Approved by me this 1st day of July, 1896.

(s.) M. P. O'Callaghan,
Commanding H. M. S. « Philomel ».

Le 11 juin 1896, ledit George Muncey, M.R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi,

(s.) W. B. Cracknall,
(L. S.) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Philomel », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 2 de la 22e section du « Merchant Shipping Act, 1854 » la dhow ou bâtiment indigène Z 53, arrêté par le navire de Sa Majesté « Philomel » le 8 juin 1896, comme engagé dans la traite des esclaves.

	Pieds.
1. Longueur prise sur le pont, à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot . . .	35
2. Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage	10
3. Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille, à l'endroit de sa plus grande largeur.	32
4. Profondeur de la cale . . .	5

Tonnage.

	Nombre de tonnes.
1. Tonnage sous le pont du tonnage	10
2. Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage.	Néant.
Nombre total de tonnes. .	10

Signé le 30 juin 1896.

(s.) S. E. Erskine, *Senior Lieutenant.*
J. F. Jewell, *Charpentier.*

Approuvé par moi, le 1er juillet 1896.

(s.) M. P. O'Callaghan,
Commandant du navire de S. M. « Philomel ».

Digitized by Google

Receipt for Slaves.

Received from Captain Michael P. O'Callaghan, R. N., Commanding Her Majesty's ship « Philomel », twelve male and ten female slaves taken by the boats of that vessel and condemned in this Court in cause No. 7 of 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Certificate of Destruction.

I hereby certify that the native vessel condemned in this cause, as engaged in the Slave Trade, has been broken up and sold in separate parts by public auction by order of this Court.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Reçu d'esclaves.

Reçu du capitaine Michael P. O'Callaghan, M. R., commandant du navire de Sa Majesté « Philomel », douze esclaves du sexe masculin et dix esclaves du sexe féminin, pris par les embarcations de ce navire et condamnés par ce tribunal, cause n° 7 de 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificat de destruction.

Je certifie par la présente que le bâtiment indigène, condamné au cours de ce procès comme engagé dans la traite des esclaves, a été détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique, par ordre de ce tribunal.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Mr. Cave to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, July 28, 1896.

My Lord,

I have the honour to forward herewith copies of the Decrees in the Slave Trade Causes.

I have, etc.

(*s.*) Basil S. Cave.

Inclosure 1.

Cause No. 8 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

M. Cave au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 28 juillet 1896.

Milord,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copies de jugements rendus en matière de traite d'esclaves.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) Basil S. Cave.

Annexe 1.

Cause n° 8 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

Digitized by Google

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, name unknown, sailing under no colours, and having no papers, whereof the owner and master are unknown, her tackle, apparel, and furniture; also, against one male and two female slaves, seized as liable to forfeiture by Michael P. O'Callaghan, Esquire, a Captain in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Philomel ». Before W. B. Cracknall, Esquire, Judge of Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 16th day of July, 1896.

Appeared personally Lieutenant Edwin V. Underhill, R. N., of Her Majesty's ship « Philomel », and produced his sworn declaration setting out the circumstances under which the one male and two female slaves and the native vessel, name unknown, sailing under no colours, and having no papers, whereof both the owner and master are unknown, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, were seized by him at Fefuni, Pemba Island, on the 5th and 6th July, 1896, respectively. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and in default of any person appearing for the defence, having found sufficient proof that the said native vessel shortly before her capture had landed cargo of slaves, which the said one male and two female slaves formed a part of, in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel and the said three slaves to have been lawfully seized, and to be forfeited to our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I do further declare that it has been proved to the satisfaction of the Court that the destruction of the vessel on the spot by the captors was inevitable under the circumstances.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto this 16th day of July, 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus; et contre un esclave du sexe masculin et deux esclaves du sexe féminin, saisis pour confiscation par Michael P. O'Callaghan, Esquire, capitaine dans la Marine royale, commandant le navire de Sa Majesté « Philomel ». Par-devant W. B. Cracknall, Esquire, juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 16 juillet 1896.

Sur comparution personnelle du lieutenant Edwin V. Underhill, M. R., du navire de Sa Majesté « Philomel », et sur production de sa déclaration sous serment, faisant connaître les circonstances dans lesquelles l'esclave du sexe masculin et les deux esclaves du sexe féminin, ainsi que le bâtiment indigène, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, ont été saisis par lui à Fefuni (île de Pemba), les 5 et 6 juillet 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment indigène avait, peu de temps avant sa capture, débarqué une cargaison d'esclaves dont faisaient partie les trois esclaves mentionnés ci-dessus, en violation des traités existants entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment et lesdits esclaves légalement saisis et confisqués au profit de la Reine et les condamne en conséquence. Je déclare en outre qu'il a été établi à la satisfaction du tribunal que la destruction sur place du bâtiment par les capteurs a été nécessité par les circonstances.

En foi de quoi j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 16 juillet 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

First Case, Dhow No. 99.

Affidavit.

I, Edwin V. Underhill, Lieutenant, Royal Navy, of Her Majesty's ship « Philomel », in command of the second cutter of that ship, having under my orders Sub-Lieutenant Asser, in command of the first cutter, do hereby certify that dhow No. 99, one of her crew, and three slaves, were captured by me under the following circumstances : —

On Sunday, the 5th July, I proceeded with Sub-Lieutenant Asser and eight men to a house near Infuni, where I had heard slaves had recently been landed. On arrival I found one girl slave, and one boy; the latter had not been landed from dhow No. 99, but asked to be taken away, and said he knew the dhow No. 99 and crew, who had recently landed slaves.

Having taken charge of these two I proceeded to a house close by, and made prisoner a man who had bought two slaves from dhow No. 99, but subsequently released him on these two being brought to me—one boy and one girl— thus making a total of three slaves and one fugitive.

At noon, on the 6th, I proceeded in the cutter to look for the dhow No. 99, and having sighted her, gave chase, and fired several shots across her bows, but she did not stop, and lost sight of her, darkness coming on. At 9 P. M., however, I found and boarded her.

The crew recognized, and were recognized by the fugitive slave boy I had taken the previous evening, and also confessed to having recently landed slaves from their dhow. They were also subsequently recognized by the three slaves who had been landed from dhow No. 99.

I detained the crew (three men) and the dhow, and after five days, no claim having been made to me by the captain or owner, I surveyed her, and finding her unseaworthy, ordered to be sunk. Sub-Lieutenant Asser assisted at the survey.

Two of the crew, whom I had landed, having no room in the cutter for them, escaped

Premier cas, dhow n° 99.

Déclaration sous serment.

Moi, Edwin V. Underhill, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Philomel », chargé du commandement du second cutter de ce navire et ayant sous mes ordres le sous-lieutenant Asser, chargé du commandement du premier cutter, certifie par la présente que la dhow n° 99, l'un des hommes d'équipage et trois esclaves ont été arrêtés par moi dans les circonstances suivantes :

Le dimanche 5 juillet, je pénétrai, suivi du lieutenant Asser et de huit hommes, dans une maison près d'Infuni, où j'avais ouï dire que des eslaves avaient été débarqués récemment. J'y trouvai une jeune fille esclave et un garçon. Bien que ce dernier n'eût pas été ramené par la dhow, il demanda cependant à nous suivre et déclara qu'il connaissait ladite dhow et son équipage, et qu'elle avait récemment débarqué des esclaves.

Après avoir recueilli ces deux personnes, j'entrai dans une maison voisine et arrêtai un homme qui avait acheté deux des esclaves amenés par la dhow n° 99; mais je le relâchai lorsque les deux esclaves — un garçon et une jeune fille — m'eurent été livrés; total : trois esclaves et un esclave fugitif.

Le 6, à midi, je m'embarquai sur le cutter à la recherche de la dhow; l'ayant aperçue, je lui donnai la chasse et fis tirer plusieurs coups de feu dans la direction de son bossoir, mais elle ne s'arrêta pas et, le jour baissant, je la perdis de vue. Toutefois, à 9 heures du soir, je la rejoignis et l'abordai.

L'équipage, qui avait été reconnu par le boy fugitif recueilli dans les circonstances relatées ci-dessus, avoua que la dhow avait débarqué récemment des esclaves. L'équipage fut plus tard reconnu également par les trois esclaves débarqués de la dhow n° 99.

J'arrêtai la dhow et son équipage (trois hommes), et cinq jours après, n'ayant reçu aucune réclamation du patron ou du propriétaire, je procédai à l'inspection du bâtiment; l'ayant reconnu hors d'état de tenir la mer, j'ordonnai sa destruction. Le sous-lieutenant Asser assista à cette opération.

Deux des hommes d'équipage que, faute de place dans l'embarcation, j'avais fait conduire

Digitized by Google

from the Seedie boy who was in charge of them.

Signed this 9th day of July, 1896.

(*s.*) EDWIN V. UNDERHILL,
Lieutenant, R. N.

P. S. — On the 16th day of July, 1896, the said Lieutenant Edwin V. Underhill, R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
(*L. S.*) *Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Philomel », do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule II of the 22nd section of « The Merchant Shipping Act, 1854 », the dhow or native vessel No. 99, detained by Her Majesty's ship « Philomel's » cutters, on the 5th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade.

	Feet.
1. Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern-post	45
2. Main breadth to outside of plank	12
3. Girth of vessel under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the vessel to the upper deck on the other	30
4. Depth of hold	11

Tonnage.

	No. of Tons.
1. Tonnage under tonnage deck .	33·7
2. Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop or round house, etc. . . .	Nil.
Total No. of Tons. . .	33·7

Signed this 16th day of July, 1896.

(*s.*) EDWIN V. UNDERHILL, *Lieutenant.*
C. ASSER, *Sub-Lieutenant.*

Approved by me this 16th day of July, 1896.

(*s.*) M. P. O'CALLAGHAN,
Commanding H. M. S. « Philomel ».

à terre et mettre sous la surveillance d'un Seedie boy, réussirent à s'échapper.

Signé le 9 juillet 1896.

(*s.*) EDWIN V. UNDERHILL,
Lieutenant, M. R.

P. S. — Le 16 juillet 1896, ledit lieutenant Edwin V. Underhill, M. R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi,

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
(*L. S.*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Philomel », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 2 de la 22e section du « Merchant Shipping Act, 1854 », la dhow ou bâtiment indigène n° 99, arrêté par les embarcations du navire de Sa Majesté « Philomel » le 5 juillet 1896, comme engagé dans la traite des esclaves.

	Pieds.
1. Longueur prise sur le pont, à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot . . .	45
2. Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage.	12
3. Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille à l'endroit de sa plus grande largeur.	30
4. Profondeur de la cale . . .	11

Tonnage.

	Nombre de tonnes.
1. Tonnage sous le pont du tonnage.	33.7
2. Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage.	Néant.
Nombre total de tonnes. . .	33.7

Signé le 16 juillet 1896.

(*s.*) EDWIN V. UNDERHILL, *Lieutenant.*
C. ASSER, *Sous-lieutenant.*

Approuvé par moi, le 16 juillet 1896.

(*s.*) M. P. O'CALLAGHAN,
Commandant du navire de S. M. « Philomel ».

Digitized by Google

Certificate of Destruction.

I, the undersigned, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Philomel », do hereby certify that, on the 7th day of July, 1896, I directed a survey to be held on the dhow or native vessel No. 99, detained by me on the 6th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade, and that the result of such survey was that the said dhow was found to be unseaworthy, and the said dhow has therefore been destroyed by my orders.

Given under my hand this 16th day of July, 1896.

(*s.*) EDWIN V. UNDERHILL.

Approved by me this 16th day of July, 1896.

(*s.*) M. P. O'CALLAGHAN,
Commanding H. M. S. « Philomel ».

Receipt of Slaves.

Received from Captain Michael P. O'Callaghan, R. N., commanding Her Majesty's ship « Philomel », one male and two female slaves, taken by the boats of that vessel and condemned in this Court in Cause No. 8 of 1896.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

INCLOSURE 2.

Cause No. 9 of 1896.

Decree.

In the Court of Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, name unknown, sailing under no colours and having no papers, whereof both the owner and master are unknown, her tackle, apparel, and furniture; also against one male and three female slaves, seized as liable to forfeiture by M. P. O'Callaghan, Esq.,

Certificat de destruction.

Je soussigné, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Philomel », certifie par la présente avoir, le 7 juillet 1896, dirigé l'inspection de la dhow ou bâtiment indigène n° 99, arrêté par moi le 6 du même mois comme engagé dans la traite des esclaves. Ladite dhow ayant, à la suite de cet examen, été reconnue hors d'état de tenir la mer, a été détruite par mon ordre.

Donné de ma main, le 16 juillet 1896.

(*s.*) EDWIN V. UNDERHILL.

Approuvé par moi le 16 juillet 1896.

(*s.*) M. P. O'CALLAGHAN,
Commandant du navire de S. M. « Philomel ».

Reçu d'esclaves.

Reçu du capitaine Michael P. O'Callaghan, M. R., commandant du navire de Sa Majesté « Philomel », un esclave du sexe masculin et deux esclaves du sexe féminin pris par les embarcations de ce navire et condamnés par ce tribunal. Cause n° 8 de 1896.

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

ANNEXE 2.

Cause n° 9 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus; et contre un esclave du sexe masculin et trois esclaves du sexe féminin, saisis pour confiscation par M. P. O'Callaghan, Esq., capitaine dans la Marine royale,

Digitized by Google

a Captain in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Philomel ». Before W. B. Cracknall, Esq., Judge, of Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 16th day of July, 1896.

Appeared personally Lieutenant Edwin V. Underhill, R. N., of Her Majesty's ship « Philomel », and produced his sworn declaration, setting out the circumstances under which the native vessel, name unknown, sailing under no colours, and having no papers, whereof both the owner and master are unknown, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, and one male and three female slaves, were seized by him near Pemba Island on the 14th day of July, 1896. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and, in default of any person appearing for the defence, having found sufficient proof that the said native vessel shortly before her capture was engaged in illicit transport of slaves, which the said one male and three female slaves formed part of, in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel and the said four slaves to have been lawfully seized and to be forfeited to our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I do further declare that it has been proved to the satisfaction of the Court that the abandoning of the vessel on the spot by the captors was inevitable under the circumstances.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto, this 16th day of July, 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Second Case, Dhow No. 124.

Affidavit.

I, Edwin V. Underhill, Lieutenant, Royal Navy, of Her Majesty's ship « Philomel », in command of the second cutter of that ship, having Sub-Lieutenant Asser, in command of the first cutter, under my orders, do hereby

commandant du navire de Sa Majesté « Philomel ». Par-devant W. B. Cracknall, Esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 16 juillet 1896.

Sur comparution personnelle du lieutenant Edwin V. Underhill, M. R., du navire de Sa Majesté « Philomel », et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, ainsi qu'un esclave du sexe masculin et trois esclaves du sexe féminin, ont été saisis par lui près de l'île de Pemba, le 14 juillet 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment indigène était, peu de temps avant sa capture, engagé dans un transport illicite d'esclaves dont faisaient partie ledit esclave du sexe masculin et lesdits trois esclaves du sexe féminin, en violation des traités existants entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment et lesdits quatre esclaves légalement saisis et confisqués au profit de Sa Majesté la Reine et les condamne en conséquence. Je déclare en outre qu'il a été établi à la satisfaction du tribunal que l'abandon sur place du bâtiment par les capteurs a été nécessité par les circonstances.

En foi de quoi j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 16 juillet 1896.

(*s.*) W. B. Cracknall,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Second cas, dhow n° 124.

Déclaration sous serment.

Moi, Edwin V. Underhill, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Philomel », chargé du commandement du second cutter de ce navire et ayant sous mes ordres le sous-lieutenant Asser, chargé du

Digitized by Google

certify that dhow No. 124, three of the crew and four slaves, were captured by me under the following circumstances :

On the 13th July, 1896, at 7 P. M., I heard that a dhow (No. 124) had been wrecked off Suleiman Point that afternoon.

I proceeded there and found from a fisherman that she had run on the reef at 1 P. M., and had landed slaves, who were being taken to Pansa Island, preparatory to being taken to the mainland (Pemba Island).

With the first cutter in company I then proceeded to Pansa Island, but found that the slaves had been taken across. I found, however, three of the crew, one of which was reported to me as being the captain of dhow No. 124, and as these men confessed to having landed slaves from dhow No. 124, on the 13th July, I took them prisoners.

I then sent the first cutter to land a party, if necessary, with the man I thought was the captain of the dhow, as guide, to look for the slaves.

At 7 A. M., the next day, four slaves were brought to me, who were recognized by the crew as having been landed by them.

The total slaves taken in this case was four, and crew, three.

Both dhows, I believe, were under Arab colours; no papers were found.

I visited No. 124 at low water, and found all moveable gear had been removed, and that she was unfit to go to sea, even if she was got off the reef, which would have been a matter of great difficulty.

Signed this 16th day of July, 1896.

(*s.*) EDWIN V. UNDERHILL,
Lieutenant, R. N.

On the 16th day of July, 1896, the said Lieutenant Edwin V. Underhill, R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
(*L. S.*) *Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

commandement du premier cutter, certifie par la présente que la dhow n° 124, trois des hommes d'équipage et quatre esclaves ont été capturés par moi dans les circonstances suivantes :

Le 13 juillet 1896, à 7 heures du soir, je fus averti qu'une dhow (n° 124) s'était échouée l'après-midi en face de Suleiman Point.

Je me rendis à cet endroit et j'appris de la bouche d'un pêcheur que la dhow avait donné contre le récif à 1 heure de relevée, que des esclaves en avaient été débarqués et laissés provisoirement dans l'île Pansa, en attendant leur transport dans l'île de Pemba.

Je me rendis alors, accompagné du premier cutter, dans l'île Pansa et appris que les esclaves avaient été emmenés; je rencontrai toutefois trois des hommes d'équipage, dont l'un me fut signalé comme le capitaine de la dhow. Ces hommes ayant reconnu avoir, le 13 juillet, débarqué des esclaves de la dhow, je les arrêtai.

J'envoyai alors le premier cutter pour débarquer quelques hommes en cas de besoin et se mettre à la recherche des esclaves, et j'y fis monter l'individu que je croyais être le capitaine de la dhow, en qualité de guide.

Le jour suivant, à 7 heures du matin, quatre esclaves furent amenés et reconnus par les hommes d'équipage comme ayant été débarqués par eux.

Le nombre total des esclaves et des hommes d'équipage arrêtés dans cette circonstance fut respectivement de quatre et de trois.

Je pense que les deux dhows battaient pavillon arabe ; aucuns papiers ne furent trouvés à bord.

Je visitai le n° 124 à marée basse et constatai que tout ce qui, dans l'équipement, était transportable, avait été enlevé, que la dhow était hors d'état de reprendre la mer, même dans le cas où on l'aurait renflouée, ce qui eût présenté de grandes difficultés.

Signé le 16 juillet 1896.

(*s.*) EDWIN V. UNDERHILL,
Lieutenant, M. R.

Le 16 juillet 1896, ledit lieutenant Edwin V. Underhill, M. R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi,

(*s.*) W. B. CRACKNALL,
(*L. S.*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Philomel », do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule 2 of the 22nd Section of the « Merchant Shipping Act, 1854 », the dhow or native vessel No. 124, detained by Her Majesty's ship « Philomel's » cutters on the 14th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade.

	Feet.
1. Length of upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern-post	42
2. Main breadth to outside of plank	18
3. Girth of vessel under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the vessel to the upper deck on the other	30
4. Depth of hold	11

Tonnage.

	Tons.
1. Tonnage under tonnage deck .	41.1
2. Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop or round house, etc.	Nil.
Total number of tons. .	41.1

Signed this 16th day of July, 1896.

(*s.*) EDWIN V. UNDERHILL, *Lieutenant.*
J. HARRADON, *Petty Officer, 2nd Class.*

Approved by me this 16th day of July, 1896.

(*s.*) M. P. O'CALLAGHAN,
Commanding H. M. S. « Philomel ».

Report of Survey.

We, the undersigned, hereby certify that after careful examination of the dhow or native vessel, No. 124, captured by Her Majesty's ship « Philomel's » cutters on the 14th day of July, 1896, and which we found wrecked on a reef off Suleiman Point, we

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Philomel », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 2 de la 22e section du « Merchant Shipping Act, 1854 », la dhow ou bâtiment indigène n° 124, arrêté par les embarcations du navire de Sa Majesté « Philomel », le 14 juillet 1896, comme engagé dans la traite des esclaves.

	Pieds.
1. Longueur prise sur le pont, à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot. . .	42
2. Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage	18
3. Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille, à l'endroit de sa plus grande largeur.	30
4. Profondeur de la cale . . .	11

Tonnage.

	Nombre de tonnes.
1. Tonnage sous le pont du tonnage	41.1
2. Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage.	Néant.
Nombre total de tonnes. .	41.1

Signé le 16 juillet 1896.

(*s.*) EDWIN V. UNDERHILL, *Lieutenant.*
J. HARRADON, *Officier marinier de 2e classe.*

Approuvé par moi, le 16 juillet 1896.

(*s.*) M. P. O'CALLAGHAN,
Commandant du navire de S. M. « Philomel ».

Rapport d'inspection.

Nous, soussignés, certifions par la présente qu'après avoir examiné avec soin la dhow ou bâtiment indigène, n° 124, pris par les embarcations du navire de Sa Majesté « Philomel », le 14 juillet 1896, et trouvé échoué sur un récif au large de Suleiman Point, nous

Digitized by Google

found her to be in a totally unseaworthy condition, and consequently abandoned her.

Given under our hands this 16th day of July, 1896.

(s.) EDWIN V. UNDERHILL, *Lieutenant.*
J. HARRADON, *Petty Officer, 2nd Class.*

Approved by me, this 16th day of July, 1896.

(s.) M. P. O'CALLAGHAN,
Commanding H. M. S. « Philomel ».

Receipt for Slaves.

Received from Captain Michael P. O'Callaghan, R. N., commanding Her Majesty's ship « Philomel », one male and three female slaves, taken by the boats of that vessel, and condemned in this Court in Cause No. 9 of 1896.

(s.) W. B. CRACKNALL,
Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

avons constaté qu'il était absolument hors d'état de tenir la mer et l'avons, en conséquence, abandonné.

Donné de nos mains, le 16 juillet 1896.

(s.) EDWIN V. UNDERHILL, *Lieutenant.*
J. HARRADON, *Officier marinier de 2e classe.*

Approuvé par moi, le 16 juillet 1896.

(s.) M. P. O'CALLAGHAN,
Commandant du navire de S. M. « Philomel ».

Reçu d'esclaves.

Reçu du capitaine Michael P. O'Callaghan, M. R., commandant du navire de Sa Majesté « Philomel », un esclave du sexe masculin et trois esclaves du sexe féminin, pris par les embarcations de ce navire et condamnés par ce tribunal. Cause n° 9 de 1896.

(s.) W. B. CRACKNALL,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Mr. Cave to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, September 11, 1896.

MY LORD,

I have the honour to forward herewith copies of the Decrees in the Slave Trade causes.

I have, etc.

(s.) BASIL S. CAVE.

INCLOSURE 1.

Cause No. 10 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a

M. Cave au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 11 septembre 1896.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copies des jugements rendus en matière de traite d'esclaves.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) BASIL S. CAVE.

ANNEXE 1.

Cause n° 10 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre la

Digitized by Google

native dhow, name « Dege », sailing under Zanzibar colours, and having papers issued by the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar's Government, whereof Mwalim Faki-bin-Ali is owner and Faraji, master, her tackle, apparel, and furniture, seized as liable to forfeiture by M. P. O'Callaghan, Esquire, a Captain in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Philomel ». Before H. W. de Sausmarez, Esquire, Acting Judge, Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 30th day of July, 1896.

Appeared personally Lieutenant Seymour E. Erskine, R. N., of Her Majesty's ship « Philomel », and produced his sworn declaration, setting out the circumstances under which the native vessel « Dege », sailing under Zanzibar colours, and having papers issued by the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar's Government, whereof Mwalim Faki-bin-Ali is owner and Faraji master, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors was seized by him off Pemba, on the 23rd day of July, 1896. I, the said Acting Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and in default of any person appearing for defence, having found sufficient proof that the said vessel, shortly before her capture, was engaged in illicit transport of slaves, in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel to have been lawfully seized and to be forfeited to our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I do further decree the said vessel be broken up and sold in separate parts by public auction.

In testimony whereof I have signed the present Decree and have caused my seal of office to be affixed thereto, this 30th day of July, 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,

(*L. S.*) *Acting Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Affidavit.

I, Seymour E. Erskine, Lieutenant, Royal Navy, of Her Majesty's ship « Philomel », in command of the second cutter of the aforesaid ship, and having under my orders Sub-Lieutenant Asser, in command of the first cutter,

dhow ou bâtiment indigène « Dege » avec son équipement, battant pavillon zanzibarite et ayant des papiers délivrés par les autorités du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, propriétaire Mwalim Faki-bin-Ali et patron Faraji, saisi pour confiscation par M. P. O'Callaghan, Esquire, capitaine dans la Marine royale, commandant du navire de Sa Majesté « Philomel ». Par-devant H. W. de Sausmarez, Esquire, Juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 30 juillet 1896.

Sur comparution personnelle du lieutenant Seymour E. Erskine, M. R., du navire de Sa Majesté « Philomel », et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène « Dege », battant pavillon zanzibarite et ayant des papiers délivrés par les autorités du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, propriétaire Mwalim Faki-bin-Ali et patron Faraji, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été arrêté par lui au large de Pemba, le 23 juillet 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment était, peu de temps avant sa capture, engagé dans le transport illicite d'esclaves, en violation des traités existants entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment légalement saisi et confisqué au profit de Sa Majesté la Reine et le condamne en conséquence. J'ordonne en outre que ledit bâtiment soit détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique.

En foi de quoi j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 30 juillet 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,

(*L. S.*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Déclaration sous serment.

Je soussigné, Seymour E. Erskine, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Philomel », commandant le second cutter de ce navire, et ayant sous mes ordres le sous lieutenant Asser, commandant le pre-

Digitized by Google

do hereby certify that the native dhow « Dege » was detained by me under the following circumstances :

On Thursday, the 22nd instant, we in the second cutter, lying in British Channel, observed a dhow running down close to Buesbi Island. On a blank being fired she stopped and we boarded her, finding her name to be the « Dege », a dhow which the interpreters had previously been informed was a notorious runner of slaves under a former captain named Juma. I informed the captain that I would detain his vessel, and examine the passengers and crew.

Sending her to the depôt I embarked the only woman passenger, and one of the crew in the cutter, and proceeded to board two other dhows that were in the vicinity, but could get no information from them as to the « Dege's » movements.

By the time we reached the depôt both the passenger and crew had informed the interpreters that the « Dege » had landed seven slaves that morning, in charge of two Arabs off Matemben Reef.

On returning to the depôt I landed the crew, and keeping them in separate places they after some time turned Queen's evidence, as did also the husband of the woman who had first confessed that slaves had been landed.

I embarked all hands on board the dhow, and on the arrival of the « Thrush » took the captain on board as a prisoner on Friday the 24th.

Every endeavour was made by the interpreters to obtain information as to the disposition of the slaves. but, although they were aided by the Arab Magistrate at Kohani, without success.

On Saturday two more of the passengers gave similar information to that which the crew and other passengers had given.

Considering that I had enough evidence I detained two passengers who belonged to Zanzibar, and five of the crew, allowing the remainder to proceed.

Signed this 29th day of July, 1896.

(*s.*) S. E. Erskine, *Lieutenant, R. N.*

mier cutter, certifie par la présente avoir arrêté la dhow « Dege » dans les circonstances suivantes :

Le jeudi 22 courant, nous trouvant sur le second cutter à l'ancre, dans le « British Channel », nous observâmes une dhow qui longeait l'île Buesbi. Au signal tiré à blanc, le bâtiment stoppa et nous l'abordâmes. C'était le « Dege », signalé précédemment aux interprètes comme un négrier connu, placé autrefois sous les ordres d'un capitaine du nom de Juma. J'avisai le capitaine que j'allais arrêter son bâtiment et procéder à la visite des passagers et de l'équipage.

J'envoyai la dhow au dépôt et pris à bord du cutter la seule femme qui se trouvait parmi les passagers et l'un des hommes de l'équipage. J'allai ensuite rejoindre deux autres dhows qui se trouvaient dans les mêmes parages, mais je ne pus obtenir d'elles aucun renseignement sur les opérations du « Dege », et nous regagnâmes le dépôt. Le passager et l'équipage avouèrent dans l'intervalle aux interprètes que le « Dege « avait débarqué le matin même sept esclaves sous la garde de deux Arabes, en face du récif de Matemben.

En arrivant, je débarquai les hommes d'équipage et les interrogeai séparément ; ils ne tardèrent pas à dénoncer leurs complices, ce que fit également le mari de la femme qui, la première, avait avoué le débarquement des esclaves.

Je réembarquai tout ce monde sur la dhow et, à l'arrivée du « Thrush », le vendredi 24, je pris à bord le capitaine et le retins prisonnier.

Les interprètes firent tous leurs efforts pour obtenir des indications sur ce que les esclaves étaient devenus ; mais, bien que le magistrat arabe de Kohani les eût aidés dans leurs recherches, celles-ci restèrent infructueuses.

Le samedi suivant, deux passagers donnèrent des renseignements identiques à ceux déjà fournis par l'équipage et les autres passagers.

Considérant que j'avais recueilli un ensemble suffisant de témoignages, je retins deux des passagers qui étaient de Zanzibar, et cinq des hommes d'équipage, et autorisai les autres personnes à s'éloigner.

Signé le 29 juillet 1896.

(*s.*) S. E. Erskine, *Lieutenant, M. R.*

Digitized by Google

On the 29th day of July, 1896, the said Lieutenant S. E. Erskine, R. N., was sworn to the truth of this affidavit.

Before me,

(*s.*) W. B. CRACKNALL.

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Philomel », do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule II of the 22nd section of « The Merchant Shipping Act, 1854 », the dhow called « Dege », detained by Her Majesty's ship « Philomel's » boats on the 23rd day of July, 1896, on the ground that she was employed in the Slave Trade.

	Feet.
1. Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern post	55
2. Main breadth to outside of plank	15
3. Girth of vessel under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of vessel to the upper deck on the other	30
4. Depth of hold	7

Tonnage.

	Tons.
1. Tonnage under tonnage deck .	47·3
2. Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop or roundhouse, etc.	Nil.
Total No. of tons. . .	47·3

Signed this 1st day of August, 1896.

(*s.*) C. ASSER, *Sub-Lieutenant.*
J. F. JEWELL, *Carpenter.*

Approved by me this 1st day of August, 1896.

(*s.*) M. P. O'CALLAGHAN,
Commanding H. M. S. « Philomel ».

Le 29 juillet 1896, ledit lieutenant S. E. Erskine, M. R., a affirmé sous serment l'exactitude de cette déclaration.

Devant moi,

(*s.*) W. B. CRACKNALL.

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Philomel », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 2 de la 22e section du « Merchant Shipping Act, 1854 », la dhow « Dege » arrêtée par les embarcations du navire de Sa Majesté « Philomel », le 23 juillet 1896, comme engagée dans la traite des esclaves.

	Pieds.
1. Longueur prise sur le pont à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot . . .	55
2. Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage.	15
3. Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille, à l'endroit de sa plus grande largeur.	30
4. Profondeur de la cale . . .	7

Tonnage.

	Nombre de tonnes.
1. Tonnage sous le pont du tonnage	47.3
2. Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage.	Néant.
Nombre total de tonnes. .	47.3

Signé le 1er août 1896.

(*s.*) C. ASSER, *sous-lieutenant.*
J. F. JEWELL, *charpentier.*

Approuvé par moi, le 1er août 1896.

(*s.*) M. P. O'CALLAGHAN,
Commandant du navire de S. M. « Philomel ».

Digitized by Google

Certificate of Destruction.

I hereby certify that the native vessel condemned in this cause as engaged in the Slave Trade has been broken up, and sold in separate parts by public auction, by order of this Court.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ.
Acting Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

INCLOSURE 2.

Cause No. 11 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, name « Hindhio », sailing under Zanzibar colours, and having papers issued by the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar's Government, whereof Mbwana-bin-Makame is owner and Kombo master, her tackle, apparel, and furniture, seized as liable to forfeiture by A. P. Stoddart, Esq., a Lieutenant in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Thrush ». Before H. W. de Sausmarez, Esq., Acting Judge, Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 3rd day of August, 1896.

Appeared personally Lieutenant Cecil Francis Lacon Waston, R. N., of Her Majesty's ship « Thrush », and produced his sworn declaration setting out the circumstances under which the native vessel « Hindhio », sailing under Zanzibar colours, and having papers issued by the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar's Government, whereof Mbwana-bin-Makame is owner and Kombo master, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him at Pemba Island on the 27th day of July, 1896. I, the said Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and, in default of any person appearing for defence, having found sufficient proof that the said vessel shortly

Certificat de destruction.

Je certifie par la présente que le bâtiment indigène, condamné au cours de ce procès comme engagé dans la traite des esclaves, a été détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique, par ordre de ce tribunal.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

ANNEXE 2.

Cause n° 11 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul-Général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar. Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre le bâtiment indigène « Hindhio » avec son équipement, battant pavillon zanzibarite et ayant des papiers délivrés par le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, propriétaire Mbwana-bin-Makame et patron Kombo, saisi pour confiscation par A. P. Stoddart, Esq., lieutenant dans la Marine royale, commandant le navire de Sa Majesté « Thrush ». Par-devant H. W. de Sausmarez, Esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 3 août 1896.

Sur comparution personnelle du lieutenant Cecil Francis Lacon Waston, M. R., du navire de Sa Majesté « Thrush », et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène « Hindhio », battant pavillon zanzibarite et ayant des papiers délivrés par les autorités du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, propriétaire Mbwana-bin-Makame et patron Kombo, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été arrêté par lui à Pemba, le 27 juillet 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs, et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffi-

Digitized by Google

before her capture was engaged in illicit transport of slaves in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel, her tackle, apparel, and furniture, to have been lawfully seized and to be forfeited to our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I do further decree the said vessel be broken up and sold in separate parts by public auction.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto, this 3rd day of August, 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,
(*L. S.*) *Acting Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Certificate as to Detention.

I, the undersigned Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that, in exercise of the authority vested in or delegated to me, I did, on the 27th day of July, 1896, being then at Weti, detain a dhow or native vessel called the « Hindiyo », Z 241, whereof Senah Saïd is master, on the ground that she was engaged in the Slave Trade.

And I further certify that she had on board at the time a crew of five persons, seven passengers, and nil male and nil female slave.

And I further certify that the dhow was detained for the following reasons :—

1. From information obtained from Alifanyi, an Arab, the dhow landed slaves at Kifoomoni, about the 1st July, 1896, one slave girl being sold to Salim-bin-Yuma, and recovered by « Thrush's » interpreters.

2. Landed twelve passengers at Ndooni, six of the said passengers not declaring at the Customs, Weti, after the captain of the dhow had stated they were going there to do so.

3. The captain and one of the crew deserted on the night of the 30th July, and the remainder of the crew on the night of the 1st August.

santes que ledit bâtiment était, peu de temps avant sa capture, engagé dans un transport illicite d'esclaves, en violation des traités existants entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment avec son équipement légalement saisi et confisqué au profit de Sa Majesté la Reine et le condamne en conséquence. J'ordonne, en outre, que ledit bâtiment soit détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique.

En foi de quoi j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 3 août 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,
(*L. S*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificat de détention.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Thrush », certifie par la présente avoir, dans l'exercice de mes fonctions et me trouvant à Weti, arrêté, le 27 juillet 1896, la dhow ou bâtiment indigène « Hindiyo » Z. 241, patron Senah Saïd, comme engagé dans la traite des esclaves.

J'atteste en outre que la dhow avait à bord, au moment de son arrestation, un équipage de cinq personnes et sept passagers, mais aucun esclave de l'un ou de l'autre sexe.

J'atteste enfin, que la dhow a été arrêtée pour les motifs suivants :

1. D'après des renseignements obtenus d'un Arabe appelé Alifanyi, la dhow avait débarqué des esclaves à Kifoomoni, vers le 1er juillet 1896; l'un d'eux, une jeune fille vendue à Salim-bin-Yuma, fut retrouvé par les interprètes du « Thrush ».

2. Le bâtiment avait déposé douze passagers à Ndooni; six de ces passagers ne furent pas déclarés à la douane de Weti, le capitaine ayant dit qu'ils allaient faire eux-mêmes leur déclaration.

3. Le capitaine et l'un des hommes d'équipage désertèrent dans la nuit du 30 juillet, le reste de l'équipage dans celle du 1er août.

Digitized by Google

4. The owner of the dhow refused to go to Zanzibar to defend his dhow, and also stated he had two captains for the one dhow.

5. Same dhow, when boarded on the 27th July, had one passenger on board not on the list.

6. The captain stated he was going to Tanga, instead of which he anchored off Government Shamba, Ras Todowna, and remained there two days.

7. The slave girl stated the dhow was the one she came over in, and that she recognized the boy who brought her her food (the boy has since the capture deserted).

(State of vessel at time of detention : leaking badly).

Signed this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

No copy of the above was given to the captain, he having deserted on the 30th July, 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant,*
Commanding H. M. S. « Thrush ».

Sworn to before me, this 3rd day of August, 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,
(*L. S.*) *Acting Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule 2 of the 22nd section of « The Merchant Shipping Act, 1854 », the dhow or native vessel called « Hindiyo », Z 241, detained by Her Majesty's ship « Thrush » on the 27th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade, and we certify that her dimensions are as follows :—

4. Le propriétaire refusa de se rendre à Zanzibar pour présenter sa défense ; il déclara qu'il avait à son service deux capitaines pour la même dhow.

5. Le bâtiment au moment où il fut abordé le 27 juillet, avait à bord un passager qui ne figurait pas sur le manifeste.

6. Le capitaine déclara qu'il se rendait à Tanga, mais qu'au lieu d'y aller, il avait jeté l'ancre au large de Ras Todowna, « Government Shamba », et y était resté deux jours.

7. La jeune fille esclave déclara que la dhow était celle sur laquelle elle avait été embarquée et qu'elle reconnaissait le boy qui lui apportait sa nourriture (ce boy a disparu depuis).

(État du bâtiment au moment de sa détention : très délabré.)

Signé le 2 août 1896.

(*s*). C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Copie du présent certificat n'a pas été remise au capitaine, celui-ci ayant disparu le 30 juillet 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant,*
Commandant le navire de S. M. « Thrush ».

Affirmé sous serment devant moi, le 3 août 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,
(*L. S.*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Thrush », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 2 de la 22e section du « Merchant Shipping Act, 1854 », la dhow ou bâtiment indigène « Hindiyo », Z 241, arrêté par le navire de Sa Majesté « Thrush », le 27 juillet 1896, comme engagé dans la traite des esclaves, et attestons que ses dimensions étaient les suivantes :

Digitized by Google

	Ft. in.
1. Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern post	40·4
2. Main breadth to outside of plank	10·5
3. Girth of vessel under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the vessel to the upper deck on the other	19·7
4. Depth of hold	6·0

Tonnage.

	Tons.
1. Tonnage under tonnage deck.	15·41
2. Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop, roundhouse, etc.— Deck house : — Length, 13 ft.; breadth, 9 ft. 6 in.; height, 1 ft. 6 in.	1·85
Total. . .	17·26

Signed this 1st day of August, 1896.

(*s.*) D. Burke Crampton, *Lieutenant.*
C. F. L. Watson, *ditto.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commanding H. M. S. « Thrush ».

Certificate as to the Removal of the Master, Crew, etc., from on Board the Prize.

I, the undersigned Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that I have removed from the « Hindiyo » vessel, which was detained on the 27th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in or equipped for the Slave Trade, the following, viz. :

1. Master and crew deserted dhow after capture.

2. Six passengers landed at Funzi Island at own request, and transshipped across to Kifoomoni in canoes with their gear.

Signed this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

	Pieds. Pouces.
1. Longueur prise sur le pont, à l'extérieur du bordage du capion d'étrave au capion d'étambot . . .	40.4
2. Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage.	10.5
3. Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille à l'endroit de sa plus grande largeur	19.7
4. Profondeur de la cale . . .	6.0

Tonnage.

	Tonnes.
1. Tonnage sous le pont du tonnage.	15.41
2. Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage. Cabine : longueur, 13 pieds; largeur, 9 pieds 6 pouces; hauteur, 1 pied 6 pouces	1.85
Total. . .	17.26

Signé le 1er août 1896.

(*s.*) D. Burke Crampton, *Lieutenant.*
C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commandant du navire de S. M. « Thrush ».

Certificat constatant que le Capitaine, l'équipage, etc., ont déserté la dhow.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Thrush », certifie par la présente avoir relevé au sujet du bâtiment « Hindiyo », arrêté le 27 juillet 1896 comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin, les faits suivants :

1. Le patron et l'équipage désertèrent le bâtiment après son arrestation.

2. Six passagers furent, sur leur demande, débarqués à l'île Funzi et transportés ensuite avec leur bagages à Kifoomoni dans des canots.

Signé le 2 août 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Digitized by Google

No copy of the above was given to the captain, he having deserted on the 30th day of July, 1896.

Signed this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Certificate as to Money and Valuables found on Board the Prize.

I, the undersigned Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that the following is a correct account of all moneys and valuables found on board the dhow or native vessel called the « Hindiyo », detained by me on the 27th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade, viz. :

[Nil.]

Given under my hand this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approved by me this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Certificate as to any Changes in Prize.

I, Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and the prize officer in charge of the « Hindiyo » vessel detained on the 27th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade, by Her Majesty's ship « Thrush ».

Archibald Peile Stoddart, Lieutenant and Commander, do hereby certify that the follo-

Copie du présent certificat n'a pas été remise au capitaine, celui-ci ayant disparu le 30 juillet 1896.

Signé le 2 août 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approuvé par moi le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Relevé de l'argent et des valeurs trouvés à bord de la prise.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Thrush », certifie par la présente que le relevé suivant constitue un compte exact de l'argent et des valeurs trouvés à bord de la dhow ou bâtiment indigène « Hindiyo » arrêté par moi le 27 juillet 1896, comme engagé dans la traite des esclaves.

[Néant.]

Donné de ma main le 2 août 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Certificat constatant les changements qu'a subis la dhow capturée.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale et officier capteur ayant la garde du bâtiment « Hindiyo », arrêté le 27 juillet 1896 comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin, par le navire de Sa Majesté « Thrush », sous le commandement du lieutenant Archibald Peile Stoddart, certifie par la présente que les changements suivants sont survenus

Digitized by Google

wing changes have taken place between the date of her detention and the present time :

1. Master and all crew deserted dhow after capture.

2. Six passengers landed at Funzi Island at own request, and transshipped across to Kifoomoni in canoes, with gear.

Signed the 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Certificate as to Papers found on Board the Prize.

I, the undersigned Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that, in exercise of the authority vested in me, I did, on the 27th day of July, 1896, being at Weti, detain the dhow or native vessel called the « Hindiyo », whereof Senah Saïd is master, on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade.

And I further certify that annexed hereto contains a correct list of the papers which were delivered up to me; and that annexed hereto contains a correct list of the papers found concealed, together with a statement of the places in which, and the circumstances under which, they were so found.

Signed this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

No copy of the above was given to the captain, he having deserted on the 30th July, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

---

entre la date de l'arrestation et le moment présent :

1. Le patron et l'équipage entier abandonnèrent la dhow après l'arrestation.

2. Six passagers furent, sur leur demande, débarqués à l'île Funzi et transportés avec leurs bagages à Kifoomoni dans des canots.

Signé le 2 août 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Liste des papiers trouvés à bord de la prise.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Thrush », certifie par la présente avoir, dans l'exercice de mes fonctions et me trouvant à Weti, arrêté, le 27 juillet 1896, la dhow ou bâtiment indigène « Hindiyo », patron Senah Saïd, comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin.

J'atteste, en outre, que l'une des annexes ci-jointes est une liste exacte des papiers qui me furent remis, et que l'autre est une liste exacte des papiers trouvés à bord, avec l'indication de l'endroit où ils étaient cachés et des circonstances dans lesquelles ils ont été découverts.

Signé le 2 août 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Copie du présent certificat n'a pas été remise au capitaine, celui-ci ayant disparu le 30 juillet 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Digitized by Google

ANNEX (A).

1. List of crew.
2. Receipt of 5 rupees (German Customs).
3. Passengers' list from Tanga.
4. Authority to carry Zanzibar ensign.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Annex (B).

[Nil.]

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Inventory of the Stores, Furniture, and Cargo of the Prize.

I, Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and the prize officer in charge of the « Hindiyo » vessel detained on the 27th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade, by Her Majesty's ship « Thrush », Archibald Peile Stoddart, Lieutenant and Commander, do hereby certify that the following is a correct inventory of the stores, furniture, and cargo of the said vessel, so far as the same can be ascertained without disturbing the stowage :

1 mast.
1 yard.
1 set rigging.
1 grapnel and hawser.

Signed this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Annexe (A).

1. Liste d'équipage.
2. Reçu de 5 roupies (douane allemande).
3. Manifeste des passagers de Tanga.
4. Autorisation d'arborer le pavillon zanzibarite.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Annexe (B).

[Néant.]

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Inventaire de l'équipement et de la cargaison de la prise.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale et officier capteur ayant la garde du bâtiment « Hindyio », arrêté le 27 juillet 1896, comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin, par le navire de Sa Majesté « Thrush », sous le commandement du lieutenant Archibald Peile Stoddart, certifie par la présente que le relevé suivant constitue un inventaire exact de l'équipement et de la cargaison dudit bâtiment, pour autant qu'on ait pu s'en rendre compte sans déranger l'arrimage :

1 mât.
1 vergue.
1 jeu d'agrès.
1 grappin et un câble.

Signé le 2 août 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Digitized by Google

No copy of the above was given to the captain, he having deserted on the 30th day of July, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Certificate of Destruction.

I hereby certify that the native vessel condemned in this cause as engaged in the Slave Trade has been broken up, and sold in separate parts by public auction, by order of this Court.

(*s.*) H. W. de Sausmarez,
Acting Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Inclosure 3.

Cause No. 12 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, name « Fathel Kheir », sailing under Zanzibar colours and having papers issued by the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar's Government, whereof Shaib-bin-Juma is owner, and Abdulrahman master, her tackle, apparel, and furniture, seized as liable to forfeiture by A. P. Stoddart, Esq., a Lieutenant in the Royal Navy in command of Her Majesty's ship « Thrush ». Before H. W. de Sausmarez, Esq., Acting Judge, Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 3rd day of August, 1896.

Appeared personally Lieutenant Cecil Francis Lacon Watson, R.N., of Her Majesty's ship « Thrush », and produced his sworn declaration setting out the circumstances under which the native vessel, name « Fathel Kheir », sailing under Zanzibar colours, and having

Copie de la présente n'a pas été remise au capitaine, celui-ci ayant disparu le 30 juillet 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Certificat de destruction.

Je certifie par la présente que le bâtiment indigène condamné au cours de ce procès comme engagé dans la traite des esclaves, a été détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique, par ordre de ce tribunal.

(*s.*) H. W. de Sausmarez,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Annexe 3.

Cause n° 12 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre le bâtiment indigène « Fathel Kheir » avec son équipement, battant pavillon zanzibarite et ayant des papiers délivrés par les autorités du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, propriétaire Shaib-bin-Juma et patron Abdulrahman, saisi pour confiscation par A. P. Stoddart, esq., lieutenant dans la Marine royale, commandant le navire de Sa Majesté « Thrush ». Par-devant H. W. de Sausmarez, esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 3 août 1896.

Sur comparution personnelle du lieutenant Cecil Francis Lacon Watson, M. R., du navire de Sa Majesté « Thrush », et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène « Fathel Kheir », battant pavillon

Digitized by Google

papers issued by the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar, whereof Shaib-bin-Juma is owner and Abdulrahman master, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him at Pemba on the 30th day of July 1896. I, the said Acting Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and in default of any person appearing for defence having found sufficient proof that the said vessel, shortly before her capture, was engaged in the Slave Trade in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel, her tackle, apparel, and furniture to have been lawfully seized and to be forfeited to our Sovereign Lady the Queen and do condemn the same accordingly. And I do further decree the said vessel be broken up and sold in separate parts by public auction.

In testimony whereof I have signed the present Decree, and have caused my seal of office to be affixed thereto this 3rd day of August, 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,

(*L. S.*) *Acting Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

zanzibarite et ayant des papiers délivrés par les autorités du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, propriétaire Shaib-bin-Juma et patron Abdulrahman, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été arrêté par lui à Pemba, le 30 juillet 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment était, peu de temps avant sa capture, engagé dans la traite des esclaves, en violation des traités existant entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment avec son équipement légalement saisi et confisqué au profit de S. M. la Reine et le condamne en conséquence. J'ordonne en outre que ledit bâtiment soit détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique.

En foi de quoi j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 3 août 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,

(*L. S.*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificate as to Detention.

I, the undersigned Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that in exercise of the authority vested in or delegated to me, I did on the 30th day of July, 1896, being then at Chapaka, detain a dhow or native vessel, called the « Fathel Kheir », Z 273, whereof Abdul Rahman Hamis is master, on the ground that she was engaged in the Slave Trade.

And I further certify she had on board at the time a crew of seven persons, no passengers, and no male and no female slaves.

And I further certify that the dhow was detained for the following reasons : —

1. From information of Kombo, one of the crew, the dhow had landed six slaves at Matumbene about the 9th July.

Certificat de détention.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Thrush », certifie par la présente avoir, dans l'exercice de mes fonctions et me trouvant à Chapaka, arrêté, le 30 juillet 1896, la dhow ou bâtiment indigène « Fathel Kheir », Z 273, patron Abdul Rahman Hamis, comme engagé dans la traite des esclaves.

J'atteste ensuite que la dhow avait à bord, au moment de son arrestation, un équipage de sept personnes, mais pas de passagers ni d'esclaves de l'un ou l'autre sexe.

Je certifie en outre que le bâtiment a été arrêté pour les motifs suivants :

1. D'après les renseignements fournis par Kombo, l'un des hommes d'équipage, la dhow avait débarqué, vers le 9 juillet, six esclaves à Matumbene.

Digitized by Google

2. On examination of papers found, had not declared as having sailed from anywhere since the 26th June.

3. Found concealed on board one Hamis Neaketa, who stated at first he was free, and afterwards admitted he was a slave of the wife of Sherif Abadi, a well-known slave-dealer.

4. Found the dhow was registered as belonging to Shaib-bin-Juma, but the captain and Kombo, one of the crew, stated the owner of the dhow is Sherif Abadi.

5. The captain of the dhow refused to say how long he had been anchored at Chapaka (the place where I boarded her), or when he arrived.

6. The « Thruh's » interpreters obtained a free boy, named Yusuf-bin-Alim, who stated that the dhow landed him at Matumbene in a rice bag about the 9th July, and that he was stolen from the beach at Zanzibar by Sherif Abadi, who locked him up in a house at Malindi (Zanzibar).

7. Jabu stated he had seen Hamis Neaketa steal slaves in Pemba about three times, and ship them in Abadis' dhows.

8. The master and all but two of the crew jumped overboard and swam to the shore at Ras Tadowna from the dhow after detention.

(State of vessel at time of detention : leaking very badly.)

Signed this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

No copy of the above was given to the captain, he having run away on the 31st July, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approved by me this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commanding H. M. S. « Thrush ».

Sworn to before me this 3rd day of August, 1896.

(*s.*) H. W. de Sausmarez,
(*L. S.*) *Acting Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

2. De l'examen des papiers trouvés à bord, il résultait que la dhow n'était pas renseignée comme ayant mis à la voile d'un endroit quelconque depuis le 26 juin.

3. On trouva caché à bord un nommé Hamis Neaketa, qui, après avoir commencé par déclarer être homme libre, avoua ensuite qu'il était l'esclave de la femme de Sherif Abadi, un marchand d'esclaves très connu.

4. On constata que la dhow était enregistrée comme appartenant à Shaib-bin-Juma, mais le capitaine et Kombo, l'un des hommes d'équipage, déclarèrent que le vrai propriétaire du bâtiment était Sherif Abadi.

5. Le capitaine refusa de dire depuis combien de temps il se trouvait à l'ancre à Chapaka (endroit où la dhow fut abordée) ni à quelle date il y était arrivé.

6. Les interprètes du « Thrush » rencontrèrent un boy libre, nommé Yusuf-bin-Alim, qui leur raconta avoir été débarqué par la dhow à Matumbene dans un sac à riz, vers le 9 juillet; il ajouta qu'il avait été volé sur la plage de Zanzibar par Sherif Abadi et enfermé par lui dans une maison de Malindi (Zanzibar).

7. Jabu déclara qu'il avait vu, trois fois environ, Hamis Neaketa voler des esclaves à Pemba et les embarquer dans la dhow d'Abadi.

8. Le patron et tout l'équipage, sauf deux hommes, se jetèrent par-dessus bord après l'arrestation de la dhow et gagnèrent à la nage la côte de Ras Tadowna.

(État du bâtiment au moment de l'arrestation : très délabré.)

Signé le 2 août 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Copie de la présente n'a pas été remise au capitaine, celui-ci s'étant enfui le 31 juillet 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commandant du navire de S. M. « Thrush ».

Affirmé sous serment devant moi, le 3 août 1896.

(*s.*) H. W. de Sausmarez,
(*L. S.*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers of Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule II of the 22nd section of « The Merchant Shipping Act, 1854 », the dhow or native vessel, called the « Fathel Kheir », Z. 273, detained by Her Majesty's ship « Thrush », on the 30th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade, and we certify that her dimensions are as follows : —

	Ft. in.
1. Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern post	51.2
2. Main breadth to outside of plank	16.8
3. Girth of vessel under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the vessel to the upper deck on the other	27.9
4. Depth of hold	6.6

Tonnage.

	Tons.
1. Tonnage under tonnage deck .	43·67
2. Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop, roundhouse, etc.—	
Deck house : — Length, 22 ft. ; breadth, 15 ft. 8 in. ; height, 3 ft. 8 in.	12·48
Total. . .	56·15

Signed this 1st day of August, 1896.

(*s.*) D. Burke Crampton, *Lieutenant.*
C. F. L. Watson, *ditto.*

Approved by me this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commanding H. M. S. « Thrush ».

Certificate as to the Removal of the Master, Crew, etc., from on board the Prize.

I, the undersigned Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Thrush », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 2 de la 22e section du « Merchant Shipping Act, 1854 », la dhow ou bâtiment indigène « Fathel Kheir » Z 273, arrêté par le navire de Sa Majesté « Thrush », le 30 juillet 1896, comme engagé dans la traite des esclaves, et attestons que ses dimensions étaient les suivantes :

	Pieds, pouces.
1. Longueur prise sur le pont, à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot . . .	51.2
2. Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage.	16.8
3. Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille à l'endroit de sa plus grande largeur	27.9
4. Profondeur de la cale . . .	6.6

Tonnage.

	Tonnes.
1. Tonnage sous le pont du tonnage.	43.67
3. Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage, etc.	
Cabine : longueur, 22 pieds ; largeur, 15 pieds 8 pouces ; hauteur, 3 pieds 8 pouces	12.48
Total. . .	56.15

Signé le 1er août 1896.

(*s.*) D. Burke Crampton, *Lieutenant.*
C. F. L. Watson, *id.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commandant du navire de S. M. « Thrush ».

Certificat constatant que le patron et l'équipage ont déserté la dhow.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale, du navire

Digitized by Google

Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that I have removed from the « Fathel Kheir » vessel, which was detained on the day of July, 1896, on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade, the following, viz. :—
[Master and all except two of crew deserted.]

Signed this 2nd day of August, 1896.

(s.) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

No copy of the above was given to the captain, he having deserted on the 31st day of July, 1896.

(s.) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Signed this 2nd day of August, 1896.

(s.) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(s.) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Certificate as to Money and Valuables found on board the Prize.

I, the undersigned Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that the following is a correct account of all money and valuables found on board the dhow or native vessel called the « Fathel Kheir », detained by me on the 30th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in the Slave Trade, viz. :—

[Nil.]

Given under my hand, this 2nd day of August, 1896.

(s.) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(s.) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

de Sa Majesté « Thrush », certifie par la présente avoir relevé au sujet du bâtiment « Fathel Kheir », arrêté par moi le juillet 1896, comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin, les faits suivants :

[Le patron et tout l'équipage à l'exception de deux hommes ont déserté le bâtiment.]

Signé le 2 août 1896.

(s.) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Copie de la présente n'a pas été remise au capitaine, celui-ci ayant disparu le 31 juillet 1896.

(s.) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Signé le 2 août 1896.

(s.) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(s.) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Relevé de l'argent et des valeurs trouvés à bord de la prise.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Thrush », certifie par la présente que le relevé suivant constitue un compte exact de l'argent et des valeurs trouvés à bord de la dhow ou bâtiment indigène « Fathel Kheir », arrêté par moi le 30 juillet 1896, comme engagé dans la traite des esclaves.

[Néant.]

Donné de ma main le 2 août 1896.

(s.) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(s.) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Digitized by Google

Certificate as to any Changes in the Prize.

I, Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and the Prize Officer in charge of the « Fathel Kheir » vessel, detained on the 30th day of July, 1896, on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade, by Her Majesty's ship « Thrush », Archibald Peile Stoddart, Lieutenant and Commander, do hereby certify that the following changes have taken place between the date of her detention and the present time :— [Master and all except two of crew deserted.]

Signed the 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Certificate as to Papers on board the Prize.

I, the undersigned Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that, in exercise of the authority vested in me, I did, on the 30th day of July, 1896, being at Chapaka, detain the dhow or native vessel called the « Fathel Kheir », whereof Abdul Rehman Hamis is master, on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade.

And I do further certify that Annex (A) hereto contains a correct list of the papers found concealed, together with a statement of the places in which, and the circumstances under which, they were so found.

Signed this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

No copy of the above was given to the captain, he having deserted on the 31st July, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Certificat constatant les changements survenus après l'arrestation.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale et officier capteur ayant la garde du bâtiment « Fathel Kheir », arrêté le 31 juillet 1896 comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin, par le navire de Sa Majesté « Thrush », sous le commandement du lieutenant Archibald Peile Stoddart, certifie par la présente que les changements suivants sont survenus entre la date de l'arrestation et le moment présent :

[Le patron et l'équipage entier, sauf deux hommes, ont déserté le bâtiment.]

Signé le 2 août 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Liste des papiers trouvés à bord de la prise.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Thrush », certifie par la présente avoir, le 30 juillet 1896, dans l'exercice de mes fonctions et me trouvant à Chapaka, arrêté la dhow ou bâtiment indigène « Fathel Kheir », patron Abdul Rehman Hamis, comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin.

J'atteste en outre que l'annexe A, ci-jointe, est une liste exacte des papiers trouvés à bord, avec l'indication de l'endroit où ils étaient cachés et des circonstances dans lesquelles ils ont été découverts.

Signé le 2 août 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Copie de la présente n'a pas été remise au capitaine, celui-ci ayant disparu le 31 juillet 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Digitized by Google

Annex (A).

1. Customs certificate from Weti.
2. List of crew.
3. Authority to carry Zanzibar ensign.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Annex (B).

[Nil.]

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Inventory of the Stores, Furniture, and Cargo of the Prize.

I, Cecil Francis Lacon Watson, holding the rank of Lieutenant in Her Britannic Majesty's navy, and the Prize Officer in charge of the « Fathel Kheir » vessel, detained on the 30th July on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade, by Her Majesty's ship « Thrush », Archibald Peile Stoddart, Lieutenant and Commander, do hereby certify that the following is a correct inventory of the stores, furniture, and cargo of the said vessel, so far as the same can be ascertained without disturbing the stowage:—

1 mast.
1 yard.
1 set rigging.
1 grapnel and hawser.
12 bags lime.

Signed the 2nd day of August, 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Annexe (A).

1. Certificat de douane, de Weti.
2. Liste d'équipage.
3. Autorisation d'arborer le pavillon zanzibarite.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Annexé (B).

[Néant.]

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Inventaire de l'équipement et de la cargaison de la prise.

Je soussigné, Cecil Francis Lacon Watson, lieutenant dans la Marine royale et officier capteur ayant la garde du bâtiment « Fathel Kheir », arrêté le 30 juillet comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin, par le navire de Sa Majesté « Thrush », sous le commandement du lieutenant Archibald Peile Stoddart, certifie par la présente que le relevé suivant constitue un inventaire exact de l'équipement et de la cargaison dudit bâtiment, pour autant qu'on ait pu s'en rendre compte sans déranger l'arrimage :

1 mât.
1 vergue.
1 jeu d'agrès.
1 grappin et un câble.
12 sacs de chaux.

Signé le 2 août 1896.

(*s.*) C. F. L. WATSON, *Lieutenant.*

Digitized by Google

No copy of the above was given to the captain, he having deserted on the 31st July, 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approved by me, this 2nd day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commanding H. M. S. « Thrush ».

Certificate of Destruction.

I hereby certify that the native vessel « Fathel Kheir », condemned in this cause as engaged in the Slave Trade, has been broken up and sold in separate parts by public auction by order of this Court.

(*s.*) H. W. de Sausmarez,
Acting Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Inclosure 4.

Cause No. 13 of 1896.

Decree.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel, name unknown, sailing under no colours and having no papers, whereof both the owner and master are unknown, her tackle, apparel, and furniture; also against one male slave seized as liable to forfeiture by A. P. Stoddart, Esq., a Lieutenant in the Royal Navy, in command of Her Majesty's ship « Thrush ». Before H. W. de Sausmarez, Esq., Acting Judge, Her Majesty's Consular Court at Zanzibar, on the 10th day of August, 1896.

Appeared personally, Gunner William Rhodes Jowett, R.N., of Her Majesty's ship « Thrush », and produced his sworn declaration setting out the circumstances under which the native vessel (name unknown), sailing under no colours, and having no papers, whereof both the owner and master are

Copie de la présente n'a pas été remise au capitaine, celui-ci ayant disparu le 31 juillet 1896.

(*s.*) C. F. L. Watson, *Lieutenant.*

Approuvé par moi le 2 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commandant du navire de S. M. « Thrush ».

Certificat de destruction.

Je certifie par la présente que le bâtiment indigène « Fathel Kheir », condamné au cours de ce procès comme engagé dans la traite des esclaves, a été détruit et vendu par pièces détachées en adjudication publique par ordre de ce tribunal.

(*s.*) H. W. de Sausmarez,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Annexe 4.

Cause n° 13 de 1896.

Jugement.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus; et contre un esclave du sexe masculin saisi pour confiscation par A. P. Stoddart, Esq., lieutenant dans la Marine royale, commandant du navire de Sa Majesté « Thrush ». Par-devant H. W. de Sausmarez, Esq., juge au tribunal consulaire de Sa Majesté à Zanzibar, le 10 août 1896.

Sur comparution personnelle du canonnier William Rhodes Jowett, M. R., du navire de Sa Majesté « Thrush », et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus, et dont la

Digitized by Google

unknown, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him, together with one male slave, off Pemba on the 5th day of August, 1896. I, the said Acting Judge, having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors, and in default of any person appearing for defence having found sufficient proof that the said vessel at the time of her capture was engaged in carrying cargo of slaves, which the said one slave formed a part of, in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar, do adjudge the said vessel and the said slave to have been lawfully seized and to be forfeited to our Sovereign Lady the Queen, and do condemn the same accordingly. And I do further declare that it has been proved to the satisfaction of the Court that the sinking of the vessel on the spot was unavoidable under the circumstances set forth in the captors' certificate of destruction.

In testimony whereof I have signed the present Decree and have caused my seal of office to be affixed thereto, this 10th day of August, 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,
(*L. S.*) *Acting Judge,*
Her Britannic Majesty's Consular Court.

description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été arrêté par moi en même temps qu'un esclave du sexe masculin, au large de Pemba, le 5 août 1896.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment, au moment de sa capture, était engagé dans le transport d'une cargaison d'esclaves dont faisait partie ledit esclave, en violation des traités existant entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment et ledit esclave légalement saisis et confisqués au profit de Sa Majesté la Reine et les condamne en conséquence. Je déclare en outre qu'il a été établi à la satisfaction du tribunal que la nécessité de son abandon sur place était inévitable, eu égard aux circonstances relatées dans le certificat de destruction dressé par les capteurs.

En foi de quoi j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau le 10 août 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,
(*L. S.*) *Juge*
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificate as to Detention.

I, the undersigned William Rhodes Jowett, holding the rank of gunner in Her Britannic Majesty's navy, and belonging to Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify, that in exercise of the authority vested in or delegated to me, I did, on the 5th day of August, 1896, being then at Pansa, detain a dhow, or native vessel called (name unknown), whereof (unknown) is the master, on the ground that she was engaged in the Slave Trade.

And I further certify that she had on board at the time, a crew of (unknown) persons, (unknown) passengers, and (unknown) male and (unknown) female slaves.

And I further certify that the dhow was detained for the following reasons :—

1. Refusing to heave-to, and running on a reef when they found cutter was catching up to them, all the crew and people on board running into the jungle.

Certificat de détention.

Je soussigné, William Rhodes Jowett, canonnier dans la Marine royale, du navire de Sa Majesté « Thrush », certifie par la présente avoir, dans l'exercice de mes fonctions et me trouvant à Pansa, arrêté, le 5 août 1896, la dhow ou bâtiment indigène, nom et patron inconnus, comme engagé dans la traite des esclaves.

Je certifie en outre que la dhow avait à bord, au moment de sa capture, un équipage de... (nombre inconnu) personnes, des passagers et des esclaves (nombre inconnu) des deux sexes.

J'atteste enfin que le bâtiment a été capturé pour les motifs suivants :

1. Il refusa de s'arrêter et lorsqu'il vit que le cutter allait le rejoindre, il se jeta sur le récif et l'équipage ainsi que tous ceux qui se trouvaient à bord s'enfuirent dans la jungle.

Digitized by Google

2. One male slave caught, who stated he was stolen from Kokotoni, and that four other slaves were brought in the dhow with him.

3. False papers.

(State of vessel at time : On reef, and at high tide; broke up or floated off and sank.)

Signed this 7th day of August, 1896.

(*s.*) WILLIAM RHODES JOWETT, *Gunner.*

No copy of the above given to the captain, he having run away.

(*s.*) WILLIAM RHODES JOWETT, *Gunner.*

Approved by me this 7th day of August, 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant.*
Commanding H. M. S. « Thrush ».

Sworn before me this 10th day of August, 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,
Acting Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Certificate of Admeasurement.

We, the undersigned officers, etc., of Her Majesty's ship « Thrush », do hereby certify that we have carefully admeasured, in the manner prescribed by Rule II of the 22nd section of « The Merchant Shipping Act, 1854 », as amended by the Minute of the Board of Customs of the 9th October, 1858, the (unknown) vessel detained by Her Majesty's ship « Thrush » on the 5th day of August, 1896, on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade, and we certify that her dimensions are as follows :—

	Ft. in.
1. Length on upper deck from outside of plank at stem to outside of plank at stern post	49.0
2. Main breadth to outside of plank	14.8
3. Girth of ship under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the ship to the upper deck on the other	27.8
4. Depth of hold	9.0

2. Un des esclaves ayant été pris, déclara qu'il avait été volé à Kokotoni et que quatre autres esclaves avaient été embarqués avec lui sur la dhow.

3. Faux papiers.

(État du bâtiment au moment de son arrestation : échoué sur le récif, à marée haute; défoncé et prêt à couler.)

Signé le 7 août 1896.

(*s.*) WILLIAM RHODES JOWETT, *Canonnier.*

Copie de la présente n'a pas été remise au capitaine, celui-ci s'étant enfui.

(*s.*) WILLIAM RHODES JOWETT, *Canonnier.*

Approuvé par moi, le 7 août 1896.

(*s.*) A. P. STODDART, *Lieutenant,*
Commandant du navire de S. M. « Thrush ».

Affirmé sous serment devant moi, le 10 août 1896.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Thrush », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 2 de la 22e section du « Merchant Shipping Act, 1854 », amendé par l'acte du « Board of Customs » du 9 octobre 1858, le bâtiment (inconnu) arrêté par le navire de Sa Majesté « Thrush », le 5 août 1896, comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin, et attestons que ses dimensions étaient les suivantes :

	Pieds. Pces.
1. Longueur prise à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot	49.0
2. Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage	14.8
3. Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille à l'endroit de sa plus grande largeur	27.8
4. Profondeur de la cale . . .	9.0

Digitized by Google

Tonnage.

	Tons.
1. Tonnage under tonnage deck .	38·86
2. Closed-in spaces above the tonnage deck, if any, naming them poop or roundhouse, etc.	
Poop : — Length, 10 ft. ; breahth, 9 ft 6 in. ; height, 1 ft.	·95
Total. . .	39·81

Signed this 5th day of August, 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Gunner.*
G. James, *Petty Officer, 1st Class.*

Approved by me this 7th day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant.*
Commanding H. M. S. « Thrush ».

Certificate as to Money and Valuables found on board the Prize.

I, the undersigned William Rhodes Jowett, holding the rank of gunner in Her Britannic Majesty's navy, do hereby certify that the following is a correct account of all moneys and valuables found on board the unknown vessel detained by me on the 5th day of August, 1896, on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade.

[Nil.]

Signed this 5th day of August, 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Gunner.*

No copy of the above was given to the captain, he having deserted on the 5th August, 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Gunner.*

Approved by me this 7th day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commanding H. M. S. « Thrush ».

Tonnage.

	Tonnes.
1. Tonnage sous le pont du tonnage	38.86
2. Le cas échéant, espaces fermés au-dessus du pont de cale, qu'il s'agisse de dunette ou de chambre d'équipage, etc.	
Dunette : longueur, 10 p^{ds} ; largeur, 9 p^{ds} 6 p^{ces} ; hauteur, 1 p^{d} . .	.95
Total. . .	39.81

Signé le 5 août 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Canonnier,*
G. James, *Officier marinier de 1re classe.*

Approuvé par moi, le 7 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commandant du navire de S. M. « Thrush ».

Relevé de l'argent et des valeurs trouvés à bord de la prise.

Je soussigné, William Rhodes Jowett, canonnier dans la Marine royale, certifie par la présente que le relevé suivant constitue un compte exact de l'argent et des valeurs trouvés à bord du bâtiment inconnu arrêté par moi le 5 août 1896, comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin.

[Néant.]

Signé le 5 août 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Canonnier.*

Copie de la présente n'a pas été remise au capitaine, celui-ci ayant abandonné son bâtiment le 5 août 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Lieutenant.*

Approuvé par moi, le 7 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant,*
Commandant du navire de S. M. « Thrush ».

Digitized by Google

Certificate of Destruction.

I, the undersigned William Rhodes Jowett, holding the rank of gunner in Her Britannic Majesty's navy, do hereby certify that on the 5th day of August, 1896, the vessel (unknown) detained by me on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade, sank at high tide, after having run on a reef trying to escape.

Signed this 5th day of August, 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Gunner.*

Approved by me this 7th day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Certificat de destruction.

Je soussigné, William Rhodes Jowett, canonnier dans la Marine royale, certifie par la présente que, le 5 août 1896, le bâtiment inconnu arrêté par moi comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin, a coulé à marée haute, après s'être jeté sur un récif en cherchant à s'échapper.

Signé le 5 août 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Canonnier.*

Approuvé par moi, le 7 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Certificate as to Papers found on board of the Prize.

I, the undersigned William Rhodes Jowett, holding the rank of gunner in Her Britannic Majesty's navy, do hereby certify, that in exercise of the authority vested in me, I did, on the 5th day of August, 1896, detain the unknown vessel whereof (unknown) is master, on the ground that she was engaged in, or equipped for, the Slave Trade.

And I further certify that Annex (A) hereto contains a correct list of the papers which were delivered up to me at the time of the detention, and that Annex (B) hereto contains a correct list of the papers found concealed, together with a statement of the places in which, and the circumstances under which, they were found.

Signed this 5th day of August, 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Gunner.*

Approved by me this 7th day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Liste des papiers trouvés à bord de la prise.

Je soussigné, William Rhodes Jowett, canonnier dans la Marine royale, certifie par la présente avoir, dans l'exercice des fonctions dont je suis investi ou qui m'ont été déléguées, arrêté, le 5 août 1896, le bâtiment, nom et patron inconnus, comme engagé dans la traite des esclaves ou équipé à cette fin.

Je certifie en outre que l'annexe (A) ci-jointe est une liste exacte des papiers qui m'ont été délivrés au moment de l'arrestation, et que l'annexe (B), également ci-jointe, est une liste exacte de ceux qui ont été trouvés à bord, avec l'indication de l'endroit où ils étaient cachés et des circonstances dans lesquelles ils furent découverts.

Signé le 5 août 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Canonnier.*

Approuvé par moi, le 7 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Digitized by Google

Annex (A).

1. List of crew.
2. Authority to carry Zanzibar ensign.

The above papers did not belong to this dhow.

(*s.*) W. R. Jowett, *Gunner.*

Approved by me this 7th day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Annex (B.)

[Nil.]

August 5, 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Gunner.*

Approved by me this 7th day of August, 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commanding H. M. S. « Thrush ».*

Receipt for Slaves.

Received from Lieutenant A. P. Stoddart, R. N., commanding Her Majesty's ship « Thrush », one male slave taken by the boats of that vessel, and condemned in this Court in No. 13 of 1896.

(*s.*) H. W. de Sausmarez,
Acting Judge,
Her Britannic Majesty's Consular Court.

Annexe (A).

1. Rôle d'équipage.
2. Autorisation d'arborer le pavillon zanzibarite.

Ces papiers n'appartenaient pas à la dhow.

(*s.*) W. R. Jowett, *Canonnier.*

Approuvé par moi, le 7 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant, Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Annexe (B.)

[Néant.]

5 août 1896.

(*s.*) W. R. Jowett, *Canonnier.*

Approuvé par moi, le 7 août 1896.

(*s.*) A. P. Stoddart, *Lieutenant. Commandant du navire de S. M. « Thrush ».*

Reçu d'esclaves.

Reçu du lieutenant A. P. Stoddart, M. R., commandant du navire de Sa Majesté « Thrush », un esclave du sexe masculin pris par les embarcations de ce navire et condamné par ce tribunal. Cause n° 13 de 1896.

(*s.*) H. W. de Sausmarez,
Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Statements respecting the disposal of Slaves who had applied to the British Consulate at Bussorah.

Mr. Michael H. Herbert to the Marquess of Salisbury.

BRITISH EMBASSY.

—

Constantinople, July 21st, 1896

MY LORD,

I have the honour to forward to Your Lordship herewith copy of despatches as marked in the margin which I have received from Her Majesty's Consul-General at Bagdad, transmitting statements respecting the disposal of slaves who had applied to the British Consulate at Bussorah.

I have, etc.

(*s.*) MICHAEL H. HERBERT.

INCLOSURE.

—

Colonel E. Mockler to H. E. Sir Philip Currie.

BRITISH CONSULATE GENERAL.

—

Baghdad, June 20th, 1896.

SIR,

I have the honour very respectfully to submit for Your Excellency's information copies of statements sent by Her Majesty's Consul at Busrah showing disposal of slaves who have applied to him for good offices.

I have, etc.,

(*s.*) E. MOCKLER, *Colonel.*

Tableaux des esclaves libérés qui ont eu recours au Consulat britannique de Bassorah.

M. Michael H. Herbert au Marquis de Salisbury.

AMBASSADE BRITANNIQUE.

—

Constantinople, le 21 juillet 1896.

MILORD,

J'ai l'honneur de transmettre par la présente à Votre Seigneurie copie de la dépêche ci-annexée, que le Consul général de Sa Majesté à Bagdad m'a adressée en même temps que les états concernant les esclaves libérés qui ont eu recours au Consulat britannique à Bassorah.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) MICHAEL H. HERBERT.

ANNEXE.

—

Le Colonel E. Mockler à S. E. Sir Philippe Currie.

CONSULAT GÉNÉRAL BRITANNIQUE.

—

Bagdad, le 20 juin 1896.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour son information, copies des états envoyés par le Consul de Sa Majesté à Bassorah concernant les esclaves libérés qui ont eu recours à ses bons offices.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) E. MOCKLER, *Colonel.*

Digitized by Google

Disposal of Slaves applying for good offices of Her Majesty's Consul, Busrah.

No.	DATE OF APPLICATION.	NAME.	SEX.	OWNER'S NAME.	BROKER.	HOW DISPOSED OF—	WHEN DISPOSED OF—	*Remarks.*
	1896						1896	
1	May 16th	Jamila	Female.	Haji-Ali-bin-Knafi	No broker intervened.	Manumitted.	May 18th.	
2	Do.	Madina	Do.	Isa-bin-Haji-Ahmed	Do.	Do.	Do.	
3	May 18th	Zafaran	Do.	Syed-Abdulla-bin-Matuk	Do.	Do.	May 22nd.	
4	May 21st	Madina	Do.	Haji-Matuk-bin-Nama	Do.	Do.	Do.	

(*s.*) J. F. WHYTE, *Captain, Her Majesty's Consul, Busrah.*
23rd May, 1896.

Tableau des esclaves libérés qui ont eu recours aux bons offices du Consul de Sa Majesté à Bassorah.

N°.	DATE DU RECOURS.	NOMS.	SEXE.	NOM DU PROPRIÉTAIRE.	COURTIER.	COMMENT ON EN A DISPOSÉ.	A QUELLE DATE.	*Observations.*
	1896						1896	
1	16 mai	Jamila	Féminin.	Haji-Ali-bin-Knafi	Sans intervention de courtier.	Libérée.	18 mai.	
2	Id.	Madina	Id.	Isa-bin-Haji-Ahmed	Id.	Id.	Id.	
3	18 mai	Zafaran	Id.	Syed-Abdulla-bin-Matuk	Id	Id.	22 mai.	
4	21 mai	Madina	Id.	Haji-Matuk-bin-Nama	Id.	Id.	Id.	

(*s.*) J. F. WHYTE, *Capitaine, Consul de Sa Majesté à Bassorah.*
23 mai 1896.

Digitized by Google

Disposal of slaves applying for good offices of Her Britannic Majesty's Consul, Busrah.

No.	DATE OF APPLICATION.	NAME.	SEX.	OWNER'S NAME.	BROKER.	HOW DISPOSED OF—	WHEN DISPOSED OF—	*Remarks.*
	1896						1896	
1	May 25th	Sangur and his wife .	»	Shaikh-Ahmed-bin-Matuk. . . .	No broker intervened.	Manumitted.	May 28th.	
2	Do.	Zaferan	Female.					
3	Do.	Hadiya	Do.	Abdul-Aziz-bin-Marzuk.	Do.	Do.	Do.	
4	Do.	Bakhaila	Do.	Abdul-Rzak-bin-Haji-Abdulla . .	Do.	Do.	Do.	
5	Do.	Zaferan	Do.	Syed-Khalafi-bin-Syeda-Tana . .	Do.	Do.	June 1st.	
6	Do.	Khamaisa	Do.	Assadolla-bin-Abdulla	Do.	Do.	Do.	

(*s.*) J. F. WHYTE, *Her Majesty's Consul, Busrah.*
1st June, 1896.

Tableau des esclaves libérés qui ont eu recours aux bons offices du Consul de Sa Majesté, à Bassorah.

N°.	DATE DU RECOURS.	NOMS.	SEXE.	NOM DU PROPRIÉTAIRE.	COURTIER.	COMMENT ON EN A DISPOSÉ.	A QUELLE DATE.	*Observations.*
	1896						1896	
1	25 mai	Sangur et sa femme .	»	Shaikh-Ahmed-bin-Matuk. . . .	Sans intervention de courtier	Libérés.	28 mai.	
2	Id.	Zaferan	Féminin.					
3	Id.	Hadiya	Id.	Abdul-Aziz-bin-Marzuk. . . .	Id.	Id.	Id.	
4	Id.	Bakhaila	Id.	Abdul-Rzak-bin-Haji-Abdulla . .	Id.	Id.	Id.	
5	Id.	Zaferan	Id.	Syed-Khalafi-bin-Syeda-Tana . .	Id.	Id.	1er juin.	
6	Id.	Khamaisa	Id.	Assadolla-bin-Abdulla	Id.	Id.	Id.	

(*s.*) J. F. WHYTE, *Consul de Sa Majesté, à Bassorah.*
1er juin 1896.

Digitized by Google

Disposal of slaves applying for good offices of Her Majesty's Consul, Busrah.

No.	DATE OF APPLICATION.	NAME.	SEX.	OWNER'S NAME.	BROKER.	HOW DISPOSED OF—	WHEN DISPOSED OF—	*Remarks.*
	1896						1896	
1	June 5th	Mahbub.	Male.	Syed-Mahomed-bin-Syed-Ibrahim.	No broker intervened.	Manumitted.	June 9th.	
2	June 7th	Faido.	Female.	Nakib of Busrah	Do.	Do.	June 10th.	
3	Do.	Habaisa and infant daughter Tataina.	Do.	Haji-Braich-bin-Mufta	Do.	Do.	Do.	The infant's name is inserted in her mother's paper.
4	Do.	Said	Male.	Daud-bin-Suleiman of Koweit .	Do.	Do.	Do.	

(*s.*) J. F. WHYTE, *Captain, Her Majesty's Consul, Busrah.*
15th June, 1896.

Tableau des esclaves libérés qui ont eu recours aux bons offices du Consul de Sa Majesté, à Bassorah.

N°.	DATE DU RECOURS.	NOMS.	SEXE.	NOM DU PROPRIÉTAIRE.	COURTIER.	COMMENT ON EN A DISPOSÉ.	A QUELLE DATE.	*Observations.*
	1896						1896	
1	5 juin.	Mahbub.	Masculin.	Syed-Mahomed-bin-Syed-Ibrahim.	Sans intervention de courtier.	Libéré.	9 juin.	
2	7 juin.	Faido.	Féminin.	Nakib de Bassorah	Id.	Id.	10 juin.	
3	Id.	Habaisa et sa jeune fille Tataina.	Id.	Haji-Braich-bin-Mufta	Id.	Id.	Id.	Le nom de l'enfant figure dans les papiers de la mère.
4	Id.	Said	Masculin.	Daud-bin-Suleiman de Koweit .	Id.	Id.	Id.	

(*s.*) J. F. WHYTE, *Capitaine, Consul de Sa Majesté Britannique, à Bassorah.*
15 juin 1896.

Digitized by Google

ITALIE.

Compagnia Italiana per la Somalia.

Il cav. V. Filonardi al Ministro degli affari esteri.

Magadisciu, 6 novembre 1895.

SIGNOR MINISTRO,

Nei primi giorni dello scorso giugno, una barca indigena denominata *Siim*, imbarcati 9 schiavi nell'isola di Pemba, faceva vela per la costa del Benadir.

Poco a sud di Brava il dau naufragò. Gli schiavi vennero internati e venduti a somali di differenti località.

Venuta la cosa a conoscenza degli agenti della Compagnia, furono subito impartiti gli ordini per l'arresto degli schiavisti e pel riscatto degli schiavi.

Quattro schiavisti furono arrestati. Dei nove schiavi, sette vennero rintracciati nell'interno e riscattati, ma uno morì dopo la sua liberazione. I rimanenti due venduti non furono ancora potuti rintracciare.

Due degli arrestati confessarono di essere rei del traffico di schiavi, negando però di averli rubati, ingannati e venduti, della qual cosa sono accusati dagli schiavi stessi.

Visto che il furto o l'acquisto illecito fu perpetrato in territorio del governo di Zanzibar da persone non dimoranti nel nostro territorio, e non avendo ancora la Compagnia italiana ricevute istruzioni sulle pene e norme da seguirsi in questi casi, senza entrare in merito alla causa in questione, ritengo che il giudizio debba farsi dalle autorità del governo di Zanzibar per quanto riguarda gli arabi, e dalle autorità italiane per quanto riguarda il somalo di Merca Aggi Mueddin, reo confesso di aver venduti gli schiavi ed accusato da due

Compagnie Italienne de la Somalie.

Le chev. V. Filonardi au Ministre des Affaires étrangères.

Magadisciu, le 6 novembre 1895.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans les premiers jours du mois de juin dernier, une barque indigène nommée *Siim*, après avoir embarqué neuf esclaves dans l'île de Pemba, fit voile vers la côte de Benadir.

Un peu au sud de Brava, la dhow fit naufrage. Les esclaves furent conduits dans l'intérieur et vendus à des Somalis de différentes localités.

L'incident ayant été porté à la connaissance des agents de la Compagnie, ils donnèrent immédiatement l'ordre de faire arrêter les trafiquants et de libérer les esclaves.

Quatre esclavagistes furent arrêtés. Des neuf esclaves, sept furent retrouvés dans l'intérieur et libérés, mais un d'entre eux mourut peu après. Quant aux deux autres esclaves vendus, il a été impossible jusqu'à ce jour de découvrir leurs traces.

Deux des hommes arrêtés ont avoué qu'ils se livraient au trafic des esclaves, mais ils nient les avoir enlevés, trompés et vendus, ce dont les esclaves eux-mêmes les accusent.

L'enlèvement ou l'acquisition illicite ayant eu lieu sur le territoire du Gouvernement de Zanzibar par des personnes non placées sous notre juridiction, et la Compagnie italienne n'ayant pas encore reçu d'instructions relativement aux formalités à suivre et aux peines à appliquer en pareil cas, j'estime, sans vouloir entrer dans le fond de la question, que les poursuites devront avoir lieu devant les autorités de Zanzibar pour ce qui concerne les Arabes, et devant les tribunaux italiens pour ce qui regarde le Somali de Merca, Aggi

Digitized by Google

schiave di averle rapite in Temba e trasportate sul dau.

Ho quindi disposto che gl'imputati (ad eccezione del Mueddin) siano ritenuti in prigionia ed insieme ai sei schiavi liberati siano consegnati alla prima nave da guerra italiana per esser rimessi, pel tramite del rappresentante d'Italia, al governo di Zanzibar.

Riguardo all'Aggi Mueddin, egli resterà prigioniero in Magadisciu a disposizione delle autorità italiane.

Ho rimesso al regio consolato d'Italia in Zanzibar il riassunto dei fatti riguardanti l'avvenimento in questione, le diverse deposizioni ed il modulo della carta di liberazione rilasciata ai 6 schiavi da me liberati, avvertendolo in pari tempo di portare a conoscenza del « Bureau international maritime » i fatti sopra riferiti.

V. Filonardi.

Annesso.

—

Nome degli schiavi liberati.

Osman, uomo — Bilal, ragazzo — Saburi, ragazzo — Mabruk, ragazzo — Alima, donna — Zaffarana, donna.

Nota. Gli schiavi imbarcati erano 9. Sei (i sunnominati) furono riscattati, 2 non furono ancora potuti rintracciare, ed uno per nome Baruh morì in Brava dopo la sua liberazione.

Nome degli arrestati.

Haggi Mueddin bin Abubaker Atimi, di Merca, passeggiero a bordo del dau *Siim* — Bahit Alil, capitano del dau — Said bin Hamed, passeggiero — Abdalla bin Said, marinaio.

Mueddin, qui a reconnu avoir vendu les esclaves et que deux femmes esclaves accusent de les avoir enlevées à Temba et transportées sur la dhow.

J'ai, en conséquence, donné l'ordre de retenir les prévenus, sauf Mueddin, en prison, et de les remettre en même temps que les six esclaves libérés au premier navire de guerre italien pour être livrés, par l'entremise du Représentant de l'Italie, au Gouvernement de Zanzibar.

Quant à Aggi Mueddin, il restera prisonnier à Magadisciu, à la disposition des autorités italiennes.

J'ai fait parvenir au Consulat royal d'Italie à Zanzibar un rapport sur l'incident que je viens d'exposer, les diverses dépositions recueillies ainsi que le modèle de la lettre d'affranchissement accordée aux six esclaves libérés par moi, et je l'ai invité à porter à la connaissance du « Bureau international maritime » les faits susmentionnés.

V. Filonardi.

Annexe.

—

Noms des esclaves libérés.

Osman, homme. — Bilal, jeune garçon. — Saburi, id. — Mabruk, id. — Alima, femme. — Zaffarana, id.

Note. Les esclaves embarqués étaient au nombre de neuf. Six (les prénommés) ont été libérés, deux n'ont pu encore être retrouvés, et un autre, nommé Baruh, est mort à Brava après sa libération.

Noms des hommes arrêtés.

Haggi Mueddin bin Abubaker Atimi, de Merca, passager à bord de la dhow *Siim*. — Bahit Alil, capitaine de la dhow. — Said bin Hamed, passager. — Abdalla bin Said, matelot.

Digitized by Google

Il cav. V. Filonardi al Ministro degli affari esteri.

Merca, 15 dicembre 1895.

SIGNOR MINISTRO,

La barca indigena *Salama*, registrata nel porto di Lamu, naufragò fra ras Maber ed Hafun nel mese di settembre scorso. L'equipaggio composto di otto uomini suaheli riuscì a salvarsi e riparò ad Hafun : quindi su barche somale fu condotto a Mèhelle dove trovò i mezzi per tornare in patria.

Dell'equipaggio del *Salama* ora manca un marinaio, nominato Ali, ed il *naoza* (padrone) Agi Faragi viene accusato di averlo venduto al somalo Mahamud Samanter di Hafun per la somma di talleri quarantadue.

Feci un'inchiesta e risultandomi, dalle deposizioni ricevute, la colpabilità di Agi Faragi, l'ho ritenuto prigione a disposizione delle autorità italiane. L'inchiesta sarebbe totalmente concludente se io avessi avuto i mezzi di communicare con Hafun ; ma ora, i velieri non possono andarvi da quì perchè il vento è contrario, i vapori mercantili non vi approdano e le navi da guerra non si vedono che a rarissimi intervalli.

Frattanto ne ho informato il regio consolato di Zanzibar, al quale ho pure inviato copia delle deposizioni ricevute.

V. FILONARDI.

Le chev. V. Filonardi au Ministre des Affaires étrangères.

Merca, le 15 décembre 1895.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La barque indigène *Salama*, enregistrée dans le port de Lamu, a fait naufrage entre ras Maber et Hafun, au mois de septembre dernier. L'équipage, composé de huit hommes suaheli, a réussi à se sauver à Hafun : de là, il a été conduit dans des barques somali à Mèhelle, où on lui a fourni les moyens de retourner dans son pays.

De l'équipage du *Salama*, il manque aujourd'hui un matelot nommé Ali : le *naoza* (patron) Agi Faragi est accusé de l'avoir vendu au Somali Mahamud Samanter, de Hafun, pour la somme de quarante-deux thalers.

J'ai fait une enquête à ce sujet et les dépositions recueillies ayant établi à mes yeux la culpabilité d'Agi Faragi, je l'ai retenu prisonnier à la disposition des autorités italiennes. L'enquête aurait été entièrement concluante si j'avais eu les moyens de communiquer avec Hafun ; mais en ce moment, les voiliers ne peuvent arriver d'ici dans ce port à cause des vents contraires, les vapeurs marchands ne s'y arrêtent pas et les navires de guerre n'y paraissent qu'à de très rares intervalles.

En attendant, j'ai informé de ce qui précède le consulat royal à Zanzibar et je lui ai fait parvenir en même temps copie des dépositions reçues.

V. FILONARDI.

Digitized by Google

ERITREA.

Il Governo dell'Eritrea al Ministero degli affari esteri.

Massaua, 11 Febbraio 1896.

Ho il pregio di rassegnare all'Eccellenza Vostra copia dei rapporti statimi rimessi dal Sig. Ammiraglio Comandante questa Divisione Navale, in merito alla cattura d'un sambuco di schiavisti, operata dalla R. Nave « Scilla » nei pressi di Eidd il giorno 30 Gennaio u. s.

Come l' Eccellenza Vostra rileverà, furono liberati ben 23 schiavetti, fra i quali 9 maschi e 14 femmine, e furono catturati 7 dell' equipaggio, due dei quali, un uomo ed una donna arabi, sembra siano i veri commercianti degli schiavi, mentre un sudanese sembra il Nacuda, e la restante parte dell'equipaggio riuscì a sfuggire.

Gli schiavetti, a quanto mi si assicura, sono parte Wollo Galla e parte Galla Arussi, e la maggior parte ragazzetti. Essi furono consegnati al Padre Michele da Carbonara, il quale, già da tempo, si era raccomandato a questo Governo perchè fossero confidati alle sue cure gli schiavetti liberati, avendo un fondo, che credo di L. 30.000, statogli consegnato a tale scopo.

Essi saranno certamente trattati con ogni riguardo, e quando si renda possibile, si cercherà di facilitare, specie ai più grandicelli che lo desiderino, il ritorno fra i loro parenti.

Il sambuco fu dato in consegna a questa Capitaneria di porto, a disposizione dell'Autorità Giudiziaria, la quale sta istruendo il processo, tenendo presente la convenzione di Bruxelles.

A suo tempo sarà mia cura di fornire all'Eccellenza Vostra più minuti particolari e comunicarle l'esito della istruttoria ora pendente.

Il Vice Governatore,
LAMBERTI.

ÉRYTHRÉE.

Le Gouvernement de l'Érythrée au Ministère des Affaires étrangères.

Massaouah, le 11 février 1896.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie des rapports que j'ai reçus de M. l'Amiral commandant cette division navale sur la capture d'une sambouque esclavagiste opérée le 30 janvier dernier, dans les parages d'Eidd, par le navire royal « Scilla ».

Ainsi que Votre Excellence le remarquera, vingt-trois jeunes esclaves, dont neuf garçons et quatorze filles, ont été libérés et sept personnes de l'équipage arrêtées. Deux de ces dernières, un homme et une femme arabes, semblent être les vrais trafiquants d'esclaves, et une autre, d'origine soudanaise, serait le nakoda. Tout le reste de l'équipage a réussi à s'échapper.

Les jeunes esclaves sont, à ce qu'on m'assure, les uns des Galla Wollo, les autres des Galla Arussi; ils sont pour la plupart encore enfants. Je les ai fait remettre au père Michel da Carbonara, qui déjà auparavant avait demandé à ce Gouvernement de lui confier les jeunes esclaves libérés, pour lesquels il disposait d'un fonds spécial, de 30,000 lires je crois. Ces enfants seront certainement l'objet des plus grands soins, et, si la chose est possible, on cherchera à leur faciliter, particulièrement aux plus grands d'entre eux qui en exprimeront le désir, les moyens de retourner chez leurs parents.

La sambouque a été consignée à la capitainerie de ce port, à la disposition de l'autorité judiciaire, qui instruit en ce moment le procès, conformément à la convention de Bruxelles.

Lorsque le moment sera venu, je m'empresserai de fournir à Votre Excellence des détails plus circonstanciés sur cet objet, et je lui ferai connaître également le résultat de l'instruction qui se poursuit actuellement.

Le Vice-Gouverneur,
LAMBERTI.

Digitized by Google

ANNESSO 1.

—

Il Comandante della R. Nave Idrografica « Scilla » al Comando della Divisione Navale del Mar Rosso.

Massaua, 6 Febbraio 1896.

Trovandomi all'ancoraggio ad Eidd per adempiere la missione di cui fui incaricato dalla S. V. la mattina del 30 Gennaio u. s. essendo in vista un sambuco fu ordinato al S. Tenente di Vascello Sig. Casano di recarsi ad esercitarvi il diritto di vista.

Questo diritto fu esercitato secondo le regole prescritte dalle conferenze di Bruxelles, ed il sambuc fu trovato carico di schiavi.

Dei particolari di questa perquisizione parla particolareggiamente il S. Tenente di Vascello Casano nel suo rapporto a me diretto e di cui accludo copia.

Rimorchiato questo sambuc, perquisito a bordo ed accertatomi che realmente esercitava la tratta degli schiavi, ne ordinai il sequestro. Ed in proposito accludo pure i verbali che in tali casi si debbono redigere, nonchè cinque carte delle quali quattro scritte in arabo ed una in busta chiusa, più un quinternetto con quattro documenti acclusi.

Non appena il sambuc fu sotto al bordo, ordinai che l'equipaggio fosse posto ai ferri e trattato colla razione dei detenuti; gli schiavi in parte rimasero nel sambuc e l' altra parte venne a bordo.

Il giorno appresso tutti quanti gli schiavi si fecero venire a bordo sistemandoli nel miglior modo possibile, e ne avevano bisogno, perchè erano in uno stato da far pietà.

Non è stato possibile accertare se il Nacuda trovisi fra i sette dell'equipaggio qui detenuti o fra quelli che fuggirono poco prima del momento della perquisizione.

Pare che uno di quelli che trovavansi a bordo che della fisionomia riconoscesi bene per un sudanese, possa essere il Nacuda. Però ripeto difficilissimo ci è stato appurare qualsiasi cosa e neppure da dove il sambuc provenisse.

Da qualche vago discorso potrebbesi rite-

ANNEXE 1.

—

Le Commandant du navire royal « Scilla », du service hydrographique, au Commandant de la division navale de la mer Rouge.

Massaouah, le 6 février 1896.

Dans la matinée du 30 janvier dernier, pendant que je me trouvais au mouillage à Eidd à l'effet d'y remplir la mission dont vous avez bien voulu me charger, une sambouque se présenta à ma vue. Ordre fut donné au sous-lieutenant de vaisseau Casano de la rejoindre, afin d'y exercer le droit de visite.

Cette formalité eut lieu selon les règles édictées par la Conférence de Bruxelles. La sambouque fut trouvée chargée d'esclaves.

Les détails de cette perquisition sont exposés longuement dans le rapport que m'a adressé à cette occasion le sous-lieutenant de vaisseau Casano, et dont je transmets copie.

Je fis remorquer la sambouque et, après une perquisition à bord au cours de laquelle je m'assurai qu'elle se livrait réellement à la traite des esclaves, j'en ordonnai le séquestre. Ci-joint vous trouverez le procès-verbal dressé par moi suivant l'usage en pareil cas, ainsi que cinq lettres dont quatre écrites en arabe et l'autre sous enveloppe fermée, plus un carnet contenant quatre documents.

Dès que la sambouque fut arrivée à l'accostage, je donnai ordre de mettre l'équipage aux fers et de lui appliquer le régime des détenus. Quant aux esclaves, les uns restèrent sur la sambouque, les autres montèrent à bord du « Scilla ».

Le lendemain, je fis venir tous les esclaves à bord et je les fis restaurer de mon mieux : ils en avaient bien besoin, car ils étaient dans un état à faire pitié.

Il n'a pas été possible de savoir si le Nakoda était parmi les sept hommes de l'équipage détenus ici ou parmi ceux qui s'échappèrent peu avant le moment de la perquisition.

Au nombre des gens du bord se trouvait un individu dont la physionomie trahissait l'origine soudanaise et qui pourrait bien être le Nakoda. Mais, je le répète, il nous a été impossible d'obtenir le moindre éclaircissement sur ce point et nous n'avons pas même pu savoir d'où venait la sambouque. Quelques

Digitized by Google

nere che provenisse da Ras Dumeirah sulla spiaggia di Raheita poco al sud di Assab.

Oltre l'equipaggio e gli schiavi trovavansi a bordo due arabi, un uomo ed una donna, che si dichiararono passeggieri; questi non furono messi ai ferri, ma però sotto la più stretta sorveglianza.

A quanto sembra queste due ultime persone sarebbero i veri mercanti incaricati di trasportare gli schiavi sulla costa d'Arabia ove avrebbero trovato chi gli riceverebbe.

Tanto pregiomi riferire alla S. V., restando in attesa di sapere dove dovranno essere trasportati i detenuti e schiavi ed a chi consegnare il sambuc e gli oggetti inventariati.

Il Capitano di Corvetta,
Comandante,
(F^to) MARCACCI.

ANNESSO 2.

—

Il Sotto Tenente di vascello Casano al sig. Comandante della R. Nave Idrografica « Scilla ».

Rada di Eidd, 30 Gennaio 1896.

Questa mane, avvistato dalla vedetta un sambuc, mi fu ordinato dal Tenente Vascello Sig. Ferretti, incaricato della sorveglianza della costa, a visitare il sambuc scoperto, per accertare se tale nave fosse sospetta ed avesse carico di armi e munizioni.

Infatti messomi nella barca a vapore, portando con me due interpreti e quattro uomini armati di soli revolvers ed una carabina, diressi sulla vela che scorgevasi sull' orizzonte.

Dopo poco, vidi in vicinanza della costa, a un miglio da Haycock Hill, ammainare la vela al sambuc e feci fare rotta esatta sulla direzione della nave.

In vicinanza del sambuc, quasi ad un chilometro, mi accertai che non aveva inalberato

propos assez vagues surpris de temps à autre pourraient faire croire qu'elle venait de Ras Dumeirah, sur la côte de Raheita, un peu au sud d'Assab.

Outre l'équipage et les esclaves, il y avait à bord deux Arabes, un homme et une femme, qui déclarèrent être des passagers : ils n'ont pas été mis aux fers, mais je les ai fait surveiller étroitement. A ce qu'il paraît, ces deux personnes seraient les vrais trafiquants chargés de transporter les esclaves sur la côte d'Arabie, où ils devaient les remettre en des mains connues.

Tels sont les renseignements que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance; j'attendrai vos ordres quant au point de savoir où il conviendra de transporter les détenus et les esclaves et à qui j'aurai à confier la sambouque et les objets relevés dans l'inventaire qui a été fait de son contenu.

Le Capitaine de corvette,
Commandant,
(*s.*) MARCACCI.

ANNEXE 2.

—

Le Sous-Lieutenant de vaisseau Casano à M. le Commandant du navire royal « Scilla », du service hydrographique.

Rade de Eidd, le 30 janvier 1896.

Ce matin, la vigie ayant signalé la présence d'une sambouque, je reçus ordre du lieutenant de vaisseau M. Ferretti, chargé de la surveillance de la côte, d'aller visiter ce bâtiment afin de m'assurer s'il n'était pas suspect et n'avait pas à bord des armes et munitions.

Je partis aussitôt dans la barque à vapeur, accompagné de deux interprètes et de quatre hommes armés seulement de revolvers et d'une carabine, et me dirigeai vers le voilier qui se profilait sur l'horizon.

Peu après, alors que la sambouque était dans le voisinage de la côte, à 1 mille de Haycock Hill, je la vis amener sa voile et j'ordonnai de faire route en droite ligne sur elle.

Arrivé à proximité de la sambouque, à une distance d'environ 1 kilomètre, je constatai

Digitized by Google

alcuna bandiera, feci allora alzare la mia bandiera, appoggiandola con un colpo di carabina tirato in aria. Visto che non decidevasi ad alzare bandiera ed anzi al rumore del colpo salpava l'ancora e muovevasi coi remi, preparandosi a mettere alla vela, e che il suo zatterino si avvicinava al bordo per scostare subito, dirigendo sulla costa, sbarcando molte persone, tirai un colpo a colpire poco discosto dal sambuco, per obbligarlo a fermarsi ed alzare bandiera, giusta l'art. 27 delle istruzioni per la repressione della tratta degli schiavi. Nello stesso tempo vedendo la gente dello zatterino sbarcare a terra e correre sulle colline, tirai anche contro loro un colpo per intimorirli, ma essi seguitarono a fuggire e si radunarono tutti su di un punto più alto, forse per scorgere meglio la mia operazione. Allora senza altro visto tali manovre, accostai al sambuc e profittando dei due interpreti che avevo con me, intimai di alzare bandiera, che venne subito alzata (bandiera egiziana).

Procedei ad una visita sommaria del bastimento e verificato che non aveva nome, numero di tonnellagio, carte che dimostrassero provenienza, ruolo dell'equipaggio e dei passeggieri, e visitato sotto una coperta fittizia e trovato degli schiavi, ordinai al padrone della barca a vapore di prendere a rimorchio il sambuc.

Al principio volevano far resistenza; allora col revolver alla mano obbligai ad obbedirmi, ordinando che parte dell'equipaggio sbarcasse nella barca a vapore.

Domandato poi cosa fosse andata a fare la gente scappata a terra, mi fu risposto che il padrone era sbarcato con alcuni uomini dell' equipaggio ed alcuni schiavi per prendere dell' acqua.

Considerando la mia presenza necessaria a bordo e non potendomi allontanare dai miei uomini lasciandoli soli, provvedei di far fuoco su quel punto bianco che scorgevasi sulla collina più alta ove si erano rifuggiti i fuggiaschi. Infatti caricai la carabina che avevo con me e feci fuoco, vidi un uomo cadere, forse ferito, e gli altri scappare, tirai altri colpi e dopo poco non vidi più nessuno.

qu'elle ne portait pas de pavillon. Je fis immédiatement arborer le nôtre, en appuyant cette manœuvre d'un coup de carabine tiré en l'air. Comme elle ne se décidait pas à hisser son pavillon et qu'au bruit du coup de feu, levant l'ancre et se mouvant à force de rames, elle se disposait à mettre à la voile; comme, d'autre part, son canot, après avoir rangé son bord, s'en éloignait rapidement dans la direction de la côte où il débarqua un grand nombre de personnes, je tirai un nouveau coup de feu, cette fois sur la sambouque et à peu de distance, afin de l'obliger à s'arrêter et à hisser son pavillon, conformément à l'article 27 des instructions relatives à la répression de la traite des esclaves. Au même moment, je vis les hommes montés sur le canot mettre pied à terre et s'enfuir vers les collines; pour les intimider je tirai un troisième coup de feu, mais ils n'en poursuivirent pas moins leur course pour se réunir peu après sur le point le plus élevé, sans doute afin de mieux observer mes mouvements. Devant cette attitude, je me décidai à aborder la sambouque et lui enjoignis, par l'entremise des deux interprètes que j'avais avec moi, d'arborer son pavillon. Celui-ci fut aussitôt hissé. C'était le pavillon égyptien.

Je procédai à une visite sommaire du bâtiment et m'assurai qu'il ne portait ni nom, ni indication de tonnage, ni acte de nationalité, ni rôle d'équipage, ni liste des passagers; en outre, je découvris sous un faux pont plusieurs esclaves. Je donnai en conséquence l'ordre au patron de la barque à vapeur de prendre la sambouque à la remorque.

Tout d'abord l'équipage voulut résister, mais je l'obligeai, revolver au poing, à m'obéir, et je fis monter une partie des hommes sur la barque.

Comme je leur demandais ce qu'étaient allés faire les gens descendus à terre, il me fut répondu que le patron avait quitté la sambouque avec quelques hommes d'équipage et des esclaves pour prendre de l'eau.

Considérant ma présence comme nécessaire à bord et ne pouvant laisser mes hommes seuls, je me décidai à tirer dans la direction du point blanc qui s'offrait à notre vue sur la colline la plus élevée où les fugitifs s'étaient réunis. Je chargeai la carabine dont j'étais armé et fis feu : je vis un homme tomber, frappé sans doute d'une balle, et les autres s'enfuir. Je tirai encore quelques coups, et je ne vis bientôt plus personne.

Digitized by Google

Non potendo più nuocere in nessun altro modo ai fuggiaschi, rimorchiai il sambuc a bordo.

Durante il viaggio, passai una visita più accurata al sambuc e trovai in un cofanetto di manifattura araba dieci talleri, in un cassetto altri due talleri, in un pezzo di futa delle monetine di argento ed alcune di rame, sotto il banco di poppa un fucile Remington e contai sotto coperta 23 schiavi tra ragazzi e ragazze.

Di quanto ho accennato pregiomi informare la S. V.

Il Sotto Tenente di Vascello,
CASANO.

N'ayant plus d'autre moyen d'atteindre les fugitifs, je pris la sambouque à la remorque.

Pendant la traversée, je me livrai à une perquisition plus minutieuse à bord du bâtiment capturé et je trouvai dans un coffret de fabrication arabe dix thalers, dans une cassette deux thalers, dans un morceau de tissu quelques menues monnaies d'argent et autres de cuivre, sous le banc de poupe un fusil Remington et, sous un faux pont, 23 esclaves garçons et filles.

Tels sont les faits que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance.

Le sous-lieutenant de vaisseau,
CASANO.

Digitized by Google

Il Comando della Divisione Navale del Mar Rosso al Ministro della Marina.

Mi onoro informare V. E. che la Regia Nave « Aretusa » il giorno 17 corrente è tornata in questo porto dalla Crociera nel Canale Sud di Massaua, ove ha proceduto alla cattura del Sambuco « Edaruji » per reato di schiavismo a carico dell'equipaggio dello stesso.

I relativi verbali di contravvenzione furono rimessi al Governo della Colonia, il quale non avendo trovato gli estremi prescritti dalla legge, non ha provveduto a carico dell'equipaggio per tale reato, però ha mantenuto il sequestro del sambuco in base all' art. XV del regolamento per la navigazione degli indigeni lungo la costa della Colonia.

Il contrammiraglio comandante la divisione,
(F^to) C. Turi.

Le Commandant de la division navale de la mer Rouge au Ministre de la Marine.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, le 17 du courant, le navire royal l' « Aretusa » est rentré ici de sa croisière dans le canal sud de Massaua, où il a capturé la sambouque « Edaruji » pour fait de traite mis à charge de l'équipage de ce bâtiment.

Le procès-verbal constatant l'infraction a été remis au gouvernement de la colonie, lequel, n'ayant pas trouvé les éléments constitutifs du délit tels qu'ils sont définis par la loi, n'a point poursuivi à charge de l'équipage de ce chef, mais a néanmoins maintenu le séquestre de la sambouque, en se fondant sur l'article XV du règlement concernant la navigation des indigènes le long du littoral de la Colonie.

Le Contre-Amiral commandant la division,
(s.) C. Turi.

Digitized by Google

Digitized by Google

BUREAU INTERNATIONAL MARITIME DE ZANZIBAR.

Her Majesty's Vice-Consul to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, December 30th, 1896.

MY LORD,

I have the honour to report that on the 21st instant, a meeting was held of the International Maritime Bureau which, in the illness of Mr. Cave, Her Majesty's Acting Agent and Consul-General, I attended.

The meeting was convened for the purpose of electing a new secretary, which was found necessary owing to the fact that the former secretary, M. Jeannier, became delegate after the departure of M. Labosse, Consul for France. At the commencement of the proceedings Baron von Rechenberg, Vice-President of the Bureau, in the name of the whole assembly expressed his great regret at the sad death of Signor Cecchi, the late Italian Consul-General, at the hands of Somalis on the 26th ultimo, and after the adoption of the Procès-Verbal the Vice-President mentioned that the name of M. Mannoni, an employé in the Messageries Maritimes Company at Zanzibar, had been proposed by M. Labosse then President of the Bureau, prior to his departure for Europe, but that the proposal had not been put to the vote owing to the number of delegates then present being insufficient. The proposal was then renewed and carried unanimously.

The Vice-President next proposed that, owing to the fact that three out of four of the delegates (viz British, French, and Italian) were only temporarily acting in that capacity, the election of a President and Vice-President

Le Vice-Consul de S. M. Britannique au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 30 décembre 1896.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Bureau international maritime s'est réuni le 21 de ce mois, et que, en l'absence de M. Cave, Agent et Consul général de Sa Majesté, empêché par son état de santé, j'ai assisté à cette séance.

La réunion avait pour objet l'élection d'un secrétaire en remplacement de M. Jeannier, appelé aux fonctions de délégué après le départ de M. Labosse, Consul de France.

Au début des opérations, le baron von Rechenberg, Vice-Président du Bureau, exprima au nom de l'assemblée entière ses vifs regrets de la fin malheureuse de M. Cecchi, Consul général d'Italie, massacré par les Somalis, le 26 novembre dernier.

Après adoption du procès-verbal, M. le Vice-Président annonça que le nom de M. Mannoni, employé à la Compagnie des Messageries maritimes de Zanzibar, avait été mis en avant par M. Labosse, alors Président du Bureau, antérieurement à son départ pour l'Europe, mais que la proposition n'avait pu être mise aux voix, les délégués n'étant pas en nombre.

La proposition fut en conséquence reproduite et adoptée à l'unanimité.

M. le Vice-Président, après avoir constaté ensuite que trois délégués seulement sur quatre (à savoir les délégués anglais, français, et italien) étaient en fonctions actuellement en cette qualité, proposa d'ajourner l'élection

Digitized by Google

for the year 1897 would be postponed until the arrival of Signor Cecchi's successor. This motion was also carried and the proceedings soon after terminated.

I have, etc.

(*s.*) J. K. Kestell Cornish,
Her Majesty's Vice-Consul.

For Mr. B. S. Cave.

du Président et du Vice-Président jusqu'à l'arrivée du successeur de M. Cecchi.

Cette motion rencontra également l'adhésion de l'assemblée, qui termina bientôt après ses travaux.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) J. K. Kestell Cornish,
Vice-Consul de Sa Majesté.

Pour M. B. S. Cave.

Ev Ed
12/3/23

Digitized by Google

DOCUMENTS

RELATIFS

A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ESCLAVES

PUBLIÉS

EN EXÉCUTION DES ARTICLES LXXXI ET SUIVANTS

DE

L'ACTE GÉNÉRAL DE BRUXELLES

1897

BRUXELLES
HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
RUE DE LOUVAIN, 112

1898

Digitized by Google

NOV 16 1923

Digitized by Google

ACTE GÉNÉRAL

DE LA

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

CHAPITRE V.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

§ II. — De l'échange entre les gouvernements des documents et renseignements relatifs a la traite.

Article LXXXI.

Les Puissances se communiqueront dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Article LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Article LXXXIII.

Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX (1) sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur

(1) Article LXXX. — Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

Digitized by Google

celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

Article LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

Article LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Digitized by Google

ALLEMAGNE.

ARMES ET MUNITIONS.

KAMERUN.

Verordnung des Kaiserlichen Gouverneurs von Kamerun, betreffend die Einfuhr und den Verkauf von Kriegsmaterial.

Unter Bezugnahme auf die Verordnung vom 16. März 1893, betreffend die Einfuhr von Munition und Waffen, verordne ich, wie folgt :

§ 1. Die Einfuhr und der Verkauf von Kriegsmaterial wird hiermit bis auf Weiteres für den Südbezirk des Schutzgebietes, das heisst die Küste von Klein-Batanga bis Campo und das zugehörige Hinterland, verboten.

§ 2. Das Führen von Hinterladern und Patronen zu solchen wird Eingeborenen und farbigen Händlern im Südbezirk des Schutzgebietes verboten.

§ 3. Zuwiderhandlungen gegen § 1 dieser Verordnung werden mit Geldstrafe bis zu 2000 Mark, an deren Stelle im Falle der Unbeibringlichkeit entsprechende Gefängnissstrafe tritt, Zuwiderhandlungen gegen § 2 der Verordnung mit Gefängniss bis zu drei Monaten bestraft.

Kriegsmaterial, welches vom Tage der Verkündigung dieser Verordnung ab in den Südbezirk eingeführt wird, ferner solches Kriegsmaterial, welches zwar schon früher eingeführt, jedoch erst nach dem Tage der Verkündigung dieser Verordnung in den Verkehr gebracht wird, ist mit Beschlag zu belegen und in vorläufige Verwahrung zu nehmen.

CAMEROUN.

Ordonnance du Gouverneur impérial de Cameroun, concernant l'importation et la vente du matériel de guerre.

Revu l'ordonnance du 16 mars 1893, concernant l'importation d'armes et de munitions, il est arrêté ce qui suit :

§ 1. L'importation et la vente de matériel de guerre sont, par la présente, provisoirement interdites dans le district sud du protectorat, comprenant la côte de Petit-Batanga jusque Campo et l'Hinterland y attenant.

§ 2. Le port de fusils se chargeant par la culasse et de cartouches destinées à les approvisionner est interdit aux indigènes et aux négociants de couleur dans le district sud du protectorat.

§ 3. Les infractions au § 1 de la présente ordonnance seront passibles d'une amende de 2,000 marks au maximum, amende qui, en cas d'insolvabilité, sera remplacée par une peine d'emprisonnement proportionnelle ; les infractions au § 2 seront passibles d'un emprisonnement de trois mois au maximum.

Le matériel de guerre qui, à partir de la publication de la présente ordonnance, aura été introduit dans le district sud du protectorat, de même que celui qui y avait déjà été introduit antérieurement, mais n'avait été mis dans la circulation qu'après la publication de ladite ordonnance, sera saisi et provisoirement retenu.

Digitized by Google

§ 4. Die sämmtlichen, auch die auf Grund von Erlaubnissscheinen in den Händen von Eingeborenen oder farbigen Händlern befindlichen Hinterlader sind nebst zugehöriger Munition einzuziehen.

Besass der betreffende Eingeborene oder Händler einen Erlaubnissschein gemäss § 6 der Verordnung vom 16. März 1893, so ist das eingezogene Gewehr einstweilen amtlich aufzubewahren. Die Namen der Besitzer solcher Gewehre sind in ein amtliches Register einzutragen.

§ 5. Diese Verordnung tritt mit dem Tage der Verkündigung in Kraft.

Kamerun, den 30. September 1897.

(*L. S.*) *Der Kaiserliche Gouverneur,*

(*gez.*) v. Puttkamer.

§ 4. Les différents fusils se chargeant par la culasse et les munitions y afférant, de même que ceux qui se trouveront entre les mains d'indigènes ou de négociants de couleur, en vertu de certificats de licence, devront être retirés de la circulation.

Dans le cas ou le susdit indigène ou négociant serait muni d'un certificat de licence conformément au § 6 de l'ordonnance du 16 mars 1893, le fusil retiré devra être conservé provisoirement par l'autorité.

Le nom du détenteur dudit fusil sera inscrit dans un registre officiel.

§ 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Cameroun, le 30 septembre 1897.

(*L. S.*) *Le Gouverneur impérial,*

(*s.*) de Puttkamer.

Digitized by Google

SUDWESTAFRIKA.

Auf Grund des § 11 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse in den deutschen Schutzgebieten, vom 15. März 1888, wird für den Umfang des südwestafrikanischen Schutzgebietes verordnet, was folgt :

Verordnung, betreffend die Einführung von Feuerwaffen und Munition.

§ 1. Die Einführung von Feuerwaffen, Munition oder Pulver jeder Art sowie der Handel damit ist nur der Kaiserlichen Landeshauptmannschaft gestattet.

§ 2. Auf Grund eines schriftlichen von der zuständigen Bezirkshauptmannschaft auszustellenden Erlaubnissscheines kann Nichteingeborenen die Erlaubniss zur Einführung von Feuerwaffen und Munition zum eigenen Gebrauch gestattet werden, sofern sie hinreichende Sicherheit dafür gewähren, dass sie dieselben nicht an Dritte vergeben oder verkaufen werden.

§ 3. Die Beamten der Kaiserlichen Landeshauptmannschaft sowie die Offiziere und europäischen Mitglieder der Schutztruppe bedürfen zur Einführung von Waffen und Munition, insoweit sie zum eigenen Gebrauch bestimmt sind oder zur dienstlichen Ausrüstung gehören, keines Erlaubnissscheines.

§ 4. Zur Weitergabe von Waffen und Munition sowohl an Nichteingeborene wie an Eingeborene durch Kauf, Tausch, Schenkung oder in sonst einer Weise bedarf es der behördlichen Genehmigung.

§ 5. Die seitens der Kaiserlichen Landeshauptmannschaft ertheilte Erlaubniss zur Einführung von Feuerwaffen jeder Art befreit nicht von der Verpflichtung, in jedem einzelnen Falle den festgesetzten Einfuhrzoll zu entrichten.

§ 6. Jede eingeführte Feuerwaffe, welche nicht zur dienstlichen Ausrüstung der im § 3 bezeichneten Personen gehört, muss abgestempelt und in ein von der Polizeibehörde geführtes Register eingetragen werden.

§ 7. Auf Grund der Eintragung ist dem Besitzer ein Erlaubnissschein auszustellen,

AFRIQUE OCCIDENTALE DU SUD.

Conformément au § 11 de la loi du 15 mars 1888 sur la situation juridique des protectorats allemands, il est arrêté ce qui suit pour toute l'étendue du protectorat de l'Afrique occidentale du sud :

Ordonnance concernant l'importation des armes à feu et munitions.

§ 1. L'Administration Impériale est seule autorisée à importer des armes à feu, munitions ou poudres, de quelque nature qu'elles soient, et à faire le commerce de ces objets.

§ 2. L'autorisation d'importer des armes à feu ou des munitions peut être accordée à des non-indigènes pour leur usage personnel, moyennant une permission écrite délivrée par l'administration du district compétente et pour autant qu'ils offrent des garanties suffisantes que lesdites armes ou munitions ne seront pas cédées ou vendues à des tiers.

§ 3. Les fonctionnaires de l'Administration Impériale, de même que les officiers et les Européens faisant partie de la troupe du protectorat, n'ont besoin d'aucun permis pour importer des armes et des munitions destinées à leur usage personnel ou faisant partie de leur armement.

§ 4. L'approbation de l'autorité est requise pour toute cession d'armes et de munitions faite tant à des non-indigènes qu'à des indigènes, par vente, échange, donation ou de toute autre manière.

§ 5. L'autorisation délivrée par l'Administration Impériale d'importer des armes à feu, de quelque espèce qu'elles soient, ne dispense pas de l'obligation d'acquitter, dans chaque cas particulier, le droit d'entrée établi.

§ 6. Toute arme importée qui n'est pas destinée à l'armement des personnes mentionnées au § 3, doit être estampillée et inscrite dans un registre tenu par l'autorité de police.

§ 7. En vertu de l'inscription, il est délivré au détenteur un permis qui doit mentionner

Digitized by Google

welcher den Stempel der Waffe und den Namen der zum Tragen berechtigten Person enthalten muss.

Der Erlaubnissschein hat fünf Jahre vom Tage der Ausstellung ab Gültigkeit und kann dann erneuert werden.

Jeder Träger einer Feuerwaffe ist verpflichtet, den Erlaubnissschein mit sich zu führen und auf Verlangen den Polizeiorganen vorzuzeigen.

Im Falle erwiesenen Missbrauchs kann der Erlaubnissschein ganz oder auf Zeit entzogen werden.

§ 8. Für den Erlaubnissschein ist bei der erstmaligen Ausfertigung eine Gebühr von 5 Mark, bei jeder Erneuerung eine solche von 3 Mark zu zahlen. Verloren gegangene Erlaubnissscheine werden gegen Entrichtung einer Gebühr von 1 Mark neu ausgefertigt.

§ 9. Auch von den Beamten der Kaiserlichen Landeshauptmannschaft und den Angehörigen der Kaiserlichen Schutztruppe sind für die nicht zu ihrer dienstlichen Ausrüstung gehörenden Feuerwaffen Erlaubnissscheine zu lösen und die vorgeschriebenen Gebühren zu entrichten.

§ 10. Alle Personen, welche sich bereits im Besitze von Feuerwaffen befinden, haben spätestens drei Monate vom Tage des Inkrafttretens dieser Verordnung ab bei der Polizeibehörde die Stempelung der Waffe und Ausstellung des Erlaubnissscheines, welche in diesem Falle kostenfrei erfolgt, zu beantragen.

Nach diesem Zeitraum bis zum Ablauf von weiteren drei Monaten ist hierfür die im § 8 vorgeschriebene Gebühr von 5 Mark zu entrichten. Werden nach Ablauf dieses Termins noch ungestempelte Feuerwaffen im Bezitze von Weissen oder Eingeborenen gefunden, so tritt Bestrafung gemäss § 13 ein.

Durch Verfügung des Landeshauptmanns können diese Fristen aus triftigen Gründen für einzelne Theile des Schutzgebietes verlängert werden.

§ 11. Die Eingeborenen-Kapitäne haften mit ihrem Jahresgehalte für die Befolgung dieser Verordnung seitens ihrer Stammesangehörigen sowie für die Eintreibung der auf Grund derselben festgesetzten Strafen.

l'estampille de l'arme et le nom de la personne autorisée à la porter.

Le permis est valable pour un terme de cinq ans à dater du jour où il a été délivré et peut ensuite être renouvelé.

Tout porteur d'une arme à feu est tenu d'avoir sur lui son permis et de l'exhiber, sur réquisition, aux agents de la police.

En cas d'abus constaté, le permis peut être retiré soit définitivement, soit pour un certain temps.

§ 8. Un droit de 5 marks doit être acquitté pour tout permis délivré une première fois, et un droit de 3 marks pour chaque renouvellement du permis. En cas de perte du permis, il en est délivré un nouveau moyennant payement d'un droit de 1 mark.

§ 9. Les fonctionnaires de l'Administration Impériale ainsi que les personnes faisant partie de la troupe du protectorat, doivent, pour les armes à feu n'appartenant pas à leur armement, se munir également d'un permis et acquitter les droits prescrits.

§ 10. Toute personne se trouvant déjà en possession d'une arme à feu, doit, dans les trois mois au plus tard, à compter du jour de la mise en vigueur de la présente ordonnance, demander à l'autorité de police l'estampillage de l'arme et la délivrance d'un permis qui, dans ce cas, auront lieu sans frais.

Ce délai expiré et jusqu'à l'expiration des trois mois suivants, l'estampillage et la délivrance du permis seront soumis au droit de 5 marks prévu au § 8. Si, après ce dernier délai, des armes non estampillées sont encore trouvées entre les mains soit de blancs, soit d'indigènes, il y aura lieu à application des pénalités établies conformément au § 13.

Les délais précités peuvent, pour des motifs valables et pour certaines parties du protectorat, être prolongés par ordonnance de l'Administrateur.

§ 11. Les capitaines indigènes répondent, sur leur traitement annuel, de l'observation de la présente ordonnance par les ressortissants de leur tribu, ainsi que de l'exécution des pénalités qu'elle commine.

Digitized by Google

§ 12. Die Regierungs-Verkaufsstellen für Waffen und Munition werden durch Verfügung des Kaiserlichen Landeshauptmanns bestimmt, welcher auch die zur Ausführung der Verordnung erforderlichen Vorschriften zu erlassen hat.

§ 13. Zuwiderhandlungen gegen diese Verordnung werden, soweit nicht nach den Strafgesetzen eine höhere Strafe verwirkt ist, mit Gefängniss bis zu drei Monaten oder mit Geldstrafe bis zu 5000 Mark, allein oder in Verbindung miteinander bestraft. Die Feuerwaffen, die Munition und das Pulver, welche Gegenstand der Zuwiderhandlung sind, unterliegen der Einziehung.

§ 14. Die Verordnung tritt am 1. Januar 1898 in Kraft.

Windhoek, den 29. März 1897.

Der Kaiserliche Landeshauptmann,

(*L. S.*) (*gez.*) LEUTWEIN.

§ 12. Une ordonnance de l'Administrateur Impérial détermine les lieux de vente officiels pour les armes et les munitions; ledit Administrateur arrête également les prescriptions nécessaires à l'exécution de l'ordonnance.

§ 13. Les contraventions à la présente ordonnance seront, pour autant qu'une peine plus sévère ne soit pas comminée par les lois pénales, passibles d'un emprisonnement de trois mois au maximum et d'une amende jusqu'à 5,000 marks, ou d'une de ces peines seulement. Les armes à feu, les munitions et la poudre, objets du délit, seront soumises à la confiscation.

§ 14. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1898.

Windhoek, le 29 mars 1897.

L'Administrateur impérial,

(*L. S.*) (*s.*) LEUTWEIN.

Digitized by Google

SPIRITUEUX.

Uebersicht

über die im Jahre 1895 im deutsch-ost-afrikanischen Schutzgebiet ertheilten Schankkonzessionen und die wegen Zuwiderhandlungen gegen die Verordnung vom 17. Februar 1894, betreffend den Ausschank und den Verkauf von geistigen Getränken, verhängten Strafen.

BEZIRK.	Anzahl der ertheilten Konzessionen.	Nationalität der Konzessionare.	Strafen.
Tanga	8	3 Deutsche. 2 Griechen. 3 Goanesen.	1 Goanese wegen Verkaufs von Spirituosen an Eingeborene mit einer Geldstrafe.
Pangani	2	2 Goanesen.	—
Bagamoyo	3	1 Oesterreicher. 1 Grieche. 1 Goanese.	—
Dar-es-Salâm . . .	10	1 Deutscher. 2 Oesterreicher. 3 Griechen. 3 Goanesen. 1 Syrier.	1 Goanese wegen Verkaufs von Spirituosen an Eingeborene mit zeitweiliger Entziehung der Konzession.
Kilwa	2	1 Grieche. 1 Goanese.	Wegen Verkaufs von Spirituosen an Eingeborene wurde 1 Goanese 2 Mal mit Geldstrafe, 1 Grieche 1 Mal mit Geldstrafe bestraft.
Lindi	2	1 Armenier. 1 Grieche.	1 Armenier wegen Verkaufs von Spirituosen an Eingeborene mit Geldstrafe.
Mpapua	1	1 Grieche.	—
Kilossa	1	1 Grieche.	—
Kisaki	1	1 Grieche.	—
ZUSAMMEN . .	30	4 Deutsche. 3 Oesterreicher. 11 Griechen. 10 Goanesen. 1 Armenier. 1 Syrier.	6

Digitized by Google

Relevé

des licences accordées, pendant l'année 1895, dans le protectorat de l'Afrique orientale allemande et des condamnations prononcées pour infractions à l'ordonnance du 17 février 1894 concernant le débit et la vente de boissons spiritueuses.

DISTRICT.	Nombre des licences délivrées.	Nationalité des titulaires.	Condamnations.
Tanga	8	3 Allemands. 2 Grecs. 3 Goanais.	1 condamnation à l'amende prononcée contre un Goanais pour avoir vendu des spiritueux à des indigènes.
Pangani	2	2 Goanais.	—
Bagamoyo	3	1 Autrichien. 1 Grec. 1 Goanais.	—
Dar-es-Salâm . . .	10	1 Allemand. 2 Autrichiens. 3 Grecs. 3 Goanais. 1 Syrien.	Confiscation temporaire de la licence prononcée contre un Goanais pour avoir vendu des spiritueux à des indigènes.
Kilwa.	2	1 Grec. 1 Goanais.	2 condamnations à l'amende prononcées contre un Goanais, 1 condamnation à l'amende prononcée contre un Grec, pour avoir vendu des spiritueux à des indigènes.
Lindi.	2	1 Arménien. 1 Grec.	1 condamnation à l'amende prononcée contre un Arménien pour avoir vendu des spiritueux à des indigènes.
Mpapua	1	1 Grec.	—
Kilossa	1	1 Grec.	—
Kisaki	1	1 Grec.	—
TOTAL . . .	30	4 Allemands. 3 Autrichiens. 11 Grecs. 10 Goanais. 1 Arménien. 1 Syrien.	6

Digitized by Google

Uebersicht

über die im Jahre 1896 im deutsch-ost-afrikanischen Schutzgebiet ertheilten Schankkonzessionen und die wegen Zuwiderhandlungen gegen die Verordnung vom 17. Februar 1894, betreffend den Ausschank und den Verkauf von geistigen Getränken, verhängten Strafen.

BEZIRK.	Anzahl der ertheilten Konzessionen.	Nationalität der Konzessionare.	Strafen.
Tanga	8	2 Deutsche. 1 Oesterreicher. 2 Griechen. 3 Goanesen.	Keine.
Pangani	2	2 Goanesen.	Keine.
Bagamoyo	3	1 Oesterreicher. 1 Grieche. 1 Goanese.	Keine.
Dar-es-Salâm . . .	9	1 Deutscher. 2 Oesterreicher. 1 Rumäne. 2 Griechen. 3 Goanesen.	Keine.
Kilwa.	1	1 Goanese.	Keine.
Lindi	2	1 Armenier. 1 Goanese.	1 Armenier, wegen Verkaufs von Spirituosen an Eingeborene mit Geldstrafe.
Mikindani	1	1 Grieche.	Keine.
Mpapua	1	1 Grieche.	Keine.
ZUSAMMEN . .	27	3 Deutsche. 4 Oesterreicher. 7 Griechen. 1 Rumäne. 1 Armenier. 11 Goanesen	1

Digitized by Google

Relevé

des licences accordées, pendant l'année 1896, dans le protectorat de l'Afrique orientale allemande et des condamnations prononcées pour infractions à l'ordonnance du 17 février 1894 concernant le débit et la vente de boissons spiritueuses.

DISTRICT.	Nombre des licences délivrées.	Nationalité des titulaires.	Condamnations.
Tanga	8	2 Allemands. 1 Autrichien. 2 Grecs. 3 Goanais.	Néant.
Pangani	2	2 Goanais.	Néant.
Bagamoyo	3	1 Autrichien. 1 Grec. 1 Goanais.	Néant.
Dar-es-Salâm . . .	9	1 Allemand. 2 Autrichiens. 1 Roumain. 2 Grecs. 3 Goanais.	Néant.
Kilwa	1	1 Goanais.	Néant.
Lindi.	2	1 Arménien. 1 Goanais.	1 condamnation à l'amende prononcée contre un Arménien pour avoir vendu des spiritueux à des indigènes.
Mikindani	1	1 Grec.	Néant.
Mpapua.	1	1 Grec.	Néant.
TOTAL . . .	27	3 Allemands. 4 Autrichiens. 7 Grecs. 1 Roumain. 1 Arménien. 11 Goanais.	1

Digitized by Google

TRAITE DES ESCLAVES.

Ergänzung

zu dem im vorjährigen Recueil enthaltenen Verzeichniss der seit dem Jahre 1895 in Deutsch-Ostafrika ertheilten Freibriefe.

STATION.	Anzahl.	Freikauf.	Freilassung.	Amtliche Frei-erklärung.	Tod des Herrn.	Freilassung behufs Eheschliessung.	Gemäss Brüsseler Acte Art. 39 u. 63.	Befreit auf einem Kriegszuge.	Entflohen und nicht reklamirt.	Durch Geburt zweier Kinder vom Herrn.	Ohne ersichtlichen Grund.
Tabora	63	2	2	32	27	»	»	»	»	»	»
Lindi	194	81	43	55	12	1	»	»	2	»	»
Kilossa	25	»	»	»	»	»	»	»	3	»	22
Masinde	62	8	4	49	1	»	»	»	»	»	»
Kisaki	30	9	»	21	»	»	»	»	»	»	»
Mwanza	39	»	»	39	»	»	»	»	»	»	»
Pangani	129	35	8	74	6	»	»	»	6	»	»
Mikindani	303	92	107	76	16	»	»	»	8	4	»
Mpapua	19	1	»	18	»	»	»	»	»	»	»
Langenburg	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Udjidji	14	6	7	1	»	»	»	»	»	»	»
ZUSAMMEN.	879										

Anmerkung. — Die im vorjährigen Recueil enthaltene Liste von Freibriefen der Stationen Kilwa, Dar-es-Salâm, Bagamoyo, Tanga, Sadani und Moschi wies 1887 Freibriefe nach Zusammen mit obigen 879 sind demnach seit dem Jahre 1895, 2,766 Freibriefe ertheilt worden.

Digitized by Google

Complément

au relevé publié dans le Recueil de l'année précédente et relatif aux lettres d'affranchissement délivrées dans l'Afrique orientale allemande depuis l'année 1895.

STATIONS.	Nombre.	Rachat.	Affranchissement.	Déclaration d'affranchissement d'office.	Mort du maître.	Affranchissement par suite de mariage.	En exécution des art. 39 et 63 de l'Acte de Bruxelles.	Libérés au cours d'une expédition militaire.	Fugitifs et non réclamés	Par suite de naissance de deux enfants du maître.	Sans causes connues.
Tabora	63	2	2	32	27	»	»	»	»	»	»
Lindi	194	81	43	55	12	1	»	»	2	»	»
Kilossa	25	»	»	»	»	»	»	»	3	»	22
Masinde	62	8	4	49	1	»	»	»	»	»	»
Kisaki	30	9	»	21	»	»	»	»	»	»	»
Mwanza	39	»	»	39	»	»	»	»	»	»	»
Pangani	129	35	8	74	6	»	»	»	6	»	»
Mikindani	303	92	107	76	16	»	»	»	8	4	»
Mpapua	19	1	»	18	»	»	»	»	»	»	»
Langenburg	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Udjidji	14	6	7	1	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	879										

Observation. — La liste des lettres d'affranchissement contenue dans le Recueil de l'année précédente pour les stations de Kilwa, Dar-es-Salâm, Bagamoyo, Tanga, Sadani et Moschi présentait un total de 1887 lettres. Si l'on ajoute ce chiffre à celui de 879 précité, on obtient un total de 2,766 lettres d'affranchissement délivrées depuis l'année 1895.

Digitized by Google

Ergänzung

zu dem im vorjährigen Recueil enthaltenen Verzeichniss der im Jahre 1896 wegen Sklavenraubs oder Verschiffung von Sklaven über See verurtheilten Personen in Deutsch-Ostafrika.

STATION.	Anzahl.
Tabora	4
Tanga.	4

Complément

au relevé reproduit dans le Recueil de l'année précédente et relatif aux condamnations prononcées pendant l'année 1896 dans l'Afrique orientale allemande pour enlèvement d'esclaves ou transport d'esclaves par mer.

STATION.	Nombre.
Tabora	4
Tanga.	4

Digitized by Google

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

ARMES ET MUNITIONS.

État récapitulatif

des armes à feu et munitions importées et déclarées pour la consommation dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers pendant le premier trimestre de 1897.

MOIS.	LOCALITÉS.	Armes à feu, autres que les fusils à silex, non rayés, pour lesquelles des permis de port d'armes ont été délivrés.				CARTOUCHES.	FUSILS à silex non rayés.	POUDRE DE TRAITE. Kilogr.
		Armes de chasse.	Armes de guerre.	Revolvers.	TOTAUX.			
Janvier. . .	Boma	12	1	19	32			
	Matadi	5	1	12	18			
	N'Zobe.	Néant	Néant	Néant	Néant			
	Léopoldville . . (Kinshassa)	Néant	Néant	Néant	Néant			
Février . .	Boma	7	1	5	13			
	Matadi	7	4	5	16			
	N'Zobe.	Néant	Néant	Néant	Néant			
	Léopoldville . . (Kinshassa)	Néant	13	Néan	13			
Mars. . . .	Boma	6	Néant	8	14			
	Matadi	8	Néant	8	16			
	N'Zobe.	Néant	Néant	Néant	Néant			
	Léopoldville . (Kinshassa)	1	Néant	Néant	1			
Janvier. . .	. . . . .	»	»	»	»	9,515	72	3,347
Février . .	. . . . .	»	»	»	»	8,900	1,291	22,516
Mars. . . .	. . . . .	»	»	»	»	12,921	523	44,588
TOTAL pour le premier trimestre de 1897		46	20	57	123	31,336	1,886	70,451

Digitized by Google

État récapitulatif

des armes à feu et munitions importées et déclarées pour la consommation dans l'État Indépendant du Congo, par les particuliers, pendant le deuxième trimestre de 1897.

MOIS.	LOCALITÉS.	Armes à feu, autres que les fusils à silex non rayés, pour lesquelles des permis de port d'armes ont été délivrés.				CARTOUCHES.	FUSILS à silex non rayés.	POUDRE DE TRAITE.
		Armes de chasse.	Armes de guerre.	Revolvers	TOTAUX.			Kilogr.
Avril. . . .	Boma	11	Néant	13	24			
	Matadi.	5	1	8	14			
	N'Zobe	Néant	Néant	Néant	Néant			
	Léopoldville . . (Kinshassa.)	Néant	Néant	Néant	Néant			
Mai	Boma	12	Néant	10	22			
	Matadi.	1	Néant	1	2			
	N'Zobe.	Néant	Néant	Néant	Néant			
	Léopoldville . . (Kinshassa.)	Néant	Néant	Néant	Néant			
Juin. . . .	Boma	9	Néant	6	15			
	Matadi.	13	37	14	64			
	N'Zobe.	Néant	Néant	Néant	Néant			
	Léopoldville. . (Kinshassa)	1	2	1	4			
Avril. . . .	. . . . .	»	»	»	»	40,365	624	4,631
Mai	. . . . .	»	»	»	»	7,035	60	20,339
Juin. . . .	. . . . .	»	»	»	»	7,980	680	28,431
TOTAL pour le deuxième trimestre de 1897.		52	40	53	145	55,380	1,364	53,401

Digitized by Google

État récapitulatif

des armes à feu et munitions importées et déclarées pour la consommation dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers pendant le troisième trimestre de 1897.

MOIS.	LOCALITÉS.	Armes à feu, autres que les fusils à silex non rayés, pour lesquelles des permis de port d'armes ont été délivrés.				CARTOUCHES.	FUSILS à silex non rayés.	POUDRE DE TRAITE. Kilogr.
		Armes de chasse.	Armes de guerre.	Revolvers.	TOTAUX.			
Juillet . . .	Boma	12	1	22	35			
	Matadi	8	2	4	14			
	N'Zobe.	Néant	Néant	Néant	Néant			
	Léopoldville . . (Kinshassa.)	Néant	Néant	Néant	Néant			
Août. . . .	Boma	7	1	10	18			
	Matadi.	15	24	4	43			
	N'Zobe.	Néant	Néant	Néant	Néant			
	Léopoldville . . (Kinshassa.)	Néant	Néant	Néant	Néant			
Septembre .	Boma	12	Néant	18	30			
	Matadi.	2	Néant	Néant	2			
	N'Zobe.	9	Néant	2	11			
	Léopoldville . . (Kinshassa.)	1	174	Néant	175			
Juillet . . .	. . . . .	»	»	»	»	14,094	379	23,260
Août. . . .	. . . . .	»	»	»	»	9,829	465	17,887
Septembre .	. . . . .	»	»	»	»	10,800	370	7,052
TOTAL pour le troisième trimestre de 1897		66	202	60	328	34,723	1,214	48,199

Digitized by Google

SPIRITUEUX.

Circulaire du Gouverneur Général réglementant l'importation et le trafic des spiritueux dans la zone de prohibition.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 2 du décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 106), sur le trafic et le débit des spiritueux;

Vu le décret du 4 mars 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 14), étendant jusqu'au Kwilu la limite de la zone de prohibition desdits trafic et débit;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'une façon générale les conditions suivant lesquelles les non-indigènes résidant ou voyageant dans les régions au delà du Kwilu, pourront être autorisés, sur leur demande, à introduire ou à recevoir dans ces régions des liquides alcooliques distillés qu'ils destinent à leur usage personnel ou à la consommation des personnes d'origine non africaine,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Aucune boisson alcoolique distillée ne pourra être introduite ou vendue au delà du Kwilu sans l'autorisation écrite du Gouverneur Général ou de son délégué.

La demande en autorisation devra énoncer les noms, prénoms et profession des non-indigènes qu'elle concerne, et mentionner l'espèce et la quantité de liquides alcooliques distillés à introduire.

L'autorisation sera toujours révocable.

ARTICLE 2.

Les commerçants installés au delà du Kwilu et autorisés à vendre des boissons alcooliques distillées sont tenus d'avoir un registre renseignant par date, d'une part, les arrivages d'alcools et par catégorie; d'autre part, les noms et qualités des acheteurs, ainsi que les quantités fournies à chacun d'eux.

Un extrait de ce registre, ainsi qu'un inventaire des alcools se trouvant en magasin, seront trimestriellement dressés et expédiés par le propriétaire ou le gérant de chaque factorerie, au commissaire de district ou au fonctionnaire désigné par lui.

ARTICLE 3.

Le commissaire de district ou le fonctionnaire désigné par lui est chargé de veiller à l'observation des prescriptions qui précèdent.

Digitized by Google

Article 4.

La douane tiendra note des quantités d'alcools ou de liqueurs alcooliques distillées introduites dans la zone de prohibition. Elle prendra telles mesures de contrôle qu'elle jugera nécessaires quand des indices graves lui feront soupçonner fausses les déclarations d'introduction; dans chaque cas, elle fera rapport à la Direction des Finances sur les mesures prises et en avisera le destinataire.

Article 5.

Les contraventions aux articles 1er et 2 seront punies, conformément aux stipulations de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890, d'une amende de mille francs à dix mille francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement. Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres sont responsables des contraventions au présent arrêté, comme il est dit à l'article 14 du décret du 16 juillet 1890.

Boma, le 9 mars 1897.

Le Gouverneur Général,

(*s.*) Wahis.

Digitized by Google

Relevé

des spiritueux importés dans l'État Indépendant Congo par les particuliers et déclarés pour la consommation pendant le premier trimestre de 1897.

COGNAC.		WHISKY.		Liqueurs diverses telles que limonades, absinthe, liqueurs de traite, cidre, bitter, etc., dont la force alcoolique n'est pas connue	GENIÈVRE.		RHUM.		*Observations.*
Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	
35 à 45°	401	35 à 45°	45	21,586	25 à 35°	5,018	35 à 45°	123,015	
45 à 55°	1,089	—	—	—	35 à 45°	18,916	45 à 55°	12,521	
—	—	—	—	—	45 à 55°	13,276	55 à 65°	825	
—	—	—	—	—	65 à 75°	252	65 à 75°	3,094	
—	—	—	—	—	85 à 95°	108,383	85 à 95°	5,802	

Digitized by Google

Relevé

des spiritueux importés dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers et déclarés pour la consommation pendant le deuxième trimestre de 1897.

COGNAC.		WHISKY.		Liqueurs diverses telles que limonades, absinthe, liqueurs de traite, cidre, bitter, etc., dont la force alcoolique n'est pas connue.	GENIÈVRE.		RHUM.		*Observations.*
Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres	Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	
25 à 35°	180	—	—	23,139	25 à 35°	6,467	—	—	
35 à 45°	764	—	—	—	35 à 45°	17,757	35 à 45°	88,022	
45 à 55°	873	45 à 55°	80	—	45 à 55°	12,321	45 à 55°	1,292	
55 à 65°	19	—	—	—	65 à 75°	748	65 à 75°	1,214	
—	—	—	—	—	85 à 95°	105,600	85 à 95°	3,550	

Digitized by Google

Relevé

des spiritueux importés dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers et déclarés pour la consommation pendant le troisième trimestre de 1897.

COGNAC.		WHISKY.		Liqueurs diverses telles que limonades, absinthe, liqueurs de traite, cidre, bitter, etc., dont la force alcoolique n'est pas connue.	GENIÈVRE.		RHUM.		*Observations.*
Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	
35 à 45°	630	45 à 55°	8	14,994	25 à 35°	5,299	35 à 45°	89,127	
45 à 55°	538	—	—	—	35 à 45°	8,364	45 à 55°	1,232	
—	—	—	—	—	45 à 55°	8,026	85 à 95°	13,955	
—	—	—	—	—	85 à 95°	82,643	—	—	
—	—	—	—	—	au-dessus de 95°	2,530	—	—	

Digitized by Google

TRAITE DES ESCLAVES.

PROTECTION DES INDIGÈNES.

Circulaire à tous les commissaires de district, chefs de zone et de poste relative aux coutumes barbares en usage chez les tribus indigènes.

Bruxelles, le 27 février 1897.

MESSIEURS,

Comme vous le savez, le Gouvernement n'a cessé de se préoccuper des pratiques barbares, telles que le cannibalisme, l'épreuve du poison, les sacrifices humains qui sont en usage parmi les tribus indigènes et des moyens d'en amener la disparition.

En cette matière, comme dans toutes celles où l'on est obligé de tenir compte dans une certaine mesure de coutumes invétérées et d'un état social qu'il serait impolitique de heurter de front, le Gouvernement a cru devoir, au début, agir avec prudence et circonspection, sans toutefois rester inactif.

C'est ainsi que si les instructions premières données aux agents ne leur prescrivaient pas d'employer en tous cas la répression par la force, elles leur enjoignaient d'user de leur influence et de leur autorité pour détourner, par la persuasion, les indigènes de ces pratiques inhumaines. On alla plus loin, le jour où l'autorité de l'État se fut assez consolidée autour de ses postes et stations : il fut formellement interdit de tolérer de tels usages dans un certain périmètre autour des stations de l'État ou des établissements européens, et la loi pénale, par ses dispositions sur les attentats contre les personnes, permit de les y réprimer. En dehors de ce périmètre, il appartenait au tact des officiers du Ministère public de poursuivre ou non selon que le permettaient la situation du pays et les forces dont y disposait l'autorité.

Ces mesures n'ont pas été infécondes. Non seulement les faits de cannibalisme sont devenus moins fréquents dans les centres occupés par les agents de l'État, mais encore l'indigène a appris et sait aujourd'hui la réprobation dont sont l'objet de la part des blancs les actes d'anthropophagie et il n'ignore plus qu'en les commettant il encourt un châtiment. En règle générale, en effet, c'est en secret et loin des regards des Européens qu'il s'adonne encore à l'odieuse coutume, car il a la conviction que, sauf les cas exceptionnels où le blanc ne peut faire autrement, celui-ci ne le laissera pas impuni.

Le Gouvernement pense qu'un pas plus décisif encore doit être fait dans la voie de la répression. L'occupation de ses territoires par l'État devenant de plus en plus complète, ses postes se multipliant dans tout le Haut-Congo et les tribunaux réguliers prenant pied dans les régions intérieures, le moment est venu de chercher à atteindre définitivement le mal, et de viser à son extirpation partout où notre autorité est assez implantée pour que l'on puisse imposer le respect absolu de la loi pénale.

C'est dans cet esprit qu'a été conçu le décret du 18 décembre 1896 qui érige en délits

Digitized by Google

spéciaux notamment les actes d'anthropophagie et l'épreuve du poison. Il entre dans les intentions du Gouvernement que ces dispositions reçoivent une sévère application, et la présente circulaire a pour but de prescrire à tous nos agents de déférer à la justice les délits de ce genre qui parviendraient à leur connaissance. Les officiers du Ministère public auront à exercer des poursuites contre les délinquants sans que, en cette matière spéciale, ils puissent, par application de l'article 84 du décret du 27 avril 1889, les abandonner à la juridiction du chef local et à l'application des coutumes indigènes. Il est clair, en effet, que cette faculté ne se comprend plus, lorsque précisément il s'agit de délits contraires aux principes de notre civilisation et résultant d'usages dont la disparition est poursuivie.

Le Gouvernement compte sur le concours de tous pour assurer une répression sûre et rapide de ces délits, et estime que quelques exemples sévères seront d'une puissante efficacité en vue d'amener l'indigène à mettre fin à ces pratiques condamnables. Les commissaires de district et les chefs de station ont pour devoir de faire, à cet égard, la police des territoires soumis à leur commandement et de prendre les mesures nécessaires pour être renseignés exactement.

Le Directeur de la Justice adressera trimestriellement un rapport au Gouvernement sur la pratique du cannibalisme, les faits d'anthropophagie poursuivis, et, le cas échéant, sur les nouvelles dispositions à prendre pour enrayer et extirper cette coutume.

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE.

Digitized by Google

ARMES ET MUNITIONS.

GAMBIA.

Return of Traffic in Arms and Ammunition in the Colony of the Gambia and Districts in the Protectorate for the half year ended 30th June 1897.

DATE 1897.	No. of Store.	DISTRICT.	TO WHOM SOLD OR BY WHOM RECEIVED.	Quantity disposed of					Quantity remaining in Store.			
				FIREARMS.	POWDER.				FIREARMS.	POWDER.		
					Lbs.	Quarters	Kegs			Lbs.	Quarters.	Kegs.
		No. 1. District North Bank.	Native Traders and Dealers.	25	160	»	»		»	»	»	»
		No. 2. Do. do.	—	67	1,790	»	»		»	»	»	»
		No. 3. Do. do.	—	43	568 1/3	»	»		»	»	»	»
		No. 4. Do. do.	—	51	801 2/3	»	»		»	»	»	»
		No. 5. Do. do.	—	47	175	»	»		»	»	»	»
		No. 6. Do. do.	—	21	300	»	»		»	»	»	»
		No. 7. Do. do.	—	22	350	»	»		»	»	»	»
		Albreda.	—	»	2,100	»	»		»	»	»	»
		M'Carthy's Island	—	119	3,820	»	»		»	»	»	»
		Fogni.	—	75	1,000	»	»		»	»	»	»
		Bathurst	—	217	5 624	»	»		238	6,023	»	»
			TOTAL . . .	687	16 689	»	»	TOTAL .	238	6,023	»	»

Customs House, Bathurst (Gambia),
18th November, 1897.

I certify that the above is a true and correct Return.
(s.) H. M. BRANDFORD GRIFFITH,
Ag. Collector of Customs.

Digitized by Google

GAMBIE.

Tableau indiquant le trafic des armes et munitions dans la colonie de la Gambie et dans les districts du Protectorat pendant le semestre finissant le 30 juin 1897.

DATE 1897.	NUMÉRO du magasin.	DISTRICT.	PERSONNES A QUI LA VENTE OU LA LIVRAISON A ÉTÉ FAITE.	Quantités vendues.					Quantités restant en magasin.			
				ARMES à FEU.	POUDRE.				ARMES à FEU.	POUDRE		
					Livres.	Quarters.	Barillets.			Livres.	Quarters.	Barillets.
		N° 1 District de la rive nord.	Trafiquants et négociants indigènes.	25	160	»	»		»	»	»	»
		N° 2 Id. id.	—	67	1,790	»	»		»	»	»	»
		N° 3 Id. id.	—	43	568 1/3	»	»		»	»	»	»
		N° 4 Id. id.	—	51	801 2/3	»	»		»	»	»	»
		N° 5 Id. id.	—	47	175	»	»		»	»	»	»
		N° 6 Id. id.	—	21	300	»	»		»	»	»	»
		N° 7 Id. id.	—	22	350	»	»		»	»	»	»
		Albreda.	—	»	2,100	»	»		»	»	»	»
		Ile de M' Carthy	—	119	3,820	»	»		»	»	»	»
		Fogni.	—	75	1,000	»	»		»	»	»	»
		Bathurst.	—	217	5,624	»	»		238	6,023	»	»
			TOTAL . . .	687	16,689	»	»	TOTAL .	238	6,023	»	»

Bureau de la douane, Bathurst (Gambie).

18 novembre 1897.

Certifié le tableau ci-dessus sincère et véritable,

(*s.*) H. BRANDFORD GRIFFITH,

Ag. Receveur des douanes.

Digitized by Google

SIERRA LEONE.

Return of Trade Gunpowder and Firearms withdrawn from the Powder Magazine and No. 2 a Bonded Warehouse from 1st July to 31st December 1896.

DATE.	No. of Store.	DISTRICTS.	TO WHOM SOLD.	Quantity disposed of				DESTINATION.	Quantity in Store.			
				FIREARMS.	GUNPOWDER.				FIREARMS.	GUNPOWDER.		
					Lbs.	Kegs.	Flasks.			Lbs.	Kegs.	Flasks.
		»	Native traders	252	54,471 ½	13,358	400	Exported to Northern Rivers.	»	»	»	»
		Freetown	. . . . .	580	9,947	1,371	»	. . . . .	726	85,601 ½	18,173	Nil.

I certify that the above is a true and correct Return,

(*s.*) G. J. Lewis,

Supervisor of Warehouse.

Custom House, Freetown (Sierra Leone),
6th October 1897.

Countersigned : S. M. Bennett,
Ag. Collector of Customs.

Digitized by Google

SIERRA-LEONE.

Relevé des quantités de poudre et armes de traite retirées du magasin à poudre et entrepôt n° 2, du 1er juillet au 31 décembre 1896.

DATE.	NUMÉRO du magasin.	DISTRICTS.	PERSONNES A QUI LA VENTE A ÉTÉ FAITE.	Quantités vendues.				DESTINATION.	Quantités en magasin.			
				ARMES à FEU.	POUDRE.				ARMES à FEU.	POUDRE.		
					Livres.	Barillets.	Flasks.			Livres.	Barillets.	Flasks.
		»	Trafiquants indigènes. .	252	54,471 1/2	13,358	400	Exportées vers les Rivières du Nord.	»	»	»	»
		Freetown	. . . . .	580	9,947	1,371	»	. . . . .	726	85,601 1/2	18,173	Néant.

Certifié le relevé ci-dessus sincère et véritable,

(s.) G. J. Lewis,

Inspecteur de l'entrepôt.

Bureau de la douane, Freetown (Sierra-Leone),
6 octobre 1897.

Contresigné : S. M. Bennett,

Ag. Receveur des douanes.

Digitized by Google

H. B. M.'s NIGER COAST PROTECTORATE.

Return required under the Firearms Ordinance—1894 (Section 8).

This Return is to be filled up and forwarded every six months (1st January and 1st July) to H. B. M.'s Deputy Commissioner and Vice-Consul.

DATE.	No. of Store.	DISTRICTS.	TO WHOM SOLD, OR BY WHOM RECEIVED.	Quantity disposed of						Quantity remaining in Store.				
				FIREARMS.	POWDER					FIREARMS.	POWDER.			
					Lbs.	Quarters.	Kegs	Flasks			Lbs.	Quarters.	Kegs.	Flasks.
		Old Calabar	Native traders.	2,269	8,022	»	36.260	»		414	1.680	»	2,975	»
		Opobo	—	1,660	»	2,478	542	»		640	»	320	287	117
		Bonny	—	»	»	27	204	»		»	»	946	412	»
		New Calabar. . . .	—	180	»	26	494	»		379	»	51	367	»
		Brass	—	57	754	»	»	»		97	4,033	»	»	»
		Warri.	—	56	»	»	198	»		867	»	»	335	»
		Benin.	—	669	»	»	465	»		2.204	»	»	711	49
			TOTAL. . . .	4,891	8,776	2,531	38 163	»	TOTAL. .	4,601	5,713	1,317	5,087	166

I certify that the above is a true and correct Return.

28th April 1897.

(s.) R. MOOR,
Consul General.

Digitized by Google

PROTECTORAT DE S. M. B. A LA CÔTE DU NIGER.

Relevé prescrit par l'ordonnance concernant les armes à feu, 1894 (Article 8).

Ce relevé doit être rempli et envoyé tous les six mois (le 1er janvier et le 1er juillet) au Commissaire délégué et Vice-Consul de S. M. B.

DATE.	NUMÉRO du magasin.	DISTRICTS.	PERSONNES A QUI LA VENTE A ÉTÉ FAITE OU QUI ONT REÇU LIVRAISON.	Quantités vendues.						Quantités restant en magasin.				
				ARMES à FEU.	POUDRE.					ARMES à FEU.	POUDRE.			
					Livres.	Quarters.	Barillets	Flasks.			Livres.	Quarters.	Barillets	Flasks.
		Vieux-Calabar . . .	Négociants indigènes.	2,269	8,022	»	33,260	»		414	1,680	»	2,975	»
		Opobo	—	1,660	»	2,478	542	»		640	»	320	287	117
		Bonny	—	»	»	27	204	»		»	»	946	412	»
		Nouveau-Calabar . .	—	180	»	26	494	»		379	»	51	367	»
		Brass	—	57	754	»	»	»		97	4 033	»	»	»
		Warri.	—	56	»	»	198	»		867	»	»	335	»
		Benin.	—	669	»	»	465	»		2 204	»	»	711	49
			TOTAL. . . .	4,891	8,776	2,531	38,163	»	TOTAL. .	4,601	5 713	1 317	5,087	166

Certifié le relevé ci-dessus sincère et véritable,

Le 28 avril 1897.

(s.) R. MOOR,
Consul Général.

Digitized by Google

H. B. M.'s NIGER COAST PROTECTORATE.

Return required under the Firearms Ordinance—1894 (Section 8).

This Return is to be filled up and forwarded every six months (1st January and 1st July) to H. B. M.'s Deputy Commissioner and Vice-Consul.

DATE.	No. of Store.	DISTRICTS.	TO WHOM SOLD, OR BY WHOM RECEIVED.	Quantity disposed of						Quantity remaining in store.				
				FIREARMS.	POWDER.					FIREARMS.	POWDER.			
					Lbs.	Quarters.	Kegs.	Flasks.			Lbs.	Quarters.	Kegs.	Flasks.
		Old Calabar. . . .	Native Traders.	1,426	46,192 1/2	»	604	»		848	26,702 1/2	»	»	»
		Opobo	—	980	»	»	568	»		»	»	»	439	117
		Bonny	—	»	»	581	12	»		148	»	273	630	»
		New Calabar. . . .	—	20	»	»	590	»		357	»	»	304	»
		Brass.	—	80	4,033	»	»	»		17	»	»	»	»
		Warri.	—	128	»	»	237	»		482	»	»	154	»
		Benin.	—	166	»	»	231	»		2,159	»	»	730	»
			TOTAL . . .	2,800	50 225 1/2	581	2,242	»	TOTAL .	4,011	26,702 1/2	273	2,257	117

I certify that the above is a true and correct Return,

(s.) R. MOOR,

Commissioner and Consul General.

16th August 1897.

Digitized by Google

PROTECTORAT DE S. M. B. A LA CÔTE DU NIGER.

Relevé prescrit par l'ordonnance concernant les armes à feu, 1894 (Article 8).

Ce relevé doit être rempli et envoyé tous les six mois (le 1er janvier et le 1er juillet) au Commissaire délégué et Vice-Consul de S. M. B.

DATE.	NUMÉRO du magasin.	DISTRICTS.	PERSONNES A QUI LA VENTE A ÉTÉ FAITE OU QUI ONT REÇU LIVRAISON.	Quantités vendues.						Quantités restant en magasin.				
				ARMES à FEU.	POUDRE.					ARMES à FEU.	POUDRE.			
					Livres	Quarters.	Barillets.	Flasks.			Livres.	Quarters.	Barillets.	Flasks.
		Vieux-Calabar . . .	Négociants indigènes.	1,426	46,192 1/2	»	604	»		848	26,702 1/2	»	»	»
		Opobo	—	980	»	»	568	»		»	»	»	439	117
		Bonny	—	»	»	581	12	»		148	»	273	630	»
		Nouveau-Calabar. .	—	20	»	»	590	»		357	»	»	304	»
		Brass.	—	80	4 033	»	»	»		17	»	»	»	»
		Warri.	—	128	»	»	237	»		482	»	»	154	»
		Benin.	—	166	»	»	231	»		2,159	»	»	730	»
			TOTAL . . .	2,800	50,225 1/2	581	2,242	»	TOTAL .	4,011	26,702 1/2	273	2.257	117

Certifié le relevé ci-dessus sincère et véritable,

(*s.*) R. MOOR,

Commissaire et Consul Général.

Le 16 août 1897.

Digitized by Google

SPIRITUEUX.

WEST AFRICA.

Papers relative to the liquor trade in West Africa.

Colonial Office to the Chambers of commerce of London, Liverpool, Manchester, and Glasgow.

March 10, 1896.

SIR,

Attention having been directed, both in Parliament and the press, to the extent of the Liquor Trade in our West African possessions, and generally to its effect on their prosperity and on the welfare of the natives, Mr. Secretary Chamberlain has thought it well to make special inquiry into the facts.

2. Mr. Chamberlain has been favoured with a valuable and interesting report from the Liverpool Chamber of Commerce, a copy of which is forwarded herewith.

3. Mr. Chamberlain has also had prepared in this office a memorandum containing all the most recent information in the possession of the Department with regard to this subject, and including statistics which may be of use in attempting to make an accurate comparison between the different colonies and possessions concerned. A copy of this memorandum is now transmitted for the information of your Chamber.

4. It cannot but be a matter for serious consideration that so large a proportion of the trade and revenue of the West African coast should be entirely dependent upon the importation and sale of liquor, the effect of which, if consumed in excessive quantities by the native population, must be most prejudicial to their health and welfare, and in the long run detrimental to the interests of commerce. It is not surprising, therefore, that this subject was brought prominently forward on the occasion of the Brussels Conference, and that on that occasion the various European nations represented recognised the necessity for regulating and limiting the trade and arrived at certain conclusions with reference

AFRIQUE OCCIDENTALE.

Documents relatifs au trafic des spiritueux dans l'Afrique occidentale.

Le Colonial Office aux Chambres de commerce de Londres, Liverpool, Manchester et Glasgow.

10 mars 1896.

MONSIEUR,

L'attention s'étant portée, au Parlement et dans la presse, sur l'extension du trafic des spiritueux dans nos possessions de l'Afrique occidentale et en général sur l'influence exercée par ce trafic sur la prospérité desdites colonies et le bien-être des indigènes, M. le Secrétaire d'État Chamberlain a pensé qu'il y avait lieu de procéder à une enquête spéciale à ce sujet.

2. M. Chamberlain a reçu de la Chambre de commerce de Liverpool un rapport très intéressant, que j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, en copie.

3. De son côté, il a fait préparer par le Colonial Office un mémoire contenant les informations les plus récentes recueillies par son Département sur la matière ; ce document renferme des statistiques qui pourront servir à faire une comparaison aussi exacte que possible entre les différentes colonies et possessions auxquelles les statistiques se réfèrent.

Une copie de ce mémoire est également transmise à la Chambre de commerce pour son information.

4. On ne saurait assez se préoccuper de ce fait que le commerce et les recettes du Trésor à la côte occidentale d'Afrique dépendent dans une proportion aussi considérable de l'importation et de la vente des spiritueux qui, s'ils sont consommés par la population indigène en quantité excessive, ne peuvent manquer d'être très préjudiciables à la santé et au bien-être de celle-ci et compromettre à la longue les intérêts du commerce. Il n'est pas étonnant dès lors que cette question ait été mise en évidence à l'occasion de la Conférence de Bruxelles, et que les différentes Puissances européennes représentées, après avoir reconnu la nécessité d'une réglementation et d'une limitation du trafic des spiritueux, soient

Digitized by Google

to it. These conclusions are contained in the following Articles of the Brussels Act : —

Article XC.

« Justly anxious about the moral and material consequences which the abuse of spirituous liquors entails on the native populations, the Signatory Powers have agreed to apply the provisions of Articles XCI., XCII , and XCIII. within a zone extending from the 20th degree north latitude to the 22nd degree south latitude, and bounded by the Atlantic Ocean on the west and by the Indian Ocean on the east, with its dependencies, comprising the islands adjacent to the mainland, up to 100 sea miles from the shore. »

Article XCI.

« In the districts of this zone where it shall be ascertained that, either on account of religious belief or from other motives, the use of distilled liquors does not exist or has not been developed, the Powers shall prohibit their importation. The manufacture of distilled liquors there shall be equally prohibited.

« Each Power shall determine the limits of the zone of prohibition of alcoholic liquors in its possessions or Protectorates, and shall be bound to notify the limits thereof to the other Powers within the space of six months. The above prohibition can only be suspended in the case of limited quantities destined for the consumption of the nonnative population and imported under the regime and conditions determined by each Government. »

Article XCII.

« The Powers having possessions or exercising protectorates in the region of the zone which are not placed under the action of the prohibition, and into which alcoholic liquors are at present either freely imported or pay an import duty of less than 15 fr. per hectoliter at 50 degrees centigrade, undertake to levy on these alcoholic liquors an import duty of 15 fr. per hectoliter at 50 degrees centigrade for three years after the present General Act comes into force. At the expiration of this period the duty may be increased to 25 fr. during a fresh period of three years. At the end of the sixth year it shall be submitted to

arrivées à certaines conclusions consignées dans les articles suivants de l'Acte de Bruxelles :

Article XC.

« Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20e degré de latitude nord et par le 22e degré de latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'Océan Atlantique et vers l'est à l'Océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte. »

Article XCI.

« Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement. »

Article XCII.

« Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la

Digitized by Google

revision, taking as a basis the average results produced by these Tariffs, for the purpose of then fixing, if possible, a minimum duty throughout the whole extent of the zone where the prohibition referred to in Article XCI. is not in force.

» The Powers have the right of maintaining and increasing the duties beyond the minimum fixed by the present Article in those regions where they already possess that right. »

Article XCIII.

» The distilled liquors manufactured in the regions referred to in Article XCII., and intended for inland consumption, shall be subject to an excise duty.

» This excise duty, the collection of which the Powers undertake to insure as far as possible, shall not be lower than the minimum import duty fixed by Article XCII. »

Article XCIV.

« Signatory Powers having in Africa possessions contiguous to the zone specified in Article XC. undertake to adopt the necessary measures for preventing the introduction of spirituous liquors within the said zone by their inland frontiers. »

Article XCV.

« The Powers shall communicate to each other, through the Office at Brussels, and according to the terms of Chapter V., information relating to the traffic in alcoholic liquors within their respective territories. »

5. The British Representatives at the Conference were instructed by Her Majesty's Goverment to propose the imposition of a duty upon imported spirits which would have amounted approximately to 10*s.* a gallon. It appeared, though, that so high a rate as this was not acceptable to the other members of the Conference, and, after discussion, a duty of about 1*s.* 10*d.* a gallon was suggested; but in the end, the utmost that could be obtained was a minimum duty of about 6 $^1/_2$*d.* a gallon. It does not appear that up the present time the resolutions of the Conference have had any very material effect, so far as the trade on the West Coast is concerned.

sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement. »

Article XCIII.

« Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII. »

Article XCIV.

« Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone. »

Article XCV.

« Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs. »

5. Les Représentants du Gouvernement de S. M. à la Conférence avaient reçu pour instructions de proposer l'établissement d'un droit sur les spiritueux importés, représentant approximativement 10 s. par gallon. Un taux aussi élevé ne parut pas acceptable aux autres membres de la Conférence et, après discussion, un droit d'environ 1 s. 10 p. par gallon fut proposé; mais, en dernier lieu, tout ce qu'on put obtenir fut un droit minimum d'environ 6 $^1/_2$ p. par gallon. Jusqu'à présent, les résolutions de la Conférence ne semblent pas avoir produit un résultat très sérieux, tout au moins en ce qui concerne le trafic à la Côte Occidentale.

Digitized by Google

6. The Table A. 2 in the Memorandum herewith gives in a form common to the four British Crown Colonies in West Africa the quantities and values of spirits imported at four different periods, and also the proportion which these importations bear to the general trade of each Colony. From this it will be seen that the quantity has diminished in the Gambia, 34,463 gallons or 60 per cent.; in Sierra Leone, 57,262 gallons or 22 per cent.; at the Gold Coast it has increased 657,097 gallons, or 100 per cent.; at Lagos it has probably increased 100 per cent.

7. The proportion of the spirit trade to the general trade has in every case diminished.

Thus in Lagos, it has fallen from $\frac{1}{3\,2/3}$ to $\frac{1}{4\,2/3}$, and on the Gold Coast from $\frac{1}{3\,1/3}$ to $1/7$.

8. In these two cases, the total of general trade has increased very largely, being in the one case 90 per cent., and in the other 75 per cent., more in the later than in the earlier returns.

9. It is evident that the trade is still very large, and, as compared with the general run of our foreign business, altogether disproportionate to the amount of the general trade.

10. It is urged, however, by the Liverpool Chamber of Commerce that, when compared with the total population which is supplied in each case, the actual consumption of spirit per head per annum is trifling.

Thus, taking the case of the Gold Coast, they point out that (excluding the population of the interior), the population of the Colony and Protectorate alone was about 1,500,000 in 1891, and that the recent importation of spirit only averages one gallon per annum per head of the population. They also urge that no perceptible injury is as yet traceable to this source, and quote in support of their view the criminal statistics of the colonies, and various statements by officials and traders acquainted with the West Coast.

11. This opinion is, however, contested by many witnesses, notably by the Bishop of Western Equatorial Africa, by Captain Lugard, and by Captain Binger, the wellknown French

6. Le tableau A. 2 du mémoire ci-joint donne, dans une forme identique pour les quatre colonies de la Couronne dans l'Afrique occidentale, les quantités et valeurs des spiritueux importés pendant quatre périodes différentes, ainsi que la proportion entre ces importations et le commerce général de chaque colonie. Il permet de constater que l'importation a diminué en Gambie de 34,463 gallons, ou 60 °/₀; à Sierra-Leone, de 57,262 gallons, ou 22 °/₀. Par contre, elle s'est accrue à la Côte d'Or de 657,097 gallons ou 100 °/₀; à Lagos, probablement aussi de 100 °/₀.

7. La proportion du commerce des spiritueux par rapport au commerce général est en diminution dans chacune des quatre colonies; ainsi à Lagos elle est tombée de $\frac{1}{3\,2/3}$ à $\frac{1}{4\,2/3}$, et à la Côte d'Or, de $\frac{1}{3\,1/3}$ à $1/7$.

8. Dans ces deux derniers cas, le chiffre total du commerce général s'est considérablement élevé; les relevés statistiques les plus récents comparés aux précédents accusent, en effet, une différence en plus de 90 °/₀ dans le premier cas, et de 75 °/₀ dans le second.

9. Il est certain que le trafic des spiritueux est encore très considérable, et comparé avec le mouvement total des échanges, tout à fait hors de proportion avec le montant du commerce général.

10. Mais la Chambre de commerce de Liverpool prétend que si l'on envisage pour chaque colonie le chiffre de la population, la consommation actuelle des spiritueux par tête et par an devient insignifiante.

C'est ainsi que, pour la Côte d'Or, la Chambre de commerce fait remarquer que la population de la colonie et du protectorat, à l'exclusion des tribus de l'intérieur, étant d'environ 1,500,000 âmes en 1891, l'importation actuelle des spiritueux représente en moyenne un gallon seulement par tête et par an. Elle en conclut qu'aucun préjudice appréciable ne peut être, jusqu'à présent, attribué à cette cause, et elle invoque à l'appui de sa manière de voir les statistiques criminelles des Colonies et différents rapports émanant de fonctionnaires et de commerçants connaissant la Côte Occidentale.

11. Cette opinion, toutefois, est contredite par plusieurs témoignages, notamment celui de l'évêque de la région occidentale de l'Afrique équatoriale, ceux du capitaine Lugard et

Digitized by Google

explorer, all three of whom speak from personal experience of West Africa.

12. Moreover, it is argued that the statistics quoted by the Chamber are fallacious; that the trade-spirits are only consumed by a very limited class, namely, the chiefs and rich natives, and that the consumption per head of this class is large, although the average obtained by dividing the total imports by the total population is small. It is also alleged that much drunkenness occurs in the interior, where the Colonial authorities, with the small police forces at their disposal, can exercise little or no supervision, so that cases of drunkenness or crimes committed by drunken persons in those parts would not be brought to the notice of the courts of law on the coast.

13. Table B. 2 in the accompanying memorandum shows the proportion of foreign and British spirits imported for home consumption into the four Crown Colonies on the West Coast; and from this it appears that foreign manufacturers are deriving the chief profit from this trade, the proportion for the whole area being, in 1894, 2,984,324 gallons of foreign spirits to 179,176 gallons of British make. It also appears from the « total import » figures for the Niger Coast Protectorate and Royal Niger Company (which are given in Table B. 1, and are the only figures available in these two cases) that by far the greater part of the trade spirit imported into their territories is of foreign manufacture.

14. Table A. 3 exhibits the rate of duty at present charged in the English possessions, and Table D. 1 the rate in the foreign Colonies adjacent. The alterations which have been made from time to time during the period under review are not of sufficient importance to enable any definite conclusion to be drawn from them as to the effect of a change of duty upon the trade.

15. It will be observed, however, that, while the duties vary in different places, they are in all cases extremely low as compared

du capitaine Binger, l'explorateur français bien connu, tous trois parlant de science personnelle des choses de l'Ouest africain.

12. On prétend aussi que les statistiques invoquées par la Chambre de commerce sont trompeuses; que les spiritueux de traite sont uniquement consommés par une classe très restreinte de la population, notamment par les chefs et les indigènes riches, et que, dans cette classe, la consommation par tête est considérable, bien que la moyenne obtenue en divisant les importations par le chiffre total de la population reste faible. On ajoute qu'il se présente de nombreux cas d'ivresse dans l'intérieur, où les autorités coloniales, avec les petites forces de police dont elles disposent, ne peuvent exercer que peu ou point de surveillance; de telle sorte que les cas d'ivresse ou les crimes commis par les personnes ivres dans ces régions ne parviendraient pas à la connaissance des tribunaux de la côte.

13. Le tableau B. 2 du mémoire annexé donne la proportion entre les spiritueux étrangers et les spiritueux anglais importés pour la consommation intérieure dans les quatre colonies de la Couronne de l'Afrique Occidentale. Il résulte de ce tableau que ce sont les producteurs étrangers qui retirent la part principale des profits de ce trafic. En effet, la proportion pour l'aire entière a été en 1894 de 2,984,324 gallons de spiritueux étrangers pour 179,176 gallons fabriqués en Angleterre. Il résulte aussi des chiffres de « l'importation totale » dans le Protectorat de la Côte du Niger et les territoires de la Compagnie Royale du Niger (chiffres qui figurent dans le tableau B. 1, et qui sont les seuls sur lesquels on puisse se fonder dans ces deux cas), que la plus grande partie des spiritueux de traite importés dans les territoires dont il s'agit est de fabrication étrangère.

14. Le tableau A. 3 indique le taux des droits qui frappent actuellement les spiritueux dans les possessions anglaises, et le tableau D. 1 le taux existant dans les colonies étrangères voisines. Les quelques changements apportés au cours de la période visée ne sont pas assez importants pour que l'on puisse en tirer une conclusion définitive quant à l'effet que produirait sur le trafic une modification du taux des droits.

15. Il faut remarquer, d'ailleurs, que si les droits varient dans différentes localités, ils sont partout extrêmement bas, comparés à

Digitized by Google

with the duties levied on spirits in the United Kingdom, or on spirits in South Africa, where the duty varies from 9*s*. to 10*s*. per gallon.

16. Table C. 1 shows the amount and value of spirits imported into the adjacent foreign settlements as far as statistics enable them to be ascertained. It also shows in each case the proportion of the spirit trade to the general trade.

17. It has been shown that the effect of this trade upon the native population is differently estimated by different witnesses; but it will probably be generally admitted that any further limitation of the traffic which could be secured without injury to legitimate trade would be desirable, and Mr. Chamberlain wishes now to call your attention to various suggestions which have been brought to his notice with this object.

I. — It has been proposed that the total maximum importations into each Colony should be fixed from time to time by the Government, according to the necessities of trade; and that licenses for the distribution of this total quantity, say for one-twentieth each, should be put up to auction and conceded to the highest bidder. All the merchants of the place would have an opportunity of competing for one or more of these licenses, and, having obtained them, would then arrange the supply of liquor within fixed limits, so as to assist their trade to the greatest advantage. At the same time it would not be the interest of anyone to push the sale of liquor as such, but he would only use it so far as it was necessary as a part of his general trade.

II. — It has been proposed by Mr. John Holt, of Liverpool, that the trade should, in every case, be made a Government monopoly. The Government in this case would have power to arrange the total quantity imported, the amount of duty, and the quality. In every case it would be guided by the general interest of the Colony, and, the element of individual profit being eliminated, the trade would not be pushed to the detriment of the native population.

III. — It has been urged from many quarters that the duties should be considerably raised, both as likely to bring about a limitation of the consumption, and also to produce

ceux qui frappent les spiritueux dans le Royaume-Uni et dans l'Afrique méridionale, où la taxe est de 9 à 10 s. par gallon.

16. Le tableau C. 1 donne le total et la valeur des spiritueux importés dans les possessions étrangères voisines, pour autant que les statistiques permettent de le constater. Il indique aussi, dans chaque cas, la proportion du trafic des spiritueux dans le commerce général.

17. Bien que les effets du trafic des spiritueux sur la population indigène soient, comme on l'a vu, diversement appréciés, il est probable néanmoins qu'on sera généralement d'accord pour admettre qu'une nouvelle restriction, si elle pouvait s'obtenir sans porter préjudice au commerce légitime, serait désirable. M. Chamberlain croit devoir en conséquence appeler votre attention sur les diverses propositions qui lui ont été soumises dans cet ordre d'idées.

I. — On a proposé que le chiffre maximum des importations dans chaque colonie soit fixé périodiquement par le Gouvernement d'après les nécessités du commerce et que les licences pour le débit de la quantité totale, chacune pour un vingtième, par exemple, soient mises en adjudication publique et octroyées au plus haut enchérisseur. Tous les marchands de la place seraient admis à concourir pour l'obtention d'une ou plusieurs de ces licences, et pourraient, après les avoir obtenues, régler le débit des liqueurs, dans des limites fixées, au mieux des intérêts de leur commerce. Aucun d'eux n'aurait intérêt à exagérer la vente des liqueurs comme telle; ils la considéreraient comme un élément de leur commerce en général et n'y auraient recours que pour autant que de besoin.

II. — M. John Holt, de Liverpool, voudrait que la vente des spiritueux fût partout érigée en monopole du Gouvernement. Celui-ci aurait le pouvoir de déterminer la quantité totale et la qualité des spiritueux admis à l'importation, ainsi que le montant des droits; il se guiderait dans chaque cas sur l'intérêt général de la colonie et, le facteur des intérêts individuels se trouvant ainsi éliminé, le trafic des spiritueux ne se développerait pas au détriment de la population indigène.

III. — On a soutenu de divers côtés que les droits devraient être considérablement élevés, en vue d'arriver d'une part à une limitation de la consommation et d'assurer de

Digitized by Google

a larger revenue to the Government from a smaller importation of liquor.

18. The Liverpool Chamber of Commerce have expressed the opinion that no objection would be taken to such an increase of duty, provided it were made simultaneously by foreign Governments in the adjacent possessions; and Messrs. Elder, Dempster, et Co., who are largely interested in the trade, confirm this opinion.

19. On the other hand, it is urged by some persons that the result of any considerable increase of duty would be to stimulate the production of the native spirits, which are even now responsible for much drunkenness among the natives.

20. It is further stated that such an increase would lead to illicit distillation.

21. It is not unlikely, however, that foreign Governments may be unwilling, as they were at the time of the Brussels Conference, to make any considerable increase of duty. In this case it has been argued, and I observe that the Liverpool Chamber of Commerce share the opinion, that, if we were to act independently, not only the liquor trade, but the general trade, which is stated to be closely connected with it, would go to foreigners; that is to say, that the natives would insist upon being supplied with liquor at a moderate price, and if they were unable to obtain it in the English Possessions they would go outside for it, and would then purchase their general stock where they obtained their liquor.

22. It is added that the prevalence of different duties on either side of a boundary would lead to smuggling or to a large increase of expenditure for a preventive service.

23. It may be pointed out in this connexion, that Table E. of the memorandum shows that at the present time the Gold Coast and Lagos derive 60 per cent. and the Niger Coast Protectorate about 80 per cent., of their total revenue from the liquor traffic.

24. IV. — A further proposal has been made to increase the cost of licenses for sale

l'autre au Trésor des recettes plus considérables pour une importation de spiritueux moins importante.

18. La Chambre de commerce de Liverpool a exprimé l'avis qu'aucune objection ne pourrait être faite à cette dernière mesure, pourvu qu'elle fût prise simultanément par les Gouvernements étrangers dans les possessions voisines. MM. Elder, Dempster et Cie, qui ont de grands intérêts engagés dans le commerce des spiritueux, partagent cette manière de voir.

19. Par contre, quelques personnes ont objecté qu'une augmentation considérable des droits aurait pour effet de développer la production des spiritueux indigènes, auxquels on peut attribuer bon nombre des cas d'ivresse parmi les naturels.

20. On a dit aussi qu'une telle augmentation provoquerait l'établissement de distilleries clandestines.

21. Il est à prévoir, toutefois, que les Gouvernements étrangers se montreraient, comme ils l'ont fait à l'époque de la Conférence de Bruxelles, peu disposés à augmenter considérablement les droits.

On a prétendu, et je remarque que telle est également l'opinion de la Chambre de commerce de Liverpool, que si, dans cette hypothèse, nous agissions isolément, non seulement le commerce des spiritueux irait aux étrangers, mais encore le commerce en général, qui est, comme on l'a constaté, intimement lié à ce dernier. En d'autres termes, les indigènes insisteront pour obtenir des boissons spiritueuses à un prix modéré et s'ils ne réussissent pas à les obtenir dans les possessions anglaises, ils iront les chercher au dehors et achèteront les autres articles dont ils ont besoin là où ils pourront obtenir leurs spiritueux.

22. Il y a lieu d'ajouter que l'existence de droits différentiels de l'un ou l'autre côté de la frontière provoquerait la contrebande et nécessiterait une augmentation considérable de dépenses pour assurer le service de surveillance.

23. Il convient de remarquer à ce propos que, jusqu'à présent, ainsi que le montre le tableau E du mémorandum, la colonie de la Côte d'Or et celle de Lagos ont retiré 60 °/₀ de leur revenu total du trafic des spiritueux, et le Protectorat du Niger 80 °/₀ environ.

24. IV. — On a proposé aussi d'augmenter le coût des licences pour la vente, licences

Digitized by Google

which are now issued at very varying rates in the different West African possessions of this country. These licenses, which cost 5*l.* in the Gold Coast, are charged 75*l.* in the case of retail licenses issued for Freetown in the colony of Sierra Leone.

25 V. — Lastly, it has been suggested that the Governments of the Colonies should take some steps to see that the liquor imported is genuine spirit and not adulterated with deleterious material. This matter was considered at the Brussels Conference, and I am to refer you to the Protocols No. 16 and No 19 in the accompanying Parliamentary Paper (1), which contain the discussions upon the subject.

26. The Germans appear to have provisions in the case of Togoland which enable them to confiscate all liquors containing matter injurious to health.

27. In reference to this proposal it is fair to point out that the evidence as to the quality of the liquor imported into West Africa is conflicting, some respectable witnesses maintaining that is not in any special sense of bad quality or injurious to health.

28. Before attempting to deal with these various proposals or in any way to disturb the arrangements at present existing, Mr. Chamberlain desires to have the advantage of the observations and suggestions of your Chamber.

29. Mr. Chamberlain is aware that the Chamber has at its disposal the experience of gentlemen acquainted with the countries and the trade under consideration, and he will be greatly indebted for any information and advice which your Chamber may be able after full consideration to give to him.

30. A similar letter has been addressed to the Chambers of Commerce of : —

Liverpool, Manchester and Glasgow;
London, Manchester, and Glasgow;
London, Liverpool, and Glasgow;
London, Liverpool and Manchester.

I am, etc.

(*s.*) R. H. Meade.

(1) *See* pp. 69 and 87 of [C. 6049-1.]

accordées aujourd'hui à des taux très différents dans les diverses possessions anglaises de l'Afrique Occidentale.

Ces licences, que l'on paie 5 £ à la Côte d'Or, coûtent 75 £ lorsqu'il s'agit de licences pour la vente en détail à Freetown, dans la colonie de Sierra-Leone.

25. V. — Enfin, on a suggéré l'idée que les gouvernements des colonies devraient prendre quelques mesures pour s'assurer que les spiritueux importés sont purs et ne renferment pas de matières délétères. Cette question a été envisagée à la Conférence de Bruxelles et la Chambre de commerce trouvera dans les protocoles nos 16 et 19 des documents parlementaires annexés (1) les discussions auxquelles elle a donné lieu.

26. Il paraît que dans le Togoland il existe des règlements qui permettent aux autorités allemandes de confisquer toutes liqueurs renfermant des matières nuisibles à la santé.

27. Quant à la proposition visée ci-dessus, il convient de remarquer que les témoignages, en ce qui concerne la qualité des spiritueux importés dans l'Afrique Occidentale, sont contradictoires; plusieurs témoins dignes de foi soutiennent que ces boissons ne sont pas, au sens propre du mot, de mauvaise qualité ou nuisibles à la santé.

28. Avant de procéder à l'examen de ces différentes propositions, ou d'introduire des modifications dans les règlements en vigueur, M. Chamberlain désire s'éclairer au moyen des observations et des suggestions que la Chambre de commerce aurait à lui soumettre.

29. M. Chamberlain sait que la Chambre a à sa disposition les données recueillies par des hommes connaissant les régions visées et le commerce dont il s'agit. Il sera très reconnaissant des informations et avis qu'elle serait en mesure de lui donner après mûr examen.

30. Une lettre analogue a été adressée aux Chambres de commerce de :

Liverpool, Manchester et Glasgow;
Londres, Manchester et Glasgow;
Londres, Liverpool et Glasgow;
Londres, Liverpool et Manchester.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) R. H. Meade.

(1) Voir pp. 69 et 87 de ces documents [C. 6049-1].

Digitized by Google

ENCLOSURE.

—

THE TRADE IN SPIRITS WITH WEST AFRICA.

Report of the Committee of the African Trade Section of the Liverpool Chamber of Commerce, approved October 31, 1895.

The following Report has been drawn up in order to comply with a request made on the 23rd August 1895 by the Secretary of State for the Colonies to a deputation from the Liverpool Chamber of Commerce for information on the subject of the trade in spirits with West Africa, and for suggestions which would aid him in dealing with the matter, in view of statements which had been made to the effect that the promotion of trade in West Africa meant the promotion of trade in liquor. The Committee of the African Trade Section of the Chamber, upon whom it devolved to make this report, felt that they could not deal with the subject in a fair manner without first procuring the most recent and fullest statistics available of the trade and its effects. The procuring of these statistics has led to some delay.

The Committee have dealt with the figures and facts relating to each British West African Colony separately, as the amount and circumstances of the trade differ in each Colony.

The trade statistics used in the compilation of the report are, in the case of the Colonies of the Gambia, Sierra Leone, Gold Coast, and Lagos, for the last five years for which figures are available. In the case of the Gambia, Sierra Leone, and Gold Coast, the statistics are for 1889 to 1893, both inclusive, and in the case of Lagos for 1890 to 1894. The Government of the Niger Coast Protectorate having only recently been reorganised, it is only possible to obtain statistics for three complete years, viz., 1892-93, 1893-94, and 1894-95.

The Colonies are taken in their geographical order, the nearest being

THE GAMBIA.

The trade of the Gambia is small, and spirits form so very small a proportion of the trade that very few remarks will suffice in dealing with this Colony. In the five years

ANNEXE.

—

LE COMMERCE DES SPIRITUEUX DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Rapport du Comité de la section du commerce africain à la Chambre de commerce de Liverpool, approuvé le 31 octobre 1895.

Le présent rapport a été rédigé en vue de satisfaire à une demande faite le 23 août 1895 par le Secrétaire d'État des colonies à une députation de la Chambre de commerce de Liverpool, pour lui réclamer des renseignements au sujet du commerce des spiritueux dans l'Afrique occidentale, ainsi que des indications qui seraient de nature à l'aider dans l'examen de cette question, notamment en ce qui concerne l'assertion que le développement du commerce dans l'Afrique occidentale a pour conséquence la progression du trafic des spiritueux. Le Comité de la section du commerce africain, auquel a été confié le soin de rédiger ce rapport, a pensé qu'il ne pouvait traiter cette matière en connaissance de cause, avant de s'être procuré les statistiques les plus récentes et les plus complètes sur le trafic et ses effets. Le récolement de ces documents a demandé quelque temps.

Le Comité a envisagé les chiffres et les faits relatifs à chaque colonie anglaise de l'Afrique occidentale séparément, le chiffre et les conditions du trafic différant pour chacune d'elles.

Les statistiques dont on s'est servi dans le rapport portent, pour les colonies de Gambie, Sierra-Leone, Côte d'Or et Lagos, sur les cinq dernières années pour lesquelles on peut utilement consulter les chiffres.

Pour la Gambie, Sierra-Leone et la Côte d'Or, les statistiques vont de 1889 à 1893 inclusivement et pour Lagos de 1890 à 1894. Le gouvernement du Protectorat de la Côte du Niger ayant été réorganisé il y a peu de temps seulement, on n'a pu obtenir que les statistiques pour trois années complètes, savoir 1892-93, 1893-94 et 1894-95.

Les colonies ont été envisagées dans leur ordre géographique, en commençant par les plus rapprochées.

GAMBIE.

Le commerce de la Gambie est peu important, et les spiritueux y entrent dans une si faible proportion que l'on pourra se borner à des observations très sommaires.

Digitized by Google

1889 to 1893 the proportion of the value of imported spirits to the value of the whole imports (excluding specie) into the Colony was only 2 1/2 per cent. It is, therefore, unnecessary to examine the facts respecting the distribution of so small a quantity.

Sierra Leone.

At Sierra Leone the proportion of the value of imported spirits to the value of the whole imports (excluding specie) in the five years, 1889 to 1893, was 7 1/4 per cent. The average quantity imported per year was 300,000 gallons, but it will be seen from the table at page 66 that since 1890 there has been a gradual decrease in the quantity imported. The population of the Colony in 1893, exclusive of that of the outlying districts, was estimated at 126,000 souls. The imports therefore, if used in the Colony, averaged only a consumption of 2 1/2 gallons per head per annum. The population of the Colony is small, compared with that of the area within which the imported spirits are distributed, and, taking it for granted that the area of distribution generally, and in this particular instance, is very extensive, since it is said that wherever in Africa the white man has penetrated the gin bottle has preceded him, it must at once be allowed in the case of the Colony of Sierra Leone, as shown already in the case of the Gambia, that neither the importation nor the consumption of imported spirits is excessive. The criminal statistics, as recorded in the Blue Books of the Colony, show further that crime, which generally accompanies the excessive consumption of ardent spirits, is rare, and that the amount of crime is being reduced. The total number of convictions for all offences in the Superior and Inferior Courts of the Colony in 1890 were 983. In 1893 the number of convictions had declined to 685, which was at the rate of five offenders per 1,000 of the population. This statement will probably satisfy most persons as to the sobriety of the inhabitants of the Colony of Sierra Leone. Indeed, the question of drunkenness does not appear to be dealt with in any form in the reports from this Colony, not even in the comments on crime in the Colony.

Pour la période quinquennale de 1889 à 1893, la proportion entre la valeur des spiritueux importés et celle de l'ensemble des importations (à l'exclusion du numéraire) a été de 2 1/2 °/o seulement. Un débit aussi faible rend par conséquent superflu un examen de la situation.

Sierra-Leone.

A Sierra-Leone, la proportion entre la valeur des spiritueux importés et celle de l'ensemble des importations (à l'exclusion du numéraire), pour la période quinquennale de 1889 à 1893, a été de 7 1/4 °/o. La moyenne annuelle de l'importation a été de 300,000 gallons; mais on verra par le tableau qui figure à la page 67 que depuis 1890, elle est en décroissance continue. La population de la colonie, sans compter les districts excentriques, était, en 1893, estimée à 126,000 âmes. Les spiritueux importés, en les supposant consommés dans la colonie, ne représentent donc que 2 1/2 gallons par tête et par an. La population de la colonie est peu nombreuse, si on la compare avec celle qui existe dans le rayon où les spiritueux se débitent et si l'on tient compte de ce fait que l'aire de débit est en général, et, notamment dans le cas particulier qui nous occupe, très étendue; on prétend, en effet, que, partout où le blanc a pénétré en Afrique, la bouteille de genièvre l'y a précédé. Il faut admettre dès lors que, dans le cas de la colonie de Sierra-Leone, pas plus que dans celui de la Gambie, comme on l'a vu tantôt, l'importation et la consommation des spiritueux ne sont excessives. Les statistiques criminelles, telles qu'elles figurent dans les « Colonial Blue Books », montrent en outre que les crimes que provoque en général l'abus des boissons fortes sont rares et que la criminalité en général est en décroissance. Le nombre total des condamnations pour toute espèce de crimes et délits prononcées par les tribunaux supérieurs et inférieurs de la colonie en 1890, a été de 983. Ce nombre est descendu en 1893 à 685, ce qui donne une proportion de 5 condamnés pour 1000 habitants. Cette constatation rassurera sans doute bien des gens sur les habitudes de tempérance de la population de Sierra-Leone. D'ailleurs, la question de l'ivrognerie ne paraît pas avoir été traitée, soit directement, soit indirectement, dans les rapports émanant de la colonie, non plus que dans les commentaires sur la criminalité.

Digitized by Google

THE GOLD COAST.

The proportion of the value of imported spirits to the value of the whole imports (excluding specie) at the Gold Coast in the five years, 1889 to 1893, was 16 1/2 per cent. The average quantity imported per year was nearly 1,100,000 gallons. The imports are to the districts west and east of the Volta, and the area of distribution is very large. In the year 1893, when the imports of spirits, owing to the rapid growth of trade, reached 1,500,000 gallons (1), about 1,000,000 gallons were imported into the districts west of the Volta, and 500,000 gallons into Kitta, for the district east of the Volta. The population of the Colony and Protectorate in 1891 was about 1,500,000 souls, so that the recent importation averages 1 gallon per annum per head of the population; but it has to be borne in mind that the population of the Hinterlands of the Colony and Protectorate was estimated recently by Mr. Hesketh J. Bell, Colonial Treasurer, at 3,000,000 souls to 4,000,000 souls, so that again in this case neither the importation nor the consumption of foreign spirits can be called excessive; indeed, the imports appear trifling when compared with the number of supposed consumers, and there does not appear to be the slightest ground for complaint as to the demoralisation of the native races of the Gold Coast. The reports of the late Governor of the Colony, Sir Brandford Griffith, bear this out, and the Committee would draw attention to His Excellency's remarks on page 22 of Colonial Report for 1892, and on page 18 of Report for 1893. These remarks are reprinted in the Appendix to this Report, page 53. The observations made by Mr. Hesketh Bell, under the head of « Import Trade », in his paper on the Gold Coast Colony, read at the Liverpool Chamber of Commerce on the 1st May 1893, confirm, if needful, the remarks made by Sir Brandford Griffith. These observations, which occur on pages 24 to 27 of the Address referred to, are also reprinted in the Appendix to this

(1) *See* Grand Total Value of Imports, page 66, showing gradual advance from 400,572*l.* in 1889 to 626,479*l.* in 1893 : the increase in the quantity of spirits imported may also be partly accounted for by diversion of trade from Togoland to Kitta, on adoption of special tariff for Kitta (note Mr. Hesketh Bell's remarks, page 61.)

CÔTE D'OR.

La proportion entre la valeur des spiritueux importés et celle de l'ensemble des importations (à l'exclusion du numéraire) à la Côte d'Or, pour la période quinquennale de 1889 à 1893, a été de 16 1/2 %. L'importation annuelle s'est élevée en moyenne à environ 1,100,000 gallons. Les spiritueux importés sont destinés aux districts situés à l'ouest et à l'est de la Volta ; l'aire de débit est donc très vaste. En 1893, lorsque les importations, grâce au développement rapide pris par le commerce, atteignirent 1,500,000 gallons (1), 1,000,000 de gallons environ allèrent dans les districts situés à l'ouest de la Volta, et 500,000 à Kitta en destination du district à l'est du fleuve. La population de la colonie et du protectorat était, en 1891, d'environ 1,500,000 âmes, ce qui donne, en prenant les chiffres d'importation les plus récents, une moyenne de 1 gallon par an et par tête. Mais il ne faut pas oublier que la population de l'Hinterland de la colonie et du protectorat, d'après l'estimation récente de M. Hesketh J. Bell, trésorier colonial, oscille entre 3,000,000 et 4,000,000 d'âmes. Il en résulte qu'ici encore ni l'importation ni la consommation des spiritueux introduits du dehors ne peuvent être taxées d'excessives. En réalité, les importations paraissent insignifiantes si on les compare avec le nombre supposé des consommateurs, et, dès lors, il semble que les récriminations au sujet de la démoralisation des races indigènes de la Côte d'Or ne reposent sur aucun fondement. C'est ce que prouvent les rapports de feu Sir Brandford Griffith, gouverneur de la colonie. Le Comité appelle l'attention sur les remarques que Son Excellence fait à la page 22 de son rapport colonial pour 1892 et à la page 18 de son rapport pour 1893. Ces remarques ont été reproduites dans l'appendice qui accompagne le présent travail, p. 53. Les observations faites par M. Hesketh Bell, à la rubrique « Commerce d'importation », dans le mémoire sur la coloniede la Côte d'Or qu'il a présenté à la Chambre de commerce

(1) Voir page 67 le total général de la valeur des importations montrant une augmentation graduelle allant de 400,572 £ en 1889 à 626,479 £ en 1893 ; l'accroissement des importations de spiritueux doit aussi être attribué en partie à ce fait que le commerce a été détourné de Togoland vers Kitta, à la suite de l'adoption du tarif spécial pour Kitta. (Voir aussi, p. 61, les observations de M. Hesketh Bell.)

Digitized by Google

Report. It is enough to repeat here one of Mr. Bell's statements, which says that « the sight of a man in a hopelessly intoxicated condition is very rare « on the West Coast of Africa ». Again, also, the criminal statistics of the Gold Coast support the statements made by the Committee and Gold Coast officials, as the total number of convictions in the Courts for all offences, great and small, were, in 1890, 4,569, or three per thousand of the population, and in the two years following the number of convictions was reduced. From this it does not appear that crime in the Gold Coast Colony is on the increase.

Lagos.

The proportion of the value of imported spirits to the value of the whole imports (excluding specie), including merchandise in transit at Lagos, in the five years, 1890 to 1894, was 18 $^1/_2$ per cent. The average quantity imported per year was 1,480,000 gallons, but of this there was an average quantity of 250,000 gallons in transit by sea, which was re-exported to French Benin, viz., Porto Novo, etc. This export reduced the average yearly imports into Lagos to 1,230,000 gallons (1). The Colony is only a very small part of the area from which the trade of Lagos is derived, and the population of the Colony in 1894 was 85,000 souls. It would, however, be entirely misleading to suppose that the large quantity of spirits imported into Lagos is consumed in the Colony. It is distributed from the Port of Lagos by innumerable waterways, and by land west, north, and east of the Port, and in order to form a correct idea of the average quantity consumed per head, it must be borne in mind that Sir Gilbert Carter, on his three months' journey to Ilorin and back in 1893, passed through towns and villages estimated to contain a total of 600,000 inhabitants, the most distant of which

(1) The grand total of imports at Lagos rose from 440,015*l.* in 1890 to 701,179*l.* in 1894 and it is noteworthy that the increase in goods was greater than in spirits.

de Liverpool, le 1er mai 1893, confirment, pour autant que de besoin, les remarques de Sir Brandford Griffith. Ces observations, qui figurent aux pages 24 à 27 du travail dont il s'agit, ont été également reproduites dans l'appendice au présent rapport. Qu'il nous suffise de mentionner ici l'une des déclarations de M. Bell, lorsqu'il dit « qu'il est rare de voir » à la côte occidentale d'Afrique un homme » dans un état d'ivresse complète ».

Ici encore, les statistiques criminelles confirment les déclarations du Comité et celles des fonctionnaires de la colonie. En effet, le nombre total des condamnations encourues pour toute espèce de délits a été, en 1890, de 4,569, ou 3 par 1,000 habitants, et pendant les deux années qui suivirent, ce nombre a été moins élevé encore. On ne peut donc prétendre que la criminalité augmente dans la colonie de la Côte d'Or.

Lagos.

La proportion entre la valeur des spiritueux importés et celle des importations totales (à l'exclusion du numéraire), y compris les marchandises en transit à Lagos, pour la période quinquennale de 1890 à 1894, a été de 18 $^1/_2$ °/₀.

La quantité moyenne introduite annuellement a été de 1,480,000 gallons. Mais de ce chiffre il faut retrancher les 250,000 gallons en moyenne qui ont transité par mer et ont été réexportés vers le Bénin français, c'est-à-dire à destination de Porto-Novo, etc. La moyenne annuelle des importations pour Lagos même se trouve ainsi réduite à 1,230,000 gallons (1). Le territoire de la colonie ne constitue qu'une très petite portion de la zone qui alimente le commerce de Lagos. Sa population s'élevait en 1894 à 85,000 âmes. Aussi se tromperait-on étrangement si l'on croyait que la grande quantité de spiritueux importés à Lagos se consomment dans la colonie. En réalité, ils se répandent par d'inombrables voies navigables et par terre à l'ouest, au nord et à l'est du port. Pour se faire une idée exacte de la quantité moyenne absorbée par tête d'habitant, il faut ne pas oublier que Sir Gilbert Carter, au cours de son voyage de trois mois à Ilorin, en 1893, a traversé des villes et des villages

(1) Le total général des importations à Lagos s'est élevé de 440,015 £ en 1890, à 701,179 £ en 1894. Le commerce général a donc augmenté dans de plus fortes proportions que celui des spiritueux.

Digitized by Google

was only 150 miles from the coast; and further, that the population of Yoruba, which is comprehended in the near Hinterlands of Lagos, is estimated at 3,000,000 souls. As, however, the complaints as to drunkenness have emanated almost solely from Lagos and Abeokuta, 30 miles distant, there may be special need for the Government to organise such inquiries as are suggested hereafter in the Colony of Lagos. The report of Sir Gilbert Carter of his journey of 1893 contains only one reference to drunkenness, which does not therefore appear to have been an obtrusive feature in the habits of the people two and a half years ago. The criminal convictions in the colony show a decrease in crime, and the total number of convictions of all sorts in 1894, out of the population of 85,000, was 345, or four criminals, great and small, in every 1,000 of the population. This is a remarkable fact as bearing on the question of the sobriety of the people, since at Sierra Leone, where the imports of spirits are only one-fourth of the quantity imported at Lagos, the criminals are 5 per 1,000 of population.

The Niger Coast Protectorate.

As the furthest limits of the British West African Colonies are approached, and the population in the Hinterlands are found to be less civilised and to inhabit swampy lands, the importation of spirits becomes a more prominent feature. In the case of the Niger Protectorate reliable statistics are only available for 1892-3, 1893-4, and 1894-5, or from about the time when the districts of the Oil Rivers were brought under more direct British rule. In these years the average proportion of the value of imported spirits to the value of the whole imports (exclusive of specie) into the Niger Coast Protectorate was 21 per cent. The average quantity imported in the three years was 1,923,471 gallons [1], but the statistics rendered do not exactly define the depôts

[1] If the table on page 68 be examined, it may be remarked that the quantity of spirits imported in 1893-4 was double that of 1892-3. This, however, must not be ascribed wholly to an increase in the trade, as

dont il estime la population à 600,000 âmes et dont le plus éloigné de la côte n'en est distant que de 150 milles à peine. Il ne faut pas oublier non plus que la population de Yoruba situé dans l'Hinterland immédiat de Lagos, est évaluée à 3,000,000 d'habitants. Au surplus, comme les plaintes contre l'ivresse ont été formulées presque exclusivement à Lagos même et à Abeokuta, qui n'en est éloigné que de 30 milles, il pourrait être nécessaire que le gouvernement organisât pour la colonie de Lagos une enquête analogue à celle qui est indiquée plus loin. Le récit du voyage de Sir Gilbert Carter ne renferme qu'une seule mention se référant à l'ivrognerie; on ne peut dès lors envisager celle-ci comme un vice inhérent aux habitudes que la population avait il y a deux ans et demi.

Quant à la criminalité, elle est en décroissance et le nombre total des condamnations de toute espèce, en 1894, a été de 345 pour une population de 85,000 âmes, soit 4 condamnations, graves ou légères, par 1,000 habitants. C'est là un fait important à noter dans l'examen de la question de tempérance chez les populations indigènes. On a vu, en effet, qu'à Sierra Leone, où les importations de spiritueux atteignent seulement le quart de celles de Lagos, la proportion des criminels est de 5 pour 1,000.

Protectorat de la Côte du Niger.

Aux limites extrêmes des colonies anglaises de l'Afrique occidentale, dans les Hinterlands où la population est encore barbare et habite des terrains marécageux, l'importation des spiritueux devient un facteur plus important. En ce qui concerne le Protectorat du Niger, on ne possède des statistiques dignes de foi que pour les années 1892-1893, 1893-1894 et 1894-1895, c'est-à-dire à partir de l'époque où les districts des « Oil Rivers » furent placés sous l'action plus directe du Gouvernement britannique. Pendant cette période, la proportion entre la valeur des spiritueux importés et celle des importations en général (à l'exclusion du numéraire) a été en moyenne de 21 %. La quantité moyenne importée pendant ces trois années a été de 1,923,471 gallons [1]. Mais

[1] Si l'on examine le tableau qui figure à la page 69, on remarquera que la quantité des spiritueux importés en 1893-1894 a été double de celle de 1892-1893. Ceci toutefois ne doit pas être attribué exclusivement

Digitized by Google

for distribution. The greatest trade is, however, done with the ports east of the Nun River, viz., with Bonny, Opobo, and Old Calabar, where the immediate Hinterlands are outside the area of competition of the Royal Niger Company. Competition with that Company evidently affects and reduces the trade of Benin, Wari, and Brass, and the trade of Benin is probably further diminished by competition arising from the eastern part of the colony of Lagos.

In further explanation of the small trade in spirits done from Benin, Wari, and Brass, it may be relevant to the subject to say that the greater part of the trade in spirits on the western side of the Lower Niger, and within the Delta and the country immediately adjacent, is done by the Royal Niger Company. The inhabitants are generally pagan. A large quantity of spirits is known to be imported by the Royal Niger Company for distribution in this region. Upon these imports the Company, in its administrative capacity, charges a duty of 2s. per gallon to itself in its trading capacity. In the circumstances this duty is a nominal one. The Company is without competitors in the spheres which they effectively occupy, and beyond those spheres, owing to the nominal character of their duty, they can most successfully compete with traders from the Niger Coast Protectorate, who have to part with their spirits without profit in order to sell their cloth.

The area of distribution of trade, and consequently of spirits, from the ports of the

in 1891 there were large imports of spirits in anticipation of the first imposition of duty. The stocks of 1891 had therefore to be worked off in 1892-3; on their reduction importation on a larger scale was resumed, especially as there had been a rise of 50 per cent. in the value of African produce at home. The statistics for 1894-5, just published, and included in the table, bear out the foregoing remarks, since they show a decline in the imports of 1894-5 as compared with 1893-4 of 836,817 gallons. The current year's imports will again be large, owing to shipments in anticipation of the doubling of the duty.

les statistiques n'indiquent pas exactement les endroits où les spiritueux sont déposés avant d'être débités. Le commerce principal se fait avec les ports situés sur la rive est de la rivière Nun, c'est-à-dire avec Bonny, Opobo et Vieux-Calabar, dont les Hinterlands immédiats sont en dehors de la sphère d'action de la Compagnie royale du Niger. Il est certain que la concurrence de cette Compagnie affecte et réduit le commerce du Bénin, de Wari et de Brass. Celui du Bénin souffre probablement aussi de la concurrence provenant de la région orientale de la colonie de Lagos.

Pour expliquer le peu d'importance du commerce des spiritueux au Bénin, à Wari et à Brass, il y a lieu de faire remarquer encore que la plus grande partie du trafic qui se fait sur la rive occidentale du Niger inférieur, ainsi que dans le delta et les contrées les plus voisines, est entre les mains de la Compagnie royale du Niger. Les naturels sont en général païens. Il est notoire que la Compagnie importe une grande quantité de spiritueux pour la débiter dans cette région. Usant de ses pouvoirs administratifs, elle a mis sur les importations de spiritueux un droit de 2 s. par gallon, droit qui la frappe elle-même dans sa capacité de commerçer, mais qui, dans les circonstances actuelles, n'est que nominal. Elle est sans concurrent dans les sphères qu'elle occupe effectivement et, en dehors de ces sphères, grâce au caractère nominal du droit, elle peut faire très facilement la concurrence aux commerçants du Protectorat de la Côte du Niger, qui sont forcés de se défaire de leurs spiritueux sans bénéfices, s'ils veulent vendre leurs tissus.

La zone du commerce, et par conséquent celle du débit des spiritueux par les ports du

à une augmentation du trafic, attendu qu'en 1891, de fortes importations de spiritueux avaient eu lieu en prévision de l'établissement du droit. Les stocks de 1891 ont par conséquent dû s'écouler en 1892-1893, et lorsqu'ils se sont trouvés réduits, l'importation a repris sur une plus large échelle, d'autant plus qu'il s'est produit une augmentation de 50 °/o sur la valeur des produits africains sur les marchés du continent. Les statistiques pour 1894-1895 qui viennent d'être publiées et qui sont comprises dans le tableau, confirment l'exactitude de ces remarques et montrent, d'autre part, une diminution de 836,817 gallons pour les importations de 1894-1895 comparées à celles de 1893-1894. Les importations de l'année courante seront de nouveau considérables, étant données les expéditions que l'on est en train de faire en prévision du doublement du droit.

Digitized by Google

Niger Coast Protectorate is very great, notwithstanding that under the regulations of the Royal Niger Company spirits may not be conveyed by the river north of Asaba, or only to a point 140 miles from the sea in a direct line. It is, nevertheless, a fact that from Benin and Wari, viz., from the West and North of the Forcados, native traders travel great distances inland into countries where, if they are not relieved from competition with traders from the ports of the Royal Niger Company, the officers of the Company cannot intercept them. Eastward of Brass, the Hinterlands of Bonny, Opobo and the Calabars are still more open, and Opobo, the centre of a district with a population of 2,000,000, is known to be a great depôt, from which produce is carried to many local markets, and to Bende, 60 to 100 miles distant, a large town in the interior, and thence distributed.

As in the colony of Lagos, the waterways of the Delta afford innumerable opportunities for trade, and, therefore, for the distribution of spirits. The scope for the consumption of spirituous liquors in the two Niger Protectorates will be seen to be enormous when it is noted that the population is variously estimated at 17,000,000 to 35,000,000 souls, of whom some few millions inhabit the Delta countries, where the relaxing and humid atmosphere probably tends to produce a demand for stimulant. Too much importance on the ground of individual consumption must not, however, be attached to the returns showing the number of gallons of spirits landed at the ports of the Niger Coast Protectorate. A letter bearing on this and other points connected with the spirit trade at Opobo is given on page 62 of the Appendix to this report; other letters of very recent date from traders at Benin and Wari are similar in effect. The Report on the Administration of the Niger Coast Protectorate from August 1891 to August 1894, rendered lately to the Secretary of State for Foreign Affairs by Sir Claude Macdonald, Her Majesty's Commissioner and Consul-General, supports the statements made by traders. Under the head of Old Calabar, at pages 7 and 8, Sir Claude makes valuable remarks on the subject of the liquor traffic, quoting in part the observations of Mr. Hodg-

Protectorat de la Côte du Niger, est très étendue, nonobstant les règlements édictés par la Compagnie et d'après lesquels les spiritueux ne peuvent être transportés par la voie fluviale au nord d'Asaba, ni au delà d'un point situé à 140 milles de la côte en ligne droite. Néanmoins, il est de fait que du Bénin et de Wari, c'est-à-dire de l'ouest et du nord des Forcades, des commerçants indigènes pénètrent très avant dans les contrées de l'intérieur où, s'ils ne sont pas arrêtés par la concurrence des marchands venus des ports de la Compagnie royale du Niger, les agents de la Compagnie ne sauraient les atteindre. A l'est de Brass se trouvent les Hinterland de Bonny, Opobo et des Calabars, qui sont encore plus ouverts. Opobo, centre d'un district qui renferme une population de 2,000,000 d'âmes, est connu pour être un grand dépôt d'où les spiritueux sont transportés sur de nombreux marchés locaux, notamment à Bende, ville importante de l'intérieur, distante de 60 à 100 milles, et de là, répandus dans le pays.

Ici, comme dans la colonie de Lagos, les voies navigables du delta offrent de grandes facilités au commerce et par conséquent au débit des spiritueux. La zone de consommation des alcools dans les deux protectorats du Niger paraîtra immense si l'on songe qu'elle comporte une population estimée entre 17,000,000 et 35,000,000 d'âmes. De ce nombre, quelques millions habitent les contrées du delta où l'atmosphère émolliente et humide ne peut manquer de provoquer la demande de stimulants. Il ne faut pas d'ailleurs, en ce qui concerne la consommation individuelle, attacher une trop grande importance au tableau indiquant le nombre de gallons débarqués dans les ports du Protectorat de la Côte du Niger. Une lettre relative à cet objet et à d'autres faits se référant au commerce des spiritueux à Opobo, se trouve reproduite à la page 62 de l'appendice au présent rapport. D'autres lettres de date très récente et émanant de commerçants du Bénin et de Wari, renferment des témoignages concordants. Le rapport sur l'administration du Protectorat de la Côte du Niger, pour la période d'août 1891 à août 1894, présenté récemment au Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, par Sir Claude Mac Donald, Commissaire et Consul Général de Sa Majesté, renferme les déclarations des commerçants. Sous la rubrique « Vieux-Calabar », aux pages 7 et 8, Sir Claude fait des remar-

Digitized by Google

son, Gold Coast — (*see* Sir Brandford Griffith's report) - and adding remarks of his own. Sir Claude refers to the manufacture by the natives of potent liquor from the palm tree, but says that « the African native would certainly » appear to be fully aware of the advantages » of temperance, adding that he has seen » more drunkenness in some of the large » towns of Great Britain in one hour than in » Africa in eight years residence [1] ».

Miscellaneous Facts relating to the extent of the Consumption of Spirits in the Colonies — to the Quality of the Liquors Imported — and further qualifying Remarks by Government Officials.

In reckoning the amount of spirits actually consumed a considerable deduction has to be made for « breakage » whilst the spirits are being transported to the distant interior. Spirits are also buried with the dead, or laid upon their tombs. Sir Alfred Moloney remarking, in 1888, when recording his visit to the east of Lagos, that he « saw graves with full » bottles of gin as headstones, which even the » Krooboy was superstitious enough not to » touch ». The adulteration of spirits at present with water is also extensive. Formerly proof spirits were imported, but now the gin sent to Lagos and the Niger Coast Protectorate ranges from 20 to 45 per cent. under proof, whilst rum is 10 to 15 per cent. under proof. This fact is certified to by the Governor of Lagos, who recently remarked that « it is » known that most at least of the gin which » finds its way into the interior is so adulte- » rated with water that it needs but little » further dilution ». As to the quality of the spirits, he remarks that he is informed by experts that the gin which comes to West Africa « is not a poisonous unwholesome » compound, but a safe and palatable stimu- » lant, if properly diluted, and I have known » some Europeans who took it in preference » to any other spirit ». Consumption of spirits by the ordinary native is restricted by the

[1] See also further remarks on page 54 of Appendix, extracted from the Report on the Administration of the Niger Coast Protectorate, 1894-5, just published.

ques importantes au sujet du trafic des spiritueux et ajoute à ses propres observations celles de M. Hodgson, de la Côte d'Or. (Voir rapport de Sir Brandford Griffith.) Sir Claude signale la fabrication par les indigènes d'une liqueur forte qu'ils tirent du palmier, mais, dit-il, « les naturels d'Afrique paraissent se » rendre fort bien compte des avantages de » la tempérance, et il ajoute qu'il a vu dans » quelques-unes des grandes villes d'Angle- » terre plus d'ivrognes en une heure qu'en » Afrique pendant ses huit années de rési- » dence [1] ».

Renseignements divers concernant l'extension de la consommation des spiritueux dans les colonies, la qualité des liqueurs importées, les observations faites à ce sujet par des agents du Gouvernement.

Pour établir le compte exact des spiritueux consommés actuellement, il faut commencer par opérer une réduction considérable pour « la casse », lorsque les spiritueux sont transportés à une certaine distance dans l'intérieur. Il faut aussi déduire les spiritueux que les indigènes brûlent avec leurs morts ou déposent sur les tombes. Sir Alfred Moloney raconte qu'en 1888, au cours de son voyage dans la région est de Lagos, « il vit des fosses » pleines de bouteilles de genièvre en guise » de monuments funèbres et auxquelles les » Krooboys n'osaient toucher par crainte » superstitieuse ». Le mélange des alcools avec de l'eau est actuellement un usage très répandu. Autrefois on importait des spiritueux atteignant le « proof », mais aujourd'hui le genièvre expédié à Lagos et dans le Protectorat de la Côte du Niger est de 20 à 45 °/₀, le rhum de 10 à 15 °/₀ au-dessous du « proof ». Ce fait est attesté par le Gouverneur de Lagos. « Il est connu, disait récemment ce fonction- » naire, que le genièvre introduit dans l'inté- » rieur est, la plupart du temps, tellement » mélangé avec de l'eau, qu'il supporterait » difficilement un plus fort mélange »; et, parlant de la qualité des spiritueux, il ajoutait « qu'il tenait de la bouche d'experts que le » genièvre importé dans l'Afrique occidentale » n'est ni un composé malsain ni un poison,

[1] Voir aussi les autres observations figurant à la page 54 de l'annexe et extraites du Rapport de l'administration du Protectorat de la Côte du Niger pour 1894-1895 publié récemment.

Digitized by Google

price of the article. From the Colonial Blue Books it is apparent that the prices charged for the higher classes of alcoholic liquors at the ports must be prohibitive of their consumption by labourers, whilst the lower classes of spirits are dear in proportion to their earnings. In the interior the price becomes greatly enhanced by the cost and method of transport. Mr. Hesketh Bell's statement that rum and gin are only used to any great extent at weddings, funerals, and palavers, and by men of wealth and position, is endorsed by the Governor of Lagos and by traders of long experience on the coast. The statement that the natives are deteriorating as a whole under the influence of liquor seems to have no warrant in fact. On the West Coast, as here, there are occasionally found drunkards, but these are amongst the Chiefs and wealthy natives. It is said that in the ports, where spirits are cheapest, the natives are superior, physically and mentally, to those in the bush villages.

Increase of Duties at Lagos and Niger Coast Protectorate.

The Lagos merchants will now have to contend at a greater disadvantage than before with importers into French Benin, and with the Royal Niger Company at the back of the Colony; the merchants of the Niger Coast Protectorate will have to contend with the same Company and with the Cameroons. The duty levied in the British territories from Badagry to Old Calabar will be 2*s*. per gallon, whilst west of Badagry, in French Benin, the duty is only 6*d*. per gallon [1], and at the Cameroons 9 1/2*d*. per gallon.

[1] This amount of duty is charged on gin and rum of the kind and strength generally imported into Lagos.

» mais un stimulant inoffensif et agréable » lorsqu'il est convenablement mélangé; que » lui-même avait connu plusieurs Européens » qui le buvaient de préférence à toute autre » liqueur ».

La consommation des spiritueux par les naturels de la basse classe est entravée par le prix auquel revient cet article. Les « Colonial Blue Books » prouvent que les prix qui grèvent dans les ports les alcools de qualité supérieure doivent empêcher leur consommation par les travailleurs pour qui les spiritueux des qualités inférieures sont déjà trop chers, eu égard à leurs salaires. Dans l'intérieur, les prix renchérissent par suite du coût et du mode de transports. L'observation de M. Hesketh Bell que le rhum et le genièvre ne sont absorbés en quantité qu'à l'occasion des mariages, funérailles et palabres, et par des hommes jouissant d'une certaine aisance, est confirmée par le Gouverneur de Lagos et par des commerçants qui ont acquis une longue expérience à la côte. L'opinion d'après laquelle la race indigène aurait dégénéré sous l'influence des boissons spiritueuses ne semble pas reposer sur un fondement réel. A la côte occidentale comme en Europe, on rencontre parfois des ivrognes, mais ce sont généralement des chefs et des naturels riches. On a remarqué aussi que dans les ports où les spiritueux sont les moins chers, les naturels sont supérieurs sous le rapport des qualités physiques et morales, à ceux des villages forestiers.

Élévation des droits à Lagos et dans le Protectorat de la Côte du Niger.

Les marchands de Lagos auront désormais à lutter dans des conditions plus désavantageuses qu'autrefois avec les importateurs du Bénin français et avec la Compagnie royale du Niger, au nord de la colonie. Ceux du protectorat de la Côte du Niger auront à lutter avec ladite Compagnie et avec leurs concurrents de Cameroun. Les droits perçus dans les possessions anglaises, de Badagry à Vieux-Calabar, sont de 2 sh. par gallon, tandis qu'à l'ouest de Badagry, dans le Bénin français, le droit est seulement de 6 p. [1], et dans le Cameroun, de 9 1/2 p. par gallon.

[1] Le taux du droit porte sur le genièvre et le rhum de la qualité et du degré de force de ceux généralement importés à Lagos.

Digitized by Google

In the opinion of Lagos merchants that Colony will lose revenue from spirits, and will have to increase the duty on cloth, whilst French Benin will add to its revenue from spirits. and thus be able to admit cloth free, the total result being decadence in the trade of Lagos. The same argument may be applied with rather less force, perhaps, to the conditions of trade as between the Niger Coast Protectorate, eastward, and the German Colony of the Cameroons.

In connexion with this division of the subject, the statement of Mr. Hesketh Bell as to a phase in the recent history of the trade relations of that district of the Gold Coast Colony, of which Kitta is the centre, with the German Protectorate of Togoland, is worthy of attentive consideration. (*See* Appendix, page 61.)

The Brussels Act, 1890.

Although it may be said that the recent advance in the duties at Lagos and on the Niger Coast is not a violation of the terms of Article 92 of the General Act of Brussels, it is nevertheless a practical violation of the spirit of that agreement. It was therein arranged that the Powers having possessions or exercising protectorates in the *pagan districts*, which were indicated, if not so described in the Article, should impose an import duty of not less than 6*d*. per gallon, and up to 1 s. per gallon, in the six years following the signature of the Act, which term will expire on the 2nd July 1896. On the expiration of that term the Powers were to consider whether it was necessary to increase the duties further. It is admitted that power was reserved to maintain or increase the duties beyond the minimum fixed by the Article in those regions where they already possessed that right.

This Article was, doubtless, framed with the intention of restricting the traffic in spirits, but, at the same time, to protect the commercial interests of the different countries which were represented at the Brussels Conference.

The Article, and the spirit in which it was framed, afford the strongest possible reasons why great changes should not be made in the absence of a further International Agreement.

De l'avis des marchands de Lagos, la colonie perdra les revenus qu'elle tire des spiritueux et se verra forcée d'augmenter les droits sur les tissus, tandis que le Bénin français verra augmenter les ressources que lui procurent les droits sur les spiritueux et pourra alors admettre les tissus en franchise, ce qui provoquera en fin de compte la déchéance du commerce de Lagos. Le même argument s'applique, quoique à un degré moindre, aux conditions du commerce entre le protectorat de la Côte du Niger à l'est et la colonie allemande du Cameroun.

A ce point de vue, les observations de M. Hesketh Bell, qui forment comme un chapitre de l'histoire récente des relations commerciales entre le district de la colonie de la Côte d'Or, dont Kitta est le centre, et le protectorat allemand de Togoland, méritent d'être prises en sérieuse considération. (Voir appendice, p. 61.)

L'Acte de Bruxelles de 1890.

Bien que l'on ne puisse dire que l'augmentation récente des droits à Lagos et à la Côte du Niger soit une violation du texte de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles, elle n'en est pas moins, en fait, contraire à l'esprit de cet arrangement. Cet article stipulait que les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les « districts païens », indiqués, sinon expressément mentionnés comme tels dans l'article, frapperaient les spiritueux d'un droit d'importation qui ne pourrait être inférieur à 6 p. par gallon, mais pourrait être porté à 1 sh. à l'expiration de la sixième année qui suivrait la signature de l'Acte Général, c'est-à-dire le 2 juillet 1896 (1). A cette date, les Puissances auraient à examiner s'il était nécessaire d'élever encore les droits. Il fut admis qu'elles se réservaient la faculté de maintenir ou d'élever les taxes au delà du minimum fixé par l'article dans les régions où elles l'avaient déjà.

L'article 92 a eu sans doute en vue de restreindre le trafic des spiritueux tout en protégeant les intérêts commerciaux des différentes nations représentées à la Conférence.

Cet article et l'esprit dans lequel il a été conçu prouvent de la manière la plus évidente qu'on ne pourrait apporter des changements importants au régime des spiritueux sans un

(1) 2 avril 1898.

Digitized by Google

It may here be said that the spirit trade done through the British Colonies is for the most part a transit trade, since the spirits are chiefly consumed in territories which, if reserved as British spheres of influence, have not yet been brought directly under British rule. The natives in these spheres have therefore the liberty, if they have the disposition, to revolt against the imposts. There is also the more immediate danger of losing this transit trade in spirits, and other important and civilising trade along with it. The carrying of spirits is likely to be done still more by German and French steamers, and British merchants will open branch houses for barter in foreign ports. There will exist a strong inducement to smuggle spirits from French and German ports through British territories into the Hinterlands, and the coasts presenting most favourable opportunities to contrabandists, a large body of Customs officers, entailing corresponding expenses, will be required to protect the revenue.

Remarks and Recommandations.

It has been thought necessary to array the facts of the liquor trade as known by merchants, by their agents residing on the West Coast, and by the official classes. It now only remains for the Committee to make suggestions for safeguarding (1) the native, and (2) the trader.

It is recommended that an inquiry should be instituted by Royal Commission, or by competent authorities, of whom the Government have many at their command, into statements which have been made respecting the trade in spirits with West Africa and its effects. These statements were made at meetings held at home and abroad, in the reports of which by the home and Colonial press it was noticed that hardly one substantial fact appeared supporting them : —

1. That the native races of Africa are deteriorating through excessive consumption of spirits.

2. That drunkenness is increasing in native

nouvel accord international. Il convient d'ajouter que le commerce des spiritueux dans les colonies anglaises est devenu en quelque sorte un commerce de transit, depuis que les spiritueux sont consommés en grande partie dans des territoires réservés, il est vrai, à l'influence anglaise, mais qui n'ont pas encore été jusqu'ici placés directement sous la domination britannique. Dans ces sphères d'influence, les indigènes peuvent donc, quand il leur plaît, s'insurger contre les impôts. Il en résulte que le danger le plus immédiat auquel on s'expose est de perdre ce commerce de transit et avec lui tout autre commerce important et civilisateur. On verrait probablement les transports de spiritueux ne plus s'effectuer que par des navires allemands et français, et les marchands anglais établir dans les ports étrangers des succursales pour le commerce d'échange. On créerait enfin un puissant stimulant à l'introduction en fraude des spiritueux, des ports français et allemands à travers les territoires britanniques dans leurs Hinterlands et, les côtes offrant des facilités très grandes pour la contrebande, il faudrait, pour garantir les recettes du Trésor, se résoudre à une augmentation considérable du personnel et du budget des douanes.

Remarques et propositions.

Il était nécessaire de relever les faits concernant le trafic des spiritueux tels qu'ils ont été constatés par des commerçants, leurs agents résidant à la Côte occidentale et les personnes du monde officiel. Il reste au Comité à formuler ses propositions en ce qui regarde la protection des intérêts des indigènes et de ceux des trafiquants.

Le Comité demande qu'une enquête dirigée par une Commission royale ou par l'une ou l'autre des nombreuses autorités compétentes dont le Gouvernement dispose, soit faite relativement aux affirmations qui ont été produites au sujet du trafic des spiritueux dans l'Afrique occidentale et de ses effets. Ces affirmations qui se sont fait jour dans des meetings tenus dans le pays et au dehors et dont les comptes rendus de la presse nationale et coloniale ont fait ressortir le peu de fondement réel, sont les suivantes :

1. Que les races indigènes de l'Afrique dégénèrent par suite de l'abus des spiritueux.

2. Que l'ivresse augmente dans les villages

Digitized by Google

villages to an alarming extent. (*Suggestion.*) That surprise visits should be paid to the principal villages and native markets.

3. That the drunkenness is due to imported spirits, and not to those of native manufacture, such as palm wine.

4. That the imported gin and rum, etc., are vile and poisonous liquids. (*Suggestion.*) That bottles be purchased and sent home for analysis.

5. That the importation of spirits is excessive in proportion to population.

And the Committee would recommend further —

That the Criminal Statistics and Reports on Crime from the Colonies should be investigated with the view of seeing whether they furnish evidence of such a state of things as is described.

The Committee deem it most essential for the present maintenance and future development of British trade with West Africa that there should be a more complete understanding and uniformity of practice amongst all the European powers ruling on the coast as to duties levied on merchandise, including spirits. The inner boundaries of the Colonies and Protectorates, not to speak of those of mere spheres of influence, are ill-defined and generally unprotected (1). Merchandise of a portable kind can be carried from foreign ports where lower duties are charged and exchanged in the Hinterlands of British Colonies, in which Colonies the duties are on a higher scale, to the detriment of the Colonial revenues and British traders, including carriers by sea. Before a Customs Union was effected this applied to Togoland and the Gold Coast, and it may still apply to the Northern Rivers and to Liberia in relation to Sierra Leone, to French Benin in relation to Lagos, and to the Cameroons and Niger Territories in relation to the Niger Coast Protectorate. The Committee therefore recommend —

1. That the duty lists of the British and Foreign Colonies and Protectorates on the

(1) Were the boundaries better protected, encounters between the natives and the preventive services would become frequent, as at the Niger, with corresponding loss of life.

indigènes dans des proportions alarmantes. (*Proposition.*) Faire à l'improviste des perquisitions dans les principaux villages et marchés indigènes.

3. Que l'ivresse est due aux spiritueux importés et non à ceux de fabrication indigène tels que le vin de palme.

4. Que le genièvre, le rhum, etc., importés sont des liquides frelatés et pernicieux. (*Proposition.*) Acheter des bouteilles et les envoyer en Angleterre pour en faire analyser le contenu.

5. Que l'importation des spiritueux est excessive, eu égard au chiffre de la population.

Le Comité demande en outre :

Que les statistiques annuelles et les rapports sur la criminalité dans les colonies soient consultés, en vue de constater s'ils fournissent la preuve de l'existence d'un état de choses tel que celui qu'on dénonce.

Le Comité estime qu'il est essentiel pour le maintien et le développement futur du commerce anglais avec l'Afrique occidentale, qu'une entente plus complète et une pratique plus uniforme s'établissent entre les Puissances européennes exerçant la souveraineté à la côte, au sujet des droits frappant les marchandises, y compris les spiritueux. Les frontières intérieures des colonies et protectorats, sans parler de celles des simples sphères d'influence, sont encore mal définies et généralement dépourvues de protection (1). Les marchandises transportables peuvent être amenées des ports étrangers où elles ne sont frappées que de taxes légères, dans les Hinterlands des colonies anglaises, où les droits sont plus élevés, et y être échangées au détriment du Trésor colonial, des commerçants et des armateurs anglais. Avant la réalisation de l'entente douanière avec l'Allemagne, cette observation s'appliquait au Togoland et à la Côte d'Or; elle s'applique encore aux « Northern Rivers » et à Libéria dans leurs relations avec Sierra-Leone, au Bénin français dans ses relations avec Lagos, au Cameroun et aux territoires du Niger dans leurs relations avec le Protectorat de la Côte du Niger. Le Comité propose en conséquence :

1° Que la liste des droits établis dans les colonies et protectorats anglais et étrangers à

(1) Si les frontières étaient mieux protégées, les rencontres sanglantes entre indigènes et forces de police seraient plus fréquentes, comme c'est le cas au Niger.

Digitized by Google

West Coast of Africa be carefully collated, and that an endeavour be made to effect an International Customs Union, which, whilst ensuring a revenue for all reasonable purposes, would place competing traders of the various nationalities on a footing of equality.

They would also recommend —

2. That before any further advance be made in the spirit duties levied in the British Colonies such an International Agreement for uniform spirit duties be effected, the Brussels Act showing that the European Powers are well disposed, as a matter of trade policy and on humanitarian grounds, to come to such agreement.

3. If after inquiry, it be found by the European Powers that a further advance in the spirit duties is needed for revenue purposes, or for the safeguard of the natives, those duties should be raised by instalments, moderate in amount, and by preconcerted arrangement with the Powers as to such amount and as to the dates from which the advanced duty should be paid, in order to prevent disorganisation of trade and finance and any undue advantage being gained by one trader over another.

Finally, the Committee wish to assure Her Majesty's Government that they, as representing traders, have at least as strong a motive, viz., in the matter of self-interest, in the preservation of the native as any other class, and that they are willing at all times to consider how best to attain that end without needlessly jeopardising British commerce.

It should not be forgotten by Her Majesty's Government that in disorganisation and loss to the trade of the West African Colonies, loss will be experienced by many home industries which are at present benefited largely by the African trade, and which it is hoped will be much more benefited in the future, since it has been the general experience of merchants that as the African Colonies become better organised and more highly civilised, the demand for the cruder or more hurtful manufactures is superseded by a demand for a different and more extensive class of merchandise.

la Côte occidentale d'Afrique, soit dressée avec soin et que des démarches soient faites en vue d'arriver à une union douanière internationale qui, tout en assurant une rémunération pour toutes les opérations sérieuses, placerait les commerçants des diverses nationalités sur un pied d'égalité.

Il propose en outre :

2° Qu'aucune nouvelle augmentation des droits ne vienne frapper les spiritueux dans les colonies anglaises avant qu'un arrangement international concernant leur taxation uniforme ne soit réalisé. L'Acte Général de Bruxelles montre, en effet, que les Puissances européennes sont favorables à la conclusion d'un pareil accord qui intéresse à la fois le commerce et l'humanité.

3° Si, après enquête, les Puissances estiment qu'une nouvelle augmentation des droits sur les spiritueux est nécessaire, soit pour augmenter les ressources de leurs colonies, soit pour protéger les indigènes, les taxes nouvelles devront être d'un taux modéré et élevées graduellement après entente préalable entre les Puissances, en ce qui concerne le montant des droits et les dates à partir desquelles les surtaxes seront dues, de manière à prévenir la désorganisation tant du commerce que des finances, et à éviter que les marchands ne puissent prendre les uns sur les autres des avantages qui ne seraient pas justifiés.

Enfin, le Comité, en sa qualité de représentant des commerçants, tient à donner au Gouvernement de Sa Majesté l'assurance qu'au point de vue de ses propres intérêts, il a au moins des raisons aussi puissantes que n'importe quelle autre classe de la société, de veiller à la conservation des indigènes. On le trouvera toujours disposé à rechercher ce qu'il y a de mieux à faire pour atteindre ce but sans compromettre inutilement le commerce national.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas que la désorganisation et la ruine du commerce dans les colonies de l'Afrique occidentale entraînera celle de beaucoup d'industries nationales qui ont jusqu'ici bénéficié largement des transactions avec l'Afrique et qui, il faut l'espérer, en retireront encore plus de profit dans l'avenir. L'expérience générale des négociants prouve, en effet, que, à mesure que les colonies africaines s'élèvent à un plus haut degré d'organisation et de civilisation, la demande des produits imparfaits ou même nuisibles fait place à celle d'une catégorie différente et plus étendue de mar-

Digitized by Google

In proof of this it may be observed that in the oldest possessions of Great Britain the imports of spirits are in smaller proportion to the whole imports than in the newer possessions.

ELLIS EDWARDS,
Chairman of the African Trade Section.
THOMAS H. BARKER,
Secretary.

October 31, 1895.

APPENDIX.

Copy of Extracts from Colonial Reports, Annual, presented to both Houses of Parliament.

GOLD COAST.

(Annual Report for 1892, rendered by Sir BRANDFORD GRIFFITH, K. C. M. G. *See* p. 22.)

« With an estimated population of 1,473,882, this gives an average consumption of about $^6/_7$ths gallon per head, but there is no doubt that a large quantity of the spirits imported into the Colony finds its way into Ashanti and other interior countries not within the Protectorate, and that $^3/_4$-gallon per head more nearly approximates to accuracy.

» In the United Kingdom, with its population of 38,000,000 , the annual consumption of spirits is roughly 39,000,000 gallons, and of beer 31,000,000 barrels, besides other strong drinks. It is clear, therefore, that the consumption of alcoholic drinks on the Gold Coast compares very favourably with that of the United Kingdom. Drunkenness on the Gold Coast is comparatively uncommon. East of the River Volta, where, on account of the low duties, rum can be purchased for threepence a bottle, and where, therefore, if the importation of spirits into the midst of the natives has the demoralizing influence so often contended for it, the effects would be at once visible; there is absolutely no increase of drunkenness apparent. It would seem, therefore, that the West African native is not without a proper appreciation of the advantages of temperate habits. »

chandises. C'est ainsi que dans les colonies les plus anciennes de la Grande-Bretagne, la proportion des spiritueux dans le commerce d'importation est plus faible que dans les possessions nouvelles.

ELLIS EDWARDS,
Président de la Section du commerce africain.
THOMAS H. BARKER,
Secrétaire.

31 octobre 1895.

APPENDICE.

Extraits de rapports coloniaux annuels présentés aux deux Chambres du Parlement.

CÔTE D'OR.

(Rapport annuel pour 1892, rédigé par Sir BRANDFORD GRIFFITH K. C. M. G. Voir p. 22.)

« Avec une population estimée à 1,473,882 habitants, cela donne une consommation d'environ $^6/_7$ de gallon en moyenne par tête. Mais comme il n'y a pas de doute qu'une grande quantité des spiritueux importés dans la colonie pénètre dans le pays des Ashantis et dans d'autres contrées de l'intérieur non comprises dans le Protectorat, une moyenne de $^3/_4$ de gallon par tête se rapprocherait davantage de la réalité.

» Dans le Royaume-Uni, qui compte une population de 38 millions d'habitants, la consommation annuelle des spiritueux est de 39 millions de gallons en chiffres ronds; celle de la bière, de 31 millions de barriques, sans parler des autres boissons fortes. Or, il est évident que si l'on compare la consommation des alcools dans le Royaume-Uni et celle qui se fait à la Côte d'Or, la comparaison est tout à l'avantage de cette colonie. L'ivrognerie y est relativement rare. A l'est de la Volta, où, grâce aux taxes légères qui le frappent, le rhum peut s'acheter à raison de 3 pence la bouteille et où, par conséquent, si l'importation des spiritueux dans les milieux indigènes avait l'influence démoralisatrice qu'on lui a si souvent reprochée, ses effets seraient immédiatement visibles; on ne constate absolument aucune augmentation de l'ivrognerie. Il semble résulter de là que les naturels de l'Afrique occidentale ne sont pas sans avoir le sentiment personnel des avantages de la tempérance. »

Digitized by Google

GOLD COAST.

(Annual Report for 1892, rendered by Sir BRANDFORD GRIFFITH, K. C. M. G. *See* p. 18.)

« In my report on the Gold Coast for 1892, I pointed out that the consumption of alcoholic liquors by the natives of this part of West Africa was far less than it is in the United Kingdom, and that there is insufficient ground for the contention, so often put forward, that the native is being ruined, body and soul, by what is stigmatized as the nefarious liquor traffic.

» The native knows very well how to take care of himself, and a consumption of less than a gallon of spirits per annum per head of the population, which is what the statistics show, cannot well be considered to be excessive. Assuming that only half the population gets sight and taste of imported alcohol, $1^3/_4$ gallons per head per annum would give an infinitesimal daily allowance to each person. I repeat what I have said before, that drunkenness in the Gold Coast is comparatively uncommon, and that east of the Volta, where, on account of the low duties, rum can be purchased for three pence a bottle, and where, therefore, if the importation of spirits into the midst of the natives has the demoralising influence so often contended for it, the effect would at once be visible; there is absolutely no increase of drunkenness apparent. »

CÔTE D'OR.

(Rapport annuel pour 1892, rédigé par Sir BRANDFORD GRIFFITH, K. C. M. G. Voir p. 18.)

« Dans mon rapport sur la Côte d'Or pour 1892, j'ai dit que la consommation des spiritueux par les indigènes dans cette partie de l'Afrique occidentale était beaucoup moins considérable que celle qui se fait dans le Royaume-Uni et que, par conséquent, il n'y a pas de raison suffisante pour prétendre, comme on l'a fait si souvent, que les indigènes sont ruinés physiquement et intellectuellement par ce que l'on a stigmatisé du nom de « trafic néfaste des spiritueux ».

» Les naturels savent parfaitement prendre soin d'eux-mêmes, et une moyenne inférieure à 1 gallon par tête et par an, qui est celle que donnent les statistiques, ne peut guère être considérée comme excessive. En supposant que la moitié seulement de la population montre du goût pour les spiritueux importés et en fasse usage, la proportion serait de $1\ ^3/_4$ gallon par tête et par an, ce qui ne donne encore qu'une quantité infinitésimale par jour pour chaque personne. Je répéterai ce que j'ai dit précédemment, à savoir que l'ivrognerie à la Côte d'Or est relativement rare et qu'à l'est de la Volta, où, grâce aux taxes légères qui le frappent, le rhum peut s'acheter à raison de 3 pence la bouteille et où, en conséquence, si l'importation des spiritueux dans les milieux indigènes avait l'influence démoralisatrice qu'on lui a si souvent reprochée, ses effets seraient immédiatement visibles; on ne constate absolument aucune augmentation de l'ivrognerie. »

Extract from Report on the Administration of the Niger Coast Protectorate, August, 1891, to August, 1894. (Africa *No. 1, 1895*) [*C. 7596*].

OLD CALABAR.

« The evils of the liquor traffic in West Africa have been much spoken of, and the fact that the revenue of this Protectorate, as well as that of all the West African Colonies, is to a great extent dependent upon this traf-

Extrait du rapport sur l'administration du Protectorat de la Côte du Niger, août 1891 à août 1894. (Africa *n° 1, 1895*) [*C. 7596*].

VIEUX-CALABAR.

« On a beaucoup parlé des ravages faits par le trafic des spiritueux dans l'Afrique occidentale. Le fait que les revenus du Protectorat de Vieux-Calabar, comme ceux de toutes les colonies dans l'Afrique occidentale, dépen-

Digitized by Google

fic, has been considerably commented upon. There is, however, something to be said on the other side. In the first place, it must be remembered that this liquor traffic has formed a very considerable part of the import trade of this part, at any rate, of the West Coast for upwards of a century, and that to suddenly put a complete stop to it would very seriously affect the entire conditions of trade, if it did not paralyse them altogether, and would certainly not assist the cause of temperance to an appreciable degree, for the natives manufacture a liquor from the palm tree which is as potent under certain conditions of fermentation as anything that has ever been imported into the Protectorate. In the present conditions of trade it would be impossible to substitute any other import duty without altogether ruining the trade of the Protectorate. It must be remembered that at present it is the liquor traffic that supplies a revenue which enables the administration to deal with the many crying evils on which I have touched but too lightly, as anyone who has dwelt amidst them can testify.

» Mr. Hodgson, Acting-Governor of the Gold Coast, in a very able report published in September, 1893, gives statistics respecting the liquor traffic in the Gold Coast territories, from which it would appear that in 1892 the importation of rum and alcoholic liquors was 1,295,132 gallons. Mr. Hodgson states as follows : — This, with an estimated population of 1,473,882, gives an average consumption of about $^{6}/_{7}$ths gallons per head, but there is no doubt that a large quantity of the spirits imported into the Colony find its way into Ashanti and other interior countries not within the Protectorate, and that $^{3}/_{4}$ gallons per head is more nearly approximate to accuracy.

» In the United Kingdom, with its population 38,000,000, the annual consumption of spirits is roughly 39,000,000 gallons, and of beer 31,000,000 barrels, besides other strong drinks. It is clear, therefore, that the consumption of alcoholic drinks on the Gold Coast compares very favourably with that of the United Kingdom.

» Drunkenness on the Gold Coast is comparatively uncommon east of the Volta, where,

dent en grande partie du trafic dont il s'agit, a donné lieu à de nombreuses critiques. On peut toutefois leur opposer quelques considérations. Et d'abord il ne faut pas oublier que le trafic des spiritueux constitue depuis plus d'un siècle une portion considérable du commerce d'importation dans cette partie de la côte. L'arrêt complet et subit de ce trafic affecterait très sérieusement les conditions générales du commerce, s'il ne le paralysait pas entièrement, et cela sans aucun bénéfice appréciable pour la cause de la tempérance, attendu que les indigènes fabriquent eux-mêmes avec le jus de palmier une liqueur qui, arrivée à un certain degré de fermentation, est aussi forte que toutes celles qui ont été importées jusqu'ici dans le Protectorat. Il serait impossible, dans les conditions présentes du trafic, d'établir le droit sur d'autres produits sans ruiner complètement le commerce. Il y a lieu de rappeler qu'actuellement c'est le trafic des spiritueux qui fournit à l'administration les ressources qui lui sont nécessaires pour combattre les abus nombreux et criants auxquels j'ai fait allusion en passant, et que peuvent attester tous ceux qui en ont été les témoins.

» M. Hodgson, gouverneur de la Côte d'Or, dans un rapport très consciencieux publié au mois de septembre 1893, donne des statistiques concernant le trafic des spiritueux dans les territoires de la colonie de la Côte d'Or. Il en résulte que les importations de rhum et d'autres liqueurs montaient en 1892 à 1,295,132 gallons.

» En estimant, dit M. Hodgson, la population à 1,473,882 habitants, on obtient une moyenne d'environ $^{6}/_{7}$ de gallon par tête; mais comme une grande quantité des spiritueux importés dans la colonie pénètre dans le pays des Ashantis ou dans d'autres contrées de l'intérieur non comprises dans le protectorat, une moyenne de $^{3}/_{4}$ de gallon par tête se rapprocherait davantage de la réalité.

» Dans le Royaume-Uni, qui compte une population de 38 millions d'habitants, la consommation annuelle de spiritueux est en chiffres ronds de 39 millions de gallons; celle de la bière, de 31 millions de barriques, sans parler des autres boissons fortes. Donc, il est évident que si l'on compare la consommation des alcools dans le Royaume-Uni à celle de la Côte d'Or, la comparaison est tout à l'avantage de cette colonie. L'ivrognerie y est relative-

Digitized by Google

on account of the low duties, rum can be purchased for 3*d.* a bottle, and where, therefore, if the importation of spirits into the midst of the natives has the demoralizing influence so often contended for it, the effects would be at once visible; there is absolutely no increase of drunkenness apparent. It would seem, therefore, that the West African native is not without a proper appreciation of the advantages of temperate habits.

» From my own experience I can state that the African native would certainly appear to be fully aware of the advantages of temperance. I have seen more drunkenness in some of the larger towns of Great Britain in the course of one hour than I have in the eight years I have been connected with Africa, East and West. This does not, of course, go to prove that the liquor traffic is anything but bad, but the evils thereof I would suggest are exaggerated; they are certainly not to be compared with those which are being suppressed by the help of the money raised by taxing the said traffic. »

Extracts from Report on the Administration of the Niger Coast Protectorate, 1894—5. (Africa *No. 9, 1895*) [*C. 7916*].

Page 5.

« The behaviour of the men is excellent; though their barracks are within a short distance of three native towns, where any amount of drink may be obtained, drunkenness is very rare, and military offences of a serious nature unknown.

» These men come from the Yoruba country, which lies at the back of Lagos, and which country has been stated to be 'flooded with gin'; notwithstanding which I am bound to say that a cleaner, smarter, or more sober body of native soldiery it would be difficult to meet. They give far less trouble, so far as drink is concerned, than would a body of British soldiers placed in similar circumstances.

» They are Mahommedans, but of a decidedly easy-going sect. »

ment rare. A l'est de la Volta, où, grâce aux taxes légères qui le frappent, le rhum peut s'acheter à raison de 3 p. la bouteille et où, par conséquent, si l'importation des spiritueux dans les milieux indigènes avait l'influence démoralisatrice qu'on lui a si souvent reprochée, ses effets seraient immédiatement visibles; on ne constate absolument aucune augmentation de l'ivrognerie. Il résulte de là que les naturels de l'Afrique occidentale ne sont pas sans avoir le sentiment personnel des avantages de la tempérance.

» Ma propre expérience me permet d'affirmer que les indigènes de l'Afrique semblent se rendre parfaitement compte de ces avantages; j'ajouterai que j'ai vu dans quelques-unes des grandes villes d'Angleterre plus d'ivrognes en une heure que je n'en ai rencontré en Afrique pendant mes huit années de séjour. Cela ne prouve évidemment pas que le trafic des spiritueux ne soit pas une chose nuisible, mais les ravages qu'on lui attribue me paraissent exagérés et, en tout cas, ne peuvent être comparés aux maux qui ont pu être supprimés grâce aux ressources que procurent les droits sur les spiritueux. »

Extrait du rapport sur l'administration du protectorat de la Côte du Niger, 1894-1895. (Africa *n° 9, 1895*) [*C. 7916*].

Page 5.

« La conduite des hommes est excellente, et, bien que leurs habitations soient situées à une courte distance de trois villes indigènes où l'on peut se procurer des spiritueux à volonté, les cas d'ivrognerie sont très rares et les délits militaires d'une certaine gravité inconnus.

» Ces hommes viennent de l'Yoruba, en arrière de Lagos, contrée que l'on a représentée comme « inondée de genièvre », et cependant je dois dire qu'il serait difficile de rencontrer un corps de soldats indigènes en meilleur état, plus vigoureux, plus sobres, ne laissant pas plus à désirer en ce qui concerne la boisson que ne le ferait, dans les mêmes conditions, un corps de soldats anglais. Ils sont mahométans, mais appartiennent à une secte assez tolérante. »

Digitized by Google

Page 13.

« Much has recently been said and written on subject of the liquor traffic.

» I cannot judge of other parts of West Africa, but with regard to the Niger Coast Protectorate I may be permitted to speak with some authority. There are, I submit, worse evils than drunkenness; some of these have been for ages, and still are, customs of this country. They are : cannibalism, human sacrifice, ordeal by poison, sasswood, Calabar bean, &c., this latter alone claims many hundreds of victims yearly; the murder of twins and the murder or perpetual disgrace of the mother; intertribal wars atttended with the usual horrors of killing and sometimes eating of the prisoners taken; traffic in slaves and the general rule « might is right », and the cruel oppression of the weak by the strong.

» To endeavour to make head against all these a strong and independent Administration is requisite; to maintain that Administration a revenue is necessary; could the liquor traffic be entirely and immediately done away with, and a sufficient revenue be obtained from other sources, I for one would be very glad. This much-to-be desired end is at present, and so far as this Protectorate is concerned, I regret to say, not feasible.

» It has been stated that the amount of drunkenness in these regions has been greatly exaggerated, and that the African for sobriety compares very favourably with his white brother. I do not suppose this is put forward as an argument in extenuation of the liquor traffic, but it is without doubt a fact, both the exaggeration and the comparison, I have seen more drukenness in one Fast-day in Glasgow, than I have during my thirteen years experience of Africa, east, north, and west.

» There is another point I would wish to touch on with respect to this question. It must be remembered that as the export of palm oil is now a trade of many years standing, so also is the import of gin a trade of some considerable antiquity. Were this spirit traffic a thing of yesterday it could be stamped out in a day;

Page 13.

« On s'est beaucoup occupé dans ces derniers temps de la question du trafic des spiritueux; je n'ai pas à porter un jugement sur ce qui se passe dans d'autres parties de l'Afrique occidentale, mais, en ce qui regarde le protectorat de la Côte du Niger, je crois pouvoir parler avec quelque autorité. Il existe ici, il faut le reconnaître, des habitudes pires que l'ivrognerie; quelques-unes d'entre elles existèrent de tout temps et existent encore à l'état de coutume. Ce sont : le cannibalisme, les sacrifices humains, l'épreuve par le poison, le bois de sassie, la fève de Calabar, etc., qui fait à elle seule plusieurs centaines de victimes par an; le meurtre des jumeaux et celui de la mère ou son bannissement à perpétuité, les guerres entre tribus, alternant avec les horreurs habituelles du meurtre des prisonniers qui parfois sont mangés; la traite des esclaves; enfin, l'application générale du principe : « la force prime le droit », se traduisant par l'oppression cruelle du faible par le fort.

» Pour réprimer tous ces maux, une administration forte et indépendante est nécessaire, et pour maintenir cette administration, des ressources sont indispensables. Que le trafic des spiritueux puisse être immédiatement et entièrement supprimé et que l'on réussisse à puiser à d'autres sources un revenu suffisant, j'en serais pour ma part très heureux. Mais ce résultat, quelque désirable qu'il puisse être, est pour le moment, j'ai le regret de le constater, irréalisable en ce qui concerne ce Protectorat.

» On a dit que le nombre des ivrognes dans ces régions avait été beaucoup exagéré et que les naturels d'Afrique pouvaient, sur le terrain de la tempérance, supporter avec avantage la comparaison avec leurs frères blancs. Je ne pense pas que cette dernière considération ait été invoquée comme un argument à la décharge du trafic des spiritueux, mais, en ce qui concerne l'exagération d'une part et la comparaison de l'autre, je citerai ce fait, que j'ai vu plus d'ivrognes en un seul jour de fête à Glasgow que je n'en ai rencontré pendant treize années de séjour dans différentes parties de l'Afrique.

» Il est un autre aspect de la question sur lequel je désire m'arrêter un instant. Il ne faut pas oublier que si l'exportation de l'huile de palme se pratique déjà depuis longtemps, l'importation du genièvre est, elle aussi, un commerce qui remonte à des temps très reculés. Si le trafic des spiritueux était une chose

Digitized by Google

it has, unfortunately (together with fire-arms), formed the staple import trade of these regions for upwards of a century. To endeavour to do away with it by a stroke of the pen would, I submit, do more harm than good, and defeat the aims of the philanthropically inclined. To do away with it gradually and by slow degrees is, I think, possible and preferable. I may add that the importation of trade spirits for the year 1894-95 shows a decrease when compared with 1893-94 of 836,817 gallons, representing a loss to the Revenue of 41,840*l.* 17*s.* »

datant de la veille, il pourrait être supprimé dès demain; mais malheureusement il constitue, avec celui des armes à feu, le principal commerce d'importation de ces régions depuis plus d'un siècle; chercher à le supprimer d'un trait de plume serait, je le crains, faire plus de mal que de bien, et empêcher la réalisation des progrès que souhaitent les philanthropes. La suppression graduelle et lente est, à mon avis, non seulement possible, mais préférable. J'ajouterai que les chiffres de l'importation des spiritueux pour l'année 1894-1895, comparés avec ceux de 1893-1894, accusent une décroissance de 836,817 gallons, représentant pour les revenus de la colonie une moins-value de 41,840 £ 17 sh. »

Extract from Address by Mr. Hesketh J. Bell, Senior Assistant Treasurer, Gold Coast Colony, to the African Trade Section of the Liverpool Chamber of Commerce, 1st May, 1893 (see pages 24 to 28).

IMPORT TRADE.

The principal articles imported into the Gold Coast are spirits, cotton goods, specie, tobacco, and gunpowder.

The trade in spirits has increased more rapidly than that of any other article of import, and in six years has almost doubled itself. In 1886 the total quantity of gin and rum landed in the settlement amounted to 601,631 gallons, valued 65,528*l*; in 1891 the imports were 1,190,373 gallons, valued at 109,000*l*.

These figures have an imposing and perhaps not a pleasant sound, but, although we read and hear a great deal about the wholesale demoralization of the West African natives by the floods of villainous spirits which are being annually poured into the land, it would perhaps be well to look under the surface and go into the real aspect of the case.

One million two hundred thousand gallons of liquor certainly appear an immense amount, but if we turn up statistics nearer home we find that the annual consumption of spirits in Great Britain is no less than 39,000,000 gallons, apart from 31,000,000 barrels of beer, and also other strong drinks. The population of Great Britain and Ireland is about 38,000,000, which gives us an average consumption of about one gallon of spirits for each man, woman, and child. The population

Extrait de l'adresse de M. Hesketh, J. Bell, trésorier adjoint de la colonie de la Côte d'Or, à la Section du commerce africain de la Chambre de commerce de Liverpool, datée du 1er mai 1893 (pp. 24 et 28).

COMMERCE D'IMPORTATION.

Les principaux articles importés à la Côte d'Or sont : les spiritueux, les tissus, le numéraire, le tabac et la poudre.

Le commerce des spiritueux a augmenté beaucoup plus rapidement que celui d'aucun autre article d'importation et a presque doublé dans l'espace de six années. En 1886, la quantité totale de genièvre et de rhum débarquée dans la colonie se montait à 601,631 gallons valant 65,528 £. En 1891, elle était de 1,190,373 gallons valant 109,000 £.

Il est certain que ces chiffres ont quelque chose d'imposant et sont d'une constatation peu agréable; mais puisque l'on parle sans cesse de la complète démoralisation des indigènes de l'Afrique occidentale par les flots de spiritueux frelatés répandus annuellement dans le pays, il convient de ne pas s'arrêter à la surface, mais d'aller au fond des choses pour en découvrir le réel aspect.

Un million deux cent mille gallons de spiritueux, voilà sans doute un chiffre qui, à première vue, paraît énorme; mais si l'on prend des statistiques qui nous touchent de plus près, on constate que la consommation annuelle des spiritueux dans la Grande-Bretagne ne s'élève pas à moins de 39,000,000 de gallons, sans compter les 31,000,000 de barriques de bière et les autres boissons fortes. La population du royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande est d'environ 38,000,000

Digitized by Google

of the Gold Coast and its immediate Protectorate is over 1,500,000, and it would consequently appear that, notwithstanding all the cries of alarm which are periodically raised anent their demoralization by drink, the consumption of spirits by these benighted people is a good deal less than the amount annually swallowed by their civilised white brethren.

The alarm is still less justified when we remember that the ports of the Gold Coast are the feeders, not only of the 1,500,000 inhabitants of the Settlement and its Protectorate, but that they are also the distributors of spirits and other European commodities to the far greater populations of the regions beyond. In fact, anyone who has inhabited the Gold Coast knows full well that not one-fourth of the spirits imported into the Colony are consumed by the inhabitants of the seaboard, but that by far the greater quantity is purchased and removed by the traders from Ashanti, Gaman, Krepi, and other countries out of the Protectorate. It will, consequently, be allowed that 1,200,000 gallons of spirits distributed among 3,000,000 or 4,000,000 negroes in the course of a year can hardly do any very great amount of harm, more especially when we consider that it takes two or three times as much alcohol to inebriate a negro as it does to put a white man into a similar condition.

There is far less drunkenness on the Gold Coast than there is in Great Britain, and the sight of a man in a hopelessly intoxicated condition is very rare on the West Coast of Africa. To get really drunk would cost a native more than he could often afford, for to fuddle a black is an expensive operation, and it is well known on the coast that the only natives who can and may drink to excess are the chiefs and other men of means.

The process of inebriation being an expensive one on the seaboard, it becomes almost prohibitive in the interior. Owing to the want of good roads or other means of communication, all the spirits purchased by the native traders must be carried inland on the heads of human carriers. So expensive is this transport that a bottle of rum bought on the coast for 9*d.* or a 1*s.*, costs 3*s.* or 4*s.* when it has been carried 100 miles inland. It will, then, readily be seen that intoxication at that

d'habitants; ce qui donne une moyenne de consommation d'environ 1 gallon d'alcool par tête, y compris les femmes et les enfants. La population de la Côte d'Or et de son Hinterland immédiat est d'environ 1,500,000 habitants; il en résulte que, nonobstant les cris d'alarme que l'on fait entendre périodiquement au sujet de la démoralisation des indigènes par l'alcool, la quantité de spiritueux consommée par ces indigènes, encore plongés dans les ténèbres de l'ignorance, est de beaucoup moins grande que celle absorbée annuellement par leurs frères blancs du monde civilisé.

Ces alarmes paraissent encore moins justifiées lorsque l'on songe que les ports de la Côte d'Or sont les centres d'approvisionnement non seulement des 1,500,000 habitants de la colonie et de son protectorat, mais encore des populations beaucoup plus nombreuses des régions environnantes, pour ce qui concerne les spiritueux et autres marchandises européennes. En fait, tous ceux qui ont séjourné à la Côte d'Or le savent fort bien, c'est à peine si un quart des spiritueux importés dans la colonie est consommé par les habitants de la côte; la plus grande partie de ces spiritueux est achetée et emportée par les trafiquants d'Ashanti, Gaman, Crepi et autres contrées situées en dehors du protectorat. Il faut bien admettre dès lors que 1,200,000 gallons répartis entre 3 ou 4 millions de nègres dans l'espace d'une année, peuvent difficilement provoquer une grande somme de maux, surtout si l'on considère qu'il faut deux ou trois fois plus d'alcool pour enivrer un nègre que pour enivrer un blanc.

Il y a beaucoup moins d'ivrognes à la Côte d'Or qu'en Angleterre et la vue d'un homme complètement ivre est chose très-rare à la Côte occidentale d'Afrique. Pour s'enivrer réellement, il en coûtera à l'indigène souvent plus qu'il ne peut donner : car, c'est une opération dispendieuse que d'enivrer un noir. Aussi est-il connu à la côte que ce ne sont que les chefs et les indigènes riches qui ont les moyens de se livrer à la boisson avec excès.

Si l'ivresse est déjà une chose dispendieuse à la côte, elle devient pour ainsi dire un luxe inabordable dans l'intérieur. Par suite du manque de bonnes voies de communication, tous les spiritueux achetés par les marchands indigènes doivent être transportés dans l'intérieur à l'aide de porteurs. Ce mode de transport est si coûteux qu'une bouteille de rhum qui vaut à la côte 9 p. ou 1 sh. revient à 3 ou 4 sh. une fois transportée à 100 milles dans l'intérieur. A ce prix, on le comprendra

Digitized by Google

price can only be indulged in by men of wealth and position.

The ordinary stimulant which lies ready to the hand of the native is palm wine. This liquor is draw from the same palm as that which supplies the oil of commerce. It is obtained by tapping or cutting down the tree, and becomes intoxicating when allowed to ferment. Rum and gin are only used to any great extent on such occasions as weddings, funerals, or palavers, and it is really difficult to perceive so far the terrible effects which, it is said, are being caused by the large importations of spirits on the habits, conditions, or physique of the West African natives.

By the foregoing I have not intended to defend for one moment the evils attendant on any excessive consumption of intoxicating spirits, and as two wrongs can never amount to a right, neither can the very excessive consumption of alcohol by the civilised inhabitants of Great Britain defend a similar unhappy practice among the untutored natives of West Africa. I have only endeavoured to show that the evil, whatever it be, already done is not so great as one is led to fear and suppose.

I am the less inclined to defend the liquor traffic on the Gold Coast for the reason that British trade at present derives very little benefit from it. Rum and gin are imported from foreign countries, the United States, France and Germany; the liquor is carried mostly by foreign shipping, and is principally sold on the Coast by alien factories.

The liquor trade on the Gold Coast, for some reason or other, has divided the Colony into two districts. To the westward of the Volta River the natives appear to prefer rum to gin, and two-thirds of the liquor is supplied by American sailing vessels, which continually cruise along the seaboard. To the east of the Volta, and especially at Kitta, the spirit trade is almost entirely in the hands of the Germans, who import rum and gin from Hamburg in German shipping. Lately a very important French firm has established factories at Kitta, Adda, and Accra, and large quantities of French rum are being sold by them.

French and German rum cost little more than half the price of American spirit, and it

aisément, l'ivresse devient un luxe que seuls les hommes qui ont une certaine position de fortune peuvent se permettre.

Le stimulant que l'on trouve habituellement aux mains des indigènes, c'est le vin de palme. Cette liqueur est extraite de l'arbre qui fournit l'huile commerciale. On l'obtient en comprimant la plante ou en y faisant des incisions. La liqueur ne devient enivrante que lorsqu'on la laisse fermenter. Le rhum et le genièvre ne s'absorbent en quantités relativement fortes que dans certaines occasions, telles que mariages, funérailles, palabres. On a, dès lors, quelque peine à se figurer la prétendue influence désastreuse que les importations de spiritueux exerceraient sur les habitudes, la condition et l'état physique des indigènes de l'Afrique occidentale.

En présentant les observations qui précèdent, je n'ai pas songé un instant à nier les inconvénients que peut causer l'abus des boissons enivrantes. Deux maux ne pouvant jamais donner naissance à un bien, je reconnais que la consommation réellement excessive de spiritueux chez les habitants civilisés de la Grande-Bretagne ne peut rendre excusable une pratique aussi pernicieuse parmi les indigènes sans défense de l'Afrique occidentale. J'ai seulement cherché à montrer que ces maux, quels qu'ils soient, sont moins grands qu'on n'a paru le craindre ou le supposer.

Je suis d'autant moins disposé à prendre la défense du trafic des spiritueux à la Côte d'Or, qu'à l'heure actuelle le commerce anglais en retire très peu de bénéfice. Le rhum et le genièvre sont importés par des pays étrangers: par les États-Unis, la France et l'Allemagne. Le plus souvent les alcools sont transportés sur des bateaux étrangers et sont vendus à la côte par des factoreries étrangères.

Le commerce des spiritueux à la Côte d'Or a en quelque sorte partagé la colonie en deux districts. A l'ouest de la Volta, les indigènes paraissent préférer le rhum au genièvre; les $^2/_3$ des spiritueux sont amenés par des navires sous pavillon américain, qui croisent continuellement le long de la côte. A l'est de la Volta et spécialement à Kitta, le commerce des spiritueux est presque entièrement aux mains des Allemands, qui importent le rhum et le genièvre de Hambourg sur des bateaux allemands. Enfin une firme française importante a établi des maisons à Kitta, Adda et Accra, et une grande quantité de rhum français est vendue par ces maisons.

Les rhums français et allemands ne coûtent qu'un peu plus de la moitié du rhum prove-

Digitized by Google

is to be feared that its quality is of the worst description.

In 1890 it was found that the trade of the Kitta district was being ruined owing to the formidable competition exercised by the contiguous German Protectorate of Togoland, where the duty on spirits only amounted to 1 1/2*d.* per gallon, while the tax in our territory was 2s. 6*d.* a gallon. Smuggling over the border was carried on to such an extent that the preventive service proved insufficient to cope with it. Our Government then made a special tariff for Kitta, lowering the duty on rum to almost the same rate as that levied in Togoland. The result of this move made itself immediately apparent. The trade of Kitta rose at a bound, and, owing to the preference always evinced by the natives for trading under the British Government rather than with Germans, the Togoland revenues decreased in the same proportion as those of Kitta multiplied. The Germans, however, not to be beaten, simply transferred their factories to Kitta, and they now trade and barter under English Government with more advantage and facility than they would enjoy under their own paternal rule. So successful are they at Kitta that out of the 11 most important factories established in that district, eight are German, two French, and one English.

The single district of Kitta now imports half as much spirits as the whole of the other districts of the colony put together; and it is not altogether pleasing to reflect that this very remarkable and rapid increase of trade should, in a British colony, turn only to the profit of foreign traders, who use foreign capital, employ foreign clerks, import foreign goods, and give freight to foreign ships.

It is also interesting to note that in the Kitta district, where rum, owing to the very low duties imposed, can be bought for 3*d.* a bottle, drunkenness among the natives is not more apparent there than in other parts of the colony where liquor costs four times as much. This would tend to show that the West African negro can take care of himself, and that he can appreciate, even better perhaps than his superior white brother, the advantages of temperate habits.

---

nant d'Amérique et il est à craindre qu'ils soient de très mauvaise qualité.

En 1890, on s'aperçut que le commerce du district de Kitta succombait sous la concurrence formidable exercée par le protectorat voisin allemand de Togoland, où le droit sur les spiritueux n'était que de 1 1/2 p. par gallon, alors qu'en territoire anglais il s'élevait à 2 sh. 6. p. La fraude avait pris une telle extension à la frontière, que le service de surveillance était impuissant à la réprimer. Le Gouvernement anglais fit alors un tarif spécial pour Kitta, abaissant le droit sur le rhum à un taux presque identique à celui qui frappe les spiritueux dans le Togoland. Le résultat de cette mesure se fit immédiatement sentir; le commerce de Kitta se releva instantanément et grâce à la préférence que les indigènes témoignent pour le commerce fait sous les auspices du gouvernement anglais, les revenus de Togoland décrurent dans la même proportion que ceux de Kitta se relevaient. Les Allemands, pour ne pas être battus, se bornèrent à transférer leurs factoreries à Kitta; ils y vendent et échangent actuellement leurs marchandises sous le régime anglais et jouissent d'avantages et de facilités plus grands qu'ils n'en auraient sous leur propre gouvernement. Ils ont si bien réussi à Kitta que, des onze principales factoreries établies dans le district, huit sont allemandes, tandis qu'il n'y en a que deux françaises et une anglaise.

Le district de Kitta importe aujourd'hui à lui seul au moins une demi-fois autant de spiritueux que tous les autres districts de la colonie réunis. Il est toutefois pénible de devoir constater qu'un accroissement aussi remarquable et rapide du commerce tourne uniquement, dans une colonie anglaise, au profit de trafiquants étrangers, faisant usage de capitaux et d'agents étrangers, important des marchandises étrangères et procurant du fret à des navires étrangers.

Il est intéressant de noter également que dans le district de Kitta où, grâce aux faibles droits qui le frappent, le rhum peut être introduit à raison de 3 p. la bouteille, l'ivrognerie parmi les indigènes ne se manifeste pas plus fréquemment que dans les autres parties de la colonie où les boissons spiritueuses coûtent quatre fois autant. Ceci tend à prouver que le noir de l'Afrique occidentale sait se préserver lui-même et apprécier, souvent mieux que le blanc, son supérieur, les avantages des habitudes de tempérance.

Digitized by Google

Extract from a Recent Letter from an Opobo Trader.

Opobo district may be said to have a coast line of 70 miles, say from the Andoney River to beyond the Qua Eboe; inland it is impossible to assign a limit. All native traders will agree that spirits and other cargo, in addition to local consumption, are bartered from tribe to tribe, and change hands innumerable times, and spread over a district reaching hundreds of miles into the interior. Bende, probably 100 to 120 miles inland, appears to be the great metropolis of this part of the coast, and is undoubtedly a great distributing centre, but it is too little known to speak of with any degree of accuracy.

Beyond the fringe of mangrove swamps on the coast, the region is very densely peopled, as shown by the very large extent of land under cultivation, principally Cassada.

Whilst it is impossible to estimate correctly the population of a region so vast and so little known, it doubtless numbers several millions, and if, say, 500,000 gallons of spirits are consumed by 5,000,000 people, the proportion is only $\frac{1}{10}$th gallon each per annum, equal to $\frac{1}{120}$th gallon per month, and, therefore, the consumption of spirits individually per annum is infinitely small. It must be evident that only a small percentage drink spirits at all, or only on very rare occasions, which I believe to be the case.

It should be borne in mind that every gallon of spirits consumed over the whole district is duly taken into account at ports of entry; there are no outside supplies, and the art of distilling is unknown to the natives.

Coast gin is generally 25 per cent. U. P., whilst rum averages 10 per cent. U. P. In spite of its lesser degree of strength, gin is more popular than rum, which would appear to indicate that it is not altogether the potent spirit the natives have a craving for.

In Opobo Town, with a considerable population, and where all the spirits imported into

Extrait d'une lettre récente d'un marchand d'Opobo.

On sait que le district d'Opobo a une étendue de côtes de 70 milles, de la rivière Andoney au delà de Qua Eboe; mais il n'est pas possible d'assigner une limite à la région de l'intérieur. Tous les commerçants indigènes diront que les spiritueux et les autres marchandises, en dehors de la consommation locale, font l'objet de trocs entre les tribus, changent de mains très souvent et se répandent dans l'intérieur dans un rayon de plusieurs centaines de milles; Bende, qui est à environ 100 ou 120 milles dans l'intérieur, semble être la localité la plus importante de cette partie de la côte; elle doit être un grand centre de distribution, mais est encore trop peu connue pour que l'on puisse donner à son sujet des indications quelque peu précises.

A la lisière des champs de mangliers, le long de la côte, la population est très dense, comme le prouve l'étendue des cultures; elle l'est surtout à Cassada.

Il n'est pas possible d'estimer la population d'une région aussi vaste et aussi peu connue, mais elle s'élève certainement à plusieurs millions d'âmes. En supposant les 500,000 gallons de spiritueux consommés par une population de 5,000,000 d'âmes, la proportion est seulement de $^1/_{10}$ de gallon par tête et par an, ou $^1/_{120}$ de gallon par mois, ce qui représente pour la consommation individuelle annuelle une quantité infinitésimale. Il semble évident qu'une faible partie seulement de la population boit des spiritueux à toute occasion ou même n'en boit que rarement, ce qui, je pense, est plutôt le cas.

Il ne faut pas perdre de vue que chaque gallon consommé dans le district figure dûment inscrit dans les comptes aux ports d'entrée. Il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de l'intérieur et l'art de distiller est inconnu des indigènes.

Le genièvre de traite est généralement de 25 % au-dessous du « proof », tandis que la moyenne pour le rhum est seulement de 10 %. Cependant, le genièvre, malgré son degré moins élevé de force, est plus apprécié que le rhum, ce qui semble indiquer que ce ne sont pas les spiritueux les plus forts que les indigènes recherchent le plus.

Dans la ville d'Opobo, qui est la plus populeuse et où sont débarqués tous les spiritueux

Digitized by Google

the district are landed, drunkenness is far from common, and although there are several isolated cases of it, *excessive drinking* does not prevail, and, to speak without exaggeration, Opobo would, so far as sobriety is concerned, compare very favourably with any town of a similar size in England.

A great number of the Opobo traders are, as a matter of fact, abstainers, and, with one or two exceptions, are all very moderate drinkers indeed. When the canoemen bring down the produce they invariably prefer English food to drink, and their constant cry is « ekikka » (bread) and « nana » (beef or pork).

At all the big native plays, tumbo or palm wine is the chief drink, and when it is taken in excessively large quantities it is an intoxicant, and I have no doubt causes more drunkenness than spirits.

The immediate purchasers from the Opobo native traders of the spirits imported are the Qua tribes, more on the coast, and the Eboes, further inland. The following are a few of the very great number of local markets: —

Qua.		Eboe.
Essene.	Koefa.	Ohumbala.
Acquah.	Monquhoo.	Obunka.
Minimaffa.	Obuago.	Ogogo.
Rhumboro.	Ekweji.	Acquitta.
Oppogra.	M'prepre.	Assa.
Orata.	Azumina.	

And others too numerous to mention.

It might almost be reasonably expected that drunkenness was very common in these great distributing centres, but such is certainly not the case, and it is only on very rare occasions that a drunken person is to be met with. So far as I recollect, King Wombosa of Obuago is the only person of any standing who is an habitual drunkard. Taking into consideration the vast area over which the spirits imported into the Opobo district are spread, and the dense population of same, the only matter of surprise is that the import is so small. The real reason is that the negro, with all his faults, is not an immoderate drinker (this appears to be a vice more pertaining to civilisation); the average negro, with inherent

destinés au district, l'ivrognerie est loin d'être fréquente, et, s'il se produit des cas isolés, l'*excès* ne prévaut pas. Aussi est-il permis de dire, sans risque d'exagérer, qu'Opobo peut, sur le terrain de la tempérance, lutter avec avantage contre n'importe quelle cité anglaise placée dans des conditions analogues.

La plupart des marchands d'Opobo sont, en fait, des gens sobres, et, à une ou deux exceptions près, ils ne font des boissons qu'un usage très modéré. Les naturels qui vont décharger les marchandises marquent invariablement leur préférence pour les aliments anglais sur les boissons et leur cri habituel est « Ekikka » (pain) et « Nana » (bœuf ou porc). Dans toutes les grandes joûtes indigènes, c'est le tumbo ou vin de palme qui sert de boisson principale. Absorbée en trop grande quantité, elle devient enivrante et, pour moi, il n'est pas douteux qu'elle provoque plus de cas d'ivrognerie que les spiritueux.

Les tribus Qua, à la côte, et les tribus Eboe, plus à l'intérieur des terres, constituent la clientèle immédiate des marchands indigènes de spiritueux à Opobo. Voici les noms de quelques-uns des très nombreux marchés indigènes de la région.

Qua.		Eboe.
Essene.	Koefa.	Ohumbala
Acquah.	Monquhoo.	Obunka.
Minimaffa.	Obuago.	Ogogo.
Rhumboro.	Ekweji.	Acquitta.
Oppogra.	M'prepre.	Assa.
Orata.	Azumina.	

Il serait trop long de mentionner les autres.

Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que l'ivrognerie fût très fréquente dans ces grands centres de distribution, mais en réalité, ce n'est pas le cas, et il est très rare de rencontrer un homme ivre. Pour autant que je m'en souvienne, le roi Wombosa de Obuago est la seule personne de marque qui ait l'habitude de s'enivrer. Si l'on considère l'aire étendue dans laquelle les spiritueux importés à Opobo se répandent et la densité de la population du district, la seule chose dont on puisse s'étonner, c'est que l'importation soit aussi faible. La vraie raison, c'est que le nègre, malgré tous ses défauts, n'a pas la passion de la boisson (cette passion semble plutôt être un vice inhérent à la civilisation). En géné-

Digitized by Google

acquisitiveness, does not like parting with his money in any quantity for drink. On the coast I have personally always found a small amount of stimulant necessary and conducive to health, and a safeguard against the miasma everywhere arising from the decomposing vegetable matter, and probably the native has a similar experience.

Whatever may have been urged to the contrary by a certain section of the community, the importation of spirits is certainly not the cause of the low status of the negro in civilisation, nor is it a retarding influence. This may be traced more directly to their gross superstitions, their Jujus (more generally known as Fetishism), their canibalism, and general brutish ignorance and cruel nature, their wholesale poisonings, all of which are quite beside the question of drink. Their system of slavery, too, does not tend to civilisation, although it does not quite wear the hideous aspect there generally supposed. It is in some respects a system of clan life, and that the condition of a slave is not absolutely hopeless is proved by the fact that Jaja, late king of Opobo, was formerly a slave bought from the interior, whilst at the present moment one of the chiefs of Opobo — Abranga — head of the Woga Dappa house, was bought as a slave up country not a great many years ago.

The Royal Niger Company appear to take great credit for their small importation of spirits, and profess to be actuated by a desire not to corrupt the natives, but I believe it is not sufficiently known that a very great proportion of their goods are distributed amongst the interior Mahommedan tribes, who are, on religious grounds, generally abstainers from spirituous liquors.

In conclusion, I would say that if the spirit trade on the coast caused one tithe of the misery and social wreckage that the same trade does in England, I could better understand the outcry against it, but after living 20 years on the coast, I utterly fail to see any evil effects resulting from the trade in question.

ral, le nègre aime à amasser et ne tient pas à se séparer d'une partie de son argent pour acheter des boissons en certaine quantité. J'ai partout constaté moi-même qu'à la côte une légère dose de stimulants est nécessaire à la santé et contribue à préserver celle-ci contre les miasmes provenant de la décomposition des matières végétales. Les indigènes auront sans doute fait la même expérience.

Il est positif, bien que dans certains milieux on l'ait contesté, que l'importation des spiritueux n'est pas la cause du peu de progrès que fait le nègre dans la voie de la civilisation et n'a pas sur lui une influence rétrograde. Ce qui agit plus directement dans ce sens, ce sont ses superstitions grossières, le « jujus » (plus généralement connu sous le nom de fétichisme), le cannibalisme, son ignorance grossière et ses instincts cruels, la coutume si répandue de l'emploi du poison, toutes choses enfin qui n'ont rien à voir avec la question de l'alcoolisme. C'est ainsi encore que l'esclavage n'est pas de nature à hâter l'œuvre de la civilisation, bien que cet esclavage ne revête pas l'aspect hideux qu'on lui suppose généralement. C'est à certains égards un système ressemblant à la vie de clan ; aussi la condition de l'esclave n'est-elle pas toujours absolument malheureuse, comme le prouve ce fait que Jaja, le feu roi d'Opobo, était un esclave amené de l'intérieur. Aujourd'hui encore, un des chefs d'Opobo — Abranga — chef de la maison de Woga Dappa, est un esclave amené dans la contrée il y a quelques années seulement.

La Compagnie royale du Niger paraît jouir de beaucoup de considération, en raison de ses faibles importations de spiritueux. Elle proclame qu'elle agit ainsi parce qu'elle tient à éviter la dégradation des indigènes. On oublie un peu, je présume, que la plus grande partie des marchandises de la Compagnie est destinée aux tribus mahométanes de l'intérieur qui, pour des motifs d'ordre religieux, s'abstiennent généralement de faire usage de spiritueux.

Je dirai en terminant que si le trafic des spiritueux occasionnait seulement la dixième partie des ravages qu'il provoque en Angleterre, je serais le premier à m'associer aux récriminations dont il est l'objet ; mais pendant mes vingt années de résidence à la côte, je ne me suis nullement aperçu des effets désastreux du trafic dont il s'agit.

Digitized by Google

Value and Quantity of Spirits Imported from 1889 to 1893 into the Gambia; with the Proportionate Percentage of their Value to that of the Total Imports, less Specie.

	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.
	£	£	£	£	£
Brandy	»	»	353	264	159
Gin.	828	722	795	1,391	1,153
Rum	1,909	1.799	2,490	2,155	2,517
Whiskey and other spirits. . .	»	»	432	587	552
Total of spirits.	2,737	2,521	4,070	4,397	4,381
Specie	24,266	27,101	27 058	38.099	20,393
Grand total (less specie). . . .	116,552	122,498	134,071	131.874	146,116
Proportion of spirits	2 1/3 p. c.	2 p. c.	3 p. c.	3 1/3 p. c.	3 p. c.
Average proportion for the five years, 2 1/2 p. c.					
Total quantity of above-named spirits imported	»	»	41,270 gall.	36,433 gall.	48,806 gall.
Average quantity per annum for the three years, 42,170 gallons.					

Valeur et quantité de spiritueux importés en Gambie de 1889 à 1893, avec le pourcentage proportionnel de leur valeur comparée à celle des importations générales à l'exclusion du numéraire.

	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.
	£	£	£	£	£
Brandy	»	»	353	264	159
Genièvre.	828	722	795	1,391	1,153
Rhum	1,909	1,799	2,490	2,155	2,517
Whisky et autres spiritueux. .	»	»	432	587	552
Total des spiritueux	2,737	2,521	4 070	4,397	4,381
Numéraire	24,266	27,101	27,058	38,099	20,393
Total général (à l'exclusion du numéraire.	116,552	122,498	134,071	131,874	146,116
Proportion des spiritueux . .	2 1/3 p. c.	2 p. c.	3 p. c.	3 1/3 p. c.	3 p. c.
Proportion moyenne pour les cinq années, 2 1/2 p. c.					
Quantité totale des spiritueux importés mentionnés ci-dessus.	»	»	41,270 gall.	36,433 gall.	48,806 gall.
Quantité moyenne annuelle pour les trois années, 42,170 gallons.					

Digitized by Google

Value and Quantity of Spirits Imported from 1889 to 1893 into Sierra Leone; with the Proportionate Percentage of their Value to that of Total Imports, less Specie.

	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.
	£	£	£	£	£
Brandy	»	»	822	1,789	1,227
Gin	8 507	9,180	9,859	7,590	8,989
Rum	14,946	18,483	19,125	15,787	13,158
Whiskey and other spirits	»	»	3 697	5,639	3 959
Total of spirits	23,453	27,663	33,503	30,803	27 333
Specie	7,558	18,537	15,039	5,753	6,695
Grand total (less specie)	328,269	371,371	438,339	407,364	410,771
Proportion of spirits	7 1/2 p. c.	7 1/2 p. c.	7 1/2 p. c.	7 1/2 p. c.	6 1/2 p. c.
Average proportion for the five years, 7 1/4 p. c.					
Total amount of above-named spirits imported	320,756 gall.	327,705 gall.	313,047 gall.	284,539 gall.	253,398 gall.
Average quantity per annum for the five years, 299,889 gallons.					

Value and Quantity of Spirits Imported from 1889 to 1893 into the Gold Coast; with the Proportionate Percentage of their Value to that of Total Imports, less Specie.

	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.
	£	£	£	£	£
Brandy	341	323	379	378	660
Gin	10,635	15 195	19,392	18,542	22,608
Rum	33,755	60,572	78,556	75,936	76,212
Whiskey	1,488	1,893	2,006	1,990	2,656
Total of spirits	46,219	77,983	100,333	96,846	102,136
Specie	40,296	119,415	86,479	48 025	91,876
Grand Total (less specie)	400,572	442,688	579,302	549,069	626,479
Proportion of spirits	11 1/2 p. c.	17 1/2 p. c.	17 1/3 p. c.	17 1/2 p. c.	16 1/4 p. c.
Average proportion for the five years, 16 1/3 p. c.					
Total quantity of above-named spirits imported	502,002 gall.	971,959 gall.	1,252,368 gal.	1,254,975 gal.	1,450,584 gal.
Average quantity per annum for the five years, 1,086,390 gallons.					

Digitized by Google

Valeur et quantité de spiritueux importés de 1889 à 1893 à Sierra-Leone, avec le pourcentage proportionnel de leur valeur comparé à la valeur du commerce total d'importation, à l'exclusion du numéraire.

	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.
	£	£	£	£	£
Brandy	»	»	822	1,789	1,227
Genièvre	8,507	9,180	9,859	7,590	8.989
Rhum.	14 946	18,483	19,125	15,787	13,158
Whisky et autres spiritueux. .	»	»	3,697	5 639	3 959
Total des spiritueux	23,453	27,663	33,503	30,803	27,333
Numéraire.	7,558	18,537	15,039	5,753	6,695
Total général (à l'exclusion du numéraire)	328,269	371 371	438,339	407,364	410,771
Proportion des spiritueux. . .	7 1/8 p. c.	7 1/2 p. c.	7 1/2 p. c.	7 1/2 p. c.	6 1/2 p. c.
Proportion moyenne pour les cinq années, 7 1/4 p. c.					
Montant total des spiritueux importés mentionnés ci-dessus.	320.756 gall.	327.706 gall.	313 047 gall.	284.539 gall.	253,398 gall.
Quantité moyenne annuelle pour les cinq années, 299,889 gallons.					

Valeur et quantité de spiritueux importés de 1889 à 1893 à la Côte d'Or, avec le pourcentage proportionnel de leur valeur comparé à celle du commerce total d'importation, à l'exclusion du numéraire.

	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.
	£	£	£	£	£
Brandy	341	323	379	378	660
Genièvre	10.635	15,195	19,392	18,542	22,608
Rhum.	33,755	60,572	78,556	75.936	76.212
Whisky.	1,488	1,893	2,006	1,990	2,656
Total des spiritueux	46,219	77,983	100,333	96,846	102,136
Numéraire.	40 296	119,415	86 479	48,025	91,876
Total général (à l'exclusion du numéraire)	400,572	442,688	579,302	549,069	626,479
Proportion des spiritueux. . .	11 1/2 p. c.	17 1/2 p. c.	17 1/3 p. c.	17 1/2 p. c.	16 1/4 p. c.
Proportion moyenne pour les cinq années, 16 1/3 p. c.					
Montant total des spiritueux importés mentionnés ci-dessus.	502,002 gall.	971,959 gall.	1,252,368 gal.	1 254 975 gal.	1,450,584 gal.
Quantité moyenne annuelle pour les cinq années, 1,086,390 gallons.					

Digitized by Google

Value and Quantity of Spirits Imported from 1890 to 1894 into Lagos; with Proportionate Percentage of their Value to that of Total Imports, less Specie.

(N. B. — This Table includes Spirits and other Merchandise in transit.)

	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.
	£	£	£	£	£
Brandy	488	295	202	185	172
— transit	78	20	28	30	28
Gin	47,629	55,515	42,104	55 209	82,457
— transit	2,242	10,939	16,652	5,216	2.049
Rum	32.905	41.342	22,267	21,014	32,666
— transit	4,332	9,253	7,416	12,059	8,149
Whiskey	469	774	1.203	1.412	1,402
— transit	11	5	50	112	20
Total of spirits (with transit)	88,154	118,143	89,922	95,237	126,943
Specie	60.812	79 880	72,076	119,617	43,380
Grand total (less specie)	440.015	570 311	449.965	629,409	701.179
Proportion of spirits	20 p. c.	20 1/2 p. c.	20 p. c.	15 p. c.	18 p. c.
Average proportion for the five years, 18 1/2 p. c.					
Total quantity of above-named spirits imported	1,221,123 gal.	1,482,166 gal.	1,146,568 gal.	1,681 072 gal.	1,867,125 gal.
Average quantity per annum for the five years, 1,479,610 gallons.					
Total quantity of same exported to Porto Novo	182,767 gall.	310,218 gall.	430,327 gall.	359,920 gall.	239,528 gall.
Average quantity per annum exported, 304,552 gallons.					

Value and Quantity of Spirits Imported for 1892-93, 1893-94, and 1894-95, into the Niger Coast Protectorate; with Proportionate Percentage of their Value to that of Total Imports, less Specie.

	1892-93.	1893-94.	1894-95.
	£	£	£
Brandy	519	397	332
Gin	68,490	160,793	107,704
Rum	51,722	55,233	34,326
Whiskey	1,580	1,738	1,790
Total spirits	122,311	218,161	144,152
Specie	27,732	32,848	31,288
Grand total (less specie)	699,184	896,484	708,576
Proportion of spirits	17 1/2 p. c.	24 1/3 p. c.	20 1/3 p. c.
Average proportion for the three years, 21 p. c.			
Total quantity of above-named spirits imported	1,376,927 gall.	2,615,151 gall.	1,778,334 gall.
Average quantity per annum for the three years, 1,923,471 gallons.			

Digitized by Google

Valeur et quantité des spiritueux importés de 1890 à 1894 à Lagos, avec le pourcentage proportionnel de leur valeur comparé à celle du commerce total d'importation, à l'exclusion du numéraire.

(N. B. — Ce tableau comprend les spiritueux et autres marchandises en transit.)

	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.
	£	£	£	£	£
Brandy	488	295	202	185	172
— transit	78	20	28	30	28
Genièvre	47,629	55,515	42,104	55,209	82,457
— transit	2,242	10,939	16 652	5,216	2.049
Rhum	32,905	41,342	22,267	21,014	32,666
— transit	4,332	9,253	7,416	12,059	8,149
Whisky	469	774	1,203	1,412	1,402
— transit	11	5	50	112	20
Total des spriritueux (y compris les spiritueux en transit).	88,154	118,143	89,922	95,237	126,943
Numéraire	60,812	79,880	72,076	119,617	43.38
Total général à l'exclusion du numéraire	440,015	570,311	449,965	629,409	701,179
Proportion des spiritueux	20 p. c.	20 ½ p. c.	20 p. c.	15 p. c.	18 p. c.
Proportion moyenne pour les cinq années 18 ½ p. c.					
Quantité totale des spiritueux importés mentionnés ci-dessus	1,221,123 gal.	1,482,166 gal.	1,146 568 gal.	1 681,072 gal.	1,867,125 gal.
Quantité moyenne annuelle pour les cinq années 1,479,610 gallons.					
Quantité totale des spiritueux importés à Porto-Novo	182,767 gall.	310,218 gall.	430,327 gall.	359,920 gall.	239,528 gall.
Quantité moyenne annuelle exportée 304,552 gallons.					

Valeur et quantité des spiritueux importés de 1892-93, 1893-94 et 1894-95 dans le Protectorat de la Côte du Niger, avec le pourcentage proportionnel de leur valeur comparé à celle du commerce total d'importation, à l'exclusion du numéraire.

	1892-93.	1893-94.	1894-95.
	£	£	£
Brandy	519	397	332
Genièvre	68,490	160,793	107,704
Rhum	51,722	55,233	34 326
Whisky	1.580	1,738	1,790
Total des spiritueux	122,311	218,161	144.152
Numéraire	27,732	32,848	31.288
Total général (à l'exclusion du numéraire)	699,184	896,484	708 576
Proportion des spiritueux	17 ½ p. c.	24 ⅓ p. c.	20 ⅓ p. c.
Proportion moyenne pour les trois années 21 p. c.			
Quantité totale des spiritueux importés mentionnés ci-dessus	1,376 927 gall.	2,615,151 gall.	1,778,334 gall.
Quantité moyenne annuelle pour les trois années 1,923,471 gallons.			

Digitized by Google

ENCLOSURE 2.

MEMORAMDUM ON THE LIQUOR TRADE IN WEST AFRICA.

(NOTE. — *This Memorandum has been amended since it was sent to the Chambers of Commerce.*)

This memorandum relates only to « trade spirits, » *i.e.*, gin and rum, which are the spirits chiefly consumed by natives in West Africa. A certain, but much smaller quantity of brandy, whiskey, cordials, etc. (known as the « finer spirits ») is imported for European consumption, but the finer spirits are so small in amount as not to affect the main question.

A.

The Returns A. 1 give the quantities and values of *total imports* of trade spirits into the four West African Colonies, the Niger Coast Protectorate, and the territories of the Royal Niger Company, for the periods stated. They also give the rates of duty on trade spirits at those periods, and the values of other imports (excluding specie). In the four West African Colonies the years are from 1st January to 31st December. The Niger Coast Protectorate has been recently established, and returns are only available for the period from 1st August 1891 onwards. The authorities of the Protectorate issue returns for two « years », viz., the « Protectorate » year from 1st August to 31st July of next year, and the « financial » year from 1st April to 31st March of next year. The latter year has been selected for this memorandum. The Royal Niger Company were granted their charter in 1886, so that no returns are available for 1879 and 1884. Returns are given for the year 1889 and onwards, but as the sale of liquor has been prohibited in the greater part of the Company's territory (namely, the part lying to the north of the 7th degree of north latitude) since 1890, the returns from 1890 onwards only apply to the small strip of territory lying between the 7th degree north latitude and the sea.

Returns of *Total Imports* have been included, because returns of *Total Imports* for the years 1890-1894 are being given to Parliament. It seems, though, that they give a much less correct view of the case than the next set of returns, A. 2; for *Total Imports* include spirits « transhipped » and « put into bond », and in the case of Lagos they also include spirits in transit through the territory of that Colony to the adjacent possessions; consequently these returns A. 1 —

(*a*) do not show the quantity of trade spirits taken into any particular Colony in any one year;

(*b*) do not give a correct idea of the liquor traffic, as a whole, upon the West Coast of Africa. For, if we take *Total Imports* in every settlement, the liquor which is transhipped or is in transit from one West African settlement to another will be counted twice over.

The returns A. 2 give the quantities of spirits entered for home consumption in each of the four West African Colonies, including quantities of spirits taken out of bond during each particular year. Unfortunately, this information cannot be given in the case of the Niger Coast Protectorate and the Royal Niger Company.

Taking the returns for the four West African Colonies : — Gambia, Sierra Leone, and Lagos use the imperial gallon (277 cubic inches), while Gold Coast uses the old wine gallon (231 cubic inches); so that, to bring these returns into line, the first step to be

Digitized by Google

ANNEXE N° 2.

MÉMOIRE SUR LE TRAFIC DES SPIRITUEUX DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

(N. B. — *Le présent mémoire a été amendé depuis son envoi aux Chambres de commerce.*)

Le présent mémoire ne s'occupe que des spiritueux de traite, c'est-à-dire du genièvre et du rhum qui sont les spiritueux dont les indigènes de l'Afrique occidentale font surtout usage. Une certaine quantité de brandy, whisky, cordiaux, etc. (connus sous le nom de spiritueux fins), est importée pour la consommation des Européens, mais le total en est si peu élevé qu'il ne peut influer sur l'ensemble de la question.

A.

Les états A. 1 donnent les quantités et valeurs des « importations totales » des spiritueux de traite dans les quatre colonies anglaises de l'Afrique occidentale, le Protectorat de la Côte du Niger et les territoires de la Compagnie royale du Niger pour les périodes qui y sont indiquées. Ils donnent aussi les taux des droits établis sur les spiritueux de traite pendant les périodes dont il s'agit, ainsi que les valeurs des autres importations (à l'exclusion du numéraire). Pour les quatre colonies de la couronne dans l'Afrique occidentale, les exercices vont du 1er janvier au 31 décembre. Quant au Protectorat de la Côte du Niger qui est de date récente, les relevés ne peuvent être utilement consultés qu'à partir du 1er août 1891. Les états émanant des autorités du Protectorat se réfèrent à deux exercices, savoir : l'année « Protectorat » allant du 1er août au 31 juillet, et l'année « financière » allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. Le présent mémoire est basé sur les chiffres de la dernière année. La Compagnie royale du Niger ayant obtenu sa charte en 1886, il n'existe pas, en ce qui la concerne, de relevés pour 1879 et 1884. Ceux qui ont été fournis portent sur les années 1889 et suivantes; mais comme depuis 1890 le trafic des spiritueux a été prohibé dans la plus grande partie du territoire de la Compagnie (notamment dans la portion située au nord du 7e degré de latitude nord), les états se référant aux années 1890 et suivantes ne s'appliquent qu'aux territoires peu étendus compris entre le 7e degré de latitude nord et la mer.

Si les relevés concernant les « importations totales » ont été ajoutés, c'est que des relevés de cette espèce portant sur les années 1890-1894 sont soumis au Parlement. Mais il semble que ces documents donnent une idée beaucoup moins exacte de la question que ceux groupés sous le littera A. 2. En effet, les « importations totales » comprennent les spiritueux « transbordés » et « mis en entrepôt » et, dans le cas de Lagos, elles comprennent également les spiritueux transitant à travers le territoire de cette colonie en destination des possessions adjacentes. Il en résulte que les états A. 1 :

a) N'indiquent pas la quantité des spiritueux de traite reçus annuellement dans telle colonie particulière; et,

b) Ne donnent pas une idée exacte du trafic des spiritueux, dans son ensemble, à la côte occidentale d'Afrique. En effet, si nous prenons le tableau des « importations totales » dans chaque colonie, les spiritueux transbordés ou transitant d'une colonie dans une autre, sont comptés deux fois.

Les états A. 2 donnent les quantités de spiritueux importés pour la consommation intérieure dans chacune des quatre colonies de la couronne dans l'Afrique occidentale, y compris les spiritueux retirés des entrepôts dans le courant de chaque année. Malheureusement, cette dernière indication n'a pu être fournie en ce qui concerne le Protectorat de la Côte du Niger et la Compagnie royale du Niger.

On remarquera dans les relevés concernant les quatre colonies de la couronne dans l'Afrique occidentale, que pour la Gambie, Sierra-Leone et Lagos, c'est le gallon impérial (277 pouces cubiques), tandis qu'à la Côte d'Or c'est l'« old wine gallon » (231 pouces

Digitized by Google

taken is to reduce the Gold Coast quantities by $^{46}/_{277}$, or about $^{1}/_{6}$. But further corrections are required before the returns from the four Colonies can be properly compared. On referring to the rates of duty given in return A3, it will be seen that at Gambia and Sierra Leone the duty is charged on the « proof » gallon, and so in proportion for any greater or less strength, while at Gold Coast and Lagos the duty is increased when the strength is above « proof », but is not diminished when the strength falls below « proof ». Gambia and Sierra Leone accordingly convert the number of gallons of imported spirit into « proof» gallons in their returns, while Gold Coast and Lagos merely give the number of « liquid » gallons, irrespective of strength. It cannot be said that at Gold Coast and Lagos the gallons under « proof » are balanced by the gallons above « proof », for it is understood that the gin at the Gold Coast has an average strength of 20 per cent. under « proof », and that the rum is generally « proof », or slightly under « proof », while at Lagos the greater part of the spirits imported are under « proof ».

The following illustration may make the matter clearer : —

In a recent despatch from Sierra Leone it is stated that the gin imported from England and France into that Colony has an average strength of 20 per cent. below proof, and that the gin and rum from Germany has an average strength of 50 per cent. below proof. Suppose, then, that a quantity (say 2,500 gallons) of gin is imported into Sierra Leone from England, and that a similar quantity is imported into the Gold Coast from England at the same time. In the Gold Coast returns this shipment will be merely entered as 2,500 gallons; at Sierra Leone the gallons will be first converted into « proof » gallons, thus : —

« Proof » on Sykes' hydrometer is	100°
« 20 per cent. below proof » is	80°

2,500 gallons (20 per cent. below proof) = 2,500 gallons $\times$ $^{80}/_{100}$ (proof) = $^{4}/_{5}$ $\times$ 2,500 gallons (proof) = 2,000 proof gallons, and the shipment will then be entered in the returns as 2,000 gallons.

So that, even with so small a quantity of gin as 2,500 gallons, there would be a seeming difference of 500 gallons in the quantities as shown by the returns, although the shipments were identical in the two cases.

It is clear, then, that the figures showing the quantities of spirit imported into Gambia and Sierra Leone should be increased, or the figures for Gold Coast and Lagos diminished.

Putting aside the question of the quality of the trade spirits imported into West Africa, the following appears to be a liberal estimate of the actual quantity of alcohol consumed in the territories of the four West Africa Crown Colonies during the year 1894. Taking the figures for home consumption in table B. 2, we get : —

	Proof gallons (imperial).	
Gambia	20,654	
Sierra Leone	195,514	
Gold Coast : —		
305,142 old wine gallons of gin (20 per cent. under proof) or $^{4}/_{5}$ $\times$ 305,142, old wine gallons (proof), or $^{5}/_{6}$ $\times$ $^{4}/_{5}$ $\times$ 305,142, imperial gallons (proof), or 203,428 proof gallons (imperial).		203,428
989,467 old wine gallons of rum (say proof), or, $^{5}/_{6}$ $\times$ 989,467 proof gallons (imperial). or 824,555 proof gallons (imperial)		824,555
		1,027,983

Digitized by Google

cubiques) qui sert de mesure. Pour faire correspondre les chiffres, il faut donc commencer par réduire ceux de la Côte d'Or de $^{46}/_{277}$, ou d'environ $^{1}/_{6}$. Mais d'autres rectifications sont encore à opérer dans les tableaux avant qu'on puisse utilement les comparer. En ce qui concerne le taux des droits figurant dans le tableau A. 3, on remarquera que pour la Gambie et Sierra-Leone le droit est établi par gallon « proof » et proportionnellement suivant le degré plus ou moins grand de force, tandis qu'à la Côte d'Or et à Lagos, le droit qui s'élève lorsque le degré de force est au-dessus du « proof » ne s'abaisse pas lorsque le degré tombe au-dessous du « proof ». Dans leurs relevés, la Gambie et Sierra-Leone convertissent le nombre de gallons de spiritueux importés en gallons « proof »; tandis que la Côte d'Or et Lagos se bornent à donner le nombre de gallons « liquides », sans avoir égard au degré de force. On ne peut prétendre qu'à la Côte d'Or et à Lagos les gallons au-dessous du degré « proof » soient balancés par ceux au-dessus du degré « proof », puisqu'il est établi qu'à la Côte d'Or le genièvre est en moyenne de 20 °/₀ au-dessous du « proof » et que le rhum atteint généralement le « proof » ou bien est un peu inférieur, tandis qu'à Lagos la plus grande partie des spiritueux importés sont au-dessous du « proof ».

L'exemple suivant permettra de se rendre plus aisément compte de ce qui précède :

Dans une dépêche récente émanant de Sierra-Leone il est dit que le genièvre importé d'Angleterre et de France dans la colonie est en moyenne de 20 °/₀ au-dessous du « proof » et le genièvre et le rhum venant d'Allemagne, en moyenne de 50 °/₀ au-dessous du « proof ». Supposons qu'une certaine quantité de genièvre (2,500 gallons par exemple) soit importée d'Angleterre à Sierra-Leone et qu'une quantité égale et de même provenance le soit en même temps à la Côte d'Or. Dans les relevés de la Côte d'Or, la cargaison figurera simplement pour 2,500 gallons; à Sierra-Leone, on commencera par convertir les gallons en gallons « proof », d'après la méthode suivante :

« Proof » à l'alcoomètre Sykes représente . . . . . 100°.
« 20 °/₀ au-dessous du proof » représente . . . . . 80°.

2,500 gallons (20 °/₀ au-dessous du proof) = 2,500 gallons × $^{80}/_{100}$ (proof) = $^{4}/_{5}$ × 2,500 gallons (proof) = 2,000 gallons « proof ». La cargaison sera dès lors inscrite sur les relevés pour 2,000 gallons seulement.

De sorte que pour une quantité aussi faible que 2,500 gallons, il y aura une différence notable de 500 gallons dans les chiffres renseignés aux relevés, alors que dans les deux cas l'envoi a été le même.

Il est donc évident que les chiffres représentant les quantités de spiritueux importés en Gambie et à Sierra-Leone doivent être majorés ou ceux de la Côte d'Or et de Lagos diminués.

Écartant la question de la qualité des spiritueux de traite importés dans l'Afrique occidentale, les données suivantes paraîtront, sans doute, une estimation suffisamment large de la quantité réelle des spiritueux consommés dans les territoires des quatre Colonies de la couronne dans l'Afrique occidentale pendant l'année 1894. En prenant les chiffres de la consommation intérieure dans le tableau B. 2, on trouve :

	Proof gallon (Imperial).
Gambie	20,654
Sierra-Leone	195,514

Côte d'Or :

305,142 old wine gallons de genièvre (20 °/₀ au-dessous du proof), ou $^{4}/_{5}$ × 305,142, old wine gallons (proof), ou $^{5}/_{6}$ × $^{4}/_{5}$ × 305,142 imperial gallons (proof), ou 203,428 proof gallons (imperial)	203,428
989,467 old wine gallons de rhum (proof), ou $^{5}/_{6}$ × 989,467 proof gallons (imperial), ou 824,555 proof gallons (imperial)	824,555
	1,027,983

Digitized by Google

Lagos : —

1,001,731 gallons of gin, (20 per cent. under proof), or $^4/_5 \times$ 1,001,731 proof gallons (imperial) 801,384

650,992 gallons of rum (say 10 per cent. under proof), but probably more, as most of the rum comes from Germany and not from America, as at the Gold Coast, where the rum is usually just below « proof » or $^9/_{10} \times$ 650,992 proof gallons (imperial), or 585,893 proof gallons (imperial) 585,893

1,387,277

Total for the four Colonies, 2,631,428 imperial proof gallons.

As regards the Niger Coast Protectorate and Royal Niger Company, the figures for home consumption cannot be given, so that the total import figures in table A. 1 (Appendix) must be taken.

In the case of the Niger Coast Protectorate, figures are only available for a very short period, and the fluctuations during that period have been so violent that it seems impossible to form a correct idea of the normal state of the trade (1).

Taking the average of the three years for which figures are available, the quantity of trade spirit imported is about 2,000,000 gallons; but as no allowance is made for under-proof, and the gallons are therefore only liquid gallons, these figures should be reduced (as has been done above in the case of Gold Coast and Lagos) in order to arrive at the quantity of absolute alcohol imported into the Protectorate.

No trade spirits were imported into the territories of the Royal Niger Company during the year 1894, but the average of the imports for the six years 1889-94 is about 160,000 gallons. These are also « liquid » gallons, and would have to be reduced as above.

Note. — Attention is directed to the Lagos « home consumption » figures for the year 1879. The blue book for 1879 does not state how much of the total quantity of trade spirit imported during that year was in transit, but merely shows that 911,738 gallons of spirit were exported to Porto Novo from Lagos in the year. Probably the greater part of this quantity was in transit, so that the figures given for the quantity and value of the trade spirits imported, and also for the value of the trade spirits as compared with the value of other imports, must be largely reduced. It will therefore be well to take the figures for the next year, the blue book for which shows accurately how much trade spirit was entered for « home consumption ». These figures are :—

Trade spirits imported, 853,122 gallons of value of 77,458*l.* (home consumption).

Value of other imports (excluding specie), 280,759*l.* (home consumption).

Proportionate value of trade spirits $\frac{1}{3\,^2/_3}$ (roughly).

(1) Note. — It has been stated that the great increase in the imports during 1893-94 was due to causes which were exceptional and not likely to occur except under similar circumstances; that the heavy shipments were made in anticipation of increased duties, followed by a fall in the price of trade spirits, coupled with an increase of the value of native produce in Europe.

Digitized by Google

Lagos :

1,001,731 gallons de genièvre (20 °/₀ au-dessous du proof), ou $^4/_5 \times 1{,}001{,}731$ gallons proof (imperial) 801,384

650,992 gallons de rhum (10 °/₀ au-dessous du proof), mais probablement davantage, attendu que la plus grande partie du rhum provient d'Allemagne et non, comme pour la Côte d'Or, d'Amérique, dont le rhum est d'habitude juste au-dessous du proof, ou $^9/_{10} \times 650{,}992$ gallons proof (imperial), ou 585,893 gallons proof (imperial) 585,893

1,387,277

Total pour les quatre colonies, 2,631,428 imperial proof gallons.

En ce qui concerne le Protectorat de la Côte du Niger et la Compagnie royale du Niger, les chiffres de la consommation intérieure n'ont pu être donnés et il faut prendre ceux de l'importation totale figurant au tableau A. 1 (Appendice).

Dans le cas du Protectorat du Niger, les chiffres ne portent que sur une période très courte et durant cette période, les fluctuations ont été si brusques qu'il semble impossible de se faire une idée exacte de la situation normale du trafic (1).

En prenant la moyenne des trois années sur lesquelles portent les chiffres, on trouve pour les spiritueux de traite une moyenne d'environ 2,000,000 de gallons; mais comme il n'est fait aucune réduction en raison de l'infériorité du degré de force et que ces gallons ne représentent dès lors que des gallons « liquides », les chiffres demandent à être réduits (comme on l'a fait ci-dessus dans le cas de la Côte d'Or et de Lagos), en vue d'obtenir la quantité réelle d'alcools absolus importés dans le Protectorat.

Aucune importation de spiritueux de traite n'a été faite dans les territoires de la Compagnie royale du Niger dans le courant de l'année 1894, mais la moyenne des importations pour les six années 1889 à 1894 a été d'environ 160,000 gallons. Ceux-ci étant des gallons « liquides », le chiffre doit être réduit dans les proportions indiquées ci-dessus.

Note. — Les chiffres de la « consommation intérieure » pour Lagos demandent à être examinés avec attention. Le *Blue Book* pour 1879 n'indique pas dans le chiffre total de l'importation pendant cette année la quantité de spiritueux de traite qui étaient en transit; il se borne à renseigner que 911,738 gallons ont été exportés dans le courant de l'année de Lagos à Porto-Novo. Il est probable que la plus grande partie de cette dernière quantité était en transit, de telle sorte que les chiffres donnés comme représentant la quantité et la valeur des spiritueux de traite importés, ainsi que leur valeur comparée avec celle des autres importations, doivent être considérablement réduits. Il sera donc préférable de prendre pour base les chiffres de l'année suivante; le *Blue Book* de cette année-là indique, en effet, la quantité exacte de spiritueux de traite introduite pour la « consommation intérieure ». En voici les chiffres :

Spiritueux de traite importés, 853,122 gallons d'une valeur de 77,458*l.* (consommation intérieure).

Valeur des autres importations (à l'exclusion du numéraire), 280,759*l.* (consommation intérieure).

Valeur proportionnelle pour les spiritueux de traite $\frac{1}{3\,^2/_3}$ (environ).

(1) Note. — On a dit que l'accroissement considérable des importations en 1893-1894 était dû à des causes exceptionnelles et ne se représenterait probablement pas, sauf dans des circonstances analogues; que les fortes expéditions avaient eu lieu en prévision du rehaussement des droits et avaient été suivies d'une baisse des prix des spiritueux de traite, coïncidant avec une augmentation en Europe de la valeur des produits indigènes.

Digitized by Google

A. 2.

FOR HOME CONSUMPTION.

Return of Trade Spirits imported into the Gambia.

YEAR.	Quantity in Gallons (proof).	Value in £.	Duty per Gallon (proof).
	Gallons.	£	s. d.
1879	55,117	4,926	0 9
1884	31,611	3,170	1 6
1889	36,956	2,737	Rum . . 0 9 Gin. . . 2 0
1894	20,654	1,855	1 6

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Total Value of other Imports in £ (excluding Specie).	Proportionate Value of Trade Spirits.
	£	
1879	156,837 (1)	1/32 (roughly).
1884	165,396	1/52 —
1889	108,128	1/39 —
1894	117,318	1/63 —

(1) So given in the Blue Book, but the figures for « Total Imports » are the same.

Return of Trade Spirits imported into Sierra Leone.

YEAR.	Quantity in Gallons (proof).	Value in £.	Duty per Gallon. (proof).
	Gallons.	£	s.
1879	252,776	32,833	2
1884	243,912	32,756	2
1889	176,450	19,446	2
1894	195,514	22,116	3 (since Feb. 1893).

Digitized by Google

A. 2.

CONSOMMATION INTÉRIEURE.

Relevé des spiritueux de traite importés en Gambie.

ANNÉE.	Quantité en gallons (proof).	Valeur en £.	Montant du droit par gallon (proof).
	Gallons.	£	s. p.
1879.	55,117	4,926	0 9
1884	31,611	3,170	1 6
1889.	36,956	2,737	Rhum. . 1 9 Genièvre 2 0
1894.	20,654	1,855	1 6

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur totale des autres importations en £ (à l'exclusion du numéraire).	Valeur proportionnelle pour les spiritueux de traite.
	£	
1879	156 837 (1)	1/32 (environ).
1884	165.396	1/52 —
1889	108,128	1/39 —
1894	117,318	1/63 —

(1) C'est le chiffre donné dans le *Blue Book*, mais les chiffres pour les « importations totales » sont les mêmes.

Relevé des spiritueux de traite importés à Sierra-Leone.

ANNÉE.	Quantité en gallons (proof).	Valeur en £.	Montant du droit par gallon (proof).
	Gallons.	£	s.
1879.	252,776	32,833	2
1884.	243,912	32,756	2
1889.	176,450	19,446	2
1894.	195,514	22,116	3 (depuis févr. 1893).

Digitized by Google

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Total Value of other Imports in £ (excluding Specie).	Proportionate Value of Trade Spirits.
	£	
1879	347,554	$\frac{1}{10\,^1/_2}$ (roughly).
1884	354,222	$\frac{1}{11}$ —
1889	250.778	$\frac{1}{13}$ —
1894	396 206	$\frac{1}{18}$ —

Return of Trade Spirits imported into Gold Coast.

YEAR.	Quantity in Gallons (old Wine).	Value in £.	Duty per Gallon (old Wine).
	Gallons.	£	s. d.
1879	Not stated in the Blue Book.		2 6
1884	637,512	82,874	2 6
1889	626,750	56 331	2 6
1894	1,294 609	85 542	2 6

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Total Value of other Imports in £ excluding Specie).	Proportionate Value of Trade Spirits.
	£	
1879	Not stated in the Blue Book.	
1884	344,902	$\frac{1}{3\,^1/_3}$ (roughly).
1889	356,227	$\frac{1}{6\,^1/_3}$ —
1894	603,395	$\frac{1}{7}$ —

Digitized by Google

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur totale des autres importations en £ (à l'exclusion du numéraire).	Valeur proportionnelle pour les spiritueux de traite.
	£	
1879	347,554	$\frac{1}{10\,^1/_2}$ (environ).
1884	354,222	$\frac{1}{11}$ —
1889	250,778	$\frac{1}{13}$ —
1894	396,206	$\frac{1}{18}$ —

Relevé des spiritueux de traite importés à la Côte d'Or.

ANNÉE.	Quantité en gallons (old Wine).	Valeur en £.	Montant du droit par gallon (old Wine).
	Gallons.	£	s. p.
1879.	Ne figure pas dans le *Blue Book*.		2 6
1884.	637,512	82,874	2 6
1889.	626,750	56,331	2 6
1894.	1,294,609	85,542	2 6

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur totale des autres importations en £ (à l'exclusion du numéraire).	Valeur proportionnelle pour les spiritueux de traite.
	£	
1879	Ne figure pas dans le *Blue Book*.	
1884	344,902	$\frac{1}{3\,^1/_3}$ (environ).
1889	356,227	$\frac{1}{6\,^1/_3}$ —
1894	603,395	$\frac{1}{7}$ —

Digitized by Google

Return of Trade Spirits imported into Lagos.

YEAR.	Quantity in Gallons.	Value in £.	Duty per Gallon.
	Gallons.	£	s. d.
1879	1,693,617	137,007 (1)	0 6
1884	1,116,234	96,439	0 6
1889	1,106,059	71,011	0 6 (2)
1894	1,652,723	115,123	1 0 (2 s. since Oct. 1895.)

(1) This is the value of *total* imports. The Blue Book for 1879 does not specify how much was entered for « Home Consumption », but states that 941,738 gallons of Trade spirit of the value of 65,099£ were exported to Porto Novo from Lagos in that year.

(2) This was raised to 8*d.* in 1891, and to 1*s.* in 1892.

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Total Value of other Imports in £ (excluding Specie).	Proportionate Value of Trade Spirits.
	£	
1879	369,124 (1)	$\frac{1}{2\,2/3}$ (roughly) but see page 35.
1884	348,613	$\frac{1}{3\,2/3}$ —
1889	308,828	$\frac{1}{4\,1/3}$ —
1894	532,291	$\frac{1}{4\,2/3}$ —

(1) Total imports.

The Return A. 3 gives the rates of duty charged in the British West African possessions.

Gambia and Sierra Leone allow for underproof. Gold Coast, Lagos, the Niger Coast Protectorate, and the Royal Niger Company do not.

The *Gold Coast* uses the old wine gallon, so that their duties, as compared with those of the other colonies, are : —

West of Volta, 3*s.* per imperial gallon.
East of Volta, 1*s.* — —

Spirit is one of the chief articles of import into the Gold Coast district, east of the Volta, and into Togoland. The British duties being about five times as high as the German,

Digitized by Google

Relevé des importations de spiritueux de traite à Lagos.

ANNÉE.	Quantité en gallons.	Valeur en £.	Montant du droit par gallon.
	Gallons.	£	s. p.
1879	1,693,617	137,007 (1)	0 6
1884	1.116,234	96,439	0 6
1889	1,106,059	71,011	0 6 (2)
1894	1,652,728	115,123	1 0 (2s. depuis oct. 1895)

(1) Ce chiffre représente la valeur des importations *totales*. Le *Blue Book* pour 1879 ne spécifie pas la quantité introduite pour sa « consommation intérieure », mais se borne à indiquer que 911,738 gallons de spiritueux de traite, d'une valeur de 65,099 £, ont été exportés de Lagos à Porto-Novo, cette année-là.

(2) Le droit a été élevé à 8p. en 1891 et à 1s. en 1892.

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur totale des autres importations en £ (à l'exclusion du numéraire).	Valeur proportionnelle pour les spiritueux de traite.
	£	
1879	369,124 (1)	$\frac{1}{2\,2/3}$ (environ), voir toute fois observation p. 35
1884	348,613	$\frac{1}{3\,2/3}$ —
1889	308,828	$\frac{1}{4\,1/3}$ —
1894	532,291	$\frac{1}{4\,2/3}$ —

(1) Importations totales.

Le relevé A. 3 donne les taux des droits établis dans les possessions anglaises de l'Afrique occidentale.

En Gambie et à Sierra-Leone une réduction est faite pour les spiritueux au-dessous du proof. Il n'en est pas de même à la Côte d'Or, à Lagos, dans le Protectorat de la Côte du Niger et dans les territoires de la Compagnie Royale du Niger.

A la Côte d'Or, où le « old wine gallon » sert de mesure, les droits, comparés à ceux des autres colonies, se montent à :

A l'ouest de la Volta, 3s. par gallon impérial.
A l'est de la Volta, 1s. » »

Les spiritueux sont l'un des principaux articles d'importation dans le district de la Côte d'Or situé à l'est de la Volta, ainsi que dans le Togoland. Les droits prélevés par l'Angle-

Digitized by Google

it was found that the Quittah trade was being attracted to Togoland, and that the Colony was being injured by smuggling. Accordingly, in 1892, the duty on spirits in the Gold Coast district, east of Volta, was reduced to the same level as the German duty (viz., 5 1/2*d.* per old wine gallon), and a patrol was placed along the Volta to prevent smuggling from the Quittah district into the portion of the Colony on the other side of the river. This had the desired effect of bringing trade back to Quittah, which is now about the most flourishing port in the Colony. In May 1894 the duties in the district of the Gold Coast to the east of Volta and in Togoland were raised by mutual agreement to 9 3/4*d.* per old wine gallon.

As regards the regulation of the liquor traffic in the various Colonies by special legislation, the following quotation from a letter from the Colonial Office to the Foreign Office, dated 11th June 1895, shows how the matter stands : —

« So far as Lord Ripon is aware no special Ordinance or Regulations have been passed in the West African Colonies on the subject of the liquor traffic, in consequence of the Brussels Act.

» In sending the Act out to the Colonies, in a Despatch, dated 6th February 1891 (of which a copy was sent to you on 7th February 1891), Lord Knutsford wrote as follows : — « As regards the traffic in spirits no action appears at present to be required, as the » rate of duty levied is already equal to or greater than the *minimum* required by Art. XCII. » You should, however, report whether any zone of prohibition under Art. XCI. is » required ».

« In reply to this the Governors of the Gambia and the Gold Coast reported that no zone of prohibition was required; the Governor of Sierra Leone did not distinctly deal with the point, but it may be assumed from his Despatch that he had considered it, and the Governor of Lagos omitted to take notice of it ».

A. 3.

GAMBIA.

Ordinance X. of 1883.

	£	s.	d.
Upon all spirits or strong waters except brandy not being sweetened or mixed with any article so that the degree of strength thereof cannot be ascertained by Sykes' hydrometer, for every imperial gallon of the strength of proof by such hydrometer, so in proportion for every greater or less strength of proof . . , ...	0	1	6

SIERRA LEONE.

Ordinance I. of 1893.

	£	s.	d.
Spirits or strong waters of which the degree of strength can be ascertained by Sykes' hydrometer, for every gallon of the strength of proof by such hydrometer and so in proportion for any greater or less strength of proof and for greater or less quantity than a gallon. . . . . per gallon	0	3	0 (1)

(1) By an Ordinance passed in December 1895 the allowance for underproof has been abolished.

Digitized by Google

terre étant environ cinq fois plus élevés que ceux établis par l'Allemagne, le commerce de Kitta se trouva détourné au profit du Togoland et la contrebande s'exerça au détriment de cette colonie. En conséquence, en 1892, le droit sur les spiritueux dans le district de la Côte d'Or situé à l'est de la Volta fut abaissé au niveau du droit allemand (5 1/2 *p.* par old wine gallon), et un cordon de surveillance fut établi le long de la Volta, en vue d'empêcher la contrebande entre le district de Kitta et la portion du territoire situé sur la rive opposée. Cette double mesure a eu le résultat qu'on en attendait, c'est-à-dire de ramener le commerce à Kitta, qui est devenu à peu près le port le plus florissant de la colonie. Au mois de mai 1894, les droits dans le district de la Côte d'Or situé à l'est de la Volta et dans le Togoland furent, à la suite d'un arrangement intervenu entre les deux gouvernements, portés à 9 3/4 *p.* par old wine gallon.

En ce qui concerne la réglementation du trafic des spiritueux dans les diverses colonies par des mesures législatives spéciales, l'extrait suivant d'une dépêche adressée par le Colonial Office au Foreign Office, en date du 11 juin 1895, indique l'état actuel de la question :

« Pour autant que lord Ripon en ait connaissance, aucune ordonnance spéciale ou règlement n'a été édicté dans les colonies de l'Afrique occidentale sur le trafic des spiritueux, en exécution de l'Acte de Bruxelles.

» En adressant l'Acte Général aux colonies, lord Knutsford, dans la lettre d'envoi datée du 6 février 1891 (dont copie vous a été transmise le 7 du même mois), s'exprimait en ces termes : « En ce qui concerne le trafic des spiritueux, il semble qu'il n'y ait en ce » moment aucune initiative à prendre, le taux du droit qui les frappe se trouvant être égal » ou supérieur au *minimum* fixé par l'article XCII. Vous aurez, d'ailleurs, à me faire » connaître s'il y a lieu d'établir une zone de prohibition en vertu de l'article XCI. »

« Comme suite à cette communication, les gouverneurs de Gambie et de la Côte d'Or ont répondu qu'il n'y avait pas lieu d'établir une zone de prohibition; celui de Sierra-Leone n'a pas traité clairement ce point, mais il résulte du contexte de sa réponse qu'il l'a pris en considération. Le gouverneur de Lagos a omis de le mentionner. »

A. 3.

GAMBIE.

Ordonnance X de 1883.

	£	s.	p.
Sur toutes espèces de spiritueux ou eaux-de-vie à l'exception du brandy, n'ayant pas été affaiblis ou mélangés au point que leur degré de force ne puisse plus être constaté par l'hydromètre de Sykes, pour chaque gallon impérial atteignant le degré proof marqué par ledit hydromètre, avec augmentation ou réduction proportionnelle pour chaque degré supérieur ou inférieur au proof	0	1	6

SIERRA-LEONE.

Ordonnance I de 1893.

	£	s.	p.
Les spiritueux ou eaux-de-vie dont le degré de force peut être constaté par l'hydromètre de Sykes, payeront pour chaque gallon atteignant le degré proof marqué par cet hydromètre et proportionnellement pour chaque degré supérieur ou inférieur au proof ou pour une quantité plus grande ou moins grande qu'un gallon . . . . . par gallon	0	3	0(1)

(1) Par une ordonnance promulguée en décembre 1895, la réduction pour les degrés au-dessous du proof a été abolie.

Digitized by Google

GOLD COAST.

Ordinance V. of 1887.

	£	s.	d.
West of Volta. — On brandy, gin, rum, liqueurs, and miscellaneous spirits or strong waters not being sweetened or mixed with any article so that the degree of strength cannot be ascertained by Sykes' hydrometer, where the degree of strength does not exceed proof, for each old wine gallon or part thereof	0	2	6
And for every degree or part of a degree over proof, an additional duty, the old wine gallon or part thereof	0	0	1 1/2

East of Volta. — 9 3/4*d.* per old wine gallon (irrespective of strength) (1).

LAGOS.

Ordinance V. of 1895.

	£	s.	d.
On spirits not being liqueurs or cordials, the imperial gallon	0	2	0

Such spirits not exceeding the strength of proof by Sykes' hydrometer and so in proportion for any greater strength.

NIGER COAST PROTECTORATE.

Proclamation of 1st August 1891.

		s. d.
On brandy, rum, gin, liqueur, and miscellaneous spirits or strong waters not being sweetened or mixed with any article so that the degree of strength cannot be ascertained hy Sykes' hydrometer, where the degree of strength does not exceed proof.	Per each imperial gallon (or part thereof) . . .	1 0 (1)
And for every degree or part of a degree over proof an additional duty.	Per imperial gallon (or part thereof)	0 1

(1) Since 22nd November 1895 the duty has been 2*s.* per gallon.

ROYAL NIGER COMPANY.

The sale of liquor to natives has been prohibited in territory to the north of 7° lat. N. since 29th July 1890 (2). In the rest of the territory the duty is 2*s.* per gallon (irrespective of strength).

(1) Anglo-German Convention of 24th February 1894.

(2) On the 26th Junuary 1893, the liquor area was further restricted by bringing the limit down to about 6 1/2° lat. N.

Digitized by Google

COTE D'OR.

Ordonnance V de 1887.

	£	s.	p.
A l'ouest de la Volta. — Sur le brandy, le genièvre, le rhum, les liqueurs et spiritueux divers et eaux-de-vie n'ayant pas été affaiblis ou mélangés au point que leur degré de force ne puisse plus être constaté par l'hydromètre de Sykes, lorsqu'ils ne dépassent pas le proof, pour chaque old wine gallon ou fraction de gallon.	0	2	6
Pour chaque degré ou fraction de degré au-dessus du proof, il sera prélevé par old wine gallon ou fraction de gallon, une taxe additionnelle de . . .	0	0	1½

(1) *A l'est de la Volta.* — 9 ¾ *p.* par old wine gallon (quel que soit le degré de force).

LAGOS.

Ordonnance V de 1895.

	£	s.	p.
Sur les spiritueux autres que liqueurs et cordiaux, par gallon impérial .	0	2	0

Spiritueux n'excédant pas en force le degré proof marqué par l'hydromètre Sykes et augmentation proportionnelle pour chaque degré supérieur.

PROTECTORAT DE LA COTE DU NIGER.

Proclamation du 1er août 1891.

		s. p. (1)
Sur le brandy, le rhum, le genièvre et les spiritueux divers ou eaux-de-vie n'ayant pas été affaiblis ou mélangés au point que leur degré de force ne puisse plus être constaté par l'hydromètre de Sykes, lorsqu'ils ne dépassent pas le « proof ».	Pour chaque gallon impérial (ou fraction de gallon)	1 0
Et pour chaque degré ou fraction de degré au-dessus du « proof » une taxe additionnelle.	Par gallon impérial (ou fraction de gallon) . .	0 1

(1) Depuis le 22 novembre 1895, le droit a été porté à 2s. par gallon.

COMPAGNIE ROYALE DU NIGER.

La vente de boissons spiritueuses aux indigènes a été prohibée depuis le 29 juillet 1890 (2) dans les territoires situés au nord du 7e degré de latitude nord. Dans les autres territoires, le droit est de 2 *s.* par gallon (quel que soit le degré de force).

(1) Convention anglo-allemande du 24 février 1894.

(2) Depuis le 26 janvier 1893, l'aire du trafic des spiritueux se trouve encore réduite et la limite se rapproche aujourd'hui du 6 ½ degré de latitude nord.

Digitized by Google

B.

The Returns B. 1, B. 2, show the effect of foreign competition by giving the quantities and values of the spirits imported from various countries into the British possessions in West Africa.

B. 1 corresponds to A. 1, and gives the quantities and values for « Total Imports ».

B. 2 corresponds to A. 2, and gives them for « Home Consumption ».

We can scarcely assume, though, that these figures show the extent to which each country is interested in the liquor traffic. Spirit may be manufactured in one country and shipped in foreign ships from a foreign country, or in the ships of the first country from the foreign country, etc.

It will be seen that imports of spirit from France into British West African possessions have practically ceased. This may be due to the fact that the French colonies are developing, and that France encourages French trade with her possessions by differential duties (*e. g.*, the Senegal 12 °/₀ *ad valorem* duty on foreign alcohol), etc.

It will be seen, too, that the imports of spirit from Germany have increased enormously. This may be due to the cheap and perfect process by which spirit is now manufactured in that country; possibly, also, to the German system of bounties. Thus a drawback of 2*d.* per proof gallon is allowed on all plain British spirits exported to foreign countries, in consideration of the increased cost of manufacturing spirits in this country, caused by the excise restrictions for securing the duty. In Germany, though, the drawback amounts to 16,01 marks per hectolitre of pure alcohol, or about 5*d.* per proof gallon, and it seems clear that this is a bounty.

B. 2.

HOME CONSUMPTION.

GAMBIA.

Quantities of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	France.	Other Countries, etc.
	Proof gallons.	Gallons.	Proof gallons.	Proof gallons.
1879.	29,451	Nil.	8,450	17,216 (1)
1884.	14,007	Nil.	2,917	14,687
1889.	13,250	22,228	566	912
1894.	9,350	11,280	24	Nil.

(1) Includes 4,860 gallons from British West Indies.

Digitized by Google

B.

Les relevés B. 1 et B. 2 montrent les résultats de la concurrence étrangère, ils donnent en effet les quantités et valeurs des spiritueux de provenances diverses importés dans les possessions anglaises de l'Afrique occidentale.

Les relevés B. 1 correspondent aux relevés A. 1 et donnent les quantités et valeurs des « importations totales ».

Les relevés B. 2 correspondent aux relevés A. 2 et donnent des indications analogues en ce qui concerne la « consommation intérieure ».

Nous n'oserions pas affirmer que ces chiffres représentent exactement la part qui revient aux divers pays importateurs dans le trafic des spiritueux. Ces derniers peuvent, en effet, être fabriqués dans un pays et embarqués dans un autre sur des bateaux étrangers, ou sur des bateaux du pays, mais partant d'un port étranger, etc.

On constatera que les importations de spiritueux de provenance française ont pour ainsi dire cessé dans les possessions anglaises de l'Afrique occidentale. Cela pourrait être attribué à ce fait que les colonies françaises sont en voie de développement, et que la France encourage le commerce entre la métropole et ses colonies au moyen de droits différentiels (au Sénégal, par exemple, la différence pour les spiritueux étrangers est de 12 °/₀ *ad valorem*), etc.

On constatera par contre que les importations de spiritueux allemands ont augmenté dans des proportions considérables. Cela pourrait tenir aux conditions de bon marché dans lesquelles les spiritueux se fabriquent aujourd'hui en Allemagne ainsi qu'aux procédés perfectionnés apportés à la fabrication ; peut-être aussi au système de primes qui prévaut dans ce pays. En Angleterre, on accorde un drawback de 2 *p.* par gallon « proof » sur tous les spiritueux anglais purs exportés à l'étranger, drawback motivé par le coût élevé qu'atteint la fabrication des alcools en Angleterre, par suite des entraves que lui suscite le contrôle imposé par le service des accises. En Allemagne, le drawback est de 16,01 marks par hectolitre d'alcool pur, ce qui représente environ 5 *p.* minimum par gallon « proof » et c'est là, semble-t-il, une véritable prime.

B. 2.

CONSOMMATION INTÉRIEURE.

GAMBIE.

Quantités de spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	France.	Autres pays, etc.
	Gallons « proof ».	Gallons.	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».
1879.	29,451	Néant.	8,450	17,216 (1)
1884.	14,007	Néant.	2,917	14,687
1889.	13,250	22,228	566	912
1894.	9,350	11,280	24	Néant.

(1) Y compris 4,860 gallons des Indes occidentales anglaises.

Digitized by Google

Values of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany	France.	Other Countries, etc.
	£	£	£	£
1879.	3,186	Nil.	385	1,355 (1)
1884.	1,379	Nil.	297	1,494
1889	1,312	1,347	34	44
1894	761	1.088	6	Nil.

(1) Includes imports to value of 388*l.* from British West Indies.

SIERRA LEONE.

Quantities of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany, including Holland (1).	United States.	Other Countries, etc.
	Proof gallons.	Proof gallons.	Proof gallons.	Proof gallons.
1879.	101,392	115,526	6,395	29,463
1884.	139,878	95,955	3,953	4,126
1889.	61,182	107,080	6,864	1,324
1894.	56,590	131,522	6,979	414

(1) No separate account kept for Holland.

Values of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	United States.	Other Countries, etc.
	£	£	£	£
1879.	11,519	15,993	823	4,498
1884.	15,029	16,231	649	847
1889.	4,842	13,762	699	143
1894.	5,121	16,370	543	82

Digitized by Google

Valeur des spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne	France.	Autres pays, etc.
	£	£	£	£
1879	3,186	Néant.	385	1,355 (1)
1884.	1,379	Néant.	297	1,494
1889	1,312	1,347	34	44
1894.	761	1,088	6	Néant.

(1) Y compris les importations pour une valeur de 388 £ des Indes occidentales anglaises.

SIERRA-LEONE.

Quantités de spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne, y compris la Hollande (1).	États-Unis.	Autres pays, etc.
	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».
1879	101,392	115,526	6,395	29,463
1884.	139,878	95,955	3.953	4,126
1889.	61,182	107,080	6,864	1,324
1894.	56,599	131,522	6,979	414

(1) On n'a pas dressé de compte séparé pour la Hollande.

Valeur des spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	États Unis.	Autres pays, etc.
	£	£	£	£
1879.	11,519	15,993	823	4,498
1884.	15,029	16,231	649	847
1889.	4,812	13,762	699	143
1894.	5,121	16.370	543	82

Digitized by Google

GOLD COAST.

Quantities of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	United States.	Holland.	Other Countries, etc.
	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).
1879	Not stated in the Blue Book.				
1884	123,994	16,648	496,317	—	553
1889	105,248	62 638	410,051	36,338	12,475
1894	109,881	304,100	644,267	223,159	13,202

Values of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	United States.	Holland.	Other Countries, etc.
	£	£	£	£	£
1879	Not stated in the Blue Book.				
1884	15,831	1,457	65,533	—	51
1889	8,916	5,116	37,976	3,447	876
1894	7,632	12,503	47,632	16,837	938

LAGOS.

Quantities of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	France.	Brazil.	Other Countries, etc.
	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.
1879	Not stated in the Blue Book.				
1884	19,364	1,059,810	2,109	27,109	7,842
1889	3,838	1,085,302	971	12,562	3,386
1894	3,346	1,641,849	Nil.	4,055	3,473

Digitized by Google

CÔTE D'OR.

Quantités de spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	États-Unis.	Hollande.	Autres pays, etc.
	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).
1879	Non indiquées dans le *Blue Book*.				
1884	123,994	16,648	496,317	—	553
1889	105,248	62,638	410,051	36,338	12,475
1894	109,881	304,100	644,267	223,159	13 202

Valeur des spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	États-Unis.	Hollande.	Autres pays, etc.
	£	£	£	£	£
1879	Non indiquée dans le *Blue Book*.				
1884	15,831	1,457	65,533	—	51
1889	8,916	5,116	37,976	3,447	876
1894	7,632	12,503	47,632	16,837	938

LAGOS.

Quantités de spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	France.	Brésil.	Autres pays, etc.
	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.
1879	Non indiquées dans le *Blue Book*.				
1884	19,364	1.059,810	2,109	27,109	7,842
1889	3,838	1,085,302	971	12,562	3,386
1894	3,346	1,641,849	Néant.	4,055	3 473

Digitized by Google

Values of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	France.	Brazil.	Other Countries, etc.
	£	£	£	£	£
1879	Not stated in the Blue Book.				
1884	1,616	90,930	100	2,983	810
1889	342	69,196	53	1,147	273
1894	487	114,107	Nil.	320	209

C.

The Returns C. 1 contain some statistics regarding the liquor traffic in the foreign possessions in West Africa. The information cannot, for various reasons, be given in the same form as in the case of the British possessions. Thus, the two German colonies of Togoland and Cameroons were only founded in 1884, and it was not until 1892 that the authorities commenced to keep statistics respecting the import of spirits into those possessions. As regards the French possessions, it has not been found possible to obtain statistics regarding the importation of trade spirits into Senegal, and, in the case of the other French colonies on the West Coast, the information which is published is not very full.

As regard Liberia and Portuguese Guinea, no statistics appear to be available.

In the returns which are given in this memorandum the quantities are expressed in « liquid » gallons; but it is not known whether these quantities are « Total Imports » or « For Home Consumption ».

C. 1.

Return of Spirits (of all kinds) imported into French Guinea.

YEAR.	Quantity in Gallons.	Value in £.
		£
1892.	»	13,374
1893.	»	13,650
1894.	»	22,498

Digitized by Google

Valeur des spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	France.	Brésil.	Autres pays, etc.
	£	£	£	£	£
1879	Non indiquée dans le *Blue Book*.				
1884	1,616	90,930	100	2 983	810
1889	342	69 196	53	1,147	273
1894	487	114,107	Néant.	320	209

C.

Les relevés C. 1 fournissent quelques statistiques concernant le trafic des spiritueux dans les possessions étrangères de l'Afrique occidentale. Ces données n'ont pu, pour des raisons diverses, être présentées dans une forme identique à celle adoptée pour les possessions anglaises. En effet, en ce qui concerne les possessions allemandes, c'est seulemen en 1884 que les colonies de Togoland et du Cameroun ont été fondées, et ce n'est qu'à partir de 1892 que les autorités ont commencé à dresser des statistiques des importations de spiritueux dans ces territoires. Quant à la France, on n'a pas réussi à obtenir les statistiques du trafic des spiritueux au Sénégal, et, pour les autres colonies que cette Puissance possède à la côte occidentale, les renseignements livrés à la publicité ne sont pas très complets.

En ce qui concerne Libéria et la Guinée portugaise, aucune statistique ne semble pouvoir être utilement consultée.

Dans les relevés annexés au présent mémoire, les quantités sont indiquées par gallons « liquides ». On ignore si ces quantités se réfèrent aux « importations totales » ou seulement aux importations destinées à la « consommation intérieure ».

C. 1.

Relevé des spiritueux de tous genres importés dans la Guinée française.

ANNÉE.	Quantité en gallons.	Valeur en £.
		£
1892.	»	13,374
1893.	»	13,650
1894.	»	22,498

Digitized by Google

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Value of other Imports.	Proportionate Value of Spirits.
	£	
1892	131,001 (1)	$\frac{1}{9\,^3/_4}$ (roughly).
1893	149,453 (2)	$\frac{1}{11}$ —
1893	173,249 (2)	$\frac{1}{7\,^3/_4}$ —

(1) Does not include specie.
(2) It is not known whether specie is included.

Return of Spirits (of all kinds) imported into the Ivory Coast.

YEAR.	Quantity in Gallons.	Value in £.
	Gallons.	£
1892	91.806	7,781
1893	147,533	11,201
1894	168,825	14,129

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Value of other Imports (1).	Proportionate Value of Spirits.
	£	
1892	71,402	$\frac{1}{9}$ (roughly).
1893	87,818	$\frac{1}{8}$ —
1894	110,832	$\frac{1}{7\,^3/_4}$ —

(1) It is not known whether specie is included.

Digitized by Google

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur des autres importations.	Proportion pour les spiritueux.
	£	
1892.	131,001 (1)	$\frac{1}{9\,^3/_4}$ (environ).
1893.	149,453 (2)	$\frac{1}{11}$ —
1894.	173,249 (2)	$\frac{1}{7\,^3/_4}$ —

(1) A l'exclusion du numéraire.
(2) On ignore si le numéraire est compris dans ce chiffre.

Relevé des spiritueux de tous genres importés à la Côte d'Ivoire.

ANNÉE.	Quantité en gallons.	Valeur en £.
	Gallons.	£
1892.	91,806	7,781
1893.	147,533	11,201
1894.	168.825	14,129

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur des autres importations (1).	Proportion pour les spiritueux.
	£	
1892.	71,402	$\frac{1}{9}$ (environ).
1893.	87,818	$\frac{1}{8}$ —
1894.	110,832	$\frac{1}{7\,^3/_4}$ —

(1) On ignore si le numéraire est compris dans ces chiffres.

Digitized by Google

Return of Spirits (of all kinds) imported into Togoland.

YEAR.	Quantity in Gallons (Imperial).	Value in £.
	Gallons.	£
1892	327,068	23,395
1893	236,355	24,600
1894	240,406	33,800

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Value of other Imports (1).	Proportionate Value of Spirits.
	£	
1892	83,402	$\frac{1}{3\,^1/_2}$ (roughly).
1893	96,144	$\frac{1}{4}$ —
1894	91,472	$\frac{1}{2\,^3/_4}$ —

(1) It is not known whether specie is included.

Return of Spirits (trade) imported into Dahomey and Dependencies.

YEAR.	Quantity in Gallons (Imperial).	Value in £.
	Gallons.	£
1892	911,720	68,869
1893	»	»
1894	»	»

Digitized by Google

Relevé des spiritueux de tous genres importés dans le Togoland.

ANNÉE.	Quantité en gallons (imperial).	Valeur en £.
	Gallons.	£
1892.	327.068	23,395
1893.	236.355	24,600
1894.	240.406	33 800

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur des autres importations (1).	Proportion pour les spiritueux.
	£	
1892.	83,402	$\frac{1}{3\,^1/_2}$ (environ).
1893.	96,144	$\frac{1}{4}$ —
1894.	91.472	$\frac{1}{2\,^3/_4}$ —

(1) On ignore si le numéraire est compris dans ces chiffres.

Relevé des spiritueux de traite importés au Dahomey et dépendances.

ANNÉE.	Quantité en gallons (impérial).	Valeur en £.
	Gallons.	£
1892.	911,720	68,869
1893.	»	»
1894.	»	»

Digitized by Google

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Value of other Imports.	Proportionate Value of Spirits.
	£	
1892.	188,439	$\frac{1}{2\,^3/_4}$ (roughly).
1893.	»	»
1894.	»	»

Return of Spirits (of all kinds) imported into Cameroons.

YEAR.	Quantity in Gallons.	Value in £.
	Gallons.	£
1892.	244,448	25,337
1893.	252,809	27,575
1894.	362,631	45,511

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Value of other Imports (1).	Proportionate Value of Spirits.
	£	
1892.	193,547	$\frac{1}{7\,^2/_3}$ (roughly).
1893.	176,171	$\frac{1}{6\,^1/_2}$ —
1894.	278,489	$\frac{1}{6}$ —

(1) It is not known whether specie is included.

Digitized by Google

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur des autres importations.	Proportion pour les spiritueux.
	£	
1892	188,439	$\frac{1}{2\,^3/_4}$ (environ).
1893	»	»
1894	»	»

Relevé des spiritueux de tous genres importés dans le Cameroun.

ANNÉE.	Quantité en gallons.	Valeur en £.
	Gallons.	£
1892	244,448	25,337
1893	252,809	27,575
1894	362 631	45,511

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur des autres importations (1).	Proportion pour les spiritueux.
	£	
1892	193,547	$\frac{1}{7\,^2/_3}$ (environ).
1893	176.171	$\frac{1}{6\,^1/_2}$ —
1894	278,489	$\frac{1}{6}$ —

(1) On ignore si le numéraire est compris dans ces chiffres.

Digitized by Google

D.

The rates of duty charged by foreign countries in the adjacent settlements are given in the Return D. 1.

In the foreign settlements, spirit is valued for revenue purposes according to the percentage of alcohol which it contains.

In the British Colonies, it is valued according to the quantity which it would make if brought, by the addition or abstraction of water, to a strength termed « proof ».

Spirit of « proof » strength contains about 57 °/₀ of alcohol by volume.

The English, French, and Germans estimate the strength of the spirits imported into their colonies by Sykes', Gay-Lussacs's, and Tralles' hydrometers respectively.

The tariffs in D. 1, when reduced to English denominations, are approximately as follows :

(N. B. — O. P. signifies over « proof »; U. P. under « proof »).

SENEGAL.

1*s.* 6*d.* per gallon spirit 14° O. P., and over.
1*s.* 2*d.* — — under 14° O. P.
+ 12 °/₀ *ad valorem*, if the spirit is foreign.

PORTUGUESE GUINEA.

6 1/2*d.* per gallon (irrespective of strength).
[The prohibition area referred to in the tariff is very small.]

FRENCH GUINEA.

7*d.* per gallon for spirit below 47° U. P.
9*d.* — — from 47° U. P. to 5° O. P.
1*s.* 4*d.* — — above 5° O. P.

LIBERIA.

3*s.* per gallon for trade spirits (without reference to strength).

IVORY COAST.

3*s.* 9*d.* per gallon for spirit 12° U. P., and above.
2*s.* 3*d.* — — from 56° U. P. to 12° U. P.
1*s.* 6*d.* — — of less than 56° U. P.

TOGOLAND.

The duty is :

9 3/4 *d.* per old wine gallon (irrespective of strength) *i. e.*, 1 *s.* per imperial gallon (irrespective of strength).

DAHOMEY AND DEPENDENCIES.

7*d.* per gallon for spirit 12° U. P.; proportional addition for spirit above 12° U. P., decreasing duties for spirit below 12° U. P.

CAMEROONS.

11*d.* per gallon for spirit not exceeding 14° U. P.
1*s.* 10*d.* — — exceeding 14° U. P.

Digitized by Google

D.

Les taux des droits établis dans les possessions étrangères limitrophes sont indiqués dans le tableau D. 1.

Dans lesdites possessions, les spiritueux sont traités à un point de vue fiscal et évalués selon le pourcentage d'alcool qu'ils renferment.

Dans les colonies anglaises, ils le sont d'après la quantité obtenue, en les supposant ramenés au degré de force marqué « proof » à l'alcoomètre. Les spiritueux du degré « proof » renferment environ 57 °/₀ d'alcool.

Pour évaluer les spiritueux importés dans leurs colonies, les Anglais, les Français et les Allemands se servent respectivement de l'alcoomètre de Sykes, de celui de Gay-Lussac et de celui de Tralle.

Les tarifs du tableau D. 1, réduits en valeurs anglaises, sont approximativement les suivants :

(N. B. — O. P. signifie : au-dessus du « proof », et U. P. signifie : au-dessous du « proof ».)

SÉNÉGAL.

1*s*. 6*p*. par gallon sur les spiritueux à 14° O. P. et au-dessus.
1*s*. 2*p*. — — au-dessous de 14° O. P.
+ 12 °/₀ *ad valorem* sur les spiritueux étrangers.

GUINÉE PORTUGAISE.

6 1/2 *p*. par gallon (quel que soit le degré de force).
[La zone de prohibition visée dans le tarif est très restreinte.]

GUINÉE FRANÇAISE.

7*p*. par gallon pour les spiritueux au-dessous de 47° U. P.
9*p*. — — de 47° U. P. à 5° O. P.
1*s*. 4*p*. — — au-dessus de 5° O. P.

LIBÉRIA.

3*s*. par gallon pour les spiritueux de traite (sans mention du degré de force).

COTE D'IVOIRE.

3*s*. 9*p*. par gallon pour les spiritueux à 12° U. P. et au-dessus.
2*s*. 3*p*. — — de 56° U. P. à 12° U. P.
1*s*. 6*p*. — — de moins de 56° U. P.

TOGOLAND.

Le droit est de :

9 3/4 *p*. par gallon old wine (quel que soit le degré de force), c'est-à-dire 1*s*. par gallon impérial (quelque soit le degré de force).

DAHOMEY ET DÉPENDANCES.

7*p*. par gallon pour les spiritueux à 12° U. P.; avec augmentation ou réduction proportionnelle pour ceux qui dépassent ou restent au-dessous de ce niveau.

CAMEROUN.

11*p*. par gallon pour les spiritueux ne dépassant pas 14° U. P.
1*s*. 10*p*. — — dépassant 14° U. P.

Digitized by Google

D. 1.

SENEGAL.

A local decree of December 26th, 1892, has established a duty of 40 francs per hectolitre on alcohol above 65° Gay-Lussac, at the temperature of 15° C., and of 30 francs for alcohol of an inferior strength. When said alcohol is of foreign origin it shall pay the surtax 12 °/₀ *ad valorem* prescribed in the decree of December 2nd, 1890.

PORTUGUESE GUINEA.

Decree of April 16th, 1892.

Art. 1. — Goods and products of all kinds can be imported into Portuguese Guinea free of duty, with the exception of alcohol, brandy, and all other alcoholic beverages, which shall be subject to a uniform duty of 270 *reis* per decalitre (1).

FRENCH GUINEA.

(*Rivières du Sud* [*Konakry*], *Boke Dubreka, Boffa, Benty.*)

2. A consumption tax on beverages and spirits manufactured in the colony or imported from abroad.

This tax is established as follows : —

Alcohol, brandy, rum, gin, whisky, liqueurs, vermouth, absinthe, fruits in brandy, etc., and spirits of all kinds :

Below 30°	15 francs per hectolitre.		
From 30° to 60	20	—	—
Above 60°	35	—	—

Liquids contained in recipients which are closed and sealed in such manner as to prevent their verification shall be subject to the maximum duty.

LIBERIA.

The Liberian tariff has not yet been published by the International Customs Tariffs Bureau, but the following is an extract from the most recent tariff of that State (Approved 28th Jannary 1890; Amended 21st January 1893) : —

	$	c.
Common rum or gin	0	75

IVORY COAST.

(*Grand-Bassam, Assinie, Grand-Lahou, Jackville.*)

Import Duties levied on Goods of whatever Origin.

Decree of September 7, 1889

		Fr.	c.
Alcohol of 50° and above.	hectol.	100	»
Alcohol of from 25° to 49°	—	60	»
Brandy and trade liqueurs of less than 25°	—	40	»
Gin of from 25° to 49° (the bottle is reckoned at its exact capacity)	—	60	»

(1) In Portuguese Guinea, the zone in which the importation and manufacture of spirits is prohibited is limited as follows : The territories comprised between the rivers Coliba, Cogon, and Pati-Pate, limited on the south-west by an arc of a circle passing at Candiafará, Candenbel, and the mouth of the river Goloba; on the north-east by an arc of a circle the radius of which extends to 11 kilometres from its centre Dandum; and on the south by the French Portuguese frontier.

Digitized by Google

D. 1.

SÉNÉGAL.

Par décret local en date du 26 décembre 1892, un droit de 40 francs par hectolitre a été établi sur les alcools au-dessus de 65° Gay-Lussac, à la température de 15° C., et de 30 francs sur les alcools d'un degré inférieur. Lorsque lesdits alcools sont de provenance étrangère, ils doivent payer la surtaxe de 12 °/₀ *ad valorem* prescrite par le décret du 2 décembre 1890.

GUINÉE PORTUGAISE.

Décret du 16 avril 1892.

Art. 1. — Les marchandises et produits de tous genres peuvent être introduits en franchise dans la Guinée portuguaise, à l'exception des alcools, du brandy et de toutes autres boissons spiritueuses, lesquels seront soumis au droit uniforme de 270 *reis* par décalitre (1).

GUINÉE FRANÇAISE.

(*Rivières du sud* [*Konakry*], *Boke Dubreka, Boffa, Benty.*)

2. Taxe de consommation sur les boissons et spiritueux fabriqués dans la colonie ou importés du dehors.

Cette taxe est établie comme suit :

Alcool, brandy, rhum, genièvre, whisky, liqueurs, vermouth, absinthe, cherry brandy et spiritueux de tous genres :

Au-dessous de 30°	15 francs	l'hectolitre.
De 30° à 60°	20 —	—
Au-dessus de 60°.	35 —	—

Les liquides renfermés dans des récipients bouchés et scellés de manière à en empêcher la vérification seront soumis au droit maximum.

LIBÉRIA.

Le tarif de Libéria n'a pas été publié jusqu'ici par le Bureau international des tarifs douaniers, mais l'indication reproduite ci-dessous a été extraite du tarif le plus récent de cet État. (Tarif approuvé le 28 janvier 1890 et amendé le 21 janvier 1893.)

	$	c.
Rhum ou genièvre commun	0	75

CÔTE D'IVOIRE.

(*Grand-Bassam, Assinie, Grand-Lahou, Jackville.*)

Droits d'entrée prélevés sur les marchandises de toute origine.

Décret du 7 septembre 1889.

		Fr.	c.
Alcool à 50° et au-dessus	l'hectolitre	100	»
Alcool de 25° à 49°	—	60	»
Brandy et spiritueux de traite au-dessous de 25°	—	40	»
Genièvre de 25° à 49° (d'après le contenu exact de la bouteille)	—	60	»

(1) Dans la Guinée portugaise, la zone dans laquelle l'importation et la fabrication des spiritueux sont prohibées est délimitée de la manière suivante : elle comprend les territoires situés entre les rivières Coliba, Cogon et Pati-Pate et est limitée au sud-ouest par l'arc d'un cercle passant à Candiafarà, Candenbel et l'embouchure de la rivière Goloba; au nord-est, par l'arc d'un cercle ayant 11 kilomètres de rayon et dont le centre est à Dandum; et au sud, par la frontière des possessions françaises.

Digitized by Google

TOGOLAND.

Convention between Germany and Great Britain establishing a Customs Union between the Gold Coast Colony, east of the Volta, and Togoland.

Done in duplicate at Berlin, the 24th day of February 1894.

ART. I. — The German possessions on the Gold and Slave Coasts, and the British possessions on the Gold and Slave Coasts, lying to the eastward of the River Volta, shall form a single Customs territory, without any intervening Customs barrier, in such manner that one and the same rate of Customs duty shall be levied within them, and that goods having paid Customs duty on the one territory may be imported into the other without additional payment.

ART. II. — Goods imported into the joint Customs territory are liable to the following rates of duty : —

1. Article paying duty :

	RATE.	
	In German Money.	In English Money.
	Mk. Pf.	s. d.
Gin, brandy, rum, liqueurs, and miscellaneous spirits or strong waters irrespective of strength . . . . . litre	0 22	0 9 3/4 per old wine gallon.

. . .

DAHOMEY AND DEPENDENCIES.

Conformably to Art. 1 of the Organic Decree of June 22nd, 1894 (*Journal officiel* of June 23rd) all French Possessions on the West Coast of Africa situated on the Slave Coast between the English Colony of Lagos, to the east, and the German Dependency of Togoland, to the west, take the name of Dahomey and Dependencies.

Decree of September 5, 1893.

ART. I. — On and after this day there shall be levied and collected in the establishments and protectorates of Benin on the under-mentioned goods the following consumption duties : —

1. Geneva, per case of 8 litres and below :

	Fr.	c.
Of from 0° to 20°, inclusive	2	»
Of from 21° to 50°, inclusive	3	»
Above 50°, proportional addition of 6 centimes per case and degree.		

2. Alcohols, rums, tafias, and spirits of all kinds, in wood or other receptacles (demijohns and tins excepted) :

	Fr.	c.
Of from 0° to 10°, inclusive, per hectolitre of liquid . . .	3	»
Of from 11° to 20°, inclusive, per hectolitre of liquid . .	6	»
Of from 21° to 40°, inclusive, per hectolitre of liquid . .	12	»
Of from 41° to 50°, inclusive, per hectolitre of liquid . .	15	»
Above 50°, proportional addition :		
Of from 51° to 70°, inclusive, per hectolitre and per degree	0	40
Of from 71° to 90°, inclusive, per hectolitre and per degree	0	50
Above 90°, inclusive, per hectolitre and per degree . . .	0	60

Digitized by Google

TOGOLAND.

Convention entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne créant une union douanière entre la colonie de la Côte d'Or, à l'est de la Volta, et le Togoland.

Faite en double à Berlin, le 24 février 1894.

Art. I. — Les possessions allemandes et anglaises à la Côte d'Or et à la Côte des Esclaves, situées à l'est de la Volta, formeront, sous le rapport douanier, un territoire douanier unique, que ne séparera aucune barrière de douanes, de telle manière qu'un seul et même tarif y soit appliqué et que les marchandises ayant payé les droits dans les possessions de l'une des deux Puissances puissent être importées dans les possessions de l'autre sans avoir à les acquitter une seconde fois.

Art. II. — Les marchandises importées dans le territoire dont il s'agit seront frappées d'un droit s'élevant à :

1. Articles payant le droit :

	TAUX.	
	En monnaie allemande.	En monnaie anglaise.
	Mk. Pf.	s. p.
Genièvre, brandy, rhum, liqueurs et spiritueux ou eaux-de-vie divers, quel qu'en soit le degré . . . . . le litre	0 22	0 9 3/4 par gallon old wine.

DAHOMEY ET DÉPENDANCES.

En conformité de l'article I du décret organique du 22 juin 1894 (*Journal officiel* du 23 juin), toutes les possessions françaises à la Côte occidentale d'Afrique situées à la Côte des Esclaves, entre la colonie anglaise de Lagos, à l'est, et la possession allemande du Togoland, à l'ouest, sont désignées sous la dénomination de Dahomey et dépendances.

Décret du 5 septembre 1893.

Art. I. — A partir de ce jour, il sera prélevé et perçu dans les établissements et protectorats du Bénin, sur les marchandises mentionnées ci-dessous, les droits de consommation suivants :

1. Genièvre, par caisse de 8 litres et au-dessous :

	Fr.	c.
De 0° à 20° inclusivement.	2	»
De 21° à 50° inclusivement	3	»
Au-dessus de 50°, surtaxe proportionnelle de 6 centimes par caisse et par degré.		

2. Alcools, rhums, tafias et spiritueux de tous genres, en cercles ou autres récipients (les dames-jeannes et estagnons exceptés) :

	Fr.	c.
De 0° à 10° inclusivement, par hectolitre de liquide . . .	3	»
De 11° à 20° inclusivement, par hectolitre de liquide . .	6	»
De 21° à 40° inclusivement, par hectolitre de liquide . .	12	»
De 41° à 50° inclusivement, par hectolitre de liquide. . .	15	»
Au-dessus de 50° surtaxe proportionnelle :		
De 51° à 70° inclusivement, par hectolitre et par degré . .	0	40
De 71° à 90° inclusivement, par hectolitre et par degré . .	0	50
Au-dessus de 90° inclusivement, par hectolitre et par degré	0	60

Digitized by Google

Alcohols, rums, tafias, and spirits of all kinds in demijohns and tins :

Alcohols, rums, tafias, and spirits of all kinds imported in demijohns and tins shall be subject to the duties on alcohols, rums, tafias, and spirits in wood, plus a surtax of 5 centimes per litre.

CAMEROONS.

		Duty Marks.
A. Alcoholic beverages, with the exception of beer and wines :		
1. Rum, Geneva, and alcohol, of a strength not exceeding 49° Tralles	litre	0 20
2. Rum, Geneva, and alcohol, exceeding 49° Tralles.	do.	0 40
All other alcoholic beverages, such as liqueurs, bitters, etc. in bottles.	litre	0 40
The same, in wood	do.	0 30

A fraction of a litre shall be considered as one litre.

D. 2.

The following Table gives the duty per proof gallon (imperial) in each of the Possessions on the West Coast. The names of the Possessions have been placed in geographical order, going from north to south.

	NAME OF POSSESSION.	Duty per Proof Gallon (Imperial).	Mother Country, etc.
		s. *d.*	
1	Senegal	1 2 (1)	France.
2	Gambia	1 6	England.
3	Portuguese Guinea	0 6 1/2	Portugal.
4	French Guinea	0 9	France.
5	Sierra Leone	3 0	England.
6	Liberia.	3 0	Independent.
7	Ivory Coast.	3 9	France.
8	Gold Coast	3 0 W. of Volta. 1 0 E. of Volta.	England.
9	Togoland.	1 0	Germany.
10	Dahomey, etc.	0 8	France.
11	Lagos	2 0	England.
12	Royal Niger Company	2 0	England.
13	Niger Coast Protectorate	2 0	England.
14	Cameroons.	1 10	Germany.

(1) Plus 12 p. c. *ad valorem* on foreign spirits.

Digitized by Google

Alcools, rhums, tafias et spiritueux de tous genres en dames-jeannes et estagnons :

Les alcools, rhums, tafias et spiritueux de tous genres importés en dames-jeannes ou estagnons, seront passibles des droits qui frappent les alcools, rhums, tafias et spiritueux en cercles, majorés d'une surtaxe de 5 centimes par litre.

CAMEROUN.

		Taux du droit en marks.
A. Boissons spiritueuses, à l'exception des bières et vins :		
1. Rhum, genièvre et alcool ne dépassant pas 49° Tralles .	le litre	0 20
2. Rhum, genièvre et alcool dépassant 49° Tralles . . .	id.	0 40
Autres boissons spiritueuses, telles que liqueurs, bitters, etc., en bouteilles	le litre	0 40
Les mêmes, en cercles.	id.	0 30

Les fractions de litre sont considérées comme litres.

D. 2.

Le tableau ci-dessous donne le taux du droit par gallon « proof » (imperial) dans chacune des possessions à la Côte occidentale. Celles-ci figurent dans l'ordre géographique, en allant du Nord au Sud.

	NOM DE LA COLONIE.	Droit par gallon proof (imperial).	Métropole, etc.
		s. *p.*	
1	Sénégal	1 2 (1)	France.
2	Gambie	1 6	Angleterre.
3	Guinée portugaise.	0 6 1/2	Portugal.
4	Guinée française	0 9	France.
5	Sierra Leone	3 0	Angleterre.
6	Libéria	3 0	Indépendant.
7	Côte d'Ivoire	3 9	France.
8	Côte d'Or	3 0 Ouest de la Volta. 1 0 Est de la Volta.	Angleterre.
9	Togoland.	1 0	Allemagne.
10	Dahomey, etc.	0 8	France.
11	Lagos	2 0	Angleterre.
12	Compagnie royale du Niger	2 0	Angleterre.
13	Protectorat de la Côte du Niger . .	2 0	Angleterre.
14	Cameroun	1 10	Allemagne.

(1) Plus 12 p. c. *ad valorem* sur les spiritueux étrangers.

Digitized by Google

E.

Year, 1894.

COLONY.	Amount of Revenue derived from Duties on Trade Spirits.	Total Amount of Revenue.
	£	£
Gambia	1,772 (1)	23,797
Sierra Leone	29,326	98,838
Gold Coast	131,017 (2)	218,261
Lagos	83,734 (3)	137,017
Niger Coast Protectorate, year 1894-1895.	91,199	117,423 (4)
Royal Niger Company	No trade spirits were imported into the territories of the Company in 1894.	

(1) This is only approximate.
(2) 11,935 *l.* of this is collected at Kwita.
(3) 1,098 *l.* of this comes from spirits « in transit ».
(4) This is the total amount of revenue collected from all dutiable imports.

A. 1.

APPENDIX.

(Total Imports.)

Return of Trade Spirits imported into the Gambia.

YEAR.	Quantity in Gallons (proof).	Value in £.	Duty per Gallon (proof).
	Gallons.	£	s. d.
1879	55,117	4,926	0 9
1884	138,732 (1)	Not stated.	1 6
1889	47,490	»	Rum . . 1 9 Gin . . . 2 0
1894	22,365	1,984	1 6

(1) These figures seem doubtful, and it is possible that some decimals have been omitted in the Blue Book.

Digitized by Google

E.

Année 1894.

COLONIE.	Montant du revenu produit par les droits sur le trafic des spiritueux.	Montant total du revenu.
	£	£
Gambie	1,772 (1)	23,797
Sierra-Leone	29,326	98,838
Côte d'Or.	131,017 (2)	218,261
Lagos	83,734 (3)	137,017
Protectorat de la Côte du Niger, année 1894-1895	91,199	117,423 (4)
Compagnie royale du Niger	Il n'y a pas eu d'importation de spiritueux de traite dans les territoires de la Compagnie en 1894.	

(1) Chiffre approximatif.
(2) Dont 11,935 £ perçus à Kitta.
(3) Dont 1,098 £ payées pour les spiritueux « en transit ».
(4) Ces chiffres représentent le montant total du revenu produit par les droits perçus sur l'ensemble des importations.

A. 1.

APPENDICE.

(Importations totales.)

Relevé des spiritueux de traite importés en Gambie.

ANNÉE.	Quantité en gallons (proof).	Valeur en £.	Montant du droit par gallon (proof).		
	Gallons.	£		s.	p.
1879.	55,117	4,926		0	9
1884	138,732 (1)	Non indiquée.		1	6
1889.	47,490	»	Rhum. .	1	9
			Genièvre	2	0
1894.	22,365	1,984		1	6

(1) Ce chiffre paraît douteux ; il est possible que le *Blue Book* ait omis quelques décimales.

Digitized by Google

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Total Value of other Imports in £ (excluding specie).	Proportionate Value of Trade Spirits.
	£	
1879	156,837	1/32 (roughly).
1884	199.583 (1)	»
1889	116,552 (1)	»
1894	Not stated.	»

(1) Includes the value of trade spirits, which is not stated in the Blue Book.

Return of Trade Spirits imported into Sierra Leone.

YEAR.	Quantity in Gallons (proof).	Value in £.	Duty per Gallon. (proof).
	Gallons.	£	s.
1879	402,737	46,097	2
1884	386,992	53,918	2
1889	320,756	23,453	2
1894	242,686	25.266	3 (since Feb. 1893).

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Total Value of other Imports in £ (excluding Specie).	Proportionate Value of Trade Spirits.
	£	
1879	363.545	$\frac{1}{8}$ (roughly).
1884	384,466	$\frac{1}{7}$ —
1889	304,816	$\frac{1}{13}$ —
1894	437.210	$\frac{1}{17}$ —

Digitized by Google

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur totale des autres importations en £ (à l'exclusion du numéraire).	Valeur proportionnelle pour les spiritueux de traite.
	£	
1879	156 837	1/32 (environ).
1884	199,583 (1)	»
1889	116 552 (1)	»
1894	Non indiquée.	»

(1) Y compris les spiritueux de traite, dont la valeur n'est pas indiquée dans le *Blue Book*.

Relevé des spiritueux de traite importés à Sierra-Leone.

ANNÉE.	Quantité en gallons (proof).	Valeur en £.	Montant du droit par gallon (proof).
	Gallons.	£	s.
1879.	402,737	46.097	2
1884.	386,992	53,918	2
1889.	320,756	23 453	2
1894.	242,686	25,266	3 (depuis févr. 1893).

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur totale des autres importations en £ (à l'exclusion du numéraire).	Valeur proportionnelle pour les spiritueux de traite.
	£	
1879	363,545	1/8 (environ).
1884	384,466	1/7 —
1889	304.816	1/13 —
1894	437.210	1/17 —

Digitized by Google

Return of Trade Spirits imported into Gold Coast.

YEAR.	Quantity in Gallons (old Wine).	Value in £.	Duty per Gallon (old Wine).
	Gallons.	£	s. d.
1879	483,304	54,572	2 6
1884	854,887	107,270	2 6
1889	502,002	44,390	2 6
1894	1,302 899	85 073	2 6 W. of Volta. 0 9 3/4 E. of Volta (since 1 May 1894).

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Total Value of other Imports in £ excluding Specie).	Proportionate Value of Trade Spirits.
	£	
1879	245,774	1/4 1/2 (roughly).
1884	352,128	1/3 1/3 —
1889	356,182	1/8 —
1894	603,393	1/7 —

(TOTAL IMPORTS, including Goods in transit through Lagos Territory to adjoining Possessions.)

Return of Trade Spirits imported into Lagos.

YEAR.	Quantity in Gallons.	Value in £.	Duty per Gallon.
	Gallons.	£	s. d.
1879	1,693,617	137,007	0 6
1884	1,436,820	124,657	0 6
1889	1,297,697	85,406	0 6 (1)
1894	1,863,629	125,321	1 0 (2 s. since Oct. 1895.)

(1) This was raised to 8d. in 1891, and to 1s. in 1892.

Digitized by Google

Relevé des spiritueux de traite importés à la Côte d'Or.

ANNÉE.	Quantité en gallons (old Wine).	Valeur en £.	Montant du droit par gallon (old Wine).
	Gallons.	£	s. p.
1879	483.304	54,572	2 6
1884	854 887	107,270	2 6
1889	502,002	44,390	2 6
1894	1,302 899	85,073	2 6 Ouest de la Volta. 0 9 3/4 Est de la Volta (dep. le 1er mai 1894.)

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur totale des autres importations en £ (à l'exclusion du numéraire).	Valeur proportionnelle pour les spiritueux de traite.
	£	
1879	245,774	$\frac{1}{4\,1/2}$ (environ).
1884	352.128	$\frac{1}{3\,1/3}$ —
1889	356,182	$\frac{1}{8}$ —
1894	603 393	$\frac{1}{7}$ —

IMPORTATIONS TOTALES, y compris les marchandises transitant par le TERRITOIRE DE LAGOS en destination des POSSESSIONS adjacentes.

Relevé des spiritueux de traite importés à Lagos.

ANNÉE.	Quantité en gallons.	Valeur en £.	Montant du droit par gallon.
	Gallons.	£	s. d.
1879	1,693,647	137,007	0 6
1884	1,436,820	124,657	0 6
1889	1,297,697	85,406	0 6 (1)
1894	1,863.629	125,321	1 0 (2 s. dep. oct. 1895.)

(1) Porté à 8 p. en 1891 et à 1 s. en 1892.

Digitized by Google

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Total Value of other Imports in £ (excluding Specie).	Proportionate Value of Trade Spirits.
	£	
1879	369,124	$\frac{1}{2\,^2/_3}$ (roughly).
1884	373 747	$\frac{1}{3}$ —
1889	323,320	$\frac{1}{4}$ —
1894	575,859	$\frac{1}{4\,^3/_5}$ —

Return of Trade Spirits imported into the Niger Coast Protectorate.

YEAR.	Quantity in Gallons.	Value in £.	Duty per Gallon.
	Gallons.	£	s.
1892-1893.	1,371,517	120,212	1
1893-1894.	2,609,158	216,026	1
1894-1895.	1,772,341	142 030	1 (2 s. from 22 Nov. 1895).

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Total Value of other imports in £ (excluding specie).	Proportionate Value of Trade Spirits
	£	
1892-1893	578,973	$\frac{1}{4\,^3/_4}$ (roughly).
1893-1894	680,460	$\frac{1}{3}$ —
1894-1895	566,546	$\frac{1}{4}$ —

Digitized by Google

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur totale des autres importations en £ (à l'exclusion du numéraire).	Valeur proportionnelle pour les spiritueux de traite.
	£	
1879	369,124	$\frac{1}{2\,^2/_5}$ (environ).
1884	373,747	$\frac{1}{3}$ —
1889	323,320	$\frac{1}{4}$ —
1894	575,859	$\frac{1}{4\,^3/_5}$ —

Relevé des spiritueux de traite importés dans le Protectorat de la Côte du Niger.

ANNÉE.	Quantité en gallons.	Valeur en £.	Montant du droit par gallon.
	Gallons.	£	s.
1892-1893	1,371,517	120,212	1
1893-1894.	2,609,158	216,026	1
1894-1895.	1,772,341	142,030	1 (2 s. depuis le 22 novembre 1895).

Valeur des autres importations, etc.

ANNÉE.	Valeur totale des autres importations en £ (à l'exclusion du numéraire).	Valeur proportionnelle pour les spiritueux de traite.
	£	
1892-1893	578,973	$\frac{1}{4\,^3/_4}$ (environ).
1893-1894	680,460	$\frac{1}{3}$ —
1894-1895	566,546	$\frac{1}{4}$ —

Digitized by Google

Return of Trade Spirits imported into the Territories of the Royal Niger Company.

YEAR.	Quantity in Gallons.	Value in £.	Duty per Gallon.
	Gallons.	£	s.
1889	70,101	5,918	4 Upper Niger. 2 Lower Niger.
1890	114,903	9,348	2
1891	230,595	20 509	2
1892	218,646	19,364	2
1893	318,831	28,447	2
1894	None imported.		

Value of other Imports, etc.

YEAR.	Total Value of other Imports in £ (excluding specie).	Proportionate Value of Trade Spirits.
	£	
1889.	133,547	$\frac{1}{22\,^1/_2}$ (roughly).
1890.	171,344	$\frac{1}{18\,^1/_3}$ —
1891.	204,220	$\frac{1}{10}$ —
1892.	161,648	$\frac{1}{8\,^1/_3}$ —
1893.	131,542	$\frac{1}{4\,^2/_3}$ —
1894.	148,569	»

Digitized by Google

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

Digitized by Google

B. 1.

(Total Imports.)

GAMBIA.

Quantities of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	France.	Other Countries, etc.
	Proof gallons.	Proof gallons.	Proof gallons.	Proof gallons.
1879 (1)	29,451	Nil.	8,450	12,356 Other Countries. 4 860 British West Indies.
1884.	33,700	9,000	78,344	17,688
1889.	12,221	23,735	567	967
1894.	10,863	11,478	23	1

Values of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	France.	Other Countries, etc.
	£	£	£	£
1879 (1)	3,186	Nil.	385	967 Other Countries. 388 British West Indies.
1884.	Not stated in Blue Books.			
1889.				
1894.	870	1,108	5	5

(1) So given in the Blue Book, but the figures for « home consumption » are the same.

SIERRA LEONE.

Quantities of Spirit Imports from the several Countries

YEAR.	United Kingdom.	Germany (1), including Holland	United States.	France.	Other Countries, etc.
	Proof gallons.	Proof gallons.	Proof gallons.	Proof gallons.	Proof gallons.
1879	90,092	175,213	47,375	77,233	12,824
1884	142,026	180,663	29,967	31,252	3,084
1889	52,998	253,854	11,488	63	2,353
1894	53,159	181,028	5,606	5	2.888

(1) No separate account kept for Holland.

Digitized by Google

B. 1.

(Importations totales.)

GAMBIE.

Quantités de spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	France.	Autres pays, etc.
	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».
1879 (1)	29,451	Néant.	8,450	12,356 Autres pays. 4,860 Indes occidentales anglaises.
1884.	33,700	9,000	78,344	17,688
1889.	12,221	23,735	567	967
1894.	10,863	11,478	23	1

Valeur des spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne	France.	Autres pays, etc.
	£	£	£	£
1879 (1)	3,186	Néant.	385	967 Autres pays. 388 Indes occidentales anglaises.
1884.	Non indiqué dans les *Blue Books*.			
1889.				
1894.	870	1,108	5	5

(1) Conformément au *Blue Book*, mais les chiffres de la « consommation intérieure » sont les mêmes.

SIERRA-LEONE.

Quantités de spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne et Hollande (1).	États-Unis.	France.	Autres pays, etc.
	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».	Gallons « proof ».
1879	90,092	175,213	47,375	77,233	12,824
1884	142,026	180,663	29,967	31,252	3,084
1889	52,998	253,854	11,488	63	2,353
1894	53,159	181,028	5,606	5	2,888

(1) On n'a pas dressé de compte séparé pour la Hollande.

Digitized by Google

Values of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany, including Holland.	United States.	France.	Other Countries, etc.
	£	£	£	£	£
1879	Not stated in Blue Books.				
1884					
1889					
1894	4,214	20,446	379	6	221

GOLD COAST.

Quantities of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	United States.	Holland.	Other Countries, etc.
	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).
1879	76,539	3,494	401,315	»	1,956
1884	134,319	49,199	671,113	»	256
1889	122,140	65,145	248,569	52,547	13,601
1894	126,224	314,024	622,538	229,131	10,982

Values of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	United States.	Holland.	Other Countries, etc.
	£	£	£	£	£
1879	9,153	402	44,782	»	235
1884	16,893	5,118	85,207	»	52
1889	11,197	5,365	22,133	4,798	897
1894	8,314	12,643	45,868	17,202	1,046

Digitized by Google

Valeur des spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne et Hollande.	États-Unis.	France.	Autres pays, etc.
	£	£	£	£	£
1879	Non indiquée dans les *Blue Books*.				
1884					
1889					
1894	4,214	20 446	379	6	221

CÔTE D'OR.

Quantité de spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	États-Unis.	Hollande.	Autres pays, etc.
	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).	Gallons (old wine).
1879	76,539	3,494	401,315	—	1,956
1884	134,319	49,199	671,113	—	256
1889	122,140	65,145	248,569	52,547	13,601
1894	126,224	314,024	622,538	229,131	10,982

Valeur des spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	États-Unis.	Hollande.	Autres pays, etc.
	£	£	£	£	£
1879	9,153	402	44,782	—	235
1884	16,893	5,118	85,207	—	52
1889	11,197	5,365	22,133	4,798	897
1894	8,314	12,643	45,868	17,202	1,046

Digitized by Google

LAGOS.

Quantities of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom	Germany.	France	Brazil.	Other Countries, etc.
	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.
1879	56.303	760,679	653,522	92,574	130,539 (1)
1884	19,364	1,367,498	2,109	38.755	9,094
1889	5,337	1.259,456	10,246	19,201	3,457
1894	9,493	1,835,959	Nil	7,993	10,184

(1) 97,750 gallons of this come from Belgium.

Values of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom	Germany.	France.	Brazil.	Other Countries, etc.
	£	£	£	£	£
1879	5,393	80 443	30,265	8,850	12,056 (1)
1884	1,616	117,819	100	4,240	882
1889	442	82,397	848	1,439	280
1894	870	123,359	Nil	541	551

(1) 8,682*l.* of this is the value of imports from Belgium.

NIGER COAST PROTECTORATE.

Quantities of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	Holland.	Grand Canary.	Other Countries, etc.
	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.
1892-1893.	267,386	765,411	307,089	29,899	1,732
1893-1894.	382,732	858,388	1,253,195	112,496	2,347
1894-1895.	397,217	575,761	712,333	84,143	2,887

Digitized by Google

LAGOS.

Quantité de spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	France.	Brésil.	Autres pays, etc.
	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.
1879	56,303	760,679	653,522	92,574	130,539 (1)
1884	19,364	1,367,498	2,109	38,755	9,094
1889	5,337	1,259,456	10,246	19,201	3,457
1894	9,493	1,835,959	Néant.	7,993	10,184

(1) Dont 97,750 gallons de provenance belge.

Valeur des spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	France.	Brésil.	Autres pays, etc.
	£	£	£	£	£
1879	5,393	80,443	30,265	8,850	2,056 (1)
1884	1,616	117,819	100	4,240	882
1889	442	82,397	848	1,439	280
1894	870	123,359	Néant.	541	551

(1) Dont 8682 £ pour les importations de provenance belge.

PROTECTORAT DE LA CÔTE DU NIGER.

Quantité de spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	Hollande.	Grande Canarie.	Autres pays, etc.
	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.
1892-1893	267,386	765,411	307,089	29,899	1,732
1893-1894	382,732	858,388	1,253,195	112,496	2,347
1894-1895	397,217	575,761	712,333	84,143	2,887

Digitized by Google

Values of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	United Kingdom.	Germany.	Holland.	Grand Canary.	Other Countries, etc.
	£	£	£	£	£
1892-1893.	18,734	65,039	34,017	2,276	145
1893-1894.	24,463	67,355	116,584	7,474	140
1894-1895.	27,353	45,837	63,403	5,224	213

TERRITORIES OF THE ROYAL NIGER COMPANY.

Quantities of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR.	Germany.	Holland.
	Gallons.	Gallons.
1889.	66,500	3,601
1890.	103,347	11,556
1891.	199,307	31,288
1892.	141,116	77,530
1893.	204,105	114,726

Values of Spirit Imports from the several Countries.

YEAR	Germany.	Holland.
	£	£
1889.	5,600	318
1890.	8 335	1,013
1891.	17,692	2,817
1892.	12,792	6,572
1893.	17,841	10,606

NOTE. — No trade spirits were imported in 1894.

Digitized by Google

Valeur des spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Royaume-Uni.	Allemagne.	Hollande.	Grande Canarie.	Autres pays, etc.
	£	£	£	£	£
1892-1893	18,734	65,039	34,017	2.276	145
1893-1894	24,463	67,355	116,584	7,474	140
1894-1895	27.353	45,837	63,403	5,224	213

TERRITOIRES DE LA COMPAGNIE ROYALE DU NIGER.

Qantités de spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Allemagne.	Hollande.
	Gallons.	Gallons.
1889.	66,500	3.601
1890.	103,347	11,556
1891.	199,307	31 288
1892.	141,116	77,530
1893.	204.105	114,726

Valeur des spiritueux importés de diverses provenances.

ANNÉE.	Allemagne.	Hollande.
	£	£
1889.	5,600	318
1890.	8,335	1,013
1891	17,692	2,817
1892	12,792	6,572
1893.	17,841	10,606

NOTE. — Il n'y a pas eu d'importations de spiritueux de traite en 1894.

Digitized by Google

The Native Races and Liquor Traffic United Committee to Colonial Office.

March 14, 1896.

To the Right Honourable JOSEPH CHAMBERLAIN, M. P., Her Majesty's Secretary of State for the Colonies.

The Humble Memorial of the President and Members of the Native Races and Liquor Traffic United Committee.

We desire to approach you with reference to the pressing need of more stringent measures being adopted for the prohibition or restriction of the liquor traffic on the West Coast of Africa. Whilst strongly in favour of total prohibition as being the best and wisest course in the interests of the natives of Africa, we are not unaware of the difficulties at present lying in the way of legislation so essential, we humbly submit, for the highest welfare of the people as well as for the permanent establishment of legitimate trade, which the importation of spirituous liquors tends to destroy. In these days of keen competition and depression of trade new markets are being eagerly sought, whereas those which have been opened to us for cloth and cotton and all useful articles of civilization are too often being closed where the liquor traffic has penetrated. Wherever this state of things exists our British industries are being kept out of our Colonies and Protectorates by foreign manufactures, *i. e.*, the foreign spirits made in Germany, Holland, the United States of America, etc. We would, therefore, strongly urge the imposition of a much higher duty in the interests of commerce as well as on moral grounds.

We venture to urge this opinion more strongly in view of the opening up of the various countries by railways which will undoubtedly prove an inestimable boon in most respects to the natives, but which will at the same time provide increased facilities for the conveyance and supply of spirituous liquors.

We would call your attention to the variety of duties imposed in these Colonies, which appear to us anormalous and without any appa-

Le Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux au Colonial Office.

14 mars 1896.

A M. Joseph Chamberlain, membre du Parlement, Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Colonies.

Mémoire du Président et des Membres du Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux.

Nous désirons appeler votre attention sur la nécessité d'adopter sans retard des mesures plus sévères en vue de la prohibition ou de la restriction du trafic des spiritueux à la côte occidentale d'Afrique. Tout en inclinant fortement vers la prohibition complète comme étant la voie la meilleure et la plus sage à suivre dans l'intérêt des indigènes de l'Afrique, nous n'ignorons pas les difficultés que rencontrerait actuellement une mesure dont l'adoption est, à notre humble avis, essentielle, tant au point de vue des intérêts les plus élevés des populations que de l'établissement permanent d'un commerce légitime, que l'importation des spiritueux tend à détruire. En ces temps d'âpre concurrence et de dépression du trafic, alors que de nouveaux débouchés sont ardemment recherchés, ceux qui nous ont été ouverts pour les tissus, les cotons et autres articles utiles, sont trop souvent fermés dans les régions où le trafic des spiritueux a pénétré. Partout où cet état de choses existe, les industries anglaises sont exclues de nos colonies et protectorats, au profit des produits étrangers, c'est-à-dire des spiritueux fabriqués en Allemagne, en Hollande, aux États-Unis d'Amérique, etc. Nous croyons donc devoir recommander instamment une augmentation notable des droits, tant dans l'intérêt du commerce que dans celui de l'humanité.

Nous nous permettons d'insister d'autant plus vivement sur cette manière de voir que l'ouverture des différentes régions par l'établissement de chemins de fer, tout en assurant aux naturels des avantages inestimables à beaucoup d'égards, leur procurera en même temps de plus grandes facilités pour s'approvisionner de spiritueux.

Nous voudrions appeler votre attention sur la diversité des droits existants dans ces colonies; elle nous semble anormale et sans

Digitized by Google

rent justification. The minimum duty imposed under the Brussels Act is 6 1/2 *d.* per gallon, but in the various Crown Colonies and Protectorates on the West Coast this sum has been increased to sums varying from 1*s.* to 3*s.* per gallon. In Great Britain, it should be remembered, the duty is 10*s.* 6*d.* per gallon.

We believe, and in this opinion we are supported by experts, that even the highest of these duties is inadequate to restrict the traffic materially. We would, therefore, strongly urge that there should be a constantly increasing duty, commencing at not less than 4*s.* per gallon and that the duty should be uniform in all the Crown Colonies and Protectorates of the West Coast.

We desire respectfully to call your attention to a resolution which was passed at the 17th. Congress of the International Law Association held at Brussels in October, 1895, under the Presidency of Her Majesty's Attorney-General, Sir Richard Webster, Baron Lambermont, the President of the Brussels Conference, 1890-91, being present : —

« That this Conference is of opinion that the supply of alcoholic liquors to the natives of Africa, as at present carried on, is pernicious and calls for : Immediate and effective restriction by entire prohibition, where possible, and elsewhere by the imposition of higher duties and licences. It therefore earnestly appeals to the several European Powers having possessions in Africa to take such individual and conjoint action as will secure enforcement and adequate extension of the principle established in the Brussels General Act of 1890-91. »

For the more complete and effectual carrying out of the Committee's objects we are aware that the co-operation of other powers having possessions in Africa, notably France and Germany, portions of whose territories intersect the British territories, is desirable, and we therefore venture to impress the importance of joint action with those countries, having possessions in Africa, for the imposition of the higher duty recommended. We would point out that of the 17 Powers represented at the Brussels Conference only seven have possessions in Africa.

aucune justification apparente. Le droit minimum imposé en vertu de l'Acte de Bruxelles est de 6 1/2 p. par gallon, mais dans les différentes colonies de la Couronne et les protectorats de la côte occidentale, ce droit a été accru jusqu'à un taux variant de 1 sh. à 3 sh. le gallon. En Angleterre — il est bon de le rappeler — le droit est de 10 sh. 6 p. par gallon.

Nous croyons, et nous sommes confirmés dans cette opinion par des experts, que même le plus élevé de ces droits est insuffisant pour restreindre effectivement le trafic. Aussi insistons nous pour qu'on établisse une taxe sans cesse croissante, partant d'un taux qui ne serait pas inférieur à 4 sh. par gallon, et que ce droit soit uniforme dans toutes les colonies de la Couronne et tous les protectorats de la côte occidentale.

Nous croyons aussi devoir vous signaler la résolution suivante, qui a été adoptée au dix-septième Congrès de l'Institut de droit international, tenu à Bruxelles en octobre 1895, sous la présidence de l'Attorney général de Sa Majesté, Sir Richard Webster, et en présence du Baron Lambermont, président de la Conférence de Bruxelles de 1890-1891 :

« La Conférence est d'avis que la livraison de boissons alcooliques aux naturels de l'Afrique, telle qu'elle a lieu actuellement, est pernicieuse et exige une restriction immédiate et effective par une prohibition complète, là où la chose est possible, et ailleurs par l'établissement de taxes et de droits de licence plus élevés. Elle adresse en conséquence un sérieux appel aux différentes Puissances européennes possessionnées en Afrique, pour qu'elles agissent individuellement et en commun, de manière à obtenir l'application et l'extension la plus complète possible du principe établi dans l'Acte général de Bruxelles de 1890-1891. »

Pour réaliser plus complètement et plus efficacement les idées du Comité, nous savons que la coopération d'autres Puissances ayant des possessions en Afrique, et notamment de la France et de l'Allemagne, dont les territoires coupent par endroits les territoires anglais, est désirable, et c'est pour ce motif que nous nous permettons d'insister sur l'importance d'une action commune avec les pays ayant des possessions en Afrique, en vue d'arriver à l'établissement du droit plus élevé que nous recommandons. Nous tenons à faire observer que des dix-sept Puissances représentées à la Conférence de Bruxelles, sept seulement sont possessionnées en Afrique.

Digitized by Google

Should all efforts to obtain such co-operation prove unsuccessful, a result which we are far from anticipating, we would respectfully ask Her Majesty's Government to take the initiative in the British Crown Colonies and Protectorates, and not to wait till the other Powers are willing to take similar action. There is no reason to believe that the difference in the already existing duties, as between England and other Powers, has led to increased smuggling into our territories.

We would remind you that in some cases, as shown by meetings, principally of natives, recently held in Lagos and Abeokuta, the appeal for prohibition and restriction comes to this country with pathetic eloquence from the natives themselves.

Actuated by an earnest desire both for the welfare of the African race, and the extension of British commerce, we have no hesitation in approaching one who has shown so deep an interest in all that concerns the well-being of Africa.

And your memorialists will ever pray,

Signed on behalf of the Committee,

WESTMINSTER,
President.

CLARENCE A. ROBERTS,
Vice-Chairman of the Executive Committee.

J. GRANT MILLS,
Hon. Secretary.

Native Races and the Liquor Traffic United Committee to Colonial Office.

Westminster, S. W., March 26, 1896.

SIR,

I have the honour, on behalf of the Native Races and Liquor Traffic United Committee, to forward to you a copy of a statement just issued by them, in reply to a report of the Committee of the African Trade Section of the Liverpool Chamber of Commerce on trade in spirits with West Africa.

I am, etc.

(Rev.) J. GRANT MILLS,
Honorary Secretary.

Si tous les efforts pour aboutir à cette coopération demeuraient infructueux, résultat que nous sommes loin de prévoir, nous demanderions respectueusement au Gouvernement de Sa Majesté de prendre l'initiative dans les colonies de la Couronne et les protectorats anglais, et de ne pas attendre jusqu'à ce que les autres Puissances soient disposées à adopter une semblable ligne de conduite. Il n'y a pas de raison de croire que la différence dans les droits actuellement existants, comme c'est le cas entre l'Angleterre et d'autres Puissances, ait eu pour conséquence un accroissement de la contrebande dans nos territoires.

Il ne faut pas oublier que dans certains cas, ainsi que l'attestent des réunions composées principalement d'indigènes et tenues récemment à Lagos et Abéokouta, l'appel à la prohibition et à la restriction nous est adressé avec une éloquence pathétique de la part des naturels eux-mêmes.

Désirant sincèrement le bien-être de la race africaine en même temps que l'extension du commerce britannique, nous n'hésitons pas à nous adresser au Ministre qui a témoigné d'un si profond intérêt pour tout ce qui concerne le bien de l'Afrique.

Les soussignés vous prient d'agréer, etc.

Pour le Comité :

WESTMINSTER,
Président.

CLARENCE A. ROBERTS,
Vice-Président du Comité exécutif.

J. GRANT MILLS,
Secrétaire hon.

Le Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux au Colonial Office.

Westminster, S. W., 26 mars 1896.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur, au nom du Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux, de vous transmettre le texte d'un exposé qui vient d'être publié par ce Comité, en réponse à un rapport du Comité de la Section commerciale africaine de la Chambre de commerce de Liverpool sur le commerce des spiritueux avec l'Afrique occidentale.

Je suis, etc.

(Rev.) J. GRANT MILLS,
Secrétaire honoraire.

Digitized by Google

ENCLOSURE.

—

Statement by the Native Races and Liquor Traffic United Committee in reply to a Report of the Committee of the African Trade Section of the Liverpool Chamber of Commerce on Trade in Spirits with West Africa.

We, the President and Members of the Native Races and Liquor Traffic United Committee have the honour to submit a statement in reply to the Report of the Committee of the African Trade Section of the Liverpool Chamber of Commerce, endorsed by the Chamber, October 31st, 1895.

The Committee would be greatly rejoiced if they could unreservedly accept the very favourable view taken by the Chamber of the liquor traffic on the West Coast of Africa. Without wishing to discredit the statement of official and other witnesses who have reported favourably as to the sobriety of the natives in places known to and visited by them, the Committee cannot admit that such statements invalidate the testimony of others, whose opportunities of obtaining information, and whose opinion formed on the spot, appear to the Committee to be of equal authority.

The Committee do not consider that a comparison can be drawn between the quantity of liquor supplied to West Africa and that consumed in England. In view of the liquor traffic in Africa affecting some portions of the country much more than other portions, of the effect of the very inferior and mischievous quality of the spirits imported there, as described by natives themselves, of the difference in climate, in the physique of the natives and their moral weakness and incapacity to resist temptation, no real comparison can be drawn between the two countries.

The Committee beg leave to submit counter-statements as to the results and effects of the liquor traffic on the West Coast of Africa.

LAGOS.

A former Governor of Lagos, Sir Alfred Moloney, K. C. M. G., stated (*vide* Blue Book, C. 5363, November 1888), « This uncontrolled

ANNEXE.

—

Exposé présenté par le Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux en réponse à un rapport du Comité de la Section commerciale africaine de la Chambre de commerce de Liverpool sur le trafic des spiritueux avec l'Afrique occidentale.

Nous, Président et Membres du Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux, avons l'honneur de présenter l'exposé suivant en réponse au rapport du Comité de la Section commerciale africaine de la Chambre de commerce de Liverpool, approuvé par la Chambre le 31 octobre 1895.

Le Comité s'estimerait fort heureux de pouvoir accepter sans réserve les vues optimistes de la Chambre en ce qui concerne le trafic des spiritueux à la côte occidentale d'Afrique. Sans vouloir contester la valeur des témoins officiels et autres qui ont parlé avec éloge de la sobriété des naturels dans des endroits qu'ils connaissent et qu'ils ont visités, le Comité ne peut admettre que de pareilles assertions infirment le témoignage d'autres personnes, qui ont eu, elles aussi, l'occasion de se procurer des informations et dont l'opinion, formée sur les lieux, semble avoir le même poids à ses yeux.

Le Comité n'admet pas qu'on puisse faire une comparaison entre la quantité d'alcool fournie à l'Afrique occidentale et celle consommée en Angleterre. Si l'on considère que le trafic des spiritueux en Afrique affecte certaines parties du pays bien plus que d'autres, si l'on songe aux effets que produisent, suivant les dires des naturels eux-mêmes, les alcools de mauvaise qualité importés là-bas, si l'on tient compte de la différence du climat et du tempérament des indigènes, ainsi que de leur faiblesse morale et de leur impuissance à résiter à la tentation, aucune comparaison n'est possible entre les deux contrées.

Le Comité demande à pouvoir soumettre un contre-exposé concernant les résultats et les effets du trafic des spiritueux à la côte occidentale d'Afrique.

LAGOS.

Un ancien gouverneur de Lagos, Sir Alfred Moloney, K. C. M. G., affirme (voir *Blue Book*, C. 5363, novembre 1888) que : « Ce

Digitized by Google

sale has, it is too visible, a very degrading and degenerate effect on the aborigenes ».

At a large meeting held in the Glover Memorial Hall, Lagos, on the 15th August 1895, the chairman, Mr. J. S. Legh, Barrister-at-Law, stated that : —

« The object of the meeting was to enter a vigorous protest against the drink traffic, which was ruining Africa. He referred to the enormous trade in spirits carried on at Ebute Metta on market days when the people flocked in from the surrounding countries, and which he had witnessed personnally during a sojourn in the place. He had become so much impressed with the prodigiousness of the trade, that he was induced to ask a local spirit dealer what was the average quantity of spirits daily sold, and was informed that if properly supplied, he (the spirit dealer) could dispose of five hundred cases of gin in a morning before noon on market days. »

The Rev. James Johnson, a native pastor of Lagos, at the same meeting quoted the language of a native Mahommedan trader who stated in reply to a question from the speaker on a market day : —

« They (the people) desire nothing else ; to refuse to sell it is to do no business. They do not care for cloths ; their canoes and caravans from the interior returning home take back with them chiefly gin and rum for which they have exchanged their produce. »

Mr. John P. Jackson said it was a significant fact that of the 100,000*l.* or more worth of spirits imported annually into the Colony, the whole quantity was sold, and that while cotton and other goods remained in stock for many years, it was not probable that a case of gin or demijohn of rum could be found which was imported two years back. He stated that in the Popo country drinking spirits had become habitual with the whole population.

Mr. Samuel, who spoke in Yoruba, said that the statements already made of the evil effects of the gin traffic were overwhelmingly convincing. He related his experience of the pernicious effects of the traffic as observed in the Oyo district of the interior.

commerce sans contrôle produit, — d'une manière trop frappante pour le nier, — la dégradation et la dégénérescence chez les aborigènes. »

A une assemblée nombreuse tenue au Glover Memorial Hall, à Lagos, le 15 août 1895, le président, M. J. S. Legh, avocat, déclara que :

« Le but de la réunion était d'émettre une vigoureuse protestation contre le trafic des boissons, qui ruinait l'Afrique. Il parla de l'énorme commerce de spiritueux auquel on se livrait à Ebute Metta les jours de marché, lorsque les populations affluaient des régions environnantes, ainsi qu'il l'avait constaté lui-même durant son séjour en cet endroit. Il avait été à tel point impressionné par l'intensité du trafic, qu'il fut amené à demander à un débitant de spiritueux de la localité quelle était la quantité moyenne d'alcools vendue journellement ; ce dernier lui apprit qu'il pouvait, si ses approvisionnements étaient suffisants, écouler cinq cents caisses d'eau-de-vie en une matinée les jours de marché. »

Le Rev. James Johnson, pasteur indigène de Lagos, à la même réunion, cita les paroles d'un commerçant indigène musulman, en réponse à une question qu'il lui posait un jour de marché : —

« Les naturels ne veulent rien d'autre ; refuser de leur vendre des spiritueux, c'est refuser de faire des affaires. Ils ne se soucient pas des vêtements ; leurs canots et leurs caravanes de l'intérieur emportent au retour principalement de l'eau-de-vie et du rhum, boissons contre lesquelles ils ont échangé leurs propres produits. »

M. John P. Jackson dit que c'était un fait significatif que de voir la quantité de spiritueux importés annuellement dans la colonie pour une valeur de 100,000 £ ou plus, entièrement vendue et, tandis que le coton et les autres marchandises restaient en magasin pendant bien des années, il n'était guère probable qu'une caisse de gin ou une dame-jeanne de rhum pût être retrouvée deux ans après la date de l'importation. Il affirma que dans le pays des Popos, l'usage des boissons alcooliques s'était répandu parmi la population entière.

M. Samuel, qui parla en Yorouba, soutint que les rapports déjà faits concernant les effets pernicieux du trafic de l'eau-de-vie étaient de nature à donner la conviction la plus absolue à cet égard. Il en fit connaître les conséquences désastreuses, telles qu'il les avait constatées lui-même dans l'Oyo, district de l'intérieur.

Digitized by Google

Chief Taiwo said that the aboriginal element were fully conscious of the evils resulting from the traffic, and were really alarmed and horror-stricken. The Rev. Mr. Johnson, in alluding to one of the effects of the drink traffic, had said that not more than twenty men of his (Chief Taiwo's) age could be found in the Colony. Mr. Johnson had overstated the number. There were only *three* of his contemporaries now living. He had formerly engaged in the traffic, but seeing the evils resulting from it had abandoned it. That the matter lay now in the hands of the rising generation, his earthly work being nearly ended, but it was a great evil and one and all should unite in checking a trade which was spoiling the country. — « Lagos Weekly Record. »

The comments of the « Lagos Weekly Record » upon the above meeting are as follows : —

« There can be no doubt that native opinion is unanimous in its condemnation of the pernicious trade which is so much *en evidence* in Africa, and the enthusiastic acclaim with which the resolutions for its suppression were carried on Thursday testifies to the attitude of public sentiment in the matter. Of course, it is only left to us to utter a protest; but that protest as on Thursday will always be loud and strong, as expressive of a deep and thorough conviction in the matter. »

Sierra Leone.

The Bishop of Sierra Leone introduced a deputation to this Committee in June, 1894, and spoke strongly in favour of the prohibition of the liquor traffic.

At a meeting held in the Wilberforce Hall, in 1887, Mr. W. C. Betts, one of the principal liquor traders in Sierra Leone, in moving a resolution condemning the traffic, said : —

« I am myself a large dealer in spirituous liquors; I have on the road now thousands of gallons of rum, and several thousands of demijohns of gin, bound for the Northern River Countries, where I carry on the greater part of my business. The liquor traffic destroys body and soul together; such slaves have they become to the white man's rum and gin. Rum and gin are their incessant

Le chef Taiwo déclara que l'élément aborigène se rendait parfaitement compte des maux résultant du trafic des spiritueux et en était réellement alarmé et frappé d'horreur; que le Rév. M. Johnson, en faisant allusion à l'un des effets de ce commerce, avait dit qu'on ne pouvait trouver dans la colonie plus de vingt hommes de son âge, mais qu'il en avait exagéré le nombre, car il n'y avait plus que *trois* de ses contemporains encore en vie. Lui-même s'était précédemment engagé dans le trafic, mais voyant les maux qui en résultaient, il l'avait abandonné. C'était maintenant à la nouvelle génération à s'occuper de cette question, car sa mission ici-bas était presque terminée; mais c'était un grand mal et tous devaient s'unir pour enrayer un trafic qui ruinait le pays. — « Journal hebdomadaire de Lagos. »

Voici les commentaires du « Journal hebdomadaire de Lagos » sur la réunion précitée :

« Il ne peut y avoir de doute que l'opinion des naturels ne soit unanime à condamner le pernicieux commerce qui exerce une action si prépondérante en Afrique, et l'approbation enthousiaste avec laquelle les résolutions en faveur de sa suppression ont été adoptées mardi, témoigne du sentiment public en cette matière. Évidemment, notre rôle doit se borner à émettre une protestation; mais une protestation comme celle de mardi aura toujours un grand retentissement comme étant l'expression d'une profonde et entière conviction. »

Sierra-Leone.

L'évêque de Sierra-Leone, présentant une députation à notre Comité en juin 1894, se prononça énergiquement en faveur de la prohibition du trafic des spiritueux.

A une assemblée tenue dans la salle Wilberforce, en 1887, M. W. C. Betts, l'un des principaux négociants en spiritueux à Sierra-Leone, proposa une résolution condamnant le trafic, et s'exprima en ces termes :

« Je suis moi-même grand négociant en spiritueux ; j'ai actuellement en cours de route des milliers de gallons de rhum, et quelques milliers de dames-jeannes d'eau-de-vie, destinés aux contrées des « North River », centre principal de mon commerce. Le trafic des spiritueux ruine à la fois le corps et l'esprit, à tel point que les naturels sont devenus les esclaves du rhum et de l'eau-de-vie des

Digitized by Google

demand and cry. The traffic has so debased them that everywhere they neglect their own comfort. »

blancs. Ces boissons sont l'objet de leur part d'une demande incessante , et l'usage qu'ils en font les a tellement avilis que partout ils négligent leur propre bien-être. »

Abeokuta.

An equally enthusiastic meeting in support of the same object was held in the interior, at Abeokuta, on the 3rd of September 1895. Resolutions were carried condemning the traffic.

The first resolution was as follows : —

« That this meeting, recognising that the traffic in spirits, *i.e.*, gin, rum, and other poisonous liquor, introduced into Western Equatorial Africa, as elsewhere in Africa, is working immense harm, physically, morally, and spiritually, amongst every section of its communities, and further recognising that the time has come when a decisive blow should be dealt against the traffic, pledges itself to support every effort that may be made in Africa or Europe to suppress it. »

Whilst the following is a copy of the second resolution : —

« That this meeting having heard of the rapid strides which are being made in the traffic in spirits, and of the great and alarming evils which are being wrought amongst men, women, and children, in the interior district of the Yoruba country, calls upon every true-hearted African trader to abandon a trade so destructive of the best interests of his country, and thus set an example of devotion and zeal which shall be at once a pledge of earnestness, of courage, and of determination, and an appeal to Christendom which cannot be ignored. »

The Chairman read to the meeting the following letter, written in their own names and on behalf of all the Egba authorities of Abeokuta, by the two Chiefs whose signatures are attached to it :—

« Olorogun House, Abeokuta,
September 2, 1895.

» *To Rev. J. B. Wood and all Ministers and Christians in Abeokuta.*

» All the Egba Chiefs salute you very much, and they thank those kind friends in Lagos who convened a public meeting, and

Abéokouta.

Une réunion, tout aussi enthousiaste que celle de Lagos, eut lieu dans l'intérieur, à Abéokouta, le 3 septembre 1895. Des résolutions furent adoptées condamnant le trafic.

La première était conçue en ces termes :

« L'assemblée, reconnaissant que le trafic des spiritueux, c'est-à-dire de l'eau-de-vie, du rhum et des autres boissons nocives, introduit en Afrique, et notamment dans l'Afrique équatoriale de l'ouest, produit des effets désastreux au point de vue physique, moral et intellectuel, dans chaque groupe et communauté qui y sont établis, et qu'il est temps de porter un coup décisif au trafic dont il s'agit, s'engage à appuyer tout effort qui pourrait être fait en Afrique ou en Europe pour le supprimer. »

Voici le texte de la seconde résolution :

« L'assemblée ayant appris le développement rapide qu'a pris le trafic des spiritueux, et les maux considérables et alarmants qu'il a provoqués chez les hommes, les femmes et les enfants dans le district intérieur du pays de Yorouba, en appelle à tout trafiquant africain de cœur pour qu'il abandonne un commerce aussi destructif des intérêts les plus respectables de son pays, et donne ainsi un exemple de dévouement et de zèle qui sera à la fois un gage de sincérité, de courage, de détermination, et un appel au christianisme qui ne pourra rester ignoré ».

Le président lut à l'assemblée la lettre suivante, écrite en leur propre nom et au nom de toutes les autorités Egbas d'Abéokouta, par les deux chefs qui y ont apposé leurs signatures :

« Olorogoun House, Abéokouta,
2 septembre 1895.

» *Au Rév. J.-B. Wood et à tous les ministres et chrétiens à Abéokouta.*

» Tous les chefs Egbas vous saluent très cordialement et remercient leurs bons amis de Lagos qui ont convoqué une assemblée

Digitized by Google

those in other places, who are working for the entire destruction of the traffic in gin, rum, and other poisonous liquors in all our West African countries. The Egba Chiefs rejoice much, are very pleased on account of the determination arrived at, which will be the saving of all our people, and they pray heartily that God will be with you and make you successful in suppressing the traffic. The Egba Chiefs do not think it desirable to affix their signatures to the Memorial, but they are in entire accord with it. They, therefore, request that their names and marks which were attached to the Memorial may be moved from it. The Egba Chiefs cordially assent to what is being done.

» We are yours,
» All the authorities of Abeokuta,
» By authority of the Egba Government,
» (s.) SHORUNKE, JAGUNA,
OGUNDEYI, MOGAJI. »

The third resolution was in these terms :—

« That this meeting has heard from the letter received from the ruling Chiefs of Abeokuta with great interest and deep thankfulness that the views of these Chiefs, regarding the desirableness of putting a stop to the sale of rum and gin in this country, are in such close accord with its own views, that it is thereby encouraged to go forward in the use of such suitable means as circumstances call for, with the object of affording to the community at large the opportunity to express its views as to the necessity for steps being taken to bring to an end within Egba territory, the traffic in these articles. »

The United Committee have received two important memorials from Abeokuta, one from the Native Church Council, and the other from the Young Men's Christian Association. The former memorial concludes with these words :—

« From what I know of the feelings of the people here—not of the Christians only, but of those of the Chiefs and people generally—I have no hesitation in saying that they are so well aware of the disastrous consequences of rum and gin drinking, that they would be delighted to hear that your Committee had been completely successful in the work they had set themselves to do. »

Whilst in the latter we read :—

« We do confess that England has done

publique, ainsi que tous ceux qui travaillent à l'entière destruction du trafic de l'eau-de-vie, du rhum et des autres liqueurs nocives dans nos contrées de l'Afrique occidentale. Les chefs Egbas accueillent avec beaucoup de satisfaction une détermination qui aura pour leur peuple le caractère d'une mesure de salut; ils prient du fond du cœur pour que Dieu soit avec vous et vous fasse réussir dans la suppression de ce trafic. Les chefs Egbas ne désirent pas apposer leurs signatures au bas du mémoire, mais ils sont en parfait accord avec celui-ci. Ils demandent, par conséquent, que leurs noms et sceaux en soient effacés. Les chefs Egbas donnent leur assentiment le plus cordial à ce qui est fait.

» Nous sommes tout à vous,
» Toutes les autorités d'Abéokouta,
» Par ordre du Gouvernement Egba,
» (s.) SHOROUNKÉ, JAGOUNA,
OGOUNDEYI, MOGAJI. »

La troisième résolution était rédigée de la manière suivante :

« L'assemblée a appris par la lettre des chefs souverains d'Abéokouta, qu'elle a reçue avec un grand intérêt et une profonde gratitude, que les vues de ces chefs, concernant l'opportunité de mettre un terme à la vente du rhum et du genièvre dans ce pays, sont en accord parfait avec les siennes propres. Elle y trouve un encouragement à poursuivre l'emploi de tels moyens que les circonstances pourront exiger, en vue de permettre à la communauté de donner toute publicité à ses sentiments, quant à la nécessité des mesures à prendre pour mettre fin sur le territoire Egba au trafic de ces articles. »

Le Comité-Uni a reçu deux mémoires importants d'Abéokouta, l'un émanant du Conseil de l'Église indigène, et l'autre de l'Association chrétienne des jeunes gens. Le premier mémoire conclut en ces termes :

« D'après ce que je sais des sentiments des gens d'ici — non seulement des chrétiens, mais des chefs et du peuple en général — je n'hésite pas à dire qu'ils connaissent si bien les conséquences désastreuses de l'absorption du rhum et de l'eau-de-vie, qu'ils seraient heureux d'apprendre que votre Comité eût réussi complètement dans l'œuvre entreprise. »

Dans le second nous lisons :

« Nous reconnaissons que l'Angleterre a fait

Digitized by Google

Africa an inconceivable good in putting a stop to the Transatlantic slave trade; but the evil of the trade in question is by far more than that of the slave trade. There is but little doubt that if those merchants who engage in the rum and gin trade were in Africa to see how they have brutalised the poor Africans, and what wholesale destructions, both temporal and spiritual, they have occasioned, however lucrative it may have been, they would have washed their hands free from the blood of their neighbours. »

Niger Coast Protectorate.

In the Niger Coast Protectorate the revenue collected in 1892-93 was 96,692*l.* 7*s.* 2*d.* In 1893-94 it rose to 169,217*l.* 19*s.* 0*d.* In 1894-95 it dropped to 117,423*l.* 1*s.* 1*d.*, owing to the disturbances on the Brass Coast. The official trade returns published by the Foreign Office relating to the liquor traffic are as follows :—

	£	s.	d.
Gin and Geneva duty . .	61,416	9	0
Rum duty	29,782	11	3

This shows that the revenue from spirits alone was 77 per cent. of the whole amount received in 1894-95.

In Captain Lugard's « Rise of our East African Empire, » Vol. 1, pages 212 to 215, he says :—

« In our Oil River Protectorate (Old Calabar), a revenue of 87,695*l.*, for 1891-92, was raised by customs levied on imports alone. Out of this large sum 68,740*l.* were realised by the duties on arms, powder, and spirits, and this does not include ale, beer, porter, claret, ammunition, cartridges, etc., for Europeans.

» The total value of the spirits which was allowed to be imported into this British Protectorate, exclusive of all wine, ale, and beer, which amount to 5,011*l.*, is 125,116*l.*, representing 1,350,751 gallons of gin and rum, besides other spirits; of these 21,735*l.* worth is exported from Great Britain. »

un bien inestimable à l'Afrique en mettant un terme au commerce transatlantique des esclaves; mais les maux causés par le trafic des spiritueux sont bien plus considérables que ceux occasionnés par la traite. Il n'est pas douteux que si les marchands engagés dans le commerce du rhum et de l'eau-de-vie pouvaient constater par eux-mêmes à quel point ils ont abruti les pauvres Africains, et quels ravages, tant au point de vue physique que moral, ils leur ont causés, ils préféreraient garder leurs mains pures du sang de leur prochain, quelque lucratif que soit pour eux ce commerce. »

Protectorat de la Côte du Niger.

Dans le Protectorat de la Côte du Niger les recettes perçues en 1892-93 s'élevaient à 96,692 £ 7 s. 2 p. En 1893-94, elles montèrent à 169,217 £ 19 s. 0 p. En 1894-95, elles tombèrent à 117,423 £ 1 s. 1 p., par suite des troubles à la Côte de Brass. Les statistiques commerciales officielles publiées par le Foreign Office concernant le trafic des spiritueux sont les suivantes :

	£	s.	p.
Droit sur l'eau-de-vie et le genièvre.	61,416	9	0
Droit sur le rhum . . .	29,782	11	3

On voit par là que les droits prélevés sur les spiritueux seulement constituaient les 77 pour cent du revenu total perçu en 1894-95.

Dans l'ouvrage du capitaine Lugard : « Développement de notre Empire de l'Est Africain », vol. Ier, pages 212 à 215, l'auteur s'exprime ainsi :

« Dans notre Protectorat de « l'Oil River » (Vieux-Calabar), un revenu de 87,695 £, pour 1891-92, fut obtenu grâce à des droits perçus sur les importations seulement. De cette somme considérable, 68,740 £ furent fournies par les droits sur les armes, la poudre et les spiritueux, non compris l'ale, la bière, le porter, le clairet, les munitions, les cartouches, etc., pour Européens.

» La valeur totale des spiritueux qu'on a admis à l'importation dans ce protectorat anglais, à l'exclusion du vin, de l'ale et de la bière, valant ensemble 5,011 £, est de 125,116 £, représentant 1,350,751 gallons d'eau-de-vie et de rhum, sans compter d'autres spiritueux; la part de la Grande-Bretagne dans ces importations s'éleva à 21,735 £. »

Digitized by Google

The Committee submitted these figures to Sir Claude Macdonald, who called them in question without offering any proof of their inaccuracy. As Captain Lugard was abroad at the time, the Committee compared his figures with those of the Consular Report of the trade of the Oil Rivers Protectorate, No. 1144. Foreign Office, Annual Series, 1892, and found that they were, if inaccurate, understated rather than exaggerated.

Captain Lugard estimated that out of a revenue of 87,695*l.* the sum of 68,740*l.* was derived from duty on arms, powder, and spirits; the actual figures are :—

	£	s.	d.
Brandy	49	6	0
Gin and Geneva	34,276	4	0
Gunpowder	5,298	4	2
Guns	4,520	6	6
Lead	386	13	6
Liqueurs	464	1	0
Rum	23,631	7	0
Spirits (not enumerated)	0	13	0
Whisky	124	11	0
	£ 68,751	6	2

This list excludes ale, beer, porter and wines, and such liquors as are imported for the personal consumption of the Consul-General and his staff.

On his return Captain Lugard, in reply to Sir Claude's letter to the Committee, pointed out not merely the literal accuracy of his figures, but the important fact that the returns of the year in question did not afford an accurate presentment of the real extent of the traffic, since in the preceding year an abnormal amount of liquor had been imported prior to the imposition of the duties (instituted on the proclamation of the Protectorate and notified some months prior to imposition). The cases containing this liquor were stated by eyewitnesses to have been stocked in the open, since the warehouses were unable to afford sufficient accommodation. In the year following the import, therefore, was less than would have been expected since this enhanced stock had to be worked off, and it was to this year that Captain Lugard's figures referred. The very great increase in the subsequent year proves the accuracy of these remarks. On Captain Lugard's return, Sir Claude opened a correspondence with him

Le Comité soumit ces chiffres à Sir Claude Macdonald, qui les contesta sans présenter aucune preuve de leur inexactitude. Comme le capitaine Lugard n'était pas dans le pays à ce moment, le Comité compara ses chiffres avec ceux du rapport consulaire sur le commerce dans le protectorat des Oil Rivers, n° 1144, Foreign Office, série annuelle, 1892, et trouva que l'inexactitude consistait en ce qu'ils avaient été atténués plutôt qu'exagérés.

Le capitaine Lugard estimait que sur un revenu de 87,695 £, 68,740 £ provenaient du droit sur les armes, la poudre et les spiritueux; les chiffres exacts sont :

	£	s.	d.
Eau-de-vie	49	6	0
Gin et genièvre	34,276	4	0
Poudre à fusil	5,298	4	2
Fusils	4,520	6	6
Plomb	386	13	6
Liqueurs	464	1	0
Rhum	23,631	7	0
Spiritueux (non dénommés)	0	13	0
Whisky	124	11	0
	£ 68,751	6	2

Cette liste ne comprend pas l'ale, la bière, le porter et les vins, ni les liqueurs importées pour la consommation personnelle du consul général et de ses agents.

A son retour, le capitaine Lugard, en réponse à la lettre de Sir Claude au Comité, mit en lumière non seulement l'exactitude absolue de ses chiffres, mais encore ce fait important, que les statistiques de l'année en question n'apportaient pas de renseignements précis sur l'étendue réelle du trafic, puisque durant l'année précédente une quantité anormale de spiritueux avait été importée antérieurement à l'application des tarifs (inaugurés lors de la proclamation du Protectorat et notifiés quelques mois avant la mise en application). Des témoins oculaires attestaient que les caisses contenant ces spiritueux avaient été empilées à ciel ouvert, les entrepôts ne présentant pas l'emplacement nécessaire. L'année suivante, l'importation fut naturellement moins importante qu'on aurait pu s'y attendre, car on devait se débarrasser de ce stock excessif, et c'était précisément à cette année que se rapportaient les chiffres du capitaine Lugard. La très grande augmentation qui se produisit l'année suivante pouve l'exac-

Digitized by Google

personally (copies of which are in the Committee's possession), but attempted no refutation of the statements contained in his book.

Sir Claude Macdonald himself offers strong testimony as to the disadvantages of the trade, when he says that :—

« Could the liquor traffic be entirely and immediately done away, and a sufficient revenue be obtained from other sources, I, for one, would be very glad. »

Surely these are not words that a responsible administrator would use of a harmless traffic.

The House of Commons, on April 24th, 1888, unanimously adopted the following resolution :—

« That this House, having regard to the disastrous physical and moral effects of the liquor traffic among uncivilised races, as well as the injury it inflicts on legitimate commerce, doth cordially support the Imperial and Colonial Government in their endeavour to suppress the traffic in spirituous liquors in all native territories under their influence and control. »

The German Reichstag on May 14th, 1889, passed the following resolution by an overwhelming majority :—

« That the Reichstag resolve to request the Federal Government again to take into consideration whether and how the trade in spirits in the German colonies can be effectually opposed, either by prohibition or limitation. »

The Marquess of Salisbury, Lord Knutsford, the late Earl of Carnarvon, and Baron de Worms, speaking officially in their places in Parliament, and speaking presumably from information obtained from official sources, have condemned the traffic. The Archbishop of Canterbury, the late Lord Aberdare, the Earl of Meath, Sir George Baden-Powell, and others, have in their places in Parliament condemned the traffic in equally strong terms.

With reference to the alleged extravagant statements of the opponents of the liquor traffic, the Committee have never stated that there is wholesale degradation of the natives

titude de ces remarques. Au retour du capitaine Lugard, Sir Claude eut avec lui une correspondance personnelle (des copies de ces lettres sont entre les mains du Comité), mais n'essaya pas de réfuter les affirmations contenues dans son livre.

Sir Claude Macdonald lui-même offre un témoignage des plus probants quant aux inconvénients de ce commerce, quand il dit :

« Si le trafic des spiritueux pouvait être supprimé entièrement et immédiatement, et qu'un revenu suffisant pût être obtenu d'autres sources, j'en serais, pour ma part, très satisfait. »

Certes ce ne sont pas là des paroles qu'un administrateur responsable emploierait à propos d'un trafic inoffensif.

Le 24 avril 1888, la Chambre des communes adopta à l'unanimité la résolution suivante :

« La Chambre, considérant les désastreuses conséquences physiques et morales du trafic des spiritueux parmi les races non civilisées, ainsi que les torts qu'il cause au commerce légitime, appuie sincèrement le Gouvernement impérial et le Gouvernement colonial dans leurs efforts pour faire disparaître le trafic des boissons alcooliques dans tous les pays indigènes placés sous leur influence et leur contrôle. »

Le 14 mai 1889, le Reichstag allemand adopta la résolution suivante à une énorme majorité :

« Le Reichstag décide de demander de nouveau au Gouvernement fédéral de prendre en considération la question de savoir si et comment le commerce des spiritueux dans les colonies allemandes peut être enrayé d'une manière efficace, soit en le prohibant, soit en le limitant. »

Le marquis de Salisbury, lord Knutsford, feu le comte de Carnarvon et le baron de Worms, parlant à la tribune du Parlement, et probablement d'après des informations obtenues de sources officielles, ont condamné ce trafic. L'archevêque de Canterbury, feu le comte Aberdare, le comte de Meath, Sir George Baden-Powell et d'autres membres du Parlement l'ont fait en termes non moins énergiques.

Quant aux allégations prétendument exagérées des adversaires du trafic des spiritueux, le Comité n'a jamais affirmé qu'il y eût dégradation complète chez les naturels dans

Digitized by Google

in every part of Africa reached by spirits. Were such the case, it would be too late in the day for any remedy to be applied. The Committee believe that « prevention is better than cure, » they know from past experience that whole tribes have either been utterly demoralized or destroyed, *e.g.*, the Hottentots, Maoris, and North American Indians, by the traffic in spirits. Their object is to prevent the repetition and further extension among the uncivilised and heathen races of the world of this grave scandal to our boasted civilisation and Christianity. To wait till such efforts on their part were useless would be criminal.

The African Sectional Committee of the Manchester Chamber of Commerce passed unanimously the following resolution on the motion of Mr. Hutton, Chairman, seconded by Mr. Keymer, Vice-Chairman, the resolution being confirmed by the Board on February 8th, 1893 : —

« That in the opinion of this Committee, it is most desirable that every effort should be made to check the growth of the spirit trade in our African Colonies, either by levying higher import duties, or by other means; but that at the same time any sudden and large rise in duties is to be deprecated as likely to cause irritation in the minds of the natives, with a consequent stoppage of trade, and also tending to divert trade generally to those portions of Africa which are not under British rule. And this Committee is of opinion that the object desired will be best obtained by small and gradual changes in the tariff; and it is hereby resolved that the Board be requested to address Her Majesty's Government to this effect, and to suggest the necessity of obtaining the co-operation of other European Powers in this matter. »

At the end of January 1896 a petition against the liquor traffic in West Africa arrived in this country. Abeokuta presented 8,207 names, Ibadan and district 2,318, and Lagos 1,482.

Five firms — four German and one Swiss — on the Gold Coast have recently petitioned the English and German Governments to raise considerably the duties on alcoholic liquors.

chaque partie de l'Afrique atteinte par les spiritueux. S'il en était ainsi, il serait trop tard pour appliquer n'importe quel remède. Le Comité estime que « prévenir vaut mieux que guérir »; il sait par l'expérience du passé que des tribus entières ont été tout à fait démoralisées ou détruites par le trafic des spiritueux, par exemple les Hottentots, les Maoris et les Indiens de l'Amérique du Nord. Son but est d'empêcher la répétition et l'extension, parmi les races non civilisées et païennes du monde, de ce véritable scandale pour notre civilisation si vantée et pour le christianisme. Attendre jusqu'à ce que ses efforts soient devenus inutiles serait criminel.

Le Comité de la Section africaine de la Chambre de commerce de Manchester adopta à l'unanimité la résolution suivante, sur la proposition de M. Hutton, président, assisté par M. Keymer, vice-président :

« Le Comité est d'avis que l'on doit faire les efforts les plus sérieux pour entraver le développement du commerce des spiritueux dans nos colonies africaines, soit en établissant des droits d'importation plus élevés, soit par d'autres moyens; d'autre part, toute augmentation brusque et importante des droits doit être repoussée comme étant de nature à irriter les naturels, à provoquer ainsi un arrêt dans le commerce et à attirer celui-ci vers les parties de l'Afrique qui ne sont pas sous la domination anglaise. Il pense que le meilleur moyen d'atteindre le but souhaité serait de modifier légèrement et graduellement les tarifs; il décide par conséquent qu'il demandera à la Chambre de s'adresser, à cet effet, au Gouvernement de Sa Majesté et de lui suggérer la nécessité d'obtenir la coopération d'autres Puissances européennes en cette matière. »

Cette résolution fut approuvée par la Chambre le 8 février 1893.

A la fin de janvier 1896, une pétition contre le trafic des boissons alcooliques dans l'Afrique occidentale parvint en Angleterre. Elle était signée de 8,207 noms d'Abéokouta, de 2,318 d'Ibadan et du district, et de 1,482 de Lagos.

Cinq firmes — quatre allemandes et une suisse — de la Côte d'Or ont récemment adressé des pétitions aux gouvernements anglais et allemand en faveur d'une augmentation considérable des droits sur les spiritueux.

Digitized by Google

The German Goverment has just forbidden a practice which has held hitherto in the Cameroons, Togoland, and the German possessions in South West Africa, of giving the native workmen a bottle of brandy every Saturday with their week's wages, either in part payment of or in addition to their wages.

The late Mr. Joseph Thomson, after describing the horrors of the liquor traffic with the natives on the Kru Coast, said : —

« Let us for a moment lay aside questions of Christian morality, and ask ourselves if this trade in spirits can be a paying one . . . Looked at superficially, there seems to be no possibility of doubting that to raise a paying trade rapidly there is absolutely nothing like spirits . . . But let us ask, ' Is it a trade which will continue to grow ? Will it pay in the long run ? Will commerce thrive and branch out ? Will the country flourish under such ' a system ?' To these questions I answer emphatically, No ! A thousand times no ! A trade which commences with gin will continue with gin and will end with gin . . . Industry and thrift cannot be found in such company, and with the absence of these there can be no development of the mineral and vegetable riches of the country . . . In these facts lies the secret of the astoundingly small progress our West Coast settlements have made through all the long period they have been in our hands. »

The Committee feel, as « The Times » has well expressed it, March 4th, 1895, that the prohibition of spirituous drinks :

« Is not a temperance fad nor a mere philanthropic counsel of perfection. It is the sober decision of unromantic men of business, from one end of Africa to the other, that an essential preliminary to successful administration is to prevent the sale or supply of spirits to the native. This being so, the time seems to have come in which the spirit trade with natives should be placed in the same category as the trade in slaves. »

They would also commend to the notice of the Chamber the following extract from an article in « The Times » of February 10th, 1896, under the heading « The Colonies. »

« In connection with all schemes of industrial or productive development the labour

Le Gouvernement allemand vient d'interdire une pratique qu'il maintenait jusqu'à présent au Cameroun, au Togoland et dans les possessions allemandes de l'Afrique occidentale du sud, et qui consistait à donner aux ouvriers noirs une bouteille d'eau-de-vie chaque samedi avec leurs gages de la semaine, soit comme partie, soit comme supplément du salaire.

Feu M. Joseph Thomson, après avoir décrit les horreurs du trafic des boissons alcooliques avec les naturels de la Côte de Krou, s'exprime ainsi :

« Mettons, pour un instant, de côté les questions de moralité chrétienne et demandons-nous si ce commerce de spiritueux est fructueux.... Si l'on considère la chose superficiellement, il ne semble pas douteux que, pour créer rapidement un commerce rémunérateur, il n'y ait pas d'autre moyen que de vendre des boissons alcooliques... Mais, demandons-nous ceci : « Est-ce un trafic qui continuera à se développer? Sera-t-il toujours rémunérateur? Le commerce prospérera-t-il et se développera-t-il ? Le pays fleurira-t-il avec un tel système? » A ces questions je réponds catégoriquement : Non! Mille fois non! Un trafic qui commence par le gin continuera par le gin et se terminera par le gin... L'industrie et la prospérité ne peuvent se rencontrer en une telle compagnie et, à leur défaut, il ne peut y avoir aucun développement des richesses minérales et végétales de la contrée... Tel est le secret du peu de progrès qu'ont réalisé nos établissements de la côte occidentale durant la longue période de notre domination. »

Le Comité estime, comme le *Times* l'a si bien dit le 4 mars 1895, que la prohibition des boissons alcooliques « n'est pas une simple satisfaction donnée au sentimentalisme ou à la philanthropie ; elle répond au sentiment d'hommes d'affaires essentiellement pratiques, qui d'une extrémité de l'Afrique à l'autre, jugent avec raison que pour obtenir une administration prospère, il faut empêcher la vente ou la livraison de spiritueux aux indigènes. Dès lors, le moment semble venu de ranger ce trafic dans la même catégorie que le commerce des esclaves ».

Le Comité désirerait également recommander à l'attention de la Chambre l'extrait suivant d'un article paru dans le *Times* du 10 février 1896, sous ce titre : « Les colonies ».

« C'est dans ses rapports avec les divers plans de développement industriel ou agricole que

Digitized by Google

question becomes important. The native population of Rhodesia is probably not far short of two millions, and the problem of the labour supply of the country is simply a problem of inducing these natives by wise and humane administration to join in the development of the country. Mr. Rhodes has already displayed in the Cape Colony an aptitude for dealing with this difficulty. A continuous supply of native labour appears to depend largely upon assured protection, fair wages, and an absolute prohibition of intoxicating drink. These conditions it will be the business of the Chartered Company to maintain. Under such conditions it has been found at Kimberley, in Basutoland, and elsewhere, that the native acquires without difficulty a taste for the comforts of civilisation, clothing and house furniture become necessaries of his existence, and with the taste comes slowly but inevitably the impulse to gratify it by labour. »

Whilst the commercial view is by no means the only one in which the Committee regard this question, yet they feel very strongly, if for no other reason, that this traffic should be prohibited amongst the uncivilised and heathen races of the world in the interests of legitimate commerce, which is absolutely vital to the maintenance of the British Empire.

WESTMINSTER,
President.

CLARENCE A. ROBERTS,
Vice-Chairman of the Executive Committee.

J. GRANT MILLS,
Hon. Secretary.

Colonial Office to the Native Races and Liquor Traffic United Committee.

April 17, 1896.

SIR,

I am directed by Mr. Secretary Chamberlain to inform you that he has received from the Duke of Westminster the memorial of the Native Races and Liquor Traffic United Committee, dated the 14th of March, on the subject of the desirability of restricting the liquor traffic on the West Coast of Africa.

la question du travail devient importante. La population indigène de la Rhodesia n'est probablement pas de beaucoup inférieure à deux millions d'âmes, et le problème de la main-d'œuvre consiste simplement à amener les naturels, par une administration sage et humaine, à participer au développement du pays. M. Rhodes a déjà montré dans la Colonie du Cap comment on résoud cette difficulté. Le recrutement continu de la main-d'œuvre indigène semble dépendre principalement d'une protection assurée, de bons gages et de la prohibition absolue de boissons enivrantes. Ces conditions, la Compagnie à Charte aura pour tâche de les maintenir intactes. Quand elles existent, l'indigène, ainsi qu'on l'a constaté à Kimberley, dans le Basoutoland et ailleurs, acquiert sans difficulté du goût pour les produits de la civilisation; les vêtements et les meubles deviennent des objets indispensables à son existence, et avec le goût se manifeste lentement, mais inévitablement, la tendance à le satisfaire par le travail. »

Bien que le point de vue commercial ne soit en aucune manière le seul d'après lequel le Comité envisage la question, cependant il est convaincu que, même à défaut d'autre raison, ce trafic devrait être prohibé parmi les races non civilisées et païennes, dans l'intérêt du commerce légitime absolument indispensable au maintien de notre Empire britannique.

WESTMINSTER,
Président.

CLARENCE A. ROBERTS,
Vice-Président du Comité exécutif.

J. GRANT MILLS,
Secrétaire honoraire.

Le Colonial Office au Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux.

17 avril 1896.

MONSIEUR,

Je suis chargé par M. le Secrétaire Chamberlain de vous informer qu'il a reçu du duc de Westminster le mémoire du Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux, daté du 14 mars, au sujet de l'opportunité de la restriction du trafic des spiritueux à la côte occidentale d'Afrique.

Digitized by Google

Mr. Chamberlain desires me to transmit to you a copy of a letter which has been recently addressed to the Chambers of Commerce of London, Liverpool, Manchester, and Glasgow, and also a copy of the memorandum referred to therein, from which the Committee will learn what action is being taken by Mr. Chamberlain with regard to this matter.

I am to add that Her Majesty's Government are quite ready to agree to the imposition of higher duties, but that no satisfactory settlement such as the Committee desire is possible, unless the French and German Governments are also willing to increase the duties in their possessions to the same extent. Her Majesty's Government are in communication with the French and German Governments with the view of inducing them to join in raising the duties, but no agreement has yet been arrived at.

I am, etc.

JOHN BRAMSTON.

Aborigines Protection Society to Colonial Office.

Aborigines Protection Society,
Westminster, April 21, 1896.

SIR,

I have the honour, on behalf of the Committee of the Aborigines Protection Society, to ask that it may be favoured, if convenient, with a copy of the letter addressed last month, with accompanying documents, by the Secretary of State for the Colonies to Chambers of Commerce on the subject of the liquor trade in West Africa. Unless Mr. Secretary Chamberlain objects, our Committee will probably be glad to be permitted to submit for his consideration a few remarks thereon.

I have, etc.

H. R. FOX BOURNE,
Secretary.

M. Chamberlain désire que je vous transmette la copie d'une lettre qui a été récemment adressée aux chambres de commerce de Londres, Liverpool, Manchester et Glasgow, ainsi que la copie du memorandum auquel il est fait allusion dans cette dernière; ces documents apprendront au Comité quelle est la ligne de conduite que M. Chamberlain se propose d'adopter en cette matière.

Je dois ajouter que le Gouvernement de Sa Majesté est tout disposé à admettre la nécessité d'imposer des droits plus élevés, mais qu'il n'est pas possible de donner entière satisfaction au Comité, si les gouvernements français et allemand ne consentent à augmenter les droits dans leurs possessions, dans la même mesure. Le Gouvernement de Sa Majesté est en négociations avec ces deux gouvernements dans le but de les amener à se joindre à lui en vue de l'élévation des droits, mais jusqu'à présent aucune entente n'a pu s'établir.

Je suis, etc.

JOHN BRAMSTON.

La Société pour la protection des aborigènes au Colonial Office.

Société pour la protection des aborigènes,
Westminster, 21 avril 1896.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur, au nom du Comité de la Société pour la protection des aborigènes, de vous demander de bien vouloir communiquer à celui-ci, si c'est possible, une copie de la lettre adressée le mois dernier, avec les documents annexés, par le Secrétaire d'État pour les Colonies aux Chambres de commerce, concernant le trafic des spiritueux dans l'Afrique occidentale. Si M. le Secrétaire Chamberlain n'y voit pas d'inconvénient, notre Comité s'estimera heureux de pouvoir lui soumettre quelques remarques à ce sujet.

J'ai, etc.

H. R. FOX BOURNE.
Secrétaire.

Digitized by Google

Aborigines Protection Society to Colonial Office.

Aborigines Protection Society,
Westminster, April 27, 1896.

SIR,

I have the honour on behalf of the Committee of the Aborigines Protection Society, and with reference to my letter of 26th October, 1895, to further address you on the subject of the Liquor Traffic in West Africa.

In that letter, and in a similar letter of the same date addressed to the Secretary of State for Foreign Affairs, the attention of Her Majesty's Government was called to the Convention of 24th February, 1894, between Great Britain and Germany, which fixed the duty on trade spirits imported into the portion of the Gold Coast Colony east of the River Volta at 9 3/4 *d.* per old wine gallon, with an equivalent impost in Togoland, and our Committee ventured to urge that, as the Convention is open to revision, subject to six months' notice, after 1st May, 1896, an effort should be made to effect an arrangement with the German Government for simultaneously raising the duty in both districts.

I am now respectfully to repeat that request, and also to ask that Her Majesty's Government will make representations to the French Government with a view of obtaining, if practicable, an increase of the spirit duty in Dahomey, where it at present averages only about 8 *d.* per imperial gallon.

Our Committee is not aware that the trade of Lagos is found to suffer materially, if at all, from the fact that, while the duty is there 2*s.* a gallon, it is so much less in Dahomey. But, as fears are entertained on the subject by some merchants, and as, in any case, it is to the interest of the natives of West Africa that the supply of spirits to them should be discouraged in French, and also in German, as well as in British, territory, our Committee hopes that Her Majesty's Government will use its influence to secure as large an increase of the duty as possible all along the coast.

La Société pour la protection des aborigènes au Colonial Office.

Société pour la protection des aborigènes,
Westminster, 27 avril 1896.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur, au nom du Comité de la Société pour la protection des aborigènes, et en me référant à ma lettre du 26 octobre 1895, de m'adresser encore à vous au sujet du trafic des boissons alcooliques dans l'Afrique occidentale.

Dans cette lettre, et dans une lettre analogue de la même date, adressée au Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, l'attention du Gouvernement de Sa Majesté a été appelée sur la convention du 24 février 1894, entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, qui a fixé le droit sur les spiritueux importés dans la partie de la Colonie de la Côte d'Or à l'est de la rivière Volta, à 9 3/4 p. par « old wine gallon », avec un droit équivalent dans le Togoland. Cette convention pouvant être revisée à dater du 1er mai 1896, moyennant préavis de six mois, notre Comité s'est permis de proposer qu'une tentative fût faite en vue d'aboutir à une entente avec le Gouvernement allemand pour élever simultanément les droits dans les deux districts.

Je suis chargé aujourd'hui de renouveler respectueusement cette requête, et de demander en outre que le Gouvernement de Sa Majesté fasse des représentations au Gouvernement français dans le but d'obtenir, si c'est possible, une augmentation du droit sur les spiritueux dans le Dahomey, où actuellement il n'atteint en moyenne que 8 p. par gallon impérial.

Notre Comité ignore si le commerce de Lagos souffre directement ou indirectement du fait que le droit qu'on y perçoit est de 2s. par gallon, tandis qu'il est beaucoup moins élevé dans le Dahomey. Mais comme certains marchands nourrissent des craintes à ce sujet et comme, en tout cas, il est dans l'intérêt des indigènes de l'Afrique occidentale que les envois de spiritueux qui leur sont destinés ne soient pas plus encouragés dans les territoires français et allemands que dans ceux qui relèvent de l'Angleterre, notre Comité espère que le Gouvernement de Sa Majesté emploiera son influence pour obtenir une augmentation du droit aussi importante que possible sur toute l'étendue de la côte.

Digitized by Google

In the French and German possessions referred to it is understood that the trade in spirits is at present comparatively small, however large it may be in comparison with that in other commodities; and it is submitted that the present time may be favourable for attempting an arrangement for combined action as regards the districts between the Gold Coast and Lagos, which would be in itself on every ground desirable and an important step towards international co-operation in the more comprehensive and more drastic reform which, it is hoped, it will be possible ultimately to bring about

I have, etc.

H. R. Fox Bourne.

Colonial Office to Aborigines Protection Society.

April 28, 1896.

Sir,

I am directed by Mr. Secretary Chamberlain to acknowledge the receipt of your letter of the 21st of April, and to transmit to you a copy of the letter which he recently caused to be addressed to certain Chambers of Commerce on the subject of the Liquor Traffic in West Africa, and also a copy of the memorandum which was enclosed with it.

2. Mr. Chamberlain desires me to state, with reference to the last sentence of your letter, that he has no objection to your submitting for his consideration any remarks which your Committee may desire to make upon these papers.

I am, etc.

John Bramston.

Colonial Office to Foreign Office.

May 4, 1896.

Sir,

I am directed by Mr. Secretary Chamberlain to acknowledge the receipt of your letter of the 7th of April, transmitting a Despatch from Her Majesty's Ambassador at Berlin, in which is enclosed a précis of the debate in the

Dans les possessions françaises et anglaises auxquelles il est fait allusion, le commerce des spiritueux est à présent relativement restreint, quelque important qu'il puisse être d'ailleurs par rapport au commerce des autres marchandises ; et il est à supposer que le moment actuel serait bien choisi pour essayer d'arriver à un arrangement en faveur d'une action commune dans les districts situés entre la Côte d'Or et Lagos. Cette entente, désirable en elle-même à tous les points de vue, constituerait un pas important dans la voie de la coopération internationale en vue d'une réforme que nous espérons la plus vaste et la plus efficace possible.

J'ai, etc.

H. R. Fox Bourne.

Le Colonial Office à la Société pour la protection des aborigènes.

28 avril 1896.

Monsieur,

Je suis chargé par M. le Secrétaire Chamberlain de vous accuser la réception de votre lettre du 21 avril et de vous transmettre une copie de la lettre qu'il a fait récemment adresser à certaines chambres de commerce au sujet du trafic des spiritueux dans l'Afrique occidentale, ainsi qu'une copie du memorandum qui y était annexé.

2. M. Chamberlain désire que je vous fasse savoir, à propos de la dernière phrase de votre communication, qu'il ne voit pas d'objection à ce que vous lui soumettiez, pour son information, les remarques que votre Comité désirerait faire au sujet de ces documents.

Je suis, etc.

John Bramston.

Le Colonial Office au Foreign Office.

4 mai 1896.

Monsieur,

Je suis chargé par M. le Secrétaire Chamberlain de vous accuser la réception de votre lettre du 7 avril, transmettant une dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Berlin, à laquelle est annexé un résumé des débats du

Digitized by Google

Reichstag on the Colonial Estimates for the year 1896-97.

2. Mr. Chamberlain observes that, in speaking of the liquor traffic in West Africa, Dr. Kayser made the following statement :

« We are ready to do everything by international agreement, to limit the importation of spirits . . . We could only accept an international agreement, if German goods were treated in all foreign territories and colonies on exactly the same footing as native produce, and when all differential treatment of goods of German origin is abolished. »

3. There is no differential treatment of goods of German origin (nor, indeed, of the goods of any nation) in the British West African Colonies, and I am to suggest for the consideration of the Marquess of Salisbury, that the German Government should be reminded of this in connexion with the negotiations which are at present being conducted with the French and German Governments with the view of inducing them to join with Her Majesty's Government in raising the duties on spirits in their West African possessions.

4. I am to take this opportunity of inquiring, with reference to the first paragraph of the letter from this Department of the 13th of April and previous correspondence, what progress has been made in these negotiations. Much will have been gained, if the French and German Governments can be induced to raise the spirit duties, in Dahomey and Togoland alone, to 3*s*. a gallon. In that case the spirit duties in the portion of the Gold Coast Colony to the east of the Volta, in Lagos, in the Niger Coast Protectorate, and in the territories of the Royal Niger Company where the importation of spirits is still permitted, could be raised by this country to the same level; and, as the spirit duties in Sierra Leone, in Liberia, on the Ivory Coast, and in the portion of the Gold Coast to the west of the Volta, have already attained that level, there would be a very large stretch of coast, extending from the northern boundary of Sierra Leone to the southern boundary of the Niger Coast Protectorate, along the whole of which the duty on spirits would not be less than 3*s*. a gallon.

Reichstag, sur les projets budgétaires pour l'année 1896-1897, concernant les colonies.

2. M. Chamberlain remarque qu'en parlant du trafic des spiritueux dans l'Afrique occidentale, le Dr Kayser a fait la déclaration suivante :

« Nous sommes prêts à conclure n'importe quel arrangement international, afin de limiter l'importation des spiritueux..... Nous ne pourrions accepter un arrangement international que si les marchandises allemandes étaient traitées dans toutes les possessions et colonies étrangères exactement sur le même pied que les produits indigènes, et si tout traitement différentiel des marchandises d'origine allemande était aboli. »

3. Il n'y a pas de traitement différentiel pour les marchandises d'origine allemande (pas plus d'ailleurs que pour les autres) dans les colonies anglaises de l'Afrique occidentale, et je suis chargé d'attirer l'attention du marquis de Salisbury sur la nécessité de rappeler ce fait au Gouvernement impérial, au cours des négociations poursuivies en ce moment avec les gouvernements français et allemand en vue d'une entente avec le Gouvernement de Sa Majesté pour l'augmentation des droits sur les spiritueux dans leurs possessions respectives.

4. Je suis également chargé de m'informer, en me référant au premier paragraphe de la lettre de ce Département du 13 avril et à la correspondance antérieure, de l'état actuel de ces négociations. On aura fait un grand pas, si les gouvernements français et allemand peuvent être amenés à augmenter les droits sur les spiritueux, dans le Dahomey et le Togoland seulement, jusqu'à 3 s. le gallon. Dans ce cas, les droits sur les spiritueux dans la partie de la colonie de la Côte d'Or située à l'est de la rivière Volta, à Lagos, dans le Protectorat de la Côte du Niger et dans les territoires de la Compagnie royale du Niger où l'importation des spiritueux est encore permise, pourraient être élevés par notre pays au même taux; et comme les droits sur les spiritueux dans les territoires de Sierra-Leone et de Liberia, sur la Côte d'Ivoire, et dans la partie de la Côte d'Or à l'ouest de la rivière Volta, ont déjà atteint ce chiffre, il en résulterait que sur une étendue considérable de côte, s'étendant depuis la limite septentrionale de Sierra-Leone jusqu'à la limite méridionale du protectorat de la Côte du Niger, les droits sur les spiritueux ne seraient pas inférieurs à 3 s. le gallon.

Digitized by Google

5. The original enclosures in your letter now under acknowledgment are returned herewith.

I am, etc.

JOHN BRAMSTON.

Manchester Chamber of Commerce to Colonial Office.

Chamber of Commerce, Manchester, May 26, 1896.

SIR,

The contents of the letter addressed to me from your department on March 10th with reference to the spirit trade in British West Africa have been carefully considered by the African Sectional Committee of the Chamber and by the Board of Directors, and I am instructed, in compliance with Mr. Chamberlain's desire, to forward to you the following observations thereupon.

Attention has been particularly given to the five suggestions set forth in the latter portion of the letter now under reply. These I now proceed to recapitulate, adding, in each case, the views of this Chamber.

Suggestion No. 1.

« It has been proposed that the total maximum importations in each Colony should be fixed from time to time by the Government according to the necessities of trade, and that licences for the distribution of this total quantity, say for one twentieth each, should be put up to auction and conceded to the highest bidder. All the merchants of the place would have an opportunity of competing for one or more of these licenses, and, having obtained them, would then arrange the supply of liquor within fixed limits so as to assist their trade to the greatest advantage. At the same time it would not be the interest of anyone to push the sale of liquor as such, but he would only use it so far as it was necessary, as a part of his general trade. »

The Chamber is impressed by the fact that

5. Je vous retourne ci-joint les annexes originales accompagnant la lettre dont je vous accuse aujourd'hui la réception.

Je suis, etc.

JOHN BRAMSTON.

La Chambre de commerce de Manchester au Colonial Office.

Chambre de commerce, Manchester, 26 mai 1896.

MONSIEUR,

Le contenu de la lettre qui m'a été adressée par votre Département, le 10 mars dernier, à propos du commerce des spiritueux dans l'Afrique occidentale anglaise a été soigneusement étudié par le Comité de la Section africaine de la Chambre et par le Conseil des directeurs, et je suis chargé, conformément au désir de M. Chamberlain, de vous communiquer les observations suivantes, suggérées par ce document.

Une attention particulière a été accordée aux cinq propositions énoncées dans la dernière partie de la lettre à laquelle nous répondons en ce moment. Je dois donc récapituler celles-ci, en ajoutant, dans chaque cas, la manière de voir de notre Chambre.

Proposition n° 1.

« On a proposé que le chiffre maximum des importations dans chaque colonie soit fixé périodiquement par le Gouvernement selon les nécessités du commerce, et que des licences pour la vente de cette quantité totale — chaque licence portant par exemple sur un vingtième — soient mises aux enchères et octroyées au plus haut enchérisseur. Tous les marchands de la place seraient admis à concourir pour l'obtention d'une ou de plusieurs de ces licences, et pourraient, après les avoir obtenues, régler le débit des boissons spiritueuses dans des limites déterminées au mieux des intérêts de leur commerce. Aucun d'eux n'aurait intérêt à exagérer la vente des boissons alcooliques comme telle; ils la considéreraient comme un élément de leur commerce général et n'y recoureraient que pour autant que de besoin. »

La Chambre hésite à se rallier à cette pro-

Digitized by Google

in many parts of West Africa the natives are accustomed to buy miscellaneous goods together with spirits. It is therefore of opinion that this proposal is objectionable because of the opportunity it would give to the wealthier merchants of outbidding their weaker competitors for the licences, and so securing valuable trading monopolies. Further, the objections which apply to the « Tied House » system in the United Kingdom are also applicable to this suggestion.

position parce qu'en beaucoup d'endroits de l'Afrique occidentale, les naturels sont accoutumés à acheter diverses marchandises en même temps que des spiritueux. Elle estime par conséquent que cette proposition rencontre des objections sérieuses; elle donnerait en effet aux grands négociants le moyen de surenchérir sur leurs concurrents plus faibles pour obtenir les licences et pour arriver ainsi à de puissants monopoles commerciaux. De plus, les objections qui s'appliquent au système protectionniste dans le Royaume-Uni peuvent être faites également à cette proposition.

Suggestion No. 2.

« It has been proposed by Mr. John Holt, of Liverpool, that the trade should, in every case, be made a Government monopoly. The Government in this case would have power to arrange the total quantity imported, the amount of duty, and the quality. In every case it would be guided by the general interest of the Colony, and, the element of individual profit being eliminated, the trade would not be pushed to the detriment of the native population. »

The Chamber is of opinion that, failing any increase of duties under international agreement, this suggestion is well worthy of consideration, provided the Government take in hand merely the importation of spirits, leaving their distribution to the merchants; but that the Government should be the sole importer of spirits, and that every merchant should be entitled to purchase them at a price to be fixed by the local authorities, so as to interfere as littte as possible with legitimate commerce and at the same time to check the extension of this trade. Further, that some system of Government brands should be adopted, which would serve as a guarantee of quality and would at the same time prevent, as far as possible, illegitimate importation.

Proposition n° 2.

« M. John Holt, de Liverpool, voudrait que la vente des spiritueux fût partout érigée en monopole du Gouvernement. Celui-ci aurait le pouvoir de déterminer la quantité totale et la qualité des spiritueux admis à l'importation, ainsi que le montant du droit. Il se guiderait dans chaque cas sur l'intérêt général de la colonie, et, le facteur des intérêts individuels étant ainsi éliminé, le commerce des spiritueux ne se développerait pas au détriment de la population indigène. »

La Chambre pense que, à défaut d'une augmentation des droits en vertu d'un arrangement international, cette proposition mériterait d'être prise en considération, pourvu que le Gouvernement ne se chargeât que de l'importation des spiritueux, en en laissant la distribution aux marchands; mais alors le Gouvernement serait seul autorisé à importer ces boissons, et chaque marchand aurait le droit de les acheter à un prix à fixer par les autorités locales, et ce de manière à gêner le moins possible le commerce légitime et à enrayer en même temps l'extension du trafic des spiritueux. De plus, il faudrait qu'on adoptât un système de marques officielles qui pût à la fois garantir la qualité et empêcher, autant que possible, l'importation illégale.

Suggestion No. 3.

« It has been urged from many quarters that the duties should be considerably raised, both as likely to bring about a limitation of the consumption and also to produce a larger revenue to the Government from a smaller importation of liquor. »

Proposition n° 3.

« On a soutenu de divers côtés que les droits devraient être considérablement élevés en vue d'arriver d'une part à une limitation de la consommation et d'assurer de l'autre au Trésor des recettes plus considérables pour une importation de boissons alcooliques moindre. »

Digitized by Google

The Chamber is of opinion that, if practicable, this is the best course to adopt. It is most desirable that every effort should be made to check the growth of the spirit trade in our African Colonies, either by levying higher import duties or by other means; but at the same time any sudden and great rise in duties is to be deprecated as likely to cause irritation in the minds of the natives with a consequent stoppage of trade, and as tending also to divert trade generally to those portions of Africa which are not under British rule. The object desired will be best obtained by small and gradual changes in the tariff, in which the co-operation of other European Powers should be sought. The Chamber desires to reiterate the opinion expressed in a letter addressed to Mr. Chamberlain on September 30th last, that the duties should be ultimately raised to a minimum of 5*s*. a gallon. It quite recognises that it may be impossible to get the consent of other Powers to the raising of the duties to so high a rate as 5*s*., but if even a certain advance toward it could be secured it would be a step in the right direction.

La Chambre est d'avis que tel est le meilleur système à adopter, s'il est praticable. Il est fort à désirer que tous les efforts soient tentés pour entraver le développement du commerce des spiritueux dans nos colonies africaines, soit en établissant des droits d'entrée plus élevés, soit par d'autres moyens; mais en même temps, toute augmentation subite et considérable des droits doit être rejetée comme étant de nature à irriter les indigènes, et, par voie de conséquence, à amener un arrêt du commerce et à l'attirer vers les parties de l'Afrique qui ne sont pas soumises à la domination anglaise. On atteindra le mieux le but poursuivi grâce à des modifications légères et graduelles du tarif; il faudrait rechercher à cet effet la coopération des autres Puissances européennes. La Chambre désire réitérer l'opinion exprimée dans une lettre adressée à M. Chamberlain le 30 septembre dernier, d'après laquelle les droits devraient être élevés finalement à un minimum de 5 s. par gallon. Elle reconnaît qu'il serait peut-être impossible d'obtenir le consentement des autres Puissances à une augmentation portant les droits à un chiffre aussi élevé, mais si au moins on pouvait arriver à se rapprocher dans une certaine mesure de ce chiffre, on aurait fait un pas dans la bonne direction.

The following objections to this course are mentioned in the letter now under reply as having been made in some quarters :—

« That the result of any considerable increase of duty would be to stimulate the production of the native spirits which are even now responsible for much drunkenness among the natives.

» That such an increase would lead to illicit distillation. »

With regard to these objections the Chamber is of opinion that it is impossible to avoid such incidental stimulus as the adoption of this plan might give to the production of native spirits, but if the alterations in the rate of duty are made by small degrees the stimulus will not, it is thought, be really appreciable.

La lettre à laquelle nous répondons mentionne les objections suivantes qui ont été faites par certaines personnes au système précité, à savoir :

« Qu'une augmentation de droit considérable aura pour conséquence de stimuler la production des spiritueux indigènes auxquels on peut attribuer bon nombre de cas d'ivresse parmi les naturels.

» Qu'une telle augmentation conduirait à l'établissement de distilleries clandestines. »

Quant à ces objections, la Chambre est d'avis que l'adoption de ce système aurait éventuellement pour conséquence de stimuler la production locale des spiritueux ; mais si les modifications au taux du tarif sont faites graduellement, cette conséquence ne semble pas devoir se manifester d'une façon très appréciable.

On the subject of co-operation of foreign Governments the letter observes :—

« It is not unlikely, however, that foreign Governments may be unwilling, as they were at the time of the Brussels Conference, to make any considerable increase of duty. In

Au sujet de la coopération de gouvernements étrangers, la lettre ajoute :

« Il est à prévoir, toutefois, que les gouvernements étrangers se montreraient, comme ils l'ont fait à l'époque de la Conférence de Bruxelles, peu disposés à augmenter les droits

Digitized by Google

this case it has been argued, and I observe that the Liverpool Chamber of Commerce share the opinion, that, if we were to act independently, not only the liquor trade, but the general trade, which is stated to be closely connected with it, would go to foreigners; that is to say, that the natives would insist upon being supplied with liquor at a moderate price, and, if they were unable to obtain it in the English possessions, they would go outside for it, and would then purchase their general stock where they obtained their liquor. »

The Chamber is of opinion that, failing co-operation on the part of foreign Governments, and in the event of suggestion No. 2 proving impracticable, the highest duty consistent with leaving trade in its present channels should be gradually imposed in each British colony. The amount of the duty should always be left to the discretion of the Colonial Office.

Suggestion No. 4.

« A further proposal has been made to increase the cost of licences for sale which are now issued at very varying rates in the different West African Possessions. These licences, which cost 5*l.* in the Gold Coast, are charged 75*l.* in the case of retail licences issued for Freetown, in the Colony of Sierra Leone. »

The Chamber is of opinion that retail licences might be increased with good effect, and that the great discrepancies in the cost of licences in different colonies should be removed. There is the same objection to raising the wholesale licences to any great extent as there is to proposal No. 1, viz., it would enable the wealthy merchants to acquire valuable monopolies.

Suggestion No. 5.

« It has been suggested that the Governments of the Colonies should take some steps to see that the liquor imported is genuine spirit and not adulterated with deleterious materials. This matter was considered at the

dans une proportion sensible. On a prétendu à ce propos, et je remarque que la Chambre de commerce de Liverpool partage cette opinion, que si nous agissions isolément, non seulement le commerce des boissons alcooliques irait aux étrangers, mais encore le commerce en général, qui est, comme on l'a constaté, intimement lié à celui-ci. En d'autres termes, les indigènes insisteront pour obtenir des boissons alcooliques à un prix modéré et, s'ils ne réussissent pas à se les procurer dans les possessions anglaises, ils iront les chercher au dehors et achèteront toutes leurs autres marchandises là où ils pourront obtenir leurs spiritueux. »

La Chambre est d'avis que si la coopération des gouvernements étrangers ne pouvait être obtenue, et si d'autre part la proposition n° 2 était impraticable, il faudrait imposer graduellement dans chaque colonie anglaise le droit maximum conciliable avec la nécessité de maintenir le commerce dans ses voies actuelles. La fixation du droit devrait toujours être laissée à la discrétion du *Colonial Office.*

Proposition n° 4.

« On a proposé aussi d'augmenter le prix des licences pour la vente qui sont accordées aujourd'hui à des taux très différents dans les diverses possessions de l'Afrique occidentale. Ces licences, qui coûtent 5 £ à la Côte d'Or, se paient 75 £ pour la vente au détail à Freetown, dans la colonie de Sierra-Leone. »

La Chambre est d'avis que l'augmentation du prix des licences pour la vente au détail produirait le meilleur effet, et que les grandes différences qui existent à cet égard dans les colonies devraient disparaître. On peut faire à l'augmentation quelque peu considérable du prix des licences pour la vente en gros les mêmes objections qu'à la proposition n° 1, c'est-à-dire que cette augmentation permettrait aux grands négociants d'acquérir de puissants monopoles.

Proposition n° 5.

« On a suggéré l'idée que les gouvernements des colonies devraient prendre quelques mesures pour s'assurer que les boissons importées sont des spiritueux purs et ne renferment pas de matières délétères.

Digitized by Google

Brussels Conference, and I am to refer you to the Protocols No. 16 and No. 19 in the accompanying Parliamentary Paper, which contain the discussions upon the subject. The Germans appear to have provisions in the case of Togoland which enable them to confiscate all liquors containing matter injurious to health.»

The Chamber is of opinion that any reasonable regulations which would ensure the importing of a good quality of spirit ought to be adopted by the different Colonial Governments as soon as possible.

I am to add that the Chamber desires to express its thanks to Mr. Chamberlain for the opportunity afforded to it of considering the various suggestions placed before him upon this very important question of public policy in the West African possessions of Her Majesty.

I have, etc.

ELIJAH HELM,
Secretary.

Liverpool Chamber of Commerce to Colonial Office.

TRADE IN SPIRITS WITH WEST AFRICA.

Liverpool, May 30, 1896.

SIR,

The Committee of the African trade section of this Chamber have carefully considered the letter from your Department on the above subject, dated 10th March last, and the Memorandum transmitted therewith. In compliance with your request for their observations and suggestions on the subjects of both, they direct me to hand you the following report, which refers to your letter, section by section, and to some points in the memorandum. I am respectfully to ask that both you and Her Majesty's Government will give their most careful consideration to the report.

1. *Extent of spirit trade.* — The extent of the liquor trade is sufficiently shown by the

» Cette question a été examinée à la Conférence de Bruxelles, et je ne puis que vous renvoyer aux Protocoles n° 16 et n° 19 des documents parlementaires de l'époque, qui contiennent les discussions relatives à cet objet. Il paraît que dans le Togoland il existe des règlements qui permettent aux autorités allemandes de confisquer toutes les boissons alcooliques contenant des matières nuisibles à la santé. »

La Chambre est d'avis que toutes les dispositions raisonnables qui assureraient l'importation de spiritueux de bonne qualité devraient être adoptées le plus promptement possible par les différents gouvernements coloniaux.

Je me permets d'ajouter que la Chambre désire exprimer ses remerciements à M. Chamberlain pour lui avoir fourni l'occasion d'étudier les diverses propositions qui ont été soumises au Secrétaire d'État sur cette importante question de politique générale dans les possessions de Sa Majesté dans l'Afrique occidentale.

J'ai l'honneur, etc.

ELIJAH HELM,
Secrétaire.

La Chambre de commerce de Liverpool au Colonial Office.

COMMERCE DES SPIRITUEUX DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Liverpool, 30 mai 1896.

MONSIEUR,

Le Comité de la Section du commerce africain de cette Chambre a examiné soigneusement la lettre de votre Département en date du 10 mars dernier, et le mémoire y annexé. Satisfaisant à la demande que vous nous avez faite de présenter des observations et des propositions au sujet de ces deux documents, le Comité me charge de vous communiquer le rapport suivant, qui répond à votre lettre, paragraphe par paragraphe, ainsi qu'à certains points du mémoire. J'ai l'honneur de vous prier respectueusement, ainsi que le Gouvernement de Sa Majesté, de vouloir bien examiner ce rapport avec la plus grande attention.

1. *Étendue du commerce des spiritueux.* — L'étendue du commerce des boissons alcoo-

Digitized by Google

statistics published by the Colonial Governments.

2. *Prosperity of West African Colonies.* — The general prosperity and welfare of the British West African Colonies do not appear to suffer materially from the trade, judging by the progress of the colonies where not retarded by other causes, the annual statistics, and the evidence of the official and trading classes. The Committee have given all the information they possess on these points, and if the Government needs further evidence, a more extended inquiry than that already instituted by the Secretary for the Colonies should be authorised, as already recommended by the Committee of the African Trade Section of the Chamber (*see* page 10, report on trade in spirits, W. A.).

3. *The memorandum.* — An important omission has been made from the memorandum, viz., a table which should appear on page 116 (1) and which should show the proportionate value of trade in spirits to the value of other merchandise imported into the territories administered by the Royal Niger Company. The value of the imports and exports at these territories is given in the Statistical Abstract, Colonial and Other Possessions, U. K., No. 32, page 231. It is remarked, on page 74 of the memorandum, that the Royal Niger Company did not import any trade spirits in 1894. This was owing to the fact that their imports of such in 1893 were unusually large. Attention is drawn to these points (1) because it is claimed for the Company that they restrict the trade in spirits in their territories, which is only in part true, and (2), to prevent misunderstanding as to the real attitude of the Royal Niger Company towards that trade in comparison with others. The Royal Niger Company compete, as far as possible, in the pagan countries of the Delta with traders from the Niger Coast Protectorate; but they have agreed, or been bound, not to introduce spirits amongst the *Mussulman populations* of the Central Soudan, who, however, in general, are said not to consume spirits.

(1) This table has now been supplied.

liques est suffisamment mise en lumière par les statistiques qu'ont publiées les gouvernements coloniaux.

2. *Prospérité des colonies de l'Afrique occidentale.* — Il ne semble pas que la prospérité générale et le bien-être des colonies anglaises de l'Afrique occidentale ait à souffrir sensiblement dudit commerce, si l'on en juge par le progrès de ces colonies là où il n'a pas été retardé par d'autres causes, et si l'on en croit les statistiques annuelles et les témoignages des fonctionnaires et des commerçants. Le Comité a fourni toutes les informations qu'il possédait à cet égard. Si le Gouvernement avait besoin de renseignements complémentaires, il devrait autoriser une enquête plus étendue que celle qui a déjà été ordonnée par le Secrétaire d'Etat pour les colonies, conformément aux conclusions du Comité de la Section du commerce africain de la Chambre (voir rapport sur le commerce des spiritueux).

3. *Le mémoire.* — Un document important a été omis dans le mémoire, à savoir une table qui eût dû figurer à la page 116 (1) et qui eût montré la valeur proportionnelle du commerce des spiritueux et la valeur des autres marchandises importées dans les territoires administrés par la Compagnie royale du Niger. La valeur des importations et exportations dans ces territoires figure au « Statistical Abstract », Possessions coloniales et autres, U. K., n° 32, page 231. On fait remarquer, à la page 74 du mémoire, que la Compagnie royale du Niger n'a pas importé de spiritueux de traite en 1894. Ce fait est dû à ce que les importations de spiritueux avaient été exceptionnellement considérables en 1893. Il convient d'attirer l'attention sur ces points : 1° parce qu'on invoque parfois en faveur de la Compagnie les restrictions qu'elle impose au commerce des spiritueux dans ses territoires, ce qui n'est vrai qu'en partie, et 2° pour empêcher les malentendus concernant l'attitude réelle de la Compagnie royale du Niger à l'égard de ce commerce par rapport aux autres. La Compagnie royale du Niger fait la concurrence, autant qu'elle le peut, dans les régions païennes du Delta aux traficants du protectorat de la Côte du Niger; mais elle a consenti ou s'est engagée à ne pas introduire de spiritueux parmi les *populations musulmanes* du Soudan central, qui passent en général pour ne pas consommer de spiritueux.

(1) Cette table y a été ajoutée depuis.

Digitized by Google

Memorandum, pages 70 and sqq. — The remarks on these pages of the memorandum are convincing on the point that one system of gallonage and compilation of returns should be adopted in all the West African Colonies, otherwise comparisons may be made on somewhat mistaken grounds or only at great loss of time. The imperial gallon should be substituted for the old wine gallon, where the latter is in use, and the Committee understand that steps are being taken already in this direction by the Legislature of the Gold Coast Colony.

Memorandum, pages 80, and 82. — The memorandum here records that « *The British Duties* (previous to 1892) *being about five times as high as the German, it was found that the Quittah trade was being attracted to Togoland, and that the Colony* (Gold Coast) *was being injured by smuggling.* » This has been pointed out by Mr. Hesketh Bell and by the Committee, and is the very effect which low French duties at Porto Novo (French Dahomey) as compared with high British duties at Lagos, are likely to have upon the trade and colony of Lagos. These duties, which are at present about 6*d.* per gallon at Porto Novo, against 2*s.* per gallon as lately advanced at Lagos, should be assimilated. The trade on the Eastern side of the Niger Coast Protectorate and the administration of the Protectorate will be similarly, though in a less degree, affected by the difference between the duty levied in the Protectorate, where it is now 2*s.* per gallon, and at the Cameroons where it is about 9 $^1/_2$*d.* per gallon (*see* Report of Committee, page 49). Attention may be drawn here to the following remarks of the British Minister at the Brussels Conference on such a position of affairs, viz., « *the evident result of unequal application would be to create a contraband trade ruinous to those administrations who conscientiously levy the duty.* »

Memorandum, A.I. Appendix. — The tables in this Appendix bear out the statement of the Committee that as the Colonies become older, and as civilization progresses, the proportionate value of trade spirits to the total value of other imports decreases, and allowing for slight discrepancies arising from the different systems of gallonage and compilation of returns, the statements in the memorandum agree with those in the report of the Committee.

Mémoire, pages 70 et suivantes. — Les remarques contenues dans ces pages du mémoire prouvent la nécessité d'adopter un système unique de mesure et de statistique dans toutes les colonies de l'Afrique occidentale, ce qui évitera des comparaisons reposant sur des bases plus ou moins erronées ou de nature à faire perdre beaucoup de temps. Le gallon impérial devrait être substitué à l'old wine gallon, là où celui-ci est en usage, et le Comité sait que des projets en ce sens sont déposés déjà à la Législature de la colonie de la Côte d'Or.

Mémoire, pages 80 et 82. — Le mémoire rappelle ici que « *les droits anglais* (antérieurement à 1892) *étant environ cinq fois plus élevés que les droits allemands, le commerce de Quitta se trouva détourné au profit du Togoland, et la contrebande s'exerça au détriment de cette colonie* (Côte d'Or). » Ce fait a été signalé par M. Hesketh Bell et par le Comité, et les droits peu élevés établis à Porto-Novo (Dahomey français), si on les compare aux droits plus élevés établis à Lagos, semblent devoir exercer le même effet sur le commerce de la colonie anglaise. Ces droits, qui s'élèvent à présent à 6 p. environ par gallon à Porto-Novo, tandis qu'ils ont été portés récemment à 2 s. à Lagos, devraient être ramenés au même taux. Le commerce dans la partie orientale du Protectorat de la Côte du Niger et l'administration du Protectorat seront affectés d'une manière analogue, quoiqu'à un degré moindre, par la différence entre le droit prélevé dans le Protectorat, où il est maintenant de 2 s. le gallon, et au Cameroun, où il est d'environ 9 $^1/_2$ p. le gallon (voir Rapport du Comité, page 49). On croit devoir à ce propos appeler l'attention sur la remarque suivante, faite par le Ministre d'Angleterre à la Conférence de Bruxelles :

« *Le résultat évident de l'application inégale des droits serait de créer un commerce de contrebande ruineux pour les administrations qui prélèvent consciencieusement le droit.* »

Mémoire, A. I. Appendice. — Les tableaux de cet appendice justifient l'affirmation du Comité d'après laquelle, à mesure que les colonies deviennent plus anciennes et que la civilisation progresse, l'importance proportionnelle du commerce des spiritueux, par rapport à la valeur totale des autres importations, diminue. D'autre part, si l'on tient compte que certaines différences légères proviennent des différences qui existent dans les systèmes de mesure et de statistique, on verra que les chiffres du mémoire concordent avec ceux du rapport du Comité.

Digitized by Google

4. *Revenue from duty on spirits.* — The Committee agree with the Secretary for the Colonies in the abstract statement that spirituous liquor, « *if consumed in excessive quantities by the native population* (individually) *must be most prejudicial to their health and welfare, and in the long run detrimental to the interests of commerce* »; but it is submitted by the Committee that the number of consumers must be approximately ascertained before the term excessive, as applied to any quantity, can be justly used. Evidence on the point of individual consumption differs very materially, the statements of traders and British officials being at variance with those of Bishop Tugwell. It is necessary to repeat that merchants have a greater interest in the *material* prosperity of West Africa and the welfare of its population than missionaries. Traders do not want to kill their customers, as that would destroy their trade.

The Brussels Conference and Act. — The representatives of the Powers at the Brussels Conference could not generally have seen any serious cause for alarm in the conditions of the spirit trade with West Africa, or they would assuredly have fixed a higher minimum duty than 15 francs per hectolitre (20 gallons) of 50 degrees centigrade, or, in other words, about 6*d.* per gallon on spirits 10 degrees underproof (Sykes').

5. At this point, and referring also to paragraph 5, the Committee must express their surprise that the British Plenipotentiaries at the Conference should be said to have proposed the imposition of a duty of 10*s.* per gallon without consultation with merchants trading with West Africa; but they think there must be some mistake in this statement, as they notice that Lord Vivian proposed 50 francs per hectolitre at 50 degrees centigrade, or about 2*s.* per gallon (*see* Protocols, page 35), which was reduced by the Conference to the 6*d.* per gallon already named. They also notice his Lordship's sound remarks on same page with regard to the « *natives of the coast,* » to the effect that, « *the Conference, whilst desiring to limit abuses, must necessarily consider the existence of that want* [viz., of strong liquors], *and the right of trade to supply it within reasonable limits.* »

Articles XCI., XCIII., XCIV., Brussels Act. — These Articles are for all practical

4. *Revenu provenant du droit sur les spiritueux.* — Le Comité admet en principe, avec le Secrétaire d'État pour les Colonies, que les boissons alcooliques, « *si elles sont consommées en quantités excessives par les populations indigènes* (individuellement) *doivent être très préjudiciables à leur santé et leur bien-être, et à la longue nuire aux intérêts du commerce* »; mais le Comité fait observer que le nombre des consommateurs doit être déterminé approximativement avant que le terme « excessives » puisse être employé sans exagération comme applicable dans l'espèce. Les témoignages au sujet de la consommation individuelle diffèrent beaucoup, les allégations des commerçants et des fonctionnaires anglais étant en désaccord avec celles de l'évêque Tugwell. Il importe de répéter que les marchands ont un plus grand intérêt dans la prospérité *matérielle* de l'Afrique occidentale et dans le bien être de sa population que les missionnaires. Les commerçants n'ont aucune raison de tuer leurs acheteurs, car ils détruiraient leur commerce.

La Conférence et l'Acte de Bruxelles. — Les Représentants des Puissances à la Conférence de Bruxelles n'ont pu voir une cause sérieuse d'inquiétude dans les conditions du commerce des spiritueux avec l'Afrique occidentale, sinon ils auraient certainement fixé un droit minimum plus élevé que 15 francs par hectolitre (20 gallons) à 50° C., ou, en d'autres termes, environ 6 p. par gallon sur des spiritueux à 10° au-dessous du « proof » (Sykes).

5. A ce point de vue, et en se référant également au paragraphe 5, le Comité ne peut se dispenser d'exprimer la surprise qu'il a éprouvée en apprenant que les Plénipotentiaires anglais à la Conférence avaient proposé d'imposer un droit de 10 s. le gallon sans consulter les marchands en relations d'affaires avec l'Afrique occidentale; mais il pense qu'il doit y avoir une erreur dans ce chiffre, puisque Lord Vivian a proposé 50 francs par hectolitre à 50° C., ou environ 2 s. le gallon (voir Protocoles), chiffre qui fut réduit par la Conférence aux 6 p. précités. Il note également ces sages remarques faites par Sa Seigneurie concernant les « *indigènes de la côte* » : « *La Conférence, tout en désirant limiter les abus, doit nécessairement tenir compte de l'existence de ce besoin* [de liqueurs fortes] *et du droit du commerce d'y satisfaire dans des limites raisonnables* ».

Articles XCI, XCIII, XCIV de l'Acte de Bruxelles. — Ces articles sont sans utilité

Digitized by Google

purposes useless. Low spirit duties prevail on many parts of the coast, and spirits are carried from most points into the zone defined in Article XC. Unless the Powers all act « *with loyal concurrence* », the entry of alcoholic liquors into the zone cannot be materially restricted. The inland frontiers of the foreign Protectorates are too ill defined and unprotected for the Powers to determine the limits of zones of prohibition, and the Powers are unable, except in very limited areas, to prohibit the distillation of liquors, or the making of fermented liquors, or to impose the excise duty mutually agreed upon. In great tracts of country adjacent to the foreign colonies, there is not even a foreign resident, much less a staff of excise officers.

Article XCII. — The sixth year after the passing of the General Act having expired, a fresh conference should be held, to consider the results of the action taken in that period in regard to the spirit tariffs, and to bring, if possible, the foreign duties up to the comparatively high level of duties reached in the British Colonies and Protectorates.

Duties in Possessions on the West Coast. — In connection with the last paragraph referring to Article XCII. of the Brussels Act, and with memorandum, table D 2, page 106, it must be said that the inferences to be drawn from the table will be misleading, unless the allowances to be made in the case of certain foreign duties for underproof be indicated. At the Ivory Coast, and the Cameroons, a large allowance is made for underproof. Apart from this matter, it will be noted from the tables that the duties at Portuguese and French Guinea are very low compared with those at Sierra Leone, where the allowance for underproof, which served before to approximate the several duties, was abolished on the 1st January last. The position of Lagos in relation to French Dahomey and of the Niger Coast Protectorate, in relation to the Cameroons and the territories of the Royal Niger Company, has been commented upon already.

aucune dans la pratique. Des droits peu élevés sur les spiritueux se rencontrent généralement en plusieurs points de la côte, et les boissons alcooliques sont importées de la plupart de ces points dans la zone déterminée à l'article XC. A moins que les Puissances n'agissent toutes « *avec une concurrence loyale* », l'entrée des boissons alcooliques dans ladite zone ne peut pas être matériellement entravée. Les frontières intérieures des protectorats étrangers sont trop mal définies et trop mal protégées pour permettre aux Puissances de fixer les limites de zones de prohibition, et celles-ci sont incapables de de défendre, sauf dans des régions très restreintes, la distillation de boissons alcooliques ou la fabrication de liqueurs fermentées, ou d'imposer un droit d'accise établi de commun accord. Il existe de vastes territoires adjacents aux colonies étrangères où il n'y a pas même de résident; encore moins y rencontre-t-on un corps de fonctionnaires des accises.

Article XCII. — Six ans après la ratification de l'Acte général, une nouvelle Conférence devrait se réunir pour étudier les résultats des mesures prises durant cette période concernant les tarifs des spiritueux, et pour augmenter, si possible, les droits étrangers jusqu'au niveau relativement élevé des droits atteints dans les colonies et protectorats anglais.

Droits d'entrée dans les possessions de la côte occidentale. — En ce qui concerne le dernier paragraphe se rapportant à l'article XCII de l'Acte de Bruxelles, et le Mémoire, tableau D 2, page 106, il y a lieu d'observer que les conclusions tirées de ce tableau manqueront d'exactitude, si l'on n'indique pas les réductions à faire pour certains droits étrangers sur les boissons au-dessous du « proof ». A la Côte d'Ivoire et au Cameroun, on fait une réduction importante pour les spiritueux de cette catégorie. De plus, on verra par les tableaux que les droits dans la Guinée portugaise et française sont très minimes en comparaison de ceux de Sierra-Leone, où la réduction pour les boissons au-dessous du « proof », qui servait autrefois à évaluer approximativement les différents droits, fut abolie le 1er janvier dernier. La situation de Lagos par rapport au Dahomey français et celle du Protectorat de la Côte du Niger, par rapport au Cameroun et aux territoires de la Compagnie royale du Niger, a été examinée déjà.

Digitized by Google

6, 7, 8 *and* 9. — The general trade of the Gambia has diminished as well as its spirit trade, owing to various causes, one amongst them being the limitation of the British sphere of influence by French acquisition. The general trade of Sierra Leone lacks expansion from the same cause. In both the proportionate value of trade spirits to the value of other imports is reduced, for reasons given on pages 50 and sqq. of the Committee's Report. At the Gold Coast and Lagos the spirit trade has increased — the population traded with being rude, and having at the outset few wants — together with the rubber and other trades; but in all the Colonies the proportionate value of trade spirits imported to the value of other imports has decreased, because the civilised communities are growing. As these communities consist principally of natives, there seems to be no ground for the outcry as to the degradation and destruction of the negro race. (*See* Report Brussels Conference, page 29.) Other causes than the spirit trade, which the Committee need not discuss, have induced degradation, and led to much loss of life.

10 *and* 11. — The remarks in paragraph 11 on the subject named in paragraph 10 are carefully noted by the Committee. The Committee have looked in vain in the statements made by Bishop Tugwell for the facts as to drunkenness and its effects which have come under his personal observation. In the absence of such facts, they conclude that the Bishop of Equatorial Africa expresses his fears rather than his actual experiences. As to the experiences of Captains Lugard and Binger, both have seen little of the British West African Colonies. The former undertook a mission in the Mohammedan countries of the Niger, where, except by some of the great chiefs, spirits are not offered to guests or drunk. The latter travelled from Senegal to the French Ivory Coast, through countries where foreign spirits are almost unobtainable. On the other hand, the authorities quoted by the Committee, such as Sir Brandford Griffith, Sir Claude Macdonald, Mr. Hodgson, and Mr. Hesketh Bell, all dwelt in the British Colonies and

6, 7, 8 *et* 9. — Le commerce général de la Gambie a diminué aussi bien que son commerce de spiritueux, et cela pour diverses causes, dont l'une est la réduction de la sphère d'influence britannique par suite d'acquisitions françaises. Le commerce général de Sierra-Leone manque d'expansion à raison du même fait. Dans ces deux régions, la proportion de la valeur du commerce des spiritueux comparée à celle des autres importations a diminué, pour les raisons indiquées aux pages 50 et suiv. du rapport du Comité. A la Côte d'Or et à Lagos, il est vrai, le commerce des spiritueux s'est accru, — la population avec laquelle se fait le commerce étant grossière et ayant au début peu de besoins, — en même temps que le commerce du caoutchouc et d'autres articles s'y est développé; mais dans toutes les colonies, la proportion de la valeur du commerce des spiritueux importés et de celle des autres importations a diminué, parce que les communautés civilisées sont en voie de développement. Comme ces communautés se composent principalement d'indigènes, il semble ne pas y avoir de motifs pour parler de démoralisation et de destruction de la race noire. (Voir rapport de la Conférence de Bruxelles.) D'autres causes, que le Comité n'a pas à discuter ici, ont, en dehors du commerce des spiritueux, amené cette démoralisation et occasionné la mort d'un grand nombre d'individus.

10 *et* 11. — Le Comité a soigneusement pris note des remarques faites au paragraphe 11 au sujet du paragraphe 10. Il a cherché en vain dans les allégations de l'évêque Tugwell les faits d'ivrognerie que ce dernier aurait eu l'occasion d'observer et les conséquences qui en découlent; il doit en conclure que l'évêque de l'Afrique équatoriale exprime ses craintes plutôt qu'il ne donne le résultat de ses récentes observations. Quant aux témoignages des capitaines Lugard et Binger, tous deux ont vu peu de chose des colonies anglaises de l'Afrique occidentale. Le premier a entrepris une mission dans les régions mahométanes du Niger, où, sauf chez quelques grands chefs, on ne consomme pas de spiritueux et l'on n'en offre pas à ses hôtes. Le second a voyagé du Sénégal à la Côte d'Ivoire, à travers des pays où il est presque impossible de se procurer des spiritueux étrangers. Mais il en est autrement des autorités citées par le Comité, telles que Sir Brandford Griffith, Sir Claude Macdonald, M. Hodgson et M. Hesketh

Digitized by Google

Protectorates, and their statements are supported by those of many respectable traders. The present Governor of the Gold Coast testifies that he has witnessed little drunkenness in the course of long journeys through that colony and its hinterlands.

12. — The statistics used by the Committee were obtained from the Colonial Office and Colonial Governments. The corrections that have to be made in the returns from some colonies, on account of different systems of gallonage, etc., do not alter the conclusions arrived at by the Committee, after a careful study of the statistics of the trade. It is a fact that the spirits imported are very widely distributed amongst enormous populations, and the cost of foreign spirits prevents their extensive use by the poorer natives, whose purchasing power is small. The drunkenness of this class is doubtless largely the result of imbibing native fermented liquors. As to the spirits imported, they are not *falsified* or *adulterated*, as conjectured by Lord Vivian (Brussels Conference, page 73). They are generally, as stated by the German Plenipotentiary, Mr. Gohring, on behalf of the German Government, « *absolutely pure, and free from any injurious ingredient.* » Mr. Gohring further stated, « *That the production of alcohol* (in Germany) *takes place on a large scale and in accordance with all the latest improvements, and that the export is in the hands of merchants who, by their integrity and high position, are raised above the accusation of dishonest practices.* »

13. — It is true that most of the spirits imported into West Africa are made by foreign manufacturers, whose competition with British manufacturers is the more successful because of the advantage they enjoy under foreign export bounty systems. Nevertheless, these spirits are largely imported into the colonies by British merchants, who have to compete in trade with one another and with foreign rivals in the British colonies. These British merchants assert on the one hand that they cannot transact business with the natives unless they are able to offer them cheap spirits against a portion of the native produce, and on the other hand that, unless the spirit duties

Bell ; tous ces hommes sont allés dans les colonies et les protectorats anglais, et leurs témoignages sont confirmés par ceux de beaucoup de commerçants respectables. Le gouverneur actuel de la Côte d'Or atteste qu'il a vu peu d'ivrognes dans le cours des longs voyages qu'il a faits à travers cette colonie et les régions comprises dans son hinterland.

12. — Les statistiques consultées par le Comité ont été obtenues du Colonial Office et des gouvernements coloniaux. Les corrections qui doivent être faites dans les tableaux officiels de certaines colonies, à cause des différents systèmes de mesure, etc., ne modifient pas les conclusions auxquelles il est arrivé, après une étude attentive des statistiques commerciales. C'est un fait établi que les spiritueux importés sont distribués parmi les populations très denses de l'intérieur et que le prix des spiritueux étrangers ne permet pas aux indigènes pauvres, dont les moyens d'achat sont restreints, de s'en procurer de grandes quantités. Il est hors de doute que l"ivrognerie dans cette classe de la population est principalement le résultat de l'absorption de liqueurs fermentées indigènes. Quant aux spiritueux importés, ils ne sont ni *falsifiés* ni *adultérés*, comme l'a supposé Lord Vivian (Conférence de Bruxelles). Ils sont généralement, comme l'a affirmé, au nom de son Gouvernement, le plénipotentiaire allemand, M. Göhring, *absolument purs, et exempts de substances nuisibles*. M. Göhring déclara de plus, *que la production de l'alcool* (en Allemagne) *a lieu sur une large échelle et en suivant les derniers progrès de l'industrie, et que l'exportation de ce produit se trouve entre les mains de marchands que leur honnêteté et leur haute position mettent à l'abri de toute accusation de pratiques inavouables.*

13. — Il est vrai que la plupart des spiritueux importés dans l'Afrique occidentale sont fabriqués par des industriels étrangers, dont la concurrence avec les industriels anglais a d'autant plus de succès qu'ils jouissent de l'avantage que leur fournit le système des primes d'exportation. Quoi qu'il en soit, ces spiritueux sont importés en assez grandes quantités dans les colonies par des marchands anglais, qui dans les colonies anglaises ont à lutter non seulement entre eux, mais encore avec leurs rivaux étrangers. Ces marchands anglais prétendent qu'il leur est impossible de faire des affaires avec les indigènes, s'ils ne peuvent leur offrir des spiritueux à bon

Digitized by Google

levied in the foreign colonies are assimilated with the British duties, much of their other trade will eventually be diverted to the foreign colonies, with a corresponding loss to British commerce and revenue. The place of manufacture of the spirits, although an important factor, is secondary to the necessity for their supply.

14. — The recent alterations in duty will undoubtedly be followed by change in direction of trade, unless the foreign Powers are prevailed upon to assimilate their duties to those levied in the British colonies. The effect of the recent alterations should be very carefully watched.

15. — The duties levied should be in due proportion to the power of payment of the persons taxed. The uncivilised natives of Africa cannot afford to buy high-priced goods.

16. *Table C. I.* — The returns under C. I., which are new to the Committee, are similar in many respects to those under A. I. Appendix. They show, like the latter, a greater or less proportion of trade in spirits to the trade in other merchandise, according as the countries are less or more civilised. In French Guinea the proportion is about one-eighth of the whole, and at the Ivory Coast about one-eighth, against one-seventh at the Gold Coast. In Togoland and Dahomey the proportion is one-third, against less than one-fifth at Lagos, and at the Cameroons, one-sixth, against one-fourth in the Niger Coast Protectorate.

17. — The Committee do not object to a limitation of the traffic in spirits which can be secured without injury to other legitimate trade. They say to other legitimate trade, since they hold that the spirit trade, when conducted in a proper manner, is as legitimate in West Africa as it is in Great Britain. All trade with Africa is now being conducted under great difficulty and at small profit, as the recent important failures indicate. The fall in the price of native produce is one of the causes of this difficulty, the keen competition amongst merchants is another, and the rapid advance

marché en échange d'une partie de leurs produits. Ils ajoutent qu'à moins que les droits sur les spiritueux prélevés dans les colonies étrangères ne soient assimilés aux droits anglais, une grande partie de leur commerce sera éventuellement attirée vers les colonies étrangères, ce qui entraînera une perte correspondante pour le commerce et les revenus britanniques. Le lieu de fabrication des spiritueux est un facteur assurément important, mais néanmoins secondaire, étant donnée la nécessité de se les procurer.

14. — Les récentes modifications du taux des droits seront incontestablement suivies d'un changement dans la direction du commerce, à moins qu'on ne puisse amener les Puissances étrangères à assimiler leurs droits d'entrée à ceux qu'on prélève dans les colonies anglaises. Il y a lieu d'étudier soigneusement l'effet des modifications dont il s'agit.

15. — Les droits prélevés devraient être proportionnés exactement aux ressources des personnes sur qui ils retombent. Les indigènes non civilisés de l'Afrique ne sont pas en état d'acheter des marchandises coûteuses.

16. *Tableau C. I.* — Les chiffres officiels du tableau C. I., qui sont nouveaux pour le Comité, ressemblent à beaucoup d'égards à ceux qui figurent sous le litt. A. I. de l'appendice. Ils montrent, comme ces derniers, que la proportion entre le commerce des spiritueux et celui des autres marchandises est plus ou moins grande, suivant le degré de civilisation des populations en cause. Dans la Guinée française, la proportion est d'environ un huitième du total, et à la Côte d'Ivoire également un huitième, tandis qu'elle est d'un septième à la Côte d'Or. Dans le Togoland et le Dahomey, la proportion est d'un tiers; elle est de moins d'un cinquième à Lagos, et au Cameroun d'un sixième, tandis qu'elle est d'un quart dans le Protectorat de la Côte du Niger.

17. — Le Comité n'a pas d'objections à faire à un système de restriction du trafic des spiritueux qui ne léserait pas les autres opérations légitimes. Il dit « les autres opérations légitimes », parce qu'il estime que le commerce des spiritueux, lorsqu'on s'y livre honnêtement, est aussi légitime dans l'Afrique occidentale qu'il l'est en Grande-Bretagne. Toutes les transactions avec l'Afrique comportent actuellement de grandes difficultés et ne laissent qu'un petit profit, comme le prouvent les faillites récentes. L'abaissement du prix des produits indigènes est une des causes de ces

Digitized by Google

of the spirit duties is a third cause. It will be seen that by the fall in the price of produce, and by the advance in the price of spirits, even the gains of the natives are reduced, and the struggle for profitable barter is intensified.

(I.) The Committee do not approve of this suggestion, which would create monopolies in favour of the large and wealthy traders, and would be ruinous to the small traders, upon whose exertions as a body, no less than upon the efforts of the large capitalist, the development of the resources of the colonies depend.

(II.) The Committee protest strongly against monopolies of every sort. The element of individual profit being eliminated, trade would languish everywhere. The smallness of the trade done in the territories of the Royal Niger Company, as compared with the large trade of the Niger Coast Protectorate and Lagos, is an instance of what a monopoly effects compared with free trade.

(III.) High duties, if universal on the coast, would limit the trade, and probably not advance much the Government revenues. High duties, in British colonies only, will drive the trade, and, with it, the revenue, to the foreign settlements.

18. — Foregoing expressions of opinion furnish a comment upon this observation.

19 *and* 20. — High duties on the coast would doubtless stimulate the production of native fermented drinks, which are made everywhere, and from which much drunkenness arises, even in the Eastern Soudan, amongst Mohammedans, as lately recorded by Slatin Pasha. The desire for spirits probably has its origin in the taste already acquired for native fermented drinks, and where the desire is inordinate, distilled spirit may gratify that taste more effectually than the native drinks. The science of distillation, if not already much known or practised, would speedily be fostered by those whose interests would be better served in that way than by paying high duties on imported spirits.

21. — The latter part of answer to 17 (III.) bears on this point.

difficultés, l'âpreté de la concurrence parmi les marchands en est une autre, et la progression rapide des droits sur les spiritueux en est une troisième. On comprendra aisément que l'abaissement du prix des produits et l'augmentation du prix des spiritueux doivent avoir pour effet de réduire les gains des indigènes eux-mêmes et de rendre plus intense la concurrence commerciale.

(I). Le Comité n'approuve pas la proposition de créer des monopoles en faveur de commerçants importants et riches; on ruinerait ainsi les petits négociants, dont les efforts réunis ne contribuent pas moins que ceux des grands capitalistes au développement des ressources des colonies.

(II). Le Comité proteste énergiquement contre toute espèce de monopoles. L'élément de profit individuel étant éliminé, le commerce languirait partout. Le peu de développement du commerce dans les territoires de la Compagnie Royale du Niger, comparé au commerce important qui se fait dans le Protectorat de la Côte du Niger et à Lagos, est un exemple de ce que produit un monopole vis-à-vis du commerce libre.

(III). Des droits élevés, établis partout à la côte, limiteraient les transactions sans trop augmenter probablement les revenus du Gouvernement. Établis dans les colonies anglaises seulement, ils détourneront le commerce et, avec lui, les revenus, au profit des colonies étrangères.

18. — Les opinions exprimées précédemment viennent à l'appui de cette observation.

19 *et* 20. — Des droits élevés perçus à la côte stimuleraient incontestablement la production des boissons fermentées, fabriquées partout dans le pays. Comme l'a déclaré récemment Slatin Pacha, elles engendrent très souvent l'ivrognerie parmi des Mahométans, même dans le Soudan oriental. Le besoin de spiritueux a probablement son origine dans le goût des naturels pour les boissons fermentées indigènes; là où ce besoin est immodéré, les spiritueux distillés sont mieux à même de satisfaire ce goût. Le procédé de la distillation, quoique peu connu ou peu pratiqué jusqu'à ce jour, ne tarderait pas à se répandre parmi les indigènes qui préféreraient y recourir que de payer des droits très élevés pour des spiritueux importés.

21. — La dernière partie de la réponse au 17 (III.) porte sur ce point.

Digitized by Google

22. — This opinion is confirmed by experience, and by the observation of Lord Vivian at the Brussels Conference (*see* paragraph 3).

24. IV. — The licensing systems of the different colonies should be examined and compared and more uniformity adopted.

25, 26 *and* 27. — The Committee have already recommended that spirits should be purchased in the colonies and sent to England for analysis (*see* Report, page 51, 4). As to the purity of German (Hamburg) spirit, *see* paragraph 12. The other source of supply is Rotterdam.

In conclusion, the Committee have considered it desirable to print this, their second Report on the subject of the spirit trade with West Africa, and in order that their observations and suggestions may be the better understood, they have appended to the same a copy of the letter from the Colonial Office to which this second Report is their reply.

I have, etc.

THOMAS H. BARKER,
Secretary.

Foreign Office to Colonial Office.

Foreign Office, June 5, 1896.

SIR,

I am directed by the Secretary of State for Foreign Affairs to transmit to you, to be laid before the Secretary of State for the Colonies, the accompanying copy of a Despatch on the subject of the duty on spirits in West Africa.

I am, etc.

H. PERCY ANDERSON.

ENCLOSURE.

—

Berlin, May 31, 1896.

MY LORD,

I have the honour to enclose herewith copy of a note, which, in accordance with the instructions conveyed to Her Majesty's Am-

22. — Cette opinion est confirmée par l'expérience et par l'observation de Lord Vivian à la Conférence de Bruxelles. (Voir paragraphe 3.)

24. IV. — Les systèmes de licences des différentes colonies devraient être examinés et comparés et l'on devrait y mettre plus d'uniformité.

25, 26 et 27. — Le Comité a déjà recommandé que des spiritueux fussent achetés dans les colonies et envoyés en Angleterre pour y être analysés (voir Rapport, page 51, 4). Quant à la pureté de l'alcool allemand (Hambourg), voir paragraphe 12. L'autre source d'approvisionnement est Rotterdam.

Comme conclusion, le Comité a cru qu'il était désirable d'imprimer ce second rapport concernant le commerce des spiritueux avec l'Afrique occidentale, et afin que ses observations et propositions fussent mieux comprises, il a annexé à celui-ci une copie de la lettre du Colonial Office, à laquelle la présente fait suite.

J'ai l'honneur, etc.

THOMAS H. BARKER,
Secrétaire.

Le Foreign Office au Colonial Office.

Foreign Office, 5 juin 1896.

MONSIEUR,

Je suis chargé par le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de vous transmettre, avec prière de la communiquer au Secrétaire d'État pour les Colonies, la copie d'une dépêche au sujet du droit d'entrée sur les spiritueux dans l'Afrique occidentale.

Je suis, etc.

H. PERCY ANDERSON.

ANNEXE.

—

Berlin, 31 mai 1896.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie d'une note que, conformément aux instructions transmises à l'Ambassadeur de Sa-

Digitized by Google

bassador in your Lordship's Despatch, No. 80, Africa, of the 18th instant, I addressed yesterday to Baron Von Marschall, with regard to the proposed simultaneous raising of the spirit duties on the West African Littoral.

I have, etc.

MARTIN GOSSELIN.

Berlin, May 30, 1896.

MONSIEUR LE BARON,

In accordance with instructions which I have received from the Marquess of Salisbury I have the honour to inform your Excellency that Her Majesty's Government, impressed with the importance of further action in regard to the liquor traffic in West Africa, have recently raised the import duties in the countries under their control in which a comparatively low duty has hitherto been imposed.

The duty now raised in British territories amounts to 3*s*. a gallon, in Sierra Leone and in the portion of the Gold Coast west of the Volta, 9 3/4*d*. a gallon, in the eastern portion of that Colony, 2*s*. a gallon in Lagos, the Niger Protectorate, and the Gambia Colony.

Her Majesty's Government are aware that the feeling on the subject which exists in Great Britain is fully shared in Germany, and they hope that the Imperial Government will be ready to give the co-operation which is necessary for an effective control over importation of spirits.

I am further to observe that Mr. Chamberlain's attention has been called to the statement made by Dr. Kayser on the 13th of March last during the discussion of the Colonial estimates for 1896-97 in the Reichstag to the effect that the Imperial Government « are » ready to do everything possible by international agreement to limit the importation » of spirits. We could only accept an international agreement if German goods were » treated in all foreign territories and colonies on exactly the same footing as native » produce, and when all differential treatment of goods of German origin is abolished ».

Majesté par la dépêche de Votre Seigneurie, n° 80, Afrique, du 18 courant, j'ai adressée hier au baron de Marschall, au sujet de la proposition d'augmentation simultanée des droits sur les spiritueux, le long de la côte occidentale d'Afrique.

J'ai l'honneur, etc.

MARTIN GOSSELIN.

Berlin, 30 mai 1896.

MONSIEUR LE BARON,

Conformément aux instructions que j'ai reçues du Marquis de Salisbury, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté, comprenant l'importance des mesures à prendre au sujet du trafic des spiritueux dans l'Afrique occidentale, a récemment élevé les droits d'importation dans les régions qui sont sous son contrôle et dans lesquelles un droit, comparativement peu élevé jusqu'à présent, a été imposé.

Le droit, tel qu'il est établi actuellement dans les territoires anglais, s'élève à 3 s. le gallon à Sierra-Leone et d ns la partie de la Côte d'Or à l'ouest de la Volta, à 9 3/4 p. le gallon dans la partie orientale de cette colonie, à 2 s. le gallon à Lagos, dans le protectorat du Niger et dans la colonie de Gambie.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas que le sentiment professé en Angleterre à cet égard est complètement partagé en Allemagne, et il espère que le Gouvernement Impérial se montrera disposé à accorder la coopération nécessaire à l'établissement d'un contrôle effectif sur l'importation des spiritueux.

Je dois faire observer de plus que l'attention de M. Chamberlain a été appelée sur la déclaration faite au Reichstag par le Dr Kayser, le 13 mars dernier, au cours de la discussion du budget des Colonies pour 1896-97 et d'après laquelle le Gouvernement Impérial « est prêt à conclure n'importe quel arrangement international pour limiter l'importation des spiritueux, mais ne pourrait accepter un arrangement international que si les marchandises allemandes étaient traitées dans toutes les colonies et possessions étrangères exactement sur le même pied que les produits indigènes et si tout traitement différentiel des marchandises allemandes était aboli. »

Digitized by Google

With regard to this statement I am desired by Lord Salisbury to point out that there is no differential treatment of goods of German origin (nor indeed of goods of any nation) in the British West African colonies.

If the Imperial Government would consent to raise the spirit duties in Togoland to the equivalent of 3*s*. a gallon, the duties in the portion of the Gold Coast east of the Volta, in Lagos, in the Niger Coast Protectorate, and in the territories of the Royal Niger Company where the importation of spirits is still permitted, could be raised by Her Majesty's Government to the same level, and as the duties in Sierra Leone, in Liberia, on the Ivory Coast, and in the portion of the Gold Coast to the west of the Volta, have already attained that rate, there would be a very large stretch of coast, extending from the northern boundary of Sierra Leone to the southern boundary of the Niger Coast Protectorate, along the whole of which the duty on spirits would not be less than 3*s*. a gallon.

Under these circumstances, I am desired by Lord Salisbury to ask your Excellency whether the Imperial Government would be prepared so to raise the duties in the territories under their control as to bring them up to the level of those which have been imposed by Her Majesty's Government.

I avail, etc.

MARTIN GOSSELIN.

His Excellency Baron Von Marschall.

Glasgow Chamber of Commerce to Colonial Office.

WEST AFRICAN LIQUOR TRAFFIC.

Glasgow, June 9, 1896.

SIR,

As acknowledged at the time, this Chamber had the honour to receive from the Hon. Sir R. H. Meade, Permanent Secretary of State for the Colonies, a letter of date 10th March last, containing an epitome of a com-

A propos de cette déclaration, je suis chargé par Lord Salisbury d'insister sur ce fait qu'il n'y a pas de traitement différentiel pour les marchandises d'origine allemande (ni pour les marchandises d'aucune autre nation) dans les colonies anglaises de l'Afrique occidentale.

Si le Gouvernement Impérial voulait consentir à élever les droits d'entrée sur les spiritueux dans le Togoland jusqu'au taux de 3 s. le gallon, les droits dans la partie de la Côte d'Or à l'est de la Volta, à Lagos, dans le Protectorat de la Côte du Niger et dans ceux des territoires de la Compagnie Royale du Niger où l'importation des spiritueux est encore permise, pourraient être élevés par le Gouvernement de Sa Majesté au même niveau, et comme les droits à Sierra-Leone, dans la République de Libéria, sur la Côte d'Ivoire, et dans la partie de la Côte d'Or à l'ouest de la Volta, ont déjà atteint ce chiffre, on obtiendrait ce résultat que sur une très grande étendue de côte, depuis la limite septentrionale de Sierra-Leone jusqu'à l'extrémité méridionale du Protectorat de la Côte du Niger, le droit sur les spiritueux ne serait pas inférieur à 3 s. le gallon.

Lord Salisbury me charge, en conséquence, de demander à Votre Excellence si le Gouvernement Impérial serait disposé à élever les droits dans les territoires placés sous sa dépendance, de façon à les porter au même taux que ceux qui ont été établis par le Gouvernement de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.

MARTIN GOSSELIN.

A Son Excellence le Baron de Marschall.

La Chambre de commerce de Glasgow au Colonial Office.

LE TRAFIC DES SPIRITUEUX DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Glasgow, 9 juin 1896.

MONSIEUR,

La Chambre de commerce a eu l'honneur de recevoir de l'honorable Sir R. H. Meade, Secrétaire d'État permanent pour les Colonies, une lettre datée du 10 mars dernier, lettre dont elle a accusé réception en son temps et conte-

Digitized by Google

prehensive memorandum prepared by your Department of the most recent information in its possession and statistics respecting the liquor trade in West Africa with other papers, and requesting the observations and suggestions thereon, and such information and advice as the Chamber might after full consideration be able to afford.

With this view the Directors of the Chamber remitted the communication to their Committee on Foreign Affairs, who have had several meetings on the subject, and have given it their most careful and attentive consideration, reporting to the directors, by whose authority I now beg leave to reply that the Chamber desires to express sympathy with Her Majesty's Colonial Office in its efforts to grapple with the difficulties connected with the regulation of the liquor traffic on the West Coast of Africa, and respectfully to offer the following suggestions, viz. : —

(1.) That the British Government should continue to use its best efforts to maintain and make more effective the existing international regulations for the trade in question.

(2.) That the Government should further exercise strict control over the liquor traffic in their own territories and Protectorates, endeavouring in so far as may be practicable to limit the quantity to be imported, and to supervise the quality, prohibiting the importation of deleterious spirit or spirit containing matter injurious to health ; and

(3.) Further that Her Majesty's Government should impose such a duty, if possible in concert with the other Powers interested, as will be restrictive in its effect and as uniform in amount as varying circumstances may permit.

The Foreign Affairs Committee of the Directors are authorised to say that it is the opinion of representatives of the African trade in Glasgow that the trade in spirits with the British West African Colonies is now an unimportant one to the distillers in this country, and that little or no profit to the British trader accrues from the trade *per se*, and that the only reason for British traders dealing in spirits is that it is necessary to enable them as general traders to compete on equal terms

nant, en même temps que d'autres documents, le résumé d'un mémoire complet rédigé par votre Département à l'aide des informations et des statistiques les plus récentes en sa possession concernant le commerce des spiritueux dans l'Afrique occidentale. Cette lettre demandait que la Chambre lui présentât des observations et des propositions à ce sujet, et lui communiquât les renseignements et avis qu'elle pourrait fournir après une étude approfondie.

A cet effet, les directeurs de la Chambre remirent la communication précitée entre les mains de leur Comité des Affaires Étrangères, qui s'occupa dans diverses réunions de la question, et la soumit à un examen des plus minutieux. Ce Comité présenta son rapport aux directeurs, qui m'ont chargé de vous exprimer les sympathies de la Chambre de commerce pour les efforts du Colonial Office dans la lutte qu'il a entreprise en vue de résoudre les difficultés inhérentes à la limitation du trafic des spiritueux à la côte occidentale d'Afrique, et de vous présenter respectueusement les propositions suivantes :

(1) Le Gouvernement britannique continuerait à faire les efforts les plus sérieux pour maintenir et rendre plus efficace l'exécution des règlements internationaux existants, concernant le trafic en question.

(2) Le Gouvernement exercerait un contrôle des plus stricts sur le trafic des spiritueux dans ses propres territoires et protectorats en essayant dans la mesure du possible de limiter la quantité importée, d'en surveiller la qualité et de prohiber l'importation d'alcools dangereux ou contenant des matières nuisibles à la santé ; et

(3) Enfin, le Gouvernement de Sa Majesté imposerait, autant que possible d'accord avec les autres Puissances intéressées, un droit, qui serait aussi restrictif dans ses effets et uniforme dans son chiffre que la diversité des circonstances le permettrait.

Le Comité Directeur des Affaires Étrangères est autorisé à dire que dans l'opinion des représentants du commerce africain à Glasgow le trafic des spiritueux avec les colonies anglaises de l'Afrique occidentale est actuellement sans importance pour les distillateurs de ce pays, et que le commerçant anglais ne recueille que peu ou pas de profit de ce trafic comme tel, mais que la seule raison qui l'oblige à s'y livrer est que ce trafic lui est nécessaire pour lui permettre, au point

Digitized by Google

with traders of other nations who include spirits as an item of their stock.

I have, etc.

DONALD GRAHAM,
Vice-President.

Foreign Office to Colonial Office.

Foreign Office, June 16, 1896.

SIR,

With reference to your letter of 4th ultimo, I am directed by the Secretary of State for Foreign Affairs to transmit to you, to be laid before the Secretary of State for the Colonies, the accompanying copy of a Despatch, respecting the proposed simultaneous raising of the duties on spirits in the West African possessions of Great Britain, Germany, and France.

I have, etc.

H. PERCY ANDERSON.

ENCLOSURE.

—

Paris, June 9, 1896.

MY LORD,

I have the honour to transmit herewith to your Lordship copy of a note which, in accordance with the instructions contained in your Lordship's Despatch of the 18th May, I have addressed to Monsieur Hanotaux respecting the proposed simultaneous raising of the duties on spirits in the West African possessions of Great Britain, Germany and France.

I have, etc.

DUFFERIN AND AVA.

Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

---

de vue de son commerce général, de faire la concurrence sur un pied d'égalité aux commerçants des autres nations dont les stocks de marchandises comprennent des boissons alcooliques.

J'ai l'honneur, etc.

DONALD GRAHAM,
Vice-président.

Le Foreign Office au Colonial Office.

Foreign Office, 16 juin 1896.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 4 du mois dernier, je suis chargé par le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de vous transmettre, pour être communiquée au Secrétaire d'État pour les Colonies, la copie ci-jointe d'une dépêche concernant la proposition d'augmenter simultanément les droits sur les spiritueux dans les possessions de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de la France dans l'Afrique occidentale.

J'ai l'honneur, etc.

H. PERCY ANDERSON.

ANNEXE.

—

Paris, 9 juin 1896.

MILORD,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Seigneurie la copie d'une note que, conformément aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie du 18 mai, j'ai adressée à M. Hanotaux concernant la proposition d'augmenter simultanément les droits sur les spiritueux dans les possessions de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de la France dans l'Afrique occidentale.

J'ai l'honneur, etc.

DUFFERIN AND AVA.

A Monsieur le Principal Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères.

Digitized by Google

Paris, June 9, 1896.

MONSIEUR LE MINISTRE,

With reference to my note of the 8th of December last, to Monsieur Berthelot, proposing a simultaneous raising of the duties on spirits in the West African possessions of England and France, I have the honour to acquaint your Excellency, that on or about the same date, a similar proposal was made by Her Majesty's Ambassador at Berlin to the Imperial Government, in regard to the German and English Colonies on the West Coast of Africa.

The subject of the Liquor Traffic in West Africa was subsequently referred to during the debate in the German Reichstag on the Colonial Estimates for 1896-1897, when Dr. Kayser made the following statement :

« We are ready to do everything by international agreement to limit the importation of spirits. We could only accept an international agreement if German goods were treated in all foreign territories and colonies on exactly the same footing as native produce and when all differential treatment of goods of German origin is abolished. »

Her Majesty's Secretary of State for the Colonies, in writing recently to Lord Salisbury on the subject of this statement of Dr. Kayser, points out that there is no differential treatment of goods of German origin, nor indeed of the goods of any nation in the British West African Colonies, and requests that the Governments of Germany and France should be made aware of this in connection with the present negociations. In the same communication Mr. Chamberlain states that he is anxiously awaiting the replies of the Governments of France and Germany to the proposal made by that of Her Majesty, and adds that much will have been gained if these Governments are willing to raise the spirit duties in Dahomey and Togoland alone to three shillings a gallon. In that case the spirit duties in the portion of the Gold Coast Colony to the east of the Volta, in Lagos, in the Niger Coast Protectorate, and in the territories of the Royal Niger Company, where the impor-

Paris, 9 juin 1896.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à ma note du 8 décembre dernier, adressée à M. Berthelot, et qui a pour objet de proposer une augmentation simultanée des droits sur les spiritueux dans les possessions de l'Angleterre et de la France dans l'Afrique occidentale, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'une proposition semblable a été faite, à peu près à la même date, par l'Ambassadeur de Sa Majesté à Berlin au Gouvernement Impérial, en ce qui concerne les colonies allemandes et anglaises à la côte occidentale d'Afrique.

La question du trafic des boissons alcooliques dans l'Afrique occidentale a été soulevée au Reichstag allemand au cours de la discusston du budget des Colonies pour 1896-1897, par le Dr Kayser, qui a fait la déclaration suivante :

« Nous sommes prêts à conclure n'importe quel arrangement international pour limiter l'importation des spiritueux. Nous ne pourrions toutefois accepter un tel arrangement que si les marchandises allemandes étaient traitées dans tous les territoires et possessions étrangères exactement sur le même pied que les produits indigènes, et si tout traitement différentiel pour les marchandises d'origine allemande était aboli. »

Le Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Colonies, dans une lettre récente à Lord Salisbury relative à cette déclaration du Dr Kayser, a fait observer qu'il n'existe pas de traitement différentiel pour les marchandises d'origine allemande, ni pour celles des autres nations dans les colonies anglaises de l'Afrique occidentale, et a demandé que les Gouvernements d'Allemagne et de France en fussent informés à l'occasion des négociations poursuivies en ce moment. M. Chamberlain a ajouté qu'il attendait avec impatience les réponses des Gouvernements de France et d'Allemagne à la proposition faite par le Gouvernement de Sa Majesté, estimant qu'un grand pas serait fait si les Puissances intéressées consentaient à augmenter seulement jusqu'à 3 schillings le gallon, les droits sur les spiritueux dans le Dahomey et le Togoland. Dans ce cas, l'Angleterre pourrait porter au même taux les droits sur les spiritueux dans la partie de la colonie de la Côte d'Or à l'est

Digitized by Google

tation of spirits is still permitted, could be raised by England to the same level, and, as the spirit duties in Sierra Leone, in Liberia, on the Ivory Coast, and in the portion of the Gold Coast to the west of the Volta, have already attained that level, there would be a very large stretch of coast extending from the northern boundary of Sierra Leone to the southern boundary of the Niger Coast Protectorate, along the whole of which the duty on spirits would not be less than three shillings a gallon.

With reference to this statement in regard to the West Volta portion of the Gold Coast, I should explain that the duty there is two shillings and six pence per « old wine gallon » which is equal to three shillings per « Imperial gallon » which is used elsewhere.

In submitting the above facts and information I have been requested to remind your Excellency that this question, to which Her Majesty's Government attach great importance, is still awaiting solution, and to recommend the same to the most favourable consideration of the Government of the Republic.

I have, etc.

DUFFERIN AND AVA.

His Excellency Monsieur Hanotaux, etc., etc.

London Chamber of Commerce to Colonial Office.

London, August 17, 1896.

SIR,

Your letter of the 10th March and the accompanying documents have now been submitted to and considered by the West African Trade Section of this Chamber.

I am directed to say that, judging from the experience of members of the Section who have had a long and intimate acquaintance with the West African Colonies, and from the reports which have been made from time to time by the Governors of, and other officials connected with, these Colonies, there does not appear to be sufficient ground for the assertion that the native West African races

de la Volta, à Lagos, dans le Protectorat de la Côte du Niger et dans ceux des territoires de la Compagnie Royale du Niger, où l'importation des spiritueux est encore permise, et, comme les droits qui frappent les spiritueux à Sierra-Leone, à Libéria, à la Côte d'Ivoire et dans la partie de la Côte d'Or à l'ouest de la Volta ont déjà atteint ce niveau, il en résulterait que sur toute cette partie de la côte qui s'étend depuis la limite septentrionale de Sierra-Leone jusqu'à l'extrémité méridionale du Protectorat de la Côte du Niger, les droits sur les spiritueux ne seraient pas inférieurs à trois schillings le gallon.

A ce propos et pour ce qui concerne la partie de la Côte d'Or à l'ouest de la Volta, je crois utile d'ajouter que le droit y est de deux schillings et six pence par « old wine gallon », équivalant à trois schillings par « gallon impérial », mesure en usage dans d'autres colonies.

En soumettant à Votre Excellence les faits et renseignements qui précèdent, j'ai été chargé de lui rappeler que cette question, à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté attache une grande importance, attend encore une solution, et je la recommande à l'attention bienveillante du Gouvernement de la République.

J'ai l'honneur, etc.

DUFFERIN AND AVA.

A Son Excellence Monsieur Hanotaux, etc., etc.

La Chambre de Commerce de Londres au Colonial Office.

Londres, 17 août 1896.

MONSIEUR,

Votre lettre du 10 mars et les documents qui y étaient annexés ont été soumis à la section du commerce de l'Afrique occidentale de cette Chambre et examinés par elle.

Je suis chargé de vous faire savoir que, d'après l'expérience acquise par des membres de la Section très au courant de la situation des colonies de l'Afrique occidentale, et les rapports qui ont été faits à différentes époques par les gouverneurs des colonies et par d'autres fonctionnaires attachés à leur administration, il ne semble pas y avoir de raisons suffisantes pour prétendre que les races indi-

Digitized by Google

are suffering physical deterioration owing to the consumption of trade spirits.

I am desired to point out that whatever evil effects may result from the consumption of trade spirits by the native population in the coast districts, where such spirits can be obtained at a much lower cost than inland, they must exist to a very much less extent in the interior, where the cost of drink is increased in proportion to the distance from the coast.

With regard to the quality of the trade spirits imported into the West African Colonies, the Section are of opinion that absolutely reliable information on this point can be readily obtained by your Department by means of sampling and analysis.

With regard to the duty on spirits, the West African Section have no objection whatever to any reasonable and moderate increase which may be found necessary for fiscal purposes, provided that a similar increase be made by the Governments of the contiguous Colonies, so that the competing traders of the several countries may be placed on an equal footing.

The West African Section are strongly of opinion that no advance whatever should be made until an international agreement for uniform spirit duties has been arrived at, and is further of opinion that any advance decided on should be raised by instalments moderate in amount, in order that there may be no disorganization of trade, or any undue advantage to one trader over another.

The West African Section are strongly of opinion that the duty should be levied on the *proof gallon*, with a sliding scale of increase or decrease, according to the strength of the spirit. The Section consider the system at present in force on the Gold Coast, whereby no allowance is made when the spirit is under proof, as in every way unsatisfactory, and inasmuch as it causes all the spirits imported into that Colony to be up or near to the proof standard, it is, in their opinion, calculated to conduce to a stronger liquor being consumed than would be the case if an allowance according to strength were made when spirits imported are under proof.

I am further directed to say that the West African Section strongly deprecate the establishment of a liquor traffic monopoly in any

gènes dégénèrent physiquement, par suite de la consommation des spiritueux de traite.

Je suis chargé également de vous faire remarquer que quels que puissent être les effets désastreux du commerce des spiritueux importés sur la population indigène des districts de la côte, où l'on peut se les procurer à un prix bien plus bas que dans l'intérieur, ces effets doivent être très atténués dans les régions du centre, où le prix des boissons augmente à mesure qu'on s'éloigne de la côte.

Quant à la qualité des spiritueux de traite importés dans les colonies de l'Afrique occidentale, la section est d'avis que des renseignements absolument sûrs pourraient être obtenus à ce sujet par votre Département s'il choisissait des échantillons et les soumettait à l'analyse.

Pour ce qui regarde le droit sur les spiritueux, elle ne voit aucune objection à une augmentation raisonnable et modérée que des raisons fiscales pourraient justifier, pourvu qu'une augmentation analogue soit imposée par les gouvernements des colonies voisines, de manière à placer sur un pied d'égalité, au point de vue de la concurrence, les commerçants des différents pays.

La section de l'Afrique occidentale est convaincue qu'aucun progrès ne sera réalisé tant qu'on n'aura pas conclu un arrangement international établissant des droits uniformes sur les spiritueux. Elle pense également que si l'on décide d'augmenter les droits, il faudra procéder par gradation, afin de ne pas désorganiser le commerce et de ne pas avantager injustement un commerçant au détriment de l'autre.

A son avis, le droit devrait être prélevé sur le *proof gallon*, suivant une échelle mobile d'accroissements ou de décroissements, et en tenant compte du degré de force de l'alcool. La Section considère le système actuellement en vigueur à la Côte d'Or, et en vertu duquel aucune réduction n'est faite quand la boisson est au-dessous du « proof », comme peu satisfaisant à tous égards, d'autant plus que ce système doit provoquer dans une colonie comme celle de la Côte d'Or, où tous les spiritueux importés atteignent ou peu s'en faut le « proof », une consommation d'alcool plus fort que dans le cas où une réduction proportionnée au degré de force serait faite sur les spiritueux au-dessous du « proof ».

Je suis chargé enfin de déclarer que la Section repousse énergiquement le système d'un monopole du trafic des boissons alcoo-

Digitized by Google

shape or form, the International Customs Union or the Colonial Government determining the quantity of spirits to be imported, or the putting up of licenses for the sale thereof by auction.

I am, etc.

KENRIC B. MURRAY,
Secretary,
per P. ANDERSON.

liques sous une forme quelconque, que ce soit l'Union internationale douanière ou le Gouvernement colonial qui détermine la quantité de spiritueux pouvant être importée ; elle repousse également le système de la mise aux enchères des licences pour la vente des spiritueux.

Je suis, etc.

KENRIC B. MURRAY,
Secrétaire,
per P. ANDERSON.

Colonial Office to Foreign Office.

December 15, 1896.

SIR,

The Marquess of Salisbury is aware that Mr. Secretary Chamberlain has been giving his earnest attention to the question of the Liquor Traffic in the West African Colonies, and has been considering in what manner this traffic can be most effectually limited without injury to legitimate trade.

2. In March last Mr. Chamberlain caused a letter, a copy of which is enclosed, to be addressed to the four Chambers of Commerce chiefly interested in the West African trade (namely the Chambers of Commerce of London, Liverpool, Manchester, and Glasgow), setting forth the facts of the case regarding the Liquor Traffic, so far as he had been able to ascertain them, and asking the Chambers to favour him with their observations and suggestions before he attempted to deal with the various proposals for regulating this traffic which had been made.

3. In that letter it was stated that the Liverpool Chamber of Commerce had expressed the opinion that no objection would be taken to an increase of the duty on imported spirits provided it were made simultaneously by foreign Governments in the adjacent possessions, and it appears from the answers from the Chambers of Commerce of London, Manchester, and Glasgow (copies of which, and also of the answer from the Liverpool Chamber of Commerce, are transmitted herewith), that they share this opinion.

4. At the time when the letter from this Department was written, Lord Salisbury had already instructed Her Majesty's Ambassadors at Paris and Berlin to open negotiations with France and Germany, the two Powers which

Le Colonial Office au Foreign Office.

15 décembre 1896.

MONSIEUR,

Le Marquis de Salisbury sait que M. le Secrétaire d'État Chamberlain a examiné avec la plus sérieuse attention la question du trafic des spiritueux dans les colonies de l'Afrique occidentale et a étudié le moyen le plus efficace de limiter ce trafic sans nuire au commerce légitime.

2. En mars dernier, M. Chamberlain adressa aux quatre Chambres de commerce principalement intéressées dans le trafic avec l'Afrique occidentale (à savoir les Chambres de commerce de Londres, de Liverpool, de Manchester et de Glasgow), une lettre, ci-jointe en copie, dans laquelle il exposait les faits relatifs au trafic des spiritueux, dont il avait pu vérifier l'exactitude. Il demandait aux Chambres de bien vouloir lui communiquer leurs observations et avis avant de procéder à l'examen des différentes propositions qui lui avaient été adressées en vue de la réglementation de ce trafic.

3. Cette lettre faisait observer que la Chambre de commerce de Liverpool était d'avis qu'aucune objection ne serait faite à une augmentation du droit sur les spiritueux importés, pourvu qu'elle fût imposée simultanément par les gouvernements étrangers dans les possessions voisines. Il semble, d'après les réponses des Chambres de commerce de Londres, Manchester et Glasgow (ci-jointes en copie, ainsi que la réponse de la Chambre de commerce de Liverpool), que les Chambres partagent cette manière de voir.

4. Au moment où le Colonial Office écrivait cette lettre, Lord Salisbury avait déjà prié les ambassadeurs de Sa Majesté à Paris et à Berlin d'ouvrir des négociations avec la France et l'Allemagne, les deux Puissances

Digitized by Google

with this country have the largest interests in West Africa, with the view of inducing them to join with Great Britain in agreeing to impose a high uniform rate of duty of not less than 3*s*. a gallon on all alcoholic liquors imported into their West African possessions. If such an Agreement had been arrived at between the three Powers, there seems to be little doubt that Portugal would have readily consented to follow their lead, at any rate so far as to impose the higher rate of duty in Portuguese Guinea, and it will be seen from the last paragraph of Mr. Plunkett's Despatch of which a copy was transmitted in your letter of the 23rd of January last that the Congo State Government would have gladly joined with the other Powers in increasing their spirit duties.

5. As the Liberian duty on spirits is already 3*s*. a gallon, the Agreement would have ensured the imposition of a duty of not less than 3*s*. a gallon upon imported spirits along the whole of the vast extent of coast stretching from Senegal in the north to the Congo Free State in the south, and Mr. Chamberlain hoped that, if this minimum rate of duty were once secured, it would have proved satisfactory to all parties concerned and would have formed a stepping-stone to a rate as high as that which now exists in this country or South Africa.

6. But, in addition to the proposal that the foreign Governments having possessions in West Africa should simultaneously raise the duty on spirits imported into those territories, Mr. Chamberlain submitted four other proposals for the consideration of the Chambers of Commerce.

7. With regard to the first and second of these proposals, it will be seen from the replies which have been received from the Chambers and which are referred to above, that there is a serious difference of opinion as to the desirability of adopting them.

8. With regard to the proposal to increase the cost of the liquor licences in our West African possessions, Mr. Chamberlain considers that it is very doubtful whether this measure will by itself have any marked influence upon the traffic; and, although the Chambers concur in the proposal that some steps should be taken to see that the liquor imported is genuine spirit and not adulterated with deleterious materials, they are apparently unable to sug-

qui, avec notre pays, ont les plus grands intérêts dans l'Afrique occidentale, en vue de les amener à se joindre à la Grande-Bretagne pour imposer simultanément un droit élevé et uniforme qui ne serait pas inférieur à 3 s. le gallon, sur toutes les boissons alcooliques importées dans leurs possessions africaines de l'ouest. Si un pareil arrangement venait à se conclure entre les trois Puissances, il semble peu douteux que le Portugal ne consente volontiers à suivre leur exemple, du moins pour ce qui concerne l'augmentation du droit d'entrée dans la Guinée portugaise, et la dépêche de M. Plunkett, dont une copie a été annexée à votre lettre du 23 janvier dernier, annonce dans son dernier paragraphe que le Gouvernement de l'État du Congo serait heureux de pouvoir se joindre aux autres Puissances en élevant ses droits sur les spiritueux.

5. Comme le droit sur les spiritueux dans la république de Libéria est déjà de 3 s. le gallon, l'arrangement assurerait l'établissement d'un droit minimum de 3 s. le gallon sur les spiritueux importés, pour toute cette partie de la côte qui s'étend depuis le Sénégal au nord jusqu'à l'État Indépendant du Congo au sud. M. Chamberlain espérait que, si ce minimum de droit était atteint un jour, il satisferait toutes les parties intéressées et constituerait une première étape vers l'établissement d'un droit d'entrée aussi élevé que celui qui existe dans notre pays ou dans l'Afrique du Sud.

6. Mais, outre la proposition tendant à ce que les gouvernements étrangers ayant des possessions dans l'Afrique occidentale augmentent simultanément le droit sur les spiritueux importés dans ces territoires, M. Chamberlain soumit quatre autres propositions à l'examen des Chambres de commerce.

7. Quant à la première et à la seconde de ces propositions, on verra par les réponses qui ont été reçues des Chambres, et dont il a été fait mention ci-dessus, qu'il existe une sérieuse divergence d'opinions au sujet de l'opportunité de leur adoption.

8. En ce qui concerne la proposition d'augmenter le prix des licences pour la vente des boissons alcooliques dans nos possessions de l'Afrique occidentale, M. Chamberlain estime qu'il est très douteux que cette mesure puisse à elle seule avoir une influence marquée sur le trafic; et, bien que les Chambres soient d'accord sur l'opportunité de prendre des mesures destinées à s'assurer que les spiritueux importés sont purs et non falsifiés par

Digitized by Google

gest any satisfactory scheme by which this object may be attained.

9. Mr. Chamberlain is therefore driven back upon the proposal that a limitation of the traffic should be secured by means of a higher import duty.

10. So far as the British West African Colonies are concerned, Mr. Chamberlain considers that their duties on trade spirits have been raised to a point beyond which it would be unsafe to go in the absence of a commensurate increase in the duties in the adjacent foreign possessions.

Thus the duty on trade spirits imported into the Gambia, Sierra Leone, and the greater part of the Gold Coast, is now 3*s*. per Imperial gallon, while the duty at Lagos has been recently raised from 1*s*. to 2*s*. per gallon.

11. These rates are, on the whole, much higher than those in the adjoining foreign possessions.

12. Unfortunately it has been hitherto found impossible, in spite of the protracted negotiations which have been carried on through the Foreign Office, to arrive at an arrangement with both France and Germany for an increase of their duties, and it now remains to be seen whether the comparatively high duties in the British possessions can be maintained without driving the native to obtain spirits in, and as a consequence to carry his trade to, the foreign possessions, or stimulating the smuggling of spirits from those possessions into our own.

13. In either case the interests of this country would suffer while no benefit would accrue to the native.

14. Taking, therefore, all the circumstances of the case into consideration, Mr. Chamberlain considers that by far the best course will be to invite the Powers to take part in a Conference similar to that which met at Brussels in 1889.

15. If the Liquor Traffic question were freely and fully discussed at such a Conference, which would have at its disposal the experience which has been gained during the last six years, Mr. Chamberlain considers that, judging from the results which were obtained at the former Conference, there is a good prospect of matters being placed on a more satisfactory basis than the present one.

des matières dangereuses, elles ne sont pas en état, semble-t-il. de présenter un système satisfaisant pour atteindre ce but.

9. M. Chamberlain se voit donc obligé d'en revenir à la proposition de limiter le trafic en imposant un droit d'entrée plus élevé.

10. Pour ce qui concerne les colonies de l'Angleterre dans l'Afrique occidentale, M. Chamberlain estime que leurs droits sur les spiritueux ont été élevés à un taux qu'il serait dangereux de dépasser en l'absence d'une augmentation proportionnée des droits existant dans les possessions étrangères contiguës.

Ainsi le droit sur les spiritueux importés dans la Gambie, à Sierra-Leone et dans la plus grande partie de la Côte d'Or, est actuellement de 3 s. le gallon impérial, tandis que le droit à Lagos a été récemment élevé de 1 s. à 2 s. le gallon.

11. Ces tarifs sont, en général, bien plus élevés que ceux des possessions étrangères voisines.

12. Malheureusement, il a été impossible jusqu'à présent, malgré les longues négociations qu'a poursuivies le Foreign Office, d'arriver à un arrangement avec la France et l'Allemagne en vue d'une élévation de leurs droits d'entrée. Il reste donc à examiner si les droits comparativement élevés des possessions britanniques peuvent être maintenus sans s'exposer à voir l'indigène chercher à se procurer de l'alcool dans les possessions étrangères et, par conséquent, à y transporter son commerce, ou sans stimuler l'introduction frauduleuse des spiritueux par ces possessions dans les nôtres.

13. Dans les deux cas, les intérêts de notre pays en souffriraient, sans qu'il en résultât un avantage quelconque pour l'indigène.

14. Dans ces circonstances, M. Chamberlain croit qu'il sera préférable d'inviter les Puissances à prendre part à une Conférence semblable à celle qui s'est tenue à Bruxelles en 1889.

15. Si la question du trafic des spiritueux était discutée librement et d'une manière approfondie dans une telle Conférence, qui mettrait à profit l'expérience acquise durant les six dernières années, M. Chamberlain pense, d'après les résultats obtenus à la Conférence précédente, qu'on pourrait espérer une amélioration à l'état actuel des choses.

Digitized by Google

16. As it appears that it is only on the West Coast of Africa that the Liquor Traffic has assumed any serious proportions, Lord Salisbury will probably consider it sufficient to invite only those Powers to take part in the Conference who are specially interested in that part of the world. These are France, Germany, and Portugal; and there is also the Native Republic of Liberia, whose representation at the Conference or consent to adopt the resolutions arrived at by the Powers it will be necessary to secure. As the number of Governments concerned is small, the task of bringing their representatives together will be greatly facilitated.

17. The present time, moreover, appears to be opportune for such a Conference, for Art. XCII. of the General Act of the Brussels Conference provided that, at the end of six years, the duty on alcoholic liquors imported into the « zone of prohibition » should be submitted to revision, and this period will shortly expire.

18. Mr. Chamberlain will be glad to receive an answer to this letter at an early date.

I am, etc.

JOHN BRAXSTON.

16. Comme c'est seulement à la côte occidentale d'Afrique que le trafic des spiritueux semble avoir pris de sérieuses proportions, Lord Salisbury estimera sans doute qu'il suffira d'inviter à la Conférence les Puissances qui ont des intérêts spéciaux dans cette partie du monde. Ce sont la France, l'Allemagne et le Portugal, ainsi que la république indigène de Libéria, dont il faudra obtenir la participation à la Conférence ou demander le consentement aux résolutions qui y seront prises. Comme le nombre des gouvernements intéressés est restreint, la tâche de réunir leurs représentants rencontrera beaucoup moins de difficultés.

17. Le moment actuel, du reste, paraît bien choisi pour réunir la Conférence, car l'article XCII de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles a disposé qu'au bout de six années le droit sur les boissons alcooliques importées dans la « zone de prohibition » sera soumis à revision, et cette période est sur le point d'expirer.

18. M. Chamberlain s'estimerait heureux de recevoir une prompte réponse à la présente lettre.

Je suis, etc.

JOHN BRAMSTON.

Foreign Office to Colonial Office.

Foreign Office, January 30, 1897.

SIR,

The Marquess of Salisbury has had under his careful consideration the suggestion contained in your letter of the 15th ultimo that the Powers interested in the question of the liquor traffic in West Africa should be invited to take part in a conference with the object of considering, and, if possible, coming to an international agreement, as to the manner in which that traffic can be most effectually limited without injury to legitimate trade.

I am directed by his Lordship to state that he fully sympathizes with the objects which Mr. Chamberlain has in view and that he will propose to the Powers concerned the holding of such a conference.

I am, etc.

FRANCIS BERTIE.

Le Foreign Office au Colonial Office.

Foreign Office, 30 janvier 1897.

MONSIEUR,

Le marquis de Salisbury a examiné attentivement la proposition contenue dans votre lettre du 15 du mois dernier, d'après laquelle les Puissances intéressées dans la question du trafic des spiritueux dans l'Afrique occidentale seraient invitées à prendre part à une Conférence à l'effet de discuter, et, si possible, de conclure un arrangement international, quant à la manière dont ce trafic pourrait être limité le plus efficacement sans nuire au commerce légitime.

Je suis chargé par Sa Seigneurie de déclarer que les vues de M. Chamberlain rencontrent sa complète adhésion, et qu'Elle proposera la réunion de cette Conférence aux Puissances intéressées.

Je suis, etc.

FRANCIS BERTIE.

Digitized by Google

EAST AFRICA PROTECTORATE.

Notice.

Whereas it is provided in the Ordinance for alcoholic liquors into Zanzibar, dated the 15th June, and published in the « Zanzibar Gazette » of the 30th ultimo, that from and after six months from the aforesaid date of the 15th June no distilled or alcoholic liquors shall be imported, whether by land or sea, into any of the territories administered by or for His Highness the Sultan of Zanzibar otherwise than in accordance with that Ordinance, which is thus rendered applicable to the mainland dominions of His Highness, as well as to the Islands of Zanzibar and Pemba;

And whereas certain Articles of the said Ordinance provide for its application by the Government of His Highness the Sultan of Zanzibar, but not for its application by the officers administering for His Highness' dominions on the mainland, and some doubt and uncertainty may thereby be occasioned, it is hereby notified that Her Majesty's Commissioner and Consul-General has, in virtue of the powers in him vested, and subject to the approval of Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, issued the following —

Notice.

1. Where in Article 2 of the said Ordinance it is provided that special exceptions may be made by the « First Minister », for the words « First Minister » are substituted, and shall be read in the mainland portions of His Highness' dominions, the words « Commissioner and Consul-General ».

2. In Article 4, for the words « Government mark H. H. G. », are substituted, and shall be read in the mainland portions of His Highness' dominions, the words « Government mark E. A. P. ».

3. In Article 6, for the words « Her Majesty's Agent and Consul-General », are substituted, and shall be read in the mainland portions of His Highness' dominions, the words « Her Majesty's Commissioner and Consul-General ».

PROTECTORAT DE L'AFRIQUE ORIENTALE.

Notification.

Attendu qu'il a été stipulé dans l'ordonnance pour la restriction de l'importation des boissons spiritueuses à Zanzibar, du 15 juin 1897, et publiée dans la *Gazette de Zanzibar* du 30 juin dernier, qu'à partir de l'expiration de six mois à compter de la date précitée du 15 juin, aucune boisson distillée ou spiritueuse ne pourra être importée, soit par terre, soit par mer, dans l'un ou l'autre des territoires administrés par ou au nom de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, si ce n'est conformément aux stipulations de cette ordonnance laquelle a été rendue applicable tant aux possessions continentales de Sa Hautesse qu'aux îles de Zanzibar et de Pemba;

Attendu que certains articles de ladite ordonnance prévoient son application par le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, mais ne stipulent rien quant à son application par les agents chargés de l'administration de ses possessions continentales, et certains doutes pouvant surgir à cet égard; il est notifié par la présente que le Commissaire et Consul général de Sa Majesté a, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, et sous réserve de l'approbation du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères, décrété ce qui suit :

Notification.

1. Dans le paragraphe de l'article 2 de ladite ordonnance qui prévoit que des exceptions pourront être faites par le « Premier Ministre », les termes : « Premier Ministre » seront, dans les possessions continentales de Sa Hautesse, remplacés par les termes : « Commissaire et Consul général ».

2. Dans l'article 4, les termes : « Marque officielle H. H. G. » seront, dans les possessions continentales de Sa Hautesse, remplacés par les termes : « Marque officielle E. A. P. ».

3. Dans l'article 6, les termes : « l'Agent et Consul général de Sa Majesté » seront, dans les possessions continentales de Sa Hautesse, remplacés par les termes : « le Commissaire et Consul général de Sa Majesté ».

Digitized by Google

4. In article 7, for the words « Ordinance of the 31st May, 1892 », are substituted, and shall be read in the mainland portion of His Highness' dominions, the words « Notice of the 1st October, 1896 ».

(s.) ARTHUR H. HARDINGE,

Her Majesty's Commissioner and Consul-General.

Mombasa, July 12, 1897.

4. Dans l'article 7, les termes : « Ordonnance du 31 mai 1892 » seront, dans les possessions continentales de Sa Hautesse, remplacés par les termes : « Notification du 1er octobre 1896 ».

(s.) ARTHUR H. HARDINGE,

Commissaire et Consul général de Sa Majesté.

Mombasa, 12 juillet 1897.

Digitized by Google

ZANZIBAR PROTECTORATE.

PROCLAMATION.

Ordinance for Restriction of the Importation of Alcoholic Liquors into Zanzibar.

Whereas it is provided by Article XCI of the General Act of the Conference of Brussels, to which both Her Majesty the Queen and His Highness the Sultan of Zanzibar are parties, that the importation of distilled liquors shall be prohibited by the several Powers having possessions or Protectorates situated within the region of the zone defined in Article XC of that General Act, wherever, either on account of religious belief or from other motives, the use of distilled liquors does not exist or has not been developed.

And whereas it is further provided by the same Article that each Power shall determine the limits of the zone of prohibition of alcoholic liquors in its possessions or Protectorates, and shall be bound to notify the limits thereof to the other Powers within the space of six months, and also that the above prohibition can only be suspended in the case of limited quantities destined for the consumption of the non-native population, and imported under the system and conditions determined by each Government;

And whereas notice was given by Her Majesty's Government to the Several Powers signatory to the Brussels Act by a Circular, dated London, the 6th April, 1892, that Her Majesty's Government had decided that the British Protectorate of Zanzibar, including all the dominions of the Sultan, both on the islands and on the mainland, should be placed under the terms of Article XCI of the Act of Brussels from that date;

And whereas by the same notice it was stated that Her Majesty's Agent and Consul-General had been directed to notify, in accordance with the terms of article XCI, the system and conditions determined by the Protecting Power under which limited quantities might be imported for the consumption of the non-native population;

And whereas it has been found necessary to impose further restrictions in order to regulate the introduction and sale of the limited quantities of alcoholic liquors which

PROTECTORAT DE ZANZIBAR.

PROCLAMATION.

Ordonnance pour la restriction de l'importation des boissons alcooliques à Zanzibar.

Attendu qu'aux termes de l'article XCI de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, auquel Sa Majesté la Reine et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar sont parties contractantes, l'importation des boissons spiritueuses devra être prohibée par chacune des Puissances ayant des possessions ou des protectorats dans la zone définie par l'article XC dudit Acte général, partout où, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage de ces boissons n'existe pas ou ne s'est pas développé;

Attendu que, aux termes du même article, chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons spiritueuses dans ses possesssions ou protectorats et sera tenue de notifier les limites de ladite zone aux autres Puissances dans le délai de six mois; que, d'autre part, il ne pourra être dérogé à la prohibition susmentionnée que pour des quantités limitées destinées à la consommation des non-indigènes et importées suivant les règles et conditions déterminées par chaque gouvernement;

Attendu que le Gouvernement de Sa Majesté a notifié aux différentes Puissances signataires de l'Acte de Bruxelles, par une circulaire datée de Londres, le 6 avril 1892, qu'il avait décidé que le Protectorat britannique de Zanzibar comprenant toutes les possessions du Sultan, tant dans les îles que sur le continent, serait placé, à partir de cette date, sous le régime de l'article XCI de l'Acte de Bruxelles;

Attendu qu'il a fait connaître dans cette notification que l'Agent et Consul général de Sa Majesté avait reçu pour instruction de notifier, conformément aux stipulations de l'article XCI, le régime et les conditions déterminés par la Puissance protectrice et moyennant lesquels des quantités limitées pourraient être importées pour la consommation de la population non indigène;

Attendu qu'il a été reconnu nécessaire d'établir de nouvelles restrictions en vue de régulariser l'importation et la vente des quantités limitées de boissons spiritueuses intro-

Digitized by Google

may be so introduced, it is hereby enacted as follows :—

1. From and after six months from this date no distilled or alcoholic liquors shall be imported, whether by land or sea, into any of the territories administered by or for His Highness the Sultan of Zanzibar, otherwise than in accordance with this Ordinance.

2. For the use of the non-native population only there shall be admitted a limited quantity of distilled or alcoholic liquors imported in bottles, packed in cases, and of a declared value supported by invoice or other documentary evidence as required, of not less than 18 rupees per dozen reputed quarts, or 9 rupees per dozen reputed pints, and so in proportion if bottles of other sizes be used; or if imported in casks, of a declared value of not less than 5 rupees per liquid gallon, and bearing the brands of well-known European producers of the higher kinds of spirituous liquors.

With each consignment the consignee shall give a written guarantee that none of the liquor shall be sold to any native by him, that is to say, any person born in Africa, not being of European race or parentage, and no person, whether he is the possessor of a licence or not, shall sell any imported, distilled, or alcoholic liquor to any native as herein defined.

Special exceptions may be made at the discretion of the First Minister, or Director of Customs acting on his behalf and under his sanction, in favour of respectable natives of European Colonies in Africa in which the importation of spirituous liquors is permitted.

3. Not more than 500 cases, containing 12 quarts or 24 pints in each case, or in casks a total quantity not exceeding 1,000 gallons, shall be withdrawn by any firm or individual in any one period of six months, unless in virtue of a special permit granted by the Government.

4. All liquors admitted shall be deposited in the custom-house, and only be withdrawn as actually required, on application in writing being made to the Collector of Customs. The casks and cases containing them shall, before their withdrawal from the custom-house, be stamped with the Government

duites sous le bénéfice de ces stipulations, il a été édicté ce qui suit :

1. A l'expiration de six mois à partir de la présente date, aucune boisson distillée ou spiritueuse ne pourra être importée, soit par terre, soit par mer, dans l'un ou l'autre des territoires administrés par ou pour Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, si ce n'est en conformité de la présente ordonnance.

2. Seront admises, pour l'usage de la population non indigène, des quantités limitées de boissons distillées ou spiritueuses importées en bouteilles emballées en caisses, et d'une valeur déclarée, établie par facture ou autre pièce probante, conformément aux règlements, qui ne sera pas inférieure à 18 roupies par douze quarts courants ou de 9 roupies par douze pintes courantes, et d'une valeur proportionnelle s'il s'agit de bouteilles de capacité différente; si les boissons sont importées en barils, la valeur déclarée ne pourra être inférieure à 5 roupies par gallon liquide, les barils devant porter la marque de fabricants européens reconnus pour ne livrer que des boissons spiritueuses de qualité supérieure.

Le destinataire devra fournir pour chaque consignation une garantie écrite qu'aucune de ces boissons ne sera vendue par lui aux indigènes, c'est-à-dire à des personnes nées en Afrique, qui ne sont pas de race ou d'origine européenne, et nul ne pourra, qu'il soit ou non titulaire d'une licence, vendre aux indigènes dont il s'agit ci-dessus des boissons importées, distillées ou spiritueuses. Des exceptions peuvent être faites par le premier Ministre ou le Directeur des douanes, agissant en son nom et avec son approbation, en faveur d'indigènes respectables, originaires de colonies européennes en Afrique, dans lesquelles l'importation des boissons spiritueuses est permise.

3. Il ne pourra être retiré par les maisons de commerce ou les particuliers, dans le cours d'une période de six mois, plus de 500 caisses, contenant chacune 12 quartes ou 24 pintes, ou si les spiritueux sont en barriques, une quantité totale de plus de 1,000 gallons, à moins d'une permission spéciale accordée par le Gouvernement.

4. Tous les spiritueux admis seront déposés à la douane et ne pourront être retirés que sur réquisition formelle et moyennant une demande écrite adressée au percepteur des douanes. Les caisses et barriques les contenant devront, avant leur retrait de l'entrepôt, être estampillées de la marque officielle

Digitized by Google

mark « H. H. G. ». They will be stored free of rent for a period of six months. Duty will be taken only when they are actually removed, save in the case of liquors awaiting transhipment, which are free if shipped for their original port of destination within six months of their arrival, and in the interval have not changed owners.

5. No importer of, or trader in, such liquor shall be permitted to withdraw more than twenty-five cases within any one period of twenty-four hours, and, on making an application to do so, he shall, if so required, make a declaration stating that he has not at that moment within warehouses more than 100 cases in addition to those which he wishes to withdraw.

6. Should any doubt arise as to the interpretation of any of the above provisions, the question shall be submitted to a Commission consisting of three independent merchants nominated by Her Majesty's Agent and Consul-General, and their decision shall be final.

7. Nothing in the above provisions shall be held to repeal any provision of the Ordinance of the 31st May, 1892, respecting licences for the sale of liquors, which is and remains in full force.

8. Any person who imports or sells distilled or alcoholic liquor in breach of this Ordinance shall be guilty of an offence, and, on conviction, liable to a fine not exceeding 1,000 rupees, and any liquor in respect of which the offence is committed shall be forfeited; and if the offender is the holder of a licence for the sale of alcoholic liquor, his licence shall be liable to forfeiture.

9. Any person who makes a false declaration in regard to the value and description of liquors imported under this Ordinance shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding 400 rupees.

(*s.*) Lloyd Wm. Mathews,
First Minister of the Zanzibar Government.

(*Countersigned*) Arthur H. Hardinge,
Her Majesty's Agent and Consul-General.

Zanzibar, June 15, 1897.

« H. H. G. ». Le magasinage sera gratuit pour une période de six mois. Il ne sera perçu de droit qu'au moment de l'enlèvement, sauf lorsqu'il s'agira de spiritueux attendant leur transbordement, lequel sera libre si les marchandises sont réembarquées pour leur port de destination endéans les six mois de leur arrivée, et si, dans l'intervalle, elles n'ont pas changé de propriétaire.

5. Nul importateur ou négociant de boissons spiritueuses ne sera autorisé à retirer plus de vingt-cinq caisses dans le cours d'une période de vingt-quatre heures, et en faisant sa demande il devra, s'il en est requis, délivrer une déclaration constatant qu'il ne possède pas à ce moment en magasin plus de cent caisses, en y comprenant celles qu'il désire retirer.

6. En cas de contestation relative à l'interprétation de l'une ou l'autre des dispositions précitées, la question sera soumise à une Commission composée de trois négociants indépendants nommés par l'Agent et Consul général de Sa Majesté, et dont la décision sera sans appel.

7. Aucune des dispositions précitées ne sera considérée comme abrogeant l'une ou l'autre des stipulations de l'ordonnance du 31 mai 1892, concernant les licences pour la vente des spiritueux, qui est et reste en vigueur.

8. Toute personne qui importera ou vendra des boissons distillées ou spiritueuses en contravention aux stipulations de la présente ordonnance, commettra un délit qui, s'il est établi, entraînera une amende qui n'excédera pas 1,000 roupies, et la confiscation des boissons ayant fait l'objet de l'infraction. Si le contrevenant est détenteur d'une licence de vente de boissons spiritueuses, sa licence pourra lui être retirée.

9. Toute personne qui fera une fausse déclaration quant à la valeur et à la qualité des liqueurs importées sous le régime de la présente ordonnance sera, si le fait est établi, passible d'une amende qui n'excèdera pas 400 roupies.

(*s.*) Lloyd Wm. Mathews,
Premier Ministre du Gouvernement de Zanzibar.

(*Contresigné*) Arthur H. Hardinge,
Agent et Consul Général de Sa Majesté.

Zanzibar, 15 juin 1897.

Digitized by Google

TRAITE DES ESCLAVES.

PROTECTION DES INDIGÈNES.

EAST COAST OF AFRICA AND INDIAN OCEAN.

Instructions to Mr. Hardinge respecting the Abolition of the Legal Status of Slavery in the Islands of Zanzibar and Pemba.

The Marquess of Salisbury to Mr. A. Hardinge.

Foreign Office, February 10, 1897.

SIR,

The frequent communications that have passed between Her Majesty's Government and yourself during your recent visit to this country have enabled the Government to arrive at a decision as to the main steps to be taken by them in fulfilment of the pledges which they have given in Parliament for the abolition of the legal status of slavery in the Islands of Zanzibar and Pemba.

Preliminary instructions have already been conveyed to you as to the general outlines of the plan to be carried into execution. But there remain, on the one hand, a number of important points of principle upon which you will expect to receive a more detailed expression of the views entertained by Her Majesty's Government; on the other, there are also a number of topics upon which, after consultation with the Sultan and his Ministers, you will be able to supply further information and advice. It seems desirable therefore that I should place on record a full statement both of the general grounds of action adopted by Her Majesty's Government, and also of their views upon the particular subjects referred to.

CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE ET OCÉAN INDIEN.

Instructions à M. Hardinge concernant l'abolition du Statut légal de l'esclavage dans les îles de Zanzibar et de Pemba.

Le Marquis de Salisbury à M. A. Hardinge.

Foreign Office, 10 février 1897.

MONSIEUR,

Les communications fréquentes que vous avez échangées avec le Gouvernement de Sa Majesté à l'occasion de votre récent séjour en Angleterre, ont permis à ce dernier d'arrêter une décision quant aux mesures principales qu'il y a lieu de prendre en exécution des engagements qu'il a contractés vis-à-vis du Parlement pour l'abolition du statut légal de l'esclavage dans les îles de Zanzibar et de Pemba.

Les instructions préliminaires qui vous ont été envoyées déjà, déterminent les lignes générales du plan qu'il s'agit de mettre à exécution. Mais il reste, d'une part, un certain nombre de questions de principe importantes, au sujet desquelles vous recevrez des indications plus précises, vous faisant connaître les vues du Gouvernement de Sa Majesté; d'autre part, il subsiste encore quelques points sur lesquels vous serez sans doute en mesure de me fournir des renseignements plus détaillés après vous être consulté avec le Sultan et ses Ministres. Il me semble par conséquent désirable de vous donner un aperçu complet des raisons générales qui ont dicté la politique du Gouvernement de Sa Majesté, ainsi que de ses vues dans les questions spéciales dont il s'agit.

Digitized by Google

In deciding that the time has arrived when the Sultan shall be recommended to abolish the legal status of slavery in the Islands of Zanzibar and Pemba, Her Majesty's Government have been influenced by the consideration that this is the logical sequel to the various steps which have been taken, under similar advice, by his predecessors during a periode of more than twenty years.

In 1873 Sultan Barghash engaged by Treaty to suppress the sea-borne traffic of slaves, and to close all public markets for imported slaves.

In 1876 he prohibited by Proclamation the fitting out and dispatch of slave-caravans from the interior; and decreed that slaves so arriving at the coast should be confiscated; and that slaves should no longer be moved by land along the coast, any so found being confiscated, and their owners punished.

In 1889 Sultan Khalifa concluded an Agreement with the British Consul-General, to the effect that all slaves who should be brought into his dominions after the 1st November, 1889, and all children born in his dominions after the 1st January, 1890, should be free; and the former of these provisions was embodied in a Proclamation.

In 1890 Sultan Ali prohibited by Proclamation all exchange, sale, or purchase of slaves, and made provisions limiting the rights of inheritance and ownership.

These Decrees indicate a progressive advance in the direction of emancipation, as carried out by successive Sultans, under the advice of the British Government. The present Ruler, who, on his elevation to the Throne, accepted the Decrees of his predecessors, and bound himself especially to follow the advice of Her Majesty's Government in matters relating to slavery, will scarcely fail to recognize the expediency of signalizing his reign by a continuance of the same humane and hitherto successful policy.

The best known case in which the abolition of the legal status of slavery has hitherto been enacted under the auspices of the British Government, and which has furnished an example for similar measures in other British Protectorates or Dominions, is the Indian Act of 1843. The first provision of that Act is inapplicable to the situation in Zanzibar. The

En décidant que le moment était venu pour recommander au Sultan d'abolir le statut légal de l'esclavage dans les îles de Zanzibar et de Pemba, le Gouvernement a été guidé par cette considération que telle était la conséquence logique des différentes mesures prises, sur son conseil, par les prédécesseurs de Sa Hautesse pendant une période de plus de vingt années.

En 1873, le Sultan Bargash s'engagea par traité à supprimer le trafic des esclaves par mer et à fermer tous les marchés publics d'esclaves importés.

En 1876, il interdit par décret l'organisation et l'envoi de caravanes d'esclaves de l'intérieur, et ordonna que les esclaves arrivant avec ces caravanes à la côte seraient confisqués; que l'on ne pourrait plus conduire des esclaves par terre le long de la côte; que tous les esclaves ainsi rencontrés seraient confisqués et leurs propriétaires punis.

En 1889, le Sultan Khalifa conclut un arrangement avec le Consul général d'Angleterre, stipulant que tous les esclaves qui seraient amenés dans ses possessions après le 1er novembre 1889, et tous les enfants nés après le 1er janvier 1890, seraient libres; la première de ces stipulations fit l'objet d'un décret.

En 1890, le Sultan Ali défendit par décret tout échange, vente ou achat d'esclaves, et arrêta des dispositions limitant les droits des héritiers et des propriétaires.

Ces différents décrets marquaient un progrès dans la voie de l'émancipation, attendu qu'ils furent rendus par différents Sultans, sur les conseils du Gouvernement britannique. Le souverain actuel, qui, au moment de son élévation au trône, a accepté les décrets de ses prédécesseurs et s'est engagé spécialement à suivre les avis du Gouvernement de Sa Majesté dans les questions relatives à l'esclavage, reconnaîtra certainement qu'il importe à la gloire de son règne de continuer une politique humanitaire, qui a été jusqu'à ce jour couronnée de succès.

De tous les actes d'abolition du statut légal de l'esclavage accomplis sous les auspices du Gouvernement britannique, le plus connu et celui qui a servi de modèle pour les mesures analogues prises dans d'autres protectorats et possessions de l'Empire, est l'Acte indien de 1843. La première clause de cet Acte est inapplicable à l'état de choses existant à Zanzibar.

Digitized by Google

2nd, 3rd, and 4th clauses run as follows : —

« 2. And it is hereby declared and enacted that no rights arising out of an alleged property in the person and service of another as a slave shall be enforced by any Civil or Criminal Court or Magistrate within the territories of the East India Company.

» 3. And it is hereby declared and enacted that no person who may have aquired property by his own industry, or by the exercise of any art, calling, or profession, or by inheritance, assignment, gift, or bequest, shall be dispossessed of such property, or prevented from taking possession thereof, on the ground that such person, or that the person from whom the property may have been derived, was a slave.

» 4. And it is hereby enacted that any Act, which would be a penal offence if done to a free man, shall be equally an offence if done to any person on the pretext of his being in a condition of slavery. »

It may not be necessary that the exact text of these provisions should be verbally reproduced at Zanzibar, so long as the desired object is clearly provided for by the terms of the proposed Decree, viz., that on and after the date at which it is to come into operation, no Court shall recognize any claim to the service of any person on the ground of the latter's alleged servile status. This must be the substance of the Decree, the issue of which at the earliest possible date you will recommend to the Sultan.

Her Majesty's Government are fully prepared to recognize the fact that in tendering such advice to the Sultan they are bound, as the Protecting Power, to regard the legitimate interests of his subjects; and that, while resolutely pursuing the object which they have in view, they should take such steps as experience and foresight may suggest to secure the peaceful execution of the Decree, the protection of lawful rights, and the avoidance of social or economic disturbance among the inhabitants of the islands. They have given very careful attention to the considerations that have been laid before them, by yourself and other officers in their service, as well as by independent authorities, and by important

Les clauses 2, 3 et 4 sont conçues dans les termes suivants :

« 2. Il est déclaré et décidé par la présente qu'aucun droit résultant d'une prétendue propriété sur la personne ou sur les services d'un individu comme esclave ne sera reconnu par un tribunal ou un magistrat civil ou criminel dans les territoires de la Compagnie des Indes orientales.

» 3. Il est déclaré et décidé par la présente que quiconque aurait acquis la propriété d'une chose, soit par son propre travail, soit par l'exercice d'un métier ou d'une profession quelconque, soit par héritage, cession, donation ou legs, ne pourra être privé de cette propriété ou empêché d'en prendre possession, sous prétexte que lui-même ou la personne dont cette propriété aurait été acquise, était esclave.

» 4. Il est décidé par la présente que tout acte qui serait considéré comme délictueux s'il était commis à l'égard d'un homme libre sera également considéré comme tel s'il est commis à l'égard d'une personne qui se trouverait en état d'esclavage. »

Il sera sans doute inutile de reproduire le texte littéral de ces stipulations en ce qui concerne Zanzibar, pourvu que l'objet que l'on a en vue se trouve clairement réglé par les termes du décret proposé, c'est-à-dire qu'à partir de la date de sa mise en vigueur aucun tribunal ne pourra reconnaître un droit sur les services d'une personne quelconque, pour le motif que cette dernière se trouverait en état de servitude. Telle doit être la substance du décret, dont vous voudrez bien recommander la publication au Sultan dans le plus bref délai possible.

Le Gouvernement de Sa Majesté est tout disposé à reconnaître, qu'en soumettant le présent avis au Sultan, il se considère comme engagé, en sa qualité de Puissance protectrice, à tenir compte des intérêts légitimes de ses sujets. En poursuivant résolument le but qu'il a en vue, il prendra les mesures qui lui seront suggérées par l'expérience, en vue d'assurer l'exécution pacifique du décret ainsi que la protection des droits légaux, et de prévenir toute perturbation sociale ou économique parmi les habitants des îles. Il a examiné avec la plus grande attention les considérations que vous lui avez soumises et celles que lui ont présentées non seulement les autres agents à son service mais encore les

Digitized by Google

Associations who have greatly interested themselves in slavery problems, and the following are the conclusions to which they have been led by an examination of all the circumstances of the case.

The conditions of slavery in Zanzibar and Pemba differ materially from those which have prevailed in any other of the States or Protectorates in which the legal status has, either by the direct action or by the influence of the British Government, hitherto been terminated. The conclusions, therefore, which may be, and frequently have been, deduced from these cases, must not be too hurriedly accepted as furnishing us with guidance in the present instance, resting, as they do, for the most part, upon a supposed analogy which closer examination will show not to exist.

In the first place, the numbers affected in ratio to the whole population are, in the case of Zanzibar and Pemba, far greater than in any previous experiment; the total of slaves in the islands being estimated by the best qualified judges as two-thirds of an entire population of 210,000. No proportion comparable to this was affected in British India in 1843, where it must be remembered that the Act did not apply to any one of the Protected States, but only to the territories under the direct government of the Company. On the Gold Coast, and in the Malay States, which have frequently been cited as parallel instances, the total number of slaves affected was in each case only a few thousands, and those of an entirely different class; while in the case of Cyprus, which is also frequently quoted, the abolition was merely formal, and was intended to give legal validity to the termination of a system already dead, since it appeared that slavery neither existed, nor had existed in the island within the memory of the oldest living inhabitant.

Secondly, there is an even wider difference in the nature and character of the system of slavery itself. Slavery in Zanzibar and Pemba is not in the main, as it was in India and on the Gold Coast, domestic slavery, nor as it was in some parts of India and in the Malay States, bond or debt slavery. It is, on the contrary, for the most part prædial or agricultural slavery, the great majority of the

différentes autorités non officielles et les grandes associations qui s'intéressent à la question de l'esclavage. Vous trouverez ci-après les conclusions auxquelles il s'est arrêté à la suite d'une étude consciencieuse des différents aspects du problème.

Les conditions de l'esclavage à Zanzibar et à Pemba diffèrent essentiellement de celles qui ont existé dans d'autres États ou Protectorats où le statut légal a été aboli, soit par l'action directe du Gouvernement britannique, soit par son influence. Aussi les conclusions que l'on peut en tirer et que souvent on en a déduites ne doivent-elles pas être trop hâtivement acceptées comme constituant une règle à suivre dans le cas actuel. Elles reposent, en effet, le plus souvent sur une prétendue analogie qui n'existe pas si l'on examine les choses de plus près.

En premier lieu, le nombre des esclaves en cause, est, proportionnellement à l'ensemble de la population, beaucoup plus considérable dans le cas de Zanzibar et de Pemba que dans tous les précédents; le total des esclaves pour les deux îles est, en effet, suivant les estimations faites par les personnes les plus compétentes, évalué aux deux tiers d'une population totale de 210,000 âmes. Il n'existe aucune proportion entre ce chiffre et celui dont il s'agissait dans l'Inde en 1843; on ne doit pas oublier d'ailleurs que l'Acte indien ne s'appliquait à aucun des États protégés, mais uniquement aux territoires placés sous l'administration directe de la Compagnie. A la Côte d'Or et dans les États Malais, que l'on a souvent cités comme exemples, le nombre total des esclaves était dans chaque cas de quelques milliers seulement et ces esclaves appartenaient à une catégorie absolument différente. Quant à l'île de Chypre, dont il a été également question, l'abolition n'a été que nominale et avait pour but de consacrer légalement la fin d'un système qui avait déjà disparu, puisque parmi les plus anciens habitants de l'île aucun n'avait gardé le souvenir que l'esclavage y eût existé.

En second lieu, il existe entre les divers systèmes d'esclavage une différence encore plus grande si l'on considère la nature de chacun d'eux. A Zanzibar et à Pemba, l'esclavage n'est pas essentiellement, comme dans l'Inde et à la Côte d'Or, un esclavage domestique; il n'est pas davantage, comme dans certaines parties de l'Inde et dans les États Malais, la résultante d'obligations ou de dettes.

Digitized by Google

slaves being engaged not merely in agriculture but in a particular form of agriculture, viz., the cultivation of cloves.

Thirdly — and this also is a condition not elsewhere existent — upon this industry depend not merely the subsistence of the slaves and the livelihood of their employers, but the solvency of the State. It cannot be too carefully borne in mind that just as the clove crop in Zanzibar has hitherto depended upon slave labour, so also the revenues of Zanzibar depend in the main upon the clove crop, and that a blow struck at the one may react with disastrous consequences upon the other.

It may also be remarked as a fourth, and not less material point of difference, that whereas in previous cases of abolition this country has provided, or has had exclusive control of, the executive and judicial machinery required to insure, without possibility of interference, the execution of the change, we are dealing, in the case of Zanzibar, with a State in which the Mahommedan law is the municipal and secular as well as the religious law of the country, and in which the judiciary, to whom the application of the Decree will be confided, is supplied not by the Protecting Power, but from the ranks of the native Administration.

For these reasons it appears to Her Majesty's Government that to much reliance should not be placed upon plausible but erroneous analogies, and that the case of Zanzibar and Pemba must be decided with reference to conditions peculiar to itself, and upon its own merits.

Her Majesty's Government have been struck by the conflicting views which have been placed before them as to the probable or possible consequences of abolition. On the one hand, it has been strongly urged that should abolition be decreed suddenly and without accompanying precautions, the majority of the slaves, naturally improvident and averse to labour, would desert the plantations, and would either drift into the towns, there to pick up a precarious subsistence until they lapsed into beggary, or would migrate with their employers to Arabia or to parts of the African mainland where, under another flag, the servile relationship could be resumed; that, in consequence of this movement, there

Il a le plus souvent un caractère de servage agricole, la plupart des esclaves étant non seulement engagés dans l'agriculture, mais dans une espèce particulière d'agriculture, à savoir la culture des girofles.

En troisième lieu — et c'est là encore un élément qu'on ne rencontre pas ailleurs — cette culture non seulement fournit les moyens d'existence aux maîtres et aux esclaves, mais elle est encore le fondement sur lequel repose la solvabilité de l'État. On ne peut suffisamment insister sur ce point que, de même que la récolte des girofles dépend du travail servile, de même le revenu de Zanzibar dépend principalement de cette récolte; une atteinte à l'une peut avoir des conséquences désastreuses pour l'autre.

Il existe enfin une quatrième différence qui n'est pas moins essentielle. Dans les précédents cas d'abolition de l'esclavage, le Gouvernement britannique avait pourvu aux mesures exécutives ou judiciaires destinées à assurer, sans ingérence possible, la mise en pratique du nouvel ordre de choses, ou en avait eu le contrôle exclusif. A Zanzibar, nous avons à compter avec un État dans lequel la loi mahométane a été depuis des siècles la loi civile et religieuse du pays et où le pouvoir judiciaire, auquel appartiendra l'application du décret, se trouve non pas entre les mains de la Puissance protectrice, mais entre celles de l'administration indigène.

Pour ces motifs, le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à des analogies apparentes, mais en réalité erronées, et que la question en ce qui concerne Zanzibar et Pemba doit être résolue en tenant compte des conditions particulières où elle se présente.

Le Gouvernement a été frappé par la divergence des opinions qui se sont manifestées quant aux conséquences probables ou possibles de l'abolition. D'une part, on a fait ressortir que si cette mesure était décrétée brusquement et sans les précautions nécessaires, la majorité des esclaves, gens imprévoyants par nature et répugnant au travail, abandonneraient les plantations et se retireraient dans les villes, pour y mener une existence précaire et s'adonner finalement à la mendicité, ou bien encore émigreraient avec leurs maîtres en Arabie ou dans d'autres parties du continent africain, où ils pourraient, sous un autre régime, reprendre les relations qui les unissaient autrefois. On a fait

Digitized by Google

might even be disturbance of public order, and outbreaks of violence or excess; that the plantation owners, already heavily burdened by debts to Indian money-lenders, would be reduced to bankruptcy; that trade would be paralysed; and that industrial and economic ruin would threaten the State. It has also been pointed out that if the proposed abolition were to extend to the women of the harem and to the connubial system upon which the Arab family is founded, an opposition would be aroused that would enlist upon its side the stubbornest and most cherished convictions of the Arab nature.

Conversely, it is alleged that many, at any rate, of these dangers have been greatly exaggerated, that when abolition has elsewhere been decreed (though under admittedly different conditions) no such results occurred, and that we must hope for the best.

Upon one point Her Majesty's Government entertain no doubt whatever, viz., as to the inexpediency and injustice of interfering with the family relations of the people.

So far from these being attended by any hardship, or being made the cause of complaint, it appears that they are acceptable to every class of the population, the concubines who bear children enjoying a position scarcely inferior to that of a wife, and the children of such unions being regarded as legitimate.

You should therefore assure the Sultan, and invite him to repeat the assurance to his subjects, that no interference is contemplated with the family rights, to which so much value is attached by them.

Upon the other matters to which reference has been made Her Majesty's Government do not feel called upon to pronounce what could only be a speculative and conjectural judgment. They cannot fail, however, to be impressed by the fact that the less sanguine forecast is that which proceeds, with but few dissentient voices, from those authorities, whether officials, missionaries, or merchants, whose local experience entitles their opinion to the greatest weight, and that in the few cases where, either upon the islands or on the mainland, slaves have suddenly been emancipated in any numbers, or an attempt has

observer que cette situation aurait peut-être pour conséquence de provoquer des perturbations de l'ordre public, des violences et des excès; que les propriétaires de cultures, déjà écrasés de dettes vis-à-vis de leurs prêteurs indiens, seraient réduits à la faillite, que le commerce serait paralysé, et l'État ruiné tant au point de vue industriel qu'économique. On a dit enfin que si l'abolition projetée devait être étendue à la condition des femmes du harem et atteindre le régime du concubinage sur lequel repose la famille arabe, on renforcerait l'opposition en heurtant les convictions auxquelles les Arabes sont le plus obstinément et le plus fidèlement attachés.

D'autre part, on a prétendu que plusieurs de ces dangers avaient été beaucoup exagérés, que lorsque l'abolition avait été décrétée ailleurs (quoique à la vérité dans des conditions différentes), aucune de ces conséquences ne s'était produite, et qu'il fallait espérer que tout se passerait sans encombre.

Il est un point toutefois au sujet duquel le Gouvernement de Sa Majesté ne conserve aucun doute, à savoir qu'il serait inopportun et injuste d'intervenir dans les relations familiales de la population.

Loin de donner lieu à des cruautés ou de susciter des plaintes, il semble que ces relations soient acceptables pour toutes les classes de la population; en effet, les concubines donnant naissance à des enfants jouissent d'une situation à peine inférieure à celle de l'épouse, et les enfants issus du concubinage sont considérés comme enfants légitimes.

Vous voudrez donc bien donner au Sultan l'assurance, et vous l'inviterez à répéter cette assurance à ses sujets, que l'on n'a en vue aucune immixtion dans les droits de la famille auxquels la population attache une si grande importance.

Quant aux autres points que l'on a soulevés, le Gouvernement de Sa Majesté ne se croit pas appelé à décider ce qui dans les appréciations émises appartient exclusivement au domaine de la théorie ou des conjectures. Il ne peut cependant ne pas tenir compte de ce fait que les prévisions les moins optimistes émanent, à quelques rares exceptions près, des autorités, fonctionnaires, missionnaires ou négociants, dont l'opinion est d'un grand poids à raison de l'expérience qu'ils ont acquise sur les lieux mêmes. Il ne peut perdre de vue non plus que dans les quelques cas où, soit dans les îles, soit sur le continent, on a émancipé brusquement

Digitized by Google

been made to substitute free for slave labour, the results have not been altogether encouraging. When a large number of slaves were freed by the British East Africa Company at Magareni, they are reported to have looted the *shambas* and committed many excesses. It is as yet too early to pronounce definitely on the permanent success of the attempts to obtain free labour for work on the Uganda Railway; but it is known that when Sir Lloyd Mathews endeavoured both in Zanzibar and in Pemba to work plantations upon the free-labour system, the bulk of the freed slaves to whom he offered a wage and land, after a short experience, deserted and declined to work. Moreover, in the last resort, Her Majesty's Government cannot divest themselves of the responsibility for the execution, free so far as possible from injustice or danger either to the individual or to the State, of a change which they recognize as being imposed upon the Zanzibar Government by the force of public opinion in this country, and by the direct counsels of the British Government.

These being the probabilities of the case, Her Majesty's Government have felt it their duty carefully to examine the various suggestions that have been placed before them for obviating the evils which it is thought in some quarters may arise. Undoubtedly the principal of these evils, and the fountain-head of any subsequent mischief, would be the disorganization of the labour market in Zanzibar or Pemba, arising from any wide-spread abandonment of work upon the plantations by the freed slaves. Such a movement would not improbably be attended by consequences injurious to the public credit, as well as to the social welfare of the Sultan's dominions. It would seem, therefore, to be a principle of general acceptance that some machinery should be devised by which a too abrupt revolution should be avoided, and by which the continuance of an adequate supply of labour under the new conditions should as far as possible be guaranteed.

With this object in view, it has been suggested in some quarters that a system of State control over the labour of the freed slaves should be enacted, and that for a short term of years the latter should be compelled to

des esclaves en plus ou moins grand nombre, ou bien lorsque l'on a essayé de substituer le travail libre au travail servile, les résultats n'ont guère été encourageants. On raconte que la Compagnie de l'Est africain anglais ayant libéré de nombreux esclaves à Magareni, ceux-ci pillèrent les *chambas* et se livrèrent à toutes sortes d'excès. Le moment ne semble pas encore venu de se prononcer d'une manière définitive sur le succès des tentatives qui ont été faites en vue de se procurer des travailleurs libres pour le chemin de fer de l'Ouganda; mais on sait que lorsque sir Lloyd Mathews essaya d'introduire à Zanzibar et à Pemba le système de la main-d'œuvre libre pour le travail des plantations, la plupart des esclaves libérés, auxquels il offrit des salaires et des terres, ne tardèrent pas à abandonner les cultures et refusèrent le travail. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut se soustraire à sa responsabilité à l'occasion d'une réforme qu'il a lui-même conseillée au Gouvernement zanzibarite et qu'il considère comme imposée par l'opinion publique en Angleterre. Il évitera autant que possible, en procédant à sa réalisation, les injustices et les dangers qui pourraient en résulter soit pour l'Etat, soit pour les particuliers.

Tenant compte de ces circonstances, le Gouvernement de Sa Majesté a jugé qu'il était de son devoir d'examiner attentivement les diverses propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'obvier aux maux que l'on redoute. Le premier de ces maux, qui peut en même temps en engendrer plusieurs autres, serait incontestablement la désorganisation du marché du travail à Zanzibar ou à Pemba par suite de l'abandon général du travail des plantations de la part des esclaves libérés. Il pourrait en résulter des conséquences funestes pour le crédit public ainsi que pour la prospérité du sultanat. Il faudrait donc, semble-t-il, admettre en principe général qu'il importe de découvrir quelque moyen permettant d'éviter un changement trop brusque et de garantir dans la mesure du possible le recrutement permanent de la main-d'œuvre nécessaire.

On a suggéré à ce point de vue l'établissement d'un système de contrôle officiel sur le travail des esclaves libérés et l'obligation pour ces derniers de travailler pendant un certain nombre d'années, contractuellement et moyen-

Digitized by Google

work under contract and in receipt of wages, either for their former masters or for the State. Precedents for the successful application of this system have been pointed to in the case of foreign countries, as well as in Zanzibar itself, where the slaves of British Indians were tentatively freed in 1860 by the British Consul, but were compelled to work under specified conditions for their former owners. Her Majesty's Government have closely scrutinized these proposals, and have arrived at the decision that they cannot in this case recommend them to the Sultan of Zanzibar. The experience of the so-called apprentice system in the West Indian Colonies of Great Britain between the years 1834 and 1838 — though the two cases cannot be claimed as parallel either in principle or in application — was not such as to prepossess public opinion in this country in favour of any such intermediate stage between slavery and freedom; while the existence of a semi-servile class might be thought to impede the creation of that system of free labour which it is universally hoped may ultimately replace the prædial servitude at present prevailing upon the islands. A Government monopoly of the labour supply would appear also to be a condition not devoid of economic danger; while in the last resort there would be an element of contradiction inseparable from a situation in which the Zanzibar Government, while abolishing the legal status of slavery, should itself become, though for a limited time only and under materially different conditions, the official slave-owner of the islands. For these reasons it has been decided not to submit any such proposal to the Sultan.

There are, however, a number of precautionary measures, which, either in whole or in part, may, with probable advantage, be recommended to the Zanzibar Government, and upon the choice of which you should consult the Sultan and his experienced advisers. To check the sudden and uncontrolled desertion of large numbers of slaves from the plantations, and to anticipate any danger to public order, it may be thought advisable to increase the native police force at the disposal of the Government. To secure the continuance of labour upon the estates, and to prevent the ruin of the Arab owners, it may be found desirable to adopt measures by which runaways shall be prohibited from leaving the

nant salaire, soit pour leurs anciens maîtres, soit pour l'État. On a cité comme précédents les applications heureuses qui ont été faites de ce système dans d'autres pays et même à Zanzibar, où les esclaves des Indiens britanniques ont été, à titre d'essai, libérés en 1860 par le consul anglais, mais ont dû travailler pour leurs anciens maîtres à des conditions déterminées. Le Gouvernement de Sa Majesté, après un examen approfondi de cette proposition, est arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait, dans l'espèce, en recommander l'adoption au Sultan de Zanzibar. L'expérience qu'on a faite de 1834 à 1838 dans les colonies anglaises des Indes occidentales, du système connu sous le nom d' « apprentice system », quoique les deux cas ne puissent être mis en parallèle ni sous le rapport du principe ni sous celui de l'application, n'a pas été de nature à rendre l'opinion publique en Angleterre favorable à une solution tenant le milieu entre l'esclavage et la liberté. D'autre part l'existence d'une classe semi-servile pourrait être de nature à empêcher l'introduction du système de la main-d'œuvre libre, que tout le monde espère voir remplacer un jour le servage agricole tel qu'il prévaut actuellement dans les îles. Il semble également qu'un monopole de la main-d'œuvre laissé au Gouvernement ne serait pas exempt de dangers au point de vue économique; enfin, le Gouvernement de Zanzibar se mettrait en contradiction avec lui-même si, en abolissant le statut légal de l'esclavage, il devenait, quoique pour un temps limité et sous des conditions matériellement différentes, le propriétaire officiel des esclaves des îles. Pour ces raisons, il a été décidé de ne pas soumettre au Sultan de proposition de cette nature.

Il est toutefois un certain nombre de mesures de précaution qu'on pourrait, soit en tout, soit en partie, avantageusement recommander au Gouvernement zanzibarite. Vous voudrez bien consulter le Sultan et ses conseillers sur le choix de ces mesures. Afin de prévenir les désertions en masse qui pourraient se produire à un moment donné, sans qu'il fût possible d'y mettre obstacle, parmi les esclaves des plantations, et de parer au danger qui pourrait en résulter pour l'ordre public, il serait à conseiller qu'on augmentât les forces de police locale dont le Gouvernement dispose. D'autre part il serait désirable, afin d'assurer la continuation du travail dans les cultures et de prévenir la ruine des pro-

Digitized by Google

islands or from abandoning their families and occupations. A hut tax and the payment of a small rent for the plot of land occupied by the freed slave are suggestions that have also been authoritatively recommended. It may even be found that during the gathering of the clove crop special arrangements may have to be devised to prevent the disorganisation of that which is the main source of wealth and revenue to the islands. These are matters upon which Her Majesty's Government cannot claim to pronounce a definitive judgment, and which they would prefer to leave to the greatly superior knowledge of the Sultan's advisers upon the spot. Speaking generally, it is their opinion that it would be desirable, so far as possible, to refrain from experimental legislation, and to wait until the experience has been acquired, upon which such legislation, in order to be effective, should properly be based.

In one respect, however, immediate action should be taken. Whether free labour, in the place of slave labour, will, as is generally contended, be a plant of slow and reluctant growth, or whether, as is to be hoped, it may at an early date take root in the islands, and be simultaneously assisted by a voluntary supply from the mainland, it would seem to be desirable to foster any agencies by which the risks of the intervening period may be anticipated or abridged. Hitherto the Indian Government have not been enabled, by the terms of the existing Emigration Acts, to sanction the recruitment of Indian coolie labour for the plantations of Zanzibar. You should at once resume your correspondence with them, and should inquire whether, upon the personal guarantee of Her Majesty's Representative at Zanzibar, that the labourers shall receive fair treatment and wages, or upon conditions as to employment and supervision to be mutually agreed upon, it may be possible for them, as soon as the prevailing epidemic of plague in India has passed away, to sanction the emigration of coolies from Bombay to Zanzibar, where their presence may help to avert an economic crisis, and may successfully inaugurate the voluntary system.

It is the desire of Her Majesty's Government,

priétaires arabes, qu'on prît quelques précautions pour empêcher les esclaves fugitifs de quitter les îles et d'abandonner leurs familles et leurs occupations. L'établissement d'une taxe des paillotes et le paiement par les esclaves libérés d'un fermage peu élevé pour le lot de terre qu'ils occupent, ont été également recommandés par des personnes compétentes. Il conviendrait peut-être de prendre des arrangements spéciaux pour l'époque de la récolte des girofles, afin de ne pas compromettre la source principale de la prospérité et de la richesse des îles. Mais ce sont là des questions au sujet desquelles le Gouvernement de Sa Majesté n'entend pas se prononcer d'une manière définitive, il préfère en abandonner la solution aux conseillers du Sultan, beaucoup plus compétents en la matière. Se plaçant à un point de vue général, il croit qu'il serait préférable de s'abstenir autant que possible de toute législation positive et d'attendre que l'expérience ait parlé pour arrêter les principes qui devront servir de base à une législation effective.

Il est un point toutefois qui demande une solution immédiate. Que le travail libre appelé à remplacer le travail servile soit, comme on le prétend généralement, une plante de croissance lente et difficile, ou bien, comme il y a lieu de l'espérer, qu'il soit destiné à s'acclimater promptement dans les îles avec le concours simultané de la main-d'œuvre volontaire fournie par le continent, il importerait néanmoins d'encourager la création de certaines agences qui auraient pour mission de ménager la période de transition. Le Gouvernement indien n'a pu, jusqu'à présent, en présence des stipulations existantes de l'Acte d'émigration, sanctionner le recrutement des travailleurs coolies destinés aux plantations de Zanzibar. Vous voudrez donc reprendre sans délai votre correspondance avec ledit Gouvernement et vous informer auprès de lui si, moyennant la garantie personnelle du Représentant de Sa Majesté à Zanzibar que les travailleurs y jouiront d'un traitement et d'un salaire équitables, ou moyennant des conditions d'engagement et de contrôle à convenir, il lui serait possible, aussitôt que la peste qui sévit actuellement aux Indes aura disparu, d'autoriser l'émigration de coolies de Bombay à Zanzibar, où leur présence pourra contribuer à prévenir une crise économique et inaugurer avec succès le système du travail volontaire.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire, en

Digitized by Google

in fulfilment of their Parliamentary pledges, that the Decree which the Sultan is to be invited to issue should not be delayed; and the termination of the fast of Ramadan, when public business is recommenced, would appear to them to offer a suitable moment for its promulgation. As a short interval will probably be required for the effective initiation of the preliminary measures which have been sketched, the Decree should only become operative after the lapse of a brief period from the date of its enactment. It is thought that, for this purpose, three months will be sufficient, and, accordingly, it is recommended that the Decree should be put into final execution at the end of that time.

There remains a further question to which Her Majesty's Government have given anxious thought, and upon which they have not arrived at a conclusion without attaching due weight to the arguments that have been advanced on either side. In pursuance of a principle which I have already laid down, viz., that the lawful rights of the owners of slaves shall be protected, if they suffer owing to the application to them of regulations imposed by the action of the British Government, and injuriously affecting their lawful property, Her Majesty's Government have decided, in concurrence with what is understood to be the strong opinion of the Zanzibar Government, that slave-owners who can prove to the satisfaction of the Courts legal tenure of any slaves under the terms of Seyyid Ali's Decree of August 1890, and damage resulting from abolition, shall be entitled to receive compensation for such slaves. The terms of the 2nd clause of that Decree (by which all previous Decrees against slavery and the slave trade were confirmed, and which went on to prohibit the sale or exchange of slaves, and all inheritance of slaves except by the children of the deceased owner) were as follows :—

« We declare that, subject to the conditions stated below, all slaves lawfully possessed on this date by our subjects shall remain with their owners as at present. Their status shall be unchanged. »

This Decree was issued under the advice of Sir C. Euan-Smith, then Her Majesty's Representative at Zanzibar, on the 1st August, 1890, subsequent to the acquisition by Great Britain of the Protectorate of Zanzibar on the

exécution des engagements qu'il a pris vis-à-vis du Parlement, que le décret que le Sultan est invité à rendre soit publié sans retard. La fin du Rhamadan, alors que les affaires publiques ont repris leur cours, lui paraîtrait être le moment le plus favorable pour cette publication. Comme il faudra probablement accorder quelque délai avant de mettre réellement à exécution les mesures préliminaires qui ont été indiquées, le décret ne produirait ses effets qu'au bout d'un certain temps, à partir du jour où il aura été rendu. Trois mois semblent être un délai suffisant à cet égard. Il serait par conséquent à conseiller que le décret fût mis définitivement en vigueur à l'expiration de ce terme.

Il me reste à mentionner un dernier point qui a fixé sérieusement l'attention du Gouvernement de Sa Majesté et sur lequel il ne s'est prononcé qu'après avoir soigneusement pesé les arguments que partisans et adversaires ont fait valoir à l'appui de leur opinion. Suivant un principe que j'ai déjà mentionné, à savoir que les droits légitimes des propriétaires d'esclaves devront être sauvegardés dans le cas où l'application qui leur serait faite des mesures imposées par le Gouvernement britannique leur serait préjudiciable et porterait atteinte à leur propriété légitime, il a été décidé, d'accord avec le Gouvernement de Zanzibar dont l'opinion en cette matière est parfaitement arrêtée, que ceux qui pourraient prouver à la satisfaction des tribunaux qu'ils détiennent légalement leurs esclaves, conformément aux stipulations du décret d'Ali Seyyid du mois d'août 1890, et que l'abolition leur cause un dommage, auraient droit à une indemnité pour la perte de leurs esclaves. L'article 2 dudit décret (qui confirme tous les décrets antérieurs en matière d'esclavage et de traite, et qui a pour but de défendre la vente et l'échange ainsi que la transmission par succession d'esclaves, sauf dans le cas où les héritiers sont les enfants du propriétaire décédé) est conçu dans les termes suivants :

« Nous déclarons que, sous réserve des conditions stipulées plus loin, tous les esclaves légalement possédés à cette date par nos sujets resteront avec leurs maîtres comme par le passé. Leur statut ne sera pas modifié. »

Ce décret a été rendu conformément à l'avis de Sir C. Ewan Smith, qui représentait à cette époque le Gouvernement de Sa Majesté à Zanzibar, le 1er août 1890, c'est-à-dire après l'établissement du protectorat anglais, qui eut

Digitized by Google

14th June, but prior to the formal notification of the Protectorate on the 4th November of the same year.

It seems to Her Majesty's Government undeniable that under this clause a guarantee was given to the owners of certain slaves of the uninterrupted possession of their lawful property. It seems to them impossible to apply to the detriment or loss of the slave-owner, as has repeatedly been done, the remaining provisions of the Decree, and yet to deny to him the protection of this clause, which was introduced in order to secure his voluntary acquiescence in the remainder. It seems to them impossible, with any show of reason, to argue that while the disabling clauses of the Decree are to remain in perpetual operation, the enabling clause was only intended to remain effective until rescinded by a later Decree. No later Decree can cancel the rights which were publicly guaranteed by the Sovereingn of the State, under the authority and sanction of the British Government, and no change or growth of public opinion in Great Britain can justify the repudiation of a pledge which was given with the knowledge and at the instance of the British Representative.

Such is the view of the case that commended itself to the late, as it also does to the present, Government. In a despatch addressed to you on the 5th May, 1894, by the Earl of Kimberley, occurred the following words : —

« It will be your duty to recommend any further measures which may seem to you feasible for facilitating the total abolition of slavery without injustice to the Mohommedan owners. »

In repeating to you this instruction, Her Majesty's Government signify their acceptance of it as a pledge of the attitude in abolishing the legal status of slavery, which the British Government have continuously been prepared to adopt.

It is not proposed that the rights created by the Decree of 1890 should be extended to a single person by whom they cannot be proved to be legally enjoyed. For no slave illegally held with the knowledge of his owner should compensation be given. The application of the principle will require to be jealously watched and carefully guarded against abuse. No owner will have a good claim to compensation

lieu le 14 juin, mais avant la notification formelle qui en fut faite le 4 novembre de la même année.

Il paraît incontestable au Gouvernement de Sa Majesté que cette disposition garantissait aux propriétaires de certains esclaves la possession non interrompue de leur propriété légitime ; il serait par conséquent impossible de leur appliquer, sans leur faire subir un grave préjudice, les autres dispositions du décret, comme on l'a fait à diverses reprises, et de leur refuser le bénéfice d'une clause qui a été introduite en vue d'obtenir leur acquiescement à l'ensemble du décret. On ne pourrait soutenir avec quelque apparence de raison que les stipulations qui consacrent la capacité de posséder des esclaves ne devaient, dans l'intention de leur auteur, être maintenues en vigueur qu'aussi longtemps qu'un décret subséquent ne les aurait pas révoquées, alors que les dispositions contraires auraient un caractère permanent. Aucun décret ultérieur ne peut annuler les droits solennellement garantis par le Sultan, sous l'autorité et avec la sanction du Gouvernement britannique, et aucune manifestation de l'opinion publique en Angleterre ne pourrait justifier la répudiation des engagements pris à l'intervention des représentants de Sa Majesté.

Telle était, dans l'espèce, la manière de voir du Gouvernement précédent et telle est encore celle du Gouvernement actuel. Dans une dépêche qu'il vous adressait le 5 mai 1894, le comte de Kimberley s'exprimait en ces termes :

« Il vous appartiendra de recommander telles mesures qui vous paraîtront de nature à faciliter l'abolition totale de l'esclavage, sans injustice pour les propriétaires musulmans. »

En vous rappelant ces instructions, le Gouvernement de Sa Majesté déclare qu'en les faisant siennes, il les considère comme constituant de sa part un engagement à suivre la ligne de conduite qu'il s'est toujours montré disposé à adopter dans la question de l'abolition du statut légal de l'esclavage.

Les droits résultant du décret de 1890 ne seront pas étendus à ceux qui ne pourront prouver qu'ils sont légalement en possession et aucune compensation ne sera accordée au propriétaire qui sciemment détiendra un esclave d'une manière illégale. Il faudra, en outre, veiller avec un soin particulier à ce que ce principe reçoive son application et ne puisse être violé. Aucun propriétaire ne

Digitized by Google

unless he can show before the Tribunals, in the first place, that the loss of the slave and subsequent damage to himself, are due to the abolition of the legal status; and, secondly, that the slave so claimed for, was legally held at the date of such abolition under the various Decrees and Proclamations issued by successive Sultans. The principle of compensation is not directly affected by the controversy as to the number of slaves legally held, or the number of owners thereby affected. Computations as to the former vary between 7,000 and 70,000. Nor are there any data in existence upon which to arrive at a decision between the two extremes. There is no dispute, however, as to the fact that some thousands of slaves — although from the necessities of the case the number must be annually diminishing — are the lawful property of their owners, who, in holding them have committed no offence against their laws or their religion, and whose claims it is impossible, with proper regard to justice, to ignore.

You should, therefore, advise the Sultan in issuing his Decree to announce that he intends to adhere to the promise of his predecessors, and not to deprive any man of the slave to whom, under the Decree of 1890, he has a legal right, without due compensation. It would probably be sufficient for the purposes of the Decree if such a statement were couched in general terms. The amount given in compensation, which would probably vary in each case, and which should be determined by the extent of the damage inflicted upon the owner by the loss of his slave, is a matter upon which the local knowledge of the native Tribunals will enable them, but upon which Her Majesty's Government cannot undertake to pronounce. The system must be seen in operation before its efficacy or the reverse can be satisfactorily judged. It may be that the native Courts will prove inadequate to the task devolved upon them, and that steps may require to be taken to supplement or to reinforce their action. It would seem desirable in any case to lend to the Zanzibar Government the temporary services of one or more British officials of special knowledge and experience, who sould attend the Courts and watch the conduct of cases; and you are authorized to make this offer to the Sultan, and to report to

pourra d'ailleurs prétendre à une indemnité s'il ne peut prouver en justice, d'abord que la perte de l'esclave et le dommage qu'il a subi de ce chef résultent de l'abolition du statut légal, ensuite, que l'esclave, objet du litige, était légalement possédé par lui à l'époque de l'abolition du statut et conformément aux stipulations des décrets et proclamations émanés des différents Sultans qui se sont succédé. Les contestations auxquelles donnerait lieu le nombre des esclaves légalement possédés ou celui des propriétaires en cause ne pourront affecter directement le principe de l'indemnité. Les estimations concernant ces esclaves donnent un chiffre variant entre 7,000 et 70,000. Il n'existe aucune donnée permettant de choisir entre ces deux extrêmes; mais il est incontestable que plusieurs milliers d'esclaves, — quoique leur nombre, pour des raisons particulières, doive diminuer chaque année, — sont légalement possédés par leurs maîtres qui, en les détenant, n'ont commis aucune infraction aux lois civiles ou religieuses et dont on ne pourrait sans injustice méconnaître les droits.

Vous conseillerez donc au Sultan de faire savoir, en même temps qu'il rendra son décret, que son intention est de maintenir les promesses faites par ses prédécesseurs, et de ne pas déposséder, sans une juste indemnité, les propriétaires qui ont un droit légal sur leurs esclaves, aux termes du décret de 1890. Il suffirait probablement de faire cette déclaration en termes généraux. Le montant de l'indemnité variera sans doute suivant les cas et sera déterminé par l'étendue du dommage résultant pour le propriétaire de la perte de son esclave. Ce point doit être laissé à l'appréciation des tribunaux indigènes, seuls compétents en la matière; le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait se prononcer à ce sujet. Pour pouvoir juger en connaissance de cause des avantages et des inconvénient de ce système, il faudra attendre qu'il ait été appliqué. Il se peut que les tribunaux indigènes ne se montrent pas à la hauteur de la tâche qui leur aura été dévolue et que des mesures doivent être prises pour remédier à leur insuffisance. Il serait en tous cas désirable de mettre pour quelque temps à la disposition du Gouvernement de Zanzibar les services d'un ou de plusieurs fonctionnaires britanniques ayant une compétence spéciale et qui seront chargés de suivre les audiences

Digitized by Google

me your opinion as to the selection and employment of such persons.

For the reasons above-named, it is also impossible to predict the amount of money that may be required for compensation purposes, or the financial obligation that may in consequence be entailed upon the Zanzibar Government. Here, again, recourse must be had to experience for guidance. Her Majesty's Government are hopeful that the precautions which have been suggesteed may result in such a peaceful readjustment of the labour market, the emancipated slaves continuing in the majority of cases to work as free labourers, that recourse may not be at all widely had to the Law Courts, and that the claims for compensation may not be numerous, and may not amount to any considerable sum. Litigation should, as far as possible, be avoided, and means may be found in the majority of cases for a friendly composition. The Courts will probably find in the dictates of common sense, with a due regard to the equities of each individual case, superior guidance to any that might be derived from principles of fixed or universal application. Upon all these points Her Majesty's Government are not justified, without further information, in expressing any confident opinion. But they recognize that, should the Zanzibar Government find its revenues seriously imperilled by the strain that is placed upon them in consequence of steps which have been taken in deference to the initiative of the Protecting Power, legitimate grounds may exist, as was stated by the Earl of Kimberley in his despatch of the 27th November, 1894, for an appeal to Her Majesty's Government for financial aid. In such a case, however, Her Majesty's Government would require to be fully convinced that every possible means had been taken to vérify the claims of those to whom compensation is awarded, and to obviate any possible collusion between owners and their slaves or the tribunal by which it is assessed, and to discourage a wholesale rush of slaves to escape from their present position in the mere expectation of living a life of idleness at the expense of the State.

In order to prevent the seizure of compensation money by the Indian moneylenders to whom the estates of the slave-owners are in

et de surveiller la marche de la procédure. Vous êtes autorisé à faire des offres en ce sens au Sultan et à me faire part de votre opinion sur le choix de ces fonctionnaires et les conditions de leur engagement.

Il est également impossible, pour les raisons indiquées plus haut, de fixer à l'avance la somme qui sera nécessaire au payement des indemnités ou les charges financières qui pourront en résulter pour le Sultanat. Ici encore, il conviendra de se laisser guider par l'expérience. Le Gouvernement de Sa Majesté espère que, grâce aux mesures de précaution qui ont été suggérées, et les esclaves libérés continuant généralemént à travailler comme agriculteurs libres, le marché du travail pourra se maintenir sans difficulté; il n'y aura donc pas lieu de recourir trop fréquemment aux tribunaux et les réclamations en indemnité ne seront ni nombreuses ni excessives. On évitera autant que possible la voie des procès et l'on trouvera, dans la plupart des cas, le moyen de s'arranger à l'amiable. Les tribunaux, de leur côté, se laisseront guider sans doute dans leurs décisions d'après les règles du bon sens et de l'équité plutôt que suivant des principes d'une application invariable et uniforme. Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas à même, à défaut d'informations plus complètes, de se prononcer sur ces différents points. Mais il admet que si les revenus du Sultanat étaient sérieusement compromis par suite des mesures prises à l'initiative de la Puissance protectrice, le Gouvernement zanzibarite serait en droit, ainsi que l'a déclaré lord Kimberley dans sa dépêche du 27 novembre 1894, de faire appel a l'aide financière du Gouvernement britannique. Toutefois, ce dernier désirerait avoir, dans ce cas, la certitude que tous les moyens possibles ont été employés pour vérifier les droits de ceux auxquels une indemnité aura été accordée, pour prévenir les discussions entre le tribunal qui l'aura fixée, d'une part, les maîtres et les esclaves, de l'autre, et pour empêcher toute tentative des esclaves d'échapper à leur situation actuelle, dans le seul espoir de pouvoir mener une existence oisive aux frais de l'État.

Afin d'empêcher la saisie de l'indemnité par les prêteurs indiens au profit desquels les cultures de la plupart des propriétaires d'esclaves

Digitized by Google

the majority of cases so deeply mortgaged, it would appear to be advisable to enact that any sums paid over in compensation for legally held slaves, shall be, like the person of the slave under the existing law, unseizable for past debt.

While adopting and recommending to the Sultan these conclusions as to compensation, Her Majesty's Government have not failed to examine the considerations that are commonly advanced upon the opposite side. The majority of these appear to them to rest upon a misconception identical with that which has already been exposed. It is, for instance, commonly alleged that the legal status of slavery was abolished without compensation in the cases before mentioned, viz., in British India, in the Malay States, on the Gold Coast, and in Cyprus; and it is argued that there can therefore be no necessity for the grant of compensation in the case of Zanzibar. This argument will not bear examination, for on the one hand it cannot be shown that in any of these cases had a formal pledge been given to the slave-owner, with reference to legally held slaves, by the Sovereign of his country, with the consent of the Protecting Power — a circumstance which in itself differentiates the case of Zanzibar from all others, whether it be regarded in relation to other precedents or as a precedent in itself; whilst, independently of that fact, it can easily be demonstrated that, on the very ground selected by those who employ this argument, the alleged analogy does not in reality exist. In no case does it appear that the status of slavery has been abolished in a Mahommedan State (where it is a part both of the civil and religious law) under a British Protectorate without compensation.

In India, as has already been pointed out, slavery in the Protected States never has been abolished. In Cyprus there were no slaves to be compensated for, because there were none to be freed. On the Gold Coast the form of slavery abolished was domestic servitude, as it had long prevailed, with no sanction but custom, among barbarous and heathen tribes, and as it continues to this day to exist over large parts of the African continent. In the Malay States, notably in Perak, where debt slavery was the prevalent form of servitude, compensation, instead of being refused, was offered to the slave-owner by the Government when the legal status was abolis-

ont été grevées de si lourdes hypothèques, il faudrait décider que l'indemnité payée pour des esclaves légalement possédés sera, comme la personne de l'esclave elle-même sous le régime de la loi actuelle, insaisissable à raison de dettes antérieurement contractées.

Avant d'adopter les dispositions qui précèdent et de les recommander au Sultan, le Gouvernement de Sa Majesté a examiné les objections auxquelles elles ont donné lieu. La plupart de ces objections lui semblent reposer sur une conception erronée, analogue à celle dont il a été parlé plus haut. Ainsi, l'on soutient généralement que le statut légal de l'esclavage a été aboli sans indemnité dans les Indes britanniques, dans les Etats Malais, à la Côte d'Or et à Chypre; on en conclut qu'il n'y a aucune nécessité d'en accorder à Zanzibar. Cet argument ne soutient pas l'examen; d'abord, parce qu'on ne peut prouver que dans l'un ou l'autre des cas précités, le souverain, d'accord avec la Puissance protectrice, ait accordé au propriétaire d'esclaves une garantie formelle en ce qui concerne les esclaves légalement détenus, circonstance qui différencie le cas de Zanzibar de tous les autres, soit qu'on le compare à ceux-ci, soit qu'on le considère en lui-même; d'autre part, parce qu'on pourrait facilement démontrer, en se plaçant sur le terrain même des défenseurs de cet argument, qu'en réalité, l'analogie invoquée n'existe pas dans l'espèce. Nulle part on ne constate que, dans un État musulman placé sous le protectorat britannique et où le statut de l'esclavage est consacré par les lois civiles et religieuses, ce dernier ait été aboli sans compensation.

Aux Indes, ainsi que je l'ai fait remarquer déjà, l'esclavage n'a jamais été aboli dans les États protégés.

A Chypre, il n'y avait pas lieu d'indemniser les propriétaires, par la raison qu'il ne s'y trouvait pas d'esclaves.

A la Côte d'Or, l'esclavage que l'on a supprimé revêtait la forme de l'esclavage domestique, institution consacrée depuis longtemps par la coutume chez les tribus barbares et païennes, et qui subsiste encore dans une grande partie du continent africain. Dans les États Malais, notamment à Perak, où l'esclavage pour dettes était la forme dominante de la servitude, l'indemnité, loin d'être refusée,

Digitized by Google

hed in 1884, and the freed slaves, under a system of apprentice labour, worked out a portion of this debt. So far, therefore, from any precedent against compensation being derivable from the cases here quoted, it would appear that the argument from analogy leads to entirely different conclusions; and that Her Majesty's Government in deciding to authorize compensation in the case of Zanzibar, although that decision has been reached and is defended by them on independent grounds, have also been acting in accordance with the practice of their predecessors in bygone years.

These, then, are the points, briefly recapitulated, which should form the basis of the advice tendered by you to the Sultan.

1. A Decree should be issued at once, abolishing the legal status of slavery in the Islands of Zanzibar and Pemba.

2. An assurance should be given in this Decree that no interference is contemplated with family life.

3. Her Majesty's Government do not recommend any form of apprentice labour.

4. Compensation should be awarded by the Zanzibar Government to such owners of slaves as can prove legal tenure of any of their slaves under clause 2 of the Decree of 1890, and damage resulting from abolition.

5. Compensation money should not be seizable for past debt.

6. Her Majesty's Government will lend the services of British officers to watch the cases and to prevent injustice.

7. A renewed attempt will be made to procure coolie labour from India.

8. The Zanzibar Government should immediately adopt, in consultation with you, such measures of a police or precautionary character as may prevent social or financial disorder, and secure the successful operation of the Decree.

9. Her Majesty's Government are hopeful that the change may be effected without risk and at no considerable cost. In the event, however, of a serious strain being placed upon the resources of the Zanzibar Government, they will be prepared to consider the question of financial aid.

fut offerte par le Gouvernement aux propriétaires d'esclaves lorsque le statut légal fut aboli en 1884, et les esclaves libérés, placés sous le régime de l'apprentissage, s'acquittèrent partiellement de leurs dettes par leur travail. Comme on le voit, les cas précités sont loin de constituer des précédents qu'on puisse invoquer contre le principe de l'indemnité; il semble, au contraire, que l'argument puisé dans de prétendues analogies conduit à des conclusions absolument différentes et que le Gouvernement de Sa Majesté, en décidant qu'une indemnité serait accordée dans le cas de Zanzibar, s'est conformé à la pratique suivie autrefois par ses prédécesseurs, bien que sa décision ait été prise et se justifie par des raisons d'une tout autre nature.

En résumé, voici quels sont les points qui serviront de base à la réforme dont il s'agit et dont vous recommanderez l'adoption au Sultan :

1. Un décret sera immédiatement rendu, qui abolira le statut légal de l'esclavage dans les îles de Zanzibar et de Pemba.

2. Ce décret contiendra l'assurance que l'on n'a en vue aucune intervention dans les relations de famille.

3. Le Gouvernement ne recommande sous aucune forme le travail d'apprentissage.

4. Une indemnité sera accordée par le Gouvernement de Zanzibar aux propriétaires qui pourront prouver qu'ils détiennent légalement leurs esclaves, conformément à l'article 2 du décret de 1890, et qu'ils ont éprouvé un dommage du fait de l'abolition.

5. L'indemnité ne pourra être saisie pour dettes antérieurement contractées.

6. Le Gouvernement de Sa Majesté prêtera le concours de ses fonctionnaires pour surveiller la procédure et prévenir les injustices.

7. Une nouvelle tentative sera faite pour se procurer des travailleurs coolies aux Indes.

8. Le Gouvernement de Zanzibar adoptera immédiatement, d'accord avec vous, telles mesures de police ou de précaution qui lui paraîtront de nature à prévenir tout désordre public ou toute perturbation dans les finances et à assurer la bonne exécution du décret.

9. Le Gouvernement de Sa Majesté espère que la réforme pourra s'effectuer sans risques et sans entraîner de dépenses trop considérables. Dans le cas, toutefois, où les ressources du Gouvernement de Zanzibar seraient trop sérieusement éprouvées, le Gouvernement de Sa Majesté examinera s'il y a lieu de lui prêter un appui financier.

Digitized by Google

It only remains for me to add that in indicating these measures for the consideration of the Sultan, of whose general assent you have already assured me, Her Majesty's Government have no wish to dictate the precise course which should be followed in each particular. Deference must of necessity be paid to the experience and opinions of His Highness and his advisers, whose great local knowledge will enable them to suggest methods of execution which it would be inopportune for Her Majesty's Government, who do not possess that advantage, to devise. That the legal status of slavery in the islands should cease henceforward to exist, and that the change should be effected without injustice to individuals, and at the same time without detriment to the public welfare, is the object which Her Majesty's Government have in view. They will await with interest your report of the steps which the Sultan and his Ministers may decide to take for carrying out these intentions.

I am, etc.

(*s.*) SALISBURY.

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

(Telegraphic.)

Zanzibar, March 29, 1897.

Sultan accepts the proposed Decrees. They will be issued in about a week. His Highness' idea is to send for the leading Arabs from the interior of the island and from Pemba, who can all be here in five days' time, and to explain the measures to them himself. I am inclined to think, after discussing the question with the Sultan and Sir L. Mathews, that almost immediate operations would be preferable to even a two or three months' delay.

Il me reste à ajouter encore qu'en signalant ces diverses mesures à l'attention du Sultan, qui, ainsi que vous m'en avez déjà donné l'assurance, y a consenti en principe, le Gouvernement de Sa Majesté n'entend pas lui dicter la marche à suivre dans chaque cas particulier. Il convient évidemment de tenir compte de l'expérience et des avis du Sultan et de ses conseillers qui peuvent, grâce à l'exacte connaissance qu'ils ont de la situation, suggérer des méthodes d'exécution avec beaucoup plus de compétence que ne pourrait le faire le Gouvernement britannique. Le seul objet que ce dernier ait réellement en vue, c'est que le statut légal de l'esclavage soit dès à présent aboli dans les îles, sans injustice pour les particuliers et en même temps sans préjudice pour la prospérité du pays. Je recevrai avec intérêt le rapport que vous voudrez bien m'adresser au sujet des mesures que le Sultan et ses Ministres auront arrêtées en vue de réaliser ces intentions.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) SALISBURY.

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury.

(Télégramme.)

Zanzibar, 29 mars 1897.

Le Sultan accepte les décrets proposés. Ceux-ci seront publiés dans une semaine environ. Sa Hautesse a l'intention de faire venir les principaux Arabes de l'intérieur de l'île et de Pemba, qui peuvent tous se trouver ici endéans un délai de cinq jours, et de leur expliquer lui-même la portée des nouvelles dispositions. J'ai lieu de croire, à la suite d'un entretien à ce sujet avec le Sultan et sir L. Mathews, qu'il vaudrait mieux agir immédiatement que d'attendre deux ou trois mois.

Digitized by Google

Abolition of the Legal Status of Slavery in Zanzibar and Pemba.

Mr. A. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, April 9, 1897.

(Extract.)

On receipt of your Lordship's despatch of the 10th February I proceeded to the Palace, and explained to the Sultan as fully and clearly as possible the lines on which you recommended that the abolition of the legal status of slavery, to which His Highness had already assented in principle, should be carried out. Sir Lloyd Mathews was present at our interview.

The Sultan said that the scheme I had described to him seemed in many ways a good one, but that he would like to consider carefully the terms of the Decrees and instructions to Walis, which it would be necessary to issue. He would then summon the principal Arabs from the interior of Zanzibar and from Pemba, and would explain these measures to them, and endeavour to enlist their co-operation in giving effect to them.

His Highness spent some days in considering the question of the Decrees before informing me that he was ready to issue them. He then sent out a summons to the chief country and Pemba Arabs, most of whom reached the capital by the end of last week. There was a good deal of anxious speculation among them as to the object with which they had been sent for; but whether derived from foreign or Indian informants who had access to the English press, the impression was general among them that it was connected with impending changes respecting slavery, and perhaps with the announcement of a general emancipation of slaves, which, ever since the bombardment, had been expected, or, at least, considered likely.

On the morning of the 6th instant the Sultan, who had signed the two Decrees respecting the Walis and the abolition of the legal status on the previous day, formally announced their contents to his own immediate relatives, to the Walis of Mwera, and Kokotoni (the Wali of Chuaka was not present), and to one or two of the principal

Abolition du Statut légal de l'esclavage à Zanzibar et à Pemba.

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, 9 avril 1897.

(Extrait.)

Au reçu de la dépêche de Votre Seigneurie en date du 10 février, je me suis rendu au Palais et j'ai exposé au Sultan, aussi complètement et aussi clairement que possible, sur quelles bases vous proposiez de procéder à l'abolition du statut légal de l'esclavage, que Sa Hautesse avait déjà acceptée en principe. Sir Lloyd Mathews assistait à notre entrevue.

Le Sultan me répondit que le plan que je venais de développer lui paraissait à plusieurs points de vue acceptable, mais qu'il désirait examiner attentivement les termes des décrets à édicter et des instructions à adresser aux valis. Il convoquerait ensuite les principaux Arabes de l'intérieur de Zanzibar et de Pemba, afin de leur expliquer la portée de ces mesures et de les engager à concourir à leur application.

Sa Hautesse consacra quelques jours à l'examen des décrets avant de me faire savoir qu'Elle était prête à les signer. En même temps Elle convoqua les principaux Arabes du Sultanat. La plupart arrivèrent à Zanzibar vers la fin de la semaine dernière. Une assez vive préoccupation se manifestait parmi eux relativement à l'objet de la convocation; mais soit qu'elle eût été provoquée par des étrangers, soit qu'elle l'eût été par des Indous mis au courant par les journaux anglais, l'impression générale était qu'il s'agissait de changements imminents dans la question de l'esclavage; peut-être même de l'annonce d'une émancipation générale de la population servile à laquelle on s'attendait depuis le bombardement de la ville, ou que du moins l'on considérait comme probable.

Le 6 au matin, le Sultan, qui avait signé la veille les deux décrets relatifs aux valis et à l'abolition du statut légal, fit part de leur contenu à ses parents les plus proches, aux valis de Mwera et de Kokotoni (le vali de Chuaka était absent), et à un ou deux des principaux Arabes de Zanzibar. Il les invita à en donner connaissance à leur tour aux quatre ou cinq

Digitized by Google

Arabs of Zanzibar, whom he instructed to communicate them in their turn to the four or five leading Sheikhs of the capital and to the Deputies from the country districts and from Pemba, all of whom, including the two Walis and a representative of each of the Arab tribes in the islands, were immediately convoked for the purpose.

In communicating them he made a speech, which he subsequently repeated to the assembled Arabs, and which Sir Lloyd Mathews, who was present, informed me was very forcible and to the point, explaining that the efforts of the Protecting Power had for many years been tending in the direction of the extinction of slavery; that the present Decrees were merely the natural consequences of a process which had been begun by Seyyid Barghash, and had probably been precipitated by the insane rebellion of Seyyid Khalid; that they were in themselves moderate, and if honestly accepted and worked wisely and with good-will need not entail any disastrous consequences, and that he relied on their loyalty to obey them and assist him in carrying them out.

The Princes and Walis, after asking a few questions, which the Sultan readily answered, professed their obedience to Hiss Highness' will, and I hear that the great body of the Arabs, when the measures were in their turn explained to them, expressed acquiescence, without a dissentient voice, in their provisions, and that many of them seemed greatly relieved at the moderate character of a reform which they had been led, by the wild rumours circulated during the last few days, to believe would be far more drastic. They expected, in fact, to be ordered to produce lists of all their slaves, who would then be taken from them and freed on the spot without any compensation, and the permission to retain those that were willing to remain, the provision about concubines, the compensation clauses, and the instructions respecting vagrancy, made the scheme appear to them so tolerable in comparison with the prospects which alarmists had held out to them, that they felt grateful for their escape from the ruin and break-up of their homes which some of them had been led to fear as certain.

principaux cheiks de la capitale et aux députés des districts de Zanzibar et de Pemba, qui tous furent aussitôt convoqués à cet effet, ainsi que les deux valis et un représentant de chacune des tribus arabes habitant les îles.

En leur faisant sa communication, le Sultan prononça une allocution, qu'il répéta plus tard aux Arabes rassemblés. Sir Lloyd Mathews, qui assistait à la réunion, me rapporta que Sa Hautesse avait exposé en termes très énergiques et très précis que, depuis plusieurs années, les efforts de la Puissance protectrice avaient eu pour objet l'extinction de l'esclavage, que les nouveaux décrets n'étaient que la conséquence naturelle d'une politique inaugurée sous le règne de Seyyid Bargash et que leur publication avait été probablement hâtée par la rébellion insensée de Seyyid Khalid. Elle ajouta que dans leur teneur ces décrets étaient modérés et que s'ils étaient acceptés loyalement et appliqués avec sagesse et bonne volonté, ils ne produiraient aucune conséquence fâcheuse; qu'Elle comptait sur leur obéissance et leur concours pour les mettre à exécution.

Les princes et les valis, après avoir posé quelques questions auxquelles le Sultan s'empressa de répondre, se déclarèrent prêts à obéir à la volonté de Sa Hautesse. Les Arabes reçurent à leur tour connaissance des mesures décrétées, et y donnèrent pour la plupart, ainsi que je l'ai appris, leur assentiment, sans qu'il s'élevât dans le nombre une voix discordante. Beaucoup d'entre eux semblèrent éprouver un véritable soulagement en constatant le caractère modéré de la réforme, que des rumeurs extravagantes, mises en circulation pendant les derniers jours, leur avaient représentée comme devant être beaucoup plus radicale.

Ils s'attendaient à devoir produire la liste de tous leurs esclaves, et à se les voir enlever ensuite pour être affranchis immédiatement et sans aucune compensation. La faculté qui leur était laissée de garder ceux qui consentaient à rester auprès de leurs maîtres, la disposition relative aux concubines, les clauses concernant l'indemnité et les instructions au sujet du vagabondage leur firent paraître la mesure si acceptable, après les bruits pessimistes qu'on avait répandus, qu'ils se félicitèrent d'avoir échappé à la ruine que plusieurs considéraient comme certaine.

Digitized by Google

The Decree abolishing the legal status of slavery was published on the walls of the Prime Minister's office and of the Custom-house at midday, and a few hours later its contents were known and talked of throughout the town. In the afternoon and evening there was a brief panic among the Indian traders, a certain number of whom in the native quarters closed their shops and transferred their stock-in-trade to the houses of some of the larger merchants, but it very soon subsided, and the night having passed in quiet, they reopened and resumed business next day, and there is not, so far, any indication that the announcement of the abolition of the legal status has produced any excitement, or, indeed, aroused the slightest interest among the mass of the slave population of the capital.

Yesterday, I hear, a certain number of slave girls left their mistresses, declaring they were now free, and would do no more work, but not getting their usual supper they reconsidered their position, and returned this morning to their ordinary avocations.

It would, however, be premature to conclude, from the attitude of the generally light-hearted and contented town slave living in Zanzibar, the ideal residence of the Swahili and East Coast negro, that the change will have as little effect in the plantations as it gradually becomes known among the rural, or, as your Lordship calls them in your despatch, the « predial slaves ».

Sir Lloyd Mathews' chief overseer, himself a freed slave, anticipates that a large number of the latter class will run away and live in the bush, coming out at night to steal, unless the Government acts with considerable severity and energy during the first month or so after the Decree begins to be understood, and makes it clear to the slaves that freedom does not mean idleness, and that in some form or another they will have to work for their own maintenance. At the least, two or three months must elapse while the real scope and meaning of the Decrees are being impressed on the plantation slaves, not merely by vague rumours which have often been spread and proved idle in the past, but by the test of practical experience, before we are in a posi-

Le décret abolissant le statut légal de l'esclavage fut affiché à midi sur les murs des bureaux du premier ministre et de la douane, et quelques heures plus tard les clauses en étaient connues et commentées dans la ville entière. Dans le courant de l'après-midi et la soirée, une légère panique se manifesta parmi les négociants hindous. Quelques-uns d'entre eux, habitant le quartier indigène, fermèrent leurs boutiques et transportèrent leurs marchandises dans les maisons des principaux négociants de la ville. Mais cette émotion fut de courte durée et, la nuit s'étant passée tranquillement, ils rouvrirent leurs échoppes le lendemain et reprirent leurs affaires. Jusqu'à présent rien ne semble indiquer que la nouvelle de l'abolition du statut légal ait produit quelque sensation ou ait même suscité le moindre intérêt dans la masse de la population servile de la capitale.

J'ai appris que hier quelques filles esclaves avaient quitté leurs maîtresses, déclarant qu'elles étaient libres désormais et qu'elles ne voulaient plus travailler, mais que n'ayant pu se procurer leur nourriture habituelle, elles s'étaient rendu compte de leur situation et étaient retournées ce matin à leurs occupations ordinaires.

Toutefois il serait prématuré de conclure de l'attitude observée par les esclaves généralement légers et satisfaits de leur sort qui habitent Zanzibar, résidence idéale du Swahili et du nègre de la Côte orientale, que la réforme recevra le même accueil dans les plantations lorsque la nouvelle s'en répandra parmi les esclaves ruraux, ou, comme Votre Seigneurie les appelle dans sa dépêche, les esclaves attachés à la glèbe.

Le contrôleur principal de sir Lloyd Mathews, qui est lui-même un esclave affranchi, prévoit qu'un grand nombre d'individus appartenant à cette dernière catégorie se sauveront et iront vivre dans la brousse d'où ils sortiront la nuit pour voler, à moins que le Gouvernement n'agisse avec une extrême sévérité pendant le premier mois ou aussitôt que le décret sera connu, et ne fasse comprendre aux esclaves que la liberté n'implique pas la paresse et que, d'une manière ou d'une autre, ils devront travailler pour subvenir à leurs besoins.

En tout cas, avant de pouvoir juger de l'effet du décret ou de l'efficacité des mesures prises pour le faire exécuter, il faudra laisser passer deux ou trois mois afin de permettre

Digitized by Google

tion to judge of their real effect, or of the sufficiency of the precautions by which we have endeavoured to surmount them.

I should wish to call your Lordship's attention to the vigour and promptness with which the Sultan has carried through the reform. It was not one with which he could be expected to feel any sympathy, but once he realized that it had to be done, and that Her Majesty's Government relied upon his assistance, he threw himself into the work with loyalty and thoroughness; and he let it be know from the first that he would brook no opposition. As an earnest of his sincerity, His Highness has made an arrangement with all his slaves, under which they are to work for him for three days in the week in return for their holdings, whilst on the other three they are to work for themselves, or if they work for him to receive wages, and has ordered his overseers to cease in their dealings with them to use the old designation of slaves, substituting for it that of « watoto » (boys or children).

How far his benevolent intentions will be imitated by others, or really carried out by his own servants, I cannot say; but to me personally it appears that the whole system of slavery is so deeply rooted in the life of every class of this people, that only the lapse of time can eradicate the ideas and habits which have grown up with it for generations past. His Highness has likewise taken up a very sensible position with regard to compensation. When some leading Arabs came to see him yesterday, and asked him how they could set about applying for it, he told them not to do so without his order, but to go home first and exhaust every means of effecting an amicable arrangement with their slaves, under which the latter should continue to work for them, before raising any question of compensation.

I have the honour to forward a translation of a note which I have addressed to the Sultan, and of His Highness' reply.

I have also the honour to inclose herewith

aux esclaves des plantations de se pénétrer de leur sens et de leur portée, par l'expérience qu'ils en auront faite et non par ce que la rumeur publique aurait pu leur apprendre. Celle-ci, comme le prouve l'exemple du passé, ne produirait que de fâcheux effets.

Je désirerais attirer l'attention de Votre Seigneurie sur l'énergie et la promptitude que le Sultan a mises à poursuivre la réforme. On ne devait pas s'attendre à ce qu'il éprouvât pour elle une grande sympathie, mais du moment qu'il se fut convaincu que cette réforme était inévitable et que le Gouvernement de Sa Majesté comptait sur son concours, il se mit loyalement et résolument à l'œuvre et il fit savoir qu'il ne souffrirait aucune opposition. Comme preuve de sa sincérité, le Sultan a passé un arrangement avec tous ses esclaves aux termes duquel ceux-ci devront travailler pour Elle trois jours par semaine en acquit de leurs obligations et auront la faculté de travailler les trois autres jours, soit pour leur propre compte, soit moyennant salaire pour le compte de Sa Hautesse. Ses surveillants ont reçu en outre pour instructions de ne plus se servir désormais, dans leurs rapports avec eux, de l'ancien terme esclave, mais d'employer le mot de « watoto », qui signifie garçon ou enfant.

Je ne saurais dire jusqu'à quel point les dispositions bienveillantes du Sultan seront imitées ou mises en pratique par ses propres sujets, mais si l'on considère combien l'institution de l'esclavage a pénétré profondément dans les mœurs de chacune des classes de la population du sultanat, il me semble que le temps seul pourra avoir raison des idées et des habitudes qui se sont développées chez elles depuis des générations. Sa Hautesse s'est montrée également pleine de sens en ce qui concerne les indemnités. Quelques-uns des principaux Arabes étant venus la trouver hier pour savoir comment ils devaient s'y prendre pour introduire leur réclamation, Elle leur répondit de ne rien faire sans son ordre, mais de retourner chez eux, et de ne soulever cette question des indemnités, qu'après avoir usé de tous les moyens pour arriver à un arrangement à l'amiable avec leurs esclaves quant aux conditions moyennant lesquelles ils continueraient le travail.

J'ai l'honneur de joindre à la présente la traduction d'une note que j'ai adressée au Sultan ainsi que de la réponse de ce dernier.

J'y ajoute également copie d'un extrait de

Digitized by Google

a copy of the official Zanzibar « Gazette » of the 7th instant, which contains a translation of the Decree abolishing the legal status of slavery, as well as of that creating the new districts and Walis.

INCLOSURE 1.

Mr. A. Hardinge to the Sultan of Zanzibar.

Zanzibar, April 8, 1897.

(After compliments.)

General Mathews has informed me of the reception of your Highness' Decree of the 1st of Zilkada by your subjects, and I have learnt with great satisfaction that it has been quietly accepted, and that there has been no disturbance of peace and order.

I feel sure that when Her Majesty's Government learn from me, as they shortly will, all that has passed in this matter, they will greatly appreciate the wisdom, firmness, and promptitude with which your Highness has carried out this important measure, and I trust that when we look back upon it some years hence, we shall be able to date from it the beginning of a new era of prosperity for the country.

(s.) ARTHUR H. HARDINGE.

INCLOSURE 2.

The Sultan of Zanzibar to Mr. A. Hardinge.

Zanzibar, 6th Zilkada, 1314.

(After compliments.)

Your letter dated the 8th April has reached us, and your friend understood what you stated in it. I am likewise greatly satisfied at your satisfaction as regards the Decree. According to what has been told you by our mutual friend, our Minister, Sir Lloyd William Mathews, our subjects have no objection on their part against what we have ordered them (to do), especially against what is desired by

la *Gazette officielle de Zanzibar* du 7 de ce mois, donnant la traduction du décret qui abolit le statut légal de l'esclavage et qui crée les nouveaux districts et valis.

ANNEXE 1.

M. Hardinge au Sultan de Zanzibar.

Zanzibar, 8 avril 1897.

(Après les compliments d'usage.)

Le général Mathews m'a rendu compte de l'accueil fait par les sujets de Votre Hautesse au décret du 1er de Zilkada, et j'ai appris avec une vive satisfaction que cet accueil avait été très calme et que l'ordre public n'avait en aucune façon été troublé.

J'aurai soin d'en informer sans retard le Gouvernement de Sa Majesté et je suis convaincu qu'en apprenant la manière dont les choses se sont passées, il appréciera vivement la sagesse, l'énergie et la promptitude dont Votre Hautesse a fait preuve dans la mise à exécution de cette importante mesure qui marquera, je l'espère, le commencement d'une nouvelle ère de prospérité pour le pays.

(s.) ARTHUR H. HARDINGE.

ANNEXE 2.

Le Sultan de Zanzibar à M. A. Hardinge.

Zanzibar, 6 Zilkada 1314.

(Après les compliments d'usage.)

Votre lettre du 8 avril m'est parvenue et j'en ai bien saisi le sens. J'ai été également très heureux d'apprendre la satisfaction que vous avait causée la publication du décret. Ainsi que vous l'a rapporté notre ami commun, le premier ministre Sir Lloyd William Mathews, nos sujets ne font pas d'objection aux ordres que nous leur avons donnés et notamment aux désirs exprimés par votre

Digitized by Google

your High Government, for we feel sure that you desire nothing save that which will bring about tranquillity and advantage to us, as your actions have been known to be equitable in arranging matters, and public reforms and your clemency to all our subjects (is also known). We are trying our best to strive to maintain tranquillity, and under your High guidance, helping us, we hope for progress in our affairs, and repose for all our subjects.

Of course, we will always do what will please Her Majesty's Government, and we will accomplish her desires, for that is what behoves us to do; I believe that her desire is only for the welfare of our people, and the increase of prosperity in our country, and, by your wise policy and clemency, we expect that all things will be administered in such a way as to promote peace.

Written by his order by his slave, Salim-bin-Mohamed.

INCLOSURE 3.

Extract from the Zanzibar « Gazette » of April 7, 1897.

Decree dated 1st of Zilkada, 1314.

(Translation.)

From Seyyid Hamoud-bin-Mahomed-bin-Saïd to all his subjects :

Whereas by a Treaty concluded in 1290 between Her Majesty the Queen of England and His Highness the late Seyyid Barghash, etc., the importation of slaves into the Islands of Zanzibar and Pemba was forbidden and declared to be illegal.

And whereas, owing to the lapse of years and other causes, the number of slaves legally imported and held in these islands has greatly decreased, so that many estates have gone out of cultivation.

And whereas the present system of slavery deters free labourers from coming to Our islands to take the place of those who have, from death or other causes, disappeared, to the detriment of agriculture and of Our sub-

Gouvernement. car nous savons que vous ne désirez que notre tranquillité et notre bien-être, comme le prouvent l'équité avec laquelle vous avez réglé nos affaires, les réformes que vous avez provoquées et la bienveillance que vous avez témoignée à tous nos sujets. Nous faisons de notre mieux pour maintenir la paix et nous espérons, sous votre haute direction et avec votre concours, faire prospérer nos affaires et assurer la tranquillité publique.

D'ailleurs, nous ferons toujours ce qu'il plaira au Gouvernement de Sa Majesté et nous nous conformerons à ses désirs, car tel est le but que nous poursuivons. Nous croyons que ces désirs ont uniquement en vue le bien-être de notre peuple et le développement de la prospérité de notre pays, et nous ne doutons pas que grâce à votre sagesse et à votre modération toutes les questions ne soient réglées de manière à assurer la paix.

Écrit par son ordre, par son esclave Salim-bin-Mohamed.

ANNEXE 3.

Extrait de la « Gazette de Zanzibar » du 7 avril 1897.

Décret en date du 1er de Zilkada 1314.

(Traduction.)

Seyyid Hamoud-bin-Mahomed-bin-Saïd à tous ses sujets :

Attendu que, aux termes d'un traité conclu en 1290 entre Sa Majesté la Reine d'Angleterre et feu Seyyid Bargash, etc., l'importation des esclaves dans les îles de Zanzibar et de Pemba a été interdite et déclarée illégale ;

Attendu que le cours des années et d'autres causes ont eu pour effet de diminuer le nombre des esclaves légalement importés et retenus dans lesdites îles, au point que plusieurs propriétés restent actuellement sans culture ;

Attendu que le système d'esclavage existant empêche les travailleurs libres de venir dans nos contrées afin de remplacer ceux qui ont disparu par décès ou autrement et ce au détriment de l'agriculture et au préjudice de

Digitized by Google

jects, who are thus driven to borrow money at high interest against the Law of Islam and their own welfare, both of which are the objects of Our deepest solicitude.

And whereas the Apostle Mahomed (may God grant him blessings and peace!) has set before us as most praiseworthy the liberation of slaves, and We are Ourselves desirous of following his precepts, and of encouraging the introduction of free labour.

And whereas Our late predecessor, Seyyid Ali, in the Decree in which he forbade for the future the sale of slaves or their transmission except by direct inheritance, declared that, subject to the conditions stated in that Decree, all slaves lawfully possessed on that date by his subjects should remain with their owners, and that their status should be unchanged, so that it would not be equitable to deprive them of any rights enjoyed under that Decree without awarding compensation to their present possessors.

We, therefore, having considered this question most carefully in all its aspects, and having in view the benefiting of all classes of Our faithful subjects, have decided, with the advice of Our First Minister, to promulgate, and We do hereby promulgate the following Decree :—

Article 1. From and after this 1st day of Zilkada, all claims of whatever description made before any Court or public authority in respect of the alleged relations of master and slave shall be referred to the District Court (Mehkemet-el-Wilaya) within whose jurisdiction they may arise, and shall be cognizable by that Court alone.

Art. 2. From and after this 1st day of Zilkada the District Court shall decline to enforce any alleged rights over the body, service, or property of any person on the ground that such person is slave, but wherever any person shall claim that he was lawfully possessed of such rights, in accordance with the Decrees of Our predecessors, before the publication of the present Decree, and has now by the application of the said Decree been deprived of them, and has suffered loss by such deprivation, then the Court, unless satisfied that the claim is unfounded, shall report to Our First Minister that it deems the claimant entitled, in consideration of the loss

nos sujets, qui ont été amenés de la sorte à emprunter à un taux usuraire, malgré la loi de l'Islam et contrairement à leur propre intérêt, objets l'un et l'autre de notre plus vive sollicitude;

Attendu que l'apôtre Mahomet (que Dieu lui accorde ses bénédictions et la paix) nous a recommandé comme hautement désirable, l'affranchissement des esclaves, et que nous sommes nous-même désireux de suivre ses préceptes et d'encourager l'introduction du travail libre;

Attendu que notre prédécesseur immédiat, Seyyid Ali, dans le décret interdisant la vente des esclaves ou leur transmission, sauf par héritage direct, a déclaré, que sous réserve des conditions stipulées dans ledit décret, tous les esclaves possédés à cette date par ses sujets resteraient avec leurs maîtres, et que leur statut ne serait pas modifié, de sorte qu'il ne serait pas équitable d'enlever aux possesseurs actuels les droits qui leur ont été acquis en vertu de ce décret, sans leur accorder une indemnité;

A ces fins, ayant attentivement examiné cette question sous ses différents aspects et prenant en considération le bien de nos fidèles sujets, sans distinction, nous avons décidé, conformément à l'avis de notre premier ministre, de promulguer et nous promulguons par la présente le décret suivant :

Art. 1. A partir du premier jour de Zilkada, toute réclamation quelconque faite devant un tribunal ou une autorité publique relativement aux relations prétendument existantes entre maître et esclave, sera portée devant le tribunal de district (Mehkemet-el-Wilaya) dans la juridiction duquel elle aura pris naissance, et sera exclusivement de la compétence de ce tribunal.

Art. 2. A partir du premier jour de Zilkada, le tribunal de district refusera de reconnaître les droits allégués sur la personne, le travail ou la propriété d'un individu sous prétexte que ce dernier est esclave; mais chaque fois que le réclamant prétendra qu'il était légalement en possession de tels droits, conformément aux décrets de nos prédécesseurs, et antérieurement à la publication du présent décret, qu'il s'en trouve actuellement privé par l'application du susdit décret, et que par suite il a subi un préjudice; dans ce cas, le tribunal, à moins qu'il ne juge que la réclamation n'est pas fondée, fera savoir à notre premier ministre que, eu égard à la perte des

Digitized by Google

of such rights and damage resulting therefrom, to such pecuniary compensation as may be a just and reasonable equivalent for their value, and Our First Minister shall then award to him such sum.

Art. 3. The compensation money thus awarded shall not be liable to be claimed in respect of any debt for which the person of slave for whom it was granted could not previously by law be seized.

Art. 4. Any person whose right to freedom shall have been formally recognized under the 2nd Article shall be liable to any tax, abatement, corvée, or payment in lieu of corvée, which Our Government may at any time hereafter see fit to impose on the general body of its subjects, and shall be bound, on pain of being declared a vagrant, to show that he possesses a regular domicile and means of subsistence, and where such domicile is situated on land owned by any other person, to pay to the owner of such land such rent (which may take the form of an equivalent in labour or produce) as may be agreed upon between them before the District Court.

Art. 5. Concubines shall be regarded as inmates of the Harem in the same sense as wives, and shall remain in their present relations unless they should demand their dissolution on the ground of cruelty, in which case the District Court shall grant it if the alleged cruelty has been proved to its satisfaction. A concubine not having borne children may be redeemed with the sanction of the Court.

Art. 6. Any person making any claim under any of the provisions of this Decree shall have the right to appeal from the decision of the District Court to Ourselves, or to such Judge or other public authority as We may from time to time see fit to delegate for the purpose.

Written by his order by his slave, Salim-bin-Mahomed.

(s.) HAMOUD-BIN-MAHOMED-BIN-SAÏD.

---

droits susdits et au préjudice qui en est résulté, il est d'avis que le réclamant a droit à une indemnité pécuniaire. Celle-ci devra représenter un équivalent raisonnable et juste pour la perte qu'il aura subie, et notre premier ministre la lui accordera.

Art. 3. L'indemnité pécuniaire ainsi accordée pour un esclave ne pourra être revendiquée du chef d'une dette pour laquelle cet esclave ne pouvait être légalement saisi.

Art. 4. Toute personne dont le droit à la liberté aura été formellement reconnu aux termes de l'article 2, sera soumise à toutes les taxes, redevances, corvées ou à tout payement en lieu de corvées que notre Gouvernement jugera par la suite convenable d'imposer à ses sujets en général, et sera tenue, sous peine d'être déclarée en état de vagabondage, de prouver qu'elle possède un domicile régulier et des moyens de subsistance. Dans le cas où ce domicile serait situé dans la propriété d'autrui, elle devra payer au propriétaire tel loyer (lequel peut être remplacé par son équivalent en travail ou en produit) qui aura été convenu entre eux devant le tribunal de district.

Art. 5. Les concubines seront considérées comme appartenant au harem au même titre que les épouses et seront maintenues dans leur condition actuelle, à moins qu'elles ne demandent la séparation pour mauvais traitements; dans ce cas, le tribunal de district, si le fait est prouvé à sa satisfaction, accédera à leur demande. Une concubine qui n'a pas eu d'enfant pourra être rachetée avec l'approbation du tribunal.

Art. 6. Toute personne qui aura élevé une réclamation conformément aux stipulations du présent décret aura le droit d'en appeler de la décision du tribunal de district soit à nous-même, soit à tel juge ou à telle autorité que nous croirons, le cas échéant, devoir déléguer à cet effet.

Écrit par son ordre, par son esclave Salim-bin-Mahomed.

(s.) HAMOUD-BIN-MAHOMED-BIN-SAÏD.

Digitized by Google

INCLOSURE 4.

Extract from the Zanzibar « Gazette » of April 7, 1897.

Decree dated 29th of Shawal, 1314.

(Translation.)

Whereas it is expedient to make further provision for the good government of our subjects in the interior of the Islands of Zanzibar and Pemba. We hereby enact as follows :—

1. The Island of Zanzibar is divided into the three following districts (Wilayat) which shall supersede all previous existing administrative divisions :

(1.) The district of Kokotoni, bounded on the north-west and east by the sea, and on the south by a straight line which, starting from a point on the west coast half-a-mile to the south of Nnanjale, shall run to a point on the east coast one mile to the north of the village of Pongwi.

(2.) The district of Mwera, bounded to the north by the southern boundary of the district of Kokotoni, on the south and west by the sea, and on the east by a line which, starting in a northerly direction from Sungi Inlet, shall cross the high road from Zanzibar to Chwaka, a quarter of a-mile to the west of the village of Indijana and shall run in a straight line to the north till it meets the southern boundary of the district of Kokotoni.

(3.) The district of Chwaka, bounded on the north by the southern boundary of the district of Kokotoni, on the east, south, and south-west by the sea, and on the west by the eastern boundary of the district of Mwera.

Except where otherwise provided, all adjacent islands and inlets shall be held to belong to the district to whose coast they are in closest proximity.

2. The city of Zanzibar, including Ngambo and the islands in Zanzibar harbour, is excluded from the jurisdiction of the Wali of Mwera, whose powers shall be exercised within it by our First Minister.

3. We hereby place over each of the districts above mentioned, an Arab official who shall

ANNEXE 4.

Extrait de la « Gazette de Zanzibar » du 7 avril 1897.

Décret en date du 29 de Shawal 1314.

(Traduction.)

Attendu qu'il importe de prendre de nouvelles dispositions pour le bon gouvernement de nos sujets dans le territoire des îles de Zanzibar et de Pemba, nous édictons les mesures suivantes :

1. L'île de Zanzibar est divisée en trois districts (vilayets), qui remplaceront toutes les divisions administratives existantes, savoir :

(1.) Le district de Kokotoni, borné au nord-ouest et à l'est par la mer, et au sud par une ligne droite partant d'un point de la côte occidentale à un demi-mille au sud de Nnanjale, et se dirigeant vers un point de la côte orientale à un mille au nord du village de Pongwi.

(2.) Le district de Mwera, borné au nord par la limite méridionale du district de Kokotoni, au sud et à l'ouest par la mer, et à l'est par une ligne qui, se dirigeant dans une direction nord de la baie de Sungi, traverse la grand'route de Zanzibar à Chwaka, à un quart de mille à l'ouest du village de Indijana et va en ligne droite vers le nord jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du district de Kokotoni.

(3.) Le district de Chwaka, borné au nord par la limite sud du district de Kokotoni, à l'est, au sud et au sud-ouest par la mer, et à l'ouest par la frontière orientale du district de Mwera.

Sauf dispositions contraires, les îles adjacentes et les golfes seront considérés comme appartenant au district de la rive dont ils sont le plus rapprochés.

2. La ville de Zanzibar, comprenant Ngambo et les îles du port, est placée en dehors de la juridiction du vali de Mwera, dont les pouvoirs seront exercés par notre premier Ministre.

3. Nous plaçons à la tête de chacun de ces districts un fonctionnaire arabe qui aura rang

Digitized by Google

have the rank of Wali, and direct all Cadis, Akidas, Sheikhs, Headmen, and other local authorities within the boundaries of the district assigned to him, to regard him as our representative, and to exercise any powers now vested in them, subject to his supervision and direction. All are to obey his orders.

4. The Walis shall form and constitute in each of their districts a District Court of summary jurisdiction, to be called the District Court, which shall henceforth be the chief Court of the district, but from which an appeal shall always lie to ourselves or to such Judge or public authority as we may from time to time see fit to delegate.

5. The powers of the present Walis in Chaki-Chaki and Weti in our Island of Pemba shall be identical with those of the Walis hereby appointed over the Island of Zanzibar.

6. The following are appointed hereby Walis :—

For the district of Kokotoni, to reside at Kokotoni, Suleiman-bin-Hamid; for the district of Mwera, to reside at Mwera Bridge, Serhan-bin-Nasr; for the district of Chwaka, to reside at Chwaka, Hilal-bin-Mahomed.

Written by his order by his slave Salim-bin-Mahomed,

(*s.*) HAMOUD-BIN-MAHOMED-BIN-SAÏD.

The Marquess of Salisbury to Mr. A. Hardinge.

Foreign Office, April 16, 1897, 5 P. M.

(Telegraphic.)

Assure Sultan from me that the measures which he has adopted for abolition of the status of slavery in his territories are highly appreciated by Her Majesty's Government, who are very sensible of the loyalty displayed by His Highness under most difficult circumstances.

de vali et aura sous ses ordres tous les cadis, akidas, sheiks, headmen et autres autorités locales dans les limites du district qui lui est assigné. Ces autorités le considéreront comme notre représentant et exerceront sous sa surveillance et sa direction tous les pouvoirs qui leur ont appartenu jusqu'à ce jour et lui devront obéissance.

4. Les valis formeront et constitueront dans chacun de leurs districts un tribunal de district à juridiction sommaire, qui, à partir de ce jour, s'appellera tribunal de district, mais dont les décisions seront toujours sujettes à appel. Cet appel sera porté soit devant nous, soit devant tel juge ou telle autorité publique que nous croirons, le cas échéant, devoir déléguer à cet effet.

5. Les pouvoirs des valis actuels à Chaki-Chaki et Weti dans l'île de Pemba seront les mêmes que ceux des valis désignés par le présent décret pour l'île de Zanzibar.

6. Sont désignés comme valis :

Pour le district de Kokotoni, avec résidence à Kokotoni, Suleiman-bin-Hamid; pour le district de Mwera, avec résidence à Mwera-Bridge, Serhan-bin-Nasr; pour le district de Chwaka, avec résidence à Chwaka, Hilal-bin-Mahomed.

Écrit par son ordre, par son esclave Salim-bin-Mahomed.

(*s.*) HAMOUD-BIN-MAHOMED-BIN-SAÏD.

Le marquis de Salisbury à M. A. Hardinge.

Foreign Office, le 16 avril 1897, 5 s.

(Télégramme.)

Veuillez assurer le Sultan de ma part que les mesures qu'il a adoptées pour l'abolition du statut légal de l'esclavage dans son territoire sont hautement appréciées par le Gouvernement de Sa Majesté, qui est très sensible à la loyauté dont Sa Hautesse a fait preuve dans ces circonstances particulièrement difficiles.

Digitized by Google

Reports and Judgements.

M. Evan Mac Gregor to the Under-Secretary of State, Foreign Office.

Admiralty, 10th April, 1897.

SIR,

I am commanded by My Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, herewith, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, copy of Report on Slave Trade for 1896 from the Commander in Chief, Cape of Good Hope Station.

I am, etc.

(s.) EVAN MAC GREGOR.

Rear Admiral Harry H. Rawson to the Secretary to the Admiralty.

« St. George », at sea.
Lat. 14°20′ S.; long. 7°41′ E.

6th March, 1897.

SIR,

In compliance with Article 6 of the General Instructions for the suppression of the Slave Trade, I have the honour to report that during the year 1896, several slave dhows have been captured and many slaves liberated on the East Coast of Africa, by boats detached from Her Majesty's Ships the details of which have already been reported to their Lordships.

2. Although every effort has been made to carry out this service as far as opportunities have offered, I need hardly remind their Lordships that, the disturbed state of affairs at Zanzibar and subsequent events resulting there from having necessarily engrossed the attention of the East Coast Squadron for such a large portion of the year, no continuous and organised work in this direction has been possible.

3. In regard to the general state of the Slave Trade on the East Coast, I have nothing to add to the remarks contained in my report dated 24th February, 1896, N° 91.

I have, etc.

(s.) HARRY H. RAWSON,
Rear Admiral.

Rapports et jugements.

M. Evan Mac Gregor au Sous-Secrétaire d'État, Foreign Office.

Amirauté, le 10 avril 1897.

MONSIEUR,

Les Lords Commissaires de l'Amirauté m'ont donné ordre et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, copie d'un rapport du Commandant en chef de la station navale du Cap de Bonne-Espérance sur la traite des esclaves pendant l'année 1896.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) EVAN MAC GREGOR.

Le Contre Amiral Harry H. Rawson au Secrétaire de l'Amirauté.

A bord du « Saint-Georges », en mer.
Lat. 14°20′ S.; long. 7°41′ E.

Le 6 mars 1897.

MONSIEUR,

Conformément à l'article 6 des Instructions générales pour la suppression de la traite des esclaves, j'ai l'honneur de vous informer que pendant l'année 1896 plusieurs dhows à esclaves ont été saisies et un grand nombre d'esclaves libérés à la côte orientale d'Afrique par les embarcations des navires de Sa Majesté. Les détails relatifs à ces opérations sont déjà connus de Leurs Seigneuries.

2. Bien qu'aucun effort n'ait été épargné en vue d'assurer ce service dans la mesure indiquée par les circonstances, j'ai à peine besoin de rappeler à Leurs Seigneuries que l'état troublé des affaires à Zanzibar et les événements qui en ont été la conséquence ayant nécessairement occupé l'attention de l'escadre de la côte orientale pendant une très grande partie de l'année, il a été impossible de mener avec esprit de suite et d'organiser comme il convenait l'œuvre de la répression de la traite.

3. Quant à l'état de la traite des esclaves dans son ensemble à la côte orientale, je n'ai rien à ajouter aux observations contenues dans mon rapport du 24 février 1896, n° 91.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) HARRY H. RAWSON,
Contre-amiral.

Digitized by Google

M. Arthur H. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, May 29th, 1897.

My Lord,

I have the honour to forward herewith a copy of the Decree in Slave Trade cause noted in the margin.

I have, etc.

(*s.*) Arthur H. Hardinge.

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Cause No. 1 of 1897.

Decree.

Our Sovereign Lady the Queen against a native vessel name unknown, sailing under no colours, and having no papers, whereof both the owner and master are unknown, her tackle, apparel and furniture; also against one male slave seized as liable to forfeiture by J. D. Wilkin Esquire, a Lieutenant in the Royal Navy and Commanding Her Majesty's Ship « Sparrow ».

Before H. W. de Sausmarez Esquire, Acting Judge, Her Majesty's Consular Court on the 8th day of May 1897.

Appeared personally Sub-Lieutenant F. W. Hanan R. N. of Her Majesty's Ship « Sparrow » and produced his sworn declaration setting out the native vessel name unknown, sailing under no colours and having no papers, whereof both the owner and master are unknown, of the description and dimensions specified in the annexed certificate of admeasurement taken by the captors, was seized by him together with one male slave at the island of Pemba on the 3rd day of May 1897. I, the said Judge having heard the evidence and examined the witnesses produced by the captors and in default of any person appearing for the defence having found sufficient proof that the said vessel immediately before her capture was engaged in carrying a cargo of slaves, which the said one male slave formed

M. Arthur H. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 29 mai 1897.

Milord,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un jugement rendu en matière de traite d'esclaves.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) Arthur H. Hardinge.

Devant le tribunal de l'Agent diplomatique et Consul Général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, Juridiction de l'Amirauté.

Cause n° 1 de 1897.

Jugement.

En cause de Sa Majesté la Reine contre un bâtiment indigène avec son équipement, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus; et contre un esclave du sexe masculin, saisis pour confiscation par J. D. Wilkin, Esq., lieutenant dans la Marine royale, commandant le navire de Sa Majesté « Sparrow ».

Par devant H. W. de Sausmarez, Esq., Juge au tribunal consulaire de Sa Majesté, le 8 mai 1897.

Sur comparution personnelle du sous-lieutenant F. W. Hanan, M. R., du navire de Sa Majesté « Sparrow », et sur production de sa déclaration sous serment faisant connaître les circonstances dans lesquelles le bâtiment indigène, nom inconnu, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus, et dont la description et les dimensions sont spécifiées dans le certificat de mesurage ci-annexé, dressé par les capteurs, a été arrêté par lui en même temps qu'un esclave mâle à Pemba, le 3 mai 1897.

Moi, juge soussigné, après avoir entendu et examiné les témoignages produits par les capteurs et, à défaut de comparants du côté de la défense, ayant acquis des preuves suffisantes que ledit bâtiment était, immédiatement avant sa capture, engagé dans le trans-

Digitized by Google

a part of, in contravention of Treaties existing between Great Britain and Zanzibar do adjudge the said vessel, her tackle, apparel and furniture and the said one male slave to have been lawfully seized and to be forfeited to Our Sovereign Lady the Queen and do condemn the same accordingly. And I do hereby declare that it has been proved to the satisfaction of the Court that the loss of the vessel at sea was unavoidable under the circumstances set forth in the captors' certificate.

In testimony whereof I have signed the present Decree and have caused my seal of Office to be affixed thereto this 8th day of May 1897.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,

H. M. Acting Judge.

port d'une cargaison d'esclaves dont faisait partie ledit esclave mâle, en violation des traités existants entre la Grande-Bretagne et Zanzibar, je déclare ledit bâtiment avec son équipement et ledit esclave mâle légalement saisis et confisqués au profit de Sa Majesté la Reine et les condamne en conséquence. Je déclare en outre qu'il a été établi à la satisfaction du tribunal que la perte du bâtiment en mer était inévitable, étant données les circonstances, telles qu'elles se trouvent relatées dans le certificat des capteurs.

En foi de quoi j'ai signé le présent jugement et y ai apposé mon sceau, le 8 mai 1897.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ.

Juge.

In the Vice Admiralty Court at Zanzibar.

Our Sovereign Lady the Queen against a Dhow or native vessel, sailing under no colours and having no papers, the Master and the owner unknown, her tackle, apparel, and furniture; and also against one male slave seized by Sub-Lieutenant Hanan of Her Majesty's Ship « Sparrow ».

Appeared personally Sub-Lieutenant Hanan in Her Britannic Majesty's Navy and belonging to Her Britannic Majesty's Ship « Sparrow », and made oath that on the 3rd day of May 1897 when cruising off the North end of Pemba he observed the Dhow.

As soon as the crew saw the whaler they ran the Dhow ashore and eight Arabs escaped ashore taking with them two male and one female slave, one of the male slaves escaped and returned to the boat and was captured.

F. W. HANAN, *Sub-Lieutenant.*

Sworn to before me the 8th day of May 1897.

H. W. DE SAUSMAREZ,

Acting Judge
Her Majesty's Consular Court.

Devant la Cour de Vice-Amirauté à Zanzibar.

En cause de Sa Majesté la Reine contre une dhow ou bâtiment indigène avec son équipement, sans pavillon ni papiers, propriétaire et patron inconnus; et contre un esclave mâle, lesquels ont été saisis par le sous-lieutenant Hanan, du navire de Sa Majesté « Sparrow ».

A comparu personnellement le sous-lieutenant Hanan, de la Marine royale, faisant partie de l'équipage du navire de Sa Majesté « Sparrow », lequel a déclaré sous serment que le 3 mai 1897, au cours d'une croisière au large de la pointe nord de l'île de Pemba, il remarqua la dhow. Aussitôt que les hommes d'équipage aperçurent la balcinière, ils poussèrent au rivage et huit Arabes sautèrent à terre entraînant avec eux trois esclaves, dont deux hommes et une femme. L'un des esclaves mâles s'échappa et retourna à bord, où il fut capturé.

(*s.*) F. W. HANAN, *sous-lieutenant.*

Déclaré devant moi, sous la foi du serment, le 8 mai 1897.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,

Juge
au tribunal consulaire de Sa Majesté.

Digitized by Google

Certificate of Admeasurement to be made in all cases of Detention of a vessel.

We the undersigned Officers of Her Majesty's Ship « Sparrow » do hereby certify that we have carefully admeasured in the manner prescribed by Rule 11 of the 2nd Schedule of the Merchant Shipping Act 1894 the Dhow or Native vessel called.

Detained by Her Majesty's Ship « Sparrow » on the Second day of May 1897 on the ground that she was engaged in the slave trade.

	Feet.
1. Length on Upper Deck from outside of plank at stern to outside of plank at Stern Port	52.6
2. Main breadth to outside of Plank	16.10
3. Girth of Vessel under the keel at main breadth, from the upper deck on one side of the vessel to upper Deck on the other	29.2
Depth of Hold.	7.0

Tonnage.

	Tons	Cwt.
1. Tonnage under Tonnage Deck.	47	4
Total No. of tons . . .	47	4

Signed this 8th day of May 1897.

(*s.*) F. W. Hanan, *Sub-Lieut.*
John Rowles, *Sub-Lieut.*

Approved by me this 10th day of May 1897.

J. W. Wilkin, *Lieut.*
Commanding H. M. S. « Sparrow ».

Certificate of loss of Prize.

I hereby certify that the dhow detained by Sub-Lieutenant F. W. Hanan on the 3rd May 1897 filled and was lost in a heavy sea at 8 p. m. on May 6th being at the time in tow of Her Majesty's Ship « Sparrow » at sea.

J. W. Wilkin,
Lieutenant and Commander.

Certificat de mesurage.

Nous soussignés, officiers du navire de Sa Majesté « Sparrow », certifions par la présente avoir mesuré avec soin et de la manière prescrite par le paragraphe 11 de l'annexe 2 du « Merchant Shipping Act., 1894 »., la dhow ou bâtiment indigène arrêté par le navire de Sa Majesté « Sparrow », le 2 mai 1897, comme engagé dans la traite des esclaves.

	Pieds.
1. Longueur prise sur le pont, à l'extérieur du bordage, du capion d'étrave au capion d'étambot . . .	52.6
2. Largeur maxima prise à l'extérieur du bordage	16.10
3. Tour du bâtiment, d'un côté du pont à l'autre, en passant sous la quille, à l'endroit de sa plus grande largeur	29.2
Profondeur de la cale	7.0

Tonnage.

	Tonnes.	Quint.
1. Tonnage sous le pont du tonnage	47	4
Nombre total de tonnes .	47	4

Signé le 8 mai 1897.

(*s.*) F. W. Hanan, *sous-lieutenant.*
John Rowles, *id.*

Approuvé par moi, le 10 mai 1897.

(*s.*) J. W. Wilkin, *lieutenant,*
Commandant le navire de S. M. « Sparrow ».

Certificat de perte de la prise.

Je certifie par la présente que la dhow arrêtée par le sous-lieutenant F. W. Hanan, le 3 mai 1897, a sombré par suite d'un coup de mer le 6 mai, à 8 heures du soir, étant à ce moment remorquée par le navire de Sa Majesté « Sparrow ».

(*s.*) J. W. Wilkin,
Lieutenant commandant.

Digitized by Google

In the Court of Her Britannic Majesty's Agent and Consul General at Zanzibar, Admiralty Jurisdiction.

Cause No. 1 of 1897.

Receipt for Slaves.

Received from Lieutenant Commander J. W. Wilkin R. N. Commanding Her Majesty's Ship « Sparrow » one male slave taken by the boats of that vessel and condemned in this Court in Cause No. 1 of 1897.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ.
Acting Judge.

Mr. Arthur H. Hardinge to the Marquess of Salisbury.

Zanzibar, 14th August 1897.

MY LORD,

I have the honour to transmit, herewith, a copy of a letter, from Sir Lloyd Mathews, enclosing three copies (of which I am communicating one to the International Bureau) of the *list of judgments pronounced in Zanzibar since February 1895* in cases arising out of the various decrees aimed at slavery and the slave trade, by successive Sultans and notably out of the well-known decree of Seyyid Ali against the cruel treatment, sale or purchase of slaves (1).

Unfortunately the reports of all the cases tried before the late Sultan during the three and a half year's of his reign, which I know, from my own experience, were very numerous, were destroyed with many other official papers, when the palace caught fire, after the bombardment, so we have only those dealt with by Seyyid Ali, Sir Lloyd Mathews, and the Government Cadi, Sheikh Burhan bin Abdul Aziz, the records of which were transferred, after the accession of Seyyid Hamid, to the Office of the First Minister, and continued

(1) See inclosure to the Rapport of the International Maritime Bureau of Zanzibar, p. 220.

Tribunal de l'Agent diplomatique et Consul Général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, juridiction de l'Amirauté.

Cause n° 1 de 1897.

Reçu d'esclaves.

Reçu du lieutenant commandant J. W. WILKIN, M. R., commandant le navire de Sa Majesté « Sparrow », un esclave mâle pris par les embarcations de ce navire et condamné par ce tribunal. Cause n° 1 de 1897.

(*s.*) H. W. DE SAUSMAREZ,
Juge.

M. Arthur H. Hardinge au Marquis de Salisbury.

Zanzibar, le 14 août 1897.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre de Sir Lloyd Mathews contenant trois exemplaires (dont un que j'envoie au Bureau International) de la liste des jugements prononcés à Zanzibar, depuis février 1895, dans les procès auxquels a donné lieu l'application des divers décrets des Sultans en matière d'esclavage et de traite, et notamment du décret de Seyyid Ali sur les ventes et achats d'esclaves et les mauvais traitements infligés à ceux-ci (1).

Malheureusement, les registres des causes jugées devant le dernier Sultan pendant les trois années et demie de son règne, et que je sais de science certaine avoir été fort nombreuses, ont disparu en même temps que d'autres documents officiels, dans l'incendie qui détruisit le palais à la suite du bombardement, et il ne nous reste que les jugements rendus par Seyyid Ali, Sir Lloyd Mathews et le Cadi du Gouvernement, Sheikh Burhan bin Abdul Aziz : les recueils qui les contiennent furent transférés, après l'avènement de Seyyid

(1) Voir annexe au Rapport du Bureau International Maritime de Zanzibar, p. 220.

Digitized by Google

throughout that Princes time to be kept there. Even these however show that the Zanzibar Government was not so inactive in applying the laws against slavery as its critics seek to make the world believe.

I have, etc.

(*s.*) ARTHUR H. HARDINGE.

Commander Baker to Rear Admiral E. C. Drummond.

Reporting reception on board of a Fugitive Slave.

Her Majesty's Ship « Sphinx ».

Muscat, 6th October, 1897.

SIR,

In accordance with Article 146 S. O. B., I have the honour to report that I received a fugitive slave, named Somalis, on board Her Majesty's Ship under my command under the following circumstances : —

On the 5th instant, Her Majesty's Ship « Sphinx » was lying in Muscat Cove. The slave swam to the Ship from the rocks on the east side of the Cove. He relates the following story :—

He arrived about three months ago at Sûr in the usual manner; the dhow he was in had about 100 slaves; in her company were 2 others also full of slaves. He comes from the coast of East Africa abreast of Cape Amber, Madagascar. He was sold to an Arab.

Ten days ago he and another slave were put on board a coast boat or baden, as crew, with 8 other slaves for traffic on the Batineh Coast; these 8 were sold there, his owner tried to sell him, but could not come to terms. On their way back to Sûr the baden called in here for stores and left about 10 a. m. on 5th October, as she was passing through the

Hamid, dans les bureaux du premier ministre, où ils restèrent pendant toute la durée du règne de ce prince. Ces jugements suffisent à établir que le Gouvernement de Zanzibar, contrairement à ce que l'on a cherché à faire croire, a poursuivi activement l'application des lois contre l'esclavage.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) ARTHUR H. HARDINGE.

Le Commander Baker au Contre-Amiral E. C. Drummond.

Rapport concernant la réception à bord d'un esclave fugitif.

A bord du navire de Sa Majesté « Sphinx ».

Mascate, le 6 octobre 1897.

MONSIEUR,

Conformément à l'article 146 S. O. B., j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai reçu à bord du navire de Sa Majesté placé sous mon commandement, un esclave fugitif nommé Somalis. Le fait a eu lieu dans les circonstances suivantes :

Le 5 de ce mois, alors que le navire de Sa Majesté « Sphinx » était au mouillage en rade de Mascate, nous aperçûmes un esclave venant à la nage des rochers à l'est de la crique et se dirigeant de notre côté. Recueilli aussitôt, il nous fit le récit suivant :

Il était arrivé à Sûr, il y a trois mois environ, par la voie ordinaire. La dhow où il se trouvait transportait une centaine d'esclaves; elle était accompagnée de deux autres embarcations également remplies d'esclaves. Lui-même venait d'un point de la côte orientale d'Afrique situé à hauteur du cap d'Ambre, Madagascar, et avait été vendu à un Arabe.

Il y a dix jours, il fut, ainsi qu'un autre esclave, embarqué en qualité de matelot sur un bâtiment côtier, ou badan, avec huit autres esclaves destinés, comme eux, à être mis en vente à la côte de Batineh et qui y furent vendus en effet. Son propriétaire essaya de le vendre également, mais, faute d'entente sur les conditions, le marché ne fut

Digitized by Google

opening in the « Gap », both of the slave crew attempted to jump overboard, only one was successful in reaching the rocks, the other was detained. The locality in which he was received is within the territorial jurisdiction of the Sultan, and the slave appeared, after investigation, to have been kept in slavery contrary to treaties.

By virtue of authority given me by Article XXVIII of the General Act of the Brussels Conference, 1890, I signed his Manumission paper and handed him over to Her Britannic Majesty's Consul.

I have, etc.

(*s.*) C. J. Baker,
Commander and Senior Naval Officer, Persian Gulf Division.

pas conclu. En revenant vers Sûr, le badan s'arrêta dans ce port pour faire des provisions et en repartit le 5 octobre, vers 10 heures du matin. A l'entrée de la passe de « Gap », les deux matelots esclaves tentèrent de sauter par dessus bord, mais un seul réussit à gagner les rochers, l'autre fut saisi. La localité où le premier a été recueilli se trouve sous la juridiction territoriale du Sultan, et l'enquête faite à cette occasion a établi que l'esclave était détenu en violation des traités.

En vertu des pouvoirs que me confère l'article XXVIII de l'Acte Général de Bruxelles de 1890, j'ai signé en sa faveur une lettre d'affranchissement et je l'ai remis ensuite entre les mains du Consul de Sa Majesté Britannique.

J'ai l'honneur, etc.

(*s.*) C. J. Baker,
Commander et Senior Naval Officer de la Division du Golfe Persique.

Digitized by Google

TURQUIE.

Le 24 janvier 1898.

Tevfik Pacha au Chargé d'affaires de Belgique.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

En réponse à la note que S. E. M. Neyt avait bien voulu m'adresser le 28 octobre dernier, sub n° 655, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un tableau des noirs qui ont été affranchis cette année à Constantinople, pour être inséré dans le nouveau fascicule concernant la répression de la traite des nègres qui doit paraître prochainement.

Agréez, etc.

(s.) TEVFIK.

Digitized by Google

Traduction du tableau annexé à la note de la Porte en date du 24 janvier 1898, nos 26853/2.

Ministère de la police.

No.	NOMS.	DATE.	Observations.
		1897.	*Rayon de Stamboul.*
5851	Bahtiar (négresse) . . .	13 mai . . .	Remise au Procureur impérial qui la renvoie, munie d'un certificat d'affranchissement. Mise en liberté sur sa déclaration d'avoir un logis.
9512	Yaver (nègre)	23 juin . . .	Id.
7592	Ménékché (négresse). . .	2 juin . . .	Remise au Procureur impérial qui lui délivre un certificat d'affranchissement et la met en liberté.
8313	Nakchié (négresse) . . .	10 juin . . .	Id.
11294	Mesrour (négresse) . . .	14 juillet . .	Id.
11992	Cherefnaz (négresse) . .	23 juillet . .	Id.
13335	Cademhaïr (négresse). .	4 août . . .	Id.
13784	Cademhaïr (négresse). .	11 août . . .	Id.
22496	Messouré (négresse) . .	2 décembre.	Remise au Procureur impérial et retournée par celui-ci à la police.
			Rayon de Péra.
	Musténir (négresse). . .	23 juin . . .	Munie d'un certificat d'affranchissement par le tribunal correctionnel de 1re instance de Péra.
	Talaat (négresse)	27 septembre.	Id.
	Cadenfer (négresse). . .	27 septembre.	Id.
			Rayon de Scutari.
	Cademhair (négresse). .	10 juillet . .	Munie d'un certificat d'affranchissement par le Président du tribunal de 1re instance de Scutari.
	Fatma (négresse). . . .	7 octobre. .	Id.

Pour traduction conforme :

Le premier Drogman de la Légation du Roi,

Bon G. de Hubsch.

Digitized by Google

Le 2 février 1898.

Tevfik Pacha au Chargé d'affaires de Belgique.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

En me référant à ma note en date du 24 janvier dernier, n° 26852/2, je viens, sur un télégramme du Gouverneur général du Vilayet du Yémen, vous informer que vingt-deux nègres et quarante-neuf négresses qui se trouvaient dans un sembouk saisi dernièrement par les autorités impériales, ont été conduits à Hodeida et remis entre les mains des autorités judiciaires de cette ville pour être affranchis.

Je vous prie de vouloir bien faire à Bruxelles les communications nécessaires à ce sujet.

Agréez, etc.

(s.) TEVFIK.

Digitized by Google

Digitized by Google

BUREAU INTERNATIONAL MARITIME DE ZANZIBAR.

Rapport sur les travaux du Bureau International Maritime de Zanzibar en 1897.

Pendant l'année 1897, cinq des Puissances signataires de l'Acte général de Bruxelles se sont fait régulièrement représenter au Bureau International Maritime de Zanzibar, comme d'ailleurs pendant les années précédentes.

Les délégués ont été : pour l'Allemagne, M. de Rechenberg, consul d'Allemagne; pour l'Angleterre, tour à tour, MM. Hardinge, Cave et Kestell-Cornish, consul général, consul et vice-consul de S. M. Britannique; pour la France, M. Jeannier, gérant du consulat de France, et ensuite M. E. Piat, titulaire du poste; pour l'Italie, M. S. Marvasi, gérant de ce consulat général; enfin pour le Portugal, M. Ferreira de Castro, consul général.

M. R. Laronce, chancelier du consulat de France a rempli les fonctions de secrétaire.

Conformément aux dispositions qui règlent les réunions du Bureau, les séances ont eu lieu au moins une fois par mois, sur la convocation du Président; et les membres présents ont toujours été au nombre de trois, au minimum, afin de pouvoir délibérer valablement.

Ainsi qu'on le verra par cet exposé, MM. les Délégués se sont conformés strictement aux articles VII et VIII du même règlement, en ce qui concerne la remise des documents et renseignements ayant pour objet la répression de la traite, des jugements et arrêts de condamnation rendus en cette matière, enfin la remise de la liste des boutres, autorisés à naviguer sous les couleurs des nations respectives, ainsi que les retraits de ces autorisations.

Les fonds mis à la disposition du Bureau n'ont point été dépassés pour cet exercice écoulé, et les frais ont été réduits autant que possible.

Dans la première séance, tenue le 23 janvier 1897, le Bureau s'est surtout occupé de la rédaction et de l'expédition du rapport annuel pour l'année 1896. M. R. Laronce, récemment nommé secrétaire, a été chargé de la rédaction de ce rapport, qui était réclamé par une lettre émanant du Département des Affaires étrangères de Bruxelles.

Par suite du peu de temps et de circonstances diverses, ce document a dû être singulièrement écourté; d'ailleurs l'exercice 1896 n'avait été consacré, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, qu'à l'enregistrement des pièces et documents communiqués par les représentants des Puissances.

Dans cette même séance, M. le Délégué anglais a remis aux archives du Bureau une liste complémentaire des boutres autorisés à porter le pavillon britannique en l'année 1896, liste qui était restée jusqu'alors incomplète.

M. le Délégué italien a appelé l'attention de ses collègues sur la question de l'importation des armes et munitions de guerre dans ces parages. Chargé en effet, des intérêts belges à Zanzibar, il a reçu depuis peu de nombreuses demandes de renseignements, de la part de maisons de ce pays, en vue d'un placement qu'il évalue à 30,000 fusils environ.

M. le Président estime que ces faits sont contraires à l'esprit de l'Acte général de

Digitized by Google

Bruxelles, mais il suffirait à M. Marvasi de signaler la chose au Ministère royal de Belgique pour que ces dites maisons fussent surveillées, de façon à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à l'Acte de Bruxelles en cette matière.

M. le Délégué français fait remarquer que le Bureau n'a aucune espèce de juridiction à exercer en ce qui concerne la répression de tels faits; que son rôle se borne à les signaler aux autorités compétentes. Il se range, par suite, à l'opinion exprimée par M. le Président.

M. le Délégué italien donne communication à ses collègues de la nomination de M. Sorrentino comme commissaire royal extraordinaire de son Gouvernement, pour la Côte orientale d'Afrique, avec pleins pouvoirs; le commandement en chef des forces navales de cette nation dans l'Océan Indien lui est également confié.

En ce qui concerne personnellement M. Marvasi, il reste jusqu'à nouvel ordre chargé de la gérance du consulat général d'Italie à Zanzibar.

M. le Délégué français remet, en vertu de l'article 73 de l'Acte général de Bruxelles, les titres de navigation délivrés à des bâtiments indigènes par le Gouvernement de Mayotte, colonie française.

L'élection du président et du vice-président pour l'année courante est remise à la prochaine séance.

Le vote a eu lieu suivant la forme adoptée les années précédentes, c'est-à-dire au scrutin secret. Le dépouillement des voix exprimées a été fait par le Secrétaire et a donné les résultats suivants : Pour l'élection du président, M. de Rechenberg, délégué allemand, a obtenu 3 voix, M. Hardinge, délégué anglais, 1 voix.

Pour l'élection du vice-président, M. Hardinge obtient 2 voix, et M. Marvasi, délégué italien, 2 voix également.

M. de Rechenberg, élu président, après avoir remercié ses collègues de la confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner, propose, en présence de ce second vote, pour la nomination du vice-président, de procéder par la voie du sort.

Cette proposition étant favorablement accueillie, le sort désigne M. Marvasi pour remplir ces fonctions.

Les dépenses de l'exercice 1896 font l'objet de l'examen de MM. les Délégués.

Lecture est donnée par le Secrétaire du détail de ces dépenses, arrêtées au 31 décembre 1896, et qui se décomposent de la façon suivante :

	Roupies.	Annas.
	—	—
Loyer de l'immeuble occupé par le Bureau international	1,320	»
Appointements du secrétaire	2,400	»
Id. du commis-archiviste	1,800	»
Salaires de deux domestiques-garçons de bureau	360	»
Frais éventuels :		
Gratification aux deux garçons de bureau, à l'occasion des fêtes de la clôture du jeûne	16	»
Fournitures de bureau	42	13
Impression et affranchissement de procès-verbaux	89	1
Soit un total de. . . .	6,027	14

qui est approuvé par MM. les Délégués.

Diverses communications intéressantes ont été faites au cours des séances suivantes.

M. Piat, consul de France, a donné au Bureau certains renseignements concernant l'expédition des boutres. La plus grande vigilance est exercée à cet égard par les employés de ce consulat.

Lorsqu'un nègre désire s'embarquer, soit comme matelot, soit comme passager, il n'est inscrit sur le rôle d'équipage ou sur le manifeste des passagers qu'après avoir été sérieusement interrogé à ce consulat, qu'on se soit assuré autant que possible de son identité, et enfin qu'il ait formellement déclaré qu'il s'embarque de son plein gré.

Digitized by Google

S'agit-il d'un sujet local, la surveillance est encore plus étroite, et la garantie plus grande encore. C'est ainsi qu'un certificat individuel, émanant du Gouvernement zanzibarite, doit être produit par toute personne se faisant inscrire sur un boutre francisé.

Au moment du départ, un agent du consulat se rend à bord et fait l'appel des hommes d'équipage et des passagers; il s'assure que tous répondent bien au signalement qui a été pris au consulat, et qu'aucune substitution de personnes n'a eu lieu.

D'autre part, les capitaines de boutres qui refusent de se conformer à ces règlements, sont sévèrement punis.

Le pavillon français a été retiré cette année à deux boutres, pour insubordination à l'autorité consulaire; ce sont : le « Taous Z, n° 16 » et le « Khadra Z, n° 51 ».

Ainsi que les années précédentes, l'évaluation du tonnage des boutres a fait l'objet d'une discussion en séance du Bureau.

Il serait à souhaiter, en effet, qu'afin de pouvoir apprécier d'une façon à peu près certaine l'importance de la navigation boutrière de chaque nation, on arrivât à adopter une évaluation de jaugeage qui soit la même pour tous les pavillons.

L'emploi d'une formule unique semble susceptible de produire ce résultat.

La formule en usage au consulat de France consiste à prendre les mesures du bâtiment, longueur et largeur dans la ligne moyenne, et à diviser ensuite par la profondeur.

Toutefois M. Piat reconnaît que cette manière de procéder n'est pas sans inconvénients. C'est ainsi qu'un boutre de moyenne dimension se trouve jauger un nombre plus considérable de tonneaux qu'un autre beaucoup plus grand.

La multiplicité des formes extérieures qu'affectent les bâtiments dont il s'agit, rend encore la difficulté plus grande.

A Mayotte et dans les colonies françaises de l'Océan Indien, on emploie la formule de Norton, qui semble plus exacte, mais dont l'application est peu praticable à Zanzibar, faute de moyens et de gens capables de s'en servir avec toute la garantie nécessaire.

M. le Délégué italien est d'avis que la formule qu'il faudrait adopter consisterait à multiplier la longueur, largeur et hauteur du bâtiment, et à diviser ensuite, par un chiffre empirique, variable suivant les cas.

C'est par ce moyen que les autorités maritimes italiennes évaluent le tonnage de certaines barques de ce pays, dont les formes sont analogues à celles des boutres.

MM. les Délégués allemands et anglais, consultés, déclarent leur incompétence sur ce sujet; pour eux, ils s'en remettent aux officiers de leurs bâtiments de guerre, à qui cette mission est généralement confiée.

Aucune décision n'est donc prise à l'égard de cette importante question, dont la solution est ajournée.

M. le Délégué allemand a signalé au Bureau de nombreuses demandes de patente de liberté dont son consulat est l'objet de la part de gens se rendant à Sour et à Mascate.

Il n'est pas éloigné de croire que ce moyen est employé pour tromper toute surveillance et, par suite, faciliter la traite.

Les individus dont il s'agit, lorsqu'ils sont interrogés, déclarent qu'ils suivent librement leurs anciens maîtres. Est-ce un subterfuge? Ou la leçon est-elle apprise? Quel est le sort qu'ils subissent ensuite? Sont-ils vendus de nouveau, malgré leurs papiers de libération?

Ce sont autant de questions qu'il faudrait sans doute élucider.

En fait, il est très difficile d'avoir une opinion exacte.

M. le Délégué britannique, que la chose a frappé, s'en est entretenu avec le premier ministre de Sa Hautesse le Sultan.

M. le Délégué français déclare également qu'il a constaté que plusieurs personnes qui s'étaient fait inscrire dans de semblables conditions, étaient revenues ensuite sur leur décision lorsqu'on leur eut fait pressentir le danger qu'elles pourraient courir dans la suite. Dans tous les cas, c'est une indication.

Pour remédier à un tel état de choses, peut-être y aurait-il lieu d'entrer en communication avec les autorités consulaires de Sour et de Mascate.

Digitized by Google

Faits de traite et jugements — A la séance du 17 juin, M. le Délégué britannique a remis au Bureau copie d'un arrêt émanant de la cour anglaise; cet arrêt a été rendu contre un boutre capturé par M. J.-D. Wilkin, commandant du navire de guerre « Sparrow », le 3 mai 1897. Le boutre en question ne portait aucun nom, aucun pavillon, il n'était pas muni des papiers réglementaires, son propriétaire était inconnu. Un esclave mâle a été trouvé à bord.

La Cour a déclaré cette capture comme de bonne prise et a ordonné la destruction du boutre.

M. le Délégué français a remis également aux archives du Bureau copie d'une ordonnance de non-lieu prononcée en faveur d'un sujet français et d'une Comorienne impliqués dans une affaire de traite, dans les circonstances suivantes :

Un jeune nègre du nom de Saéra a été trouvé sur un voilier en partance pour Mascate, n'ayant aucune autorisation préalable de quitter Zanzibar. Il a été descendu à terre, ainsi que vingt-six autres passagers se trouvant dans le même cas. Conduit d'abord chez M. le général Mathews, premier ministre de S. H. le Sultan, et ensuite au consulat de France, où il a été interrogé, cet enfant a déclaré avoir été attiré à bord du voilier par un Arabe nommé Abdallah, qui lui avait dit se rendre à Mascate. L'enquête faite par le consulat de France a prouvé que le jeune Saéra, au service d'un Français, M. Farre, et de la dame Fatouma, Comorienne, avait été chassé pour vol à plusieurs reprises; qu'en dernier lieu il s'était enfui, se rendant encore coupable de soustractions : c'est alors qu'il fut découvert en rade de Zanzibar, sur le voilier dont il a été parlé.

Les renseignements sur le nommé Saéra sont des plus mauvais; aucun crédit ne peut être ajouté à sa parole, ses dépositions étant en complète contradiction. Il en résulte donc que les actes imputés à M. Farre et à la dame Fatouma, incriminés dans cette affaire, ne reposent sur aucun fondement; en conséquence, le tribunal consulaire de France a jugé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre.

Toutefois, comme il importe d'assurer au nommé Saéra les moyens d'existence, ainsi que de le mettre à même d'apprendre un métier et d'exercer sur lui une surveillance qui puisse empêcher le retour de ses mauvais instincts, il est confié à la mission des Pères du Saint-Esprit, à Zanzibar, jusqu'à sa majorité.

M. le Délégué allemand a également remis copie, aux archives du Bureau, de plusieurs notices concernant des faits de traite.

Dans un premier cas, une esclave nommée Bazariko, âgée de 12 ans, s'est réfugiée au consulat d'Allemagne, prétendant que son maître, un Arabe du nom de Buno Islam, avait voulu la vendre et la faire transporter à Sour. Cette jeune esclave est originaire du sud de la colonie orientale allemande, où elle a été volée il y a deux ans environ.

Elle a dénoncé en même temps un nommé Ibrahim comme s'étant rendu coupable du vol d'une autre fille d'une dizaine d'années, et elle l'accuse de la détenir chez lui depuis plus d'une année.

Une enquête faite par le consulat impérial a démontré la véracité de ces dires.

Les deux esclaves ont été affranchies par ce Consulat. Quant aux nommés Buno Islam et Ibrahim, ils ont été remis entre les mains du Gouvernement zanzibarite pour être punis.

Le second cas concerne également une fille de 10 ans, volée par un nommé Hamici, il y a à peine quelques semaines.

Elle a été vendue et conduite dans les plantations de l'intérieur de l'île, où elle a été retrouvée.

Le consulat d'Allemagne l'a affranchie, tandis que le voleur était aussi remis au Gouvernement de Zanzibar.

M. de Rechenberg a déposé copie d'un jugement rendu par son tribunal consulaire en matière de traite; ce jugement vise un certain Issa ben Mohammed, originaire de Pangani. Cet individu a acheté récemment une esclave du nom de Tunsanigénu, qui lui a été livrée par une femme, qui, d'après certains renseignements, serait universellement connue à Zanzibar pour y tenir un entrepôt d'esclaves, dans le quartier de Malindi; elle s'appelle « mama Senura ».

Le prix de la vente a été de 60 dollars. Issa ben Mohamed comptait envoyer cette

Digitized by Google

esclave à Mascate et l'y revendre un prix plus élevé. Il a été condamné à un an d'emprisonnement.

Une autre notice concernant un fait de traite a été remise au Bureau dans la séance du 23 août par M. le Délégué allemand. Elle se rapporte à un jeune nègre d'une quinzaine d'années, volé à Bagamoyo et transporté à Zanzibar sur une barque de pêche. Vendu dans cette ville par son ravisseur lui-même, ce jeune nègre a pu néanmoins s'échapper et est venu se réfugier à la mission anglaise de Buéni, d'où il a été envoyé au consulat d'Allemagne. Il a été libéré, tandis que les auteurs du vol et de l'achat ont été livrés au Gouvernement zanzibarite pour être châtiés.

M. Kestell Cornish au nom de M. le Délégué britannique, a déposé un extrait succinct de tous les jugements rendus en matière de traite depuis le 14 février 1895 jusqu'au 23 juillet 1897 ; cet extrait, comprenant les noms des coupables, la nature du délit et la peine prononcée, sera du reste adjoint à titre d'annexe, vu son importance, au présent rapport.

Diverses questions ont fait l'objet de séances supplémentaires pendant la période qui nous occupe.

Un cas assez intéressant a été soumis par M. de Rechenberg à ses collègues.

Il s'agit d'un Arménien qui s'est fixé depuis quelques années dans les possessions allemandes de l'Afrique orientale. Ce sujet ottoman vient de faire construire un boutre et, n'ayant ni consul, ni autorité de sa nation dans ces parages, il s'est adressé à l'autorité locale pour obtenir des papiers de navigation et le pavillon allemand.

M. le Délégué allemand a demandé l'avis des autres délégués sur ce point délicat.

Doit-on faire droit à une pareille demande?

M. Piat, délégué français, croit que dans un cas pareil le doute n'est point possible, attendu que par un refus on mettrait cet individu dans l'obligation de naviguer en véritable pirate. Son boutre pourrait être saisi par les bâtiments de guerre, sans pouvoir justifier son identité en aucune façon.

M. de Rechenberg cite également le cas d'un boutre venu de Djeddah à la côte allemande, et qui, ses papiers étant expirés, en a demandé le renouvellement aux autorités allemandes, ainsi que l'autorisation d'arborer le pavillon allemand. Était-on en droit de le lui refuser?

M. le Délégué français pense qu'évidemment, encore dans ce cas, la question doit être résolue par la négative. L'autorité locale est juge en pareille matière, elle doit s'assurer des garanties nécessaires, et c'est à elle seule qu'il appartient de délivrer le pavillon et les papiers.

Cela même constitue pour elle une obligation matérielle et morale.

M. le Délégué anglais croit que son Gouvernement, pas plus que le Gouvernement zanzibarite n'hésiterait à accorder le pavillon dans un cas semblable.

Après une discussion, à laquelle ont pris part tous les membres présents, le Bureau tranche cette question de principe, de la façon suivante :

Il incombe à la nation territoriale de délivrer son pavillon et des papiers de bord, à des étrangers établis sur son sol, qui en font la demande, et qui n'ont dans le pays aucun représentant officiel auquel ils puissent s'adresser.

Abolition de l'esclavage. — Deux décrets en date des 29 Chaaban et 1er Zilkaada 1315 (date arabe) ont été promulgués dans la *Gazette officielle* de Zanzibar, pendant le courant de cette année. Ils sont relatifs à l'abolition de l'esclavage dans les États de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar.

Le texte de ces décrets, publié en langue arabe et en langue anglaise par le Gouvernement local, et dont l'importance n'échappera à personne, n'a point été communiqué au Bureau; aussi, à plusieurs reprises, la remarque en a-t-elle été faite en séance.

Quelques délégués avaient été même d'avis d'envoyer purement et simplement au Bureau correspondant de Bruxelles un exemplaire des numéros de la *Gazette* contenant les récents décrets.

M. Marvasi croyait savoir, d'autre part, qu'un certain nombre d'esclaves avaient été libérés à la suite de ces mesures par le Gouvernement de Zanzibar, et que des sommes

Digitized by Google

d'argent avaient été payées aux propriétaires. Il insistait pour que le Bureau prît à ce sujet des informations auprès des autorités locales.

M. le Président avait fait alors remarquer que l'initiative ne pouvait venir de cette assemblée; que c'était au représentant de la nation protectrice qu'incombait une communication de ce genre, s'il la jugeait à propos, et que le Bureau ne pouvait, sans sortir de ses attributions, agir dans le sens indiqué par M. le Délégué italien. Toutefois, en ce qui concernait la communication des décrets d'abolition purement et simplement, ainsi que les règlements relatifs à leur application, et aux tribunaux institués à cette occasion, MM. les Délégués avaient émis le vœu d'en faire parvenir la teneur au Département des Affaires étrangères de Bruxelles.

A cet effet, le Bureau devait s'adresser au Gouvernement du Protectorat, et avait chargé son Président d'entrer en relations avec cette autorité.

Une correspondance a été échangée dans la suite entre le Bureau et le Gouvernement local. Après plusieurs démarches, restées infructueuses, faites auprès de l'administration de la *Gazette*, en vue de se procurer quelques exemplaires des numéros dont il s'agit, le Bureau s'est adressé au représentant de S. M. Britannique.

M. Cave a répondu qu'il ne se croyait pas en droit de remettre aux archives ces documents, ou tout au moins sans l'autorisation de son Gouvernement, auquel du reste, ajoutait-il, il avait demandé des instructions.

Le représentant de la Reine faisait également remarquer, que la communication à Bruxelles, de rapports ayant trait aux actes de l'administration intérieure du Gouvernement, ne lui paraissait point correcte.

M. de Rechenberg répondit qu'il ne s'agissait nullement de la transmission d'un rapport tendant à commenter les actes du Gouvernement, mais seulement de communiquer tels quels des documents publiés dans la *Gazette*, et par suite rendus publics et officiels.

Pendant la discussion qui eut lieu à la suite de ces divers incidents, M. le Président, s'appuyant sur les articles 77 et 81 de l'Acte général de Bruxelles, a fait ressortir que le doute n'était pas possible et que les décrets du Gouvernement zanzibarite rentraient bien dans la catégorie des renseignements à fournir au Bureau de Zanzibar et, par suite, à celui de Bruxelles, puisqu'ils se réfèrent directement à la répression de la traite.

M. Cave professait une opinion contraire; d'après lui, les articles visés se rapportent à la traite en général, et non aux questions de l'esclavage intérieur; il est dit dans les articles suivants que les Puissances se communiqueront entre elles les règlements édictés en matière de traite. C'est donc, d'après M. Cave, au Foreign Office qu'il appartient de transmettre ces décrets à Bruxelles.

M. le Délégué portugais estime que le Gouvernement local aurait dû déjà depuis longtemps remettre lesdits décrets aux archives du Bureau. Le refus de l'administration de la *Gazette* est inexplicable. Les numéros dont il s'agit existent-ils ou n'existent-ils point?

M. de Castro croit les posséder, et il offre de les déposer aux archives, afin qu'une traduction et une copie certifiée soient envoyées à Bruxelles.

Cette idée serait excellente, mais en ce qui concerne son application elle n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés. Vu la longueur des décrets et le personnel restreint dont dispose le Bureau, une traduction fidèle et exacte entraînerait un travail assez long et nécessiterait un certain laps de temps.

Dans ces conditions, il est préférable d'en revenir à l'idée première, qui consisterait à l'envoi pur et simple de ces documents à Bruxelles.

M. le Président est d'avis que le Bureau ne doit en aucune façon sortir des attributions qui lui sont dévolues; son rôle se borne à recueillir et à centraliser les renseignements qu'on veut bien lui fournir, mais il n'a le droit d'en exiger aucun.

Enfin, pour clôturer ce débat, le Bureau se trouve en présence de deux propositions s'excluant l'une l'autre, et que M. le Président met aux voix.

La première, émanant de M. Piat, délégué français, est ainsi conçue : « Le Bureau de Zanzibar attendra la réponse du Foreign Office aux instructions qu'a sollicitées M. Cave, pour prendre une décision en ce qui concerne l'envoi des décrets d'abolition. » La seconde,

Digitized by Google

émanant de M. le Délégué portugais, consiste à ne pas attendre les instructions de Londres, et à envoyer directement au Bureau de Bruxelles une copie certifiée authentique des décrets, prise dans la *Gazette* de Zanzibar. La priorité est accordée à la proposition de M. Piat, qui est ensuite adoptée à la majorité de trois voix contre une.

A la suite de cette séance, M. le Délégué anglais ayant posé à M. de Rechenberg quelques questions relatives aux règlements appliqués à la colonie allemande de la côte orientale en matière d'esclavage, M. de Rechenberg a répondu que, quoique les règlements en question n'aient jamais été publiés nulle part, ils n'en sont pas moins en vigueur. Ils sont basés sur les préceptes du Coran, et le Délégué allemand ne fait aucune difficulté de les faire connaître au Bureau :

1° Le maître ne doit pas séparer les époux, ni les enfants de leurs parents;
2° Le maître qui maltraite son esclave, le perd de droit;
3° Le maître doit entretenir et soigner l'esclave devenu vieux ou infirme;
4° La vente est interdite, à moins que l'esclave n'y consente lui-même;
5° L'esclave a la faculté de se racheter;
6° Il peut travailler certains jours pour lui-même, le produit de ce travail lui est acquis et peut servir à son rachat.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les règles mises en pratique.

M. le Délégué allemand en a constaté la stricte application par lui-même, et, si elles ne sont pas érigées en décrets, elles n'en sont pas moins universellement connues des indigènes.

Nomination d'un nouveau commis-archiviste. — Dans la séance du 30 octobre, M. le Président a fait part à MM. les Délégués du décès de M. Brunet, commis-archiviste, survenu le 19 du même mois.

Le Bureau est appelé à nommer un remplaçant à M. Brunet.

M. de Rechenberg n'a aucun candidat à présenter, personne dans sa colonie ne possédant suffisamment la langue française; il en est de même dans les autres colonies. Le Bureau laisse donc au Délégué français le soin de désigner un membre de sa colonie qui paraîtra le plus apte à remplir les fonctions dont il s'agit.

M. Piat désigne au choix du Bureau, deux candidats qui semblent à tous égards dignes de confiance. Ces deux candidats sont :

M. Mannoni, commis de la Poste à Zanzibar, et M. Henri Oltz, employé de commerce.

Malheureusement, en ce qui concerne M. Mannoni, son état de santé, ainsi que l'ont déclaré les médecins, l'oblige sous peu à rentrer en Europe. Dans ces conditions, afin d'éviter une seconde nomination à bref délai, il serait préférable de voir désigner une autre personne.

M. H. Oltz est alors proposé et admis à l'unanimité. M. Oltz est entré en fonctions le 1er novembre.

Le Bureau, dans cette même séance, a décidé que les appointements de M. Brunet seraient acquis à sa succession jusqu'à la fin du mois, ainsi qu'il est en usage dans la plupart des administrations.

Loyer du Bureau. — Le général Mathews, premier ministre de S. H. le Sultan, propriétaire de l'immeuble occupé actuellement par le Bureau, a adressé à M. le Président, par l'intermédiaire de l'Agence de S. M. Britannique, une lettre par laquelle il manifestait le désir que le loyer du Bureau International fût payé, à l'avenir, par trimestre, au lieu d'être acquitté annuellement. Aucune opposition n'a été faite à cette demande et conformément à l'article 14, de l'Acte de Bruxelles, qui met à la charge de la nation territoriale les avances de cette nature, M. le Président a invité le Représentant de la Reine à vouloir bien prendre les dispositions nécessaires à cet égard.

Accords, transfert et retrait de pavillons, etc. — Pendant la période qui nous occupe, les nouvelles autorisations de porter leur pavillon accordées par les Puissances à des

Digitized by Google

bâtiments indigènes construits pour la navigation dans la mer des Indes, ont été les suivantes :

Pour le pavillon	zanzibarite	286	autorisations.
—	britannique	151	—
—	allemand	61	—
—	portugais	19	—
—	français	9	—

De plus, il y a eu les transferts :

Du pavillon	britannique	au pavillon allemand	5
—	zanzibarite	—	1
—	français	—	1
—	allemand	au pavillon anglais	5
—	—	— zanzibarite	3
—	britannique	— —	10

Il a été retiré :

Pavillons	britanniques	5
—	allemands	4
—	français	2

Il a été détruit :

2 boutres britanniques,

et enfin : 1 boutre allemand est resté employé au cabotage.

Pour terminer cet exposé, nous donnerons ici le nombre total approximatif des boutres naviguant sous les différents pavillons pendant l'année 1897. Ils sont au nombre de 1,804, soit :

Pour le pavillon	zanzibarite	573	boutres.
—	britannique	517	—
—	allemand	358	—
—	portugais	262	—
—	français	94	—
	Total	1,804	

Zanzibar, le 14 janvier 1898.

Le Secrétaire du Bureau International Maritime,

R. Laronce.

Digitized by Google

TABULATED FORM OF JUDGEMENTS IN CASES OF SLAVE DEALING.

From February 14th 1895 to 23rd July 1897 also from 26th Muharam 1307 to 13th Rabilawal 1308, corresponding date 34rd September 1889 to 28th October 1890.

All other judgments were destroyed by the bombardment.

LLOYD WM. MATHEWS,
First Minister.

Zanzibar, August 1st, 1897.

TABLEAU DES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE TRAITE D'ESCLAVES.

Du 14 février 1895 au 23 juillet 1897, ainsi que du 26 Muharam 1307 au 13 Rabilawal 1308, période correspondant à celle du 23 septembre 1889 au 28 octobre 1890.

Tous les autres jugements ont été détruits par le bombardement.

LLOYD WM. MATHEWS,
Premier Ministre.

Zanzibar, 1er août 1897.

Digitized by Google

TABULATED FORM

OF JUDGMENTS IN CASES OF SLAVE DEALING.

From February 14th 1895 to 23rd July 1897 also from 26th Muharam 1307 to 13th Rabilawal 1308, corresponding date 23rd September 1889 to 28th October 1890.

All other judgments were destroyed by the bombardment.

Zanzibar, August 1st, 1897.

LLOYD WM. MATHEWS, *First Minister.*

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1895.						
February	14th	Mwajouma hadin Mhamed bin Abdalla.	For stealing a girl named Siwazuri.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	The girl has been sent back to her relations.
February	27th	Kombo bin Hamis.	Acting as auctioneer in selling a man.	Do.	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
April	9th	Brahim hadim Abdalla Mhamed Masoudi.	For stealing 6 slaves with intention of shipping them to mainland.	Do.	Do.	Do.	The slaves have been freed.
April	15th	Ferounzi hadim Nahotha Pessa.	Arrested in the act of shipping slaves.	Do.	Do.	Do.	The slave has been freed.
April	15th	Jouma bin Karombe.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	15th	Acheni bin Mwarabu.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
September	5th	Sumaili hadim Balozi.	For stealing 2 girls named Mtakwishayenu and Henzerani.	Do.	Do.	Do.	The girls have been sent back to their relations.
September	9th	Sabouri hadim Mame Mdowe.	Acting as auctioneer in selling a man.	7 days under arrest in prison.	Do.	Do.	Case was not proved.

Digitized by Google

TABLEAU

DES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE TRAITE D'ESCLAVES.

Du 14 février 1895 au 23 juillet 1897, ainsi que du 26 Muharam 1307 au 13 Rabilawal 1308, période correspondant à celle du 23 septembre 1889 au 28 octobre 1890.

Tous les autres jugements ont été détruits par le bombardement.

Zanzibar, 1er août 1897.

LLOYD WM. MATHEWS, *Premier ministre.*

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1895						
Février	14	Mwajouma hadin Mhamed bin Abdalla.	Vol d'une jeune fille nommée Siwazuri.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	La jeune fille a été renvoyée à sa famille.
Février	27	Kombo bin Hamis.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Avril	9	Brahim hadim Abdalla Mhamed Masoudi.	Vol de 6 esclaves en vue de les embarquer pour le continent.	Id.	Id.	Id.	Les esclaves ont été libérés.
Avril	15	Ferounzi hadim Nahotha Pessa.	Arrêté du chef de transport d'esclaves par mer.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été libéré.
Avril	15	Jouma bin Karombe.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	15	Acheni bin Mwarabu.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Septembre	5	Sumaili hadim Balozi.	Vol de 2 jeunes filles nommées Mtakwishayenu et Henzerani.	Id.	Id.	Id.	Les jeunes filles ont été renvoyées a leur famille.
Septembre	9	Sabouri hadim Mame Mdowe.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	7 jours d'arrêts en prison.	Id.	Id.	L'infraction n'a pas été établie.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1895.						
September	18th	Mwinyi Pembe bin Harassi.	Suspected of having kidnapped a man name Faraji, and a girl name Yasmini.	6 Months rigorous imprisonnment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	They have been sent back to their relations.
October	2nd	Jouma bin Zaid.	Acting as auctioneer in selling a man.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	The man has been sent back to his relations.
November	13th	Mhamed bin Seleman.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
November	18th	Ali bin Fumo.	Stealing a slave.	Do.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slave has been sent back to owner.
November	18th	Mwinyi Chum bin Hamis.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
November	18th	Mkadam bin Mkwale.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
November	18th	Makame bin Kombo.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
November	18th	Mwinyi Mbwana bin Salehe.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
November	18th	Moussa bin Salum.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
November	19th	Salehe bin Chum.	Do.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	Do.
November	24th	Abuzaid hadim Rashid bin Mhamed.	Acting as auctioneer in selling a man.	Do.	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
December	9th	Pazi bin Yousuff.	Arrested in the act of shipping slaves.	Do.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slaves have been freed.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1895.						
Septembre	18	Mwinyi Pembe bin Harassi.	Soupçonné d'avoir enlevé un homme nommé Faraji et une jeune fille nommée Yasmini.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	Ils ont été renvoyés à leur famille.
Octobre	2	Jouma bin Zaid.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	Id.	Shehe Burhan.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Novembre	13	Mhamed bin Seleman.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Novembre	18	Ali bin Fumo.	Vol d'un esclave.	Id.	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Novembre	18	Mwinyi Chum bin Hamis.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Novembre	18	Mkadam bin Mkwale.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Novembre	18	Makame bin Kombo.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Novembre	18	Mwinyi Mbwana bin Salehe.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Novembre	18	Moussa bin Salum.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Novembre	19	Salehe bin Chum.	Id.	Id.	Shehe Burhan.	Id.	Id.
Novembre	24	Abuzaid hadim Rashid bin Mhamed.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Décembre	9	Pazi bin Yousuff.	Arrêté du chef de transport d'esclaves par mer.	Id.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	Les esclaves ont été libérés.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS	Remarks.
	1895.						
December	9th	Hassan bin Makame.	Arrested in the act of shipping slaves.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	The slaves have been freed.
December	12th	Abdalla bin Salum.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
December	12th	Brahim bin Kawini.	Do.	Do.	Do.	Do.	Prisoner died from natural causes in custody on the 8th January 1896 and the slaves have been freed.
December	11th	Hamis Hadim Mhamed Mathari.	Stealing a slave.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	The slave has been sent back to owner.
	1896.						
January	14th	Mwinyi Kondo bin Abdalla.	Do.	Do.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	When his punishment expired he was sent to German Consul, and the slave has been sent back to his master.
February	9th	Kai bin Ali.	Do.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	The slave has been sent back to owner.
February	11th	Hamis bin Joto.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
February	11th	Kilipo bin Mwinyi.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
February	13th	Hamis Mtoro.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
February	13th	Maulidi bin Makame.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
February	14th	Mwaburuki wa Ame.	Stealing a male slave of his wife's property.	Do.	Do.	Do.	Do.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1896.						
November	27th	Ali bin Songoro.	Stealing 2 slaves from Pemba.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	The slaves have been freed.
November	27th	Seleman bin Hamis.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
December	9th	Brahim bin Hamis.	Arrested in the act of shipping slaves.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	Do.
	1897.						
January	1st	Mwinyi Jouma bin Kondo.	Stealing a slave.	1 Year's rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slave has been sent back to owner.
January	6th	Hamis bin Zaid.	Acting as auctioneer in selling a man.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
January	23rd	Mambo Kwa Mungu.	Stealing a slave.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	The slave has been sent back to owner.
January	28th	Mjanaheri hadim Sirkal.	Acting as auctioneer in selling a man to Pape Mlufiji.	Do.	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
January	28th	Pepe Mrufiji.	Buying a slave through Mjanaheri.	Do.	Do.	Do.	The slave has been freed.
January	28th	Mzee bin Mwabruki hadim Balozi.	Buying a slave through Hamis bin Jouma.	Do.	Do.	Do.	Do.
January	28th	Hamis bin Jouma Mtumbatu.	Acting as auctioneer in selling a slave to Mzee bin Mwabruki.	Do.	Do.	Do.	Do.
February	18th	Ismaili Mhiyao hadim Binti Seleman.	Stealing a slave	Do.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
February	24th	Seleman bin Abubekar.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	11th	Hamis Mkomanga hadim Sirkal.	Arrested on the act of shipping slaves.	Do.	Do.	Do.	The slaves have been freed.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1896.						
Mai	9	Amani bin Nasibou.	Vol d'un esclave.	1 an d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Mai	9	Juhudi hadim Shomari.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	9	Heri hadim Mbarak bin Jouma.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Juin	7	Salehe bin Salmini.	Id.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Shehe Burhan.	Id.	Id.
Août	5	Mwinyi Jouma bin Brahim.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	1 an d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Août	8	Abdalla bin Ali.	Amené de Pemba comme ayant participé à une adjudication d'esclaves.	4 ans d'emprisonnement (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	Les esclaves ont été libérés.
Août	20	Mwinyi Simba bin Hassani.	Vol d'un esclave.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Août	27	Ali bin Abdalla Ilmiskiri.	Mauvais traitements infligés aux esclaves.	7 ans d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	Les esclaves ont été libérés.
Septembre	5	Bakari bin Hassan.	Vol d'un esclave.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers .	Shehe Burhan.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Octobre	9	Mguo Njema wad Mkumbata.	Arrêté pour transport d'esclaves par mer.	Id.	Id.	Id.	Les esclaves ont été libérés.
Novembre	2	Kombo bin Fakihi.	Vol de 5 esclaves originaires de Pemba.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	Id.
Novembre	2	Hamis bin Mathari.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Novembre	5	Ahamed bin Shehe Huseni.	Arrêté pour achat d'esclaves.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Shehe Burhan.	Id.	Id.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1896						
May	9th	Amani bin Nasibou.	Stealing a slave.	1 Year rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	The slave has been sent back to owner.
May	9th	Juhudi hadim Shomari.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	9th	Heri hadim Mbarak bin Jouma.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
June	7th	Salehe bin Salmini.	Do.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Shehe Burhan.	Do.	Do.
August	5th	Mwinyi Jouma bin Brahim.	Acting as auctioneer in selling a man.	1 Year rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
August	8th	Abdalla bin Ali.	Brought from Pemba, as auctioneer in selling slaves	4 Years imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slaves have been freed.
August	20th	Mwinyi Simba bin Hassani.	Stealing a slave.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
August	27th	Ali bin Abdalla Ilmiskiri.	Treating the slaves cowardly.	7 Years rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The slaves have been freed.
September	5th	Bakari bin Hassan.	Stealing a slave.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Shehe Burhan.	Do.	The slave has been sent back to owner.
October	9th	Nguo Njema wad Mkumbata.	Arrested on the act of shipping slaves.	Do.	Do.	Do.	Slaves have been freed.
November	2nd	Kombo bin Fakihi.	Stealing 5 slaves belonging to Pemba.	1 Year's imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathesw.	Do.	The slaves have been freed.
November	2nd	Hamis bin Mathari.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
November	5th	Ahamed bin Shehe Huseni.	Arrested on the act of buying slaves.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Shehe Burhan.	Do.	Do.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1896.						
Mars	31	Salum bin Zaid.	Arrêté du chef de l'embarquement de 21 esclaves à Msomanga.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	Les esclaves ont été libérés.
Mars	31	Thenei bin Ali.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	31	Hamed bin Hamis.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	31	Hashir bin Seleman.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	31	Seleman bin Ali.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	31	Bati bin Bagga.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	5	Tabu hadim Zaid bin Jouma.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	Id.	Shehe Burhan.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Avril	5	Mzee Huseni.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	24	Soudi Makonde.	Pour vol d'une femme nommée Bahati.	Id.	Id.	Id.	La femme a été renvoyée à sa famille.
Avril	24	Songoro hadim Omari bin Bakarani.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Avril	24	Abdalla bin Uledi.	Enlèvement d'un homme et d'une femme nommés respectivement Mwabruki et Mtunze.	Id.	Général Raikes.	Id.	Ils ont été renvoyés à leur famille.
Avril	27	Deruesh bin Jouma.	Vol d'un esclave.	Id.	Shehe Burhan.	Id.	L'esclave a éte renvoyé à son maître.
Mai	9	Hassan Makame.	Id.	1 an d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	General Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	Id.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1896						
March	31st	Salum bin Zaid.	Arrested on the act of shipping 21 slaves at Msomanga.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	The slaves have been freed.
March	31st	Thenei bin Ai.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	31st	Hamed bin Hamis.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	31st	Hashir bin Seleman.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	31st	Seleman bin Ali.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	31st	Bati bin Bagga.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	5th	Tabu hadim Zaid bin Jouma.	Acting as auctioneer in selling a man.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	The man has been sent back to his relations.
April	5th	Mzee Huseni.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	24th	Soudi Makonde.	For stealing a woman named Bahati.	Do.	Do.	Do.	The woman has been sent back to her relations.
April	24th	Songoro hadim Omari bin Bakarani.	Acting as auctioneer in selling a man.	Do.	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
April	24th	Abdalla bin Uledi.	Stealing a man named Mwabruki and a woman named Mtunze.	Do.	General Raikes.	Do	They were sent back to their relations.
April	27th	Deruesh bin Jouma.	Stealing a slave.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	The slave has been sent back to owner.
May.	9th	Hassan Makame.	Do.	1 Year rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	Do.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1896.						
Février	16	Jouma hadim Hathib bin Pandu.	Vol d'un esclave.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Shehe Burhan.	L. W. M.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Février	17	Hathib bin Pandu.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Février	20	Mhamed bin Rashid.	Enlèvement d'un homme nommé Kimonga.	Id.	Id.	Id.	L'homme a été renvoyé à sa famille.
Février	20	Hassam bin Abdalla.	Enlèvement d'un homme nommé Mwanasha et d'une femme nommée Tatu.	Id.	Id.	Id.	Ils ont été renvoyés à leur famille.
Février	24	Ali bin Mafi.	Enlèvement d'une jeune fille nommé Siwazuri et appartenant à Binti Hemedi.	Id.	Id.	Id.	La jeune fille a été renvoyée à Binti Hemedi.
Février	24	Brahim bin Hamis.	Vol d'un esclave.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Février	24	Jouma bin Furhani.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	3	Machano bin Xassan.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Mars	27	Malim Ali bin Said.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	27	Haji bin Ali.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	27	Hamsin hadim Sirkal.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	31	Hamed bin Ahamed.	Arrêté du chef de l'embarquement de 21 esclaves à Msomanga.	Id.	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	Les esclaves ont été libérés.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1896.						
February	16th	Jouma hadim Hathib bin Pandu.	Stealing a slave.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Shehe Burhan.	L. W. M.	The slave has been sent back to owner.
February	17th	Hathib bin Pandu.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
February	20th	Mhamed bin Rashid.	Stealing a man named Kimonga.	Do.	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
February	20th	Hassam bin Abdalla.	Stealing a man named Mwanasha and a woman named Tatu.	Do.	Do.	Do.	They were sent back to their relations.
February	24th	Ali bin Mafi.	Stealing a girl named Siwazuri the property of Binti Hemedi.	Do.	Do.	Do.	The girl has been sent back to Binti Hemedi.
February	24th	Brahim bin Hamis.	Stealing a slave.	Do.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
February	24th	Jouma bin Furhani.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	3rd	Machano bin Xassan.	Acting as auctioneer in selling a man.	Do.	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
March	27th	Malim Ali bin Said.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	27th	Haji bin Ali.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	27th	Hamsin hadim Sirkal.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	31st	Hamed bin Ahamed.	Arrested on the act of shipping 21 slaves at Msomanga.	Do.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slaves have been freed.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1895.						
Décembre	9	Hassan bin Makame.	Arrêté du chef de transport d'esclaves par mer.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	Les esclaves ont été libérés.
Décembre	12	Abdalla bin Salum.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Décembre	12	Brahim bin Kawini.	Id.	Id.	Id.	Id.	Le prisonnier est décédé en prison de mort naturelle le 8 janvier 1896, et les esclaves ont été libérés.
Décembre	11	Hamis Hadim Mhamed Mathari.	Vol d'un esclave.	Id.	Shehe Burham.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
	1895.						
Janvier	14	Mwinyi Kondo bin Abdalla.	Id.	Id.	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	A l'expiration de sa peine il a été remis au consul allemand, et l'esclave a été renvoyé à son maître.
Février	9	Kai bin Ali.	Id.	Id.	Shehe Burham.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Février	11	Hamis bin Joto.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Février	11	Kilipo bin Mwinyi.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Février	13	Hamis Mtoro.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Février	13	Maulidi bin Makame.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Février	14	Mwaburuki wa Ame.	Vol d'un esclave mâle appartenant à sa femme.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa maîtresse.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1896.						
Novembre	27	Ali bin Songoro.	Vol de 2 esclaves de Pemba.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	Les esclaves ont été libérés.
Novembre	27	Seleman bin Hamis.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Décembre	9	Brahim bin Hamis.	Arrêté pour transport d'esclaves par mer.	Id.	Shehe Burhan.	Id.	Id.
	1897.						
Janvier	1	Mwinyi Jouma bin Kondo.	Vol d'un esclave.	1 an d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Janvier	6	Hamis bin Zaid.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Janvier	23	Mambo Kwa Mungu.	Vol d'un esclave.	Id.	Shehe Burhan.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Janvier	28	Mjanaheri hadim Sirkal.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle à Pape Mlufiji.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Janvier	28	Pepe Mrufiji.	Achat d'un esclave par l'entremise de Mjanaheri.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été libéré.
Janvier	28	Mzee bin Mwabruki hadim Balozi.	Achat d'un esclave par l'entremise de Hamis bin Jouma.	Id.	Id.	Id.	Id.
Janvier	28	Hamis bin Jouma Mtumbatu.	Participation à l'adjudication d'un esclave à Mzee bin Mwabruki.	Id.	Id.	Id.	Id.
Février	18	Ismaili Mhiyao hadim Binti Seleman.	Vol d'un esclave.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Février	24	Seleman bin Abubekar.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	11	Hamis Mkomanga hadim Sirkal.	Arrêté pour transport d'esclaves par mer.	Id.	Id.	Id.	Les esclaves ont été libérés.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1897.						
March	25th	Jouma wad Heri hadimi Mame Heri.	Selling a girl named Tunza.	1 Year's imprisonment (in irons).	Shehe Burhan.	L. W. M.	The girl has been sent to her relations.
March	26th	Issa bin Mhamed.	Buying a girl, sold by Jouma wad Heri.	14 days in prison.	Do.	Do.	The prisoner has been sent to German coast.
March	29th	Mbarak bin Rashid.	Stealing a slave.	19 days in prison. (in irons).	Do.	Do.	The prisoner was shipped for Muscat and the slave freed.
March	29th	Said bin Bedui	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	29th	Salmin Mhamed.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	30th	Salmin wad Jouma hadim Ahamed Sadiki.	Do.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
April	10th	Mwabruki Mnyika hadim Said bin Sabit.	Buying a girl named Tumu.	Do.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The girl has been sent back to her relations.
April	17th	Salmin hadim Rashid bin Salum.	Suspected of having stolen a slave from Mombasa.	1 Year's imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The slave has been freed.
April	17th	Ramathan hadim Rashid bin Salum.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Hamis bin Omari.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Moussa hadim Salum bin Kassim.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Hamis hadim Rashid bin Salum.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	21st	Mgeni wad Mgume.	Acting as auctioneer in selling a man.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.

Digitized by Google

MOIS.	DATE	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1887.						
Mars	25	Jouma wad Heri hadimi Mame Heri.	Vente d'une jeune fille nommée Tunza.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Shehe Burhan.	L. W. M.	La jeune fille a été renvoyée à sa famille.
Mars	26	Issa bin Mhamed.	Achat d'une jeune fille vendue par Jouma wad Heri.	14 jours de prison.	Id.	Id	Le prisonnier a été envoyé à la côte allemande.
Mars	29	Mbarak bin Rashid.	Vol d'un esclave.	19 jours de prison (aux fers).	Id.	Id.	Le prisonnier a été embarqué pour Muscate et l'esclave libéré.
Mars	29	Said bin Bedui.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	29	Salmin Mhamed.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	30	Salmin wad Jouma hadim Ahamed Sadiki.	Id.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Avril	10	Mwabruki Mnyika hadim Said bin Sabit.	Achat d'une jeune fille nommée Tumu.	Id.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Id	La jeune fille a été renvoyée à sa famille.
Avril	17	Salmin hadim Rashid bin Salum.	Soupçonné d'avoir volé un esclave de Mombasa.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Id.	Id	L'esclave a été libéré.
Avril	17	Ramathan hadim Rashid bin Salum.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Hamis bin Omari.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Moussa hadim Salum bin Kassim.	Id.	Id.	Id	Id.	Id.
Avril	17	Hamis hadim Rashid bin Salum	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	21	Mgeni wad Mgume.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id	Id	L'esclave a été renvoyé à sa famille.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1897.						
April	21st	Mwinyi Shomari bin Pazzi.	Acting as auctioneer in selling a man.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	The man has been sent back to his relations.
April	25th	Damis wad Matura.	Arrested in the act of shipping a slave girl named Riziki.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	The slave girl has been freed.
April	28th	Ali bin Hassan.	Arrested in the act of shipping a slave girl.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	25th	Jumbe bin Mvwai.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Abeid bin Ali.	Captured in the act of shipping slaves at Pemba by H. M. S. « Sparrow ».	1 Year's imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slaves have been freed.
May	7th	Ali bin Mbarak.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Said bin Abdalla.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Hamis Msellem.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Mbarak bin Ali.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Hemed bin Seff.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Salem bin Suwei.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Hamed bin Hashir.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1897.						
Avril	21	Mwinyi Shomari bin Pazzi.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	L'individu a été renvoyé à sa famille.
Avril	25	Damis wad Matura.	Arrêté pour transport par mer d'une jeune fille esclave nommée Riziki.	Id.	Shehe Burham.	Id.	La jeune esclave a été libérée.
Avril	28	Ali bin Hassan.	Arrêté pour transport par mer d'une jeune fille esclave.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	25	Jumbe bin Mvwai.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Abeid bin Ali.	Capturé par le navire de S. M. « Sparrow » pour embarquement d'esclaves à Pemba.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	Les esclaves ont été libérés.
Mai	7	Ali bin Mbarak.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Said bin Abdalla.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Hamis Msellem.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Mbarak bin Ali.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Hemed bin Seff.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Salem bin Suwei.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Hemed bin Hashir.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

Digitized by Google

MONTH.	DATE	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1897.						
May	24th	Hamis bin Salehe.	Stealing a slave.	1 Year's imprisonment (in irons).	Shehe Burhan.	L. W. M.	The slave has been sent back to owner (at his own request).
May	25th	Mame Sanura (woman) (1).	Acting as auctioneer in selling a girl named Tunza.	Do.	Do.	Do.	The girl has been sent back to her relations by the German Consul.
May	25th	Moussa hadim Sirkali.	Stealing a slave.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slave has been freed.
May	27th	Moussa Mnyassa hadim Sirkal.	Stealing a mission girl from Mbweni whilst under the influence of drink.	Do.	Do.	Do.	Released on account of Jubilee.
May	27th	Mpaji Mnyassa hadim Sirkal.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	27th	Julia Mnyassa hadim Balozi.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	30th	Jouma Mnyassa hadim Sirkal.	Stealing a slave girl named Tumu property of Binti Abeid.	Do.	Shehe Burhan	Do.	The girl was sent back to her mistress of her own accord.

(1) Zanzibar Government versus Mame Sanura H. Hilali Mhamed and Jouma wad Heri Hadim Mame Heri :— Statement made by Mame Sanura Hadim Hilali Mhamed before Shehe Burhan May 25th 1897. « The girl Tunza was brought to me by Jouma wad Heri, I then went to Essa bin Mhamed and offered him the girl for sale, he bought her for » sixty dollars, I gave Jouma fifty-five dollars, and he gave me two and a half for acting as auctioneer, I still owe him five dollars ».

Statement made by Jouma wad Heri hadim Mame Heri. « I gave my slave Tunza to Mame Sanura to sell, she sold her to Essa bin Mhamed for sixty dollars, she gave me » fifty-five, and I then paid her two and a half dollars for being auctioneer, she has still fine dollars to paid me.

» I have also heard from Sir Lloyd Mathews the evidence given by Essa bin Mhamed. »

JUDGEMENT. — « I Kathi Burhan having heard the parties and considered the evidence produced before me in this suit am of opinion that Mame Sanura and Jouma are » guilty of slave dealing, and I order them to be imprisoned for one year. Essa bin Mhamed being a German Protected person has been dealt with by the German authorities, » Jouma wad Heri's imprisonment dates from March 25th, Mame Sanura who escaped into hiding until arrested, dates from May 25th 1897. »

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1897.						
Mai	24	Hamis bin Salehe.	Vol d'un esclave.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Shehe Burhan.	L. W. M.	L'eslave a été, à sa demande, renvoyé à son maître.
Mai	25	Mame Sanura (femme) (1).	Participation à l'adjudication d'une jeune fille nommée Tunza.	Id.	Id.	Id.	La jeune fille a été renvoyée par le consul allemand à sa famille.
Mai	25	Moussa hadim Sirkali.	Vol d'un esclave.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	L'esclave a été libéré.
Mai	27	Moussa Mnyassa hadim Sirkal.	Vol d'une jeune fille de la mission de Mbweni pendant qu'elle était sous l'influence de la boisson.	Id.	Id.	Id.	Élargi à l'occasion du jubilé.
Mai	27	Mpaji Mnyassa hadim Sirkal.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	27	Julia Mnyassa hadim Balozi.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	30	Jouma Mnyassa hadim Sirkal.	Vol d'une jeune fille esclave nommée Tumu et appartenant à Binti Abeid.	Id.	Shehe Burhan.	Id.	La jeune fille a été, de son plein gré, renvoyée à sa maîtresse.

(1) Le Gouvernement de Zanzibar contre Mame Sanura H. Hilali Mhamed et Jouma wad Heri Hadim Mame Heri : — Déclaration faite par Mame Sanura Hadim Hilali Mhamed devant Shehe Burhan, le 25 mai 1897 : « La fille Tunza me fut amenée par Jouma wad Heri; je m'adressai alors à Essa bin Mhamed et lui offris la jeune fille en vente; il l'acheta » au prix de soixante dollars; je donnai à Jouma cinquante-cinq dollars et il m'en donna deux et demi pour mon entremise; je lui dois encore cinq dollars ».

Déclaration faite par Jouma wad Heri hadim Mame Heri : « Je donnai mon esclave Tunza à Mame Sanura aux fins de vente; elle la vendit pour soixante dollars à Essa » bin Mhamed; elle me donna cinquante-cinq dollars et je lui en payai moi-même deux et demi pour son entremise; elle me doit encore cinq dollars.

» J'ai eu connaissance également par Sir Lloyd Mathews de la déposition faite par Essa bin Mhamed. »

JUGEMENT. — « Moi, Burhan, Cadi, ayant entendu les parties et examiné les témoignages produits devant moi, je suis d'avis que Mame Sanura et Jouma sont coupables » du crime de traite, et je les condamne à un an de prison. Essa bin Mhamed, étant un protégé allemand, a été déféré aux autorités allemandes; l'emprisonnement de Jouma » wad Heri date du 25 mars; celui de Mame Sanura, qui s'était soustraite à sa peine par la fuite jusqu'au jour de son arrestation, date du 25 mai 1897. »

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1897.						
June	1st	Salum bin Abdalla.	Arrested in the act of shipping slaves.	1 Year's imprisonment.	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	The slaves have been freed.
June	19th	Mhamed bin Salum.	Do.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	Do.
July	15th	Buheti Mnyassa Hadim Ali bin Said.	Stealing a slave named Mwabruki.	Do.	Do.	Do.	The slave has been sent back owner (at his own request).
July	23rd	Amuri hadim Ahamed.	Acting as auctioneer in selling a slave girl named Siaini.	Do.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slave girl has been freed.
July	23rd	Feresh bin Fikirini hadim Helewi.	Selling a slave girl Siaini trough Amri.	Do.	Do.	Do.	Do.
July	23rd	Hamis Mzigua hadim Sirkal.	Buying a slave girl Siaini from Feresh through Amri.	Do.	Do.	Do.	Do.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1897.						
Juin	1	Salum bin Abdalla.	Arrêté pour transport d'esclaves par mer.	1 an d'emprisonnement.	Général Sir Lloyd W. Mathews.	L. W M.	Les esclaves ont été libérés.
Juin	19	Mhamed bin Salum.	Id.	Id.	Shehe Burhan.	Id.	Id.
Juillet	15	Buheti Mnyassa Hadim Ali bin Said.	Vol d'un esclave nommé Mwabruki.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été, à sa demande, renvoyé à son maître.
Juillet	23	Amuri hadim Ahamed.	Participation à la vente d'une fille esclave nommée Siaini.	Id.	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	La jeune esclave a été libérée.
Juillet	23	Feresh bin Fikirini hadim Helewi.	Vente d'une fille esclave Siaini par l'entremise de Amri.	Id.	Id.	Id.	Id
Juillet	23	Hamis Mzigua hadim Sirkal.	Achat d'une fille esclave Siaini à Feresh par l'entremise de Amri.	Id.	Id.	Id.	Id.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1897.						
March	25th	Jouma wad Heri hadimi Mame Heri.	Selling a girl named Tunza.	1 Year's imprisonment (in irons).	Shehe Burhan.	L. W. M.	The girl has been sent to her relations.
March	26th	Issa bin Mhamed.	Buying a girl, sold by Jouma wad Heri.	14 days in prison.	Do.	Do.	The prisoner has been sent to German coast.
March	29th	Mbarak bin Rashid.	Stealing a slave.	19 days in prison. (in irons).	Do.	Do.	The prisoner was shipped for Muscat and the slave freed.
March	29th	Said bin Bedui	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	29th	Salmin Mhamed.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	30th	Salmin wad Jouma hadim Ahamed Sadiki.	Do.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
April	10th	Mwabruki Mnyika hadim Said bin Sabit.	Buying a girl named Tumu.	Do.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The girl has been sent back to her relations.
April	17th	Salmin hadim Rashid bin Salum.	Suspected of having stolen a slave from Mombasa.	1 Year's imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The slave has been freed.
April	17th	Ramathan hadim Rashid bin Salum.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Hamis bin Omari.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Moussa hadim Salum bin Kassim.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Hamis hadim Rashid bin Salum.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	21st	Mgeni wad Mgume.	Acting as auctioneer in selling a man.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.

Digitized by Google

MOIS.	DATE	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1897.						
Mars	25	Jouma wad Heri hadimi Mame Heri.	Vente d'une jeune fille nommée Tunza.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Shehe Burhan.	L. W. M.	La jeune fille a été renvoyée à sa famille.
Mars	26	Issa bin Mhamed.	Achat d'une jeune fille vendue par Jouma wad Heri.	14 jours de prison.	Id.	Id.	Le prisonnier a été envoyé à la côte allemande.
Mars	29	Mbarak bin Rashid.	Vol d'un esclave.	19 jours de prison (aux fers).	Id.	Id.	Le prisonnier a été embarqué pour Mascate et l'esclave libéré.
Mars	29	Said bin Bedui.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	29	Salmin Mhamed.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	30	Salmin wad Jouma hadim Ahamed Sadiki.	Id.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Avril	10	Mwabruki Mnyika hadim Said bin Sabit.	Achat d'une jeune fille nommée Tumu.	Id.	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	La jeune fille a été renvoyée à sa famille.
Avril	17	Salmin hadim Rashid bin Salum.	Soupçonné d'avoir volé un esclave de Mombasa.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave à été libéré.
Avril	17	Ramathan hadim Rashid bin Salum.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Hamis bin Omari.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Moussa hadim Salum bin Kassim.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Hamis hadim Rashid bin Salum.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	21	Mgeni wad Mgume.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1897.						
March	25th	Jouma wad Heri hadimi Mame Heri.	Selling a girl named Tunza.	1 Year's imprisonment (in irons).	Shehe Burhan.	L. W. M.	The girl has been sent to her relations.
March	26th	Issa bin Mhamed.	Buying a girl, sold by Jouma wad Heri.	14 days in prison.	Do.	Do.	The prisoner has been sent to German coast.
March	29th	Mbarak bin Rashid.	Stealing a slave.	19 days in prison. (in irons).	Do.	Do.	The prisoner was shipped for Muscat and the slave freed.
March	29th	Said bin Bedui	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	29th	Salmin Mhamed.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	30th	Salmin wad Jouma hadim Ahamed Sadiki.	Do.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
April	10th	Mwabruki Mnyika hadim Said bin Sabit.	Buying a girl named Tumu.	Do.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The girl has been sent back to her relations.
April	17th	Salmin hadim Rashid bin Salum.	Suspected of having stolen a slave from Mombasa.	1 Year's imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The slave has been freed.
April	17th	Ramathan hadim Rashid bin Salum.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Hamis bin Omari.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Moussa hadim Salum bin Kassim.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Hamis hadim Rashid bin Salum.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	21st	Mgeni wad Mgume.	Acting as auctioneer in selling a man.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.

Digitized by Google

MOIS.	DATE	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1897.						
Mars	25	Jouma wad Heri hadimi Mame Heri.	Vente d'une jeune fille nommée Tunza.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Shehe Burhan.	L. W. M.	La jeune fille a été renvoyée à sa famille.
Mars	26	Issa bin Mhamed.	Achat d'une jeune fille vendue par Jouma wad Heri.	14 jours de prison.	Id.	Id.	Le prisonnier a été envoyé à la côte allemande.
Mars	29	Mbarak bin Rashid.	Vol d'un esclave.	19 jours de prison (aux fers).	Id.	Id.	Le prisonnier a été embarqué pour Mascate et l'esclave libéré.
Mars	29	Said bin Bedui.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	29	Salmin Mhamed.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	30	Salmin wad Jouma hadim Ahamed Sadiki.	Id.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Avril	10	Mwabruki Mnyika hadim Said bin Sabit.	Achat d'une jeune fille nommée Tumu.	Id.	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	La jeune fille a été renvoyée à sa famille.
Avril	17	Salmin hadim Rashid bin Salum.	Soupçonné d'avoir volé un esclave de Mombasa.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave à été libéré.
Avril	17	Ramathan hadim Rashid bin Salum.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Hamis bin Omari.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Moussa hadim Salum bin Kassim.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Hamis hadim Rashid bin Salum.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	21	Mgeni wad Mgume.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1897.						
March	25th	Jouma wad Heri hadimi Mame Heri.	Selling a girl named Tunza.	1 Year's imprisonment (in irons).	Shehe Burhan.	L. W. M.	The girl has been sent to her relations.
March	26th	Issa bin Mhamed.	Buying a girl, sold by Jouma wad Heri.	14 days in prison.	Do.	Do.	The prisoner has been sent to German coast.
March	29th	Mbarak bin Rashid.	Stealing a slave.	19 days in prison. (in irons).	Do.	Do.	The prisoner was shipped for Muscat and the slave freed.
March	29th	Said bin Bedui	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	29th	Salmin Mhamed.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
March	30th	Salmin wad Jouma hadim Ahamed Sadiki.	Do.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
April	10th	Mwabruki Mnyika hadim Said bin Sabit.	Buying a girl named Tumu.	Do.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The girl has been sent back to her relations.
April	17th	Salmin hadim Rashid bin Salum.	Suspected of having stolen a slave from Mombasa.	1 Year's imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The slave has been freed.
April	17th	Ramathan hadim Rashid bin Salum.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Hamis bin Omari.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Moussa hadim Salum bin Kassim.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	17th	Hamis hadim Rashid bin Salum.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	21st	Mgeni wad Mgume.	Acting as auctioneer in selling a man.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.

Digitized by Google

MOIS.	DATE	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1897.						
Mars	25	Jouma wad Heri hadimi Mame Heri.	Vente d'une jeune fille nommée Tunza.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Shehe Burhan.	L. W. M.	La jeune fille a été renvoyée à sa famille.
Mars	26	Issa bin Mhamed.	Achat d'une jeune fille vendue par Jouma wad Heri.	14 jours de prison.	Id.	Id.	Le prisonnier a été envoyé à la côte allemande.
Mars	29	Mbarak bin Rashid.	Vol d'un esclave.	19 jours de prison (aux fers).	Id.	Id.	Le prisonnier a été embarqué pour Mascate et l'esclave libéré.
Mars	29	Said bin Bedui.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	29	Salmin Mhamed.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mars	30	Salmin wad Jouma hadim Ahamed Sadiki.	Id.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Avril	10	Mwabruki Mnyika hadim Said bin Sabit.	Achat d'une jeune fille nommée Tumu.	Id.	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	La jeune fille a été renvoyée à sa famille.
Avril	17	Salmin hadim Rashid bin Salum.	Soupçonné d'avoir volé un esclave de Mombasa.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave à été libéré.
Avril	17	Ramathan hadim Rashid bin Salum.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Hamis bin Omari.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Moussa hadim Salum bin Kassim.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	17	Hamis hadim Rashid bin Salum.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	21	Mgeni wad Mgume.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1897.						
April	21st	Mwinyi Shomari bin Pazzi.	Acting as auctioneer in selling a man.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	The man has been sent back to his relations.
April	25th	Damis wad Matura.	Arrested in the act of shipping a slave girl named Riziki.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	The slave girl has been freed.
April	28th	Ali bin Hassan.	Arrested in the act of shipping a slave girl.	Do.	Do.	Do.	Do.
April	25th	Jumbe bin Mvwai.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Abeid bin Ali.	Captured in the act of shipping slaves at Pemba by H. M. S. « Sparrow ».	1 Year's imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slaves have been freed.
May	7th	Ali bin Mbarak.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Said bin Abdalla.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Hamis Msellem.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Mbarak bin Ali.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Hemed bin Seff.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Salem bin Suwei.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	7th	Hamed bin Hashir.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1897.						
Avril	21	Mwinyi Shomari bin Pazzi.	Participation à l'adjudication d'un esclave mâle.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	L'individu a été renvoyé à sa famille.
Avril	25	Damis wad Matura.	Arrêté pour transport par mer d'une jeune fille esclave nommée Riziki.	Id.	Shehe Burham.	Id.	La jeune esclave a été libérée.
Avril	28	Ali bin Hassan.	Arrêté pour transport par mer d'une jeune fille esclave.	Id.	Id.	Id.	Id.
Avril	25	Jumbe bin Mvwai.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Abeid bin Ali.	Capturé par le navire de S. M. « Sparrow » pour embarquement d'esclaves à Pemba.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	Les esclaves ont été libérés.
Mai	7	Ali bin Mbarak.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Said bin Abdalla.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Hamis Msellem.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Mbarak bin Ali.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Hemed bin Seff.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Salem bin Suwei.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	7	Hemed bin Hashir.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

Digitized by Google

MONTH.	DATE	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1897.						
May	24th	Hamis bin Salehe.	Stealing a slave.	1 Year's imprisonment (in irons).	Shehe Burhan.	L. W. M.	The slave has been sent back to owner (at his own request).
May	25th	Mame Sanura (woman) (1).	Acting as auctioneer in selling a girl named Tunza.	Do.	Do.	Do.	The girl has been sent back to her relations by the German Consul.
May	25th	Moussa hadim Sirkali.	Stealing a slave.	6 Months rigorous imprisonment (in irons).	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slave has been freed.
May	27th	Moussa Mnyassa hadim Sirkal.	Stealing a mission girl from Mbweni whilst under the influence of drink.	Do.	Do.	Do.	Released on account of Jubilee.
May	27th	Mpaji Mnyassa hadim Sirkal.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	27th	Julia Mnyassa hadim Balozi.	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
May	30th	Jouma Mnyassa hadim Sirkal.	Stealing a slave girl named Tumu property of Binti Abeid.	Do.	Shehe Burhan	Do.	The girl was sent back to her mistress of her own accord.

(1) Zanzibar Government versus Mame Sanura H. Hilali Mhamed and Jouma wad Heri Hadim Mame Heri :— Statement made by Mame Sanura Hadim Hilali Mhamed before Shehe Burhan May 25th 1897. « The girl Tunza was brought to me by Jouma wad Heri, I then went to Essa bin Mhamed and offered him the girl for sale, he bought her for » sixty dollars, I gave Jouma fifty-five dollars, and he gave me two and a half for acting as auctioneer, I still owe him five dollars ».

Statement made by Jouma wad Heri hadim Mame Heri. « I gave my slave Tunza to Mame Sanura to sell, she sold her to Essa bin Mhamed for sixty dollars, she gave me » fifty-five, and I then paid her two and a half dollars for being auctioneer, she has still fine dollars to paid me.

» I have also heard from Sir Lloyd Mathews the evidence given by Essa bin Mhamed. »

JUDGEMENT. — « I Kathi Burhan having heard the parties and considered the evidence produced before me in this suit am of opinion that Mame Sanura and Jouma are » guilty of slave dealing, and I order them to be imprisoned for one year. Essa bin Mhamed being a German Protected person has been dealt with by the German authorities, » Jouma wad Heri's imprisonment dates from March 25th, Mame Sanura who escaped into hiding until arrested, dates from May 25th 1897. »

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1897.						
Mai	24	Hamis bin Salehe.	Vol d'un esclave.	1 an d'emprisonnement (aux fers).	Shehe Burhan.	L. W. M.	L'eslave a été, à sa demande, renvoyé à son maître.
Mai	25	Mame Sanura (femme) (1).	Participation à l'adjudication d'une jeune fille nommée Tunza.	Id.	Id.	Id.	La jeune fille a été renvoyée par le consul allemand à sa famille.
Mai	25	Moussa hadim Sirkali.	Vol d'un esclave.	6 mois d'emprisonnement rigoureux (aux fers).	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	L'esclave a été libéré.
Mai	27	Moussa Mnyassa hadim Sirkal.	Vol d'une jeune fille de la mission de Mbweni pendant qu'elle était sous l'influence de la boisson.	Id.	Id.	Id.	Élargi à l'occasion du jubilé.
Mai	27	Mpaji Mnyassa hadim Sirkal.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	27	Julia Mnyassa hadim Balozi.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mai	30	Jouma Mnyassa hadim Sirkal.	Vol d'une jeune fille esclave nommée Tumu et appartenant à Binti Abeid.	Id.	Shehe Burhan.	Id.	La jeune fille a été, de son plein gré, renvoyée à sa maîtresse.

(1) Le Gouvernement de Zanzibar contre Mame Sanura H. Hilali Mhamed et Jouma wad Heri Hadim Mame Heri : — Déclaration faite par Mame Sanura Hadim Hilali Mhamed devant Shehe Burhan, le 25 mai 1897 : « La fille Tunza me fut amenée par Jouma wad Heri; je m'adressai alors à Essa bin Mhamed et lui offris la jeune fille en vente; il l'acheta » au prix de soixante dollars; je donnai à Jouma cinquante-cinq dollars et il m'en donna deux et demi pour mon entremise; je lui dois encore cinq dollars ».

Déclaration faite par Jouma wad Heri hadim Mame Heri : « Je donnai mon esclave Tunza à Mame Sanura aux fins de vente; elle la vendit pour soixante dollars à Essa » bin Mhamed; elle me donna cinquante-cinq dollars et je lui en payai moi-même deux et demi pour son entremise; elle me doit encore cinq dollars.

» J'ai eu connaissance également par Sir Lloyd Mathews de la déposition faite par Essa bin Mhamed. »

Jugement. — « Moi, Burhan, Cadi, ayant entendu les parties et examiné les témoignages produits devant moi, je suis d'avis que Mame Sanura et Jouma sont coupables » du crime de traite, et je les condamne à un an de prison. Essa bin Mhamed, étant un protégé allemand, a été déféré aux autorités allemandes; l'emprisonnement de Jouma » wad Heri date du 25 mars; celui de Mame Sanura, qui s'était soustraite à sa peine par la fuite jusqu'au jour de son arrestation, date du 25 mai 1897. »

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	FIRST MINISTER'S INITIALS.	Remarks.
	1897.						
June	1st	Salum bin Abdalla.	Arrested in the act of shipping slaves.	1 Year's imprisonment.	General Sir Lloyd W. Mathews.	L. W. M.	The slaves have been freed.
June	19th	Mhamed bin Salum.	Do.	Do.	Shehe Burhan.	Do.	Do.
July	15th	Buheti Mnyassa Hadim Ali bin Said.	Stealing a slave named Mwabruki.	Do.	Do.	Do.	The slave has been sent back owner (at his own request).
July	23rd	Amuri hadim Ahamed.	Acting as auctioneer in selling a slave girl named Siaini.	Do.	General Sir Lloyd W. Mathews.	Do.	The slave girl has been freed.
July	23rd	Feresh bin Fikirini hadim Helewi.	Selling a slave girl Siaini trough Amri.	Do.	Do.	Do.	Do.
July	23rd	Hamis Mzigua hadim Sirkal.	Buying a slave girl Siaini from Feresh through Amri.	Do.	Do.	Do.	Do.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	INITIALES DU PREMIER MINISTRE.	Observations.
	1897.						
Juin	1	Salum bin Abdalla.	Arrêté pour transport d'esclaves par mer.	1 an d'emprisonnement.	Général Sir Lloyd W. Mathews.	L. W M.	Les esclaves ont été libérés.
Juin	19	Mhamed bin Salum.	Id.	Id.	Shche Burhan.	Id.	Id.
Juillet	15	Buheti Mnyassa Hadim Ali bin Said.	Vol d'un esclave nommé Mwabruki.	Id.	Id.	Id.	L'esclave a été, à sa demande, renvoyé à son maître.
Juillet	23	Amuri hadim Ahamed.	Participation à la vente d'une fille esclave nommée Siaini.	Id.	Général Sir Lloyd W. Mathews.	Id.	La jeune esclave a été libérée.
Juillet	23	Feresh bin Fikirini hadim Helewi.	Vente d'une fille esclave Siaini par l'entremise de Amri.	Id.	Id.	Id.	Id.
Juillet	23	Hamis Mzigua hadim Sirkal.	Achat d'une fille esclave Siaini à Feresh par l'entremise de Amri.	Id.	Id.	Id.	Id.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	Remarks.
	1307.					
Muharam	26th	Nahotha Mwabruki.	Arrested in the act of shipping slaves.	7 Months imprisonment (in irons).	Seyyid Ali bin Said.	The slaves have been freed.
Muharam	26th	Marzuku Sarehe Mhamed Masoudi.	Do.	Do.	Do.	Do.
Muharam	26th	Omari bin Ali.	Do.	Do.	Do.	Do.
Muharam	26th	Farijalla sarehe Mhamed Masoudi.	Do.	Do.	Do.	Do.
Muharam	26th	Shaffi bin Ahamed.	Do.	Do.	Do.	Do.
Muharam	26th	Mhamed bin Nasibou.	Do.	Do.	Do.	Do.
Muharam	26th	Haurai bin Houseni.	Do.	Do.	Do.	Do.
Muharam	26th	Nahotha Marzuku bin Kombo.	Do.	Do.	Do.	Do.
Muharam	26th	Yakuti hadim Watumbatu.	Do.	Do.	Do.	Do.
Safurr	13th	Seff hadim Abdalla Bayashut.	Stealing a slave.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
Rabilakheri	23rd	Hamis.	Do.	Do.	Do.	Do.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	Observations.
	1307.					
Muharam	26	Nahota Mwabruki.	Arrêté pour transport d'esclaves par mer.	7 mois d'emprisonnement (aux fers .	Seyyid Ali bin Said.	Les esclaves ont été libérés.
Muharam	26	Marzuke Saruhe Mhamed Masoudi.	Id.	Id.	Id.	Id.
Muharam	26	Omari bin Ali.	Id.	Id.	Id.	Id.
Muharam	26	Farijalla sarehe Mhamed Masoudi.	Id.	Id.	Id.	Id.
Muharam	26	Shaffi bin Ahamed.	Id.	Id.	Id.	Id.
Muharam	26	Mhamed bin Nasibou.	Id.	Id.	Id.	Id.
Muharam	26	Haurai bin Houseni.	Id.	Id.	Id.	Id.
Muharam	26	Nahota Marzuku bin Kombo.	Id.	Id.	Id.	Id.
Muharam	26	Yakuti hadim Watumbatu.	Id.	Id.	Id.	Id.
Safur	13	Seif salim Abdalla Bayasnut.	Vol d'un esclave.	Id.	Id.	L'esclave a été remis à son maître.
Rabialakheri	23	Hamis.	Id.	Id	Id.	Id.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	Remarks.
	1307.					
Jamadilawal	22nd	Haji wad Moussa.	Arrested in the act of shipping slaves at Pemba.	7 Months imprisonment (in irons).	Seyyid Ali bin Said.	The slaves have been freed.
Jamadilakheri	1st	Jouma wad Hamis.	Stealing a slave named Sikuthani hadim Sirkal.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
Jamadilakheri	3rd	Sabouri hadim Mhamed bin Seff.	Stealing 4 slaves.	Do.	Do	The slaves has been sent back to owners.
Jamadilakheri	3rd	Asahera hadim Mhamed bin Seff.	Do.	Do.	Do.	Do.
Jamadilakheri	4th	Songoro hadim Sirkal.	Stealing a slave.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
Jamadilakheri	20th	Mwabruki hadim Mwinyi kombo.	Stealing a slave belonging to Abdalla.	Do.	Do.	Do.
Jamadilakheri	24th	Hamedi sarehe Abubekar bin Ali.	Stealing a slave belonging to Abdalla bin Salaam.	Do.	Do.	Do.
Jamadilakheri	28th	Ismaili Ngazija.	Stealing a slave belonging to Mhamed Mishkaki.	Do.	Do.	Do.
Rajab	3rd	Abdalla bin Azizi.	Stealing 2 slaves belonging to Nasoro bin Seleman Dremki.	Do.	Do.	The slaves have been sent back to owner.
Rajab	19th	Hamadi bin Abdalla.	Stealing a slave.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
Rajab	19th	Hassan hadin Mhamed Mhamoud.	Do.	Do.	Do.	Do.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	Observations.
	1907.					
Jamadilawal	22	Haji wad Moussa.	Arrêté pour embarquement d'esclaves à Pemba.	7 mois d'emprisonnement (aux fers).	Seyyid Ali bin Said.	Les esclaves ont été libérés.
Jamadilakheri	1	Jouma wad Hamis.	Vol d'un esclave nommé Sikuthani hadim Sirkal.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Jamadilakheri	3	Sabouri hadim Mhamed bin Seff.	Vol de 4 esclaves.	Id.	Id.	Les esclaves ont été renvoyés à leurs maîtres.
Jamadilakheri	3	Asahera hadim Mhamed bin Seff.	Id.	Id.	Id.	Id.
Jamadilakheri	4	Songoro hadim Sirkal.	Vol d'un esclave.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Jamadilakheri	20	Mwabruki hadim Mwinyi kombo.	Vol d'un esclave appartenant à Abdalla.	Id.	Id.	Id.
Jamadilakheri	24	Hamadi sarehe Abubekar bin Ali.	Vol d'un esclave appartenant à Abdalla bin Salaam.	Id.	Id.	Id.
Jamadilakheri	28	Ismaili Ngazija.	Vol d'un esclave appartenant à Mhamed Mishikaki.	Id.	Id.	Id.
Rajab	3	Abdalla bin Azizi.	Vol de 2 esclaves appartenant à Nasoro bin Seleman Dremki.	Id.	Id.	Les esclaves ont été renvoyés à leur maître.
Rajab	19	Hamadi bin Abdalla.	Vol d'un esclave.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Rajab	19	Hassan hadim Mhamed Mahmoud.	Id.	Id.	Id.	Id.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	Remarks.
	1307.					
Shaban	7th	Faraji hadim Deruesh.	Arrested in the act of shipping slaves.	7 Months imprisonment (in irons).	Seyyid Ali bin Said.	The slaves have been freed.
Shaban	18th	Hassa hadim Mbaruk Bedoui.	Stealing 2 slaves.	Do.	Do.	The slaves have been sent back to owner.
Shaban	23rd	Jouma bin Salmini.	Caught stealing 4 slaves.	Do.	Do.	Do.
Ramthan	15th	Salum wad Hassan hadim Sirkal.	Arrested in the act of shipping 3 slaves belonging to Abdul Karim named Almas, Suria, and Apendeyani.	Do.	Do.	Do.
Ramthan	16th	Mgeni hadim Sirkal.	Do.	Do.	Do.	Do.
Shawal	3rd	Sangata hadim Jouma bin Salum.	Stealing a slave.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
Shawal	3rd	Daraka hadim Shariff Sham.	Do.	Do.	Do.	Do.
Shawal	11th	Mwinyi Borri.	Acting as auctioneer in selling a man.	Do.	Do.	The man has been sent back to his relations.
Shawal	12th	Jouma bin Ahamed.	Do.	Do.	Do.	Do.
Shawal	18th	Subeti hadim Mhamed bin Hellef.	Stealing a slave.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
Ilkaad	1st	Seleman hadim Binti Bargash.	Do.	Do.	Do.	Do.
Ilkaad	1st	Rajab hadim Binti Bargash.	Do.	Do.	Do.	Do.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	Observations.
	1307.					
Shaban	7	Faraji hadim Deruesh.	Arrêté pour transport d'esclaves par mer.	7 mois d'emprisonnement (aux fers).	Seyyid Ali bin Said.	Les esclaves ont été libérés.
Shaban	18	Hassa hadim Mbaruk Bedoni.	Vol de 2 esclaves.	Id.	Id.	Les esclaves ont été renvoyés à leur maître.
Shaban	23	Jouma bin Salmini.	Surpris volant 4 esclaves.	Id.	Id.	Id.
Ramthan	15	Salum wad Hassan hadim Sirkal.	Arrêté pour transport par mer de 3 esclaves appartenant à Abdul Karim et nommés Almas, Suria et Apendeyani.	Id.	Id.	Id.
Ramthan	16	Mgeni hadim Sirkal.	Id.	Id.	Id.	Id.
Shawal	3	Sangata hadim Jouma bin Salum.	Vol d'un esclave.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Shawal	3	Daraka hadim Shariff Sham.	Id.	Id.	Id.	Id.
Shawal	11	Mwingi Borri.	Participation à la vente d'un esclave mâle.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa famille.
Shawal	12	Jouma bin Ahamed.	Id.	Id.	Id.	Id.
Shawal	18	Subeti hadim Mhamed bin Hellef.	Vol d'un esclave.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Ilkaad	1	Seleman hadim bin Bargash.	Id.	Id.	Id.	Id
Ilkaad	1	Rajab hadim Binti Bargash.	Id.	Id.	Id.	Id.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	Remarks.
	1307.					
Ilkaad	3rd	Suwedi hadim Said bin Abdalla.	Kidnapping.	7 Months imprisonment (in irons).	Seyyid Ali bin Said.	The man was sent back to his relations.
Ilkaad	17th	Zafarani hadim Abdalla Kambani.	Stealing a slave belonging to binti Msellen.	Do.	Do.	The slave has been sent back to her Mistress.
Ilkaad	20th	Mathar bin Songoro.	Acting as auctioneer in selling a man.	Do.	Do	The man has been sent back to his relations.
Ilkaad	20th	Nasibou hadim Sirkal.	Suspected of having stolen a slave.	1 Month imprisonment (not proved).	Do.	(Not proved).
Ilkaad	24th	Pazi Jumbe.	Do.	Do.	Do.	Do.
Ilhajji	3rd	Mwabruki hadim Salum bin Abdalla.	Stealing 2 slaves.	7 Months imprisonment (in irons).	Do.	The slaves have been sent back to owners.
Ilhajji	3rd	Hamis wad Kombo Sarehe Abdalla Seleman.	Stealing a slave.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
Ilhajji	6th	Mwinyi Chande.	Arrested in the act of shipping slaves.	Do.	Do.	The slaves have been freed.
Ilhajji	6th	Mwinyi Komdo.	Do.	Do.	Do.	Do.
Ilhajji	6th	Mwinyi Bakari.	Do.	Do.	Do.	Do.
Ilhajji	23rd	Kipinda Mnyamwezi.	Stealing a slave named Kiuimba.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
	1308.					
Muharam	7th	Ali bin Sarboko Sarehe Binti Ali.	Stealing 7 slaves at Shamba.	Do.	Do.	The slaves have been sent back to owners.

Digitized by Google

INCLOSURE 1.

Return

of Traffic in Arms and Ammunition in the Gold Coast Colony for the half year ended 30th June, 1897.

STATION.	GUNPOWDER.				FIREARMS.			
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Lbs.	Lbs.	Lbs.	Lbs.	No.	Nos.	Nos.	Nos.
Axim	»	2,[illegible]	1,[illegible]	[illegible]	»	715	714	1
Dixcove	[illegible]	»	3,374	6,[illegible]	24	19[illegible]	2[illegible]4	»
Chama	[illegible]	3,020	1,525	2,[illegible]	»	»	»	»
Elmina	2,319	1,455	2,[illegible]	1,405	»	1	1	»
Cape Coast	»	50,639	31,234 3/4	19,404 1/4	»	2,476	2,475	1
Anamaboe	562 1/2	2,425	660 1/2	2,327	»	»	»	»
Saltpond	43,167	5,800	3,342	45,625	»	510	510	»
Winneba	10,634 1/2	5,935	6,213	10,356 1/2	1	97	97	1
Accra	50,741 1/2	26,956	44,294 1/4	33,403	179	675	815	39
Pram Pram	11,746 1/4	1,660	3,812 1/2	9,594	»	»	»	»
Adda	»	1,000	1,000	»	»	455	455	»
Kwitta	544	26,400	18,544	7,312	»	721	751	»

(s.) C. RIBY WILLIAMS.
Act. Col. Sec.

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE.

GOLD COAST.

Mr. F. M. Hodgson to the Right Honourable J. Chamberlain, M. P., etc.

Government House.
Accra, 31st December, 1897.

SIR,

I have the honour to acknowledge the receipt of your despatch No. 393 of the 13th August last requesting to be furnished with a Return relating to the traffic in arms and ammunition in the Gold Coast for transmission to the Slave Trade Bureau, Brussels, in accordance with the provisions of Article XI of the Brussels Act.

2. I enclose a Return in respect of the half year ended the 30th June last. It has not however been found possible to make it out in as complete a form as I should wish, and I hope in future to be able to submit Returns on a form similar to the enclosed.

3. The return for the half year ending the 31st December will be transmitted to you as early as possible in 1898.

I have, etc.

(s.) F. M. HODGSON,
Acting Governor.

CÔTE D'OR.

M. F. M. Hodgson à M. J. Chamberlain, M. P., etc.

Palais du Gouvernement.
Accra, le 31 décembre 1897.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 13 août dernier, n° 393, par laquelle vous me demandez un relevé du trafic des armes et munitions à la Côte d'Or, pour être transmis, conformément aux dispositions de l'article XI de l'Acte de Bruxelles, au Bureau de la Répression de la Traite établi dans cette ville.

2. Je joins à la présente un relevé pour le semestre finissant le 30 juin dernier. Il ne m'a pas été possible toutefois de le faire aussi complet que je l'aurais voulu, mais j'espère être en mesure dans la suite de vous envoyer des relevés conformes au modèle ci-joint.

3. Le relevé pour le semestre finissant le 31 décembre vous parviendra aussi tôt que possible dans le courant de 1898.

J'ai l'honneur, etc.

(s.) F. M. HODGSON,
Gouverneur.

Relevé

des spiritueux importés dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers et déclarés pour la consommation pendant le quatrième trimestre de 1897.

COGNAC.		WHISKY.		Liqueurs diverses telles que limonades, absinthe, liqueurs de traite, cidre, bitter, etc., dont la force alcoolique n'est pas connue.	GENIÈVRE.		RHUM.		*Observations.*
Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	Force. — Degrés centésimaux.	Quantités. — Litres.	
35 à 45°	2,039	45 à 55°	24	30,878	25 à 35°	933	35 à 45°	119,002	
45 à 55°	802	—	—	—	35 à 45°	19,718	45 à 55°	16,869	
—	—	—	—	—	45 à 55°	10,504	65 à 75°	3,255	
—	—	—	—	—	65 à 75°	50	85 à 95°	11,252	
—	—	—	—	—	85 à 95°	121,870	—	—	

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

État récapitulatif

des armes à feu et munitions importées et déclarées pour la consommation dans l'État Indépendant du Congo par les particuliers pendant le quatrième trimestre de 1897.

MOIS.	LOCALITÉS.	Armes à feu, autres que les fusils à silex non rayés, pour lesquelles des permis de port d'armes ont été délivrés.				CARTOUCHES.	FUSILS à silex non rayés.	POUDRE DE TRAITE.
		Armes de chasse.	Armes de guerre.	Revolvers.	TOTAUX.			Kilogr.
Octobre	Boma	6	1	7	14			
	Matadi	9	1	5	15			
	Léopoldville	3	119	1	123			
Novembre	Boma	22	6	24	52			
	Matadi	6	—	2	8			
	Léopoldville	3	2	—	5			
Décembre	Boma	10	2	11	23			
	Matadi	15	7	15	37			
	Léopoldville	—	115	—	115			
Octobre	. . . . .	»	»	»	»	33,585	108	21,993
Novembre	. . . . .	»	»	»	»	11,340	30	14,540
Décembre	. . . . .	»	»	»	»	10,910	—	13,439
TOTAL pour le quatrième trimestre de 1897		74	253	65	392	55,835	138	49,972

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	Observations.
	1308.					
Muharam	9	Athman hadim Hamadi.	Vol de 2 esclaves nommés respectivement Henzerani et Hasina, et appartenant l'un à Binti Msellem, l'autre à Nagib Omari.	7 mois d'emprisonnement (aux fers).	Seyyid Ali bin Said.	Les esclaves ont été renvoyés à leur maître.
Muharam	9	Sukujua hadim Mvwai.	Vol de 2 esclaves nommés respectivement Faraji et Rehan, et appartenant le premier à Hamdan, le second à Wapemba.	Id.	Id.	Id.
Muharam	9	Vwai.	Vol d'un esclave nommé Amana.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Muharam	9	Idi bin Moussa sareh Beni Arusi.	Arrêté pour achat d'esclaves à Pemba.	Id.	Id.	Les esclaves ont été libérés.
Safurri	11	Abdalla hadim Masoudi bin Hemed.	Vol de 2 esclaves appartenant à Hilali bin Amur et nommés Pira et Soudi.	Id.	Id.	Les esclaves ont été renvoyés à leur maître.
Safurri	12	Mwabruki hadim Mhamed bin Salum.	Vol d'un esclave appartenant à Bawabu.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Rabilawal	13	Harouni bin Jumbe.	Vol de 2 esclaves appartenant à Seyyed Ali bin Said.	Id.	Id.	Les esclaves ont été renvoyés à leur maître.
Rabilawal	13	Hamis sareh Mhamed bin Ali.	Id.	Id.	Id.	Id.

Digitized by Google

MONTH.	DATE.	NAME.	OFFENCE.	PUNISHMENT.	BY WHOM AWARDED.	Remarks.
	1306.					
Muharam	9th	Athman hadim Hamadi.	Stealing 2 slaves name Henzerani property of Binti Msellem, and Hasina property of Nagib Omari.	7 Months imprisonment (in irons).	Seyyid Ali bin Said.	The slaves have been sent back to owners.
Muharam	9th	Sukujua hadim Mvwai.	Stealing 2 slaves name Faraji property of Hamdan and Rehan property of Wapemba.	Do.	Do.	Do.
Muharam	9th	Vwai.	Stealing a slave named Amana.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
Muharam	9th	Idi bin Moussa sareh Beni Arusi.	Arrested in the act of buying slaves at Pemba.	Do.	Do.	The slaves have been freed.
Safurri	11th	Abdalla hadim Masoudi bin Hemed.	Stealing 2 slaves belonging to Hilali bin Amur named Pira and Soudi.	Do.	Do.	The slaves have been sent back to owner.
Safurri	12th	Mwabruki hadim Mhamed bin Salum.	Stealing a slave belonging to Bawabu.	Do.	Do.	The slave has been sent back to owner.
Rabilawal	13th	Harouni bin Jumbe.	Stealing 2 slaves belonging to Seyyed Ali bin Said.	Do.	Do.	The slaves have been sent back to owner.
Rabilawal	13th	Hamis sareh Mhamed bin Ali.	Do.	Do.	Do.	Do.

Digitized by Google

MOIS.	DATE.	NOM.	INFRACTION.	PEINE.	JUGE.	Observations.
	1307.					
Ilkaad	3	Suwedi hadim Said bin Abdalla.	Enlèvement.	7 mois d'emprisonnement (aux fers).	Seyyid Ali bin Said.	L'individu a été renvoyé à sa famille.
Ilkaad	17	Zafarani hadim Abdalla Kambani.	Vol d'un esclave appartenant à binti Msellen.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à sa maîtresse.
Ilkaad	20	Mathar bin Songoro.	Participation à la vente d'un individu mâle.	Id.	Id.	L'individu a été renvoyé à sa famille.
Ilkaad	20	Nasibou hadim Sirkal.	Soupçonné de vol d'un esclave.	1 mois d'emprisonnement (non établi).	Id.	(Non établi.)
Ilkaad	24	Pazi Jumbe.	Id.	Id.	Id.	Id.
Ilhajji	3	Mwabruki hadim Salum bin Abdalla.	Vol de 2 esclaves.	7 mois d'emprisonnement (aux fers).	Id.	Les esclaves ont été renvoyés à leurs maîtres.
Ilhajji	3	Hamis wad Kombo Sarehe Abdalla Seleman.	Vol d'un esclave.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
Ilhajji	6	Mwingi Chande.	Arrêté pour transport d'esclaves par mer.	Id.	Id.	Les esclaves ont été libérés.
Ilhajji	6	Mwinyi Komdo.	Id.	Id.	Id.	Id.
Ilhajji	6	Mwinyi Bakari.	Id.	Id.	Id.	Id.
Ilhajji	23	Kipinda Mnyamwezi.	Vol d'un esclave nommé Kiuimba.	Id.	Id.	L'esclave a été renvoyé à son maître.
	1308.					
Muharam	7	Ali bin Sarboko Sarehe Binti Ali.	Vol de 7 esclaves à Shamba.	Id.	Id.	Les esclaves ont été renvoyés à leurs maîtres.

Digitized by Google

Relevé

du trafic des armes et munitions dans la colonie de la Côte d'Or pendant le semestre finissant le 30 juin 1897.

STATION.	POUDRE.				ARMES A FEU.			
	Quantité en mains au 1er janvier 1897.	Quantité importée et mise en magasin pendant le semestre finissant le 30 juin.	Quantité retirée pour la vente pendant le semestre finissant le 30 juin 1897.	Quantité restant en magasin au 30 juin 1897.	Quantité en mains au 1er janvier 1897.	Quantité importée et mise en magasin pendant le semestre finissant en juin.	Quantité retirée pour la vente pendant le semestre finissant le 30 juin 1897.	Quantité restant en magasin au 30 juin 1897.
	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.
Axim	»	2,093	1,260	833	»	715	714	1
Dixcove	9,581	»	3,374	6,207	24	180	204	»
Chama	898	3,020	1,525	2,393	»	»	»	»
Elmina	2,319	1,455	2,369	1,405	»	1	1	»
Cape Coast	»	50,639	31,234 3/4	19,404 1/4	»	2 476	2,475	1
Anamaboe	562 1/2	2,425	660 1/2	2,327	»	»	»	»
Saltpond	43,167	5,800	3,342	45,625	»	510	510	»
Winneba	10,634 1/2	5,935	6,213	10,356 1/2	1	97	97	1
Accra	50,741 1/2	26,956	44,294 1/4	33,403	179	675	815	39
Pram-Pram	11,746 1/4	1,660	3,812 1/4	9,594	»	»	»	»
Adda	»	1,000	1,000	»	»	455	455	»
Kwitta	544	26,400	18,544	7,312	»	721	751	»

(s.) C. RIBY WILLIAMS.
Act. Col. Sec.

Digitized by Google

INCLOSURE 2.

Return

of Traffic in Arms and Ammunition in the Gold Coast Colony for the half year ended . . . . .

DISTRICT.	TO WHOM SOLD or by whom received.	Quantity disposed of		DESTINATION.	Quantity remaining in store.	
		FIREARMS. — No.	POWDER. — Lbs.		FIREARMS. — No.	POWDER. — Lbs.

Digitized by Google

ANNEXE 2.

Relevé

du trafic des armes et munitions dans la Colonie de la Côte d'Or pendant le semestre finissant le . . . . .

DISTRICT.	NOM DE LA PERSONNE à qui la vente ou la livraison a été faite.	Quantité retirée.		DESTINATION.	Quantité restant en magasin.	
		ARMES A FEU. — Nombre.	POUDRE. — Livres.		ARMES A FEU. — Nombre.	POUDRE. — Livres.

Digitized by Google

SIERRA LEONE.

Return of Trade Gunpowder and Firearms withdrawn from the Powder Magazine and No 2a Bonded Warehouse from 1st January to 30th June 1897.

DATE.	No. of Store.	DISTRICT.	TO WHOM SOLD.	Quantity disposed of				DESTINATION	Quantity in Store.			
				FIREARMS.	GUNPOWDER.				FIREARMS.	GUNPOWDER.		
					Lbs.	Kegs.	Flasks.			Lbs	Kegs.	Flasks.
		Freetown	Native Traders.	620	64,580	17,734	Nil.	»	349	117 468	25,042	Nil.
		»	Exported	1,440	3,025	473	Nil.	Northern Rivers	»	»	»	»
		»	Exported	40	»	»	Nil.	Grand Bassam	»	»	»	»

I certify that the above is a true and correct Return,
(s.) G. J. Lewis.
Supervisor of Warehouse.

Custom House, Freetown (Sierra Leone),
28th January 1898.

Countersigned : W. P. Elliot,
Collector of Customs.

Digitized by Google

SIERRA-LEONE.

Relevé du trafic des armes et poudres de traite retirées du magasin à poudre et entrepôt n° 2a du 1er janvier au 30 juin 1897.

DATE.	NUMÉRO du magasin.	DISTRICT.	PERSONNE à qui la vente a été faite.	Quantité retirée.				DESTINATION.	Quantité en magasin.			
				ARMES à FEU.	POUDRE.				ARMES à FEU.	POUDRE.		
					Livres.	Barillets.	Flasks.			Livres	Barillets	Flasks
		Freetown	Trafiquants indigènes. .	620	64,580	17,734	Néant.	»	349	117,468	25,042	Néant.
		»	Exporté.	1,440	3,025	473	Néant.	Rivières du Nord.	»	»	»	»
		»	Exporté	40	»	»	»	Grand Bassam.	»	»	»	»

Certifié le relevé ci-dessus sincère et véritable,

(s.) G. J. Lewis,

Surveillant de l'entrepôt.

Bureau de la douane, Freetown (Sierra-Leone),
28 janvier 1898.

Contresigné : W. P. Elliot,

Receveur des douanes.

Digitized by Google

SIERRA LEONE.

Return of Trade Gunpowder and Firearms withdrawn from the Powder Magazine and No. 2a Bonded Warehouse from 1st July to 31st December, 1897.

DATE.	No of Store.	DISTRICT.	TO WHOM SOLD.	Quantity disposed of				DESTINATION.	Quantity in Store.			
				FIREARMS.	GUNPOWDER.				FIREARMS	GUNPOWDER.		
					Lbs	Kegs.	Flasks.			Lbs.	Kegs.	Flasks
		Freetown	Native Traders.	380	40,395 1/2	12,715	Nil.	»	169	105,686	22,530	Nil.
		»	Exported	60	»	»	Nil.	Northern Rivers	»	»	»	»

I certify that the above is a true and correct Return,

(s.) G. J. Lewis,
Supervisor of Warehouse.

Custom House, Freetown (Sierra Leone),
28th January, 1898.

(s.) W. P. Elliot,
Collector of Customs.

Digitized by Google

SIERRA-LEONE.

Relevé des armes et poudre de traite retirées du magasin à poudre et de l'entrepôt n° 2a du 1er juillet au 31 décembre 1897.

DATE.	NUMÉRO du magasin.	DISTRICT.	PERSONNE à qui la vente a été faite.	Quantité retirée.				DESTINATION.	Quantité en magasin.			
				ARMES à FEU.	POUDRE.				ARMES à FEU.	POUDRE.		
					Livres.	Barillets	Flasks.			Livres.	Barillets	Flasks
		Freetown	Trafiquants indigènes. .	380	40,395 1/2	12,715	Néant.	»	169	105,686	22,530	Néant.
		»	Exporté.	60	»	»	Néant.	Rivières du Nord.	»	»	»	»

Certifié le relevé ci-dessus sincère et véritable,

(*s.*) G. J. Lewis,
Surveillant de l'entrepôt.

Bureau de la douane, Freetown (Sierra-Leone),
28 janvier 1898.

(*s.*) W. P. Elliot,
Receveur des douanes.

Digitized by Google

GAMBIA.

Return of traffic in arms and ammunition in the Colony of the Gambia and Districts in the Protectorate for the half year ended 31st December 1897.

DATE.	No. of Store.	DISTRICT.	TO WHOM SOLD or by whom received.	Quantity disposed of				Quantity remaining in Store.			
				FIREARMS.	POWDER.			FIREARMS	POWDER.		
					Lbs.	Quarters	Kegs		Lbs.	Quarters.	Kegs.
		No 2. District North Bank	Native Traders and Dealers	»	1,705	»	»	»	»	»	»
		No 3. Do.	Do.	»	2,545	»	»	»	»	»	»
		No 4. Do.	Do.	»	705	»	»	»	»	»	»
		No 7. Do.	Do.	»	205	»	»	»	»	»	»
		No 8. Do.	Do.	»	250	»	»	»	»	»	»
		No 9. Do.	Do.	»	250	»	»	»	»	»	»
		No 5. District South Bank	Do.	»	505	»	»	»	»	»	»
		No 6. Do.	Do.	»	205	»	»	»	»	»	»
		No 7. Do.	Do.	»	1,300	»	»	»	»	»	»
		Ceded Mile District North Bank . .	Do.	»	1,000	»	»	»	»	»	»
		M' Carthy's Island	Do.	»	5,705	»	»	»	»	»	»
		Fogni.	Do.	25	1,300	»	»	»	»	»	»
		Kiang (South Bank)	Do.	»	1,000	»	»	»	»	»	»
		Bathurst	Do.	275	2,800	»	»	975	8,124	»	»
			TOTAL . .	300	19,475	»	»	975	8,124	»	»

I certify that the above is a true and correct Return,

(s.) H. M. BRANDFORD GRIFFITH,
Ag. Collector of Customs.

Custom House, Bathurst (Gambia).
21st January, 1898.

Digitized by Google

GAMBIE.

Relevé du trafic des armes et munitions dans la colonie de la Gambie et dans les districts du Protectorat pendant le semestre finissant le 31 décembre 1897.

DATE.	NUMÉRO du magasin.	DISTRICT.	PERSONNE à qui la vente ou la livraison a été faite.	Quantité retirée.				Quantité restant en magasin.			
				ARMES à FEU.	POUDRE.			ARMES à FEU.	POUDRE		
					Livres.	Quarters.	Barillets.		Livres	Quarters.	Barillets.
		N° 2. District de la rive nord . . .	Négociants et trafiquants indigènes.	»	1,705	»	»	»	»	»	»
		N° 3. Id. . . .	Id.	»	2,545	»	»	»	»	»	»
		N° 4. Id. . . .	Id.	»	705	»	»	»	»	»	»
		N° 7. Id. . . .	Id.	»	205	»	»	»	»	»	»
		N° 8. Id. . . .	Id.	»	250	»	»	»	»	»	»
		N° 9. Id. . . .	Id.	»	250	»	»	»	»	»	»
		N° 5. District de la rive sud	Id.	»	505	»	»	»	»	»	»
		N° 6. Id.	Id.	»	205	»	»	»	»	»	»
		N° 7. Id.	Id.	»	1,300	»	»	»	»	»	»
		Ceded Mile district (rive nord). . .	Id.	»	1.000	»	»	»	»	»	»
		Ile M' Carthy.	Id.	»	5.705	»	»	»	»	»	»
		Fogni.	Id.	25	1 300	»	»	»	»	»	»
		Kiang (rive sud)	Id.	»	1,000	»	»	»	»	»	»
		Bathurst.	Id.	275	2.800	»	»	975	8.124	»	»
			TOTAL.	300	19 475	»	»	975	8.124	»	»

Certifié le tableau ci-dessus sincère et véritable,

(*s.*) H. M. BRANDFORD GRIFFITH,

Ag. Receveur des douanes.

Bureau de la douane, Bathurst (Gambie),
21 janvier 1898.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES [1].

ARMES ET MUNITIONS.

ALLEMAGNE.

Cameroun :

Ordonnance du Gouverneur Impérial, du 30 septembre 1897, concernant l'importation et la vente du matériel de guerre, p. 1.

Afrique occidentale du Sud :

Ordonnance de l'Administrateur Impérial, du 29 mars 1897, concernant l'importation des armes à feu et munitions, p. 3.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Renseignements statistiques concernant les armes à feu et munitions importées et déclarées pour la consommation pendant l'année 1897, pp. 13, 14, 15 et 253.

GRANDE-BRETAGNE.

Gambie :

Renseignements statistiques concernant le trafic des armes et munitions pendant l'année 1897, pp. 24, 25, 264 et 265.

Côte d'Or :

Renseignements statistiques concernant le trafic des armes et munitions pendant le premier semestre de 1897, pp. 255 et suiv.

Sierra-Leone :

Renseignements statistiques concernant les quantités de poudre et armes de traite retirées de l'entrepôt pendant le second semestre de 1896 et pendant l'année 1897, pp. 26, 27, 260 et suiv.

Protectorat britannique de la côte du Niger :

Renseignements statistiques concernant les armes à feu et la poudre importées pendant le deuxième semestre de 1896 et le premier semestre de 1897, pp. 28, 29, 30 et 31.

[1] Les documents et renseignements formant la matière de ce Recueil ont été relevés dans la table sous six rubriques principales et groupés, sous chacune de ces rubriques par pays, et pour chaque pays par colonie.

Digitized by Google

ESCLAVAGE.

ALLEMAGNE.

Afrique orientale allemande :

Réglements appliqués dans le Protectorat en matière d'esclavage, p. 217.

GRANDE-BRETAGNE.

Protectorat britannique de Zanzibar :

Instructions du Gouvernement britannique à M. Hardinge concernant l'abolition du statut légal de l'esclavage dans les iles de Zanzibar et de Pemba, p. 174.
Télégramme de M. Hardinge au Marquis de Salisbury, du 24 mars 1897, annonçant que le Sultan accepte les décrets proposés relativement à l'abolition du statut légal de l'esclavage et que ces décrets seront prochainement publiés, p. 189.
Lettre de M. Hardinge au Marquis de Salisbury, du 9 avril 1897, rendant compte de la publication des décrets concernant l'abolition du statut légal de l'esclavage, p. 190.
Annexe I. Lettre de M. Hardinge au Sultan de Zanzibar, du 8 avril 1897, p. 194.
Annexe II. Lettre du Sultan de Zanzibar à M. Hardinge en réponse à la précédente, p. 194.
Annexe III. Extrait de la *Gazette de Zanzibar* renfermant le décret d'abolition du statut légal de l'esclavage, p. 195.
Annexe IV. Extrait de la *Gazette de Zanzibar* renfermant le décret relatif aux vilayets et valis, p. 198.
Télégramme du Marquis de Salisbury à M. Hardinge, du 16 avril 1897, exprimant la satisfaction du Gouvernement britannique à l'occasion de la publication du décret concernant l'abolition du statut légal de l'esclavage, p. 199.

Digitized by Google

ESCLAVES LIBÉRÉS.

ALLEMAGNE.

Afrique orientale allemande :

Renseignements statistiques concernant les lettres d'affranchissement délivrées depuis l'année 1895, pp. 10 et 11.

TURQUIE.

Note de Tevfik Pacha au Chargé d'affaires de Belgique, du 24 janvier 1898, lui transmettant des renseignements statistiques concernant les esclaves affranchis à Constantinople pendant l'année 1897, pp. 207 et 208.

Note de Tevfik Pacha au Chargé d'affaires de Belgique, du 2 février 1898, l'informant de l'affranchissement de vingt-deux nègres et quarante-neuf négresses à Hodeida, p. 209.

GRANDE-BRETAGNE.

Protectorat britannique de Zanzibar :

Renseignements statistiques concernant les esclaves libérés depuis le 14 février 1895, pp. 220 et suivantes.

Digitized by Google

SPIRITUEUX.

ALLEMAGNE.

Afrique orientale allemande :

Relevé des licences accordées en 1895 et des condamnations prononcées pour infractions à l'ordonnance du 17 février 1894, concernant le débit et la vente de boissons spiritueuses, pp. 6 et 7.

Relevé des licences accordées et des condamnations prononcées en 1896, pp. 8 et 9.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Circulaire du Gouverneur général du 9 mars 1897 réglementant l'importation et le trafic des spiritueux dans la zone de prohibition, p. 16.

Renseignements statistiques concernant les spiritueux importés par les particuliers et déclarés pour la consommation pendant l'année 1897, pp. 18, 19, 20, 253 et 254.

GRANDE-BRETAGNE.

Côte occidentale d'Afrique :

Documents relatifs au trafic des spiritueux dans l'Afrique occidentale :

Lettre du Colonial Office, du 10 mars 1896, aux Chambres de commerce de Londres, Liverpool et Glasgow les invitant à faire connaître leurs vues sur la question de la réglementation du trafic des spiritueux, p. 32.

Annexe I. Rapport du Comité de la Section du commerce africain de la Chambre de commerce de Liverpool, p. 40.

Annexe II. Mémoire sur le trafic des spiritueux dans l'Afrique occidentale comprenant les tableaux statistiques de l'importation, p. 70.

Lettre du Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux au Colonial Office, du 14 mars 1896, demandant l'adoption de mesures pour la prohibition ou la restriction du trafic des spiritueux à la côte occidentale d'Afrique, p. 126.

Lettre du Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux au Colonial Office, du 26 mars 1896, transmettant un exposé en réponse au rapport du Comité de la Section du commerce africain de la Chambre de commerce de Liverpool sur le trafic des spiritueux avec l'Afrique occidentale, p. 128.

Lettre du Colonial Office au Comité-Uni des races indigènes et du trafic des spiritueux, du 17 avril 1896, transmettant copie de la lettre qu'il a adressée aux Chambres de commerce et l'informant que des négociations sont engagées avec la France et l'Allemagne en vue d'une augmentation des droits sur les spiritueux importés à la côte occidentale d'Afrique, p. 139.

Lettre de la Société pour la protection des aborigènes au Colonial Office, du 21 avril 1896, demandant copie de la lettre adressée par ce dernier aux Chambres de commerce et exprimant le désir de pouvoir lui soumettre quelques remarques à ce sujet, p. 140.

Lettre de la Société pour la protection des aborigènes au Colonial Office, du 27 avril 1896, demandant une augmentation du droit établi à la Côte d'Or et à Togo en vertu de la convention anglo-allemande du 24 février 1894, et, en général, une augmentation des droits sur les spiritueux à la suite d'un arrangement international, p. 141.

Lettre du Colonial Office à la Société pour la protection des aborigènes, du 28 avril 1896, en réponse à celle du 21 avril, p. 142.

Lettre du Colonial Office au Foreign Office, du 4 mai 1896, l'informant qu'il n'existe pas de droits différentiels dans les Colonies britanniques et demandant quelques renseignements sur les négociations avec l'Allemagne et la France, p. 142.

Lettre de la Chambre de commerce de Manchester au Colonial Office, du 26 mai 1896, lui faisant connaître les observations que lui à suggérées sa lettre du 10 mars, p. 144.

Digitized by Google

Lettre de la Chambre de commerce de Liverpool au Colonial Office, du 30 mai 1896, lui faisant connaître les observations que lui a suggérées sa lettre du 10 mars, p. 148.

Lettre du Foreign Office au Colonial Office, du 5 juin 1896, lui communiquant la copie d'une note adressée par le Chargé d'affaires britannique à Berlin au Baron de Marschall, pour lui demander si le Gouvernement Impérial est disposé à élever les droits sur les spiritueux dans ses colonies au même taux que celui établi dans les colonies anglaises, p. 157.

Lettre de la Chambre de commerce de Glasgow au Colonial Office, du 9 juin 1896, lui faisant connaître les observations que lui a suggérées sa lettre du 10 mars, p. 159.

Lettre du Foreign Office au Colonial Office, du 16 juin 1896, lui transmettant copie d'une note adressée par l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris à M. Hanotaux, pour lui demander si le Gouvernement de la République serait disposé à une augmentation simultanée des droits sur les spiritueux à la côte d'Afrique, p. 161.

Lettre de la Chambre de Commerce de Londres au Colonial Office, du 17 août 1896, lui faisant connaître les observations que lui a suggérées sa lettre du 10 mars, p. 163.

Lettre du Colonial Office au Foreign Office, du 15 décembre 1896, suggérant la réunion d'une Conférence des Puissances possessionnées à la côte occidentale d'Afrique en vue d'examiner les moyens les plus propres à restreindre le trafic des spiritueux, p. 165.

Lettre du Foreign Office au Colonial Office, du 30 janvier 1897, l'informant que Lord Salisbury a l'intention de proposer la réunion d'une Conférence des Puissances intéressées, p. 168.

Protectorat britannique de l'Afrique orientale :

Notification du Commissaire et Consul général de S. M. Britannique, du 12 juillet 1897, relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1897 pour la restriction de l'importation des spiritueux à Zanzibar, p. 169.

Protectorat britannique de Zanzibar :

Ordonnance du 15 juin 1897, pour la restriction de l'importation des spiritueux à Zanzibar, p. 171.

Digitized by Google

TRAITE DES ESCLAVES SUR MER.

GRANDE-BRETAGNE.

Océan Indien :

Rapport du commandant en chef de la station navale du cap de Bonne-Espérance sur la traite des esclaves pendant l'année 1896, p. 200.
Jugement rendu en matière de traite d'esclaves par le tribunal de l'Agent et Consul général de Sa Majesté Britannique à Zanzibar, p. 201.
Rapport du commander Baker au contre-amiral E. C. Drummond concernant la réception à bord d'un esclave fugitif, p. 205.

BUREAU INTERNATIONAL MARITIME DE ZANZIBAR.

Rapport annuel sur les travaux du Bureau International maritime en 1897, p. 211.

Digitized by Google

TRAITE DES ESCLAVES SUR TERRE.

PROTECTION DES INDIGÈNES.

ALLEMAGNE.

Afrique orientale allemande :

Renseignements statistiques concernant les individus condamnés en 1896 pour faits de traite, p. 12.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Circulaire du 27 février 1897 à tous les commissaires de district, chefs de zone et de poste, relative aux coutumes barbares en usage chez les tribus indigènes, p. 21.

GRANDE-BRETAGNE.

Protectorat britannique de Zanzibar :

Liste des jugements prononcés à Zanzibar depuis février 1895 en matière de traite d'esclaves, p. 204 et 220.

12/3/23

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google